

LES LOIX CRIMINELLES DE FRANCE.

TOME SECOND.

ROME SECOND.

20.158

LES LOIX CRIMINELLES DE FRANCE.

DANS LEUR ORDRE NATUREL.

DÉDIÉES AU ROI.

PAR M. MUYART DE VOUGLANS, Conseiller au Grand-Conseil.

TOME SECOND.





A PARIS, Et se vend,

A NEUFCHATEL, Chez LA SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE.

M. DCC. LXXXI.

AVEC APPROBATION, ET PERMISSION.

EES LOIX

CRIMINELLES

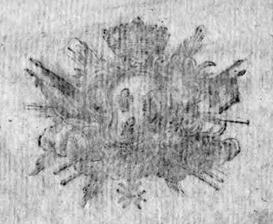
DE FRANCE,

DANS LEUR ORDRE NATUREL

DEDIEES AU WOL

PAR IL MUYART DE VOUGLANS, Confeille: au Grund-Confeil.

TOMESECOND

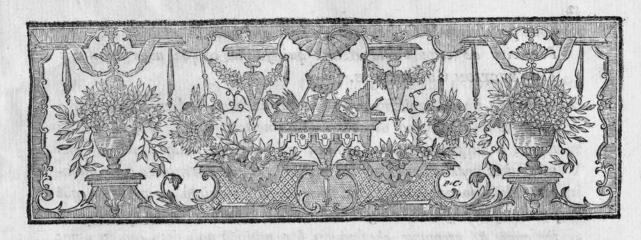




A PARIS EL PORE,

CANZA SOCIETÀ TYPOGRAPHIQUE.

M. DCCLXXXX



LES

LOIX CRIMINELLES

DANS LEUR ORDRE NATUREL.

SECONDE PARTIE.

DE L'INSTRUCTION ET DE LA PREUVE

EN MATIERE CRIMINELLE.

LIVRE PREMIER. DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE EN GENERAL.

Nous avons vu, d'après la définition du CRIME en général, qu'il y Matiere de avoit cette différence entre les Matieres Criminelles & les Civiles, qu'au Livre. lieu que celles-ci n'obligent qu'en vertu du consentement exprès des Parties, c'est par le fait seul du Crime, & sans qu'il soit besoin d'aucune convention particuliere de sa part, que le Coupable s'oblige à la Peine qui est attachée à ce Crime; c'est-à-dire, à la réparation du tort que ce crime peut causer, soit au Public, soit

II. Part.

aux Particuliers. C'est de cette obligation tacite, que naît l'Action

pour poursuivre le Crime, & en faire ordonner la punition; & c'est l'exercice de cette même Action qui forme ce que nous appellons Instruction Criminelle.

En effet, la Loi n'auroit pourvu qu'imparfaitement au bien & à la sureté publique qu'elle a pour objet, si en même tems qu'elle a déterminé la nature & la punition des Crimes, elle n'avoit indiqué les moyens nécessaires pour en acquérir la preuve, & en convainere les Coupables. Austi voyons-nous que la nécessité de recourir à ces moyens, qui peuvent s'euls assurer la légitimité de la condamnation de l'Accusé, a toujours été reconnue chez toutes les nations policées, comme étant fondée sur ces deux maximes inviolables du Droit naturel & du Droit des gens, qui ne permettent pas de se faire justice à soi-même, ni de condamner personne sans l'entendre. En sorte que s'il se trouve, entre ces Nations, quelques dissérences sur cette matiere, ce n'est que relativement aux Formes judiciaires que chacune d'elles a jugé à propos de se choisir, comme plus conformes à son goût & à sa constitution particuliere.

Delà vient, que les Usages établis à cet égard par le Droit Romain sont différens de ceux marqués par le Droit Canonique, comme ceux-ci ne sont pas toujours conformes à ceux consacrés par les Loix du Royaume. Nous voyons même (à l'égard de nos Loix) qu'elles ont singulierement varié relativement à ces formes ; qu'avant l'Ordonnance de FRANÇOIS I, de 1539, l'instruction se faisoit publiquement parmi nous, comme chez les Romains; c'est-à-dire, que les Procès Criminels s'instruisoient, comme les Affaires Civiles à l'Audience, où l'Accusé pouvoit se désendre par le ministere d'un Avocat & d'un Procureur , produire ses Témoins , reprocher ceux qu'on lui opposoit , & enfin faire usage de toutes les preuves qu'il croyoit pouvoir faire servir à sa justification. Mais les divers abus qui étoient résultés de ces anciens usages, surtout par les facilités dangereuses qu'ils donnoient à l'Accusé de corrompre & faire rétracter les Témoins qui le chargeoient, ont enfin donné lieu au changement qu'a cru devoir y apporter l'Ordonnance que nous venons de citer, en exigeant que l'instruction se fit secrétement, & que les Accusés suffent tenus de se désendre

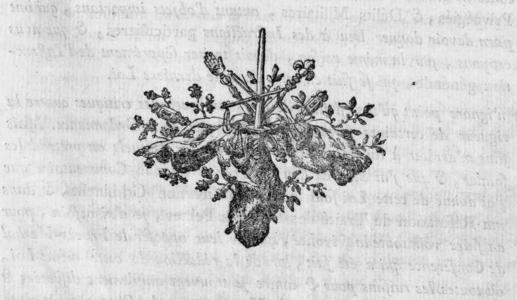
par leur bouche, sans pouvoir être admis à la preuve de leurs faits justificatifs, qu'après l'entiere instruction du Procès.

Aussi, les dispositions de cette Ordonnance ont été tellement justifiées par l'expérience, qu'elles ont servi de base à toutes les Loix qui ont été rendues depuis ce tems-là, sur le fait de l'Instruction criminelle. Parmi ces Loix, la plus remarquable sans doute, comme ayant fixé généralement tous les points auxquels l'Ordonnance de FRANÇOIS I n'avoit pas suffisamment pourvu, en même tems qu'elle a assujetti également tous les Tribunaux, soit Laïcs, soit Ecclésiastiques à ses dispositions; c'est la fameuse Ordonnance du mois d'Août 1670, connue sous le nom d'Ordonnance Criminelle, parce qu'elle fait encore aujourd'hui notre principale regle en cette matiere; je dis principale, parce qu'en effet, s'il a paru d'autres Loix depuis celle-ci, elles n'ont fait que confirmer ses dispositions dans tous les points sur lesquels elles n'y ont point dérogé expressement; & que si elles y ont change, ajouté, ou retranché sur d'autres, ce n'a été que pour remédier à certains inconvéniens que l'expérience a fait découvrir dans l'exécution de quelqu'une des parties de cette Loi, notamment pour ce qui concerne les Cas Prévôtaux, le Faux principal & incident, les Cas Privilégiés, & Délits Militaires, autant d'objets importans, qui ont paru devoir donner lieu à des Instructions particulieres, & que nous croyons, par la même raison, devoir traiter séparément de l'Instruction générale, qui se fait en vertu de cette derniere Loi.

Je n'ignore point qu'il s'est élevé de nos jours quelques critiques contre la rigueur de certaines formalités établies par cette Ordonnance. Mais sans m'arrêter à rappeller ici les argumens sur lesquels on prétend les fonder, & que j'ai déja eu lieu de relever dans le Commentaire que j'ai donné de cette Loi sous le titre d'Instruction Criminelle, & dans ma Résutation du Traité des Délits & Peines, je n'ai besoin, pour en faire voir toute la frivolité, que de leur opposer le Procès-Verbal de Conférence qui a été fait, lors de la rédaction de cette même Loi, où toutes les raisons pour & contre se trouvent amplement discutées & approfondies par les plus grands Magistrats que la France avoit alors. Ce n'est pas néanmoins, qu'en même tems que je ne puis m'empêcher

de regarder comme une espece de témérité de vouloir enchérir sur les lumieres, l'expérience, & les vues patriotiques de ces grands hommes, je ne me croie obligé de convenir d'ailleurs que cette même Loi, toute sage qu'elle soit, ne laisse pas que d'être encore susceptible de quelque résorme sur de certains points où son exécution peut entraîner des inconvéniens dangereux, ainsi que je l'ai fait voir dans un Mémoire particulier que l'on trouvera à la suite de cette seconde Partie.

Quoi qu'il en soit, c'est d'après l'ordre aussi simple que méthodique qui a été établi, par cette Ordonnance, dans les dispositions qu'elle contient, que j'ai cru devoir procéder dans la Distribution des dissérens Titres & Chapitres qui doivent composer ce premier Livre, en considérant d'abord l'Instruction Criminelle sous deux points de vue principaux; dont l'un regarde la qualité des Personnes, l'autre celle des Actes qui doivent composer cette Instruction. Par les Personnes, nous voulons parler du Juge, de l'Accusateur, & de l'Accusé. Par les Actes, nous entendons comprendre toutes les Formalités qui s'emploient dans les dissérentes Instructions, tant générales que particulieres, que nous venons d'annoncer.



approfondies per les plus gene le Mayije ne que le les pellens entre classe. Pense e aven cience. Ce n'est pas réautroines, qu'en même cans que je las pellens entre est estar.

TITRE PREMIER.

Du Juge Criminel en général; de sa Jurisdiction & Compétence.

SOMMAIRES.

1. Définition du Juge Criminel en général.

2. Trois choses à considérer à son égard.

3. Arbitres ne peuvent connoître des matieres criminelles; & pourquoi.

4. Qu'est-ce que la Jurisdiction , & comment se con-

5. Par qui doivent se donner les Provisions de l'Office de Juge.

6. Religion, Mœurs & Science. Loix qui exigent ces trois Qualités dans le Juge.

N appelle Juge en Matiere Criminelle, celui x. Définià qui le Prince a jugé à propos de conférer tion du Juune autorité publique, pour exercer fur ge Criminel en général. ses sujets le droit de glaive, dans les cas particuliers qui lui font attribués par les loix.

Ainsi, il y a trois choses à considérer principachoses à lement dans un juge, en cette matiere ; 1º. l'Auconfidérer à torité publique, dont il doit être revêtu; 2º. le droit de glaive, qu'il a droit d'exercer en vertu son egard. de cette autorité; 3°. enfin, les cas particuliers, fur lesquels il peut exercer ce même droit.

III.

2. Arbitres; ne peuvent connoître des matieres crimimelles.

Nous disons, en premier lieu, que le juge criminel doit avoir une autorité publique : en quoi il est distingué des simples ARBITRES, lesquels n'ayant qu'une autorité privée, qu'ils tiennent du consentement des parties, ne peuvent par conféquent être juges en matiere criminelle, où il s'agit de disposer des biens qui tiennent essentiellement à l'ordre public, tels que la vie, ou l'honneur des citoyens.

tion, & comment

ce que la ler, est connue autrement sous le nom de Juris-Jurisdic- DICTION Elle se conferment pour le nom de Juris-L'autorité publique dont nous venons de parpar des provisions particulieres qui se donnent à se confere. ce sujet, ou bien par l'effet d'une disposition générale de l'ordonnance (1), qui permet d'appeller aux fonctions de juges, les fimples gradués, fuivant l'ordre du tableau, dans les cas d'abfence, récufation, ou autre empêchement légitime des juges ordinaires; ou bien en cas d'infuffifance du 7. Age que doivent avoir les Juges des différens Tribunaux; & comment doit se prouver suivant les Loix.

8. Formalités pour la réception des Juges, tant Royaux, que Seigneuriaux.

9. Droit de Glaive ; caractere distinctif de Juge Criminel: Juges qui ne l'ont point.

10. Sur quoi peut s'exercer ce droit, ou la Compétence du Juge ; point des plus importans en cette matiere.

nombre des officiers nécessaires pour les jugemens qui se rendent en cette matiere.

(1) Aux procès qui feront jugés, à la charge de l'appel, par les juges royaux ou ceux des feigneurs auxquels il y aura des conclusions à peine afflictive, affisteront au moins trois juges, qui seront Officiers, si tant il y en a dans le siège, ou gradués, & se transporteront au lieu où s'exerce la justice, si l'accusé est prisonnier, & seront présens au dernier interrogatoire. ORD. de 1670, tit. 25, art. 10.

Les provisions se donnent, ou par le Roi di- 5. Par qui rectement, ou par les seigneurs à qui le Roi a doivent se donner les concédé le droit de justice ; car , comme nous l'a-provisions vons dit, & que nous aurons lieu de l'établir en- de l'Office core plus particulierement dans la fuite, le Roi est de Juge. le seul véritable juge dans son royaume; de maniere que la justice ne peut y être administrée que par ceux à qui il a jugé à propos d'en communiquer le pouvoir, de quelqu'une des manieres que nous venons de remarquer. Il y a plus, ce n'est pas seulement aux juges, que nos souverains ont jugé à propos d'imposer cette obligation d'avoir des provisions ou commissions du grand feeau, mais encore généralement à toutes Personnes qui doivent exercer des offices de judicature, de police & de finance, même ceux de greffiers, procureurs, notaires & huissiers. C'est ce qui est porté expressément par un dernier réglement du conseil d'état du 11 Novembre 1724 (1), dont les dispositions sont trop importantes, pour n'être pas rappellées ici.

(1) E ROI ayant, par arrêt de fon conseil du des mois de Juin 1653, & Avril 1664, de la déclaration du mois de Décembre 1656, & des arrêts du confeil des 19 Décembre 1647, 12 Janvier 1650, 9 Septembre 1654, 12 Novembre 1657, dernier Avril

1668, premier Mars 1686 & 2 Juillet 1689, ordonné que tous ceux qui exercent les offices de judicature, police, finance ou domaniaux, fans provi-fions expédiées en la grande chancellerie, demeu-reroient interdits du jour de la publication dudit arret , fans qu'ils puissent en faire aucunes fonctions, à peine de nullité, avec défenses, tant à eux ou'à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles foient, d'exercer a l'avenir aucun defdits offices sans provisions, a peine de faux, mille livres d'amende applicable, monté au denonciateur, & l'autre au profit de l'hôpital des lieux ou de la ville la plus prochaine; voulant SA MAJESTÉ, que les propriétaires des greffes & notariats, qui ont droit de commettre à l'exercice desdits greffes & notariats, ou de les affermer, foient tenus de faire prendre des commissions en ladite grande chancellerie à leurs commis ou fermiers, deux mois après la date de leurs commissions ou baux à ferme, à peine de faux con-tre les commis ou fermiers, & de mille livres d'a-mende, applicable comme dessus, contre lesdits pro-prietaires; faisant désenses à tous juges, de recevoir aucuns propriétaires à l'exercice desdits offices, pour quelque cause & prétexte que ce soit, sans provifions, ratifications ou commissions du grand-sceau, felon la nature d'iceux, à peine d'interdiction & de privation de leurs gages, laquelle peine ne pourra être levée ni modèrée, avec injonction à fes pro-cureurs, dans fes fièges & jurifdictions, même dans celles des domaines engagés, ou en leur absence, à ses avocats & leurs substituts, de faire publier ledit arrêt, & de vérifier sur les registres des greffes les réceptions des procureurs, notaires, huissiers & sergens, qui auront pu s'ingérer dans les fonctions desdits offices, sans provisions ou commissions du grand-sceau, ensemble de requérir & faire publier l'interdiction de ceux qui n'y auront pas été reçus en vertu de provisions, ratifications ou commissions du grandsceau, à peine contre lesdits procureurs, avocats ou substituts, d'interdiction de leurs offices, en cas qu'ils tolerent que lesdits procureurs, notaires, huissiers ou fergens, continuent leurs fonctions deux mois après la date dudit arrêt : voulant Sa Majesté, que lorsque la nécessité requerroit que les juges nomment un greffier, il ne pût exercer plus de trois mois, fans prendre une commission du grand - sceau, à peine de saux à l'égard dudir greffier-commis, & de mille livres d'amende contre le juge qui l'aura soussert plus long-tems; & Sa Majesté étant informée que les nommés Bernard Esquiron & Jean Boyer s'ingerent de faire les fonctions d'huissier dans la judicature de Castel-Sarrazy, & les nommés Jacques de l'Hoste, Michel Marion & Jean Requiem, dans le siège de Saint-Porquier; de même que d'autres partreuliers dans la fénéchaussée & siège présidial de Beziers, sans y être autorisés par aucunes provisions de Sa Majeste, ni commissions du grand-sceau : & voulant faire cesser un pareil abus, également con-traire au bon ordre & à l'intérêt public : Oui le rapport, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonne & ordonne que ledit arrêt de son Conseil d'état du 25 Septembre 1718, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en consequence, fait Sa Majeste défenses auxdits Efquiron, Boyer, de l'Hoste, Marion, Requiem & autres , de faire aucunes fonctions d'huissier, à peine de nullité, & mille livres d'amende, dont les les juges desdits siéges qui les auront reçus demeureront solidairement responsables, & à toutes autres personnes, de quelqu'etat & condition qu'elles soient, d'exercer aucuns offices de justice, police, finance ou domaniaux, sans provisions de Sa Majesté, ou commissant de la marche de la fons du grand-sceau , conformement audit arrêt , &

fous les peines y portées. Enjoint Sa Majesté aux fieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités de fon royaume, de tenir la main à l'execution du present arrêt , nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques, pour lesquels il ne sera diffère, & dont si au-cuns interviennent, Sa Majeste s'est réservée, & à fon confeil, la connoissance, & icelle interdit à toutes ses cours & autres juges. Anner du confeil d'état, du 11 Novembre 1724.

Mais il ne suffit pas , pour pouvoir exercer cette 6. Religion, autorité publique, d'avoir des provisions du prin-Mœurs & ce, on des seigneurs à cet effet, il faut encore Science; avoir les capacités nécessaires pour remplir l'office exigent ces de juge. Parmi ces capacités, l'on en distingue de trois qualitrois fortes : celles qui regardent la personne du tes dans le juge, comme sont la religion, les mœurs, la Juge. science, & l'âge compétent : celles qui concernent les formalités qui doivent précéder & accompagner sa Réception, comme sont l'information de vie & mœurs, l'examen qu'il doit fubir fur la loi, le ferment qu'il doit prêter pardevant le juge qui préside à sa réception. Il y en a ensin qui regardent l'exercice de ses fonctions, comme celles d'avoir un TRIBUNAL qui soit assorti du nombre d'officiers nécessaires pour l'assister dans ses fonctions, comme font les affesseurs, les conseillers, les gressiers, procureurs du Roi ou siscaux, & les huissiers; comme aussi d'avoir une prison, & conséquemment un geolier, pour veiller à la garde des prisonniers. Nous verrons, en traitant des Attes de l'instruction, en quoi consistent les sonctions particulieres des officiers & ministres de la justice, dont nous venons de parler. Nous nous arrêterons feulement ici à l'examen des conditions nécessaires pour être admis aux fonctions de juge, fuivant les loix du royaume. Nous avons, relativement aux qualités perfonnelles que doit avoir le juge, du côté de la Religion, des Mœurs & de la Science, des dispositions particulieres de nos capitulaires (1), qui ont confirmé fur ce point celles des loix canoniques (2) & civiles (3), dont les fages maximes méritent d'être rapportées ici.

(1) Ut quibus data est potestas, juste judicent, sicut feriptum eft : jufte judicate , filit hominum ; non in muneribus, quia munera excaeant corda prudentium, & subvertunt verba justorum; non in adulatione, nec in consideratione persona... Sicut in Deuteronomio dictum eft Quod Justum eft judicate , five civis fie ille, sive peregrinus, nulla sit distinctio personarum, quia Dei judicium est; primum namque judici diligenter dicenda est lex a sapientibus populi compostia, ne per ignorantiam à vià veritatis erret ; & dum ille rectum intelligit judicium , caveat ne declinaverit & per adulationem aliquorum, five per amorem cujuf-libet amici, aut per timorem alicujus potentis, aut propter præmium , à recto judicio. Rectum autem & honestum videtur ut judices jejuni causas audiant & discernant. CAPIT. CAR. MAGN. Lib. 1. c. 62.

(2) Provide autem de omni plebe viros porentes , & timentes Deum , in quibus fit veritas , & qui

Per qui

oderint avaritiam; & constitue ex eis tribunos, & centuriones, & quinquagenarios, & decanos qui judicent populum omni tempore; quidquid autem majus fuerit, referant ad te, & ipfi minora tantummodò & virtus ab Altiffimo. SAP. 6. 4. . . . Subjecti igitur estote omni humanæ creaturæ propter Deum; sive Regi, quasi præcellenti; sive ducibus, tanquam ab eo missis ad vindictam malesactorum, laudem verò

bonorum, S. Petr. 2. 13. 14.
(3) Judices Romani, juris disceptatores, non aliter litium primordium accepere, nisi prius ante sedem judicialem facrofanctæ deponantur Scripturæ, & hæ permaneant non folum in principio litis, fed eriam in omnibus cognitionibus ufque ad ipfum terminum , & definitivæ fententiæ recitationem. Sic etenim attendentes ad facrofanctas feripturas , & Dei præsentià consecrati, ex majore præsidio lites diriment feituri quod non magis alios judicant , quam ipsi judicantur: cum etiam ipsis magis, quam parti-bus terribile judicium est. Si quidem litigatores sub hominibus, ipsi autem, Deo inspessore adhibito, causas proferunt trutinandas. L. 14. Cod. de Judic.

1º. Quant à l'âge nécessaire pour pouvoir 7. Age que être admis aux fonctions de juge dans les différens tribunaux, foit supérieurs, soit inférieurs : nous avoir les ju- avons là-dessus cinq loix remarquables que nous ges des dif-terens tribunaux; & qu'en même tems que les dernieres dérogent aux comment précédentes relativement à la fixation de l'âge des doitéprous différens officiers, elles ordonnent leur exécution ver fuivant pour le furplus. Ces loix font les édits d'Août 1660, de Février 1672, la déclaration du 30 Décembre 1679, l'édit de Novembre 1683, enfin la déclaration du 20 Mai 1713. L'on voit d'abord, par la premiere de ces loix (1), qu'indépendamment des dispositions qu'elle contient sur la fixation de l'âge, tant des préfidens des cours supérieures, maîtres des requêtes, & conseillers dans ces cours, que des officiers des sièges préfidiaux, elle détermine encore les cas particuliers où il peut y avoir de l'incompatibilité dans ces offices, à cause des parentés & alliances, & elle prescrit aussi en même tems la nécessité de recourir à des lettres de vétérance pour ceux qui s'étant démis de leur office après avoir servi vingt années, veulent continuer à avoir féance & voix délibérative dans le même fiége. 2°. Quant aux dispofitions de l'édit du mois de Février 1672 (2), l'on voit qu'après avoir renouvellé celles des édits de Décembre 1665, & de Juillet 1669, qui exigeoient pour les offices de préfident des cours fupérieures, l'âge de quarante ans accomplis, celui de trente-sept pour les offices de maîtres des requêtes, & celui de trente pour les offices des sièges présidiaux, le tout à peine de nullité des provifions & de confiscation des offices, à moins qu'on en ait obtenu dispense par des lettres du grand

sceau, ce même édit prescrit en outre des formalités particulieres sur la maniere dont doit se faire la preuve de ces différens âges, & du tems de fervice qui doit les précéder. 3°. A l'égard de la déclaration du 30 Décembre 1679 (3), il paroît que son objet particulier a été de déterminer l'âge que devoient avoir les officiers des bailliages & fénéchauffées, & autres fiéges subalternes dont il n'étoit fait aucune mention dans l'édit de 1669, en le réduisant à vingt-sept années au lieu de trente que ce premier édit exigeoit pour les officiers des fiéges préfidiaux. 4°. Par l'édit de Novembre 1683 (4), l'âge de tous les différens officiers, tant des cours supérieures & présidiaux, que des autres sièges, a été réduit à vingt-cinq années seulement, à l'exception des maîtres des requêtes, pour lefquels ce même édit exige l'âge de trente-un ans. 5°. Enfin suivant la déclaration de 1713 (5), les officiers qui avoient obtenu des lettres de dispense d'âge, & qui ne pouvoient, aux termes de ces lettres, avoir voix délibérative avant l'âge de vingt-cing ans dans les jugemens des procès auxquels ils affificient, ont été admis à être nommés rapporteurs, & à avoir en cette qualité voix délibérative dans les procès qu'ils rapporteroient.

(1) T OUIS, &c. l'administration de la justice étant L'ale premier & le principal devoir des Rois, nous n'avons rien omis pour nous acquitter d'une obligation si indispensable : l'application extraordinaire que nous y avons donnée, nous a fait obferver par nous-mêmes les abus qui s'y font gliffes, & fait rechercher les moyens les plus propres pour rendre la vigueur à nos ordonnances & faire régner la justice dans sa plus grande pureté. Mais comme on peut faire un mauvais usage des meilleures loix, & que toute leur force dépend de celles des magistrats qui les exécutent : austi nous avons estimé que la réformation principale de la justice, consistent que la re-formation principale de la justice, consistent en celle des juges, & qu'il importoit principalement de n'en commettre la dignité qu'à des personnes choisses, qui fussent d'une intégrité & capacité éprouvées, & d'un âge assez mur pour répondre au public de l'expérience né-cessaire pour en bien souvenir l'autorité. C'est par ces con-dérations que nous avant jusé à persone d'établis au fidérations que nous avons jugé à propos d'établir par un réglement folemnel, qui fût exécuté dens toutes les compagnies de notre royaume, l'âge requis par les anciennes ordonnances, pour être admis aux charges de judicature, selon leurs distérentes dignités, régler les degrés de parenté qui rendent les offices incompa-tibles dans un même siège, fixer le prix des charges sur un pied proportionne, & retrancher ces tures & privilèges étrangers que la licence des tems a fait affecter, au mépris des principaux avantages, & des véritables hoaneurs de l'ancienne magificature; à ces causes, &c. que le réglement par nous fait pour raison de l'âge requis pour entrer dans les charges de Judica-ture, porté par notre édit du mois de Décembre 1665,, foir exécuté aux clauses & conditions ci-après exprimées : ce faifant, qu'aucun ne foit ci-après pourvu, admis ni reçu dans les offices de préfidens de nos cours qui jugent en dernier reffort, qu'il n'ait atteint l'agede quarante années accomplies; en celles de maîtres des requêtes ordinaires de notre hôrel, qu'il n'ait été pourvu d'office de la qualité requife, n'en air actuellement & affidument fait les fonctions gendant

nos loix.

dix années entieres, & n'ait trente - fept ans accomplis : en celles de nos avocats & procureurs - genéraux , qu'ils n'aient atteint l'âge de trente années , & en celles des conseillers esdites cours , maîtres , correcteurs, & auditeurs des comptes, l'âge de vingtfept ans. Voulous en outre que les baillis, fénéchaux, lieutenans généraux & particuliers , civils , criminels, prefidens aux fieges prefidiaux ne puissent être admis ni reçus auxdits offices, qu'ils n'aient atteint l'age de trente ans; & à l'égard des conseillers & de nos avocats & procureurs auxdits fiéges, n'entendons qu'ils foient admis ni reçus efdites charges, qu'ils n'aient atteint l'âge de vingt-fept ans complets & révolus ; le tout à peine de nullité des provisions, réception , & de privation des offices ; & fans que les parens au premier, second & troisieme degre, qui sont de pere & de fils , de frere , oncle & neveu , ensemble les alliés jusqu'au fecond degré, qui sont beaupere, gendre & beau-frere, puissent être reçus à exercer conjointement aucun office, foit dans nos cours ou fièges inférieurs, dont fera mention dans les provifions, qui contiendront clause expresse, que les pourvus n'auront aucuns parens ni alliés aux fusdits degrés, à peine de nullité des provisions, & des réceptions qui pourroient être faites, même de perte des offices, dont les porteurs de réfignations, démissions ou no-minations, seront tenus de faire leurs soumissions en personne, ou procuration spéciale; & sans pareillement que les officiers titulaires recus & fervans actuellement dans nosdites cours & sièges , puissent ci-après contracter alliance au premier degré de beau - pere ou gendre ; autrement & en cas de contravention , Nous avons déclaré & déclarons l'office du dernier reçu vacant à notre profit : & à l'égard des parens & alliés, tant conseillers d'honneur que vétérans, jusques au deuxieme degré de parenté & alliance, leurs voix ne feront comprées que pour une, si ce n'est qu'ils se trouvent de différens avis. Ne pourront nosdites cours donner entrée & séance ni voix délibérative aux officiers qui se seront démis de leurs charges après avoir servi vingt ans, ni les saire jouir des privi-lèges & droits dont jouissent les vétérans, sous quelque titre & qualité que ce puisse être, fans qu'il leur foit apparu de nos lettres à cet effet, à peine de nullité; & seront les officiers qui ont été reçus vétérans ou honoraires sans nos lettres, tenus de se retirer dans fix mois par-devers nous, pour leur être pourvu antrement, & à faute d'en rapporter dans ledit tems & icelui paffé, feront & demeureront lesdits Officiers vétérans privés de l'entrée des compagnies, & déchus des privilèges attribués auxdites charges. ÉDIT d' Avit 1669.

(2) If OUIS, &c. Comme la réformation principale de la justice dépend particulierement de celle des juges, qu'ils distribuent à nos sujers: ainsi nous n'avons rien omis pour les régler, & empêcher qu'aucuns ne sussent l'âge, l'expérience & la capacité requises, pour soutenir avec créance & dignité dans le public le poids & la grandeur d'un si saint ministere. Mais comme les abus prévalent aisément aux meilleures loix; aussi quelques précautions qui aient été apportées par les anciennes ordonnances consirmées par nos édits des mois de Décembre 1665 & Juillet 1669, pour régler avec certitude l'âge, le tems du service, & les autres qualités nécessaires aux principaux magistrats, l'on n'a pas laissé d'en éluder l'exécution!: à quoi étant important de pourvoir, & de contenir par la rigueur des peines ceux qui, oubliant leur devoir, se voudroient porter à de semblables entreprises; à ces causes, &c. que nos édits

des mois de Décembre 1665 & Juillet 1669, soient exécutés felon leur forme & teneur ; ce faifant , qu'aucun ne puisse être pourvu, reçu ni admis dans les offices de présidens des cours & compagnies su-périeures, qu'il n'ait l'âge de quarante années; & qu'il n'ait été pourvu d'office de judicature en nos cours, & n'en ait actuellement & affidument fait les fonctions pendant dix années, & ceux de maîtres des requêtes, qu'ils n'aient été pourvus d'offices de judicature en nos cours, n'en aient actuellement & affidument fait les fonctions pendant dix années entieres , & n'ayent trente-sept années, ou qu'ils n'aient fait la profession d'avocat, & plaidé avec réputation en l'une de nos cours pendant vingt années, & en ceux des conseillers estites cours, maîtres, correcteurs & auditeurs des compres, l'âge de vingt-sept années: Voulons pareil-lement que les baillis, senéchaux, lieutenans-généraux, particuliers, civils & criminels, préfidens aux sièges présidiaux, ne puissent être admis auxdits offices, qu'ils n'aient atteint l'âge de trente années, & les confeillers, nos avocats & procureurs efdits fiéges, celui de vingt - sept ans accomplis ; le tout à peine de nullité des provisions qu'ils pourroient avoir obtenues, réceptions faites en consequence d'icelle, & privations de leurs offices, qui demeureront acquis à notre profit de plein droit, pour en disposer ainsi qu'il nous plaira, & sans qu'ils puissent être pourvus d'aucun autre office de judicature, qu'après avoir obtenu nos lettres, fignées en commandement, por-tant permission & dispense expresse, & sans que ladite dispense puisse être inférée dans les provisions qui seront accordées, voulant qu'il en foit expédié des lettres séparées, & ne pourront lesdites peines être cenfées ni réputées comminatoires, nous réfervant à notre personne, la connoissance & jugemens des contraventions qui seront faites à la présente déclaration par ceux qui auront été pourvus des offices de nos cours; & à l'égard de celles des officiers subalternes, nous en avons renvoyé & renvoyons la connoissance à nos cours, chacune dans son ressort : Ordonnons néanmoins à nos procureurs-généraux de nous informer par chacun an des diligences qu'ils y auront faites, & des arrêts qui seront intervenus ; & à cet effet, serone tenus ceux qui poursuivront des provisions d'aucuns desdits offices de rapporter deux extraits de leurs baptistaires collationnés sur le registre dont ils sont tirés, par les lieutenans - généraux de nos baillis & fénéchaux des lieux , légalifés & certifiés conformes auxdits registres par lesdits juges, à peine de suspension de leurs charges, en cas que lesdits certificats ne se trouvent conformes auxdits registres, & de quinze cens livres d'amende contre les curés, leurs vicaires ou clercs, qui auront délivré lessits extraits, au paiement de laquelle amende ils seront contraints par saifie de leur temporel, desquels extraits baptistaires ceux qui poursuivont des provisions desdits offices feront tenus de mettre, l'un ès mains de nos chancelier ou garde de nos sceaux, avec la déclaration par laquelle ils se soumettront à la perte desdits offices à notre profit, en cas que le contenu esdits extraits ne se trouve véritable, & attacheront l'au-tre à leurs provisions & requête : comme aussi, se-ront tenus, ceux pour les provisions desquels il est requis un tems de service, de rapporter l'arrêt de réception en l'office qu'ils auront exercé, & les centifi-cats de nos procureurs généraux, qu'ils certifieront véritables, aux peines ci-dessus; & pour prévenir les fraudes qui pourroient être commises dans lesdits registres, & en interprétant les art. 8, 9, 10 & 11 du titre 20 de nos ordonnances du mois d'Avril 1667: Voulons que les curés ou vicaires des paroisses, foient tenus de rapporter au greffe du fiège présidial du

reffort dans lequel ils font firues , les registres des baptemes & mortuaires, tenus par eux ou leurs prédécefseurs depuis quarante années, pour être paraphés par ledit juge, & sans que les certificats qui seront rapportés, puissent faire soi ni être réputés valables, si les registres dont ils auront été tirés n'ont été paraphés en la forme ci-dessus, dont le juge sera tenu de faire mention dans ledit extrait, sous les mêmes peines: & d'autant qu'il arrive que les peres & meres font donner le même nom a plufieurs de leurs enfans, voulons que dans les extraits, celui qui voudra s'en servir soit tenu de déclarer s'il est feul enfant de ses pere & mere , auquel le nom qu'il porte aura été donné ; & en cas qu'il en ait plusieurs , déclarer s'ils sont vivans ou décédés, le jour de leur naissance, & la paroisse en laquelle ils ont été baptifés, & en rapporter les certificats. Enjoignons à tous curés & vicaires d'interpeller ceux qui présenteront des enfans mâles au baptême, de déclarer fi lesdits peres & meres ont d'autres enfans de même nom, le jour de leur naissance, & là où ils ont été baptifés, & d'en faire mention fur leurs registres, sur les peines ci-dessus; & seront tenus nos procureurs - généraux, de recevoir, chacun à leur égard, les dénonciations qui leur feront faites de falfifications & autres fautes qui pourroient avoir été commifes dans les registres ou extraits, pour la preuve desquelles leur sera loisible de compulser toutes les pieces qu'ils estimeront né-cessaires, même les contrats de mariage, partages & autres actes de famille, même de fe faire rapporter les registres des baptêmes, & en tirer des copies, qui seront collationnées par un Huissier de la cour, en présence de celui qui poursuivra pour être reçu, s'il a été baptise dans le lieu où ladite cour a été établie; finon, enverront commission au juge royal du lieu pour faire ladite collation, & ce, avant que nosdits procureurs généraux puissent donner aucunes con-clusions. Et à l'égard de ceux qui feront reçus dans les bailliages, sénéchaussées, feront tenus nos procureurs efdits fièges d'envoyer par chacune année à nos procureurs - généraux les noms de ceux qui y auront été reçus, les actes de leurs réceptions, avec les copies collationnées des registres de leurs baptêmes : Enjoignons à nos procureurs - généraux d'y tenir la main, de faire pour raison de ce, toutes les diligences nécessaires, & de nous en rendre compre, pour y être par nous pourvu, ainsi que de raison; & en cas que lesdits certificats soient déclarés nuls fur les dénonciations qui en auront été faites, le tiers du prix des offices qui nous feront acquis, en confé-quence défdites dénonciations, fera délivré au dénonciateur sur le pied de la fixation portée par no-tre édit du mois de Décembre 1665, par le trésorier de nos revenus casuels, sur l'extrait de registres de nos procureurs - généraux, qui fera figné d'eux par forme de certification : & à l'égard des offices non fixés par ledit édit, le tiers du prix porté par le contrat de l'acquifition fera délivré au dénonciateur par celui qui fera par nous pourvu dudit office. Epir de Février 1672.

(3) TOUIS, &c. Par notre édit du mois de Juillet 1669, neus aurions entr'autres choses ordonné que ceux qui veudroient entrer dans les charges de baillis, sénéchaux, lieutenans généraux, civils & criminels, & présidens des sièges présidiaux ne pourroient être pourvus ni admis esdites charges s'ils n'avoient l'âge de trente ans accomplis; & bien que notre insention n'ait pas été d'astreindre les lieutenans-généraux, civils & criminels ou particuliers des sièges, justices royales qui ne ressortissent pas nuement en nes cours de parlement, néanmoins parce qu'il n'en II. Parte

a pas été fait de diffinction par notre édit, ni par les anciennes ordonnances : même par l'article 107 de celle de Blois, auxquels norredit édit est conforme dans les baillis, fénéchaux & lieutenans-généraux . particuliers, civils & criminels, & préfidens des bailliages & fénéchauffées principales : nous avons réfolu, pour prévenir toutes difficultés, d'expliquer fur cela nos intentions. Savoir faifons que nous, pour ces caufes & autres à ce nous mouvant, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons, en expliquant notredit édit du mois de Juillet 1669, & dérogeant quant à ce à l'art. 107 de l'ordonnance de Blois, de l'année 1579. dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes, fignées de notre main , voulons & nous plait que nos sujets qui voudront se faire pourvoir de charges de baillis , sénéchaux , vicomiés , prévôtés , lieutenans-généraux , civils , criminels , ou particuliers des sièges des justices qui ne ressortissent point nuement en nos cours de parlement en matiere civile, & nos avocats & procureurs desdites sièges, puissent être pourvus & reçus efdites charges , pourvu qu'ils aient atteint l'age de vingt sept ans accomplis ; au sur-plus que notre Edit soit exécuté selon sa sorme & teneur à l'égard de l'âge que doivent avoir nos autres officiers de judicature y dénommes. D'éc L. du 30 Décembre 1679.

(4) T OUIS, &c. Par nos édits des mois de Décem-bre 1665, Juillet 1669, Février 1672, nous avons fixé l'âge auquel nos fujers pourroient être pourvus des offices de judicature en nos cours & siéges subalternes, étant persuadés que rien n'est plus capable d'imprimer le respect & la soumission pour les ordres de la justice, que lorsqu'on la voit administrée par les magistrats , dont l'âge , l'expérience & la capacité répondent dans le public au poids & à la grandeur de leurs dignités, qui les rendent déposi-taires des loix, & les arbitres de la vie & des biens de nos peuples. Pour cet effer, nous avons ordonné que nul ne pourroit être pourvu d'aucun office de confeiller en nos cours & en nos fiéges préfidiaux, qu'après avoir atteint l'âge de vingt-sept ans accomplis, ni de maîtres des requêtes, qu'à l'age de trente fept ans, & après avoir servi dix ans en un office de la qualité requise: Nous avons depuis, par notre édit du mois d'Avril 1679, portant rétablissement des études du droit civil & canonique, ordonné que nul ne pour-roit être reçu au serment d'avocat, qualité indispenfable pour être pourvu d'un office de judicature, qu'après avoir fait trois ans d'étude, & durant icelles fait les actes, foutenu les thefes, & pris les degrés de bachelier & de licencié; & comme nous fommes informés que ceux qui ont deffein d'entrer dans la magistrature, exécutent ponctuellement notre édit de 1679: confidérant que l'application qu'ils donnent ainsi à apprendre les loix & à s'instruire de la jurisprudence françoise, peut suppléer les deux années que nous avons ordonné par nosdits édits de 1665, 1669 & 1672, être ajoutées à l'âge de vingt-cinq ans, porté par nos anciennes ordonnances: Savoir faisons, que nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de notre propre mouvement, grace spéciale, pleine puis-fance & autorité royale, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces présentes, fignées de notre main, voulons & nous plait, que ceux qui voudront être admis aux offices de confeillers en nos cours, & en ceux de conseillers, nos avocats & procureurs en nos siéges présidiaux, y puissent être admis à l'avenir à l'âge de vingt-cinç ans accomplis, pourvu toutefois qu'ils aient satisfait à toutes les conditions portées par notre édit du mois d'Avril

1679, & à notre déclaration du 6 Août 1682, dont ils feront tenus de rapporter les preuves & actes néceffaires, lesquelles seront attachées sous le contre-scel des lettres de provisions. Quant à ceux qui voudront être admis aux charges de maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel : voulons pareillement qu'ils puiffent en être pourvus à l'âge de trente-un ans aussi accomplis, après avoir servi six ans en un office de la qualité requise; & à l'égard de ceux qui voudront être admis aux charges de conseillers-maîtres, correcteurs & auditeurs en nos chambres des comptes : voulons pareillement qu'ils puissent en être pourvus à l'âge de vingt-cinq ans , dérogeant , quant à ce feulement , à nosdits édits de 1665, 1669 & 1672, lesquels au furplus fortiront leur plein & entier effet. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir, garder & observer selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce foit. Car tel est notre plaisir. EDIT du mois de Novembre 1683.

(5) T OUIS, &c. A ces causes, &c. Voulons & nous plait, que les confeillers des compagnies fupérieures, & les officiers des autres jurifdictions de notre royaume, qui ont été reçus jusqu'à présent, avant que d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, en vertu des difpenses que nous leur avons accordées , & ceux qui y feront reçus dorénavant , en vertu des dispenses que nous leur accorderons, puissent être nommés rapporteurs, & qu'ils aient voix délibérative dans les procès qu'ils rapporteront, de la même maniere que les autres officiers des mêmes compagnies & jurifdictions, qui ont l'age requis par nos ordonnances, encore que les dispenses qu'ils ont obtenues, & celles qu'ils obtiendront, portent expressément qu'ils n'auront voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, laquelle condition nous voulons feulement avoir lieu pour les affaires dont ils ne seront pas rapporteurs. Decz. du 20 Mai 1713.

VIII.

- 8. Formaque Sei-
- 3°. A l'égard de la maniere dont on doit prolités pour céder à la RÉCEPTION des juges, tant des cours ges Royaux, & même de ceux des seigneurs, soit Royaux, pour l'information de vie & monte de ceux des feigneurs, soit pour l'information de vie & mœurs, foit pour l'examen sur la Loi, soit pour le serment; on la gneuriaux. trouve marquée, favoir, quant aux premiers, par les articles 117 & 119 de l'ordonnance de Blois (1), & quant aux derniers, par l'art. 55 de l'Ordonnance d'Orléans, (2) & par l'Edit du mois de Mars 1693 (3), dont il nous suffira de rapporter ici les dispositions.
 - (1) Voulons que les examens qui se feront à l'avenir en nos parlemens & cours souveraines, des pour-vus d'offices sujets à l'examen, soient faits les mati-nées & non les après-dînés, & que, sur la loi qui leur fera baillée, ils foient trois jours après, fans plus long délai ou remife, examinés, tant fur icelle loi & pra-rique, que fur la fortuite ouverture de chacun livre, qui sera en trois endroits pour le moins. Et où pour les plus grandes occupations de nosdites cours, & ne pourroient vacquer auxdits examens dedans ledit tems, leur fera la loi changée pour y répondre au troisieme jour ensuivant, sans qu'au cas qu'ils ne se-

roient trouvés fuffisans par leursdits examens, il leur puisse être baillé délai d'étude ; ou fac à rapporter ; & pour le regard de l'examen des maîtres des requêtes & conseillers de nos cours de parlement, seront, outre les prélidens & conseillers qui voudront argumenter, commis & députés pour cet effet deux Conseillers de chacune Chambre des Enquêres, pour, avec les présidens d'icelles, examiner ceux qui se présenteront pour être reçus auxdits états. Faisons expresses inhibitions & defenses à ceux qui toucheront à quelque degré de parenté, proche alliance ou grande amitié, ou qui auront poursuivi, parlé ou usé de recommandation pour ceux qui auront été pourvus auxdits états, d'affifter ou opiner auxdits examens, & de ceux feront tenus se purger par serment, avant que pouvoir affister auxdits examens Auparavant la réception de ceux qui seront par nous pourvus d'aucuns offices de judicature, fera informé de leur vie, mœurs & conversation, & se feront les informations par les juges des lieux auxquels lesdits pourvus auront résidé par les cinq années précédentes. Et ne seront ouis en icelle que témoins de qualité, dignes de foi & hors de tout founçon de faveur & alliance, qui seront nommés & produits par nos procureurs généraux ou leurs substituts , auxquels défendons, fous peine de privation de leurs états, de recevoir les noms desdits témoins de la part de ceux qui auront été pourvus ; & pour le regard de l'âge, fera dorénavant vérifié par l'extrait des registres des baptêmes, & par l'affirmation des plus proches parens qui feront mandés à cette fin, & ouis d'offices. ORD. de BZOIS, art. 117 & 119.

(2) Tous officiers des justices & jurisdictions subalternes ou des hauts-justiciers, ressortistans pardevant nos baillis & sénéchaux, seront examinés, avant qu'être reçus, par un de nos lieutenans ou plus anciens conseillers du siège, après sommaire information de leurs bonnes vie & mœurs, sans toutefois que pour ce nosdits lieutenans ou conseillers du siège puissent prendre aucune chose pour leur vacation. Enjoignons à tous hauts-justiciers salarier leurs officiers de gages. honnêtes, faire administrer justice en lieu certain, &c avoir prisons sûres, lesquelles, d'autant qu'elles ne doivent fervir que pour la garde des prisonniers, nous défendons être faites plus basses que le rez-de-chausfée. ORD. d'ORLÉANS, art. 55.

(3) T OUIS, &c. Comme la distribution de la jus-tice est une des principales obligations dont les rois font redevables envers leurs peuples; nous avons toujours donné une application particuliere à réprimer les abus qui s'y commettent, & à établir des. regles, fur lesquelles les juges qui la rendent, & les officiers qui font les actes nécessaires pour l'instruction des procès, puissent se conduire à l'avenir; & l'expérience nous ayant fait connoître que les plus grands désordres qui s'y étoient glisses, provenoient de la licence que des particuliers sans caractère se don-noient d'instrumenter dans les jurisdictions, & d'autres mêmes qui, nonobstant les décrets & les interdictions prononcés contr'eux, ne laiffoient pas de continuer leurs fonctions; enforte que les actes qu'ils faifoient étant fouvent déclarés nuls, il s'est trouvé que beaucoup de nos sujets qui étoient bien fondés, en ont dans la forme été entierement ruinés. C'est pour remédier à ces abus, que les juges de nos bailliages, préfidiaux, fénéchaussées & prevôtés, sont obligés de se faire recevoir en nos cours & jurisdictions, & les huissiers & sergens de s'y faire immatriculer, & d'en faire mention dans les actes qu'ils sont, afin que par cette formalité, les juges & le public connoissent ceux fur la foi desquels ils peuvent se reposer. Et comme nous sommes informés que ces abus se com-

mettent encore avec plus de liberté dans les jurifdictions feigneuriales de notre royaume, par la né-gligence des feigneurs, qui fouffrent que la justice y foir rendue par des personnes sans capacité, & quelquefois même fans être pourvues de leurs commiffions ou de leurs mandemens, ce qui ne feroir pas si commun, fi les ordonnances des rois nos prédéceffeurs avoient été exécutées, particulierement celle d'Orléans, art. 55, qui veut que tous les officiers des jurisdictions subalternes, & des seigneurs hauts justi-ciers, soient examinés avant que d'être reçus par le lieutenant-général du bailliage ou autre juge de la juftice royale, dans l'étendue de laquelle la juffice feigneuriale est fituée, & l'art. 89 de la même or-donnance, qui défend de recevoir aucuns fergens sans inquisition préalable: A quoi destrant pourvoir, & faire ensorte que dans les jurisdictions seigneuriales, la justice n'y soit administrée à l'avenir que par des personnes dont l'état soit certain, & probité connue : A ces caufes , &c. que tous les particuliers qui feront ci-après pourvus par les feigneurs, tant eccléfiafti-ques que féculiers, dans l'étendue de notre royaume, pays, terres, seigneuries de notre obeissance, pour exercer les offices de judicature de leurs justices , soient tenus , avant que d'en faire aucune fonction , de se faire recevoir par les officiers de nos cours ou jurisdictions royales à leur choix, dans l'érendue desquelles lesdites justices seigneuriales sont situées : comme aussi, que les procureurs desdits seigneurs, greffiers, notaires ou tabellions, procureurs postulans, & hussiers ou fergens, soient reçus & prêtent le ferment par devant les juges des seigneurs, dans les justices desquels ils doivent exercer leurs sonctions, à condition touresois de se faire immatriculer au greffe des justices royales où les appellations desdites justices des seigneurs se relevent, le tout à peine de faux & de cinq cent livres d'amende; & à l'égard de ceux des officiers des seigneurs, qui ont été ci-devant pourvus & exercé lesdits offices sans s'être fait recevoir ou immatriculer en nosdites cours ou jurisdictions, nous les en avons par grace spéciale, & sans tirer à conséquence, dis-pensé & dispensons, au moyen de la finance qui nous sera par eux payée quinzaine après la fignification des présentes, sur les quittances du garde de notre trésor royal, & les deux sols pour livre, sur celles du commis préposé par nous à faire ledit recouvre-ment ; conformément au tarif attaché sous le contrescel des présentes ; à quoi faire ils seront contraints comme pour nos propres deniers & affaires : voulons & nous plaît, que les juges qui se feront recevoir à l'avenir, & les autres officiers immatriculés sur les commissions ou mandemens desdits seigneurs, payent pour les frais de réception & droit d'enregistrement, tant à nos juges, procureurs-généraux, ou substituts, que greffiers, les droits portes par le tarif, qui en fera pareillement fait & atraché fous le contre-scel des présentes; leurs faisons défenses de prendre davan-tage, & à toutes personnes de contrevenir à ce que desfus: enjoignons à nos procureurs-généraux desdites cours , & à leurs substituts de tenir la main chacun dans son ressort, à ce que les présentes soient exé-cutées selon leur sorme & teneur. Si donnons en mandement, &c... EDIT du mois de Mars 1693.

IX.

9. Droit 4º. Mais ce n'est point encore assez, pour poude Glaive; voir être Juge en matiere criminelle, d'avoir les caractère capacités dont nous venons de parler, il faut endistinctif du juge criminel; juges glaive, ou autrement le droit de sang, en vertu

duquel il puisse punir les coupables de crimes qui qui ne l'ont lui sont désérés; parce qu'en esset, il y a de certains point.

Juges auxquels nos loix ont resusé absolument ce pouvoir, tels que sont les Juges & Consuls, les moyens & bas justiciers: il y en a d'autres auxquels elles ne l'accordent que dans de certains cas, comme sont les lieutenans-généraux des bailliages, qui ne peuvent connoître des matieres criminelles, que lorsqu'elles sont incidentes aux procès civils. (1)

(1) Tous juges, à la réferve des juges & confuls & des moyens & bas justiciers, pourront connoître des inferiptions de faux incidentes aux affaires pendantes pardevant eux, & des rebellions commités à l'exécution de leurs jugemens. ORD. de 1670, tit. 1, att. 20.

X

Ce n'est pas tout, indépendamment du droit de 10. Sus glaive, qui est nécessaire pour juger en matiere quoi peut criminelle, il faut encore, comme nous l'avons d'exercerce dit, que les cas parieuliers fin les parieules de droit, ou la dit, que les cas particuliers fur lesquels le juge competenveut exercer ce droit, soient du nombre de ceux ce du Juge; dont la connoissance lui est attribuée, ou du point immoins ne lui est pas interdite expressement par portant en les ordonnances; & c'est cette connoissance qui tiere. forme ce droit particulier qu'on appelle COMPÉ-TENCE. Or, comme c'est ici le point le plus important en cette matiere, fuivant la maxime, qui veut qu'il n'y ait point de plus grand défaut dans un juge, que le défaut de pouvoir; tellement que l'Ordonnance a cru devoir en faire l'objet de son premier Titre : c'est aussi, par la même raison, que nous croyons devoir en faire ici un article féparé, en donnant d'abord, dans les deux chapitres suivans, une notion générale des causes qui peuvent produire ou faire cesser cette compétence; & en comprenant ensuite, sous un titre particulier, les différens cas fur lesquels elle peut s'exercer, par chacune des différentes especes de jurisdictions criminelles qui font connues dans ce Royaume.

CHAPITRE I.

De la Compétence des Juges en matière Criminelle, & des Causes qui servent à l'établir.

SOMMAIRES.

- 1. Qu'est-ce que la Compétence en Matiere Criminelle?
- 2. Juge du lieu du Délit; pourquoi préféré; & ce qu'on doit entendre sous ce nom.
- 3. Nature du crime; autre cause de Compétence; cas où elle peut avoir lieu.
- 4. Qualité de l'Accusé; troisieme cause de Com-

pétence ; exemples des différens Privilèges à cet renvoyer le délinquant au lieu du délit , s'il en eff. rand egard.

5. Connexité des matieres ; quatrieme exception à la Regle, en faveur du Juge du lieu du Délit; ce qu'on doit entendre par-là.

z. Qu'est-ce y A compétence en matiere criminelle, est le que la com- de droit qu'ont certains Juges de connoître de pétence en certains crimes, on de certains accusés, par préférence & à l'exclusion de tous autres. Elle s'établit de quatre manieres, suivant nos loix; par le lieu du délit, par la nature du crime, par la qualité des personnes, & enfin par la connexité des accusations : ratione loci, materia, persona, & connexitatis.

1º. Nous disons que la Compétence s'établit 2. Juge du lieu du délit; par le LIEU DU DÉLIT, ratione loci. Telle est la pourquoi Regle générale que nous trouvons établie par prefere, & l'article premier du titre premier de l'Ordonnandoit enten- ce de 1670 (1), qui a confirmé sur ce point la dre fous ce disposition des loix romaines (2) & canoniques (3) & fingulierement celle de l'art. 35 de l'ordonnance de Moulins, (4) par lequel a été abrogé l'usage établi par celles de Roussillon, (5) de ne donner la préférence au juge du lieu du délit, sur celui du domicile, que lorsque l'accusé avoit été arrêté dans le lieu même où il avoit commis le crime. On conçoit affez d'ailleurs, les motifs particuliers qui ont donné lieu à l'établissement de cette regle; favoir, d'une part, la plus grande facilité d'acquérir les preuves du crime; (6) & de l'autre, la plus grande utilité pour le bien public, par l'exemple de la punition du coupable; à quoi l'on peut ajouter la consolation particuliere de ceux qui ont soussert de son crime. (7) L'on doit entendre aussi, par lieu du délit, celui de la capture de l'accusé, lorsqu'il s'agit de ces sortes de crimes que l'on appelle successifs & continus , parce qu'ils se perpétuent d'un lieu à un autre, comnte v. g. le Rapt. C'est ainsi qu'il a été décidé par MM, les commissaires, lors de la rédaction du procès-verbal de conférence, fur ce même article de l'ordonnance.

> (1) La connoissance des crimes appartiendra aux juges des lieux où ils auront été commis. ORD. de 1670. tit. I. art. 1.

> (2) Servos puniendos ubi deliquisse arguantur, dominumque eorum, fi velit eos deffendere, non poffe revocare in provinciam fuam, fed ibi opportere deffen-

> dere ubi deliquerint. L. 7. ff. 4. ff. de Accufat.
> (3) Ibi semper causa agatur, ubi crimen admittitur.

CAN. 1, cauf. 3, qu. 6.

(4) En déclarant & ajoutant à nos précédentes ordonnances, voulons que la connoissance des délits appartienne aux juges des lieux où ils auront été. commis , nonobstant que le prisonnier ne soit surpris en flagrant délit, & fera tenu le juge du domicile.

requis. ORD. de Moulins, art. 35.
(5) Si le délinquant est pris au lieu du délit, son proces sera sait & jugé en la jurisdiction où le délit aura été commis, sans que le juge soit tenu le renvoyer en autre jurisdiction dont l'accusé ou le prifonnier se prétendra domicilié. ORD. de ROUSSILLON,

(6) Ubi instructio sufficiens & nota testimonia & verisima possunt argumenta præstari. L. 2. C. Ubi de

ratiocin. tam publ. q. privat. agi opp.

(7) Ut & conspectu deterreantur alii ab eisdem facinoribus, & folatio fit cognatis & affinibus interremptorum, eodem loco poena reddita in quo latrones homicidia feciffent. L. 23. J. 15 , ff. de poenis.

III.

2º. La compétence s'établit aussi, comme nous 3. Nature l'avons dit , par la NATURE DU CRIME , ratione du crime ; materia; parce qu'en effet il y a de certains cri- autre cause materia; parce qu'en enter il y a de certains cri- de compé-mes dont la connoissance est attribuée à des tri- tence; cas-bunaux particuliers, exclusivement à d'autres, où elle peus Ainfi, par exemple, le crime de Lese-Majesté au avoir lieu. premier chef ne peut, comme nous l'avons dit en traitant de ce crime, être jugé ailleurs que dans les Parlemens, de même que les duels, lorfqu'ils sont commis dans des Villes où ces Parlemens tiennent leurs Séances. Nous verrons aussi, dans un moment, qu'il y a de certains crimes qui ne peuvent être jugés que par des baillifs & fénéchaux, & qui forment ce qu'on appelle cas royaux; & qu'il y en a d'autres qui ne peuvent l'être que par les Prévôts des Maréchaux & des Préfidiaux, & qui font appellés par cette raifon cas prévôtaux & préfidiaux; & qu'il y en a enfin qui n'ont ni l'une ni l'autre de ces qualités, & qui font connus, tantôt fous le nom de fimples cas ordinaires, parce que la connoissance en appartient à tous juges ordinaires du lieu du délit, comme font les prévôts royaux & les juges feigneuriaux; & tantôt fous les noms de délits militaires, de délits eccléfiastiques, & privilégiés, qui ont aussi leurs Juges particuliers, comme nous le verrons en traitant de ces fortes de jurifdictions.

IV.

3°. La Compétence se regle encore quelque- 4. Qualité quefois par la QUALITÉ DES ACCUSÉS, ratione de l'accusé; persona, c'est-à-dire, qu'il y a des accusés qui troisieme ne peuvent être jugés que par de certains juges, compétenpardevant lesquels ils peuvent demander d'être ce; exemrenvoyés, ou être revendiqués par les parties ples des difpubliques, comme sont par exemple, les eccle férens prifiaftiques, & les militaires, dont nous venons de viléges à parler. Nous voulons parler aussi des priviléges qu'ont les ducs & pairs, & les officiers des cours supérieures, de ne pouvoir, lorsqu'ils font accufes, être juges que par leurs propres cours, toutes les chambres affemblées, à l'exception. feulement de ceux de la chambre des comptes.

gni, fuivant une disposition particuliere de l'Ordonnance, doivent être jugés en la grand'chamhre du parlement de Paris. Nous comprenons aussi, dans le nombre des accusés privilégiés, les gentilshommes, & les officiers de justice, qui, comme nous le verrons, ont le droit particulier d'être jugés en matiere criminelle, par les grand'chambres des Parlemens dont ils reffortiffent; les juges de la prévôté de l'Hôtel, qui ne peuvent l'être que par le grand-confeil ; les juges de l'élection & du grenier à sel, que par la cour des aides; les prévôts généraux des Monnoies, que par la cour des monnoies; les officiers des eaux & forêts, que par le plus prochain préfidial de leur ressort; les Officiers de Maréchaussée, que par les juges de la connétablie; & ainsi des autres juges subalternes qui ne sont justiciables que des tribunaux d'où ils reffortissent, & où ils ont. été reçus.

4º. Enfin, nous avons dit que la compétence v. Connexiné des matie- pouvoit aussi s'établir par la Connexité, ratiores; quatrie- ne connexitatis. Ainsi, par exemple, le juge parme excep-tion à la re- devant lequel est portée l'accusation d'un crime, gle en fa- peut connoître incidemment des autres crimes dont veur du ju- ce même accusé se trouve coupable; il peut conge du lieu noître aussi de tous les complices de cet accusé, qu'on doit & cela, sur le fondement de la maxime Ne dividatur continentia causa. C'est aussi conformement à cette maxime, qu'en fait de faux, qui se commet incidemment, ou par la partie qui produit une piece fausse dans les procès civils, ou par les témoins qui déposent faux, tant en matiere civileque criminelle, les accufés font tenus de procéder devant le juge faisi du procès principal, sans pouvoir demander leur renvoi pardevant le juge du lieu du délit. Il en est de même à l'égard des subornateurs, & des accusateurs qui sont pourfinivis pour calomnie. Enfin, c'est encore par une fuite de cette maxime, que tous juges, à la réferve seulement des juges-confuls, & des moyens & bas justiciers, font, comme nous l'avons vu, autorifés par l'Ordonnance, à connoître de la rebellion faite à l'exécution de leurs jugemens.

> V. au surplus ce qui sera dit en traitant de la jurifdiction prévôtale, relativement aux cas particuliers où les prévôts des maréchaux peuvent, en vertu de la connexité, connoître des cas ordinaires d'après la disposition de l'art. 23 du tit. 2, de l'ordonnance, & des art. 17 & 18 de la déclaration du 5 Février 1731.

CHAPITRE II.

Des Causes qui font cesser la Compétence en matiere Criminelle; ou de la Demande en RENVOI, de la PRÉVEN-TION, RÉCUSATION, PRISE A PAR- TIE, EVOCATION, REGLEMENT de Juges.

S. I. De la Demande en Renvoi. SOMMAIRES.

1. Deux fortes d'Incompétences.

2. Incompétence absolue; ce que c'est.

3. Incompétence respective; cas où elle a lieu.

4. Par qui le Renvoi peut être demandé; différence entre les Parties publiques & privées sur ce

5. Tems où doit se faire le Renvoi.

6. Maniere de procéder au Renvoi ; cas particulier où les Minutes doivent être renvoyées.

7. Maniere de pourvoir aux frais du Procès Criminel.

Ette demande a lieu, toutes les fois que le r. Deux juge pardevant lequel une affaire criminelle compétent est portée, est, ou devient incompétent d'en conces. noître. Sur quoi il faut diftinguer, avec les Auteurs, deux fortes d'incompétences, l'une abfolue & l'autre respective.

II.

Nous appellons absolue, l'incompétence qui ré- 2. Incomfulte de l'incapacité inhérente dans la personne pétenceabmême du juge, de connoître des matieres crimi-folue; ce nelles en général, soit par le défaut des qualités que c'eft, & conditions que nous avons dit être nécessaires pour former une jurifdiction criminelle, foit par l'exclusion formelle prononcée par la loi contre certains juges, de connoître ces sortes de matieres, comme font les juges-confuls & les moyens. & bas-justiciers; soit enfin par le défaut d'aptitude de devenir jamais compétent, comme n'étant ni juge du lieu du délit, ni celui de la capture du domicile, ou du privilége de l'accufé; & n'étant d'ailleurs fondé sur aucune des causes que nous avons dit être nécessaires pour établir la compétence, ratione loci, materia, persona, & connexi-

Par incompétence respective, nous voulons parler 3. Incomé de celle qui n'a lieu que relativement à de certaines pétence refmatieres & à de certaines personnes, dont la connoil- pective ; fance a été réservée spécialement à d'autres juges a lieu. que celui qui veut en connoître, quoique celui-ci ait d'ailleurs les capacités néceffaires pour connoître des matieres criminelles en général. Nous aurons lieu d'en donner des exemples particuliers, en traitant de la compétence des différentes jurisdictions criminelles de ce Royaume. L'on peut aussi rapporter à cette incompétence respective, celle des juges auxquels la connoissance de certaines personnes a été absolument interdite par nos loix, comme sonze

cas où elleu

entendre

par-là.

les juges seigneuriaux, relativement aux matieres criminelles de leurs seigneurs; les prévôts des maréchaux, relativement à celles des eccléfiaftiques; & tous autres Juges, foit royaux, foit ordinaires, lorsqu'il s'agit de délits purement eccléfiaftiques, ou militaires.

- (1) N'entendons néanmoins exclure les juges des seigneurs de connoître de tout ce qui concerne les domaines, droits & revenus ordinaires Et à l'égard des autres actions où le feigneur fera partie ou intéressé, le juge n'en pourra connoître. ORD. de 1667, tit. 24 , art. XI.
- (2) Les eccléfiastiques ne seront sujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, à la jurisdiction des prévôts des maréchaux, ou juges présidiaux en dernier ressort. Decz. du 5 Février 1731, art. XI.

IV.

demandé; différence entre les

4. Par qui Mais dans les cas où la demande en renvoi le renvoi peut avoir lieu, par qui doit-elle être formée, dans quel tems & comment doit-il être procédé en cette matiere? Nous trouvons, dans le titre premier de l'Ordonnance, des dispositions préci-Parties pu- ses sur ces trois points. D'abord, quant aux perbliques & somes qui peuvent former cette demande, l'ordonnance y admet également les parties privées (comme font l'accusateur & l'accusé) & les parties publiques, (c'est-à-dire, les procureurs du roi ou siscaux): mais avec cette dissérence néanmoins, qu'au lieu qu'elle permet à ces parties publiques de pouvoir requérir ce renvoi en tout état de cause, les parties privées ne peuvent plus être reçues à le demander, après un certain tems qu'elle a déterminé; favoir, pour le plaignant, dès le moment qu'il a rendu plainte devant le juge, qu'il voudroit ensuite décliner; (1) & pour l'accusé, depuis qu'il a entendu la lecture du premier témoin, qui lui est faite lors de la confrontation. (2) Ce qui ne doit s'entendre néanmoins, dans ces deux derniers cas, que lorsque le juge à qui l'on demande le renvoi, n'est pas abfolument incompétent, parce qu'il n'est pas au pouvoir d'une partie de donner, par fon acquiescement, un droit de jurisdiction à un juge qui n'en a point.

- (t) Celui qui aura rendu sa plainte devant un juge, ne pourra demander le renvoi devant un autre, encore qu'il foit juge du lieu du délit. ORD. de 1670, tit. I , art. 2.
- (2) L'accusé ne pourra aussi demander son renvoi après que lecture lui aura été faite de la déposition d'un témoin lors de la confrontation. Même O R D. art. 3. ibid.

A l'égard du tems où doit se faire ce renvoi, 5. Tems où doit se l'ordonnance veut que ce soit dans les trois jours faire le ren- après qu'il a été demandé, à peine de nullité des procédures faites depuis la réquisition, d'interdiction contre les juges, & des dommages & intérêts des parties.

(1) Les premiers juges seront tenus de renvoyer le procès & les accufés qui ne seront de leur compétence pardevant les juges qui en doivent connoître, dans trois jours après qu'ils en auront été requis, à peine de nullité des procédures faites depuis la réquisition, d'interdiction de leurs charges, des dommages & intérêts des parties qui en auront demandé le renvoi. ORD. de 1676. tit. 1 , art. 4.

Enfin, quant à la maniere de procéder enfuite 6. Maniere de ce renvoi, la même Loi prescrit deux forma- de procéder lités remarquables à ce fujet : la premiere confiste au renvoi ; en ce que, si en conséquence de ce renvoi, il lier où les est ordonné, par le juge à qui il est fait, que le minutes procès & l'accufé lui feront envoyés, le juge qui doivent renvoie est tenu de satisfaire à l'une & à l'autre vées, de ces demandes à la réserve saulonness avieu yées. de ces demandes, à la réferve seulement qu'au lieu des minutes de la procédure, il doit se contenter de n'envoyer que les groffes (1), si ce n'est dans les deux cas de l'inscription de faux & de la prévarication des juges, qui se trouvent formellement exceptés par une loi particuliere, intervenue en 1681 (2), qui n'avoit d'abord été envoyée qu'au parlement de Toulouse, & qui est devenue ensuite générale pour tout le royaume.

(1) Les grosses des informations & autres pieces & procédures qui composent le procès, ou qui auront été jointes, ensemble toutes les informations, pieces & procédures faites pardevant tous autres juges, concernant l'accusation, seront portées au greffe du juge pardevant lequel l'accusé sera traduit, s'il est ainsi par lui ordonnė.

(2) T OUIS, &c. Nous avons été informés qu'il est La en usage en notre cour de parlement de Toulouse que dans les procès criminels qui s'y poursui-vent par appel des procédures ou jugemens définitifs des juges ordinaires & subalternes, l'on fair apporter au greffe criminel de notredite cour les originaux des plaintes, informations, récolemens, confrontations, & de toutes les procédures qui ont été faires par lesdits juges ordinaires & subalternes; & parce que l'expérience a fouvent fait voir qu'il en est arrivé de grands inconvéniens à la justice, soit parce que ceux qui ont été chargés desdites procédures n'ayant pas pris les précautions néceffaires pour les conferver, les ont égarées, ou partie d'icelles, foit que bien fouvent lesdites procédures leur ont été enlevées par les parties intéressées. A quoi voulant pourvoir & contribuer de tous nos soins pour faire rendre justice à nos sujets; savoir saisons que nous, &c. voulons & nous plait que les originaux des procédures faites par nos juges ordinaires, ou juges des seigneurs, pour crime de quelque nature & qualité qu'ils soient, dans l'é-tendue du ressort du parlement de Toulouse, demeureront toujours ès greffes desdits sièges, sans qu'en aucun cas, & fous quelque prétexte que ce puisse être, notredite cour puisse ordonner la remise au greffe criminel de ladite cour, mais fimplement des grosses, dont sera expressément fait mention dans les arrêts ou commissions qui s'expédieront en la chancellerie près notredite cour. Pourra néanmoins notredite cour ordonner la remise des originaux desdites procédures lorsqu'elles seront arguées de faux, ou que les juges qui

les auront faites seront accusés de prévarication. Si donnons en mandement , &c. DECL. du 15 Juillet 1681.

l'effet de sa négligence à informer & décréter dans le tems prescrit par l'ordonnance.

VII.

7. Maniere

L'autre formalité prescrite par la même loi, au depourvoir juge par qui le renvoi est fait, c'est de pouraux frais du voir en même tems aux frais du port des pro-procès cri-cédures & de la translation du prisonnier, en délivrant un exécutoire d'abord contre la partie civile, s'il y en a une; & s'il n'y en a point ou qu'elle foit insolvable, contre le seigneur de la jurisdiction qui en doit connoître, ou contre le receveur du domaine du roi. Nous avons vu, en traitant des frais du procès criminel, sous le titre des peines pécuniaires, les cas particuliers où les seigneurs sont dispensés d'avancer ces sortes de frais. Nous avons aussi observé en même tems ceux où l'accusé pouvoit être obligé de les avancer lui-même dans le nombre desquels on peut comprendre ceux qu'il emploieroit à faire valoir fon privilége en cette matiere.

> (1) Les frais pour la translation du prisonnier, le port des informations & procédures feront faites par la partie civile s'il y en a ; finon par le receveur de notre domaine ou du feigneur de la jurisdiction qui en devra connoître ; & pour cet effet sera delivré exécutoire pour le juge qui en aura ordonné le renvoi ou le port des charges & informations. ORD. de 1667, tit. 1. art. 6.

VIII.

Au reste, ce n'est pas seulement, comme nous l'avons annoncé, par la demande en renvoi qu'un juge, qui n'est point d'ailleurs absolument incompétent, peut être dépouillé de la connoissance d'un procès criminel dont il est saisi; nous allons voir qu'il peut l'être encore de plusieurs autres manieres qui font également cesser sa compétence ; favoir, ou par fon propre fait, comme lorfqu'il se laisse prévenir par un autre juge, ou qu'il s'est rendu suspect aux parties, & s'est mis dans les cas de la récufation & de la prise à partie, ou bien par le fait du prince, comme en fait d'évocation & de réglement des juges.

S. II. De la Prévention.

SOMMAIRES.

1. Ce qu'on entend par Prévention. 2. En quoi elle differe de la Concurrence.

3. Trois maximes établies par l'Ordonnance à ce

4. Motifs de cette Loi, expliqués par M. PUSSORT.

préven-\$10D.

1. Ce qu'on Nappelle prévention, en matiere criminelle, entend par le droit particulier qu'a un juge de connoître d'un crime, dont la connoiffance appartient aussi à un autre qui s'en est laissé dépouiller par

II.

La prévention differe par conféquent de ce que 2. En quoi l'on appelle concurrence, qui est le droit qu'ont elle differe divers juges de connoître concurremment du mê- de la conme crime; tellement que celui qui en est faisi le currence. premier en demeure juge , pourvu qu'il ait informé & décrété avant l'autre, ou le même jour.

III.

Il est parlé de la prévention dans les art. 7, 8 3. Trois & 9 du tit 1. de l'ordonnance de 1670, où elle maximes établit trois maximes remarquables à ce sujet. La établies par premiere, que les juges royaux (parmi lesquels ce à ce sufont compris, tant ceux connus sous le nom de jet. baillifs & sénéchaux, que ceux qu'on appelle prévôts royaux, & qui, comme ressortissans aux premiers, font qualifiés par la même loi de juges royaux subalternes) n'ont point de prévention entr'enx; c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent exercer ce droit les uns sur les autres, par la raison qu'ils ont tous une origine commune, par leur émanation directe de l'autorité royale. Enforte que si par le premier de ces articles où elle exclut la prévention entre ces juges, l'ordonnance admet les baillifs & fénéchaux à connoître des accufations portées devant les prévôts royaux, lorsque ceuxci ont négligé d'informer & décréter dans les trois jours depuis le crime commis (1); c'est alors moins par l'effet de la prévention que par celui de la dévolution qui s'opere en leur faveur, de la même maniere que celle autorifée par le droit canonique en matiere de collation de bénéfices. Une autre maxime établie par l'ordonnance à ce sujet, c'est que de même qu'elle exclut la prévention entre les juges royaux, elle veut aussi que cette exclusion ait également lieu entre les juges des seigneurs, encore même que celui de ces juges qui voudroit l'exercer seroit supérieur & juge de reffort de l'autre (2): ce qui vient pareillement de l'égalité de leur origine. Enfin une troisseme maxime établie par cette loi, c'est qu'en même tems qu'elle autorife la prévention sur les juges des Seigneurs qui ont négligé d'informer & décréter dans les vingt-quatre heures, elle n'accorde ce droit qu'aux feuls baillifs & fénéchaux, & en exclut conséquemment les prévôts royaux. A la vérité elle ajoute à la fin du même article ces deux exceptions remarquables; l'une en faveur de certaines coutumes qui autorifent les prévôts royaux à user de ce droit envers les juges des seigneurs; l'autre en faveur de l'usage établi au Châtelet de Paris. (3)

(1) Nos juges n'auront aucune prévention entre eux : au cas néanmoins que trois jours après le crime commis , nos juges ordinaires n'aient informe & de-

prévôts.

crété, les juges supérieurs pourront en connoître. cune capacité, les crimes demeurent impunis ou par ORD. de 1670, tie. 1. art. 7.

(2) Ce que nous entendons avoir lieu entre les juges des seigneurs, encore que celui qui auroit prévenu sût juge supérieur & de ressort de l'autre. V. an.

(3) Nos baillifs & fénéchaux ne pourront prévenir les juges fubalternes & non royaux de leur reffort, s'ils ont informé & décrété dans les vingt-quatre heures après le crime commis, N'entendons néanmoins déroger aux coutumes à ce contraires, ni à l'ufage de notre châtelet de Paris. V. art, 9 ibid.

IV.

Nous ne croyons pouvoir donner une idée plus 4. Motifs . de cette loi juste & plus précise des motifs particuliers qui expliqués ont donné lieu à l'établissement de la prévention par M. Pus- accordée par ce dernier article aux baillifs & fénéchaux sur les juges des seigneurs, ainsi qu'aux exceptions portées par ce même article en faveur de certaines coutumes, & de l'usage du châtelet dont nous venons de parler, qu'en rapportant ici la réponse du célebre M. PUSSORT aux objections qui lui furent faites fur tous ces points de la part des autres commissaires, lors du procès-verbal de conférence sur ce même article dont elle détermina la rédaction. Nous verrons au furplus (en traitant de la jurisdiction prévôtale) que les baillifs & fénéchaux n'ont pas feulement le droit de prévention sur les juges des seigneurs, mais encore sur les prévôts des maréchaux lorsqu'ils ont informé & décrété avant ceux-ci, ou le même jour. Nous verrons aussi en même tems, que tel est l'avantage des baillis & sénéchaux en cette matiere, que la prévention doit également avoir lieu à leur profit par l'effet de la diligence des juges de Seigneurs & des prévôts royaux qui

> M. Pussont a dit, que comme il n'y a rien qui forme plus de contestations que les préventions, qui recombent toujours sur les parties; aussi le Roi s'est particulièrement appliqué à en arrêrer le cours. Mais encore que cela ait été décidé par le droit civil & canonique, néanmoins il se trouve un titre de supplenda négligentia Prælatorum, qui est le titre 10 du premier livre des décrétales.... Qu'en France il y a deux fortes de préventions, l'une abfolue, & l'autre conditionnelle... L'absolue est celle qui se fait sans revendication, comme dans les coutumes de Vermandois , Senlis , Compiegne & autres ; & la condicionnelle , à la charge de revendication, comme dans Anjou, Touraine, le Maine, Poitou & autres, & même dans auc mes de celles-ci, il faut que le feigneur revendique lui-même Les juges royaux vont plus avant , & sont autorisés par les arrêts, contre les juges des seigneurs : ainsi il est vrai de dire, que cette dispofition ne réfifte point à l'esprit général du royaume... La prévention, non-seulement a lieu dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, mais encore dans toute l'étendue de la Prévôté de Rheims, dans laquelle le lieutenantcriminel prévient toujours le juge de l'archevêché, quoique ce foit la premiere Pairie de France; & la plus grande partie de l'étar s'en trouve bien, parce que la plupart des juges des seigneurs étant sans au-

auroient informé ou décrété avant ces mêmes

leur foiblesse, ou par l'autorité des seigneurs, dont ils dépendent absolument. La justice est incomparablement mieux rendue, & avec plus de févérité & de décence, par les juges royaux.... Les feigneurs fouffrent peu de cette prévention, la justice leur étant onéreuse, par les frais qu'ils sont obligés de faire pour l'instruction des procès des accusés, & pour l'exécution des condamnés; & à l'égard des droits utiles qu'ils en pourroient retirer, par les ad udications d'amendes & par les confifcations, il n'est pas néceffaire que les procès foient jugés par leurs officiers pour les emporter, parce que c'est une suite de la mouvance & du ressort... Que les justices des seigneurs sont ou mêlées avec celle du roi, ou elles en sont féparées : si elles en sont séparées , & établies dans des lieux différens, les juges des feigneurs peuvent aisement prévenir, & s'ils ne le font pas, ils doivent s'imputer leur négligence ; que si elles sont mêlées, c'est aux officiers a veiller a leur devoir; & lorsque le roi a établi des juges Royaux, ce ne peut avoir été qu'à condition qu'il n'y auroir pas entr'eux de concurrence, mais que la prévention appartiendroit à ses officiers: il y auroit même de grands inconvé-niens que le juge d'un seigneur pût connoître du disférend de ses enfans, de sa famille & de ses domestiques ... Quant aux ORDONNANCES, celles qui ont été ci-dessus rapportées ne défendent pas la prévention; mais elles confirment chacun dans fon droit ... L'on pourroit dire davantage, & faire une grande diffinction entre la justice civile & la justice criminelle. La civile a pu paffer pour patrimoniale, & c'est le fondement de toutes les ordonnances qui ont été alléguées ; mais quant à la criminelle, elle est d'une nature bien différente : la véritable proprieté de cette justice, qui s'appelle jus gladii, est un droit de sang sur les sujets du roi, residant, à proprement parler, en la main de sa majesté, qui le communique à ses officiers.... Le roi énerve fouvent la justice civile des feigneurs, quoique patrimoniale, par la concession des Committimus, qui soustraient à ces justices seigneuriales leurs principales matteres, & qui font plus na-turellement de leur compétence : il femble qu'il y a bien plus de raison, que les officiers du Roi ayent du moins la prévention dans les affaires criminelles, dont la vengeance appartient particulierement au fouverain, comme étant un droit régalien de fa couronne, qu'il n'est jamais présumé abandonner entierement ; ensorte que les concessions qui ont été faites des hautes-justices à ses sujets, ne s'entendent avoir été faites qu'à cette condition, que ses officiers pourront toujours exercer la justice, si les officiers des feigneurs ne sont pas affez diligens de faire leur devoir. Qu'en effet, lors de la réformation de la coutume de Paris en 1579, les trois états ayant rédigé les articles en leur faveur, pour l'établissement de ces justices, ils furent rejettés, fans que les commissaires voulussent permettre qu'il en sût fait mention dans leur procès-verbal... Qu'au furplus, la jurisprudence de ces préventions n'est pas si inconnue au parlement, qu'il n'ait rendu plusieurs arrêts & réglemens sur cette mariere. Il s'en trouve un rendu en faveur du juge de Ribemont contre le juge du duché de Guise, & un autre en faveur du baillif de Noyon, contre le juge de la pairie du même lieu. Il est vrai que c'est dans la coutume de Vermandois; mais cela prouve clairement qu'on n'a pas toujours si favorablement confidéré les justices particulieres des seigneurs, & néanmoins on pourroit apporter quelque tempérament à cet article, en donnant le tems de vingt-quatre heures aux juges des seigneurs qui ont leur justice mêlée avec celle du Roi, sans déroger à la possession des

4. Deux

juges royaux. V. Procès-VERBAL de Confér. fur l'ORD. C'est sur quoi l'ordonnance criminelle ne s'étant de 1670. tit. 1. art. 9.

6. III. De la Récufation en Matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

1. Qu'est-ce que la récusation en général?

2. En quoi differe de l'Incompétence.

3. Ordonnance criminelle; s'en rapporte à l'Ordonnance civile sur ce point.

4. Deux fortes de causes de Récusation suivant

l'Ordonnance de 1667.

5. Causes tirées des parentes & alliances; ce qu'il y a de particulier en matiere criminelle à cet

6. Causes sondées sur les faits personnels aux

7. Causes non marquées par l'Ordonnance, & qu'elle n'entend point exclure.

8. Loi particuliere contre ceux qui prennent des Cessions fur les Juges.

9. Comment se prouvent les causes de récusation.

10. Maniere de procéder sur les Récusations.

11. Peine de ceux qui succombent dans la Récufation.

r. Qu'est. A récusation est une exception déclinatoire ce que la par laquelle un juge, qui est d'ailleurs comséculation pétent, est dépouillé de la connoissance d'un crime, parce qu'il est reconnu pour suspect aux parties; & que cette suspicion est fondée sur des causes légitimes & qui sont prouvées suivant l'ordonnance.

II.

Il y a par conféquent cette différence entre la 2. En quoi differe de récufation & l'incompétence, & même l'évocal'incompé- tion; qu'au lieu que celles-ci tendent à dépouilsence. ler le tribunal entier de la connoissance du procès criminel, la récufation ne frappe que fur la perfonne feule du juge; de maniere que si elle se trouve fondée, elle n'a d'autre effet que de faire remplacer ce juge par d'autres officiers du même tribunal; & il n'y a que le cas où ceux-ci fe trouveroient tous également suspects, qu'il faudroit se pourvoir aux cours supérieures pour faire renvoyer l'affaire dans un autre siège.

III.

3. Ordon- Nous avons dit que la récufation devoit être zance cri- fondée sur des causes légitimes & bien prouvées : minelle; mais quelles sont les causes qui doivent être ré-s'en rappor putées légitimes? comment doit s'en faire la preudonnance ve ? comment doit-il être procédé au jugement de art. 3. ibid. civile surce récusation ? & enfin quelles peines encourent ceux dont la récufation est rejettée, comme fon-II. Part.

point expliquée précisément, elle a voulu par-là s'en rapporter à l'ordonnance de 1667, qui en a fait le sujet d'un titre particulier.

Or il paroît en général d'après ce titre, qui est le vingt-quatrieme de cette ordonnance, que sortes de la récufation doit être fondée fur deux causes causes de principales, dont l'une se tire des parentés & al-récusation liances; l'autre des faits personnels aux juges qu'on fuivant l'orveut récuser. de 1667.

Quant aux parentés & alliances , l'ordonnance s. Causes établit trois différences remarquables entre les ma-tirées des tieres civiles & les matieres criminelles à cet égard. parentés & La premiere consiste en ce qu'au lieu qu'en ma- alliances ; tiere civile l'on ne peut récuser au-delà du qua- ce qu'il y a trieme degré de parenté & alliance inclusivement, lier en ma-(1) on peut néanmoins le faire en matiere cri- tiere crimiminelle jusqu'au cinquieme degré inclusivement, nelle à cet (2) La seconde, en ce qu'on peut même récuser égard. en cette matiere, en quelque degré que ce soit, lorsque le juge porte le nom & les armes de l'une des parties. La troisieme enfin, en ce qu'au lieu qu'en matiere civile les parties peuvent confentir par écrit à ce que le juge qui se trouve parent dans un degré prohibé puisse connoître de leurs affaires; elles ne peuvent le faire en matiere criminelle, pas même dans le cas où la partie publique s'accorderoit avec elles à ce fujet. Au furplus, cette loi ne distingue point en cette matiere les parentes & alliances qui sont communes aux deux parties, de celles qui ne le sont pas, (3) comme elle le fait en matiere d'évocation, ainsi que nous le verrons dans un moment.

(1) Les accufations en matiere civile seront valables en toutes cours, jurisdictions & justices, si le juge est parent ou ailié de l'une des parties jusqu'aux, enfans des cousins issus de Germain, qui font le quatrieme degré inclusivement, & néanmoins il pourra demeurer juge, fi toutes les parties y consentent par

écrit. ORD. de 1667, tit. 24. art. 1.
(2) Le juge pourra être récufé en matiere Criminelle, s'il est parent ou allié de l'accusateur ou de l'accufe, jufqu'au cinquieme degré inclusivement; & s'il porte le nom & armes, & qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accuse, il s'abstiendra, en quelque degré de parente ou d'alliance que co puisse être, quand la parenté ou alliance sera connue par le juge, ou justifiée par l'une des parties, fans qu'en l'un ni l'autre cas, il puisse demeurer juge, nonobstant le consentement de toutes les parties, même de nos procureurs-généraux-fiscaux des seigneurs.

Même ORD. are. 2. ibid.
(3) Tout ce qui est ci dessus ordonné en matiere civile & criminelle aura lieu, encore que le juge foit parent ou allié commun des parties, Même ORD.

A l'égard des causes sondées sur des faits per- 6. Causes dée fur des causes insuffisantes, ou non prouvées? fonnels aux juges, elles ont principalement lieu fondées sur

Source : BIU Cujas

les faits per- dans les cas suivans, que nous trouvons marques fonnels aux dans les articles 5, 6, 7, 8, 9 & 10 du même juges. tit. 24 de l'ordonnance de 1667; favoir, 1°. lorsque le juge a un différend fur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties (1); 2°. lorfqu'il a donné confeil ou connu auparavant du même différend en qualité d'arbitre (2); 3°. lorsqu'il a follicité, recommandé, ou ouvert son avis hors le tems de la visite & jugement du procès (3); 4°. lorsqu'il a un procès en son nom dans une chambre en laquelle l'une des parties se trouve du nombre de ses juges; 5°. lorsqu'il a fait des menaces depuis l'instance ou dans les fix mois précédens; 6°. lorfqu'il y a preuve d'inimitié capitale (4); 7°. lorsqu'il se trouve engagé par quelque bienfait reçu de l'une des parties, comme collation de bénéfice faite en fa faveur : ce qui s'entend lorsque la collation a été libre & non forcée (5); 8°. loxfqu'il a un intérêt indirect à l'affaire dont il s'agit, soit en qualité de syndic ou membre d'un ordre, communauté ou corps de chapitre, soit comme tuteur ou curateur, soit comme héritier ou donataire, foit enfin comme maître, ou domestique de l'une des parties (6); 9°. enfin lorfqu'étant simple juge seigneurial, il veut s'ingérer à connoître des causes criminelles de son Seigneur. (7)

> (1) Le juge pourra être récusé, s'il a un différend fur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties, pourvu qu'il y en ait preuve par écrit; finon le juge en fera cru à sa déclaration, sans que celui qui propofera la récufation puisse être reçu à la preuve par témoins, ni même à demander aucun délai pour rapporter la preuve par écrit. ORD. de 1667, tit. 24. art. 5.

> (2) Le juge pourra être récufé, s'il a donné confeil ou connu auparavant du différend, comme juge ou arbitre ; s'il a sollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert fon avis hors la visitation & jugement ; en tous lesquels cas il sera cru à sa déclaration, s'il n'y a preuve par écrit. Même ORDON. art. 6. ibid.

> (3) Sera aussi récusable le juge qui aura procès en son nom, dans une chambre en laquelle l'une des

parties fera juge. V. art. 7. ibid.

(4) Le juge pourra être récufé, pour menace par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'instance, ou dans les fix mois précédens la récufation propofée, ou s'il y a eu inimitié capitale. V. art. 8. ibid.

(5) Le juge sera aussi récusable, si lui ou ses enfans, son pere, ses freres, oncles, neveux ou ses al-liés en pareil degré, ont obtenu quelque bénéfice des prélats, collateurs & patrons éccléfiastiques ou laics, qui foient parties intéressées en l'affaire, pourvu que les collations ou nominations aient été volontaires & non nécessaires. V. art. 9. ibid.

(6) Si le juge est protecteur ou syndic de quelque ordre, & nommé dans les qualités, s'il est abbé, chanoine, prieur, bénéficier, ou du corps d'un chapitre, collège ou communauré, tuteur honoraire ou onéraire, subrogé tuteur ou curateur, & héritier présomptif ou donataire, maître ou domessique de l'une des parties, il n'en pourra demeurer juge. V. art. 10. ibid.

(7) N'entendons néanmoins exclure les juges des seigneurs, de connoître de tout ce qui concerne les domaines, droits & revenus ordinaires ou cafuels; tant en fief que roiure, de la terre même, des baux, fous-baux & ouiffances, circonflances, dépendances, foit que l'affaire fût poursuivie sous le nom du feigneur ou du procureur - fiscal ; & à l'égard des autres actions où le seigneur sera partie ou intéressé, le juge n'en pourra connoître. V. art. 11. ibid.

Mais ce n'est pas seulement aux différentes cau- 7. Causes fes de récufation dont nous venons de parler, non marque l'ordonnance entend réduire toutes celles qui quées par peuvent être employées en cette matiere : nous ce, & qu'el-voyons que par un article particulier, à la fuite le n'entend de ceux que nous venons de citer, (1) la même point exloi y déclare formellement qu'elle n'entend point clure. exclure par-là les autres moyens de fait & de droit pour lesquels un juge peut être récufé.

(1) N'entendons auffi exclure les autres moyens de fait ou de droit pour lesquels un juge peut être récufe. ORD. de 1667, tit. 24. art. 12.

VIII.

Parmi ces moyens de fait & de droit , dont 8. Loi pars nous aurons lieu de donner divers exemples en trai-ticulière tant de la prise à partie, nous nous contenterons contre ceux de remarquer ici celui réfultant de la qualité de qui prendébiteur de l'une des parties; parce que les abus cessions sur multipliés qu'avoient fait de ce moyen certains les juges. plaideurs, qui, dans la vue de se ménager un prétexte pour récuser leurs juges, affectoient de se procurer des droits sur eux, au moyen des cesfions qu'ils se faisoient faire par leurs créanciers, ont donné lieu à une loi particuliere qui mérite d'être rapportée ici. (1)

(1) TOUIS, &c. Nous avons appris que depuis Laquelques années, le cours de la justice est fouvent interrompu par des récusations frauduleuses, qui font fondées sur des créances feintes ou véritables, que des plaideurs se font céder sur les juges devant lefquels ils plaident actuellement, ou fur des demandes vaines & illusoires qu'ils affectent de former contre eux, & par lesquelles ils prétendent les obli-ger à descendre de leur tribunal, pour devenir leurs parties ; en forte que si cet abus pouvoit être toléré, les plaideurs fe rendroient bientôt les maîtres du choix de leurs juges, en retranchant de ce nombre tous ceux qu'il leur plairoit de regarder comme suspects, sans aucune cause raisonnable : Nous croirions avoir trop d'indulgence pour la malice des hommes, si nous différions plus long tems de réprimer un tel artifice, dont le but est de changer la face d'un tribunal au gré d'une partie injuste ou prévenue, & de faire perdre à des parties plus simples & plus droites, ou l'avantage de conserver un bon juge, ou la sacilité d'obte-nir une prompte expédition. Nous joignons à ces motifs l'obligation dans laquelle nous sommes de conferver l'honneur des magistrats, que nous regardons comme faisant partie de la justice même; & après avoir maintenu l'ordre des jurisdictions dans notre ordonance du mois d'Août 1669, contre ceux qui, par des transports fimulés, font un mauvais usage de leur privilège, pour dépouiller leurs juges naturels de la connoiffance des causes dont le jugement leur appartient : Nous employons encore avec plus de plaifie

notre autorité à défendre & a soutenir la dignité des magistrats contre les efforts de ceux qui , par des ceffions beaucoup plus odieuses, achetent le droit de faire injure à leurs Juges , & souvent à ceux dont ils redoutent le plus la droiture & l'intégrité. A ces caufes, &c. Qu'aucun de nos fujers, de quelqu'érat & condition qu'il foit, ne puisse prendre & accepter, directement ni indirectement, des transports ou ceffions de droits litigieux ou non litigieux, à prix d'argent ou autrement, fur les juges devant lesquels ils plaideront, depuis le jour que leurs causes, instances ou procès auront été portés devant lesdits juges, jusques au jugement ou arrêt définitif : Déclarons toutes les cessions qui seront faites en ce cas, & pendant ledit tems, nulles & de nul effet, ensemble toutes les demandes & procédures faites en conséquence, sans que les juges puissent y avoir aucun égard, soit en statuant sur les récusations fondées sur de pareils transports ou autrement, ni même que le cessionnaire puisse avoir aucun recours contre le cédant : Voulons que ceux qui auront récufé leurs juges fur ce fondement, foient en outre condamnés en deux mille livres d'amende, en nos cours de parlement, grand-confeil & autres nos cours, mille livres aux requêtes de noire hôtel & du palais, cinq cent livres aux prefidiaux, bailliages & fénéchaussées, trois cent livres en nos châtellenies, prévôtés, vicomtés, élections, greniers à sel & aux justices des hauts-justiciers, tant des duchés & pairies , qu'autres ressortissant nuement en nos cours, & deux cent livres aux autres justices sei-gneuriales; le tout applicable, savoir, moitié à nous & aux hauts-justiciers dans leurs justices, & l'autre moitié à la partie, sans que lesdires amendes puis-sent être remises ni modérées : Voulons que la même peine foit prononcée contre ceux qui, fans avoir pris des transports & cessions de droits, auront forme frauduleusement des amendes contre leurs juges, pour avoir un prétexte de les réculer sans aucun fondement légitime : n'entendons néanmoins comprendre dans la présente déclaration, les transports, cessions & acquisitions de droits qui écherront par successions, partages, donations faites en contrats de mariages, ou en faveur des héritiers présompriss ou par des dispositions testamentaires; ensemble, par des traités faits fans fraude entre des créanciers & leurs débiteurs, en vertu de créances acquifes avant que les demandes, instances ou procès aient été portés dans la jurisdiction où la récusation sera proposée, ou entre des créanciers seulement en conséquence d'un abandonnement de biens fait par leur débiteur commun. Dans tous lesquels cas, il sera permis à ceux qui auront acquis sur leurs juges des droits de cette qualité, de les exercer contre eux par les voies or-dinaires de la justice, sans être sujets aux peines portées par notre présente déclaration; & sera statué sur les requêtes de récusation qu'ils pourront présenrer contre lesdits juges, suivant la disposition des ordonnances & la qualité des circonstances, ainsi qu'il appartiendra, dont nous chargeons l'honneur & la conscience des juges qui en doivent connoître. Si donnons en mandement à nos amés & féaux confeillers, les gens tenant notre cour de parlement, à Dijon, que ces présentes ils aient à faire lire publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur. Décl. du 27 Mai 1705.

IX.

Quant à la preuve des causes de récusation, il 9. Comfaut encore distinguer suivant l'ordonnance : il y ment fe prouvent a de certaines causes dont elle veut que la preuve

soit rapportée par écrit, comme dans le cas où il les causes de s'agit de justifier que le juge a un différend sur récusation. pareille question; qu'il a donné conseil ou connu auparavant du différend en qualité de juge ou d'arbitre : qu'il a follicité ou ouvert son avis avant le jugement. A l'égard des autres causes, elle se contente de la preuve par témoins : du reste, elle veut que, faute par le récufant de rapporter l'une ou l'autre de ces preuves, le juge en soit cru à fa déclaration.

V. les art. 5 & 6 rapp. ci-deffus.

Par rapport à la maniere de procéder sur la de- 10. Maniemande en récufation, elle se trouve encore mar- re de proquée par différens articles du même titre de l'or-les récufadonnance de 1667, (1) notamment pour ce qui tions. concerne la forme dans laquelle elle doit être proposée, & le nombre des juges nécessaire pour les jugemens qui doivent statuer fur cette récufation. (2) L'ordonnance criminelle a seulement apporté ces deux changemens remarquables à ce fujet : l'un consiste en ce qu'au lieu qu'en matiere civile le juge doit, aussitôt qu'il y a une demande en récufation formée contre lui, s'abstenir de connoître de la cause pour laquelle il est récusé (3); il doit au contraire, en matiere criminelle, passer outre à l'instruction, nonobstant la récusation formée contre lui. (4) L'autre, en ce qu'en matiere civile, celui qui, après avoir proposé la récusation contre un juge, continueroit à procéder devant lui, ne pourroit plus dès-lors être admis à demander un autre juge, tandis qu'au contraire on ne peut opposer en matiere criminelle aucune fin de non-recevoir à l'accusé pour les procédures. qu'il auroit faites volontairement pardevant le même juge qu'il auroit récufé. (5)

(1) Les récufations feront propofées par requête; qui en contiendra les moyens, & sera la requêre fignée de la partie ou d'un procureur fondé de procuration spéciale, qui sera attachée à ladite requête. Pourra néanmoins le procureur, en cas d'absence de sa partie, figner la requêre sans pouvoir spécial, pour requérir que le juge ait à s'abstenir, en cas que lui ou la partie ait reconnu quelques causes de récusation. ORD. de 1667. tit. 27. art. 23.

(2) En toutes jurisdictions, même aux justices des feigneurs, les récufations devant ou après la preuve, feront jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a fix juges ou plus grand nombre, y compris celui qui est récusé, & s'il y en a moins de six, ou même si le juge récusé étoit seul, elles seront jugées au nombre de trois, & en l'un & en l'autre cas, le nombre des juges sera suppléé, s'il est besoin, par les avocats du siège s'il y en a, finon par les praticiens, sui-vant l'ordonnance du tableau. Même ORD. an. 25.

(3) Aucun juge ne pourra s'abstenir du rapport & jugement du procès, qu'après avoir déclaré en la chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeu-rer juge, & que sur sa déclaration, il n'ait été ordonne qu'il s'abstiendra. Même ORD. are, 18, 16.

(4) Sera procédé à l'instruction & au jugement des procès criminels, nonobitant toutes les appellations, même comme de juge incompétent & récusé; & si les accusés resusent de répondre, sous pretexte d'appellations, le procès leur sera fait comme a des muets volontaires, jusqu'à sentence définitive. Ord. de 1670. tit. 25. art. 2.

(5) Les procedures faites volontairement, & fans protestations depuis leurs appellations, ne pourront leur être opposées comme fins de non-recevoir. Même

ORD. art. 3. ibid.

XI.

Enfin, quant à la peine de ceux qui fuccombent de ceux qui dans une demande en récufation, elle confifte dans des amendes plus ou moins fortes, fuivant la qualité des tribunaux où cette récufation est portée, (1) & de plus dans des réparations d'honneur que l'ordonnance veut être adjugée aux juges récusés, s'ils les demandent; mais dans ce dernier cas, elle ne permet pas qu'ils puissent demeurer juges dans l'affaire. (2)

(1) Celui dont les récusations auront été déclarées impertinentes & inadmissibles, ou qui en aura été débouté, saure de preuve, sera condamné en deux cent livres d'amende en nos cours de parlement, grand-conseil, & autres nos cours; cent livres aux requêtes de notre hôtel, & au palais; cinquante livres aux présidiaux, bailliages, sénéchaussées; trente - cinq livres en nos châtellenies, prévôtés, vicomtés, élections, greniers à sel, & aux justices des seigneurs, rant des duchés-pairies, qu'autres ressortisans nuement en nos cours, & vingt-cinq livres aux autres justices de seigneurs; le tout applicable, savoir, moitié à nous ou aux seigneurs dans leur justice, l'autre moitié à la partie, sans que les amendes puissent être remises ni modérées. Ord, de 1667. tit. 27. art. 29.

art. 29.
(2) Outre les condamnations d'amende, le juge réculé pourra demander réparation des faits contre lui proposés, que nous voulons lui être adjugée suivant la qualité & la nature des faits, auquel cas il ne pourra demander juge. Même ORD. art. 30. ibid.

§. IV. De la Prise à Partie en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

1. Ce qu'on entend sous le nom de Prise à Partie. 2. Deux conditions prescrites par les Réglemens à

cet effet.

3. Causes qui peuvent y donner lieu, suivant le Droit Romain, & nos Ordonnances.

4. Causes qui ont cessé d'avoir lieu parmi nous.

5. Quatre cas où de simples contraventions aux ordonnances donnent lieu à la Prise à Partie.

6. Ce que la Prise à Partie a de commun avec la Récusation.

7. Formalité particuliere établie par notre Jurisprudence en cette matiere.

I.

x. Ce qu'on & A prise à partie en matiere criminelle a lieu entend sous de toutes les sois qu'un accusé, ou une partie cite nom de vile intime le juge en son propre & privé nom,

afin de le rendre responsable de ses dommages & prise à parintérêts.

II.

Pour pouvoir être admis à user d'une voie aussi extraordinaire qui sait descendre le juge de son prescrites tribunal pour venir lui-même désendre sa cause par les récomme partie; en même tems qu'elle tend à le glemens à déponiller de la connoissance d'un procès dont il cet esset sais, les ordonnances & réglemens exigent, de la part de ceux qui veulent la tenter, deux conditions également rigoureuses, dont la premiere regarde les causes fur lesquelles elles doit être sondée, l'autre les sormalités nècessaires pour la faire admettre dans nos usages.

III.

1°. Quant aux CAUSES qui peuvent donner 3. Causes lieu à la prise à partie, nous en remarquons cinq qui peuprincipales, dont les trois premieres, qui font ner lieu suitirées des dispositions du droit romain , (1) adop-vant le tées sur ce point par nos ordonnances, (2) sont la droit rofraude, la haine, & la concussion; per fraudem, main & nos inimicitias & fordes. Les deux autres, qui font ordonnan-fondées uniquement fur la disposition de nos or ces. fondées uniquement sur la disposition de nos ordonnances, se tirent d'une part de l'incompétence absolue du juge lorsqu'il veut se retenir les causes dont la connoissance lui est interdite par les ordonnances ; (3) & l'autre le déni de justice qui feroit fait par le juge compétent, lorsque, nonobstant les sommations qui lui sont faites dans le tems, & de la maniere prescrite par l'ordonnance, il se met en resus de juger les affaires criminelles qui seroient en état de l'être. (4)

(1) Judex tunc litem fuam facere intelligitur, cum evidens arguitur ejus gratia, vel inimicitia, vel fordes. L. 15. J. 1. ff. de Judic. & ubi quifq. ag.

(2) Défendons à tous juges, par devant lesquels les parties tendront à fin de non-procéder, de se déclarer compètens, & dénier le renvoi des causes, dont la connoissance ne leur appartient par nos édits & ordonnances, sur peine d'être pris à partie, au cas qu'ils aient ainsi jugé par dol, fraude ou concussion, ou que nos cours trouvent qu'il y ait faute maniseste du juge, pour laquelle ils doivent être condamnés en son nom. Ordo de Blois art. 148.

(3) Défendons à tous nos juges, comme aussi aux juges écclésiastiques, & des seigneurs, de retenir aucune cause, instance ou procès, dont la connoissance ne leur appartient; mais leur enjoignons de renvoyer les parties par devant les juges qui doivent en connoître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront, à peine de nullité des jugemens; & en cas de contravention, pourront les juges être intimés & pris à partie. ORD. de

1667, tit. 6, art. 1.

(4) Enjoignons à tous juges de nos cours, jurifdictions & justices, & des seigneurs, de procéder incessamment au jugement des causes, instances & procès qui seront en état d'être jugés, à peine de répondre en leur nom des dépens, dommages & intérêts des parties. . . . Si les juges dont il y a appel, resusent ou sont négligens de juger la cause, instance ou procès qui sera en état, ils seront sommés de le faire; & commandons à tous huissiers & sergens qui

3. Caufes

Source : BIU Cujas

en seront requis, de leur faire les sommations néceffaires , à peine d'interdiction de leur charge .. Les fommations feront faites aux juges en leur domicile, ou au greffe de leur jurisdiction, en parlant à leur greffier ou aux commis des Greffes Après deux sommations de huitaine en huitaine, pour les juges reffortissans nuement en nos cours, & trois jours en trois jours pour les autres sièges, la partie pourra appeller comme de déni de justice, & faire întimer en fon nom le rapporteur s'il y en a, finon ce-lui qui devra préfider : lesquels nous voulons être condamnés en leurs noms aux dépens, dommages & intérêts des parties , s'ils font déclarés bien intimés. ORD. de 1667. tit. 25. de la prife à partie, art. 1, 2, 3 & 4.

4. Caufes lieu parmi nous.

Partie,

Nous ne mettons point par consequent au nomqui ont ces- bre des moyens de prise à partie ceux qui ne sont fondés que sur de simples erreurs de fait ou de droit, dont il est parlé dans les ordonnances de FRAN-ÇOIS I, en Décembre 1540, & de HENRI III, en l'année 1586; parce que ces moyens ont cessé d'avoir lieu depuis que les juges ne sont plus tenus, comme ils l'étoient alors, de se rendre en personne dans les cours sur l'appel de leur sentence, pour en soutenir le bien-jugé. Il en faut dire de même des fimples contraventions aux ordonnances, lesquelles étant moins présumés l'effet du dol que de l'inattention & de l'inexpérience du juge, ne sont point par conséquent capables de l'empêcher d'affister au jugement qui seroit rendu, après que les nullirés qui seroient résultées de ces contraventions, auroient été rectifiées.

Il faut néanmoins convenir qu'il y a de certains cas ou de cas marqués par nos plus anciennes ordonnances, Emples con- où de fimples contraventions peuvent former des graventions moyens de prise à partie. De ce nombre sont enaux ordon-tr'autres celles mentionnées dans les art. 135, nent lieu à 143, 147 & 154 de l'ordonnance de Blois, la prise à dont le premier désend, sous peine de la prise à partie, aux préfidiaux de procéder par commiffaires à la visite & jugement des procès; (1) le second fait aussi défenses, sous la même peine, aux conseillers de se charger d'aucunes informations qui ne leur auroient point été distribuées par les préfidens de la chambre, comme aussi d'interroger les accusés décrètés de prise de corps ou d'ajournement personnel, s'ils n'y ont été autorisés par les cours. (2) Le troisieme veut que cette prise à partie ait lieu en général pour toute faute manifeste qui auroit été commise par les juges dans l'instruction des procès. (3) Le quatrieme enfin permet encore cette prise à partie dans le cas où le juge auroit appointé sur des fins de non procéder. ou sur des fins de non recevoir, au lieu de les juger à l'audience. (4)

> (1) Suivant l'édit fait à Paris au mois de Janvier 1563, avons défendu aux juges présidiaux de procéder à la visitation & jugement d'aucun procès par

commissaires, sur peine de nullité des sentences & jugemens qui seront par eux donnés, & des dépens, dommages & in é êts des parties, par lefquelles ils pourront être pris à partie en leur propre & prive nom. ORD. de BLOIS , art. 135.

(2) Défendons à notdits Conseillers de se charger d'aucunes informations, si elles ne leur sont difiribuées par les préfidens, & aussi d'interroger les ap-pellans, foit d'un décret de prife de corps, ou d'ajournement personnel, si par notredite cour n'est ordonné, sur peine de nulliré, & de répétition des dépens, dommages & intérêts des parties, en leur propre & privé nom. Même ORD. de BLOIS , art. 143

(3) Defendons à tous juges, par-devant lesquels les parties tendront à fin de non-procèder, de le déclarer compétens & dénier le renvoi des causes, dont la connoissance ne leur appartient par nos édits & or-donnances, sur peine d'être pris à partie, au cas qu'ils aient ainsi juge par dol, fraude ou concussion, ou que nos cours trouvent qu'il y ait faute manifeste du juge, par laquelle ils doivent être condamnes en fon nom. Méme ORD. art. 147.

(4) Les fins de non-procéder feront jugées fommai-rement par nos juges, fans appointer les parties à met-tre par-devers eux; aussi sera fait préalablement droit fur les fins de non recevoir , proposées & alléguées par les défendeurs, auparavant que régler & appointer les parties en contrariété & preuve de leurs faits, sans en faire aucune réservation ; & en cas de contravention, pourront lesdits juges être intimés & pris à partie, en leur propre & privé nom. Même ORD. de BLOIS, art. 54.

Pour ce qui concerne la preuve de ces causes 6. Ce que de prise à partie dont nous venons de parler, la prise à ainsi que le genre de peine que doivent subir commun ceux qui viennent à y succomber faute de preu- avec la réves ; il en doit être de même à cet égard qu'en cufation. fait de récufation, à la réferve seulement qu'outre la peine portée contre ceux qui fuccombent dans la prise à partie, il y en a encore de particulieres qui doivent être prononcées contre les juges dans le cas où ils sont déclarés valablement pris à partie en matieres criminelles : ces peines font celles de l'amende & autres plus grandes, fuivant la qualité des faits. (1) Il faut voir sur ce dernier point, ce que nous avons dit en traitant des crimes de concussion & de calomnie.

(1) Les juges qui feront trouvés avoir fait fautes notables en l'expédition des procès criminels, feront condamnés en groffes amendes envers nous pour la premiere fois; & pour la seconde, seront suspendus de leurs offices pour un an ; & pour la troisseme, privés de leursdites offices, & déclarés inhabiles de tenir offices royaux, & néanmoins condamnés en tous les dommages & intérêts des parties qui serons taxés & modérés felon les qualités des matieres. Ont. de FRANÇOIS I. en Août 1539, art. 143 & 144.

VII.

Une autre condition nécessaire pour faire ad- 7. Formamettre la prise à partie, & qui est fondée prin-lite participalement fur notre jurisprudence , c'est qu'il faut blie par nopour cela une permission expresse des cours dont tre jurispruressortissent les juges qu'on voudroit intimer, dence en

tiere.

cette ma- Cette condition est prescrite par un célebre arrêt de réglement du parlement de Paris, (1) dont les dispositions ont été trouvées si sages qu'elles ont été adoptées par les autres parlemens du royaume.

> (I) CE Jour, les grand'chambre & tournelle affemblées, les gens du roi sont entres & maître Henry-François Daguesseau, avocat dudit seigneur roi, porrant la parole, ont dit à la cour.... Que comme le zele dont elle est animée pour tout ce qui regarde l'honneur des juges, ne le renserme pas dans les bornes de la compagnie, & qu'il se répand sur tous ceux qui ont une portion de ce caractere eminent, dont elle possede la plénitude, ils crotent devoir lui proposer aujourd'hui d'autoriser par un réglement général, & de confirmer pour toujours un ancien usage, digne de la sagesse des premiers magistrats, & de la protection qu'ils doivent donner aux Juges subalternes, dont l'honneur est remis entre leurs mains. . Que cet usage, qui a paru si favorable qu'il s'est in-troduit sans le secours d'aucune loi, ne permet pas que l'on intime aucun juge en son propre & privé nom, ou qu'on le prenne à partie, sans en avoir auparavant obtenu la permission de la cour : c'est à elle feule qu'il appartient de donner aux parties la liberté d'attaquer leurs propres juges, & elles doi-vent garder un filence respectueux sur la conduite des ministres de la justice, jusqu'à ce que la justice elle-même ouvre la bouche à leurs plaintes.... Que quoique les arrêts de la cour aient presque toujours maintenu cette maxime dans toute fa pureté; il faut avouer néanmoins qu'elle a fouffert quelques atteintes dans des especes particulieres, parce qu'il n'y a point eu jusqu'à présent de véritable réglement qui l'air rendu absolument inviolable: Et comme ils ont l'honneur de parler aujourd'hui dans le tribunal qui représente toute la majesté du parlement, & auquel feul il appartient de faire des réglemens, ils demandent à la cour, qu'il lui plaise de prêter les secours nécessaires d'une autorité solemnelle, en un usage que que la raison seule a établi : Et pour mieux marquer encore combien l'honneur des Juges inferieurs lui est précieux, ils lui proposeront de renouveller par ce reglement, les défenses qu'elle a fi fouvent faites à tous les plaideurs, de ne se servir jamais d'aucunes expressions injurieuses, capables de blesser la dignité des juges qui auront la difgrace d'être pris à partie. Qu'ils se contenteront de jouir de la liberté que l'ordre public leur accorde, de faire descendre leur juge de son tribunal, & de le rendre égal à eux, en l'obligeant à devenir leur partie; mais qu'ils respectent toujours le caractere, dans le tems même qu'ils croient avoir droit de fe plaindre de la personne, & qu'ils n'oublient jamais que celui qu'ils attaquent, a été autrefois leur juge, toujours digne de respect par l'honneur qu'il a de porter ce nom, quand même il auroit été affez malheureux pour en abuser. . . ces confidérations, ils ont requis qu'il plût à la cour faire défenses à toutes personnes, de quelque état & qualité qu'elles soient, de prendre à partie aucuns juges, ni de les faire intimer en leur privé nom, fur l'appel des jugemens par eux rendus, sans en avoir obtenu auparavant la perm sion, nommément & expressément, par un arrêt de la cour, à peine de nulliré des procédures, & de telle amende qu'il plairoit à ladite cour arbitrer : Enjoindre à tous ceux qui croiront devoir prendre des juges à parrie, de se contenter d'expliquer simplement, & avec la modération convenable, les faits & les moyens qu'ils esti-meront nécessaires à la décisson de la cause, sans se fervir de termes injurieux, & contraires à l'honneur & à la dignité des juges, à peine de punition exem-

plaire ; & ordonner que l'arrêt qui interviendroit fur leurs conclusions, feroit lu & publie dans tous les bailliages, fenéchauffées & fiéges du reffort..... Les gens du roi retirés, la matiere mise en délibé-ration. Ladite cour, faisant droit sur les conclusions du procureur - général du roi, fait défenses à toutes personnes, de quelque état & qualité qu'elles soient, de prendre à partie aucuns juges, ni de les faire intimer en leur propre & privé nom, sur l'appel des jugemens par eux rendus, sans en avoir auparavant obtenu la permission expressement par l'arrêt de la cour, à peine de nullite des procédures & de telle amendes qu'il conviendra. Enjoint à tous ceux qui croiront devoir prendre des juges à partie, de se contenter d'expliquer simplement & avec la moderation convenable, les faits & les moyens qu'ils estimeront nécessaires à la décision de leur cause, sans se servir de termes injurieux & contrai-res à l'honneur & à la dignité des juges, à peine de puni-tion exemplaite: Ordonnons que le présent arrêt sera envoyé aux bailliages & sénéchaussées du ressort pour y être lu & publié : Enjoint aux substituts du procureur-général du roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois. . . ARRET DE RÉGL. du parlement de Paris, du 4 Juin 1699.

6. V. De l'Evocation en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

- 1. Qu'entend-on par Evocation en général?
- 2. Nous en connoiffons de deux fortes.
- 3. Ordonnance de 1737; regle principale en cette
- 4. Deux sortes de dispositions dans cette Loi.
- 5. Dispositions de cette Loi, qui sont communes à toutes fortes d'Evocations.
- 6. Deux sortes de causes qui peuvent y donner lieu.
- 7. Cas où l'Evocation ne doit être admise, tant en matiere Civile que Criminelle.
- 8. Formalités générales pour toutes sortes d'Evoca-
- 9. Peine de ceux qui y succombent.
- 10. Dispositions particulieres de l'Ordonnance pour les Evocations en matiere Criminelle.
- 11. Cas où elle ne peut avoir lieu.
- 12. Formalités particulieres que doit remplir l'Accusé qui veut évoquer.
- 13. Différence de l'Evocation en matiere Criminelle; & de celle en matiere Civile, quant à leurs effets.

I.

Ous le nom d'Evocation, en général, on en- 1. Qu'en-I tend le jugement par lequel on ôre à un Tri- tend-on par bunal la connoissance d'une affaire qui y est pen-évocation dante, pour la faire juger par un autre. Cette voie differe par conséquent de celle de la récusation, qui ne frappe seulement que sur la personne du

Nous connoissons deux fortes d'évocations dans 2. Nous nos usages ; l'une qui se fait de l'autorité du prince en connoispar des lettres qu'il accorde à cet effet, & qui deux fortes.

s'appelle par cette raison EVOCATION par main souveraine; l'autre est celle qui se fait par les tribunaux fupérieurs, lorfque fur l'appel des jugemens interlocutoires portés devant eux, ils jugent à propos d'évoquer le principal de l'affaire dont les premiers juges font restés saiss, pour la juger conjointement avec l'appel de l'incident. Nous aurons lieu de parler de celles-ci en traitant de l'Appel des jugemens criminels. C'est de la premiere feulement que nous entendons nous occuper ici, parce qu'elle a fait aussi l'objet principal des loix qui ont été rendues fur cette matiere.

III.

Parmi ces Loix, nous en remarquons deux prin-3. Ordonnance de cipales; sçavoir , l'ordonnance du mois d'Avril 1737, prin- 1669, & l'ordonnance du 11 Décembre 1737. cipale regle Nous nous arrêterons uniquement à celle-ci, tant parce que, comme l'annonce fon préambule. (1) elle réunit toutes les dispositions de différentes loix qui avoient été rendues jusqu'alors, que parce que, suivant une disposition générale qu'on voit à la fin de la même ordonnance, (2) elle a été faite pour tenir lieu à l'avenir des dispositions contenues dans les titres 1, 2 & 3 de l'ordonnance de 1669, à laquelle elle déroge en tant que de besoin à cet effet.

> (1) OUIS, &c. La forme de procéder sur les de-mandes en évocation ou en réglement des juges, foit en matiere civile ou en matiere criminelle, avoit été réglée si exactement par le seu Roi notre très-honoré seigneur & bisaïeul, dans les trois premiers titres de son ordonnance du mois d'Aoûr 1669, qu'il ne fembloit pas qu'on pût desirer une nouvelle loi fur ces matieres. Mais la mauvaise foi ou l'artifice des plaideurs ayant inventé de nouveaux détours pour éluder l'exécution de cette ordonnance, il a fallu y oppofer de nouvelles précautions par des déclarations postérieures. Et ayant jugé à propos de les faire revoir dans notre conseil, nous avons reconnu que pour le bien commun de nos sujets, & pour la con-fervation de l'ordre des jurisdictions, il étoit nécesfaire, non-seulement de reunir les dispositions de ces déclarations à celles de l'ordonnance de 1669, pour ne former qu'une feule loi; mais d'y fuppléer tout ce qui pouvoit y avoir été omis, & d'y éclaireir tout ce qui avoit paru mériter une plus grande explication, afin que rien ne manquar à la perfection & à l'utilité d'une loi, qui n'ayant pour objet que des con-testations préliminaires, où il ne s'agit que de donner ou de conserver des juges certains aux parties, ne fauroient être trop simples & trop faciles à entendre & à observer. A ces causes, &c. . . . PRÉAMB. de PORD. du 11 Décembre 1737.
> (2).... Voulons que la présente ordonnance, à

compter du jour de la publication qui en fera faire, foit gardée & observée dans toute l'étendue de notre royaume, terres & pays de notre obeissance, pour y zenir lieu à l'avenir des dispositions contenues dans les tit. 1, 2 & 3 de l'ordonnance du mois d'Août 1669, auxquels, à cet effet, nous avons dérogé & dérogeons en tant que besoin seroit : abrogeons pareil-I ment toutes ordonnances, loix, coutumes, statuts, réglemens, styles & usages différens, & qui seroient contraires à notre présente ordonnance , sans néenmoins que les procédures qui auroient été faites avant la publication, fuivant les regles établies par les titres de l'ordonnance du mois d'Août 1669, puissent être déclarées nulles, sous prétexte qu'elles ne seroient pas conformes aux dispositions nouvelles des présentes. Si donnons en mandement. Même ORD. art. dernier.

IV.

Parmi le grand nombre de dispositions que con- 4. Deux tient cette loi, il y en a qui font communes à fortes de toutes les évocations, foit en matiere civile, foit dispositions en matiere criminelle. Il y en a d'autres qui sont loi. particulieres aux évocations en matiere criminelle.

(1) Les regles & formalités ci-dessus établies pour les évocations des affaires civiles, auront lieu pareillement pour celles qui seront demandées en matiere criminelle, lorsqu'il y aura une partie civile, à l'ex-ception néanmoins de ce qui sera dit dans les articles fuivans. ORDON. de 1737, titre premier, art. 59.

Dispositions communes à toutes les évocations. Le 5. Dispogrand nombre & l'étendue de ces dispositions ne sitions de nous permettant pas de les détailler ici, nous nous qui font bornerons à en indiquer les principaux objets, communes avec les articles qui ont le plus de rapport à la à toutes formatiere que nous traitons. Il paroît, d'après ces tes d'évoarticles, que ces objets font de quatre especes dif- cations. férentes ; les uns tendent à désigner les causes qui peuvent donner lieu à l'évocation ; les autres à marquer les cas particuliers où elle ne peut être admife ; ceux de la troisieme espece regardent les procédures nécessaires pour introduire & instruire les évocations lorsqu'elles sont contestées; & enfin ceux de la quatrieme tendent à déterminer la peine que doivent fubir ceux qui fuccombent dans leur demande en évocation.

1º. Causes de l'évocation. L'Ordonnance en assi- 6. Deux gne deux principales ; savoir , d'une part , les sortes de gne deux principales; savoir, d'une part, les causes qui parentés & les alliances, & de l'autre le fait propre causes qui des juges. 1°. Quant aux parentés & alliances, l'on donner voit par les premiers articles de cette loi, (1) lieu, qu'après en avoir déterminé les degrés, & la maniere dont ils doivent se compter, tant en ligne directe que collatérale, elle fixe ensuite le nombre des parens & alliés qui est nécessaire pour donner lieu à ces évocations, fuivant la qualité des différens tribunaux, tant de ceux d'où l'on veut évoquer ; que de ceux où le renvoi doit être fait ensuite de l'évocation. (2) 2°. A l'égard du fait propre, l'ordonnance veut qu'il ne puisse être regardé comme une cause suffisante d'évocation, que lorsqu'il se trouve établi par la preuve de ces trois circonstances : favoir , 1º. que le juge a sollicité en personne; 2°. qu'il a consulté, 3°. qu'il a fourni aux frais du procès. (3)

(1) V. Art. 2, 3 & 4, du titre premier de ladice ordonnance, d'après lesquels il paroit qu'on peut évo-

quer des parens & alliés en ligne directe, afcendans ou descendans, en quelque degre que ce foit, & même en ligne collaterale, jufqu'au troisieme degre in-clusivement, & que s'il se trouve des parens & allies d'un degré plus proche à un plus éloigné, ils feront compres sur le pied du degré le plus éloigné.

(2) V. Art. 7, 8, 9 & 10. V. auffi les art. 33, 34 & 35 ibid.

(3) V. Art. 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 82,

VII.

2°. CAS où l'évocation ne peut avoir lieu en gél'évocation néral. L'on en remarque de cinq especes, d'après ne doit être les différens articles de la même ordonnance : saadmife, tant voir, 1°. en fait de parentés & alliances communes, en matiere voir, 1°. en fait de parentés & alliances communes, civile, que à moins que celui qui demande l'évocation ne foit criminelle. d'un dégré plus éloigné du juge que celui contre lequel elle est obtenue ; (1) 2°. en fait de parentés & alliances des officiers qui sont d'cédés ou bien qui se seront demis de leur office, ou dont l'intérêt a cessé depuis la demande en évocation; (2) 3°. en fait d'alliance, lorsque le mariage qui l'a produit ne subsiste plus , & qu'il n'en reste point d'enfans; (3) 4° en fait de parentés & alliances des syndics, tuteurs, curateurs, administrateurs, corps & communauté, lorsque l'affaire qu'on veut évoquer ne les intéresse point personnellement; (4) 4º. en fait de causes & procès dont la connoissance a été attribuée expressément à la chambre des eaux & forêts, l'ordonnance veut qu'on ne puisse évoquer de cette chambre dans aucun cas; (5) 6°. enfin lorsqu'après avoir été débouté d'une premiere demande en évocation, on veut en tenter une nouvelle, fans qu'il foit furvenu depuis ce tems-là

(1) V. Art. 17, du tit. premier de l'ordonnance de

aucune nouvelle parenté ni alliance. (6)

1737. (2) V. Art. 18 & 19. (3) V. Art. 5. (4) V. Art. 20. (5) V. Art. 24. (6) V. Art. 77 & 78.

VIII.

3°. Formalités pour toutes les évocations en génélités géné ral. Ces formalités regardent , 1º. la procuration rales pour spéciale qui est nécessaire à cet effet; (1) 2°. le toutes for terre ou deit être signifiée la cédule évocatoire. toutes lor- tems où doit être fignifiée la cédule évocatoire; (2) 3°. le délai pour y répondre ; (3) 4°. les lettres tions. qui s'accordent pour renvoyer l'affaire dans un autre tribunal ; (4) 5°. la maniere dont doit se faire la preuve, tant des parentés, que du fait propre; (5) 6°. enfin l'assignation qui doit se donner au conseil pour être statué sur les exceptions & contestations qui se sont à ce sujet. (6)

> (1) V. Article 38, 39 & 40 du même tit. 1. de l'ordonnance.

(2) V. Art. 41. (3) V. Art. 42 & 43. (4) V. Art. 44, 45 & 46.

(5) V. Art. 47, 48, 49, 50 & 51.

(6) V. Art. 53.

4°. Peine de ceux qui succombent à l'évocation. 9. Peine de Cette peine, qui est portée par l'art. 79 de l'or-ceux qui y donnance, est une Amende de trois cens livres succomenvers le Roi, & de cent cinquante liv. envers bentla partie, outre la condamnation en tous les dépens de l'inflance en évocation (1): elle doit avoir également lieu contre ceux qui se défissent de leur demande en évocation, hors les cas exceptés par l'article 18 rapporté ci-devant; sçavoir, lorsque depuis la demande en évocation il sera survenu les décès & la démission d'un des officiers, parens, alliés, du chef desquels on vouloit évoquer, ou bien que l'intérêt de ces parens & alliés aura entierement cessé.

(1) L'évoquant qui fuccombera en matiere civile ou criminelle, de quelque maniere & en quelques termes que la prononciation foit faite, & pareillement celui qui se défistera de son évocation, sans qu'il soit furvenu de nouveau aucune des caufes portées en l'art. 18 de la présente ordonnance, seront condamnés en tous les dépens, en trois cent livres d'amende envers nous, & en cent cinquante livres envers la partie, lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées. ORDON. de 1737, art. 79.

5°. Dispositions particulieres aux évocations en 10. Disposi matiere criminelle. Elles portent sur trois points prin- fitions parcipaux, dont le premier regarde les cas particuliers ticulieres où l'évocation ne peut avoir lieu en cette matiere; de l'ordon-le fecond, les formalités que doit remplir l'accusé les évocadécrété de prise-de-corps avant que de pouvoir tions en maêtre admis à présenter sa cédule évocatoire ; le tiere crimitroisieme enfin regarde la disférence qui se trouve nelle. entre l'effet que produit l'évocation en cette matiere, & celui qu'elle opere en matiere civile. Nous venons de voir au furplus, quant à la peine de ceux qui succombent dans leur demande en évocation en matiere criminelle, que cette peine est la même que pour les évocations en matiere ci-

XI.

1º. Cas particuliers où l'Evocation ne peut avoir 11. Cas où lieu en matiere criminelle. Ils sont marques par les elle ne peut art. 61, 62, 63 & 64 de cette ordonnance, mais avoir lieu. encore plus particulierement par la déclaration du 10 Mai 1710, que nous croyons devoir rapporter ici, parce qu'on y verra en même tems les motifs particuliers qui y ont donné lieu. Il réfulte des dispositions de cette loi (1), confirmées par l'ordonnance (2), qu'on ne doit point admettre les évocations qui ne sont fondées que sur les parentés & alliances du chef des procureurs généraux, lorfqu'ils font accufateurs, non plus que celles du chef des complices de l'accusé, ainsi que du chef des cessionnaires des intérêts civils. Il en résulte aush qu'on ne doit avoir aucun égard aux évocawions qui seroient demandées par ceux qui, quoiqu'ayant intérêt au procès criminel qu'ils voudroient évoquer, n'auroient pas voulu s'y rendre parties civiles.

(1) TOUIS, &c. Quelques précautions que nous ayons prifes jusqu'à préfent, pour empêcher l'abus des évocations des procès, tant civils que criminels, qui n'ont été introduites que comme un fe-cours, pour garantir nos fujets de l'oppression qu'ils pourroient souffrir , par le crédit des parens & alliés de ceux contre qui ils plaident : Nous apprenons néanmoins qu'elles tont devenues, par les efforts de la chicane, le moyen le plus ordinaire pour traverser l'inf-truction, & arrêter le jugement des affaires, surtout en marière criminelle; les accusés, pour se procurer l'impunité à la faveur du tems, ou pour éloigner leur condamnation, ayant fouvent recours à cette voie fans le moindre fondement; les uns faisant fignifier des cédules évocaroires du chef des parens ou alliés de nos procureurs-généraux en nos cours, dans les procès qui ne se poursuivent qu'à leur requête ; les autres en font fignifier du chef des parens ou alliés de ceux qui sont intéressés dans la punition de leurs crimes, & qui cependant ne se sont pas déclarés leurs accufateurs ; que ques-uns portent même leur témé-rité jusqu'à évoquer du chef des parens & alliés de leurs propres complices ; d'autres se prévalans de l'avidité ou de l'impuissance des parties civiles, se font céder leurs droits moyennant des sommes considérables, fous le nom de personnes qui ont un nombre suffisant de parens de ces cessionnaires, & par ce moyen, se procurent souvent dans une autre cour, ou l'absolution de leur crime, ou l'adoucissement des justes peines qu'ils méritent ; quelques autres accufés, à qui tous ces prétextes manquent, font fignifier des cédules évocatoires du chef de quelques juges, à qui ils imputent d'avoir fait leur fait propre des procès qu'ils veulent évoquer, & ils choifissent toujours à cet effet, celui qui a un nombre suffisant de parens ou alliés pour évoquer, & demandent enfuire un délai pour faire recevoir le fait propre ; & cette procédure qui a des longueurs inévitables, n'est que trop ordinaire dans les procès pendans dans les parlemens éloignés, quoique dans ce cas nous n'ayons accordé aucun délai par notre ordonnance de 1669, pour obtenir un arrêt de notre confeil, qui admette la preuve du fait propre : Nous avons cru qu'il étoit d'autant plus nécessaire d'expliquer nos intentions fur toutes ces nouvelles subtilites, que si elles étoient tolérées, non - seulement la justice se trouveroit en fort grand danger, & les crimes les plus graves demeureroient impunis; mais rien ne feroit plus capable de ralentir le zele de nos procureurs généraux, parce qu'ils fe verroient tous les jours arrêtés par de femblables évocations, & qu'ils seroient réduits dans la fâcheuse nécessité d'agir en leur nom en notre conseil, pour les faire déclarer nulles dans tous les procès criminels qui se poursuivroient à leur feule requête. A ces caufes , &c. Art. I. que nul ne puisse évoquer aucuns procès criminels du chef des parens ou alliés de nos procureurs généraux en nos cours, quand ils sont poursuivis à leur seule requête, & qu'ils n'y ont aucun intérêt personnel..... Art. II. Voulons aussi qu'aucun Accusé ne puisse évoquer du chef des pa-rens ou alliés de ceux qui, étant intéresses à la ven-geance du crime, ne se sont pas néanmoins déclarés parties civiles, fauf à récuser ceux qui se trouveront leurs parens ou alliés au degré de l'ordonnance..... Art. III. Ne pourront les accusés évoquer du chef des parens ou alliés de leurs complices, non plus II. Part.

que du chef des parens ou alliés des cessionnaires des intérêts civils. Art. IV. Défendons, con-formément à l'art. 43 du titre premier, de notre ordonnance de 1669, de fignifier aucune cédule évo-catoire, fondée fur le fait propre des juges, s'il n'a été reçu auparavant par un arrêt de notre confeil, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être accordé aucun délai pour obtenir cet arrêt par nos cours où les procès seront pendans ; déclarons nulles & de nul effer, toutes les cédules évocatoires, fignifiées dans le cas ci-dessus; & en conféquence ordonnons qu'il fera passé outre par nos cours au jugement desdits procès comme avant la fignification desdites cédules évocatoires. Art. V. Voulons au furplus, que nos ordonnances, édits & déclarations concernant les évocations & les cédules évocatoires, foient exécutés felon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c. DECL. du 31 Mars 1710, registrée le 14 Avril suivant.

(2) Les procès criminels ne pourront être évoqués du chef des parens & alliés de nos procureurs-généraux , lorsqu'ils ne seront parties que comme exercant le ministere public.... Aucun accufé ne pourra évoquer du chef des parens ou alliés de ceux qui ne feront point parties au procès, encore qu'ils fuffent in-téresses à la punition du crime ou délit. . . . Ne pourront pareillement les accusés évoquer du chef des parens & alliés de leurs complices, ni du chef des parens & alliés des cessionnaires des intérêts civils. Déclarons nulles & de nul effet toutes les cédules évocatoires qui feroient fignifices dans quelqu'un des cas portés dans les trois articles précédens: Voulant que fans y avoir égard, il soit passé outre par nos cours à l'instruction & au jugement des procès criminels, comme avant la fignification defdites cédules évocatoires. Onp. des évocations de 1737, tit. 1. art. 61 , 62 , 63 & 64.

2º. Formalités prescrites à l'accusé qui veut évo- 12. Formas quer. L'Ordonnance veut que s'il a été décrété de lités partiprise-de corps, il ne puisse è re admis à présenter culieres que la cédule évocatoire, qu'après qu'il aura fatisfait plir l'accuaux trois conditions suivantes : savoir, la pre-se qui doit miere, qu'il se sera mis en état, & en aura jus- évoquer. tifié par son acte d'écrou qui doit être attaché à sa cédule évocatoire (1); la seconde, qu'il sera tenu de faire fignifier cette cédule évocatoire, avec l'acte d'écrou, aux procureurs-généraux des cours dans les prisons desquelles il sera détenu (2); la troisieme enfin, que s'il s'agit de faire proceder à une enquête de sa part, il sera tenu pareillement, à peine de nullité de sa cédule évo-caroire, de faire faire une sommation à cette partie publique d'affister à cette enquête, & de plus de la lui faire fignifier aussicôt après qu'elle fera achevée (3).

(1) Les accusés contre lesquels il y aura un décret de prife-de-corps subsistant & non purgé, ne pourront fignifier aucune cédule évocatoire, ni s'en servir sur quelque prétexte que ce foit, s'ils ne font actuellement en état dans les prisons des juges dont le dé-cret est émané, ou dans celles de la cour dont ils veulent évoquer, & il en fera fait mention dans les cédules évocatoires, avec lesquelles il sera donné copie de l'écrou, qui sera attesté par le juge ordinaire des lieux , quand l'accuse se sons remis dans

*##55 tib tel

d'autres prisons que celles de la cour d'où il prétend évoquer : feront pareillement tenus lefdits accufés de faire apparoir dudit écrou au juge qui fera l'enquête, en cas qu'il y foit procédé. Voulons que jusqu'à ce qu'ils aient satisfait au contenu dans le présent article, il ne puisse être procédé aucunes poursuites ni procédures sur l'évocation, & qu'il soit passé outre à l'instruction & au jugement des procès criminels, sans que les accusés puissent se pourvoir en notre conseil par voie de cassation ou autrement, contre les arrêis même définitifs qui feroient intervenus fur lefdits proces, lefquels, audit cas, ne pourront être réputés comminatoires. Même ORD. art. 60, tit. 1.

(2) Dans les procès criminels qui pourront être Injets à évocation à cause des parentes & alliances de la parcie, les évoquans seront tenus de faire signifier à nos procureurs-généraux, dans les cours dont l'évocation fera demandée, leurs cédules évocatoires; comme aussi de leur faire faire une sommation d'assister à l'enquête, en cas qu'il y soit procédé, & de leur faire signifier ladire enquête dès qu'elle sera saite, le tour à peine de nullité desdites cédules évocatoires : Enjoignous à nos procureurs-généraux d'envoyer à notre chancelier, dans quinzaine du jour de la fi-gnification desdites enquêres ou desdites cédules évocaroires, dans les cas où il n'auroit été procédé à l'enquête, leux consentement auxdites évocations, ou leurs moyens pour les empêcher, le tout par forme d'avis, & fans qu'ils puissent être assignés & rendus parties dans lesdites instances d'évocation; & faute par eux d'envoyer ledit avis dans ledit délai, il y fera pourvu par notre confeil, ainfi qu'il apparsiendra. Même Ond. art. 65. tit. 1. (3) V. le même art. 65 ci-deffus.

XIII.

3º. Différence entre l'évocation en matiere crimi-13. Diffé- 3. Différence entre l'evocation en matiere crimi-rence de l'é nelle, & celle en matiere civile, quant à leurs effets. vocationen Elle consiste en ce qu'au lieu qu'en matiere civile matiere cri- la demande en évocation a l'effet de suspendre minelle, & l'instruction dès le moment que la cédule évocamatiere ci- toire est consentie, ou qu'il y a une contestation vile, quant engagée sur ce point; l'instruction qui se fait au à leurs ef- confeil sur la contestation de la cédule évocatoire en matiere criminelle n'empêche pas que la procédure qui a été commencée contre l'accusé ne foit continuée, & jusqu'à ce qu'il ait été flatué far l'Evocation (1)

> (1) L'instruction des procès criminels, dans les cas même où ils peuvent être fujets à l'Evocation, fera continuée jusqu'au jugement définitif exclusivement, nonobstant toutes cédules évocatoires fignisées; ce qui aura lieu pareillement pendant le cours de l'inftance en évocation, fans que ladite inftruction puisse être suspendue ni resardée, ni que les procès criminels puissent être civilisés avant qu'il ait été statué fur l'evocation. Même ORD. art. 67. tit. 1.

§. VI. Des Réglemens de Juges en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

1. Deux Titres particuliers de l'Ordonnance de 1737, fur les réglemens de Juges. 2. Combien de sortes de Constits peuvent y donner lieu, & par qui doivent être jugés.

3. Réglemens de Juges en matiere Criminelle ; en quoi sont distingués de ceux en matiere civile.

4. Cas particuliers qui peuvent y donner lieu.

5. Forme des Letres ou Arrêts qui s'obtiennent à ce

6. Cas où l'Accufé peut y être admis , après avoir été débouté de son déclinatoire.

7. Ce que doit faire l'Accufé décrété de prife-de-corps

pour s'y faire admettre.

8. Dans quel Tribunal doit être porté le Réglement sur les Conflits des Prévôts des Maréchaux & des Lieutenans-Criminels en fait de Cas Prévô-

9. Ce qu'il y a de commun entre les Réglemens en matiere Criminelle, & ceux en matiere Civile. quant à l'Instruction & quant à la Peine.

y L y a dans l'ordonnance des évocations deux 1. Deux a titres particuliers, dont l'un concerne les rétituliers de glemens de juges en matiere civile, & l'autre les l'ordonnanjugemens de juges en matiere criminelle. Comme ce de 1737 il y a dans l'un & l'autre de ces titres des dispo- sur les réfitions qui font communes à ces deux réglemens, glemens de d'autres qui font particulieres aux réglemens de Juges. juges en matiere criminelle : nous allons commencer par les dispositions qui les concernent éga-

II.

Il paroît d'abord, d'après les dispositions générales de cette ordonnance, dans l'un & l'autre de bien de forces titres, qu'il faut distinguer quatre sortes de tes de conconflits qui peuvent donner lieu aux reglemens de flits peuiuges ; 10. celui qui s'éleve entre deux cours su- ner lieu, & périeures qui veulent connoître de la même affaire; par qui doi-2°. celui qui s'éleve entre les prévôts des Maré-vent être chaux & les lieutenans-criminels des bailliages, jugés, lorfqu'il s'agit de cas prévôtaux ; 3°. celui qui s'éleve entre deux jurisdictions subalternes, indépendantes l'une de l'autre, & qui ressortissent à différens tribunaux supérieurs ; 4°. enfin celui qui s'éleve entre les juges subalternes qui ressortissent aux mêmes cours. Au premier cas, c'est au Con-SIL du Roi à qui il faut s'adresser pour obtenir des lettres on un arrêt qui reglent à laquelle de ces cours supérieures doit appartenir la connoiffance (1). L'Ordonnance excepte néanmoins à cet égard les conflits qui s'élevent entre le parlement & la cour des aides; elle veut qu'ils foient réglés par les avocats & procureurs-généraux de ces cours, affemblés au parquet du Parlement (2); & que si ces cours ne sont point établies dans la même ville, de maniere que les conflits ne puiffent se terminer par voie de conference entre les avocats & procureurs-généraux de ces cours, les

parties puissent alors s'adresser au conseil pour y être pourvu (3). Au second cas où le conflit s'est élevé entre les lieutenans-criminels & les prévôtsmaréchaux, la même loi veut qu'il foit règlé par le GRAND-CONSEIL (4). Dans le troisseme cas où il s'agit d'un conflit entre les juges subalternes dépendans de différentes cours, c'est au CONSEIL DU ROI de régler à laquelle de ces deux jurisdictions la connoissance doit appartenir (5). Enfin dans le quatrieme cas où il s'agit du conflit entre deux juges ressortissans en la même cour, c'est à cette Cour de les régler entre eux en renvoyant, fur l'appel des parties, ou fur la réquifition des procureurs-généraux, la connoissance à celui qu'elle juge à propos (6).

(1) Lorfque deux de nos cours ou deux jurisdictions inférieures, indépendantes l'une de l'autre, & non ressortissantes en même cour, seront faisses d'un même différend, les parties pourront se pourvoir en reglement de juges; & fur le vu des exploits qui leur auront été donnés dans lesdites cours ou jurisdictions, il leur fera expédié des lettres en notre chancellerie, portant permission de faire assigner les autres parties en notre conseil, ou accordé un arrêt sur leur requê-te, par lequel il sera ordonné que ladite requête sera communiquée auxdites parties, pour être flatué sur le réglement de juges ainsi qu'il appartiendra. O.R.D.

des évocations de 1737, etc. 2, art. 1.

(2) Pour régler les conflits de Jurisdiction qui se formeront entre nos cours de parlement & nos cours des aides, qui seront établies dans la même ville, nos avocats & nos procureurs généraux, dans cha-cune desdites cours, s'assembleront au parquet de nosdites cours de parlement, tous les mois & jours fixés, ou plus fouvent s'ils en font requis, pour conférer & convenir sur la compétence de l'une ou de l'autre cour; & en conséquence des résolutions qui seront prifes entr'eux, fera donné arrêt dans la cour qui fera jugée incompétente, fur l'avis de nos avocats & procureurs généraux en ladite cour, portant renvoi de la contestacion en la cour qui fera jugée compérente; & en cas de diversité, ils del vreront leurs avis avec les motifs aux parties, pour leur être fait droit fur le tout en no re confeil, en la forme ordinaire, ce qui fera pareillement observe en matiere criminelle. V. art. 13. ibid.

(3) Les conflits de jurisdiction qui se formeront entre les cours qui ne sont point établies dans la même ville, ne pouvant se terminer par voie de conférence entre nos avocats & procureurs - généraux des deux compagnies, il y fera pourvu en notre conseil; à l'effet de quoi les parcies qui y seront intéressées, pourront obtenir des lettres ou un arrêt, pour y apporter, & y faire instruire & juger leurs demandes en reglement de juges, ainsi & de la même maniere qu'il a été réglé par les dix-neuf premiers articles du présent titre. V. art. 24. ibid.

(4) La connoissance des conflits de jurisdiction qui naîtront entre les lieutenans criminels & les prévôts des maréchaux, pour savoir auquel desdits officiers la connoissance d'un crime qui doit être jugé préfidialement ou prévotalement , fera envoyée pour être jugée en dernier ressort, appartiendra à notre grand-conseil, auquel nous faisons défense de faire expédier aucunes commissions, ni de donner audience aux accuses contre lesquels il y aura un decret de prife-de-corps fubfiftant, à moins qu'ils ne foient actuellement en état, foit dans les prifons des juges

qui les auront décrétés ou dans celles dudit grandconfeil, & qu'il ne lui en air apparu des extrairs tirés du registre de la geole, en bonne forme, arressés & fignifiés, ainsi qu'il a été dir ci-dessus dans l'arr. 4.

le tout à peine de nulliré. V. Même ORD iis 3. art. 6. (5) V. l'art. 1. du tit. 2. rapp. ci-deffus, où il est parlé de deux jurisdictions inférieures, indépendantes l'une de l'autre & non-reffortissantes en même cour.

(6) Les conflits de jurisdictions qui se formeront en matiere eivile ou criminelle, caire les premiers juges ressortissans en la même cour, y seront réglés & juges par la voie d'appel, & sur les conclusions de notre procureur - général en ladité cour, ou sur la réquisition qu'il pourra faire, lors même qu'il n'y aura point d'appel interjetté par les parties, le tout en observant les regles & formalités en tels cas requifes & accoutumees. Même ORD. cit. 1. art. 27.

A l'égard du règlement de juges en matiere cri- 3. Régleminelle, dont il s'agit principalement ici, nous mens de trouvons dans le troisieme & dernier titre de la juges en même ordonnance, tous les caracteres particuliers maniete criqui distinguent ces sortes de réglemens, de ceux quoi sont en matiere civile. Il paroît, d'après les différens diftingués articles de ce titre, que l'ordonnance s'est pro- de ceux en posée de statuer sur cinq points principaux, matiere cidont le premier regarde les cas particuliers où ce réglement peut avoir lieu en matiere criminelle ; le second, la forme des lettres ou arrêts qui s'obtiennent en pareil cas ; le troisieme regarde l'accusé qui veut se pourvoir en réglement de juges après avoir été débouté de son déclinatoire ; le quatrieme a pour obiet les formalités particulieres que doit observer l'accusé qui a été décrété de prisede-corps ; le cinquieme tend à fixer la qualité du tribunal qui doit juger les conflits qui s'élevent pour les cas prévôtaux ; & enfin le sixieme regarde le jugement & les peines qui doivent se prononcer en cette matiere.

1º. Quant aux cas particuliers qui peuvent don- 4. Cas parner lieu au réglement de juges en matiere crimi- ticuliers qui ne le, ils sont marqués par le premier article du donner titre 3 de l'ordonnance, où elle veut que ce ré-lieu. glement ne puisse avoir lieu, que lorsque deux cours ou deux jurisdictions indépendantes l'une de l'autre, & non ressortissantes en la même cour, ont informé & décrété, pour raifon du même fait, contre les mêmes parties.

Le réglement de juges aura lieu en matiere criminelle, lorsque deux de nos cours, ou deux jurisdictions indépendantes l'une de l'autre, & non ressor-tissantes en la même cour, auront informé & dé-crété pour raison du même sait contre les mêmes par ties. ORD. des évocations de 1737, tit. 3. act. 1.

2º. A l'égard de la forme que doivent avoir 5. Forme les lettres ou arrêts du conseil qui ordonnent le des lettres réglement de juges en matiere criminelle, l'or-qui s'obtiennent à ce fujet.

donnance veut que cette forme soit la même que celle qu'elle a établie pour les réglemens en matiere civile, à la réferve seulement qu'il doit être porté dans les lettres ou arrêts qui se donnent en matiere criminelle, que l'instruction sera continuée en la jurisdiction que sera commise par ces lettres ou arrêts, jufqu'au jugement définitif exclusivement, en attendant que le réglement des juges. ait été terminé & jugé.

Les lettres ou arrêts de réglement de juges, porteront que l'instruction sera continuée en la jurisdiction qui sera commise par lesdites lettres ou arrêts jusqu'à jugement définitif exclusivement, en attendant que le réglement de juges ait été terminé & jugé; feront au furplus lesdites lettres ou arrêts expédies en la même forme & manière, avec les mêmes claufes qu'en matiere civile. V. art. 2. ibid.

6. Cas où 3º. Pour-le cas particulier où l'ordonnance perl'accusé met à l'accusé, qui a été débouté de son déclina-peut y être toire par les arrêts ou jugement en dernier ressort, admis après de se pourvoir en réglement de juges, c'est lorsdébouté de qu'il a été décrété, pour le même fait, par une fon décli- cour ou jurisdiction d'un autre ressort que celle natoire. où il est poursuivi, & qui l'a débouté de son déclinatoire. Mais hors ce cas particulier , l'ordonnance ne lui laisse que les voies de droit pour fe pourvoir contre les arrêts qui l'ont ainfi débouté de son déclinatoire.

> Ne pourront néanmoins les accufés, qui auront été déboutes des déclinatoires par eux propolés, se pourvoir en réglement de juges, si ce n'est qu'il ait été informé & décrété pour le même fait, par une autre cour ou jurisdiction d'un autre ressort, le tout sans préjudice auxdits accusés de se pourvoir par les voies de droit, contre les arrêts ou jugement rendus en dernier ressort qui les auront déboutés de leur déclinatoire : ce qu'ils pourront faire lors même qu'au-cune autre jurisdiction p'aura informé & décrété contre eux pour le même fait. V. art. 3. ibid.

VII.

4°. Quant aux formalités que doit remplir l'actoit faire cufé qui est décrété de prise-de-corps pour être l'accufé de admis à se pourvoir en réglement de juges, l'or-fe-de-corps pour s'y commence exige quatre choses de sa part : 1°, qu'il pour s'y commence par se mettre en état dans les prisons faireadmet du juge qui a rendu le décret, ou dans celles des cours dont ce juge ressortit; 2° qu'il justifie de son emprisonnement actuel par un actè d'écrou en bonne forme, artesté par le juge ; 3°. qu'il fasse signifier cet acte d'écrou à la partie publique de la jurifdiction où il fera pourfuivi; 4°. & qu'enfin ce même acte d'écrou foit attaché fous le contre-scel des Lettres en réglement de juges ou de la commission qui sera expédiée sur l'arrêt, le tout à peine de nullité & déchéance de plein droit desdites lettres ou arrêts.

> Aucunes lettres ou arrêts de réglement de juges ne seront accordes en mariere criminelle, aux accusés,

contre lesquels il y aura un décret de prise-de-corps: subsistant, s'ils ne sont actuellement prisonniers dans les prisons des juges qui auront rendu des décrets, ou des cours fuperieures auxdits juges, & s'ils n'en rapportent l'écrou en bonne forme & arresté par le juge or-dinaire des lieux, en cas que l'accuse se soit remis dans d'autres prifons que celles defdites cours, lequel écrou sera signifié aux parties civiles, si aucunes y a, ou à leurs procureurs, & à nos procureurs-géné-raux ou à leurs fubstituts, dans les jurisdictions royales dans lesquelles le procès fera pendant, ou aux procureurs des hauts-justiciers dans la justice desquels ils feront poursuivis; le rout à peine de nulliré.....
Ledit acte d'écrou sera attaché sous le contre-scel des lettres en réglement de juges ou de la commiffion expédiée fur l'arrêt ; faute de quoi l'accusé demeurera déchu de plein droit, lesdites lettres ou arrêts seront regardés comme non - avenus, & il sera passé outre à l'instruction & au jugement du procès comme avant icelles , fans qu'il foit befoin de le faire ordonner auffi par arrêt de notre confeil. V. les art. 4 & 5 du même tit. 3. de l'ordonnance de 1737.

5°. Quant à la qualité du tribunal qui est dé- 8. Dansfigné par l'ordonnance pour régler les conflits qui quel tribus'élevent entre les lieutenans-criminels & les pré- nal doit vôts des maréchaux, pour savoir auquel des deux être porté-doit appartenir la connoissance d'un crime qui le régle-doit être jugé présidialement ou prévôtalement; constit des ce tribunal est le GRAND-CONSEIL, auquel cette prévôts des loi enjoint en même tems de n'accorder de com-maréchaux mission aux accusés décrétés de prise-de-corps qu'a- & des lieu-près s'être assuré qu'ils se sont mis en état dans minels en ses prisons, ou dans celles du juge qui les aura fair de cas. décrété, de la maniere qu'il a été dit ci-devant, prévôtaux,

La connoissance des conflits de jurisdiction qui naîtront entre les lieutenans-criminels & les prévôts des maréchaux, pour favoir auquel desdits officiers la connoissance d'un crime qui doit être juge présidialement ou prévôtalement, sera renvoyée pour être jugée en dernier ressort, appartiendra à noire grand-conseil : Nous faisons defenses de faire expédier aucune commission, ni de donner audience aux accuses contre lesquels il y aura un décret de prise-de-corps subfiftant , à moins qu'ils ne soient actuellement en état, foit dans les prifons des juges qui les auront décrétés, ou dans celles dudit grand-confeil, & qu'il ne lui en ait apparu par les extraits tirés du registre de la geole, en bonne forme, atteffes & fignifiés, ainsi qu'il a été dit ci-dessus l'art. 4 ; le tout à peine de nullité, Même ORD. art. 6. ibid.

Enfin pour ce qui concerne l'instruction, le ju- 9. Ce qu'il gement & la qualité des peines que doivent subir y a de com-ceux qui viennent à succomber dans leur demande les régleen réglement de juges en matiere criminelle, l'or-mens en donnance renvoie fur tous ces points aux dispo-matiere crificions des art. 17, 18, 23, 14, 28 & 29 du minelle, &c titre précédent qui concerne les réglemens de ju- ceux en matiere ciges en matiere civile (1); c'est-à-dire, en par-vile, quant tant de ces différens articles, que les défendeurs à l'inftrucaux réglemens de juges en matiere criminelle, tion, & pourront, comme en matiere civile, anticiper peine, les délais des affignations (2),... Que les régle-

mens feront instruits & jugés sommairement dans la forme prescrite pour les réglemens sur les procédures qui se font au conseil (3).... Que si le conflit s'est élevé entre les cours de parlement & les cours des aides, il doit être réglé par l'avis des gens du Roi de l'une & l'autre de ces cours, assemblés au parquet du parlement; & qu'en cas qu'ils ne puissent se terminer par voie de conférence, les parties pourront alors se pourvoir au conseil (4).... Que les cours ne pourront, en cas de conflit, prononcer des condamnations d'amende pour distraction ou transport de jurisdiction; & qu'elles ne devront point non plus fouffrir qu'il en soit prononcé aucune par les juges qui leur sont subordonnés, le tout à peine de nullité de ces condamnations, contraintes & procédures faites en conséquence (5).... Et qu'enfin celle des parties qui succombera dans les réglemens des juges en matiere criminelle, devra être condamnée aux mêmes amendes que celles qui fuccombent dans les évocations en matiere civile; favoir, en trois cent liv. envers le Roi, & en cent cinquante liv. envers la partie, & en outre aux dépens, dommages & intérêts des parties (6).

(1) Les dispositions des art. 17, 18, 23, 24, 28, 29 du titre précèdent, seront pareillement observées à l'égard des réglemens de juges qui se formeront en matière criminelle, & ils seront instruits & jugés en notre conseil, en la forme & manière que les réglemens de juges en matiere civile. ORD. de 1737,

tit. 3. art. 7. (2) Les défendeurs en réglement de juges pourront se présenter sans attendre l'échéance des délais, & procéder avec l'avocat au conseil, nommé dans les settres ou dans l'arrêt, qui sera tenu d'occuper; & le présent article sera observé, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle. Même ORD. tit. 2.

art. 17.

(3) Les réglemens de juges seront instruits & juges sommairement en la forme prescrite par les réglemens sur les procédures qui se sont en notre con-

feil. V. art. 18. ibid.

(4) V. les art. 23 & 24. du même tit. 2, qui font rapp. à la fuite de la max. 2. ci-dessus.

(5) Faisons au surplus très - expresses inhibitions. & défenses à toutes nos cours de prononcer ni faire exécuter aucunes condamnations d'amende, pour diftraction ou transport de jurisdiction , ni de souffrir qu'il en soit prononcé aucune par les juges qui leur sont subordonnés; le tout à peine de nullité desdites condamnations, contraintes & procédures faites en-conféquence. V. art. 28. ibid.

(6) Defirant néanmoins empêcher l'abus que plufieurs parties font des instances & réglemens de juges, qu'elles introduisent en notre conseil, ou auxquels elles donnent lieu, dans la feule vue d'éloigner le jugement du fond de leur contestation : Voulons que ceux qui succomberont dans lessites instances, puissent être condamnés en notre conseil, s'il y échoir, en la même amende, & applicable de la même maniere que les évoquans qui succombent dans leurs demandes. leurs demandes, suivant ce qui est porté par l'art. 79. de notre présente ordonnance, au titre des évocations, & en outre aux dépens, dommages & intérêts de leurs parties, laquelle amende pourra même être augmentée dans les cas qui le mériteront, ainfi qu'il fera juge à propos en notre confeil. Art. 29.

V. au furplus l'art. 79, rapp. à la fuite de la max. 9. du S. precedent.

ITRE

Division des Juges en matiere Criminelle, & de l'Origine des différentes especes de Jurisdictions connues en cette matiere.

SOMMAIRES.

- 1. Division des Juges en général.
- 2. Deux Jurisdictions principales , suivant le Droit Romain.
- 3. Roi, seul véritable Juge dans son Royaume.
- 4. Origine des Jurisdictions criminelles.
- 5. Concession primitive des Droits de Justice par nos Rois.
- 6. Qualification des premiers Officiers, auxquels fut faite cette concession.
- 7. Sous-inféodation faite par ceux-ci à leurs Officiers subalternes : Origine de la Pairie.
- 8. Nouvelle sous-Infédation faite par ces derniers. Origine de la Haute, Moyenne & Basse-Justice.
- 9. Usurpation de la Propriété des Droits de Justice.
- 10. Trouble & Confusion qui en sont réfulsés.
- 11. Commissaires envoyés par le Roi dans les pro-
- 12. Conseil du Roi : pourquoi a été établi.
- 13. Origine des Grands Bailliss & de leurs Lieu-
- 14. Etablissement des Cas Royaux.
- 15. Introduction de l'appel des Juges Seigneuriaux aux Baillifs.
- 16. Institution des Cours Supérieures.
- 17. Création de la Jurisdiction Prévôtale.
- 18. Combien la Concession des Fiefs a été nuisible à l'Autorité Royale.
- 19. Evénemens qui ont fait rentrer cette Autorité dans ses premiers Droits: Distinction des Droits. de Fiefs & de Justice.
- 20. Division des Juges, suivant nos usages astuels.
- 2.1. Combien il importe de ne point les confondre.

T Es Juges étant, comme nous l'avons dit, les 1. Division. A organes & les ministres des loix, c'est con-des Juges séquemment des différentes qualités des loix dont en général. l'exécution leur est confiée, que leurs jurisdictions tirent leur dénomination particuliere. Ainfi comme ces loix, confidérées en général, se divisem d'abord en loix divines , & en loix humaines ; la premiere division qui se sait des jurisdictions en

cette matiere, est donc celle de jurisdiction spirituelle, & de jurisdiction temporelle.

II.

2. Ce que l'on doit fiastique.

Cette distinction se trouve établie, non-seulement par le droit canonique, mais encore par les loix romaines, notamment par la novelle 6 par jurisdic- de l'empereur Justinien (1). Nous verrons, en traitant de la jurifdiction ecclefiastique, que nos Rois ne fe font pas montrés moins jaloux que les premiers empereurs chrétiens de maintenir l'exercice de l'une & de l'autre de ces jurisdictions. Nous observerons seulement ici en passant, qu'il faut bien se garder de consondre sous le nom de jurisdiction ecclesiastique certe jurisdiction spirituelle, qui s'exerce principalement sur les ames, & regarde le for intérieur de la conscience, avec cette jurifdiction purement temporelle & extérieure, qui confiste à vuider les différends des eccléfiastiques, & qui s'exerce publiquement dans les officialités, en vertu de la concession particuliere que nos Rois en ont fait à l'Eglise.

> (1) Maxima quidem in hominibus funt dona Dei à fuperna collata clementia, Sacerdotium, & Imperium: & illud quidem divinis ministrans, hoc autem humanis præsidens, ac diligentiam exhibens: ex uno codemque principio utraque procedentia, humanam exornant vitam. Ideòque nihil sic erit studiosum Imperatoribus ficut Sacerdotum honestas : cum utique & pro illis ipsi semper Deo supplicent. Nam si hoc quidem inculpabile sit undique, & apud Deum siducià plenum : Imperium autem recte & competenter exornet traditam Rempublicam, erit confonantia quædam bona; omne quicquid utile est humano con-ferens generi, Nos igitur maximam habemus follicitudinem circa vera Dei dogmata, & circa Sacerdotum honestatem quam illis obtinentibus credimus, quia per eam maxima nobis bona dabuntur à Deo; & ea quæ funt firma habebimus, & quæ nondum hactenus ve-nerunt, acquiremus... Bene autem universa geruntur & competenter, si rei principium siat decens & amabile Deo. Hoc autem futurum esse credimus, si facrarum regularum observatio custodiatur, quam justi & laudandi & adorandi Inspectores & Ministri Dei verbi tradiderunt Apostoli, & Sancti Patres custodierunt & explanaverunt. . . . Novell. 6. tit. 6. Præfat.

III.

3. Roi, feul véritable

La jurisdiction dont nous allons nous occuper ici, est connue autrement, sous le nom de jurisjuge dans diction laique ou séculiere, parce qu'elle s'exerce dans les tribunaux séculiers, & par des juges laics. Celle ci ne réfide & ne peut réfider proprement, comme nous l'avons dit, que dans la perfonne du Roi, qui est le seul véritable juge de son royaume, mais qui ne pouvant, à cause de la vaste étendue de ses Etats, exercer cette jurisdiction par lui-même, se voit obligé d'en confier l'administration à des tiers, & de la partager en différens tribunaux, auxquels il a communiqué les portions d'autorité qu'il a cru nécessaires à cet effet, & dont ils sont comptables à S. M. qui est

à leur égard, (pour me fervir de la comparaison de certains auteurs) comme un Soleil qui leur communique ses rayons (1), ou comme la mer est à l'égard des sleuves, lesquels, après différens trajets, lui reportent enfin les eaux qu'ils avoient puisées dans fon sein (2).

(1) V. CASSIOD. Lib. 6. variar. Epiff. 23.

(2) A principe omnes jurifdictionum rivuli procedunt, ficut omnia flumina per meatus terræ fluunt a mari & ad mare refluent. Azon. in fumm. de jurifdic. omn. judic.

IV.

Ainfi, à confidérer d'abord les jurisdictions 4 Origine fous ce point de vue général, l'on peut dire des Jurisqu'elles sont routes également Royales, comme dictions cris ayant pris leur fource dans un centre commun, minelles, qui est l'autorité du souverain. Cependant il faut convenir que par la fuccession des tems, ces mêmes jurifdictions ont éprouvé plufieurs révolutions remarquables, dont il est nécessaire de rappeller ici les véritables causes, pour pouvoir se former une juste idée de l'érat où elles se trouvent aujourd'hui.

V. .

Nous favons d'après l'histoire de notre nation 5. Conces-(1), que nos premiers Rois qui conquirent les fion primi-Gaules, pour mieux se conserver le fruit de leurs tive des conquêtes, crurent devoir diviser leur Erat en justice par différentes parties, dont ils confierent le gouver- nos Rois, nement à leurs capitaines, & à leurs principaux officiers, pour les tenir d'eux en fiefs, leur vie durant, à la charge de soi & hommage, & de les accompagner à la guerre lors de la convocation du ban & arriere-ban. Ils y joignirent aussi en même tems le droit de justice, à l'imitation des romains, qui après avoir vaincu les mêmes gaulois, confierent à leurs officiers, fous le nom de préfets, & de présidens de provinces, l'administration de la justice qui étoit exercée auparavant par les druides, conjointement avec les nobles (1).

(1) V. GREGOIRE de Tours, Liv. 6. chap. 22. PASQUIER, Liv. 2. chap. 1. LOYSEAU, Tr. des Offices, Liv. 1. chap. 3.... V. ausii l'Abrégé Chronol. du Prefid. HENAULT.

VI.

Les officiers, à qui nos premiers Rois distribuerent 6. Qualifiainsi leurs gouvernemens, furent connus sous les cation des noms de Ducs , de Marquis , Comtes , & Barons. premiers of-L'on appelloit Ducs, ceux qui étoient préposés ficiers à qui à une province entiere; Marquis, ceux dont le cette congouvernement étoit moindre, & s'exerçoit sur cession. une frontiere; Comtes, ceux dont le gouvernement moins étendu que celui des ducs, s'exerçoit dans l'intérieur du royaume; & enfin l'on

qualifioit de Barons, ceux dont le gouvernement de-là qu'est venue la distinction des justices Suzes'étendoit seulement sur une Ville ou Cité.

V. MARCULPH. Formul. lib. 1 & 2. ni sa no s r faibhrui

ceux-ci. à

VII.

SIEVA 7. Sous-in-Nous savons aussi, d'après les mêmes auteurs, qu'à peine ces premiers officiers furent-ils revêtus de ces nouveaux titres, qu'ils se crurent en droit d'en user à l'égard des militaires qui leur ciers subal- étoient subordonnés, de la même maniere dont le ternes : ori prince l'avoit fait à leur égard, en inféodant à gine de la ceux-ci une portion de leurs fiefs, avec les mêmes charges fous lesquelles ils leur avoient été concédés. Ces derniers furent connus, tantôt fous le nom de VI-COMTES, quasi Vicecomitum gerentes ; tantôt fous ceux de VIGUIER , quasi Vicarii vel alterius Vicesgerentes, de VIDAME, Vicedomini, & de PRÉVÔT, quasi Prapositi juridicundo, suivant la qualité de ceux de ces premiers officiers dont ils tenoient des concessions. On les appelloit aussi BANNERETS, parce qu'ils portoient la banniere dans le ban & arriere-ban, & CHA-TELAINS, lorsqu'ils exerçoient seulement la justice dans l'enceinte d'un château, quasi Castellorum custodes. Cependant il faut remarquer avec ces auteurs, que ces dernieres concessions ne furent point faites avec la même étendue de pouvoir que les premieres; & qu'en conférant à ceux-ci les droits de justice, dans la portion des fiefs qu'ils leur fous-inféodoient, ces grands vassaux eurent soin de se réserver à eux-mêmes la connoissance des affaires les plus importantes, & surtout de celles qui les intéreffoient personnellement, ou qui regardoient la punition des crimes. L'on fait d'ailleurs, qu'à l'égard de ces dernieres, elles se terminoient ordinairement, ou à l'amiable par la médiation de leurs parens ou amis, ou par l'assemblée des barons, & le plus souvent par le duel, ou le combat en champ-clos qui avoit lieu à défaut d'autres preuves; de maniere que ceux qui avoient le désavantage en ce combat, perdoient leur procès. C'est vraisemblablement de l'usage qui s'établit alors parmi ces grands vassaux, d'être jugés par leurs pairs, qu'est venu le privilége de la PAIRIE, dont nous aurons lieu de parler en traitant du parlement, auquel l'on fait qu'a été réuni cet ancien tribunal, connu fous le nom de la Cour des PAIRS.

VIII.

8. Nou- Quoi qu'il en foit , la même licence , dont velle sous- avoient cru pouvoir user les grands vassaux par infeodacion les inféodations qu'ils firent à leurs officiers fude niers : balternes, fervit bientôt de prétexte à ces derniers, origine de pour se croire autorisés à suivre leur exemple, la haute, en établissant à leur tour des arriere-fiefs, à la moyenne & charge qu'ils releveroient d'eux, comme ils re-& basse just levoient eux-mêmes des grands vassaux; & c'est raines, hautes, moyennes & baffes, dont nous aurons lieu de parler dans un moment.

IX.

Ce ne fut pas tout, profitant des troubles du 9. Usurparoyaume, auxquels donna principalement lieu la tion de la foiblesse des regnes de la seconde race, l'on vit propriété des droits bientôt les petits, comme les grands vassaux, por- de justice. ter l'audace jusqu'à vouloir s'arroger la propriété de la justice, dont l'administration ne leur avoit été confiée qu'à vie seulement. A la vérité, il paroît qu'il y en eut quelques-uns d'entr'eux, qui pour couvrir leurs usurpations & s'y perpétuer, prirent le parti de demander au souverain des permissions particulieres, pour posséder héréditairement & à titre de propriété ce même droit de justice : ce qui arriva surtout du tems de CHAR-LES MARTEL.

X.

Tant que ces justices ne furent qu'à vie seule- 10. Troument, & qu'elles furent réglées par la qualité des ble & confeigneurs dont elles provenoient originairement, fusion qui il fut aifé de diffinguer l'étendue de leur pouvoir; en sontré-& ce ne sut que lorsque ces jurisdictions devinrent héréditaires que tout fut confondu : en forte que l'on vit dès-lors de fimples vaffaux, tels que les vicomtes & châtelains, posséder de hautes, moyennes & baffes-justices, aussi bien que les ducs, les marquis, les comtes, & les barons.

Mais enfin ces usurpations, ou plutôt les vexa- 11. Comtions qui en furent bientôt la fuite, ayant réveillé missaires l'attention de nos Rois devenus plus puissans, ils par le Roi fe mirent en devoir de prendre les moyens les dans les plus efficaces pour y remédier. La premiere ten-provinces. tative qu'ils crurent d'abord devoir employer à ce sujet, ce sut d'envoyer de tems à autre des COMMISSAIRES dans les provinces, pour entendre les plaintes des peuples fur les injustices des jugemens qui s'y rendoient, & dont l'appel étoit alors porté par-devant le Roi-même.

XII.

Ces commissaires connus autrement sous le nom 12. Conde missi dominici, étoient tirés du conseil que nos seil du Roi : Rois ont toujours eu auprès de leur personne, pourquoi a pour les aider à décider les grandes affaires d'Etat; été établi. furtout à cause de la difficulté qu'il y avoit de raffembler les Etats-généraux, dont les occuparions multipliées ne permettoient pas d'ailleurs de pouvoir y examiner à fond la plupart des affaires contentieuses qui étoient portées devant eux.

XIII.

Ces commissaires du Roi, qui avoient d'abord 13. Origine été choisis parmi les évêques, les comtes & les des grands-

baillifs & lieutenans.

barons, furent ensuite remplacés par des GRANDS-BAILLIFS qui étoient des seigneurs de marque. Mais comme ceux-ci se trouvoient partagés entre les fonctions de la justice & les fonctions militaires, les absences fréquentes que celles-ci leur occasionnoient, les déterminerent bientôt à se faire suppléer eux-mêmes, dans l'administration de la justice, par des LIEUTENANS, à qui ils s'en rapporterent tellement fur cette partie, que ces derniers ne furent plus dès-lors connus euxmêmes, que fous le nom de baillifs & fénéchaux. C'est aussi la qualification qui leur est donnée par nos ordonnances.

XIV.

14. Motifs

Nos Rois ne s'en tinrent pas-là; pour mettre de l'établif- un nouveau frein aux abus qui réfultoient de la fement des trop grande étendue des droits attachés aux juf-cas royaux. tices feigneuriales, ils crurent devoir les restreindre, pour augmenter ceux des baillifs qu'ils venoient d'établir. Ce qu'ils firent de deux manieres; l'une, en réservant aux baillifs la connoissance des cas royaux, fur le fondement qu'il n'étoit ni juste ni bienséant que le souverain fût obligé d'aller demander justice à ses vassaux, dans des affaires qui concernoient fon domaine, ou le bien de son Etat,

X V.

Un autre expédient que nos Rois employerent, \$5. Introl'appel des noître même des cas ordinaires qui étoient por-gueuriaux ; ce fut d'introduction de afin de ménager à leurs baillifs le moyen de conaux baillifs, duire l'appel de leur jugement par-devant ces mêmes baillifs, pour qu'ils puissent les réformer.

X V I.

16. Infti- Ils firent plus encore ; pour procurer d'un aueution des tre côté le foulagement de leurs sujets, qui étoient cours supé obligés, surtout depuis l'agrandissement considégicures. rable de leurs Etats par la réunion des grands fiefs de la couronne, de venir plaider de fort loin en la cour, fur l'appel des sentences des premiers juges, ils prirent le parti d'établir des Cours Supérieures pour rendre la justice en dernier reffort. Parmi ces cours, l'on distingue d'abord les Parlemens, à commencer par celui de Paris, comme le plus ancien, les autres ayant été créés fuccessivement, suivant le besoin, en dissérentes provinces. Mais comme ces cours ne pouvoient suffire à l'expédition de toutes les affaires contentienses de leur ressort, nos souverains, toujours attentifs au maintien de la justice dans leur Etat, ont cru devoir y suppléer en établissant d'autres cours supérieures auxquelles ils attribuerent certaines matieres, qui, par leur importance & leur étendue, sembloient exiger des tribunaux particuliers.

XVII.

Enfin, pour accélérer encore davantage la de- 17. Créacision des affaires de moindre importance, & sur-tion de la tout pour assurer une plus prompte punition de jurisdiction certains crimes qui défoloient les campagnes, nos prévôtale, Rois ajouterent à l'établissement des cours supérieures celui de la jurisdiction prévôtale & présidiale, avec pouvoir de juger en dernier ressort les cas que nous appellons prévôtaux, & que nous aurons lieu de remarquer, en traitant de cette jurifdiction.

XVIII.

L'on voit, par ce tableau général des différens 18. Conte changemens que l'administration de la justice a bien la éprouvé depuis l'établissement des fiefs, que cet concession établissement qui avoit d'about établissement, qui avoit d'abord paru si avanta- été nuisible geux dans son principe en ce qu'il tendoit à lier à l'autorité plus étroitement les membres à leurs chefs, au royale. moyen des engagemens qu'ils contractoient envers lui par la foi & hommage à chaque reprife de fief, a failli néanmoins de renverser la monarchie françoise; en ce que, d'une part, nos premiers Rois, pour se faire des créatures, ont épuisé leurs domaines en les inféodant; en même tems qu'ils ont diminué confidérablement leur autorité en rendant héréditaires les dignités de ducs , marquis, comtes, auxquels ils avoient attaché tout-àla-fois, & l'administration de la justice, & le commandement des armées: tandis que d'un autre côté les grands seigneurs, après avoir formé des fiefs immenses, & s'être attaché la noblesse par des fous-inféodations, devinrent fi puissans, qu'ils affecterent l'indépendance, jusqu'à faire la guerre au fouverain même.

XIX.

Mais enfin l'établissement des fiess avant cesse 19. Evéne d'être nécessaire pour la désense de l'Etat, depuis mens qui que les Rois, par la réunion des grands fiefs à ont fait la couronne, ont été en état de lever & d'entre-te autorité tenir des troupes foudoyées, les choses font heu-dans ses reusement, par ce moyen, rentrées dans leur premiers état naturel & primitif, suivant lequel il n'y a droits: dis-& ne peut y avoir, comme nous l'avors dis-& ne peut y avoir, comme nous l'avons dit, droits de de jurisdiction dans ce royaume qui ne releve du fiefs & de Roi, parce qu'il est de la nature de la monarchie justice. de n'avoir point d'égal : maxime qui a donné lieu à cette autre également constante, que sief & justice n'ont rien de commun, c'est-à-dire, que celui qui veut donner une terre en fief, ne peut, fans l'autorité du Roi, y ajouter le droit de justice; comme au contraire, la justice peut s'exercer sans qu'il y ait de terre à laquelle elle soit annexée.

D'après ces observations préliminaires, pour 20. Divis proceder

fion des ju-procéder avec ordre dans la division des différentes ges fuivant especes de jurisdictions criminelles qui sont con-nos usages nues dans ce royaume, (car c'est sous ce point de vue seulement que nous entendons les considérer ici) nous les rangerons d'abord fous les deux classes principales de jurisdictions ordinaires, & de jurisdictions extraordinaires. Nous distinguerons ensuite, parmi les juges ordinaires, ceux connus dans nos ordonnances fous le nom de juges seigneuriaux & de juges royaux; & c'est dans le détail où nous entrerons des droits particuliers qui sont attachés aux jurisdictions de ces différens juges, que nous aurons lieu de distinguer ceux qui font connus sous le nom de juges supérieurs & de juges inférieurs ou subalternes; de juges d'appel, & de juges à la charge d'appel; de juges en premiere instance, & de juges en dernier reffort.

XXI.

'21. Comfondre.

Toutes ces distinctions font d'autant plus essenbien il im tielles en cette matiere, que, comme nous allons porte de ne voir en traitant de chacun de ces différens juges en particulier, il y en a qui ne jugent jamais qu'à la charge de l'appel, tels que les juges feigneuriaux & les prévôts royaux; qu'il y en a d'autres, tels que les baillifs & fénéchaux, qui sont en même tems, & juges d'appel, relativement aux prévôts royaux & aux juges feigneuriaux, (à l'exception néanmoins de ceux des pairies dont le privilége est de ressortir nuement dans les cours) & juges à la charge d'appel, relativement aux cours dont ils ressortissent; qu'il y en a aussi qui sont en même tems, & juges d'appel, & juges en dernier ressort, comme sont les cours supérieures auxquelles ressortissent des tribunaux insérieurs; qu'il y en a d'autres qui sont juges en dernier reffort, comme font les lieutenans-criminels des bailliages où il y a un préfidial établi. Nous verrons même que parmi les juges en dernier reffort, il y en a qui jugent à la charge d'appel en certains cas, comme sont les prévôts des maréchaux en fait de duel; qu'il y en a enfin qui jugent en même tems, & en premiere instance, & en dernier resfort, comme font les cours supérieures lorsqu'il s'agit des procès criminels de leurs membres, & dans d'autres cas dont la connoissance leur est spécialement réservée par nos loix.

CHAPITRE I.

Des Juges ordinaires en matiere Criminelle.

y 'On entend, par juges ordinaires en général, tous ceux qui connoissent de toutes sortes de matieres, & entre toutes fortes de personnes, dont la connoissance ne leur est point interdite ex-II. Part.

pressement par quelque loi parriculiere. Mais les juges ordinaires en matiere criminelle dont nous voulons parler principalement ici, font ceux à la jurisdiction desquels a été attaché originairement ce droit de GLAIVE, qui forme, comme nous l'avons dit, le caractere distinctif de la jurisdiction criminelle parmi nous. Nous en connoissons de quatre fortes; les Juges Seigneuriaux, les PRÉVÔTS ROYAUX, les BAILLIFS & SÉNÉCHAUX, & les Parlemens.

§. I. Des Juges Seigneuriaux en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

1. Incertitude de l'origine des Hautes, Moyennes, & Baffes justices.

2. Déclarées patrimoniales par nos ordonnances.

3. Juges Seigneuriaux considérés sous quatre points de vue différens.

4. Droits particuliers à la Haute Justice en matiere criminelle.

5. Droits des Moyens & Bas-Justiciers suivant les Coutumes.

6. Justices des Pairies , & Justices Suzeraines , ce qui les distingue en cette matiere.

7. Avantage particulier des Juges Seigneuriaux sur les Prévôts Royaux.

8. Cas dont ils ne peuvent connoître au préjudice des Baillifs & Sénéchaux; exception quant à la

.9. Cas dont ils ne peuvent connoître au préjudice des Prévôts des Maréchaux ; deux modifications

On vient de voir, d'après l'examen où nous 1. Iccer-fommes entrés de l'origine & des changemens titude de successifis qu'ont éprouvé les différentes especes l'origine de jurisdictions dans le royaume, que les justices des hautes, feigneuriales, après avoir été toutes établies sur & basses, le même pied, ont été subdivisées ensuite en trois justices,

classes différentes, sous le nom de haute, moyenne & basse-justice. L'on ne sait pas au juste la véritable époque de cette subdivision. Il y a des auteurs qui prétendent qu'elle vient de la différence des dignités qui se trouvoient entre ceux qui posfédoient les fiefs auxquels ces justices étoient attachées, chacun ayant fu ufurper plus ou moins d'autorité suivant le rang qu'il tenoit. Il y en a d'autres qui font remonter plus haut l'origine de ces trois différens degrés de pouvoir, en les affimilant à ces trois especes de jurisdictions qui étoient connues chez les romains fous le nom de merum, mixtum-impérium, & simplex-notio. Mais de tous ces sentimens, aucun ne nous paroît absolument exact; car nous voyons, d'une part qu'il se trouve plusieurs disférences essentielles entre les usages des romains & les nôtres, soit pour la forme,

foit pour les droits qu'ils avoient attaché à chacune de ces trois especes de jurisdictions; mais furtout pour ce qui concerne la nature des fiefs. dont on fait que l'origine est principalement attribuée aux Lombards. Nous voyons aussi d'un autre côté, que, dans l'état actuel où se trouvent les justices seigneuriales parmi nous, il y a des hautes-justices qui font possédées par de simples nobles, & même par des roturiers; tandis qu'il y en a des moyennes & des basses qui sont posfédées par des grands seigneurs : en sorte qu'il n'y a proprement que les Seigneuries sur fuzeraines qui fe foient conservées dans leur ancien état.

II.

2. Décla-

Quoi qu'il en soit, sans nous jetter dans un rées patri- plus ample détail fur ce point, il nous suffira d'obpar nos or- ferver en général que les justices seigneuriales donnances, ayant enfin été déclarées patrimoniales par la déclaration de 1536, rendue en interprétation de l'édit de CREMIEUX (1), on les a dès-lors regardé comme faifant partie des jurisdictions ordinaires. & en cette qualité comme formant le premier degré dans l'ordre des jurisdictions ordinaires : en forte qu'on ne peut aujourd'hui les dépouiller des droits attachés à cette qualité, que dans les cas feulement où ils en font formellement exclus par les loix du royaume.

> (1) RANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France: A nos, amés & féaux confeillers, les gens tenant notre cour de parlement, à Paris : SALUT & dilection. Comme pour faire ceffer les différens débats & controverses, qui a été puis aucuns tems en-tre nos baillifs, sénéchaux & autres nos juges ressortissans en notredite cour sans moyen, & les prévôts. châtelains & autres nos juges subalternes, sur l'exercice de la justice à nous appartenant, & obvenir aux frais, mifes & longueurs, esquels ont été nos sujets à l'occasion desdits differends & innovation de procès, pour le foulagement & tranquillité de nosdits juges, qui auroient été appointés à informer fur l'exercice & jouissance de leurs offices en plusieurs & diverses infrances , & l'exercice de notredite justice diversifiée , & mife en grand trouble & confusion : nous ayons, après avoir eu avis de notredite cour, & nos avocats & procureur-général, par grande & mure délibération des princes de notre fang, & des gens de notre confeil privé étant près nous, ordonné & flatué par édit perpétuel & irrévocable, que nosdits baillifs, senéchaux & autres juges prefidiaux, & nofdits prevots, châtelains & autres nos juges inférieurs exerceront refpectivement notre justice, selon qu'il est à plein contenu en nofdites ordonnances & édits, fans qu'il y ait par ci-après aucun procès, différend, ne conreverse en nosdies juges, pour raison de l'exercice de norredite jurisdiction : Et combien qu'en ce faifant , n'avons aucunement touché la jurisdiction qu'ont nos sujets & vas-saux en leurs terres & seigneuries, mais seulement réglé & départi l'exercice de notre justice accoutumée, être exercée par nofdits juges prélidiaux & fubalternes , & n'y puissent nosdits vassaux avoir aucun intérêr, perte ni dommage, & ne soient aucunement compris audit réglement ; leur demeurant leurs justices & l'exercice Licelles en leur entier , entre toutes personnes , & de toutes

causes & matieres , comme ils ont eu par ci-devant. Et ayons voulu par nos édits & ordonnances privilégier & favorablement traiter les gens nobles, vivant noblement, nos justiciables, en baillant la connoiffance de jurisdiction de leurs causes & différends à tous nos juges préfidiaux, comme aussi d'iceux auroit eu par ci-devant, & icelle interdisant aux dits prévôts, juges subalternes. Ce néanmoins aucuns de nos dits Vassaux avant justice en leurs terres & feigneuries , prétendant leur être préjudicié par ladite ordonnance, ont donné & formé opposition à icelle, combien qu'ils n'y ayent intérêt aucun, fur laquelle opposition, pourroient nosdits vassaux entrer en involution de procès, frais & mises à notre grand regret & déplaisir, si sur ce, par nous n'y étoit pourvu de provision à ce convenable. Pour ce, est-il que nous (qui voulons relever nos sujets & vassaux, de frais, mises & dépens, tollir & ôter les doutes & difficultés qu'ils pourroient avoir) desirant les favorablement traiter & foulager : Avons dit & déclaré & déclarons par ces présentes, que par l'ordre & réglement qu'avons mis entre nof-dits juges présidiaux & subalternes n'avons aucunement compris en nosdites ordonnances & édits nosdits vassaux ayant en leurs Metes & seigneuries, jurisdiction & justice ; mais seulement nos justiciables qui ont à fubir jugement pardevant nofdits juges , & des caufes & matieres, dont la connoissance leur a de tout tems appartenu & appartient. Et voulons & nous plait, que tous & chacuns nos vassaux ayant justice, l'exercent & fassent exercer entre toutes personnes nobles & plébées, & de toutes causes & matieres dont la connoissance leur appartient ; & tout ainsi qu'ils ont fait & pu faire auparavant nosdires ordonnances & édits, par lesquels n'aurons voulu & entendu aucunement préjudicier à la justice & exercice d'icelle; mais au contraire privilégier & favoriser nosdiste vassaux, même les nobles vivans noblement, comme dit est. Si vous mandons & enjoignons que notre présente déclaration vous fassiez lire, enregistrer & publier à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & que la difficulté, ainsi même en soit & demeure par ciaprès entre nosdits vassaux & sujets, en saisant garder, entretenir & observer ledit ordre & réglement, à plein contenu en nosdits édits & ordonnances entre nosdits juges ; pour lequel tant seulement ont été faires nosdits ordonnances & édits : car ainsi nous plait être fait, nonobstant ladite opposition, & autres oppositions faites & à faire, Décz. de FRANÇOIS I du 24 Fénrier 1537.

III.

Ainfi, pour déterminer d'une maniere plus 3. Juges exacte la compétence, ou les différens cas dont feigneules juges seigneuriaux peuvent ou ne peuvent pas riaux con-connoître en matiere criminelle, nous croyons quatre devoir les confidérer fous quatre points de vue points de différens; d'abord entr'eux, enfuite relativement vue diffé; aux prévôts royaux, aux baillifs & fénéchaux, rens. & aux prévôts des maréchaux avec lesquels ils peuvent se trouver en concurrence dans cette matiere.

1°. Juges seigneuriaux consideres entreux. Nons 4. Droits avons diffingué trois différens degrés dans la ju-particuliers risdiction seigneuriale, ceux de la haute, moyenne justice en & baffe-justice. Cette distinction est d'autant plus matiere criimportante en matiere criminelle, que ce n'est minelle,

qu'à la haute-justice seulement qu'a été réservé par nos loix le droit de connoître de ces matieres. L'on veut dire qu'elle a seule le droit de glaive : ce droit de fang, en vertu duquel les juges hautsjusticiers peuvent prononcer toutes sortes de peines corporelles, jusqu'à celle de mort. Ce qui donne par consequent aux seigneurs qui la font exercer, le privilége d'avoir des carcans ou piloris, & des fourches patibulaires; privilège dont font formellement exclus les moyens & basjusticiers, qui peuvent seulement prononcer de simples amendes pécuniaires pour des délits légers, pourvu qu'elles n'excedent point le taux fixé par les coutumes.

5. Droits want les coutumes.

Suivant la coutume de Paris, l'amende que peut des moyens prononcer le moyen-justicier ne peut excéder 60 & bas jus- s. Parisis, & celle du bas-justicier est fixée à 10 ticiers sui- s. Parisis seulement. A la vérité, il y a de certaines coutumes qui étendent beaucoup plus loin le pouvoir des moyens-justiciers, jusqu'à leur permettre de prononcer le bannissement & autres peines au-dessous de celles des galeres & de la question : de ce nombre, font entr'autres celles de Senlis, Montreuil, Saint-Omer, Artois, Maine & Blois. Mais ces dispositions singulieres ne sont point fuivies dans notre jurisprudence, comme étant directement contraires à la disposition textuelle de l'ordonnance, qui affimile les moyens & bas-justiciers aux juges & consuls en ce point, qu'elle les exclut abfolument de la faculté qu'elle accorde à tous autres juges, même civils, de connoître du faux incident & de la rebellion commife à l'exécution de leurs jugemens.

> Tous juges, à la réserve des juges-consuls & des bas & moyens justiciers, pourront connoître des inscriptions de faux incidentes aux affaires pendantes pardevant eux, & des rebellions commises à l'exécution de leurs jugemens. ORD. de 1670, tit. 1. art. 20.

6. Juffices etere.

An reste, quand nous parlons de haute-justice des pairies, en matiere criminelle, nous comprenons également & justices celle attachée aux Pairies, & à ces seigneuries ce qui les qu'on appelle Suzeraines, par la raison que cellesdiffingue ci n'ont point droit de ressort en cette matiere, en cette ma. comme elles l'ont en matiere civile ; l'on veut dire que l'appel des jugemens criminels qui s'y rendent, se portent directement aux cours, omisso medio, comme ceux des fimples hauts-justiciers: avec cette différence néanmoins, qu'à l'égard des juges de Pairie, l'appel de leurs jugemens doit se porter nécessairement aux cours dans tous les cas, foit qu'ils ayent été rendus en matiere civile ou criminelle; au lieu que pour les juges Suzerains, les accusés ont le choix de porter cet appel (lorfque leurs jugemens ne portent point peine afflictive) par-devant les baillifs & fénéchaux, ainsi

que nous le verrons plus particulierement en traitant de l'appel.

Toutes appellations de sentences préparatoires , interlocutoires & definitives , de quelque qualité qu'elles foient, feront directement portées en nos Cours, chacune à fon égard, dans les accufations pour crimes qui meritent peine afflictive, & pour les autres crimes, à nos cours & baillifs ou aux fenéchaux, au choix & option des accusés. ORD. de 1670, tit. 26. art. 1.

VII.

1°. Juges Seigneuriaux considérés relativement aux 7. Avan-PRÉVÔTS ROYAUX. Il y a cela de remarquable tage partien faveur des juges seigneuriaux, que non-seule-culier des ment ils connoissent, comme les prévots royaux, gneuriaux de tous les cas ordinaires, (nous appellons ainsi fur les tous ceux qui ne sont point du nombre des cas prévôts royaux, prevotaux, privilégies, ou de ceux que royaux. nos loix ont attribués nommément à de certains juges, comme font les délits commis par les employés aux fermes, par les collecteurs des tailles, par les faux-fauniers, ceux commis en fait de chasse & de pêche, & autres dont nous aurons lieu de parler en traitant de la compétence des juges extraordinaires;) mais qu'ils ont de plus cet avantage particulier de connoître des affaires des Nobles, dont la connoissance est absolument interdite à ces prévôts royaux, comme nous venons de le voir d'après la déclaration de 1537 rapportée ci-dessus.

VIII.

2º. Juges seigneuriaux considérés relativement aux 8. Cas don BAILLIFS & SÉNÉCHAUX. Nous avons vu qu'ils ils ne peupouvoient être prévenus par ces bail ifs & féné-vent conchaux, lorsqu'ils avoient négligé d'informer. & préjudice décréter dans les vingt-quatre heures pour les cas des baillis ordinaires arrivés dans leur reffort. Nous verrons & fénédans un moment que ces juges seigneuriaux se chaux; extrouvent d'ailleurs exclus de la connoissance des ception quant à la cas royaux, comme étant spécialement réservée procédure. aux baillifs & fénéchaux. Nous verrons d'ailleurs, en traitant de la jurisdiction ecclésiastique, qu'ils ne peuvent également connoître des cas privilégiés, mais feulement du délit commun. Nous avons vu , d'après une disposition particuliere de l'ordonnance de 1670, que ces juges seigneuriaux ne pouvoient connoître des causes criminelles de leur seigneur. Nous voyons enfin que, suivant notre jurisprudence constante, ces mêmes juges ne peuvent connoître des délits commis par les juges royaux, même hors de leurs fonctions. Il nous reste à observer, qu'à la réserve de certains cas particuliers, dont ils font formellement exclus du droit de connoître à peine de nullité de leurs procédures, ces juges seigneuriaux sont d'ailleurs autorisés par une disposition générale de nos loix , en leur qualité de juges ordinaires, de commencer les premiers actes de procédures qui sont nécessais

res pour constater la qualité des délits qui leur font déférés, foit qu'ils forment des cas royaux ou prévôtaux; cette faculté leur a été confirmée en dernier lieu par l'art. 21 de la déclaration du 5 Février, qui ne les oblige à ordonner le renvoi qu'après qu'ils ont informé, décrété, & interrogé les accusés de ces différens cas.

Voulons que tous juges du lieu du délit, royaux ou autres, puissent informer, décréter & interroger tous accusés, quand même il s'agiroit de cas royaux ou de cas prévôtaux. Leur enjoignons d'y proceder aussitôt qu'ils auront eu connoissance desdits crimes, à la charge d'en avertir incoffamment nos baillifs & fénéchaux dans le reffort desquels ils exercent leur justice, par acte dénoncé au greffe criminel desdits baillifs & sénéchaux, lesquels teront tenus d'envoyer quérir aussi incessamment les procédures & les accufes. Dect. du 5 Février 1731 , art. 2.

I'X.

9. Cas done 3°. Juges Seigneuriaux considérés relativement aux ils ne peu-Prévôts des Maréchaux. Nous avons dit que vent con- ces juges étoient également exclus de la connoifnoître au fance des cas prévotaux, comme ils l'étoient des des prévôrs cas royaux. Cela ne doit s'entendre néanmoins, des maré- aux termes de la déclaration de 1731 que nous deux modi-fications à remarquables : la premiere, que cette exclusion ne frappe uniquement que sur les cas prévôtaux par la nature du crime ; car pour ceux qui sont seulement prévôtaux par la qualité des accusés, comme lorsqu'il s'agit de délits commis par des vagabonds, mendians ou gens repris de justice, les juges seigneuriaux sont autorisés d'en connoître concurremment, & par prévention avec les prévôts des maréchaux, s'ils ont informé & décrété avant eux ou le même jour (1); fur quoi il faut néanmoins excepter les déferteurs, leurs fauteurs & subornateurs, dont cette même loi veut que les prévôts des maréchaux connoissent, à l'exclusion de tous juges ordinaires (2). La seconde modification qui se trouve aussi portée par la même loi, relativement aux cas prévôtaux par la nature du crime, c'est qu'en même-tems qu'elle exclut les juges seigneuriaux du droit d'en connoître, elle les autorise à pouvoir informer, décréter & même interroger les accusés de ces fortes de cas : après quoi elle veut qu'ils en fassent le renvoi, non point au prévôt des maréchaux, mais aux bailliss & senéchaux dont ils ressortissent (3): en sorte que par ce moyen, leur diligence fert à proroger la jurisdiction des bailliss & sénéchaux, en mêmetems qu'à diminuer celle des prévôts des maréchaux, comme la moins favorable, en ce qu'elle est la plus rigoureuse.

> (1) Nos prévôts, châtelains & autres nos juges ordinaires, même ceux des hauts-justiciers connoîtront, à la charge de l'appel en nos cours de parlement, des crimes qui ne font pas du nombre des cas royaux ou prévotaux, par leur nature, & qui auront été commis

dans l'étendue de leur siège & justice par les personnes mentionnees dans les art. 1, 2 de la présente déclaration, même de la contrevention aux édits & déclarations sur le fait de la mendicité, & ce, concurremment & par prévention avec lesdits prévôts des maréchaux, & préférablement à eux s'ils ont informé & decrété avant eux , ou le même jour. Décl. du 5 Février 1731 , art. 10.

(2) . . . A l'exception néanmoins de ce qui con-cerne les déferteurs, subornateurs & fauteurs désdits déserteurs, dont les prévôts des maréchaux connoîtront feuls, à l'exclusion de tous juges ordinaires. Même

DECL. art. 7.

(3) Si les mêmes accufés se trouvent poursuivis pour des cas ordinaires, foit pardevant nos baillifs, fenechaux , foit par-devant nos prevots , châtelains ou autres nos juges , même ceux des hauts justiciers , & qu'ils foient aussi prévenus de cas prévôtaux par leur nature, & qu'ils aient donné lieu aux prévôts des maréchaux ou aux juges préfidiaux de commencer des procédures contre eux, la connoissance des deux accufations appartiendra auxdits baillifs & fénéchaux à l'exclusion des prévôts, châtelains ou autres juges subalternes, & préférablement aux dits prévôts des maréchaux, si les dits baillifs & sénéchaux ou autres juges à eux subordonnés, ont informé & décrété avant lesdits prévôts des maréchaux & juges présidiaux. Même DECL. art. 17.

§. II. Des Prévôts Royaux en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

1. Pourquoi dits Prévôts Royaux?

2. Connus autrement fous les noms de Vicomtes & de Viguiers.

3. Loix anciennes qui reglent leur compétence ; ce

qui résulte de leurs dispositions.

4. Ne peuvent connoître des Cas Royaux ni Prévôtaux, mais seulement décréter & interroger à ce

5. Cas dont la connoissance leur est expressement prohibée.

6. Ce qu'ils ont de commun avec les Juges Seigneu-

7. En quoi ils en sont distingués.

8. Suppression des Prévôts établis dans les Villes où il y a Bailliage.

Ous disons prévôts royaux, pour les distin- 1. Pour guer des prévôts seigneuriaux, à l'instar des-quoi dits I. Pours quels ils paroissent avoir été établis. royaux,

L'on ne fait pas bien précisément la véritable 2. Connus époque de l'établissement de ces prévôts : il y a autrement lieu de croire que leur origine remonte à des tems fous les voifins de celle des baillifs & fénéchaux dont comres & comres & ils furent d'abord établis les lieutenans, ainsi que de viguiers. l'annoncent les noms de vicomtes & de viguiers, qu'ils ont retenus en certaines provinces, telles que la Normandie & le Languedoc. C'est aussi sous. ces différens noms qu'il en est parlé dans les anciennes ordonnances (1), fuivant lesquelles il paroît qu'on appelloit des jugemens de ces prévôts aux baillifs & fénéchaux qui pouvoient même les destituer & les punir lorsqu'ils étoient en faute.

(1) V. entr'autres les ordonnances de PHILIPPE AUGUSTE en 1180, de Sr. Lours en 1254, & de CHARLES VII. en 1443.

III.

3. Loix

Quant à la compétence de ces prévôts royaux, qui reglent elle se trouve réglée par différentes loix, notam-qui résulte clarations d'Henri II données en interprétation de leurs dis- de cet édit en 1554 (2) & 1559 (3), d'après lesquelles l'on voit que ces prévôts sont maintenus, comme juges ordinaires, dans le droit de connoître en premiere instance de toutes causes civiles, criminelles & de police, dont la connoiffance n'auroit pas été attribuée nommément aux baillifs & fénéchaux, & aux prévôts des maréchaux, ou bien ne leur auroit pas été prohibée expressément en faveur d'autres juges ; & il est fait défenses expresses, par ces mêmes loix, aux baillifs & sénéchaux de rien entreprendre sur la jurisdiction de ces prévôts, sous prétexte de prévention ou d'évocation, & autrement que par la voie de l'appel.

> (1) De toutes autres causes civiles, personnelles, téelles, mixtes de crimes & de délits dont ci dessus n'est fait mention, la connoissance en appartiendra en premiere instance auxdits prévois & châtelains, & non à nosdits baillifs & senechaux, lesquels auront le reffort & connoissance d'appel, soit que lesdits prévots aient eu la connoissance de leur ordinaire, ou par nos lettres de relief, rescisions & autres obtenues en nosdites chancelleries, attributives de jurisdiction. excitatives ou autrement, en quelque manière que ce foit, fors & excepté les appellations qui font interjettées des prévôts & confervateurs des priviléges des univerfités de notre royaume, lesquelles resfortiront fans moyen en nosdites cours de parlement, comme aussi feront de nosdits prévors, châtelains, & autres nos juges exécuteurs des arrêts de nosdites cours de parlement. EDIT de CREMIEUX de 1536, art. 20.

Quant au fait de la police , voulons & entendons que nosdits prévôs y vaquent & entendent, & en aient la premiere connoissance, sans que nos baillifs, fénéchaux & autres juges préfidiaux s'en entremettent, fi ce n'est par appel chacun en son ressort, & auront nosdits prévôts la réception des fermens des maîtres des métiers jurés, & la connoissance de tous les différens qui procederont à cause desdits métiers en pre-

miere instance. Même EDIT , art. 25.

(2) Parquoi nous voulant à ce pourvoir & mettre fin, de notre certaine science, pleine puissance & au-torité royale: Avons derechef, en tant que besoin seroit, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plait, que suivant nosdits édits, lesdits prévôts, & chacun d'eux en fon égard, auront connoif-fance en premiere instance, & non lesdits baillis, fénéchaux, leurs lieurenans & autres juges-préfidiaux, de toutes matieres réelles, pour raison d'héritages ro-turiers, & non-nobles, foit que les parties soient nobles ou roturieres, des matieres d'églises, nous ayant lettres de garde-gardienne, & toutes autres

causes & matieres civiles, personnes réelles, mixtes de crimes & délits, dont la connoissance n'est attribuée auxdits baillifs, fénéchaux & autres juges préfidiaux, par lesdits édits, suivant & ainsi qu'il est contenu par lesdits art. 5, 9 & 20: Et si aucune entreprise ou connoissance en premiere instance, avoit été faite depuis la publication dudit édit, fous ombre que les parties contendantes font justiciables de hauts-justiciers ou autrement : Avons des-a-présent , comme dès-lors , déclaré, déclarons, fuivant ledit édit, icelles fentences ou appointemens nuls & de nul effet ; & fi leur défendons très-expressément dorénavant d'entreprendre icelle premiere connoissance, & directement ou indirectement contrevenir à nosdits édits faits sur le réglement desdits juges, sur les peines indites & contenues en iceux. . . Si vous mandons, commandons & très-expressément enjoignons par ces présentes, que notre déclaration, vouloir & intention, en-femble tous les édits & ordonnances par ci-devant faits sur le réglement desdits présidiaux, prévôts & autres inférieurs, vous sassez observer de point en point, selon leur forme & teneur, contraignant à ce faire lesdits baillis & sénéchaux, & tous autres qu'il appartiendra, par toutes voies dues & raisonnables: Car tel est notre plaisir, nonobstant que les parties soient justiciables des hauts-justiciers, & sans préjudice à la haute-justice de nos sujets, & quelconques lettres impétrées ou à impétrer à ce contraires. DécL. de HENRI II en interprétation de l'édit de Cremieux , du 17 Juin 1554, registrée au parlement de Paris, le 15 Novembre fuivant.

(3) TY ENRI, par la grace de Dieu, Roi de France, III à tous présens & à venir : SALUT. Comme par ci-devant, notre très-honoré seigneur & pere, le Roi dernier décédé, que Dieu absolve, eut par fon Edit, donné à Cremieux au mois de Juin 1536, publié & vérifié en notre cour de parlement à Paris le 16 Avril 1537 ensuivant, & pour les bonnes, justes & raisonnables causes & confidérations y contenues; desirant surrout faire cesser les debats, différends & procès, qui lors fe mouvoient entre les baillifs, fénéchaux, & prévôts, châtelains, & autres juges inférieurs de ce royaume, bailler réglement certain & par articles de la connoissance de cause & jurisdiction, dont chacun d'eux auroit à connoître, fans aucunement y contrevenir ni aller au contraire, fur les peines portées par icelui édit. Et depuis notre avénement à la couronne, nous étant duement avertis que nos baillifs & fénéchaux, ne perdoient pour ce prendre cour , jurisdiction & connoissance des causes & matieres appartenant en premiere instance à nof-dits prévôts & châtelains, à la grande foule de notre peuple, & intérêt de nous, & qu'ils interprétoient comme bon leur sembloit le sens & substance de plufieurs articles d'icelui édit, & tout au contraire & l'in-tention & vouloir de notredit feu pere. Au moyen de quoi , voulant à ce pourvoir & rémédier , tant pour la conservation de nos droits & domaines, & abréviation de la justice, que soulagement de nos sujets : Nous aurions par notre édit du mois de Juin 1554, publié & enregistré en notre cour de parlement de Paris, le quinzieme jour de Novembre ensuivant, dit & déclaré là dessus nos vouloir & intention, & sur ce, baillé interprétation des articles d'icelui édit de Cremieux; & encore que lesdits baillifs & sénéchaux aient dû fuivre le fens & fubfiance portés par lesdits réglemens & interprétation desdits édits, sans aller na venir au contraire, & iceux entretenir, garder & observer de point en point selon leur propre sorme & teneur, toutefois lesdits baillifs, fenéchaux ou leurs lieutenans, fans y avoir égard, voulant vexer & travailler en procès & autres longueurs iceux prévôts & châtelains, n'ont pour cela ceffe de contrevenir & d'entreprendre cour & jurifdiction des causes, dont en premiere instance la connoissance appartient a nofdirs prevois & châtelains & autres juges inferieurs. Quoi voyant leidits prevots & châtelains l'entreprife & jurifaction , & femblablement nofdits fujets être diffraits de leur juge ordinaire par limitation ainfi faire par nofdits baillifs & fenechaux , de l'ordre donne par nos predecesseurs Rois en la justice de notre toyaume, auroient omis plufieurs appellations, & formé une infinité d'inftances sur les reglemens & interprétations desdits édits, dont tant en notre conseil privé & notredite cour de parlement, qu'autres nos cours souveraines, à la grande foule de nosdits officiers & fujers, infrances aurojent nofdits prevois & charelains été contraints laifier l'exercice de leuridits états & offices, & nofdits sujets distraits de leur négoce & affaires chacun asfon égard. Et fi au moyen defdites entreprifes ainfi faires par lefdits baillifs & fenechaux, fur la jurisdiction detdits prevots & chatelains, se diminue grandement en notre domaine, a raison de l'émolument provenant, tant des amendes qu'autres exploits de justice, par le degré de jurisdiction desdits prevôts, faits premierement & avant toute œuvre, en la faveur & foulagement de nos fujets, pour leur être rendue toute justice en premiere instance, & sur les lieux de leurs domiciles & demeurances, & lefdits bailhfs & fénechaux, préfidiaux, magistrats civils & criminels, créés & établis aux villes capitales, pour connoître & décider principalement des causes d'appel des fentences desdits prévôts, châtelains & juges inférieurs, étant dans lesdites provinces. . . . ART. 1. Savoir faifons, qu'après avoir eu l'avis de nos avocats & procureurs en la cour de parlement de Paris, auxquels les articles ont été communiqués, contenant les faits & moyens pour lesquels entrent en contention & differend nosdits baillifs, sénéchaux, prévois & chârelains, sur lesquels est besoin les règler, le rout bien vu & entendu en notredit privé conseil, nous desirant extreper toutes occasions & moyens par lesquels nofdirs baillifs & fenechaux , prevots , châtelains pourroient être induits à former entr'eux tels différends, & par iceux nosdits officiers & sujets être enveloppes de grande confusion & circuit de procès, & en outre faire garder l'ordre introduit par nos predeceffeurs Rois, & de tout tems observe à l'exercice de justice, selon le degré de jurisdiction, à ce que nos fujers de leurs différends foit rendu justice par leurs juges naturels en premiere instance, & par pre-mier degre de jurisdiction sur les lieux de leur demeurance auprès d'icelle, de certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons dit & déclaré, flatue & ordonne en tant que befoin eft ou feroit , par édit perpetuel & irrévocable, disons, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait, que ledit édit de Cremieux , & déclaration sur icelui par nous faite à Laon, foient gardés, observés, & entretenus fous la modification, déclaration, en la propre forme & maniere qu'il fera dit ci-après : c'est à savoir que dorénavant nosdits prévôts & châtelains aient connoiffance en premiere instance du fair de police, & tout ce qui en dépend, & toutes autres causes civiles & criminelles, procès & différends d'entre nosdits fujets, fi n'est que par nos édits & ordonnances la connoissance leur fût expressément prohibée, & attri-bués auxdits baillifs & fénéchaux, auquel cas nous faisons défenses à nosdits prévôts d'en prendre connoisfance, ains les remettre pardevant nosdits baillifs, auxquels nous faitons semblablement défenses de ne prendre aucune cour ou jurisdiction ni connoissance des causes dont en premiere instance en appartient

connoître à nosdits prévôts; & si aucunes s'offroient pardevant eux, les renvoient incontinent fur le champ audit prévôt, nots que ne fût requis par lesdits prévôts ou parties luigantes, & fur les peines poriées par nofdits édits, & encore les contrevenans être déclarés à nous rebelles, & comme rels exemplairement punis. Enjoignons à notre procureur général, & ses substituts, chacun en leur égard, d'acquérir & conclure contre les contrevenans, ainsi qu'ils verront être à faire, & à nos amés & feaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement à Paris, juges, prefidens, & autres nos juges, chacun en leurs droits, de faire telles punitions qu'au cas appartiendra. Autre DECL. de HENRI II, du mois de Juin 1559, reg. le 30 Juillet fuivant.

De ce qu'aux termes de ces loix, les prévôts 4-Ne pers Royaux ne peuvent connoître des matieres qui vent consont attribuées nommément aux baillifs & sénéchaux, noître des & aux juges presidiaux; il s'ensuit qu'ils ne peu-vent connoître des cas royaux, non plus que des raux, mais cas prévôtaux, qui font arrivés dans l'étendue de feulement leurs prévôtés (1), mais seulement user à cet décréter & égard de la même faculté que les juges feigneu- à ce sujet, riaux, qui, comme nous l'avons dit, font autorisés par l'art. 21 de la déclaration du mois de Février (2), en qualité de juges ordinaires du lieu du délit, d'informer, décréter & même interroger les accufés.

(1) Connoîtront nofdits baillifs & fénéchaux , & autres juges préfidiaux, des crimes de Lefe-Majesté; fausse monnoie, assemblées illicites, émotions po-pulaires & port d'armes, infraction de sauve-garde, & autres cas royaux, & non lesdits prévôts. EDIT de CREMIEUX, art. 10.

(2) V. cet art. 21 , rapporté fur le §. précédent,

max. 8.

De ce que suivant les mêmes réglemens que 5. Casdons nous venons de rapporter, les prévôts royaux ne la connoispeuvent connoître des matieres, dont la con-est expresnoissance leur a été prohibée ; il en faut aussi con- sement proclure, qu'ils ne peuvent connoître de certains hibèe. crimes, dont la connoissance a été attribuée à des juges particuliers, exclusivement à tous autres, tels que ceux de l'élection, du grenier à fel, des eaux & forêts, de l'amirauté & autres juges extraordinaires, dont nous parlerons dans la fuite.

Il fuit encore de ces mêmes réglemens, que 6. Ce qu'ils ces prévôts royaux ne sont pas seulement affi- ont de commilés aux juges feigneuriaux, fur les deux points mun avec les juges que nous venons de remarquer, mais encore sur feigneus plufieurs autres; notamment en ce que, 1º. il riaux, n'y a point de prévention entr'eux (1), & qu'ils peuvent seulement acquérir par leur diligence ce droit de prévention, au profit des baillifs & fenéchaux, fur les prévôts des maréchaux, lorsqu'ils ont informé & décrété avant ceux-ci ou le même jour (2), 2°, qu'ils sont aussi, comme les juges

feigneuriaux, justiciables des baillifs & sénéchaux pour les malversations qu'ils peuvent commettre dans leurs fonctions (3); 3°. enfin qu'ils ne sont point juges d'appel en matiere criminelle ; ne pouvant y avoir, comme nous l'avons dit, que deux degrés de jurisdiction en cette matiere : en sorte que l'appel des jugemens qu'ils rendent les uns & les autres doit se porter directement au parlement, lorfqu'ils prononcent des condamnations à peine afflictive; & qu'à l'égard de ceux qui prononcent de moindres peines, l'appel n'en doit être porté aux bailliages que lorsque les accusés veulent bien y consentir (4).

(1) V. ce qui a été dit en traitant de la prévention, fous le titre précédent.

(2) V. l'art. 17 de la déclar. de 1731, rapp. sur

le 6. précédent, max. 9.
(3) Et où lesdits châtelains & prévôts seroient négligens de procéder contre les délinquans, ils en feront punis & mulctes par nos baillifs & fenechaux, auxquels nous enjoignons de ce faire, V. EDIT de CREMIEUX, art. XXI. V. ausii l'art. XI du tit. I, de l'ordonnance de 1670, qui comprend parmi les cas royaux la correction des officiers de justice.

(4) Et quant aux matieres criminelles dont procès auroit été fait extraordinairement, les appellans des fentences de torture, bannissement, amende honorable, dernier supplice, ou autre peine afflictive de corps, données par lesdits prévôts ou autres juges inférieurs en nos cours de parlement, hormis le moyen des baillifs & fénéchaux, feront menés ès conciergeries de nosdires cours, esquelles lesdires causes d'appel feront jugées : mais s'ils appellent simplement, la connoissance en appartiendra à nosdits baillifs, séné-chaux, ou à leurs lieutenans, & aussi des appellations des fentences non adjugeant les peines susdites, & qui peuvent être jugées fans amener les prisonniers, posé qu'ils n'appellaffent formellement en nosdites cours de parlement. Même EDIT de CREMIEUX, art. XXII...
V. l'art. I du tit. 26, de l'ordonnance de 1670,

rapp. fous le §. précédent, max. 6.

Au furplus, nous avons vu, en traitant des ils en font juges feigneuriaux, que ceux-ci avoient cet avandistingués. tage particulier sur les prévôts royaux, qu'ils pouvoient connoître des caufes criminelles des nobles dont la connoissance étoit interdite aux prévôts (1); mais aussi que ces prévôts avoient de leur côté cet avantage fur les juges feigneuriaux, qu'ils n'étoient point sujets comme ceux-ci à la prévention des baillifs & fénéchaux , qui pouvoient seulement user du droit de dévolution à l'égard de ces prévôts, lorsqu'ils négligeoient d'informer & décréter dans les trois jours du crime commis dans l'étendue de leurs prévôtés (2).

(1) V. la décl. de FRANÇOIS I, du 24 Février 1537,

rapp. sous le §. précédent. max. 2.

(1) V. ce qui a été dit fur la prévention au titre précédent.

VIII.

Il reste à remarquer que par un nouvel édit 8. Suppreffion des du mois d'Avril 1747 (1), les prévôtés royales prévôtés qui se trouvoient établies dans les lieux où il y

avoit des bailliages & sieges présidiaux, ont été établies supprimées & réunies à ces bailliages. L'on va les où il y voir par le préambule de cet édit , les fages mo- a bailliage. tifs qui y ont donné lieu, & qu'il n'a fait que renouveller sur ce point les dispositions des ordonnances d'Orléans & de Rouffillon.

(1) TOUIS, &c. L'expérience a fait voir depuis long-tems combien il est important de diminuer le nombre des degrés de jurifdictions, foit pour épargner à ceux qui ont le malheur de plaider des frais inutiles & encore plus onéreux, foit pour leur procurer une plus prompte expédition. Ce fut dans cette vue, que pour empêcher au moins qu'il n'y eût deux degrés de jurisdiction dans la même ville , le Roi CHARLES IX ordonna par l'art. 50 de l'ordon-nance d'Orléans, & par l'art. 24 de celle de Rouf-fillon, que toutes les prévôtés, vigueries & autres juridictions royales & subalternes qui se trouvoient établies dans les mêmes villes que les fiéges des bailliages ou fénéchaussées auxquelles elles étoient reffortissantes, demeureroient supprimées; mais comme cette disposition ne devoit avoir lieu qu'à mesure que les offices, dont la suppression y est annoncée, viendroient à vaquer, l'exécution en fut si long-tems différée, que le roi Henri III se contenta d'ordonner par l'art. 238 de l'ordonnance de Blois, que les offices de ces sièges subalternes seroient réduits au même nombre où ils étoient suivant la premiere création qui en avoit été faite; mais cette loi, n'ayant pas été mieux exécutée que celles qui l'avoient précédée, l'attention continuelle que nous donnons à tout ce qui intéresse le bien de nos sujets, nous a engagés à remplir en partie l'objet que les ordonnances d'Or-léans & de Roussillon avoient en en vue, par la suppression effective que nous avons faite de plusieurs fieges de la qualité marquée par les ordonnances, & qui s'est exécutée de concert entre les officiers de ces siéges & ceux des siéges supérieuts établis dans les mêmes villes. L'avantage que les habitans de ces lieux en ont recueilli, nous auroit porté à en faire jouir également le reste de notre royaume; mais la conjoncture d'une guerre allumée presque dans toutes les parties de l'Europe, ne nous ayant pas paru un tems propre à l'exécution de ce dessein, nous profitons avec plaisir du retour de la paix, que le Ciel a accordée à nos vœux, pour faire revivre la dispofition des anciennes loix qui ont été faites fur cette matiere; & pour en assurer entierement l'esset par la suppression actuelle des sièges, dont l'inutilité à été reconnue depuis fi long-tems, en ne laiffant fubfifter dans chaque ville qu'un feul fiége royal, dont les appellations seroient toujours portées en nos cours de parlement & conseils supérieurs de notre royaume, nous n'y pourvoirons cependant qu'en prenant toutes les précantions nécessaires pour affurer le rembourfement des officiers qui feront supprimés, & concilier par ce moyen leur intérêt particulier avec le bien public : A ces caufes , &c. EDIT du mois d'Avril 1740, registré le 13 Juin suivant.

6. III. Des Baillifs & Sénéchaux en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

1. Etymologie des mots Baillifs & senéchaux.

2. A quoi se réduit leur pouvoir depuis la création de leurs Lieutenans.

3. Différentes classes de Juges dans les Bailliages.

4. Lieutenant-Criminel; ce qui les distingue des autres Officiers du Bailliage.

5. Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris ; ses

prérogatives.

- 6. Lieutenant-Général du Bailliage du Palais , affimilé aux autres Baillifs & Sénéchaux en matiere Criminelle.
- 7. Lieutenant-Criminel considéré sous deux rapports différens.

8. Distinction au sujet de sa Compétence.

- 9. Cas particuliers dont il ne peut connoître.
- 10. Cas dont il connoît concurremment avec d'autres
- 11. Cas dont il connoît exclusivement à tous autres

12. Motifs de l'établissement des cas Royaux.

- 13. En quoi ils consistent suivant l'Ordonnance de
- 14. Cas Royaux suivant les anciens Réglemens.

1. Etymologie des mots baillifs & fénéchaux.

TE mot baillif, suivant nos Auteurs, vient de Le celui de bail, qui signisse en ancien langage françois, garde, protection, parce que le principal objet de l'institution de ces juges a été de venir au fecours de ceux qui étoient opprimés par les feigneurs. Auffi avons-nous vu, en parlant de l'origine des jurifdictions , que les GRANDS-BAIL-LIFS avoient remplacé les commissaires du Roi, connus fous le nom de missi dominici. On les appella dans la fuite fénéchaux; mot qui, fuivant LOYSEAU, fignifie en bas allemand, Domestiques ou gens de la cour, parce que c'étoit ordinairement des courtifans à qui ces places étoient con-

V. LOYSEAU, Traité des offices, liv. 1, ch. 4.

II.

2. A quoi fe reduit

Quoi qu'il en soit, ces bailliss & sénéchaux, dont les fonctions étoient d'abord partagées entre voir depuis l'exercice des armes & l'administration de la jusla création tice, ayant dans la fuite négligé celles ci pour fe livrer entierement aux premieres, nos Rois fe vilieutenans, rent enfin forcés de leur ôter cette administration pour la confier à leurs lieutenans, auxquels ils donnerent des provisions immédiates à cet effet : de maniere que ceux-ci font dès-lors devenus juges en chef des Bailliages, tellement que les baillifs & fénéchaux n'ont plus aujourd'hui le droit de prononcer les jugemens, mais feulement d'y affister & de faire intituler les jugemens en leurs noms (1), & qu'en un mot c'est proprement des lieutenans dont veulent parler nos ordonnances, fous les noms de baillifs & sénéchaux.

> (1) Nos baillifs & fénéchaux pourront, fi bon leur femble, affister à tous jugemens qui se donneront en leurs fiéges, sans néanmoins y avoir voix ni opinion délibérative, ni pour ce prendre aucun émolument. ORD. de BLOIS, art. 246.

Ces lieutenans, tels qu'ils font aujourd'hui, 3. Diffefont divifes en trois classes; savoir, lieutenans-rentes clasgénéraux , lieutenans-criminels , & lieutenans-parti- les de juges culiers. Il y a encore en de certains fièges, comme dans les bailliages, au Châtelet de Paris, des lieutenans-généraux de police, dont nous nous réservons de parler en traitant des juges extraordinaires en matiere criminelle ; parce qu'en effet ceux-ci ne connoissent de ces matieres qu'en vertu des attributions particulieres qui leur en ont été faites. Il y a aussi, outre ces lieutenans, d'autres officiers attachés aux bailliages, pour y faire également les fonctions de juges; ceux-ci font connus fous le nom d'affesseurs & de conseillers, & ils ont des droits particuliers qui leur ont été confirmés par les réglemens dont nous allons parler dans un moment.

Mais de tous ces officiers, celui dont nous vou- 4. Lieurelons parler principalement ici, parce que ses sonc-nant-crimitions font uniquement destinées à la connoissance nel; ce qui des matieres criminelles, & qu'ils ne connoissent le distingue des affaires civiles qu'incidemment à celles-ci (1), officiers du c'est le LIEUTENANT-CRIMINEL des bailliages & bailliage en sénéchaussées. A l'égard des LIEUTENANS-GÉNÉ- cette ma-RAUX, nous allons voir, d'après les réglemens tiere. particuliers qui ont été faits entr'eux & les lieutenans-criminels, que ces deux offices ne peuvent être réunis dans une même perfonne (2); qu'ils ne peuvent connoître des matieres criminelles que lorsqu'elles sont ineidentes au civil, comme en matiere de faux, de rebellion commise à l'exécution de leur jugement, ou d'insultes qui leur sont saites dans leurs fonctions (3). Pour ce qui concerne les LIEUTENANS PARTICULIERS, il paroît à la vérité, suivant l'édit de leur création (4), que leurs fonctions s'étendent fur les matieres criminelles comme fur les civiles, tellement qu'ils peuvent, non seulement affister les lieutenans-criminels dans leurs jugemens, mais même les remplacer en cas d'abfence, récufation, & autres légitimes empêchemens (5); comme ils peuvent auffi être remplacés eux-mêmes dans ce dernier cas par les Assesseurs (6) & conseillers, & même par les anciens Gradués du Siège, fuivant l'ordre du tableau.

(i) RANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de Il France: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT: Comme par ci-devant, plusieurs doléances) & clameurs nous aient été faites par notre peuple & sujets, de grandes longueurs & cissimulachaux, à l'expédition & décision des procès & featences des criminels, malfaiteurs, & autres matieres criminelles qui font introduites pardevant eux, lefquels pour leur négligence ou par trop être chargés & occupés d'autres affaires & procès, demeurent affoupis, ou tombent à si grande longueur, que les cas demeurent impunis, & les parties intéressées nonfatisfaites.

Latistaites. En quoi , nous , pour les confiscations & amendes qui nous en viendroient , & auffi nosdits fujets & chose publique, sommes grandement intéreffes; & a cette cause, après avoir par plusieurs fois mis cette matiere en délibération de notre confeil; & sur ce, l'avis des gens d'icelui, avons été mus & conseillés de créer & ériger en chacun bailliage, & sénéchaussée, prévôté ou baillifs de notre royaume ressortissant sans moyen en nos cours de parlement, un lieutenant criminel , pour connoître de toutes les causes criminelles provenant, & qui seront intentées essites jurisdictions, ainsi qu'il y en a en aucuns siéges de notre dit royaume, mêmement en notre prévoité de Paris: Et à cette cause, soit besoin, sur ce, décerner nos lettres de ladite création, pour ce est-il, que nous voulant & desirant sur toutes choses pourvoir à la punition & correction des crimes, délits & maléfices qui se font & commettent en notredit royaume, & en faire faire prompte & briefve justice, pour donner crainte & terreur auxdits malfaicteurs ; auffi, à ce que nosdits droits de confiscation & amendes ne foient défiaudés comme ils ont été, & pour autres bonnes & grandes raifons & confiderations à ce nous mouvant : Avons, par l'avis & délibération de notredir conseil, crée, érige, établi, créons, érigeons & établifions de notre propre mouvement , pleine puisfance & autorité royale, en chacun de nosdits bailliages, sénéchaussées, prévôtés, baillifs & jurisdictions de notredit royaume, & sièges d'iceux ressor-tissans sans moyen en nosdites cours de parlement, un lieurenant-criminel , qui aura la connoissance , jugera & décidera de tous cas , crimes , délits & offenfes qui feront faits, commis & perpétrés au bailliage, sénéchaussée, prévôté, baillif & siège où il sera étable, & resort d'iceux; tout ainsi que font de présent les lieutenans des baillifs, fénéchaux, prévôts, baillits & autres juges suf-dits, sans que dorénavant ils en aient aucune con-noissance. Et s'il en étoit intenté procès pardevant eux, voulons & ordonnons qu'ils foient renvoyés par lefdits lieutenans-criminels, qui feront par nous etablis eldits lieux en fon ressort, & auxquels offices nous pourvoirons ci-après de gens notables suffisans & expérimentés, qui jouiroient de tels & semblables droits, autorités, prérogatives, prééminences, honneurs, profits & émolumens, en leur qualité & regard que font lesdits lieutenans desdits bailliages , fénéchaussées , prévôtes, baillifs, jurisdictions & deffusdits. Si donnons en mandement par ces mêmes préfentes à nos amés & féaux les gens de nos cours de parlement, baillifs, fenechaux, prevôts & autres nos justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans, présens & avenir & a chacun d'eux, fi comme à lui appartiendra, que nos présens édit, creation & érection, ils fassent pu-blier & enregistrer en nossites cours & jurisdictions, & chacun en droit foi , & iceux observer & garder selon leur forme & teneur, en saisant & souffrant, & laissant jouir & user lessits lieutenans criminels, qui feront par nous pourvus & établis esdits lieux, du fait & exercice de leursdits offices, ensemble des honneurs, autorités, priviléges, prétogatives, droits, profits, revenus & émolumens deffusdits, tout ainsi, & par la forme & maniere que dessus est dit, sans leur en faire, ne fouffrir être fait, mis , & ordonné aucun destourbier ou empêchement. Car tel est notre plais fir. EDIT de FRANÇOIS I, du 14 Janvier 1522.

(2) Savoir faisons, que nous, après avoir fait mettre cette matiere en delibération, tant avec les gens de notre conseil, auquel étoient plusieurs princes & seigneurs de notre sang, & autres grands & notables personnages étant lès nous, que ceux que nous aurons établis au conseil près de notre très-chere & trèsaimée compagne la Royne: Avons par leur avis & II. Part.

délibération ordonné & ordonnons, que ledit édit fait par notredit feu pere, au mois de Janvier 1522 fortira son plein & entier effet, & sera entretenu de point en point selon sa sorme & teneur, en tous les sièges présidiaux établis & à établir par nous & nos successeurs par tout notre royaume, pays & seigneu-ries de notre obeissance. . . . Et en ce taisant, qu'en chacun de nosdits bailliages, fénéchausties, prévoies & jurisdictions présidiales de notre royaume, y aura un juge & magistrat criminel , lequel nous avons de nouveau créé, érigé & établi, & par edit perpetuel & irré-vocable, creons, érigeons & établiflons en chef titre d'office formé, aux gages de cent livres tournois, à iceux avoir, & prendre, lui être bailles & délivres par chacun an, fur les deniers ordonnés être levés pour l'entretennement de chacun fiége préfidial, & felon qu'il eft dit & ordonne pour les autres nos officiers, conseillers & magistrats d'iceux, par notre édit du mois de Mars dernier passé. . . . Lequel magiftrat & juge criminel avec le lieutenant particulier , & les conseillers par nous établis en chacun fiege préfidual , qu'il appellera felon la gravire & poids des matieres, & auffi qu'icelles matieres le requerront , connoîtra , jugera & décidera, privativement à tous nos autres juges, de tous crimes , delits & offentes qui feront faits , commis & perpérrés au bailliage, fénéchaussée, siège & ressort où il sera établi, & la connoissance leur appartient par l'ordonnance, vaquera exactement au sait de sa charge, sans qu'il puisse accepter, tenir, ni exercer aucun autre office de lieutenant-général, civil ni particulièr ne soi divertir à autres matteres, ni afficer au inversent d'aucune procès civils en quelque ter au jugement d'aucuns procès civils en quelque matiere que ce foit. A ces fins, avons ledit état de juge & magistrat criminel desjoint, désuny, séparé & eclipse, desjoignons, désunissons, féparons & éclipsons desdits offices de lieutenant-général, civil & particulier, a neanmoins cassa révoque à & annullé particulier, a neanmoins cassa révoque à & annullé particulier. moins cassé, révoque & annullé, cassons, révoquons & annullons toutes & chacunes les provisions, décla-rations, dispenses & autres lettres, que les lieute-nans-généraux, civils & particuliers ont par ci-devant obtenues , tant de notredit feu pere , que celles qu'ils pourroient avoir obtenues, & pourroient encore obtenit de nous, en quelque forme qu'elles aient été, ou puif-fent être octroyées, & mis & mettons à néant pour-ce regard tous arrêts & jugemens donnés en faveur desdits lieutenans généraux, civils & particuliers, par lesquels, au prejudice dudit édit de mil cinq cens vingt-deux, auroit été ordonné, qu'ils pourroient te-nir & exercer lesdits offices de lieutenans-généraux & particuliers, & lesdits offices de lieutenans-criminels enfemblement , avec les difpenses qu'ils auroient obtenues pour tenir lesdits offices , & tout ce qui s'en est ensuivi, fans qu'en vertu desdites provisions déclarations, arrêts & dispenses ni autrement, en quelque maniere que ce foit , ils puissent tenir , n'exercer lesdits offices de lieutenant-criminel , avec lesdits offices de lieutenans-généraux, civils & parti-culiers, quelques lettres qu'ils en puissent de nous obtenir... Et pour ce que par ci-devant aucuns desdits lieutenans-généraux & particuliers, ont pris & unis à leursdits offices, lesdits états de lieutenans-criminels, & ont paye composition de finance à nous , ou à notredit seu pere : en ce cas, & en faifant par eux duement apparoir ce qu'ils en auront payé, nous les en ferons rembourfer, fans qu'ils puissent iceux offices réfigner ni autrement en disposer, à présent ni pour l'avenir, ains en avons rerenu la totale & entiere provision & disposition; & des à-présent aussi ne seront par nous reçus à iceux refigner ceux qui n'auront fait ou feront apparoir duement avoir paye & finance, ains y fera par nous pourvu comme vacant en vertu de notre présent édit... Autre EDIT de HENRI II du mois de Mai 1552.



(3) Ordonnons que nos lieutenans-criminels connoissent & aient la jurisdiction de tous crimes, dé-lits & offenses, dont nos bailliss, sénéchaux & lieu-tenans-civils souloient connoître privativement contre les baillifs & fénéthaux & lieutenans - civils , hors qu'il fût question d'excès commis entre parties plaidant par-devant eux & au comptant d'iceux procès, pourvu que l'excès ne soit sait en la présence du juge exerçant son office, ou en son auditoire & contravention faite au fait de police de ville ou justice, & d'autres matieres criminelles quelles qu'elles soient appartenant aux sièges des bailliages, & y sont attribués, tant par cet édit, qu'autres de nous & de nos predécesseurs, le réglement de laquelle police demeure à l'autorité du juge civil, & la connoissance de la contravention au juge criminel, fors & réserve seulement des matieres criminelles, INCIDENTES & préjudiciables aux procès civils pendans par-devant les bailles & lieutenanscivils, fans la décision & connoissance desquels ne pourront faire droit & décider les causes & matieres civiles : comme sont falsité des lettres & témoins, & autres sem-blables matieres, desquels dépend & est connexe la décifion de la matiere civile ; & fans que l'attribution faite aux lieurenans - criminels puisse aucunement préjudi-cier aux grefilers civils des appeaux : lesquels pour la perception des droits & émolumens appartenans à leur greffe, jouiront respectivement comme ils ont accoutumé. ÉDIT de HENRY II, du mois de Novembre 1554, art. 15.

Appartiendront audit lieutenant-général l'instruction de toutes les instances criminelles, incidentes aux affaires civiles, non distribuées, comme inscriptions de faux, su-bornations de témoins, faillites & banqueroutes, rebel-lions, abus, malversations & faussetes commisse par les procureurs , greffiers , notaires, huissiers & autres ; & pourra décréter les dites affaires hors les inscriptions de faux, dont les informations faites seront par lui rapportées & décrétées en la chambre du conseil, toutes lesquelles instances criminelles & incidentes , étant instruites & décrétées , seront I , registré au parlement de Befançon , le 14 Novembre

(4) Avons statué & ordonné que les lieutenans particuliers de nosdits baillifs, prévôts & sénéchaux, tant de nos fiéges préfidiaux que royaux, connoitront à l'avenir du civil feulement, ainsi que font lesdits lieutenans-généraux civils, & déjoignant & désunisfant de leurs offices la connoissance & jurisdiction criminelle, & de notre certaine science, grace spé-ciale, pleine puissance & autorité royale, avons créé & établi, créons & établissons en ches & titre d'office formé en chacun de nosdits sièges présidiaux & royaux, un office de lieutenant-particulier affesseur-eriminel, & de nosdits baillifs, prévois & sénéchaux, & de conseillers en nos sièges présidiaux & royaux, lequel portera le titre de notre conseiller, & en l'absence du lieutenant général criminel, & comme faifoit le lieurenant-particulier-civil, aura connoiffance de toute matiere criminelle & de tous les droits attribués aux lieutenans - généraux - criminels par lesdirs édits de leur création, tout ainsi que faisoit ledit lieutenant particulier ou affesseur; & outre tiendra le premier lieu & feance, tant auxdits sièges pré-sidiaux que royaux, après lesdits lieutenans généraux - criminels, particuliers, civils, & au-deflus de tous les confeillers desdits sièges ; même aura voix délibérative en l'audience, au confeil, & distribution des procès civils & criminels, à fon tour & rang, auxdits fièges préfidiaux ou royaux où il fera pouryu : connoitra pareillement, en l'absence ou récu-

farion dudit lieutenant-particulier-civil, & au préjudice des conseillers auxdits sièges, de toute matiere civile; comme à femblable le lieutenant-particulier-civil connoîtra dudit crime en l'absence ou récusation dudit lieutenant-particulier-affesseur-criminel: & pareillement jouira des pareils droits & priviléges, autorités & prééminences que font lesdits lieutenansgénéraux & particuliers, civils & criminels, pour être dès maintenant, & à l'avenir, pourvu auxdits offices de lieutenans-particuliers, affesseurs-criminels, & conseillers auxdits sièges présidiaux & royaux, par nous & nos fuccesseurs rois, quand vacation y écherra, de personnes idoines & capables. EDIT de HENRI III, du mois de Juin 1686 ... Et quant aux lieutenans-particuliers, & confeillers auxdits sièges, ils pourront affister & vaquer aux jugemens & instructions desdits procès criminels, & participer aux émolu-mens selon leurs réglemens, & en leur désaut & absence les plus anciens avocats; le tout ainsi qu'il fera avisé pour le bien de la justice par notredit juge & magistrat criminel. V. l'are, 5 de l'ÉDIT de HENRE II, du mois de Mai 1552, rapp. ci-dessus.

(5) Et à l'égard des lieutenans - particuliers, ordonné qu'ils auront le droit de préfider en toutes rencontres & actes publics, & particulierement tous les officiers des bailliages, autres toutefois que les lieutenans-généraux & les lieutenans-criminels.... Pour l'ab-fence, ou empêchement des lieutenans - criminels, ils préfideront au criminel, tant à l'audience qu'en la chambre du confeil; qu'ils demeureront rappor-teurs des procès qu'ils auront instruits en l'absence desdits lieurenans-criminels, pourvu que l'instruction en soit parsaite lors de son retour, auxquels néanmoins le lieutenant-criminel pourra affister & présider.... La distribution des procès d'appel qui feront portés pardevant les lieutenans - criminels, fe fera comme celle des procès civils, & en telle forte que les lieutenans-particuliers puissent avoir à leur

tour.

(6) Et à l'égard des affesseurs, ordonnons que les procès qui feront en étai feront rapportés fuivant l'ordre d'ancienneté, & que l'exécution des fenten-ces appartiendra au rapporteur, fauf aux cas prohibés par les articles de l'ordonnance, sur le fait des descentes, comptes & autres, dont les rapporteurs sont exclus, laquelle sera exécutée, & suivant icelle sentence nommera celui qui sera la descente ou l'execution de ladite fentence. Ordonne au furplus qu'en cas de contestation sur les articles contenus en ces présentes, circonstances & dépendances, & autres qui pourroient survenir, les parties fe pourvoiront au parlement de Befançon, pour y être réglé ainsi qu'il appartiendra. Décl. du 25 Janvier 1694, registrée au parlement de Besançon, le 25 Février 1695.

Parmi les lieutenans-criminels des bailliages & 5. Lieutes fénéchauffées, nous croyons devoir auffi diffin-nant-crimiguer celui DU CHATELET DE PARIS, qui, quoi- nel du châque attaché à une jurisdiction qui n'avoit d'abord telet de Paété établie que fous le simple nom de prévôté, rogatives. a néanmoins des avantages particuliers, non feulement sur les autres prévôts royaux, en ce qu'il jouit de tous les droits qui caractérisent les bailliages & fénéchauffées, mais encore fur les autres lieutenans-criminels, tant par l'étendue de fon reffort, que par les privilèges particuliers qui lui font accordés par nos loix & ordonnances dans

de certaines matieres dont la connoissance a été attribuée spécialement à ceux-ci, soit pour la concurrence & même la préférence qui lui est accordée en de certains cas vis-à-vis les prévôts des maréchaux, les lieutenans de robe-courte, & les lieutenans-générairx de police, comme nous le verrons en traitant de la compétence de ces différens officiers, foit pour la confirmation faite en sa faveur de certains usages établis anciennement dans son siège, & qui se trouvent formellement exceptés par nos ordonnances, comme nous le verrons aussi; en traitant des actes de l'instruction. Nous ne parlerons ici que des droits particuliers qui sont attachés à cette place par le dernier réglement fait en 1685 entre le lieutenant-criminel (1), les lientenans-particuliers (2), les confeillers (3), & même les commissaires du châtelet (4), qui ont aussi des fonctions particulieres dans l'administration de la justice criminelle, où ils ont été confervés par l'ordonnance de 1700, relativement à de certains actes de l'instruction.

(1) Aussitôt que les procès criminels seront instruits, ils feront diffribués par le lieutenant - criminel, en présence du lieutenant - particulier qui sera de service à l'audience du présidial, ou de l'autre en fon absence, ou du plus ancien des conseillers qui feront de service au criminel, & qui se trouvera au Châtelet lorfque la distribution se fera à l'issue de la derniere des audiences qui fera tenue ce jour-là audit Châtelet. Epir du mois de Janvier 1685, art. 31.

(2) Celui des lieutenans-particuliers qui fera de fervice à l'audience du présidial, tiendra, en l'ab-fence des lieutenans-civil, de police & criminel, les audiences des chambres civile, de police & criminelle ; & l'autre lieutenant - particulier tiendra les Mercredis & Samedis les audiences des crices , & fera toutes les autres fonctions desdits lieutenans-civil, de police & criminel en cas d'absence, récusation ou autre empêchement légitime, le tout en la maniere qu'ils l'ont fait jusqu'a cette heure. Même EDIT,

art. 14.
(3) Aucun des conseillers ne pourra prendre place aux audiences, ni affister au jugement des proces civils & criminels , s'il n'y est actuellement de service , ou s'il n'y est appellé par celui qui y présidera , pour remplir le nombre des juges nécessaires en l'absence & au défaut de ceux qui y servent actuellement; & ceux des conseillers qui se trouveront de service au criminel, fans avoir fervi deux ans, affifteront feulement à la visitation & jugement des procès criminels qui seront jugés en dernier ressort, sans y pou-voir opiner. Même EDIT, art. 17. (4) Les commissaires auront soin d'informer soi-

gneusement le lieutenant - criminel & notre procureur au Châtelet, des crimes qui arriveront dans l'étendue des quartiers où ils seront distribués, dans le jour qu'ils en auront eu connoissance ; & s'il arrive quelque difficulté confidérable au sujet des plaintes qu'ils recevront , ou des réquisitions des parties , pour faire arrêter des personnes hors le flagrant délit, ils en informeront le lieutenant - criminel , lequel y pourvoira fur le champ, fans aucuns droits ni vacations. Même EDIT , art. 26.

Nous pouvons aussi mettre dans la classe des

baillifs & fénéchaux, celui connu fous le nom nant-crimide Lieutenant-Général Du Bailliage Du liage du pa-PALAIS, parce qu'il connoît des mêmes crimes, lais, affilorsqu'ils sont commis dans l'Enclos du palais, milé aux que les lieutenans-criminels lorsqu'ils font com-autres bailmis dans l'étendue de leur bailliage. L'on trouve lifs & féné-dans le traité de police de la Marre (1), des matiere crie preuves de l'origine de cette jurisdiction qu'il minelle. prétend être plus confidérable par fa possession que par ses titres, en ce que, suivant les lettres primordiales de cette jurifdiction, qu'il rapporte fous la date du mois de Janvier 1358, « elle » n'avoit pas, dit-il, le droit de connoître des » actions criminelles dans des cas graves. » Quoi qu'il en foit, il paroît par nos dernieres loix, & notamment par la déclaration du 18 Juillet 1724 (2) que nous avons rapportée en traitant des Mendians & Vagabonds, que les pouvoirs de ce Juge font aujourd'hui les mêmes, que ceux des autres bailliages & fénéchaussées du royanme.

(1) Nota. Ces lettres portent " que le Concierge du " palais (car c'est ainsi que s'appelloit d'abord le baillif du palais, parce qu'il étoit originairement le concierge ou gouverneur du palais dans le tems qu'il faifoit la demeure de nos Rois, & avant que Louis le Hutin l'eût abandonné au parlement pour y administrer la justice) " pourra faire prendre & empri-» fonner tous ceux & celles qui auront fait ou fait faire » au palais, dans fon enclos & fes dépendances, quel-» ques faussetés, larcins, ou quelqu'autres mauvaises » actions, & les garder dans ses prisons jusqu'a ce " qu'il foit fu si dans ce qu'ils ont fait il y a crime " capital; & que si les cas se trouvent civils, il en " aura la connoiffance, punition & correction.... V. le TRAITÉ DE POLICE DE LA MARRE, Liv. 1, tit. 9. chap. 5.

(2) N'entendons comprendre dans les articles précédens, en ce qui concerne la jurisdiction du lieutenant général de police, & lieutenant - criminel de robe - courte de notre bonne ville de Paris, les men-dians & vagabonds de la qualiré ci-deffus marquée qui seront arrêtés dans les cours, salles, & galeries de notre palais à Paris, contre lesquels il sera procédé par le lieutenant-général au bailliage dudit pa-lais, aussi en dernier ressort & sans appel, en la forme ci-dessus prescrite, & avec le nombre de sept juges au moins. Dect. du 18 Juillet 1724, art. 9 V. au furplus l'édit du mois d'Octobre 1712, fervant de reglement entre les officiers du Châtelet de Paris, & ceux du bailliage du palais.

Il ne reste donc plus qu'à savoir quels sont 7. Lieute les objets particuliers fur lesques doit rouler la nant crimicompétence des lieutenans-criminels. Pour cela, il nel confien faut distinguer de deux sortes : les uns qui déré sous font attachés à de fimples bailliages, & qui ne deux rapjugent jamais qu'à la charge de l'appel au parlement; rens. d'autres qui font attachés à des bailliages auxquels il y a un préfidial uni. Ceux-ci peuvent non-seulement connoître des mêmes cas que les premiers, mais ils ont de plus le droit de connoître des cas prévôtaux, & de les juger en dernier ressort

Source : BIU Cujas

& Lieute-

P. KU

tems qu'ils concourent aussi sur ce point avec d'autres officiers connus fous les noms de lieutenans-criminels de robe-courte, & de vice-baillifs & vice-sénéchaux. Ce n'est donc proprement que sous le premier de ces rapports, que nous allons les confidérer ici, c'est-à-dire, que nous allons examiner en quoi confiste la compétence des lieutenans-criminels des fimples bailliages, & même de ceux des bailliages où il y a des préfidianx, lorsqu'il ne s'agit seulement que des cas royaux & ordinaires.

VIII.

8. Diffinc-

Cette compétence se trouve réglée, non-seutions au fu- lement par le premier titre de l'ordonnance de jet de sa 1670, dont elle fait le principal objet, mais encore par plufieurs réglemens qui ont été faits depuis cette loi entre ces officiers & les lieutenansgénéraux des bailliages. Il paroît, d'après ces réglemens, qu'il y a des cas dont les lieutenanscriminels ne peuvent connoître; qu'il y en a d'autres dont ils peuvent connoître concurremment avec d'autres juges; qu'il y en a enfin dont ils doivent connoître privativement à tous autres juges.

IX.

o. Cas particuliers peut connoître.

1º. Dans le nombre des cas particuliers dont les lieurenans criminels ne peuvent connoître, il dont il ne faut d'abord mettre tous ceux dont la connoiffance a été spécialement réservée au parlement, comme sont les crimes de leze-majesté au premier chef, ceux commis par les ducs & pairs ou par quelqu'un des membres de ces cours. Il faut y comprendre aussi le duel , lorsqu'il est commis dans les villes où ces parlemens tiennent leur féance; & autres cas qui sont marqués dans les anciennes ordonnances que nous aurons lieu de rappeller en traitant de ces cours. Nous avons vu d'ailleurs, en traitant des délits de police, que par une disposition particuliere de l'ordonnance des Fermes, la connoissance des crimes commis par les employés aux fermes du Roi étoit absolument interdite à tous juges ordinaires. Nous avons enfin observé, d'après la déclaration du 5 Février 1731, que la connoissance des déserteurs, de leurs subornateurs & fauteurs étoit réservée aux prévôts des maréchaux, exclusivement à tous autres juges. Il en faut dire de même des crimes commis contre la discipline des troupes, comme nous le verrons en traitant de la jurisdiction militaire.

10. Cas 2º. Parmi les cas dont ces lieutenans-criminels dont il con- peuvent connoître concurremment avec d'autres ju-

comme les prévôts des maréchaux dont ils par- ges, il y en a où ils peuvent concourir même noit contagent les fonctions, ainsi que nous aurons lieu avec les cours supérieures, tel que celui de l'Ap-currem de l'établir plus particulierement en traitant de pel des jugemens rendus par les juges de leur d'autres jula Jurisdiction prévôtale. Nous verrons en même ressort lorsqu'ils ne portent point de condamna-ges. tion à peine afflictive. Nous avons observé que nos loix laiffoient aux accufés le choix de porter cet appel, ou au bailliage, ou dans les Cours (1). Nous avons vu d'ailleurs, en traitant des crimes de duel, du maquerélage, & de ceux concernant la mendicité, que les baillifs pouvoient en connoître concurremment avec les prévôts des maréchaux, & le lieutenant - général de police. Nous avons vu encore, d'après la disposition de la déclaration de Février 1731, qu'à la réserve du crime de désertion, les bailliss & sénéchaux pouvoient connoître, même des cas prévôtaux commis dans l'étendue de leur ressort, pour les juger à la charge de l'appel, lorfqu'ils avoient décrété avant les prévôts, ou le même jour; & même lorsque le prévôt s'étoit laissé prévenir par les juges fubalternes de ces mêmes baillifs.

> (1) Et quant aux marieres criminelles dont procès auroient ète faits extraordinairement, les appellans des fentences de torture, bannissement, amende honorable, dernier supplice, ou autre peine afflictive de corps donnée par leidits prévôts ou autres Juges fupérieurs en nos cours de parlement, omis le moyen des baillifs & fénéchaux, feront menés ès conciergeries de notdites cours, esquelles lesdites causes d'appel seront jugées; mais s'ils appellent simplement, la connoif-fance en appartiendra à nossits baill s, sénéchaux, ou à leurs lieutenans. Et aussi des appellations des fentences non adjugeant les peines fuldites, & qui peuvent être jugées sans amener les prisonniers, posé. qu'ils appellassent formellement en nosdites cours de parlement. EDIT DE CREMIEUX, art. 22 V. furtout l'art. du tit. 26 de l'ordonnance de 1670.

XI.

3°. Enfin, quant aux cas particuliers dont ces baillifs & fénéchaux doivent connoître exclusive-dont il conment à tous autres juges , il y en a dont ils peu-noît excluvent connoître, même au civil, à l'exclusion des fivement à tous autres lieutenans-généraux , comme lorsqu'il s'agit de juges. procès civilifés, & généralement dans toutes les affaires qui font portées devant eux par la voie. de la plainte, quoiqu'incidentes aux procès civils. Il y en a d'autres dont ils peuvent connoître à l'exclusion des prévôts royaux en particulier, comme lorsqu'il s'agit de crimes commis par des Nobles & par des officiers de judicature. Il y en a enfin dont ils peuvent connoître à l'exclusion, tant des prévôts royaux, que des juges feigneuriaux; tels que sont ceux de la prévention, de l'Appel, de l'entérinement des lettres de grace ; comme aussi les cas privilégiés dont nous aurons lieu de parler en traitant de la jurisdiction ecclésiassique. Mais ce qui distingue principalement les bailliss & sénéchaux des autres juges, tant royaux, que feigneuriaux, c'est, comme l'on fait, la connois fance de ces cas qu'on appelle royaux.

XII.

12. Morifs de l'établiffement des cas goyaux.

Nous avons observé d'avance, en traitant de l'origine des différentes jurisdictions, que la diftinction de ces cas avoit d'abord été établie sur le fondement qu'il n'étoit ni juste ni bienséant que le Roi demandât la justice à ses vassaux pour ce qui concernoit les droits particuliers de fon domaine. Mais comme cette raifon n'étoit point suffifante pour exclure les prévôts royaux de la connoissance de ces cas, il a fallu, pour leur donner cette exclusion, déterminer l'application de ces cas à certains crimes particuliers qui tendoient plus directement à bleffer l'ordre public établi dans le royaume, & dont la punition exigeoit par conféquent un plus grand degré de pouvoir & d'autorité que n'en avoient ces prévôts royaux. En sorte que, dans l'état actuel, ce n'est point tant par l'énormité de ces crimes en eux-mêmes, que par le danger des conséquences qu'ils peuvent avoir contre le maintien de l'ordre public & de l'autorité royale, que l'on doit juger de ces fortes de cas. Ainfi comme cela dépend d'une infinité de circonflances qu'il n'étoit gueres possible de prévoir, ou du moins de réunir dans une feule & même loi ; voilà pourquoi , après en avoir marqué un certain nombre comme les plus qualifiés, l'ordonnance de 1670 a cru devoir, relativement aux autres, renvoyer aux dispositions des anciennes ordonnances & réglemens, par cette clause indéfinie qu'on voit à la fin de l'article XI. du tit. I. & autres cas expliqués par nos ordonnances & réglemens.

XIII.

13. En vant l'ordonnance de 1670.

Ces cas, tels qu'ils se trouvent énoncés dans quoils con-ce même article XI, font au nombre de onze : fiftent fui- favoir . 1º le crime de less - majesté en tous ses favoir, 1º. le crime de leze-majesté en tous ses chefs ; 2°. le sacrilège avec effraction ; 3°. la rebellion aux mandemens émanés du Roi ou de ses officiers ; 4°. la police pour le port d'armes ; 5°. les assemblées illicites ; 6°. les séditions & émotions populaires, & force publique : 7°. l'altération ou exposition de la fausse monnoie; 8°. la correction des officiers royaux pour les malversations par eux commises dans leurs charges; 9°. l'hérésie; 10°. le trouble fait au service divin; 11°. le rapt & enlevement fait des personnes par force & violence. Nous avons eu soin, en traitant des différens crimes dont nous venons de parler, de remarquer les circonitances particulieres qui peuvent leur donner le caractere de cas royal.

XIV.

A l'égard des autres cas royaux, non énonroyaux fui- cés dans cette loi, & pour lesquels elle renvoie vant les an- aux anciennes ordonnances & réglemens des cours; ciens régle-comme il y a quelque diversité dans la jurispru-

dence des cours fur ce point, nous nous contenterons d'indiquer ici les réglemens de ce parlement qui font les plus célebres, & qui font connus fous les noms d'ARRÊTS de Sens, de Mont-Didier, de Laval & d'Angers, d'après lesquels il paroît qu'on doit ajouter au nombre des cas royaux énoncés dans l'ordonnance ceux qui fuivent. Les injures verbales proférées contre le souverain (1); les libelles composés contre le fervice du Roi (2); les injures & excès commis contre les Messagers royaux dans leurs fonctions (3); l'infraction de sauve-garde ou assurement du Roi (4); le transport d'or & d'argent hors du royaume (5); la falsification du sceau royal (6); le péculat (7); les Malversations commisses par les huissiers & notaires royaux (8); le monopole fait par conspiration & avec attroupement, jusqu'au nombre de six & plus (9); le trafic & commerce de marchandifes défendues par les ordonnances (10); les démolitions de murs & fortifications des villes (11); l'incendie des biens royaux, villes royales, & de leurs fortifications (12); l'incendie des églises & lieux publics (13); les entreprises sur les murs des villes (14); le vol des deniers patrimoniaux & octrois des villes royales (15); la destruction des grands chemins (16); le bris de prison royale (17), la diffamation des mariages bien famés (18); l'afsassinat prémédité, & le meurtre de guet-à-pens (19) ; l le recellement des coupables des cas royaux (20); les crimes commis par gens de guerre hors leurs fonctions (21).

(1) V. l'arrêt de Laval.

(2) V. même arrêt. (3) V. aussi même arrêt, & ceuz d'Angers & de Mont · Didier.

(4) V. les arrêts de Laval & de Montpensier. (5) V. l'arrêt de Mont-Didier.

(6) V. les arrêts de Montpenfier & de Laval. (7) V. les arrêts d'Angers & de Mont-Didier. (8) V. l'arrêt d'Angers.

(9) V. même arrêt & celui d'Angers. (10) V. aussi les arrêts de Sens, d'Angers & de Mont - Didier.

(11) V. encore les mêmes arrêts. (11) V. l'arrêt d'Angers.

(13) V. les arrêrs de Sens & de Mont-Didier, (14) V. mêmes arrêrs. (15) V. les arrêrs de Sens & d'Angers,

16) V. l'arrêt de Laval. (17) V. même arrêt. (18) V. même arrêt de Laval & celui de Mone-

penfier.

(19) V. Arrêt de Laval. (20) V. arrêt de Mont-Didier. (21) V. même arrêt.

S. IV. Des PARLEMENS, & de leur Compétence en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

1. Ce qui distingue les Parlemens des autres Cours en matiere criminelle.

- 2. Chambre de la Tournelle, Tribunal ordinaire en cette matiere ; sa compétence.
- 3. Chambres affemblées, de quoi elles connoiffent.
- 4. Grand' Chambre & Tournelle affemblées ; cas dont elles connoissent, tant en premiere Instance que fur l'Appel.
- 5. Grand Chambre feule; cas particuliers dont elle connoît en matiere Criminelle.
- 6. Quid , de la Chambre des Enquêtes en cette matiere.
- 7. Chambre des Vacations; objets de son établissement & de sa compétence.

TOUS avons observé, en traitant de l'origine des jurisdictions en général, les motifs parautres cours cours supérieures (1). Nous n'en parlerons en mauere ici , que relativement à leur compétence en enquaelle, matiere criminelle; & nous allons voir, que tels font leurs avantages à cet égard, qu'elles y exercent également, suivant les différens cas, les fonctions de juges ordinaires, de juges des priviléges, de juges d'appel, de juges en premiere instance, & toujours celles de juges en dernier ressort. Mais pour cela, il faut distinguer dans les parlemens les différentes chambres dont ils sont composés; parce qu'en effet il y a de certaines matieres criminelles qui ne se jugent qu'à la chambre de la tournelle seulement ; d'autres, que par toutes les chambres affemblées ; d'autres que par la grandchambre & la tournelle assemblées; d'autres, que par la grand'chambre seule; d'autres, que par la chambre des enquêtes, & d'autres enfin, que par la chambre des vacations. Nous ne parlons pas ici de la chambre des requêtes du palais, parce que celle-ci ne connoît des matieres criminelles qu'incidemment, comme les juges civils, & seulement pour les juger à la charge d'appel. Nous ne parlerons pas non plus d'une chambre particuliere, connue fous le nom de chambre souveraine des eaux & forêts, qui a été établie, comme l'on fait, dans chaque parlement, pour y juger en dernier reffort, & par appel des maîtrifes, toutes les matieres concernant les eaux & forêts, foit au civil, foit au criminel; parce que nous aurons lieu de rapporter l'édit de son établissement, en traitant de la compétence des juges des eaux & forêts que cet édit concerne principalement.

> (1) Prætereà, propter subjectorum nostrorum commodum & caufarum expeditionem, proponimus ordinare quòd duo parlamenta Parifiis, & duo Schataria Rothomagi diefque Trecenfes bis tenebuntur in anno, & quod Parlamentum apud Tholosam tenebitur sicut solebat temporibus retroactis, si gentes terræ consen-tiant quod a Præsidentibus in Parlamento prædicto non appelletur. ORD. de PHIL. LE BEL, à Pais en 1307. V. FONTANON , Liv. 1. tit. 3.

Nota. C'est, comme l'on sait, en vertu de cette ordonnance, que le parlement, d'ambulatoire qu'il étoit, est devenu sédentaire à Paris, Voici l'idée que nous donne de ce qu'étoit autrefois le parlement Me. CHARLES LOYSEAU, avocat au parlement de Paris d'après BODIN & BUDÉE. « A l'égard du parlement " (ce font ses termes,) lorsqu'il étoit ambulatoire, il " est certain que par une autre raison, les officiers " d'icelui étoient révocables, à savoir qu'ils n'étoient " que commissaires & non pas officiers ordinaires : car » c'étoit une assemblée de certaines personnes du con-" feil du Roi, qu'il choisissoit & dépuroit une fois ou deux l'an, (ainsi que Dion rapporte qu'Auguste » faifoit des fénateurs Romains) pour juger en son " nom, & comme ses affesseurs, certaines grandes causes, touchant les droits de sa couronne, & les » procès des pairs de France ; d'où s'enfuit que ce n'é-" toit pas une justice ordinaire, au moins que les ju-» ges du parlement n'étoient pas vrais officiers, ainsi "qu'encore aujourd'hui, le confeil privé du Roi n'a " point de jurisdiction ordinaire, & les conseillers " d'icelui ne sont que commissaires ; aussi n'ordon-" nent-ils rien en leur nom , mais font toujours parler " le Roi en tout ce qu'ils ordonnent ; comme pareille-» ment fait encore le parlement, ensuite de ce qu'il » faisoit lorsqu'il étoit le conseil du Roi, avant qu'ê-» tre réduit en cour ordinaire, dit Bodin en ce 4e. » chap. du Liv. 4...... Et depuis qu'il fut fait féden-"taire & érigé par PHILIPPE LE BEL en cour ordi-"naire; encore BUDÉE, & autres grands personna-» ges, ont tenu que jusques a l'ordonnance de Louis » XI, qui a introduit la perpétuité des offices, il " n'étoit qu'annuel, au moins que par chacun an, les " Officiers d'icelui étoient muables & révocables au » plaifir du Roi. Ce qui se connoît par les lettres-» patentes que le Roi leur envoie encore à présent " tous les ans pour l'ouverture du parlement ; & aussi » par la réitération du serment qui s'y fait chacun an " le lendemain de St. Martin; combien que les vrais " officiers ne soient tenus de jurer qu'à l'entrée de " leurs offices, comme il sera dit au chapitre suivant. " Et de fait, BODIN rapporte que le Roi HENRI II, étant » venu un jour au parlement, fâché de la difficulté » qu'on faifoit de vérifier quelques édits, dit que son » parlement n'auroit point de puiffance, s'il ne lui " envoyoit ses lettres-patentes, pour en faire l'ou-" verture chacun an ; ce qui en étonna quelques-uns. " Lorseau, Tr. des offices. Liv. 1, ch. 3, nº, 86, 87

CHAMBRE DE LA TOURNELLE. Nous com-mençons par cette chambre, qui est composée, bre de la comme l'on sait, de conseillers de la grand'cham-tribunal orbre & de celle des enquêtes (1), parce qu'elle dinaire en a été détachée de celle-ci pour ne connoître uni- cette maquement que des matieres criminelles ; tellement tiere. qu'on ne peut y juger aucune matiere civile, à moins qu'elle ne foit incidente à celle-ci (2). C'est aussi, comme tribunal ordinaire de ces sortes de matieres, que cette chambre connoît généralement de toutes celles dont la connoissance n'a pas été réfervée expressément aux autres chambres par des attributions particulieres. C'est encore pour cela que l'on y juge les requêtes civiles qui se prennent contre les arrêts rendus en cette chambre préférablement à la grand'chambre, qui, comme nous le verrons dans un moment,

d'après un réglement fait pour le parlement de Toulouse, ne peut connoître des matieres criminelles que lorsqu'elles sont incidentes au civil ou dans des cas d'attributions particulieres. C'est encore par la même raison que la Tournelle connoît par accumulation (fur les réquifitoires des procureurs-généraux) des différens crimes commis par un même accufé qui se trouve poursuivi dans différentes jurifdictions de son ressort. Au reste, il y a deux choses à remarquer relativement à la compétence de cette chambre ; l'une qu'elle ne connoît jamais de ces matieres que par la voie de l'APPEL qui est porté devant elle, ou par les parties, ou par le ministere public, ou même qui lui est dévolu de droit, comme dans le cas où la fentence du premier juge porte condamnation à peine afflictive, ainsi que nous le verrons en traitant de l'appel; l'autre, que le resfort de cette chambre ne s'étend pas feulement sur des juges inférieurs ordinaires, tels que font les juges royaux & seigneuriaux dont nous venons de parler, mais qu'il comprend encore. comme nous allons voir dans un moment, certains juges extraordinaires, tels que ceux de l'amirauté, de la connétablie, les lieutenans-généraux de police, les juges du bureau du domaine, de l'hôtel-de-ville, & même les juges des requêtes de l'hôtel, hors les cas où ceux-ci sont autorisés par des commissions extraordinaires du conseil, à juger en dernier resfort.

(1) Nos confeillers, tant de la grand'chambre que des enquêtes de nos parlemens, qui feront destinés pour le service de la rournelle, vaqueront diligemment à l'expédition des prisonniers & jugemens des procès criminels, sans se distraire à d'autres affaires, suivant nos anciennes ordonnances & Réglemens. Ordo. de Blois, art. 139.

(2) RANÇOIS, &c. Comme puis l'avénement à été & est encore à présent de tenir nos sujets en bonne paix & tranquillité, & que bonne & brieve justice fans laquelle il est très-difficile pouvoir régner, soit administrée au soulagement des bons, & correctement des mauvais; connoissant par expérience, que la longueur d'icelle est cause que plufieurs ont été contraints de laisser la poursuite de leur bon droit, que les crimes & délits qui ont pul-lulé, & encore de présent pullulent plus que jamais en notre royaume, n'ont été corrigés & punis, & mêmement au moyen de ce que notre cour de parlement, pour les grandes matieres & mulitude de procès, dont elle est chargée, n'a pu vaquer a la prompte expédition des crimes & prisonniers qui ont été amenés, dont les aucuns sont échappés, obstant ce que en la tournelle criminelle, qui n'a accoutumé tenir que les jours de plaidoiries par cidevant, on a accoutume durant norredit parlement juger aucun a mort, combien qu'ils y foient deux préfidens & douze confeillers laics, dont huit font de la grand'chambre de notredit parlement & quatre des Enquêtes de notredite cour, qui est nombre suffisant, que les ordonnances de nos prédécesfeurs à juger tous procès Criminels, & qu'en ladite grand Chambre, lesdits criminels puffent être

condamnés à mort par l'un desdits présidens & neuf conseillers: A CETTE CAUSE, & que durant ce tems des vacations de notredite cour, cut été par ci-devant par nosdits prédécesseurs, commis & or-donné un ou deux des présidens & six ou sept conseillers en icelle, qui au jugement desdits criminels ont procédé, non-feulement des peines de question, fustigation & amputation de membres, mais aussi de la mort à ceux qui l'avoient mérité; par-quoi ledit nombre de deux présidens & dix ou douze conscillers, notredite cour séant, pourroient trop séverement & équitablement juger, que durant le tems des vacations d'icelle, sans plus totalement y occuper notredite grand'chambre; & après qu'avons fait cette matiere communiquer à plusieurs grands personnages de notre confeil, & autres expérimentes en telles matieres, ayons trouva qu'en faisant ladite tournelle criminelle continuelle, tout ainsi que ladite grand'chambre de notre parlement & chambre des enquêtes, & qu'on y puisse juger à mort & autres peines corporelles, les pro-cès criminels feront plus facilement, briévement & a moindres frais expédiés; & conféquemment, les procès civils feroient aussi plutôt & briévement ex-pédiés en la grand'chambre : favoir faisons, que nous desirant sur toutes choses voir de notre tems nosdits sujets être relevés des frais, dépenses & véxations, avoir bonne & brieve expédition de justice, les crimes & délits punis, corrigés & réprimés promptement, à la terreur des mauvais, honneur de Dieu & foulagement de notre peuple. Pour CES CAUSES, & autres confidérations à ce nous mouvans: Avons par grande & mûre délibération, de notre certaine science & autres considérations, pleine puissance & autorité royale, statué & or-donné, statuons & ordonnons par édit perpétuel & irrévocable, que désormais notredit parlement, féant nofdits préfidens & confeillers, qui font ou feront ordonnés à tenir ladite tournelle criminelle, des qu'ils entreront en notredite cour, s'en iront en ladite tournelle, ainfi que font tous ceux des enquêtes, sans soi arrêter en ladite grand chambre de notredit parlement, & en icelle vaqueront & entendront diligemment aux jugemens & expéditions des procès criminels, soit de peine de mort ou autres peines corporelles, en expédiant premierement les prisonniers ensermés; & ayant égard aux cas qui, pour le bien de la Justice, requie-rent expédition prompte, & les arrêts & jugemens qui y feront fairs & donnés esdites matieres, voulons être de tel effet, autorité ou vertu, que s'ils étoient donnés & faits en ladite grand'chambre de notre parlement, sans qu'en ladite tournelle ils y puissent expédier aucunes matieres civiles , foit requêtes ou expéditions, ains le faire en ladite grand'chambre de notredit parlement, & les autres matteres criminelles voulons être expédées & jugées, tant en plaidoiries qu'autrement, en ladite grand'chambre & en ladite tournelle, ainsi qu'il a été fait par ci-devant, pourvu toutes fois, que s'il étoit quession de cléricature ou d'immunité, au jugement desquels ont accoutume d'être les clercs , ausi de crimes de gentils-hommes ou d'autres personnages d'état, leur pro-cès sera rapporté en ladite grand'chambre ORD. de FRANÇOIS I, à Paris au mois d'Avril 1515, portant établissement de la chambre de la tour-

III.

CHAMBRES ASSEMBLÉES. La compétence de 3. Chares ces chambres en matiere criminelle n'est pus seu- bres assemblement remarquable par le droit particulier qu'elles blées ; de

connoif-

quoi elles ont de juger en même tems, & en premiere inftance, & en dernier ressort, contre la regle générale qui veut que l'ordre des jurisdictions soit fuivi en cette matiere; mais elle l'est encore, & par la qualité des personnes, & par celle des matieres qui font l'objet de cette compétence. D'abord, quant à la qualité des personnes (1), I'on fait que c'est principalement en faveur des MEMBRES de ces cours, lorsqu'ils sont accusés de quelque crime, qu'a été établi le privilége de n'être jugés que par leur propre cour. Quoique ce privilège ne se trouve porté par aucune disposition précife de nos anciennes loix, il faut néanmoins convenir qu'il n'est pas moins constant : l'ordonnance le suppose ainsi, par l'exception qu'elle a établie fur ce point, relativement aux officiers de la chambre des comptes dont nous parlerons dans un moment (2), & il se trouve d'ailleurs confirmé, non feulement par rapport aux parlemens, mais même à l'égard des autres cours supérieures, par une disposition particuliere de l'édit de rétablissement du GRAND-CONSEIL, que nous aurons lieu de rapporter en traitant de ce tribunal. C'est par une suite du droit que les parlemens ont de juger leurs membres, toutes les chambres affemblées, que les DUCS ET PAIRs, qui font réputés membres de ces cours où ils sont reçus, doivent aussi y être jugés en matiere criminelle (3). Nous observerons néanmoins à cet égard que le parlement de Paris, comme formant l'ancienne COUR DES PAIRS dont il a retenu le nom, prétend en avoir le droit exclusif, & que ce droit lui est contesté par les autres parlemens. 2º. Quant à la qualité des matieres dont ces chambres connoissent, ce sont, suivant nos loix, celles qui sont les plus importantes & qui exigent un plus grand degré de pouvoir & d'autorité que n'en ont les tribunaux ordinaires, pour faire justice & affurer l'exécution de leurs jugemens (4).

> (1) Ne voulons que les gens de notredit parlement connoissent d'aucunes causes criminelles en premiere instance, dont la connoissance appartient ou doit appartenir aux baillifs & fénéchaux ou autres juges de notre Royaume; ains voulons qu'ils les renvoyent par devant lesdits baillis, senechaux ou autres juges, sinon que pour grande & évidente cause, notredite Cour en retienne la connoissance, dont en chargeons leur conscience. ORD. de CHARLES VII, en 1453, art. 28.
> (2) V. l'art 21. du tit. premier de l'ordonnance

de 1670, qui fera rapporté ci-après.

(3) Ordonnons que dorefnavant ne feront introduites en notredité cour de parlement, finon les causes & procès qui de leur nature & droit y doivent être introduites & traitées : c'est à sçavoir Vent eire introductes & traitees; c'elt à içavoir...

Item, les caufes des PAIRS de FRANCE, & leurs
caufes touchant leurs terres retenuès en pairie,
aussi en appanage & les droits d'icelle, &c....

ORD. de CHARLES VII. en 1453, art. 5..... L'auntre prérogative des pairs, est qu'ils ont séance &
n voix délibérative au parlement de Paris, qui est
la cour des nairs. a la cour des pairs . . . Et qu'en qualité de con-

" feillers en cette cour, ils ont le privilége que les causes qui touchent ou l'honneur de leurs person-» nes ou l'état de leurs pairies, doivent êrre trai-n tées au parlement de Paris en premiere inflance, " privativement à tous autres parlemens & autres " jurisdictions du Royaume, instruites & jugées tou-» tes les chambres affemblées; ce qui est commun à " tous les conseillers du parlement, & encore ce qui » est particulier aux pairs de France, appellés tous » les autres pairs étant lors à Paris, comme il est » bien prouve par DU TILLET, qui traite aussi de » la forme & folemnité ancienne d'adjourner les pairs de France ». LOYSEAU, Tr. des Seigneur. ch.

6. no. 49.

(4) Sinon que pour grande & évidente cause, notredite cour en retienne connoissance, dont en chargeons leur conscience. V. l'att. 18. de l'ORD, de

1453. rapp. ci-deffus.

IV.

GRAND'CHAMBRE ET TOURNELLE affemblées 4. Grand's (1). C'est par cette reunion, qui forme ce que chambre & l'ordonnance appelle GRAND'CHAMBRE affemblée, affemblées, que la chambre de la tournelle, qui de sa nature cas dont ne peut connoître des matieres criminelles autre- elles conment que par la voie de l'appel, peut juger ces ma-noissent en tieres en premiere inflance. C'est aussi par cette inflance & réunion, que la grand'chambre qui, depuis que sur l'appel, la tournelle en a été détachée, ne peut connoître des matieres criminelles que lorsqu'elles sont incidentes au civil, peut en connoître directement par la voie de la plainte ou accufation principale. Il faut cependant distinguer, quant aux personnes & aux matieres qui font l'objet de cette compétence, qu'il y a de certains accufés dont cette chambre ne peut connoître que sur appel des jugemens rendus contr'eux par les premiers juges, & lorfqu'ils le demandent; ce qu'ils peuvent faire en tout état de cause. Il y en a d'autres dont elle peut connoître également & en premiere instance & fur l'appel, lorsqu'ils le demandent aussi. Il y a enfin de certains accufés & de certains crimes qui ne peuvent être jugés ailleurs que dans cette chambre. 1º. Les accusés qui ne peuvent être jugés que sur l'appel, & lorsqu'ils le demandent. font les ecclésiastiques, les gentilshommes, les secrétaires du Roi, & les officiers de judicature ; ce qui ne doit s'entendre néanmoins qu'avec les modifications portées par les loix qui ont été rendues fuccessivement fur cette matiere, notamment par les édits de François I (1) & de Henri II (2), en 1540 & 1554, par l'ordonnance de Moulins (3), par celle de 1670 (4), & en dernier lieu par la déclaration du 26 Mars 1676 (5), que nous allons rapporter ici. 2°. Les accusés qui peuvent être jugés par la grand'chambre, tant en premiere instance que sur l'appel, lorsqu'ils le demandent, sont, suivant cette même déclaration de 1676, qui explique sur ce point ce que l'ordonnance de 1670 a voulu entendre par les officiers de judicature dont les procès criminels ont accoutumés d'être jugés à la grand'chambre, les tréfo-

riers de France, les présidens présidiaux, lieutenansgénéraux , lieutenans-criminels , lieutenans-particuliers, avocats & procureurs du Roi des siéges royaux ressortissant nuement dans les cours, & même les prévôts royaux qui ont séance & voix délibérative dans les bailliages & fénéchaussées, 3°. Enfin les accufés qui ne peuvent être jugés en premiere instance ailleurs que dans la grand'chambre du parlement, font, suivant l'ordonnance de 1670, les officiers de la CHAMBRE DES COMPTES (6).... 4°. Quant aux crimes qui doivent aussi être jugés en premiere instance par la grand'chambre, nous avons vu , d'après la disposition de l'art. 97. de l'ordonnance de 1493, que le parlement pouvoit connoître de tous les cas où il y avoit grande & urgente cause. Parmi ces cas, nous remarquons furtout les trois fuivans qui ont été exceptés par des loix postérieures : savoir, 1º. le crime de lese-majesté au premier chef (7); 2°. le duel, lorsqu'il a été commis dans l'enceinte des villes où le parlement tient sa séance, ou bien entre personnes de grande qualité & importance; 3°. l'infraction du ban (8), lorsque le bannissement a été prononcé par le parlement même, foit en confirmant ou infirmant les sentences des premiers juges. Au reste, nous venons de voir que la déclaration de 1676 va encore plus loin que les précédentes, en ce qu'elle veut que ce privilége puisse avoir lieu généralement pour tous les procès instruits à la requête des procureurs-généraux, lorsqu'ils jugent à propos de les porter directement en cette chambre (9).

(1) RANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de Fran-Ree: sçavoir faisons, à tous présens & à ve-nir, que nous destrant singulierement bonne, brieve & prompte justice être administrée à nos sujets, en manière qu'à la longue poursuite d'icelle, ils ne foient vexes ni travaillés, & ne confomment leurs biens en frais, mifes & dépens; duement avertis qu'en notre cour de parlement à Paris, en la grand'chambre d'icelle, y a plusieurs causes d'ap-pel & autres instances, long-temps appointées au conseil, en aucunes desquelles a été ordonné que les parties informeroient, tant par lettres que par temoins, & en ont plusieurs desdites parties pour-fuivi & poursuivent de jour en jour l'expédition, laquelle les présidens & conseillers étant en ladite grand'chambre de notredite cour de parlement, ne leur peuvent donner si promptement & brievement qu'ils desireroient, tant pour cause des plaidoiries, qui occupent la plupart du temps, qu'autres gran-des affaires qui furviennent en ladite grand'cham-bre, ès jours de confeil, de nos droits de régale & autres droits, prérogatives & autorités de notre couronne, qu'aufit de grandes matieres des du-chés, comtés & groffes baronnies, des pairies & autres caufes, lesquelles par l'institution de la cour de parlement, ordonnances de nos anteceffeurs ou ancienne observance d'itelle notredite cour, y doivent être traitées & décidées; & aussi pour ce que par ci-devant, on l'a gardé & observé en notredite Cour, que les procès criminels des nobles & de nos officiers, ont été vus & définis en ladite

grand'chambre feulement, fans que nos présidens & confeillers étant en la chambre criminelle de notredite cour, que l'on appelle la tournelle, en ayent pris une connoissance au jugement d'iceux, fans avoir fur ce nos lettres spéciales à eux adresfantes. Et au moyen de ce, plusieurs desdits Nobles & de nosdits officiers ont été longuement détenus prisonniers, parce qu'ils n'ont pu avoir si prompte expédition en ladite grand'chambre, qu'ils eussent pu avoir en ladite tournelle à cause des plaidoiries & autres grandes affaires qui surviennent de jour en jour en ladite grand'chambre, comme dessus est die Paraillement grand'chambre, comme dessus est dit. Pareillement que par ci-devant en toutes matieres criminelles, les renvois des cleres & reintégrations en la franchise & immunité ecclésiaftique, ont été feulement jugés en ladue grand'chambre de notredite cour & non en ladite chambre criminelle; & au moyen de ce, il a fallu voir les procès entierement en ladite grand'chambre, & lesdites cléricatures & immunités jugées, & convenu & convient le plus souvent les revoir en ladite chambre criminelle, que l'on dit la tournelle, qui est grande longueur & perdition de temps, ou les cléricatures & immunités étoient jugées & décidées en ladite chambre criminelle ès procès criminels, qui font jugés quant au principal en icelle incontinent après, fans revoir lesdits procès, l'on pourroit iceux juger définitivement; pour obvier auxdites longueurs, & abréger la justice autant que verrions être requis, pour la qualité du temps & grande multitude de procès : avons par l'avis & délibération de plufieurs grands & notables personnages de notre conseil étant en l'entour de notre personne & des gens de notre cour de parlement, statué & ordonné par la loi & édit perpetuel, statuons & ordonnons, &c ... que les caufes criminelles desdits nobles & de nos officiers, s'ils ne sont de bien grande & notable qualité, puissen, ainsi que ladite grand'chambre de notredite cour avisera, & que par elle sera ordonné, être vues, jugées & décidées en ladite chambre criminelle, que l'on appelle la tournelle de notredite cour de parlement, nonobstant ladite ancienne observance & ordonnance de nos antécesseurs, ou quelques priviléges par nous ou nos prédécesseurs octroyés, auxquelles ordonnances, ancienne obfervance & priviléges si aucun en avoit, avons pour le bien & abréviation de justice & prompte expédition des prisonniers, déroge & dérogeons par ces présentes, de notre certaine science, pleine puisfance & autorité royale; & auffi, que dorénavant les matieres criminelles qui feront vuidées & décidées en notredite grand'chambre, esquelles y aura renvoi requis par le privilége de clerc ou réintégration de franchise ou immunité eccléssafique, que incontinent après les dites cléricatures ou immunité décidées, cléricatures ou immunité décidées, fi le prisonnier est débouté d'icelles & principal procès est en état de juger, il foit promptement & incontinent après défini par nos présidens & conseillers loics en la-dite grand chambre; & qu'à cette sin, quand les in-cidens des cléricatures & immunités y seront jugés, il y air compétent nombre de nosdits conseillers laics, pour donner jugement définitif s'il y échoit, quant au principal, & que ces caufes & matières criminelles qui feront vues & définies en ladite chambre criminelle, que l'on appelle la tournelle de notredite cour, lesdites cléricatures & immunités incidentes en icelles foient jugées & décidées en icelle tournelle, pour ce que deux de nos conen icelle tournelle, pour ce que deux de nos confeillers eccléfiastiques y assisteront, asin que promptement & incontinent après la décision desdites cléricatures & immunités où les dites personnes en feront déboutées, nosdits présidens & conseillers

laïcs étant en ladite chambre criminelle, que l'on dit la tournelle de notredite cour, procédent promptement & définitivement au jugement defdits procès criminels, fe faire se peut. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. EDIT de FRANÇOIS I. en Juin 1540.

(2) TTENRY, par la grace de Dieu, Roi de Fran-L. L.c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront : SALUT. Comme par édit de notre très-honoré feigneur & pere, donne à Fontainebleau au mois de Juin 1540, publié en notre cour de par-lement, pour le foulagement de nos sujets & brieve justice, & la correction de plusieurs grands crimes & délits, eut été statué & ordonné entre autres choses, que les procès criminels des nobles & de nos efficiers, s'ils n'étoient de bien grande & notable quaofficiers, sus n'etotent de vien grande vientifie, fussent vus & jugés en la chambre criminelle, que l'on appelle la tournelle de notredite cour; ainsi que la chambre du plaidoyer, seroit avisé & ordonné au cas qu'elle n'y pûr vaquer, nonobstant les anciennes ordonnances de nos prédéceffeurs Rois, suivant lesquelles auparavant les procès criminels de la qualité susdite, auroient été jugés en ladite chambre : eût été aussi ordonné que les immunités & eléricature incidentes & autres proces criminels, qui ne seroient de la qualité susdite, seroient vus & juges en ladite tournelle, y affistant deux conseillers clercs. Depuis, par notre édit donné à Com-piegne au mois de Mai dernier passé, aurions voulu que lesdits procès des nobles & de nos officiers, semblablement les cléricatures & immunités foient jugés en ladite grand'chambre, selon & ainsi qu'il est porté par l'édie de l'an 1515, fait par notre seigneur & pere : sur quoi les gens tenant notredite cour de parlement nous auroient fait remontrer par leurs députés les inconvéniens qui s'ensuivoient à la retardation de justice, au moyen que notre grand'chambre, pour les empêchemens ordinaires ès plaidoiries, vérifications & publications de nos édits & lettres-patentes, réceptions d'officiers, matieres de police & autres affaires, ne pouvoit si promptement vaquer à la visitation & jugement desdits procès; comme il est très-requis & nécesfaire : fçavoir faifons, que par avis & délibération des gens de notre privé conseil, avons permis & permettons à la grand'chambre du plaidoyé de notredite cour , renvoyer en la chambre criminelle , que l'on appelle la tournelle, les procès criminels des nobles & gentilshommes, & de nos officiers qui ne seront de bien grande & notable qualité: voulons aussi & nous grande & notable quatite: vouions aum & nous plait, pour le bien & abbréviation de justice que les immunités & cléricatures proposées par les prisonniers, incidemment és procès pendants en ladite tournelle, soient jugées & décidées en icelle tournelle; appellés deux de nos conseillers d'église pour y asfifter , nonobstant notre édit donné à Compiegne au mois de Mai dernier passé, les ordonnances de nous & de nos prédécesseurs & quelqu'autres à ce contraires, auxquelles de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, & pour la plus prompte expédition desdits prisonniers, avons dérogé & dérogeons par ces présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. EDIT de HENRY II, du mois de Janvier 1554.

(3) Et pour régler les différends qui ont été cidevant en nos cours pour la connoissance des causes & procès criminels des gens de l'église, nobles & officiers, déclarons & voulons que les procès introduits en premiere instance en nossites cours, soient instruits & jugés en la grand'chamète, si faire se peut; & si lesdits Accusés le requierent; autrement, & fans ladite réquifition, fe pourront instruire & juger en la chambre de la tournelle, à laquelle voulons aussi les dites instructions ètre renvoyées par ladite grand'chambre, si, pour les empêchemens & occupations d'icelle, les dites instructions ne peuvent être faites promptement & commodément, ainsi qu'il est requis en telles matieres; & néanmoins voulons en tout cas qu'au jugement des dits procès criminels qui feront saits en ladite grand'chambre, assistent les présidens & conseillers de la grand'chambre étant du service de la tournelle; & quant aux procès instruits pardevant nos juges & hors nos societs cours, entre les personnes susquites, les appellations interjettées des instructions se pourront juger en la tournelle, nonobstant le débat des parties; & semblablement les appellations des jugemens définitis, si les personnes condamnées ne requierent être jugées en la grand'chambre; auquel cas, il sera procédé comme dessus. Ord. de Moulins, art. 38.

(4) Les eccléfiastiques & les gentilshommes, & nos secrétaires, pourront demander en tout état de cause d'être jugés, stoute la grand'chambre du parlement où le procès sera pendant assemblée, pourvu toutefois que les opinions ne soient pas commencées; & s'ils ont requis d'être jugés en la grand'chambre, ils ne pourront demander d'être renvoyés à la tournelle: ce qui aura lieu à l'égard des officiers de justice dont les procès criminels ont accoutumé d'être jugés ès grand'chambres de nos parlemens. ORD. de 1670, tit. 1, art. 21.... Nos secrétaires & nos officiers de judicature, du nombre de ceux dont les procès criminels ont accoutumé d'être portés en la grande ou premisre chambre de nos cours de parlement, ne pourront être austi jugés en aucuns cas par les prévois des maréchaux ou juges présidiaux en dernier ressort. Décl. du 9 Février 1731.

(1) T OUIS, &c. Le Roi François I defirant prominels , auroit , par fon édit du mois d'Avril 1514 , établi perpétuelle une chambre établie quelques années auparavant en notre cour de parlement de Paris, pour foulager la grand'chambre pendant qu'elle donnoit audience, du jugement des procès infiruits pour des crimes qui ne méritoient pas la mort, & ordonné que cette chambre connoîtroit de tous procès criminels, à la réserve de ceux où il s'agiroit de cléricature ou de crimes commis par des gentilshommes ou autres personnages d'état; & comme il survint dans la suite quelques contestations sur ce sujet entre les grand'chambres & celles des tournelles établies en notredite cour & dans nos autres parlemens, le Roi Charles IX expliqua les derniers termes de cet édit de 1514 en faveur des officiers royaux, & ordonna entre autres choses, par l'art. 38 de son ordonnance faite à Moulins en 1566, que les procès criminels qui leur pourroient être saits, seroient instruits & jugés par les grand'chambres de nos parlemens lorsqu'ils le demanderoient; & d'autant qu'il ne seroit pas juste que tous les officiers de judicature, dont le nombre est beaucoup augmenté depuis ce tems , jouissent indifféremment de ce privilége fous prétexte des termes généraux dans lesquels cette ordonnance est conçue, & que d'ailleurs la grand'chambre de notre parlement de Paris, se trouvant chargée de plusieurs procès civils, où les audiences ne pourroient pas donner le tems nécessaire pour l'expédition de tous les procès criminels où nos officiers pourroient être accusés, nous avons jugé à propos & estimé de régler, par une loi précise, ceux de nos officiers de judicature

qui auroient cet avantage, & voulant aussi rendre les poursuites & jugemens des procès criminels inftruits à la requête de notre procureur-général au parlement de Paris plus folemnels, comme étant la plupart importans à notre service & au bien de la justice. A ces causes, &c. Que les procès criminels qui feront instruits entre les tréforiers de france, prési-dens des présidiaux, lieutenans-généraux, lieutenans-criminels ou particuliers, nos avocats & procureurs des bail-liages, senéchaussées & sièges toyaux ressortisans nucment en nos cours de parlement, & les prévôts royaux, juges ordinaires qui ont séance & voix délibérative dans les bailliages & fénéchaussées, & introduits en premiere instance en notre cour de parlement de Paris, soient instruits & jugés en la grand'chambre, si faire se peut, & que les appellations des instructions & jugemens définitifs prononcés contr'eux y foient pareillement jugées , le tout si les accusés le requierent : sans quoi lesdits procès seront instruits & juges en la chambre de la Tournelle. Voulons que les procès criminels qui sont & seront ci-après poursuivis à la requête de notre procureur général, soient instruits & jugés en la grand'cham-bre lorsqu'il estimera à propos de le demander. Si donnons en mandement, &c. DECL. du 26 Mars 1676.

(7) Ne pourront les présidens, maîtres ordinaires, correcteurs, Auditeurs, nos avocats & procureurs-généraux de notre chambre des comptes à Paris, être poursuivis ès causes & matieres criminelles ailleurs qu'en la grand'chambre de notre cour de parlement de Paris. ORD. de 1670, tit. 1. art. 22. V. au surplus ce qui sera dit sur la compétence de cette chambre.

(8) Déclarons que ne voulons & entendons que notre cour de parlement connoisse, &c. sinon que des crimes de Lese-Majesté & autres cas à elle réservés, tant par nos ordonnances, que selon les anciennes constitutions du pays, ou quelques autres cas, pour grande & évidente cause, notredite cour en retienne la connoissance, dont nous chargeons leur honneur & conscience. Ord. de François I, à Ys sur Thille, en Décembre 1533, ch. 13, art. 1. V. GUENOIS, liv. 9, tit. 1.

(9) Voulons au furplus que nos cours de parlement connoissent en premiere instance des cas portés par notre édit, quand ils seroient arrivés dans l'enceinte ou ès environs des villes où nosdites cours sont séantes, ou bien plus loin, entre les personnes de telle qualité & importance que nosdites cours jugent y devoir interposer leur autorité; & hors de ces cas, les juges sus fustant a charge de l'appel, ainsi qu'il est porté par notre édit. Si donnons en mandement, &c. Décet. du 30 Décembre 1679, contenant ampliation sur

l'édit des duels.

(10) Voulons que dans les autres cas les juges qui auront prononcé la condamnation, connoissent de ladite infraction de ban, si ce n'est que la peine du bannissement ait été prononcée par arrêt de nos cours de parlement, soit en insirmant ou confirmant les sentences des premiers juges, & quand même l'exécution auroit été renvoyée auxdits juges; auquel cas le procès ne pourroit être fait & parsait à ceux qui seront accusés de ladite infraction de ban que par nosdites cours de parlement, D'ECL. du 5 Février 1731, art. 2

V.

chambre vant l'établissement de la tournelle, c'étoit à la particuliers grand'chambre que se jugeoient les affaires crimiques en Nous voyons même, que depuis cet établissement la grand'chambre a continué de connoître ment la grand'chambre a continué de connoître ment la grand'chambre a continué de connoître

des matieres criminelles préférablement à la tournelle, lorsqu'il s'agissoit de crimes capitaux (1). Mais enfin par les dernieres loix, & notamment par l'édit du mois de Février 1682 (2), servant de réglement entre la grand'chambre & la tournelle du parlement de Toulouse, il paroît que la grand'chambre se trouve aujourd'hui tellement dépouillée de la connoissance des matieres criminelles, qu'à l'exception de celles qui font incidentes au civil, comme en fait de faux incident, de rebellion à l'exécution de ses arrêts, & des crimes on rixes qui arrivent dans fon enceinte, cette chambre n'en connoît plus aujourd'hui qu'autant qu'elle s'y trouve autorifée par des édits d'attribution particuliere. Nous en avons d'ailleurs un exemple remarquable dans la déclaration du 26 Juillet 1713 (3), qui attribue à la grand'chambre la connoissance de l'appel des jugemens rendus par le lieutenant-général de police contre les filles de mauvaise vie. A la vérité cette loi restreint ce droit au cas seulement où ces jugemens ne contiendroient point de condamnation à peine afflictive ou infamante, ou même que, fans contenir aucune de ces peines, ils auroient été rendus ensuite d'une instruction extraordinaire, comme en fait de maquerélage, prostitution publique, & autres crimes que ce premier juge est tenu d'inftruire par récolement & confrontation : car en ce dernier cas, elle veut que l'appel en foit porté, non en la grand'chambre, mais en la tournelle. Nous verrons aussi, en traitant des lettres de grace, que lorsqu'elles sont obtenues par des gentilshommes ou par des officiers royaux, c'oft à la grand'chambre que doit s'en faire l'entérinement.

(1) A la Tournelle criminelle seront expédiés les procès criminels le plus brief & diligemment que faire se pourra, toutesois si, en definitive, convenoit de juger d'aucun crime qui emporte peine capitale, le jugement sera fait en la grand'chambre, & voulons que quand le jugement du cas criminel se fera en ladite chambre, que l'un des présidens & conseillers-clercs aillent en une autre chambre pour besogner aux autres procès & besoignes du parlement. O R D. de CHARLES VII, en 1433, art. 25.

(1) TOUIS, &c. La punition des crimes devant l'a être confidérée comme le moyen le plus folide pour maintenir la fociéré civile parmi nos fujers, nous avons toujours pourvu, autant qu'il est venu à notre connoissance, à tout ce qui a pu retarder le châtiment des criminels, & empêcher nos juges de rendre la justice; & étant bien informés que, par un usage abuss, on plaide en la grand'chambre de notre cour de parlement de Toulouse les requêtes civiles que les accusés prennent contre les arrêts d'instruction qui sont rendus contr'eux en la chambre tournelle dudit parlement, & que même l'on fait les instructions des affaires criminelles indistinctement en ladite grand'chambre, d'ou il arrive des inconvéniens considérables & dont les accusés tirent avantage, particulierement à l'égard des affaires civiles, par les longueurs qui se rencontrent en la plaidoie rie d'icelles, attendu la multiplicité des causes dont la grand'chambre est chargée, & que d'ail-

leurs les juges ne peuvent être informés, comme le sont ceux de la tournelle, du mérite des accusations. A quoi étant nécessaire de pourvoir, &c. Voulons & nous plaît que les requêtes civiles que l'on prendra dorénavant contre les arrêts rendus en la chambre tournelle dudit parlement de Toulouse, soient plaidées & jugées en ladire chambre de la tournelle, fans que la grand'chambre en puisse prendre connoissance, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, dérogeant, en rant que de besoin est ou seroit, à tous usages à ce contraires. Voulons en outre que les crimes des accusés soient portés en ladite cham-bre de tournelle, fors le cas où il s'agit des rebellions à l'exécution des arrêts de ladite grand chambre, de la police générale des Duels, des procès des gentilshommes & ecclefiastiques qui auront demandé & obtenu leur renvoi à la grand'chambre, des crimes ou rixes qui arrivent dans l'enceinte du Palais, des matieres qui font édictales, conformément à ce qui est porté par la déclaration du mois de Novembre 1679, & des affaires qui concer-nent les colléges, en la même maniere que ladite grand'chambre a accourumé d'en connoître; & à cet effet seront les informations & matieres qui ne seront pas, comme dicest, de la compétence de la grand'chambre, porcées au greffe criminel de notredite cour, à la diligence de nos procureurs ès fiéges subalternes dans lesquels elles auront été faites. Si donnons en mandement, &c. EDIT du mois de Février 1632, reg. au par-lement de Toulouse, le.... V. le recueil de Toul. p. 36.

(3) Voulons que sur ledit appel, soit que l'affaire

ait été jugée sur le simple procès-verbal du commisfaire, ou sur le récit & le vu des informations, les parties procédent en la grand'chambre de ladite cour, encore qu'il y ait eu un décret sur lesdites informa-tions, & que la suite de la procédure ait obligé le lieutenant général de police à ordonner que lesdites femmes ou filles seront enfermées pour un tems dans la maison de force de l'hôpital-général : en cas de maquerélage, prostitution publique, & autres où il écheoira peine afflictive ou infamante, ledit lieutenant-général de police fera tenu d'instruire le procès aux accuses ou accusées par récolemens ou confrontations, suivant nos ordonnances & les arrêts & réglemens de notre cour, auquel cas l'appel fera porté en la chambre de la tournelle, à quelque genre de peine que les accusés ou accusées aient é é condamnées. DECL, du 26 Juillet 1713 , reg. le 9 Août fuivant.

CHAMBRE DES ENQUÊTES. Cette chambre n'a 6. Quid, de la chambre été établie, comme il paroît par les dispositions des enquê- de nos loix qui la concernent, que pour procutes en cette rer une plus grande expédition des procès civils qui s'instruisent par écrit, & auxquels la grand'chambre ne pouvoit suffire, comme étant occupée principalement des affaires qui se traitent à l'audience. D'où il suit, que cette chambre, hors les cas d'attributions particulieres qui lui font faites par lettres-patentes pour juger de certaines affaires au criminel, n'en peut connoître que dans ces deux cas seulement qui sont marqués par l'ordonnance; l'un, lorsque les matieres criminelles font incidentes aux procès civils qui font pendans en cette chambre (1), l'autre, c'est en fait d'aprel porté devant elle des jugemens criminels qui ne prononceroient point de condamnations à peine

dévolu de droit dans les cours (2), & encore faut-il en ce dernier cas deux choses ; l'une que cet appel y soit porté de la part de l'accusé à qui l'ordonnance laisse la faculté d'acquiescer à ces fortes de jugement; & l'autre qu'il n'y ait point d'appel à minima de la part du ministère public; parce que tel est l'effet de cet appel, qu'il empêche auffitôt, la chambre des enquêtes de pouvoir se retenir la connoissance du procès qui y donne lieu, & qu'elle est obligée de le renvoyer à la tournelle pour donner suite à l'instruction extraordinaire qui doit se faire en conséquence de cet appel, jusqu'au jugement définitif inclufivement.

- (1) Tous juges, à la réserve des juges & consuls & des bas & moyens justiciers pourront connoître des inscriptions de faux incident aux affaires pendantes par-devant eux, & des rebellions commises à l'exécution de leurs jugemens. ORD. de 1670, tit. 1. art. 20.
- (2) Si la fentence dont est appel n'ordonne point de peine afflictive, bannissement ou amende hono-rable, & qu'il n'y en ait appel interjetté par nos procureurs ou ceux des justices leigneursales, mais seulement par les parties civiles; le procés fera envoyé au greffe de nos cours par le greffer du premier juge, trois jours après le commandement qui lui en fera fait, s'il est demeurant dans le lieu de l'établissement de nos cours; dans la huitaine, s'il est hors du lieu ou dans la distance de dix lieues ; & s'il est plus éloigné, le délai fera augmenté d'un jour pour dix lieues, à peine d'interdiction contre le greffier, & de cinq cens livres d'amende, & les délais & procédures prescrites par notre ordonnance du mois d'Avril 1667 seront observés par les présentations. . . Si les procès de la qualité mentionnée en l'article précédent font instruits en nos cours de parlement, ils seront diftribués ainfi que les procès civils. Même ORD. de 1670, tit. 26. art. 11 & 12.

VII.

CHAMBRE DES VACATIONS. Nous ne pouvons 7. Chamdonner une idée plus précife des motifs particu- bre des valiers qui ont donné lieu à l'établissement de cette cations; obliers qui ont donne neu a retabilitement de celle ; de fon chambre, & en même tems des objets fur lest établissequels doit rouler sa compétence tant au civil ment & de qu'au criminel, qu'en rapportant ici l'édit de sa compé-1669 (1), & la déclaration du 4 Septembre 1675 tence. (2), servans de réglement pour cette même chambre, d'après lesquels on voit que sa compétence embrasse généralement, pour ce qui concerne le criminel, toutes les matieres dont peut connoître la chambre de tournelle, à l'exception de trois cas seulement où cette chambre ne peut rendre que des arrêts provisoires : favoir , 1º. en fait d'appel comme d'abus ; 20. en fait d'accufation de crime de rapt; 3°. enfin, lorsqu'il s'agit de l'appel des jugemens rendus dans des procès criminels faits à des eccléfiastiques ou à des gentilshommes ; parce que , comme nous l'avons vu , cenx-ci ont le droit de demander à être jugés par la grand'afflictive, du nombre de celles dont l'appel est chambre & la tournelle assemblées.

(1) Y OUIS, &c. Encore que la chambre des vacations de notre cour de parlement de Paris n'ait été instituée que pour juger les procès criminels pendant la cessation de la Tournelle, & les affaires civiles de peu de confequence jusques à mille livres feulement & au-deffous, néaumoins le pouvoir en a été étendu beaucoup au-delà de sa naturelle compétence. A quoi desirant pourvoir & empêcher la continuation des abus qui s'en font enfuivis : A ces caufes, &c. Que le premier préfident de notre cour de parlement de Paris présidera le premier jour que tiendra la chambre des vacations, & avec lui le président qui sera en tour de la tenir, qui seul continuera de la préfider pendant l'entiere durée d'icelle : seront nommés dans nos lettres de création pour la chambre des vacations, pour chacun an, l'un des présidens de notre parlement, à commencer par le second, & ainsi fuccessivement d'année en année, les deux plus anciens confeillers clercs, les dix plus anciens confeillers laics, & un confeiller de la religion prétendue réformée aussi successivement d'année en année, à commencer par le plus ancien d'entre eux : le tout felon l'ordre du tableau.... Le président & les conseillers nommés dans la création ne pourront s'absenter durant la chambre des vacations, fans avoir obtenu notre ordre par écrit, & en cas d'absence, malade ou légitime empêchement, aucun autre n'y sera subrogé.... Les arrêts de la chambre des vacations pourront être donnés de huit juges, tant au criminel qu'au civil... La chambre des vacations instruira & jugera pour le criminel toutes les causes, même celles du rôle, & les instances & procès dont la connoissance appartient à la chambte de la Tournelle... Exceptons néanmoins le crime de rapt, & ce qui concerne l'état des personnes, les appellations comme d'abus, & les requêtes civiles, tant principales qu'incidentes... A l'égard du civil, elle instruira & jugera, tant en premiere instance que par appel, en l'audience les matieres sommaires, ainsi qu'elles sont expliquées par les cinq premiers articles du titre dixfeptieme de notre ordonnance du mois d'Avril 1667... Et ne pourra juger les instances ou procès appointés ou conclus avant le septieme Septembre, soit en la grand'chambre ou autres chambres des enquêtes pour le petit criminel, ni pour le civil, encore qu'il fut question de matiere sommaire, & que le rapporteur fût de la chambre des vacations... Défendons à la chambre de juger par provision, finon aux affaires où elle pourroit juger définitivement. . . . Si aucune cause pour le civil est appointée en la chambre des vacations, elle ne pourra être jugée, ni même distribuée, mais elle fera renvoyée aux enquêtes pour être mise en distribution générale après le 12 Novembre.... La chambre des vacations consoîtra des requêses à fin de défenses ou surfeances à l'exécution des sentences & jugemens, quoiqu'il fût question des chofes excédentes fon pouvoir, fans néanmoins que l'exécution puisse être furfise aux matieres sommaires ni aux fentences de provision , en donnant caution , à quelques sommes qu'elles puissent monter , s'il y a contrats, obligations, promesses reconnues ou condamnations précèdentes par sentence, dont il n'y ait point d'appel ou qu'elles foient exécutoires, nonobstant l'appel, ni aux complaintes réintégrandes, sequestre, possessoires ou recréances de bénéfice. . . . Elle connoîtra pareillement des requêtes à fin d'opposition à l'exécution des arrêts, auxquels le demandeur en requête n'aura été partie ou duement appellé, ou qui auront été rendus à faute de se présenter, ou en l'audience à faute de plaider : le tout suivant les art. 1, 2 & 3 du titre 35 de notre ordonnance du mois d'Avril 1667; ce qui aura lieu, tant à l'égard des ar-

rêts donnés avant la chambre des vacations, qu'à l'egard des arrêts qui auront étérendus par ladite chambre. . . . Voulons ce que dessus être executé , à peine de nullité des procédures qui seront faites, & des arrêts qui interviendront, & de tous dépens, dommages & interêts contre les parties, & de cent livres d'Amende contre les procureurs en leurs noms, ronobstant tous réglemens & usages à ce contraires, que nous avons abrogé & abrogeons par ces présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement de Paris, que ces présentes ils aient à faire publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & ob-server selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis & donnés, nonobffant tous édits, décla-rations, réglemens & usages à ce contraires, auxquels nous avons déroge & dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre feel à cesdites présentes. EDIT du mois d'Août 1669, portant réglement pour la chambre des vacations.

(2) TOUIS, &c. Ayant par notre édit du mois d'Août 1669, excepté les appellations comme d'abus & le crime de rapt, des matieres dont nous avons attribué la connoissance à la chambre par nous ordonnée durant le temps des vacations de notre cour de parlement de Paris : Nous avons été informés qu'il s'y étoit présenté plusieurs appellations comme d'abus , auxquelles il auroit été nécessaire de pourvoir, soit pour la conservation & l'autorité de la puissance legitime des prélats, dans les bornes prescrites par les faints décrets & par nos ordonnances; que d'ailleurs il y avoit eu des accusations de rapt où l'autorité des premiers juges n'étant pas suffisante, il auroit fallu avoir recours à celle de ladire chambre pour y apporter des remedes nécessaires : & desirant que nos fujets y puissent trouver promptement le secours, dont ils ont besoin, particulierement dans les matieres qui ne peuvent très-fouvent fouffrir aucun retardement sans des préjudices irréparables. A ces caufis, &c. Que la chambre établie pendant les vacations de notre parlement de Paris, puisse recevoir toutes les appellations comme d'abus qui y font portées, & rendre sur icelles tous arrêts provisoires, ainsi & en la maniere que notre cour de parlement le fait & peut faire pendant le tems de sa féance, sans néan-moins qu'elles puissent les juger définitivement; & que pareillement elle puisse recevoir toutes plaintes de cri-mes de rape, donner les arrêts de défenses & autres qu'elle estimera nécessaires, tant pour empêcher la célébration des mariages que l'on voudroit saire par cette voie, que pour la punition des ravisseurs, leurs fauteurs & complices, de même que la chambre de la Tournelle criminelle de notre parlement le pourroit faire, à la réserve des arrêts définitifs sur le procès infiruit fur ces accufations. Car tel est notre plaifir , &c. Dect. du 4 Septembre 1675 , registrée la 7 du même mois.

CHAPITRE II.

Des Juges extraordinaires en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

 Qu'entend-on fous le nom de juges extraordinaires. 54

2. Quels sont les juges supérieurs qui sont en même tems juges d'appel & en dernier ressort.

3. Quels font les juges supérieurs qui ne sont jamais

juges d'appel.

4. Juges extraordinaires inférieurs ; quels sont-ils. 5. Pourquoi l'on commence ici par les cours supé-

r. Qu'en- N Ous appellons ainsi, tous les juges qui ne nd-on Connoissent des matieres criminelles qu'en de sous le nom certains cas dont la connoissance leur a été attribuée expressément par les édits de leur création, extraordiou autres loix postérieures. naires.

Parmi ces juges, il y en a de deux fortes, com-2. Quels font les ju-me parmi les juges ordinaires ; les uns font fuges supé-rieurs, les autres insérieurs. Dans le nombre rieurs qui sont en mê. me tems ju me tems, & juges d'appel, & juges en dernier ges d'appel reffort; d'autres qui font feulement juges en der-& juges en nier ressort. Du nombre des premiers sont le dernier res- GRAND-CONSEIL, qui connoît de l'appel des jugemens de la prévôté de l'hôtel; la COUR DES AIDES, qui connoît aussi par l'appel des juges de l'élection, du grenier à fel, & des traites; & la COUR DES MONNOIES, qui est encore juge d'appel des prévôts & gardes des monnoies.

Les juges supérieurs extraordinaires, qui jugent 3. Quels sont les ju-seulement en dernier ressort, sans être jamais juges d'appel, font le Conseil-Privé, la CHAMrieurs qui BRE DES COMPTES, les COMMISSAIRES DU CONmais juges SEIL, les PRÉVÔTS DES MARÉCHAUX & les PRÉSIDIAUX. d'appel.

IV.

4. Juges extraordinaires inférieurs ; quels fontils ?

Par juges inférieurs extraordinaires, nous entendons parler de ceux qui ne jugent jamais qu'à la charge de l'appel. Ainfi nous mettons d'abord de ce nombre les juges de la prévôté de l'hôtel, de l'élection, du grenier à sel, des traites; & les prevôts, & gardes des monnoies dont nous venons de parler. Nous y mettons aussi certains tribunaux extraordinaires dont nous avons dit que l'appel se portoit au parlement, comme sont ceux des eaux & forêts, de l'amirauté, de la connétablie, de la chambre du domaine, de l'hôtel-deville, de la conservation de Lyon, & même le lieutenant-général de police & les juges des requêtes de l'hôtel, hors les cas où ceux-ci font autorifés, par des attributions particulieres, à juger en dernier restort.

Nous allons donner une notion générale de s. Pourquoi l'on toutes ces jurisdictions extraordinaires, à la récommence serve de la jurisdiction prévôtale dont nous avons

cru devoir faire un article séparé, tant parce ici par les qu'elle participe des jurisdictions ordinaires avec cours supélesquelles elle concourt le plus souvent, qu'à rieures. cause de l'importance & de l'étendue des matieres qu'elle a pour objet. Nous commençons par les Cours SUPÉRIEURES, comme ayant précédé l'établissement des jurisdictions inférieures qui en ressortissent; & nous traiterons ensuite successivement de ces dernieres dans l'ordre que nous venons d'indiquer, fans prétendre pour cela leur alligner aucun rang particulier.

S. I. Du Conseil Du Roi en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

- 1. Pourquoi mis an nombre des juges extraordinaires.
- 2. Par quelle voie connoît des matieres criminelles.
- 3. Pourquoi ce conseil a été établi , & quelles étoient fes fonctions primitives.
- 4. Division de ce Conseil en cinq classes différentes.
- 5. Confeil-Privé dont il s'agit ici ; sa supériorité & l'étendue de son pouvoir en cette matiere.

Ous mettons ce premier tribunal au rang 1. Poure des juges extraordinaires en matiere crimi-quoi mis au nelle, parce qu'il ne connoît en effet de ces ma-nombre des tieres que lorsqu'elles y sont portées par des voies juges exextrao dinaires, telles que celles de la révision, res. de la cassation, de l'évocation, & du réglement de juges; & encore n'en prend-il connoissance, par ces différentes voies, que relativement au rescindant, pour renvoyer en conféquence le rescisoire, ou la discussion du fond, à celui des tribunaux ordinaires ou extraordinaires qu'il juge à propos.

Nous avons remarqué, au fujet de l'origine 2. Par des jurisdictions en ce royaume, que, même dès quelles les premiers tems, nos Rois ont toujours en au-noitdes maprès d'eux des conseillers, pour les aider à déci- tieres crimider les affaires importantes qui intéreffoient l'ad-nelles. ministration de la justice, ainsi que celle de la milice & des finances ; à quoi ils furent engagés furtout par la difficulté de rassembler les Etats. Ce confeil fut d'abord préfidé par les maires du palais, qui étoient proprement ce qu'on appelloit préfet du prétoire chez les romains. Mais l'abus que firent ceux-ci de leur autorité sous les Rois de la premiere & feconde race, força enfin ceux de la troisieme à diviser cette même autorité, en créant des officiers particuliers; tant pour la justice, que pour la milice & pour les finances. Celui qui fur préposé singulierement pour la partie de l'administration de la justice, dont il est encore aujourd'hui regardé comme le chef, fut le CHANCELIER,

auquel on donna, pour l'affister dans ses opérations, d'autres officiers qui furent d'abord choifis parmi les commissaires dont nous avons parlé sous le nom de missi dominici, & qui sont connus aujourd'hui fous les noms de confeillers d'Etat, & de maîtres des requêtes.

3. Pourquoi ce confeil a été établi , fonctions

Ce conseil, qui fut d'abord érigé sous la dénomination générique de CONSEIL D'ETAT, parce qu'on y traitoit généralement de toutes les affaires & quelles de l'Etat, fut dans la suite divisé en cinq classes étoient ses différentes, dont chacune eut aussi sa dénomination particuliere, felon la qualité des matieres qu'elle a pour objet ; favoir, le conseil d'Etat ; le conseil des dépêches, le conseil des finances, le conseil du commerce, & le conseil des parties ou confeil-Privé.

Nous ne parlerons ici que du dernier, parce 4. Division Nous ne parlerons ici que du dernier, parce de ce con- que c'est celui qui est spécialement destiné à conseil en cinq noître des affaires criminelles qui y sont portées classes diffé par quelques-unes des quatre voies dont nous avons parlé plus haut ; favoir , par celles de la révision, de la cassation, de l'évocation, & du réglement de juges. Nous avons déja eu lieu de parler de ces deux dernieres voies, en traitant des causes qui font cesser la compétence des juges. Nous verrons, en traitant des lettres de grace, les cas particuliers qui peuvent donner lieu à la révision. Enfin , pour ce qui concerne la cassation des arrêts, les moyens & procédures pour y parvenir se trouvent marqués sous un titre particulier du nouveau réglement du conseil, du 18 Juin 1738. Il nous reste seulement à observer ici en général, que telle est la supériorité de ce Con-SEIL-PRIVE fur les autres cours, soit ordinaires, soit extraordinaires, qu'indépendamment du droit qu'il a de réformer leurs jugemens dans les cas marques par les loix ; c'est encore de ce premier tribunal que sont émanées les commissions extraordinaires pour juger en dernier ressort, dont nous aurons lieu de parler dans un moment ; & que c'est aussi de son sein, que sont tirés les maîtres des requêtes qui forment ce tribunal particulier, connu sous le nom de chambre des requêtes de l'hôtel, dont nous aurons lieu de parler en traitant des juges extraordinaires inférieurs, parce que cette chambre ne juge qu'à la charge de l'appel, hors les cas des attributions particulieres qui lui sont faites pour juger en dernier ressort.

§. II. Du GRAND-CONSEIL en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

- 1. Origine de ce Tribunal.
- 2. De quoi connoit en matiere Criminelle,

3. Loix constitutives de cette cour ; ce qu'elles ont de remarquable en faveur du Magistrat qui la préfide actuellement.

Ous plaçons ce Tribunal immédiatement 1. Origine après le confeil du Roi, parce qu'il recon- de ce tribunoît le même chef, qui est M. le CHANCELIER nal. (1); que ses arrêts sont également scellés du grand sceau, & s'exécutent dans tout le royaume, sans qu'il foir befoin de Pareatis ni de permission du juge des lieux (2).

(1) V. La preuve dans les loix qui feront rapp. à

la fuite de ce §.

(2) Voulons que les arrêts, ordonnances & mandemens rendus dans les matieres qui sont attribuées à notre grand-conseil, & qui seront scellés de notre grand-sceau, soient exécutés dans l'étendue de notre royaume ; ainfi que les arrêts de nos cours le font dans les limites de leur ressort, sans que les huissiers, fergens & autres exécuteurs desdits arrêts, ordonnances & mandemens, foient tenus avant de faire les-dites exécutions, de les présenter à nos cours ou autres juges, & leur demander à cet effet aucune permiffion. EDIT de Juillet 1775 , art. 13.

Nous ne parlerons ici de ce tribunal comme 2. De quoi des autres cours, que relativement à sa compé-connoît en tence en matiere criminelle, & nous observerons matiere crid'abord à cet égard, qu'aux termes de l'édit de fa création par Charles VIII du mois d'Août 1497, confirmé par celui de Louis XII du mois de Juillet de l'année suivante, les offices de ce tribunal ayant été érigés en offices ordinaires..., pour avoir telle autorité souveraine dans tout le Royaume, que les autres cours souveraines en ont en leurs limites & ressort, &c. Il paroît qu'à le considérer sous ce premier point de vue, l'on seroit fondé à le placer dans la classe des tribunaux ordinaires ; & même avec d'autant plus de raifon, que le premier de ces édits a été rendu, comme l'on fait, fur la représentation des Etats du Royaume assemblés à Tours, & que par le dernier ce tribunal est déclaré très-nécessaire au bien du Royaume; & qu'enfin il joint à tout cela la qualité de juge d'appel, relativement à la prévôté de l'hôtel dont nous parlerons dans un moment. Mais fans aller jusqueslà, & à ne partir que des dispositions des dernieres loix qui ont fixé fa compétence en cette matiere, nous voyons que le grand-confeil, dans fon état actuel, ne jouit pas seulement du droit de connoître des causes Criminelles de ses membres, ainsi que de tous les procès criminels incidens aux contestations qui sont pendantes par devant lui; tels que le Faux , les Rebellions à l'exécution de ses arrêts, mépris de justice, & insultes commises envers ses officiers (3); mais qu'il connoît encore, de plufieurs matieres criminelles qui lui ont été attribuées par des loix particulieres; confirmées par ces derniers édits, notamment en ce qui con-

cerne les Recélés des corps morts des bénéficiers : & les procès criminels incidens aux contestations pendantes au conseil du Roi (1). Nous verrons, dans un moment, en quoi confiste sa compétence, relativement au juge de la prévôté de l'hôtel, foit au grand, foit au petit criminel. Nous avons vu d'ailleurs, en traitant des réglemens de juges, qu'en vertu d'une disposition particuliere de l'ordonnance des évocations, le grand-confeil avoit le droit de connoître des conflits qui s'élevoient entre les lieutenans-criminels des bailliages & sénéchausfées où il y avoit un présidial uni, & les prévôts des maréchaux. Nous voyons aussi d'un autre côté, que, par un arrêt du conseil, revêtu de lettrespatentes du 11 Janvier 1768, le grand-confeil est autorisé à connoître des demandes en cassation des jugemens de compétence rendus en faveur du prévôt des maréchaux & des juges présidiaux, & des procédures faites en consequence. A la vérité ces derniers objets d'attribution, & plusieurs autres dont jouissoit ce tribunal, ne se trouvent point rappellés dans les dispositions de l'édit de Juillet 1775 que nous venons de citer, & c'est ce qui a obligé cette compagnie de déclarer, comme elle a fait par son arrêt d'enregistrement de cet édit, qu'elle se réservoit de supplier très-humblement SA Majesté en tout tems, & en toutes occasions, de rétablir la jurisdiction de son grand-conseil dans toute son intégrité, telle qu'elle a été établie par les Rois fes Predeceffeurs.

> (1) V. L'un & l'autre de ces édits à la fuite de ce S., & principalement celui de Louis XII, dont l'exécution a été ordonnée par l'arricle 16 de l'édit du mois de Juillet 1775, qui a fixé la compétence du

grand - confeil.

(2) Ordonnons que les présidens, conseillers, nos avocats & procureurs - généraux de notre grand-confeil, ne pourront en matiere criminelle être jugés que par notredit grand - confeil, les semestres affembles, conformément au privilége accordé à nos cours supérioures par les rois nos prédécesseurs. V. Part. 11 de l'ÉDIT, portant rétablissement du GRAND-CONSEIL, du mois de Novembre 1774, regis. au parl. le 12 du même

(3) V. l'art. 1 de l'édit de Juillet 1775, qui a fixé la compétence du grand-conseil.

(4) V. le même art. 1.

III.

3. Loix Au furplus, pour qu'on ne puisse me soupçonner conflitutives de cette
cour; ce
qu'elles ont
bre, je me contenterai de mettre ici fous les yeux de remar- de mes lecteurs les édits de Charles VIII (1) & quable en de Louis XII (2), comme formant ses loix conf-faveur du titutives, & ayant servi de base à toutes celles qui la pré. qui les ont suivi (3). Qu'il me soit seulement permis de remarquer ici, pour l'honneur de cette compagnie, que dans la liste des officiers dont elle fut composée, lors de son établissement en forme de cour , par l'édit de Charles VIII , en

1497, elle a la fatisfaction d'y voir, à côté des Polignacs , des d'Estaing , des Saint-Andrés , &c. l'un des auteurs du MAGISTRAT qui la préfide aujourd'hui si dignement, ce célebre JEAN DE NICOLAI, qui après avoir fuivi ce même prince dans son expédition du Royaume de Naples, en qualité de son chancelier, sut honoré à son retour de la dignité de premier-président de la chambre des comptes de Paris ; dignité que l'attachement & la fidélité inviolable de ses descendans envers leur Souverain ont fait perpétuer jusqu'ici dans cette illustre maison; tellement qu'elle a l'avantage fingulier (je pourrois môme dire unique) d'avoir donné successivement, depuis près de trois siecles, jusqu'à dix premiers-présidens à cette même chambre; & cela sans parler des autres distinctions qu'elle a acquises, par ses services militaires, que l'on fait avoir toujours partagé ses fonctions (4).

(1) CHARLES, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront : SALUT. Pour distribuer & administrer justice à tous nos sujets de notre royaume, nos très-nobles progéniteurs & prédécesseurs Rois de France, confiderans & attendans qu'ils font minifires de justices, que justice est celle par laquelle les Rois & princes regnent, les royaumes, principautes & feigneuries font entretenus en leurs grandeurs fou-veraines, droit & prééminences, l'eglife en fa liberté, tous crimes & maléfices punis & corrigés. La marchandife a cours, le peuple vit en repos & tranquillité ; aient à cette caufe de grande ancienneté, toujours eu & accoutumes à avoir à l'entour d'eux un grand nombre des gens de confeil : c'est à savoir, le chancelier, qui est le chef de la justice de France, les maîtres des requêtes ordinaires d'hôtel, & autres gens & autres officiers, lesquels ensemble ont fait & représenté le grand - confeil d'iceux nos prédécesseurs & de nous ; auquel grand - confeil aient été, comme encore sont traitées & accoutumées traiter les grandes & principales matieres & affaires de notre royaume, desquelles à nosdirs progénireurs & prédécesseurs, & à nous appartenoit & appartient la totale & fou-veraine connoissance; pareillement depuis, pour ce que toutes lesdites matieres n'eussent pu être traitées audit grand - confeil , eussent & aient été établies & ordonnées autres cours fouveraines; c'est à savoir à Paris, Toulouse & autres lieux, & en icelles cours fouveraines, qu'on dit parlemens institués, & ordonnés certain nombre de présidens, conseillers & autres officiers, pour en dernier ressort & souveraineté, & ès limités à eux établies, connoître de toutes matieres; & foit ainfi, que n'agueres nous confidérant davantage, que sommes débiteurs de justice à rous nos sujets, & qu'en notredit grand-conseil, qui souventes fois est ambulatoire, ont été & sont, selon les cas occurrens, introduites les plus grandes affaires de notredit royaume, tant héréditaires, bénésiciales qu'autres, lesquelles n'ont pu & ne peuvent être vuidées, à caufe de ce qu'audit grand confeil n'y a eu nombre limité de confeillers qui euffent gages pour faire continuelle résidence; ainsi que plus & souventes sois est advenu, que les chanceliers, à faute de ce, se sont trouvés petitement accompagnés de gens de conseil qui pussent vaquer & soigneufement entendre avec eux, tant au fait de notre chancellerie qu'à vuider lesdites causes, procès & autres randes matieres furvenans en notredit grand - confeil : A cette cause, après ce que nous avons fait

débattre cette matiere en notre présence, & qu'il nous a semblé que pour mieux & promptement administrer justice, seroit très expédient, requis, & nécessaire d'établir & ordonner en notredit grand-conseil, outre les maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, un bon & limité nombre de gens, clercs, grands perfonnages expérimentés en fait de justice, gens d'églife & laïcs, afin que les matieres, procès & autres grandes affaires, survenant en icelui notredit grand-conseil, fussent & soient murement dédélibérées, & à chacun justice promptement administrée : lesquels conseillers ou certain nombre d'eux qui sereient tenus résider & suivre continuellement notre amé & féal chancelier, qui à présent est, & ceux qui seront après, seront institués confeillers ordinaires en notredit grand - confeil; & quand ils vaqueront par le trépas ou cession de ceux qui à présent y feront mis, ils feront dit vacans & impétrables, & en leurs lieux pourvu d'autres, fans ce que ledit nombre puisse être augmenté, pourquoi soit requis y pourvoir. Savoir faisons, que nous les choses dessus dites confidérées, voulans & defirans de tout notre cœur, en ce donner bon ordre & provisions. Pour ces causes & autres grandes considérations à ce nous mouvans, eu fur ce en grande & mûre délibération avec les princes & feigneurs de notre fang & lignage, & autres grands & notables personnages de divers états, lesquels, pour ce avons assemblé, avons dit, déterminé, statué & ordonné, & par la teneur de ces présentes, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, disons, déterminons, statuons & ordonnons, qu'avec notredit chancelier, qui à présent est & sera le tems à venir, & outre le nombre desdits maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, il y aura dorénavant pour l'assistance de notredit grand-confeil , le nombre de dix - sept confeillers , tant d'églife que laics , gens clercs & bien expérimentés en fait de justice, comme dessus est dit; lequel nombre de dix-fept confeillers, nous avons érigé, & par ces présentes érigeons en offices ordinaires & en collège. Et pour des à présent & dorenavant affister audit grand-confeil, seront les personnages qui s'ensuivent. C'est à savoir, nos amés & féaux consentuvent, Ceit a lavoir, nos amés & féaux con-feillers, maitres Philippe Bodot, Guillaume de San-daville, Guill. de Polignace, Hug. de Doujac, Ant. d'Effain, Franc. d'Eftam, Nic. Moviere, JEHAN NI-COLAI, Pierre de Saint-André, J. Burdelot, Guill. des Dormans, J. Dargouge, Math. Hippolyte-Phil. des Aftars, Michel Rice, Nic. des Hommes & Amau-ry Tevy d'Hormillé: lefquels deffus nommés, & cha-cup d'eux nommés en un rôle fait à cette caufe & 6. cun d'eux nommes en un rôle fait à cette cause & signé de notre main, nous à plein informés de leur grande fuffifance, idoinctés, fciences, littératures, prud'hommies & bonnes expériences ; avons retenus & retenons esdits offices de nos conseillers ordinaires en notredit confeil; & iceux offices leur avons donné & donnons par ces présentes, pour les tenir & exercer dorénavant aux gages qui par nous leur ont été ordonnés à plein déclares audit rôle, figné de notre main & autres honneurs, droits, prérogatives, qu'ont accoutumé avoir les confeillers de cours fouveraines ; & quand il adviendra que lefdits offices vaqueront par mort, cession ou autrement, nous y pourvoirons d'autres; & pour ce que lesdits conseillers dessus nommés ne pourroient continuellement résider en cour, nous voulons & ordonnons qu'après ce que la moitié dudir nombre d'iceux conseillers auront servi trois mois entiers, duquel service apparoîtra par la certification de notredit Chancelier présent & advenir, ils par congé de nous ou d'icelui notre chancelier, se pourront retirer trois autres mois en leurs maisons & affaires, & incontinent les trois mois II. Part.

échus, seront tenus revenir. En outre, ordonnons que dorénavant nuls autres confeillers, quels qu'ils foient , n'entreront ni affisteront en notredit grandconseil, même au jugement des procès, si nommément ils n'y étoient conviés par nous ou icelui notre chancelier. Si donnons en mandement par ces présentes à notredit chancelier que des dessus nommes, & de chacun d'eux pris & reçu le ferment en tel cas accoutumé, il les mette & inftitue en faifine & poffession desdits offices, & d'iceux, ensemble desdits gages à eux ordonnés, & autres honneurs, droits, prérogatives, profits & émolumens accoutumés, les fasse jouir paisiblement, & à eux obéir, & entendre de tous caux & aux obéir, & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra ès choses touchans & regardans lefdits offices. Mandons en outre à nos amés & féaux les tréforiers de France.... Que par celui qui sera commis à faire le payement des gages par nous ordonnés, ils les fassent payer & à chacun d'eux dorénavant par chacun an, aux termes & à la maniere accoutumée, &c. ÉDIT de CHARLES VIII. Donné au Donjon en Bourbonnois, le second jour d'Août 1497, reg. en la chambre des comptes étant pour lors à Moulins en Bourbonnois.

(2) A tous ceux qui ces présentes lettres verront: SALUT. Comme notre très-cher seigneur & cousin, le Roi CHARLES VIII. de ce nom, que Dieu absolve, considérant qu'il étoit ainsi, comme nous sommes débiteurs de justice à nos sujets, & qu'en son grand confeil, qui toutesfois étoit ambulatoire, avoient été & étoient, selon les cas occurrens, introduites les plus grandes matieres & affaires de son royaume, tant héréditaires, bénéficiales, qu'autres; lesquelles n'avoient peu & ne pouvoient être vuidées, à cause de ce qu'au grand-confeil n'y auroit auparavant nombre fusfifant & limité de confeillers ordinaires, qu'eussent eu gages pour y faire continuelle réfidence; & telle-ment qu'il étoit fouvent toutesfois advenu, que les chanceliers, à faute de ce, s'étoient trouvés petitement accompagnés de gens de conseil, qui pussent vaquer & foigneufement entendre avec eux, tant au fait de la chancellerie, qu'à vuider lesdites causes & procès & autres grandes matieres survenantes audit grand-conseil: voulant & desirant pourvoir au bien de justice, ent pour lesdites causes, & autres bonnes & raisonnables considérations, qui à ce le mouvoient, & par l'avis & mûre délibération des princes & feigneurs de son sang & aurres notables personnages pour ce assemblés, statué & ordonné, qu'avec ledit chancelier, & avec le nombre des maîtres des requêtes ordinaires de fon hôtel, y auroit delà en avant en l'affiftance dudit grand-confeil le nombre de dixfept confeillers, tant d'églife que laics, gens clercs & bien expérimentés au fait de justice, qu'il érigea en offices ordinaires & colléges, & dès-lors y pourvurent de bons & notables personnages & suffifans, aux charges & conditions contenues en ses lettres; que ce fur ce, on octroya ainsi, comme plus à plain peut ap-paroir; & ensuivant, lesquelles qui furent dès-lors bien & duement vérifiées, publiées & entretenues audit confeil, ladite ordonnance fortit effet, & lesdits conseillers servirent ordinairement au bien & honneur de notre feigneur & coufin, & de justice & aussi de nous, qui l'avons depuis notre avénement à la couronne, fait entretenir jusques à présent & avons encore intention faire; par quoi seroit besoin déclarer sur ce notre vouloir, & en octroyer nos lettres : Savoir faisons, que nous les choses dessusdites considérées, voulant pour le bien de nous, de justice & toute la chose publique de notre royaume, entretenir le corps & collège de notre grand-confeil, comme à nous

riès-nécessaire, honorable, utile & profitable, & à tous nos royaumes, pays, terres & Seigneuries, eu sur ce l'avis & délibération des princes & seigneurs de notre sang & lignage, & autres notables personnages de plusieurs & divers états. Pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, ledit corps & collège érigé par notredit feu feigneur & coufin, comme dit eft, avons avoué, confirmé & appuyé, l'avouons, confir-mons & approuvons, de notre certaine fcience, grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, par ces présentes, quant au nombre des personnages ci-après nommés. Et en outre, asin que notredit conseil soit toujours de bien en mieux fourni de grands & notables personnages, & que plus convenablement ils puissent satisfaire & sournir aux charges qui ont accourumé être expédiées en notredit grand-confeil, ledit nombre de dix-sept conseillers avons cru & amplifié d'un notable prélat, & de deux autres perfonnages conseil-lers & de deux fecrétaires, dont l'un fera greffier de notredit conseil; & avons voulu, statué & ordonné, voulons, flatuons & ordonnons qu'avec notre chancelier, qui à prétent est, ou sera pour le tems à venir, & outre le nombre des maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, y aura dorénavant pour l'affiftance de notre grand-confeil le nombre de vingt conseillers, tant d'églife, que laics, & notre procureur général en notredit conseil, pour poursuivre, foutenir & défendre nos droits, autorités, préroga-tives & prééminences de la chose publique de notredit royaume, & lesdits gressiers & secrétaires, qui seront tous gens lettrés & expérimentés au sait de justice (comme dit est), & icelui au nombre de vingt conseillers en tant que besoin seroit, pour raison & cause de notre avénement à la couronne, nous avons érigé & érigeons en offices ordinaires en corps, cour & collège, qui sera institué en notre grand-conseil, & qui aura autorité souveraine par tous nos royaumes, pays, terres & seigneuries, & toute telle qu'ont nos autres cours souveraines, établies en divers lieux de notre royaume, en leurs limites & refforts, & pour dorenavant affister en notredit grand-confeil . . . EDIT de LOUIS XII. du 3. Juillet 1498, dont l'exécution a été ordonnée par l'art. 16 de l'édit de Juillet 1775, qui a fixé la compétence du grand-confeil.

(4) AYMARD-CHARLES FRANÇOIS DE NICOLAI, premier préfident actuel du grand-confeil, a été fucceffivement colonel de dragons, & colonel de la Légion-Royale; ... N... DE NICOLAI, fon oncle paternel,

vient de mourir revêtu de la dignité de maréchal de France.

Nota. Le procureur - général du Roi au grand-confeil est M. DEBONNAIRE, magistrat distingué par son intégrité & ses lumières, ainsi que par l'ancienneté de sa famille dans la magistrature; pere de M. DE FORGES, maître des requêtes, déja connu luimême si avantageusement par la place de consiance qu'il remplit au conseil du Roi, dans la partie contentieuse des finances.

§. III. De la CHAMBRE DES COMPTES, & de sa Compétence en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

1. Ancienneté de cette Cour.

2. Trois choses remarquables quant à sa compétence en matiere criminelle.

I.

T ÉTABLISSEMENT de cette cour est si ancien, 1. Ancien Lequ'on ne peut en fixer la véritable époque : neté de du moins si l'on en juge par ce passage des re- cette cour, gistres criminels du parlement, rapporté par Loysel (1), où il dit qu'au mois de Mars de l'année 1345, commencerent à sièger à Paris deux cours, le Parlement & la Chambre des Comp-TES. Telle est aussi l'idée que nous en donne le Roi FRANÇOIS I. dans le préambule de fon édit de 1520 (2), portant réglement entre cette chambre & le parlement, où il appelle ces deux cours les deux principales & anciennes de son royaume. C'est encore ce qu'a voulu faire entendre le feu Roi Louis XV, dans le préambule de fa déclaration du 7 Janvier 1727 (3), portant réglement entre cette chambre & la cour des aides, Iorsqu'il a dit que l'attention finguliere que les Rois ses prédécesseurs avoient données dans tous les tems pour conserver l'ordre dans l'administration des finances, les auroit engagés à établir une chambre des comptes, &c.

"(1) Dans le registre criminel de la cour de l'an "1345, 21 die Martii; il y a inceperunt sedere duce Camera videlicet Auditorum juris, in qua est prasidens Dominus de Buciaco, & Auditorum terra consuetudinaria, in qua est prasidens Dominus de Castro. V. Loysel, Opuscul, sur l'article du Parlement.... L'an 1408, au mois de Mars, le Roi Charles VI étant à Chartres, sit une ordonnance, par laquelle " il déclara les gens des "comptes à l'exercice des faits, appointemens & jurgemens de la chambre & dépendances, être sujets au Roi tant seulement, sans moyen & sans ressort aucun en parlement ou ailleurs; & qu'en ce qui "touche les sinances du Roi, tant ordinaires qu'exercice des faits, appointemens & "arrêts que bon leur sembleroit, sans que personne en pût appeller...." Vrai est que suivant l'ancienne coutume, si quelqu'un se vient plaindre au Roi de la chambre, il ordonne que l'on prendra deux, trois ou quatre personnes du parlement, sages & sufficans, pour avec ceux de la chambre voir, corriger & amea-

der ce qui auroit été fait si métier eft. » C'eft ce que j'ai appris des recueils de M. Hotman, où il dit que cela fut ordonne, pour éviter qu'en cas d'appel on ne fût contraint de porter a lleurs les comptes & autres pieces de la chambre. V. Loysel. Opuscul. sur l'art. DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

(2) RANÇOIS, &c. Savoir failons, que nous vou-lans pourvoir, à ce que les cours & jurifdictions de notre royaume, mêmement celles de notredite cour de parlement & chambre desdits comptes qui sont pour le fait de la justice & de nos sinances, les deux principales & anciennes de notre royaume....... PRÉAMB. de l'édit de FRANÇOIS I, en Novembre 1520.

(3) T OUIS, &c. L'attention finguliere que les Rois nos prédécesseurs ont donné dans tous les tems, pour conserver l'ordre dans l'administration des finances, les auroit engage à établir une CHAMBRE DES COMPTES, pour veiller principalement à la reddition des compres de ceux qui avoient le maniement de leurs deniers, & conflater par toutes fortes de voies les fommes dont ils étoient redevables...... PRÉAMB. de la declaration du 7 Janvier 1727.

3. Trois melle.

Quant à la compétence de cette chambre en choses re- mattere criminelle, qui est le seul point de vue marquables fous lequel nous entendons l'envifager ici, elle quant à sa se trouve fixée par deux sortes de réglemens, compéten-ce en ma-dont les uns ont été faits entr'elle & les parleziere crimi- mens, les autres entre cette même cour & la cour des aides. Il réfulte de ces réglemens trois choses remarquables, relativement à la compétence de cette chambre, & qui la distinguent des autres cours. La premiere, qu'elle n'a aucun droit de reffort, c'est-à-dire, qu'elle ne connoît par appel d'aucun jugement rendu par des tribunaux inférieurs. La seconde, qu'elle n'a point, comme les autres cours, le droit de connoître des causes criminelles de ses membres, & que ces causes doivent, comme nous l'avons dit, être portées dans la grand'chambre des parlemens pour y êrre jugées, tant en premiere instance qu'en dernier ressort. C'est la disposition de l'article 21 du titre premier de l'ordonnance (1) qui a dérogé fur ce point à la disposition du réglement sait par François I au mois de Décembre 1520 (2), suivant lequel il paroît que ces caufes criminelles devoient se juger conjointement par les deux cours. La troisieme enfin, c'est qu'en général cette chambre ne peut connoître d'autres matieres criminelles que de celles qui sont incidentes à la ligne de compte', comme divertissement & rétention de deniers royaux, péculat, falsification & altération des registres, faux acquits & autres ayant trait aux comptes seulement; & encore voyons-nous, qu'aux termes des loix qui lui en attribuent la connoissance, le droit de cette chambre se trouve borné à cet égard à procéder feule à l'instruction des procès criminels qui se font dans tous ces différens cas, jusqu'au jugement de torture exclusivement; & que lorsqu'il s'agit de procèder à ce jugement

de torture, ou de juger définitivement ces procès, cette chambre est tenue d'appeller à cet effet un président du parlement & six conseillers de grand'chambre, lesquels, avec un président & six maîtres des comptes, sur les conclusions des procureurs-généraux des deux cours, rendent conjointement l'Arrêt qui doit décider en dernier ressort de tous ces différens cas. Telle est la regle prescrite par l'édit de Charles IX, du mois de Mai 1567 (3), dont l'exécution a été ordonnée en dernier lien par la déclaration du 7 Janvier 1727 (4), portant réglement entre cette cour & la cour des aides de Paris, où elle a été enregistrée.

(1) Ne pourront les présidens, maîtres ordinaires, correcteurs, auditeurs, nos avocats & procureurs gé-néraux de notre chambre des comptes à Paris, être pourfuivis ès caufes & matieres criminelles ailleurs qu'en la grand'chambre de notre cour de parlement de Paris. Pourront néanmoins pour crimes commis hors la ville, prévôté & vicomté de Paris, nos baillifs & fénéchaux informer, & s'ils font capitaux, décrèter à l'encontre d'eux, à la charge de renvoyer les procédures à la grand'chambre pour être inftruites & jugées; & au cas que les parties aient volontairement procedé par-devant eux, elles ne pourront se pourvoir à la grand'chambre que par appel. ORD. de 1670, tit. 1. art. 22.

(2) TRANÇOIS, &c. Item. Voulons & ordonnone I que les doléances & plaintes qui feront interjettées par aucuns des présidens, maîtres des comptes, correcteurs, clercs, gressiers & autres officiers de ladite chambre, de ladite correction, amende, sufpension & privation de leurs offices, esquels seroient par ladite chambre condamnés pour avoir délinqué en l'administration de leurs offices, ou pour desobéiffance ou autres malverfations, ou pour ne garder nos ordonnances, & au refus ou delai de ne les inf-tiruer efdits offices, lesdites matieres se vuideront par révision en ladite chambre du conseil ; en laquelle toutesfois efdits cas y aura plus grand nombre de nos confeillers de notredite cour, de deux que ne Teront nosdits gens des comptes. EDIT de FRANÇOIS I, du mois de Décembre 1520.

(3) CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France, A tous préfens & à venir : SALUT. Comme nous ayons connu grand défordre en l'administration de nos finances, & que plusieurs crimes, abus, fautes & malverfations y commifes; lefquels néanmoins demeurent impunis, & procéder à partie telle impunité , à cause des différends qui sont en notre cour de parlement & notre chambre des comptes fur la compétence ou incompétence & la connoiffance desdits crimes, qui tourne au grand dommage de nous & de nosdites finances. Et pour y donner ré-glement, avons voulu, statué & ordonné, voulons & nous plait, que aux causes criminelles qui pourroient intervenir en notredite chambre des comptes, fera procede par nofdits gens des comptes à l'infiruc-tion d'icelles, jusqu'au jugement de torture exclusivement, & pour prendre les conclusions définitives de torture ; nos avocats & procureurs - généraux, tant de notredite cour de parlement, que de notredite chambre des comptes s'affembleront, pour d'un commun accord & avis prendre lesdites conclusions, & feront juges lesdits procès, sont par jugement de-finitif ou de torture, en la chambre des conseillers

de notredite chambre des comptes, où affisteront un président de notredite cour de parlement, cinq con-seillers d'icelle cour ou six au plus, & un président en notredite chambre, avec cinq maîtres des comptes ou fix au plus, y préfidant celui de notredite cour de parlement, avec un greffier de notredite cour & un greffier de notredite chambre, lesquels jugeront en dernier reffort, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Si donnons en mande-ment à nos amés & féaux les gens tenans notredite cour de parlement & chambre de nos compres, que notre prefent edit, flatut & ordonnance ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & observer, & maintenir de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous autres édits & lettres à ce contraires: car tel est notre plaisir. ÉDIT de CHARLES IX, du mois de Mai 1567.

(4) Et quant aux affaires criminelles incidentes à la ligne des compres, comme diverrissement & rérention de nos deniers, pécular, falfification & altération de registres, faux acquits & autres ayant trait aux comptes seulement, ordonnons que les édits, déclarations & lettres patentes des 28 Janvier 1347, 4, Février 1450, 12 Septembre 1552, Décembre 1557, Février 1566 & Mai 1567 feront exécutés; en conféquence, que les officiers de notre chambre des comptes continueront d'en connoître & de les juger, en se conformant toutesfois à la disposition des édits de 1566 & 1567...... Enjoignons à notre chambre des comptes de procéder à l'infruction, vifite & jugement des procès criminels, fans y apporter aucun retardement pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce puiste être , & toutes autres affaires cef-fantes...... Décl. du 7 Janvier 1727, art. 4 & 5.

6. IV. De la COUR DES AIDES, & de sa Compétence en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

1. D'où cette Cour a tiré sa dénomination.

2. Extension de sa Jurisdiction par le Roi JEAN.

3. Deux sortes de Réglemens qui ont fixé sa Compétence en matiere Criminelle.

4. Réglemens entre les Cours des Aides & les Parlemens ; ce qui en résulte pour le Criminel.

5. Réglemens entre les Cours des Aides & les Chambres des Comptes ; leurs dispositions sur

6. Arrêt d'enregistrement fait à la Cour des Aides de la Déclaration de 1727.

2. D'où nomination.

E nom de cette cour annonce affez quel a été l'objet primitif de fon établiffement & de a tiré sa dé- sa compétence. L'on veut dire qu'elle a été originairement établie pour connoître des différends qui survenoient sur le fait de ces tributs extraordinaires qui furent appellés aides, parce qu'ils étoient imposés pour suppléer aux tributs ordinaires, connus sous le nom de taille qui étoit le revenu provenant du domaine du Roi , lequel ne suffisant pas pour les nécessités du Royaume. il fallut y pourvoir par le moyen de ces nouveaux impôts, qui devinrent enfin perpétuels & ordinaires fous le regne de Charles VII.

II.

Mais ce n'est pas seulement à la connoissance 2. Extendes tailles que la jurisdiction de cette cour se sion de sa trouve bornée aujourd'hui ; l'on fait qu'elle a été jurisdictions étendue depuis ce tems-là à d'autres impôts qui par le Roi se prennent tant sur le sel, que sur d'autres marchandifes qui se vendent & débitent dans le royaume, & qui font connues fous le nom de gabelles , & de traites. L'établissement de ces derniers. impôts est attribué particulierement à une ordonnance du Roi Jean , du 28 Décembre 1355 , où ce Prince ordonne la levée du huitieme denier par livre fur le sel & autres marchandises. & denrées qui seroient vendues. Ce fut aussi par cette loi , que ce Prince établit en même tems des juges pour connoître des différends qui furviendroient à l'occasion de ces impôts; savoir, les uns en premiere instance, qui furent appellés. ELUS, parce qu'ils furent choifis dans chaque bailliage : & d'autres pour juger en dernier ressort des appellations des jugemens rendus par ces premiers, dans le nombre desquels ils furent euxmêmes choisis sous le nom de GÉNÉRAUX DES. AIDES: & c'est de ces derniers que sut sormé ce tribunal supérieur qu'on appelle aujourd'hui. la Cour des Aides, qui réunit par ce moyen la qualité de juge d'appel, à celle de juge en dernier reffort.

III.

Quant à la compétence de cette cour en ma- 3. Deux tiere criminelle dont il s'agit principalement ici ; fortes de réil paroît, d'après les divers réglemens qui ont glemens qui fixé cette compétence, qu'il en faut distinguer compétende deux fortes; les uns qui ont été faits entre ce en males cours des aides & les parlemens ; les autres tiere crimifaits entre ces mêmes cours & les chambres des nelle.

1 V.

1º. A l'égard des réglemens de la première 4. Régle espece, nous remarquons d'abord un édit de ment entre Louis XII, en 1500 (1), qui détermine les les cours différentes matieres & les différentes personnes des aides & fur lesquelles la invisition griminelle de cette les parlefur lesquelles la jurisdiction criminelle de cette mens ; ce cour peut s'exercer. Nous voyons auffi que, par qui en réun édit de François I, en 1559 (2), dans le sulte pour nombre des justiciables de cette cour se trouvent le criminel compris les généraux des finances, dont le parlement vouloit s'attribuer la connoissance ; édit d'autant plus remarquable, qu'il prescrit en même tems la forme dont doivent fe régler les conflits qui s'élevent entre les parlemens & ces cours, Enfin les dispositions de ces premieres loix se trouvent renouvellées d'une maniere encore plus précise par une derniere déclaration du 20 Janvier 1720, servant de réglement entre la cour des aides de Montpellier & le parlement de Tou-

louse, d'après laquelle il paroît, 1°. que les cours des aides ont, comme les autres cours supérieures, le droit exclusif de connoître en premiere inslance & en dernier ressort des causes criminelles de lours membres, lorfqu'il s'agit de fautes, abus & malverfations par eux commises dans l'exercice de leurs offices, ou des injures & excès commis contre la personne desdits officiers, au mépris de leurs charges dans les fonctions d'icelles (3); 2°. qu'à l'égard des autres cas pour lesquels ces officiers pourroient être poursuivis extraordinairement aux cours de parlemens, ils ne peuvent y être instruits & jugés par le parlement, que toutes les chambres assemblées (4); 3°. que ces cours connoissent encore en premiere instance des fautes, abus & malverfations que les juges de leur ressort auroient commises dans leurs sonctions (5); 4° que ces cours connoissent aussi, mais seulement par la voie de l'appel, des excès & malversations que les gardes, commis & autres, ayant ferment en justice, qui sont employés dans l'administration des fermes, peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions (6); 5°. qu'au furplus, ces mêmes cours ne peuvent connoître en premiere instance d'aucunes matieres criminelles qui font de la compétence des juges de leur ressort (7).

(1) TOUIS, &c. Et néanmoins en ce faisant, avons voulu, statué, ordonné & déclaré, voulons, flatuons, ordonnons & déclarons, dere-chef & d'abondant, par ordonnance, édit, flatut royal, perpétuel & irrévocable, que de toutes les causes, querelles, débats, rebellions, injures, outrages, battures, meurtres, exactions, concussions, fraudes, faures, & quelconques exces, crimes, délirs, malefices, faufferes, proces & matieres, qui viendront, foudront & procederont de tout le fait desdits aides, tailles, gabelles, quatrieme, huitieme, imposition foraine, impositions ou équivalens à icelle, octrois & composition en heu de tailles & aides, dons, récompenses, affignations, crues, traites, quart de sel, sournissement de greniers à sel, & de tous autres aides, dons, octrois & impôts mis sur & à mettre à Pavenir par nous & nos successeurs , pour le fait & conduite de la guerre, entretennement de notre Etat, de la maison de France, des princes & seigneurs de notre fang & lignage, & autres graves personnages & gens de notre confeil, tuition & defense de nosdits pays, terres & feigneuries des fujets, villes & places d'iceux, comment qu'ils foient nommes, appellés, censes & reputés leurs circonfrances & dépen-dances, lesdits esteus, grenetiers, contrôleurs, & autres juges desdits aides, chacun en leur election, greniers, fins & limites de leurs ressorts, jurisdictions, en connoissent, décident & determinent en premiere instance, connoîtront, décideront & détermineront ordinairement; & nosdits généraux, confeillers faisant corps & cour souveraine, a sur le fait de la justice, desdits aides, en cas d'appel, dernier reffort, & fouverainete, en tous cas civils & criminels, de quelque qualité qu'ils soient, & jusques à la condamnation & exécution corporelle, & mêmement de mort & abscission de membres inclusivement, si le cas furvient & echet , entre les receveurs , fermiers , collecteurs & officiers, tant à cause de leurs offices

qu'autrement, & quelconques autres personnes que ce foient, de quelqu'etat, autorité, privilèges qu'elles ufent ou foient fondés, ès choses touchans & regardans le fait des aides des susdites circonstances, dépendances d'iceux : Et tout ainfi que des caufes ordinaires, non touchans, ne concernans le fait defdits aides, dont les prévôts, baillifs, fenéchaux & autres juges ordinaires de notredit royaume, ont accoutumé connoître & connoîssent en premiere instance, & en cas d'appel & dernier ressort, nosdites cours de parlemens Sans ce qu'icelles nosdites cours de parlemens ni autres juges ordinaires ou commissaires quelconques, tant séculiers qu'eccléssastiques en puissent ne leur loise ores ne pour le tems à venir, prendre ou rerenir aucune cour, jurisdiction ou connoissance, soit en premiere instance, en cas & matiere d'appel, ni autrement en quelque maniere que ce foit, laquelle nous leur avons à toujours interdite. & défendue & interdifons par cefdites préfentes...... EDIT de Louis XII , du mois de Juin 1500. V. Fon-TAN. Liv. 3. tit. 7.

(2) TRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France..... Comme fur l'avertifiement à nous fait des empêchemens par vous, gens de notre cour de parlement, donnés a Pexécution de deux arrêts, donnés par les gens de notre cour des aides; Pun, contre Simon Radin & Jacques Chicor, dit de Villeneuve, & l'autre contre Gabriel Melen, tréso-rier de France, en la chambre & généralité de Bourgogne & ses complices, pour les crimes & délits contenus, & portes par les procès criminels contre eux respectivement faits; nous avons enjoint & ordonné par nos lettres - patentes, à vous gens de notredite cour de parlement, de nous faire entendre les caufes & moyens qui vous auroient mus d'empêcher l'exécution desdits arrêts. A quoi satisfaisant, nous auroient été présentées par Me. René Baillet, notre confeiller & prefident en notredite cour de parlement, & Barthelemy Faye, aussi conseiller en icelle, vos remontrances, contenant les causes qui vous ont mû de faire lesdits empêchemens, desquels en leur présence aurions sait saire lecture en notre conseil-privé: Et après avoir sur ce oui, M. Pierre de la Place, notre conseiller & premier president en notredite cour des aides, Jean Echarron, auffi confeiller & president, & Jean Prevôt général, confeiller en icelle notredite cour, & vu les édits & ordonnances de nos prédécesseurs Rois , sur l'établissement & institution de notredite cour des aides , pour juger , tant civilement que esiminellement des matieres à elle attribuées en souveraineie & dernier reffort, & les fusdits deux arrêts donnés à l'encontre desdits Radin, Chicot & Melen, avons dit & ordonné, difons & ordonnons que lesdits arrêts donnés en notredire cour des aides, tant contre lesdits Radin & Chicor, que contre lesdits tresorier Melen, & complices, fcront exécutés felon leur forme & teneur, nonobstanc les empêchemens, inhibitions & défenses faites par vous, gens de notredite cour de parlement, pour lefquelles ne voulons être différé. Et pour éviter qu'à l'avenir tels & femblables différends, pour raifon de compérence ou incompérence de jurisdiction, ne fourdent & adviennent entre vous nofdites cours; voulons qu'iceux avenans foient amiablement & fraternellement entre vous traités & compofés , & qu'à cette fin, nos avocats & procureur-général en notredite cour des aides, aient incontinent à com-muniquer & conférer desduts différends avec nos avocats & procureur - général de notredite cour de parlement, & où ils n'en pourroient tomber d'accord ; voulons que vous, gens de notredite cour des aides ayez à députer & commettre aucun des préfidens &

conseillers d'icelle, selon que le cas le requerra, pour avec vous gens de notredite de parlement, en la grand'chambre d'icelle conferer & communiquer defdits differends , & iceux accorder , vuider & terminer; & où ne pourrez vous en accorder, voulons en être par vous respectivement référé pour en être par nous ordonne, fans qu'autrement il foit loifible proceder entre vous , foit par appel ou inhibitions & defenfes. Si vous mandons, &c. EDIT de FRANÇOIS I, du mois de Décembre 1559. V. FILLEAU , part. 1. tu. 2. ch. 5.

(3) R OUIS, &c. Connoirra pareillement notredite cour des aides, privativement à tous autres juges, de toutes matieres concernant la police & la discipline de ladite compagnie, correction & punition des officiers qui la composent, auxquels elle pourra feule instruire & faire le proces extraordinairement; s'il y écheoit, loriqu'il s'agira de fautes, abus ou malversations par eux commises en l'exercice de leurs offices, comme aussi des injures & excès commis contre la personne desdits officiers, au mépris de leurs charges, dans les fonctions d'icelles. DECL. du 20 Janvier 1736, servant de réglement sur la jurisdiction du parlement de Touloufe, & fur celle de la cour des aides de

Montpellier , art. 64.

Nota. Cette déclaration n'a fait que renouveller sur fur ce point l'art. 6 de l'édit du mois de Mars 1551, qui porte que « la cour des aides & finances connoi-" tra & décidera de tout ce que desfus, privativement " à tous nos autres juges quels qu'ils foient, des déré-" glemens, punitions des présidens généraux, & con-" feillers, avocats & procureur general, greffiers, " huiffiers , receveurs & autres ministres d'icelle cour, " élus, grenetiers ou receveurs de magafin, contrô-» leur, receveur de nos aides & tailles, juges des " traites, maîtres des ports, leurs lieurenans & aun tres , nos juges & officiers , ressortissans en notre " cour, étant question de faux, abus ou malverfa-" tions commis en leurs charges & administration, » injures & excès faits en leurs personnes au contempt » des autorités, prérogatives, prééminences de leurs » offices & états... ÉDIT de HENRI II, du mois de Mars 1551, contenant création de la deuxieme chambre de

la cour des aides, art. 6.
(4) Et à l'égard de rous autres cas pour lesquels lesdits officiers pourroient être poursuivis extraor-dinairement; voulons que les accusations intentées contr'eux , ne puissent être instruites & jugées qu'en notredite cour de parlement, toute la grand'chambre affemblée. Défendons à tous juges d'en prendre connoissance, à peine de nullite de leurs procédures & jugemens. Pourront néanmoins nos baillifs & fénéchaux du lieu du délir, informer contre lesdits officiers, pour crimes commis hors la ville & gardiage de Toulouze, & si lesdits crimes font capitaux, décréter contr'eux, à ladite charge de renvoyer les procédures à la grand'chambre, pour y être instruites & jugées; & au cas que lesdits officiers ayent volontairement procédé devant lesdits baillifs ou sénéchaux, ils ne pourront se pourvoir en ladite grand'chambre que par appel, le tout conformément à ce qui est porté par le dernier article du titre premier de l'ordonnance de 1670, à l'égard des officiers de notre chambre des comptes de Paris... Même Décz. du 20 Janvier 1736. art. 65.

(5) Connoîtra notredite cour de toutes matieres concernant la police & discipline des juges ressortissans en icelle, comme cour des aides, & de la correction & punition defdits juges, auxquels elle pourra feule faire & instruite le procès, s'il y écheoit, lorfqu'il s'agira des fautes, abus ou malversations par eux commises en l'exercice de leurs offices,

comme aussi des injures & excès commis entre leurs personnes, au mépris de leurs charges, dans les fonctions d'icelles, le tout néanmoins dans les cas seulement pour lesquels lesdits juges ressortissent en ladire cour, & sans que sous ce présente elle puisse prendre connoissance desdites sautes, abus, malversations, injures & excès, lorsqu'il s'agira de leurs autres fonctions, pour lesquelles ils ne reffortiffent pas en ladite cour, ni pareillement des procès civils & criminels que lesdits juges pourroient avoir personnellement & hors l'exercice de leursdites fonctions, de tous lesquels cas la connoissance appartiendra, suivant la disposition des ordonances, à notredite cour de parlement, ou aux juges qui y reffortissent médiatement ou immédiatement. Même DECL. art. 66.

(6) La connoissance des fraudes, malversations; concuffions, violences & autres excès ou abus que les gardes, commis ou autres ayant ferment en justice, employés dans l'administration de nos fermes & fous-fermes, même de celles de l'équivalent & des étapes, ou dans la perception de nos droits & de ceux d'octroi, pourront commettre dans l'exercice de leurs fonctions, appartiendra en premiere instance aux juges ressortissans en notredite cour des comptes, aides & finances qui doivent connoître desdites matieres, & par appel à ladite cour; & à l'égard des autres procès ou conteffations civiles ou criminelles que lesdits gardes, commis ou autres ci-deffus mentionnés pourront avoir personnellement & hors l'exercice de leurs fonctions, ils ne pourront être portés que devant les juges ordinaires & par appel, suivant l'ordre des dégrés de jurisdiction, en notredite cour de parlement. N'entendons néanmoins déroger par la présente disposition au privilège qui a été accordé par l'art. 35. du titre commun des fermes de l'ordonnance du mois de Juillet 1681, auxdits gar-des, commis & autres ci-dessus nommés, de ne pouvoir être décrétés que par nos juges, pour crimes ou délits commis dans les départemens où ils sont employés, lequel article sera exécuté selon sa forme & teneur. Même Déct. art. 67.
(7) Voulons qu'à l'exception des cas marqués

par les arricles 4, 7, 11, 21, 26, 34, 35, 36, 46, 64 & 66 de la préfente déclaration, notredite cour des comptes, aides & finances ne puisse connoître en premiere instance d'aucune des affaires qui font de sa compétence, lesquelles ne pourront y être portées que par appel des jugemens qui auront été rendus par les juges à elle ressortissans. Même

DECL. art. 70.

2º. A l'égard des réglemens particuliers qui , Régles ont été faits entre les cours des aides & les cham-mens entre bres des comptes, nous remarquons surtout la les cours déclaration du 7 janvier 1727, dont nous avons les chamdéja eu lieu de parler en traitant de cette cham- bres des bre. L'on voit d'abord par le préambule de cette comptes ; loi (1) que l'établissement des cours des aides en leurs dispogénéral a pour objet de juger tous les différends fitions sur cette mag qui peuvent naître dans la levée des droits royaux; tiere. comme aussi d'empêcher les exactions, concusfions, fraudes qui pourroient être commifes, tant par les juges de leur ressort, que par les commis à la perception de ces droits. L'on voit aussi que par le dernier article de cette même loi, la cour des aides est maintenue dans le droit de

juger de toutes les affaires dont la connoissance lui est attribuée par les édits de Juin 1500, & Mars 1551 (2) que nous venons de rapporter, ainsi que des autres édits & déclarations qui les ont fuivi.

(1) Dans la même vue de conferver l'ordre dans l'administration des Finances, & voulant prévenir les abus & malversations qui pourroient survenir dans la perception de leurs revenus, les Rois nos prédéceffeurs auroient créé une cour des aides pour juger tous les différends qui pourroient naître dans la levée de leurs droits, empêcher les exactions & concussions, & procéder à la vente des immeubles des comprables en demeure de fatisfaire au payement de leurs debtes. PRÉAMB. de la déclaration du 7 Janvier 1727.

(2) Maintenons au furplus les officiers de notre cour des aides dans le droit de juger toutes les affaires dont la connoissance leur est attribuée par les édits de Juin 1500, & Mars 1551, & autres nos édits & déclarations. V. art. 6. de la même

6. Arrêt A'enregiftrement fait à la cour tion de 2727e

Au reste, nous ne croyons pouvoir donner une plus juste idée de la compétence de ces cours, confidérée relativement aux chambres des compdes aides de tes, qu'en rappellant ici l'arrêt d'enregistrement la déclara- qui a été fait en la cour des aides de Paris, de cette même déclaration de 1727 (1), dont nous venons de parler. L'on voit par cet arrêt, qu'après avoir ordonné l'exécution des édits de 1500, 1520, 1551 & 1669, ainsi que de cette déclaration qui les a confirmés, cette cour déclare qu'elle continuera de connoître par elle, ou par les officiers de fon ressort, de tous les délits avant trait à l'administration des finances, qui seroient commis par tous comptables, foit au conseil, foit à la chambre ; comme aussi de tous abus , fautes & malversations commises en leurs états, charges & administrations, à l'exception néanmoins des crimes spécifiés par l'art. 4 de cette même déclaration, & dont la connoissance est réservée expressément à la chambre des comptes : favoir, les affaires criminelles incidentes à la ligne de compte ; comme divertissement & rétention des deniers royaux, péculat, falsification, altération des registres & autres ayant trait aux comptes feulement.

> (1) Registrées en la cour des aides, oui & ce requérant le procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; en conféquence ordonné, conformément à l'art. 6 desdites lettres, que les édits des mois de Juin 1500, Décembre 1520, Mars 1551, 12 Août 1669, re-gistres en la chambre des comptes, & l'édit du mois d'Août de la même année, & autres édits &c déclarations concernant la jurisdiction de la cour, feront exécutés; ce faisant, que la cour conti-nuera de connoître par elle, ou par les officiers de son ressort, de tous les délits ayant trait à l'ad-ministration des finances, commis par tous coupables, foit au confeil, foit à la chambre; comme aussi de tous abus, fautes & malversations commi-

fes en leurs états, charges & administrations, à l'exception néanmoins des crimes spécifiés par l'art. Iv desdites lettres du 7 Janvier 1727, lesquels le Roi ordonne être jugés en la chambre des comptes, fe conformant toutefois aux dispositions des édits de 1566 & 1567; que conformement à l'arr. 3 desdites lettres du 7 Janvier 1727, toutes les oppositions sur les deniers provenans de la vente des meubles, & fur les autres biens des débiteurs du Roi; ensemble toutes contestations & demandes autres que les provisoires, lesquelles pourroient retarder la vente des meubles, seront portées en la cour, conformément aux susdites lettres du 7 Janvier 1727, & à l'édit du mois de Décembre 1520. Fair à Paris, les chambres affemblées. Arrêt d'enregistrement de la cour des aides , du 5 Février 1727.

6. V. DE LA COUR DES MONNOIES & de sa Compétence en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

1. Ancienne dénomination de cette Cour, & pourquoi a été établie.

2. Suppression de la Cour des Monnoies de Lyon. 3. Différens objets de la Compétence de cette Cour

en matiere Criminelle.

4. Cas dont elle connoît privativement à tous autres Juges.

5. Cas dont elle connoit concurremment & par prévention avec les Prévôts des Maréchaux , & les Baillifs & Sénéchaux.

6. Cas dont elle connoît concurremment & par prévention avec les Juges Royaux ordinaires.

7. Cas dont elle connoît concurremment avec les Juges des Elections.

8. Cas dont le Lieutenant-Général de Police doit connoître préférablement à cette Cour.

Es officiers de cette cour s'appelloient ori- 1. Ancien-Le ginairement les généraux des monnoies, comme ne dénomiceux de la cour des aides s'appelloient les géné-nation de raux des aides; & ils ont été pareillement établis de cette avec le droit de pouvoir juger en dernier ref-pourquoi a fort, tant au civil qu'au criminel, de toutes les été établie. affaires qui sont relatives à la monnoie, & par conséquent de tous les délits qui se commettent à ce fujet.

II.

L'on distinguoir ci-devant deux cours des mon- 2. Suppretnoies en ce revaume, qui jouissoient chacune des sion de la mêmes privilèges & attributions dans l'étendue cour des de leur reffort; la première établie à Paris, par monnoies ; édit de Henri II. du mois de Janvier 2001 (1) de Lyon, édit de Henri II , du mois de Janvier 1551 (1). L'autre établie à Lyon , par édit de Louis XIV du mois de Juin 1704. Mais au moyen de la fuppression faite de celle-ci par édit du mois d'Août 1771 (2), la cour des monnoies de Paris est restée la seule cour supérieure, en cette

(1) TIENRI, par la grace de Dieu, Roi de France, La tous presens & à venir: SALUT. Comme de long-tems & d'anciennete ait été inflituée & établie notre chambre de nos monnoies, en notre ville & cité de Paris, par nos prédécesseurs Rois de France (que Dieu absolve), & par nous confirmée, avec un prefident & dix conseillers-généraux , nos avocats & procureurs, & autres officiers, pour nous confeiller en ce qu'il nous convient faire pour donner ordre au fait de nosdites monnoies, par lesquelles font estimées toutes choses qui font nécessaires pour l'usage des hommes, & inventées pour la facilité du commerce des uns aux autres , & par lesquelles toutes choses reçoivent leur certain prix & estimation. En laquelle chambre lesdits généraux ont entiere connoiffance, jurifdiction & fuperintendance, privativement à tous juges, tant de nos cours fouveraines que juges ordinaires de nos royaume, pays, terres & feigneuries, pour juger & determiner fi lef-dites monnoies font fabriquées des poids & loi, ou dedans les remedes, sur ce ordonnes, & de faultes, malversations & abus qui se commettent au fait de nosdites monnoies, tant par les maitres particuliers & officiers d'icelles , que changeurs , orfévres , joyaulliers, affineurs, départeurs, batteurs d'or & d'argent, Mineurs & officiers de mines, cueilleurs & amaifeurs d'or & de pailloles de notredit royaume, pays, terres & feigneuries, en ce qu'il concerne leurs charges, offices, états & métiers. Et aussi leur avoit été attribuee la jurisdiction & cohertion, par concurrence & prévention à nos autres juges ordinaires, contre les faux-monnoyeurs, rongueurs de monnoies, allocateurs d'icelles, & infracteurs de nos ordonnances sur le cours & mise de nos monnoies & des monnoies étrangeres, auxquelles nous donnons & défendons le cours & mise en nosdits royaume, pays, terres & feigneuries; & ausli pour connoître des appellations qui feront interjettées, tant des prévots, gardes & aurres officiers de nosdites monnoies, que des conservareurs de priviléges de nosdites mines, ès causes & matieres desquelles ils doivent connoître par nosdites ordonnances, à la charge que s'il étoit appelle des sentences & jugemens de notredite chambre, les dites appellations seroient décidées & déterminées en notre cour de parlement à Paris. Au moyen defquelles appellations lesdits maîtres & officiers, changeurs , orfévres & autres deffufdits , craignent lefdits jugemens de notredite chambre, & ne font curieux de bien verfer en leurs états , offices & métiers , fe confiant par ledit appel, lequel prend quelquefois long trait de tems de efgarer & deguiser leurs faultes, malverfations & abus, au grand dommage de nous & de nos fujets SAVOIR FAISONS . que nous voulant fur ce pourvoir, après avoir mis la matiere en délibération avec aucuns princes de notre fang, & autres grands & notables personnages, pour ce convoqués & assemblés en notre privé confeil, & par l'avis d'icelui, avons créé, érige & établi, créons, érigeons & établiffons par ces présentes notredite chambre des monnoies, seant à Paris en cour & jurisdiction souveraine & supérieure, pour y être connu, jugé & décide par arrêt en dernier ressort & sans appel, de toures ma-tieres civiles & criminelles, dont la connoissance appartient & est attribuée à ladite chambre par ordonnance, tant de nous que de nos prédécesseurs Rois ; Soit en premiere inftance ou par appel defdits gardes, prévôes & conservateurs des priviléges des mi-nes... Contre lesquels jugemens & arrêts, nul ne fera reçu, finon par la voie de propolition d'erreur es matieres, lesquelles par nos ordonaunces, l'on peut proposer erreur, & tout ainsi qu'en nos au-

tres cours fouveraines, à la charge toutefois, que pour donner lesdits arrêts, il y aura toujours le nombre de neuf pour le moins, lesdits généraux de nos monnoies, avec le président ou le plus an-cien desdits généraux pour l'absence dudit prési-dent, de façon qu'esdits jugemens, ils soient toujours en nombre dix Et afin que chacun fa-che de quelles & matieres icelle notre cour devra connoître, & qu'aucun trouble ou empêchement n'y foir mis par nos cours de parlement, chambre des compres, baillifs, sénéchaux & juges quel-conques: avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par cesdites présentes, de notre certaine fcience, pleine puissance & autorité royale, delphinale & provençale, que notredite cour des monnoies connoîtra sans appel & en dernier ressort, comme dit est, privativement à tous ju-ges, soit de nos cours souveraines, chambre des comptes & autres de nossitis soyaumes, terres, pays & seigneuries, des deniers de boëtes de toutes pays & leigneuries, des deniers de bostes de toutes nosdites monuoles, ensemble des faultes & malversations commises, & qui se commettrone par les mattresgardes, prévotes, essayurs, tailleurs, contre-gardes, ouvriers, manouvriers, changeurs, assineurs, départeurs, batteurs d'or & d'argent, mineurs, cueilleurs d'or de paillole, orsévres, joyaulliers, graveurs, balanciers & autres faisant fait de nosdites monnoies, circonstances & dépendances, en ce qui concerne leurs charges, états & métiers, vifitations & rapports, que les maîtres d'iceux métiers seront tenus faire dorénavant, c'est à savoir en notredite ville de Paris, pardevant les généraux de notredite cour des monnoies : Et aux autres villes de notredit Royaume, pays, terres & fei-gneusies, pardevant les gardes & prévôts d'icelles monnoies, chacun en fon detroit & ressort, EDIT de HENRY II du mois de Janvier 1551.

(2) T OUIS, &c. SALUT. Le vœu de nos peuples, Lu joint à l'expérience du poffe, nous a fait adopter irrévocablement le principe de la flabilité dans nos monnoies; ainsi les monts qui avoient porté le feu Roi notre très-honoré seigneur & bisaieul, à éri-ger une cour des monnoies dans la ville de Lyon, ayant ceffé, nous trouvons dans l'éd t même qui l'institua, des motifs déterminans pour ne pas la laisser subfisser. L'ordre public nous en présente encore de nouveaux; & nous avons eu occasion de reconnoître combien il importoit à la police générale des monnoies de notre royaume, que le jugement qui conftate & maintient leurs titres , portat fur des opérations parfaitement uniformes, ce qui ne peut s'exécuter qu'en le rendant à notre cour des monnoies de Paris, ainsi qu'elle en jouissoit auparavant. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre confeil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité toyale, nous avons par le préfent édit perpétuel & irrévocable, dit, fratué & ordonne; difons, flatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui fuit :

ART. PREMIER. Nous avons éteint & fupprimé, éteignons & fupprimons notre cour des monnoies établie dans la ville de Lyon: Voulons en conféquence que la jurifdiction, foit privative, foit cumulative, exercée ci devant par ladite cour, dans l'étendue des provinces, généralités & départemens de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, Touloufe, Montpellier, Montauban & Bayonne, foit réunie à notre cour des monnoies de Paris, à compter du jour

de la publication du présent édit.

II. Voulons que les causes, instances & procès, soit civils, soit criminels, actuellement pendans & indécis en notre cour des monnoies de Lyon, soient instruits

instruits & jugés, suivant les derniers erremens, en notre cour des monnoies de Paris; & que les boîtes dont le travail ne seroit pas jugé, y soient envoyées, avec les deniers y emboîtés & les procès-verbaux y relatifs.

Ill. Ordonnons qu'à la requête du substitut de notre procureur-général, les juges-gardes de la monnoie
de Lyon se transporteront au greffe de notre cour des
monnoies de Lyon, à l'effer d'y dresser, en préfence des gressers, inventaire-sommaire des papiers
& effets appartenant auxdits gresses, dont copie sera
remise auxdits gressers pour leur décharge; & que
fous quinzaine, après la consection dudit inventaire,
envoi sera fait au gresse de notre cour des monnoies
de Paris, des minutes des gresses de notredite cour
des monnoies de Lyon, ensemble des registres des
délivrances, & autres documens servant au jugement
des ditres boites; comme aussi des étalons des poids y
déposés, de l'inculpation des poinçons des maîtres
orsévres du ressort, du tableau des changeurs, tant
en titre qu'en commission, & généralement de tout
ce qui appartient au dépôt des gresses de la jurisdiction qu'elle a exercée.

IV. Confervons dans leurs droits, ufages, émolumens, priviléges & jurifdiction, le prévôt-général des monnoies établi dans le reffort de notredite cour des monnoies de Lyon, fon lieutenant, fon affeffeur, & notre procureur en ladite prévôté, fauf l'appel en notre cour des monnoies de Paris, dans tous les cas appartenans à la invisible principal de services.

les cas appartenans à la jurisdiction privative.

V. Ordonnons que tous les officiers sermentés en notre cour des monnoies de Lyon, fassent incessamment déposer, sans frais, au gresse de notre cour des monnoies de Paris, expédition en forme de l'acte de leur réception, & qu'ils continuent d'exercer leurs offices sous sa jurisdiction, sans qu'il soit besoin de nouvelles réceptions, ni d'autres formalités pour cette sois seulement.

VI. Voulons qu'aussitôt après la publication & enregistrement de notre présent édit, il soit procédé,
en la maniere ordinaire, à la liquidation de tous les
offices de notredite cour des monnoies de Lyon; à
l'esse de quoi les propriétaires de la sinance desdits offices seront tenus de remettre leurs titres de
propriétés, quittances de sinance & autres pieces,
es mains du contrôleur-général de nos finances, pour
être pourvu au remboursement du prix desdits offices
ainsi qu'il appartiendra; & en attendant que ledit
remboursement soit esse che l'intérêt, à raison de
cinq pour cent de la somme principale à laquelle lesdites finances auront été liquidées. . . . EDIT de suppression de la Cour des monnoies de Lyon, du mois
d'Août 1771.

1. (1)

3. Diffé- Il paroît d'après les édits & réglemens qui contens objets cernent cette cour, que parmi les différens cas de la computence de pérence de criminelle; (1) il y en a dont elle connoît prient matiere vativement à tous autres juges; d'autres dont elle criminelle. connoît concurremment & par prévention, tant avec les prévôts des maréchaux, qu'avec les baillifs, fénéchaux, prévôts royaux, même avec les juges des élections. Il y en a enfin dans la concurrence desquels le lieutemant-général de police de cette ville de Paris doit être préséré. (1)

(1) L'on peut voir ces anciens édits & réglemens II. Part,

dans le traité des monnoies, de CONSTANT, imprimé à Paris en 1698; notamment ceux de Mars en 1554, de Mai 1557, de Juin, 1635, de Mars 1645, du 29 Août 1651, du 30 Juin 1696, & un arrêt de réglement du 26 Février 1687.

IV.

1°. Les cas particuliers dont la cour des mon- 4. Cas dont noies connoît privativement à tous autres juges, elle confont 1°. l'appel des jugemens criminels qui se ren-tivement à dent par les juges, gardes, prévôts-généraux & tous autres provinciaux des monnoies; & par conséquent elle juges. connoît généralement de tous les crimes & délits dont ces premiers juges peuvent connoître, à l'exception néanmoins de certains cas dont nous verrons qu'ils peuvent connoître pour les juger en dernier reffort, en appellant le nombre des gradués requis à cet effet ; 2º. ces cours connoissent aussi en premiere instance des causes criminelles de leurs Membres, ainsi que de tous les juges de leur ressort, pour les malversations par eux commises dans leurs fonctions; 30. elles connoissent pareillement, tant en premiere instance, que par appel, des malversations & délits que commettent dans leurs fonctions les maîtres, direcleurs & tréforiers des monnoies; comme aussi les affineurs , batteurs , tireurs d'or , changeurs , orfevres & autres qui travaillent aux ouvrages d'or & d'argent; 4°. elles connoissent de plus en premiere instance, exclusivement à tous autres juges, des vols & larcins qui se commettent dans les hôtels des monnoies ; 5°. enfin ces cours connoissent généralement de toutes les contestations qui surviennent par rapport à l'exécution de leurs arrêts, notamment pour ce qui concerne les restitutions, confiscations & amendes adjugées par ces arrêts.

V. fur tout cela l'édit de Janvier 1551, que nous venons de rapporter.

V. aussi quans aux vols faits aux hôtels des monnoies, la Déclaration du 18 Janvier 1727, que nous avons rapportée sous le titre des vols qualissés par le lieu.

V.

2°. Les cas dont les cours des monnoies peu- 5. Cas dont vent connoître coucurremment & par prévention avec elles conles Prévôts des Maréchaux & les Baillies noiffent & Sénéchaux, font les crimes de fabrication, ment & par altération & exposition de fausse monnoie, circonfigurement à par prévention tances & dépendances.

V. le même édit de Janvier 1551, rapporté ci-maréchaux,

V. encore les articles 11 & 12 du titre premier lifs & fénéde l'ordonnance de 1670, qui comprennent ces mê-chaux, mes crimes au nombre des cas royaux, & des cas prévôtaux,

VI.

Les cas dont ces cours connoissent aussi con- 6. Cas dont currenment & par prévention avec les Juges Ro- elles con-VAUX ordinaires, sont, 1°, les larcins des matie- noissens

Source : BIU Cujas

concurrem- res d'or & d'argent , qui se font chez les orfément & par vres & autres travaillans en or & en argent; 2°. prévention le biilonnage, & ce qui en dépend; 3°. le tranfavec les juges royaux port des matieres d'or & d'argent hors le royaume. ordinaires.

V. l'édit de Septembre 1638. V. auffi l'édit de Février 1726, concernant les tranf-

ports d'especes hors du royaume.

VII.

fo. Cas dont noiffent des élec-SIORS.

Les cas dont ces mêmes cours connoissent conelles con- curremment avec les juges de l'ELECTION, font, toutes les fois qu'il s'agit de falsification, contrement avec faction, & altération du poinçon de la maifon commune qui s'applique sur les matieres d'or & d'argent. Suivant la déclaration du 4 Janvier 1724 (1), que nous avons rapportée fous le titre du faux, lorsque la contresaction ne porte que sur le poinçon de la maison commune, & non sur celui du fermier des droits du Roi, ou bien que la faisse de ce faux poinçon a été faite par les maîtres & gardes de l'orfévrerie, ou par les officiers des monnoies, fans le fecours des commis du fermier, la connoissance de cette fausseté doit alors appartenir à la cour des monnoies; mais lorsque cette fausseté tombe en même tems, & sur le poinçon de la maison commune, & sur celui du sermier, & que le procès-verbal de la fausseré de ces poinçons a été dresse par le commis du fermier dans la forme prescrite par l'ordonnance des sermes; c'est aux officiers des élections que cette même loi veut qu'en appartienne la connoissance, par appel en la cour des aides.

(1) Voulons pareillement que lorfque le poinçon de la maifon commune & celui du fermier de nos droits se trouveront contresaits, & que le procès-verbal de la fausseté en aura été dressé par les commis du sermier , dans la forme prescrite par l'ordonnance du mois de Juillet 1681, au titre des droits de la marque fur l'or & fur l'argent, la connoissance en appartienne en premiere instance aux officiers des élections, & par appel, à nos cours des aides ; & s'il ne se trouve falsifié que le poinçon de la maison commune, ou que les mattres & gardes de l'orfévrerie ou les officiers des monnoies aient fait la faisse fans le secours des commis de la ferme, voulons que la connoissance de la fausseté appartienne, soit poursuivie & jugée en notre cour des monnoies, . . DECL. du 4 Janvier 1724.

VIII.

8. Cas dont férablecours.

Enfin quant au cas particulier de la concurrence le heure- de cette cour avec le Lieutenant-General de nant-gené- Police de cette ville de Paris, pour raison des ral de poli- faisses de faux poinçons faites chez les maîtres ce doit connoître pré- orfévres de cette capitale ; ainsi que de la police entre ces orfèvres; le lieutenant-général de police ment à ces doit avoir la préférence, ainsi qu'il a été décidé formellement par des lettres patentes du 24 Décembre 1746 (1), qui cassent un arrêt de la cour des monnoies de Paris ; par lequel cette cour yrages & matieres d'or & d'argent saiss sur les d'en subdéléguer un autre.

maîtres orfévres de cette ville; & qui ne lui permettent de connoître que de ce qui concerne le titre, la bonté & alliage des matieres, la marque & le poinçon seulement, sur les rapports qui lui seront donnés par les gardes de l'orfèvrerie.

(1) MOUIS, &c... A ces causes, de l'avis de no-tre conseil, qui a vu ledit arrêt ci-attaché fous le contre-scel de notre chancellerie ; nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que lesdits édits, arrêts & réglemens concernant l'orfévrerie, & notamment l'arrêt du conseil d'état du 30 Décembre 1679, fervant de réglement général, & lesdits arrêts du conseil du 15 Juin 1701, 15 Mai 1712 & 23 Avril 1730, feront exécutés felon leur forme & teneur; & en conséquence, sans avoir égard à l'arrêt de notredite cour des monnoies du 14. Décembre 1746, que nous avons casse, ni à tout ce qui s'en est ensuivi, faisons défenses à notredite cour des monnoies d'ordonner l'apport en fon greffe des ouvrages & matieres d'or & d'argent, faisis sur les maîtres orfévres de notre bonne ville de Paris ou leurs veuves, & fur tous autres particuliers, finon dans les cas prescrits par notre déclaration du 23 Novembre 1721, & l'arrêt de notre conseil du 15 Mai 1722, lorsque lesdits ouvrages auront été saissi par le fermier des droits de marque fur l'or & l'argent, & que lesdits ouvrages ne seront marqués d'aucuns poinçons, ou que les poinçons auront eté jugés faux. Voulons & entendons que, conformément à l'article vingr-un du réglement général sur le fait de l'orfévrerie, rendu le 30 Décembre 1679, notredite cour des monnoies ne connoisse que de ce qui concerne le titre, bonté & alliage des matieres, la marque & le poinçon seulement, & ce sur les rapports qui lui seront donnés par les gardes de l'orsévreire, & que la connoissance du sur-plus, & généralement toute la police entre lesdits. ortévres, appartiennent au fieur lieurenant-général de police. Si vous mandons que ces préfentes vous ayez. à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter se-lon leur forme & reneur: Car tel est notre plaisir. LETTRES-PATENTES du 24 Décembre 1745, reg. le 16 Mai 1746.

6. VI. Des Commissaires du Conseil en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

1. Quid, des Commissaires nommés par les cours Superieures.

2. Deux fortes de Commissaires du Confeil.

3. Commissaires fixes & permanens pour juger les Contrebandiers.

Ous ne parlons ici que des commissaires du 1. Quid; conseil, & non de ces commissaires particu- des comliers qui se nomment par les cours supérieures pour missaires l'instruction & le jugement des procès; parce qu'il par les n'y a que les premiers, comme tenans directe- cours supément leur pouvoir du Roi, & le réprésentans en rieures. cette partie, qui puissent avoir le droit de juger en dernier ressort; & que ce droit ne peut être communiqué aux derniers par ces cours qui tiennent elles-mêmes leur pouvoir du Souverain, suiavoit ordonné l'apport en son greffe des ou- vant la maxime qui ne permet pas au délégué

Delegati non dicunsur propriè jurisdictionem habere, fed tantum alienæ jurifdictionis exercitium. L. 3. ff. de officio ejus cui mand. est jurifd.

t. Deux Torres de commiffaires du confeel.

Nous connoissons deux fortes de commissaires du conseil : les uns qui ne le sont que pour de certaines affaires & pour un certain tems, de maniere que leur pouvoir expire auffitôt après que l'affaire est terminée, ou que le tems que les commissions devoient durer se trouve écoulé. Ceuxci se prennent, tantôt parmi les membres du conseil du Roi, comme sont les conseillers d'Etat, & les maîtres des requêtes, auxquels on assigne certains lieux pour instruire & rendre leur jugement; nous en avons des exemples dans l'établissement de la chambre de justice de la commission de l'arsenal, & de celle pour la Bastille : tantôt parmi les membres des cours supérieures, ou bien dans de certaines chambres de ces cours, comme la grand'chambre & les enquêtes : tantôt enfin l'on prend pour les former des officiers de sièges inférieurs, tels que ceux des requêtes de Phôtel, & du châtelet. Nous en avons vu aussi plufieurs exemples de nos jours.

III.

Commissaires

L'autre espece de commissaires dont nous voulons parler principalement ici, parce qu'ils forfixes & per- ment un tribunal fixe & perpétuel, ce sont ceux pour juger connus fous le nom de CHAMBRE ARDENTE, les contre qui sont préposés pour juger en dernier ressort les contrebandiers & faux-fauniers qui commettent des violences & des défordres dans les provinces de leur district. Ces sortes de commissions s'exercent, comme l'on sait, dans trois villles de ce royaume, à Valence, à Reims, & à Saumur. Comme c'est par les termes dans lesquels sont conçues les loix de leur établissement, que se trouve fixée l'étendue du pouvoir de ces commissaires; tellement qu'ils ne peuvent s'en écarter sans exposer leurs jugemens à une cassation inévitable; nous ne pouvons en donner une idée précise qu'en mettant ici l'une de ces loix sous les yeux de nos lecteurs : ce font les lettres-patentes portant établiffement de cette espece de tribunal dans la ville de REIMS.

> (1) L OUIS, &c. La multiplicité des contrebandes qui se font sur les frontieres de notre royaume, nous a paru un objet d'autant plus digne de notre attention, que non-seulement les fermiers de nos droits, mais encore les fabriquans & commerçans en fouffrent un préjudice confidérable. Nous avons été informés d'ailleurs que la vie-errante & vagabonde à laquelle plufieurs habitans des frontieres font invités par l'attrait de la fraude, leur fait contracter fort fouvent la malheureuse habitude du crime & de la violence : c'est à quoi nous avons voulu pourvoir en prononçant contre les contrebandiers les peines les plus féveres. Cependant les excès commis depuis quelques années nous ont fait recourir à des remedes

extraordinaires; & parmi les différens moyens qui nous ont été propofés, nous avons adopté par prétérence celui qui a été employé plufieurs fois en femblables occasions par les Rois nos prédécesseurs, comme le plus propre à remplir la double vue que nous nous propofons de réunir dans un feul & même tribunal, un grand nombre de procès connexés entr'eux, & d'y faire juger définitivement & fans appel ceux qui, par leur nature & suivant les loix de notre royaume, feroient susceptibles d'être jugés prévôtalement. En consequence, après avoir deja établi par nos lettres-patentes, données à Versailles le 23 Août 1764, une commission à Saumur, composée des commissiones choifis dans notre cour des aides de Paris, à l'effet d'y juger lesdits faux sauniers & contrebandiers faisant la fraude à force ouverte, ou autres spécifiés dans nosdites lettres, dans l'étendue des généralités de Tours, Bourges , Moulins & Poitiers : nous nous fommes aussi déterminés d'en établir une semblable dans la ville de Rheims, & de la composer de commissaires choifis dans nos cours des aides de Paris & de Metz, dans le ressort desquelles sont situées les provinces pour lesquelles nous établissons ladite commission : A ces caufes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces présentes fignées de notre main, ordonnons ce qui suit. . . . Art. I. Nous avons établi & établisfons une commission dans la ville de Rheims, pour instruire & juger les procès des contrebandiers & faux-fauniers, des commis, gardes & employes de nos fermes, infidelles ou prévaricateurs, & des complices des uns & des autres, dans tous les cas qui feront énoncés par ces présentes, & ce, dans l'étendue des généralités du Soisonnois, de la Picardie, de la Champagne & des trois évêchés... Art. II. Ladite commission sera composée de trois officiers, dont deux de notre cour des aides de Paris, & un de notre par-lement & cour des aides de Metz, que nous nommerons chacun en particulier, par des lettres expé-diées en notre grande chancellerie, lesquelles seront enregistrées en nosdites cours des aides, que nous nommerons pareillement par des lettres expédiées en notre grande chancellerie, & d'un greffier, qui fera pareillement par nous nommé, & prêtera fer-ment en ladite commission... Art. III. Lesdits officiers, commissaires auront rang entr'eux à ladite commission, suivant leur rang de président & de con-feillers, & la date de leur réception dans leur compagnie. Le cas arrivant de vacance d'une desdites trois places, il fera par nous subffitué dans ladite commission, un officier de la même cour, dont étoit celui qui aura occasionné la vacance.... Art. IV. Le substitut de notre procureur - général de ladite commission sera par nous nommé & choisi alternativement, parmi les substituts de nos procureurs-généraux desdites deux cours.... Art. V. Voulons que lesdits commissaires connoissent de tous les saits d'introduction de marchandises de contrebande, fauxfel , faux-tabac , & de tous les attroupemens , violences, rebellions, féditions occasionnes par lesdices contrebandes... Art. VI. Ladite commission con-noîtra en dernier ressor, des accusations de contrebande formées contre les vagabonds, gens fans aveu ou qui auront été ci-devant condamnes à peines corporelles, banniffement ou amende honorable... Art. VII. Elle connoîtra pareillement en dernier reffort des contrebandes avec attroupement & violence publique, accompagnées de meurtres, excès, fédi-tions & émotions populaires, foit que les accusés foient de la qualité portée dans l'article 6, foit qu'ils n'en foient pas, à l'exception néanmoins de ceux

qui seront désignés ci-après; & seront réputés lesdits contrebandiers être dans le cas de l'attroupement, s'ils ont commis la contrebande au nombre de trois ou au-dessus, avec armes, sans titre, ni permission, ou de cinq hommes & au-deffus, même fans armes. Seront pareillement réputés être dans le cas de la violence publique, quand ils feroient en moindre nombre, s'ils ont attaqué les employés, commis & gardes des fermes , ainsi que dans le cas de forcement de postes, & de recousses de prisonniers & de reprises violentes, spoliation & enlevement de marchandises, faux-sel & faux-tabac saiss par les employés.... Art. VIII. Les receleurs & complices de contrebandiers , dont le procès sera jugé en dernier ressort par ladite commission, y seront pareillement juges en dernier ressort... Act. IX. Les accusations principales, intentées par le ministere public ou par les fermiers de nos droits, contre les employés, commis & gardes de nos fermes, pour avoir distrait à leur profit, & volé en tout ou en partie le faux-fel, le faux-tabac, & autres marchandises & contrebande saisses par eux ou par d'autres ; avoir entretenu des intelligences avec les fraudeurs ; avoir favorifé en quelque manieres que ce soit leur passage ou leur commerce; avoir fait eux - mêmes la contrebande de faux - fel, de faux-tabac & autres marchandises prohibées, seront instruites & jugées par ladite commission en dernier ressort ... Art. X. Les employés, commis & gardes de nos fermes, accufés d'avoir fait ou fouscrit des procès verbaux faux & calomnieux dans les affaires qui doivent être jugées en dernier reffort par ladite commission, ou d'avoir rendu dans les mêmes affaires un faux témoignage, lors des informations, récollement & confrontation, y feront pareillement poursuivis & juges en dernier ressort..., Art. XI. Connoîtra en outre ladite commission en dernier resfort, de l'exécution des jugemens par elle rendus en dernier reffort. . . . Art. XII. Les eccléfiaftiques & gentilshommes, officiers fervant dans nos troupes, & qui font dans le cas de l'édit de la noblesse militaire, du mois de Novembre 1750, officiers chargés de rendre la justice en notre nom, & autres personnes qui jouissent du privilége de la noblesse, ne pourront être jugés par ladite commission en dernier ressort, encore qu'ils foient accusés de cas portés par les art. 7,8,9,10,11 ci-dessus; mais s'ils n'en sont, ladite commission instruira le procès suivant les regles ordinaires de la procédure, jusqu'à jugement définitif; & en cet état, elle sera tenue de les envoyer avec tous les accufés en celle de nos deux dites cours des aides, dans le reffort de laquelle le délit aura été commis, pour être prononcé par ladite cour définitivement & en dernier ressort, à l'égard de tous les accusés... Art. XIII. Les commissaires par nous nommés ne pourront juger définitivement, qu'en appellant avec eux des gradués, au nombre requis par les ordonnances... Art, XIV. Dans le cas où les circonstances du procès feront connoître qu'il est de nature à être jugé en dernier reffort, en consequence des art. 6,7,8,9, 10 & 11, les commissaires ordonneront qu'il sera subi par les accufés un interrogatoire, dans lequel on leur déclarera qu'ils vont être jugés en dernier ressort & fans appel. . . Art. XV. Pourront les commissaires par nous nommés, fubdéléguer tels gradués qu'ils jugeront à propos, pour faire l'inftruction des procès criminels, dont nous a tribuons la connoissance à ladite commission, rendre tel jugement qu'ils croiront néceffaire pour ladite instruction, à l'exception du réglement à l'extraord naire, & ce, jusqu'à jugement définitif exclusivement... Art. XVI. Il fera aussi commis par le substitut de notre procureur-général en ladite commission , tel gradué qu'il jugera à propos,

lequel avant que de faire lesdites fonctions, sera tenu de prêter ferment devant le juge de la subdélégation, s'il n'a pas d'ailleurs ferment en justice ; après l'inftruction faite, elle fera renvoyée en la commission, pour y être l'accusation jugée définitivement..... Art. XVII. Lorsqu'il y aura lieu de régler à l'extraordinaire la procédure faite par lesdits subdélégués, des copies de ladite procédure feront par eux envoyées aux commissaires par nous nommés, lesquels commissaires pourront prononcer ledit jugement à l'extraordinaire, sur le vu desdites pieces, sans interro-ger eux-mêmes les accusés. . . Art. XVIII. Lesdits fubdélégués ayant fait l'instruction , pourront être du nombre des gradués appellés par nos commissaires pour juger definitivement. . . Art. XIX. Ladite commission sera régie pour la discipline intérieure, suivant les réglemens & usages de nos cours des aides ; lessdits commissaires se conformeront au surplus, aux édits, déclarations & lettres-patentes enregistrées en nosdites cours des aides, & arrêts & réglemens d'icelles. Et seront par eux réputés récidiveurs, & jugés comme tels les contrebandiers qui auront déja éré mulctés de peines afflictives, infamantes ou pécuniaires, pour des faits de même nature, dans les cas portés par nos ordonnances... Art. XX. Lors de la ceffation de ladite commission, les minutes des jugemens & de toutes les procédures seront portées au greffe de nos cours des aides, chacune pour ce qui pourra concerner leur reffort. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire lire , publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobf-rant toutes choses à ce contraires. Car tel est notre plaifir. LETTRES-PATENTES , portant établiffement d'une commission à Rheims, pour juger les contrebandiers, &c. du 22 Novembre 1765, registe en la cour des aides le S Janvier 1766.

§. VII. de la Chambre des REQUETES DE L'HôTEL.

SOMMAIRES.

1. Idée générale de cette chambre.

2. Comment peut connoître des matieres criminelles.

ETTE chambre, qui exerce sa jurisdiction 1. Idée go dans l'enclos du palais à Paris est compo-nérale de fée, comme l'on fait, d'un certain nombre de bre. maîtres des requêtes, préposés par le conseil du Roi pour juger à la charge d'appel au parlement de Paris, des causes pures personnelles des officiers de la maison du Roi, lesquels ont aussi le droit de porter les mêmes causes à la chambre des requêtes du palais, s'ils le jugent à propos.

Nous difons que cette chambre ne peut con- 2. Com noître que des causes pures personnelles des offi-ment peu ciers de la maison du Roi, & pour les juger à connoître la charge de l'appel : c'est ce qui co pour les juger à des matie la charge de l'appel ; c'est ce qui est porté ex-res crimipressement par les édits de PHILIPPE IV, en Fé-nelles. vrier 1318 (1), & de FRANÇOIS I, en Août 1439 (2). Mais l'ordonnance de Blois (3), confirmée sur ce point par un édit de Louis XIV.

du mois d'Octobre 1648 (4), va encore plus loin, en ce qu'elle veut que cette chambre ne puisse, quelqu'attribution qui lui soit faite, juger en dernier ressort dans aucun cas, à peine de nullité. Nous venons de voir cependant, d'après différens exemples de commissions données à cette chambre pour juger en dernier ressort, que la disposition de ces loix ne s'exécute plus avec la même rigueur. Quoi qu'il en foit, il paroît certain en général, qu'à la réferve de ces commissions particulieres qui se donnent de tems à autre à cette chambre, elle ne peut, non plus que celle des requêtes du palais, connoître des matieres criminelles qu'autant qu'elles sont incidentes aux affaires civiles qui sont portées devant elle; l'on veut dire qu'elle jonit à cet égard de la même faculté que l'ordonnance accorde à tous juges civils, autres que les juges-confuls & les moyens & bas jufficiers (5). Il y a cependant des auteurs, tels que REBUFFE & PAPON, qui prétendent que cette chambre a le dzoit particulier de connoître du faux commis dans les lettres de chancellerie; mais je ne trouve aucune loi précife fur laquelle on puisse fonder ce sentiment. GUENOIS (6), dans sa Conférence des ordonnances, fait feulement mention dans une note d'une charte Normande du 22 Avril 1458, suivant laquelle les maîtres des requêtes connoissent, dit-il, de la falsification des sceaux, des causes des offices du pays de Normandie qui ne sont fieffes ou héréditaires.

(1) Comme plusieurs de nos sujets se soyent dolens de ce qu'ils sont travaillés par-devant les maîtres des requêtes, nous ordonnons que les dis maîtres des requêtes de notre hôtel, n'ayent pouvoir de nul faire adjourner par-devant eux, ni en tenir cour ne connoissance, si ce n'est pour cause d'aucun office de nous donné, duquel soit débat entre parties, ou que l'on sit aucunes demandes pures personnelles contre aucun de notre hôtel. ORD, de PHILIP, IV, en Février 1318, art. 6.

(2) TRANÇOIS, &c. Pere légitime & adminifat trateur de notre très-cher & très-amé fils le duc de Bretagne, dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Dioys, à tous préfens & à venir. Comme nous ayions été avertis par notre amé & féal procureur-général en la chancellerie de France & requêtes de notre hôtel, que la cour & jurifdiction de nos amés & féaux confeillers & maîtres des requêtes de notre hôtel, foir grande, notable, ordinaire, fondée de très-grande ancienneté, & à eux appartiennent plusieurs beaux droits, prérogatives & prééminences, & entr'autres la connoissance & jurifdiction de toutes les causes & procès mus & à mouvoir, touchant les différens qui naissent pour raison de tous les offices royaux de notre royaume, duché de Bretagne & Dauphiné, & lesdits droits, lesdits maîtres des requêtes ayent, de tout temps immémorial joui & usé sans contravention, ce néanmoins l'an mil sept cens vingt neus par importunité d'aucuns, étant lors en tour de notre personne, qui vouloient ôter la jurifdiction de nossits conseillers & maîtres des requêtes, & la transsérer aux gens de notre grand-conseil,

aurions, à leur grande follicitation, inflance & poursuite, décerné lettres-parentes en forme d'édit, adreffantes aux gens de notredit grand-confeil, pour avoir & prendre la connoissance desdits différens qui se pourroient mouvoir & intenter pour raison des offices royaux, voulans que les différens desdits offices fussent juges & décides par-devant nosdits confeillers de norredit grand-confeil ou par-devant lefdits maîtres des requêtes en leur siège de notre palais à Paris, par concurrence & prévention l'un de l'au-tre qui seroit, & est un grand intérêt & préjudice de la chose publique & des pauvres sujets de notre royaume; lesquels à cause de grands frais & immen-fes qu'il a fallu & faut saire à la suite de notredit grand-confeil, pour raison de leurs offices, ont été consumés, & souvent contraints de quitter leurs droits qu'ils auroient esdits offices, & aussi nosdites lettres dudit édit ne furent oncques publiées en notre cour de parlement à Paris, ni en l'auditoire de nof-dits confeillers, maîtres des requêtes de notredit hôtel, ains seulement en notredit grand-conseil, auquel notredit procureur-général en la chancellerie de France, & requêres de notredit hôtel, ne fut oui ni appellé.... SAVOIR FAISONS, que nous voulans, en tant qu'il nous est possible, donner ordre à l'état de notre justice, & relever nos sujets de grandes peines, travaux, frais & mises, & conserver à nos dits conseillers, maitres des requêres de notre hôtel. tel, leur jurisdiction entière, ainsi qu'ils ont eu de tout temps & ancienneté: pour ces caufes & confi-dérations, à ce nous mouvans, par l'avis & délibé-ration de plusieurs princes de notre sang & autres grands personnages de notre conseil étroit, avons par loi & édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, que tous & chacuns les procès différens qui pourront sourdre & mouvoir pour raijon de nos offices, en quelque maniere qu'il eût été pour vu par nous ou autres ayans ou prétendans de nous pouvoir, tant de judicature de notre domaine, tailles, aides, gabelles, traites, impositions, qu'autres quelconques, sans aucuns en réferver ni excepter, & par quelque genre de vaca-tion qu'il n'y eût été obtenu, foit par création, mort, réfignation, forfatture, déclaration ou autrement, en quelque maniere que ce foit, feront jugés, décidés & déterminés en premiere inflance, pardevant nosdits amés & féaux conseillers les maîtres des requêres de notre hôtel en leur fiége de notre palais à Paris, & les appellations qui feront interjectées des sentences de nosdits conseillers, maîtres des requêres de notre hôtel, feront relevées en notre cour de parlement à Paris & illec jugées en dernier reffort, fans ce que nos gens de notredit grand-confeil, prévôt de Paris, baillits, fénéchaux, juges & offi-ciers ni autres quelconques de notre royaume, du-ché de Bretagne & Dauphiné, en puissent entre-prendre cour, jurisdiction ni connoissance, laquelle nous leur avons interdite & défendue, interdifons & défendons par cesdites présentes, & néanmoins déclarons nul & de nul effet & valeur tout ce qui fe fera au contraire. EDIT de FRANÇOIS I. en Août

(3) Les maîtres des requêtes ne pourront instruire & juger en leur auditoire autres matieres que celles dont la connoissance leur appartient par nos édits & ordonnances, ni juger en dernier ressort ni souverainement aucuns procès, quelques lettres attributives de jurisdiction & renvoi qui leur puissent être faites desdites causes, le tout sur peine de nullité, ORD, de BLOIS, art, 99.

(4) Ne pourront lesdits maîtres des requêtes, instruire & juger en leur auditoire matieres autres que celles dont la connoiffance leur appartient par nos édus & ordonnances, ni juger en dernier reffort ni fouverainement aucuns procès, quelques lettres attributives de jurisdiction & renvoi qui seur puiffent être faites desdites caufes , le tout sur peine de nullité. EDIT de Louis XIV. en Octobre 1648, art. 14. reg. le 24 du mêne mois.
(5) V. l'art. 20. du tit. 1. de l'ordonnance de

1670.

(6) V. GUENOIS , liv. 1. tit. 18. 6. 8.

6. VIII. Des LIEUTENANS-GÉNÉRAUX DE POLICE en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

1. Pourquoi mis au nombre des Juges extraordinaires.

2. Distinction entre le lieutenant-général de Police de Paris, & ceux des Provinces.

3. Objets particuliers de la compétence de ces juges ; & les cas dont ils connoissent concurremment & à l'exclusion des autres Juges.

4. Pour- Ous mettons ces juges au nombre des juges quoi mis au l'éxtraordinaires en matiere criminelle, parce nombre des que leur jurisdiction n'est, comme l'on sair, qu'un traordinai- démembrement des tribunaux civils, & qu'elle est purement correctionelle, en ce qu'elle ne peut infliger que des peines qui ne demandent point une instruction à l'extraordinaire : en forte que s'il est de certains cas où elle peut en infliger d'autres, ce n'est qu'autant qu'elle s'y trouve autorisée par des attributions particulieres qui lui ont été faites par des édits postérieurs à ceux de son établisfement.

2. Diftinc-

Cependant, il faut distinguer, parmi ces édits, tion entre ceux qui concernent le lieutenant-général de pole lieure- lice de cetre ville de Paris (1), de ceux qui conral de police cernent les lieutenans-généraux de police établis de Paris, & dans chaque ville du royaume où il y a parleceux des lement, chambres des comptes, préfidial, bailprovinces. liage, & autres jurisdictions royales (2). Il s'en faut bien que ces derniers jouissent des mêmes droits & priviléges que le premier, qui, à cause de l'importance de ses fonctions dans une ville aussi étendue que celle-ci, jouit d'une telle confidération lorfqu'il s'en acquitte dignement, qu'indépendamment des avantages particuliers qui font attachés à sa place, tant par l'édit de sa création, que par d'autres qui l'ont fuivi, il a encore celui d'être nomme commissaire de la cour, pour instruire & juger en dernier ressort ceux qui sont détenus à la bastille pour crimes d'Etat, & même de réunir dans sa personne la dignité de conseiller d'Etat. Nous en avons un exemple sous les yeux (3).

(1) Y OUIS, &c. A tous présens & à venir : SALUT.
Notre bonne ville de Paris étant la capitale de nos états & le lieu de notre féjour ordinaire, qui doit servir d'exemple à toutes les autres villes de notre royaume; nous avons estimé que rien n'étoit plus digne de nos foins, que d'y bien regler la justice & la police, & nous avons donné toute notre application à ces deux choses; elle a été suivie de tant de succès, & plusieurs désauts de la police ont déjà été si heureusement corrigés, que chacun excité par les commodités qu'il en reçoit, concourt & prête volontiers la main pour la perfection d'un si grand ouvrage; mais il est nécessaire que la réformation que nous y apportons foit foutenue par des magistrats; & comme les fonctions de la justice & de la police sont souvent incompatibles & d'une trop grande étendue pour être bien exercée par un feul officier dans Paris, nous aurions réfolu de les partager, estimant que l'administration de la justice contentieuse & distributive, qui requiert une pré-fence actuelle en beaucoup de lieux, & une assiduiré continuelle, soit pour régler les affaires des parti-culiers, soit pour l'inspection qu'il faut avoir sur les personnes à qui elles sont commises, demandoit un magistrat tout entier; & que d'ailleurs, la police qui consiste à assurer le repos du public & des particuliers, à purger la ville de ce qui peut causer les désordres, à procurer l'abondance, & à faire vivre chacun selon sa condition & son devoir, demandoit aussi un magistrat particulier qui pût être présent à tous. A CES CAUSES, & autres confiderations à ce nous mouvans, de l'avis de notre confeil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons éteint & supprimé, & par ces préfentes fignées de notre main, éteignons & suppri-mons l'office de lieutenant-civil de notre prévôt de Paris, dont étoit pourvu le feu fieur d'Aubray. sans que, pour quelque cause, prétexte & occasion que ce soit, ledit office puisse être ci-après rétabli ni créé, érigé de nouveau : ce faifant, nous avons créé, érigé & établi, & par ces mêmes préfentes, créons, érigeons & établissons en titre d'offices formés, deux offices de lieutenant-civil du prévôt de Paris pour la police, pour être lesdites deux charges, remplies & exercées par deux différens officiers, & sans que ci-après elles puissent être jointes & réunies pour quelque caufe & fous quelque prétexte que ce puisse être. Et pour régler les fonctions desdites charges, voulons & nous plait, qu'au lieutenant-civil appartiendra, &c.... Et quant au lieutenant de police, il connoîtra de la fureté de la ville, prévôté & vicomté de Paris, du port d'armes prohibées par les ordonnances, du nettoyement des rues & places publiques, circonftances & dépendances; donnera les ordres nécessaires en cas d'incendie ou d'inondation; connoîtra pareillement de toutes les provisions nécessaires pour la subsistance de la ville, amas, magafins qui en pourront être faits, du taux & prix d'icelles: de l'envoi des commissaires & autres perfonnes nécessaires sur les rivieres, pour le fait des amas de foin, bottelage, conduite & arrivée d'icelui à Paris, comme faisoit ci-devant le lieutenant-civil exerçant la police; réglera les étaux des boucheries. & adjudication d'iceux; aura la visite des halles, foires & marchés, des hôtelleries, auberges, maisons garnies, brelands, tabacs & lieux mal famés; aura la connoissance des assemblées illicites, tumultes, séditions, défordres qui arriveront à l'occasion d'icelles; des manufactures & dépendances d'icelles, des élec-tions, des maîtres & gardes des fix corps des marchands, des brevets d'apprentissage & réception des maîtres, de la réception des rapports , des visites desdits gardes , à l'exé-

eution de leurs statuts & réglemens, & des renvois des jugemens ou avis de notre procureur sur le fait des arts & métiers , & ce, en la même forme & maniere que les lieutenans-civils exerçant la police en ont ci-devant bien & duement ufe. Pourra étalonner les poids & balances de toutes les communautés de la ville & fauxbourgs d'icelle, à l'exclusion de tous autres juges; connoîtra des contraventions qui seront commises à l'exécution des ordonnances, statuts & ré-glemens pour le fait de l'imprimerie par les imprimeurs, en l'impression des livres & libelles désendus, & par les colporteurs en la vente & distribution d'iceux. Les chirurgiens feront tenus de lui donner les déclarations de leurs blessés & qualités d'iceux. Pourra connoître de tous les délinquans trouvés en flagrant délit en fait de police, leur faire & parfaire leur procès som-mairement & les juger seul, sinon ès cas où il s'agira de geines afflictives, & audit cas en sera son rapport au présidial en la maniere accoutumée; & géneralement appartiendra audit lieutenant de police l'exécution de toutes les ordonnances, arrêts & réglemens, concernant le fait d'icelles, circonstances & dépendances, pour en faire les fonctions en la même forme & maniere, qu'ont fait ou ont eu droit de faire les ci-devant pourvus de la charge de lieutenant-civil, exerçant la police; le tout fans innover ni préjudicier aux droits & jurisdictions que pourroient avoir, ou possession en laquelle pourroient être les lieutenans criminel, particulier, & notre procureur audit châtelet, & même les prévôt des marchands & échevins de ladite ville, de connoître les matieres cidesfus mentionnées, ce qu'ils continueront de faire bien & duement, comme ils auroient pu faire auparavant: feront tenus les commissaires au châtelet, huissiers & fergens, d'exécuter les ordres & man-demens desdits lieutenans-civil & de police, même les chevaliers du guet, lieutenant-criminel de robe-courte & prévôt de l'Isle; comme aussi les bourgeois, de prêter main-forte à l'exécution des ordres & mandemens, toutes fois & quantes ils en seront requis. Aura ledit lieutenant de police, son siège ordinaire & particulier dans le châtelet, en la chambre présentement appellée la chambre civile, & enten-dra en icelle les rapports des commissaires, & y jugera fommairement toutes les matieres de police les jours de chacune semaine ou à tels jours qu'il jugera nécessaires, & aura en outre la disposition d'une autre petite chambre à côté, jusqu'à ce qu'il ait été par nous pourvu sur le fait desdites chambres. . . . Jouiront lesdits lieutenans-civil & de police , chacun à leur égard, des mêmes droits, avantages, honneurs & prerogatives, qui ont appartenu, & dont ont bien & duement joui ou dû jouir les cidevant lieutenans-civils, en l'une & l'autre defdites fonctions; & fera procédé à leur réception esdites charges au parlement, installation en leurs sièges en la maniere accoutumée, nous réfervant au furplus la libre & entiere disposition desdites charges, pour en disposer toutes sois & quantes que bon nous femblera, en rembourfant à ceux qui feront pourvus d'icelles les fommes convenues, pour raifon de ce, fuivant leurs confentemens ci-atrachés fous le contre-scel de notre chancellerie. EDIT de création du lieutenant-général de police de Paris, du mois de Mars 1667.

(2) TOUIS, &c. A tous présens & à venir: SALUT.

Al Par notre édit du mois de Mars 1667, nous avons créé & érigé en titre d'office, un notre confeiller-lieutenant-général de police, en notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, pour y exercer la police séparément d'avec la charge de lieutenant-çivil

en notre châtelet, suivant qu'il a été réglé par ledit édit. L'avantage qu'ont reçu les bourgeois de notredite ville de Paris de cet établissement, nous a paru si considérable, que nous avons cru devoir le procurer à tous nos autres sujets, en établissant un semblable office en chacune des villes & lieux de notre royaume où l'établissement en sera jugé nécessaire s mais comme nous fommes informés qu'il a deja été créé par les Rois nos prédécesseurs de pareils effices, dont les fonctions n'ont jamais été bien réglées, & qui, dans la plupart des lieux, se trouvent aujourd'hui réunis à d'autres offices, dont les fonctions font feules capables d'occuper ceux qui en font pourvus ; enforte que celles de la police fe trouvent entiérement négligées, au grand préjudice de nos fujets. Nous avons jugé a propos de les supprimer, & de pourvoir au remboursement des finances qui auront été payées, afin de rendre l'établiffement desdits nouveaux offices uniforme dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & feigneuries de notre obéiffance. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les états & offices de nos conseillers-lieutenans-généraux de police, ci-devant créés dans toutes les villes de notre royaume, à l'exception de notre bonne ville de Paris, foit que lesdits offices soient possedés par des titulaires ou réunis à d'autres corps d'offices, ou aux hôtels de villes, que les propriétaires d'iceux rapportent inceffamment en notre confeil leurs titres de propriété, pour être procédé à la liquidation de leur finance, & pourvu à leur rembourfement; & du même pouvoir & autorité que desfus, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé & héréditaire, un notre con-feiller-lieutenant-général de police dans chacune des villes & lieux de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéssance où il y a parlement, cour des aides, chambre des comptes, siéges présidiaux, bailliages, sénéchaussées ou autres jurisdictions royales, pour en faire les fonctions, ainfi que notre lieutenant-général de police, créé pour notre bonne ville de Paris, par notre édit du mois de Mars 1667, à l'instar duquel nous avons créé par le présent édit lesdits offices, dont les pourvus auront entrée, rang & féance dans les bailliages & autres jurisdictions royales des lieux où ils feront établis immédiatement après les lieutenans-généraux, ou autres premiers juges, & voix délibérative, ainsi que tous les autres officiers defdits sièges; & afin que les fonctions soient certaines & ne puissent leur être contestées, nous voulons & ordonnons que lesdits lieutenans-généraux de police connoissent de tout ce qui concernera la sureté des villes & lieux où ils feront établis, du port d'armes prohibées par nos ordonnances, du nettoyement, des rues & places publiques, de l'entretenement des lanter-nes dans les villes où l'établiffement en a été fait, circonstances & dépendances, de toutes les provisions nécessaires pour la subfistance desdites villes, des amas & magasins qui en seront faits, du taux & prix des denrées; auront la visite des halles, soires & marchés, des hôtelleries, auberges, maisons garnies, cabarets, casses of autres lieux publics; auront la connoisfance des affemblées illicites, séditions, tumultes & défor Ires qui arriveront à l'occasion d'icelles, des manufactures & dépendances d'icelles, des élections des maitres & jurés de chacun corps de marchands & métiers, des brevets d'apprentissage & réception des maîtres, des rapports & procès-verbaux de visite des jurés , & de l'exécution des flatuts & reglemens des arts & métiers ; don-

neront tous les ordres nécessaires dans les cas d'incendie ou inondations; feront l'étalonnage des poids, balances & mesures des marchands & artisans, desaites villes & fauxbourgs d'icelles, à l'exclusion de tous autres juges; connoîtront de l'exécution de notre déclaration du dernier Août 1699 , touchant le trafic des bleds; recevront le serment de ceux qui voudront faire trasic desdits bleds & autres grains, a l'exclusion de tous nos autres juges, auxquels nous en interdifons la connoissance; connoîtront aussi des contraventions qui seront commises à l'exécution des ordonnances, flatuts & réglemens faits pour le fait de la librai-rie-imprimerie : feront tenus les prévots des maréchaux, vice-baillifs, leurs lieurenans, exempts & archers, huissiers & fergens, d'exécuter les ordres & mandemens desdits lieutenans de police, comme aussi les bourgeois & habitans desdites villes, de prêter main forte à l'exécution de leurs ordres & man-demens toutefois & quantes ils en feront requis, affisteront a toutes les affemblées de villes, & y auront voix délibérative, parapheront tous les bule-tins qui seront délivrés par les jurars, capitouls, confuls, maires, échevins pour les logemens de gens de guerre, & généralement appartiendra auxdits lieutenans-généraux de police l'exécution de toutes les ordonnances, arrêts & réglemens concernant le fait d'icelles, circonflances & dépendances, pour en faire les fonctions en la même forme & maniere que fait le lieutenant - général de police de notredite ville de Paris, Auront lesdits lieutenans - généraux de police, leur siège ordinaire dans le palais ou auditoire de chacune ville, où ils tiendront leurs audiences aux jours & heures qu'ils trouveront plus convenables, & jouiront des mêmes honneurs, prérogatives, priviléges, droits & autres avantages dont jouissent les lieurenans-généraux avantages dont joument les neutenans-generaux desdits présidiaux, bailliages & sénéchaussées, même de l'exemption des tailles, subsides, logemens des gens de guerre, tutelles, curatelles & nomination d'icelles, du fervice du ban & arriereban, généralement de toutes charges publiques, du droit de Committimus, & d'un franc-salé que nous avons sixé; savoir, pour ceux qui seront établis dans les villes où il y a parlement ou autres. blis dans les villes où il y a parlement ou autres cours supérieures, à un minor, & dans les autres villes & lieux un demi-minot, qui leur seront dé-livrés en la maniere ordinaire. Leur avons en outre attribué & attribuons la fomme de cent trentetrois livres fix fols huit deniers de gages effectifs à départir entr'eux, fuivant les rôles qui en fe-ront arrêtés en notre confeil, à prendre sur les revenans-hons, tant des deniers patrimoniaux & d'oc-trois des villes & communautés où ils feront établis, que des fonds qui s'imposent en aucunes de nos provinces pour les gages des officiers desdites villes & communautés, après les charges ordinai-res acquittées; & au défaut desdits sonds, sur ceux qui feront par nous ordonnés, dont fera fait emploi dans nos états, & le payement leur en fe-ra fait par les receveurs desdits octrois & deniers patrimoniaux defdites villes & communautés, & par les receveurs généraux de nos finances ou au-tres qui en feront chargés par nos états, fur leurs fimples quirtances, qui feront passées & allouées sans difficulté dans la dépense des comptes desdits receveurs par-tout où befoin fera : voulons que toutes provisions soient expédiées au profit des acquéreurs, for les quittances de finances qui leur feront délivrées par le tréforier de nos revenus ca-fuels en exercice, & celles de deux fols pour livre qui leur seront délivrées par celui qui sera par nous préposé pour l'exécution du présent édit.

Ordonnons aux officiers de nos cours de parlement de procéder incessamment à la réception desdits lieurenans-généraux de police en la manière accoutumée, auffi-tôt qu'il leur apparoîtra de nos lettres de provisions. SI DONNONS EN MANDE-MENT à nos amés & féaux confeillers, les gens tenant notre cour de parlement, chambre de nos comptes & cour des aides à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en tems de vacations, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faifant ceffer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous édits, déclarations & autres choies à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons, même à notre édit du mois d'Août 1692, portant création des maires, en ce qui se trouvera contraire à ces préfences, aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers & secrétaires, voulons que foi foit ajoutée comme à l'original; car tel est notre plaisir EDIT de création des lieutenans-généraux de police des provinces, du mois d'Octo-bre 1699, reg. le 16 du même mois. (3) M. LENOIR.

III.

Quant à la compétence de ces juges en ma- 3. Objets tiere criminelle, l'on voit, d'après les édits que particuliers nous venons de rapporter, & d'autres que nous pétence de avons eu lieu de rapporter en traitant des délits ces juges, & de police, qu'elle s'étend généralement sur toutes les cas dont les contraventions qui font faites aux règlemens ils connoifde police en fait de religion, de mœurs, de vi-fent concurvres, de boissons; comme auss à ceux saits pour à l'exclula sureté & commodité des rues , pour le port d'ar- sion des aumes, & pareillement ceux faits contre la débau- tres juges. che publique, les affemblées illicites, la mendicité, le vagabondage, l'impression & la vente des livres prohibés, les jeux défendus. Nous avons aussi observé en même tems que parmi ces différens délits, il y en avoit dont les lieutenans-généraux de police ne pouvoient connoître qu'à la charge de l'appel au parlement, comme font ceux concernant la religion, les mœurs, les vivres, la fureté & commodité des villes (1), l'impression & la vente des livres défendus (2), le port d'armes (3), les assemblées illicites, les jeux défendus, la débauche publique, & surtout le maquerellage, pour lequel nous avons vu que ces juges font tenus de procéder par la voie extraordinaire (4); & qu'il y en avoit d'autres qu'ils peuvent juger en dernier ressort, en se faisant assister du nombre de juges requis à cet effet. Parmi ces derniers, nous en avons aussi distingué de deux sortes en fait de compétence : les uns dont tous les juges de police en général peuvent connoître concurremment avec les prévôts des maréchaux, & même par prévention lorsqu'ils ont décrété avant ceux-ci, comme font les délits commis par les mendians qui font en même tems vagabonds (5), par les condamnés aux galeres ou bannissement, hors le cas toutefois où ces peines ont été prononcées par arrêt des cours supérieures, qui, comme nous l'avons dit, peuvent

vent seules en connoître. Les autres, dont la con- & ensuite quels sont les différens tribunaux qui noiffance est attribuée fingulierement au lieutenant-général de police de cette ville de Paris, à l'exclusion de tous autres juges. Nous avons mis dans la classe de ces derniers, d'après les déclarations du 20 Avril 1684, & du 12 Septembre 1724, la prostitution publique (6), & les rebellions commises par les mendians & vagabonds qui sont arrêtés dans cette ville de Paris (7).

(1) V. le titre des délits contre la police, où sont rappellées toutes les différentes especes de délits mentionnés dans les édits qu'on vient de rap-

(2) V. quant aux Livres défendus, les loix fur l'imprimerie rapp. fous le même titre, notamment la dé-

clar. du 12 Mai 1717.

(3) V. quant au port d'armes, la déclat. du 25 Août

1737, rapp. ibid.
(4) V. quant au Maquerelage, la déclar. du 26 Juillet 1713, tapp. sous le tit. des crimes de luxure,

ch. 1. S. 4. max. 4.

(5) V. quant aux mendians & vagabonds, les déclar. du 18 Juillet 1724 & du 25 Août 1701, rapp. fous le tit. des délits de police, ch. 4. §. 2. max. 5. (6) V. quant à la débauche publique, le réglement de Louis XIV, du 29 Avril 1684, rapporté fous le titre des crimes de luxure, ch. 1. §. 4. max. 4. V. aussi la déclar. du 26 Juillet 1713, rapp. ibid.

V. quant aux rebellions des mendians , la déclaration du 12 Septembre 1724, rapportée fous le titre des délits de police, chap. 4. §. premier, maxime 7.

S. IX. Des Juges des Eaux & Forêts en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

- 1. Distinction générale suivant l'Ordonnance des Eaux & Forêts.
- 2. Objets de la Compétence de ces Juges en matiere criminelle.
- 3. Six fortes de tribunaux qui composent cette jurifdiction.
- 4. Chambre Souveraine des Eaux & Forêts ; pourquoi a été établie; exception.
- 5. Table de Marbre ; son rétablissement à Paris, & fa Compétence actuelle.
- 6. Grand-Mastre des Eaux & Forêts; de quoi il connoît relativement au Criminel.
- 7. Maîtres Particuliers, leurs Lieutenans & Gardes-Marteau; quelles font leurs fonctions en cette
- 8. Juges Gruyers, de deux fortes; Bornes de leur pouvoir en cette matiere.
- 9. Juges des Capitaineries Royales; distinction quant à leur compétence.

t. Distince & UIVANT l'ordonnance des eaux & forêts, de tion géné- 5 1669, qui est la principale regle que nous rale fuivant devons suivre en cette matiere, il fant d'abord ce des eaux distinguer quels sont les objets dont la connois-II. Part.

la composent, & leurs divers degrés de pouvoir.

II.

1º. Les Objets de la compétence de cette ju- 2. Objets risdiction en matiere criminelle se trouvent mar- de la comqués par les art. 1, 7 & 8 du premier titre de pérence de cette loi (1): & ils confifent dans tons les de ces juges cette loi (1); & ils consistent dans tous les dé-en matiere lits qui font commis en fait ou à l'occasion de la criminelle. chasse & de la pêche, & des bois. A l'égard des autres crimes qui seroient commis dans les forêts ou fur les eaux envers des personnes qui passent, comme font les vols, meurires, rapis, brigandages & excès, la même loi ne veut pas que les juges des eaux & forêts en puissent connoître: elle leur permet seulement d'informer & de décréter les coupables, lorsqu'ils les ont surpris en flagrant délit. Nous avons vu, en traitant des délits de police, quelles font les différentes especes de délits qui peuvent se commettre relativement à la chasse & à la pêche, & aux bois, & nous avons rapporté sur chacun d'eux les réglemens particuliers qui les concernoient.

(1) Les juges établis pour le fait de nos eaux & forêts connoîtront, tant au civil qu'au criminel, de tous différends qui appartiennent à la matiere des eaux & forêts, entre quelques personnes & pour quelque caufe qu'ils aient été intentés. .. Les mêmes fièges connoîtront de toutes caufes , instances & procès mus fur le fait de la chaffe & de la pêche, prife des bêtes dans les forêts, & larcins de possion sur l'eau; même informeront des querelles, excès, affaffinats & meureres commis à l'occasion de ces choses, & en inftruiront & jugeront les procès, foit entre gentilehommes, officiers, marchands, bourgeois, ouvriers, batteliers, garenniers, pêcheurs & autres, de quelque qualité que ce foit, fans distinction quelconque; leur en attribuant, en tant que besoin seroit, toute cour, jurisdiction & connoissance, & l'interdisant expressement à tous autres juges, à peine de nullité & d'amende arbitraire contre les parties qui les au-des chasses que nous maintenons en leurs droits, ainfi qu'il fera dit au chapitre de la chaffe. A l'égard des autres crimes, qui ne concernent les cas & marieres ci-deffus , comme vols , meurtres , rapts , brigandages & excès sur les personnes qui passent, ils n'en pourront connoître, quoique commis dans les forêts ou fur les eaux, finon qu'ils eussent surpris les coupables en flagrant délit ; auquel cas ils en informeront & décréteront feulement, & renvoyeront incef-famment le prifonnier avec les charges, & toute fureré, aux juges à qui la connoissance en appartient par les ordonnances. ORD. de 1669, tit. I. art. I, 7 & 8.

III.

2°. Quant aux différens TRIBUNAUX qui com- 3. Six forposent cette jurisdiction, nous en remarquons de tes de trifix fortes, dont nous allons traiter séparément à bunaux qui cause de la diversité de leur pouvoir : savoir , la composent chambre fouveraine des eaux & forêts; la table diction, fance est réservée à cette jurisdiction en général, de marbre; le grand-maître; les maîtres particuliers, les juges gruyers, & les juges des capitaineries royales.

IV.

4. Chametablie.

1º. CHAMBRE SOUVERAINE des eaux & forêts. bre fouve- Nous avons déja eu lieu de parler de cette chameaux & fo- bre, en traitant des parlemens dont elle fait parrêis, pour-tie. Nous ne pouvons mieux la faire connoître quoi à été qu'en rapportant ici l'édit de son établissement dans chaque parlement du royaume (1), où l'on voit qu'elle est destinée particulierement à connoître en dernier reffort de l'appel des maîtrifes des eaux & forêts, dont connoissoient auparavant les juges de la table de marbre qui ont été supprimés par le même édit. Nous observons néanmoins qu'il y a quelques parlemens, & notamment celui de Paris, où la table de marbre a été rétablie par une déclaration particuliere que nous allons rapporter dans un moment.

> (1) TOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous préfens & à venir, SALUT. Aussitôt la paix conclue par le traité des Pyrénées, Nous donnâmes toute notre application à rétablir l'ordre dans nos revenus, & principalement dans notre domaine, dont les forêts font une des plus nobles parties; & comme les dégradations qui avoient été faites pendant la guerre, les avoient presque entierement ruinées, nous en aurions fait cesser les ventes dans la plus grande partie, fait procéder à la réformation générale, formé plusieurs réglemens pour en fixer la coupe & l'usage; & pour ne rien ometire sur une matiere qui méritoit une attention particuliere, Nous rassemblames en un corps d'ordonnances au mois d'Août 1669, tout ce qui pouvoit établir une bonne police & des réglemens utiles pour la con-fervation & l'ufage de nos bois & forêts, ceux des ecclésiast ques, des communautés & des particuliers, & pour tout ce qui concerne la chasse & les eaux. L'avantage que nous en avons reçu, & l'augmentation du revenu de nos forêts ont été les fruits de nos foins; & comme nous avons en vue depuis long-tems d'établir une jurisdiction pour connoître privativement & en detnier resort de tout ce qui regarde nos forêes, & généralement de tout ce qui est attribué aux tables de marbre ; afin que faifant ceffer les conflits , & supprimant les différens degrés de jurisdictions, les affaires puissent être expédiées avec plus de diligence & à moins de frais : A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par le présent édit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & fupprimons les fiéges & jurisdictions des tables de marbre établis près de nos cours de parlement de Paris , Rouen , Toulouse , Dijon , Bretagne , Metz & autres parlemens de notre royaume, & tous les officiers qui les composent, & les chambres de réformation des eaux & forêts établies en aucuns de nos parlemens ; & révoqué & révoquons l'édit du mois de Mars 1558, en ce qu'il portoit l'établiffement des juges en dernier ressort esdites tables de marbre ; au remboursement desquels offices supprimés, nous vou-Ions qu'il foit incessamment procedé, suivant les liquidations qui en seront faites en notre conseil, sur les quitrances de finance, provisions & titres qu'ils seront tenus de représenter & mettre ès mains du fieur contrôleur-général de nos finances dans le mois. Et au lieu desdites cables de maibre, chambres de réfor-

mation & juges en dernier ressort, Nous avons créé & érige, creons & érigeons en chacune de nos cours de parlement de notre royaume , & au confeil supérieur d'Alface . une chambre composée du nombre de juges & officiers ci-après déclarés, pour juger privativement, à l'exclusion de toutes autres cours & juges, en dernier reffort & fans appel, toutes les instances & procès civils & criminels concernans les fonds, proprietes & con-testations de nos caux & forêts, isles & rivieres, bois tenus en gruerie, grairie & fegrairie, tiers & danger, apanages, usufruit, engagemens & par indivis, & de tous ceux qui leur feront renvoyés par nous ou notre confeil , & ceux qui leur feront portés ou envoyés: par les grands-maîtres des eaux & forêts de leur département. Comme aussi nous voulons & entendons que lefdites chambres jugent en dernier reffort & fans appel toutes les appellations des sentences & jugemens rendus par les grands-maîtres des eaux & forêts, & que les appellations des fentences & jugemens rendus par les juges des seigneurs & communaurés ecclésiastiques & laiques, & de celles rendues par tous autres juges eoncernant les eaux & forets, pêches, & chasses, fans exception, foient relevées & jugées en dernier reffort esdites chambres des eaux & forêts de nosdits parlemens, sans qu'elles puissent être relevées en autres cours, lefquels jugemens en dernier restort feront rendus au moins par dix juges de la chambre près notre cour de parlement de Paris, & par huit dans les autres. Et à l'égard des appellations des fentences & jugemens qui seront rendus par les officiers des maîtrifes de notre cher & bien-amé le grand-veneur , & des capitaineries royales réservées, il en soit usé comme par le passe, jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné. Comme aussi nous voulons que lesdites chambres jugent en dernier reffort toutes les affaires qui se trouveront pendantes en nosdits parlemens, ou esdites tables de marbre au jour de la publication du présent édit, lesquelles nous avons à cet effet évoquées & évoquens à nous & à notre confeil, & icelles renvoyées & renvoyons efdites chambres souveraines des eaux & forêts, pour y être inftruites suivant les derniers erremens, & jugées en dernier ressort. Déclarons nuls tous les jugemens qui seront rendus à l'avenir en d'autres jurisdictions qu'essites chambres, &c. Et d'autant que les grands-maîtres des eaux & forêts ont toujours été les principaux officiers defdites eaux & forêts, & que par notredite ordonnance du mois d'Août 1669, nous leur avons ac-cordé la faculté d'avoir féance & de faire rapport des affaires avec les officiers de nos cours de parlemens. nous voulons que ceux qui feront pourvus desdites charges de grands-maîtres, pretent ferment & soient reçus au parlement de leur ressort en la maniere accoutumée, inflallés efdites chambres des eaux &c forêts; qu'ils y aient entrée, voix délibérative, & féance après le premier & le plus ancien confeiller, érant en habits noirs, avec manteaux & épées, & non autrement, fans néanmoins qu'ils puiffent fe trouver esdites chambres, assister aux audiences ni aux jugemens des procès plus de deux grands-mai-tres à la fois, pour évirer à confusion. Voulons aussi qu'ils rapportent efdites chambres les procès qu'ils auront instruits ou fait instruire, ou renvoyes, &c. qu'ils n'auront pas jugés ès fiéges des maîtres, en procédant aux visites, ventes & réformations, encore qu'ils ne foient pas gradués : & pour faire ceffer les contestations qui leur seront faites par les juges des heux, voulons que lesdits grands-maîtres présentement pourvus, & leurs successeurs, jouissent à l'avenir du droit de Committimus de même & comme les. présidens & conseillers de nos cours de parlement, auxquels nous avons à cet effet attribué & attribuons.

ledit droit de Committimus. Voulons aussi que lesdits grands-maîtres exécutent privativement à tous autres juges les arrêts de nosdites chambres des eaux & forêrs, qui interviendront en exécution des lettres-parentes qui feront par nous accordées aux eccléfiaftiques & autres, tant pour ventes ordinaires qu'extraordinaires des bois, qu'autres cas concernant les eaux & forêts, conformément à notredite ordon-nance du mois d'Août 1669, &c...... Voulons que les officiers des maitrifes jugent en premiere instance tous les procès & différends concernant lesdites eaux & forêts, conformément à notre ordonnance du mois d'Août 1669, & que les appellations des jugemens & sentences qui feront par eux rendues , soient relevées & jugées esdites chambres des eaux & forêts, & non ailleurs ÉDIT de création d'une chambre souveraine des eaux & forêts près les parlemens, du mois de Février 1704, registré le 4 Mars suivant.

5. Table fon rétacence acquelle.

TABLE DE MARBRE. Nous venons d'observer de marbre; que cette chambre, qui tient son siège dans l'enclos du palais à Paris, après avoir été supprimée à Paris, & par l'édit d'établissement des chambres souveraines sa compé- des eaux & forêts près les parlemens, a été rétablie par un édit postérieur. Il paroît d'après cet édit, qui est du mois de Mai 1704 (1), que cette chambre a été confirmée dans le droit qui lui étoit accordé par l'ordonnance de 1669 de connoître en premiere instance des affaires qui lui sont portées ou envoyées par les grands-maîtres ; comme auffi de connoître par la voie de l'appel des sentences & jugemens rendus par les officiers des maîtrifes & autres juges inférieurs de leur ressort : le tout néanmoins à la charge de l'appel au parlement, hors certains cas où cette chambre est autorifée à juger en dernier reffort. Parmi ces derniers cas, nous remarquons d'abord ceux concernant les délits & malversations commis dans les bois, lesquels se trouvent formellement exceptés par l'art. s du tit. 13 de la même ordonnance. Nous remarguons auffi, ceux dont il est fait mention dans la déclaration du 13 Septembre 1711, qui veut que la table de marbre connoisse également en dernier ressort des appellations des sentences des maîtrises, & des juges des feigneurs qui prononcent des peines afflictives pour crimes & délits commis en fait & à l'occasion de la chasse. Mais il faut, pour qu'elle puisse juger en dernier ressort dans ces cas particuliers, le concours des officiers du parlement qui fe rendent à cet effet dans cette même chambre, au nombre de huit : savoir, un président, & sept des plus anciens conseillers ; de maniere qu'il y ait deux fois autant de confeillers au parlement, que d'officiers de la table de marbre,

> (1) COUIS, &c. Nous avons, par notre édit du mois de Février 1704, éteint & supprimé le siège & la jurisdiction de la table de marbre établie près notre cour de parlement de Paris, & des juges en dernier ressort ordonnés par l'édit du mois de Mars 1558, pour juger en dernier ressort à ladite sable de marbre les procès & différends concernans

les eaux & forêts, au lieu desquels nous aurions par le même édit du mois de Février dernier , créé le nombre d'officiers nécessaires pour former une chambre près notre cour de parlement de Paris, avec pou-voir de connoître & de juger privativement, & à l'exclusion de tous autres juges , en dernier ressort & fans appel, toutes les instances & procès civils & criminels concernant le fonds, propriété & toutes contestations pour raison de nos forêts, eaux, isles, rivieres, bois tenus en gruerie, grairie & segrairie, tiers & danger, apanages, engagemens & autrement. Cet établissement, qui depuis la réformation générals de nos forêts, faite & achevée en l'année 1669, nous avoit paru nécessaire pour la conservation de pos forêts, & pour l'exécution de notre ordonnance du mois d'Août de la même année 1669, nous auroit été très-utile, & nous l'aurions fait avec fuccès, fi nous n'avions jugé qu'il étoit plus convenable au bien de la justice, de laisser aux officiers de notre cour de parlement, la jurifdiction & la connoissance de ces matieres dans toute leur étendue, & fans y donner atteinte : A quoi nous nous sentons d'autant plus portés, que le défintéressement des officiers de ce corps dans l'administration de la justice, leur zele pour notre service, dont ils nous out donné des preuves depuis long-tems, & les nouveaux fecours que nous espérons trouver dans cette compagnie, pour les dépenses de la guerre que nous sommes obligés de soutenir, nous sollicitent sans cesse de leur donner des marques publiques de la fatisfaction qui nous en demeure : A ces caufes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre confeil, & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale. Nous avons par le présent édit révoqué & révoquons celui du mois de Février dernier 1704, en ce qu'il porte la suppression de la table de marbre, & des juges en dernier ressort près notre cour de parlement de Paris. Avons pareillement éteint & supprime les deux offices de préfidens, & les vingt - deux conseillers créés par ledit édit pour composer ladite chambre. Voulons & ordonnons que nonobstant ledit édit, ladite table de marbre, les officiers qui la composent. & les juges destinés pour juger en dernier ressort en ladite table de marbre les matteres des eaux & forêts. foient & demeurent pour toujours résablis, pour exercer & faire leurs fonctions, comme ils faifoient ou pouvoient faire avant ledit édit, à la charge que nos amés & féaux les préfidens & confeillers de la grand'chambre de notredite cour de parlement, qui exerceront la jurisdiction en dernier ressort à ladite table de marbre de Paris, y tiendront bureau & les audiences nécessaires, avec les officiers de ladite ta-ble de marbre, toutes les fois que les affaires le requerront, & que tant lesdits juges en dernier ressort, que les officiers de ladite table de marbre, se conformeront & feront exécuter notre ordonnance du mois d'Août 1669, concernant lesdites eaux & forêts : Voulons que ce qui a été par nous statué par ledit édit . pour les fonctions des grands mairres des eaux & forêts foit exécuté, & que lesdits grands maîtres aient leur féance en ladite table de marbre , comme ils l'avoient avant ledit édit, même avec les juges en der-nier reffort, après le dernier de nos confeillers de la grand'chambre, fans qu'ils puissent s'y rencontrer plus de deux à la fois. EDIT du mois de Mai 1704, portant rétablissement de la table de marbre de Paris.

(1) Les tables de marbre de nos palais de Paris, Rouen & autres, jugeront tous les procès civils & criminels concernant le fond & propriétés de nos caux & forêts, isles & rivieres, bois tenus en grurie, grairie, fegrairie, tiers & danger, apanage, ufufruit, engagement & par indivis, & tous ceux qui leur serons Kil

portés ou envoyés par les grands-maîtres des eaux & forêts de leur département, à la charge néanmoins de l'appel aux parlemens où ils reflortiffent ès cas fujets à l'appel... Connoîtront aussi de toutes les appellations de sentences & jugemens rendus par les officiers des maîtrifes & autres juges inférieurs de leur ressort ; comme aussi des jugemens émanés des justices seigneuriales, concernant la matiere des eaux & forêts; leur désendons très expressement de surfeoir l'exécution des jugemens rendus pour délits, malversations, confiscations & destitutions dont il sera appellé, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire...... Les appellations des grands-maîtres, leurs lieutenans & autres officiers de la table de marbre seront relevées & jugées en nos cours de parlement en la manière ordinaire, ès cas qui ne seront point de la compétence des juges établis pour juger en dernier resort. Ordo, de 1669, sit. 1, art. 1, 2 & 3.

(3) Toutes appellations de jugemens rendus sur le fait d'usage, abus, délits & malversations commises dans nos eaux & sories, ou en celles de nos sujets, seront jugées au nège de la table de marbre par les juges étables pour y juger en dernier ressort, soit qu'il y échoie mort civile ou naturelle, ou toute autre peine. Même ORD. art. 3. ibid.

(4) T OUIS, &c. Nous avons ordonné par l'art. 2 du tit. 13 de notre ordonnance du mois d'Août 1669, que toutes les appellations des maîtrifes particulieres & jugemens rendus par les juges des feigneurs concernant la matiere des eaux & forêrs, feroient portées aux fiéges des tables de marbre, auxquels nous avons attribué, par l'article 5 du même titre de notredite ordonnance, la connoissance en dernier ressort de tous les délits, abus & malversa-tions commis dans les eaux & forêts, soit qu'il échoie mort civile ou naturelle, ou toute autre peine ; & nous avons ordonné par l'article premier du titre 26 de notre ordonnance du mois d'Août 1670, que toutes les appellations des fentences, tant de nos juges que de ceux des seigneurs, seroient portées directement dans nos cours, lorfqu'elles feroient intervenues fur des accufations pour crimes qui méritent peine afflictive, fur l'exécution desquels articles de nosdites ordonnances nous avons appris qu'il s'est formé plufieurs contestations dans les fiéges des rables de marbre, fur ce qu'on y auroit prétendu que fous les termes de délits & abus commis dans les eaux & forêts, dont il est parlé dans l'art. 5 du tit. 13 de notredite ordonnance de 1669, les crimes & délits commis en fait de chasse devoient être compris, & qu'on devoit les juger en dernier ressort aux tables de marbre, comme les autres cas portés par cet article; qu'autrement il arriveroit que, contre la difposition expresse de l'article premier du titre 26 de notredite ordonnance de 1670, ceux qui en feroient accufés feroient obligés d'effuyer trois degrés de jurisdiction , lors même qu'il seroit intervenu contr'eux des condamnations à peine afflictive, puisque dans ce cas les appellations des jugemens qui les prononceroient devroient être portées aux tables de marbre en nos cours ; & comme les conteffations formées à ce sujet ont été jugées différemment dans les sièges des tables de marbre, nous avons résolu de faire ceffer toutes ces difficultés, & de prévenir tout différend fur cette matiere, en expliquant clairement nos intentions fur la maniere dont feront jugées derénavant, dans les fiéges des tables de marbre, les appellations des jugemens qui prononceront des peines afflictives pour des crimes & délits commis à l'occasion de la chasse. A ces causes, &c. Voulons & nous plait, que toutes les appellations des jugemens rendus par les officiers des maîtrises particuslières, & par les juges des seigneurs, pour les crimes, excès & délits commis pour le fait & à l'occasson de la
chasse, qui prononcent des peines afflictives, soient jugées aux sièges des tables de marbre par les juges établis pour y juger en dernier ressort. Voulons que les
appellations de tous les autres jugemens rendus dans les
maîtrises particulières, & dans les justices des seigneurs, pour fait de chasse, qui ne prononceront pas des
peines afflictives, ne puissent être jugées en dernier ressort
dans les tables de marbre, & qu'elles soient jugées en nos
cours de parlemens. N'entendous néanmoins qu'on puisfe, sur le fondement de notre présente déclaration,
donner atteinte par incompétence à ce qui a été jugé
jusqu'à présent disseremment sur les matières de chassie
aux sièges des tables de marbre, soit à la charge de
l'appel, soit en dernier ressort. Si donnons en mandement, &c. Décl. du 13 Septembre 1711, reg, à Toulouse le 28 Novembre suiv.

(5) T OUIS, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: SALUT. Nous avons ordonné par l'art. 2. du tit. 13. de notre ordonnance du mois d'Août 1669, que toutes les appella ions des mairrifes particulieres & des jugemens rendus par les juges des seigneurs, concernant la matiere des eaux & forêts, feroient portées aux fiéges des 'tables de marbre, auxquels nous avons attribué par l'art. 5 du même titre de notre ordonnance, la connoiffance en dernier reffort de tous les délits, abus & malversations commises dans les eaux & forêts. foit qu'il échoie mort civile ou naturelle, ou toute autre peine; & nous avons ordonné par l'art. premier du titre 26 de notre ordonnance du mois d'Août 1670, que toutes les appellations des fen-tences, tant de nos juges que de ceux des feigneurs, seroient portées directement dans nos cours, lorsqu'elles seroient intervenues sur des accusations pour crimes qui méritent peine afflictive; fur l'exécution desquelles dites ordonnances, nous avons appris qu'il s'est formé plusieurs contestations dans les fiéges des tables de marbre, sur ce qu'on y au-roit prétendu que dans les termes de délits & abus commis dans les eaux & forêts dont il est parlé dans l'article 5. du tir. 13. de notredite ordon-nance de 1669, les crimes & délits commis en fait de chosse y doivent être compris, & qu'on devoit les juger en dernier ressort aux tables de marbre, comme les autres cas portés par cet article; qu'au-trement il arriveroit que contre la disposition expresse de l'art, premier du tit. 26, de nouredite ordonnance de 1670, ceux qui en feroient accu-fés feroient obligés d'essuyer trois degrés de jurifdiction, lors même qu'il seroit intervenu contr'eux des condamnations a peines afflictives, puisque dans ce cas, les appellations des jugemens qui les prononcercient devroient être portées aux tables de marbre, & les appellations des tables de marbre en nos cours; & comme les contestations à ce fujet ont été jugées d'fféremment dans les fiéges des tables de marbre, nous avons réfolu de faire ceffer toutes ces difficultés, & de prévenir tout différend à l'avenir sur cette mattere, en expliquant clairement nos intentions fur la maniere dont feront jugées dorénavant, dans les fiéges des tables de marbre, les appellations des jugemens qui prononceront des peines affi clives pour des crimes & delits commis à l'occasion de la chasse : A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité roya. le, en interprétant l'art. 5. du tit. 13. de noire ordonnance du mois d'Août 1669, & y ajoutant,

fious avons par ces présentes, fignées de notre main, dir, déclaré & ordonné, disons, déclarons bie, par les juges établis pour y juger en dernier res-fore: Voulons que les appellations de tous les autres jugemens rendus dans les maîtrifes particulieres, & dans les justices des Seigneurs pour fait de chasse, qui ne prononcerone pas de peines afflicti-ves, ne puissent être jugées en dernier ressort dans les tables de marbre, & qu'elles foient jugées en nos cours de parlement : n'entendons néanmoins qu'on puisse, sur le fondement de notre présente décla-ration, donner atteinte par incompétence à ce qui a été jugé jusqu'à présent différemment sur les matieres de chasse aux sièges des tables de marbre, soit à la charge de l'appel, soit en dernier ressort, &c. Déci. du Roi du 13 Septembre 1711.

6. Grand- GRANDS-Maîtres. Nous venons de voir , d'amaître des près l'édit de création des chambres fouveraines, eaux & fo-quels font les droits & les fonctions des grandsquoi il con- maîtres, relativement aux affaires criminelles qui noit relati- se jugent dans ces chambres (1). Nous voyons vement au aussi d'après un titre particulier de l'ordonnance qui concerne ces officiers (2), renouvellé par l'édit du mois de Mai 1716 (3), que la compétence de ces juges en matiere criminelle ne confiste pas feulement à connoître, à la charge de l'appel au parlement, des délits & malversations commises, tant par leurs officiers, que par d'autres particuliers; mais qu'ils ont de plus le droit de juger en dernier ressort les Bucherons, charretiers, Pâtres & autres ouvriers employés à l'exploitation des bois, pour raifon des abus & malversations par eux commis au sujet des eaux & forêts; mais pour cela ils sont tenus de se transporter au présidial du lieu du délit où ils ont la premiere féance avec voix délibérative, opinent les derniers, & après que le juge qui préside au siège aura recueilli les voix.

(1) V. ce qui est dit des grands mairres dans l'édit de création des chambres souveraines des eaux & forêts, rapporté ci-dessus à la suite de la max. 3. (2) pourront (les grands maîtres) en procédant à leurs vifires, faire toute forte de réformations, & juger de tous délits, abus & malversations qu'ils trouveront avoir été commis dans leur département, soit par les officiers, ou par les particuliers, & faire le procés aux coupables... Procéderont contre les officiers qu'ils trouveront en faute, par informations, décrets, faisses & arrêts de leurs per-fonnes & de leurs gages : instruiront, ou subdé-légueront pour l'instruction, & feront leur procès,

nonobflant oppositions ou appellations quelconques, jusques à sentence définitive inclusivement, si bon leur semble, sauf l'exécution, s'il en est appellé; sinon le porteront ou l'envoyeront en état au gresse de la table de marbre, même seront conduire l'accufé, s'il est prisonnier, aux prisons, pour y être jugé par eux ou leurs lieutenans, suivant la ri-gueur des ordonnances; & cependant les interdi-

ront de toutes fonctions, même de l'entrée des forêts, & commettront en leur place personnes capables, jusqu'à ce qu'autrement par nous en ait eté ordonné.... A l'égard des bucherons, charretiers, pâtres, gardes de bêtes, & autres ouvriers employés en l'exploitation & voitures des bois, les grands-maîtres auront plein pouvoir de leur faire & parfaire le procès en dernier ressort, pour raison des abus & malversations commis au fait & a l'occasion des eaux & forêts, lesquels ils jugeront au présidial du lieu du délit, au nombre de sept juges au moins, sans qu'à l'égard de toutes autres personnes, ils puissent les juger en matiere criminelle autrement puissent les juger en matière crimineile autrement qu'à la charge de l'appel : pourront néanmoins feuls & fans appel, destituer les fergens, commis & préposés à la garde des forêts, garennes, chemins, prés, bois, eaux, rivieres & ruisseaux, tant de nos domaines que de ceux tenus en gruerie, grairie, tiers & danger. ORD. de 1669, tit. 3. art. 4,

(3) Voulons que les articles 4 & 6 de l'ordon-nance de 1669 foient exécutés; & en confequence, que les grands-maîtres, en procédant a leurs visites, jugent & connoissent de tous délits, abus & malversations qu'ils trouveront avoir été com-mis dans leurs départemens, soit par les officiers ou particuliers, ou par les bucherons, charretiers, pâtres, & autres employés en l'exploitation & voitures des bois, & fassent le proces aux coupables en la maîtrise ou au présidial du lieu du delit, suivant la distinction établie par les art. 4 & 6.... Si néanmoins, par la longueur de l'inflruction ou par d'autres raifons, les grands-maîtres n'avoient pas jugé dans le cours de leurs vifites, ils renvoyetont le procès aux maîtrifes, pour y être inftruit & jugé, à la charge de l'appel aux tables de marbre ou chambre des eaux & forêts établies près les parlemens, à la réferve des procès qui doivent être juyés aux prélidiaux en dernier reffort. vent être jugés aux présidiaux en dernier ressort, lesquels ils seront tenus de juger & faire juger euxmêmes au préfidial du lieu du delit, fuivant les art. 6 & 8, du tit. des grands-maîtres, de l'ordon-nance de 1669. EDIT de Mai 1716, art. 39 & 40.

VII.

Maîtres Particuliers des eaux & forêts, 7. Maîtres leurs LIEUTENANS; & les GARDES-MARTEAU, particu-Nous réunissons ici ces trois fortes d'offices, parce lieutenans que, aux termes de l'ordonnance des eaux & fo- & gardesrêts, renouvellée par l'édit de création de nou-marreau; velles maitrifes, du mois de Novembre 1689, quelles sont ils composent ordinairement le même tribunal, & leurs fonctions en que ces deux derniers ont été établis pour affifter cente male premier dans ses sonctions, & pour présider en tiere. fon abfence, à l'exclusion de tous avocats & praticiens; tellement que lorsque le maître particulier n'est point gradué, c'est par le lieutenant que l'instruction doit être faite. Quant à la compétence de ces sièges, elle se trouve aussi marquée, tant par l'édit de création que nous venons de citer (1), que par les art. 1, 7 & 8 du titre premier de l'ordonnance de 1669 (2), & par les articles 2 du titre 4 (3), & art. premier du titre 7 de la même ordonnance (4).

(1) T OUIS, &c.... SALUT. Nous avens reconnu par les procès-verbaux & avis des commiffaires par nous employés pour la réformation des

liers , leurs

eaux & forêts de notre royaume, & par le compte qui nous a été rendu de l'état des bois de notre domaine, par ceux qui ont été par nous commis pour l'exercice & fonction des charges de grands-maîtres des eaux & forêts, que la plus grande partie des défordres, abus & délits qui s'y com-mettent, provient de ce qu'il n'y a pas fuffifam-ment d'officiers pour y veiller, & de ce que l'éloi-gnement des lieux où les fiéges des maîtrifes particulieres & des grueries font établis, ne permet pas aux officiers de faire des visites aussi fréquentes dans toute l'étendue de leurs département qu'il feroit nécessaire, pour prévenir ces désordres ou pour châtier les délinquans. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre confeil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons huit sièges de maîtrises particulieres de nos eaux & forêts, &c. chacun desquels sièges sera composé du maître-particulier, un lieutenant, un procureur pour nous, un garde-marteau, un greffier, deux audienciers, deux arpenteurs, un sergent-collecteur des amendes, restitutions & confiscations, & du nombre des sergens qui sera estime nécessaire pour la confervation des eaux & forêts dans l'étendue desdites maîtrises, &c. Et jouiront lesdits officiers de semblables droits, pouvoirs, autorités & jurisdictions, dont jouissent les officiers des autres maîtrifes de notre Royaume, & ainfi qu'il est porté par notre ordonnance fur le fait des eaux & forêts du mois d'Août 1669, &c. EDIT de création de maitrifes du mois de Novembre 1689.

(2) V. les articles 1, 4, 5 & 6, rapportés cideffus, max. t.

(3) Lorsqu'ils (les maîtres particuliers) ne feront pas gradués, le lieutenant au fiège fera l'inftruction & le rapport en toutes affaires civiles & criminelles, & les maîtres auront voix delibérative & la prononciation; mais où ils fe trouveront gradues, le lieutenant n'aura simplement que le rapport & fon suffrage, l'instruction, le jugement & la prononciation, suivant la pluralité des voix, tant en l'audience, qu'en la chambre du conseil. ORD. de 1669. tit. 4. art. 1.

(4) Affistera aux audiences & en la chambre du conseil, au jugement des affaires, où il y aura voix délibérative, & en leur absence administrera la justice, à l'exclusion de tous avocats & praticiens, si par nous, par le grand-maitre ou son lieutenant à la table de marbre, il n'en est autrement ordonné, & s'il n'est question de juger

fur les rapports. Même ORD. tit. 7. art. 1.

VIII.

8. Jugesde leur pou-

·anr ball

Juges-Gruyers. Nous en diffinguons de deux Gruyers, de fortes d'après nos loix ; les Gruyers Royaux dont deux sor- il est parlé principalement sous le tit. 9 de l'orres; bornes donnance de 1669; & les gruyers seigneuriaux voir en cet- qui n'ont été établis que depuis cette ordonnance, te matiere, par l'édit de Mars 1707 (1). Ceux-ci ont été ensuite, par un autre édit du premier Mai 1708 (2), réunis aux justices des seigneurs, tant laïques qu'eccléfiastiques, pour jouir des mêmes droits que ceux portés par l'édit de leur création. Il paroît, d'après ce premier édit, que ces gruyers seigneuriaux font affimilés en tous points aux gruyers royaux, c'est-à-dire, qu'ils y sont déclarés égale-

ment reffortissans par appel aux maîtrises particus lieres, en même tems que leur pouvoir en matiere criminelle s'y trouve aussi pareillement borné à ne juger que des délits dont l'Amende a été fixée à la somme de douze livres, conformément à la disposition de l'art. 3 du tit. 9 de l'ordonnance (3) de 1669. Mais l'expérience ayant fait voir depuis ce tems-là , qu'il étoit réfulté plufieurs inconvéniens dangereux, tant de la disposition de cet édit, qui vouloit que ces juges connussent en premiere instance des délits commis aux eaux & forêts, à l'exclusion des officiers des maîtrifes qui n'en pouvoient connoître que lorsqu'ils étoient requis & qu'ils avoient prévenu les gruyers; que de celle par laquelle les appellations de ces gruyers devoient être portées directement aux maîtrises, en ce qu'on avoit reconnu que cette multiplicité de degrés ne tendoit le plus fouvent qu'à occafionner l'impunité des délits, à retarder l'expédition des procédures, & même à empêcher les jugemens : c'est pour y remédier qu'a été rendue en 1715 une nouvelle déclaration (4), par laquelle il a été ordonné d'une part, que lorsque les délits avoient été commis dans les bois des feigneurs ecclésiastiques, les officiers de la maîtrise pouvoient en connoître lorsqu'ils avoient prévenu les juges gruyers, sans qu'il fut be soin qu'ils eussent été requis; & cela, soit que les délits eussent été commis par les seigneurs ecclésiastiques eux-mêmes, ou par d'autres particuliers : mais que , lorsqu'ils étoient commis dans les bois des feigneurs laiques, ils n'en pouvoient connoître par prévention & fans en avoir été requis, si ce n'est lorsque c'étoient les seigneurs eux-mêmes qui avoient commis le délit. D'une autre part la même loi ordonne que les appellations des gruyers, qui étoient portées précédemment devant les officiers des maîtrifes, ne le feroient plus déformais que pardevant les juges de la table de marbre. Les dispositions de cette derniere loi font trop importantes pour que nous omettions de la rapporter ici.

(1) TOUIS, &c. En rendant notre ordonnance a des eaux & forêts du mois d'Août 1669, nous avons espéré pourvoir également à la conservation des bois des eccléfiastiques, des communautés & des particuliers, comme à ceux qui nous appartiennent, & les mettre pour toujours en état de trouver dans la libre disposition de leurs bois les secours dont ils peuvent avoir besoin : néanmoins nous avons été informés qu'il se commet dans l'exploitation desdits bois & dans toute la matiere des eaux & forêts desdits eccléfiastiques, communautés & particuliers, des malverfations & contraventions si considérables, qu'ils sont entierement ruinés & dégradés, & que cela provient de ce qu'ils n'ont point d'officiers qui puissent en réprimer les abus, ceux de nos eaux & forêts n'en pou-vant connoître s'ils n'en font préalablement requis par l'une ou l'autre des parties, ni les juges des fei-gneurs en informer s'ils ne font fondés en titre con-firmé par nos lettres, fous les peines de nullité de leur procédure & de cinq cens livres d'amende; & s'il arrive quelquefois que les propriétaires des bois en-

treprennent de poursuivre devant lesdits juges des seigneurs les réparations des délits commis dans leurs bois & rivieres, les accusés les arrêtent aussitos par les désenses qu'ils surprennent aux maîtrises particulieres, sous prétexte de prévention ou de concurrence que les uns prétendent avoir sur les autres; si bien qu'au lieu d'obtenir la réparation du préjudice qu'ils en souffrent, ils se trouvent engages en des conflits de jurisdictions ou des appellations, comme de juges incompétens, qui les confomment en frais de procédure, & donnent par leurs longueurs les moyens aux accusés de faire périr les preuves, & d'éviter la punition de leurs malversations. Nous avons estimé devoir chercher les moyens de remédier à ces abus, & entre tous ceux qui nous ont été proposés, celui d'etablir en faveur des seigneurs une jurisdiction pour connoître, dans l'étendue de leurs justices & seigneuries , de tout ce qui peut concerner la matiere des eaux & forêts, & de créer à cet effet dans chacune d'icelles un juge-gruyer, pour y exercer sur les bois, eaux & forêts desdits ecclésiassiques, communaurés & particuliers, les mêmes & semblables fonctions que nos officiers font dans nos bois, eaux & forêis, un procureur pour nous pour requérir, & un greffier pour l'expédition des sentences & ordonnances desdits juges, nous a paru d'autant plus convenable, que nos officiers ne prennent aucune connoiffance des bois & forêts dans l'étendue des terres des seigneurs de notre royaume, & qu'ils ne reçoivent aucuns salaires ni droits sur ce sujet. A ces causes, &c. voulons & ordonnons que lesdits officiers présente-ment créés, exercent dans les dites justices ecclésiastiques, les mêmes fonctions qu'exercent nos gruyers dans nos saux & forets, & en outre connoissent en premiere instance, à l'exclusion des maitres particuliers, tables de marbre & tous juges ordinaires, royaux ou des seigneurs, de toutes offaires & matieres concernant les caux & forets, usages, delies, abus, degradations & malversations sur iceux, de tous différends sur la chasse & la pêche, du fait des marais, pâtis, communes, lan-des, écluses, moulins, larcins de poissons & de bois, querelles, excès & asfassinats commis à l'occasion de ce; jugeront de tous ces délits, & condamneront les contrevenans aux amendes portées par notre ordonnance de 1669, les conclutions du procureur pour nous préalablement prifes, leurs fentences feront exécutées par provision, nonobstant l'appel, sans préjudice d'icelui, pour les condamnarions pécuniaires qui n'excéderone la somme de douze livres. Feront lesdits juges-gruyers l'assiette, martelage & recolemens des ventes des bois du ressort de la jurisdiction ou des seigneurs où ils feront établis, ainsi que les grands-maîtres, maîtresparticuliers ou gruyers ont coutume de faire dans nos forers; & metrront les adjudicataires en possession des adjudications qui auront été faites des bois appartenans aux seigneurs larques. Leur enjoignons d'y saire observer notredite ordonnance de 1669, suivant sa forme & teneur, & sous les peines y portées. Voulons que lesdits juges gruyers visitent à cet effet, au moins deux fois l'année, lesdits bois, en la même forme & maniere que les officiers des maitrises doivent procéder à la visite de nos bois & foréts, pour y faire les mêmes observations des délits, dégradations, dégats, abroutissemens, malversations, abbatis ou omissions de baliveaux, pieds-corniers, arbres de lizieres & autres réservés, bornes, fosses & généralement de tout ce qui aura été fait contre l'ordre établi dans nos bois & forêts de notredite ordonnance, &c. Pour éviter la multiplicité des degrés de jurisdiction, nous voulons & entendons que l'appel des ordonnan-ces ou jugemens desaits juges-gruyers soit relevé directement en nos maitrifes particulieres dans le reffort desquelles

lesdits juges-gruyers seront établis. Jouiront ces nouveaux officiers des gages : Défendons aux maitres particuliers, ou autres juges de nos eaux & forêrs, de troubler ces nouveaux officiers dans leurs fonctions, & de prendre connoissance à l'avenir desdites matieres des eaux & forêts en premiere instance , & aux parties & aux procureurs de se pourvoir par devant eux, à peine de nullité des jugemens, & autres procédures, dépens, dommages & intérêts, de trois cent livres d'amende pour chacune contravention, applicable moitié aux pauvres, l'autre aux juges-gruyers. Enjoignons auxdits juges-gruyers, procureurs pour nous, & greffiers, de faire un mois après leur réception, la viste des bois & forêts de leur ressort, pour dresser leurs procès-verbaux de l'état d'iceux, & des délits, abus & malverfacions qui s'y trouvent commis, sur lesquels fera par nous pourvu en connoissance de cause, conformément à l'ordonnance de 1669 EDIT du mois de Mars 1707.

(2) L OUIS, &c. Par notre édit du mois de Mars feillers-juges-gruyers, procureurs pour nous & gref-fiers, pour ètre établis en chacune des justices & feigneuries eccléfiastiques & laïques de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, pour faire les fonctions, & jouir des gages & droits portés par notre édit, même de trois livres par chacun baliveau qui n'aura pas été réservé dans les coupes des bois que les propriétaires ont exploités ou fait exploiter, depuis & compris l'année 1675, à la charge néanmoins que ceux desdits seigneurs, propriétaires ou communautés qui réuniront lesdits officiers à leurs justices, ou qui les acquerront, demeureront décharges & difpenfés du payement desdits baliveaux pour les bois à eux appartenans, ou qui seront dans leurs justices; à l'effet de quoi nous aurions accorde auxdits feigneurs la faculté de réunir lesdits offices, gages & droits à leurs terres & seigneuries, avec la préférence pendant trois mois, du jour de la publi-cation de notre édit : en conféquence de laquelle faculté plusieurs des seigneurs qui ont été informés de cette création, ont réuni lesdits offices à leurs justices; mais d'autres qui n'ont pu l'être aflez à tems n'ayant point obtenu ladite réunion, & se trouvant dans le cas de l'exclusion portée par ledit édit, ils nous auroient très-humblement supplié de vouloir bien leur accorder la même grace qu'à ceux qui ont acquis & reuni lesdits offices, aux offres par eux faites d'en payer la sinance, qui sera réglée proportionnément à la valeur de ces offices; ce que nous aurions estimé devoir leur accorder, d'autant plus aurions estimé devoir leur accorder, d'autant plus qu'en les mettant à couvert des inquiétudes que cet établissement leur peut causer, & rendant la chose uniforme sur cette matière, nous recevrons toujours le secours que nous avons espéré de la vente de ces offices. A ces caufes, &c. Voulons & nous plait que les offices de nos conseillers juges gruyers, procureurs pour nous & greffiers créés par notre édit du mois de Mars 1707, ensemble les fonctions & les droits y attribués, foient & demeurent réunis, comme nous les reunissons par ces présentes, à toutes les justices, terres & seigneuries ecclésiastiques & larques de l'étendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, soit haute, moyenne ou basse, on sous tel titre qu'elles soient établies & érigées, pour être à l'avenir les fonctions desdits offices faires par les juges & officiers desdites justices, ou par tels autres que les propriétaires defdites terres & seigneuries y voudront nommer ou commettre, ainfi & comme il est porté par ledit édit, & jouir par lesdits juges ou particuliers qui feront choifis par lefdits feigneurs

de tous les droits, émolumens, vacations, priviléges, exemprions & autres facultés portées par ledit édit, fans aucune différence, changement ni dimi-nution, finon des gages portés par ledit édit, que nous en avons expressement retranchés & supprimes; pourront lesdits seigneurs désant lesdits offices pré-fentement unis à leurs justices, si bon leur semble, & les vendre a telles personnes, & pour tel prix, claufes & conditions qu'ils jugeront bon être, le tout en payant per eux la finance de la réunion, & les deux fols pour livre d'icelle, fur le pied & ainfi qu'elle fera fixee par les rôles qui en feront arrêrés en notre confeil, moitié comprant, & l'autre moitié dans deux mois du jour de la fignification qui leur en fera faire; autrement, & a faute de quoi, ils y feront contraints ainh & comme il est accourume pour nos deniers & affaires, & par les mêmes voies. Décl. du Roi, du premier Mai 1708.

(3) Les gruyers ne pourront juger que des délits dont l'amende fera fixée par les ordonnances à la fomme de doure livres & au-defious ; mais fi elle etoit arbitraire ou excédente cette somme, ils seront tenus de renvoyer la cause & les parties pardevant le maîtreparticulier de leur gruerie, a peine de cinq cons livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction pour la récidive. ORD. de 1667, tit. 9, art. 3.

(4) COUIS, &c. Nous avons été informés que le droit attribué aux officiers de juges - gruyers créés par notre édit du mois de Mars 1707, de connoî-tre en premiere instance, a l'exclusion des officiers des eaux & forêts, & de tous les abus qui se commettent fur les eaux & forêts possédées par les seigneurs & com-munaurés, tant eccléssatiques que Laiques, & par tous les particuliers, devenoit préjudiciable au public, parce que ces officiers ayant reuni à leurs justices, par notre déclaration du prémier Mai 1708, ceux qui en ont été pourvus étant entierement dans leur dépendance, n'ofent faire aucunes pourfuites contr'eux lorfqu'ils ont commis eux-mêmes des malverfations far leurs bois ; & lorfqu'ils font quelques poursuites contre les délinquans, ce n'est le plus souvent que pour en affurer davantage l'impunité, foit en les dechargeant purement & fimplement, foit en ne condamnant qu'en des peines très-légeres des gens sans aveu qui n'ont pas commis les délits; & que par le même édit ayant ordonné que l'appel des jugemens des juges gruyers des seigneurs seroit porté directement aux maîtrifes particulieres, les délinquans fe fervent de cette disposition pour retarder l'expédi-tion des marieres des éaux & forêts, & en empêchent fouvent le jugement par la multiplicité des degrés de jurisdiction, & le grand nombre des procedures; & comme celui qui nous a été représenté à ce sujet nous a paru mériter toute notre attention , nous avons résolu d'y pourvoir. A ces causes, &c. Voulons & nous plait que nos officiers des eaux & forêts exercene sur les eaux & forêts des prélats, & autres eccléfiastiques, chapitres & communautés régulieres, féculieres & laiques de notre royaume, la même jurisdiction que celle qu'ils exercent fur les nôtres, en ce qui concerne le fait des usages, délits, abus & malversations qui s'y commettent, sans qu'il soit besoin qu'ils aient prévenu, ni qu'ils en aient été requis; encore que les dé-lits n'aient pas été commis par les bénéssiers dans les bois dépendans de leurs bénéfices; & à l'égard des ufages, abus & malversations qui concernent les eaux & forêts qui appartiennent aux seigneurs laïques ou autres particuliers , les officiers de nos eaux & forêts en connoitront pareillement, sans qu'ils en aient été requis, ni qu'ils aient prévenu lorjque les propriétaires desdites eaux & forets aurone eux - mêmes commis des délits & abus ;

mais ne pourront en prendre connoissance quand ils aurone été commis par d'autres , à moins qu'ils n'en aient été requis & qu'ils nient prévenu les juges grayers des seigneurs. Voulons que toutes les appellations des jugemens rendus par les juges gruyers & les autres affaires des seigneurs particuliers sur le fait des eaux & forêts, foient relevées directement aux sièges des tables de mar-bre, conime avant notre edit du mois de Mars 1707, que nous entendons être au furplus exécutés felon sa forme & teneur, ensemble nos autres édits, ordonnances & déclarations, arrêts & reglemens concer-nant les eaux & forêts, en ce qu'ils ne font pas contraires à notre préfence déclaration. Si donnons en mandement , &c. Dect. du 8 Janvier 1715.

spool and thirth old Jux

JUGES DES CAPITAINERIES ROYALES. Nous avons vu que par l'édit de création des chambres des capitaifouveraines des eaux & forêts, ces officiers font les, diffinoconfervés dans leurs anciens droits. Or ces droits tion quant qui font marqués par l'art. 7 du tit. premier (1) , à leur com; & par les art. 31 , 32 & 33 du tit. 30 (1) de pétence. l'ordonnance de 1669, confissent, relativement au criminel, non seulement à pouvoir procéder, concurremment avec les officiers des maîtrifes , à la capture des délinquans au fait des chaffes, à affister au jugement des procès criminels qui se rendent dans les maîtrifes, & d'y avoir féance & voix délibérative; mais encore à instruire & juger à la requête des procureurs du Roi desdites capitaineries, tous procès criminels pour le fait de chasses, en appellant avec eux les lieutenans des maitrifes & autres juges & avocats pour confeil. Sur quoi il y a néanmoins ces deux chofes à observer : l'une, que la faculté de juger en cette matiere n'a pas été accordée également par l'ordonnance à tous les capitaines des chasses, mais seulement à ceux des maifons royales de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort, la Garenne du Louvre, Vincennes, Compiegne, & à leurs lieutenans : l'autre, que les droits de procéder à la capture des délinquans, & d'affifter aux jugemens rendus dans les maîtrifes, qui étoient accordés par la même loi aux autres capitaines des chasses, ont cessé d'avoir lieu, au moyen de la suppression totale qui a été faite de ces officiers, par la déclaration du 12 Octobre 1699 (3).

(1) Les mêmes fiéges des eaux & forêts connoîtront de toutes causes, instances & procès sur le fait de la chasse.... sans préjudice toutesois à la jurisdiction des capitaines des chasses, que nous maintenons en leurs droits, ainsi qu'il sera dit au chapitre de la chaffe. ORD. de 1669, tit. 1. art. 7.

(2) Voulons que nos officiers des eaux & forêrs, & les capitaines des chasses , connoissent concurremment & par prévention entr'eux en ce qui regarde la capture des délinquans, avec information premiere feulement; mais quant à l'instruction & jugement, ils appartiendront aux lieutenans de robelongue, fans néanmoins qu'ils puissent exclure les capitaines & lieutenans des chaffes d'affifter à l'un & à l'autre, fi bon leur femble, & d'y avoir féance & voix délibérative Même ORD, tit, des chaffes,

aft. 31..... Exceptons toutefois les capitaines des chasses de nos maisons royales de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort, bois de Boulogne, Varenne du Louvre & Livri, que nous maintenons, & en tant que besoin seroit, confirmons dans leur titre & possession d'instruire & juger, à la diligence de nos procureurs en ces capitaineries, tous procès civils & criminels pour fait de chasses, en appellant avec eux les lieutenans de robe-longue & aurres ju-ges & avocats pour confeil...... Exceptons aussi les capitaines des chasses de nos maisons royales de Vincennes & Compiegne, & ceux dont les états ont été par nous envoyes à la cour des aides, depuis la révocation, auxquels nous attribuons pareille jurifdiction qu'à ceux de Saint-Germain-en Laye, Fon-tainebleau, Chambort, la Varenne du Louvre. Même ORD. art. 32 & 33. ibid.

(3) TOUIS, &c. A ces caufes, &c. Voulons & nous plair que nos édits, déclarations, ordonnances & réglemens concernant les capitaineries des chaffes de la Varenne du Louvre, bois de Boulogne, Vin-eennes, Saint - Germain, Livry, Fontainebleau, Mon-ceaux, compiegne, Chambort, Blois, Hallate, Corbeil & Limours, foient exécutés felon leur forme & teneur, en ce qui concerne chacune desdites capitaineries, & nous confirmons, en tant que de besoin, les officiers d'i-celles dans les nouveurs privilégas & junificiers d'icelles dans les pouvoirs, priviléges & jurisdictions que nous leur avons attribués, sans prétendre pour ce rien innover en leur étendue ni jurisdiction : & de notre même autorité royale, nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les capitaineries des chasses de Longjumeau, &c. toures lesquelles capitaineries, officiers & gardes d'icelles, & généralement toutes celles qui ne sont pas nommément réservées & maintenues par ces présentes, ensemble leurs officiers & gar-des, nous avons éteint & supprimé, éteignous & supprimons, fous quelque prétexte, nom, titre & qualités qu'elles pursent avoir été établies & érigées, foit en vertu de nos provisions, foit en vertu des commissions de notre grand veneur, ou de notre grand louvetier, ou autrement, fans qu'elles puif-fent être ci - après rétablies, fous quelque prétexte que ce foit. Faifons très expresses inhibitions & defenses aux capitaines, lieutenans, gardes & autres officiers, de s'ingérer ci-après dans l'exercice & fonctions de leurs prétendues charges, & d'en prendre la qualité, & à nos officiers des tables de marbre, eaux & forêts, & à tous autres, de les reconnoître en aucune maniere...... Faifons pareillement défenfes à tous les gouverneurs de nos provinces & gouver-neurs particuliers des villes & places, de prendre la qualité de capitaines des chasses, ni s'ingérer, sous prétexte de l'autorité que leur donne leur charge, de défendre la chasse toute ou partie de l'ézendue de leurs pouvoirs & gouvernemens, ni donner aucunes commissions de capitaines , lieutenans ou gardes des chasses, sans néanmoins préjudicier aux per-missions que nous avons ci-devant données, & que nous pourrions ci - après accorder à certains gouverneurs, de faire conserver la chasse pour leurs plai-sirs dans l'étendue & dans les bornes qui leur ont été ou feront désignées par nos brevets, que nous avons des-à-préfent déclarés nuls, au cas que l'étendue & les bornes n'y foient pas comprises; lesquels gouverneurs ne pourront, sous prétexte desdites permisfions, commettre aucuns capitaines, lieurenans ou aurres officiers, de quelque nom & qualité que ce soit, dans l'étendue à eux défignée, mais seulement se servir de gardes pour y conserver la chasse ; ni pareillement obliger les propriétaires des terres qui se trouveront dans l'étendue à eux désignée, à d'autres devoirs & sujétions que celle de s'abstenir de la chasse. Décz. du 12 Octobre 1699.

§. X. Des Juges de l'AMIRAUTÉ en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

1. D'où cette Jurisdiction tire son nom.

2. Sièges Généraux de l'Amirauté; pourquoi appellés aussi table de marbre.

5. Siéges Particuliers de l'Amiranté; quels font-ils.

4. Cas particuliers dont les Siéges Généraux connoissent en premiere Instance, à la charge de l'Appel au Parlement.

5. Quels sont les Délits & les personnes dont ces Sièges peuvent connoître.

6. Prévôts de la Marine ; en quoi confifte leur Jurisdiction, & comment doivent proceder au Ju-

I.

ETTE Jurisdiction tire son nom de son chef, 1. D'or qui est le général des armées navales ; & c'est certe jurisauffi fous le nom de l'AMIRAL DE FRANCE que fon nom, la justice se rend dans ces sortes de siège. C'est lui qui en nomme les officiers, lesquels sont pourvus en conséquence par le Roi. Il a même le droit d'y présider en personne, après qu'il a été reçu & prêté serment au parlement de Paris.

Il faut distinguer, parmi les amirautés établies 2. Siéges dans ce royaume, deux fortes de sièges; les uns généraux généraux, les autres particuliers. Les fieges généres; de l'amirau-raux sont ceux établis près les parlemens auxquels quoi appelils ressortissent par appel. Nous n'en connoissons lés table de que trois dans ce royaume ; l'un établi à Paris, marbre, l'autre à Rouen, & le troisieme à Rennes en Bretagne. Le siège général de l'amirauté de Paris se tient à la table de marbre dans l'enclos du palais : fur quoi il faut remarquer que le nom de table de marbre s'applique également à trois fortes de jurifdictions; favoir, à la chambre des eaux & forêts dont nous venons de parler, à la connétablie dont nous parlerons dans un moment, & à l'amirauté dont il s'agit ici ; parce qu'avant l'incendie de la grand'salle du Palais, arrivé en 1618, ces trois jurisdictions tenoient leurs sièges à jours différens, dans un lieu commun, où étoit une table de marbre.

III

A l'égard des fiéges particuliers de l'amiraute, us particuliers font établis dans tous les ports & havres du royau- de l'amiraume. On les appelle aussi siéges inférieurs, parce té; quels A l'égard des fiéges particuliers de l'amiranté, ils 3. Siéges qu'ils ressortissent par appel aux sièges généraux sont-ils. dont nous venons de parler.

ob sgrandeb no sI V.

Quant à la compétence des uns & des autres 4. Cas pas

II. Part.

riculiers ges génépremiere la charge au parlement.

en matiere criminelle, nous observerons d'abord, qu'à l'égard des fiéges généraux, ils ont cela de particulier, qu'ils connoiffent, non seulement par noissent en appel des jugemens criminels qui se rendent dans les sièges particuliers, lorsque les jugemens ne prononcent point de condamnation à peine afflicde l'appel tive; mais qu'ils connoissent encore en premiere instance, & à la charge d'appel au parlement, des matieres criminelles dans ces deux cas qui font formellement exceptés par l'ordonnance de 1681, favoir, 1º. de l'entérinement de lettres de grace obtenues par tous autres que par des gentilshommes pour délits arrivés dans les vaisseaux sur la mer, ou dans les ports ; 2º. qu'ils connoiffent aussi généralement de tous les délits qui font commis dans le lieu de leur établissement, lorsqu'il ne s'y trouve point de sièges particuliers pour en connoître.

(1) Les rémissions accordées aux roturiers pour crimes, dont la connoissance appartient aux officiers de l'amirauté, feront adreffées & jugées ès fiéges d'amirauté, reffortiffans par appel en nos cours de parlement. ORD. de 1681, tit. 2, art. 2

(2) Les officiers des fiéges généraux de l'amirauté aux tables de marbre, connoîtront en premiere inftance des matieres, tant civiles que criminelles, contenues en la présente ordonnance, quand il n'y aura pas de fiéges particuliers dans le lieu de leur établiffement, & par appel hors les cas où il écherroit peine afflictive, auquel cas sera notre ordonnance de 1670, exécutée. Même ORD. de 1681 , art. 13. ibid.

Les délits, qui font l'objet particulier de la sont les dé-compétence des sièges inférieurs, sont marqués lits & les par divers réglemens, tant anciens que nouveaux, dont ces sié mais surtout par l'ordonnance du mois d'Août gespeuvent 1681 (1), qui a été renouvellée fur ce point connoître, par des lettres-patentes en forme de déclaration du 31 Janvier 1694 (2): & ils confistent dans les pirateries, pillages, désertions d'équipages, & généralement dans tous les crimes & délits qui se commettent fur la mer, ses ports, havres, rivages, & fur les quais, par toutes fortes de personnes, même par ceux qui font la garde fur les côtes, tant qu'ils font fous les armes; à l'exception néanmoins des autres militaires, lesquels ne font justiciables que du conseil de marine, comme nous le verrons en traitant de ce tribunal. Ils connoissent aush des malversations que les ouvriers travaillans à la construction des bâtimens de mer & de leurs agrès commettent dans leur art. Il y a d'ailleurs cela de remarquable, qu'à l'égard des crimes capitaux qui se commettent sur mer, tels que meurtres, affassinats, blasphemes, &c. la même ordonnance enjoint aux maîtres, contremaîtres, quartiers-maîtres, à peine de cent livres d'amende, de faire les procédures urgentes & nécessaires pour l'instruction du procès des coupables, & de les remettre aux officiers de l'amirauté au lieu de la charge on décharge des vailleaux dans ce royaume, and a many

(1) Connoîtront (les juges de l'Amirauté) pareillement des pirateries, & des pillages & désertions des équipages, & généralement de tous crimes & délits commis sur la mer, ses ports, havres & rivages.... ORD. de 1681, tit. 2. art. 10.

(2) M OUIS, &c. Sur ce qui nous a été repréfenté; que fouvent il s'étevoit des contestations entre les juges ordinaires des élus, touchant la connoissance & jurisdiction des matieres, tant civiles que criminelles, & de police & de tous cas arrivés sur les quais; à quoi voulant pourvoir, & interprétant en tant que besoin seroit les ordonnances de 1430, de 1543 & de 1681, par lesquelles nous & les Rois nos prédécesseurs aurions attribué aux juges des amirautés la connoissance en définitive de toutes choses quelconques, survenantes à la mer, sur les greves, duelles, &c. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, nous avons déclaré & déclarons par ces présentes, fignées de notre main, voulons & nous plaît, conformément à l'arrêt rendu en notre confeil d'état, nous y étant, le 31 Décembre 1686, pour le port de Dunquerque, que les juges de l'amiranté connoissent des matieres, tant civiles que criminelles, contenues en notre ordonnance de 1681, ensemble des cas qui pourront arriver fur la mer, fes ports, havres & ri-vages, & fur les quais, même entre particuliers &c perfonnes privées, fans que lesdits officiers puissent y être troubles par nos juges ordinaires, ni par les. juges des seigneurs particuliers ; leur saisant désenses de s'immiscer dans la connoissance des cas qui arriveront ès lieux ci-dessus expliqués, à peine de nullité. Si donnons en mandement, &cc. Lettres-patentes en sorme de déclaration du 31 Janvier 1694, reg. le 20 Fé-

(3) Comme aussi des délits qui seront commis par ceux qui feront la garde des côtes, tant qu'ils feront fous les armes Ont. de 1681 , tit. 2. art. 9

(4) Recevront les maîtres des métiers de charpentier de navire, calfateur, cordier, treffier, voilier & autres ouvriers, travaillans seulement à la conftruction des bâtimens de mer, de leurs agrès & appareaux dans les lieux où il y aura materife, & con-noîtront des malversations par eux commises dans leur art. Même ORD. art. 11. ibid Er pour ceux qui seront prévenus de meurtres , affaffinats , blafphemes ou autres crimes capitaux commis en mer, les maîtres, contre-maîtres & quartier - maîtres , feront tenus, à peine de cent livres d'amende folidaire, d'informer contr'eux, de fe faifir de leurs personnes, de faire les procédures urgentes & nécessaires pour l'instruction de leur procès, & de les remettre avec les coupables entre les mains des officiers de l'amirauté du lieu de la charge ou décharge du vaisseau dans notre royaume, Même ORD, Liv. 2. tit. 1. art. 23.

Il y a austi des officiers particuliers établis dans 6. Prévôts les principaux ports du royaume, tels que Brest, de la mari-Rochefort, Toulon, Marseille, le Havre, Port-ne; en quoi consisteleux Louis, & Bayonne, où ils exercent, à l'exclu-jurisdicfion des officiers de l'amiranté, leur jurisdiction tion, & sur les déserteurs de la marine, dont ils sont tenus comment d'instruire le procès & le porter au conseil de doivent marine, ou aux préfidiaux, pour y être jugés en procéder au dernier ressort. Ceux-ci sont connue sous les nomes dernier resfort. Ceux-ci font connus sous les noms de prévêts de marine ou de leurs lieutenans, qui . ont été créés par édit du mois d'Avril 1707 (1) à l'instar des prévôts des maréchaux dont ils exer-

cent auffi les mêmes fonctions dans les lieux où ils font établis : c'est-à-dire, qu'ils doivent également faire juger leur compétence au préfidial dans le reffort duquel la capture a été faite. Il y a seulement cette différence, à l'égard du jugement définitif, que si le crime n'avoit pas été commis dans l'étendue du bailliage où est établi le préfidial qui auroit jugé la compétence de ce prévôt, il est pour lors tenu, suivant la déclaration du 27 Septembre 1714 (2), de faire transférer l'accufé dans les prifons du bailliage royal dans le ressort duquel le crime a été commis, pour y procéder à l'instruction & au jugement de fon procès avec les officiers de ce fiége, qui pourront appeller des gradués à cet effet, s'ils ne se trouvent pas en nombre suffisant pour juger en dernier resfort.

(i) T OUIS, &c. La création que nous avons faite de plufieurs officiers de marine, dans la vue d'établir un meilleur ordre dans notre fervice, n'au-roit pas son entière perfection, si nous ne donnions en même-tems les moyens de faire observer nos ordonnances par les officiers mariniers, matelots, pilotes, foldats & autres deffinés à la navigation, en établissant, sous le titre de prévôté, des jurisdictions stables & permanentes dans les principaux ports de notre royaume, composés d'officiers en titre, qui pourront par leur soin & vigilance aider à l'admi-nistration de la justice, à réprimer les désordres, & punir ceux qui en commettront. A ces causes, & aurres à ce nous mouvans, de notre certaine fcience, pleine puissance & autorité royale, avons, par ce présent édit, révoqué les commissions ci - devant données pour exercer les offices de prévôt, lieutenant, exempt, procureur pour nous, greffiers & ar-chers dans nos ports & villes maritimes, & par notre même édit créé & érigé, créons & érigeons une jurisdiction sous le nom de prévôté de la marine, dans les villes de Brest, Rochesort, Toulon, Marseille, Dunkerque, le Havre, Port-Louis & Bayonne; & pour composer ces jurisdictions, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices héréditaires, huit nos conseillers prévois de marine & des galeres, huit nos confeillers - lieutenans, huit exempts, huit procureurs pour nous, huit greffiers, & cent archers qui feront par nous distribués dans ces mêmes villes & ports, & dans les départemens qui en dépendent, pour y exercer leurs offices sous les ordres de ceux à qui ils seront subordonnés. Le prévôt ou son lieutenant dans chaque prévôté recevront les dénonciations qui leur feront faites des déferteurs, dont le greffier tiendra registre. Voulons qu'à la requête de notredit procureur & fur ses conclusions, le proces soit instruit contre les déserteurs, & rapporté au confeil de marine par le prévôt ou son lieutenant. Les prévôts, & les lieutenans, & à leur défaut les exempts avec les archers, arrêteront les déferteurs, nonobstant qu'il n'y ait point de décret décerné; & pour donner des marques d'honneur & de distinction aux prévôts & leurs lieutenans, nous avons dérogé & dérogeons par ce présent édit aux réglemens du 23 Septembre 1673, 7 Juin 1674, & autres qui peuvent avoir été rendus sur la fonction des prévôts & leurs lieutenans; & en conséquence, voulons qu'à l'avenir le prévôt ou le lieutenant, lorsque l'instruczion sera achevée, & les procès en état d'être jugés, en fassent le rapport au conseil de marine, assis & découverts...... Edit du mois d'Avril 1704.

(2) T OUIS, &cc. SALUT. Voulons & nous plait, Ru que lorique les prévôts de la marine ou leurs lieutenans auront été déclarés compétens par le préfidial, dans le reffort duquel la capture aura été faire, & que le crime n'aura pas été commis dans l'étendue du bailliage où est établi le présidial qui aura jugé la competence, l'accusé foit transséré dans les prisons du bailliage royal le plus prochain du lieu où le délit aura été commis, pour y être procédé par lesdits prévôrs à l'instruction & au jugement des procès, avec les officiers dudit siège, qui pourront appeller des gradués quand ils ne se trouveront pas un nombre sussidiant : Voulons au surplus que notredite déclaration du mois de Décembre dernier soit exécutée selon sa forme & teneur. Donnons en mandement à nos amés & séaux les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que les présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par la présente; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers secrétaires, voulons que foi soit ajoutée. Comme à l'original. Car tel est notre plaisir. Décudu 3 Septembre 1714.

§. XI. Des Juges de la CONNÉTABLIE en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

 Origine de cette Jurifaiction , & pourquoi fes Jugemens font intitulés fous les noms de Connétables & Maréchaux de France.

2. Trois fortes de Jurisdictions qui s'exercent sous les noms de MM. le Maréchaux de France, & ce qui distingue celle-ci des deux autres.

 Sa Compétence en matiere Criminelle, suivant les Articles fondamentaux.

T

ETTE jurisdiction, comme la précédente, r. Origine tire fon nom de fon chef; parce que le de cente ju-CONNETABLE étoit, comme l'on fait, pour les risdiction, armées de terre, ce qu'est l'AMIRAL pour les ar- & pourquoi fes jugemées navales. Cette charge, tant qu'elle a fub-mens font fisté, étoit sans contredit la premiere du royau-intitulés me. Ce fut le grand pouvoir qui y étoit attaché, fous les qui détermina Louis XIII. à la supprimer en l'année 1627, sans néanmoins apporter aucun chancompate à la invisit d'annuel de marégement à la jurisdiction qui en dépendoit, sinon chaux de de la faire exercer sous le nom de MM. les ma- France. réchaux de France, ou plutôt de ne faire plus qu'un collège, dans le fait, de la justice des maréchaux de France avec la connétablie; tellement que les jugemens qui se rendent en cette jurifdiction ne s'intitulent plus aujourd'hui que sous le nom des CONNÉTABLE ET MARÉCHAUX DE FRANCE.

II.

Au reste, il ne faut point consondre le tribu- 2. Trois nal dont nous parlons ici avec ces deux autres sortes de jurisdictions militaires qui s'exercent également jurisdice.

Li

tions qui s'exercent

sous le nom de MM. les maréchaux de France, l'une pendant la guerre, & qu'ils font exercer noms de par le Prévôt Général de l'armée; & l'au-MM, les tre, à laquelle les maréchaux de France préfi-dent eux-mêmes, & qui est connue sous le nom de France, dent eux-memes, or qui en connue ions le nom & ce qui de Tribunal du Point d'Honneur. Nous distingue aurons lieu de parler séparément de ces deux dercelle-ci des nieres, en traitant de la jurisdiction militaire dont elles font partie. La jurisdiction dont il s'agit ici . est le tribunal contentieux auquel MM. les maréchaux de France renvoient toutes les affaires qui demandent une instruction judiciaire; & elle s'exerce, non en dernier reffort, comme celles dont nous venons de parler, mais à la charge de l'appel au parlement. Elle est connue autrement sous le nom de siège général de la connétablie & maréchaussée de France à la TABLE DE MARBRE du palais à Paris, parce qu'elle fait partie, & est même la premiere des trois jurisdictions qui siégeoient anciennement à la table de marbre.

III.

3. Objets Nous ne croyons pouvoir donner une idée plus particuliers exacte des objets particuliers fur lesquels roule de sa com- la compétence de cette jurisdiction en matiere petence en la competence de cette juridiction en matiere matiere cri- criminelle, qu'en les rappellant ici d'après l'Ex-TRAIT des différentes loix rendues en faveur de suivant les ce siège, qui est connu sous le nom d'articles fonarticles fon- damentaux (1), tel qu'il se trouve rapporté au code militaire. L'on voit par les art. 1, 2, 9, 11 & 12 qui regardent principalement le criminel, que la connétablie connoît à la charge d'appel au parlement : 1º. de tous excès , crimes & délits commis par les GENS DE GUERRE au camp ou en leurs garnisons, ainsi que des insultes qui pourroient être faites à ces derniers ; 2º. des In-FRACTIONS de fauve-garde, logemens de gens de guerre sans commission & sans route, on qui se font dans les maisons des exempts & privilégies. ainsi que de tous crimes & délits faits à cette occasion; 30. des malversations des TRÉSORIERS DES GUERRES & leurs commis; 40. des malversations des PRÉVÔTS DES MARÉCHAUX, de leurs officiers & Archers; 5°. des REBELLIONS faites à ceux-ci dans leurs fonctions; 6° des contraventions aux édits fur les DUELS , & ordonnances fur le port d'AR-MES & CHASSES ; 7º. des crimes de ceux qui étant aux gages & à la folde du Roi , défobéiffent à leurs chefs, & fe retirent du camp de l'armée sans congé da Roi, ou de ceux qui ont pouvoir de le donner ; 8°. enfin de l'entérinement des LETTRES d'abolition obtenues pour fait de crimes, tant par les gens de guerre, que commissaires, contrôleurs, trésoriers, payeurs, commis, prévôts des maréchaux exerçant leurs offices en commission, au camp, ou en garnison.

> (1) ARTICLE PREMIER. Déclarons qu'aux connestable & mareschaux de France, ou leur lieute-

nant-général à la table de marbre du palais à Paris, appartient en premiere instance, privativement à tous nos autres juges la connoissance & jurifdiction des cas, causes & matieres qui ensuivent. A savoir, de tous exceds, dommages, crimes, & dé-liss commis & perpetrez par les gens d'armes de nos ordonnances & autres gens de guerre, soit de pied ou de cheval, au camp, en garnison, y allans & venans ou tenans les champs, & aussi des exceds & efforts qui peuvent eftre faits desfusdits; des infractions de sauvegarde, logemens de gens de guerre, sans-commission & sans route, ou qui se sont dans les maisons des exempts & privilégiez, & de tous crimes & délits faits à cause & a l'occasion d'iceux...ART.

H. De tous procès & différents procédant du fait de la guerre & gendarmerie, comme des rançons, butins, prisonniers de guerre, explorateurs, espions, proditeurs, transsuges, déserteurs militaires, destitutions & cassations de gens de guerre; de la reddition des villes, chasteaux & forteresses rendues aux ennemis du Roy, par faute & malversations; des gen-tils-hommes sujets au ban & arriere-ban, des actions. & poursuites qui en peuvent estre faites; semblaeschevins des appellations interjettées des maires & eschevins des villes de notre Royaume, sur le sait de la milice, guet & garde des bourgeois & habitans, ensemble des délits & différents survenus entr'eux, ou autres particuliers dans les corps de garde desdites villes; & de tous cas & crimes faits & perpétrez par personnes estant sous les armes.

ART. IX. Connoistront les mareschaux de France ou leur lieutenant-général par prévention, de tous crimes & cas prevostaux, qui seront jugez au siège de la connestablie & mareschaussée de France à la table de marbre du palais, au nombre porté par les or-donnances, qui fera remply des anciens avocats de la cour, même de tous autres délits, & contre tou-tes sortes de personnes, sauf d'en faire le renvoi s'il en est requis, après l'information & le décret exé-cuté; comme aussi des contraventions saites aux édits de sa majesté sur le sais des duels & rencontres contre toutes personnes & en tous lieux; ensemble des contraventions aux ordonnances touchant le port-d'armes & chasses.... ART. XI. Des fautes, cri-mes, abus & malversations commises par les prevosts des mareschaux, vice-baillifs & vice-senéchaux, leurs lieutenans, assesseurs, lieutenans-criminels de robe-courte, chevaliers du guet, officiers & archers de leurs compagnies, en l'exercice & fonction de leurs charges, estats & commission; des exceds & rebellions à eux. tice; des réglemens sur le faict de leurs estats & com-mission; des procès & dissernis qui surviennent entreux, leurs officiers & archers; des provisions, nominations, destitutions ou suspensions de leurs archers; taxes de leurs salaires & vacations; des montres, police & dis-cipline de leurs compagnies; & semblablement des appellations interjettees desdits prevosts. Scavoir, en matiere criminelle par ceux non estans de leur gibier. ou desny de justice; & en matiere civile, des destitu-tions, suspensions ou interdictions par eux faites de leurs, officiers & archers, taxes de leurs salaires & vacations, dessenses à toutes parties de se pourvoir au grand-con-feil ou ailleurs qu'audit siège pour les matieres sus-dites, à peine de nullité, cassation de procédures, &-de trois cens sivres d'amende contre les contrevenans, qu'il est permis aux officiers de la connestablic de dé-clarer encourue, sans que les officiers dudit grand-conseil en puissent décharger lesdits contrevenans; avec inhibitions & deffenses aux archers & autres cydessus dénommez, d'introduire les causes dont lesdits officiers de la connestablie doivent connoistre, ailleurs

qu'en leur siège, & aux procureurs de la cour & solliciteurs de relever leurs appellations; leur enjoint de faire leur présentation au greffe d'iceluy, encore que les essignations sussent données ailleurs, à peine de cent livres d'amende. Enjoint ausdits prevosts, vice-baillife, vice-seneschaux, lieutenans-criminels de robe-courte, d'envoyer de trois mois en trois mois les procès-verbaux de leurs chevauchées audit greffe, à peine de radiation de leurs gages, avec dessenses aux receveurs, payeurs d'iceux d'en faire payement qu'il ne leur ait apparu le certificat de l'envoy ou apport d'iceux, à peine de répétition allencontre desdits payeurs....ART. XII. Des lettres d'abolition, rémission, pardon & innocence qui s'obtiennent & impetrent pour les messfaits & délits suspenses par les gens d'ordonnances, gens de querte de pied on de cheval commissiones, controlguerre de pied ou de cheval, commissaires, control-leurs, trésoriers, leurs clercs & commis & autres officiers de la gendarmerie & des guerres, prevosts des ma-reschaux, vice-baillifs, vice-senschaux, lieutenans-cri-minels de robe-courte, chevaliers du guet, leurs lieute-nans, officiers & archers, lesquels seront addressez auf-dits steurs mareschaux de France ou leur lieutenant-général à ladite table de marbre, & illee en poursui-vre, requerir & demander l'entérinement, & les parties intéressées y estre adjournées ..

EXTRAIT des ordonnances, édits & déclarations, ou les douze anciens articles fondamentaux, enregistrés en la cour, & publiés en la communauté des avocats & procureurs, dits vulgairement l'ordonnance de 1356, pour la justice militaire & jurisdiction royale, civile, de police & criminelle du siège général de la connestablie & mareschaussée de France, à la table de marbre du palais à Paris, universelle pour tout le Royaume. ART. I, II, IX, XI, & XII.

6. XII. De la Chambre du DOMAINE en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

1. Différentes dénominations de cette Chambre. 2. Considérée sous deux différens rapports quant à Compétence en matiere Criminelle.

nominations de bre.

1. Diffé- ETTE jurisdiction est connue, tantôt sous celui de bureau des finances, parce que ce sont les cette cham tréforiers de France qui en font les chefs & les présidens-nés; & que c'est sous leurs noms que s'intitulent les jugemens qui s'y rendent, depuis que ces chambres ont été réunies. On l'appelle aussi jurisdiction de la voyerie, depuis la réunion qui a été faite à ces offices de cèlui de grand-voyer de France, par édit de Février 1626 (1).

> (1) TOUIS, &c. Avons attribué & attribuons à Ltous les bureaux de nosdits présidens & tréforiers généraux de France, établis en chacune généralité de notre Royaume (fors à celui de Bretagne) pareil pouvoir, jurisdiction & connoissance, que celle attribuée à notre chambre du tréfor à Paris, par le sussible de l'année 1543..... Voulons à cet effet, que chacun desdits bureaux, au-dedans des fins & limites de leurs généralités, jugent, connoissent & décident en première instance, & privativement à nosdits baillifs, sénéchaux, prévôts, leurs lieutenans & autres juges, de tous

procès, différens qui se pourront mouvoir & inrenter, pour raison de notredit domaine, &c Et d'abondant suivant les édits des mois de Novembre 1607 & Février 1626, par lefquels est donvembre 1607 & Fevrier 1020, par leiquels ett donné né pouvoir à notre grand-voyer, de connoître dans nos villes, fauxbourgs & grands chemins, du fait de ladite voyerie, & à notre chambre du tréfor, de tous les différens qui intetviendront pour les droits dûs & affectés audit grand voyer, & suppression de ladite charge de grand voyer, & réunion d'icelle aux charges & offices de nosdits présidens & trésoriers généraux de France : avons attribué & attribuons à chacun des bureaux de nofdits présidens & trésoriers généraux de France, ès fins & limites de leurs généralités, la jurisdiction en première instance de ladite voyerie, circonstances & dépendances d'icelle, & des villes & lieux dépendans de nos justices royales en premiere int-tance, pour juger & décider tous procès & différends qui seront meus & intentés, tant pour raifon d'icelle voyerie, que dépendance. Entr de Louis XIII, du mois d'Avril 1627. V. FILLEAU, partie 2, titre 10, chap. 4.

Quant à la compétence de cette chambre en 2. Confi-matiere criminelle, elle confisse à connoître, en dérée sous tant que bureau des finances (1), à la charge d'ap-rels un palament, des problems constillée pressure des problems constillée problems des problems de la confision de problems de problems de la confision de problems de la confision de la co pel au parlement, des malversations commises au ports quant fait des recettes générales des finances ; & en à sa comtant que jurisdiction de la voyerie (2), de toutes pétence en les contraventions qui font faites aux réglemens matiere cris concernant la police des bâtimens, des grands chemins & des ponts & chaussées. Elle connoît aussi, en cette derniere qualité, des vols & dégradations qui se commettent, tant pour le pavé, que pour les arbres qui bordent les chemins & autres matériaux desfinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre. (3)

(1) CHARLES Avons ordonné & voulons que dorénavant ne foient faites ni fcellées aucunes commissions sur le fait des sinances, soit par maniere de reformatis, ou de donner pouvoir à aucuns commissaires, de composer avec aucuns qui auroient délinqué, ou touchant autres matieres, comme sur le fait des finances, siefs, amortissemens ou autres choses quelconques, dont pourroit venir aucune sinance, sinon qu'icelles commis-sions & puissance ayent été par nous commandées, & qu'icelles foient expédiées par les gens de nos finances; c'est à sçavoir, par nosdits tréso-niers, quand la chose touchera le fait de notre domai-ne, & par nosdits généraux, quand ce sera pour autres Finances extraordinaires, afin qu'ils en ayent connoissance, & en fassent registre devers eux, pour sçavoir quelle exécution en aura été faite par lesdits commissaires, & qu'aussi puissent & doivent commettre telles personnes solvables & suffisans qu'ils verront être à faire, pour recevoir les deniers qui pourront venir à cause desdites commissions. Et défendons à tous nos secrétaires, sur peine de privation de leurs offices, qu'ils ne fassent rien au contraire de ces ordonnances, finon qu'ils euffent eu fur ce, charge de nous par lettres-pa-tentes, fignées de notre main. ORD. de CHARLES VII. du 4 Septembre 1443, article 16, V. GUENOIS liv. 11, titre 3. S. 33.

(2) THENRY.... Nous voulons que notre grand La la voyer ou autres par lui commis, ayent la connoissance de ladite voyerie, rant dedans les villes, fauxbourgs & grands chemins, vulgairement appellés chemins royaux, & que nos amés & féaux confeillers les gens de notre chambre du trésor de Paris, connoissent de tous différens qui interviendront pour leurs droits dus & affectés à ladite voyerie, auxquels nous attribuons la connoissance de tels différens qui y seront par eux jugés & termines, nonobstant & sans préjudice de l'appel jusques à la somme de 10 livres parisis d'amende & au-dessous, & pour les sommes excé-dantes 10 livres parisis par provision, pour ce qui est de notre domaine seulement, & du prévôt de Paris, pour ce qui regarde la police, comme les alignemens, périls éminens & autres cas femblables de la ville & fauxbourgs d'icelle, par appel en notredite cour de parlement, la moirié desquelles amendes à nous réservées, fera mise entre les mains du receveur de notre domaine de ladite ville, & l'autre moitié appartenant audit grand voyer & lesdits commis, pour & au lieu des frais qu'il convient faire journellement en l'exercice de fa charge, au payement desquelles les particuliers feront contraints en vertu des fentences ou extraits du greffe en la maniere accoutumée . . . Voulons & nous plaît, que ledit grand voyer & fes commis ayent l'œil & connoifiance du parement desdites rues, voyes, quais & chemins; & cui il se trouvera quelques pavés cassés, rompus ou enlevés, qu'ils les fassent resaire & rétablir promptement, même faire l'ouverture des maisons des resusants d'icelles, aux dépens des détenteurs desdites maisons, injonction préalablement faite auxdits dérenteurs, & prendra garde que le pavé neuf soit bien sait, & qu'il ne se trouve plus haut élevé que celui de son voisin. ORD. de HENRY IV. de Décembre 1607, art. 2, 3 & 12. V. GUENOIS, liv. 12. tit. 16. §. 321, 322 & 330.

(3) Défendons à toutes personnes de troubler les paveurs dans leurs atteliers, d'arracher les pieux mis pour la fureté de leurs ouvrages, les bornes placées pour empêcher le passage des voitures sur les accotemens de chaussée, celles qui désendent les parapets des ponts, non plus que les parapets & anneaux de ser attachés auxdits ponts, sous peine de trois cens livres d'amende, d'enlever aucuns pavés des rues, chaussées ou atteliers, ou les fers, bois, pierres ou autres matériaux destinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre; à peine contre les contrevenans d'être pour la première fois attachés au carcan, & en cas de récidive, condamnés aux galeres; faifons défenfes à toutes perfonnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de recevoir ou receller en leurs maisons, même acheter aucuns desdits pavés ou autres matériaux volés à peine de mille livres d'amende, le tout ainsi qu'il est ordonné par le réglement du 4 Août 1731. ORD.

du bureau des finances, du 29 Mars 1754, art. 9. V. au furplus l'ordonnance du Roi du 4 Août 1731, au sujet du vol des pavés sur les grands chemins, rapp. sous le tit. des vols contre la foi publique.

S. XIII. Des Juges de l'Hôtel-de-Ville & PRÉVÔTS DES MARCHANDS en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

K. Changemens apportés à la Constitution primitive de ces Juges.

2. Prévôts des Marchands de la Ville de Paris ; objets particuliers de sa Compétence, & comment s'exerce sa Jurisdiction.

Es juges, à les confidérer dans leur ori- 1. Changine, avoient cela de particulier, qu'ils ne gemens aptenoient point, comme ceux dont nous venons portés à la de parler, leurs provisions du Roi, mais seu-tion primilement des villes qui avoient obtenu de Sa Ma-tive de ces jesté le privilége de les nommer par la voie de juges. l'élection & à la pluralité des suffragés. Mais cette forme a été changée par les derniers édits (1) qui ont établi successivement des maires perpetuels, alternatifs, triennaux & mi-triennaux dans toutes les villes du royaume, excepté celles de PARIS & de Lyon, & les ont confirmés dans le droit de rendre la justice ordinaire, civile & criminelle dans les lieux où elle appartient au corps de ville, & où les anciens maires électifs la rendoient; comme aussi dans le droit de connoître de tout ce qui regarde la police dans les villes & lieux où les offices de lieutenans-généraux de police ont été réunis aux communautés, avec pouvoir de juger des causes personnelles civiles & criminelles des habitans de cette ville, & ce par prévention avec le maire, & même de connoître des appellations qui pourroient être interjettées des sentences rendues dans la vicomré & mairie de cette ville, à la charge de l'appel au parlement.

(1) V. à ce sujet les édits d'Août 1692, d'Octobre 1699, d'Août 1702 & fur-tout celui de Decembre 1706 V. aussi les lettres-patentes du 26 Août 1676, portant établissement d'un magistrat dans la ville de Besançon.

1 I.

Les maires des villes de Paris & de Lyon , qui 2. Prévôts font exceptés par ces édits, font connus parti-des marculierement fous le nom de Prévôts des Mar. chands de CHANDS. Nous aurons lieu de parler dans un mo- la ville de ment de la jurisdiction de ce dernier, en traisparticuliers tant de la conservation de Lyon, à laquelle il préde sa comfide. A l'égard du prévôt des marchands de cette pétence, & capitale, dont nous voulons parler principalement comment ici à cause des privilèges & attributions particu- jurisdielieres qui ont été faites à sa jurisdiction ; ses sonc-tion. tions font précifément les mêmes, à ce qu'il paroît, que celles qu'exerçoit à Rome le magistrat appellé prafectus annona, & elles confistent principalement à maintenir les réglemens des vivres fur les ports & quais de cette ville; & c'est en conséquence qu'il a le droit de connoître, à l'exclusion du lieutenant-général de police (1), de tous les délits, fraudes & malversations qui se commettent par ceux qui sont préposés à la conduite & à la vente des provisions de Paris venant par eau, parmi lesquels sont compris les jaugeurs de vin, mouleurs de bois, & les mesureurs

de charbon sur les ports, & sur les quais. Il connoît aussi, par une suite du même pouvoir, des rixes & querelles qui arrivent entre les bateliers & autres gens d'eau-sur les ports de cette ville, & généralement de tous les torts qu'ils peuvent se faire entr'eux en montant ou descendant les rivieres. Aussi la jurisdiction de l'hôtel-de-ville de Paris est-elle composée de tous les officiers nécessaires pour l'instruction des procès. C'est le prévôt des marchands, qui y fait les sonctions de président; & les échevins, celles d'assessement ou confeillers. Il y a aussi un procureur du Roi & un greffier qui sont pourvus en titre d'office, & ne sont point amovibles, comme les autres officiers de ce siège.

(1) RANÇOIS I. &c. Nos très-chers & bien bourgeois, manans, & habitans de notre bonne ville & cité de Paris, Nous ont remontré, &c. requérans à ces causes, & aussi que les amendes, confiscations & forfaitures qui échéent & s'adjugent en la prévôté, échevinage de notre bonne ville & cité de Paris, font communes à nous & à ladite ville; & qu'à cette caufe, le procureur d'icelle ville, prend & de toute ancienneté a accoutumé de prendre de notre cour générale, substitution, au moyen de laquelle ledit procureur pofsule, requiert & conclud ès procès & affaires survenants en l'auditoire d'icelle ville, ès dépendan-ces pour nous & icelle ville, & aussi que lesdits prévôts & échevins après leurs élections, sont par nous ou nos officiers confermés, reçus & institues; & font à leur création & inflitution à nous, notre chancelier ou l'un des présidens de notre cour de parlement, le ferment accourumé en tel cas, & que les appellations qui s'interjettent desdits prévôts, éche-vins ou leurs heurenans, sont ressoussigns en notre eaur de parlement, & que partant y a matiere de pri-vilégier & favoriser eux, & leurs sentences & ju-gemens ès points & choses dessussités, pour l'avancement de justice, & de la police & gouvernement de notredite ville, que norre plaisir soit donné & octroyé à ladite ville, & en tant que besoin est, statuer & ordonner en la faveur d'icelle ville, que ledit prévôt des marchands & échevins, qui de présent font & feront pour l'avenir & leurs lieutenans, ne puissent ci-après être intimés ni pris à partie, ni aussi condamnés par les juges en amendes envers nous, finon ès cas efquels par les ordonnances de nos pré-. décesseurs, nos juges peuvent être intimés, pris à partie, multés & condamnés; & lesdites sentences qui se donneront par eux en petites causes & matieres pures, civiles & personnelles, & qui n'excéderont la fomme de 25 livres tournois pour une fois payer, feront mifes à exécution, ensemble la condamnation entiere des dépens, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & auffi les fentences & condamnations d'amendes, non excédant 25 livres tournois, aux charges & ainsi qu'il est contenu au dernier article d'icelles dernieres ordonnances de notre feu seigneur & beau-pere; & qu'ès matieres de délits, fraudes & transgressions les dits nos ordonnances, & ès confections d'enquêtes & autres interlocutoires, ils puissent, nonobstant les appellations qui seront d'eux interjettées & sans préju-dice, passer tout outre, ainsi & en la sorme que nos juges peuvent faire par nosdites ordonnances, & aussi leur octroyer droit de faculté d'avoir en l'hôtel

de ladite ville prisons pour la garde desdits transgref-seurs & délinquans, & sur le tout leur impartir nos lettres convenables. Pourquoi nous desirant l'entretenement des priviléges de ladite ville & cité, & le bien & augmentation d'icelle pour le fingulier amour & affection que lui portons, comme à celle qui est chef & capitale de notre royaume. Pour ces CAUses & autres, &c. leur confirmons, ratifions & apprenons tous les privilèges, exemptions, dons & octrois faits par nos prédécesseurs Roys de France à ladite ville, & voulons qu'elle en use & soit entretenue en tous les droits, franchifes & libertés, defquels elle a usé & jouit encore duement; & en outre, afin que les manans & habitans d'icelle foient plus enclins à nous fervir & obéir, comme à leur Roi & fouverain Seigneur, & qu'elle puisse mieux être fournie & pourvue de vivres & marchandises, & que la justice d'icelle ville puisse être mieux exercée, entretenue & obéie, donnons & octroyons de nouveau à notredite ville de Paris, à l'utilité & faveur d'icelle, voulons & déclarons, & en tant que métier est ordonnons & statuons que lesdits prévôts des marchands & échevins de notredite ville de Paris & leurs lieutenans, ne pourront ci-après être in-timés, ni pris à partie ni aussi être multés & condamnés par leurs juges, sinon ès cas esquels par nos ordonnances, nos juges le peuvent être, & outre que notredite ville pourre avoir en l'hôsel d'ieelle prisons pour l'exercice de ladite justice: aux charges d'y garder . nourrir & entreteair coux qui seront emprisonnes ainfi qu'il appartiendra, & qu'il fe fait par les geo-liers & gardes de nos prifons. EDIT de FRANÇOIS I. en Janvier 1515.

(2) OUIS, &c. Les inconvéniens que causent les conflits de jurisdiction étant également contraires au bien de la justice, à l'ordre public & à la dignité des magistrats qui sont établis d'y prendre part, nous avons estimé nécessaire de nous saire rendre compte de quelques difficultés que la création de plusieurs charges, les officiers qui en ont été pourvûs, la diversité des usages dans les différentes jurisdictions, & la multitude des affaires que la grandeur de notre bonne ville de Paris, & le commerce que l'on y fait, ont produit depuis plu-fieurs années entre nos officiers du châtelet & les prévôts des marchands & échevins de notredite ville, & voulant leur donner encore plus de moyen de continuer à nous rendre dans la fuite les fervices que nous en recevons avec beaucoup de fatisfaction, & garantir en même-temps nos sujets de l'embarras où ils se trouvent, lorsqu'ils ne sçavent pas précifément à qui ils doivent s'adresser pour demander justice, et pour recevoir les ordres qui doivent être donnés suivant les différentes occur-rences. Après avoir entendu le rapport qui nous a éré fait en notre conseil desdites difficultés, nous avons estimé nécessaire de les terminer par notre présent réglement, & de prévenir les suites sacheuses qu'elles pourroient avoir à l'avenir, en déclarant ainfi notre volonté. A GES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, ordonné & déclaré, & par ces présentes, si-gnées de notre main, disons, ordonnons, décla-rons, voulons & nous plaît.... ART. I. Que le lieutenant-général du prévôt de Paris pour la police , & les prévôts des marchands & échevins exercent chacun en fon droit la jurisdiction qui leur est attribuée par les ordonnances fur le commerce des bleds & autres grains, & les fassent exécuter à cet égard, ensemble les réglemens de police, ainsi qu'ils ont fait bien & duement jusqu'à cene heure e

c'est à sçavoir, que le lieurenant-général de police connoisse dans l'érendue de la prevôté & vicomté de Paris, & même dans les huit lieues ou environs de la ville, de tout ce qui regarde la vente, livraison & voiture des grains que l'on y amene par terre, quand même ils auroient été chargés par la fuite fur la terre, à quelque diffance que ce puisse etre dans ladite ville; comme aussi de toutes les contraventions qui pourroient être faites auxdits ordonnances & réglemens, quand même on prétendroit que les grains auroient été destinés pour cette ville, & qu'ils devroient y être amenés par eau, & ce, jusqu'à ce qu'ils foient arrivés au lieu ou l'en doit les charges sus les parties qu'ils foient arrivés au lieu ou l'en doit les charges sus les partiess qui les une sus les parties qu'ils soient arrivés au lieu ou l'en doit les charges sus les partiess qu'il en les partiess qu'il est les partiesses qu'il l'on doit les charger sur les rivieres qui y affluent, & que les prévôts des marchands & échevins connoissent de leur part de la vente & livraison desdits grains, lorsqu'elles se feront dans le lieu où ils doivent être embarqués sur lesdites rivieres, & pareillement de la voiture qui s'en fera par icelles ; & fi dans les procès qui font portés devant eux pour raifon des ventes & livraifons ainfi faites, & des voitures desdits grains, ils trouvent qu'il y ait eu quelque contravention aux ordonnances & réglemens de police; ils en prendront connoissance, & pourront ordonner, fur la réquifition qui sera faite d'office par notre procureur & de la ville, tout ce qu'ils estimeront nécessaire pour l'exécution de nos ordonnances & réglemens.... ART. II. Que les prévôts des marchands & échevins reçoivent en la manière accoutumée les déclarations de tous les vins qui arrivent en notredite ville de Paris, qu'ils prenuent connoissance de tout ce qui regarde la vente & le commerce de ceux qui doivent y être conduits, dedans & depuis le lieu où l'on les charge fur les rivieres, enfemble de leur voiture par icelles, & incidemment aux procès qui feront intentés pour ce sujet, des contraventions qui pourroient avoir eté faites à nos ordonnances & reglemens de police, lorsqu'ils seront dans les lieux où l'on les charge, & tant qu'ils seront dans les batteaux, sur les ports & & sur l'étape de cette ville, & que le lieurenant-général de police ait toute jurisdiction, police & connoissance fur la vente & commerce qui se fait desdits vins, lorsque l'on les amene par terre en cette ville, & des contraventions qui peuvent être faites aux ordonnances & réglemens de police, même sur ceux qui ont été amenés par les rivieres, aussi-tôt qu'ils feront transportés des batteaux sur lesquels ils ont été amenés des ports & étapes de ladite ville, dans les maisons & caves des marchands de vins, & sans que les officiers de la ville puissent y faire aucune visite, ni en prendre depuis aucune connoisfance, sous prétexte des mesures ou sous quel-qu'autre que ce puisse être ART. III. Que les prévôts des marchands & échevins connoissent de la voiture qui se fait par eau des bois merrains & de chaironnage, & qu'ils réglent les ports de cette ville où ils devront être amenés & déchargés, & que le lieutenant-général de police connotfie de tout ce qui regarde l'ordre qui doit être observé entre les charrons & autres personnes qui peuvent employer les dits bois de merrain & de charronnage, que l'on amene en notredite ville de Paris: & pour prévenir les contestations qui peuvent arriver au sujet de la décharge desdits bois à terre, voulons que le voiturier qui les aura amenés, ou celui à qui ils ap-partiendront, foit tenu de faire fignifier au bureau des maîtres charrons, par un huissier ou sergent du châtelet, l'arrivage desdits bois, afin que les jures en fassent la visite & lottissement dans les trois jours qui suivront celui de la fignification; & à faute par eux de faire la visite & le lottissement

dans ledit temps, permettons aux voituriers ou à celui à qui lesdits bois appartiendront de les faire descendre à terre sans en demander la permission à aucun juge, & d'en disposer, après néanmoins que la visite aura été faite.... ART. IV. Que les prévots des marchands & echevins connoissent de tout ce qui regarde les conduits des eaux & entretien des fontaines publiques, & que le lieurenant-genéral de police connoisse de l'ordre qui doit être observé entre les porteurs d'eau, pour l'y puiser & pour la distribuer à ceux qui en ont besoin, ensemble de toutes les contraventions qu'ils pourroient faire aux réglemens de police, & qu'il puisse pareillement leur faire défenses d'en puiser en certain temps & en certains endroits de la riviere lorsqu'il le jugera à propos. . . . ART. V. Que les prevois des marchands & échevins prennent connoistance & ayent jurisdiction sur les quais, pour empêcher que l'on n'y mette aucunes choses qui puissent empêcher la navigation sur la riviere, & pour en faire orer celles qui y auroient été mifes, & pareillement celles qui pourroient causer le dépérissement des quais, de l'entretien desquels ils sont charges, & sans qu'ils puissent y faire construire à l'avenir aucunes échoppes ni aucuns autres bâtimens, de quelque nature que ce puisse être , fans en avoir obtenu notre permission. Voulons au furplus que le lieutenant général de police exerce sur lesdits quais toute la ju-risdiction qui y est attribuée dans le reste de notredite ville, & qu'il puisse même y faire porter les neiges lorsqu'il le jugera absolument nécessaire pour le nétoyement de la ville, & pour la liberté du pasfage dans les rues. Entr de Juin 1700, portant réglement entre le prévôt des marchands & le lieutenant-général de police de cette ville de Paris.

§. XIII. Des Juges de la Conservation de Lyon en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

1. Délits dont ils connoissent à l'exclusion de tous autres Juges.

2. Quid, lorfqu'il ne se trouve parmi eux aucun Gradué,

1

On connoît assez tous les priviléges qui distinguent cette jurissication de toutes les audont ils tres quant au civil. Nous n'en parlons ics que connoissent relativement au criminel. Nous voyons d'après sion de tous les anciens réglemens, renouvellés par l'édit de autres jus Juillet 1669 (1), que ces juges, à la tête desges. quels est le prévôt des marchands, connoissent, à la charge d'appel au parlement, de tous les délits commis en sait de négoce, manusature & commerce de marchandises, pourvu néanmoins que l'une des parties soit marchand ou négociant: ils connoissent aussi, privativement à tous autres juges, des banqueroutes des marchands, négocians, manusacturiers, & de leurs complices.

(1) V. les dispositions de cet édit à la suite de la maxime suivante.

II.

Mais comme il peut arriver que parmi les offi- 2. Quid; ciers qui composent cette jurisdiction, il ne se lorsqu'il ag trouve

dué.

se trouve trouve aucun gradué pour instruire les procès. parmi eux dans les cas dont nous venons de parler , le même édit y a pourvu fagement, en exigeant d'une part que ces officiers soient tenus de nommer, pour procéder à cette instruction, & juger avec eux, un officier de la sénéchaussée, lequel ne pourra néaumoins prétendre aucune préféance fur le prévôt des marchands ; & de l'autre, qu'ils foient tenus pareillement de nommer de trois ans en trois ans un gradué pour faire les fonctions de procureur du Roi dans le même fiège.

> (1) COUIS, &c. Art. I. Lesdits prévôts des mar-chands & échevins de notre bonne ville de Lyon , juges-confervateurs desdites foires , connoitront, privativement auxdits officiers de la fénéchausfee & hege prefidial de ladite ville, & à tous autres juges, de tous procès mus & à mouvoir pour le fait de négoce & commerce de marchandifes, circonstances & dépendances, foit en tems de foire, ou hors de foire, en matiere civile & criminelle, de toutes négociations faites pour raifon defdites foires & marchandifes, circonstances & dépendances, de toutes socié-tés, commissions, troes, changes, rechanges, vire-ment de parties, courtages, promesses, obligations, lettres de-change, & toutes autres affaires entre mar-chands & négocians en gros ou en détail, manufactures de choses servant au négoce, & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourvu que l'une des parties soit marchand ou négociant, & que ce foit pour fait de né-goce, marchandise ou manufacture... Art. IV. Connoîtront pareillement de toutes lettres de répit , banqueroute, faillites & déconfitures de marchands, négocians & manufacturiers de choses servant au négoce, de quelque nature qu'elles foient; & en cas de fraude, procederont extraordinairement & criminellement contre les faillis, auxquels ils feront & parferont le procès fuivant la rigueur des ordonnances, à l'exclusion de tous autres juges.... Art. XIII. Quoi faifant, lefdits prévôts des marchands & échevins nommeront & éta-bliront de trois ans en trois ans un officier de probité & fuffisance connues pour faire la fonction de notredit procureur en ladite conservation, gratuitement & sans frais, à peine de concussion, lequel officier ou gra-dué, ainsi par eux choisi, nommé & établi, fera ladire fonction en vertu de notre présent édit, & de sadite nomination, sans qu'eux ni lui soient tenus de prendre aucunes lettres de provision ou confirmation, dont nous les avons, en tant que de besoin, dispenses & dispensons; voulant que notre présent édit lui serve, & auxdits prévôts des marchands, échevins, juges-confervateurs, & à leurs fuccesseurs esdites charges, de toutes lettres & autres actes qui pourroient être fur ce nécessaires; & après lesdits trois ans expirés, sera procédé à nouvelle nomination, sans que, pour quelque cause & occasion que ce soit, ledit officer ou gradué puisse être continué; ni que lesdits pré-vôts des marchands & échevins publient à l'avenir user de la faculté qui leur avoit été accordée par notre édit du mois de Mai 1655, de nommer deux avocats en ladite jurisdiction. Pourront néanmoins, en cas de maladie, absence, ou légitime empêchement dudit officier ou gradué, en nommer ou commettre un autre pour faire les mêmes fonctions... Art. XV. Et anterprétant notre édit du mois de Mai 1655, avons ordonné & ordonnons que lorsqu'actum dudit corps constituire ne tra gradué. A mill c'agica d'une des managements par les gradues de mill c'agica d'une des managements. consulaire ne sera gradué, & qu'il s'agira d'une des ma-zieres sussilieres, en laquelle on peut se servir du ministere des avocats & procureurs, lesdits prevoits des marchands & échevins seront tenus de nommer un officier de la-II. Part.

dite fénéchauffée & fiége préfidial . pour instruire & juger lesdites affaires , & y prononcer , suivant la forme & maniere prescrite par notredit édit, sans qu'ils puissent être tenus d'en nommer pour toutes les autres qui ne sont point de la qualité susdite, & sans qu'ils puissent prétendre la préséance sur le prévôt des marchands , lequel tiendra toujours le premier rang & séance, encore qu'il ne foit gradue. . . . EDIT de Juillet 1669 , art. 1 , 4, 13

§. XV. Des Juges de la PRÉVÔTÉ DE L'Hôtel en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

- 1. Origine de cette Jurisdiction, & son état actuel. 2. Distinction quant à sa Compétence en matiere Criminelle.
- 3. Dernier Réglement qui en a fixé tous les Objets.

ETTE jurisdiction est ainsi appellee, parce r. Origine qu'elle a été attachée originairement à l'of-de sa jurisfice de GRAND-PRÉVÔT DE L'HÔTEL, qui est diction, & une des premieres charges de la maifon du Roi. tuel. Elle s'exerce aujourd'hui alternativement par deux lieutenans-généraux qui sont nommés , non par le prévôt de l'hôtel, mais par Sa Majesté ellemême, à titre de commission. Elle est compofée d'ailleurs, comme les autres tribunaux qui ont l'exercice de la justice criminelle, d'un procureur du Roi & d'un greffier. Il y a aussi des procureurs & des huissiers qui sont attachés fingulierement à ce tribunal.

Nous avons dit, en traitant du GRAND-CON- 2. Diffine SEIL, que cette jurisdiction y ressortissoit par tion quant appel. Il faut néanmoins distinguer, quant au à sa compécciminel; il y a de certains crimes, tels que sont matiere crim les cas prévôtaux commis à la suite de la cour, minelle. & à dix lieues aux environs, qui doivent être juges en dernier ressort, & qui pour cet esset doivent être rapportés par le lieutenant-général qui a fait l'instruction, ou au grand-conseil, ou pardevant les maîtres des requêtes, à fon choix. En sorte que ce n'est proprement que pour les matieres du petit eriminel , où les simples délits de police qui se commettent dans les maisons royales, bâtimens, cours & jardins en dépendans, que l'appel des jugemens rendus dans ce tribunal doit être porté nécessairement au grandconfeil.

baio I I I I sale at made in the

Mais que doit-on entendre sous le nom de cas 3. Dernies Prévôtaux & de délits de police relativement à ce réglement tribunal ? & quelles font les personnes sur lesquel-qui en a les il peut exercer sa jurisdiction? C'est ce fixétous les que l'on trouve marqué de la maniere la plus objets. précife dans un dernier réglement du confeil. du premier Avril 1762 (1), dont il nous sufa

fira de rapporter les dispositions, pour fixer les idées qu'on doit se former de sa compétence sur ces matieres : en observant néammoins que l'Arrêt qui le contient n'a point été revêtu de lettres-patentes enregistrées au grand-conseil.

(i) L OUIS, &c. Art. I. Le prévôt de l'hôtel de Sa Majesté connoîtra, à l'exclusion de tous autres juges, de tous crimes & délits commis dans les palais, châteaux & maisons royales dans lesquelles Sa Majesté sera son habitation actuelle; & dans les bâti-mens, cours, bastes-cours, & jardins en dépendans, même dans les logemens loués par ses ordres, pour fapplément des dies palais & châteaux... Art. II. La disportion de l'article précédent fera observée à l'é-gard de tous les lieux qui feroient habités par Sa Majesté, en voyage ou autrement... Art. III. Le-dit prévôt connoîtra pareillement, à l'exclusion de tous autres juges , des crimes & délits commis dans les palais des thuilleries , du louvre & luxembourg , bâtimens , cours & jardins en dépendans, même dans les logemens destinés aux artises dans les galeries du louvre, aux gobelins & à la favonnerie, & ce, encore que S. M. ne soit pas actuellement en la ville de Paris. . Art. IV. Dans tous les autres châteaux & maifons royales où Sa Majesté ne fera pas sa demeure actuelle, la jurifdiction criminelle sera exécutée par les juges ordinaires, ainsi que dans tous les autres lieux de leur territoire, même à l'égard des gouverneurs, capi-taines, suisses, portiers, gardes-chasses, ou de ceux à qui Sa Majesté auroit accordé des logemens dans lesdits châteaux & maisons. . . . Art. V. Lorsque S. M. commandera ses armées en personne, ledit prévôt aura la connoissance de tous crimes & délits commis dans le quartier du Roi... Art. VI. Ledit prévôt fera faire exactement des rondes ou patrouilles dans les dix lieues à la ronde du lieu qui fera actuellement habité par Sa Majefte; fera arrêter les vagabonds, gens sans aveu, ou autres qui troubleroient la sureté & la tranquillité de la cour, & pourra leur faire le procès lorfqu'il aura prévenu les juges ordinaires..., Art. VII. Ledit prévôt connoîrea, à l'exclusion de tous juges, des crimes & délies commis dans ladite étendue de dix lieues, tant en la personne de ceux qui sont de service auprès de S. M. de la Reine, & de la famille royale, que par lesdites personnes actuellement de service ; sans que, sous aucun précexte, il puisse y prendre connoissance desdits crimes & délits, à l'égard d'aucuns autres que de ceux portés au préfent article & au précédent... Art. VIII. N'entend Sa Majesté comprendre dans ladite étendue de dix lieues la ville de Paris & ses fauxbourgs, dans lesquelles villes & fauxbourgs ledit prévôt ne pourra exercer aucune jurisdiction criminelle, fi ce n'eft seulement dans les lieux portés par l'article 3 du présent arrêt; & à l'égard des crimes & délits commis dans ladite ville & fauxbourgs d'icelle, pendant que S. M. y sera, il n'en pourra connoître que lorsqu'il s'agira de crimes & délits commis entre personnes attachées à fon fervice, ou à celui de la Reine & de la famille royale : & en cas qu'ils aient été commis entre lesd tes personnes & des bourgeois de ladite ville, ou autres , la connoiffance ne lui en appartiendra qu'au cas qu'il eût prévenu les juges ordinaires, ... Are IX. Ne feron: compris dans le nombre des commensaux, officiers, ou autres personnes attachées à la suite de Sa Majesté, ou à celle de la Reine, de la samille royale, que ceux qui font inscrits dans les états enregistrés en la cour des aides de Paris. . . . Art. X. La jurisdiction dudit prévôt n'aura lieu sur lesdites personnes que pendant le service qu'elles doivent à S. M. ou à la Reine & à la famille royale, sans qu'après

l'exercer s'il n'y a eu auparavant un procès-verbal de capture, ou une information commencée par lui ou fon lieutenant. . . . Art. XI Dans les cas où ledit prévôt ne seroit compétent qu'à raison du lieu où Sa Majesté auroit fait son habitation, si elle vient à en changer, il ne pourra exercer fa jurifdiction qu'autant qu'il y aura eu auparavant un procès-verbal de capture, ou une information faite par lui ou par fon lieutenant.... Art. XII. Déclare au furplus Sa Majefié qu'elle n'entend préjudicier par le présent réglement aux priviléges accordés à certaines personnes à raison rape, de violence ou de séduction, à l'exclusion de tous autres juges, que dans le cas seulement où il aura été commis dans l'intérieur du palais, maisons royales & châteaux dans lesquels Sa Majesté fera son habitation actuelle, ou dans leurs dépendances, & les juges ordinaires en connoîtront en tous autres cas, & à l'égard de toutes personnes, sans exception... Art. XIV. Dans toutes les causes & procès-civils dont la connoissance appartient audit prévot, il connoîtra pareil-lement du faux qui y fera incident, sans que, sous pré-texte du lieu ou de la personne, il puisse connoître du faux incident aux caufes & procès pendans devant tous autres juges... Art. XV. Ne pourra ledit prévôt connoître en aucun cas du crime du duel, circonftances & dépendances, encore qu'il eût été commis dans des lieux ou par des personnes soumises à sa ju-risdiction, sauf à lui d'informer dudit crime, même d'arrêter les prévenus en flagrant délit ; auquel cas, il fera teau de renvoyer les charges, informations & procédures, & ceux qu'il auroit arrêtés, dans les cours de parlement & confeils supérieurs, pour y être ledit procès continué à la poursuire & diligence des procureurs généraux de Sa Majesté, en la forme portée par les ordonnances. . . Art. XVI. Les lettres d'abolition , de pardon & de rémission qui auroient été accordées pour crimes & délits instruits par ledit pré-vôt, lui seront adressées, & sera par lui procédé à leur entérinement en la forme prescrite par les ordonnances.... Art. XVII. Dans toutes les matieres attribuées audit prévôt, les juges ordinaires pourront informer & décréter, à la charge de renvoyer le procès & les accusés audit prévôt, informer & décréter pour cri-mes commis dans tous les lieux où il peut exercer sa jurisdiction, encore que la connoissance du crime ou délit ne lui appartint pas, à la charge pareillement de renvoyer le plocès & l'accufé aux juges ordinaires qui en doivent connoître.... Art. XVIII. Ledit prévôt ou son lieutenant pourra rendre seul les ordonnances pour permettre d'informer, & pour décréter; & à l'égard du réglement à l'extraordinaire, & autres jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs, il ne les pourra rendre qu'avec fix maîtres des requétes de l'hôtel au moins, ou fix des confeillers du grand-confeil ou des cours de parlement; & lorsque Sa Ma-jesté scra en voyage ou hors du lieu ordinaire de son habitation, s'il ne se trouve pas à sa suite suffi-samment de Maîtres des requêtes ou desdits conseillers pour remplie ledit nombre, il y appellera fix des officiers des builliages ou févéchaussées, même des autres justices royales qui se trouveront les plus procies des sieux où Sa Majesté fera; & les sugemens a nfi rendus, feront exécutés en dernier ressort & fans appel...... ART. XXV. Ledit prévôt connoîtra du bris des scellés par lui apposés, sans que, sous au-cun prétexte, il puisse connoître des actions en recélé & divertiffement, lesquelles seront portées devant les juges ordinaires ART. XXXVIII. La police

sur tous vivandiers, marchands ou artisans privilégiés qui feront à la suite de ladire cour, appartiendra audit prévôt, à l'exclusion de rous juges; & a l'égard de tous aurres vivandiers, marchands & artifans, elle appartiendra aux juges ordinaires du lieu, fans préjudice néanmoins audit prévôt, ou son lieutenant, de faire des visites de police chez eux, & notam-ment chez les cabaretiers, pour la fureté & bon or-dre de ladite cour..... ART. XXXIX. Ledit prévôt pourra faire publier, toutes les fois que besoin sera, les ordonnances pour la police de ladite ville, même en rendre de nouvelles s'il est nécessaire, & la connoissance de tout ce qui concernera leur exécution lui appartiendra exclusivement à tous autres juges ART. XL. Les ordonnances & réglemens concernant la propreté des rues, des lieux que S. M. habitera, & pour les boues & lanternes, seront faits par le juge ordinaire des lieux, & il connoîtra de toutes les contraventions & contestations ce concernant; fauf, en cas de négligence de fa part, à y être pourvu de l'autorité de Sa Majesté, ainsi qu'il ap-partiendra............. ART. XLI. Les ordonnances de polices rendues par ledit prévôt feront exécutées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, saus l'appel au grand-con-seil de Sa Majesté...... ART. XLII. Veut néanmoins Sa Majesté, que si elles ont été rendues pendant le cours de ses voyages, ou ailleurs que dans le lieu de fon habitation ordinaire, ou qu'il se trouve à sa suite, trois des maîtres des requêres de son hôrel, l'appel en soit porté par-devant eux, pour y être statué en dernier ressort, sommairement & sans frais, en la forme prescrite par le réglement du conseil pour l'instruction des incidens.... ART. KLIII. Ledit prévot aura la police des spectacles qui auront été établis par permission de Sa Majesté dans les lieux où elle sera son séjour, &c...... ARRET du conseil, du premier Avril 1762, portant réglement pour la jurisdiction de la prévôté de l'hôtel.

S. XVI. Des Juges de l'Election, du Grenier à Sel, & des Traites.

SOMMAIRES.

1. Pourquoi ces trois especes de Jurisdictions sont ici réunies.

2. Juges de l'Election ; de quoi connoissent en matiere Criminelle, suivant les Réglemens.

3. Juges du Grenier à Sel ; ce qu'on entend fous ce nom , & leur Compétence quant au Criminel.

4. Juges des Traites ; pourquoi appellés ainsi : délits particuliers dont ils connoissent.

font ici réunies.

2. Pour Dous réunissons ici ces trois especes de juges, uoi ces tant parce qu'ils ressortissent également, comtrois espe- me nous l'avons dit , à la Cour DES AIDES , que ces de ju-risdictions parce qu'ils se trouvent d'ailleurs compris dans les dispositions des mêmes réglemens. Cependant, comme d'un autre côté ces jurisdictions, qui avoient d'abord été réunies, ont ensuite été détachées, & fixées à des objets particuliers de compétence; nous croyons par cette raifon devoir les traiter ici feparement, or and a constation school but and

Juges des Elections. Nous avons deja en de Péleclieu de parler de ce tribunal en traitant de la cour tion; de des aides ; & nous avons observé que c'est parmi quoi conles élus qu'ont été choifis les premiers officiers qui matière crione composé cette cour. Quant à sa compétence en mineile suimatiere criminelle, nous en avons aussi indiqué vant les réd'avance les objets principaux, d'après les règle-glemens. mens faits pour cette même cour, notamment la déclaration de Louis XII, du 24 Juin 1500 (1), par laquelle nous avons vu que la compétence de ces juges s'étendoit généralement sur tous les cris mes & délits qui se commettent au sujet des aides, tailles, gabelles & impositions foraines envers les collecteurs, fergens, exécuteurs des rôles, & les fermiers des aides, ou qui se commettent par ces derniers dans leurs fonctions. Nous ajouterons feulement à ces dispositions, celles des ordonnances de 1680 (2) & de 1681 (3), par lesquelles ces mêmes juges font autorifés à connoître exclusivement à tous autres, à la charge d'appel en la cour des aides, des contraventions qui se commettent au sujet du papier & parchemin timbré , & du tabac.

(1) V. cette déclaration rapp. ci - devant, fous le titre de la cour des aides.

(2) Déclarons la connoissance des conrestations pour tous nos droits compris dans nos réglemens des mois de Mai & de Juin 1680, appartenir à nos officiers des élections & des greniers à fel en premiere inf-tance, excepté feulement pour nos droits, pour letquels nous avons établi ou commis d'autres juges; à la charge, en l'un & l'autre cas, de l'appel en nos cours des aides, dans des matieres où l'appel est recevable. ORD. de Juillet 1681, tie. commun des Fermes , art. 50. . . . Defendons aufli , fur pareilles peines, à tous nos juges & jurifdictions ordinaires de décréter contre eux (les commis de nos fermes) pour le fait de leurs commissions ou emplois, & pour les cas arrivés dans le cours & à l'occasion de leurs exercices : Déclarons les officiers de nos élections des greniers à fel , juges des traites , & autres de pareille qualité, feuls compétens, d'en connoître en première inffance, respectivement pour ce qui les concerne, à la charge de l'appel en notre cour des aides. Même ORD. art. 36; ibid.

(3) Ceux qui auront contrefait les timbres & moules du papier & parchemin, ou qui leur auroient a de à en faire le débit, seront condamnés à l'amende de mille livres, à faire amende honorable aux portes de la principale églife & de la jurifdiction, & aux galeres pour cinq ans; &, en cas de récidive, aux ga-leres à perpenuité..... La connoissance des contraventions appartiendra en premiere instance aux offi-ciers de nos élections, & par appel en notre cour des Aides. ORD. du mois de Juin 1680 fur le fait des fur le papier & parchemin timbrés, art. 21 & 22.

(4) Les contestations (fur le tabac) feront jugées

en premiere instance par nos officiers des elections où ils sont érablis, & ailleurs par nos autres officiers que nous commettrons, &, en cas d'appel, par nos cours des aides. ORD. de Juil et 1681, etc. du commerce. M ij

du tabac, art. 30 Les différends civils & criminels qui naîtront en exécution du présent réglement, seront jugés en premiere instance par les officiers de nos élections dans les heux où il y en a, & dans ceux où il n'y en a point d'établies, par les juges qui connoissent de la vente exclusive du tabac, & par appel en la cour des aides. DECL. du 17 Octobre 1720, art. 25.

7. Juges Juges Du Grenier à Sel. Nous voulons pardu grenier let de ces officiers qui sont préposes singulièreà set; ce ment pour le fait des gabelles; c'est-à-dire, de qu'on en-tend sous de la cette espece d'Impôt qui se met sur le sel, &c ce aom, & dont la perception fe fait, comme celle de la fa compé- taille, sur chaque famille suivant sa faculté. C'est rencequant auffi en cette qualité, que ces juges connoissent, aucrimine! privativement à tous autres juges, du Faux-Saunage, & généralement de tous les délits qui se commettent au fujet des gabeiles (1). Ces attributions font portées principalement par l'édit du mois d'Octobre 1694 (2), portant défunion de la jurisdiction des gabelles, du corps des élections, auquel nous avons vu qu'elle a été attachée dans son principe, & création de nouveaux officiers pour former une Jurisdiction particuliere, & connoître, privativement à tous autres juges, des affaires, tant civiles que criminelles concernant la ferme générale des gabelles, avec les mêmes fonctions & attributions donr jouissoient les officiers des greniers à sel avant l'édir du mois de Janvier 1685. Cette loi confirme au furplus les dispositions de l'ordonnance des GABELLES du mois de Mai 1680 (3), en ce qui concerne la maniere dont ces juges doivent procéder contre ceux qui tombent en contravention fur ces matieres; notamment en ce qu'elle veut qu'ils n'en puissent connoitre qu'à la charge d'appel en la cour des aides ; & que leurs fentences, lorsqu'elles porteront des condamnations de peines afflictives, ne puissent être rendues que par trois officiers au moins, & fignées d'eux; & enfin qu'en cas d'absence d'aucun d'eux, il soit pris à leur place des Gradués ou anciens praticiens qui figneront pareillement : le tout à peine de nullité, dommages & intérêts, & de mille livres d'amende.

> (1) Enjoignons très - expressement auxdit officiers punir les transgresseurs de nos ordonnances suivant icelles, & les condamner à la restitution de nos droits; & ceux des marchands fourniffeurs même au quadruple de ce qui se trouvera avoir été par eux fraude : lefquelles nos ordonnances nous enjoignons très - expressément aux dits grenetiers & contrôleurs garder & observer étroit, sans dissimulation ni modération; & condamner les coupables, outre la refaitution desdits droits, en amende, telle que le forfait méritera, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. EDIT de HENRI III, du mois de Mai 1577 , art. 4.

(2) H OUIS, &c. Par notre édit du mois de Jantions y contenues, supprime les officiers des greniers

à sel établis dans les villes où il y a des élections & quelques-uns d'eux unis & incorporés dans le corps des officiers desdites élections, avec attribution de la jurifdiction concernant les droits de notre ferme générale des gabelles de France ; & par autre édit du mois de Mai 1691, pour engager tous lesdits offi-ciers des élections & greniers a sel, à s'attacher par leur propre intérêt à l'augmentation des ventes, nous leur aurions auribué neuf fols fix deniers pour chacun minor de sel vendu & distribué dans les greniers & chambres à sel dépendans de notre ferme genérale des gabelles de France, en payant la finance qui a été réglée modérément en notre confeil; mais comme cette union au corps des élections, & cette nouvelle attribution de neuf fols six deniers par minot de sel n'a pas produit l'effet qu'on en devoit attendre pour notre intérêt & celui du public, en ce que lesdits officiers unes étant trop occupés dans les fonctions de leurs charges pour le fait des aides & tailles & autres. droits qui dépendent de la jurisdiction desdites élections, ils négligent de faire les chevauchées dans le reffort de leurs greniers, & les autres fonctions nécessaires pour la conservation & augmentation des droits desdites gabelles ; ce qui donne lieu à l'impunité du faux-faunage & autres malverfations qui ruinent entierement la régie de notre ferme desdites gabelles. D'ailleurs voulant bien faire confidération fur les humbles prieres qui nous ont été faites par plu-fieurs des officiers desdirs greniers supprimés, de les vouloir rétablir en la fonction des charges qu'ils exercoient avant ladite suppression, aux offres qu'ils nous ont faires de payer en notre trefor-royal la finance des gages & droits que nous voudrions leur attribuer . & fur les instances qui nous ont été faites d'établir en chacun des greniers non unis, même dans ceux établis dans notre province de Bourgogne, un notre conseiller - président, pour y rendre plus particuliere-ment la justice à nos sujets: & voulant aussi pourvois à l'incommodité de nos fujets reffortiffans des chambres à sel dépendantes de nos greniers, de ne pouvoir lever du sel dans lesdites chambres, que lorsque les officiers de nosdits greniers peuvent s'y transpor-ter; ce qu'ils ne sont pas assez souvent pour le soulagement de nos sujets, lesquels souffrent aussi beaucoup de préjudice d'être obligés, pour faire juger les affaires qui leur furviennent , concernant lesdites gabelles, d'aller exprès dans les villes où le grenerier & la jurisdiction desdits officiers est établie ; ce qui les consomme en frais. A quoi étant nécessaire de pourvoir, & après en avoir délibéré en notre con-feil, nous avons trouvé à propos de rétablir un corps d'officiers dans les lieux où il y a des élections, pour connoître séparément & privativement aux officiers établis & unis dans lefdites élections , du fair , tant civil, que criminel, concernant la ferme générale des gabelles de France, avec les mêmes fonctions & jurifdictions que les officiers des greniers avoient auparavant l'édit du mois de Janvier 1685; en forte que les officiers établis & unis dans lesdites élections demeurent réduits dans la feule connoissance & jurisdiction du fait des aides, ta lles, & autres droits qui en dé-pendent, fans qu'a l'avenir ils puissent connoître des affaires de ladite forme des gabelles ; ce que nous estimons d'autant plus nécessaire, que le produit de notre ferme des gabelles est un revenu solide de no-tre couronne, sur lequel est affigné le paiement des rentes créées sur l'hôtel de notre bonne ville de Paris, & des gages & augmentations de gages acquis par les officiers de nos cours & autres particuliers, & que nous destinons les deniers qui proviendront de la vente des charges de cette creation, pour fatis-faire aux dépenses ordinaires & extraordinaires de

notre maison , au défaut des fonds qui y étoient destinés, dont nous avons été obligés de nous servir pour soutenir les grandes dépenses de la guerre. A ces causes, &c. Nous avons par notre présent édit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé en chacune des villes où il y a des élections établies, un notre conseillerprefident, un notre conseiller - grenetier, un notre confeiller - contrôleur , un notre procureur , & un greffier , pour composer une jurisdiction particuliere , & connoître privativement à rous autres juges , même à ceux des élections, des affaires tant civiles que criminelles, concernant la ferme générale des gabel-les de France, avec les mêmes fonctions & attributions dont jouissoient les officiers des greniers à fel avant l'édit du mois de Janvier 1685. Comme aussi nous avons crée & érige, créons & érigeons en titre d'office formé dans chacun des greniers non unis au corps des élections, même dans ceux éta-blis dans notre province de Bourgogne, un notre confeiller président. Et encore par le même présent édit, nous avons diffrait, féparé & défuni, diffrayons, féparons & défunissons toutes les chambres à fel dépendantes des greniers à fel de notre royaume, même de ceux établis dans notre province de Bourgogne; lesquelles chambres à sel nous avons supprime & supprimons, en tant que besoin est ou feroit; & au lieu d'icelles, nous avons créé, érigé & établi, en chacun des lieux où lesdites chambres à sel sont établies, & avec le même ressort dépendant de chacune desdites chambres à sel , un notre conseiller-président , un notre conseiller - grenetier , un notre conseiller-contrôleur, un notre procureur, & un greffier, de la même maniere & fur le même pied que ceux ci-dessus creés dans les autres greniers de notre royaume. Entr du mois d'Offobre 1694, portant défunion de la jurisdiction des gabelles du corps des élections, & création d'un nouveau corps d'officiers de grenier à sel, registré au parlement le 19 Octobre, & à la cour des aides le 22 Novembre de la même année.

(3) Les officiers de nos greniers de dépôt connottront en première instance, & à la charge de l'appel, chacun à son égard, de ce qui concerne l'exécution de notre présente ordonnance, & des contraventions qui y pourroient être faites dans l'étendue de leur restort.... Seront les sentences portant condamnation des peines afflictives, rendues par trois officiers au moins, & signées d'eux; pourront être pris en leur place des gradués ou anciens praticiens, qui seront pareillement tenus de les signer, le tout à peine de nullité, dommages & intérêts des parties, & de mille livres d'amende. Oad. des gabelles du mois de Mai 1680, tit. 18, art. 1 & 11.

IV.

JUGES DES TRAITES. On appelle ainsi les officiers établis pour veiller à la perception des droits ses traites; du Roi sur les marchandises qui entrent & sortent du pourquoi royaume; & qui, en cette qualité, connoissent appellés ainsi: délits de toutes les staudes, malversations & délits qui particuliers peuvent se commettre à ce sujet, tant par les comdont ils commis & gardes, qu'autres particuliers, à la charge d'appel en la cour des aides. Ces attributions leur ont été faites par l'édit de François I du mois d'Avril 1518 (1), renouvellé par l'ordonnance du mois de Février 1687 (2), & en dernier lieu par l'édit de Septembre 1691, qui a érigé cette jurissidiction en offices formés & héréditaires (3).

(1) Et si aucuns sont trouvés en présent meffait. transgressant ces presentes ordonnances, permettons & neantmoins enjoignons auxdits receveurs ou huissiers, fergens & autres entremetteurs du fait desdites traites & impositions foraines, de prendre, par vertu de cette ordonnance, sans autre commission, lesdits transgresseurs & infracteurs, ensemble leur vin, marchandises ou denrées par eux menées & transportées, avec les chevaux, harnois & voitures, dont elles seront conduites & menees. Et voulons que contre lesdits infracteurs foit procede par déclaration de confiscation des vins, marchandises & denrées, chevaux, harnois & voitures, & par condamnations, d'amende en-vers nous, felon que le cas le requerra : & des deniers qui yssiront desdites confiscations & amendes desdits droits de traite & imposition foraine, avec les frais préalablement pris fur la totalité, en foit baillé la moitié au preneur, & l'autre moitié à nous; desquelles condamnations ledit principal receveur fera tenu nous en tenir & rendre compte, avec les autres deniers de fadite recette. Lefquelles ordonnances enjoignons à notre procureur fur le fait des aides en notredit pays d'Anjou, faire entretenir & en poursuivre les procès sur le dû de son office. ORD. de FRANÇOIS I, en Avril 1518, art. 13.

(2) La connoissance de tous les différends civils & criminels concernant nos droits de fortie & d'entrée, & de ceux qui naîtront en exécution du présent réglement, appartiendra en premiere inf-tance aux maîtres des ports, leurs lieutenans, juges des traites, & autres auxquels nous l'avons attribuée par leurs provisions ou commissions, cha-cun dans l'étendue du ressort qui lui aura été marqué, & par appel en nos cours des aides. Défendons à tous autres juges, même aux officiers de nos élections, d'en prendre connoissance, à la réferve toutefois de ceux de l'élection de Paris, qui pourront en connoître en premiere instance dans l'étendue de leur ressort... Ils connoirront aussi des malversations & fraudes des commis & gardes, & des concussions, violences & autres excès par eux commis dans l'exercice de leurs commissions, & ils pourront proceder contreux extraordinairement julqu'à la sentence définitive inclusivement.... Dans les jugemens où il échéra condamnation à peine afflictive, ils se feront affifter au moins de trois officiers ou gradués. ORD. du mois de Février 1687, sit. 12, art. 1, 3 & 6.

(3) Y OUIS, &c. Les droits de traites, d'impossible tions foraines & domaniales, & autres que les Rois nos prédécesseurs ont trouvé à propos de faire lever sur les marchandises & denrées qui sortent de ce Royaume, & qui y sont apportées de pays étrangers, & de nos provinces réputées étrangeres, les ont engagés d'établir des officiers sous le titre de maîtres des ports ou juges des traites, assin de tenir la main à la levée & perception desdits droits dans tous les lieux où ils jugeront nécessaire d'établir des bureaux auxquels ils ont attribué la jurisdiction civile & criminelle en première instance, des différends & contraventions qui arrivent à cette occasion, lesquels furent créés en titre d'offices par édit du Roi Henri II, du mois de Septembre 1549, & constitues par ses lettres patentes du 14 Novembre 1551. Nous avons trouvé ces offices si nécessaires au bien de nos peuples & à la conservation de nos droits, que nous en avons

confirmé l'établiffement par notre édit du mois de Mars 1667; mais le peu de gages qui leur sont attribues, suffisant à peine pour payer l'annuel & les pièts dont ils sont charges, & les retranchemens de leurs droits manuels faits en différens temps, même par notre edit de 1667, qui leur défend de prendre aucuns droits fur les négocians pour l'expedition & verification de leurs acquits & conges, a fait qu'ils font la plupart vacans en nos revenus casuels; ensorte que nous avons ete oblige de commettre des personnes pour les exercer, lesquelles, étant sujertes a révocation, ne s'appliquent pas a le bien instruire de nos ordonnances & reglemens, ni à rendre la justice à nos fujets, comme ils le doivent suivant nos intentions. C'est ce qui nous a fait prendre la resolution de supprimer tous ces offices vacans; & au lieu d'iceux, d'en créer d'autres héréditaires, & d'y attribuer des gages qui puiffent faire subfifter ceux qui en feront par nous pourvus : comme aussi d'accorder à ceux qui feront par nous pourvus de quelques-uns de ces offices l'hérédité, avec des augmentations de gages héréditaires, afin qu'ils puissent s'appliquer tous, avec definieressement, à rendre la justice à nos peuples, & à faire exécuter nos ordonnances. A CES CAUSES, &c. Nous avons par le présent édit perpetuel & irrevocable, éteint & fupprimé, éteignons & supprimons tous les offices de nos maîtres des ports, juges des traites ou de la douane, ci-devant créés & établis pour connoitre de nos droits de sortie & d'entrée, & autres droits y joints, fous quelque titre & qualité que ce puisse être, qui sont tombés vacans en nos revenus cafuels; & au lieu d'iceux, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices formés & héréditaires, fçavoir, un notre conseiller président, juge de nos droits de fortie & d'entrée, & autres droits y joints, un notre confeiller-lieutenant, un notre procureur, un greffier, & deux huissiers-fergens royaux, pour composer une jurisdiction en chacune des villes & lieux de notre Royaume, terres, pays de notre obéissance, où il y a des bureaux établis pour la levée & perception de nos droits, & que nous trouverons à propos d'etablir, à la réferve de nos officiers de ladite qua-lité qui sont à présent dans aucuns desdits lieux avec provisions de nous, que nous avons maintenus & confervés, maintenons & confervons dans la fonction de leurs offices, & auxquels nous avons par le présent édit accordé & accordons l'hérédité; pour par eux, & ceux qui feront pourvus defdits nouveaux offices, connoître en premiere instance de tous les différends civils & criminels concernant nofdits droits de fortie & d'entrée, & autres y joints , chacun dans l'étendue du reffort qui lui aura éte défigné par nos lettres de provision, & jouir par eux des exemptions de routes assemblées de villes, de guet, de garde, de porte & de ville, & autres attribués par les édits de création, avec pouvoir auxdits huissiers-fergens royaux, d'exploiter dans tout notre Royaume : comme aussi nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices for-més & héréditaires, fçavoir, un notre confeiller-procureur & un greffier dans les jurisdictions qui seront établies pour les dépôts de sels dans les cinq lieux des pays rédimés de gabelle, énoncés dans notre ordonnance du mois de Mai 1681. EDIT du 17 Septembre 1691.

§. XVII. Des Prévôts Généraux, Prévôts Provinciaux & Gardes des Monnoies, & de leur Compétence en matiere Cri-

Ous avons déja en lieu de parler de ces juges, en traitant de la cour des monnoies, comme se trouvant compris dans la disposition des réglemens (1) qui ont été faits pour cette cour, à laquelle ils reffortiffent (2). Nous observerons seulement ici en général, que la compétence de ces juges en matiere criminelle porte également fur toutes les différentes especes de malversations qui se commettent, tant par les orsevres & autres travaillans au fait de monnoie, que par les merciers & autres trafiquans en or & en argent . & même contre les particuliers qui auroient chez eux des fourneaux prohibés; avec cette différence néanmoins, qu'au lien que les juges-gardes des monnoies ne peuvent jamais connoître de ces matieres qu'àla charge de l'appel en la cour des monnoies ; les prévôts généraux, & les prévôts provinciaux peuvent connoître en dernier ressort de certains cas qui font exceptés par les réglemens, notamment des crimes de fausse monnoie, altération, exposition , billonnement & transport des monnoies & matieres d'or & d'argent prohibées, dedans & dehors le royaume. Mais pour cela, ils sont obligés d'appeller le nombre des gradués requis par les ordonnances; & ils font même tenus, aux termes des derniers réglemens. (& notamment de l'édit de Juin 1704, portant création de la cour des monnoies de Lyon à l'instar de celle de Paris (3)) lorsque les crimes sont commis dans l'étendue de la prévôté de Paris, ou de la généralité de Lyon. de porter les procès par eux instruits aux cours des monnoies, pour y être jugés en dernier reffort; & s'ils font commis ailleurs, au plus prochain préfidial du lieu du délit.

(1) V. ces réglemens rapportés ci-devant sous le

titre de la COUR DES MONNOIES.

(2) Voulons qu'à l'avenir les appellations des généraux provinciaux de nos monnoies dans les provinces du reflort de notre cour des monnoies, créés par le présent édit, & les appellations des juges-gardes établis dans nos monnoies, provinces & généralités, foient relevées en notre cour des monnoies. EDIT de Juin 1704, portant création de la cour des monnoies de Lyon, art. 10.

(3) Et d'autant qu'il est nécessaire que les arrêts de ladite cour foient exécutés avec autorité, enforte que la force demeure à la justice, nous avons, par le présent édit, supprimé le lieutenant du prévôt général des monnoies, l'exempt & les huit archers établis dans le département de Lyonnois, ordonnons qu'ils remettront les quittances de finance, provisions & autres titres pardevers le contrôleurgénéral de nos finances, dans un mois après la publication du présent édit, pour être procédé à la liquidation de leur finance, & pourvu à leur remboursement. Et par ce même présent édit, avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office héréditaire pour servir dans l'étendue du ressort de notre cour des monnoies à Lyon, un notre conseiller-

prévos général de nos monnoies , un notre conseillerlieutenant, un notre confeiller-affesseur, & un notre confeiller-procureur pour nous, quatre exempts, un greffier, trente archers, & un archer trompette.... Sera tenu le prévôt de faire juger en notre cour des monnoies les procès qu'il aura instruits contre les accusés & délinquans, dont il aura fait les cap-tures dans l'étendue de la généralité de Lyon, Forêts & Beaujollois ; & à cet effet lui avons donné rang & féance entre les conscillers de ladite cour, à la charge par lui & fes lieutenans, affesseur, exempts & archers d'y prêter ferment.... Et pour ôter tout prétexte de conslits de jurisdiction, vou-lons que le prévôt connoisse, privativement à tous autres prévôts, & par concurrence avec les juges-gardes des monnoies, de tous les crimes & délits commis par les justiciables de ladite cour, jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en la cour, & par prévention & concurrence, de saux monnoyeurs, rogneurs , billoneurs , transport des monnoies & marchandises d'or & d'argent prohibées dedans & dehors no-tre royaume, avec pouvoir & faculté audit prévôt, fon lieutenant, affesseur & exempts d'informer & décréter pour tous les cas ci-dessus contre les coupa-bles, auxquels il fera le procès, appellant un asfesseur avec lui pour les récolemens & confrontations.... Voulons que les procès par lui instruits hors le généralité de Lyon, pays de Forêts & Beaujollois, foient jugés par le plus prochain présidial, avec le nombre de juges gradués porté par nos ordonnances, après néanmoins que la compétence en aura été jugée..... Et d'autant que depuis le pouvoir donné à notre cour des monnoies à Paris, de juger en dernier ressort, il est intervenu plu-sieurs édits, déclarations & réglemens concernant sa jurisdiction & compétence, ses privilèges & exemptions, nous voulons que le tout foit commun avec notre cour qui sera établie à Lyon. Même EDIT de 1704, art. 18, 21, 22, 23 & 24.

TITRE III.

De l'Accusateur en général. SOMMAIRES.

1. Pourquoi l'Accusateur est placé ici avant l'Accusé. 2. Cas particuliers où le Juge peut procéder sans Accufateur.

3. Comment se formoit l'Accusation dans le Droit Romain , & Peine de ceux qui y succomboient.

4. Différence de nos usages sur ce point.

1. Pour- Ous mettons ici l'accusateur avant l'accusé, uoi l'ac- parce que le plus souvent celui-ci n'est point quoi l'accufateur est connu dans le tems que se forme l'accusation; & avant l'ac. qu'il n'est proprement constitué tel que par le décret qui se rend sur le vu des charges & inforgufe.

Ce n'est pas qu'il n'y ait aussi de certains cas, ticuliers où où le juge peut commencer son instruction sans y le juge peut être provoqué par un accusateur, tels que ceux du flagrant délit, ou des crimes publics & no-

toires. Nous voyons même que les ordonnances sans accului en font une injonction expresse (1). Ce qui fateur. ne doit s'entendre néanmoins qu'avec cette modification, que dès le moment qu'il s'est affuré du fait par les informations & les procès-verbaux qu'il dresse fur les lieux , il ne peut passer outre, ni rendre aucun jugement qui tende à inculper l'accufé, si son ministere n'y est excité par un accufateur, lequel est pour les causes criminelles, ce qu'est le demandeur pour les causes civiles.

(1) Enjoignons à tous nos juges, & les hauts-jufficiers, informer en personne & diligemment, fans divertir à autres actes , des crimes & delits qui feront venus à leur connoissance, vaquer & pro-céder, toutes choses délaissées, à la consection des procès criminels, selon le contenu au soixante & quatrieme article de l'ordonnance faite aux états tenus à Orléans, ensemble faire procès verbal de plaintes & dénonciations qui leur auront été faites des crimes & délits commis en leur ressort. Et asin de connoître quel devoir & diligence ils y auront fait, enjoignons à nos prévôts, chastelains, & tous autres juges insérieurs, d'envoyer aux hailliss & fénéchaux, ou leurs lieutenans, le rôle des procès criminels qu'ils auront jugés, & lesdits bailliss & sénéchaux envoyer semblable rôle à nos cours de parlement & procureurs-généraux en icelles, lesquels, & leurs substituts en chacun siège, & semblablement les procureurs siscaux des seigneurs, seront tenus de faire diligente poursuite & recherche desdits crimes, fans attendre qu'il y ais instigateur, dénonciateur, ou partie civile; le tout sur peine de privation de leurs états en cas de connivence ou de négligence, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties intéreffées. ORD. de BLOIS, art. 184.

L'on comprenoit, chez les Romains, fous le nom d'Accusateur toutes sortes de personnes qui ment se fordéféroient un crime public à la justice : Ils l'appel- moit l'acculoient crime public, pour le distinguer des simples sation dans délits privés dont l'accusation n'étoit permise, sui-main, & vant eux, qu'à ceux-mêmes qui y avoient un in-peine de térêt particulier. A la vérité nous voyons aussi ceux qui y en même tems, que pour empêcher que cette fa-faccomculté générale d'accuser ne dégénérat en pure vexation, ce même peuple y avoit attaché de certaines conditions, dont la rigueur servoit à en tempérer l'exercice. Ces conditions confisioient d'abord à affujettir celui qui vouloit accufer à la formalité de l'inscription (1), suivant laquelle il devoit comparoître en personne devant le magistrat, lui présenter le libelle de son accusation, par lequel il lui déclaroit avec ferment qu'il s'obligeoit de donner caution, & de persister dans son accusation jusqu'au jugement, ou bien de garder prison en même tems que l'accusé. L'effet de cette inscription étoit tel , que si par l'événement l'accusation ne se trouvoit pas sondée, c'est-à-dire, que l'accufateur n'eût pu fournir aucune preuve, ou qu'il eût prévarique de quelque manière, soit en colludant avec l'accufé, foit en se défissant

avant le jugement sans en avoir obtenu la permission du juge, il devenoit dans tous ces cas punissable de la peine du senatus-consulte turpilien, qui étoit celle de l'infamie, avec une amende; & même de la peine du talion, lorsqu'il y avoit preuve de calomnie (2). Ce n'est pas tout : nous remarquons encore que, suivant le même droit romain, cette faculté d'accuser avoit reçu d'ailleurs plusieurs restrictions, remarquables relativement à la qualité des personnes qui se présentoient à cet effet (3); qu'il y en avoit auxquels cette faculté étoit absolument resusée, comme étoient les infames, les esclaves, d'autres à qui cette faculté n'étoit permise qu'en de certains cas, comme les femmes, les pupilles, les foldats, & les magiftrats, qui n'étoient admis à accufer que lorsqu'ils y avoient un intérêt particulier (4); comme aussi l'accufé, qui ne pouvoit non plus être admis à accufer fon accufateur qu'après s'être purgé lui-même de l'accufation formée contre lui (5).

(1) Si cui crimen objiciatur, præcedere debet in crimen suscriptio quæ res ad id inventa est, ne facilè quis profiliat ad accufationem, cum feiat inultam fibi accufationem non futuram.... Cavent itaque finguli quòd crimen objiciant, & præterea perseveraturos se in crimine ufque ad fententiam. L. 7. J. 1. ff. de accufat.

& inscript.

(2) Accufationis ordinem jam dudum legibus institutam fervari jubemus: ut quicumque in discrimen capitis accerfitur , non statim reus qui accusari potuit existimetur : ne subjectam innocentiam feriamus , sed quifquis ille est qui crimen intendit, in judicium veniat, nomen rei indicer, vinculum inferiprionis arriplat, cuftodiæ fimilitudinem habita tamen dignitatis æstimatione patiatur, nec impunitam fore noverit li-centiam mentiendi cùm calumniantes ad vindistam poscat similitudo supplicii. L. 17. Con. de accusat. & inscripe.

(3) Qui accusare possunt intelligemus si scierimus,

qui non possunt. Itaque prohibentur accusare, alis proprer sexum, vel matem ut mulier, ut pupillus: alii propter facramentum ut qui flipendium merent : alii propter magistratum potesta emve, in qua agentes fine fraude in jus evocari non poffunt; alii propter delictum proprium , ut infames : alii propter turpem questum, ut qui duo judicia adversus duos reos fubfcripra, habent nummofve ad accufandum, vel non accufandum acceperint : alii propter conditionem fuam, ut libertini contra patronos. L. 8. ff. de accufat. & inscript.

(4) Tamen omnes fi fuam injuriam exequantur mortemve propinquorum defendunt, ab accufatione

non excluduntur. L. 11. f. ibid.

Si quis reus factus est purgare se debet , nec ante potest accusare quam fuerit excusatus, ut non relatione criminum, sed innocentia reus purgetur. L. 5. Af. de public. judic.

IV.

rence de nos ufages fur ce point.

4. Diffé- Nous verrons dans un moment, en traitant de ceux qui peuvent ou ne peuvent pas accufer, ce que nos mages ont de commun & de différent de ceux des Romains en cette matiere. Nous observerons seulement ici en général, que l'expérience ayant fait voir d'une part, que la crainte de s'exposer à la rigueur des peines établies par le droit romain, Retenoit le plus fouvent ceux qui pou-

voient donner connoissance à la justice des crimes les plus atroces, & dont l'impunité tendoit à en tavorifer le progrès ; & de l'autre que les formalités établies dans ce même droit, quelque rigoureuses qu'elles fussent d'ailleurs, n'étoient point encore fuffifantes pour empêcher & prévenir les inconvéniens dangereux qui pouvoient réfulter de cette faculté indéfinie d'accufer, en ce qu'elle ouvroit une libre carriere à l'esprit de vengeance. de jalousie & de cupidité, que rien le plus souvent n'étoit capable d'arrêter : ce font toutes ces confidérations qui ont donné lieu à ces deux changemens remarquables, que notre jurisprudence a cru devoir apporter aux dispositions des loix romaines en cette matiere. L'un, c'est que nous ne connoissons plus ni l'inscription, ni le cautionnement, ni l'obligation de tenir prison, ni les autres peines du Sénatus-Confulte Turpilien, non plus que celle du Talion; quoiqu'on en trouve encore quelque vestige dans nos anciennes loix (1), & qu'il en reste même encore aujourd'hui dans les loix d'Allemagne (2). Ce n'est pas au furplus que les accusations calomnieuses & mal fondées ne soient sujettes à quelques peines parmi nous, ainsi que nous le verrons, d'après l'article 7 du titre 3 de l'ordonnance de 1670. L'autre changement consiste en ce que nous avons banni entierement ces actions populaires (3), par lesquelles toutes fortes de perfonnes, jusqu'aux étrangers même, étoient admis à accuser, lorsqu'ils n'avoient d'ailleurs aucune des incapacités prononcées, dans le droit : c'està-dire, qu'il ne fuffit pas parmi nous de n'avoir aucune incapacité légale pour accuser, mais qu'il faut de plus avoir un intérêt légitime à l'accufation que l'on veut former. Par intéret légitime, nous entendons parler de celui qui se trouve fondé fur l'une, ou fur l'autre de ces deux causes : favoir, on fur l'avantage qu'en doit tirer le public, par la réparation exemplaire du trouble & du scandale que le crime lui a causé; ou sur le dédommagement dû au particulier qui a souffert de ce crime, foit directement dans sa personne, soit indirectement dans celle de ses proches, & de ceux qu'il a en sa dépendance (4). Or comme l'un & l'autre de ces intérêts peuvent se rencontrer dans le même crime ; voilà pourquoi nous ne connoissons austi proprement que deux fortes d'accufateurs; l'un que nous appellons partie publique, parce qu'il est chargé spécialement de la vindicte publique; & l'autre partie privée, parce qu'il n'a droit que de pourfuivre des condamnations relatives à son intérêt particulier. Cependant, comme l'une & l'autre de ces parties ont d'ailleurs des devoirs & des formalités particulieres à remplir, nous croyons devoir en traiter séparément. (1) Ordinamus quòd fi aliquis accufator, vel de-

nuntiator appareat, & voluerit profequi contra ali-quem; nomen ejus in inscriptione ponatur, & fi calumniator reperiatur, ad cognitionem feneschalli vel

fudicis puniatur. ORD. de PHILIPPE IV , de 1304.

(2) Lorsque l'accusateur sera hors d'état de fournir la fusdite caution, & qu'il voudra néanmoins pour-fuivre la procédure criminelle, il sera tenu de se conftituer prifonnier avec l'accufé , ou d'être mis en fureté , selon la situation des personnes, & les circonstances de l'affaire, jusqu'à la décision dont il vient d'être parlé. On permettra , tant à l'accufateur qu'à celui qui voudra fournir ses défenses, de communiquer avec les personnes qu'ils voudront employer, foit pour fervir de caution, foit pour avoir des preuves comme il a été dit ... ORD. de CHARLES-QUINT,

V. le tit. du ff. de popularib. actionib. liv. 47. (4) Si fuam injuriam exequantur mortemve propinquorum deffendant. L. 11. ff. de accufat.

CHAPITRE I.

De la Partie publique.

SOMMAIRES.

1. Qu'entend-on sous le nom de Partie publique ?

2. Officiers publics , suivant le Droit Romain , en quoi différoient des nôtres.

3. Trois Classes différentes d'Officiers publics parmi

4. Procureurs-Généraux ; pourquoi ainsi appellés : éminences de leurs fonctions.

5. Trois fortes de Substituts de ces premiers Officiers; Edits de leur création.

6. Cinq Objets principaux sur lesquels doivent rouler les fonctions de la Partie publique en matiere Criminelle.

7. Crimes particuliers que cette Partie ne peut poursuivre sans le concours de la Partie privée.

8. Ses devoirs quant à la preuve du Crime. 9. Deux fortes de Conclusions qu'elle doit prendre.

10. Ses devoirs quant aux Prisons & aux Pri-Sonniers.

11. Ses devoirs quant aux frais de l'instruction & du Jugement.

12. Pourquoi n'est sujette à aucune condamnation personnelle de Dépens envers l'Accusé.

13. Cas particuliers où elle est sujette à la prise à Partie.

tend - on de partie publique.

4. Qu'en- S Ous le nom de Partie publique nous compre-tend-on S nons tous Officiers publics qui font chargés sous le nom principalement du soin de poursuivre la vindicte publique, c'est-à-dire, de faire réparer par des peines publiques le trouble & le scandale que le crime a pu causer à la société. Nous disons principalement, parce que les fonctions de ces officiers n'ont pas seulement pour objet la vindicte publique ; mais encore de veiller à l'exécution des ordonnances en général, & au maintien des droits particuliers de la jurisdiction à laquelle ils sont at-

II. Part.

II.

Il faut donc bien distinguer les officiers dont 1. Officiers nous parlons ici, de ceux dont il est parlé dans publics, suile droit romain sous le nom de Rationales, dont vant le les fonctions étoient uniquement bornées aux affaires civiles qui intérefloient le Fisc : tellement quoi difféque la loi ne leur accordoit, quant au crimi-roient des nel, que la fimple faculté de poursuivre l'exécu-nôtres. tion des jugemens qui prononçoient la confication des biens.

Procurator meus qui vice præfidis provinciæ non fungitur, ficut exigere poenam defertæ accusationis non potest, ità judicare ut ea inferatur sententia sua non potest. L. 3. Cop. ubi cauf. fife... Ad fiscum pertinentes causas rationalis decidar omnibus concusfionibus prohibendis. L. 5. Cop. ibid. V. ausii la loi 2 du même titre.

III.

Il faut distinguer, parmi les Officiers qui font chargés de la vindicte publique dans ce royaume, classes diftrois ordres différens auxquels nos loix ont atta-ché des fonctions plus ou moins étendues, fui-vant la qualité des cribunaux on illa des publics parvant la qualité des tribunaux où ils doivent les mi nous. exercer: favoir en premier lieu, les PROCU-REURS-GÉNÉRAUX, qui ont leurs fonctions près des cours supérieures. Nous comprenons aussi sous ce nom les Avocats-Généraux, qui, comme l'on fait , partagent également les fonctions du Ministere public, avec cette différence seulement, que ceux-ci ont la parole, c'est-à-dire, que leurs fonctions confistent principalement à prendre des conclusions à l'Audience ; au lieu que c'est aux procureurs-généraux qu'appartient la plume ou le droit exclusif de prendre des conclusions par écrit. Les officiers publics du second ordre sont les Pro-CUREURS DU ROI qui sont attachés aux siéges royaux (à quoi l'on peut rapporter ces officiers publics connus fous le nom de PROMOTEURS, qui font, dans les fiéges de l'officialité, les mêmes fonctions que les procureurs du Roi dans les fiéges Royaux.) Enfin les officiers publics du troisieme ordre sont les PROCUREURS FISCAUX qui sont attachés aux justices seigneuriales.

De tous ces officiers, il n'y a que ceux du pre- 4. Procumier ordre dans qui l'on peut dire que réside pro- reurs-généprement le soin de la vindicte publique. Aussi voit- raux ; pouron qu'anciennement ils étoient les feuls qui fussent appellés : pourvus par le Roi à cet effet. Ce qui leur a fait éminence donner le nom de Genéraux. Ils font connus au- de leurs trement sous le nom de gens du Roi, nom qui fonctions vient originairement, suivant la remarque des auteurs (1), de ce que par les anciennes ordonnances, & notamment celle de Philippe-le-Bel en 1302, ils y sont qualifiés de gentes nostras... Nous voyons en effet que ces magistrats jouissoient des

ces premiers tems, comme ils jouissent encore, de la plus haute considération. L'on en peut juger par la formule du ferment qu'ils prêtoient devant le Roi , où ils s'engagent entr'autres « de faire juf-» tice aux grands comme aux petits, aux étran-» gers comme aux citoyens, fans aucune accep-» tion de perfonne ou de nation, de garder & » conferver les droits du Roi, fans néanmoins » aucun préjudice des droits d'autrui, de faire ob-» ferver les ufages & les coutumes des lieux, » & de ne point souffrir dans leur jurisdiction de » gens sans religion & perturbateurs du repos public, » d'usuriers, & de gens scandaleux & de mauvaise » vie, mais de les punir fans aucune distimula-» tion.... (2). » C'est aussi sur ce fondement que BUDÉE, en parlant du procureur-général, l'appelle u le dépositaire de tous les intérêts du prince & du » public, l'asyle des loix, le rempart de la justice » & de l'innocence attaquée. (3) »

(1) V. le traité de la police de la Marre, liv. 1, tit. X

(2) Imprimis jurabunt quòd quamdiù fuerint in administratione vel officio fibi commisso, facient justum judicium omnibus personis, magnis & parvis, extraneis & privatis, cujuscumque conditionis existant, & subditis quibuscumque, fine personarum acceptione, vel nationum fervando & custodiendo diligenter usagia locorum & confuetudines approbatas. Insuper jurabunt jura nostra bona fide requirere, custodire & falvare, fine diminutione & impedimento, ac fine præjudicio juris alieni : præterea quod infideles, seu injuriosos & improbos aperte exactores, vel de usuris suspectos , aut turpem vitam ducentes , in suo non sustinebunt errore, immò eorum excessus corrigent bonâ fide.

(3) Magistratus is est in quem omnes suas actiones principes, populus universe transcripserunt, afilum legum, arx justiciæ innocentiæ vim passæ, aut judicio circumventæ propugnaculum, interceffor rerum malarum, fuafor rerum bonarum, præfentis femper animi actor & defensor, de sententia juris &

æquitatis. V. Bunke en fes forenfes.

Cortes de

5. Trois Ce fut auffi, pour foulager ce magistrat dans des fonctions aussi importantes & aussi étendues, de ces pre- qu'il lui fut permis des le premiers tems d'avoir miers offi- auprès de sa personne des substituts qu'il se choiciers ; édits fissoit , & qui ont été enfin pourvus en titre d'ofde leur créa-fice par édit du mois de Mai 1586 (1). Mais ceux-ci n'ayant encore pu fuffire à cause de l'augmentation du nombre de tribunaux, l'on fut obligé de créer fuccessivement de nouveaux substituts pour faire dans les bailliages & autres fiéges royaux ordinaires les mêmes fonctions que les substituts du procureur-général dans les cours : & ce sont ceux dont nous venons de parler fous le nom de procureurs du Roi, qui doivent lour établissement, favoir, ceux créés pour les bailliages & fénéchaufsées, à l'édit de François I, du mois d'Août 1522 (2), & ceux créés pour les autres sièges royaux, à l'édit de Henri II, du mois de No-

vembre 1553 (3). Ce ne fut pas tout; comme if s'étoit introduit dans la fuite quelques abus relativement aux fonctions des procureurs du Roi qui négligeoient la poursuite des crimes, & qui substituoient en leur place, en cas d'absence, des gradués, qu'ils pouvoient révoquer à volonté, le Roi Henri III crut devoir faire ceffer ces abus . en créant dans chaque fiége royal des officiers fous le nom de substituts, pour suppléer aux procureurs du Roi en cas d'absence ou de légitime empêchement. Cette derniere création a été faite par un édit du mois de Mai 1586 (4), que nous croyons devoir rapporter ici, de même que les précèdens, pour qu'on puisse juger des prérogatives, & de l'étendue des fonctions qui ont été. attachées originairement à chacun de ces officiers. en particulier.

(1) THENRI, par la grace de Dieu, Roi de France: LL & de Pologne: A tous préfens & à venir, SALUT. Comme pour le bien & utiliré de nos fujets en l'administration de la justice, nos predecesseurs Rois-aient faits plusieurs bons réglemens, & établi, créé. & érigé les offices qu'ils ont pensé nécessaires à la prompte expedition & vuidange des procès : ce néantmoins fommes duement avertis de ce qui se passe journellement en nos cours de parlemens & autres nos jurisdictions au fait de la justice, même que nos procureurs-généraux admettent à leurs parquets, & prennent pour leurs substitutes des avocats, lesquels, postulans & manians les affaires du commun, se chargent des informations, procès civils & criminels des parties pour lesquelles le plus souvent ils ont écrit, plaidé & consulté, au grand dommage de nos sujets, dont peut advenir plufieurs inconvéniens ; aussi queles substituts, pour se préparer de faire leur rapport devant nos procureurs & avocats - généraux, des-proces étant en leurs mains, prennent & fe font-avancer falaires & épices, voir plus grand bien fou-vent que nos confeillers, fans que lefdits falaires viennent aucunement en taxe, ains demeurent en pure perte de ceux qui les ont avancés. A quoi il estnécessaire de pourvoir & remedier, ne desirant moins que nofdits predécesseurs l'administration & exercice de la juffice : confidérant que le meilleur moyen de parvenir à l'exécution de ce que dit est, & de pourvoir au foulagement de nosdits procureurs & avocats généraux, lesquels journellement, pour la multitude des grandes & urgentes affaires esquelles ils sont empêchés pour notre service, ne peuvent seuls vaquer à voir les procès qui se presentent, pour y prendre conclusions, est de leur bailler des substituts qui auront serment à nous & a justice, & seront gens norables, expérimentés, secrets, & qui n'auront aucun maniement des affaires des particuliers, à ce que les parties plaidantes puiffent plus promptement & fidellement être expédiées. Avons par meure délibération les gens de notre confeil, où ont été vus les avis qui nous ont été sur ce donnés, créé & érigé, ordonné & établi , & par ce present notre édit perpétuel & irrévocable, créons, érigeons & établissons en titre d'office formé en chacune de nos cours de parlemens, grand-confeil, cour des aides . & autres cours sourcraines où nous avons procureursgénéraux, des fubftituts qui s'intirolerent nos con-feillets & fubftituts de nos procureurs-généraux, qui feront du corps des compagnies où ils seront établis, & y auront entrées pour aller es greffes, tant civils que criminels, fe chargeront des informations & pracia

pour en faire leur capport devant nosdits avocats & procureurs-généraux, comme auparavant fouloient faire les autres substituts : lequel rapport sera modérément raxé par norredit procureur-general au bas de ses conclusions, ayant fur ce pris l'avis de nosdits avocats & procureurs-généraux, & ce ès procès où il y aura partie civile, & laquelle taxe pourra être couchée en dépense contre la partie qui succombera. Lesquels substituts tiendront registre des conclusions prifes par nosdits procureurs & avocats-generaux, pour y avoir recours quand il y echerra, & manieront toutes les affaires de notre parquet, sous & en l'absence de no-tre procureur-genéral; signeront les conclusions en la-dite absence ou empêchement : jouiront aux grandsjours & chambres que pourront envoyer de nos cours par les provinces, sans qu'ils puissent plaider, con-dulter, ni manier affaires d'autrui; auxquels, à ce qu'ils puissent plus honorablement faire leurs charges au foulagement des pauvres , & iceux promptement expédier, donnons cent écus de gages par chacun an . qui seront payes par les payeurs des gages & droits de nosdites cours de parlement, grand-conseil, cours des aides, & autres nos cours fouveraines, & employés ès états comme nos autres officiers d'icelles. Et d'aucant que nous craignons que telle occupation ne foit Cuffifante pour totalement les employer, voulons qu'outre les rapports des requêtes civiles , proposicions d'erreurs, procès civils & criminels, & commissions, sans que les procureurs des parties plaidances puissent dorenavant convenir d'autres adjoints en cous actes de justice où l'on a de coutume prendre adjoints, tant pardevant nosdits conseillers de par-Lement, requêres de notre palais, qu'autres jurisdiccions souveraines, que desdits substituts, & ce sur peine de faux; déclarant des à-présent toutes enquêtes, commissions & autres actes de justice où ils n'auront affifté après la publication de ces présentes, nulles & de nul effer & valeur ; lesquels subflituts voulons être employés en toutes commissions, tant ordinaires qu'extraordinaires, ès cours & com-pagnies où ils seront établis. Et afin que nos sujets puissent plus facilement avoir expédition , ordonnons pour notre parlement de Paris le nombre desdits ad-joints de nos cours souveraines, & substituts de nos procureurs & avocats généraux être de seize: en nos parlemens de Tholose & Bordeaux chacun dix : aux parlemens de Rouen, Dijon, Grenoble, Aix & Bre-tague fix: & en notre grand-confeil huit: ès cours de nos aides quatre. Auxquels offices fera par nous desà-préfent pourvu & dorenavant , quand vacation y echerra, par mort, réfignation ou autrement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux confeillers les gens de notre cour de parlement de Paris, & aueres nos cours de parlement de notre royaume , grand-confeil, cour des aides & autres nos justiciers & officiers à qui il appartiendra, que notre présent édit de création , établiffement , ils faffent lire , publier , observer & garder inviolablement , cessant & faifant ceffer tous troubles & empêchemens au conwaire. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce foit chose ferme & ftable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes , desquelles , parce que l'on en pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles duement collationnées , foi foit ajoutée comme au préfent original. EDIT de HENRI III , du mois de Mai 1586.

(2) TRANÇOIS, &c. Créans & ordonnons en tous & chacuns les fiéges des bailtiages, fénéchauffées & jurisdictions de notre royaume, dont les appellations reflortissent nuement & sans moyen en nos cours de pariement, un procureur pour nous en chef & einse d'office formé, comme ès autres sièges principaux,

pour iceux offices être tenus & exércés dorénavant par ceux qui feront de par nous à tels droits, profits & émolumens, honneurs, franchifes & libertés qui font & appartiennent à nos autres procureurs étant de préfent esdits fiéges principaux desdits bailliages, siégas & jurisdictions, & à tels gages qui leur seront par nous, en les pourvoyant, ordonnés, sans qu'iceux nos procureurs eux disans généraux estits bailliages & jurisdictions, & fiéges principaux, puissent liages & jurisdictions, & fiéges principaux, puissent liages & jurisdictions, & fiéges principaux, puissent que ce soit. ÉDIT de FRANÇOIS I, du mois d'Août 1522. V. GUESNOIS, liv. 2, tit. 6.

(3) IN ENRI, par la grace de Dieu, Roi de France: I.A. A tous préfens & à venir, SALUT. Comme pour rendre l'expédition de la Justice brieve & prompte au foulagement de notre pauvre peuple, nos predéceffeurs Rois ayant des long-tems ordonné en la plupart des villes de notre royaume, pays, terres & leigneuries , officiers & ministres particuliers & féparés , entr'autres les baillifs , fenéchaux , leurs lieutenans & prevots , auxquels auroit été respectivement attribué la connoiffance d'aucunes matteres pour les appellations qui feroient intentées des fentences ou appointemens donnés par lesdits prévôts, ressortie nuement & être relevés pardevant nofdits baillifs & fénechaux : étant dès · lors leur intention qu'en chacun siege desdits bailliages, sénéchaussées & prévôts, fussent mis & institués procureurs pour eux, comme étant offices très requis & nécessaires, pour procurer, conferver & poursuivre les droits de notre domaine, punition & correction des crimes & maléfices qui se commettent chacun jour fur les lieux, faire garder & entretenir nos édits & ordonnances fur le fait de la justice & administration politique, & suivant ce auroient été pourvus desdits états de nos offices de nos procureurs esdits bailliages & senechauslees, & quant à nosdites prévôtés n'y auroit été pourvu, quoique ce soit en la plus grande partie d'icelles, sous ombre que celui qui étoit procureur audit siège ordinaire des bailliages & fénéchaustées occupoir & procuroit pour nous aux expéditions du siège de la prévôte qui est cause, joint la grande affluence des causes & matieres, foin & diligence qu'il convient nosdits procureurs avoir, & s'employer à la prompte expédition de nos mandemens & ordonnances qui leur font chacun jour adressés, que le plus souvent nosdites affaires demeurent en arriere & fans pourfuite, chose que nous prévenons & tenons pour certain advenir ci-après de beaucoup plus, au moyen de ce que nous aurions depuis & n'agueres créé & ordonné en plusieurs nos bonnes villes, siéges présidiaux, & augmenté le nombre d'officiers & ressorts desdits siéges, qui fait qu'un feul procureur pour nous en la ville où il y a siège présidial ne pourroit assister, vaquer & entendre suffisamment aux expéditions de justice qui se traitent esdits sièges présidiaux & prévois, & accomplissement de nosdits mandemens. Pourquoi & aussi qu'il n'est raisonnable celui notre procureur qui occupe en la premiere cause & instance , occuper & procurer en la caufe d'appel comme ce feroit, n'y ayant qu'un procureur pour nous efdites villes , esquelles sont sièges présidiaux & prévôtés, attendu que, comme dit est, les appellations desdits prévôts ressortissent auxdits sièges présideaux : nous aurions avifé, pour la poursuite, conservation & augmentation de nossitis droits, devoirs & jurisdictions, créer & ériger en titre d'office formé en chacune prévôté des villes esquelles il y a siège présidial, & siège de prevots, un procureur pour nous, outre celui-ci, pourvu en chacun des fiéges préfidiaux desdits bailliages & fénéchauffées. Savoir faifons que nous, pour les causes susdites, & autres bonnes & justes confide-

rations nous mouvans, par l'avis des gens de notre des crimes & délits, foulager & maintenir le bon conseil-privé, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons dit, déclaré, statué, voulu & ordonné, disons, déclarons, statuons, voulons & ordonnons & nous plait, par cet édit perpétuel & irrévocable, qu'en chacun siège de nos prévôtés des villes de notredit royaume, ressortissant nuement pardevant nosdits baillifs & fénéchaux, ou leurs lieutenans, & où il y a siège présidial, sera mis, institué & établi un procureur pour nous, que nous y avons eséé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé pour affifter aux expéditions de justice civiles, politiques & criminelles, avoir communication de toutes informations faites par autorité, commissions & mandemens de nosdits prévôts, ou leurs lieutenans, procès & différends y poursuivis & intentés civilement ou extraordinairement, & efquels nous aurons & pourrons avoir directement ou indirectement intérêt ou conclusions qu'il appartiendra, avec & appelles nos avo-cats efdits siéges présidiaux, ès cas qu'il sera besoin & nécessaire ; & pareillement de tous autres actes & differends, lesquels nosdirs prévôts ont accoutumé connoine & juger, & qui leur font attribués par nos édits & ordonnances, & jouir au furplus par ceux qui en seront ci-après par nous pourvu, des honneurs, autorités, preeminences, franchises, li-bertés, droits, prérogatives, profits & emolumens qui y appartiennent, & tels qu'ont accoutume nos autres procureurs desdits bailliages & sénéchaussées, sans que plus par ci-après nosdits procureurs d'iceux bailliages, fénéchausses & sièges présidiaux, puisfent & leur foit loifible eux entremettre en la connotifiance & communication d'aucuns procès & différends mûs & poursuivis pardevant nosdits prévôts, & autres matieres dont la connoissance leur appartient, ni pareillement à l'entrée & affistance ès jours & ordinaires desdits prévôts ni autrement, en quelque maniere que ce soit, quelques provisions qu'ils aient obtenues & jouissance au contraire : à quoi nous avons dérogé & dérogeons, &c. ÉDIT du mois de Novembre 1553.

(4) THENRI, par la grace de Dieu, Roi de France All & de Pologne: A tous préfens & à venir, SALUT. Comme depuis n'agueres, à la priere & requêre d'un bon nombre de nos sujets, ayons, pour le bien & utilité de la justice, & pauvres parcies poursuivantes leurs droits en icelle, créé des substituts de nos procureurs, avocats-généraux & adjoints des conseillers de nos parlemens & cours souveraines en titre d'office, & en iceux obmis à employer la création en titre d'office des substituts de nos procureurs & avocats en nos cours inférieures, fiéges préfidiaux, bailliages, fénéchauffées & prévôrs en la place de ceux qui sont commis & députés par eux aux lieux où ils ne peuvent vaquer, foir par leur absence ou autres affaires, d'autant que, en premiere instance, lesdits substituts, ou la plus grande partie d'iceux, conviennent à la poursuite des malversations ou délits, ou n'en font telle poursuite & recherche que leur charge & le bien & le soulagement de nos sujets le requiert, comme ils feroient s'ils avoient ferment à nous, & non à ceux qui les commertent, lefquels, craignans l'indignation pour le pouvoir qu'ils ont de les destituer de feurs charges, n'ofent entreprendre chofes, ni faire pourfuite aucune de justice autre que celle qui plait à ceux qui ont pouvoir de les déposseder à leur volonté. Pour à quoi remédier à ce qu'en l'absence ou négligence de nosdits procureurs esdits sièges, prévôts, bailliages & sénéchaussées, il y ait gens idoines, sussifians & capables en expérience & probité qui puissent intenter & poursuivre les droits de notre domaine, procurer la punition

droit des veufs & orphelins ; & ce en toute liberté. Savoir faifons, qu'après avoir mis cette matiere en délibération de notre confeil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons, en conféquence de notredit édit, n'étant lefdits officiers moins nécessaires esdits fièges inférieurs qu'esdites cours, par édit perpetuel & irré-vocable, créé & établi en titre d'office en chacun de nosdits fiéges, bailliages, fenechauffées, prévôts, chambres de notre tréfor, fiéges de nos élections, table de marbre & lieux proches de nos forêrs, les substituts de procureurs, en tel nombre qui sera par nous avisé pour le bien & l'utilité de notre service qui feront à nos gages , lesquels , en l'absence , récufation & empêchement ou negligence de nosdits procureurs, prendront conclusions, intenteront proces, appelleront ainfi, & comme font nosdits procu-reurs ou autre l'exercice ordinaire de leur vacation. Voulons qu'en la présence de nosdits procureurs, & pendant qu'ils ne seront empêchés en leurs charges. de fubilituts, furvant les réglemens ci - devant par nous donnés en nos parlemens en cas semblables, affister & être adjoints à nos juges, en tous autres actes de justice où ils ont accoutumé prendre adjoints, aux-quels offices sera par nous des - à - présent pourvu, fans qu'autres y puissent pourvoir advenant vacation, foit par mort, refignation, forfaiture, &c. Si donnons en mandement à nos amés & féaux confeillers les gens tenant notre cour de parlement de Paris, & autres cours de parlement de notre royaume, & de rous autres nos officiers à qui il appartiendra, que notre présent édit , création & établiffement , ils fassent lire, publier, garder & observer inviola-blement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire; & pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles dûment collationnées, foi foit adjointe comme au pré-fent original. Car tel est notre plaisir. ÉDIT de HENRE III , du mois de Mai 1586.

VI.

Nous ne parlerons ici, que des fonctions de ces officiers publics qui font relatives aux matieres criminelles; & nous observerons en génépaux sur lesral, que ces fonctions roulent principalement fur quels doices cinq objets, que nous aurons lieu de déve-vent rouler lopper plus particulierement, en traitant des actes les fonc-de l'instruction: savoir, sur la qualité des crimes partie pu-qu'ils sont tenus de poursuivre; sur celle des blique en preuves qu'ils doivent administrer ; sur les devoirs matiere criqu'ils ont à remplir à l'égard des prisons & des minelle. prisonniers; enfin sur les frais nécessaires pour l'instruction & le jugement des procès criminels.

VII.

1°. Quant à la qualité des crimes que les par- 7. Crimes ties publiques sont tenues de poursuivre: ce sont particuliers généralement tous ceux qui troublent l'ordre & partie ne la tranquillité publique, & qui méritent par con-peut pourséquent d'être punis par des peines publiques & suivre sans exemplaires; & cela, foit qu'il y ait partie pri- le confentevée ou non (1), ou même que celle-ci ait tran-partie prisigé sur ces crimes (2). A la vérité il y a de vee.

tertains crimes, tels entre autres que le rapt de séduction , l'adultere , la supposition de part ; les mauvais traitemens exercés par les enfans envers leurs peres & meres (3), & autres semblables qui regardent principalement l'honneur & l'intérêt particulier des familles; lesquels, quoiqu'étant de nature à donner lieu à des peines publiques, ne peuvent néanmoins être poursuivis par la partie publique fans le concours de la partie privée.

(1) Lesquels (procureurs généraux) & leurs substituts en chacun siège, & semblablement les procureursfiscaux des seigneurs, seront tenus de faire diligente poursuite & recherche desdits crimes, sans attendre qu'il y ait instigateur, dénonciateur ou partie civile, le tout sur peine de privation de leurs états en cas de connivence ou négligence, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties intéresses. ORD. de BLOIS, art. 184...... S'il n'y a point de partie civile, les procès seront poursuivis à la diligence & sous le nom de nos procureurs, ou des procureurs des justices seigneuriales ORD. de 1670, tit. 3. art. 8.

(2) Enjoignons à nos procureurs & à ceux des feigneurs de poursuivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes capitaux ou auxquels il écheoira peine afflictive, nonobstant toutes transactions & ceffions de droits faits par les parties ; & à l'égard de tous les autres, seront les transactions exécutées, sans que nos procureurs ou ceux des feigneurs puissent en faire aucune poursuite. Même ORD. tit. 25. art. 19.

(3) V. ce qui a été dit en traitant de chacun de ces

VIII.

2º. Par rapport à la preuve, nous verrons, en 8. Ses devoirs en gé- traitant de l'information & des interrogatoires, néral quant que cette partie publique est principalement charà la preuve. gée d'administrer les témoins, & de fournir des mémoires particuliers contre l'accufé ; & en un mot de procurer généralement toutes les preuves qui peuvent tendre à sa conviction.

> (1) V. l'art. I du tit. I de l'ordonnance de 1670. (2) V. auffi l'art. 3. du tir. 14 de la même loi.

IX.

9. Deux 3°. Pour les conclusions, nous verrons aussi, en traitant de l'instruction, qu'il y en a de préqu'elle doit paratoires qui se donnent dans le cours de l'inftruction, & notamment pour le décret & le réprendre. glement à l'extraordinaire; & qu'il y en a aussi de définitives qui doivent se donner pour le jugement. Aussi c'est pour mettre ces officiers en état de donner les unes & les autres, que l'ordonnance leur permet de prendre en communication toutes les pieces de la procédure, fans néanmoins qu'ils puissent affister à leur confection, hors les cas particuliers des procès-verbaux, & notamment de ceux qui se sont en matiere de faux (2).

> (1) V. l'ord. de 1670, tit. 10, art. 1 & 22; tit. 7, art. 9 & 11; tit. 11, art. 3 & 4; tit. 14, art. 17; tit. 17, art. 12 & 14; tit. 16, art. 2, 9, 22 & 35; tit. 24, art. 1 & 2; tit. 26, art. 10, & tit. 28, art, 8.

(2) V. auffi l'ordonnance du mois de Juillet 1737. tit. 1 , art. 10.

4º. Quant aux devoirs de la partie publique 10. Ses derelativement aux prisons & aux prisonniers, nous voirs quant aux prisons & aurons lieu d'en donner plusieurs exemples d'après & aux prisons aurons lieu d'en donner plusieurs exemples d'après & aux prisons aux prisons de la company de la com l'ordonnance & les réglemens particuliers faits fonniers. pour la police des prifons.

V. l'ord. de 1670, tit. 13. art. 1, 26, 29, 35. V. aussi l'arrêt de réglement du 18 Juin 1704, art. 19 & 38, & celui du premier Septembre 1717, art. 27, 28, 30, 32, qui feront rapportés ci-après fous le titre des prifons.

XI.

Enfin par rapport aux frais qui se sont sur la 11. Ses depoursuite de la partie publique, nous avons déja voirs quant eu lieu d'en parler d'avance, en traitant des pei- aux frais de nes pécuniaires, & nous avons observé que (hors & du jugeles cas particuliers où l'ordonnance veut que ces ment. frais puissent être pris sur le domaine du Roi, comme lorsqu'il s'agit de cas royaux, ou même de cas ordinaires qui ont été commis dans l'étendue des justices royales, comme aussi dans l'étendue des justices seigneuriales, dont les juges se font laissé prévenir). C'est à la partie publique de poursuivre le recouvrement de ces frais, d'abord fur la partie civile, & à défaut, ou en cas d'infolvabilité de celle-ci, fur les feigneurs engagiftes ou hauts-justiciers, mais jamais contre l'accusé, à l'exception de certains actes de l'instruction qui tendent uniquement à fa défense, comme en cas de demande en renvoi, d'entérinement de lettres de grace, & d'appel, lorsque cet appel est libre de la part de l'accusé (2).

(1) V. l'ordonnance de 1670, tit. 1, art. 6, & tit.

25, art. 16 & 17, & tit. 26, art. 14.
(2) V. la même ordonnance, tit. 17, art. 19, & tit. 28, art. 7..... V. ausii les notes de M. Bourdin, fur l'art. 159 de l'ordonnance de 1539.

XII.

Au reste, de même que la partie publique ne 12. Pour peut en général répéter aucuns dépens contre l'ac-quoi n'est cusé qui a succombé dans le procès criminel; cune concelui-ci ne peut auffi, en cas d'absolution, en damnation répéter aucun contre cette partie publique : & personnelle cela par la raison, comme on vient de le voir, de dépens que le ministère de cette partie publique est forcé. envers l'acq C'est aussi par la même raison qu'il est désendu, comme nous l'avons vu, d'évoquer du chef des parens & alliés des procureurs-généraux, lorfque ceux-ci ne font parties que comme exerçans le ministere public (1).

(1) V. l'art. 61, de l'ordonnance du mois d'Août 1737.

XIII.

Cependant, en même tems que l'on a cru 13. Cas devoir favorifer cette partie publique à cause de particuliers

où elle est la rigueur attachée à ses fonctions, & surtout Roi; mais lorsque dans les matieres graves & qui fujette à la rigueur attachée à les fonctions, cu de l'actiprife à par- de l'avantage que le public peut retirer de l'activité de ses poursuites; comme elle peut abuser
vité de ses poursuites; comme elle peut abuser
obligé d'envoyer la requête de plaintes par le grefde ces mêmes fonctions par des vexations & prévarications qu'elle commettroit dans son ministere, l'on a cru devoir ménager aussi, dans tous ces cas, tant aux parties civiles qu'à l'accufé, qui pourroient en fouffrir, les mêmes ressources que nous avons dit pouvoir être employées contre les prévarications qui font commifes par les juges: favoir, la récufation, & la prife à partie. Ces deux voies peuvent aussi avoir lieu dans les mêmes cas, & doivent être accompagnées des mêmes formalités que celles que nous avons remarquées par rapport aux juges; avec cette différence feulement quant à la prise à partie, qu'indépendamment des trois cas d'inimitié, de fraude & de concussion qui peuvent y donner lieu, il y a encore, fuivant les loix & réglemens (1), plusieurs cas particuliers où cette partie publique peut être recherchée personnellement, & condamnée aux dommages & intérêts des parties, & notamment, 1°. lorfqu'elle s'ingere d'accufer sans avoir de dénonciateur, hors les cas où il y a un corps de délit constant & rumeur publique (2); 2°. lorfqu'elle néglige de remplir les formalités prescrites par l'ordonnance pour les dénonciations, & notamment qu'elle n'a point de registre à cet effet; 30. lorsqu'elle reçoit pour dénonciateur une personne notoirement infolvable ou mal-famée; 4°. lorsqu'étant requis de nommer son dénonciateur après le jugement, elle refuse de le faire (3); 5°. enfin toutes les fois qu'elle contrevient aux difpositions des réglemens particuliers des cours. Nous ne croyons pouvoir en donner des exemples plus précis & plus détaillés, qu'en rapportant ici les dispositions d'un réglement sait en 1698 par le parlement de Franche-Comté, entre le procureur du Roi du bailliage de Befançon, & le lieurenant-criminel de la même ville (4).

> (1) V. l'arrêt de réglement du parlement de Toulouse, du premier Juillet 1747, rapporté au tom. 1. du recueil des édits enregistrés dans ce parlement V. ausi les arrêts du parlement de Paris des 26 Mai 1691 & 28 Juin 1695 rapp. au journ. des aud.

> (2) V. l'article 6 du nire 3 de l'ordonnance de 1670.

> (3) V. le même arrêt de réglement du parlement cisteur s'ils en font requis, après que l'accufé aura obtenu un jugement & arrêt d'abfolution, afin de recours des dépens, dommages & intérêts contre qui il appartiendra. ORD. d'Orléans, art. 73 V. AYRAUT, instruct, judic. liv. 2. part. 4.

> (4) A Cour, par forme de réglement provi-foire, a déclaré..... ART. I Que dans les matieres qui ne méritent pas peine affi ctive, ou ne feront infamantes, les requêres des plaintes où il y aura partie civile feront reçues & répondues par le juge, fans les communiquer au procureur du

fier criminel au procureur du Roi, pour qu'il ait connoissance du crime, & qu'il en poursuive le châ-timent d'office..... ART. II. Ne pourront ni le juge ni le procureur du Roi, dans les cas qui ne méritent pas peine afflictive ou infamante, & auxquels ledit procureur du Roi fera joint à la partie civile, se transporter sur les lieux, qu'ils n'en soient expres-fément requis par la partie civile, assistée de son procureur ou par procuration spéciale, de laquelle réquisirion il devra conster par écrit signé du procureur & de la partie si elle est présente & à l'ufage des lettres.... Aat. III. En tous autres cas où il n'y aura point de partie civile, comme la pourfuite de la procédure dépend du devoir du procureur du Roi, il est remis à sa religion de condure le juge en campagne pour estendre les té-moins ou les faire ouir à la ville, s'il se trouve ainsi convenir pour éviter plus grands feais.... ART IV. Dans les matieres légeres qui peuvent être traitées civilement, la cour fait défenses aux officiers d'y procéder criminellement, à peine des dépens, dommages & intérêts des parties, & d'être punis comme concussionnaires, quand même ils en auroient été requis par la partie civile, sans toutesois que par cet article il soit dérogé au réglement, qui laisse la lid'injures.... ART. V. Et à l'égard des matiere d'injures.... ART. V. Et à l'égard des matieres graves ou infamantes, qui méntent peines afflictives ou qui demandent la vengeance publique; il fera loisible au procureur du Roi, d'aller sur les lieux avec le juge, soit qu'il y ait partie civile ou non, & recouvrera ses journées sur l'accusé en cas de convision qui sur les parties civile quand elle de conviction, ou fur la partie civile quand elle l'aura requis ART. VI. Toures informations, actes & procédures des causes criminelles, devront reposer dans une chambre particuliere, au soin & à la charge du greffier criminel, où il donnera libre accès au juge & aux gens du Roi, toutes & quantes sois que bon leur semblera, & les leur communiquera, en mettant seur porté sur son registre: leur soterdir néanmoins de s'en retenir aucune, incontinent après que l'acte au sujet duquel ils les auront pris en communication fera confommé, le tout à peine contre lesdits juges, procureur du Roi & gressier de deux cens livres d'amende..... ART. IX. Le procureur du Roi ne pourra se trouver à la chambre autant que s'y feront les informations. interrogatoires, recollemens & confrontations, at-tendu que femblables actes ne requierent point fa présence ART. X. Il lui est enjoint de pourfurvre incessamment toutes les causes criminelles où il est seul parrie; & à l'égard de celles où il est feulement partie jointe, de donner ses conclusions fans aucun retardement, enforte que la justice n'en fouffre, & que personne n'ait sujet de s'en plaindre ART. XI. Aux affaires du petir criminel ou il y aura parrie civile, le procureur du Roi n'aura aucune vacation, si ce n'est lorsque étant joint avec, ladite partie, elle voudra bien se servir de son ministere pour faire la procédure, fauf à être pourvu fur l'accuse s'il y échet . . . ART. XII. Ne pourra ledit lieutenant criminel rendre aucun jugement ni rien ordonner fur le renvoi des accusés qui auront tranfigé avec les parties civiles, fans les conclusions du procureur du Roi.... ART. XIII. Ledit procureur du Roi ne pourra prétendre journée, ni vacation au grand ni au petit criminel, lorfqu'il ne trayaillera pas actuellement en perfonne.

ART. XIV. Le substitut du procureur du Roi ne pourra s'entremettre dans aucunes affaires, fi ce n'est pour fuspicion, maladie, ou absence dudit procureur du Roi, qui ne pourra être moindre de trois jours pour les cas ordinaires & pour ceux qui requerront célérité, après vingt-quatre heures d'absence, à la réserve néanmoins des cas graves & pressants qui ne fouffrent point de retardement . . . ART. XV. Qu'au retour du procureur du Roi, son substitut lui remettra en mains les pieces pour faire les pourfuites ultérieures, sans qu'il puisse s'ingérer dans aucune fonction dudit procureur du Roi contre son gré, hors des cas ci-deffus, à peine de lui reffarcir tous les dommages & intérêts ART. XVI. Lorsque ledit substitut vacquera aux fonctions de l'office dudit procureur du Roi, foit pour suspicion, maladie ou absence, comme sus est dit, sa journée à la campagne sera taxée à fix livres & à la ville au deux tiers de ce qui est réglé par le tarif audit pro-cureur du Roi.... ART. XVII. Ledit substitut ne pourra fervir ni occuper en qualité de procureur dans les caufes au petit criminel, ni dans celles où l'église ou le public ont intérêt, encore que le procureur du Roi n'y soit pas joint ... ART. XVIII. A l'audience du bailliage, le substitut du procureur du Roi aura sa place & séance à la tête des procureurs, & dans les processions & assemblées pu-bliques, il marchera à la suite des avocas & probliques, il marchera à la suite des avocats & pro-cureurs du Roi; & lorsque le greffier dudit bailliage s'y rencontrera, ledit substitut se mettra à sa gauche, sans qu'il pusse marcher ni sièger à côté desdits avocats & procureurs du Roi. ARRET de réglement du parlement de Besançon, du 4 Septembre 1698. V. le tome premier du recueil des édits entegisfrés en ce parlement.

CHAPITRE II. De la Partie Privée. SOMMAIRES.

1. Pourquoi appellée ainsi.

2. Trois especes de Parties privées.

3. Division de ce Chapitre.

Jée ainfi.

1. Pour Ous appellons cette partie, privée, parce quoi appel- qu'elle ne peut, comme celle dont nous venons de parler, conclure à une peine publique contre celui qu'elle accuse, mais seulement à de fimples réparations civiles & pécuniaires pour le tort que le crime lui a causé. Elle peut néanmoins requérir la jonction de la partie publique, pour la peine que le crime peut mériter.

II.

Nous distinguons trois fortes de parties privées 2. Trois especes de (1): l'une que nous appellons PARTIE CIVILE, parties pri- parce qu'en même tems qu'elle défere le crime à la justice, elle s'oblige à le poursuivre à ses frais, & à administrer les témoins & autres preuves nécessaires pour parvenir à faire condamner l'accufé à la réparation du tort qu'elle a fouffert de son crime.... L'autre, qui s'appelle simplement PLAI-GNANT, parce qu'il se contente de déférer le cice de cette faculté.

crime à la justice par une plainte qu'il en rend , fans vouloir s'obliger à le pourfuivre à ses frais. Mais il faut , fuivant l'ordonnance , pour que ce plaignant puisse s'exempter d'avancer les frais, qu'il n'ait point déclaré se rendre partie civile, foit par la plainte, foit par un acte subséquent : ou bien que, s'il a fait cette déclaration, il ait eu foin de s'en départir dans les vingt-quatre heures, faute de quoi il ne peut plus y être reçu; & encore le désistement qu'il feroit dans les vingt-quatre heures ne pourroit-il fervir qu'à le dispenser des frais qui se feroient depuis ce tems-là, & n'empêcheroit pas qu'il ne fût d'ailleurs condamné à ceux faits précédemment, ainfi qu'aux dommages & intérêts de l'accufé, & même à plus grande peine, si la plainte étoit jugée calomnieuse.... Enfin une troisseme espece de partie privée est celle connue sous le nom de Dé-NONCIATEUR, parce qu'il ne veut paroître ouvertement, ni comme partie civile, ni comme plaignant, mais qu'il se contente de provoquer la partie publique, en lui donnant avis du crime pour qu'il en fasse la poursuite en son nom. Cependant il ne laisse pas que de s'obliger par-là envers l'accufé, de maniere que si celui-ci parvient à se faire renvoyer absous, il peut le pourfuivre pour ses dommages & intérêts, après qu'il fe l'est fait nommer par la partie publique, qui, comme nous venons de le dire, ne peut se dispenser de le faire.

(1) V. le tit. de l'ord. de 1670, & notamment les art. 5, 6 & 7 qui seront rapportés ci-après sous le titre de la plainte.

III.

Nous verrons, en traitant des actes de l'inf- 3. Division truction, quelles font les formalités particulie- de ce chares que l'ordonnance veut être observées dans les pitre. trois différentes especes d'accusations dont nous venons de parler. Ce que nous venons d'en dire fuffira pour faire fentir d'avance les différences essentielles qui se trouvent entre nos usages & ceux du droit romain, foit quant à la manière d'introduire une accusation, soit quant à la nature des peines qu'encourent ceux qui viennent à y succomber; mais sur-tout quant à la qualité des personnes qui penvent, ou ne peuvent pas accufer. C'est à la distinction de ces qualités. que nous croyons devoir nous arrêter ici, parce qu'elles forment en effet le principal point de différence qui se trouve entre la jurisprudence romaine & la nôtre. C'est aussi pour en donner une idée précife, que nous allons examiner dans les deux S. suivans, d'une part, les conditions nécessaires pour pouvoir accuser, & de l'autre les. causes particulieres qui peuvent empêcher l'exerulages.

S. I. De ceux qui peuvent accuser parmi nous.

SOMMAIRES.

1. Deux choses nécessaires pour pouvoir accuser dans nos Ulages.

2. Intérêt direct, & indirect; ce que c'est.

3. Qu'entend-on sous le nom de Proches. 4. Quid, de ceux qu'on a en sa puiffance.

5. Capacités de l'accufateur ; comment peuvent se déterminer en cette matiere.

Deux OUR pouvoir accuser parmi nous, il faut né-choses né- cessairement deux choses : d'une part, avoir un intérêt particulier à l'accufation; & de l'autre pour pour avoir les capacités requises par la loi à cet effet. fer dans nos

1º. Quant à l'INTÉRÊT, il doit être ou direct, direct, & comme lorsque l'on poursuit l'injure qu'on a soufindirect; ce ferre dans sa personne, ou dans son honneur, ou que c'est. dans ses biens; ou indirest, comme lorsque l'injure nous a été faite dans la personne, l'honneur ou les biens de nos proches, ou de ceux que nous avons dans notre puissance.

III.

Nous comprenons sous le nom de proches trois fortes de perfonnes : favoir , 1º. ceux à qui l'on sous le nom tient par les liens du sang, soit en ligne ascendante de proches. ou descendante, comme sont les peres & meres, ayeuls ou ayeules, enfans, petits enfans; foit en ligne collatérale, comme font les freres & fœurs, oncles & tantes, neveux, coufins, &c.; 2° ceux à qui l'on tient par les alliances, parmi lesquels on doit mettre fans contredit au premier rang les maris & les femmes, puifqu'ils font eux-mêmes les fources des alliances qui se contractent ; les beaux-peres, belles-meres, gendres & brus, &c.; 3°. enfin ceux auxquels on tient par les liens de la reconnoissance, comme sont les héritiers, & les donataires.

IV.

de ceux A l'égard des personnes que nous avons en nofa puissan- tre puissance, nous voulons parler principalement de ceux que la loi a mis en notre dépendance, comme sont les pupilles à l'égard de leurs tuteurs; les religieux à l'égard de leurs supérieurs ; les domestiques à l'égard de leurs maîtres. L'on veut aussi parler de l'autorité particuliere qu'ont les corps & communautés sur chaeun de leurs membres.

5. Capaci- 2°. Quant aux CAPACITÉS qui font requifes tés de l'ac-par nos loix dans la personne de l'accusateur, nous

ne croyons pouvoir mieux les déterminer que cufateur;] par le détail où nous allons entrer dans le §. fui-comment vant, des différentes especes d'incapacités qui déterminer peuvent se rencontrer en cette matiere, d'après en cette cette maxime générale du droit romain, qui veut matiere. que tous ceux-là puissent accuser qui n'en sont point empêchés par la loi (1).

(1) Qui accusare possunt intelligemus, si scierimus qui non possunt. L. 8. ff. de Accufat. & Inf-

§. II. De ceux qui ne peuvent accuser.

SOMMAIRES.

1. Trois causes qui rendent incapables en cette

2. Incapacité tirée du défaut d'intérêt, soit public, foit privé.

3. Incapacité légale, de deux especes; exemples.

4. Incapacités tirées du fait de l'Accufateur ; de trois especes.

5. 1°. Transaction sur Crime ; son effet relativement à l'Accufateur & à l'Accufé.

6. 2°. Désistement pur & simple ; en quoi differe de la transaction, & quel est son effet.

7. 3°. Cession de droits en cette matiere , dans nos usages sous plusieurs modifications.

C UIVANT nos loix & notre jurisprudence, nous 1. Trois 3 remarquons trois fortes d'incapacités qui caufes qui font autant d'obstacles particuliers à la facul-capables en té d'accuser parmi nous. La premiere est tirée cette madu défaut d'intérêt; la seconde est l'incapacité lé-tiere. gale, ou celle tirée des dispositions de la loi; & la troisseme enfin est tirée du propre fait de l'accufateur, qui s'est interdit à lui-même l'exercice de cette faculté par la remise de ses droits.

1°. Incapacité tirée du défaut d'intérêt. C'est une 2. Incapas maxime générale parmi nous, que comme il peut cités tirées me accusation, savoir, l'intérêt public & l'intérêt soit public, privé. C'est aussi par le désaut de l'un, ou de soit privé. l'autre de ces intérêts que le droit d'accuser cesse absolument parmi nous. Ainsi, c'est par le défaut d'intérêt public que ceux qui sont chargés des fonctions du ministere public, ne sont point recevables à accufer dans les cas où il ne s'agit que d'un délit léger (1), ou bien d'un crime grave qui intéresseroit uniquement l'honneur & la fortune des particuliers, lesquels, par des raisons secretes, ne jugeroient pas à propos de s'en plaindre. Nous en avons donné des exemples en traitant du rapt de séduction, des injures, de l'adultere, & des mauvais traitemens des enfans envers leurs peres & meres (2). C'est aussi par une suite du

même principe, que lorfqu'il s'agit d'un crime qui n'intéresseroit que la société en général, les parties privées ne sont point reçues à en accuser; les actions populaires, étant, comme nous l'avons dit, entierement abrogées parmi nous. A plus forte raison, si ces mêmes particuliers n'avoient sousfert aucun préjudice du crime, foit dans leur personne, soit dans celle de leurs proches, ou de ceux qui sont en leur dépendance. C'est encore sur le fondement du défaut d'intérêt que nous n'admettons point les parens & alliés à pourfuivre le crime au préjudice des parens qui seroient plus proches qu'eux, tels que sont la veuve & les enfans à qui nos ordonnances (3) ont non seulement accordé la faculté d'accuser présérablement à tous autres parens, mais même leur en ont fait un devoir particulier : tellement qu'il y avoit peine d'indignité prononcée contre eux par la loi romaine (4) dans le cas où ils refusoient de le faire, à moins qu'il n'y eût preuve d'ailleurs de leur impuissance absolue, & en faire les frais. Ce qu'on peut dire à plus forte raifon d'un pere qui négligeroit de poursuivre l'injure faite à fon enfant, & cela fans considérer s'il est héritier ou non de cet enfant, parce que ce devoir vient, comme le remarquent les auteurs, jure Sanguinis, non jure successionis (5). C'est aussi par le défaut d'intérêt que nous n'admettons point les maîtres à poursuivre les injures faites à leurs domestiques, si ce n'est dans les cas seulement où cette injure refléchiroit nécessairement contr'eux, comme si elle étoit faite dans les sonctions où ils ont employé ces domestiques, & que ceux-ci auroient reçu cette injure à l'occasion de la querelle de leurs maîtres. Ainfi nous ne fuivons point à cet égard la disposition du droit romain, qui admet indistinctement la poursuite des maîtres pour les injures faites à leurs esclaves, ou plutôt nous ne la suivons plus que relativement à nos esclaves d'Amérique, comme nous l'avons vu d'après l'art. 3 de l'édit du mois de Mars 1685 (6).

(1) Enjoignons à nos procureurs & à ceux des seigneurs de poursuivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes capitaux, ou auxquels il escherra peine afflictive, nonobstant toutes tran-factions & cessions de droits faites par les parties; & à l'égard de tous les autres ; feront les transactions exécutées, sans que nos procureurs ou ceux des seigneurs puissent en faire aucune poursuite.

OAD. de 1670, tit. 25, art. 19.

(2) V. ce qui a éré dit à ce sujet, en traitant de

ces différens crimes.

(3) V. l'art. 1. du tit. 27 de l'ordonnance de 1670 qui commence par ces mots : la veuve & les enfans,

the commence par ces most ta veuve o les enjans, & les parens du condamné, &c.

(4) V. le Tit. du ff. de his quæ ut indignis aufequatur, & la loi 19 de jure fifei, cod. tit.

(5) V. AYRAUT en fon inft, judic. liv. 2.

(6) V. ce qui a été dit fous le titre de l'injure, & fous le titre des délits de police concernant les esclaves d'Amérique.

II. Part.

2º. INCAPACITÉ LÉGALE. Cette incapacité est ou absolue, ou relative. Nous appellons absolue, 3. Incapa-l'incapacité de ceux à qui les loix resusent la sa-cité légale; de deux esculté d'exercer personnellement aucune action en peces. justice. Ainsi nous ne comprenons pas seulement ceux qui font morts civilement, foit par la profession publique de leurs vœux, comme les religieux; foit par l'effet d'un jugement de condamnation à quelqu'une des peines qui emportent la mort civile, telles que celles des galeres ou du bannissement perpétuel; mais encore de tous ceux qui ne peuvent se défendre ni intenter aucune action que par le ministere d'autrui, comme sont les pupilles, les insensés, les semmes, & en un mot généralement tous ceux qui ne peuvent le faire que sous le nom & l'autorité de leurs tuteurs, curateurs, ou maris. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins qu'avec les modifications que nous avons remarquées fous le titre de l'injure..... L'incapacité relative est ainsi appellée, parce qu'elle n'a lieu que vis-à-vis de certaines perfonnes, & qu'elle n'empêche pas d'agir contre d'autres. L'on met au nombre de ces fortes d'incapacités toutes celles qui font fondées fur de certains motifs de bienséance & d'honnéteté publique, qui ne permettent pas d'user d'une voie aussi rigoureuse que celle de l'accusation vis-à-vis des personnes à qui l'on doit des égards particuliers, & dont le déshonneur pourroit rejaillir sur l'accusateur luimême. Ainfi, par exemple, les ENFANS ne font point admis à accuser leurs PERES & MERES (1), non plus que ceux-ci à accufer leurs enfans lorfqu'il ne s'agit que de fimples vols, quoiqu'ils puissent le faire pour de mauvais traitemens qu'ils en auroient reçus (2) 2°. La FEMME ne peut non plus accufer directement son mari, même en cas de févices & mauvais traitemens; mais elle peut seulement le poursuivre civilement en ce dernier cas pour faire prononcer sa séparation de corps & d'habitation : il faut cependant excepter les crimes de bigamie & de poligamie pour lesquels nous avons vu qu'elle étoit admife à prendre la voie extraordinaire contre fon mari (3).... 30-Le MARI ne peut de même accuser sa semme. pour simple vol, mais seulement pour fait d'adultere ou d'empoisonnement, ou autre espece d'attentat qu'elle auroit fait à fa vie (4)..... 4°. Les HERITIERS du mari ne peuvent non plus accufer fa veuve d'adultere, mais seulement lui oppofer ce crime par forme d'exception, pour la faire décheoir de ses reprises & conventions matrimoniales (5) 3°. Les SERVITEURS ne peuvent non plus, par la même raison, accuser leurs maîtres pour des corrections légeres qu'ils en auroient reçues (6).... 6°. Les FRERES ne sont point non plus admis à accufer leurs freres & fœurs hors le cas du parricide (7). Nous avons même

des arrêts qui ont déclaré les oncles non-recevables à accufer leurs neveux pour crime d'usure; d'autres qui ont exclus des parens de la faculté d'accuser leur parente d'impudicité (8). 7°. Enfin c'est encore par le même motif de l'honnêteté publique que, fuivant notre jurisprudence, les PAROISSIENS ne sont point admis à rendre plainte contre leur propre CURÉ, mais seulement à prendre la voie de la dénonciation, & que ce droit d'accuser n'appartient qu'aux Seigneurs (9).

(1) V. ce qui a été dit fous le titre des injures par voie de fait.

(2) V. peres & meres, ce qui a été dit fous le

titre du vol & des injures.

(3) V. ce qui a cre et fous les mêmes titres & fous celui du crime de bigamie.

(4) V. ce qui a été dit fous les titres du vol & de l'adultere.

(5) V. ce qui a été dit sous le titre de l'adultere. (6) V. ce qui a été dit sous le titre des injures. (7) V. ce qui a ésé dit en traitant du pariicide. (8) V. les arrêts rapportés par GAUTHIER dans

fes plaidoyers, tom. 1, plaid. 16; par Peleus en fes instit. For. liv. 7.
(9) V. Brillon, verbo accuser. V. aussi l'arrêt

du 28 Fevrier 1742.

l'accufa-

3°. Incapacités tirées du fait de l'accusateur luidu fait de même, par la remise de ses droits. Cette remise peut se saire de deux manieres, ou expressement, comme par des actes de transaction, de désistetrois espe- ment, & de cession de droits : ou tacitement, par fa négligence à poursuivre le crime pendant le tems que la loi accordoit à cet effet. Nous ne parlerons ici que de celles qui fe font par tranfaction, défistement & cessions de droit, parce qu'elles concernent fingulierement l'accufateur. A l'égard de celles de la derniere espece qui regardent la prescription, nous nous réservons à en parler en traitant de l'accusé, parce qu'elles forment une exception particuliere en fa faveur, qui le met non-seulement à couvert des poursuites de l'accufateur privé, comme celles dont nous allons parler ici , mais même de celle de l'accufateur public.

crime; fon l'accusateur & à

l'accufé.

5. 1°. Tan- 1°. Quant à la transaction sur crime : l'on n'a faction sur jamais douté, d'après cette maxime générale suivant laquelle il est permis à tout le monde de vement à renoncer au droit qui lui est acquis, que la tranfaction ne fût également admife en matiere criminelle, comme en matiere civile. Il faut cependant convenir qu'elle n'a point un effet aussi étendu dans le premier cas que dans le dernier, en ce que la transaction faite en matiere criminelle ne pent, comme nous l'avons dit, empêcher les pourfuites de la partie publique que dans le cas seulement où le crime sur lequel on a tranfigé feroit tellement léger de fa nature, qu'il ne pourroit donner lieu à des peines afflictives ou

infamantes (1): en forte que tout l'effet qu'elle produiroit vis-à-vis de la partie qui auroit tranfigé, ce seroit d'empêcher qu'elle ne puisse se joindre à la partie publique pour obtenir des réparations civiles plus amples que celles qu'elle auroit obtenues par la transaction. Il y a plus, comme ces sortes de transactions se font le plus souvent à prix d'argent, bien loin de servir à la justification de l'accusé avec qui elle auroit été faite, on pourroit les regarder, suivant les auteurs (2), comme formant un indice particulier contre lui; à moins qu'il ne parût d'ailleurs que cette somme n'auroit été donnée que pour éviter l'emprisonnement ou l'éclat d'un procès dispendieux. C'est aussi pour écarter de pareils indices que les accusés ont soin de faire passer ces actes fous le nom de tierces personnes qui se font fort de leur consentement à cet effet (3). Ces transactions se sont austi quelquesois par ceux dans. la puissance desquels se trouve l'accusé, tels que les tuteurs, les curateurs, & les maris; à plus forte raison par les héritiers après la mort de l'accusé. L'on fait au furplus que ces fortes d'actes peuvent fe faire en tout état de cause, & même avant qu'il y ait aucune pourfuite commencée. L'onfait aussi qu'ils peuvent être rescindés par les mêmes voies & fur mêmes moyens que ceux faits. en matiere civile, fauf qu'en matiere criminelle on n'a pas le même égard à la minorité qu'en matiere civile (4). L'on fait enfin, que l'on peut transiger parmi nous sur toutes fortes de crimes, & que nous n'admettons point les exceptions que le droit romain a voulu établir à cet égard, notamment en fait d'adultere & de rapt (5); & cela par la raifon, comme nous venons de le dire, que nonobflant ces transactions, nous avons toujours un accufateur nécessaire parmi nous, dans la personne des gens du Roi.

(1) V. l'art. 19 du tit. 25 de l'ordonnance de

1670, rapp. ci-devant.

(2) V. FARINET, qu. 5; IMBERT, liv. 3, ch. 9.

(3) V. AYRAUT, instruct. judic. liv. 2, art. 3.

(4) V. l'arrêt du 3 Septembre 1706, rapp. au journ. des aud.

(5) V. L. 30, COD. ad leg. Jul. de adult & L. Unic, fl, ult. Cop. de rapt. Virg.

VI.

2°. A l'égard du Désistement, nous vou- 6.2°. Dés lons parler de cet acte particulier qui se donne actement depuis la plainte, par lequel celui qui l'a rendue, pur & fimdéclare qu'il s'en défisse purement & simplement, differe de la comme y ayant été induit par erreur ou par fur- transaction, prise. Ce désistement differe par consequent de la & quel est transaction dont nous venons de parler en ces son effet. trois points. 1º. En ce que celle-ci peut se faire avant toutes pourfuites & dans la feule vue de les prévenir. 2º. En ce que par la transaction, l'accusateur & l'accusé s'engagent réciproquement; au lieu que dans le défistement, il n'y a que l'aceulateur feul qui s'engage. 3°. Enfin, en ce qu'au lieu que l'objet de la transaction tend principalement à disculper l'accusé, le but particulier du désistement est de la part de celui qui le donne, de se dispenser lui-même d'avancer les frais du procès criminel, parce qu'il ne seroit pas en état de le faire. C'est aussi par cette raison, que s'il y avoit preuve de l'impuissance absolue où il auroit été à cet égard, ce désistement n'empêcheroit pas qu'il ne puisse obtenir contre l'accusé qui seroit condamné sur les poursuites de la partie publique, les dommages & intérêts qui lui seroient dûs pour le tort que le crime lui auroit caufé, de même que si la poursuite auroit été saite à ses propres frais.

V. FARIN. qu. 104.

V. au furplus ce qui fera dit sous le titre de la plainte relativement au temps où doit se faire ce désistement.

VII.

9.3º. Ceffion cette mariere; admife dans nos ufages dications.

3°. Enfin, pour ce qui concerne la CESSION de droits en de droit en matiere criminelle; c'est, comme l'on fait , la voie que prennent ordinairement ceux qui ne font pas en état de pourfuivre un procès criminel. AYRAUT en parle comme d'une voie frauduleuse, qui s'employoit de son tems Lieurs modi- par les parties civiles, « lesquelles cédoient, dit-il, » leur droit & action à une tierce personne qu'el-» les favoient être l'ami de l'accufé, qui de fon " côté n'en faifoit aucune pourfuite pour se laifn ser forclorre de faire venir les témoins & les » confronter, & de donner par ce moyen ouver-» ture à l'accufé d'obtenir fon absolution ». Aussi voyons-nous que tandis que nos loix supposent en général la validité de ces fortes de cessions ; en ce qu'elles ne permettent pas, comme nous l'avons observé, d'évoquer du chef des cessionnaires d'intérêts civils; & que d'ailleurs elles prononcent la nullité des cessions que des parties, qui auroient des procès devant des juges qui leur seroient suspects, se seroient faire par les créanciers de ces mêmes juges, afin de s'en faire un moyen de récufation contr'eux (1); elles regardent d'un autre côté, ces sortes de cessionnaires d'un œil si peu savorable, qu'elles les distinguent des autres accufateurs par ces quatre endroits principaux. 1°. En ce qu'ils font tenus de donner caution pour la sureté des frais & des condamnations qui seroient obtenues contr'eux (2). 20. Qu'ils sont sujets à la contrainte par corps, pour le payement du prix de la cession qui leur a été faite (3). 3°. Que dans le cas où ils viendroient à réuffir dans leurs accufations, ils ne peuvent répéter sur les biens de l'accusé que le montant du prix de cette cession. 4º. Qu'ensin, s'ils viennent à succomber dans leur accusation, ils sont renns, comme les autres accufateurs, à la peine de la calomnie.

(1) V. AYRAUT, inftruc. judic. liv. 2, art. 4.

n. 83 & fuiv.
(2) V. ces loix rapp. fous les titres de l'évocation

& de la récufation. (3) V. BOUCHEL , bibl. au mot ceffion d'action IMBERT, prat. liv. 3, ch. 10 V. encore Ay-RAUT, ibid.

TRE

De l'Accusé.

SOMMAIRES.

1. Qu'entend-on par accufé en général ?

2. Formalités rigoureufes qui les distinguent du Defendeur en Matiere Civile.

3. Priviléges & exceptions qui lui font particulieres.

Ous appellons ainsi, en général, tous ceux 1. Qu'en-qui sont poursuivis pour raison d'un cri-tend-on par me, comme en ayant été les auteurs ou les général à complices.

L'on voit par-là, que l'accusé est en matiere 2. Formai criminelle, ce qu'est le désendeur en matiere civi- lités rigou- le. Cependant, il faut convenir qu'il y a entr'eux le distinplusieurs différences remarquables que nous ne guent du ferons qu'indiquer ici , parce que nous aurons défendeur lieu de les développer plus particulierement en en matiere civile. traitant des actes de l'instruction. Ces différences confistent entr'autres, en ce qu'au lieu que nos loix permettent au défendeur de fe défendre par procureur; d'avoir connoissance des témoins qu'on veut lui opposer, avant qu'ils soient entendus; & généralement de faire valoir toutes fes preuves & moyens de défenses pendant le cours de l'instruction qui se fait contre lui : elles veulent au contraire que l'accusé soit tenu de se désendre par fa propre bouche, qu'il ne puisse avoir connoiffance de ses témoins, ni les reprocher que lors de la confrontation; & qu'enfin, ils ne puiffe être admis à la preuve de ses faits justificatifs , qu'après l'entiere instruction de son procès.

III.

Mais si, d'une part, nos loix paroissent user 3. Priviléd'une plus grande rigueur envers l'accusé qu'en-ges & exvers les défendeurs en matiere civile; nous voyons ceptionsqui aussi d'un autre côte, qu'elles ont établi en fa-ticulieres, veur de ce même accufé, certains priviléges qui le distinguent avantageusement des désendeurs ordinaires; notamment en ce qu'elles le difpenfent d'avancer les frais nécessaires pour l'instruction de son procès ; qu'elles lui permettent de propofer en tout tems ses exceptions déclinatoires, tandis que le défendeur ne peut les proposer qu'à Oij

l'entrée de la caufe ; qu'elles ne l'affujettiffent à cription & de la maxime non bis in idem : 2°, il v aucune fin de non-recevoir; qu'elles exigent de plus fortes preuves pour fa condamnation; qu'elles veulent qu'en cas d'égalité de voix, on passe à l'avis le plus doux; & qu'en cas de doute, l'on penche entierement pour sa décharge. Mais enfin, le principal avantage que nos loix donnent à l'accusé sur le simple désendeur, se tire de la qualité des exceptions qu'elles lui permettent d'employer pour sa désense. En effet, comme l'accusé n'a pas seulement ses biens à défendre, mais encore sa vie & son honneur, les regles de la justice & de l'humanité demandoient qu'on lui ménageat des ressources particulieres pour repouffer une accufation dont les conféquences font fi dangereuses pour lui; & ces ressources sont ce que nous appellons proprement faits justificatifs. Nous verrons en traitant des actes particuliers de l'instruction, comment & dans quel tems ces faits justificatifs doivent être proposés, ainsi que la maniere dont doit s'en faire la preuve. Nous ne ferons qu'en marquer ici les différentes especes, en déterminant les cas particuliers où l'on ne peut être accufé.

CHAPITRE I.

De ceux qui ne peuvent être accusés, ou des Exceptions en faveur de l'Accusé.

SOMMAIRES.

- 1. Deux choses nécessaires pour pouvoir être accusé. 2. Trois fortes d'exceptions qui peuvent être em-
- ployées en cette matiere.

t. Deux choses neceffaires pour pouvoir être accufé.

OUR pouvoir être accufe, suivant nos loix A & notre jurisprudence, il faut nécessairement deux chofes : d'une part , être l'auteur ou le complice d'un crime; & de l'autre n'avoir en sa faveur aucune des exceptions, qui fuivant ces mêmes loix, peuvent mettre à couvert de toutes poursuites en cette matiere.

Parmi ces exceptions, nous en remarquons de 2. Trois fortes d'ex- trois fortes ; les unes qui font cesser non-seulequi peuvent ment l'accufation, mais le crime même qu'elles supposent n'avoir jamais existé, comme sont celles être employees en tirées du defaut d'âge, & de raison, ou, du cas cette ma- fortuit dont nous avons donné des exemples en traitant des causes qui font cesser le crime : d'autres, qui font cesser seulement l'accusation sans faire cesser le crime ; & parmi celles-ci, nous en distinguons aussi de trois especes : 1°. il y en a qui servent à écarter en même-tems & l'accufation de la partie publique, & celle de la partie privée; comme font celles tirées de la pref-

en a d'autres qui font cesser seulement l'accusation de la partie publique, sans empêcher les poursuites de la partie privée pour ses dommages & intérêts; de ce nombre sont celles tirées de la mort de l'accusé, & des lettres de grace du Prince : 3°. il y en a aussi qui font cesser seulement les poursuites de la partie civile, sans empêcher celles de la partie publique, comme dans les cas de transaction, de désistement, & de cession de droits, dont nous venons de donner des exemples. Enfin, les exceptions de la troisieme espece font celles qui , fans faire ceffer l'accufation , peuvent être employées par l'accufé, pour parvenir à se faire décharger de cette même accufation, comme font les moyens d'incompétence, de récufation, de nullité de procédures, les reproches de témoins & autres faits justificatifs que l'accufé peut articuler lors de ses interrogatoires & confrontations, & même dans les requêtes d'atténuation que l'ordonnance lui permet de donner tant en premiere instance, que sur l'appel. Nous verrons en traitant de la preuve, en quoi peuvent confister les exceptions de cette derniere espece : il ne nous reste à parler ici que de celles de la seconde espece, qui regardent la prescription, la maxime non bis in idem, la mora de l'accufé, & les lettres de grace du Prince.

S. I. De l'Exception tirée de la PRES. CRIPTION du Crime.

SOMMAIRES.

1. Deux fortes de Prescriptions en général.

2. Prescription proprement dite; différens tems pour l'acquerir.

3. Prescription d'une année ; pourquoi elle a été

4. Prescription de cinq ans , deux Cas où elle a principalement lieu parmi nous.

5. Prescription de vingt années; raisons qui l'ont fait admettre; Crimes qui n'y sont sujets; ses différens effets suivant la Jurisprudence des Cours.

6. Prescriptions de trente années; Cas particulier où elle a lieu ; rigueur de notre Jurisprudence fur ce point.

7. Péremption d'Instance ; comment s'acquiert en Matiere Criminelle; & quels font fes effets.

Y Ous distinguons d'abord deux sortes de 1. Deux prescriptions en matiere criminelle : l'une , fortes de qui tend à détruire l'action qu'on avoit originai- prescriprement de poursuivre le crime : l'autre, qui tend néral. seulement à anéantir l'instance ou la procédure qui avoit été commençée à ce sujet ; celle-ci est

tonnue proprement sous le nom de péremption cription de cinq années, est celle établie par l'ord'instance.

II.

2. Prefcription rens tems pour l'acquerir.

A l'égard de la prescription qui frappe sur proprement l'action, ou de la prescription proprement dite; dite; diffé- nous en remarquons de quatre especes, qui sont admifes parmi nous en matiere criminelle; favoir, celle d'un an ou la prescription annale, celles de cinq, de vingt, & de trente années, lesquelles ont chacune leurs principes particuliers.

3. Prefcription d'une anetablie.

1º. Prescription d'une année : celle-ci n'a lieu que pour de simples injures verbales, c'est-à-dire, que le filence que garderoit la personne offensée née; pour- que le filence que garderoit la personne offentée quoi a été pendant une année, à commencer depuis qu'elle a pu probablement être informée de l'injure, pourroit suffire pour en opérer la prescription. La raison que rendent les jurisconsultes de la différence qui se trouve sur ce point entre les injures verbales, & les injures réelles dont la prefcription est la même que celle des autres crimes; c'est que l'action pour celle-ci vient de la loi, & comme telle ne peut s'effacer que par un consentement exprès, ou par un long espace de tems; au lieu que l'action pour l'injure verbale venant du préteur, ne devoit durer, comme toutes les autres actions introduites par ce magiftrat, que pendant une année. Mais la raifon particuliere qui nous a fait admettre la disposition du droit romain fur ce point, c'est que ces sortes d'injures ne laissant aucunes traces après elles, font censées facilement remises; en sorte que la dissinulation de la personne offensée pendant l'espace d'une année emporte une renonciation tacite de fa part au droit qu'elle avoit d'en poursuivre la réparation.

(1) V. BONIF. p. 3, liv. 2, tit. 3, ch. 9; FACHIN,

liv. 8, ch. 9.
(2) Si autem in rixam inconfulto calore prolapfus homicidii convicium objecisti, & ex eo die annus excessit, cum injuriarum actio annuo tempore præfcripta fir, ob injuriæ admiffum conveniri non potes. L. 9, Cop. de injur.

(3) Lex Cornelia de injuriis competit ei qui in injuriam agere volet ob eam rem quod fi pulfatum , verberatum , domumve fuam fi introitum effe

dicat. L. s. f.

(4) Air prator, ne quid infamandi causa fiat, si quis adversus ea fecerit prout quæque reserit animadvertam. L. 17. J. 25. ff. de injur.

IV.

4. Pref-2º. Prescription de cinq années. Nous en concription de noissons de deux sortes en matiere criminelle. La cinq ans; premiere, qui a lieu en fait d'adultere, est celle deux cas ou par lequelle le mori qui elle a prin- par laquelle le mari qui , comme nous l'avons dit , cipalement a seul le droit d'accuser de ce crime, est exclus lieu parmi du droit de le faire , lorsqu'il a laissé écouler cinq années fans s'en plaindre. Une aure pref-

donnance contre le condamné par contumace à quelqu'une des peines qui emportent mort natua relle ou civile, & qui ne se représente point pendant les cinq années, à compter du jour de l'exécution de son jugement par effigie, ou par tableau. L'effet de cette prescription est d'opérer la mort civile & la confication des biens, comme nous le verrons en traitant des actes de l'inftruction d'après le tit. 17. de la même ordonnance. Il y a encore une troisieme espece de prescription de cinq années, introduite par le droit romain, pour empêcher qu'on ne puisse attaquer l'état d'un défunt après ce tems-là, & dont nous ne parlerons point ici, parce que, comme nous l'allons voir dans un moment, la mort éteint entierement le crime parmi nous, à la réferve de certains cas particuliers, pour lesquels nos ordonnances veulent que le procès foit fait au cadavre, ou à la mémoire du défunt.

V. ce qui a été dit for l'adultere. V. les art. 29 & 30 du tit. 17 de l'ordonnance. V. le Tit. du Dr. Rom. ne de statu defunctorum post quinquennium queratur.

3°. Prescription de vingt années. Cette pres- 5. Prescription doit, comme l'on fait, fon origine à la cription de fameuse loi QUERELA au code ad Leg. Cornel. vingt an-de Falsis: elle a été établie pour avoir lieu contre sons qui toutes fortes de crimes qui ne se trouvoient point l'ont fait formellement exceptés dans le droit ; & elle a admettre ; été adoptée parmi nous sur le sondement de ces crimes qui deux motifs également favorables, l'un tiré de ce jets ; ses difqu'un tems aufii long pouvoit avoir occasionné férens effets le dépérissement des preuves que l'accusé auroit suivant la pu avoir pour établir fon innocence, ou du jurisdiction moins pour atténuer son crime: l'autre a été d'em-des cours. pêcher que l'accufé ne demeure perpétuellement dans l'incertitude de son état, & exposé à une nouvelle peine, après avoir déja expié fon crime par la crainte de ses remords qui l'ont poursuivi pendant un fi long-tems. Mais auffi, nous nous fommes écartés des dispositions du droit romain quant aux exceptions qu'il établit , en ce que nous ne connoissons point d'autres crimes imprescriptibles dans nos ufages que ceux de Leze-Majesté au premier chef, & du duel (1): ce qui ne doit même s'entendre en ce dernier cas, que lorsqu'il y a eu des poursuites commencées contre les coupables de ce crime; car autrement, il peut se prescrire dans les vingt années comme les autres, s'il n'y a point eu de plainte en justice. Pour ce qui concerne l'effet de cette prefcription, nous n'avons point là-dessus une jurisprudence absolument constante; car nous remarquons avec Bretonnier (2), qu'il y a des parlemens, tels que ceux de Paris, de Toulouse & de Bordeaux, qui jugent que cette prescrip-

tion de vingt années, a l'effet de décharger en même-tems, & de la peine, & des dommages & intérêts : tandis que d'autres, notamment ceux de Grenoble & de Dijon, jugent au contraire que l'action pour les dommages & intérêts réfultans du crime dure trente ans.

(1) V. l'art. 35 de l'édit des duels, du mois d'Août 1679, qui, après avoir déclaré ce crime imprescriptible, ajoute, à moins qu'il n'y ait ni exécution, ni condamnation, ni plainte.

V. BRETONNIER en ses quest. de dr. au mot pref-

6. Pref-

4º. Prescription de trente années. Celle-ci n'a cription de lieu en matiere criminelle que dans un seul cas, rente an- celui de l'exécution d'un jugement par contumace nées; cas qui auroit condamné un accusé à quelque peine où elle a corporelle ou afflictive ; c'est-à-dire , que cette exécution qui se fait, comme nous le verrons, gueur de par un procès-verbal, à l'effet de proroger la prescription de vingt années dont nous venons furce point, de parler , à celle de trente années. Il y a plus , telle est la rigueur de notre jurisprudence sur ce point, que si le jugement de contumace portoit condamnation à quelqu'une des peines auxquelles nos ordonnances ont attaché la mort civile, après l'expiration des cinq années qu'elles accordent à l'accusé contumax pour se représenter; la représentation que feroit ce même accusé, depuis l'expiration de trente années néceffaires pour opèrer la prescription de son crime, n'empêcheroit pas qu'il ne restât toujours sous le poids de la mort civile qui se feroit opérée de plein droit par l'exécution de fon jugement; & c'est sur ce fondement, que par un arrêt du 4 Mars 1738, rapporté par BRETONNIER, il a été jugé qu'un homme condamné à mort par contumace, qui avoit prescrit la peine prononcée contre lui, ne pouvoit participer aux successions ouvertes dans sa famille, même depuis qu'il avoit prescrit le

V. BRETONNIER à l'endroit ci-devant cité.

7. Pérempfes effers.

PÉREMPTION D'INSTANCE. Cette espece de tion d'inf- Prescription s'acquiert par la cessation de pourtance; com suites pendant l'espace de trois années. Elle a par conséquent cela de particulier, qu'elle ne frappe matiere cri- point, comme les précédentes, fur l'action on le minelle, & droit de poursuivre, mais seulement sur la proquels font cédure qui auroit été commencée en conséquence de cette action, laquelle peut par conséquent être reprise par tout autre qui autoit intérêt à cette poursuite. L'on n'a jamais douté que cette péremption d'instance ne puisse avoir lieu en matiere criminelle, comme en matiere civile (1). L'on a seulement établi ces deux différences entr'elles : l'une, que la péremption en matiere criminelle lement à devenir la victime des corruptions &

n'a lieu que contre les parties privées & non point contre la partie publique : l'autre, qu'au lieu qu'en matiere civile l'inftance se forme par l'assignation, & par consequent que c'est depuis ce tens-là que commencent à courir les trois années nécessaires pour former la péremption de l'instance, ce n'est que par le décret seulement que l'instance criminelle est censée formée; de maniere que la péremption ne se trouve acquise dans ce dernier cas, que par le laps de trois années qui se seroient écoulées depuis l'exécution qui auroit été faite de ce décret, foit par la capture, foit par le procès-verbal de perquifition de l'accusé décrété. Il y a au surplus cela de commun entre ces deux péremptions, qu'elles n'ont point lieu dans les cours, mais feulement dans les tribunaux inférieurs où les parties peuvent obliger les juges d'aller en avant, fi non appeller du déni de justice après les deux sommations prescrites par l'ordonnance; que de plus elles ne s'acquierent point de plein droit, c'est-à-dire, qu'elles ne peuvent être prononcées par le juge, que lorsqu'elles sont opposées par les parties ; & qu'enfin elles n'ont point l'effet d'anéantir les alles probatoires, tels que les procès-verbaux, informations & enquêtes qui auroient été faits jusqu'alors, & qui ne peuvent être détruits qu'avec l'action même, par l'effet de la prescription de vingt ou trente années.

V. l'arrêt du 12 Mai 1711, rapp. au journal

des audiences.
V. LOUET, lett. p, ch. 37 & 38.... V. BONIF. tom. I, liv. I, tit. 23.

6. II. De l'Exception tirée de la maxime NON BIS IN IDEM.

SOMMAIRES.

1. Motifs sur lesquels est fondée cette Maxime.

2. Cas particulier où un nouvel accufateur peus être admis.

3. Cas où l'accufé peut être pourfuivi de nouveau pour des Crimes du même genre.

4. Quid en Cas de jugement nul & collusoire par le fait de l'Accufé.

5. Quid de l'Ecclésaftique qui se trouve poursuivi pour le même Crime pardevant l'Official & pardevant le Juge Laic.

ETTE maxime, qui a été établie en géné- fur lesquels ral par toutes les loix, tant civiles que ca- en fondée noniques (1), pour empêcher que l'état des hom-certe maxis mes ne demeure dans une incertitude perpétuel-me. le, a été reçue d'autant plus favorablement en matiere criminelle, que le péril y est beaucoup plus grand pour l'accufé, lequel se verroit par des accufations ainfi réitérées, expofé continuel-

subornations de témoins. Ainsi elle a lieu dans cette matiere toutes les fois qu'on veut poursuivre de nouveau un accusé pour un crime dont il auroit été absous par un jugement dont il n'y auroit point d'appel. Elle a lieu aussi, dans le cas où cet accusé auroit été condamné par ce jugement, en une moindre peine que ce crime paroissoit mériter.

(1) In iifdem criminibus quibus quis liberatus est, non debet præfes pati eumdem accufari. L. 7. f. 2. ff. de accufat De his criminibus quibus abfolurus accusatus, non potest iterum accusatio re-plicari, V. CAN. si illieb 23, qu. 4.

admis.

2. Cas par- Cependant, suivant les loix & la jurisprudenticulier où ce, il y a plusieurs choses à considérer dans un nouvel l'application de cette maxime. En premier lieu, peut être la qualité de celui qui veut pourfuivre de nouveau, pour favoir si c'est la même personne qui avoit intenté la premiere accufation, & qui en veut former une nouvelle contre le même accufé; ou bien si c'est un autre accusateur qui se présente : car dans ce dernier cas la maxime ne peut être opposée avec le même succès que dans le premier, surtout s'il y a preuve que ce nouvel accusateur n'avoit aucune connoissance des premieres poursuites, & qu'il y avoit néanmoins un intérêt particulier : comme seroient des ensans & héritiers qui voudroient venger la mort de leur pere ou de celui auquel ils ont succèdé (1); ou bien la partie publique qui voudroit accuser d'un délit, dont on auroit-obtenu la décharge par la voie civile, on même criminelle, sans sa jonction (2). Detro of smill since

(1) Si accufator decefferit , aliave quæ caufa ei impedierit quomiaus accusare possir, & si quid si-mile nomen rei abolitur possulante reo idque & lege Julia de vi & senatus consulto cautum est, ita ut liceat alii ex integro repetere reum. L. 3. f. 4. ff. de accufat.....

V. AYRAUT, instruc. judic. liv. 3, part. 1, n. 22. (2) V. l'art. 19, tit. 25 de l'ordonnance de 1670,

r app. ci-devant.

3. Cas où l'accufé peut êrre genre.

Il faut considérer en second lieu la qualité du crime, dont l'accusé a été renvoyé absous, ou lution. Ainsi, par exemple, en sait de vol, d'usures, & de concussion, si depuis le jugepourfuivi de nouveau peur ces derniers crimes, d'églife, pour ce même crime. quoique de même genre que ceux dont il auroit V. l'arrêt du 30 Juillet 1707, rapp. au journ, des

dans leurs especes. L'on peut aussi en donner pour exemple celui qui, après avoir tué un homme, viendroit à le voler : il est certain que l'abfolution qu'il obtiendroit relativement à l'homicide, n'empêcheroit pas qu'il ne puisse être pourfuivi pour la restitution de la chose volée.

V. Sed & si aliud crimen objiciat, veluti, quod domum fuam præbuit ut flupfum mater familias pateretur , quod alterum deprehenfum dimiferit , quod pretium pro comperto ftupro acceperit, & fr quid simile idipsum libellis comprehendendum erir. L. 3. f. 3. §. de accufat. Si adulterium cum incesto committetur, ut puta cum privigna, nuru, noverca, mulier similiter quoque punietur, id enim remoto eriam adulterio evenirei. L. 38. ff. ad leg. Jul. de adult.

IV.

Une troisieme chose à considérer , c'est la ma- 4. Quit , niere dont cet accusé seroit parvenu à se procu- en cas de rer sa décharge : l'on veut dire que s'il y avoit jugement preuve que cet accuse eût employé pour cela lusoire par des voies frauduleuses; comme s'il avoit suppri- le sait de mé des charges ou corrompu des témoins, ou l'accufé. le juge lui-même (1); il paroît que dans ces derniers cas, il pourroit être sujet à de nouvelles recherches de la part du même accufateur. Mais pour cela, il faudroit que celui-ci commençat par se pouvoir par requête civile contre l'arrêt qui auroit prononcé cette décharge : c'est ainsi que l'observa M. l'avocat-général Talon, lors d'un arrêt du 6 Juin 1632, rapporté par BAR-DET (2).

(1) V. l'arrêt du parl. de Paris, du mois de Juillet 1707, rapp. par Conseron en fes plaidoyers,

(2) V. BARDET, tom. 2, liv. 1, ch. 32 ... V. auffi BONIF. tom. 2, part. 3, liv. 1, tit. 16, ch. 2..... V. encore l'art. 34 du titre 25 de l'ordonnance de 1667, qui veut que la requête civile ait lieu loifque la procédure preferite par les ordonnances n'aura pas été observée.

Enfin , il faur auffi confiderer en cette ma-" 5. Quid ; tiere la qualité des mibunaux pardevant lesquels de l'eccleon fait ces pourfuites ; comme , v. g. , fi c'étoit fiastique un prêtre qui cût commis le crime pour lequel qui fe tronil auroit été poursuivi pardevant le juge ecclé-vi pour le pour lequel il a été condamné à une peine trop fiastique qui l'auroit renvoyé absous, ou même même crilégere ; afin de favoir si le crime pour lequel on condamné à quelque peine : cette décharge ou me pardede nouveau le gere , ain de lavoit il le crine pour tequer on condamnation n'empêcheroit pas qu'il ne puisse vant l'offi-pour crime veut le poursuivre de nouveau est précisément condamnation n'empêcheroit pas qu'il ne puisse cial & parêtre poursuivi de nouveau pardevant le juge devent le laic, si ce crime sormoit un cas privilégie. Il juge lais. y a même cela de particulier, comme nous le ment d'absolution que l'accusé auroit obtenu pour verrons en traitant de la jurisdiction ecclésiastices fortes de crimes, il avoit commis d'autres que, que si ce même accusé avoit été renvoyé faits d'usures, de vol & de concussion, cette absous par le juge laic, il ne pourroit plus être absolution n'empêcheroit pas qu'il ne puisse être sujer à de nouvelles poursuites pardevant le juge

§. III. De l'Exception tirée de la MORT de l'Accusé.

SOMMAIRES.

- 1. Deux fortes d'Exceptions à la Maxime , qui yeut que le crime soit éteint par la mort.
- 2. Crimes qu'on peut poursuivre après la mort. 3. Tems de la mort doit être aussi considére en cette
- 4. Jugement de condamnation s'éteint par l'appel.

me foit éteint par la mort.

r. Deux C'EsT une maxime constante parmi nous, sortes d'exceptions à éteint, quant à la peine, par la mort du cou-la maxime, pable. Mais nous avons aussi la dessus deux que le cri- fortes d'exceptions qui font particulieres à nos ufages.

Les unes regardent de certains crimes, pour les-2. Crimes qu'on peut quels nos ordonnances veulent que le procès foit fait aux coupables, même après leur mort. Ces pourfuivre après la crimes sont, suivant l'art. premier du tit. 22 de mort. l'ordonnance de 1670, au nombre de quatre; favoir, 1°. Le crime de Leze-Majesté, divine ou humaine; 2°. le duel ; 3°. l'homicide de soi-méme; 4º. la rebellion à justice à force ouverte, à l'occafion de laquelle le coupable auroit été tué. Nous verrons dans la fuite la procédure particuliere qui

doit se faire à ce sujet (1).

(1) Le procès ne pourra être fait au cadavre & à la memoire du défunt, si ce n'est pour crime de Lese-Majesté divine ou humaine, dans le cas où il eschet de faire le procès aux defunts, duel,

homicide de soi-même, ou rebellion à justice avec force ouverte, dans la rencontre de laquelle il aura été tué. ORD. de 1670, tit. 22. art 1.

III.

3. Tems Les autres exceptions regardent les différens de la mort tems où la mort de l'accusé est arrivée, c'est-àdoit etre dire, qu'il faut distinguer à cet égard, si c'est, avant ou depuis l'accufation qui a été intentée cette ma- contre lui. Au premier cas, il n'y a lieu à aucune peine contre la personne, ni même contre les biens du défunt : en forte que ces héritiers ne peuvent être recherches à ce sujet, hors les cas particuliers que nous venons d'excepter d'adevis les près l'ordonnance. Mais au second cas où cette mort ne feroit survenue que depuis l'accusation formée contre lui , il faut encore distinguer , si c'est avant, ou depuis le jugement : car si cette mort avoit précédé le jugement, l'accufé se trouveroit également par-là à couvert de toute pei- 9. Lettres de Réhabilitation ; ce qu'on appelle ne, même pécuniaire; parce qu'il est cense mort ainsi, & quels sont leurs effets. integri status, tant qu'il n'y a point eu de juge- 10. Lettres de Commutation de Peine; leur effet ment de condamnation contre lui. Cependant s'il particulier.

y avoit preuve que ses héritiers eussent profité du fruit de son crime, comme en fait de vol, d'usure, & de concussion, nos auteurs sont d'accord que cette mort n'empêcheroit point ceuxci d'être poursuivis pour la restitution & les dommages & intérêts; non point à la vérité par la voie criminelle, mais par la voie civile seulement. Ce n'est donc que dans le cas, où cette mort feroit survenue depuis le jugement de condamnation, que ces héritiers ne pourroient fe difpenfer de fatisfaire aux condamnations pécuniaires qui feroient portées contre le défunt par ce même jugement : & cela sans considérer si ces héritiers ont profité ou non du fruit de fon crime. En quoi nous ne fuivons point la disposition du droit romain (1), mais celle du droit canonique (2), qui veut que dans tous les cas, l'héritier foit tenu de décharger la conscience du défunt.

(1) V. le tit. 17 du CODE de deliet. defunet. quams hared. conven.

(2) V. cap. litteris EXTR: de rapt. & cap. ult. EXTR. de Sepule V. COQUILLE , qu. 8.

IV.

Au reste, par jugement de condamnation, nous 4. Juges voulons parler des arrêts & autres jugemens en ment de dernier ressort; car si la condamnation n'avoit condamnaété prononcée que par un jugement sujet à l'apteint par pel, & que l'accusé fût venu à mourir dans le l'appel. cours de l'appel qu'il en auroit interjetté, ou même d'un appel qui seroit de droit ; il seroit cense mort integri status, de maniere qu'il n'y auroit lieu à aucune forte de poursuites ni contre lui, ni contre ses héritiers, suivant la maxime, appellatio extinguit judicatum in criminalibus.

6. IV. Des lettres du Prince. SOMMAIRES.

1. Plusieurs choses à considérer par rapport à ces

2. Différentes especes de Lettres , tant générales que particulieres.

3. Cas particuliers où ces Lettres peuvent avoir

4. Lettres de Rémission, de deux sortes.

5. Loures de Pardon ; ce qui les distingue. 6. Lettres d'Abolition ; loix qui les concernent.

7. Abolition générale ou Amnistie accordée à des Communautés ou à des Déserteurs.

8. Abolition fondée sur des Priviléges particuliers, pour de certains Cas.

RIA

- 11. Lettres de rappel de Ban ou de Galeres; ce qu'elles ont de commun avec les precédentes.
- 12. Lettres pour ester à droit , leur effet & la maniere dont elles s'entérinent.
- 13. Lettres de Révision; Cas particulier où elles doivent être employées.
- 14. Cas qui ne sont point graciables.
- 15. Effets que produisent les Lettres de Grace en
- 16. Conditions nécessaires pour parvenir à leur ob-
- 17. Qualité des Juges auxquels elles doivent être adreffées.
- 18. Maniere de proceder à l'Entérinement des Lettres d'Abolition , de Rémission & de Pardon.
- 19. Forme particuliere pour les Lettres de Révision.

E. Plusieurs y L y a plusieurs choses à considérer par rapchofes à port à ces lettres, & que nous allons exapar rapport miner séparément : favoir ; 1°. leur différentes à ces let- especes; 2º. les cas particuliers où elles ont lieu; 3°. les cas qui n'en sont point susceptibles; 4°. les conditions néceffaires pour parvenir à leur obtention; 5°. la qualité des juges auxquels elles

doivent être adressées; 6°. enfin la maniere dont on doit procéder à leur entérinement.

culieres.

1º. Différentes especes de lettres du Prince. Nous tentes espe- voyons d'après les observations de MM. les comces de let missaires, lors du procès-verbal de consérence sur tres, tant le tit. 16 de l'ordonnance de 1670, qu'il faut que parti- d'abord distinguer toutes ces lettres en deux clafses principales, dont la premiere comprend les lettres de justice ainsi appellées, parce qu'elles s'accordent pour des cas qui sont remissibles suivant les regles de l'exacte justice, & que le Prince s'est engagé de les accorder en pareil cas : De ce nombre, sont les leures de rémission & de pardon, lesquelles peuvent aussi, par cette raison, être levées dans les petites chancelleries près des parlemens Les autres s'appellent proprement lettres de grace, parce qu'elles ne s'accordent que par la pure grace du Roi, & pour des cas qui sont tellement graves de leur nature ou par leurs circonstances, qu'ils ne peuvent être effacés que par l'effet de son autorité souveraine. C'est aussi pour cela, qu'elles ne peuvent être scellées qu'en la grande chancellerie. De ce nombre font celles connues fous le nom de lettres d'abolition , de révision, de réhabilitation, lettres pour ester à droit, lettres de rappel de ban ou de galeres, & enfin les lettres de commutation de peine.... Indépendamment de ces lettres de grace particulieres, il y en a de générales, qui s'accordent à plusieurs en même-tems ; comme sont les amnissies accordées à des villes ou communautés entieres,

ou à des déserteurs. Il y en a aussi qui sont accordées à l'occasion de quelque événement extraordinaire, tels que ceux de l'entrée des Rois, de leur sacre, de leur mariage & de la naissance des Princes. Il y en a enfin qui s'accordent en vertu de quelque privilége particulier, comme font celui qu'a l'évêque d'Orléans lors de sa premiere entrée dans cette ville; & celui connu sous le nom de la FIERTE de Rouen.

III.

Cas particuliers où ces lettres ont lieu. Nous ne 3. Cas pare pouvons mieux déterminer ces cas, qu'en don-ticuliers où nant ici une notion fommaire de la forme dans ces lettres laquelle s'expédie chaques des différences tempeuvent laquelle s'expédie chacune des différentes lettres avoir lieu. que nous venons d'indiquer.

IV.

1°. LETTRES DE RÉMISSION. L'on ne doit comprendre proprement sous ce nom, aux termes de rémisde l'ordonneure, que les lettres qui d'act l'ordonneure de le l'ordonneure de les lettres qui d'act l'ordonneure de l'ord de l'ordonnance, que les lettres qui s'accordent deux fortes. pour des homicides involontaires, ou pour ceux commis dans la nécessité d'une légitime défense. Cependant il paroît d'après l'édit de Juin 1678 (1), & les déclarations de 1683 & 1686 (1), que l'on peut y comprendre aussi les lettres qui s'accordent pour des homicides commis dans un premier mouvement. En sorte qu'il n'y a d'autre différence entre ces lettres, finon qu'au lieu que les premieres peuvent être scellées dans les petites chancelleries près des cours, celles-ci ne peuvent l'être qu'en la grande chancellerie.

(1) Les lettres de rémission seront accordées pour les homicides involontaires seulement, ou qui seront commis dans la nécessité d'une légitime désense de la vie. ORD. de 1670, tit. 16. art. 2.

(2) T OUIS, &c. Par notre ordonnance du mois d'Août 1670, pour les matieres criminelles, au tit. 16, nous avons précisément expliqué nos intentions pour la qualité des cas pour lesquels les lettres de remission & d'abolition pourroient être accordées, & bien que, suivant la disposition de l'art. 2 dudit titre, il ne puisse être expédié ès chancelleries près nos cours, que les rémissions qui sont de droit, comme pour homicides involontaires, ou qui sont commis dans la nécessité d'une légitime défense de la vie, & que pour les autres cas qui ont befoin de notre grace particuliere, elles ne puissent être expédices qu'en notre grande chancellerie, néanmoins nous sommes bien informés que, dans les chancelleries près nosdites cours, non-feulement il s'expédie des lettres de rémission pour des cas qui ne peuvent être remis que par nous, mais que même, fous ce prétexte de légitime défense de la meme, tous ce pretexte de legitime derente de la vie, on y obtient des rémissions en faveur de ceux qui ont tué par chaleur, ou par ressentiment de quelque injure reçue sur le champ sans avoir couru risque de la vie; d'où il arrive que les plus scélérats trouvent l'impunité de leurs crimes; & étant important de remédier à cet abus, qui est d'une très-dangereuse conséquence pour le bien de la justice, & intéresse si notablement la société civile. Savoir saisons si notablement la société civile. Savoir faisons voulons & nous plait, que notre ordennance du

II. Part.

mois d'Août 1670 foit exécutée felon fa forme & teneur ; & ce faisant , qu'ès chancelleries établies près nos cours, les lettres de rémission seront accordées seulement pour les homicides involontaires, ou qui seront commis dans la nécessité d'une légitime défense de la vie , fans qu'en autre cas il en puisse être expédié, à peine de nullité, & en répondre par nos amés & féaux gardes-feel desdites chancelleries en leurs propres & prives noms. Si donnons en mandement. EDIT du mois de Juin 1678.

(3) V. les déclarations de 1683 & 1686 qui feront rapportées fous la maxime 6 ci-après.

5. Lettres ce qui les distingue.

2°. LETTRES DE PARDON. Ce font, suivant de pardon; l'ordonnance, celles qui s'accordent pour des crimes auxquels il n'échoit point peine de mort, & qui néanmoins, ne peuvent être excusés, comme par exemple, lorsqu'on s'est trouvé présent dans une occasion où il s'est commis un meurtre, & que l'on n'a point empêché, le pouvant faire. Ces lettres se levent, comme celles de rémission pour homicides involontaires, dans les petites chancelleries près les cours (1).

> (1) Les lettres de pardon feront scellées pour les cas esquels il n'escheoit point peine de mort, & qui néantmoins ne peuvent être excufes. ORD. de 1670, tit. 16. art. 3.

6. Lettres les concernent.

LETTRES D'ABOLITION. L'on appelle ainsi en d'abolition; général, toutes celles qui s'accordent pour des cas plus graves que ceux qui, fuivant l'ordonnance, donnent lieu aux lettres de rémission & de pardon, & qui néanmoins ne sont point du nombre de ceux que cette loi déclare absolument irrémissibles. Ainsi l'on doit ranger proprement dans cette classe les lettres de rémission du grand sceau, dont nous venons de parler d'après l'édit de 1678. C'est aussi ce qui paroît résulter de la disposition des déclarations du 22 Novembre 1683 (1) & du 10 Août 1686 (2), qui veulent que les juges procedent à l'entérinement de ces lettres, encore que le mot d'ABOLITION n'y feroit point employé, pourvu toutefois, est-il dit par la premiere de ces loix, que l'exposé de ces lettres se trouve conforme aux charges & informations, ou que les circonstances ne soient pas tellement différentes qu'elles changent la qualité de l'action. A quoi la derniere a cru devoir. ajouter ces mots remarquables, & la nature du

> (1) OUIS, &c. SALUT. Nous avons été informés qu'en procédant par nos cours au jugement des rémissions que nous estimons à propos d'accorder à nos sujets, & qui sont signées de nous, con-tre-signées par l'un de nos secrétaires d'état, & de nos commandemens, & scellées de notre grand sceau, nosdites cours, non-seulement déboutent les impétrans de l'entérinement desdites lettres , mais les condamnent en des peines afflictives, quand les cas énoncés dans lesdites lettres ne sont pas des homicides involontaires, ou commis dans une légi-

time défense de la vie, bien même que l'exposé desdites lettres se trouve conforme aux charges & informations, nofdites cours étant perfuadées qu'elles se conforment, en ce faisant, à ce qui est porté par les articles 2 & 27 du titre 16 de notre ordonnance parce que le terme d'abolition, au moyen duquel nosdites cours estiment qu'il n'y a pas lieu d'examiner les charges, ne se trouvant pas énoncé dans lesdites lettres, il n'y a pas lieu d'avoir égard aux rémissions dans lesquelles ces termes n'ont pas été employés. Et comme lesdits articles 2 & 27 ne doivent s'entendre que pour les remissions qui s'expédient en chancellerie près nos cours feulement, que notre intention n'a point été non plus d'af-foiblir les graces que nous faisons à nos iujets, en n'usant pas des termes d'abolition, lesquels même n'ôtent pas à nos cours & juges la liberté d'exami-ner si l'exposé des lettres est conforme aux charges & informations. A Quot étant nécessaire de pourvoir , enforte que la puissance que Dieu a mise en nos mains ne foit pas inutile à nos fujets, envers lefquels nous voulons bien user de clémence, fçavoir faifons, que pour ces caufes & autres à ce nous mouvans, de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces préfentes, fignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait que les art. 2 & 27 du titre 16 de notre ordonnance du mois d'Août 1670, foient exécutés felon leur forme, & teneur, & ayent lieu feulement pour les chancelleries étant près nos cours, & ce faifant, défendons aux maîtres des requêtes & garde-scells desdites chancelleries, de sceller aucune rémission, si ce n'est pour les homicides involontaires, ou pour ceux qui feront commis dans une légitime défense de la vie, & quand l'impétrant aura couru rifque de la perdre, fans qu'en autre cas il en puisse être expédié, à peine de nullité. Et en consequence, désendons à nos cours & juges de proceder à l'entérinement des lettres de rémission expédiées efdites chancelleries pour autres cas que ceux exprimés ci-dessus , quand même l'exposé se trouveroit conforme aux charges . . . Et quant aux rémissions que nous avons estime à propos d'accorder pour d'autres crimes , & qu'à cet effet nous en aurons figné & fait contrefigner les lettres par un de nos fecrétaires d'état & de nos commandemens, & fceller de notre grand fceau, voulons & ordonnons que nos cours & juges, auxquels il écherra d'en faire l'adresse, ayent à proceder à l'en erinement d'icelles , quand l'exposé que l'impétrant nous aura fait par lesdites lettres le trouvera conforme aux charges & informations, ou que les circonstances ne seront pas tellement différentes qu'elles changent la QUA-Litte de l'action, & ce, suivant ce qui est porte par l'art, premier du tit, 16 de notre ordonnance de 1670, & nonobstant qu'en nosdites lettres le mot d'A-BOLITION n'y seroit pas employé, ce que nous ne voulons pouvoir nure ni préjudicier auxdits impétrans, nonobstant aussi tous usages a ce contraires, sauf à nosdites cours, après ledit entérinement fait, à nous faire des remontrances, & à nos autres juges à representer à notre chancelier ce qu'ils trouveront à propos sur l'atrocité des crimes, pour y faire pour l'avenir la confidération conve-nable. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, fans y contrevenir mi

fouffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : Car tel est notre plaisir. Décz. du 21 Novembre 1683.

(2) T OUIS, &c. SALUT. Par une déclaration du 122 Novembre 1683, nous avons entr'autres choses ordonné que les articles 2 & 27 du tit. 16 de notre ordonnance criminelle du mois d'Août 1670 seroient exécutés selon leur forme & teneur, & qu'à l'égard des rénissions dont nous aurions figné & fait contresigner les lettres par un de nos secré-taires d'état & de nos commandemens, & sceller de notre sceau, les juges auxquels il écheroit d'en faire l'adresse, eussent a proceder à l'enterinement, quand l'exposé, que l'impétrant nous auroit fait par ses lettres, se trouveroit conforme aux charges & informations, ou que les circonstances ne seroient pas tellement différentes, qu'elles changeassent la qualité de l'action. Et depuis ayant été informés que, par une mauvaise interprétation donnée à ladite déclaration, en procédant par nos cours au jugement de quelques rémissions, il en auroit été registrées, dont les circonstances changeoient tout-à-fait nonfeulement la qualité de l'action, mais même la NA-TURE du crime, dont par ce moyen plusieurs sont demeurés punis contre notre intention: savoir faifons, qu'à ces causes, & autres à ce nous mou-vans, de notre propre science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes fignées de notre main , dit , déclaré & ordonné . disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait, que dans les rémissions que nous aurons fait fceller de notre grand seeau, si les circonstances réfultantes des charges & informations se trouvent différentes de celles portées par l'exposé de nos lettres, ensorte qu'elles changent la qualité de l'action ou la nature du crime; en ce cas nos cours & nos juges auxquels l'adresse en aura été faite, ayent à en furfeoir le jugement & l'enterinement, jusqu'à ce qu'ils aient reçu de nouveaux ordres de nous, fur les informations que nous voulons être inceffamment envoyées a notre chancelier par nos procureurs-généraux dans nos cours, & par nos autres jurissictions, avec les lettres qui auroient été par nous accordées; pendant lequel temps, leur dé-fendons de faire aucunes procédures, ni d'élargir les impétraus. Voulons au furplus que notre déclaration du mois d'Octobre 1683 foit exécutée fe-Ion sa forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par ces présentes. Si donnons, &c. Décl. du 10 Août 1686.

VII.

i- Abolition générale. Elle est connue autrement, é-comme nous l'avons dit, sous le nom d'amnissie, n- &t elles s'accordent ordinairement pour les rebelure à des lions, s'éditions ou violences commisses par des communau-villes ou communautés, ou bien pour le crime tés ou à des de désertion. Cette espece d'abolition n'est point déserteurs. portée par de simples lettres de chancellerie, comme la précédente, mais par un édit ou brevet émané directement du Prince. Elle n'est point aussi, pour cette raison, sujette comme celle-ci à la formalité de l'entérinement, & n'a besoin pour être suffisamment vérissée & avoir son esset, que d'être inscrite sur les registres de ces villes & communautés.

VIII.

\$. Aboli- ABOLITION fondée sur des priviléges. Nous

avons distingué de deux sortes de priviléges en tion sondée cette matiere : les uns, qui sont attachés à de sur des pricette matiere : les uns, qui iont attaches à de viléges par-certains événemens extraordinaires, tels que ceux ticuliers de l'entrée des Rois & Reines, de leur mariage, pour de cerde leur facre, ou de la naissance d'un Dauphin, tains cas. & autres qui causent une réjouissance publique. Les autres qui sont attachés à de certaines villes du royaume, notamment à celle d'Orléans, lors de la premiere entrée de son évêque, & à celle de Ronen, dont le chapitre jouit, comme l'on fait, de toute ancienneté, d'un certain privilége qu'on appelle la fierte, & qui confiste à pouvoir délivrer tous les ans, le jour de l'Ascension, à la fuite d'une procession solemnelle, un prisonnier condamné à mort pour crime capital, en lui faisant porter la chasse de faint Romain sur ses épaules. Ce privilége, qui s'étendoit d'abord fur toutes fortes de crimes, a été restreint dans la fuite, notamment par une déclaration du 25 Janvier 1597, qui excepte formellement les crimes de leze-majesté, d'hérésies, de fausse-monnoie, de violement de filles , & d'affassinat de guet-à-pens.... A l'égard de celui de l'évêque d'Orléans, il a aussi été restreint par une derniere loi donnée en 1753 (1), qu'il nous suffira de rapporter ici, pour donner une idée générale de ces fortes de priviléges. & des justes bornes qu'ils doivent avoir dans nos usages actuels. Nous voyons en effet par cette loi, qu'au lieu qu'anciennement ce privilége s'étendoit généralement sur tous les prisonniers qui se trouvoient alors dans les prifons de la ville d'Orléans, & en quelques lieux qu'ils eussent commis le crime, & même de quelque genre que fût le crime, hors feulement celui de leze-majesté; ce privilége n'a plus lieu aujourd'hui que pour les crimes commis dans l'étendue du diocese d'Orléans, & lorfque ces crimes ne fe trouvent point d'ailleurs du nombre des six suivans, que cette loi excepte formellement : favoir, 1º. l'affaffinat prémédité; 2°. le meurtre de guet-à-pens ; 3°. les outrages , excès ou recousse des prisonnièrs pour crime, des mains de la justice, commis ou machinés à prix d'argent, ou même sous autre engagement; 4°. le rapt commis par violence; 5°. les excès & outrages commis en la personne des magistrats ou officiers royaux, huissiers, sergens exerçant, faisant ou exécutant quelque acte de justice ; 60. enfin par une derniere disposition, cette même loi excepte aussi généralement tous les forfaits & autres cas notoirement réputés non graciables dans ce royaume. Au reste, le Brevet qui s'accorde en pareil cas fur les lettres déprécatoires de l'évêque, contient toujours, comme les autres lettres de grace, la réserve des réparations civiles , & dommages & intérêts envers ceux à qui il en auroit été adjugé par le jugement de condamnation, & il s'expedie fans aucun frais, & doit être présenté dans les six mois, pasfé lequel tems les Impétrans en demeurent déchus.

(1) T OUIS, &c. Le pouvoir du glaive & la puni-La tion des crimes par la féverité des peines étant un des attributs les plus inséparables de la puissance souveraine, il n'appartient aussi qu'à elle seule d'en faire grace & d'user de clémence envers les coupables. Mais dans l'exercice d'un droit dont les souverains font avec raifon fi jaloux, les premiers empereurs chrétiens, par un respect filial pour l'églife, don-noient un accès favorable aux supplications de ses ministres pour les criminels, & à leur exemple, les anciens Rois nos predeceffeurs déféroient fouvent à l'interceffion charitable des évêques, fur-tout en des occasions folemnelles où l'église usoit aussi quelquefois d'indulgence envers les pecheurs, en se relachant de l'austerné des penitences canoniques. C'est à quoi l'on doit sans doute attribuer ce qui paroît s'être pratiqué depuis plusieurs siecles à l'avénement des évêques d'Orléans, pour la délivrance des prisonniers pour crimes, qui au jour de leur entrée solemnelle dans leur siège épiscopal, se trouvoient dans les prisons de cette ville. Mais cet usage n'étant pas soutenu par des titres d'une autorité inébranlable, & les effets trop fusceptibles d'abus n'ayant jamais reçu ni les bornes légitimes ni la forme réguliere qui auroient pu leur convenir, il a éprouvé la contradiction de nos principaux officiers chargés de la dispensation de la justice, & du maintien de notre autorité, & non-seulement il a donné lieu à des incertitudes dangereufes sur l'état des hommes , & fur le fort des familles , mais il s'eft même quelquefois trouvé fatal à ceux de qui la confiance aveugle s'est reposée de leur sureté sur sa foi. Un objet si digne de notre attention demande qu'il y foit pourvu par nous ; & après l'avoir mis en confideration dans notre confeil, nous voulons nous en expliquer de la maniere que nous avons jugé la plus propre à concilier le privilège avec les droits inviolables de notre fouveraine puissance, à exclure les abus qu'on en voudroit faire, & à remédier aux inconvéniens qui pourroient s'y rencontrer. Animés du même efprit que les Rois nos prédécesseurs : nous n'avons pas cru pouvoir refuser quelqu'égard favorable à un usage que son antiquité rend vénérable dans la fingularité même, & pour lequel follicite en quelque forte la faintere des évêques, qui des les premiers fiecles de l'églife ont illustré le fiége d'Orléans, nous avons jugé plus digne de nous de le régler, en le rappellant à une forme légitime, & lui donnant des bornes convenables, & de l'affermir fur des fondemens folides qu'il ne fauroit tenir que de notre autorité. A ces causes, &c. Voulons & nous platt, qu'aux termes à venir, à perpétitité, les évêques d'Orléans, promus au siège épiscopal de cette ville, au jour de leur premiere entrée , & prife de possession solemnelle dudit siège épiscopal , puissent donner aux prisonniers qui se trouveront actuellement constitués en toutes prisons quelconques de ladite ville, pour crimes commis feulement dans l'étendue & limites du diocefe d'Orléans, & non ailleurs, autres néanmoins que les crimes ciaprès exceptés par ces préfentes, leurs lettres d'inter-cession & déprécation à nous adressantes, sur lesquelles nous accorderons & ferons expédier fans aucuns frais , auxdits criminels , nos lettres de grace , rémission ou pardon sur ce nécessaires, à la supplication desdits évêques, dont les lettres déprécatoires seront attachées fous le contre-scel, pour être nosdites lettres entérinées pareillement fans aucuns frais par nos cours & juges, en la maniere accoutumée, ainfi qu'il apparriendra, suivant les dispositions de nos ordonnances. Voulons à cet effet, qu'en notifiant de la part defdits criminels les lettres déprécatoires par eux ainfi obtenues desdits évêques d'Orleans, il soit sursis pendant le tems & espace de fix mois, à compter du

jour de leur date, à tout jugement de leur procès; pour raison desdits crimes y mentionnes, & à l'exé-cution des jugemens qui pourroient être précedemment intervenus fur lesdits procès, même que ceux des impétrans desdites lettres déprécatoires , lesquels se seroient remis volontairement dans les prisons de la ville d'Orléans, à l'effet de les obtenir desdits évêques, ayant assisté & participé à la solemnité de leur entrée, ainfi qu'il est accourumé, soient & demeurent en liberté pendant le tems & espace de fix mois, fans que, pour raifon desdits crimes mentionnés auxdites lettres, il puisse être attenté à leur per-sonne; le tour sans préjudice des instructions criminelles qui pourroient être faites & continuées pendant le cours dudit rems; paffe lequel terme & délai de fix mois, faute par tous impérrans des lettres d'intercession de présenter nos lettres de grace, rémisfion ou pardon fur icelles, ils demeureront déchus pleinement de ladite intercession & déprécation pour leur retard & négligence, tout ainfi que fi elle n'étoit jamais avenue, & sera passé outre à toute poursuite & à tout jugement contr'eux, avec toute exécution qui pourroit s'ensuivre. Exceptons néanmoins de tout effet, application & conféquence du contenu de ces présentes, le crime d'affaffinat prémédité, ceux de meurtre ou outrage, & excès, ou recousse des prisonniers pour crimes des mains de la justice, commis ou machinés à prix d'argent, ou sous autres engagemens, celui de rapt commis par violence, ceux d'excès ou outrages com-nis en le personne de nos magistrats, ou officiers, huifsters ou sergens , exerçant , saisant ou exécutant quel-qu'acte de justice , les circonstances & dépendances desdites crimes, telles qu'elles font prévues & marquées par nos ordonnances, & tous autres forfaits & cas notoirement réputés non graciables dans notre royaume. EDIT des mois de Novembre 1753.

IX.

LETTRES DE RÉHABILITATION. Ce sont celles 9. Lettres qui s'obtiennent par celui qui , ayant fatisfait aux de réhabilipeines, amendes, & condamnations civiles con-qu'on aptre lui prononcées, a recours à la clémence du pelle ainfi, prince pour être réhabilité dans sa réputation, afin & quels d'ôter la note d'infamie, ou la mort civile qui sont leurs l'empêche d'agir, & lui ôte les moyens de pou- effets, voir subsister. Ces lettres, comme étant fondées fur la feule clémence du Roi , doivent être fcellées du grand sceau, & ont leur effet aussitôt qu'elles font accordées : de maniere que les juges auxquels elles sont adressées doivent procéder à leur entérinement, fans examiner si elles sont conformes aux charges, fauf néanmoins aux cours de faire à ce sujet, telles représentations à sa Majesté qu'elles jugent à propos.

(1) Enjoignons à nos juges, même à nos cours, d'entériner les lettres de rappel, de ban, ou de galeres, commutation de peines & de réhabilitation qui leur feront adreffées, fans examiner fi elles font conformes aux charges & informations, fauf à nous repréfenter par nos cours ce qu'elles jugeront à propos. ORD. de 1670, tit. 16, art. 7.

X.

LETTRES DE COMMUTATION DE PEINE. On 10. Lettres appelle ainsi, celles par lesquelles le Roi, ayant de communégard aux services que lui a rendu le condamné, tation de

culier.

effet parti- bien commuer la peine qui a été prononcée contre lui en une moindre, comme, v. g. celle du dernier supplice, en celle des galeres ou du bannifsement, ou d'une prison perpétuelle, ou même en celle de servir S. M. dans ses armées, pendant un certain tems. Ces lettres doivent aufii, comme les précédentes, être scellées en la grande chancellerie, & y être entérinées par les juges, fans examiner si elles sont conformes aux charges ou non, fauf les représentations dont on vient de parler : mais elles n'ôtent point , comme cellesci, l'infamie encourue par le jugement de condamnation.

V. le même art. 7 ci-deffus.

X I.

Ti. Lettres dens.

LETTRES DE RAPPEL DE BAN, OU DE GALEde rappel RES. Ce font celles par lesquelles le Roi veut bien, de ban ou par un effet de sa clémence, décharger de la peine de galeres; les caleres en du banissement coluis qui vie ce qu'elles des galeres, ou du bannissement, celui qui y a ont de com- été condamné, ou bien le rappeller, dans le cas mun avec où il auroit déja commencé à exécuter fon jugement : mais elles n'ont pas l'effet d'ôter l'infamie encourue par ce jugement, non plus que de rétablir le condamné dans ses biens, à moins qu'il n'y en ait une clause expresse & positive. Ces lettres sont aussi du nombre de celles qui doivent être scellées du grand sceau, & entérinées sans

V. le même art. 7 ci-deffus.

XII.

12. Lettres s'enteriment.

LETTRES POUR ESTER A DROIT. L'on appelle pour ester à ainsi, les lettres qui sont accordées en grande droit; leur chancellerie aux condamnés par contumace qui ont laissé écouler les cinq années de l'ordonnance dont elles sans se réprésenter, afin de les relever du laps de tems, & de les recevoir à ester à droit : c'est-àdire, à pouvoir procéder en justice pour faire juger de nouveau leur cause, & se purger, s'il y a lieu, des cas pour lesquels ils ont été condamnés : mais ils ne peuvent , inivant l'ordonnance , être admis à profiter du bénéfice de ces lettres, qu'en se constituant prisonniers. L'effet de ces lettres, suivant la même loi, est que si le condamné par contumace à une peine qui emporte la confiscation de ses biens, vient à être absous ou condamné en une peine qui n'emporte point la confiscation, il rentre des-lors dans la possession de ses biens, meubles, & immeubles, mais dans l'état feulement où ils fe trouvent alors, & fans aucune restitution des amendes, intérêts civils, & fruits des immeubles. Quant à la procédure nécessaire pour l'entérinement de ces lettres, elle ne confifte que dans la confignation de l'amende, & dans le jugement qui les entérine, par lequel

peine; leur ou par d'autres considérations particulieres, veut il est ordonné que l'Accusé sera oui & interrogé devant le confeiller-rapporteur.

> V. l'art. 28 du tit. 17 de l'ordonnance de 1670 qui sera rapporté sous le titre de la contumace.

LETTRES DE RÉVISION. Ce font celles que le Roi accorde à des accusés qui ont été jugés con-de révision; cas particutradictoirement, pour faire revoir tout de nouveau lier où elles leur procès, tant par rapport à l'instruction, que doivent par rapport au jugement de condamnation même, être em-Elles sont la voie ordinaire pour revenir contre ployées. un arrêt ou jugement rendu en dernier reffort : ce qui s'entend lorsque cet arrêt ou ce jugement ne renferment point d'ailleurs des contraventions formelles à l'ordonnance, qui les rendent susceptibles de la voie de la caffation : car la révision n'a principalement pour objet que d'établir le maljugé ou l'erreur de fait dans laquelle seroient tombés les juges, & elle a remplacé sur ce point la voie de la proposition d'erreur qui étoit usitée avant l'ordonnance. Quant à la procédure particuliere qui se fait à ce sujet, nous aurons lieu d'en parler dans un moment, en traitant de la forme de procéder à l'entérinement des lettres de grace.

XIV.

CAS qui ne font point graciables. Nous avons 14. Cas qui donné d'avance des exemples particuliers de ces ne sont cas, d'après la déclaration donnée en 1756 (1) point gra; au fujet du privilége de l'évière de 1756 (1) ciables. au sujet du privilége de l'évêque d'Orléans, ou après avoir défigné certains crimes qu'elle excepte spécialement, cette loi ajoute, par une disposition générale, qu'elle entend comprendre dans la même exception tous les autres forfaits & cas notoirement réputés non graciables dans le royaume. Ainfi il faut mettre d'abord au nombre de ces derniers, ceux qui se trouvent mentionnés dans l'art. 14 du titre 16 de l'ordonnance (2), parce qu'en effet tous les autres semblent devoir s'y rapporter. Ces cas font au nombre de quatre, favoir, 1º. le duel; 2º. les affassinats prémédités , parmi lesquels on doit comprendre le meurtre, le poison & l'incendie. 3°. La recousse des prisonniers pour crime des mains de la justice. 4°. Le rapt commis par violence, qui comprend aussi le viol. 5°. Les excès & violences commises envers des officiers exerçant quelqu'acte de justice. A quoi l'on doit ajouter sans contredit le crime de leze-majesté au premier chef, quoiqu'il n'en foit point parlé dans cette loi, puifqu'il est même le seul qui se trouve excepté par les premieres loix qui ont été rendues fur cette matiere.

(1) V. la déclaration de 1756 rapportée ci-devant. (2) Ne seront données aucunes lettres d'abolition pour le ni pour les affassinats prémédités, tant aux principaux auteurs qu'à ceux qui les auront affiftés pour quelqu'occasion ou prétexte qu'ils puissent avoir été commis, foir pour venger leur querelle ou

autrement, ni à ceux qui à prix d'argent ou autrement, se louent ou s'engagent pour tuer, outrager, excéder ou recourre des mains de la justice les pritonniers pour crime, ni à ceux qui les auront loués ou induits pour ce faire, encore qu'il n'y ait eu que la feule machination ou attentat, & que l'effet n'en soit ensuivi pour crime de rapt commis par violence, ni à ceux qui auront excédé ou outragé aucun de nos magistrats, ou officiers, huissiers & sergens, exerçant, faisant ou executant quelqu'acte de justice ; & fi aucunes lettres d'abolition ou permission étoient expédiées pour les cas ci-dessus, nos cours pourront nous en faire leurs remontrances, & nos autres juges représenter à notre chancelier ce qu'ils essimeront à propos. ORD. de 1670 , tit. 16 , art. 4.

14. Effets

Effets que produisent les lettres de grace. Ces que produi- effets font différens suivant la qualité de ces letfent les let- tres. Il y en a qui ne font cesser que la peine putres de gra-blique que devoit subir le criminel, soit sur sa personne, soit sur ses biens par les confiscations & amendes, mais non point les dommages & intérêts, qui font dûs à la partie civile : de ce nombre font les lettres d'abolition, de rémission & de pardon, & même celles de réhabilitation. Aussi voyonsnous, que ces lettres portent toujours une réferve particuliere en faveur de cette partie civile. Il y en a d'autres qui tendent à faire décharger celui à qui elles sont accordées de toutes peines, soit corporelles, foit pécuniaires : de ce nombre font les lettres de révision, & celles pour ester à droit... Il y en a enfin qui, non-seulement n'exemptent point des peines pécuniaires celui qui les obtient, mais qui ne l'exemptent pas même entierement de la peine publique, en ce qu'elles ne font que convertir la peine à laquelle il étoit condamné en une moindre, comme sont les lettres de commutation de peines de rappel, de ban, ou des galeres.

tion.

16. Condi- CONDITIONS nécessaires pour parvenir à l'obtions néces- tention de ces lettres. Parmi ces conditions nous en faires pour remarquons quatre principales. La premiere, qui parvenir à commune à toutes ces leures leur obten est commune à toutes ces lettres, c'est que celui qui les demande doit s'avouer coupable du crime pour lequel il prétend les obtenir... Une seconde condition qui regarde également toutes les lettres, c'est que l'exposé en doit être véritable & conforme aux charges & informations : ce qui doit s'entendre, comme nous l'avons vu d'après les déclarations de 1683 & 1686, lorsque les circonstances contenues dans cet exposé ne sont point tellement différentes des charges, qu'elles changent entierement la qualité de l'action & la nature du crime, autrement ces lettres doivent être rejettées comme obreptices & fubreptices. On appelle obreptices les lettres où l'on avance quelques faits contre la vérité, & subreptices, celles où l'on a caché de certains faits qu'on favoit devoir empêcher l'obtention de ces lettres s'ils étoient connus,... Une

troisieme condition qui est encore prescrite pour toutes ces lettres en général; c'est que si elles sont obtenues par des Gentilshommes, elles doivent néceffairement contenir la mention expresse de leur qualité, à peine de nullité.... Nous avons vu au reste en traitant de l'Homicide, qu'à la réserve feulement de ceux que le prince a déclaré par ses loix n'être sujers à aucune poursuite, comme ceux faits par des commis des fermes auxquels on fait rebellion; ou par ceux qui tuent des personnes masquées allant en armes par les campagnes ; il n'est aucune espece d'homicide, même ceux commis par cas fortuit, & par des furieux & infensés, pour lequel il ne foit nécessaire de recourir à des lettres de grace, si l'on veut éviter la peine de mort qui est attachée à ce crime. En quoi nous ne fuivons point la disposition du droit romain, qui déclaroit exempt de toutes poursuites ceux qui tuoient des voleurs nocturnes, & les peres qui tuoient leurs filles surprises en adultere.... (1) Enfin une quatrieme condition nécessaire pour parvenir à l'obtention des lettres de grace, c'est que les crimes pour lesquels elles font demandées, foient de nature à mériter une peine corporelle, ou bien que les jugemens de condamnation portent des peines de cette qualité, c'est-à-dire, que ces lettres ne peuvent avoir lieu lorsqu'il ne s'agit que de fimples peines afflictives, infamantes ou pécuniaires : il y a des défenses expresses aux gardes des sceaux de les accorder, & aux juges d'y avoir aucun égard (2).

(1) V. ce qui a été dit fous le titre des homicides

simples. (2) Nous défendons auxdits gardes des fceaux de ne bailler aucunes graces ni rémission des cas pour lefquels il ne feroit requis imposer peine corporelle; & si elles étoient données au contraire, Nous défendons à tous nos juges de n'y avoir un égard comme deffus, & en débouter les parties, avec condamnation d'amende. ARTE 172 de l'ordonnance de 1539.

XVII.

Juges auxquels ces lettres doivent être adref- 17. Qualité fées. Nos loix exigent deux choses à cet égard : auxquels el. Pune, que ces juges foient royaux & non simple- les doivent ment seigneuriaux; l'autre, que ces juges royaux être adres. soient en même tems les juges du lieu où le délit fées. a été commis. Nous entendons par Juges royaux, 1°. les BAILLIFS ET SÉNÉCHAUX auxquels nous avons vu que nos loix ont accordé ce droit exclusivement aux prévôts royaux (1). 2º. Nous entendons aussi sous le nom de juges royaux, ceux des Cours Souveraines auxquels les lettres doivent être adressées, à l'exclusion des baillifs & fénéchaux, dans ces deux cas particuliers; l'un, lorsque ces lettres sont obtenues par des gentislhommes ou par des officiers de justice (2) : l'autre, c'est lorsque ces cours se trouvent saisses de l'appel des jugemens définitifs des premiers juges,

& que les impétrans se trouvent transférés dans leur prison. & leur procès apporté à leurs greffes. C'est entr'autres la disposition de l'art. 2. de la déclaration du 3 Mai 1723 (3), que nous croyons devoir rapporter ici en entier , parce qu'elle prefcrit en même-tems les formalités particulieres que doivent remplir les officiers de la chancellerie, relativement à l'expédition de ces lettres. Il y a aussi des lettres qui doivent être adressées aux PRÉSIDIAUX, comme en fait de cas prévôtaux : (4) mais il faut pour cela deux conditions qui font prescrites par deux dernieres loix, la premiere, qui est portée par la déclaration du 5 Février 1731; c'est que l'accusé, par qui ces lettres sont obtenues, ne soit ni ecclésiastique (5) ni gentilhomme (6), parce que, aux termes de cette loi, les préfidiaux ne peuvent connoître des accufés de l'une & de l'autre de ces qualités. L'autre condition qui se trouve prescrite par la déclaration du 27 Février 1703 (7), c'est qu'il saut, pour que ces lettres puissent être adressées aux sièges préfidiaux, que les crimes qui y donnent lieu ayent été commis dans le reffort des bailliages auxquels ces préfidiaux font unis : car s'il avoit été commis ailleurs, ce feroit au bailliage dans le reffort duquel le crime a été commis que ces lettres devroient être adressées, suivant cette derniere loi. Nous avons vu d'ailleurs en traitant des juges extraordinaires, qu'il y en avoit parmi eux, notamment ceux de l'amirauté, de la connétablie & de la prévôté de l'Hôtel, qui pouvoient connoître de l'entérinement des lettres obtenues pour des cas dont ils avoient l'attribution exclusive.

(1) Connoîtront nosdits juges ressortissans en nosdites cours sans moyen, & non lesdits prévôts, autres juges inférieurs, de la vérification des lettres de rémission, abolition, pardon, rappel de ban, tant des cas desquels nosdits prévôts auront connoissance qu'autres, dont mention sera faite esdites lettres. Et seront les procédures saites par les dits prévôts apportées ès gresses desdits bailliages & sénéchausses. Edit de CRÉMIEUX, art. 11.

(2) Les adresses de graces, pardons & rémissions obtenues par les personnes n'étant de noble condition, seront faites aux juges ordinaires, ressortissant muement & immédiatement en nos cours de parlement; & quant aux gentilshommes & officiers, voulons l'édit d'amboise être inviolablement gardé. Ond, de Biois, an. 199... Les lettres obtenues par les gentilshommes ne pourront être adressées qu'à nos cours, chacune suivant sa jurissississant de la matière, qui pourront néanmoins, si la partie civile le requiert, & qu'elle le juge à propos, renvoyer l'instruction sur les lieux. Ond. de 1670, tit. 16, art. 12.

(2) T OUIS, &c. SALUT. Nous avons été informés qu'il s'est introduit depuis plusieurs années disférens abus dans l'expédition des lettres de justice, émanées des chancelleries établies près nos cours, par le relâchement de quelques officiers desdites chancelleries, lesquels non-seulement inserent dans les lettres de rescision & autres semblables des clauses

arbitraires & infolites dont il nait journellement des procès ruineux aux parties, mais qui préfumant trop de leur pouvoir, expédient des lettres de rémission pour des homicides hors des cas dans lesquels les ordonnances leur ont permis de les expédier ; & fouvent par intelligence & faveur pour les impétrans, font l'adresse desdites lettres, à d'autres fiéges que ceux auxquels elle doit être faite suivant lesdites ordonnances : Et voulant apporter l'ordre & la réforme nécessaire dans une matiere aussi importante au bien de la justice, après nous être fait représenter toutes les ordonnances, édits & déclarations des Rois nos prédécesseurs sur cette matière, nous avons trouvé que l'ordonnance donnée par le Roi FRANÇOIS I à Villers-Cotterers en l'année 1539 avoit borné le pouvoir des officiers desdites chancelleries, à la seule expédition des lettres de justice, au nombre desquelles furent comprises celles de rémission pour homicides commis, dans le cas où l'impétrant y auroit été contraint pour le falut & défense de sa personne. Cette disposition sut suivie par l'ordonnance saite à Orléans en l'année 1560, laquelle ne permet à ces officiers d'expédier de semblables lettres, qu'en cas de droit; mais le feu Roi, par fon ordonnance de 1670, art. 2 du tit. 16, ayant permis l'expédition des letires de rémission pour les homicides involontaires, ou qui auroient été commis dans la nécessité d'une légitime désense de la vie, ces termes, quoique rensermant au fond la même disposition, ont néanmoins donné lieu aux officiers desdites chancelleries d'étendre arbitrairement & à leur volonté le cas de légitime défense; à quoi le seu Roi n'auroit encore suffisemment remédié par fon édit du mois de Janvier 1681 & par fa déclaration du 22 Novembre 1683, quoique en des termes plus conformes à l'esprit des anciennes ordonnances ; & quant à l'adresse desdites lettres de rémiffion, nous avons trouvé que, suivant toutes les or-donnances & déclarations des Rois nos prédécesseurs, elle ne peut être valablement faite qu'à nos baillis & sénéchaux, & autres juges ressortissans nuement en nos cours, dans le reffort desquels les crimes ont été commis, à l'exception seulement de celles impétrées par des personnes de condition noble, lesquelles, sui-vant l'édit d'Amboise de l'année 1572, l'ordomance de Blois 1579, & celle du seu Roi de l'année 1670, doivent être adressées à nos cours supérieures; & nous avons cru devoir fur le tout expliquer si désertement nos intentions, que les officiers desdites chancelle-ries ne puissent à l'avenir s'en écarter. A ces causes, &c. . . Art. I. Il ne fera expédié aucunes lettres de rémission dans les chancelleries établies près nos cours, fi ce n'est pour les homicides purement involontaires & arrivés par cas fortuit, ou dans les cas où ceux qui les auront commis y auront été contraints par la nécessité d'une légitime désense, & pour éviter un péril évident de la vie, sans qu'il y ait eu aucune querelle qui ait pu y donner occasion : Faisons dé-fenses à nos conseillers-secrétaires de signer & préfenter au sceau & aux maîtres des requêtes, & gardesscels desdites chancelleries, de sceller aucunes lettres de rémission pour tous autres cas que ceux ci-dessus, à peine de nullité des lettres, & de plus grande s'il y échoit, contre lesdits officiers, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties, & à nos cours & autres juges de les entériner, à peine de nullité des arrêts ou jugemens... Art. II. Ordonnons que l'a-dresse des leures de rémission expédiées esdites chancelleries ne pourra être faite, lotfque les impétrans feront de condition roturiere, qu'à nos baillis & féné-chaux, ou autres juges reffortiffans nuement en nos cours, & dans le ressort desquels l'homicide aura été commis, fans que, fous prétexte d'arrêts de défenfes

ou d'appels des décrets, ou autres procédures d'inftruction, ni en tels autres cas que ce foit, lesdites lettres puissent être adressées à nos cours, si ce n'est seulement aux cas où elles se trouveront saisses de l'appel des jugemens définitifs des premiers juges , & que les impétrans auront été transférés dans leurs prifons, & leurs procès apportés en leurs greffes, ce que nous voulons être pareillement exécuté, pour l'adresse des lettres de grace qui seront expédiées en notre grande chancellerie, fignées en commandement par nos fecrétaires d'Etat... Art. III. Les gardes-fcels defdites chancelleries établies près nos cours, feront tenus d'envoyer au garde des sceaux de France, dans le premier mois de chaque quartier de l'année, un état des lettres de rémissions qui auront été expédices efdites chancelleries dans le quartier précédent, à peine d'interdiction... Art. IV. Faifons de très-expresses défenses auxdits officiers d'inférer dans les lettres de rescision qui seront expédiées & scellées esdites chancelleries, aucunes clauses de relief, soit de laps de tems ou de fin de non-recevoir, acquiefcemens, consentemens, actes approbatifs, & autres femblables clauses insolites & contraires aux ordon-nances, à peine de nullité desdites lettres, & d'in-terdistion comme ci-dessus... Art. V. Il sera fait au commencement de chaque année une liste qui contiendra les noms des officiers desdites chancelleries qui seront obligés de faire le service par quartier, en forte qu'à chaque tenue du sceau il s'y trouve, outre le garde-scel, un audiencier, un contrôleur & un secrétaire, à peine contre les absens de radiation des droits attachés au service actuel, lesquels accroîtront aux présens, & de plus grande s'il y échoit.... Art. VI. Voulons que toutes les expéditions qui seront présentées au sceau soient visées & signées par le garde-scel, & après qu'elles auront été scellees, elles seront taxées par l'audiencier, puis contrôlées & remises au secrétaire qui y mettra son paraphe, & le scellé qu'il signera; & sera tenu deux registres desdites expéditions, l'un par l'audiencier, l'autre par le contrôleur qui les figneront, de même que le fecrétaire de fervice à la fin de chaque tenue du sceau , le tout à peine d'interdiction contre les contrevenans. Si donnons en mandement , &c. Decz. du 3 Mai 1723.

(4) L'adresse des lettres obtenues par des personnes de qualité roturiere sera faite à nos baillis & sénéchaux des lieux où il y a siège présidial; & dans les provinces où il n'y a pas de siège présidial, l'adresse se sera l'aux juges ressortissans nuement en nos cours, & non autres, à peine de nullité de jugement. Même ORD. art. 13, ibid.

- (5) Les eccléfiastiques ne seront sujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, à la jurisdiction des prévôts des maréchaux, ou juges présidiaux en dernier ressort. Décl. du 5 Février 1731, art. 11.
- (6) Voulons qu'à l'avenir les gentilshommes jouiffent du même privilége, si ce n'est qu'ils s'en sussent rendus indignes par quelque condamnation qu'ils eusfent subie, soit de peine corporelle, bannissement ou amende honorable. Art. 12. ibid.
- (7) Y OUIS, &c. SALUT. Par notre déclaration du Lu 29 Mai 1702, nous avons entrautres choses ordonné que le pouvoir attribué aux juges présidiaux de connoître en dernier ressort des cas prévôtaux, n'auroit lieu que pour les crimes commis dans l'étendue des bailliages & sénéchaussées, où les sièges présidiaux sont établis; mais nous apprenons que cette déclaration a fait naître une nouvelle contestation entre les simples bailliages & sénéchaussées aux-

quels les siéges présidiaux sont unis , les uns soures nans que la jurifdiction des présidiaux, en matiere criminelle, étant à présent rentermée dans ses anciennes & ses véritables bornes, les bailliages & sénéchaussées des lieux où il y a siège présidial, ne doivent plus connoître de l'entérinement des lettres de rémission, de pardon, & autres de semblable qualité, obtenues par des personnes de condition roturiere, que lorsque le crime, pour lequel elles sont obte-nues, a été commis dans le ressort desdits bailliages & sénéchaussées, & les autres prétendans au contraire que l'art. 13 du tit. 16 de notre ordonnance du mois d'Août 1670, leur attribuant purement & simplement la conno ssance de l'entérinement des lettres obtenues par des personnes de qualité roturiere, on ne peut ad-mettre la nouvelle distinction proposée par les simples bailliages & sénéchaussées, sans attaquer la disposition de notre ordonnance; & quoiqu'en effet la lettre de cet arricle semble favoriser la prétention des bailliages & fénéchaustées auxquels les siéges présidiaux font unis, nous avons cru néanmoins que ces fiéges ne pouvant plus exercer aucune jurifdiction en matiere criminelle, hors le ressort de leur bailliage & fénéchauffée, ils n'avoient plus aucun prétexte de demander que les lettres de rémission leur fussent adresses, lorsqu'il s'agit de crimes commis dans le ressort d'un autre bailliage ou sénéchaussée, parce qu'en ce cas, ils ne font ni juges naturels du crime, de quelque qualité qu'ils foient, ni juges supérieurs en cette partie, de ceux auxquels la connoissance en appartient. Nous avons d'ailleurs confidéré que l'ordre public & le bien de la justice demandent également que le juge du crime soit aussi (autant qu'il est pos-sible) le juge de l'entérinement des lettres de grace qu'il nous plait d'accorder au criminel , & que cette regle ne doit jamais fouffrir d'exception, que lorsque le caractere du juge n'est pas affez élevé pour recevoir l'adresse de nos lettres de rémission, ou que celui de l'accusé l'exempte en ce cas de la jurisdiction des premiers juges pour le foumettre à celles de nos cours de parlement. Ainsi nous avons jugé à propos, en nous conformant à l'esprit de l'ordonnance de Moulins, & à la disposition expresse de celle de Blois, de rétablir l'ancien ordre des jurisdictions, & de ne pas priver de la connoissance d'un cas royal, des officiers qui, suivant la regle établie par les anciennes & nouvelles ordonnances de notre royaume, font juges de tous cas royaux fans aucune diffinction. A ces caufes, &c. Que l'art. 35 de l'ordonnance de Moulins, & l'art. 199 de l'ordonnance de Blois soient exécu-tés selon leur sorme & teneur, & en consequence, que conformement auxdits articles, l'adresse des lettres de rémission, pardon, & autres de semblable qualité, obtenues par des personnes de qualité roturiere, foit faite à nos baillis & fenechaux reffortiffans nuement en nos cours de parlement dans le ressort desquels le crime aura été commis, sans que nos baillis & fénéchaux des lieux où il y a fiége préfidial puissent prétendre que l'adresse leur en doive être faite , fi ce n'est lorsque le crime aura été commis dans le ressort de leur bailliage ou sénéchaussée; dérogeant à cet égard, autant que besoin seroit, à la disposition de l'art. 13 du titre 16 de notre ordonnance du mois d'Août 1670, & de tous autres édits & déclarations à ce contraires : voulons néanmoins, que dans le cas où le crédit des accusés feroit à craindre dans le bailliage dans le ressort duquel le crime aura été commis, les lettres de rémission & autres de semblable nature puissent être adressées au bailliage ou à la fénéchaussée la plus prochaine, non suspecte. Ce que nous n'entendons avoir lieu qu'à l'égard des lettres qui doivent être scellées en notre grande chancellerie.

cellerie. Si donnons en mandement , &c. Decz. du 27 Février 1703 , registrée le 7 Mars suivant.

XVIII.

18. Maniedon.

FORME de procéder à l'entérinement des lettres de der à l'enté- grace. Nous ne parlerons ici que des formalités qui doivent accompagner l'entérinement des lettres d'ades lettres bolition, de rémission, de pardon, & de révision, d'abolition, parce que l'ordonnance a établi, pour parvenir à deremission leur entérinement, des procédures particulieres qu'elle n'exige point, comme nous l'avons vu, pour les autres lettres. Nous allons d'abord commencer par celles qui sont communes à ces trois premieres, & nous terminerons par les procédures relatives aux lettres de révision.... Les formalités de l'entérinement dont il s'agit ici, se trouvent marquées par les art. 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 du tit. 16 de l'ordonnance de 1670, d'après lesquels nous en remarquons six principales. La premiere regarde le tems où doit se faire la présentation de ces lettres ; l'ordonnance veut que ce soit dans les trois mois du jour de leur obtention, passé lequel tems, l'impétrant en doit demeurer déchu (1).... La seconde, l'état où doit se trouver l'accusé lors de la présentation de ces lettres : l'ordonnance veut qu'il foit alors dans les prifons du juge auquel elles font adressées, & qu'il y demeure pendant toute l'instruction, jusqu'au jugement définitif, sans qu'il soit permis au juge de l'élargir à caution ou autrement (2); & faute par lui de se rendre dans les prisons, cette loi veut qu'on continue contre lui l'instruction par contumace, & qu'on fasse exécuter les décrets (3).... Une troisieme formalité concerne l'apport, qui doit être fait incessamment au greffe de ce même juge, de toutes les charges & informations, même de celles faites depuis l'obtention de ces lettres; & jusques-là l'ordonnance veut que ce juge ne puisse procéder à l'entérinement des lettres, fauf à décerner des Exécutoires contre les greffiers qui feront en demeure (4).... Une quatrieme formalité confisse dans l'acte de signification qui doit être fait de ces lettres aux parties intéressées, pour en voir prononcer l'entérinement, & y former leurs moyens d'opposition si elles en ont (5), tels que seroient ceux résultans de ce que l'impétrant n'auroit point encore satisfait aux réparations civiles qui leur font dues ; ou de ce que ces lettres n'auroient point été présentées dans le tems, ou bien de ce qu'elles seroient obtenues pour des cas irrémissibles, ou enfin de ce que ces lettres seroient subreptices ou obreptices; & notamment si l'impétrant y avoit célé sa qualité de gentilhomme. Cette opposition se fait par requête à laquelle ces parties peuvent joindre telles pieces qu'ils jugeront à propos, & auxquelles l'impétrant pourra répondre par une autre requête, dans le délai qui fera ordonné à cet effet (6).... La cin-II. Part.

quieme est la communication que doit prendre la partie publique de ces lettres, pour y former aussi fon opposition dans le cas où elle ne les trouveroit pas conformes aux charges & informations. ou qu'elles auroient été obtenues pour des cas non rémissibles (7).... La fixieme regarde la maniere dont doit se faire la présentation de ces lettres à l'audience : l'impétrant doit alors êtretête nue & à genoux; & après que la lecture a été faite de ces lettres, il doit affirmer ces trois choses sur l'interpellation qui lui en sera faite par le juge qui préside : 1º. que ces lettres contiennent vérité; 2º. qu'il a donné charge de les obtenir ; 3°. enfin qu'il entend s'en fervir (8) ; & il est defendu aux juges & aux greffiers de prendre ni recevoir aucune chose de l'impétrant pour l'attache, la lecture ou la publication de ces lettres, non plus que pour le conduire & le faire entrer à l'audience & fous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion & de restitution du quadruple (9).... la septieme est l'interrogatoire que doit enfuite fubir l'accusé étant en prison, pardevant le rapporteur nommé à cet effet ; cet interrogatoire doit rouler fur les faits réfultans des charges & informations.... La huitieme formalité regarde la faculté que l'ordonnance laisse aux parties publiques & civiles, de faire informer par addition, & de faire récoler & confronter les témoins, nonobstant la présentation de ces lettres (10).... La neuvieme confifte dans un autre interrogatoire, que le même impétrant doit subir en présence de tous les juges immédiatement avant le jugement définitif.... La dixieme enfin est le jugement définitif, qui doit statuer sur ces lettres, soit en les entérinant, si elles se trouvent conformes aux charges & informations, & revêrues d'ailleurs des conditions que les loix exigent pour leur validité : ou bien en en déboutant l'impétrant, fi elles ne font point conformes aux charges ou si elles manquent de quelqu'une des conditions effentielles dont nous venons de parler (12) fur quoi il faut néanmoins distinguer, comme nous l'avons vu, d'après la déclaration de 1686, entre les lettres, dans l'exposé desquelles il se trouveroit des circonstances tellement différentes de celles réfultantes des charges & informations, qu'elles changeroient entierement la qualité de l'action, & la nature du crime; & les lettres qui feroient obtenues pour des cas qui seroient déclarés absolument irrémissibles par nos loix ; ce n'est proprement que dans le premier cas que les juges font autorifés à débouter l'impétrant de ces lettres ; car à l'égard des lettres obtenues pour des cas non rémissibles, la disposition de l'ordonnance, qui permettoit également aux juges de débouter les impétrans dans ce dernier cas, a été changée par la même déclaration, qui veut que les juges sufpendent alors leur jugement, jusqu'à ce qu'il en foit ordonné autrement par Sa Majeste, sur le vu

des charges & informations qui feront envoyées à M. le chancelier par les procureurs généraux ou par leurs substituts. Il faut aussi observer, que dans le cas même où ces juges ordonnent l'entérinement de ces lettres, ils peuvent ajouter une condamnation à une aumône ou à une abstention des lieux, ou même à quelque fomme, pour être employée à des prieres pour l'ame du défunt, surtout si ces lettres le portent ainsi.

(1) Les lettres feront présentées dans trois mois du jour de l'obtention , passe lequel tems , défendons aux juges d'y avoir égard. Et ne pourront les impétrans en obtenir de nouvelles, ni être relevés du laps du

tems. ORD. de 1670, tit. 16, art. 16.
(1) Ne pourront les lettres d'abolition, rémission, pardon, & pour ester à droit, être présentées par ceux qui les auront obtenues, s'ils ne sont effectivement prisonniers & écroués; & seront les écrous attachés aux lettres, & eux contraints de demeurer en prison pendant toute l'instruction, & jusqu'au en prison pendant toute l'instruction, & jusqu'au jugement definitif des lettres. Défendons à tous juges de les élargir à caution ou autrement, à peine de fuspension de seurs charges, & de payer par eux les condamnations qui interviendront contre les accusés. ART. 15 ibidem.
(3) L'obtention & la fignification des lettres ne

pourront empêcher l'exécution des décrets, ni l'inftruction, jugement & exécution de la contumace, jusqu'à ce que l'accuse soit actuellement en état dans les prisons du juge auquel l'adresse en aura été faite.

ART. 17, tit. ibidem.

(4) Les charges & informations, & toutes les autres pieces du procès, même les procédures faites de-puis l'obtention des lettres, feront incessamment portées aux greffes des juges auxquels l'adresse en sera faite. Ce que nous voulons avoir lieu à l'égard des

lettres de revision. ART. 18. ibidem.

(5) Défendons à tous juges, même à nos cours, de procéder à l'entérinement des lettres, que toutes les informations & charges n'aient été apportées & communiquées à nos procureurs, vues & examinées par les juges, nonobstant toutes sommations qui pourroient avoir été faites aux greffes de les apporter, & les diligences dont les demandeurs en lettres pourroient faire apparoir , fauf à décerner des exécutoires, & ordonner d'autres peines contre les greffiers qui feront en demeure. ART. 25. tit. ibid

(6) Les lettres seront signifiées à la partie civile, & copie baillée, avec affignation, en vertu de l'or-donnance du juge, pour fournir ses moyens d'oppo-fition, & procéder à l'entérinement, & seront les formes & délais prescrits par notre ordonnance du mois d'Avril 1667 observés, si ce n'est que la partie civile consente de procéder avant l'échéance des de-

lais, par acte figné & duement figné. An. 19. ibid.
(7) Les parties pourront produire devant les juges auxquels elles seront renvoyées des nouvelles pieces qui seront attachées à une requête, de laquelle sera haille copie à la partie : ensemble des pieces pour y répondre aussi par requête, dont sera pareillement baillé copie dans le délai qui sera ordonné, passé lequel, & après que le tout aura été communiqué à nos procureurs, sera procédé au jugement des let-

tres sur ce qui se trouvera produit. ART. 10. ibid. Ne pourra être procédé au jugement des lettres, qu'elles n'aient été, enfemble le proces, communiques à nos procureurs. ART. 20. tit. ibid.

(8) Les demandeurs en lettres d'abolition, rémiftion & pardon feront tenus de les présenter à l'audience, tête nue & à genoux, & affirmeront, après qu'elles auront été lues en leur présence, qu'elles contiennent vérité; qu'ils ont donné charge de les obtenir, & qu'ils s'en veulent fervir; après quoi feront renvoyes en prison. ART. 21, tit. 16.

(9) Défendons aux lieutenans criminels & tous autres juges, aux greffiers & huissiers de prendre ni recevoir aucune chose, encore qu'elle leur sut volontairement offerte, pour l'attache, lecture ou publication des lettres, & pour conduire & faire entrer l'impérrant à l'audience, & fous quelqu'autre présexte que ce foir, à peine de concussion & de reflitution & du quadruple. ART. 23. ibid.

(10) Nos procureurs & la partie civile, s'il y en a, pourront, nonobstant la présentation des lettres de rémission & pardon, informer par addition, & faire récoler & confronter les témoins. ART. 22.

(11) Les impétrans seront interrogés dans la chambre, fur la fellete, avant le jugement, & l'interrogatoire rédigé par écrit par le greffier, & envoyé avec le procès en nos cours, en cas d'appel. ART. 26. ibid.

(12) Si les lettres de rémission & pardon sont obtenues pour des cas qui ne soient pas rémissibles, ou fi elles ne font pas conformes aux charges, les impétrans en seront déboutés. ART. 27, tit. 16.

XIX.

Formalités particulieres aux lettres de RÉVISION. 19. Forme Ces formalités font marquées par les articles 8, particuliero 9, 18 & 28 du tit. 16 de l'ordonnance, où il est pour les letparlé, 1°. de la requête qui doit se présenter au tres de ré-conseil à ce sujet (1); 2°. de l'apport, qui s'ordonne en consequence ; des charges & informations au greffe du confeil (1); 3°. du renvoi qui se fait aux maîtres des requêtes de l'hôtel, pour avoir leur avis (3); 4°. enfin de l'arrêt du confeil rendu fur cet avis, par lequel ces lettres font ou accordées ou refusées; & dans ce dernier cas il y a contre celui qui les démande, condamnation d'amende de 450 livres prononcée par l'ordonnance (4). Mais pour donner des idées encore plus précifes à ce sujet, nous croyons devoir ajouter ici aux dispositions de ce même titre de l'ordonnance, celles contenues dans le tit. 7. de la premiere partie du nouveau réglement du confeil du 28 Juin 1738 (5), qui paroissent ne rien laisser à defirer sur cette matiere.

(1) Pour obtenir des lettres de révision de proces, le condamné fera tenu d'exposer le fait avec fes circonstances, par requête qui fera rapportée en notre conseil, & renvoyée, s'il est jugé à pro-pos, aux maîtres des requêtes de notre hôrel, pour avoir leur avis, que nous voulons enfuite être rapporté en notre conseil. Et fi les lettres sont justes, il sera ordonné par arrêt qu'elles seront expédiées & scellées; & pour cet effet elles seront fignées par un secrétaire de nos commandemens. Ont. de 1670, tit. 16, art. 8.
(2) Les charges & informations de toutes les

autres pieces du procès, même les procédures faites depuis l'obtention des lettres, seront incessamment portées aux greffes des juges, auxquels l'adresse en sera faite : ce que nous voulons avoir lieu à l'égard des lettres de révision. ART. 18, ibie.

(3) L'avis des maîtres des requêtes de notre hôtel, & l'arrêt de notre conseil seront attaches sous le contre-scel des lettres de révision, & l'adresse faire à celles de nos cours, où le procès aura eté

jugé. Art. 9. ibid. (4) Les impétrans des lettres de révision qui succomberont, feront condamnés en trois cens livres d'amende envers nous, & cent cinquante livres envers la partie. Art. 23. ibid.

(5) ART. I. Les demandes en révision seront

formées par requête en forme de vu d'arrêt, à la-quelle sera jointe la copie signifiée, ou une ex-pédition en forme de l'arrêt, ou du jugement rendu en dernier ressort, qui donnera lieu à ladite de-mande, sinon elle ne pourra être reçue..... Ant. II. Ladite requête sera signée d'un avocat au conseil, sans que le demandeur soit tenu de la faire figner par deux anciens avocats, ni affujetti à la confignation ou condamnation d'amendé, ni même aux délais prescrits pour les demandes en cassation, si ce n'est toutefois qu'il eût conclu, par la même requête, à la caffation des artêts ou ju-gemens rendus en dernier reffort, dans le procès dont il demandera la révision, auquel cas toutes les regles établies par le tit. 4 au sujet des deman-des en cassation seront observées. . . . ART. III. Les dispositions des art. 7, 20 & 21 dudit titre, au sujet de la nomination des rapporteurs pour les requêtes en caffation, & de la communication def-dites requêtes, feront pareillement observées à l'égard des requêtes en révision. . . . ART. IV. Lorsque, for le rapport qui fera fait de ladite requête au conseil, elle paroîtra mériter un plus grand examen, il fera ordonné que les charges & procédures du procès dont la révision est demandée, seront apportées au greffe des requêtes de l'hôtel, pour ladite requête & lesdites charges, informations & procédures, communiquées auxdits fieurs maîtres des requêtes étant en quartier aux requê-tes de l'hôtel, & par eux, fur le rapport de celui qui aura été commis sur la requête en révision, donné leur avis sur la demande portée par ladite requête, ainsi qu'il appartiendra..... ART. V. Ledit avis sera remis au sieur rapporteur, signé desdits fieurs maîtres des requêtes, & il en fera par lui rendu compte au confeil, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra, soit en déboutant le demandeur de sa demande, soit en ordonnant qu'il sera procédé à la révision du procès criminel; à l'effet de quoi les lettres à ce nécessaires seront expédiées en la forme ordinaire. REGL. du confeil du 28 Juin 1738 , part. 1 , tit. 7.

ITREV.

CONTRACTOR OF THE STATE OF THE

Des ACTES qui composent l'Instruction Criminelle.

SOMMAIRES.

- 1. L'Importance de ces Acles, & danger de l'omifsion de leurs formalités.
- 2. Différentes Loix qui prescrivent ces formalités.
- 3. Différentes Instructions criminelles , suivant ces

4. Quatre especes différentes à Atles qui doivent y - être employés.

Loughton's brick the water

On ne peut douter de l'importance de cette T. Importance partie de l'instruction , lorsqu'on considere tance de les conféquences dangereuses que peut entrainer dangers de l'omission des formalités qui deivent la compo-l'en ssion ser, soit pour le public, en ce que cette omission de leurs forne tend rien moins qu'à favorifer l'impunité des malités. crimes, en occasionnant le dépérissement des preuves : soit pour le particulier qui a souffert de ce crime, en ce qu'elle tend à le priver de la juste réparation qu'il a droit d'en attendre : foit enfin pour le juge lui-même qu'elle met dans le cas de supporter les frais d'une nouvelle instruction, outre les dommages & intérêts dont elle le rend v responsable envers les parties. C'est aussi d'après toutes ces considérations, que dans l'analyse que nous nous proposons de donner ici des différentes loix qui ont prescrit les formalités nécessaires pour la validité de ces actes , nous avons cru devoir y porter l'attention la plus scrupuleuse . soit pour ne point nous écarter de l'esprit de ces mêmes loix, foit pour remplir en même tems l'obligation que nous impose le titre de cet ouvrage, d'éviter toute discussion de questions controversées, sur lesquelles on peut consulter d'ailleurs le commentaire particulier que nous avons donné de ces mêmes loix, sous le titre D'INS-TRUCTION CRIMINELLE.

II.

Nous disfons différentes loix , parce que , com- 2. Diffé: me nous allons voir, nos législateurs ne se sont tentes loix pas contenté de prescrire différens actes pour for-qui presmer une Instruction criminelle en général; mais formalités. ils ont encore établi différentes especes d'instructions, fuivant les différens cas ou ils les ont cru nécessaires, à cause de la qualité des matieres ou des perfonnes qu'elles ont pour objet. Parmi ces loix, nous remarquons furtout l'ordonnance de 1670 : loi en effet d'autant plus remarquable en cette matiere, que, comme nous l'avons obfervé au commencement de cette seconde partie. elle n'a pas seulement persectionné celles qui l'ont précédé, mais elle a encore servi de base à toutes celles qui l'ont suivi : tellement qu'elles en ordonnent l'exécution dans les cas où elles n'y ont point dérogé expressément. Ces dernieres loix. que nous avons aussi annoncé en commençaut, font la Déclaration du 5 Février 1731, concernant les cas prévôtaux : L'ORDONNANCE du mois de Juillet 1737, fur le faux principal & incident, & la reconnoissance des écritures privées. en matiere criminelle : les EDITS & DÉCLARA-TIONS concernant la jurisdiction ecclésiassique su

1508010

les délits communs & privilégiés : & enfin les ORDONNANCES concernant la jurisdiction militaire, foit du confeil de guerre, foit des tribunaux du point d'honneur.

III.

3. Difféloix.

C'est d'après ces différentes loix, que nous distinguous cinq différentes especes d'instructions criminelles criminelles, qui vont faire la matiere d'autant de fuivant nos titres particuliers ; favoir , 1º. L'INSTRUCTION qui se fait en général , suivant l'ordonnance criminelle de 1670; 2º. l'Instruction qui fe fait pour les cas prévôtaux, fuivant la déclaration du 5 Février 1731; 3°. L'INSTRUCTION qui se fait en matiere de faux principal & incident, & de la reconnoiffance des écritures & fignatures privées en matiere criminelle, fuivant l'ordonnance du mois de Juillet 1737; 4°. L'INSTRUCTION qui se fait dans les tribunaux ecclésiastiques pour les délits communs, & privilégiés; 5°. enfin L'INS-TRUCTION qui se fait pour les délits militaires dans le confeil de guerre, ou dans les tribunaux du point d'honneur.

IV.

4. Quatre férentes doivent y ployes.

Pour ce qui concerne la qualité des différens especes dif- actes qui doivent être employés dans chacune de d'actes qui ces instructions : nous observerons aussi en général, qu'il y en a de quatre fortes : 1°. les uns, qui s'emploient en toutes fortes d'instructions criminelles & contre toutes fortes d'accufés, parce qu'ils font absolument effentiels pour former une preuve légale en cette matiere : tels sont la plainte, l'information, le décret, l'interrogatoire, le récolement & la confrontation : 2º. d'autres , qui ne sont essentiels qu'à de certaines instructions pour lesquelles ils ont été établis, comme font, par exemple, le jugement de compétence en fait de cas prévôtaux; le procès-verbal de l'état des pieces arguées de faux, & autres actes concernant les experts & les pieces de comparaison en matiere de on doit procéder dans la jurisdiction militaire; 3°. il y a auffi des actes qu'on appelle purement accefsoires en cette matiere, parce qu'ils n'ont lieu confrontation, & les conclusions définitives; les qu'incidemment aux instructions criminelles, compalement de la prudence des juges auxquels l'or- fur l'appel, tant des jugemens interlocutoires, donnance s'en rapporte à cet égard; comme dans ou préparatoires , que définitifs. Nous allons trailes cas où il s'agit d'admettre l'accusé à la preu- ter de chacun de ces actes en particulier, pour ve de ses faits justificatifs; & de lui nommer un leur appliquer les dispositions de l'ordonnance conseil, ou un curateur.

TITRE VI.

Des Actes de l'Instruction Criminelle en général, suivant l'Ordonnance de 1670.

Ous ne pouvons suivre, dans la distribu-tion de ce titre, un ordre plus simple & plus méthodique que celui qui nous est tracé par cette ordonnance. Nous croyons seulement, pour mieux fixer l'attention de nos lecteurs fur les différens objets qu'embrasse cette loi , devoir les ranger fous ces cinq classes principales, qui feront la matiere d'autant de chapitres particuliers. Dans la premiere, nous comprendrons les actes de l'inftruction qui fe font contre l'accusé présent, tant en première instance, que sur l'appel dans les cours. Dans la seconde, nous placerons les actes particuliers de l'instruction qui se fait contre l'accufé contumax. Dans la troisieme, nous traiterons de l'instruction particuliere qui se fait contre les accusés, qui ne peuvent se défendre que par le ministere d'autrui, comme sont les étrangers qui n'entendent point la langue françoise; ceux qui font fourds & muets tout à la fois; les corps & communantés; ceux à la mémoire desquels on fait le procès; & enfin, ceux dont on veut purger la mémoire.

CHAPITRE I.

Des Actes de l'Instruction qui se font contre l'Accusé présent, tant en premiere Instance, que sur l'Appel dans les Cours.

Ous comprenons parmi ces actes la plainte; accusation, & dénonciation; le proces-verbal du juge; le rapport des médecins & chirurgiens, l'information, le monitoire ; le décret qui donprincipal & de faux incident; les actes de la pro- nera lieu d'examiner en même tems ce qui concédure conjointe, pour les cas privilégiés contre cerne la police des prisons, & l'élargissement des les ecclésiastiques; & les formes particulieres dont prisonniers; l'exoine, la sentence de provision; prisonniers; l'exoine, la sentence de provision; l'interrogatoire; le jugement de conversion; le réglement à l'extraordinaire ; le récolement ; la requêtes d'atténuation, & conclusions civiles; me sont les exoines, les fentences de provision, les le dernier interrogatoire; le jugement de torture; récusations, les saisses & annotations, les élargisse- la sentence qui admet à la preuve des saits justimens, &c. 4°. Il y en a ensin qui sont regardés ficatifs; le jugement définitif; ensin les procéducomme arbitraires, parce qu'ils dépendent princi- res & les arrêts qui se rendent dans les cours qui y sont relatives.

S. I. De la Plainte, Accusation & Dénonciation.

SOMMAIRES.

- 1. Trois différentes voies par lesquelles peut s'introduire un procès criminel.
- 2. Plainte ; ce que c'eft.
- 3. Plainte ; en quoi differe de l'Exploit.
- 4. Quatre sortes de formalités qui la concernent.
- 5. Formalités relatives à la qualité du plaignant.
- 6. Formalités relatives au Juge,
- 7. Formalités concernant l'Acte en lui-même.
- 8. Accufation; ce qu'on doit entendre fous ce nom; cas particuliers où la partie publique doit la
- 9. Dénonciation; quand elle a lieu: formalités qui lui sont propres.

r. Trois différentes voies par lesquelles peut s'incroduire un procès criminel.

E font ici les trois différentes voies par lefquelles peut s'introduire un procès criminel.

PLAINTE. C'est une déclaration qui se fait au juge par un particulier au sujet d'une injure qu'il 2. Plainte, prétend avoir reçue, soit directement dans sa perce que c'eft, sonne, soit indirectement dans celle de ses proches ou de ceux qu'il a en puissance; & de laquelle il demande qu'il foit informé, afin d'en obtenir la réparation.

III.

3. En quoi l'exploit.

La plainze est en matiere criminelle ce qu'est differe de l'exploit d'assignation en matiere civile, avec ces deux différences néanmoins; l'une qu'elle ne se signifie point à la partie contre laquelle elle est rendue, & qui n'y est même désignée le plus souvent que sous le nom de quidam; l'autre que les conclusions que l'on y prend ne penvent tendre qu'à la simple permission d'informer, celles qui tendent à la réparation du délit ne devant se prendre qu'après l'instruction, par une requête particuliere qui se donne à cet effet, & qu'on appelle pour cela requête de conclusions civiles.

4. Trois formalités qui la concernent.

Quant aux formalités particulieres que l'ordonnance exige pour la validité d'une plainte, il y en a qui regardent la qualité de celui qui la rend : d'autres qui regardent le juge qui la reçoit ; d'autres la plainte en elle-même; d'autres enfin la peine attachée aux plaintes calomnieuses & mal fondées.

1°. A l'égard du PLAIGNANT, nous avons vu, v. Formalités relati- en traitant de l'accufateur privé, quelles font les yes à la qualités nécessaires pour pouvoir accuser parmi

nous (1). Nous avons aussi remarqué en même qualité du tems ce qui distingue le simple plaignant, de la plaignant. partie civile (2). Nous avons vu d'ailleurs, en traitant des peines pécuniaires, la qualité de celles qu'encourent ceux dont les plaintes sont jugées calomnieuses, ou simplement mal fondées (3). Nous ne ferons que rapporter ici les dispositions de l'ordonnance qui sont relatives à ces deux derniers objets.

(1) V. ce qui a été dit ci-devant de la partie pri-

vée. Ch. 2, max. 2.
(2) Les plaignans ne feront réputés parties civiles, s'ils ne le déclarent formellement, ou par la plainte, ou par acte subséquent qui se pourra faire en tout état de cause, dont ils pourront se dépar-tir dans les vingt-quatre heures, & non après. Et en cas de désistement, ne seront tenus des frais faits depuis qu'il aura été signisié, sans préjudice néanmoins des dommages & intérêts des parties.

ORD. de 1670, tit. 3, art. 5.

(3) V. le titre des peines pécun. §. 5, max. 3.

(4) Les accufateurs & dénonciateurs qui fe trouveront mal-fondés, feront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accusés, & à plus grande peine s'il y écheoit : ce qui aura aussi lieu à l'égard de ceux qui ne se feront rendus parries, ou qui s'étant rendus parties se seront déssités, si leurs plaintes font jugees calomnieuses. Tir. 3, art. 7.

2º. Par rapport au JUGE qui reçoit la plain- 6. Formate, l'ordonnance abolit à cet égard l'usage où lités relatil'on étoit auparavant de faire recevoir les plaintes ves au juge, par les huissiers, fergens, archers, ou par des notaires (1): & elle excepte seulement les commissaires du Châtelet (2) qu'elle confirme dans leur ancien ufage de recevoir les plaintes; mais fous ces deux conditions néanmoins : l'une qu'ils feront tenus de remettre aussitôt, & au plus tard dans les vingt-quatre heures, les plaintes qu'ils auront reçues & autres procédures au greffe. L'autre de veiller à ce qu'il foit fait mention de cette remife par le greffier au bas de l'expédition que ceux-ci donneront de ces plaintes, pour être enfuite communiquées au lieutenant-criminel qui a feul le droit de répondre la plainte : ce qu'il fait fur une requête particuliere qui lui est présentée à cet effet. Cette réponse consiste dans une ordonnance de ce juge, portant la permission d'informer telle qu'elle lui est demandée. Il arrive aussi quelquesois, qu'au lieu d'accorder cette permission, ce juge se contente de renvoyer les parties à l'audience, comme lorsqu'il s'agit d'un délit léger & de nature à ne pouvoir entraîner que des condamnations pécuniaires. Cela lui est même enjoint expressement en matiere d'injures verbales, comme nous l'avons observé en traitant de cette espece de délit.

(1) Défendons aux huissiers, sergens, archers & notaires de les recevoir (les plaintes), à peine de nullité, & aux juges de les leur adreffer, à peine d'interdiction, Tir. 3, art. 2.

(2) N'entendons néanmoins rien innover dans la fonction des commissaires de notre châtelet de Paris, pour la réception des plaintes qu'ils feront tenus de remettre au greffe, ensemble toutes les informations & procedures par eux faites dans les vingt-quatre heures, dont ils feront faire mention par le greffier au bas de leur expédition, & si c'est avant ou après midi, à peine de cent livres d'amende, moitié vers nous, & moitié vers la partie qui s'en plaindra. TIT. 3, art. 3.

7. Forma-

3°. Enfin quant à l'Acre de Plainte en luilité concer-nant l'acte même, l'ordonnance prescrit trois formalités prinen lui-me- cipales pour en affurer la validité : la premiere, , que cette plainte soit rendue par le plaignant en personne ou par son fondé de procuration spéciale passée devant notaires. La seconde, qu'elle soit rendue, ou par requête présentée au juge, ou par un procès-verbal que le juge fait dreffer par son greffier en présence du plaignant ou de son fondé de procuration. L'ordonnance met seulement cette différence entre ces deux formes, qu'elle veut que la plainte par requête n'ait de date que du jour seulement que cette requête a été répondue par le juge (1): & cela, tant pour empêcher que le même plaignant ne puisse en rendre une autre pardevant un autre juge, que pour mettre le juge qui la répond en état de distinguer, dans le concours de deux plaintes respestives, celle qui est faite par récrimination, & conséquemment lequel des deux plaignans doit rester accusateur ou accusé. Enfin une troisieme formalité qu'exige cette même loi après la rédaction de la plainte, c'est qu'elle doit être signée dans tous les feuillets, tant par le juge que par le plaignant; ou par fon fondé de procuration, & qu'il doit être fait mention de leur signature, ou du refus fait par ceux-ci de figner, tant sur la minute que sur la grosse de cette plainte (2).

> (1) Les plaintes pourront se faire par requête, & auront date du jour seulement que le juge, ou en son absence le plus ancien praticien du lieu, les aura répondu. Pourront aussi les plaintes être écrites par le greffier en présence du juge. Ont. de

> 1670, tit. 3, art. 1 & 2.
> (2) Tous les feuillets des plaintes feront fignés par le juge & par le complaignant, s'il fait ou peut figner, ou par fon procureur fondé de procuration spéciale, & fera fait mention expresse sur la minute & fur la groffe de sa fignature, ou de son refus : ce que nous voulous être observé par les commissaires du châtelet de Paris. ART. 4, ibid.

VIII.

ACCUSATION. L'on appelle proprement ainfi, la plainte qui est donnée par la partie publique sion; ce qu'on doit que nous avons dit être le feul & véritable accufateur parmi nous, comme pouvant seule connom; cas clure à la peine que mérite le crime. Cette accuparticuliers sation se sait par une requête ou réquisitoire que où la par-donne cette partie publique, par laquelle elle de-

mande la permission d'informer : & este peut avoir tie public lieu dans trois cas différens: le premier est lors que doit la gue cette partie publique rend plainte d'affice. que cette partie publique rend plainte d'office , & sans y être excitée par la dénonciation de qui que ce soit, comme lorsqu'il s'agit de flagrant délit ou de rumeur publique, & autres cas que nous avons remarqué en traitant des devoirs de cet accusateur (1): le second est celui de la dénonciation dont nous allows parler dans un moment (2) : le troisseme enfin est celui du désistement que la partie privée auroit fait de sa plainte. La partie publique est alors tenue d'y suppléer & de reprendre la poursuite en son nom (3): ce qu'elle fait, non par requête, comme dans les les deux premiers cas, mais par de simples conclusions qu'elle donne sur le vu de la plainte & de la procédure criminelle qui lui est communiquée.

(1) V. ce qui a été dit ci-devant de la partie publique.

(2) V. l'art. 6 qui fera rapporté sur la max. suiv.
(3) S'il n'y a point de partie civile, les procès seront poursuivis à la diligence & sous le nom de nos procureurs, ou des procureurs des justices seigneuriales. ORD. de 1670, tit. 3, art. 8.

Dénonciation. Cette troisieme maniere de 9. Dénois déférer un crime à la justice a lieu, toutes les ciation fois qu'un particulier, qui croit avoir sujet de quand elle fe plaindre du crime, mais qui n'ose le poursui-malités qui vre ouvertement, soit parce qu'il n'est pas en lui sont état d'avancer les frais du procès, foit parce qu'il propres. en craint l'événement, prend le parti de s'adrefser au ministere public à qui il fait sa déclaration sur ce qu'il sait relativement au crime qu'il dénonce..... Quant aux formalités, particulieres à cet acte, l'ordonnance exige deux choses pour sa validité : la premiere, que les procureurs du Roi & ceux des seigneurs à qui sont faites ces dénonciations, les fassent écrire & signer par les dénonciateurs sur un registre que ces officiers sont tenus d'avoir à cet effet (1); & que dans le cas où ces dénonciateurs déclareroient ne favoir ni écrire ni figner, ou refuseroient de le faire, les dénonciations foient écrites en leur préfence par le greffier du siège qui sera tenu de faire mention du refus de signer de la part de ce même dénonciateur. L'autre, que ces dénonciations soient circonstanciées, c'est-à-dire, qu'elles ne doivent point être conçues en termes vagues & généraux, mais avec défignation précife de la perfonne, du tems, & du lieu où le crime a été commis. Nous avons vu, en traitant de l'accufateur, quelles font les peines de ceux dont les dénonciations font jugées calomnienfes; nous avons parlé aussi de l'obligation où étoit la partie publique de nommer le dénonciateur après le jugement, lorsqu'elle en étoit requise (2).

127

(1) Nos procureurs & ceux des feigneurs auront un regiftre pour recevoir & faire écrire les dénonciations qui feront circonftanciées & fignées par les dénonciateurs, s'ils favent figner, finon elles feront écrites en leur présence par le greffier du siège qui en fera mention. ART. 6, tit. 3.

(2) V. ce qui a été dit ci-devant de la partie pu-

§. II. Des Procès-Verbaux des Juges. SOMMAIRES.

1. Qu'est-ce que le Procès-Verbal du Juge considéré en général?

2. Ce qui le distingue en matiere criminelle.

3. Cas particuliers où il doit avoir lieu.

4. Tems où le Juge doit y procéder.

5. Formalités prescrites par l'ordonnance à cet égard.

6. Formalités particulières suivant les réglemens.

7. Nécessité de ces Actes en matiere Criminelle ; sur quoi fondée.

v. Qu'est. Ous le nom de procès-verbal en général, l'on ce que le 9 entend un narré exact que fait le juge des procès-ver-faits dont il a une connoissance personnelle, pour bal du juge s'être transporté lui-même sur les lieux où ces en général? faits se sont passés.

2. Ce qui Pour la validité du procès-verbal en matiere le distingue criminelle, il y a trois choses à considérer suidu juge en vant le titre 4 de l'ordonnance de 1670 : 1º. les cas particuliers où ces fortes d'actes doivent avoir lieu; 2º. le tems où le juge doit y procéder; 3º. enfin les formalités de ce procès-verbal, telles qu'elles font prescrites, tant par ce titre de l'ordonnance, que par les réglemens.

III.

1º. Cas où les procès-verbaux doivent être em-3. Cas particuliers où ployés. Quoique l'ordonnance ne fasse mention il doit avoir sons ce titre que de deux cas seulement, savoir, celui de l'homicide, & celui des simples blessures, il y a néanmoins, comme nous le verrons en traitant de la preuve tirée du corps de délit, plusieurs autres cas où ces fortes d'actes font également indispensables aux termes des réglemens, notamment en fait d'incendie, de poison, viol, de vols, faits avec effraction , falfification d'écritures , & généralement dans tous les crimes qui laissent des traces subsistantes après eux, ou bien lorsqu'il s'agit de se procurer des pieces de conviction contre l'accusé.

> V. l'art. 1 du tit. 4 qui sera rapporté à la suite de la max. 5 ci-après.

4. Tems 2°. Tems où le juge doit procéder à ces actes. où le juge L'ordonnance veut que ce foit sur le champ, doit y pro-c'est-à-dire, aussitôt qu'il a connoissance du crime, foit par la plainte, foit par la clameur publique, en cas de flagrant délit.

V. le même art, qui sera rapporté ci-après.

3°. Formalités des procès-verbaux, suivant l'or- s. Forma-donnance. Nous en remarquons de quatre espe-crites par ces : la premiere concerne la rédaction qui doit l'ordonnanêtre faite de ce procès-verbal sur le lieu même ce à ces où sont trouvées les personnes blessées, ou bien égard. le cadavre de la personne homicidée (1) : la seconde, la mention qui doit être faite dans ce procès-verbal de l'état où s'est trouvée la personne blessée ou le corps mort, comme aussi de la maniere & de l'endroit du corps où le délit a été commis, & généralement de toutes les circonstances qui peuvent servir à la décharge ou à la conviction de celui que l'on prétend en être l'auteur (2): la troisieme, la remise qui doit être saite au gresse dans les vingt-quatre heures, tant de ce procèsverbal, que des armes, meubles, papiers & autres effets qui peuvent servir à la preuve, pour le tout faire ensuite partie des pieces du procès (3) : la quatrieme enfin , la communication qui doit être faite de ce procès-verbal, auffitôt après sa remise au greffe, à la partie publique, pour qu'elle donne ses conclusions.

(1) Les juges drefferont sur le champ, & sans déplacer, proces-verbal de l'état auquel feront trouvées les personnes bleffées ou le corps mort, ensemble du lieu où le délit aura été commis, & de tout ce qui peut servir pour la décharge ou convic-tion. Trr. 4, art. 1.

(2) V. même art.

(3) Les procès-verbaux feront remis au greffe dans les vingt-quatre heures; ensemble les armes, meu-bles & hardes qui pourront servir à la preuve, & feront ensuite partie des pieces du procès. MEME

4°. Formalités particulieres de ces actes suivant 6. Formales réglemens. Nous voulons parler principalement lités partide celles qui font marquées par les déclarations culieres suidu 5 Septembre 1712 (1) pour le cas particu-glemens. lier où il a été trouvé un cadavre dans la riviere ou dans les rues de Paris, & que l'on ignore la véritable cause de sa mort. Suivant cette derniere loi, le juge doit alors faire quatre choses : 1º. se faire assister de médecins & chirurgiens pour s'affurer de la véritable cause de la mort de ce particulier ; c'est ce que paroît d'ailleurs supposer évidemment l'ordonnance, en plaçant les rapports immédiatement à la fuite de ce titre: 2°. appofer fon sceau sur son front, pour en faisir la justice & empêcher qu'on ne puisse le changer ; 3°. faire une information fommaire fur le champ, où feront entendus tous ceux qui sont en état de déposer de la cause de la mort, du lieu, & des vie & mœurs du dé-

connoissance du fait ; 4º. enfin si ce particulier est absolument inconnu, le juge doit faire exposer son cadavre dans un lieu public, tel, par exemple, que la morgue dans cette ville de Paris; & ailleurs , la geole ou l'hôtel-de-ville ; pour que les passans puissent le reconnoître. Il y a aussi, comme nous verrons en traitant de la preuve (2), des réglemens particuliers fondés fur les mêmes principes, qui prescrivent aux juges la nécessité de se faire assister d'experts dans les autres cas où le corps du délit ne peut se vérifier par la fimple inspection, & fans le secours de l'expérience & de l'art.

(1) V. cette déclaration rapportée en entier, fous le titre du fuicide.

(2) V. ci-après le titre de la preuve tirée du

corps du délit.

7. Nécessiquoi fondée.

Au reste, les juges doivent donner d'autant tes en ma-plus d'attention dans la rédaction de ces fortes tiere crimi. de procès-verbaux, que, comme nous le vernelle; fur rons plus particulierement en traitant de la preuve, ils ne fervent pas seulement à empêcher qu'on puisse supposer des crimes à des innocens, en les faifant paffer pour avoir homicidé des personnes qui, dans la suite, seroient trouvées vivantes, comme il est arrivé plus d'une fois, faute d'avoir pris cette précaution; mais encore à établir la compétence du juge qui en doit connoître, en déterminant le lieu où le crime a été commis, & la qualité de ce crime, s'il forme un cas royal ou prévôtal. C'est aussi par ces raisons, sans doute, que nos loix veulent que ces fortes de procèsverbaux fassent par eux-mêmes une foi entire, fans être sujets à vérification ni reconnoissance, ainfi que nous le verrons plus particulierement, en traitant de la preuve du corps du délit.

V. le même titre de la preuve tirée du corps du

6. III. Des Rapports des Médecins & Chirurgiens.

SOMMAIRES.

- 1. Cas particuliers où ces Rapports doivent avoir
- 2. Se font de deux manieres suivant l'Ordonnance.
- 3. Distinction de ces deux Rapports, quant à la
- 4. Cas où la Partie Civile peut demander une contre-visite.
- 5. Conditions nécessaires pour la validité de ces Rapports.

N entend sous le nom de rapport en cette 1. Cas par. N entend fous le nom de rapport en cette ticuliers où matiere, une déclaration & narré exact que ces rap- font les médecins & chirurgiens, suivant les lu-

funt, & de tout ce qui pourra contribuer à la mieres de leur art, de l'état des blessures qu'ils ports doiont trouvées, foit sur une personne vivante, lieu, foit fur un cadavre. L'on comprend aussi sous ce nom, le rapport des sages-semmes, relativement aux femmes ou filles condamnées à mort qui fe déclarent enceintes (1), dont nous aurons lieu de parler sous le titre des sentences & jugemens.

> (1) V. l'art. 23 du tit. 25 de l'ord. de 1670, fuivant lequel ces rapports doivent être faits dans la forme prescrite par l'ord. de 1667 au titre des ex-

Nous verrons, en traitant de la preuve du 2. Se font corps du délit, ce qui doit faire l'objet prin- de deux macipal du contenu de ces rapports, aux termes des nieres fuidivers réglemens qui ont été rendus sur cette vant l'ormatiere. Nous n'en parlerons ici que relativement à leur forme & d'après les dispositions du tit. 5. de l'ordonnance (1), suivant laquelle ces rapports se font de deux manieres; les uns, sur la simple réquisition faite aux médecins ou chirurgiens de la part des parties plaignantes; & ce font ceux dont il est parlé dans le premier article de ce titre; les autres dont il est parlé dans l'art. suivant du même titre, se sont ensuite d'une permission demandée au juge, soit par les parties intéressées, soit par le ministère public.

(1) V. ces dispositions rapportées à la suite de la max. fuiv.

III.

L'ordonnance met cette différence entre ces 3. Diffines deux fortes de rapports, que dans le premier, tion de ces deux raples médecins & chirurgiens peuvent y procéder ports quant fans être tenus de prêter ferment entre les mains à la preuve. du juge, & que ce n'est qu'après leur rapport qu'elles les astreint à les venir affirmer véritables (1); au lieu que les derniers ne peuvent procéder à la visite & au rapport qu'après avoir prêté serment entre les mains du juge (2). Ce qui fait regarder ceux-ci, comme méritant beaucoup plus de foi que les premiers lesquels ne peuvent fervir tout au plus qu'à faire décréter l'accusé ou le faire condamner à une provision : tandis que les derniers peuvent fervir de preuve pour constater l'existence du crime, & par conséquent pour donner lieu à la condamnation de l'accufé, lorsqu'il se trouve d'ailleurs convaincu d'en être l'auteur, tant par l'information, qu'autres charges dont il fera parlé ci-après. Cest aussi ce qui résulte évidemment de cette disposition de l'ordonnance, par laquelle elle permet au juge, en ce dernier cas, d'ordonner une feconde visite des médecins & chirurgiens qu'il nomme d'office, & à qui il fait prêter terment à cet effet.

(1) Les personnes bleffées pourront fe faire visiter par médecins & chirurgiens, qui affirmeront leur rapport véritable : ce qui aura lieu à l'égard des perionnes

personnes qui agirone pour ceux qui seront décédes; & sera le rapport joint au procès. ORD. de

1670, tit. 5, art. 1.

(2) Pourront néanmoins les juges ordonner une seconde visite par médecins ou chirurgiens nommés d'office, lesquels prêteront le ferment, dont fera expédie acte, & après leur vifite, en drefferont & figneront sur le champ leur rapport, pour être re-mis au greffe & joint au procès, sans qu'il puisse être dresse aucun procès-verbal, à peine de cent livres d'amende contre le juge, moitié vers nous, & moitié vers la partie. ART. 2, ibid.

4. Cas où vile peut demander wifite.

Cette seconde visite ne s'ordonne ordinairela partie ci- ment , que lorsque ce premier rapport , fait sur la simple réquisition des parties, ne se trouve une contre-point assez circonstancié, ou qu'il n'a pas été fait avec les formalités requifes; & furtout lorfque la partie contre laquelle on voudroit se prévaloir de ce rapport pour la faire condamner à une provision, demande elle-même qu'il soit fait une contre-visite par d'autres médecins & chirurgiens qu'elle indiqueroit.

3. Condi-Ports.

Au reste, tous ces dissérens rapports peuvent tions nécef-faires pour faits valablement par toutes sortes de méde-la validité cins & chirurgiens, pourvu qu'ils aient été reçus de ces rap-maîtres dans les villes où la maîtrife est nécesfaire pour exercer cet art; & que dans les lieux où il n'y a point de maîtrife, ces médecins & chirurgiens aient été reçus & prêté ferment entre les mains des juges ordinaires des lieux. L'on fait d'ailleurs que les défenfes portées par l'article dernier de ce même titre (1), de n'employer à ces rapports d'autres médecins & chirurgiens que ceux commis par le premier médecin du Roi, ont cessé d'avoir lieu depuis que les médecins & chirurgiens royaux, qui avoient été créés par l'édit de 1692 pour faire seuls les rapports ordonnés en justice, ont été réunis au corps des médecins & chirurgiens.

> (1) Voulons qu'à tous les rapports qui seront ordonnés en justice, assiste au moins un des chirurgiens commis de notre premier médecin, ès lieux où il y en a, à peine de nullité des rapports. ORD. de 1670, tit. 5, art. 3.

§. IV. De l'Information.

SOMMAIRES.

- 1. Qu'est-ce que l'Information ?
 - 2. Deux choses à considérer dans cet Atle.
 - 3. Par qui doivent être administrés les Témoins.
 - 4. Devoir des Témoins dans l'information.
 - 5. Devoir du Juge, avant que de procéder à l'audition des Témoins.
 - 6. Devoir du Juge, en y procedant.
 - 7. Devoir du Juge, après y avoir procédé.
 - 2. Devoir des Greffiers en cette Matiere, In In II. Parts

'INFORMATION est un acte secret de la pro- 1. Qu'est: A cédure criminelle , par laquelle le juge ou ce que l'incommissaire délégué en cette partie, fait rédiger en sa présence par le greffier ou autre, commis à cet effet, les dépositions des témoins assignés en vertu de son ordonnance, à la requête des parties publiques ou civiles; pour avoir la preuve du crime, & de son auteur.

L'on voit par-là, qu'il faut d'abord confidé-rer deux choses dans une information en géné-choses à ral, la forme dans laquelle il doit être procédé dans cet à la rédaction de cet acte; & la preuve qui en acte. peut réfulter. Nous aurons lieu de parler plus particulierement de ce dernier objet, en traitant de la preuve testimoniale. Nous nous arrêterons feulement à ce qui peut concerner la forme de cet acte, d'après les dispositions du tit. 6. de l'ordonnance. Or parmi ces dispositions, il y en a qui concernent ceux qui doivent administrer les témoins, d'autres qui regardent les témoins qui doivent dépofer dans l'information, d'autres les juges qui doivent les entendre, d'autres enfin les greffiers qui doivent rédiger leurs dépositions.

1°. Quels sont CEUX qui doivent administrer les 3. Par qui témoins d'une information? Ce sont, suivant le être admis premier article de ce titre de l'ordonnance, tant nissrés ces les parties civiles que les parties publiques. C'est témoins. par conféquent à la requête de ceux-ci feulement que les témoins doivent être affignés, & cette affignation doit être donnée dans les délais prefcrits par l'ordonnance civile à laquelle cette derniere loi s'en rapporte sur ce point.

(1) Les témoins feront administrés par nos procureurs ou ceux des feigneurs, comme aussi par les parties civiles. ORD. de 1670, tit. 6, art. 1.

2º. Devoirs des TEMOINS dans l'information. 4. Devoirs Le premier de ces devoirs, c'est, comme nous des témoins venons de le dire, de ne point se présenter pour dans l'infor-déposer, qu'après avoir été assignés, autrement ils doivent être rejettés par le juge comme fufpects (1); il faut seulement excepter le cas du flagrant délit où le juge peut les entendre d'office & fans affignation. Un fecond devoir du témoin, est de comparoître devant le juge dans les délais marqués par l'exploit d'affignation qui lui est donnée; & cela de quelle qualité que soit ce témoin, laic, eccléfiastique, ou religieux, à peine contre les premiers d'y être contraints par amende, pour la premiere fois; & par corps, s'ils perfistoient dans leurs refus, après avoir été

a. Denn

réassignés; & à l'égard des ecclésiastiques, d'y être aussi contraints par amende, & même par la faisse de leur temporel, à défaut de payement de certe amende; & enfin par rapport aux relagieux, il y a aussi peine contre les supérieurs qui ne les feront comparoir, de faifie du temporel de leur couvent, & de plus, de la suspension des priviléges accordés à leur ordre (2). L'ordonnance n'excepte pas même les impuberes; quoique ceux-ci ne puissent être entendus en matiere civile, elle veut que le juge ait tel égard que de raison à la nécessité ou à la solidité de leur témoignage (3). Cependant, quelque générale que paroisse la disposition de cette loi, il faut convenir qu'il y a de certaines personnes, telles que les confesseurs, les conseils, les proches parens, maris & femmes, & autres que nous aurons lieu de remarquer en traitant de la preuve testimoniale, à l'égard desquelles cette rigueur doit cesfer aux termes des réglemens : qu'il y en a d'autres austi, où les témoins affignés pour comparoitre au lieu on fe fait l'information , doivent être dispensés de le faire, comme lorsqu'ils en font empêchés par quelque cause légitime, telles que la maladie, la détention dans une prison ou maifon de force ; ou qu'il s'agit d'entendre en témoignage une religiense; ou enfin lorsque ce témoin se trouve dans un trop grand éloignement de ce même lieu, le juge doit dans ce dernier cas expédier une commission rogatoire au juge du lieu de la demeure du témoin , pour procéder à fon audition; & dans les deux premiers, il doit se transporter lui-même auprès du témoin, pour recevoir sa déposition, ce qui s'entend lorsque ce témoin est dans son ressort, autrement c'est encore le cas de la commission rogatoire.

(1) V. Ayrant en fon instr. judic. liv. 3, part. 2, n. 21.... V. aussi l'arrêt du 21 Août 1705, rapp.

au journ. des aud.

(2) Toutes les personnes assignées pour être ouies en témoignage, récolées ou confrontées, seront tenues de comparoître pour fatisfaire aux assigna-tions, & pourront y être les laics contraints par amende sur le premier défaut, & par emprisonne-ment de leurs personnes en cas de contumace, même les eccléfiassiques par amende, au paiement de laquelle ils seront contraints par saisse de leur temporel. Enjoignons aux supérieurs réguliers d'y faire comparoître leurs religieux, à peine de faisse de leur temporel, & de suspension des privileges à eux par nous accordés. Ord. de 1670, tit. 6, art. 3.

(3) Les enfans de l'un & de l'autre sèxe, quoiqu'au dessous de l'âge de puberté, pourront être reçus à déposer, sauf en jugeant d'avoir par les juges tel égard que de raison, à la nécessité & so-lidité de leur témoignage. Tir. 6, art. 2.

3. Devoirs 3°. Devoirs du Juge dans l'information. Il y en a du juge de trois fortes : les uns qu'il doit remplir avant que avant que de procéder à l'audition des témoins, d'autres en y

procédant, d'autres enfin après y avoir procédé, de procédet 10. Avant que de procéder à l'audition des témoins, à l'audition nous venons de voir de quelle maniere le juge doit moins. fe comporter, tant à l'égard de ceux des témoins affignés qui refusent de comparoître sans aucune raison légitime, qu'à l'égard de ceux qui ont des raifons pour en être dispensés. Il nous reste à parler ici des autres formalités préliminaires qu'il doit remplir à cet égard : elles confiftent principalement dans les quatre suivantes qui sont marquées, tant par l'ordonnance que par les réglemens; favoir, 10. qu'il doit, s'il n'est que juge délégué, ou s'il ne connoît de l'affaire qu'en qualité de simple gradué, comme dans les cas de l'abfence ou de quelqu'autre légitime empêchement du juge ordinaire, faire mention de l'une & de l'autre de ces qualités en tête de l'information. à peine de nullité. 2º. Qu'il doit aussi, avant que d'entendre les témoins qui se présentent, leur faire représenter l'exploit en vertu duquel ils ont été affignés pardevant lui, & faire mention de cette représentation à la tête de chaque déposition. Il faut néanmoins excepter le cas du flagrant délit, où le juge peut entendre d'office les témoins fans aucune affignation préalable (1). Au reste, comme l'ordonnance criminelle n'a point fixé le nombre des témoins qui peuvent être entendus dans une information, comme l'a fait l'ordonnance civile en matiere d'enquête ; il suit delà que le juge peut en admettre un aussi grand nombre qu'il le juge néceffaire pour instruire sa religion; & cela, non-seulement à cause de la nécessité d'empêcher l'impunité des crimes, mais encore parce qu'il peut arriver que la plupart de ces témoins feroient administrés par des accusateurs suspects; ou que parmi les témoins affignés il y en auroit d'une certaine qualité, qui ne leur permettroit pas de dépofer dans l'affaire dont il s'agit, ainsi que nous aurons lieu d'en donner des exemples particuliers, en traitant de la preuve testimoniale.

(1) Les témoins, avant qu'être ouis, feront apparoir de l'exploit qui leur aura été donné pour dépofer, dont fera fait mention dans leurs dépofitions. Pourront néanmoins les juges entendre les témoins d'office, & fans affignation, en cas de fla grant délit. ORD. de 1670, tit. 6, art. 4.

2º. En procédant à l'audition des témoins, les 6. Devoirs devoirs du juge sont, 1º. de les entendre cha- du juge ez cun séparément & secrétement , sans l'assistance y procéd'aucune autre personne que de son greffier (1); 2º. de leur faire prêter ferment de dire la vérité, leur demander leur nom, furnom, qualités & demeures; s'ils font parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties ; (il faut nécessairement faire mention de ces deux dernieres qualités, comme n'étant point synonymes ; de maniere que l'o-

Source : BIU Cujas

mission de l'une ou de l'autre emporteroit la nullité de la déposition, suivant la jurisprudence de ce parlement) (2); 3°. faire mention de leur réponse sur tous ces points, 4°. de leur faire faire lecture de la plainte fur laquelle ils doivent déposer ; 5° de faire rédiger leur déposition , tant à charge qu'à décharge. (3)

(1) Les témoins seront ouis secrétement & séparément, & figneront leur déposition, après que lecture leur en aura été faite, & qu'ils auront dé-claré qu'ils y persistent; dont mention sera faite par le gressier, sous les peines portées par l'art. V.

ci-deffus. ART. 11, tit. 6.

(2) Les témoins prêteront ferment, & feront en-quis de leur nom, furnom, âge, qualité, demeure, & s'ils sont serviteurs ou domestiques, parens ou alliés des parties, & en quel degré; & du tout sera fait mention, à peine de nullité de la déposition, & des dépens, dommages & intérêts des parties contre le juge. Arr. 5. ibid. . . V. l'arrêt du 8 Avril 1702, & celui du 31 Mars 1711, rapporté au journal des audiences.

(3) La déposition de chacun témoin sera rédigée à

charge on a decharge. Tir. ibid. art. 10.

7. Devoirs du juge, après y avoir procédé.

3°. Enfin, après avoir procédé à l'audition du témoin , le devoir du juge confiste ; 1º. à lui faire faire lecture de fa déposition; 2°. à lui demander s'il y perfiste : 3°. à faire mention de fa réponse (i); 4° en cas qu'il veuille y ajouter on diminuer, en faire aussi mention à la suite de cette déposition (2); 5°. à lui demander s'il requiert falaire, & dans ce cas, le taxer fuivant la qualité & la distance du domicile du témoin (3), en faire mention à la fin de sa déposition; 6°. à lui faire figner sa déposition, ainsi que les renvois s'il y en a ; 7°. à faire mention de cette fignature ou de son resus de signer, en cas qu'il ne puisse ou ne veuille le saire; 8° enfin, le juge doit figner lui-même chaque déposition, & de plus coter toutes les pages de l'information par premiere & derniere. Cependant, si depuis ces signatures, le témoin déclaroit avoir encore quelque chose à ajouter à sa déposition, le juge doit l'inserer à la marge, par forme de renvoi qu'il sera pareillement figner par le temoin, & qu'il fignera lui-même. L'information étant ainfi close & achevée, si le juge vient à remarquer qu'il s'y soit glissé quelque nullité ou défaut de forme, il pourra la recommencer, & faire contraindre les témoins à venir déposer de nouveau (4). Mais si ces nullités ne viennent à se découvrir que lors de la visite du procès; c'est alors aux juges qui procéderont à cette visite, de prononcer la nullité de l'information, & d'ordonner que les témoins qui y ont été entendus, seront ouis de nouveau, le tout aux frais du juge qui aura commis cette nullité (5). Nous avons vu d'ailleurs d'après l'art. 3. du tit. 3. de l'ordonnance, que les commissaires du châtelet, qui ont procédé à une information,

doivent la remettre au greffe du châtelet dans les vingt-quatre heures.

(1) Les témoins seront ouis secrétement & séparement, & figneront leur déposition, après que lecture leur en aura été faite, & qu'ils auront déclare qu'ils y persistent; dont mention sera faite par le greffier, sous les peines portées par l'art, 5 ci-dessus. ORD. de 1670;

tit. 6, art. 11.

(2) La déposition sera écrite par le gressier en présence du juge, & signe par lui, par le greffier & le temoin s'il fait ou peut signer; sinon en sera fait mention, & chaque page sera cotée & signée par le juge, à peine de tous dépens, dommages & inté-

rêts. ART. 9, ibid.

(3) La taxe pour les frais & salaires du témoin fera faite par le juge. Défendons à nos procureurs & à ceux des seigneurs, & aux parties de donner aucune chose au témoin, s'il n'est ainsi ordonné. ART. 13 , ibid.

(4) Les dépositions qui auront été déclarées nulles par défaut de formalité, pourront être réitérées, s'il est ainsi ordonné par le juge. ART. 14, ibid. (5) S'il est ordonné que les témoins seront ouis une

feconde fois, ou le procès fait de nouveau, à cause de quelque nullité dans la procédure, le juge qui l'aura commise sera condamné d'en faire les frais, & payer les vacations de celui qui y procédera, & encore les dommages & intérêts de toutes les parties. Même ORD. tit. 15. art. 24.

VIII.

Devoirs des GREFFIERS dans l'information. Il S. Devoirs y en a qui regardent leurs qualités, d'autres des greffiers leurs fonctions. Les devoirs de la premiere espece tiere, font qu'il faut nécessairement, pour pouvoir faire les fonctions de greffiers, être, ou fondés en titre d'office, c'est-à-dire, sur les provisions du Roi, si c'est en justice royale; & sur des commissions particulieres des seigneurs, si c'est dans une justice seigneuriale; ou du moins avoir prêté serment en justice à cet esset, ce qu'on appelle autrement être commis au greffe. L'ordonnance de 1670 (1), renouvellée fur ce point par une déclaration du Roi de 1671 (2), ne veut pas qu'aucun autre que ce commis puisse suppléer au greffier titulaire, à la réserve seulement de ceux choifis par les commissaires du confeil du Roi, à qui cette loi permet de prendre toute autre personne pour faire les fonctions de greffier, en leur faifant prêter ferment; & elle abolit en même-tems l'usage où étoient anciennement les confeillers des cours, de se servir à cet effet de leurs clercs; & elle ne laisse à ceux-ci la faculté de le faire que dans les feuls cas d'abfence ou de maladie, ou autre légitime empêchement des greffiers ou des commis au greffe (3). Il y a austi une condition particuliere, prescrite par les réglemens, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties; pour pouvoir faire les fonctions de greffier, c'est qu'ils aient vingtcinq ans accomplis (4)..... A l'égard des fonctions particulieres, aux greffiers en fait d'informa-tion; elles consistent, 1°, à faire lecture au te;

moin de la plainte sur laquelle il doit déposer (5); 2°. à rédiger sa déposition sans y mettre d'interligne; 3°. à lui en faire lecture après qu'elle est faite; 4°. à la lui faire figner après avoir figné lui-même, & en cas de refus de figner la part du témoin, en faire mention, de même que de la déclaration que le témoin feroit qu'il y perfiste (6); 5°. lui faire approuver & figner les ratures & les renvois s'il y en a, les faire auffi figner par le juge, le tout à peine de tous dépens, & dommages & intérêts des parties (7) : 6°. à ne point se dessaisir, ni communiquer la minute de l'information, & autres pieces secretes du procès à qui que ce foit, si ce n'est au rapporteur, ou à la partie publique, qui s'en chargeront sur son registre, & seront tenus de les rendre; savoir, le rapporteur, dans vingt-quatre heures & la partie publique dans trois jours, à compter du jour qu'ils s'en font chargés (8). C'est aussi dans un pareil espace de trois jours , à compter de celui où l'information a été achevée, fi elle est faite au lieu de la jurifdiction; & dans un plus grand délai, fi elle est faite ailleurs, à raison d'un jour par dix lieues, que ceux qui ont été commis par les conseillers des cours pour faire la fonction de greffier, doivent remettre au greffe la minute de ces informations, & en charger le registre (9). Il y a aussi dans le même titre de l'ordonnance des dispositions particulieres, qui prescrivent aux greffiers la nécessité & la forme des registres qu'ils doivent avoir, & de l'envoi qu'ils doivent faire chaque six mois des extraits de ces mêmes registres (10). Au reste, c'est ensuite de la communication, que la partie publique est autorisée à prendre de cette information & autres pieces du procès qui y font jointes, qu'elle doit donner ses conclusions pour le décret qui se décerne en conséquence. Cependant le juge n'est point tellement lié par ces conclusions, qu'il ne puisse ou modérer le décret, ou même, au lieu de décréter, ordonner un simple renvoi à l'audience, lorsqu'il voit que l'affaire est de nature à ne pouvoir donner lieu qu'à de fimples condamnations pécuniaires, comme, par exemple, dans le cas de fimples injures verbales.

(1) Les juges, même ceux de nos cours, ne pourront commettre leurs clercs ou autres personnes pour écrire les informations qu'ils feront dedans ou dehors leur siège, s'il y a un greffier, ou un commis à l'exer-cice du greffe, si ce n'est qu'ils sussent absens, malades , ou qu'ils euffent quelqu'autre légitime empêchement. ORD. de 1670, tit. 6, art. 6.

(2) Pourront néanmoins ceux qui exécuteront des commissions émanées de nous, commettre telles personnes qu'ils aviseront, auxquelles ils feront prêter

le ferment. ART. 7, ibid.

(3) OUIS, &c. Comme suffi, quoique nous ayons par les articles 6 & 7 du titre des informations de notre ordonnance du mois d'Avril 1670 pour les matieres criminelles, ordonné que les juges, même

ceux de nos cours, ne pourront commettre leurs cleres ou autres personnes pour écrire les informations qu'ils feront dedans ou dehors leurs sièges, s'il y a un greffier ou commis à l'exercice du greffe, si ce n'est qu'ils fussent malades , absens , ou qu'ils cussent quelques légitimes empêchemens, à l'exception toutefois de ceux qui exécuteront des commissions émanées de nous, lesquels pourront commettre telles personnes qu'ils aviseront, auxquelles ils feront prêter le ferment; néanmoins plusieurs juges & officiers de nos-dites cours & jurisdictions obligent les greffiers & leurs commis de déclarer qu'ils ont des empêchemens légirimes de vaquer auxdites procédures, & fous ce prétexte, & de ce que nous avons par notredite ordonnance exprime les informations, prennent occasion de se fervir de leurs clercs & autres perfonnes pour écrire les informations, interrogatoires, récolemens, confrontations, & autres actes & procédures en matiere criminelle : à quoi voulant pourvoir. A ces causes, &c........ Comme aussi en interprétant les art. 6 & 7 du titre des informations de notre ordonnance du mois d'Août 1670, donnée fur la procédure criminelle, défendons à tous juges, même de nos cours, de commettre leurs clercs ou autres personnes pour écrire les informations, interrogatoires, procès-verbaux, récolemens, confrontations, & tous autres actes & procédures en matiere criminelle dedans ou dehors leurs sièges, sous quelque prétexte & occasion que ce foit, même de maladie, absence, ou autre lécitime empêchement des gressiers, de commettre les clercs des juges, même de nos cours, & aucunes personnes, qu'ils n'ayent servi aduellement pendant deux ans entiers en leur greffe, sans néanmoins que ceux qui exécuteront des com-missions émanées de nous puissent être empêchés de commet-tre telles personnes qu'ils aviseront, auxquels ils feront prêter le ferment , conformément à notredite ordonnance. 1671.

(4) V. l'Arrêt du conseil du 11 Novembre 1724, rapp. à la fuite de la max. 5 du tit. des juges criminels en général. (5) V. les arrêts du 13 Juin 1709 & du 12 Août

1712, rapp. au journ. des aud.

(6) Les témoins seront ouis secrétement & séparément, & signeront leur déposition, après que lecture leur en aura été faite, & qu'il auront déclaré qu'ils y persissent, dont mention fera faite par le greffier, fous les peines portées par l'art. 5 ci - dessus. ART. 11, ibid...... Aucune interligne ne pourra être faite, & sera tenu par le greffier faire approuver les ratures, & figner les renvois par le rémoin & par le juge, fous les mêmes peines. ART. 12, ibid.

(7) Défendons aux greffiers de communiquer les informations & autres pieces secretes du procès, ni de se dessaifir des minutes, finon ès mains de nos procureurs, ou de ceux des seigneurs, qui s'en chargeront fur le registre, & marqueront le jour & l'heure, pour les remettre incessamment & au plus tard dans trois jours, à peine d'interdiction contre le greffier, & de cent livres d'amende, moitié vers nous, & moitié vers la partie. ART. 15, ibid........ Pourront aussi les rapporteurs retirer les minutes, pour s'en fervir dans la visite du procès, & seront tenus les remettre vingt-quatre heures après le jugement, sous

les mêmes peines, ART. 16, ibid.
(9) Les greffiers commis par les officiers de nos cours, feront tenus remettre leurs minutes ès cours qui les auront commis, dans trois jours après la procédure achevée, si elle s'est faite au lieu de la jurisdiction, ou dans les dix lieues, & sera le délai augmenté d'un jour pour la distance de chaque dix lieues : à paine de quatre cens livres d'amende, moitié vers nous, & moitié vers la partie, & de tous

Source : BIU Cujas

dépens, dommages & intérêts. Ce qui sera exécuté par le greffier commis, quoiqu'il n'eût encore reçu les falaires, dont en ce cas lui fera délivré exécutoire par le greffier ordinaire, fuivant la taxe du commissaire, qui n'en pourra prétendre aucuns frais.

ART. 17 , ibid.

(10) Enjoignons aux greffiers, garde-facs de nos cours, grand-conseil & cour des aides, de tenir un registre particulier relié & chiffré, contenant au premier feuillet le nombre de ceux dont il fera composé; ce qui aura lieu aux sièges présidiaux, bailliages, sénéchaussées, maréchaussées, prévôtés, & toutes les autres justices royales & seigneuriales, dont le registre sera paraphé en toutes ses feuilles par le juge criminel, pour y être par les greffiers, tant de nos cours que les autres, enregifrées toutes les procédures qui feront faites ou apportées, & leur date; ensemble le nom & la qualité du juge & de la partie, de fuite & fans aucun blanc : pour raifon de quoi, le greffier ne pourra prendre aucuns droits ni frais, & feront tenus se charger & décharger sur le registre les officiers qui doivent prendre communication des pieces. ART. 18, ibid.

S. V. Du Monitoire en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

1. Ce qu'on doit entendre sous ce nom.

2. Cinq fortes de personnes à considérer en cette matiere.

3. Qui sont ceux qui peuvent le demander.

4. Juge qui accorde la Permission de l'obtenir ; ses Devoirs à cet égard.

5. Official qui l'accorde ; sa peine en cas de refus. 6. Curés & Vicaires; leurs Devoirs particuliers quant à la Publication & aux Révélations.

7. Opposans à la Publication; ce qu'ils sont tenus de faire en consequence.

8. Témoins révélans leurs obligations en cette ma-

L. Ce qu'on y 'On entend fous ce nom , des lettres qui doit enten- L' sont accordées par l'official diocésain, ensuite dre fous ce de la permission donnée par le juge, soit laic, foit eccléfiaftique, qui est faisi du procès criminel, fur la requête des parties publiques ou civiles, pour les faire publier par les curés ou vicaires aux prônes des paroisses où le délit a été commis, à l'effet d'obliger ceux qui penvent en avoir connoissance, de venir révéler ce qu'ils favent, fous peine d'excommunication; comme aussi pour mettre les parties qui ont intérêt d'empêcher cette publication, en état de pouvoir y former leur opposition.

II.

Ainsi cinq sortes de personnes à considérer dans 2. Cinq un monitoire : celui qui le demande , le juge fortes de personnes à qui donne la permission de l'obtenir, l'official qui confiderer l'accorde, les curés & vicaires qui doivent le publier, les parties qui s'opposent à fa publicatiere. tion, enfin les témoins qui viennent à révélation. L'ordonnance prescrit à chacun d'eux des devoirs particuliers que nous allons remarquer successivement d'après le tit. 7. de cette loi.

1°. Ceux qui peuvent demander le monitoire. Ce font, comme nous venons de l'annoncer, les font ceux parties publiques, ou civiles. L'ordonnance leur qui peuprescrit trois choses à cet égard ; elle veut en mander. premier lieu qu'ils présentent leur requête au juge faifi du procès criminel; par laquelle ils lui demanderont la permission d'obtenir ce monitoire de l'official, lequel peut seul l'accorder, attendu qu'il s'agit d'imposer une peine spirituelle telle que l'excommunication. 2°. Que dans l'exposé de cette requête, ils aient soin de nommer ni défigner la perfonne contre laquelle ils prétendent l'obtenir : c'est-à-dire, que le monitoire doit être conçu en termes vagues & généraux, & de maniere qu'il ne puisse porter aucune atteinte à l'honneur & réputation des personnes qui, par l'événement, pourroient se trouver innocentes (1). Qu'ils foient tenus d'avancer les frais nécessaires pour parvenir à l'obtention & & à la publication de ce monitoire, & notamment les droits particuliers qui font dus à ce fujet, tant aux officiaux & à leurs greffiers, qu'aux curés & vicaires, dont nous allons parler dans un moment. 4°. Enfin l'ordonnance veut encore, qu'en cas d'opposition à la publication du monitoire, ils foient tenus de faire affigner les opposans pardevant le juge qui a permis l'obtention du monitoire pour venir déduire leurs moyens d'oppositions ; & cela dans trois jours au plus tard, si ce n'est que ceux-ci aient pris le parti de se pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus. (2)

(1) Les personnes ne pourront être nommées ni défignées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la partie, & de plus grande s'il y echeoit. ORD. de 1670, tit. 7. art. 4.
(2) V. les art. 8 & 9 du titre 7 de la même ordon-

nance qui seront rapportés ci-après à la suite de la maxime.

IV.

2°. Juge qui permet d'obtenir monitoire. L'or- 4 Juge qui donnance accorde ce pouvoir à toutes fortes de accorde la juges, soit royaux, soit seigneuriaux, soit mê-permission me eccléfiassiques, pardevant lesquels se pour-fuir le procès criminel qui donne lieu au moni-voirs à cet toire; & elle permet à ces juges d'accorder cette égard. permission, encore même qu'il n'y auroit dans les informations aucun commencement de preuve, ni de refus de déposer de la part des témoins, & conséquemment en tout état de cause. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins qu'avec les deux restrictions suivantes, qui font marquées par l'article 18 de l'ordonnance d'Orléans, & par l'art.

Source : BIU Cujas

26 de l'édit de 1695 (1). L'une, qui concerne également, & les juges, & les officiaux, c'est que le monitoire ne doit être accordé que lorsqu'il s'agit de crimes graves, & qui causent un scandale public (2). L'autre, qui regarde plus particulierement les juges, c'est qu'il faut que la preuve de ces crimes soit tellement difficile, qu'elle ne puisse s'acquérir autrement que par la voie du monitoire; & cela afin de ne point compromettre trop légerement la rigueur des cenfures de l'églife. (3)

(1) Tous juges, même ecclésiastiques, & ceux des feigneurs pourront permettre d'obtenir Monitoires, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuves , ni refus de déposer par les témoins. ORD. de

1670, tit. 7. art. 1.
(2) Ne pourront aussi les prélats, gens d'église, officiaux, décerner monitoires, & user de censures eccléfiastiques, finon pour crime & scandale public.

ORD. D'ORLEANS , art. 18.

(3) Les archevêques ou évêques, & leurs officiaux, ne pourront décerner des monitoires, que pour des crimes graves & fcandales publics, & nos juges n'en ordonneront la publication que dans les mêmes cas, & lorfque l'on ne pourroit avoir autrement la preuve. EDIT du mois d'Avril 1695, art. 26.

5. Official 3º. Official; ses devoirs en fait de monitoire : qui l'accor- ils confiftent principalement en ces trois points. de; sa peine les comment principalement en ces trois points, en cas de Le premier, qu'il est tenu d'accorder le monitoire que le juge aura permis d'obtenir, sans qu'il lui foit permis d'entrer dans l'examen des raisons qui ont déterminé le juge à donner cette permission: tellement qu'il peut y être contraint par la faisse de son temporel, dont les revenus, en cas qu'il perfiste dans son refus, seront diftribués aux hôpitaux & pauvres des lieux; & de plus, ce refus peut encore donner lieu à l'appel comme d'abus : ce qui ne doit s'entendre néanmoins qu'avec les deux restrictions que nous venons de remarquer d'après l'ordonnance d'Orléans & de l'édit de 1695 (1). Le second, qu'il ne doit inferer dans le monitoire que les faits qui sont compris dans le jugement qui a permis de l'obtenir, à peine de nullité du monitoire, & de ce qui auroit été fait en conféquence (2). Le troisieme, qu'il ne doit recevoir pour le monitoire qu'il accorde, de plus grands droits que ceux qui lui sont taxés par l'ordonnance (3). L'on fait au reste dans quelle forme doit être expédié ce monitoire; & qu'il doit furtout y être fait mention de la qualité de l'official qui l'accorde : pour favoir s'il est diocésain, n'y ayant que ce-Îni-ci qui puisse l'accorder ; il doit de plus être adressé aux curés & vicaires des paroisses où l'on prétend que l'édit a été commis ; enfin , il doit être signé par le greffier qui l'a expédié. (4)

leur temporel, d'accorder les monitoires que le juga aura permis d'obtenir. ORD. de 1670, tit. 7. art. 2.

(2) Les monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des monitoires, que de ce qui aura été fait en conséquence. ART.

(3) Les officiaux ne pourront prendre ni recevoir pour chacun monitoire plus de trente fols, leur greffier dix, y compris les droits du fceau, & les curés ou les vicaires dix fols, à peine de refficution du quadruple, fans néanmoins qu'en lieux où ufage est de donner moins, les droits puissent être augmentés.

ART. 7. ibid.
(4) V. les art. de l'ordonnance d'Orléans, & de

l'édit de 1695 rapp. ci-deffus.

VI.

4º. Curés & Vicaires. Leurs devoirs, lorsque les monitoires leur font adressés pour en faire & vicaires ; la publication, font, 1° de procéder à cette pu-voirs parblication sur la premiere réquisition qui leur en ticuliers est faite, à peine, en cas de resus de leur part, quant à la de la faisse de leur temporel; & s'ils persistent publication dans leur refus , nonobstant la fignification qui lations. leur est faite de cette faisse; l'ordonnance permet alors au juge de nommer d'office un autre prêtre en leur place, & d'ordonner la diftribution de ce temporel au profit des hôpitaux ou des pauvres du lieu : ce qui se fait ensuite d'une requête particuliere, qui lui sera présentée à cet effet, 2°. De faire cette publication à haute & intelligible voix aux prônes des messes paroisfiales, par trois dimanches confécutifs (1). 3°. De recevoir les révélations des perfonnes qui se présentent, & de les rédiger, telles qu'elles leur feront faites, fur un simple cahier dans lequel ils feront mention des noms, furnoms & qualités des révélans, & du contenu de leurs révélations, qu'ils leur feront figner, après les avoir fignées eux-mêmes; & en cas de refus de figner de la part de ces révélans, ils doivent aussi en faire mention; & en un mot, observer à leur égard les formalités prescrites pour les informations, à la réserve seulement qu'ils ne doivent point leur faire prêter ferment, par la raison que les révélations de ces témoins ne peuvent fervir de preuve qu'autant qu'elles font converties en forme de déposition par la répétition qui doit s'en faire devant le juge faifi du procès criminel (2). 4°. D'envoyer ces révélations, auffitôt après qu'ils les ont reçues, au greffe de la jurisdiction où le procès est pendant (3). 5°. Enfin de ne prendre de plus grands droits pour avoir fait les publications, que ceux qui leur font taxés par l'ordonnance. Il y a aussi, relativement aux frais du voyage de celui qu'ils ont chargé de cet envoi, une disposition particuliere de la même loi, qui y a pourvu, en autorifant le juge à décerner un exécutoire à cet effet.

(1) Enjoignons aux officiaux, à peine de faisse de (1) Les curés & leurs vicaires feront tenus, à peine

de saisse de leur temporel, à la premiere réquisition, faire la publication du monitoire, qui pourra néanmoins, en cas de refus, être faire par un autre prêtre nomme d'office par le juge. ORD. de 1670, tit.

7. art. 5.
(1) Si, après la faisse du temporel des officiaux, curés ou vicaires à eux signifiée, ils refusent d'accorder & de publier le monitor, nos juges pour ront ordonner la distribution de leurs revenus aux hôpitaux, ou pauvres des lieux. Art. 6. ibid.
(3) Les révelations qui auront été reçues par les

curés ou vicaires feront envoyées par eux cachetées au greffe de la jurisdiction où le procès sera pen-dant, & pourvu par le juge aux frais du voyage s'il y écheoit, Même Ord, tit. 7. art. 10.

7. Oppo-

5°. Opposans à la publication du monitoire. Ceuxsans à la pu- ci sont tenus, à peine de nullité de leur oppoblication; fition, d'élire domicile dans le lieu de la juriffont tenus diction du juge qui a permis l'obtention du mode faire en nitoire, afin qu'ils puissent y être assignés par conséquen- celui qui l'a obtenu, pour déduire leurs moyens d'opposition : ce qu'ils doivent faire dans les trois jours pour le plus tard, (hors le cas toutefois où ils prendroient la voie de l'appel comme d'abus, qui leur est aussi ouverte en pareil cas, fuivant l'ordonnance), & le jugement qui interviendra fur la plaidoirie devra être exécuté, nonobstant opposition ou appellation, même comme d'abus, & sans que cette exécution puisse être retardée par les arrêts de défenses ou surféances qui feroient données par les cours, fi ce n'est après avoir vu les informations & le monitoire, & fur les conclusions des procureurs généraux. Il y a même, en cas d'omission de ces dernieres formalités, peine de nullité prononcée contre les défenses qui seroient accordées, sans qu'il foit befoin d'en demander la main-levée; & de plus, il y a peine de cent liv. d'amende, tant contre la partie qui auroit présenté sa requête à fin de défenses, que contre le procureur qui y auroit occupé.

> (1) Les opposans à la publication du monitoire seront tenus élire domicile dans le lieu de la jurisdiction du juge qui en aura permis l'obrention, à peine de nullité de leur opposition; & pourront, fans commission ni mandement, y être assignés, pour comparoir à certain jour & heure dans les trois jours pour le plus tard, si ce n'est qu'il y eut appel comme

d'abus. Ord. de 1670, tit. 7, art. 8.

(2) L'opposition sera plaidée au jour de l'assigna-tion, & le jugement qui interviendra exécuté nonobstant opposition ou appellation, même comme d'abus. Défendons à nos cours & à tous autres juges de donner des défenfes ou furféances, & les exécuter, si ce n'est après avoir vu les informations & le monitoire, & fur les conclusions de nos procureurs. Déclarons nulles toutes celles qui pourroient être obtenues. Voulons, fans qu'il foit befoin d'en demander main-levée, que les arrêts, jugemens & fentences foient exécutés, & les parties qui auront préfenté requête, à fin de défenses ou surféances, & les procureurs qui y auront occupé, condamnés en cent livres d'amende qui ne pourra être remise ni

modérée, applicable moitié à nous, moitié à la partie. Art. 9. ibid.

VIII.

6°. Témoins qui favent quelque chose sur le mo- 8. Témoins nitoire. Ils doivent venir le révéler aux curés révelans ; & vicaires, à peine d'encourir l'excommunica-gations en tion portée par les lettres monitoriales (1) (fur cette maquoi il faut néanmoins excepter certaines per-tiere. fonnes qui en font déclarées exemptes par les canons, comme font les parens ou alliés jusqu'au quatrieme degré inclusivement, & généralement tous ceux qui ne favent que ce qu'ils ont appris du coupable fous la loi du fecret, comme font fes confeils, & amis intimes). Ils doivent aussi, & lorsqu'ils sont assignés pour venir déposer devant le juge qui doit les répéter sur les révélations qu'ils ont faites aux curés & vicaires, comparoître dans les délais portés par les exploits d'affignation ; faute de quoi ils peuvent être contraints par les mêmes voies que les autres témoins. Cette affignation doit se donner à la requête de la partie publique. Elle peut l'être aussi à la requête de la partie civile , à qui l'ordonnance permet de prendre communication du nom & domicile de ces révélans, pour qu'elle puisse faire assigner ceux que la partie publique jugera à propos de faire entendre d'après la communication qu'elle aura prise elle-même de ces révélarions. (2)

(1) Cum fuper caufa quæ vertitur inter Prænestinen Episcopum & Subl. Abbatem, fic testimonium vestrum necessarium mandamus, quatenus perhibi-turi testimonium veritati, Apostolico vos conspectui præsentetis. Si verò non veneritis, sciatis vos ab officio & beneficio Ecclesiastico Apostolica auctoritate suspensos. Etsi nec sic veneritis, excommunicationis sententiam, & depositionis poteritis formi-dare, Alexander III, Cap. unic. extrà de cogendis Testibus vel non.

(2) En matiere criminelle, nos procureurs & ceux des feigneurs, & les promoteurs aux officialités au-ront communication des révélations des témoins & les parties civiles de leur nom & domicile feulement. Tit. 7, art. 11.

§. VI. Du Décret, de son Exécution, de la Police des Prisons, & de l'Elargissement provisoire.

SOMMAIRES.

1. Qu'est-ce que le Décret, & ce qu'il faut considérer principalement dans cet Acte.

2. Regles générales pour le Décret.

- 3. Formalités particulieres à chaque espece de
- 4. Décret d'affigné pour être oui ; ce qu'on doit entendre proprement sous ce nom.
- 5. Décret d'ajournement personnel; ce qui le diftingue du Décret d'assigné pour être oui.

200 6232

pece de des

LES LOIX CRIMINELLES, LIV. I. TIT. VI. 136

6. Décret de prise de corps ; ce qui le distingue des précédens.

7. Cas particuliers où il peut avoir lieu.

8. Formalités qui doivent accompagner son exé-

9. Formalités qui doivent suivre son exécution , ou Réglemens concernans les Prisonniers & les Prifons.

10. Devoirs des Huissiers après avoir arrêté un

11. Devoirs des Seigneurs Haut-Justiciers relativement aux Prifons.

12. Devoirs des Geoliers & Guichetiers à l'égard des Prisonniers.

13. Devoirs des Greffiers de la Geole sur le même

14. Devoir des Procureurs du Roi ou Fiscaux sur la même matiere.

15. Devoirs des Parties Civiles, par rapport aux alimens des Prisonniers.

16. Devoirs des juges, relativement à la Police des Prisons.

17. Leurs Devoirs par rapport à l'Elargissement provisoire.

1; Qu'eft- y E décret qui fait l'objet particulier du tit. 10 ce que le L de l'ordonnance, est un jugement préparadécret, & toire, qui se rend sur le vu des charges & infaut confi- formations, & fur les conclusions de la partie dérer prin- publique ; par lequel il est ordonné qu'une ou cipalement plusieurs personnes connues, ou même inconnues, pourvu qu'elles foient d'ailleurs défignées par leur figure, habits ou de quelqu'autre maniere, seront ou simplement assignées pour être ouies ou adjournées à comparoir en personne, ou bien feront prises au corps & constituées prisonnieres, pour être interrogées fur les faits réfultans des charges & informations. Ainsi il y a , comme l'on voit d'après cette définition, deux choses à confidérer principalement dans le décret ; d'une part , les conditions nécessaires pour la validité d'un décret en général; & de l'autre, les formalités particulieres qui concernent chaque espece de décret & leur exécution.

Regles générales pour le décret. Nous en remar-2. Regles quons trois principales. La premiere, que le dépour le dé-cret doit contenir un jugement, parce qu'en effet, c'est par le décret que l'on devient accusé, infcribitur inter Reos : & c'est aussi en tant que jugement, que le décret est sujet à la voie de l'appel ; mais avec cette différence néanmoins des autres jugemens interlocutoires, que l'appel n'en fuspend point l'exécution (1); que de plus cette exécution peut se faire sans permission ni pareatis du juge des lieux ou l'on est seulement tenu d'élire domicile (2); & qu'en un mot, elle ne

peut être empêchée que par des arrêts de défense & de surséance, & encore sous de certaines conditions que nous aurons lieu de remarquer en traitant de l'appel dans les cours..... Une seconde regle en cette matiere, c'est que le décret doit être rendu sur le vu des charges & informations. L'on entend fous le nom de charges, l's procès-verbaux du juge, les rapports des médecins & chirurgiens, & généralement toutes les pieces qui peuvent tendre à conviction. La nécessité de ce vu des charges & informations est une suite de l'obligation que l'ordonnance impose au juge sous ce même titre, de considérer, avant que de décerner un décret, ces trois chofes, la nature du crime, la qualité des parties & la qualité de la preuve (3).... Enfin une troifieme regle générale en cette matiere ; c'est que le décret ne doit être rendu que sur les conclusions de la partie publique (4), c'est-à-dire, que les juges ne peuvent décréter d'office & de leur propre mouvement. Il y a néanmoins de certains cas où ils sont autorisés à le faire, tant par l'ordonnance, que par les réglemens; favoir, 1º. en fait de procès-verbaux des juges (5), dont il sera parlé dans un moment ; 2º. lorsque le décret est prononcé dans le cours de l'instruction d'un procès civil (6); 3°. lorsqu'il s'agit de faire arrêter un témoin reconnu faussaire lors de la confrontation ; 4º. enfin , lorsque dans la visite du procès les juges affemblés trouvent à propos de décerner de nouveaux décrets.

(1) Sera procédé à l'exécution de tous décrets ; même de prife de corps, nonobstant toutes appella-tions, même comme de juge incompétent ou récusé, & toutes autres, sans demander permission ni parcatis,

ORD. de 1670, tit. 10. art. 12. (2) Seront néanmoins tenus ceux à la requête def-

quels les décrets feront exécutés, élire domicile dans le lieu où se fera l'exécution, sans attribuer toutes fois aucune jurisdiction au juge du domicile élu. ART.

(3) Selon la qualité des crimes, des preuves & des personnes, sera ordonné que la partie assignée pour être ouie, ajournée à comparoir en personne, ou prife de corps. Tit. 10. ibid. art. 2.

(4) Tous décrets feront rendus fur les conclusions de nos procureurs ou de ceux des feigneurs, ART. 1 du

(5) V. art. 5 du même titre rapporté ci - après, max. vII.

(6) En instruisant les procès ordinaires, les juges pourront , s'il y écheoit , décerner décret de prise de corps ou d'ajournement personnel, suivant la qualité de la preuve, & ordonner l'instruction à l'extraordinaire. Même ORD. tit. 20, art. 2.

III.

Formalités particulieres à chaque décret. Nous ve- 3. Formanons de voir d'après l'article 2, de ce titre de lités partil'ordonnance, qu'il y a trois fortes de décrets, chaque efcelui d'affigné pour être oui, celui d'ajournement pece de depersonnel, & celui de prise de corps. Ils ont cha- cret. cun des formes & des effets particuliers, que nous

Source : BIU Cujas

dans cet

acte.

allons distinguer ici, d'après l'ordonnance & les réglemens. mand and a part I.V. x paster my contract

4. Décret d'affigné pour être oui; ce qu'on doit entendre proprement sous ce пош.

Decret d'affigné pour être oui. C'est le moindre de tous les décrets : aussi se décerne-t-il pour des cas moins graves, & il a des effets moins rigoureux que les deux autres. Il se prononce ordinairement pour des délits qui font de nature à ne mériter ni peine afflictive, ni infamante, & qui peuvent néanmoins donner lieu à des peines plus fortes, que de fimples condamnations pécuniaires à l'égard desquelles nous avons dit que les juges, au lieu de décréter, devoient, sur le vu de la plainte ou de l'information, renvoyer les parties à l'audience. Nous ne croyons pouvoir donner au reste une idée plus exacte de ce décret, qu'en marquant les caracteres qui font particuliers au décret d'ajournement personnel dont nous allons

y. Décret d'ajourneêtre oui.

Décret d'ajournement personnel. Ce décret est distingué de celui d'affigné pour être oui par plusieurs endroits remarquables. 10. D'abord, quant à la fonnel; ce forme, en ce qu'au lieu que dans ce dernier on tingue du se sert des termes d'assigné pour être oui, on emdécret d'af- ploye dans celui d'ajournement personnel ceux figue pour d'affigné à comparoir en personne. 2°. En ce que ce décret d'ajournement personnel emporte l'interdiction de l'officier public (1) : ce que ne fait point le décret d'affigné pour être oui (2). 3°. En ce que dans le décret d'ajournement personnel, il doit être fait mention expresse du titre de l'accusation. Cette formalité se trouve prescrite aux premiers juges, à peine d'interdiction, par l'édit du mois de Décembre 1680 (3), que nous aurons lieu de rapporter en entier sous le titre de l'appel. parce qu'il a principalement pour objet de déterminer certains décrets d'ajournemens personnels, contre lesquels les cours ne peuvent donner des défenses, sans avoir vu les charges & informatiors. 4°. En ce qu'au lieu que l'ordonnance ne prescrit aucun délai pour les assignations qui se donnent en conséquence du décret d'affigné pour être oui, & qu'elle s'en rapporte à la prudence du juge sur ce point ; elle veut que les délais pour les assignations qui se donnent sur le décret d'ajournement personnel, soient les mêmes, que ceux pour les affignations en matiere civile (4). 5°. Enfin, en ce qu'au lieu que le défaut de comparution sur le décret d'affigné pour être oui dans le délai fixé par le juge, a seulement l'effet de faire convertir ce décret en celui d'ajournement personnel (5), le défaut de comparution sur ce décret d'ajournement personnel dans les délais fixés par l'Ordonnance opere la Conversion de ce décret en celui de prife de corps. Nous croyons devoir observer ici, relativement à la conversion II. Part.

de ce décret, que par un dernier édit du mois de Juillet 1775, qui sera rapporté sous le titre de la Contumace de présence, l'usage de lever des défauts au greffe, en pareil cas, a été abrogé.

(1) Le décret d'ajournement personnel ou de prise de corps emportera de droit interdiction. ORD, de

1670, tit. 10. art. 11.
(2) L'ordonnance d'affigné pour être oui contre un juge ou officier de justice , n'emportera point d'interdiction. Art. 10. ibid.

(3) Voulons que tous juges royaux & des seigneurs soient tenus d'exprimer à l'avenir dans les ajournemens personnels qu'ils décerneront, le titre de l'accusation pour laquelle ils décréteront, à peine contre lesdits juges ordinaires & des seigneurs d'interdiction de leurs charges. . . . EDIT de Décembre 1680.

(4) L'ajournement personnel sera converti en décret de prise de corps, fil'accuse ne compare dans le delai qui sera réglé par le décret d'ajournement personnel, selon la distance des lieux, ainsi qu'aux ajournemens

en matiere civile. Art. 4. ibid.

(5) L'assignation pour être oui fera convertie en décret d'ajournement personnel, si la partie ne compare. Art. 3 ibid.

VI.

Décret de prise de corps. Comme ce décret est 6. Décret le plus rigoureux de tous, en ce qu'il ne tend de prise de pas seulement, comme celui d'ajournement per- qui le disserte de fonnel à priser des soulements. sonnel, à priver des fonctions publiques ceux tingue des qui en sont revêtus, mais encore à priver les ci- précédens, toyens de leur liberté même ; l'ordonnance a cru devoir aussi s'expliquer d'une maniere plus précise sur ce dernier décret, en déterminant sous ce même Titre, & les différens cas où il peut avoir lieu, & les formalités qui doivent accompagner & fuivre son exécution. C'est en traitant de ces dernieres, que nous aurons lieu d'examiner les réglemens particuliers pour la police des prisons, ainsi que les conditions nécessaires pour donner lieu à un élargissement provisoire.

VII.

1°. Cas particuliers où le Décret de prise de corps 7. Cas pars peut avoir lieu. L'on on remarque cinq principaux, ticuliers où d'après le même titre 10 de l'ordonnance. Le lieu. premier, dont nous venons de donner un exemple, est celui où le décrété d'ajournement perfonnel a laissé convertir ce décret en celui de prise de corps, faute de comparoître dans les délais de l'ordonnance. A la vérité, il y a, suivant l'art. 21 du même titre de l'ordonnance, cette différence entre le décret de prise de corps qui s'opere ainsi par la conversion, & celui qui est prononcé originairement contre l'accufé, qu'au premier cas, l'effet de ce décret cesse aussitôt après l'interrogatoire que subit l'accusé; de maniere que s'il est prisonnier, on ne peut lui refuser son élargissement, à moins qu'il ne soit survenu de nous velles charges, foit par des aveux qu'il auroit fait dans cet interrogatoire, soit par la déposition de nouveaux témoins qui auroient été entendus

depuis le décret (1). Au lieu que l'effet du décret originairement lancé contre l'accufé, ne peut cesser que par un jugement définitif de décharge, quoiqu'il puisse d'ailleurs être suspendu par l'exoine ou par l'élargissement provisoire, dont nous allons parler dans un moment.... Un second cas où le décret réel ou de prise de corps peut avoir lieu, c'est lorsqu'il paroît par le vu des charges & informations, que le crime est de nature à mériter peine afflictive & infamante (2). L'ordonnance veut que dans ce cas, l'on puisse décréter de prise de corps toutes fortes de personnes domiciliées, & même inconnues, pourvu qu'elles foient d'ailleurs indiquées ou défignées par leur habit & autres marques fuffisantes (3)... Un troisieme cas, c'est celui des procès - verbaux qui se dressent par les juges & autres officiers, ou même par des ministres subalternes de la justice, tels que les huissiers, sergens, verdiers & gardes-forets. Mais il y a neanmoins cette différence, quant aux effets de ces procès-verbaux, que lorsqu'ils sont dresses par des officiers de cours supérieures, comme présidens & confeillers, ces procès-verbaux seuls peuvent opérer ce décret; au lieu que ceux des juges inférieurs ne le peuvent, qu'après que leurs affiftans ont été répétés sur ces procès-verbaux (4). Il en est de même de ceux des huissiers & sergens, lorsque ces procès-verbaux sont faits pour cause de rebellion à justice ; ils peuvent aussi donner lieu au décret de prise de corps, après qu'ils ont été répétés & leurs records : mais pour les procèsverbaux faits pour toute autre cause, ils ne peuvent, même après cette répétition, donner lieu qu'au décret d'ajournement personnel. L'ordonnance excepte feulement à cet égard les procèsverbaux des verdiers & gardes-forêts, qu'elle confirme dans le privilége que leur donne l'ordonnance des eaux & forêts, de pouvoir faire décréter de prife de corps fur leurs fimples procès verbaux (5)... Un quatrieme cas où le décret de prise de corps peut encore avoir lieu, c'est en fait d'accufation pour crime de duel (6); l'ordonnance veut que la feule notoriété publique fans information précédente, puisse suffire pour faire décréter de prise de corps celui qui en est prévenu.... Un cinquieme cas, est en fait de crimes commis par des vagabonds & gens sans aveu. L'ordonnance veut que ceux-ci puissent être décrétés & emprisonnés sur la seule plainte de la partie publique (7)... Un fixieme cas, est celui de la plainte des maîtres contre leurs domestiques (8). L'ordonnance veut que sur cette plainte, ces domestiques puissent être décrétés & emprisonnés.... Un septieme cas où l'ordonnance permet d'arrêter & d'emprisonner, sans même qu'il y ait de décret précédent, c'est celui où l'accusé est pris en flagrant delit , ou à la clameur publique. L'ordonnance n'exige alors d'autre formalité

qu'une simple ordonnance du juge, portant qu'il fera arrêté & écroué, & que l'écrou lui fera fignifié en parlant à fa personne (9)... Enfin, il y a aussi un cas particulier, où l'accusé, quoique décrété de simple assigné pour être oui, ou d'ajournement personnel, peut être arrêté en comparoissant sur l'un ou l'autre de ces décrets; c'est celui, où par délibération secrete des cours, (car cela est défendu à tous autres juges) , il a été réfolu qu'en comparoissant, il sera arrêté

(1) Les accusés contre lesquels il n'y aura eu ori-ginairement décret de prise de corps, seront élargis après l'interrogatoire, s'il ne survient de nouvelles charges, ou par leur reconnoissance, ou par la dépofition de nouveaux témoins. ORD. de 1670 , tit. 10 ,

(2) Ne sera décernée prise de corps contre les domicilies, fi ce n'est pour crimes, qui doivent être punis de peine afflictive ou infamante. ORD. de 1670,

tit. 11 , art. 19.

(3) Pourra, fi le bas le requiert , être décrété de prife de corps contre les personnes non connues, & sous les désignations de l'habit de la personne, & autres fuffifantes, comme auffi à l'indication qui en fera

faite. Même ORD. art. 18. ibid.
(4) Les procès-verbaux des préfidens & confeillers de nos cours pourront êrre décrétés de prife de corps, & ceux de nos autres juges d'ajournement personnel feulement, finon après que leurs affistans auront

été répétés. Tit. 10, art. 5.

(5) Les procès-verbaux des fergens ou huissiers même de nos cours, ne pourront être décrétés, finon en cas de rebellion à justice, d'ajournement personnel seulement; mais après qu'ils auront été répétés, & leurs records, les juges pourront décerner prise de corps, si le cas y écheoit. N'entendons néanmoins rien innover à l'ulage des maîtrises de nos eaux & forêts, dans lesquelles les procès-verbaux des verdiers, gardes & sergens sont décrétés même

de prife de corps. Tit. 10. ... att. 6.

(6) Pourra être décerné prife de corps sur la seule notoriété pour crime de duel, sur la plainte de nos procureurs contre les vagabonds, & sur celles des maîtres pour crimes & delits domeftiques. Tit, ibid.

art. 18.

(7) V. même art. 18 ci-deffus. (8) V. aufli même art. 18,

(9) Après qu'un accuse pris en flagrant delit, ou à la clameur publique, aura été conduit prisonnier, le juge ordonnera qu'il sera arrêté & écroué, & l'écrou lui fera fign fié parlant à fa perfonne.

(10) Celui contre lequel il y aura ordonnance d'affigné pour être oui, ou décret d'ajournement personnel, ne pourra être arrêté prisonnier, s'il ne survient de houvelles charges, ou que, par délibération secrette de nos cours, il ait été résolu, qu'en comparoiffent il fera arrêté, ce qui ne pourre être ordonné par aucun autre de nos juges. Tit. 10, art. 7.

VIII.

Formalités qui doivent accompagner l'exécution S. Formadu décret de prife de corps. Cette exécution se fait, lites qui ainsi que doit le porter le décret même, de deux compagnet manieres, ou sur la personne du décreté par la son execucapture qui en est faite, ou fur ses biens, par la tion,

faisse & annotation que l'on en fait. Nous ne par- née , qui concerne les prisons des provinces de lerons ici que de la premiere, parce que nous aurons lieu de parler de l'autre, fous le titre particulier qui regarde l'instruction par contumace. Nous observerons seulement ici en général, qu'il y a cela de particulier, par rapport à l'exécution du décret de prise de corps qui se fait sur la perfonne, que cette exécution ne doit point, comme celle des autres décrets, être précédée d'une fignification à domicile, & que ce n'est qu'après que cette personne a été arrêtée & constituée prisonniere que ce décret doit lui être notifié (1). Mais si, en procédant à cette exécution, l'huissier s'en trouvoit empêché par les rebellions & violences qui lui seroient faites, tant de la part de la personne qu'il vouloit arrêter, que par d'autres qui seroient venues à son secours, il doit alors en dresser son procès-verbal de la maniere dont nous venons de le dire : il doit de plus, dans ce cas, requérir main-forte de la part des gouverneurs des provinces, baillifs, fénéchaux, maires, échevins des villes & des prévôts des maréchaux, auxquels l'ordonnance en fait même une injonction expresse. Au reste, de quelle maniere doivent se comporter ces huissiers, après qu'ils ont arrêté la personne décrétée ? C'est ce que nous allons voir en traitant des formalités qui doivent suivre immédiatement l'exécution de ce décret (2).

(1) Les huissiers, sergens, archers & autres officiers chargés de l'exécution de quelques décrets ou mandemens de justice, auxquels on aura fait rebellion, excès ou violence, en dresseront procès - verbal, qu'ils remettront incontinent entre les mains du juge, pour y être pourvu, & en être envoyé une expédition à notre procureur-général, sans néanmoins que l'instruction & le jugement puissent être retardés. Ord. de 1670, tit. 10, art. 14.

(2) Enjoignons à tous gouverneurs, nos lieute-nans-généraux des provinces & villes, baillis, fénéchaux, maires & échevins, de prêter main forte à l'exécution des décrets & de toutes les ordonnances de justice, même aux prévôts des maréchaux, vicebaillis, vice-fénéchaux, leurs lieutenans & archers, à peine de radiation de leurs gages en cas de refus, dont il fera dressé proces verbal par les juges, huissiers ou sergens, pour être envoyé à nos procureurs-généraux chacun dans leur ressort, & y être par nous pourvu. Même Ord. art. 15. ibid.

IX.

9. Formaprifons.

Formalités qui doivent suivre l'exécution des détités qui crets de prise de corps. Ces formalités sont prescri-doivent sui- tes, tant par le titre 10 de l'ordonnance, que vre son exècution, ou par le titre 13 de la même loi, concernant la poréglemens lice des prifons. Il paroît (d'après les dispositions concernant de ces deux différens titres, dont l'exécution a les prison- éré ordonnée par des arrêts de réglement de ce niers & les paylement, qu'on peut record paylement de ce parlement, qu'on peut regarder comme autant de modeles en cette matiere; l'un du 18 Juin feront les papiers, hardes & meubles qui pourront fervir à la preuve du procès, remis au greffe sur le champ, & le surplus rendu à l'accusé, qui signera l'inventaire & le procès-verbal; sinon sur l'un & sar

fon reffort) que parmi les formalités qu'ils prefcrivent, il y en a qui concernent les huissiers & archers qui exécutent les décrets ; d'autres , les feigneurs hauts-justiciers, relativement à la sureté des prisons, d'autres, les geoliers, guichetiers & greffiers des geoles, qui font charges de la garde des prisonniers; d'autres, les procureurs du Roi ou des Seigneurs, relativement aux soins qu'ils doivent prendre de ces prisonniers, & à leurs alimens; d'autres, les parties civiles, relativement aux alimens de ces mêmes prisonniers; d'autres enfin qui sont particulieres aux juges, & ont pour objet la maniere dont ceux-ci doivent pourvoir à l'observation des réglemens de police des prifons, & aux élargiffemens provi-

X.

1°. Devoirs des huissiers & archers par rapport à voirs des l'exécution des décrets. Nous venons de voir quels huissiers, font ces devoirs dans les cas particuliers où on après avoir veut les empêcher d'exécuter ces décrets, par arrêté un des rebellions & des violences. Nous ne parlons accusé. ici que de ceux qu'ils doivent remplir après le décret exécuté par la capture de l'accufé. Ces devoirs confisent 1°. à conduire incessamment ceux qu'ils ont arrêté dans les prifons, fans pouvoir les détenir en des maisons particulieres, sinon pendant leur conduite, & en cas de péril & d'enlevement (1), 2°. De faire une exacte deseription & inventaire des effets dont se trouvent saisis ceux qu'ils arrêtent, & de les déposer au greffe (2), 3°. & s'ils les ont conflitués prisonniers en des prisons emprintées, de les transférer incessamment dans celles du juge qui a décerné le décret. & de les y faire inscrire fur le registre de la geole (3). 4°. Enfin, il leur est defendu expressement de faire les fonctions de greffiers de geole, non plus que celles de concierges, geoliers & guichetiers (4).

(1) Les accufés qui auront été arrêtés feront incessamment conduits dans les prisons, sans pouvoir être détenus en maison particuliere, si ce n'est pendant leur conduite, & en cas de péril, d'enlevement, dont fera fait mention dans le procès-verbal de cap-ture & de conduite, à peine d'interdiction contre les prévots, huissiers ou fergens, de mille livres d'amende envers nous, & des dommages & intérêts des parties. Ord. de 1670 , tit. 10. art. 16.

(2) Ils auront (les concierges, geoliers & greffiers des geoles) encore un autre registre coté & paraphé aussi par le juge, pour mettre, par forme d'inven-taire, les papiers, hardes & meubles, desquels le prisonnier aura été trouvé sais, & dont sera dresse procès-verbal par l'huisser, archer, ou sergent qui aura fait l'emprisonnement, qui sera assisté de deux té-moins, qui signeront avec lui son procès-verbal; &

l'autre sera fait mention de son refus. Même Ord.

- (3) Les prifonniers mis en des prifons empruntées feront inceffamment transférés. Même Ord. tit. 13, art. 38.
- (4) Aucun huissier, sergent, archer, ou autre officier de justice, ne pourra être gressier des geoles, concierge, geolier ni guichetier, à peine de cinquens livres d'amende envers nous, & de peine corporelle s'il y échoit. Même Ord. art. 3, ibid.

XI. Devoirs des seigneurs hauts-justiciers à l'égard

11. De-

des prifons. L'ordonnance leur en préscrit de quahauts-justi- tre fortes. 1°. Elle veut qu'ils ayent soin de tenir ciers relati. les prisons sures, & disposées de maniere que la vement aux santé des prisonniers n'en puisse être incommodée (1). 2°. L'Arrêt du 1 Septembre 1717, portant réglement pour les prisons de provinces, ajoute que faute par eux de faire construire ou rétablir les prisons, elles le seront à la diligence des procureurs du Roi des sièges d'où ressortissent les hautes-justices, aux frais des seigneurs, dont leur fera délivré exécutoire (2). 3°. Une autre obligation que leur impose la même loi, est de nommer des geoliers qui fachent lire & écrire, à peine de privation de leur droit de haute-juftice (3). La déclaration du 7 Novembre 1724 (4), veut de plus que les feigneurs engagisses foient tenus de pourvoir les prisons de geoliers fidelles, qu'ils préfenteront aux procureurs généraux des cours, & qui seront tenus de prêter ferment devant le juge des lieux, après qu'il aura été informé de leurs vie & mœurs à la requête des procureurs généraux ou de leurs substituts; & faute par ces seigneurs engagistes d'y satisfaire, la même loi veut qu'il foit pourvu à la garde des prisons par les cours du parlement, des personnes qui leur feront présentées par les procureurs généraux, après qu'ils auront été informés de leurs vie & mœurs, & qu'il aura été par eux prêté ferment en tel cas requis & accourumé : le tout (est-il dit) ainsi qu'il est porté par la déclaration du 11 Juin précédent. 4°. Enfin une autre obligation des seigneurs hauts-justiciers regarde les baux des prisons seigneuriales. L'ordonnance leur défend, fous la même peine de privation de leur droit de justice, d'exiger une redevance annuelle de ceux à qui elles sont affermées, plus forte que celle portée par ces baux, & qu'elle veut être taxée par le juge des lieux (5); mais par la déclaration du 11 Juin de la même année 1724 (6), les geoliers des prisons situées dans l'étendue des domaines du Roi ont été abfolument déchargés du prix de leurs beaux ou fermes des prifons, fur le fondement que ces baux donnoient fouvent lieu à des exactions de la part des geoliers, qui croyoient pouvoir se dédommager du prix de leurs fermes, en faifant payer aux prisonniers des droits

au-delà de ce qui leur est permis par les ordonnances, & par les arrêts des cours de parlement.

(1) Voulons que les prifons soient sures, & dif-posées ensorte que la fante des prisonniers n'en puisse être incommodée. ORD. de 1670 , iit. 13 ,

(2) Les sieurs hauts justiciers du ressort de la cour feront tenus d'avoir des prisons au rez-dechauffée, en bon & suffifant état, & d'y mettre des geoliers de la qualité requise par l'ordonnance, si fait n'a été, dans trois mois, autrement seront construites & rétablies à la diligence des substituts du procureur-général du Roi des sièges royaux où les appellations des justices desdits hauts-justiciers ressortissent médiatement ou immédiatement; & à l'égard des hautes-justices ressortissantes nuement en la cour, à la diligence des substituts du procureur-général des siéges royaux les plus prochains qui sont en droit de connoître des cas royaux dans l'étendue desdites hautes-justices, dont sera délivré exécuroire de l'autoriré des juges desdits sièges royaux, contre les receveurs des terres & seigneuries d'où dependent lesdites hautes-justices. ARRET

du premier Septembre 1717, art. 32.
(3) Tous concierges & geoliers exerceront en personne, non par aucun commis; & sçauront lire & écrire: & dans les lieux où ils ne le fçavent, en fera nommé d'autres dans fix femaines, à peine contre les feigneurs de privation de leur droit.

ORD. de 1670, tit. 13, art. 2.

(4) T OUIS, &c. A CES CAUSES, &c. Que les L'engagifles de nos domaines qui ont des prifons comprifes dans leur engagement, foient tenus d'entretenir lesdites prisons de toutes réparations, & d'y pourvoir de bons & fidelles geoliers qu'ils présenteront aux procureurs généraux de nos cours de par-lement, & qui feront tenus de prêter devant nos juges des lieux le ferment en tel cas requis & accoutumé, après qu'a la requête de nosdits procureursgénéraux, ou de leurs substituts, il aura été informé de leurs vie & maurs. Voulons que faute par lesdits engagistes de pourvoir lesdites prisons de hons & fidelles geoliers, il soit pourvu à la garde d'icelles par nos cours de parlemens, en la maniere prescrite par notredite déclaration du 11 Juin dernier, & qu'il soit même, si besoin est, assigné aux-dits geoliers tels gages qu'il appartiendra, dont le paiement fera pris par préférence fur les revenus desdits domaines engagés. Si donnons en mande-

ment, &c. Déci. du 7 Novembre 1724.

(5) Les baux à ferme des prifons seigneuriales seront faits en présence de nos juges, chacun dans leur resfort, & ils en taxeront la redevance annuelle, qui ne pourra êrre excédée par les feigneurs, ni affermée à d'autres, à peine de décheoir entière-ment de leur droit de haute-justice. Ord. de 1670,

tit. 13 , art, 39.

(6) T OUIS, &c. Nous avons été informés que les baux des prifons, dont le produit fait partie de la ferme de nos domaines, donnoient lieu fouvent aux actions des geoliers, qui croyoient pou-voir se dédommager du prix de leurs fermes, en faifant payer aux prifonniers des droits au-delà de ce qui est permis par les ordonnances & par les arrêts de nos cours de parlement. Ces abus nous ont paru d'autant plus importans, que le pouvoir des geoliers fur ceux qui font détenus dans leurs prifons, ne permettant pas souvent d'avoir des preuves suf-fisantes de leurs prévarications; & ne pouvant par cette raison être dépossédés par leurs baux, les ré-

glemens que les Rois nos prédécesseurs ont fait pour la police des prisons, étoient souvent sans exécution : c'est ce qui nous a déterminé à décharger les geoliers de payer aucune chose pour le loyer, ou ferme des prisons, afin qu'il n'y ait à l'avenir aucun obstacle qui puisse arrêter ou retarder l'exécution entiere des dispositions de nos ordonnances, par rapport à un objet si important pour l'ordre public. A CES CAUSES, &c. Que les geoliers des prisons foient déchargés, comme nous les déchargeons par ces préfentes, à compter du premier Janvier der-nier, du prix de leurs baux ou fermes desdites prisons que nous avons distrait à cet effet de la ferme de nos domaines, sans que lesdits baux ou sermes puissent y être à l'avenir comprises, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. Voulons que par nos cours de parlement il soit commis à la garde desdites prisons des personnes capables, qui teur seront présentées par nos procureurs-généraux, après qu'ils auront été informés de leurs vie & mœurs, & qu'il aura été par eux prété le serment en tel cas requis & accourume. Si donnons en mandement, &c. DECL. du II Juin 1724.

XII.

miers.

Devoirs des geoliers & guichetiers. Nous venons voirs des de voir quelles font les obligations particulieres geoliers & que l'ordonnance & les réglemens prescrivent aux guichetiers feigneurs à l'égard des geoliers, en exigeant que des prifon ceux-ci fachent lire & écrire, & qu'ils foient d'ailleurs de bonnes mœurs. Nous allons rappeller ici, d'après les mêmes réglemens, les autres devoirs qui sont attachés aux fonctions de ces geoliers & guichetiers. Pour ce qui concerne les geoliers, nous remarquons d'abord, qu'ils ne peuvent, aux termes de l'ordonnance, joindre à leurs qualités celles d'huiffiers, archers ou autres officiers de justice (1); 2°. qu'ils ne peuvent exercer qu'en perfonne, & non par aucun commis (2); 3°. qu'ils doivent donner des gages raisonnables aux guichetiers & autres personnes qu'ils prépofent à la garde des prisonniers (3) : moyennant quoi, il est fait des défenses expresses à ces derniers, par les réglemens (4), de rien prendre des prisonniers, ni de ceux qui viennent les vifiter, à peine de restitution du double, de privation de leur emploi, & même de punition corporelle s'il y écheoit; 4°. qu'ils doivent avoir deux registres cotés & paraphés par le juge, dont l'un devra contenir l'inventaire des papiers, hardes & meubles trouvés fur l'accusé, & l'autre les écrous & recommandations , les élargissemens & les décharges (5). L'ordonnance prefcrit en même tems la forme que doivent avoir les écrous & recommandations, en exigeant qu'il y foit fait mention des arrêts, jugemens & autres actes en vertu desquels ils seront faits, des noms, furnoms & qualités du prisonnier, de ceux de la partie qui les fera faire, ainfi que du domicile qui fera par elle élu au lieu où la prison est firuée, & de plus que la recommandation

personne, dont il doit être fait mention dans le procès-verbal de l'huissier, le tout à peine de nullité (6); 5°, qu'ils ne doivent laisser aucun blanc dans l'un ni l'autre de ces registres (7); 6°. qu'il leur est défendu de faire des écrous & décharges fur des feuilles volantes, & qu'il leur est pareillement défendu de délivrer aucun écrou à d'autres qu'à ceux qui font actuellement prifonniers (8); 7°. qu'ils doivent porter incessamment, & au plus tard dans vingt-quatre heures, aux procureurs du Roi & des seigneurs, les écrous & recommandations qui leur font faites pour crimes (9); 8°. qu'ils ne doivent prendre aucuns autres droits que ceux qui leur font taxés par le juge pour les extraits qu'ils en délivreront (10); 9°. qu'ils ne doivent non plus rien prendre des prisonniers, quand même il leur seroit volontairement offert, non plus que recevoir aucune avance pour leur nourriture, gîte & geolage (11); 10°. qu'ils ne peuvent leur vendre de la viande les jours défendus (12); 11°. qu'ils sont tenus de visiter au moins une fois chaque jour ceux de ces prisonniers qui sont enfermés dans les cachots, & de donner avis aux procureurs du Roi ou des seigneurs, de ceux qui sont malades, pour être transférés s'il est besoin (13); 12° qu'ils doivent avoir foin de mettre les hommes prisonniers dans des chambres séparées de celles des femmes (14); 13°. qu'ils doivent aussi empêcher la communication de quelque personne que ce foit avec les prisonniers qui sont dans les cachors, & ne pas fouffrir qu'il leur foit donné aucunes lettres on billets (15); 14°. qu'ils ne doivent non plus permettre la communication de quelque personne que ce soit avec les prisonniers détenus pour crimes, avant que ceux-ci aient subi leur interrogatoire, à moins que cette permission ne foit accordée par le juge (16); 15°. qu'ils doivent tirer les prisonniers des cachots aussitôt qu'il leur est ordonné par le juge, sans pouvoir exiger ni prendre pour cela aucun droit (17); 16°. qu'il leur est défendu d'enfermer aucun prisonnier dans les cachots, & de leur mettre les fers aux pieds; s'il n'est ainsi ordonné par mandement signé du juge (18); 17°. qu'ils ne doivent point les laiffer vaguer (19); 18°. qu'il leur est défendu d'empêcher leur élargissement sous prétexte de frais, nourriture, gîtes, geoles, & aucune autre dépense (20); 19°. ensin qu'il leur est désendu généralement de commettre envers ces prisonniers aucune exaction, excès, ni violences ou mauvais traitemens, pour la preuve desquels l'ordonnance veut que la déposition de six témoins, quoique finguliers & intéressés personnellement, puisse fuffire (21) Au reste, quant aux peines que l'ordonnance veut être prononcées contr'eux en cas de contravention au réglement qu'elle établit foit signifiée aux prisonniers en parlant à leur sous ce même titre 7, on voit qu'à la réserve

des cas particuliers auxquels elle a attaché nommément celle des galeres, tels que ceux où ces geoliers délivreroient des écrous ou des décharges fur des feuilles volantes, ou qu'ils délivreroient des écrous à ceux qui ne seroient pas actuellement prisonniers: les peines ordinaires pour les autres cas font, suivant une disposition générale de cette même loi, celle de destitution, de trois cent livres d'amende, & même de punition corporelle s'il y échoit (22).

(1) Aucun huissier, sergent, archer, ou autre officier de justice, ne pourra être gressier des geoles, concierge, geolier, ni guichetier, à peine de cinq cens livres d'amende envers nous, & de corporelle s'il y écheoit. ORD. de

art. 3.
(1) Tous concierges & geoliers exerceront en personne, & non par aucun commis, & sçauront lire & écrire; & dans les lieux où ils ne le fçavent, en fera nommé d'autres dans fix semaines, à peine contre les feigneurs de privation de leur

droit. Meme ORD. art. 2, ibid.

(3) Enjoignons aux geoliers de donner des gages raisonnables aux guichetiers & autres personnes par eux préposés à la garde des prisonniers. Même ORD.

(4) Tous les geoliers seront tenus de nourrir leurs guichetiers, & de leur donner à chacun au moins cent livres de gages par an, aux quatre termes ac-coutumés, en présence des substituts du procureurgenéral du Roi, qui viseront les quittances desdits gages, à peine de nullité desdites quittances : sait défenses auxdits guichetiers, à peine de restitution du double, & d'être privés pour toujours de leur emploi , même de punition corporelle s'il y écheoit , d'exiger, demander ou accepter aucune chose, en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce soit, tant des prisonniers lorsqu'ils entrent dans la prifon ou qu'ils font à la morgue, montent pour l'inftruction & le jugement de leur procès, que de ceux qui les amenent, écrouent, recommandent ou déchargent, les viennent visiter, seur font des aumônes, ou les délivrent par charité. Ant. 19 de l'arrêt du 18 Juin 1717.

(5) Les greffiers des geoles où il y en a, ou les geoliers & concierges, seront tenus d'avoir un registre relie, coté & paraphé par le juge dans tous les feuillets, qui feront féparés en deux colonnes pour les écrous & recommandations, & pour les élargissemens & décharges. Même ORD. art. 6, ibid..... Ils auront encore un registre coté & paraphé aussi par le juge pour mettre, par forme d'inventaire, les papiers, hardes & meubles, desquels le prisonnier aura été trouvé sais , & dont sera dressé procès-verbal par l'huissier , archer , ou dresse proces-verbal par l'aussier, archer, ou fergent qui aura fait l'emprisonnement, qui sera assisté de deux témoins qui signeront avec lui son procès-verbal; & seront les papiers, hardes & meubles qui pourront servir à la preuve du procès, remis au gresse sur le champ, & le surplus rendu à l'accusé qui signera l'inventaire & le procès-verbal: sinon sur l'un & sur l'autre sera fait mention de son resus. Même ORD, au. 7 ibid

de son refus. Même ORD. art. 7, ibid.

(6) Les recommandations des prisonniers seront nulles, fi elles ne leur font fignifiées parlant à leurs personnes, & copie baillée, dont sera fait mention dans le procès-verbal de l'huissier qui fera la recommandation. Ond. de 1670, tit. 13 art. 12. Les écrous & recommandations feront mention des

arrêts, jugemens, & autres actes, en vertu defquels ils feront faits, du nom, furnom & qualité du prisonnier, de ceux de la partie qui les fera faire; comme aussi du domicile qui sera par lui élu au lieu où la prison est située, sous pareille peine de nullité; & ne pourra être fait qu'un écrou, encore qu'il y ent plufieurs caufes de l'emprisonnement. Même ORD. art. 13 , ibid.

(7) Les greffiers & geoliers ne pourront laisser aucun blane dans leurs registres. Même ORD. tit.

(8) Leur défendons, à peine de galeres, de délivrer des écrous à des personnes qui ne seront point actuellement prisonniers, ni faire des écrous ou décharges fur feuilles volantes, cahiers, ni autre-ment, que sur le registre coté & paraphé par le juge. Même ORD, tit. ibid. art. 9.

(9) Le geolier ou greffier de la geole sera tenu

de porter incessamment, & dans les vingt-quatre heures pour le plus tard, à nos procureurs ou à ceux des seigneurs, copie des écrous & recommandations qui seront saites pour crimes. Même ORD.

tit. ibid. art. 15.

(10) Leur défendons de prendre aucuns droits pour les emprisonnemens, recommandations & décharges; mais pourront feulement, pour les extraits qu'ils en délivreront, recevoir ceux qui feront taxés par le juge, & qui ne pourront excéder, sçavoir, en toutes nos cours & justices, dix sols, & la moitié en celle des feigneurs, sans néanmoins pouvoir augmenter ès lieux où l'usage est de donner moins. Même ORD. eit. ibid. art. 10.

(11) Défendons à tous geoliers, greffiers & guichetiers, & à l'ancien des prisonniers, appellé doyen, ou prévôt, sous prétexte de bien-venue, de rien prendre des prisonniers en argent ou vivres quand même il feroit volontairement offert , ni de cacher leurs hardes, ou les maltraiter ou excéder , à peine de punition exemplaire. Même ORD.

tit. ibid. art. 14.

(12) Les geoliers & guichetiers ne pourront recevoir des prisonniers aucunes avances pour leur nourriture, gites & geolages, & feront tenus don-ner quittance de tout ce qui leur fera payé. Même

ORD. tit. ibid. art. 22.

(13) Les geoliers ne pourront vendre la viande aux prisonniers aux jours qui sont désendus par l'église, ni permettre qu'il leur en soit apporté de dehors, même à ceux de la religion prétendue ré-formée, si ce n'est en cas de maladie, & par or-donnance de médecin. Même ORD. tit. ibid. art. 27.

(14) Enjoignons aux geoliers & guichetiers de visiter les prisonniers enfermés dans les cachots au moins une fois chaque jour, & de donner avis à nos procureurs & à ceux des seigneurs de ceux qui feront malades, pour être visités par les médecins & chirurgiens ordinaires des prisonniers, s'il y en a ; finon par ceux qui seront nommés par le juge, pour être, s'il est besoin, transférés dans les chambres; & après leur convalescence, seront ren-fermés dans les cachots. Même ORD. tit. ibid.

(15) Les hommes prisonniers & les semmes serons mis en des chambres féparées. Même ORD. tit. ibid.

art. 20.

(16) Ne sera permise aucune communication aux prisonniers dans les cachots, ni souffert qu'il leur foit donné aucunes lettres ou billets. Même ORD. tit. ibid. art. 17.

(17) Défendons aux geoliers & guichetiers de permettre la communication de quelque perfonne que ce foit avec les prisonniers détenus pour crime avant leur interrogatoire, ni même après, s'il est , tit. 13 , ninsi ordonné par le juge. ORD. de

(18) Ne pourront auffi les prisonniers être tirés des cachots, s'il n'est ainsi ordonné par le juge; auquel cas ils le seront incessamment & sans user de remise par les geoliers & guichetiers, ni prendre & recevoir aucuns droits ou salaires, encore même qu'ils leur fussent volontairement offerts. Même ORD. tit. ibid. art. 18.

(19) Défendons aux geoliers de laisser vaguer les prisonniers pour dettes ou pour crimes , sur peine de galeres, ni de les mettre dans les ca-chots, ou leur attacher les fers aux pieds, s'il n'est ainsi ordonné par mandement signé du juge, à peine de punition exemplaire. Même ORD, tit, ibidem ,

(20) Ne pourront les geoliers, greffiers des geoles, guichetiers & cabaretiers ou autres, empêcher l'é-largissement des prisonniers pour frais, nourriture, gite, geolage, ou aucune autre dépense. Même ORD. tit. ibid. art. 30.

(21) Enjoignons aux juges d'informer des exactions, excès, violences, mauvais traitemens & contraventions à notre préfent réglement, qui feront commises par les grefiers des geoles, les geoliers & guicheriers, dont la preuve fera complette, s'il y a fix témoins, quoiqu'ils déposent chacun de faits finguliers & fépares, & qu'ils y foient intéresses.

Même ORD. tit. ibid. art. 37.

(22) Les greffiers des geoles, geoliers & guiche-ciers, feront pareillement tenus d'exécuter notre présent réglement, à peine contre le greffier d'interdiction, de trois cens livres d'amende, moitié vers nous, & moitié aux nécessités des prisonniers, & de plus grande s'il y écheoit; & contre les geoliers & guichetiers, de destitution, de trois cens livres d'amende applicable comme dessus, & de punition corporelle. Même ORD. art. 36, ibid.

jet.

13. De- Devoirs des greffiers de la geole. Parmi ces devoirs des voirs, il y en a qui leur font communs avec les greffiers de concierges & geoliers, tels que ceux de ne poula geole fur voir joindre à leur qualité celles d'huissier, ser-le même su. gent, archer, ou autres officiers de justice; comme aussi d'avoir deux registres, dont l'un pour les écrous & recommandations, élargissement, & décharges, l'autre pour la description par forme d'inventaire des effets de l'accufé ; d'observer les formes prescrites par l'ordonnance pour la validité des écrous & recommandations; de ne laisser dans leurs registres aucun blanc ; de ne délivrer des écrous & des décharges sur des feuilles volantes ; de ne prendre que les droits qui leur font taxés par le juge; & de porter dans les vingtquatre heures aux procureurs du Roi ou des seigneurs la copie des écrous & recommandations qui sont faites pour crimes: le tout à peine d'interdiction, de trois cens livres d'amende, & de plus grande peine s'il y écheoit (1). Il y a aussi des devoirs qui leur font particuliers. De ce nombre font, 1°. que ces fortes de greffiers ne peuvent être établis que pour des prifons royales & non pour des prisons seigneuriales (2); 2°. qu'ils sont tenus, à peine d'interdiction, de trois

cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties, lorsqu'il y a des fentences ou arrêts qui prononcent l'abfolution ou l'élargissement des accusés détenus dans les prisons, ou même qui ne prononcent contr'eux que de fimples condamnations pécuniaires, d'en faire la lecture à ces accusés le jour même que les jugemens ont été rendus; comme aussi de les mettre en conséquence hors des prisons (3). L'ordonnance excepte ces deux cas feulement, l'un est celui où l'accusé se trouveroit d'ailleurs détenu en prison pour d'autres crimes que ceux mentionnés dans ces jugemens, l'autre qui regarde particulierement ceux de ces jugemens qui ne prononcent que des peines pécuniaires, telles qu'amendes, aumônes, & intérêts civils; c'est que ceux qui y font condamnés ne doivent être élargis qu'après qu'ils auront configné entre les mains du greffier les sommes qui forment le montant de ces condamnations, sans qu'on puisse comprendre néanmoins dans cette confignation les épices ni le coût des arrêts & fentences qui portent ces fortes de condamnations, non plus que les frais de confignation, de nourriture, gîte, geolage, ni aucune autre dépense dont seroient tenus ces prisonniers : ce que l'ordonnance défend à ces greffiers à peine de concussion (4).

(1) V. les art. 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 & 16, rapportés ci-defins au fujet des geoliers.

(2) Il n'y aura aucun greffier de geole dans les prisons seigneuriales, & n'en sera établi aucun de nouveau dans les royales. ORD. de , tit. 13 ,

art. 5.
(3) Tous greffiers, même de nos cours & ceux des seigneurs, seront tenus prononcer aux accuses les arrêts, sentences & jugemens d'absolution ou d'élargissement, le même jour qu'ils auront été rendus; & s'il n'y a point d'appel, par nos procureurs ou ceux des feigneurs dans les vingt-quatre heures, mettre les accusés hors des prisons, & l'écrire sur le registre de la geole; comme aussi ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines & réparations pécuniaires, en confignant ès mains du greffier les fommes adjugées pour amendes, aumônes & intérêts civils, sans que faute de paiemens d'épices, ou d'avoir levé les arrêts, sentences & jugemens, les prononciations ou les élargissemens puissent être différés; à peine contre le greffier d'interdiction, de trois cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des parties. Ne pourront néanmoins les prisonniers être élargis s'ils sont détenus pour autre cause. Même ORD. tit. ibid. art. 29 Ne pourront les geoliers, greffiers des geoles, guiche-tiers & cabaretiers, ou autres, empêcher l'élar-giffement des prifonniers pour frais, nourriture, gîte, geolage, ou aucune autre dépenfe. Même ORD. tit. ibid. art. 30.

(4) Ne pourront les greffiers des geoles, & les geoliers de pos prifors. & de celles des feigneurs.

geoliers de nos prisons, & de celles des seigneurs, prendre ni recevoir aucun droit de confignation, encore qu'il leur fût volontairement offert; & les deniers confignés feront délivrés entierement aux parties, fans en rien obtenir fous prétexte de droits & de recepte, de consignation ou de garde, ou

pour épices, frais & expédition des jugemens, nourritures, gîtes, geolage, & toute autre depense des prisonniers, à peine de concussion. Même ORD. tit. ibid. art. 33.,

XIV.

14. De- Devoirs des procureurs du Roi ou des seigneurs. voirs des Ils sont tenus, aux termes de l'ordonnance, de procureurs du Roi ou faire la visite des prisons, & des prisonniers, au fiscaux sur moins une fois chaque semaine, pour recevoir leurs plaintes, & s'affurer fi les réglemens de Police y font exactement observés (1). Ils sont aussi chargés par la même loi de commettre quelqu'un pour la fourniture du pain des prisonniers (2).

> (1) Nos procureurs & ceux des seigneurs seront tenus visiter leurs prisons une fois chaque semaine, pour y recevoir les plaintes des prisonniers. ORD.

de 1670, tie. 13, art. 35.
(2) Celui qui sera commis par notre procureur ou ceux des feigneurs pour fournir le pain des prison-niers, fera remboursé sur le fonds des amendes s'il est suffisant, finon fur le revenu de nos domaines; & où notre domaine se trouvera engagé, les engagistes y seront contraints; & ailleurs les seigneurs hauts-justiciers, même les receveurs & fermiers de nos domaines, ceux des engagiftes & des hauts-justiciers respectivement, nonobstant oppositions ou appellations, prétendu manque de fonds & paiemens faits par avances, & toutes faifies, sauf à être pourvu de fonds aux receveurs sur l'année suivante, & faire déduction aux sermiers sur le prix de leurs baux. Même ORD. art. 26, ibid.

15. De- Devoirs des parties civiles par rapport aux privoirs des fonniers. L'ordonnance distingue sous ce même parties civi- titre deux sortes de prisonniers; ceux détenus port aux pour dettes civiles à la requête de leurs créanalimens des ciers, & ceux détenus pour crimes à la requête prisonniers, des parties publiques ou civiles : elle veut, quant aux premiers, que les alimens leur foient fournis par les créanciers qui les ont fait arrêter ou recommander, & que ceux-ci puissent y être contraints solidairement, fauf leur recours entr'eux, & à en être remboursés sur les biens des prisonniers par des exécutoires qui leur seront délivrés à cet effet (1). La même loi veut de plus que, faute par les créanciers de fatisfaire aux deux sommations qui leur seront faites successivement à disférens jours, il soit procédé, trois jours après la derniere, à l'élargissement des prifonniers (2). Mais il n'en est pas de même par rapport aux prisonniers pour crime; cette loi veut que ceux-ci soient nourris aux dépens du Roi pendant tout le tems de l'instruction de leur procès (3) & elle a pourvu en même tems sur ce point, comme nous venons de le voir, en chargeant d'une part la partie publique de commettre quelqu'un pour faire les avances nécessaires à ce sujet; & de l'autre en marquant la maniere dont ces commis peuvent s'en procurer le recouvrement: en forte qu'il n'y a , suivant cette loi ,

qu'un feul cas ou les parties civiles font tenues

de fournir les alimens ; c'est celui où les prisonniers ne sont détenus que pour des amendes ou des intérêts civils auxquels ils ont été condamnés envers elles : elle veut qu'alors ces parties civiles puissent être contraintes, de même que les créanciers, à faire les avances de ces alimens, fauf à s'en faire rembourfer fur les biens du condamné par le moyen des exécutoires qui leur feront délivrés à ce sujet. Mais la déclaration du 6 Janvier 1680 (4) a été encore plus'loin, en ce qu'elle veut que, faute par ces parties civiles de fournir ces alimens dans les huit jours après la fommation qui leur en sera faite à personne ou à domicile, les prisonniers soient élargis par les juges des lieux où ils sont détenus. Telle est la disposition de l'article premier de cette derniere loi, que nous croyons devoir rapporter ici en entier, comme contenant un réglement général pour les alimens des prifonniers.

(1) Les créanciers qui auront fait arrêter ou re-commander leur débiteur, seront tenus lui sournir la nourriture suivant la taxe qui en sera faite par le juge, & contraints folidairement, fauf leur recours entr'eux. Ce que nous voulons avoir lieu à l'égard des prisonniers pour crimes, qui, après le ju-gement, ne seront détenus que pour intérêts civils; fera néanmoins délivré exécutoire aux créanciers & à la partie civile, pour être remboursés sur les biens du prisonnier par présérence à tous créanciers. ORD. de 1670 , tit. 13 , art. 23.

(2) Sur deux sommations faites à différens jours aux créanciers qui seront en demeure de fournir la nourriture au prisonnier, & trois jours après la derniere, le juge pourra ordonner son élargissement, partie présente, ou duement appellée. Même ORD.

art. 24. ibidem.

(3) Les prisonniers pour crime ne pourront pré-tendre d'être nourris par la partie civile, & leur fera fourni par le geolier du pain, de l'eau, & de la paille bien conditionnés, fuivant les réglemens. ORD. de 1570, art. 25, ibid.

(4) T OUIS, &c. SALUT. Par notre ordonnance avons ordonné que les créanciers qui auront fait arrêter ou constituer prisonniers, ou recommander leurs débiteurs, seront tenus leur fournir la nourriture suivant la faxe qui en sera faite par le juge, & contraints folidairement , fauf leur recours entre eux, ce qui auroit lieu à l'égard des prisonniers pour crimes détenus seulement pour intérêts civils après le jugement, & qu'il seroit délivré exécutoire aux créanciers & à la partie civile, pour être rembourses sur les biens du prisonnier par présérence à tous créanciers; & par l'art. XXIV nous avons ordonné que sur deux sommations faites, disférens jours aux créanciers qui feront en demeure de fournir la nourriture aux prisonniers, trois jours après la derniere, il seroit fait droit sur l'élargissement, partie présente ou duement appellée; mais l'expérience nous a fait connoître que les prisonniers ne tirent pas de notre ordonnance l'avantage que nous leur avons voulu procurer, parce qu'ils sont pour la plupart dans l'impuissance de fournir aux frais nécessaires pour faire les sommations, & obtenir en connoissance de cause leur élargissement: A quoi étant nécessaire de pourvoir. A CES CAU-

BES, &c. ART. I. Defendons à tous huissiers & autres officiers de justice d'emprisonner aucun de nos fujers pour detres, de quelque qualité, nature qu'elles foient, fans configner entre les mains du greffier de la prison ou du geolier la somme nécesfaire pour la nourriture du prisonnier pendant un mois, suivant les réglemens qui en ont été ou pourront être faits par les juges des lieux, à peine d'in-terdiction ART. II. Leur defendons, sur même peine, de recommander aucun prisonnier fans configner pareille somme, en cas toutefois qu'elle n'air été confignée par celui qui aura fait emprisonner, ou par ceux qui auront précédemment fait recommander le prisonnier.... ART. III. Fai-sons pareilles désenses aux gressiers des prisons & des geoliers de recevoir aucun prisonnier pour dettes, ni aucune recommandation que les fommes mentionnées ès articles précédens ne leur aient été délivrées, à peine d'être contraints en leur nom de les payer au prisonnier comme s'ils les avoient reçues, fauf leurs recours contre les créanciers; & se chargeront les greffiers & geoliers desdites sommes sur leur registre particulier qu'ils tiendront à cet effet, lesquelles sommes ils remettront tous les deux jours entre les mains des prisonniers, pour être employées à l'achat des alimens nécessaires pour leur nourriture, ainsi qu'ils aviseront ART. IV. Enjoignous, sur pareilles peines, aux huissiers & autres officiers qui feront les emprisonnemens & les recommandations, d'avertir ceux à la requête desquels ils seront saits de continuer à payer par chacun mois pareille somme par avance, duquel avertifiement & du paiement de la somme aux alimens du prisonnier n'aura point été payée, les conseillers de nos cours commis pour la visite des prisons ou juges des lieux, ordonneront l'élargissement du prisonnier sur la simple réquisition sans autre procédure, en rapportant le certificat du greffier ou geolier que la somme pour la continuation des alimens n'a point été payée, & qu'il ne lui reste aucuns fonds entre les mains pour les-dits alimens, pourvu, & non autrement, que les causes de l'emprisonnement & des recommandations n'excedent point la fomme de deux mille livres; & en cas que la fomme foit plus grande, le prisonnier se pourvoira par requête, qui sera rapportée dans les cours & sièges, sur laquelle les cours ou juges prononceront son élargissement, & dans l'un & l'autre cas mention sera faire du certificat dans l'ordonnance de décharge, sentence ou arrêt d'élargissement..... ART. VI. Le prison-nier qui aura été une fois élargi à faute de payer ses sommes nécessaires pour ses alimens, ne pourra être une seconde fois emprisonné ou recommandé à la requête des mêmes créanciers pour les mêmes causes, qu'en payant par eux les alimens par avance pour six mois; sinon qu'il en soit autrement ordonné par jugement contradictoire... ART, VII, En-joignons aux greffiers des prisons & aux geoliers de délivrer gratuitement les certificats de la cessation des paiemens à la premiere réquisition qui leur en tera faite par le prisonnier; comme aussi de délivrer les quittances des paiemens aux créan-ciers, en payant par lesdits créanciers cinq sols seulement pour chaque quittance, de quelque somme qu'elle puisse être, sans que lesdits greffiers & geohers puissent exiger plus grands droits, ni retenir queune somme sur celles qui seront consignées pour II. Part,

les alimens des prisonniers ART. VIII. Seront tenus les greffiers ou geoliers de rendre compte des fommes confignées en leurs mains pour lesdits alimens, toutes les fois qu'ils en feront requis par le prisonnier ou ses créanciers qui les auront payées; & en cas de décès ou d'élargissement du prisonnier, de rendre ce qui en restera à ceux qui les auront avancées ART. IX. Les fommes confignées feront rendues aux créanciers un mois après la confignation, en cas que le prisonnier déclare, fur le registre qui sera tenu par lessitis gref-fiers & geoliers, qu'il n'entend recevoir de ses créanciers aucuns deniers pour les alimens. Pourra néanmoins le prisonnier révoquer dans la suite la déclaration par lui faite, & demander fes alimens par une feule fommation qu'il fera tenu de faire à ses créanciers au domicile élu par l'écrou, dont mention fera faite sur ledit registre; & en cas de resus ou de demeure de la part des créanciers, il fera pourvu à son élargissement, ainsi qu'il est porté par les articles précédens..... ART. X. Ceux qui auront été condamnés en matiere criminelle en des amendes envers nous & envers les seigneurs hautsjusticiers, & en des dommages & intérêts & réparations civiles envers les parties civiles, feront mis hors des prifons en la maniere ci-devant prescrite, à faute de fournir les alimens par les receveurs des amendes, seigneurs hauts-justiciers & parties civiles, chacun à leur égard, huit jours après la fom-mation qui leur en fera faite à perfonne ou à domicile; & a cet effet seront tenus lesdits receveurs des amendes, seigneurs hauts-justiciers & parties civiles, en cas d'appel des sentences sur procès criminels, d'elire domicile en la maifon d'un procureur de la jurisdiction où l'appel reffortit, dont fera fait mention par la prononciation ou fignification desdites sentences aux accusés; & à faute d'élire domicile, il fera pourvu à leur élargiffement par les juges des lieux où ils feront détenus. Décz. du 10 Janvier 1680, art. 10.

XVI.

Devoirs des juges à l'égard des prisonniers. Nous en remarquons de quatre especes d'après les ré-voirs des glemens que nous venons de rapporter. Le pre-juges relamier est de veiller à l'exacte observation des dif- la police férentes formalités établies par ces réglemens, des prifons. foit en informant des contraventions qui y font faites, foit en infligeant aux contrevenans les peines telles qu'elles sont portées par ces mêmes réglemens (1). Le fecond de n'ordonner les élargissemens provisoires que dans les cas & dans la forme prescrite par l'ordonnance, dont nous parlerons dans un moment (2). Le troisieme de régler les droits appartenans aux geoliers, greffier des geoles & guichetiers (3). Le quatrieme enfin d'affister à la confection des baux des prifons seigneuriales, & d'en taxer le prix (4)..... Au reste, quoique aux termes des réglemens, notamment de celui du premier Septembre 1717 (5), renouvellé en dernier lieu par la déclaration du 6 Février 1753, la police des prisons, en général, foit déclarée appartenir aux lieutenans-généraux des bailliages, & qu'ils aient le droit de procéder à la réception des greffiers & geoliers, & de parapher leurs registres; cela n'empêche pas que

les lieutenans-criminels n'aient aussi le droit de connoître des prisonniers qui sont détenus par leur ordonnance, ainsi que de tous les crimes qu'ils commettent dans les prifons ; notamment des bris de prifons, & de l'évasion de ces prifonniers; & conféquenment que ce ne foit aussi à eux de prononcer leur élargissement dans les cas marques par l'ordonnance : ces droits leur ayant été spécialement réservés par les mêmes réglemens.

(1) Enjoignons aux juges d'informer des exactions, exces, violences, mauvais traitemens & contraventions à notre présent réglement qui seront commis par les greffiers des geoles, les geoliers & guichetiers, dont la preuve sera complette s'il y a fix témoins, quoiqu'ils déposent chacun de taus finguliers & fepares, & qu'ils y foient interesses. ORD. de 1670, tit. 13, art. 37.

(2) Enjoignons aux lieurenans-criminels & à tous autres juges d'observer & faire observer les réglemens ci-deffus; leur défendons d'ordonner aucun élargissement, finon en la forme prescrite, à peine d'interdiction & de tous dépens, dommages & in-térêts des parties. Même ORD. art. 34. ibid.

(3) Les juges régleront les droits appartenans aux geoliers, greffiers des geoles & guichetiers, pour vi-vres, denrées, gîtes, geolage, extraits d'élargisse-mens & décharges, dont sera fait un tableau ou tarif qui sera posé au lieu le plus apparent de la prison, & le plus exposé à la vue. Même Ord. art. 11, ibid. (4) Les baux à serme des prisons seigneuriales seront faits en préfence de nos juges, chacun dans leur reffort, & ils en taxeront la redevance annuelle qui ne pourra être excédée par les seigneurs, à peine de déchoir entierement de leur droit de haute justice.

Même Ord. art. 39, ibid.

(5) Les lieutenans - généraux des fénéchaussées & bailliages royaux, & autres premiers juges des justices ordinaires du ressort de la cour, chacun en ce qui concerne les prisons dépendantes de sa jurisdic-tion, procéderont à l'avenir, les cas écheant, à la réception des geoliers préposés aux dites prisons, & des greffiers d'icelles où il y en a d'érablis, même cotetont & parapheront sons frais, par premiere & derniere, les regustres desdites prisons, que lesdites greffiers & geoliers sont obligés de tenir, chacun en droit foi , en la forme prescrite par l'ordonnance du mois d'Août 1670, & par les articles 13 & 17 du préfent arrêt, & au défant des lieurenans-généraux & premiers juges, ces mêmes fonctions touchant la réception des greffiers & geoliers, & le pa-raphe desdits registres, seront saites & remplies par les lieutenans criminels ou autres premiers officiers de chaque jurisdiction dont dépendent lesdites prifons, à commencer par le plus ancien, felon l'or-dre du tableau, fans au furplus préjudicier aux droits & jurifdictions des juges pour ce qui peur regarder es bris des prifons, les évafions des prifonniers, & les crines commis, par les prifonniers duns les prifons, pourquoi, en fera ule dans chaque fiége comme par le passe, fans rien innover à cet égad, non plus qu'à la jurissition particulière, civile & criminelle, relle que peuveur & doivent avoir les juges sur les prifonniers détenus par leurs ordonnances, foir pour empêcher leur communication avec d'autres personnes, ou leur donner un conseil dans les cas portés par l'ordon-nance, soit pour statuer sur leur liberté & réinté-grande, radiation ou décharge de leurs écrous, ou pour les faire recommander de nouveau, & pour-

voir autrement auxdits prisonniers arrêtés de leur erdonnance, ainfi qu'il appartiendra par raison, sans tourefois qu'a l'occasion de la décention des prisonniers, les juges, de l'ordonnance desquels ils sont détenus, puissent prendre aucune connoissance de ce qui concerne la police des prisons en général, au préjudice des lieutenans-généraux & autres premiers officiers des fièges auxquels il appartient d'en connoître. Arrêt de réglement du premier Septembre 1717, art. 31.

ELARGISSEMENT des prifonniers. Nous venons de voir, d'après l'ordonnance & les réglemens, rapport à qu'il y a deux fortes d'élargissement; l'un provilélargissefoire, qui s'accorde avant le jugement définitif; ment provil'autre qu'on appelle définitif, parce qu'il est une soire. fuite du jugement définitif qui prononce l'abfolution de l'accufé, ou qui ne le condamne qu'à des peines pécuniaires dont il auroit configné le montant entre les mains du groffier : car fi ce jugement prononçoit des peines afflictives, ou même si, ne prononçant que des peines pécuniaires, il y en avoit appel de la part de la partie publique, cet élargiffement ne pourroit avoir lieu, encore que les parties civiles y confentiroient (1). Nous avons eu lieu de parler d'avance de cette derniere espece d'élargissement, en traitant des devoirs des greffiers que l'ordonnance a charge specialement de ce soin (2). A l'égard de l'élargiffement provisoire dont il s'agit principalement ici , il fant distinguer , suivant l'ordonnance, entre les décrétés d'ajournement personnel qui ont laissé convertir ce décret en celui de prise de corps , & ceux qui ont été décrétés originairement de prise de corps. L'ordonnance veut qu'à l'égard des premiers l'élargissement provisoire ait lieu aussitôt après qu'ils ont subi leur interrogatoire, à moins (ajoute-t-elle) qu'il ne foit furvenu contr'eux de nouvelles charges, foit par les aveux qui leur feroient échappés, foit par la déposition de nouveaux témoins (3). Mais à l'égard des derniers, elle ne permet leur élargiffement que fous ces deux conditions expresses; l'une que cet élargissement soit ordonné par le juge, en sorte que le simple consentement des parties civiles, & même publiques, ne pourroit suffire à cet effet (4); l'autre que ce Juge, & même les cours supérieures, ne puissent ordonner cet élargissement que sur le vu des informations de l'interrogatoire, des conclusions de la partie publique; comme aussi des réponses de la partie civile s'il y en a une, ou du moins de la fommation qui auroit été faite à celle-ci de répondre. (5)

(1) Ne pourront aussi les accusés être élargis après le jugement, s'il porte condamnation de peine afflictive, ou que nos procureurs & ceux des feigneurs en appellent, encore que les parries civiles y confentent, & que les amendes, aumones & réparations aient été confignées. Ord. de 1670, tit. 10, art. 24.

15. De-

sub stiny

egler relg-

(2) V. l'art, 29 du tit. 13 de l'ordonnance rapp. ci-

(3) Les accufés contre lesquels il n'y aura eu originairement décret de prife de corps, feront élargis sprès l'interrogatoire, s'il ne furvient de nouvelles charges, ou par leur reconnoissance, ou par la déposition de nouveaux témoins. Même Ord. art. 21,

(4) Les prisonniers pour crimes ne pourront être élargis s'il n'est ordonné par le juge, encore que les procureurs ou ceux des seigneurs, & les parties civiles

y consentent. Même Ord. art. 23. ibid. (5) Aucun prisonnier pour crime ne pourra être élargi par nos cours & autres juges, encore qu'il fe für rendu volontairement prisonnier fans avoir vu les informations, l'interrogatoire, les conclusions de nos procureurs ou ceux des feigneurs, & les réponses de la partie civile s'il y en a, ou sommation de répondre. Même Ord. art. 22.

§. VII. De l'Exoine. SOMMAIRES.

E. Qu'est-ce que l'Exoine?

2. Plusieurs choses à considérer suivant l'Ordon-

3. Par Qui l'Exoine peut être proposé.

4. Par Qui doit être présenté à la justice. 5. Quelles sont les causes légitimes de l'Exoine.

6. Comment ces Causes doivent être prouvées.

7. Forme de procéder pour l'admission de l'Exoine.

T. Qu'est- T'EXOINE, qui fait l'objet particulier du ce que l'e- L titre XI de l'ordonnance, est une excuse que la personne qui vient d'être décrétée, ou coine? même qui a été condamnée par contumace, fait présenter à la justice par un fondé de sa procuration spéciale, pour être dispensé de comparoître sur son décret à cause d'une maladie ou d'une blessure attestée par les médecins d'une faculté approuvée.

2. Plu-

Ainsi, plusieurs choses à considérer pour la fieurs cho-validité d'un exoine ; la qualité de celui qui ses à con-peut être admis à le proposer, la personne par vant l'or- qui il le fait présenter à la justice, la cause pour donnance. laquelle l'exoine peut être reçu, la manière dont cette cause doit être justifiée, & enfin les formalités nécessaires pour la réception de cet exoine.

III.

3. Par qui 1'Exoine peut être propofé.

1º. Par qui l'exoine peut être proposé. C'est, fuivant l'ordonnance, par l'accusé seulement (1), & non point par l'accufateur, parce que celuici doit être toujours prêt à remplir ses fonctions. Nous venons aussi d'observer que cet accusé peut être admis à le proposer, non-seulement aussitôt après le décret pour en empêcher la conversion, si ce décret n'est que d'affigné pour être oui, ou d'ajournement personnel (2), ou bien nour furfcoir l'exécution de ce décret, s'il est ler. (1)

de prife de corps ; mais même après qu'il a été rendu un jugement de condamnation par contumace contre l'accusé depuis ce décret. (3)

(1) L'accusé qui ne pourra comparoir en justice ... Ord. de 1670 , tit. 11 , art. 1.

(2) V. les art. 3 & 4 du tit. 10 de la même Ord.

au sujet de la conversion des décrets.

(3) Ceux contre lesquels la contumace aura été instruite & jugée, ne seront reçus à présenter requête, soit en premiere instance ou en cause d'ap-pel, qu'ils ne se soient mis en état : ils pourront néanmoins propofer leurs Exoines, Même Ora. tit. 25,

IV.

2º. Par qui l'accufé doit faire présenter fon exoi- 4 Par qui ne à la justice, L'ordonnance veut que ce foit doit être par un fondé de procuration spéciale, & que la justice. cette procuration soit passée devant notaire, & qu'il y foit fait mention du nom , du lieu , & de la paroisse où l'accusé se trouve alors, & de la cause pour laquelle il ne peut comparoître.

(1) L'accusé qui ne pourra comparoir en justice pour cause de maladie ou bleffure, fera présenter ses excuses par procuration spéciale passée devant no-taire, qui contiendra le nom de la ville, bourg ou village, paroifie, rue & maifon où il sera détenu. Ord. de 1670, art. 1, tit. 11.

3º. Caufes de l'exoine. L'ordonnance n'en ad- 5. Quelles met aucune autre que celle fondée fur une ma- font les cauladie ou sur une blessure (1). Ainsi, l'on ne doit ses légitiavoir égard à celles fondées sur d'autres causes, l'exoine. telles que l'abfence néceffaire ou forcée, le grand éloignement des lieux, &c. parce qu'il peut y être suppléé par des commissions rogatoires ou par des fauf-conduits. Ausli voyons-nous que l'article de l'ordonnance où ces causes sont marquées, a passé, lors du procès-verbal de consérence fans aucune réclamation de la part des commiffaires, & que, d'un autre côté, les auteurs qui prétendent en ajouter d'autres, ont écrit avant cette loi. (2)

(1) L'accusé qui ne pourra comparoir en justice pour cause de maladie ou bleffure V. ce même

art, 1 rapp. ci-deffus.
(2) V. AYRAUT, instr. jud. liv. 4, part. 2.......
V. aussi Boucheuil, bibl. resbo assistance.

VI.

4°. Preuves de ces caufes. L'ordonnance veut 6. Comque les maladies & bleffures dont il s'agit soient ment ces attestées par un médecin d'une faculté approuvée, causes doiqui déclare avec ferment pardevant le juge des prouvées. lieux, la qualité & les accidens de la maladie ou bleffure, & qu'elles sont telles que l'accusé ne pourroit se mettre en chemin sans péril de la vie ; de laquelle déclaration le juge doit dreffer fon proces-verbal, qui sera joint, ainsi que l'attestation, à la procuration dont on vient de par-Tij

(1) La procuration ne sera point reçue sans rapport d'un médecin de faculté approuvée, qui déclarera la qualité & les accidens de la maladie ou bleffure, & que l'accusé ne peut se mettre en chemin sans péril de la vie, dont la vérité sera attestée par ferment du médecin par devant le juge du lieu, dont sera dresse procès-verbal qui sera aussi joint à la procuration. Ord. de 1670 , tit. 11 , art. 2.

7. Forme de procéder pour l'admiffion de l'exqine.

5°. Formalités pour parvenir à l'admission de l'exoine. Ces formalités sont marquées par les art. 3, 4 & 5 de ce tit. 11, & elles consistent en ce que le fondé de procuration doit d'abord donner communication de la procuration dont nous venons de parler à la partie publique, ainsi qu'à la partie civile, s'il y en a une, avec fommation à celle-ci de se trouver à la premiere audience, pour voir recevoir l'exoine (1)..... L'incident étant porté à l'audience, les juges doivent, si les causes de l'exoine leur paroissent légirimes, ordonner que, tant la partie publique que la partie civile, informeront respectivement de la vérité de l'exoine dans un bref délai, qui fera fixé par le même jugement (2), & passé lequel il sera statué sur ce qui se trouvera produit relativement à l'exoine (3)..... Que s'il y a eu une information faite de la part de l'une ou l'autre des parties; ou cette information contiendra la preuve de la vérité de l'exoine, ou elle ne la contiendra point : en ce dernier cas , les juges ordonneront la jonction de cette information, pour être la procédure continuée contre l'accufé par contumace; & au premier, qu'il sera sursis à l'inftruction de la contumace pendant un certain tems, lequel sera aussi fixé par le même jugement, & que jusques-là l'accusé demeurera dans la maifon où il est détenu malade..... Que si cependant cet accusé étoit tellement malade qu'il fût en danger de mourir, le juge doit alors, si le lieu où l'accusé est détenu se trouve dans l'étendue de sa jurisdiction, se transporter lui-même auprès du malade pour procéder à fon interrogatoire, & ensuite charger quelqu'un du malade; & si c'est hors le lieu de sa jurisdiction, il doit donner une commission rogatoire au juge du lieu pour qu'il s'y transporte lui-même..... Enfin , si pendant le cours de l'instruction qui se feroit sur cet exoine, l'accusé venoit à mourir de sa maladie ou blessure; comme alors son crime se trouveroit éteint par son décès, il ne pourroit plus y avoir lieu à l'instruction par contumace. En sorte qu'il ne resteroit plus à la personne qui auroît été chargée de la garde de ce malade qu'à faire constater ce décès par un rapport de médecins & de chirurgiens, fur le vu duquel elle obtiendra un jugement qui la déchargera de cette garde.

(1) L'exoine fera montré à notre procureur ou à

celui des feigneurs, & communiqué à la partie civile, s'il y en a, qui fera tenu fur un fimple acte de se trouver à l'audience, où l'exoine sera présenté & reçu , sans que le porteur des pieces soit tenu de déclarer qu'il est envoyé exprès pour les présenter, & qu'il a vu l'accufé. Ord. de 1670 , tit. 11 ,

(2) Si les causes de l'exoine paroissent légitimes, il fera ordonné que nos procureurs ou ceux des feigneurs & les parties, informeront respectivement dans un bref délai de la vérité de l'exoine & du contraire.

Même Ord. art. 4. ibid.

(3) Le délai pour informer érant expiré, sera fait droit fur l'incident de l'exoine fur ce qui se trouverz produit. Même Ord. art. 5. ibid.

§. VIII. Des Sentences de Provisions.

SOMMAIRES.

1. Ce qu'on entend par ces sortes de Sentences. 2. Pourquoi le tiere de l'Ordonnance qui les concerne n'est placé qu'après celui du Décret?

3. Trois objets principaux de cette Loi dans ce titre.

4. Cas où il y a lieu d'adjuger des provisions.

5. Cas où elles ne doivent point être adjugées. 6. Privilèges des Jugemens qui les contiennent.

Ous voulons parler ici de ce jugement in 1. Ce qu'on terlocutoire, qui s'obtient sur la requête d'une entend par personne blessée, laquelle demande les secours nédes fortes de fentencessaires pour ses alimens & médicamens.

Il paroit d'abord que , comme ces demandes 2. Pouren provision sont sondées principalement sur les quoi le tirapports des médecins & chirurgiens qui se font donnance auflitôt après la plainte, ces sortes de jugemens qui les condevroient aussi naturellement être placés à la suite cerne n'est de ces premiers actes de la procédure criminelle, placé qu'a-Cependant, comme d'un autre côté, il est né- du décret à cessaire, avant que de pouvoir statuer sur une pareille demande, de connoître celui contre lequel doit s'exécuter le jugement qui accorde la provision, & que ce n'est que par le décret qui se rend fur le vu des charges & informations que l'on peut en avoir une connoissance juridique : voilà pourquoi ce n'est qu'à la suite du titre des décrets que l'ordonnance a cru devoir placer celuici concernant les sentences de provision.

Suivant les différentes dispositions de ce titre 12, il paroît que l'ordonnance s'y est proposé objets princes trois objets principaux. Le premier, de dé cipaux de ces trois objets principaux. Le premier, de de cette loi terminer les cas particuliers qui peuvent donner dans ce tig lieu à des provisions. Le deuxieme, les cas où tre. la demande en provision ne doit point être admise. Le troisseme ensin, de marquer les privilèges particuliers qu'elle a voulu être attachés aux jugemens qui ordonnent ces provisions.

4. Cas où 1°. Cas où les provisions peuvent avoir lieu. il y a lieu Ces cas sont les mêmes que ceux qui peuvent des provi-& de blessure : mais avec cette différence néanmoins, qu'il ne fussit pas pour faire admettre ces provisions, comme en fait d'exoine, que les maladies & les blessures soient constatées par le rapport des médecins & chirurgiens; mais il faut de plus, qu'il paroisse d'après les charges & informations, que ces bleffures & maladies ont été occasionnées par le fait même de celui contre lequel on demande la provision. Au reste, comme ces fortes de provisions ont pour objet de pourvoir aux alimens & aux médicamens de la perfonne bleffée, lorfque la provision accordée à cet effet ne suffit pas pour subvenir à l'un & à l'autre de ses besoins (1), l'ordonnance veut que le même juge puisse accorder une seconde provision, mais sous la réserve néanmoins qu'il y ait un intervalle de quinze jours de l'une à l'autre de ces provisions, & qu'il ne pourra en accorder d'autres. (2)

- (1) Les juges pourront, s'il y eschet, adjuger à leur partie quelques fommes de deniers pour pourvoir aux alimens & médicamens. Ord. de 1670, tit. 12,
- (2) Ne pourront aussi donner qu'une seconde provision, si elle est jugée nécessaire, pourvu qu'il y ait quinzaine au moins entre la premiere & la seconde. Même Ord. art. 3.

V. 2º. Cas où il y a lieu de rejetter les deman-

elles ne doi- des en provision. Ces cas sont, 1º. lorsqu'il n'y vent point a pas preuve de la maladie & des blessures par le être adjurapport des médecins & chirurgiens dans la forgees. me prescrite par l'ordonnance. 2º. Lorsqu'il n'y a pas de preuve par les informations, que ces maladies ou blessures proviennent du fait de la perfonne contre qui la provision est demandée. 3°. Lorsqu'il ne s'est pas encore écoulé un intervalle de quinzaine depuis que la premiere provision a été accordée (1). 4°. Enfin , lorsqu'il se présente en même-tems deux parties pour de-

d'elles seulement. (2)

(1) V. l'art. 8 rapp. ci après, & l'art. 3 rapp. cideffus.

mander une provision; l'ordonnance défend aux juges, à peine de suspension de leurs charges, &

de tous dépens, dommages & intérêts, d'accor-

der des provisions à toutes les deux, mais à l'une

(2) Ne pourront les mêmes juges accorder des provisions à l'une & à l'autre des parties, à peine de fuspension de leurs charges, & de tous dépens, dommages & intérêts, Ord, de 1670, tit, 2, art. 12.

3º. Priviléges attachés aux sentences de provi- 6. Priviléfions. L'on en remarque de cinq fortes d'après ges des ju-l'ordonnance; favoir, 1° que ces sentences peu-les contienvent être rendues sur la simple requête de ceux nent.

qui les demandent, & fans qu'il foit befoin de conclusions de la partie publique (1). 2°. Que ces jugemens doivent être rendus fans épices (2). 3°. Que les juges ne peuvent surfeoir à les rendre, ni joindre au procès les demandes qui leur font faites à ce sujet (3). 4°. Que l'exécution de ces sentences ne peut être sursise par l'appel, fi ce n'est dans deux cas seulement; l'un, c'est lorsque ces provisions excedent le taux qui est marqué par l'ordonnance, suivant la qualité des tribunaux : ce taux est de 200 liv. pour les siéges royaux qui ressortissent nuement aux cours; de 120 liv. pour les autres sièges royaux subalternes; & enfin de 100 liv. pour les fimples juges seigneuriaux (4). L'autre, c'est lorsque les cours supérieures pardevant lesquelles l'appel de ces sentences est porté, jugent à propos d'en suspendre l'exécution par des arrêts de défenses ou surféances : mais en même-tems que l'ordonnance laisse cette faculté aux cours, elle ne leur permet d'en user qu'après avoir vu les informations, les rapports des médecins & chirurgiens, & qu'ensuite des conclusions des procureurs généraux (5). 5°. Enfin un dernier privilége accordé par l'ordonnance en cette matiere, consiste en ce qu'elle ne veut pas que les deniers adjugés pour provision puissent être faisis ni confignés au greffe, & qu'elle permet de contraindre au paiement la partie condamnée, nonobitant ces faifies & confignations. (6)

(1) Les juges pourront, s'il y écheoit, adjuger à une partie quelques fommes de deniers pour pourvoir aux alimens & médicamens; ce qui fera fait fans conclusions de nos procureurs ou ceux des seigneurs. Ord. de 1670, art. 1, tit. 12.

(2) Ne pourront auffi donner une seconde provision; fi elle est jugée nécessaire, pourvu qu'il y ait quinzaine au moins entre la premiere & la feconde, fans qu'ils puissent recevoir aucuns émolumens de l'une ni de l'autre, ni de tous les incidens qui naîtront en conféquence. Même Ord. art. 3 , ibid.

(3) Les fentences de provision ne pourront être furfiles ni jointes au procès par les juges qui les au-ront ordonnées, sous pareille peine. Même Ord. art.

follow:

(4) Les sentences de provisions rendues par nos baillifs, fénéchaux, & autres juges ressortissans nuement en nos cours, qui n'excéderont la somme de deux cens livres; celles des autres juges royaux qui n'excéderont fix vingt livres, & des juges des sei-gneurs qui n'excéderont cent livres, seront exécutées nonobstant & sans préjudice de l'appel. Même Ord.

art. 7, ibid.
(5) Ne pourront nos cours surseoir ni défendre l'exécution des fentences de provision, fans avoir vu les charges & informations, & les rapports des médecins & chirurgiens, & que le tout n'ait été communi-

Source : BIU Cujas

s. Cas où

fions.

qué à nos procureurs-généraux : & les défenfes ou furféances n'auront aucun effet à l'égard de la pro-vision, si elles ne font expressement ordonnées par l'arrêt, pour lequel ne feront prises aucunes épices.

Même Ord. art. 8. ibid.

(6) Les deniers adjugés par provision ne pourront être faisis pour frais de justice, ou quelqu'autre cause ou prétexte que ce foit, ni confignés au greffe ou ailleurs, à peine de nullité des confignations, d'interdiction contre les greffiers & leurs commis qui les auront reçus; & pourront, nonobstant les saisses & prétendues confignations, les parties condamnées être contraintes au paiement. Même Ord. art. 5. ibid.

§. IX. De l'Interrogatoire en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

1. Qu'est-ce que l'Interrogatoire en Matiere Criminelle, & son objet?

2. Trois sortes d'Interrogatoires à distinguer en cette Matiere.

3. Quatre sortes de Formalités prescrites par l'Ordonnance sous ce titre.

4. Formalités particulieres au Juge.

- 5. Formalités qui lui sont communes avec son Greffier par rapport à la rédaction de cet
- 6. Formalités qui regardent principalement l'Ac-
- 7. Formalités relatives aux Parties Publiques & Civiles.

- 1. Qu'eft- Y 'INTERROGATOIRE en matiere crimice que l'in- La nelle, est un acte ou procès-verbal dresse terrogatoi- par le juge, assisté de son gressier, contenant re en matie- les demandes & les réponses de l'accusé, & le, & quel dont l'objet n'est pas seulement de tirer l'aveu est son ob- de son crime, mais encore la vérité des saits qui peuvent tendre à fa décharge, car il peut y poser fes faits justificatifs. (1)
 - (1) L'accufé ne sera point reçu à faire preuve d'aucuns faits justificatifs, que de ceux qui auront été choifis par les juges, du nombre de ceux qu'il aura articules dans les interrogatoires & confrontations.

I I.

terrogatoi-

Ainsi deux choses à considérer dans l'interfortes d'in-rogatoire en général, sa forme & la preuve qui res en ma- peut en résulter. Nous aurons lieu de l'envisatiere crimi- ger plus particulierement fous ce dernier point de vne, en traitant de la preuve vocale : nous n'en parlerons ici que relativement à l'inftruction, fur quoi nous remarquons d'abord trois fortes d'interrogatoires, dont il est fait mention dans l'ordonnance; les uns, qui se font par le juge feul de l'instruction, austitôt après, ou même avant le décret, comme lorsque l'accufé est surpris en flagrant délit ; d'autres , qui se sont après l'istruction par le rapporteur, affisté d'un autre juge, en exécution du jugement qui condamne l'accusé

à la torture ; d'autres enfin , qui se font aussi après l'instruction, en présence de tous les juges affemblés pour procéder au jugement définitif, & que l'on appelle par cette raison le dernier interrogatoire: ceux-ci ont lieu, comme nous verrons, tant en premiere instance que sur l'appel. Nous ne parlerons ici que des interrogatoires qui fe font par le juge feul de l'instruction, parce que nous aurons lien de traiter des autres, suivant l'ordre qu'ils doivent tenir dans la procédure.

III.

Parmi les différentes formalités que l'ordon- 3. Quatre nance prescrit, sous ce titre 14 qui concerne cette sortes de premiere espece d'interrogatoires; il y en a qui formalités font particulieres au juge, d'autres qui lui font par l'ordoncommunes avec son greffier, d'autres qui regar-nance sous dent principalement l'accusé, d'autres enfin qui ce titre. font relatives aux parties publiques, & civiles.

1º. Formalités particulieres au juge. Ces forma- 4. Formalités regardent sa qualité, le tems, le lieu & les lités partiprécautions dont il doit user envers l'accusé. 1° culieres au Quant à sa qualité, il faut, non-feulement juge. avoir celle juge en général, mais encore celle de juge ordinaire du lieu du délit. Cette derniere qualité est tellement essentielle en cette matiere, qu'aux termes de la déclaration du 5 Février 1731 (1); il est même fait des injonctions expresses à ces fortes de juges, quoique fimplement feigneuriaux, non-feulement d'informer & décrèter, mais même d'interroger les accufés des cas royaux ou prévôtaux, fauf à renvoyer enfuite l'accufé pardevant les juges qui en doivent connoître. Nous comprenons aussi sous le nom de juges en cette matiere les commissaires du châtelet, à qui l'ordonnance permet d'interroger pour la premiere fois les accufés pris en flagrant délit, les domeftiques accufés par leurs Maîtres, & ceux contre lesquels il y a décret d'ajournement personnel (2)..... 20. A l'égard du tems où le juge doit procéder à cet acte, l'ordonnance veut que ce soit aussitôt que l'accusé est arrêté, & au plus tard dans les vingt-quatre heures après fon emprisonnement : & ce à peine de tous dommages & intérêts, & d'être remplacé dans ce cas par un autre officier du siège suivant l'ordre du tableau (3). 3°. Par rapport au lieu où doit se faire cet interrogatoire, l'ordonnance veut que ce foit dans le lieu même où se rend la justice . ou bien dans la chambre du confeil, ou dans celle de la geole, & non point dans l'hôtel du juge (4). Il faut néanmoins excepter les cas de maladie de l'accusé, où le juge doit se transporter auprès de lui, ou bien donner une commission rogatoire au juge du lieu où il se trouve détenu : il faut excepter aussi le cas du flagrant,

délit où l'ordonnance permet d'interroger les accufés dans le lieu qui fera le plus commode (5)..... 4º. Enfin , quant aux précautions dont le juge doit user envers l'accuse, elles consistent principalement dans les quatre points fuivans; 1º. à ne point se servir en l'interrogeant de termes captieux & menaçans; 2°. de ne permettre qu'il foit affifté d'aucun confeil lors de l'interrogatoire, ni même depuis, que dans deux cas particuliers; Tavoir, lorsqu'il ne s'agit point de crimes capitaux, ou bien lorsqu'il s'agit de certains crimes que l'ordonnance a cru devoir excepter, comme exigeant des discussions plus particulieres, tels que ceux de péculat, de concuffion, banqueroute frauduleuse, vols de commis ou associés en affaires de finances ou de banque, fausseté de pieces, suppositions de part , & autres crimes où il s'agit de l'état des personnes (6) ; 3°. à réitérer les interrogatoires autant de fois que le cas paroîtra le requérir, & furtout à la fuite de chaque nouvelle information qui fera faite dans le cours de l'inftruction (7); 4°. enfin à ne rien exiger ni prendre des accusés pour l'interrogatoire, sauf à faire payer les droits par la partie civile s'il y en a une. (8)

(1) Voulons que tous juges du lieu du délit, royaux ou autres, puissent informer, décrèter & interroger tous accusés, quand même il s'agiroit de cas royaux ou de cas prévôtaux ; leur enjoignons d'y procéder auffirôt qu'ils auront eu connoissance desdits crimes, à la charge d'en avertir inceffamment nos baillifs & fénéchaux dans le ressort desquels ils exercent leur justice, par acte dénoncé au greffe criminel desdits baillis & senechaux, lesquels seront tenus d'envoyer quérir aussi incessamment les procédures & les acculés. Décl. de Février, 1731, art. 21.
(2) Les commissaires de notre châtelet de Paris

pourront interroger pour la premiere fois les accufés pris en flagrant délit, les domestiques accusés par leurs maîtres, & ceux contre lesquels il y aura décret d'ajournement personnel seulement. Ord. de 1670, tit.

(3) Les prisonniers pour crimes seront interrogés incessamment, & les interrogatoires commencés au plus tard dans les vingt-quatre heures après leur emprisonnement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts contre le juge qui doit faire l'interrogatoire; & à faute par lui d'y fatisfaire, il sera procéde par un autre officier, suivant l'ordre du tableau. Même Ord. art. 1. ibid.

(4) Il fera procédé à l'interrogatoire au lieu où se rend la justice dans la chambre du conseil, ou de la geole; défendons au juge de les faire dans leurs mai-

tons. Meme Ord. art. 4. ibid.

(5) Pourront néanmoins les accusés pris en flagrant délit, être interrogés dans le premier lieu qui fera

trouvé commode. Même Ord. art. 5. ibid.

(6) Les accufés, de quelque qualité qu'ils foient, feront tenus de répondre par leur bouche, fans le ministere de conseil qui ne pourra leur être donné, même après la confrontation, nonobstant tous usages contraires, que nous abrogeons, si ce n'est pour crime de péculat, concussion, banqueroute frauduleuse, vol de commis ou affociés en affaires de finances, ou de banque, fausseré de pieces, supposition de

part, & autres crimes où il s'agira de l'état des perfonnes; à l'égard desquels les juges pourront ordonner, si la matiere le requiert, que les accusés, après Pinterrogatoire, communiqueront avec leur confeil ou leurs commis. Laiffons aux devoirs & à la religion des juges d'examiner, avant le jugement, s'il n'y a point de nullité dans la procédure. Même Ord. art. S. ibid.

(7) L'interrogatoire pourra être réiléré toutes les fois que le cas le requerra, & sera chacun interroga-toire mis en cahier séparé. Même Ord. art. 15. ibid.

(8) Défendons à tous juges, & à ceux des seigneurs, de prendre, recevoir, ni fe faire avancer aucune chose par les prisonniers pour leur interrogatoire, ou pour aucuns autres droits par eux pretendus ; sauf à se faire payer de leurs droits par la partie civile, s'il y en a. Même Ord. art. 16. ibid.

2°. Formalités communes au Juge & au greffier. 5. Forma-Celles-ci concernent principalement la procédure, font com-& la rédaction de l'interrogatoire ; & elles con-munes avec fistent , 1°. en ce que le juge ne doit permettre son greffier à son greffier de procéder à cet interrogatoire, par rapport que l'ordonnance veut être fait par le juge lui- tion de cet même en personne, & écrit sous la distée par le acte. greffier, à peine de nullité de cet acte, de l'interdiction, & de 500 liv. d'amende, tant contre le juge que contre le greffier (1). 20. A interroger séparément chaque accusé lorsqu'il y en a plufieurs, & à rédiger leurs interrogations dans des cahiers séparés (2). 3°. A faire prêter serment à l'accusé au commencement de chaque interrogatoire & en faire mention (3). 4°. A lui demander fon nom, fon furnom, fa qualité, fon âge & fa demeure. 5°. A lui représenter les pieces, hardes, meubles & papiers qui peuvent fervir à la preuve de son crime, & lui faire parapher les écritures, finon faire mention de fon refus (4). 6°. A l'interroger fur les faits & inductions réfultantes, tant de ces pieces que des charges & informations. 7°. A ne faire aucune rature ni interligne dans la minute des interrogatoire; & 6 l'accusé veut y faire quelque changement, d'en faire mention à la fuite de l'interrogatoire (5). 8°. A lui en faire lecture à la fin de chaque féance, si l'intérrogatoire en demande plusieurs. 9°. A lui demander s'il perfifte dans fes réponfes, & s'il veut y ajouter ou diminuer; & dans le cas qu'il veuille y ajouter, insérer ce qu'il dira à la fuite de l'interrogatoire. 10°. Enfin le juge doit his faire figner fon interrogatoire, ou faire mention de son resus, & le signer lui-même après l'avoir coté & paraphé dans toutes ses pages (6).

(1) Le juge fera tenu vaquer en personne à l'interrogatoire, qui ne pourra en aucun cas être fait par le greffier , à peine de nullité & d'interdiction contre le juge & le greffier, & de cinq cens livres d'amende envers nous contre chacun d'eux, dont ils ne pourront être déchargés. Ord. de 1670, tit. 14,

(2) Encore qu'il y ait plusieurs accusés, ils seront

Source: BIU Cujas

interrogés féparément, fans affistance d'autre personne que du juge & du greffier. Même ord. art. 6. ibid.
(3) L'accuse prêtera le serment avant d'être inter-

roge, & en sera fair mention, à peine de nullire. Même Ord. art. 7. ibid.

(4) Les hardes, meubles & pieces fervant à la preuve , feront representés à l'accusé , finon sera fait mention de la cause de son refus, & sera l'interrogatoire continué fur les faits & inductions réfultantes des hardes, meubles & pieces, & l'accufé tenu d'y répondre fur le champ, fans qu'il lui en foit donné autre communication, fi ce n'est ès cas mentionnés en l'article huitieme ci-dessus; après néanmoins que l'interrogatoire aura été achevé. Même Ord. art. 10, ibid.

(5) Ne fera faite aucune rature ni interligne dans la minute des interrogatoires ; & si l'accusé y fait aucun changement, il en fera fait mention dans la fuite de l'interrogatoire. Même Ord. tit. ibid. art. 12.

(6) L'interrogatoire sera lu à l'accusé à la fin de chaque féance, coté, paraphé en toutes ses pages, & signé par le juge & par l'accusé, s'il veut ou sait figner, finon fera fait mention de son refus; le tout à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts contre le juge. Même ORD. art. 13. ibid.

Nota. Il y a encore une nouvelle formalité recommandée aux juges par l'édit de Juillet 1775, rapporté sous le titre de la contumace de présence, au sujet de l'élection du domicile de l'accuse, & de la mention qui en doit être

faite dans le premier interrogatoire.

6. Forma- 3°. Formalités particulieres à l'accufé. Elles conlités qui re- fistent , 1º. en ce qu'il doit se présenter en perprincipale- sonne sans être assisté de conseil (1); 2°. qu'il ment l'ac- doit répondre par sa propre bouche aux interrogats qui lui font faits; autrement l'ordonnance veut que le procès lui foit fait comme à un muet volontaire. (2), hors les cas particuliers où les accufés font hors d'état de se désendre par euxmêmes, & où elle permet de leur nommer des curateurs; comme lorfqu'il s'agit de faire le procès à des accusés, qui sont sourds, ou muets, à des insensés, à des communautés, au cadavre ou à la mémoire du défunt, & autres, que nous aurons lieu de remarquer en traitant des instructions particulieres qui se font contre ceux qui ne peuvent se désendre que par le ministere d'un tiers. Nous ne parlerons ici que de l'exception particuliere que fait cette Loi, sous ce même titre, en faveur de l'accusé qui n'entend point la langue françoise (3). Elle veut qu'il lui soit nommé un interprete, qui sera choisi parmi les interpretes ordinaires du Roi, s'il y en a, finon qui fera nommé d'office par le juge, après lui avoir fait prêter ferment : lequel interprete aura soin d'expliquer à l'accufé les interrogatoires qui lui font faits par le juge, & d'expliquer aussi au juge les réponses de ce même accusé; comme aussi de figner, ainsi que l'accusé, l'interrogatoire qui sera écrit en langue françoise; 3°. enfin l'ordonnance laisse encore, sous ce même titre, à l'accusé la faculté particuliere de prendre droit par les charges (4), & de demander en conséquence, par une requête (5) qu'elle lui permet de donner en pareil cas, d'être déchargé de l'accufation : ce qui ne doit néanmoins avoir lieu, comme nous l'allons voir, que lorsque de leur côté les parties publiques & civiles ont pris droit fur fon interrogatoire, & qu'il ne s'agit pas d'un crime public.

(1) Les accufés, de quelque qualité qu'ils foient, feront tenus de répondre par leur bouche fans le ministere de conseil, qui ne pourra leur être donné, même après la confrontation, nonobstant tous usages contraires, que nous abrogeons. Ord. de 1670, tit.

14, art. 8.

(2) Le juge lui fera fur le champ trois interpellations de répondre, à chacune desquelles il lui dé-clarera qu'autrement son procès lui sera fait comme à un muet volontaire, & qu'après il ne sera plus reçu à répondre sur ce qui aura été fait en sa présence pen-dant son resus de répondre : pourra néanmoins le juge, s'il le trouve à propos, donner un délai pour répondre, qui ne pourra être plus long de vingt-quatre heures. Même Ord. tit. 18, art. 8.

(3) Si l'accusé n'entend point la langue Françoise. l'interprete ordinaire, ou, s'il n'y en a point, celui qui sera nommé d'office par le juge, après avoir prêté serment, expliquera à l'accusé les interrogatoires qui lui seront faits par le juge, & au juge les réponses de l'accusé, & sera le tout écrit en langue françoise, figné par le juge, l'interprete & l'accusé, finon men-tion sera faite de son resus de signer. Même Ord. tit. 14 , art. 11.

(4) L'accufé de crime auquel il n'écherra peine affictive, pourra prendre droit par les charges, après avoir subi l'interrogatoire. Meme Ord. art. 19, ibid.

(5) Si nos procureurs ou ceux des seigneurs, & la partie civile font reçus à prendre droit par l'interrogatoire, & l'accusé par les charges, la partie civile pourra donner sa requête contenant ses demandes, & l'accufé ses réponses, dans le délai qui sera ordonné au jugement, encore que les requêtes ou les reponfes n'aient point été fournies. Même Ord. art. 20, ibid.

4°. Formalités relatives aux parties publiques , 7. Forma-& civiles. Nous en remarquons de cinq fortes fous lités relatice même titre 14; la premiere, qui est commune ves aux à ces parties, c'est qu'elles peuvent donner des bliques & mémoires particuliers aux juges pour s'en servir, civiles. ainsi qu'il avisera, dans les interrogatoires qu'il fait subir à l'accusé (1). La seconde, qu'ils peuvent avoir aussi également l'un & l'autre communication des interrogatoires subis par l'accuse; mais avec cette différence néanmoins, qu'au lieu que cette communication doit être faite incessamment à la partie publique, pour requérir en conféquence ce qu'elle avisera (2), il dépend absolument de la partie civile de prendre ou ne pas prendre cette communication (3). Une troisieme formalité, qui est une suite de la communication dont on vient de parler, c'est la faculté que l'ordonnance laisse à l'une & à l'autre de ces parties de prendre droit par l'interrogatoire de l'accusé, pour faire juger à l'audience l'affaire dans l'état qu'elle est. Une quatrieme formalité qui est particuliere à la partie civile, c'est la faculté que l'ordonnance lui donne d'établir ses demandes par une requête, dans un certain délai qui lui fera donné par le juge, passé lequel

parties pu-

lequel elle veut qu'il foit procédé au jugement (4). Enfin une cinquieme formalité, qui est aussi particuliere à la partie civile en cette matiere, c'est l'obligation où elle est de payer les droits qui sont dus au juge pour l'interrogatoire qu'il fait fubir à l'accufé (5).

(1) Nos procureurs, ceux des feigneurs & les parties civiles pourront donner des mémoires aux juges pour interroger l'accuse, tant sur les faits portes par l'information, qu'autres, pour s'en servir par le juge, ainsi qu'il avisera. Ord. de 1670, tit. 14, art. 3.

(2) Les interrogatoires feront incessamment communiqués à nos procureurs ou ceux des seigneurs, pour prendre droit par eux ou requérir ce qu'ils avise-

tont. Même Ord. art. 17. ibid.
(3) Sera aussi donné communication des interrogatoires à la partie civile en toutes fortes de crimes.

Même Ord. art. 18. ibid.

(4) Si nos procureurs, ou ceux des feigneurs, & la partie civile, sont reçus à prendre droit par l'interrogatoire, & l'accusé par les charges, la partie civile pourra donner sa requête contenant ses demandes, & l'accusé ses réponses, dans le délai qui sera ordonné; passé lequel sera procédé au jugement, encore que les requêtes ou les réponses n'aient point été sournies. Même Ord. art. 20. ibid.

(5) Défendons à nos juges & à ceux des seigneurs de rien prendre, recevoir, ni fe faire avancer aucune chose par les prisonniers pour leur interrogatoire, ou pour aucun autre droit par eux prétendu, sauf à se faire payer de leur droit par la partie civile, s'il y en

a. Même Ord. art. 18. ibid.

§. X. De la Conversion des Procès Criminels en Procès ordinaires.

SOMMAIRES.

- 1. Que doit-on entendre par Conversion en Procès ordinaire?
- 2. Pluseurs autres manieres de civiliser un procès Criminel suivant l'Ordonnance & les Régle-
- 3. Quatre choses à remarquer d'après l'Ordonnance, relativement à la Conversion dont il s'agit ici.

1. Que Y A conversion dont nous voulons parler ici, doit-on en- in fait l'objet par iculier du tit. 20 de l'ordonconversion nance (1); & elle a lieu toutes les sois que les en procès juges du siège où s'instruit le procès, ayant reordinaires? marqué, tant sur le vu de l'interrogatoire que des charges & informations, que le crime qui a donné lieu à l'accusation, n'est pas de nature à mériter des peines afflictives ou infamantes, jugent à propos de civilifer les procès, en convertissant l'information en enquête, & en ordonnant en conséquence que l'accusé sera sa contre-enquête, & qu'à cet effet la partie civile lui fournira un extrait des noms, furnoms, âges, qualités & demeures des témoins de l'information, afin que cet accusé puisse fournir contre eux ses reproches : le tout en la maniere prescrite par l'art. 28 de l'ordonnance de 1667, au tit. des enquêtes.

11. Part.

(1) S'il paroît avant la confrontation des témoins que l'affaire ne doit pas être poursuivie criminelle-ment, les juges recevent les parties en procès ordinaires, & pour cet effet ordonneront que les informations feront converties en enquêtes, & permis à l'accufé d'en faire de fa part dans les formes prescrites pour les enquétes. Ord. de 1670, tit. 20, art. 3.

Cette maniere de civiliser un procès, n'est pas 2. Plus cependant la seule qui soit usitée parmi nous; nous tres manieen avons plusieurs autres qui sont également au- res de civitorifées par l'ordonnance, & par les réglemens. lifer un Nous venons d'en donner un premier exemple, procès crid'après les art. 19 & 20 du tit. des interroga- minel fuitoires (1), par lesquels l'ordonnance permet au donnance. juge, lorsque l'accusé a pris droit par les charges, & que les parties publiques & civiles ont pris droit par les interrogatoires, de renvoyer les parties à l'audience. Un autre exemple de civilifation du procès, qui est aussi marqué par l'ordonnance, & dont nous aurons lieu de parler en traitant de l'Appel, est celui de L'EVOCATION DU PRINCI-PAL, laquelle a lieu toutes les fois que, fur le vu des charges & informations, les cours trouvent que l'affaire ne mérite pas une plus ample instruction, & qu'elle est susceptible d'être jugée à l'audience. Mais indépendamment de celles marquées par l'ordonnance, il y a encore deux autres especes de civilisation qui sont usitées dans notre Jurisprudence (2) ; l'une qui se fait aussitôt après la plainte, lorsque le juge à qui elle est présentée, reconnoissant que le délit, qui en est l'objet, est tellement léger de sa nature qu'il ne peut donner lieu qu'à des condamnations pécuniaires, comme, v. g. en fait de simples injures verbales, renvoye les parties à l'audience. Il y a même, comme nous l'avons vu, des arrêts qui leur font des injonctions expresses à ce sujet (3).... l'autre espece de civilisation se sait aussitôt après l'information, & elle a lieu, lorsque le juge reconnoissant par cette information, que le délit qui avoit d'abord paru grave suivant la plainte, se trouve tellement atténué par les dépositions des témoins, qu'il ne peut, par l'événement de l'inftruction, donner lieu pareillement qu'à des condamnations pécuniaires, juge à propos d'ordonner, fur le vu de cette information, le renvoi des parties à l'audience, avec les gens du Roi (4).

(1) Les procès-criminels pendans pardevant les juges des lieux ne pourront être évoques par nos cours, fi ce n'est qu'elles connoissent, après avoir vu les charges, que la matiere est légere & ne mérite une plus ample instruction; auquel cas pourront les évoquer, à la charge de les juger fur le champ à l'audience, & faire mention par l'arrêt des charges & informations, le tout à peine de nullité. Ord. de 1670, tit. 25,

art. 5.
(2) V. les art. 19 & 20 du tit. 14, rapp. ci-deffus.
(3) V. les réglemens rapportés fous le titre de l'in-

(4) V. à ce sujet le style du châtelet.

Source : BIU Cujas

III.

git ici,

3. Quatre Enfin , pour ce qui concerne la civilisation qui choses à re- se fait depuis l'interrogatoire, & dont il s'agit prinmarquer d'après l'or-cipalement ici, il y a ces quatre choses à remarquer, d'après les dispositions de l'ordonnance sous ce titre 20; 1°, que l'ordonnance s'y fervant du ment à la mot de juges au pluriel, donne par-là nécessaireconversion ment à entendre que cette conversion ne peut se faire de l'autorité du juge seul de l'instruction (1); 2° que comme cette conversion ne se prononce ordinairement que pour des crimes qui font de nature à ne pouvoir donner lieu qu'à de simples condamnations pécuniaires, elle peut par conséquent s'ordonner sans conclusions de la partie publique (2); 3°. cependant, comme d'un autre côté, pendant le cours de l'instruction qui se fait ensuite de cette conversion, il peut survenir de nouvelles preuves contre l'accufé ; l'ordonnance , qui ne veut pas que le crime reste impuni, a cru devoir aussi faire une réserve particuliere à ce sujet, en laissant aux juges la faculté de reprendre, même après cette conversion, la voie extraordinaire toutes les fois que la matiere s'y trouve difposée (3).... 4°. C'est encore sur le fondement du même principe que, par une autre disposition du même titre, l'ordonnance permet aux juges, lorfque dans un procès commence par la voie civile. ils viennent à remarquer qu'il peut y avoir lieu de prononcer quelque peine corporelle, d'ordonner que le procès sera poursuivi extraordinairement, & même décerner des décrets de prise de corps, ou d'ajournement perfonnel, fuivant la qualité de la preuve.

(1) Les juges recevront les parties en procès ordinaires, &cc. V. l'article premier rapporté ci-deffus.

(2) Encore que les parties aient été reçues en procès ordinaires, la voie extraordinaire sera reprise, si la matiere y est disposée. Ord. de 1670, eic. 20, art. 5. (3) Les juges pourront ordonner qu'un procès com-

mencé par voie civile fera poursuivi extraordinairement, s'ils connoissent qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle. Même Ord. tit. ibid. art. 1.

6. XI. Du Réglement à l'Extraordinaire.

SOMMAIRES.

1. Pourquoi l'on fait ici un article séparé de ce Réglement?

2. Que doit-on entendre par Réglement à l'extratraordinaire?

3. Nécessité de ce Réglement, avant que de passer au Récolement. Exception.

4. Peut-il être rendu par le Juge seul de l'Instruction?

5. Dans quels Cas doit-il avoir lieu?

6. Quid , lorsque le ministere public est seule Partie.

1. Pour UOIQU'IL soit parlé, sous le même tiquoi l'on tre 15 de l'ordonnance, du réglement à l'exfait ici un traordinaite, du récolement & de la confronta-

tion; comme ces trois actes de l'instruction ont article fédes principes & des formalités qui leur sont pro-paré de ce pres, nous croyons devoir les traiter ici féparé- réglement? ment.

middle blad Ban vater I I. unit meet

On appelle réglement à l'extraordinaire, un ju- 2. Que gement préparatoire, qui se rend ensuite de l'in-doit-on enterrogatoire de l'accuse, & sur le vu des charges reglement à & informations, par lequel les juges ayant recon- l'extraordinu que l'accusation méritoit d'être instruite, com- naire ? me pouvant donner lieu à des peines afflictives ou infamantes, ordonnent que les témoins qui ont été ouis dans l'information, & autres qui pourroient être ouis de nouveau feront récolés dans leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'accusé; & qu'à cet effet, ces témoins seront assignés dans un délai compétent, suivant la distance des lieux , la qualité des perfonnes & de la matiere (1), & que faute de comparoître dans ce délai, ils seront pour le premier défaut condamnés à l'amende, & même contraints par corps en cas de contumace (2).

(1) Si l'accufation mérite d'être instruite, le juge ordonnera que les témoins ouis ès informations, &c autres qui pourront être ouis de nouveau, seront récolés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'accusé; & pour cet esset assignés dans un délai compétent, suivant la distance des lieux, la qualité des personnes & de la matiere. Ord. de 1670, tit. 15,

(2) Les témoins défaillans feront pour le premier défaut condamnés à l'amende, & en cas de contumace, contraints par corps, suivant qu'il sera ordonné par le juge même. Ord. tit. ibid. art. 2.

L'on voit par-là que pour la validité d'un ré- 3. Necesglement à l'extraordinaire, il faut plusieurs cho- sité de ce fes; 1° qu'il y ait un jugement qui l'ordonne, réglement, c'est-à-dire, qu'il ne peut y avoir de récolement passer au réni confrontation fans un jugement préalable qui colement. l'ordonne (1). L'ordonnance excepte néanmoins Exception. certains cas qui requierent une prompte célérité, comme lorsque les témoins sont fort âgés, malades, valétudinaires ou prêts à faire voyage, ou enfin qu'il y auroit quelqu'autre urgente néceffité : elle permet alors aux juges de procéder au récolement, encore qu'il n'y auroit aucun jugement qui l'ordonne.

(1) Ne pourra être procédé au récolement des témoins qu'il n'air été ordonné par jugement. Pourront néanmoins les témoins fort agés, malades, valétudinai-res, prêts à faire voyage, ou pour quelqu'autre urgente nécesside, être répétes avant qu'il y ait aucun juge-ment qui l'ordonne; & ne vaudra la répétition du témoin pour confrontation contre le contumace qu'après qu'il aura été ainsi ordonné par le jugement de defaut de concumace. OnD. de 1670 , tit. 15 , art. 3.

IV.

2°. Que ce réglement doit être rendu, non 4. Peut-il

TSO

eruction?

ette rendu par le juge seul de l'instruction, mais par tous par le juge les juges du fiège, dans le même nombre qu'il en faut pour le jugement définitif (1). C'est ce qui paroît réfulter de l'art. 12 du tit. 25, qui veut que les jugemens, tant d'instruction que définitifs, passent à l'avis le plus doux : ce qui suppose par conséquent la pluralité des juges. C'est aussi ce que l'on peut induire de la disposition de l'art. 4 du tit. 2 de la même loi, qui veut que toute sentence prévôtale, soit préparatoire, soit interlocutoire, soit définitive, ne puisse être rendue qu'au nombre de sept juges, qui est nécessaire pour former les jugemens en dernier resfort. Cependant, il faut convenir que ces dispositions de l'ordonnance ne sont pas exactement observées dans la pratique, fur le fondement fans doute qu'il n'est parlé du juge qu'au singulier, dans la disposition même de cette loi, qui prescrit la nécessité du jugement en cette matiere (2).

> (1) Les jugemens, soit définitifs ou d'instruction, passeront à l'avis le plus doux, si le plus sévere ne prévaut d'une voix dans les procès qui se jugeront à la charge de l'appel, & de deux dans ceux qui se jugeront en dernier reffort. Ord. de 1670 , tit. 25 , art. 12.

(2) Aucune fentence prévôtale, préparatoire, in-terlocutoire ou définitive, ne pourra être rendue qu'au nombre de sept au moins, officiers ou gradues, en cas qu'il ne se trouve au siège nombre suffisant de juges, & feront tenus, ceux qui y auront affifté, de figner la minute, à peine de nuilité; & le greffier de les interpeller, à peine de cinq cens livres d'amende contre lui & contre chacun des refusans. Ord.

de 1670, tit. 2, art. 24.

5. Dans quel cas doit - il evoir lieu?

3°. Que comme ce réglement ne doit avoir lieu, suivant l'ordonnance, que dans les cas ou l'accusation mérite d'être instruite dans toute la rigueur de la procédure extraordinaire (1); il fuit delà qu'il ne peut être prononcé qu'en fait d'accufation de crime qui foit de nature à mériter des peines afflictives ou infamantes (2), parce qu'en effet ces fortes de peines ne peuvent, comme nous l'avons dit, être prononcées qu'enfuite d'une instruction extraordinaire.

(1) Si l'accufation mérite d'être instruite. ... V. l'art. premier du tit. 15 rapp. ci-devant fous la maxime 2... (2) Dans les crimes esquels il eschet peine afflictive, les juges pourront ordonner le récolement & la confrontation des témoins qui n'aura été faite, leurs dépositions font charge considérable. Même Ord. de 1670, art. 9, ibid.

VI.

ministere public est Zeule par-

C'est aussi par la raison que l'accusation de ces 5. Quid, Celt aufin par la ration que l'accufation de ces lorsque le fortes de crimes doit se poursuivre à la requête de la partie publique, comme étant la feule qui puisse conclure aux peines dont nous venons de parler, que s'est établi cette maxime dans notre jurisprudence, que le réglement à l'extraordinai-

re doit avoir lieu toutes les fois que le ministere public est seule partie.

6. XII. Du Récolement de Témoins. SOMMAIRES.

1. Qu'est-ce que le récolement, en matiere criminelle ?

2. En quoi differe des répétitions qui se font sur les Monitoires & fur les Procès-verbaux?

3. Cas où la répétition des Témoins a le même effet. 4. Déposition sans récolement ne prouve que lorfqu'elle tend à la décharge.

Récolement ne peut-être réitéré; & pourquoi? 6. Comment doit s'entendre la disposition de l'ordonnance, qui permet d'ouir de nouveaux témoins lors du récolement.

7. Récolement des Accufés qui en chargent d'autres par leur interrogatoire.

8. Forme de procéder au Récolement.

E récolement est un acte qui se fait en con- 1. Qu'este l'équence du réglement à l'extraordinaire, par ce que le récolement lequel le juge fait répéter à chaque témoin assi-en matiere gné par-devant lui, dans les délais & fous les criminelle à peines marquées ci-devant, la lecture de la déposition qu'il a faite dans l'information , pour favoir s'il y perfiste, & s'il n'a rien à y ajouter ou diminuer.

II.

Ainsi il ne faut point confondre cet acte avec 2. En quoi les répétitions de témoins, dont nous avons parlé répétitions en traitant des monitoires, ou des procès-verqui se font baux des juges (1). Ces fortes de répétitions ne sur les motenant lieu elles-mêmes, comme nous l'avons dit, nitoires & que de fimples dépositions, & comme telles, ne sur les pro-pouvant servir de preuve qu'autant qu'elles sont baux. confirmées par le récolement dont nous voulons parler ici. (2).

(1) V. l'art. 5 du titre 15, qui fera rapporté ci-(2) V. ce qui a été dit fur le monitoire & fur le décret.

Il y a cependant, comme nous venons de l'observer, une sorte de répétition, qui peut tenir la répétilieu de récolement suivant l'ordonnance (1); tion des téc'est celle qui se fait dans le cas de quelque ur- moins a le même effet, gente néceffité, comme à l'égard des témoins âgés, malades, valétudinaires ou prêts à faire voyage. Il y a seulement cette différence entre cette espece de récolement, & celui qui est précédé du réglement à l'extraordinaire, que s'il est fait pendant l'inftruction de la contumace, il ne peut servir de preuve au procès, à moins que cela ne soit porté expressement par le jugement de contumace, and the second Vij

(1) S'il est ordonné que les témoins seront récolés & confrontés, la déposition de ceux qui n'auront été confrontés ne fera point de preuve, s'ils ne font décédes pendant la contumace. Ord. de 1670, tit. 15, art. 8.

L'on voit par-là, que c'est le récolement qui 4. Déposition sans donne la force aux dépositions des témoins; telrécolement lement que si les témoins qui auroient déposé dans ne prouve l'information venoient à mourir fans avoir été qu'elle tend récolés , leurs dépositions ne pourroient faire auà la déchar- cune preuve contre l'accusé: encore même, est-il dit par l'ordonnance (1), qu'ils auroient été ouis par-devant l'un des conseillers des cours ; qu'en un mot, ce n'est que dans le cas seulement où ces dépositions tendroient à la décharge de l'accufé, que cette loi permet aux juges d'en faire

lecture lors de la visite du procès (2).

(1) Les témoins feront récolés, encore qu'ils aient été ouis pardevant un des confeillers de nos cours, & que le récolement se fasse pardevant lui. Ord. de 1670 , tit. 15 , art. 4.

(2) La déposition des témoins décédés avant le récolement, sera rejettée, & ne sera point lue lors de la visite du procès, si ce n'est qu'ils aillent à la décharge; auquel cas, leur déposition sera lue. Même Ord. tit. 17, art. 21.

C'est aussi dans la vue d'empêcher que l'on ne 5. Récolement ne puisse porter atteinte à la preuve qui se trouve peut être réitéré; & acquise par ce récolement, que l'ordonnance dé-fend absolument de réitérer ces sortes d'actes.

Le récolement ne fera réitéré, encore qu'il ait été fait pendant l'absence de l'accusé, & que le procès ait été instruit en différens tems, & qu'il y ait plufieurs accuses. Ord. de 1670, tie. 15, art. 6.

-6. Comtémoins lors du récolement.

7. Récole-

Ainsi, quand par l'article premier de ce titre, ment doit l'ordonnance permet d'ouir, lors du récolement, la disposa- des témoins qui ne l'auroient pas encore été, tion de l'or- elle n'entend point pour cela, que les dépositions donnance, de ces témoins puissent faire preuve, qu'après qui permet qu'elles auront été confirmées par un récolement nouveaux particulier; celui où ils les ont faites ne devant tenir lieu que d'information à leur égard.

VII.

Au surplus, sous le nom de témoins en cette ment des matiere, l'on ne parle pas feulement de ceux qui en chargent ont déposé dans l'information, mais encore des d'autres par accusés ou de leurs complices, qui par les déclaleur inter-rations qu'ils auroient faites dans leurs interrogarogatoire, toires auroient chargé d'autres accusés. L'ordonnance veut que ceux-ci foient récolés fur l'interrogatoire, comme ces autres témoins fur l'information; parce que ces déclarations tiennent alors lieu de déposition (1). C'est aussi ce qui résulte clairement de la disposition de cette loi, par laquelle elle veut qu'on observe, à l'égard

de la confrontation qui fe fait des accufés les uns aux autres, les mêmes formalités que pour les

(1) Tout ce que dessus aura lieu dans les confrontations qui feront faires des accusés les uns aux autres. Ord. de 1670. tit. 15 , art. 23.

VIII.

Enfin, quant à la maniere dont l'ordonnance 8. Forme veut qu'il soit procédé au récolement, elle con-fiste dans les formalités suivantes. 1°. Dans la re-présentation de l'amplit par charge there is la re-colement. présentation de l'exploit par chaque témoin, lequel doit être entendu séparément, comme dans l'information (1). 2°. Dans le ferment que le juge doit lui faire prêter. 3°. Dans la lecture qu'il doit lui faire faire par le greffier de la déposition qu'il a faite dans l'information. 4°. Dans l'interpellation qu'il doit faire à ce témoin, enfuite de cette lecture, de déclarer s'il entend persister dans ses dépositions, ou bien s'il veut y ajouter ou diminuer. 5°. Dans la mention de la réponse du témoin, telle qu'il l'a faite sur cette interpellation. 6°. Dans la lecture qui doit être faite à ce témoin de fon récolement. 7°. Enfin, dans les fignatures qui doivent être faites de ce récolement dans toutes ses pages ; tant par le témoin que par le juge, lesquels doivent de plus le parapher aussi dans toutes ses pages; & en cas de resus de la part du témoin, il en doit être fait mention au bas du récolement.

(1) Les témoins seront récolés séparément, & seront après le ferment, & lecture faite de leur dépofition, interpellés déclarer s'ils y veulent ajouter ou diminuer; & s'ils y perfissent, fera écrit ce qu'ils youdront ajouter ou diminuer, & lecture à eux faite du récolement, qui fera paraphé & figné dans toutes fes pages par le juge & par le témoin, s'il fait ou veut figner, finon fera fait mention de son refus. Ord. de 1670 , tit. 15 , art. 5.

§. XIII. De la Confrontation.

SOMMAIRES.

- 1. Qu'est-ce que la Confrontation ?
- 2. Sous le nom de Témoins, sont compris les accufés qui en chargent d'autres.
- 3. Témoin ne peut être confronté sans avoir été récolé, quoiqu'il puisse être récolé sans être confronté; & pourquoi?
- 4. Juges du Siège peuvent ordonner la confrontation, qui ne l'auroit pas été par le Juge de l'instruction.
- 5. Témoin récolé & non confronté, ne peut servir de preuve; exceptions.
- 6. Attention que doivent avoir les Juges en cette matiere; sur quoi fondée.

l'ordonnance.

I. Qu'eftce que la confrontation?

r'Est l'acte de procédure qui se fait ensuite du récolement des témoins, par lequel le juge représente ces témoins à l'accusé, tant pour qu'ils puissent le reconnoître, & assurer si c'est le même dont ils ont parlé dans leur déposition, que pour mettre cet accusé en état de reconnoître lui-même ses témoins, & de fournir contr'eux ses reproches, & même d'y poser ses autres faits justificatifs, ainsi qu'il est autorisé par l'ordonnance (1).

(1) L'accusé ne sera point reçu à faire preuve d'aucuns faits justificatifs, que de ceux qui auront éré choisis par les juges du nombre de ceux que l'accusé aura articulé dans les interrogatoires & confrontations. ORD. de 1670, tit. 28, art. 2.

2. Sous le en chargent d'autres.

Sous le nom de témoins en cette matiere, nous nom de té-comprenons également les accufés, qui ont charcompris les gé quelqu'un de leurs co-accusés, dans leurs inaccusés qui terrogatoires & leurs récolemens (1).

> (1) Tout ce que dessus aura lieu dans les confrontations qui seront faites des accusés les uns aux autres. Même ORD. art. 23, ibid.

3. Témoin

Quoique l'on ne puisse confronter les témoins ne peut être fans avoir auparavant été récolé, on peut néanfans avoir moins récoler des témoins fans les confronter enété récolé, fuite à l'accusé; & c'est ce que l'ordonnance donne à entendre par ces mots, & si besoin est, conpuisse être frontés, dont elle veut qu'il soit fait mention dans récolé sans le réglement à l'extraordinaire (1); parce qu'en fronté; & effet, il peut arriver que le témoin à qui l'orpourquoi. donnance permet d'ajouter ou diminuer sa premiere déposition lors du récolement, l'auroit sait de maniere que sa déposition ne feroit plus charge contre l'accusé, & rendroit par consequent sa confrontation à celui-ci absolument inutile.

> (1) Si l'accusation mérite d'être instruite, le juge ordonnera que les témoins ouis ès informations, & autres qui pourront être ouis de nouveau, feront récolés en leurs dépositions, &, si besoin est, confrontés à l'accusé, & pour cet effet assignés dans un délai compétent, suivant la distance des lieux, la qualité des personnes & de la matiere. ORD. de 1670, tit. 15, art. 1.

IV.

a. Juges du Cependant, comme d'un autre côté, il peut fiége peu- arriver que telles dépositions, qui ne paroissent vent ordon- pas faire charge aux yeux du juge de l'instrucner la con-tion, pourroient être envisagées d'un œil difféqui ne l'au- rent par les autres juges du même siège, lors de roit pas été la visite du procès, ou même par les cours supar le juge périeures sur l'appel qui seroit porté devant elles:

7. Forme de procéder à la confrontation suivant voilà pourquoi l'ordonnance a cru devoir laisser de l'instrucà ces juges assemblés la liberté de suppléer à ce tion, que le juge de l'instruction auroit omis de faire fur ce point (1).

> (1) Dans les crimes esquels il échet peine afflictive, les juges pourront ordonner le récolement & la confrontation des témoins, qui n'aura été faite, si leurs dépositions font charge considérable. Même ORD. art. 9, ibid.

Mais aussi, en même-tems que l'ordonnance 5. Témoin laisse aux juges la liberté d'ordonner que le té-récolé & moin par eux récolé foit confronté, elle veut fronté, ne que des qu'une fois ils l'ont ordonné ainfi, la peut servir déposition de ceux qui n'auroient point été con- de preuve; frontés ne puisse faire aucune preuve contre l'ac-excepcufé: elle excepte seulement le cas où le témoin tions. feroit décédé pendant la contumace de l'accufé (1), parce qu'alors elle permet d'y suppléer par une confrontation littérale qu'elle veut être faite à l'accusé qui s'est représenté, de la déposition de ce témoin décédé, & dans les mêmes formes que fi ce témoin étoit présent: avec cette différence néanmoins qu'il ne peut alors fournir contre ce témoin d'autres reproches que ceux dont il rapporteroit la preuve par écrit (2). Il y a encore une autre exception que nous avons remarquée sur le récolement : c'est que les dépositions des témoins non récolés ni confrontés, ne laissent pas que de servir de preuve lorsqu'elles tendent à la décharge de l'accufé (3).

(1) S'il est ordonné que les témoins seront récolés & confrontés, la déposition de ceux qui n'auront été confrontés ne fera point de preuve, s'ils ne font décédés pendant la contumace, ORD. de 1670, tit. 15, art. 8.

(2) Si le témoin qui a été récolé est décédé ou more civilement pendant la contumace, sa dépofition subsistera, & en sera faite confrontation lit-térale à l'accusé dans les sormes prescrites pour la confrontation des témoins, & n'auront en ce cas les juges aucuns égards aux reproches, s'ils ne font juftifies. Même OnD. tit. 17, art. 22.

(3) Dans la visite du procès sera faite lecture de la déposition des témoins qui vont à la décharge, quoiqu'ils n'aient été récolés ni confrontés, pour y avoir égard par les juges. Même ORD, cit. 15, art. 10.

L'on peut juger, par ce que nous venons de 6. Attendire, de toute l'importance de cet acte, qui doit tion que servir également, ou à opérer la conviction de doivent l'accusé par les aveux & les contradictions qui avoir les peuvent lui échapper, ou à dévoiler la calomnie cette matie-& la fauffeté de l'accufation qui lui a été fusci-re; sur quoi tée. D'où il faut conclure en même tems, que fondée. le juge ne fauroit apporter trop d'attention à la rédaction de cet acte, & à y remplir exactement toutes les formalités qui font prescrites par l'ordonnance,

VII.

7. Forme Ces formalités confistent; 1º. à avoir soin que

de proceder la confrontation soit écrite dans un cahier séparé à la con-de celui du récolement (1)... 2°. A faire venir frontation l'accusé de la prison où il doit être pour lors, donnance. afin qu'il ne puisse avoir la liberté de corrompre & fuborner les témoins; & à faire venir aussi le témoin qui doit lui être confronté; car ils doivent l'être separément les uns après les autres (2). 3°. L'accufé & le témoin étant ainsi en présence l'un de l'autre, le juge doit leur faire prêter ferment, & les interpeller de déclarer s'ils se connoissent. faire écrire par le greffier les déclarations qu'ils feront l'un & l'autre à ce sujet, ainsi que la mention de la prefiation de leur serment (3).... 4°. Le juge doit ensuite faire faire lesture par son greffier à l'accusé des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son âge, sa qualité, sa demeure, & les relations qu'il peut avoir avec l'accusé ou son accusateur, soit comme son parent ou allie, foit comme son serviteur ou son domestique (4) 5°. Cette lecture faite, le juge doit interpeller ensuite l'accusé de sournir ses reproches, si aucuns il a contre le témoin, & il doit l'avertir en même-tems qu'il ne sera plus reçu à les fournir, après qu'il aura oui la lecture de la déposition du témoin dont on vient de lui lire les premiers articles : de quoi il fera aussi fait mention (5).... 6°. Que si l'accusé propose en conféquence quelques reproches contre le témoin, le juge doit s'enquérir de celui-ci, si ces reproches font véritables, & faire écrire par le greffier tout ce qui sera dit à ce sujet, tant de la part du témoin que de la part de l'accufé (6): nous verrons en traitant de la preuve testimoniale, en quoi peuvent confister ces reproches.... 7°. Après que l'accusé aura sourni ses reproches, ou qu'il aura déclaré qu'il n'en veut pas fournir, le juge fera faire par le greffier la lecture à l'accufé de la déposition que le témoin aura faite, tant dans l'information que dans fon récolement; après quoi il interpellera l'accusé de déclarer si le contenu dans cette déposition du témoin est véritable ; il interpellera auffi d'un autre côté le témoin de déclarer si l'accusé est celui dont il a entendu parler dans la déposition & récolement, & il aura foin de faire rédiger par écrit tout ce qui sera dit, tant par l'accusé que par le témoin (7)..... 8°. Que si depuis la lecture qui lui aura été faite de la déposition du témoin, l'accusé vouloit lui oppofer quelques reproches, il ne doit plus y être reçu qu'autant qu'il rapporteroit la preuve de ces reproches par écrit (8); ce qu'il peut faire suivant l'ordonnance en tout état de cause (9). Nous avons vu d'ailleurs, en traitant de la compétence des juges, que l'accusé ne pouvoit plus demander son renvoi dès le moment qu'il avoit oui la lec-

ture de la déposition du premier témoin lors de la confrontation (10)..... 9°. Que s'il y a au procès des effets & pieces servant à conviction contre l'accusé, & qui peuvent être à la connoisfance des témoins, le juge devra aussi leur en faire la représentation, & faire mention des déclarations qu'ils feront à ce sujet (11).... 10°. Que si l'accusé a quelque interpellation à faire au témoin confronté, au sujet des variations & contradictions où celui-ci pourroit être tombé, il doit les communiquer alors au juge qui fait luimême cette interpellation pour l'accusé, dont il doit aussi être fait mention dans l'acte, ainsi que des réponses qui y sont faites de la part du témoin (12)..... 110. Que si les déclarations que feroit le temoin lors de la confrontation, étoient telles qu'elles emporteroient une rétractation absolue de sa premiere déposition, quoique confirmée par son récolement, ou même qu'elles la changeroient dans des circonstances essentielles, le juge doit alors le faire arrêter & lui faire son procès comme à un faux témoin (13)..... 12°. Que si depuis la confrontation, ou même auparavant, le témoin s'avisoit de donner par écrit des déclarations extrajudiciaires, qui tendroient à détruire ce qu'ils auroient dit dans la déposition faite en justice : l'ordonnance veut que , non-seulement le juge n'ait aucun égard à ces sortes de déclarations, mais encore, que tant le témoin que la partie qui auroit produit ces déclarations, foient condamnés chacun en 400 liv. d'amende, & même à plus grande peine s'il y écheoit (14).... 13°. Enfin la confrontation étant faite, le juge doit avoir soin de la faire signer & parapher dans toutes les pages par l'accusé & par le témoin, finon faire mention de leur refus; il doit aussi la signer lui-même dans toutes les pages (15).

(1) Les confrontations seront écrites dans un cahier féparé, & chacune en particulier paraphée & fignée du juge dans toutes les pages, par l'accusé & par le témoin, s'ils savent ou veulent figner, finon sera fait mention de la cause de leur refus.

ORD. de 1670, tit. 15, art. 13.

(2) pour procéder à la confrontation du témoin, l'accusé sera mandé; & après le serment prêté par le témoin & par l'accusé, en présence l'un de l'autre, le juge les interpellera de déclarer s'ils se

connoissent. Même ORD. art. 14. ibid.

(3) V. même art. 14.

(4) Sera fait ensuite lecture à l'accusé des premiers articles de la déposition du rémoin, contenant son nom, âge, qualité & demeure, connoissance qu'il aura dit avoir des parties, & s'il est leur parent ou

allié, Même ORD, art. 15, ibid.

(5) L'accusé sera ensuite interpellé par le juge de fournir sur le champ ses reproches contre le témoin, si aucuns il a; & averti qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu la lecture de sa déposition, dont sera fait mention. Méme ORD. art. 16.

(6) Les témoins seront enquis de la vérité des reproches, & ce que le témoin & l'accufé diront, fera écrit, Même ORD. art, 17. ibid,

(7) Après que l'accufé aura fourni ses reproches, ou déclaré qu'il n'en veut point fournir, lecture lui sera faite de la déposition & du récolement du témoin, avec interpellation de déclarer s'ils con-tiennent vériré; & si l'accusé est celui dont il a entendu parler dans ses dépositions & récolemens, & ce qui sera dit par l'accusé & le temoin, sera aussi rédige par écrit. Même ORD. art. 18. ibid.

(8) L'accufé ne fera plus reçu à fournir de reproches contre le témoin, après qu'il aura en-tendu la lecture de sa déposition. Même ORD. art.

(9) Pourra néanmoins en tout état de cause proposer des reproches, s'ils sont justifiés par écrit. Même ORD, art, 20. ibid,

(10) L'accusé ne pourra aussi demander son renvoi , après que lecture lui aura été faite de la déposition d'un témoin , lors de la confrontation. Même ORD. tit. 1, art. 3.
(11) V. l'art. 10 du tit. 14 des interrogatoires

rapportés ci-deffus.

(12) Si l'accufé remarque dans la déposition du témoin quelque contrariéré ou circonstance qui puisse éclaircir le fait, & justifier son innocence, il pourra requérir le juge d'interpeller le témoin de les reconnoître, fans pouvoir lui-même faire in-terpellation au témoin; & feront les remarques, interpellations, reconnoissances & réponses aussi rédigées par écrit. Même ORD. art. 22. ibid.

(13) Les témoins qui depuis le récolement ré-tracteront leurs dépositions, ou les changeront dans des circonftances effentielles, seront poursuivis & punis comme faux témoins. Même ORD. art. 11.

(14) Défendons aux juges d'avoir égard aux déclarations faites par les témoins depuis l'informa-tion, lesquelles nous déclarons nulles; voulons qu'elles foient rejettées du procès; & néanmoins le témoin qui l'aura faite, & la partie qui l'aura produite, condamnés chacun en quatre cens livres d'a-mende envers nous, & autre plus grande peine s'il y écheoit. Même ORD. art. 21. ibid. (15) Les confrontations feront écrites dans un

cahier féparé, & chacune en particulier paraphée & fignée du juge dans toutes les pages, par l'accusé & par le témoin s'ils favent ou veulent figner, finon sera fait mention de la cause de leur refus,

Même ORD. art. 13. ibid.

§. XIV. Des Conclusions définitives de la Partie Publique.

SOMMAIRES.

1. Pourquoi appellées définitives ?

2. Cas particuliers où elles peuvent tendre à des jugemens interlocutoires.

3. De quelle importance font ces conclusions.

4. Tems où elles doivent se donner.

5. Quelle doit-être leur forme suivant l'Ordonnance?

quoi appel-

7. Pour- N appelle définitives ces conclusions, tant noi appel- pour les distinguer de celles que cette partie lees défini- publique doit donner dans le cours de l'instruction, & que l'on appelle pour cela conclusions préparatoires, que parce qu'elles se donnent au moment que les juges doivent s'affembler pour rendre le jugement définitif : c'est aussi pour cela que le titre de l'ordonnance qui les concerne, précede immédiatement celui des jugemens définitifs.

TT.

Cependant quoiqu'appellées définitives, ces con- 2. Cas parclusions ne sont pas toujours les dernieres que cette ticuliers où partie puisse donner dans le procès criminel : car elles peuil peut arriver qu'elles ne tendent feulement qu'à vent tendre des jugemens interlocutoires, comme lorsqu'il s'a- mens intergit d'ordonner de nouvelles informations, ou de locutoires. faire réparer quelques omissions ou nullités de la procédure, ou bien de faire ordonner la torture : tout cela étant une suite de son ministere, par lequel il est chargé, comme nous l'avons vu, de veiller à l'éxécution des ordonnances, en même-tems que de conclure à la peine publique que peut mériter le crime.

III.

L'on peut juger par-là de toute l'importance & 3. De quelle la nécessité de ces conclusions, qui est telle en importance esset, que c'est par elles que doit se régler, comconclume nous le verrons dans un moment, & l'état fions. dans lequel doit paroître l'accufé lors de son dernier interrogatoire, & le nombre des juges qui est nécessaire pour assister aux jugemens des procès criminels. Il ne faut donc pas s'étonner si ces conclusions font l'objet d'un titre particulier de l'ordonnance, & si elle y a prescrit avec tant de foin & le tems & la forme dans laquelle doivent être données ces conclusions.

Nous remarquons d'abord , quant au tems , que 4. Temsou cette loi exige que, pour se mettre en état de les elles doidonner au plutôt, cette partie publique ait foin vent fedon; de prendre communication du procès criminel auf-ner. fitôt après le récolement & la confrontation (1).

(1) Après que le récolement & la confrontation auront été parachevés, nos procureurs ou ceux des feigneurs prendront communication du procès, pour y donner leurs conclusions définitives, ce qu'ils seront tenus de faire incessamment. ORD. de 1670, tit. 24, art. 1.

V.

Quant à la Forme de ces conclusions, l'ordonnance prescrit trois choses:1°. Que ces conclusions doit être foient données par écrit; elle excepte seulement à leur forme cet égard le procureur du Roi du châtelet, qu'elle fuivant l'or-donnance, confirme dans l'ufage de les donner de vive voix à l'audience dans des affaires de peu d'importance & qui requierent célérité (1). 26. Qu'elles foient cachetées (2). 3°. Enfin qu'elles ne contiennent point les raisons sur lesquelles elles sont fondées, afin fans doute, que ces raifons ne puissent influer fur l'opinion des juges (3).

160

(1) Leur défendons d'affister à la visite ou au jugement du procès, ou d'y donner leurs conclusions de vive voix, dont nous abrogeons l'usage. N'entendons néanmoins rien innover à ce qui s'observe dans notre châtelet de Paris. Même ORD. att. 2. ibid.

(2) Les conclusions seront données par écrit & cachetées, & ne contiendront les raisons sur lesquelles elles seront fondées. Même ORD. art. 3.

(3) V. ce même art. 3.

§: XV. Des Requêtes d'Atténuation & de Conclusions Civiles.

SOMMAIRES.

1. Divers intérêts de l'Accusé, & de la Partie Civile dans un même Procès Criminel.

2. Motifs de l'Ordonnance, en autorifant les Requêtes dont il s'agit; & pourquoi font ainsi appellées?

3. Conditions particulieres qu'elle a attaché à cette

faculté.

1,

1. Divers N prescrivant la nécessité des conclusions de intérêts de la partie publique, comme étant singuliereraccusé, & de la partie donnance n'a pas cru devoir aussi négliger les intérêts de la partie privée : Nous voulons parler ,
tant de la partie civile que de l'accusé, comme
étant , chacun de leur côté , également intéresse
au sort du procès criminel qui est entr'eux ; savoir , la partie civile , à cause de la réparation du
tort réel qu'elle peut avoir souffert du crime
qu'elle a déféré à la justice ; & l'accusé, à cause
du dédommagement qui peut au contraire lui être
dû pour l'injuste accusation que cette partie civile
lui a suscitée.

II.

C'est pour cela, que par un titre particulier 2. Motifs de l'ordon- de la même loi, où elle abroge les anciennes pronance en cédures qui se faisoient à ce sujet (1), elle a bien les requêtes voulu permettre l'usage des deux requêtes respecdont il s'a- tives, dont nous voulons parler ici, auxquelles git; & pour-elle veut que les parties puissent joindre telles ainfi appel- pieces qu'elles jugeront convenables pour appuyer leurs prétentions. La requête qui est donnée par les. la partie civile est connue sous le nom de requête de conclusions civiles , parce qu'elle a pour objet de parvenir à avoir les réparations civiles qui lui sont dues par l'accusé (2). Celle qui se donne de la part de l'accuse s'appelle requête d'atténuation, parce qu'elle tend à détruire ou à diminuer la force des preuves & argumens que la partie civile a employés dans fa requête, & conféquemment à faire condamner celle-ci à des réparations d'honneur, avec des dommages & intérêts, pour l'insulte & calomnieuse accusation qu'elle a formée

contre cet accusé.

(1) Abrogeons les appointemens à ouir-droit; produire, bailler défenses par atténuation, causes & moyens de nullité, réponses, fournir moyens d'obreption, & d'en former, donner conclusions civiles, & tous autres appointemens.... Abrogeons aussi l'usage de fournir des conclusions civiles, défenses, avertissemens, inventaires, contredits, causes & moyens de nullité d'appel, griefs & réponses, commandement ou forclusion de produire ou contredire, pris à l'audience ou au gresse. ORD. de 1670. tit. 22. ast. 1.

1670, tit. 23, art. 1.

(2) Pourront néanmoins les parties préfenter leurs requêtes, & y attacher les pieces que bon leur femblera, dont fera baillé copie à l'accufé, autrement la requête & piece feront rejettées, & pourra l'accufé y répondre par requête qui fera austi signifiée, & baillé copie, comme aussi des pieces qui y seront attachées, sans néanmoins qu'à faute d'en bailler par l'accufé ou par la partie, le jugement du procès puisse être retardé; ce qui aura pareillement lieu en eause d'appel, qui sera jugé sur ce qui aura été produit devant les juges des lieux. Même ORD. art. 3. ibid.

III.

L'on voit par la disposition de ce dernier article, que ces sortes de requêtes n'ont pas seulement lieu en premiere instance, mais encore sur qu'elle a asl'appel. L'on y voit aussi que, pour empêcher tachées à que, tant l'accusé que la partie civile, ne puis-cette san dent abuser de la faculté qui leur est donnée à culté. cet égard, pour retarder le jugement définitif & occasionner par ce moyen le dépérissement des preuves, l'ordonnance a cru devoir y attacher en même tems ces deux conditions remarquables: l'une, que les juges ne puissent avoir égard à ces requêtes & à ces pieces qu'autant qu'elles auront été signifiées, & qu'il en aura été donné copie; & l'autre, que faute par la partie civile ou par l'accusé de donner ces requêtes, il soit passé outre au jugement définitif.

§. XVI. Du dernier Interrogatoire.

SOMMAIRES.

1. Pourquoi appellé dernier Interrogatoire.

2. Dislingué de tous les autres en trois points suivant l'Ordonnance.

3. Changemens remarquables apportés à cette Loi par les Déclarations de 1681 & 1703.

T.

Ous l'appellons dernier Interrogatoire, parce qu'il doit précéder immédiatement le jugement définitif. Ce n'est pas néanmoins qu'il ne puisse le dernier y en avoir d'autres qui se substitute depuis celui-toire, ci, comme ceux qui ont lieu en fait de jugement de torture dont nous allons parler dans un moment.

II.

Il paroît d'après les dispositions de l'ordonnan- 3. Distince, que cet interrogatoire est distingué de tous gué de tous

Source : BIU Cujas

les autres les autres en ces trois points. 1°. En ce qu'au lieu points fui- que les premiers interrogatoires se font par le juge vant l'or- seul de l'instruction, qui peut les réitérer, comme donnance, nous l'avons vu, autant de fois que le cas le requiert ; celui dont il s'agit se fait en présence de tous les juges assemblés, lesquels peuvent même faire alors chacun en particulier, par l'organe de celui qui préfide, des interrogats à l'accufé (1). 2°. En ce qu'au lieu que les premiers interrogatoires se subissent toujours par l'accusé, étant débout & nue tête, le dernier interrogatoire doit, suivant la même loi, se subir par l'accuse, étant sur la fellette, lorsque les conclusions de la partie publique tendent à peines afflictives (2). 3°. En ce que l'interrogatoire dont il s'agit n'a pas feulement lieu en premiere instance, comme ceux dont nous venons de parler, mais qu'il doit encore être fubi fur l'appel (3).

(1) V. les art. 2 & 15 du tit 14 des interrogatoi-

res rapportés ci-deffus.

(2) Aux procès qui seront jugés, à la charge de Pappel par les juges royaux, ou ceux des feigneurs auxquels il y aura des conclusions de peine affictive, assideront au moins trois juges..... Art. 10, tit. 24 de la même ordonnance..... Si par-devant les premiers juges les conclusions de nos procureurs, ou de ceux des seigneurs, & en nos cours les sentences dont est appel, ou les conclusions de nos procureurs-généraux portent condamnation de peine afflictive, les accufés feront interrogés fur la fellète. V. le même

titre 14 de l'ordonnance, art. 21.
(3) Les accufés feront interrogés en nos cours fur la fellète, ou derriere le barreau, lors du jugement du procès. Même ORD. eit. 25, art. 15.

7. Chan-

Mais depuis l'ordonnance, il a été rendu sucgemens re- cessivement deux déclarations du Roi, qui y ont marquables apporté plusieurs changemens remarquables ; saapportés à voir, celle du 12 Janvier 1681 (1), qui avoit Pordonnan- d'abord été rendue pour le parlement de Grenoce de 1681 ble, & dont l'exécution a été ensuite ordonnée pour tout le royaume par la déclaration du 13 Avril 1703 (2). Ces changemens confisent, 10. en ce qu'au lieu que l'ordonnance sembloit n'avoir prescrit la nécessité du dernier interrogatoire que pour les cas seulement où les conclusions de la partie publique tendoient à Peine afflictive, ces dernieres loix en ont également établi la nécessité pour tous les procès criminels qui ont été réglés à l'extraordinaire, & instruits par récolement & confrontation; 2°. En ce que l'interrogatoire qui se fait en ce dernier cas, au lieu d'être subi par l'accusé sur la sellette, ainsi que l'exigeoit l'ordonnance, doit se subir seulement derriere le barreau, hors le cas neanmoins où il s'agit de conclusions à peine afflictive; 3°. Enfin nous trouvons encore dans la disposition de ces dernieres loix cette différence remarquable entre les interrogatoires dont il s'agit, & ceux qui se subissent dans le cours de l'instruction; en ce qu'au lieu que ceux-ci ten-II. Part.

dent principalement à convaincre l'accusé par l'aveu de fon crime, le dernier interrogatoire dont il s'agit a principalement été établi, fuivant ces loix, pour favoriser sa désense : l'intention du légiflateur n'avant jamais été, comme il l'annonce dans le préambule, de priver dans aucun cas l'accufé du droit naturel qu'il a de se désendre par sa propre bouche devant tous les juges assemblés, non plus que d'ôter à ces mêmes juges le moyen de s'éclaireir par eux-mêmes de toutes les circonstances du fait fur lequel ils ont à prononcer.

(1) T OUIS, &cc. Nous avons été informés qu'en L'plufieurs jurifdictions ordinaires de noire royaume, & même dans aucunes de nos cours, & particulierement en celle de Grenoble, lorsqu'on procede au jugement des affaires criminelles par récolement & confrontation, l'on n'entend point les accufés, quand il n'y a point de condamnation des premiers juges, ou des conclusions à peine afflictive. Et comme notre intention n'a point été en réglant par le vingt-unieme article du titre 14 de notre ordonnance de 1670, que les accufés contre lesquels il y auroit conclusions ou condamnations à peine affictive, feront interrogés fur la fellete, de priver nos sujets accusés d'autres cas, à raison desquels il n'écheoit pas peine afflictive, du secours qu'ils peuvent tirer en se désendant par leur bouche, ni ôter aux juges des moyens de s'éclaireir par cette voie, des circonstances des actions pour lesquelles on procede contre les accufés. Scavoir faisons que nous, pour ces caufes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, en ajoutant audit article 21 du titre 14 de l'ordonnance de 1670, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons par ces préfentes fignées de notre main, voulons & nous plaît, que tous les procès criminels qui se poursuivront, soit par-devant les juges des seigneurs, ou juges-royaux subalter-nes, ou dans nos cours, lesquels auront été réglés à l'extraordinaire, & infiruits par récolement & confrontation, les accufés feront entendus par leur bouche dans la chambre du confeil derrière le bar-reau, lorsqu'il n'y aura point de condamnation, ou des conclusions à peine afflictive : & à cet effet avons abrogé & abrogeons tous usages à ce contraires, ledit arricle 21 du titre 14 de l'ordonnance de 1670, fortissant au surplus son plein & entier effer. Si donnons en mandement, &c. Déci. du 21 Janvier 1681.

(2) T OUIS, &c. Nous avons ordonné par notre les procès-criminels qui se poursuivroient par devent les juges des seigneurs, ou les juges-royaux subalternes, ou dans nos cours, qui auroient été réglés à l'extraordinaire, & instruits par récolement & con-frontation, les accusés seroient entendus par leur bouche dans la chambre du confeil, derriere le barreau, lorsqu'il n'y auroit pas de conclusions à peine afflictive, ce que nous aurions principalement ordonné pour remedier à un abus qui s'étoit introduit dans notre parlement de Grenoble, & dans les sieges de son ressort, de ne point entendre les accu-sés lorsqu'il n'y avoit point de condamnation des premiers juges, ou de conclusions à peine afflictive; ayant depuis été informés que le même abus s'est introduit dans quelques-unes de nos cours, & dans les jurisdictions en dépendantes; ce qui auroit donné lieu à plusieurs instances en cassation en notre

conseil contre différens arrêts, par lesquels, sur le fondement d'un usage aussi abusif, ou sous prétexte que notre déclaration de 1681 ne regardoit que le parlement de Grenoble & les sièges de son ressort, on auroit condamné des accusés sans les entendre; & comme rien n'est plus contraire à notre intention, & même à l'esprit de notre ordonnance de 1670, qui n'a jamais été de priver les accufés dans aucuns cas, du droit naturel qu'ils ont de se défendre par leur bouche, ni d'ôter aux juges les moyens de s'éclaircir par ces voies des circonstances des actions qui se poursuivent extraordinairement, nous avons refolu de remédier à ce désordre, par une déclaration générale qui foit exécutée dans toute l'étendue de notre royaume. A CES CAUSES, &c. Que notre déclaration du 12 Janvier 1681 foit exécutée selon fa forme & teneur dans tout notre royaume; & en conféquence, en expliquant & interprétant en tant que besoin seroit l'article 21 du titre 14 de notre ordonnance de 1670, qu'en tous les procès qui se poursuivront, soit par-devant les juges des seigneurs ou les juges royaux subalternes, ou de nos cours, qui auront été réglés à l'extraordinaire, & instruits par récolement & confrontation, les accusés seront entendus par leur bouche dans la chambre du confeil, derrière le barreau, lorfqu'il n'y aura pas de conclusions, ou de condamnarion à peine afflictive; ce faifant, avons dérogé & dérogeons à tous usages à ce contraires; ledit article 21 du titre 14 de notre ordonnance de 1670, fortiffant au furplus fon plein & entier effet. Si donnons en mandement, &c. Décl. du 13 Avril 1703.

§. XVII. Du Jugement qui admet l'Accusé à la preuve de ses Faits justificatifs.

SOMMAIRES.

- a. Qu'entend-on proprement sous le nom de Faits justificatifs , & de quelle qualité doivent-ils
- 2. Tems où ils doivent être proposes; distinction de ceux qui forment des Exceptions péremp-
- 3. De quels actes doivent être tirés ces fortes de
- 4. Forme du Jugement qui en ordonne la preuve.
- . Maniere de procéder à l'exécution de ce Jugement. 6. Qualité des Témoins qu'on peut ouir dans l'Enquête qui se fait à ce sujet.
- 7. Etat où doit se trouver l'accusé pendant l'En-
- 8. Procédure qui doit suivre la confection de l'Enquête.

7. Qu'en-tend - on vent ils être ?

Ous le nom de faits justificatifs, nous comproprement 3 prenons principalement ces fortes d'exceptions fous le nom qui s'emploient dans le cours du procès criminel de faits jus-tificatifs, & par l'accusé, soit dans les interrogatoires & con-de quelle frontations, soit même dans sa requête d'atténuaqualité doi-tion, pour se défendre contre une accusation injuste. C'est la maniere de parvenir à la preuve de ces faits qui fait l'objet particulier du tit. 28 de l'ordonnance, par lequel cette loi se propose de déterminer tout à la fois, le tems où l'accusé

peut être admis à demander cette preuve ; les fources particulieres où ces faits doivent être puisés; la forme du jugement qui l'admet à cette preuve; la maniere dont ce jugement doit s'exécuter ; la qualité des témoins qui peuvent être entendus en cette matiere ; l'état où doit se trouver l'accusé pendant l'enquête qui se fait à ce sujet; enfin la procédure qui doit être faite en conféquence de cette même enquête. Au reste, pour ce qui concerne la qualité que doivent avoir ces faits, l'ordonnance, ne s'expliquant pas précifément sur ce point, a voulu par-là fans doute s'en rapporter à la prudence des juges. Nous verrons cependant, en traitant de la preuve, quels font ceux de ces faits qui peuvent être regardés comme pertinens & admissibles, aux termes des réglemens. Nous avons vu d'avance, en traitant des exceptions de l'accusé en général, qu'il faut bien diftinguer celles-ci, des faits justificatifs proprement dits; en ce qu'elles ne tendent pas seulement, comme ceux-ci, à faire décharger de l'accufation, mais à empêcher l'accufation même.

II.

1º. Tems où l'accusé peut être admis à la preuve 2. Temsoù de ces faits. L'ordonnance veut que ce ne puisse être propoêtre qu'après la visite du procès ; en quoi elle ses ; diffincparoît exclure l'accuse de la faculté de pouvoir tiondeceux faire aucune preuve de ces mêmes faits pendant qui forment le cours de l'instruction (1). Cependant la juristions peprudence a cru devoir apporter un fage tempé-remptoires. rament fur ce point, en distinguant parmi ces faits ceux qui font tellement décififs de leur nature, qu'étant prouvés, ils doivent nécessairement emporter la décharge de l'accusé ; de maniere qu'ils rendent une plus ample instruction absolument inutile, comme dans le cas où l'accufé offriroit la preuve de la subornation pratiquée envers les témoins qu'on auroit fait entendre contre lui, ou bien s'il s'agissoit de prouver que la personne qu'on prétend que ce même accusé auroit tuée seroit encore vivante, & autres femblables que l'on appelle exceptions péremptoires, parce qu'elles ne tendent pas seulement à faire cesser la preuve du crime, mais le crime même.

(1) Défendons à tous juges, même à nos cours; d'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'a-près la visite du procès. ORD. de 1670, tit. 28, art. I.

III.

2°. D'où les faits justificatifs doivent être tirés. 3. De L'ordonnance veut que ce foit des interrogatoi- quels actes doivent res & des confrontations de l'accusé. Nous venons être rirés d'observer que c'est surtout dans le dernier inter- ces sortes rogatoire, comme étant destiné principalement à de faits, favorifer la défense des accusés, que ces faits

reçu. ORD. de 1670 , tit. 28, art. 4. (2) Après que l'accuse aura nommé une sois les témoins, il ne pourra plus en nommer d'autres, & ne sera point élargi pendant l'instruction de la preuve des faits justificatifs. Meme ORD. art. 5.

(3) Les témoins feront affignés à la requête de nos procureurs, ou de ceux des feigneurs, & ouis d'office par le juge. Mêms ORD, art. 6. ibid.

VI.

5°. Qualités des témoins qui peuvent être ouis 6. Qualité dans l'enquête des faits justificatifs..... Nous des témoins avons vu, en traitant du récolement, que l'or-qu'on peut donnance vouloit que lors de la vifite du pro- l'enquête cès il soit fait lecture de la déposition des té-qui se fait moins qui n'auroient pas été récolés lorsque ces à ce sujet. dépositions vont à la décharge de l'accusé (1) ; d'où il faut conclure qu'on peut entendre dans l'enquête des faits justificatifs des témoins qui, par leurs qualités, seroient reprochables, & qu'on pourroit avoir égard à leurs dépositions, si d'ailleurs ces dépositions tendoient à la décharge de l'accufé.

(1) V. l'art. 21 du titre 17 de l'ordonnance rapportée ci-devant.

6°. Etat dans lequel doit se trouver l'accuse 7. Etat où pendant l'enquête. L'ordonnance veut qu'il foit doit fe trouen prison, & qu'il ne puisse même être élargi ver l'accu-pendant tout ce tems-là, de peur qu'il n'abuse l'enquêre. de fa liberté pour corrompre les témoins.

V. l'art. 5 rapp. fur la max. 5 ci-dessus.

7°. Procédure qui doit suivre la confestion de 8. Procél'enquête. L'ordonnance prescrit trois sortes de dure qui formalités à cet égard : elle veut , 1°. que cette doit suivre enquête soit jointe au procès criminel ; 2°. qu'el-tion de l'enle soit communiquée à la partie publique (1), quête. pour que celle-ci donne les conclusions qu'elle trouvera convenables à ce sujet ; 3°. enfin que cette enquête soit de plus fignifiée à la partie civile, s'il y en a une, pour y faire telle ré-ponse qu'elle jugera à propos: à l'effet de quoi elle permet à cette partie de donner une requête, & d'y joindre telles pieces que bon lui femblera, & dont elle fera tenue de donner copie à l'accufé, ainsi que de la requête : elle permet aussi en même tems à l'accufé de donner de son côté une requête en réponse à celle-ci, & d'y joindre les pieces qu'il jugera à propos, dont il fera tenu pareillement de donner copie à la partie civile. Le tout sans que ni l'un ni l'autre puisse faire

X 11

devoient être puises (1). Nous avons vu d'ailleurs que ces mêmes faits pouvoient encore être articulés dans la requête d'atténuation que l'ordonnance permettoit à l'accusé de donner, & en même-tems de pouvoir y joindre telles pieces qu'il croiroit convenables à fa défense. (2)

(1) L'accusé ne sera point reçu à faire preuve d'au-cuns faits justificatifs, que de ceux qui auront été choifis par les juges, du nombre de ceux que l'accufe aura articulé dans les interrogatoires & confrontations. Meme ORD. art. 2. ibid.

(2) V. l'art.3 du tit. 23 rapp. ci-devant.

enus des IV.

3°. Forme du jugement qui admet à la preuve 4. Forme de jugedes faits justificatifs Suivant l'ordonnance , ment qui en ce jugement doit d'abord contenir une mention ordonne la expresse des faits dont la preuve est ordonnée, preuve. & il doit y être dit que cette preuve se sera par enquête (1). Il doit aussi y être fait mention de la somme qui devra être confignée au greffe pour fournir aux frais de cette enquête : l'ordonnance vent que cette fomme foit confignée d'abord par l'accusé (2), parce qu'en esset, comme l'enquête fe fait en fa faveur, il est juste qu'il en supporte les frais. Cependant comme il peut arriver que cet accusé soit hors d'état de faire ces avances, l'ordonnance ne veut pas qu'il foit pour cela frustré entierement de cette preuve, & elle ajoute

du Roi ou des seigneurs.

(1) Les faits seront inférés dans le même jugement qui en ordonnera la preuve. ORD. de 1670, tit. 28,

que dans ce cas ces frais seront avancés par les

parties civiles ou par les receveurs du domaine

(2) L'accufé fera tenu de configner au greffe la fomme qui sera ordonnée par le juge, pour sour-nir aux frais de la preuve des faits justificatifs, s'il peut le faire : autrement les frais seront avancés par la partie civile, s'il y en a; finon par nous, ou par les engagistes de nos domaines, ou par les feigneurs haut-justiciers, chacun à son égard. Même ORD. art. 7. ibid.

ce jugement.

5- Manie- 4º. Exécution du jugement qui admet à la preuve re de pro- des faits justificatifs.... Ce jugement étant renceder à l'e- du , il doit aussitôt , ou du moins dans les vingtquatre heures au plus tard (1), être prononcé à l'accusé, que le juge fait venir à cet effet, & qu'il interpelle en même tems de nommer les témoins qu'il veut faire entendre, en lui déclarant que faute par lui de les nommer fur le champ, il n'y fera plus reçu; & que pareillement après qu'il aura nommé ses témoins, il ne fera plus admis à en nommer d'autres (2). Ces témoins étant ainsi nommés, l'ordonnance veut qu'ils soient assignés, non à la requête de l'accufé, non plus qu'à celle de la partie civile, mais à celle de la partie publique seulement, & qu'ils foient ensuite ouis d'office par le juge. (3)

the line and the

aucune instruction ultérieure : ce qui leur est défendu expressément par la même loi. (2)

(1) L'enquête étant achevée, elle fera commu-niquée à nos procureurs ou à ceux des feigneurs pour donner leurs conclusions, & à la partie civile, s'il y en a ; & fera jointe au procès. ORD. de 1670 ,

tit. 28, art. 8.
(2) Les parties pourront donner leurs requêtes, auxquelles elles ajouteront telles pieces qu'elles aviferont sur le fait de l'enquête, lesquelles requêtes & pieces feront fignifiées respectivement, & copies baillées, sans que pour raison de ce il soit befoin de prendre aucun réglement. Même ORD, art.

6. XVIII. Des Jugemens de Question , ou Dalsag . Torture. mor wash digit ...

De la Question. oragen and the ensol M M A I R E S.

1. Question considérée ici, quant à la Procédure rint co un feulement.

2. Quatre Objets principaux de l'Ordonnance sur

3. Différentes especes de Questions suivant cette

4. Question préparatoire ; de deux sortes.

5. Conditions nécessaires pour pouvoir l'ordonner.

6. Forme du Jugement qui l'ordonne.

7. Forme de proceder à l'exécution de ce Jugement.

7. Quef- To Ous ne parlerons ici de la question que relativement à la procédure qui doit acquant à la compagner & suivre le jugement qui l'ordonne, procédure telle qu'elle est marquée sous le titre 19 de l'or-seulement, donnance. A l'égard des principes particuliers qui concernent ce genre de peine, ainsi que le degré de preuve qui peut en réfulter, nous avons déja eu lieu d'en parler en traitant de la peine, & nous aurons lieu d'en parler encore plus amplement sous le titre de la preuve.

2. Quatre ce fur ce point.

Quant aux dispositions de l'ordonnance qui objets prin- font relatives à cette procédure, nous remarquons cipaux de d'abord qu'elles roulent fur ces quatre objets principaux; favoir, fur la distinction des disférentes especes de questions qui peuvent s'ordonner dans les tribunaux, fur les conditions nécessaires pour y donner lieu, sur la forme du jugement qui les ordonne, & enfin sur la maniere dont doit s'exécuter ce jugement.

III.

2. Différentes efpeces de questions fuivant cette loi.

1°. Différentes especes de questions. L'ordonnance en distingue d'abord de deux sortes : l'une connue fous le nom de question préparatoire, parce qu'elle s'ordonne par un jugement préparatoire qui doit précéder le jugement définitif; l'autre,

qu'on appelle question préalable, qui s'ordonne par le jugement définitif même. Il est parlé de celleci dans les art. 3 & 4 de ce même tit. 19 (1), où l'on voit qu'elle a été établie principalement pour obliger, par la rigueur du tourment, le condamné à révêler ses complices, qui doivent être arrêtés & lui être confrontés. Au lieu que la question préparatoire a été particulierement introduite pour obliger l'accufé à se décéler luimême, & pour tirer de sa bouche l'aveu d'un crime dont il se tronve d'ailleurs presqu'entierement convaincu par la preuve considérable qui se trouve au procès (2). C'est aussi cette question préparatoire qui , comme la plus importante , fait le principal objet du titre que nous analyfons ici.

(1) Par le jugement de mort, il pourra être ordonné que le condamné fera pareillement appliqué applique à la question, révele aucuns de ses com-plices qui soient arrêtés sur le champ, la confrontation pourra en être faite, encore que le prévôt n'ait été déclaré compétent pour connoître des complices; fera tenu néanmoins de faire après juger fa compétence. Même ORD. art. 4. ibid.

(i) S'il y a preuve confidérable contre l'accufé d'un crime qui mérite peine de mort & qui foit constant, tous juges pourront ordonner qu'il sera appliqué à la question, au cas que la preuve ne soit pas suffisante. ORD. de 1670, tit. 19, art. 1.

merospoj oaran el sant V.

Cette question préparatoire est distinguée par 4. Quesl'ordonnance en deux especes différentes : l'une tion prepaest la quession avec réserve de preuves; l'autre est deuxsortes. la question sans réserve de preuves. L'effet de celleci est tel, que si l'accusé souffre, sans rien avouer, il doit être abfolument déchargé de toute autre peine, & même de l'accufation : au lieu que la question avec réserve de preuves ne s'ordonnant que pour des crimes plus graves, & dont les indices font plus pressans que dans le cas de la premiere , l'ordonnance laisse aux juges la faculté de pouvoir condamner l'accusé, encore même qu'il n'auroit rien avoué, à toute autre peine que celle de mort. Elle leur permet même de prononcer cette derniere peine dans le cas où depuis le jugement de torture il feroit furvenu de nouvelles preuves contre l'accufé.

(1) Les juges pourront aussi airêter, que nonobstant la condamnation à la question, les preuves subfisteront en leur entier, pour pouvoir condamner l'accusé à toutes sortes de peines pécuniaires ou afflictives; excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'accuse qui aura souffert la question sans rien avouer, ne pourra être condamne, si ce n'est qu'il furvienne de nouvelles preuves depuis la question. Meme ORD. tit. 19, art. 2.

5. Conditions néceffaires pour pouvoir

eurs cons

- 2°. Conditions nécessaires pour donner lieu à la question préparatoire. Ces conditions sont de trois fortes suivant l'ordonnancel: 1º. que le crime foit l'ordonner, de nature à mériter la peine de mort ; 2º. que le corps du délit soit constant ; 3°. qu'il y ait déja au procès une preuve considérable contre l'accusé (1). Nous avons vu, en traitant des différentes especes de crimes, quels sont ceux auxquels nos loix ont attaché la peine de mort. Nous verrons, en traitant de la preuve, ce que l'on doit entendre par corps de délit constant, & ce que l'on doit entendre aussi par preuve considérable.
 - (1) S'il y a preuve considérable contre l'accusé d'un crime qui mérite peine de mort, & qui soit constant, tous juges pourront ordonner qu'il sera appliqué à la question, au cas que la preuve ne foit pas suffisante. Meme ORD. de 1670, tit. 19, att. 1. 19 710 67

VI.

du jugement qui l'ordonne.

- la forma dont il doit 6. Forme 3°. Formalités qui doivent accompagner le jugement de torture. L'ordonnance en prescrit de trois fortes. La premiere confiste dans la mention expresse qu'elle veut être faite dans ce jugement, que l'accuse sera applique, & non pas seulement présenté à la question (1). Ce n'est qu'aux cours supérieures seulement qu'elle permet d'user de cette refliction par de certaines considérations, comme lorsque les accusés sont impotens, ou d'un âge extrêmement avancé, ou malades & affligés de certaines incommodités qui ne leur permettroient pas de supporter la question sans danger évident de la vie. 2º. Une autre formalité que l'ordonnance prescrit pour la validité de ce jugement, c'est qu'il doit aussi contenir la nomination d'un RAPPORTEUR, & d'un CONSEILLER du siège pour lui servir d'assistant dans l'exècu-tion de ce jugement (2). Ensin les formalités de la troisieme espece regardent la rédaction, la signa, ture & la prononciation de ce jugement à l'accusé, que l'ordonnance vent être faite auffirôt que ce jugement est rendu. Il faut néanmoins observer, quant à la prononciation, que cette disposition de l'ordonnance ne doit s'entendre que des jugemens en dernier resfort, ou des arrêts qui ordonnent la torture, & non de ceux rendus par des premiers juges; car nous voyons d'ailleurs, par une autre disposition de cette loi, que ceuxci ne peuvent être exécutés, ni par consequent prononcés à l'accufé qu'après qu'ils ont été confirmés par les cours. (3) ferance à perior de pullité
 - (1) Défendons à tous juges, à l'exception de nos cours sealement, d'ordonner que l'accusé sera préfenté à la question sans y être appliqué. Ond. de 1670, tit. 19, art. 5.
 [2] Le jugement de condamnation à la question
 - fera dresse & figné sur le champ; & le rapporteur assisté de l'un des autres juges, se transportera,

fans divertir, en la chambre de la question, pour le faire prononcer à l'accufé. Même ORD, art. 6.

[3] Les sentences de condamnations à la question ne pourront être exécutées, qu'elles n'aient été confirmées par arrêt de nos cours. Même ORD, are,

VII.

4º. Formalités qui concernent l'exécution du ju- 7. Forme gement de torture. Ces formalités, telles qu'elles de procéder font portées par les art. 8, 9, 10, 11 & 12 de à l'exécu-ce même tit. 19, font, 1°. Que le rapporteur jugement. s'étant transporté dans la chambre de la question . assiste du commissaire & du gressier, sera faire par ce greffier lecture à l'accusé du jugement qui le condamne à la question , & avant que de l'y faire appliquer, il lui fait prêter ferment (1) & subir un interrogatoire pour savoir s'il persiste à ne point vouloir avouer fon crime. 2°. Après lui avoir fait figner ce premier interrogatoire, ou mention de son resus, le rapporteur sera appliquer l'accufé à la question. 3°. Pendant qu'il est dans le tourment, il lui fera fubir un nouvel interrogatoire. 4°. Si l'accusé vient à avouer, le juge peut faire modérer & relâcher une partie des rigueurs de la question, suivant la faculté qui lui en est donnée par l'ordonnance (2); en forte que ce n'est que lorsqu'il persiste à dénier, ou qu'il vient à varier dans ses aveux, que cette loi veut qu'on lui fasse subir toute la rigueur de ce tourment. 5°. Si cependant il venoit à dénier depuis qu'il auroit été entierement tiré de la question, il ne pourroit plus y être remis de nouveau, quand quand même il feroit survenu d'ailleurs de nouvelles preuves contre lui. C'est ce qui est porté expressément par la même loi, qui désend de pouvoir appliquer deux sois l'accusé à la quession pour un même sait (3). 6°. L'accusé étant ôté de la question doit être interrogé pour la troisieme sois (4). Ce dernier interrogatoire roulera principalement fur les déclarations qu'il aura faites pendant la torture, & sur les saits qui auront été par lui confesses ou déniés. Le juge le lui sera figner comme le premier , finon fera faire mention de fon refus. 7°. Enfin l'ordonnance veut qu'il foit dreffe par le rapporteur & par le commissaire un procèsverbal, dans lequel ils rendront un compte exact, & de l'état de la question, & des réponses, confesfions, dénégations & variations qui ont été faites par l'accufé sur chaque article des interrogatoires (5).

(1) L'accusé sera interrogé, après avoir prêté serment, avant qu'il foit appliqué à la question, & fi-gnera son interrogatoire, sinon sera sait mention de fon refus. Ord. de 1670, tit. 19. art. 8.

(2) Il fera loifible aux commissaires de faire modérer & relacher une partie des rigueurs de la question, si l'accuse confesse; & s'il varie, de le faire metere dans les mêmes rigueurs ; mais s'il a été délié & entierement ôté de la question, il ne pourra plus y être re-mis, Même Ord, art, 10. ibid,

fortes de

-000 001190

(3) Quelque nouvelle preuve qui survienne, l'accufé ne pourra être appliqué deux fois à la question pour un même fait. Même Ord. art. 12. ibid.

4) Après que l'accufé aura été tiré de la question . il fera sur le champ & derechef interrogé sur ses dé-clarations, & sur les saits par lui confesses ou denés, & l'interrogatoire par lui figné, finon fera fait mention de fon refus. Même Ord, art. 11. ibid.

(5) La question sera donnée en présence des com-missaires, qui chargeront leur procès-verbal de l'état de la question, & des réponses, confessions, dénégations & variations à chacun article de l'interrogatoire.

Même Ord. art. 9. ibid.

6. XIX. Des jugemens définitifs en matiere Criminelle. Importable Shill

SOMMAIRES.

1. Pourquoi appelle définitif?

2. Trois sortes de jugemens définitifs en cette ma-

3. Plusieurs conditions nécessaires pour la validité Don'd'un jugement définitif.

4. Tems où il doit être procede à ces jugemens.

5. Lieu où ils doivent se rendre.

6. Nombre des juges qui doivent y affister.

7. Nombre des voix qui doivent prévaloir en cette matiere.

8. Formalités quant à la rédaction de ce jugement. 9. Formalités concernant l'exécution des jugemens d'abfolution. Tueve ael anch toining anniv 3037

10. Formalités concernant les jugemens de condamdiscongant il venoir à dinitandeques

1. Pour-quoi appel. Ous appellons définitif, le jugement dont nous parlons ici, tant pour le distinguer des jugemens préparatoires & interlocutoires, qui se rendent dans le cours de l'instruction; que parce que c'est en estet par ce jugement que le juge confomme fon pouvoir; tellement qu'il ne peut plus le changer ni le rétracter.

2. Trois fortes de jugemens cette masiere.

Il faut cependant distinguer d'après l'ordonnance trois fortes de jugemens définitifs. Il y en a qui se rendent en premiere instance, & à la charge definitifs en de l'appel; ceux-ci font connus proprement sous le nom de sentences, & sont émanés des tribunaux inférieurs. Il y en a d'autres qui sont rendus tout à la fois, & en premiere instance & en dernier resfort, tels que sont les jugemens prévotaux, & ceux rendus par des commissaires du Roi; (l'on peut aussi mettre de ce nombre les jugemens rendus par contumace, lesquels, quoique rendus par des premiers juges, ne peuvent, comme nous le verrons, cesser que par la représentation de l'accusé). Il y en a enfin qui se rendent par les cours supérieures, non-seulement en premiere instance & en dernier reffort, comme ceux dont nous venons de parler, mais qui de plus se rendent sur l'ap-

pel des fentences des premiers juges. Ceux-ci font appellés propremeut arrêts: nous aurons lieu d'en parler plus particulierement en traitant de l'appel. Nous verrons aussi en traitant de la jurisdiction prévôtale, ce qu'on doit entendre par jugemens prévotaux. Ainsi il ne nous reste à parler ici, que de ceux de la premiere espece, parce qu'ils sont aussi l'objet particulier du tit. 25 de l'ordonnance, dont nous nous propofons de rappeller ici les dispositions.

a sell of the Mone veryons

Il paroît d'après les dispositions de ce titre, que l'ordonnance y prescrit plusieurs conditions sieurs conessentielles pour la validité d'un jugement définitif cessaires en matiere criminelle. Parmi ces conditions, il y pour la va-en a qui regardent le tems; d'autres le lieu où il lidité d'un doit être procédé à ce jugement ; d'autres le nom- jugement bre des juges nécessaire pour le former; d'autres définitif. le nombre des voix qui doit prévaloir en cette matiere; d'autres enfin , la forme dont il doit être procédé à la rédaction, & à l'exécution de ces jugemens, tant de ceux qui prononcent l'abfolution, que de ceux qui portent des condamnations contre l'accusé.

manufacture past unlaurence

1º. Tems où il doit être procédé au jugement definitif. L'ordonnance contient deux dispositions re où il dois marquables à ce sujet. Par la premiere, elle veut être proceque les juges y procedent incessamment, & par génent, présèrence à tous autres (1), sans pouvoir être arrêtés par aucun appel, même comme de juge incompétent & récufé (2): avec ces deux mo-difications néanmoins; l'une, qu'ils seront tenus de déférer aux arrêts de désenses & de surséance qui féroient donnés par les cours fur l'appel de la partie civile; l'autre, que les acquiescemens que donneroient les accusés aux procédures qui seroient faites contr'eux depuis leurs appels, ne pourroient leur être opposés comme fins de nonrecevoir (3). Par une autre disposition de l'ordonnance, qui concerne le tems, elle veut que les jugemens soient rendus le matin, & non de relevée (4), lorfque les conclusions de la partie publique tendent à la mort, ou qu'il s'agit de crimes qui méritent peine afflictive. Nous avons vu d'ailleurs en traitant des délits de police contre la religion, qu'il étoit expressément désendu aux juges, tant par les canons, que par les ordonnances, notamment celle de Moulins (5), de rendre aucun jugement les jours de Dimanches & de fêtes, à peine de nullité & de dommages & intérêts des parties.

(1) Enjoignons à tous juges, même à nos cours, de travailler à l'expédition des affaires criminelles , par préférence à toutes autres. Ord. de 1670, tit. 25.

(2) Il sera procédé à l'instruction & au jugement

Source: BIU Cujas

des procès-criminels, nonobffant toutes appellations, même comme de juge incompétent & récufé ; & si les accusés refusent de répondre, sous prétexte d'ap-pellations, le procès leur sera fait comme à des muets volontaires jusqu'à la sentence définitive. Même Ord.

(3) Les procédures faites contre les accufés volon-tairement & fans proteffation depuis leurs appellations, ne pourront leur être opposées comme fin de

non-recevoir. Même Ord. art. 3. ibid.

(4) Aucun procès ne pourra être jugé de relevée, fi nos procureurs ou ceux des seigneurs y ont pris des conclusions à mort, ou s'il y écheoit une peine de mort naturelle ou civile, de galeres ou bannisse-ment à temps. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage observé par nos cours. Même Ord. art. 9.

(5) V. le CAN. Conquestus, & l'art. 69 de l'Ord. de Moulins, rapp. sous le tit. des délits de police, chap. 1, §. 3.

5. Lieu où 2°. Lieu où doivent se rendre ces jugemens. L'orils doivent donnance veut que ce foit dans le lieu même où ce rendre. s'exerce la justice, & elle enjoint expressement aux juges de s'y rendre à cet effet (1).

> (1) Aux procès qui seront jugés à la charge de l'appel par les juges-royaux, ou ceux des feigneurs, esquels il y aura des conclusions à peine afflictive, assisteront au moins trois juges qui seront officiers, si tant il y en a dans le siège, on gradués, & se transporteront au lieu où s'exerce la justice, si l'accusé est prisonnier, & seront présens au dernier interroga-toire. Ord. de 1670, tit. 25. art. 10.

6. Nom-

- 3°. Nombre des juges nécessaire pour les jugemens bre des ju-criminels. Suivant l'art. 10 de l'ordonnance que ges qui doi- nous venons de citer, ce nombre doit être au moins de trois juges dans les tribunaux inférieurs, lorsqu'il y a des conclusions à peine afflictive; & si ce nombre ne se trouve point parmi les officiers qui composent le siège, ou que ceux-ci soient absens ou obligés de s'abstenir pour quelques autres empêchemens, il doit être pris d'anciens gradués fuivant l'ordre du tableau (1).
 - (1) V. le même art. 10. cité sur la max. précéd.

VII.

7. Nombre doivent prévaloir en cette matiere.

- 4°. Nombre de voix nécessaire pour prévaloir en de voix qui cette matiere. Suivant l'ordonnance, lorsqu'il y a parité de voix pour la condamnation & l'absolution de l'accusé, celles qui tendent à l'absolution, doivent l'emporter sur les autres: en sorte qu'il faut qu'il y ait une voix de plus pour déterminer la condamnation de l'accufé dans les procès qui fe jugent à la charge de l'appel, & deux voix dans ceux qui se jugent en dernier ressort (1).
 - (1) Les jugemens soit définitifs ou d'instruction pafferont à l'avis le plus doux, fi le plus sévere ne prévaut d'une voix dans les procès qui se jugeront à la charge de l'appel, & de deux dans ceux qui fe jugeront en dernier ressort, Même Ord. art, 12.

VIII.

5°. Formalités qui concernent la rédaction des 8. Formajugemens Criminels. Nous en distinguons de quatre lités quant fortes d'après l'ordonnance; la premiere confiste à la rédacen ce que ces jugemens doivent contenir néceffairement ou l'absolution ou la condamnation de l'accusé (1), c'est-à-dire, qu'à défaut de preuves suffisantes pour condamner l'accusé, les juges doivent nécessairement l'absoudre. Cependant, comme il peut arriver, que sans qu'il y ait au procès des preuves suffisantes pour faire condamner l'accusé à la peine ordinaire du crime, il y ait néanmoins quelque commencement de preuves, ou même quelque léger foupçon contre lui, qui ne permettent pas de l'absoudre entierement; c'est pour cela que notre jurisprudence a cru devoir apporter sur ce point deux tempéramens qui n'ont point été désapprouvés par le législateur, comme étant conformes à l'esprit de l'ordonnance. L'un est celui du plus amplement informé à tems ou indéfini, dont nous avons parlé fous le titre des peines. L'autre est celui du hors de cour, dont nous avons également parlé fous le même titre, en observant que son principal effet étoit d'empêcher que l'accusé ne puisse prétendre des dommages & intérêts contre son accusateur (1)..... Une seconde formalité, qui concerne particulierement les jugemens de condamnation; c'est que les premiers juges sont tenus de motiver ces condamnations, en exprimant les cas particuliers dont l'accusé est déclaré duement atteint & convaincu, & ne point se contenter de dire vaguement pour les cas réfultans du procès, comme font les cours fupérieures (2)..... Une troisieme formalité, qui regarde aussi les jugemens de condamnation; c'est que ces condamnations doivent y être portées dans l'ordre, & suivant la forme prescrite par l'ordonnance & par les réglemens. Or en quoi doit consister cet ordre & cette forme? C'est ce que l'on peut voir dans le fecond livre de la premiere partie de cet ouvrage, qui concerne les différentes especes de peines usitées parmi nous.... Enfin, une quatrieme formalité, que l'ordonnance veur être commune à tous les jugemens définitifs, soit d'absolution, soit de condamnation; c'est qu'ils doivent être fignés par tous les juges qui y ont affifié (3), afin de pouvoir s'affurer parlà fi ces jugemens ont été rendus par un nombre fuffifant : fur quoi l'ordonnance excepte neanmoins les cours qu'elle confirme dans l'usage où elles font de faire figner les arrêts par le rapporteur & le préfident seulement.

(1) Après la confrontation des témoins, l'accufé ne pourra plus être reçu en procès ordinaire, mais fera prononce définitivement fur fon abfolution ou fa condamnation. Ord. de 1670, tit. 20. art. 4.

(2) V. l'arrêt de réglement du parlement de Tou-

Source : BIU Cujas

louse du. . . . dans le Ier. tome du recueil des édits enregistrés en ce parlement , p. 122 & 123.

(3) Tous jugemens, foit qu'ils foient rendus à la charge de l'appel, ou en dernier renfort, feront fignés par tous les juges qui y auront affifté, à peine d'interdiction, des dommages & intérêts des parties, & de cinq cens livres d'amende. N'entendens neanmoins rien innover à l'usage de nos cours, dont les arrêts feront signés par le rapporteur & le président, Même Ord. tit. 25. art. 14.

IX.

xécution des jugemens d'ab-Solution.

S. Pormet

- 6°. Formalités concernant l'exécution des jugelites con- mens d'abfolution. Ces formalités dont nous avons cernant l'e- eu lieu de parler sons le titre du décret, en traitant des devoirs des greffiers relativement aux prisonniers, sont de deux sortes. La premiere consiste dans la prononciation qui doit être faite de ces jugemens par le greffier à l'accufé, le jour même qu'ils sont rendus. L'autre regarde l'élargissement de ce même accusé, aussitôt après cette prononciation; ce qui ne doit avoir lieu néanmoins, comme nous l'avons remarque d'après l'ordonnance fous le même titre, que fous ces deux conditions : l'une, qu'il n'y ait point d'appel de ces jugemens par la partie publique ; l'autre, que cet accusé ne se trouve point détenu pour quelque autre cause, c'est-à-dire, qu'il n'ait pas été décrété pour quelqu'autre crime que celui fur lequel est intervenu le jugement. Nous avons vu d'ailleurs en traitant des devoirs de la partie publique que l'ordonnance accorde à l'accufé ainfi renvoyé absous, la faculté de forcer cette partie publique de lui nommer fon dénonciateur, afin qu'il puisse le poursuivre pour ses dommages & intérêts. (1)
 - (1) Tous greffiers, même de nos cours & ceux des feigneurs, feront tenus prononcer aux accufés les arrêts, fentences & jugemens d'abfolution ou d'élargifsement, le même jour qu'ils auront été rendus, & s'il n'y a point d'appel par nos procureurs, ou ceux des seigneurs dans les vingt-quatre heures, mettre les accusés hors des prisons, & l'écrire sur le registre de la geole; comme aussi ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines & réparations pécuniaires, en confignant ès mains du greffier les fommes adjugées pour amendes, aumônes & intérêts civils, fans que, faute de paiement d'épices, ou d'avoir levé les arrêts, sentences & jugemens, les prononciations ou les élargissemens puissent être différés, à peine contre le greffier d'interdiction, de trois cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des parties; ne pourront néanmoins les prisonniers être élargis , s'ils sont détenus pour autre cause. Ord. de 1670, tit. 13. art. 29.

X.

10. Formalités les juge-

7º. Formalités concernant l'exécution des jugemens de condamnation. Cette exécution est différente suivant la qualité des peines qui sont l'objet de ces condamnations. Ainsi, ou ces peines condamna. sont corporelles, ou simplement afflictives & infamantes, ou enfin elles font feulement pécuniai-

res. A l'égard des premieres, l'ordonnance veut que l'exécution des jugemens qui les contiennent se fasse le jour même qu'ils sont prononcés à l'accuse (1), & non point celui où ils sont rendus, parce que ces jugemens étant sujets, comme nous le verrons dans un moment, à l'appel de droit, ils ne peuvent être exécutés qu'après qu'ils ont été confirmés par les cours : en forte que, comme ce n'est que depuis que l'accusé a été renvoyé, par ces mêmes cours, devant les premiers juges pour l'exécution de fon jugement, que la prononciation doit s'en faire à cet accusé; ce n'est aussi que dans le jour même de cette prononciation que doit s'en faire l'execution. Il y a encore, fuivant l'ordonnance, d'autres formalités particulieres qui doivent accompagner l'exécution de ces jugemens lorsqu'ils prononcent la condamnation à mort, ou bien qu'ils condamnent à l'amende honorable ; favoir , qu'au premier cas, l'exécution doit s'en faire dans le lieu même où le crime a été commis ; à moins que les cours, par des confidérations particulieres, ne jugent à propos d'ordonner qu'elle sera faite ailleurs (2). Elle veut aussi que le facrement de confession soit offert au condamné avant que de le conduire au lieu du supplice; & de plus, qu'il foit affisté d'un ecclésiastique, qui ne le quitte point jusqu'à ce qu'il ait été exécuté (3). Elle veut enfin, que si la personne condamnée à mort est une femme & qu'elle se déclare enceinte, les juges ordonnent qu'elle sera visitée par une matrone, qui en fera fon rapport dans la forme marquée par l'ordonnance civile fous le . titre des experts : en forte que si par l'événement de ce rapport, cette femme se trouve effectivement enceinte, l'exécution de ce jugement doit être retardée jusqu'après ses conches (4).... Au deuxieme cas, où il s'agit de l'exécution du jugement qui condamne à l'amende honorable ; nous avons vu en traitant de cette peine; qu'en cas de refus de la part du condamné de prononcer les termes dans lesquels il est dit, par le jugement, que doit être faite cette amende honorable, il lui foit fait par le juge trois injonctions consécutives, après lesquelles, s'il persiste encore dans fon refus, il peut être condamné à une plus grande peine (5).... 2°. Pour les jugemens qui prononcent de simples peines afflictives ou infamantes, telles que le bannissement à tems ou le blâme, comme l'appel de ces jugemens n'est point de droit, ainsi que ceux dont nous venons de parler, & que l'ordonnance laisse aux condamnés la liberté d'y acquiescer ou non (6); c'est pour s'affurer de leur disposition à cet égard, que la même loi veut que ces fortes de jugemens foient prononcés à l'accusé le jour même qu'ils sont rendus. A quoi les réglemens (7) ont ajouté, comme nous l'avons vu, relativement

aux condamnés au bannissement, cette formalité particuliere que lors de la prononciation de leur jugement, il doit leur être fait lecture de la déclaration du 31 Mai 1682, qui porte des peines particulieres contre ceux qui viennent à enfreindre leur ban..... 3°. Enfin quant à l'exécution des jugemens qui ne prononcent que des condamnations pécuniaires (8); nous avons vu aussi en traitant du devoir des gressiers, qu'ils ne sont pas seulement tenus de prononcer aux accufés le jugement de leur absolution, le jour même qu'ils ont été rendus, & de procéder en conséquence à leur élargissement ; mais même lorsque ces jugemens prononcent contre les accusés des peines pécuniaires, telles qu'amende, aumône, dépens, dommages & intérêts, & que ceux-ci ont en conséquence configné au greffe le montant de ces condamnations (9). Au reste, nous avons vu en traitant de ces petnes pécuniaires, ce que chacune d'elles avoit de particulier, foit pour leur imposition, soit pour leurs effets; & nous avons observé entr'autres, relativement à l'amende, qu'elle devoit se prononcer au profit du Roi ou des seigneurs, & qu'elle ne pouvoit jamais se cumuler avec l'aumône; qu'à l'égard de l'aumône, elle ne pouvoit être déclarée applicable qu'au profit des hôpitaux & des prisons ou autres œuvres pies ; que pour les réparations civiles & les dommages & intérêts, ils emportoient de plein droit la contrainte par corps; & qu'enfin pour ce qui concernoit la condamnation aux dépens, elle emportoit la folidité lorsqu'elle étoit prononcée contre plufieurs accufés ; & qu'au furplus, l'on devoit observer pour la taxe de ces dépens les mêmes regles que celles prescrites par l'ordonnance civile (10). Il nous reste seulement à observer ici, quant aux frais qui s'emploient pour parvenir à l'exécution des jugemens de condamnation dont nous venons de parler, que les juges sont autorifés par deux articles particuliers de ce même titre 25 de l'ordonnance, à décerner des exécutoires à cet effet, d'abord contre la partie civile (11), & à défaut, ou en cas d'infolvabilité de celle-ci, contre les seigneurs engagistes, ou contre les receveurs du domaine des feigneurs ou du Roi. (12)

(1) Les jugemens seront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés. Ord. de 1670, tit. 25.

(2) Si les arrêts rendus fur l'appel d'une fentence portent condamnation de peine afflictive, les condamnés feront renvoyés sur les lieux sous bonne & sur garde, s'il n'est autrement ordonné par nos cours par des considérations. Même Ord. tit. 26. art. 16.

(3) Le facrement de confession sera offert aux condamnés à mort, & ils seront assistés d'un ecclé-siastique jusqu'au lieu du supplice. Même Ord. tit. 25. art. 24.

(4) Si que que femme devient, ou après avoir été II. Part.

condamnée à mort, paroît ou déclare être enceinte, les juges ordonneront qu'elle fera visitée par Matrones qui feront nommées d'office, & qui feront leur rapport dans la forme prescrite au titre des experts, par notre ordonnance du mois d'Avril 1667; & si elle se trouve enceinte, l'exécution sera différée jusqu'après son accouchement. Même Ord. tit. ibid. art. 23.

ibid. art. 23.

(5) Si les condamnés à l'amende honorable refusent d'obéir à justice, les juges seront tenus leur
en faire trois différentes injonctions, après lesquelles
pourront les condamner à plus grande peine. Même

Ord. art. 22. ibid.

(6) V. l'art. 11 du tit. 26 qui sera rapporté ciapres sur l'appel.... V. aussi l'art. 21 du tit. 25, rapp. ci-devant.

(7) V. l'arrêt de réglement du parlement de Paris du 11 Mars 1685, rapp. fous le titre des peines afflictives.

afflictives.
(8) V. l'art. 6 du tit. 25 qui fera rapp. ci-après
fur l'appel.

(9) V. l'art. 29 du tit. 13 rapp. cidevant max. 9.
(10) Voulons que ce qui a été ordonné pour les dépens en matiere civile soit exécuté en matiere criminelle. Même Ord. tit. ibid. art. 20.

(11) Les juges pourront décerner exécutoire contre la partie civile, s'il y en a, pour les frais néceffaires à l'infruction du procès, & à l'exécution des jugemens, fans pouvoir néanmoins y comprendre leurs épices, droits & vacations, ni les droits & falaires des greffiers. Ord, de 1670, tit. 25, art. 16.

falaires des greffiers. Ord. de 1670, tit. 25, art. 16.

(12) S'il n'y a point de partie civile, ou qu'elle ne puiffe fatisfaire aux exécutoires, les juges en décerneront d'autres contre les receveurs de notre domaine où il ne fera point engagé, qui les acquitteront du fonds par nous destiné à cet esser; & si notre domaine est engagé, les engagistes, leurs receveurs & sermiers seront contraints au paiement, même audessius du fonds destiné pour les frais de justice. Et dans la justice des seigneurs, eux, leurs receveurs & sermiers seront pareillement contraints, & les exécutoires exécutés par provision & nonoblant l'appel, contre les receveurs ou engagistes de nos domaines, & les seigneurs, saus leur recours contre la partie civile, s'il y en a. Même Ord. art. 17. ibid.

§. XX. De l'Appel en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

1. Définition de l'appel.

2. Pourquoi est regardé comme voie ordinaire?

3. Différence entre les matieres Civiles & criminelles, par rapport à l'appel de la partie publique.

4. Autre différence tirée de l'omisso medio.

5. Trois fortes de Jugemens sujets à l'Appel en cette matiere.

T.

droit, par laquelle celui qui prétend avoir tion de l'appreçu quelque grief d'une fentence rendue par un pel premier juge, s'adresse à son juge supérieur pour le faire réparer. Mais l'appel en matiere criminelle dont nous voulons parler ici, est la voie ordinaire, dont l'ordonnance permet, tant à l'accusé, qu'aux parties publiques & civiles, de se fervir pour

faire réparer par les cours supérieures les griefs qu'ils prétendent avoir reçus des jugemens, tant préparatoires & interlocutoires, que définitifs, qui ont été rendus par des premiers juges.

THE SECOND

dinaire.

2. Pour- Nous disons d'abord que l'appel est une voie quoi est re- ordinaire pour le distinguer de cette voie extraorgardé com-dinaire, par laquelle les juges supérieurs peuvent me voie or-dépossible, les premiers juges de la connoissance dépouiller les premiers juges de la connoissance du procès criminel dont ils font faifis; & qu'on appelle évocation du principal, dont nous allons parler dans un moment.

TII.

3. Diffé- Nous avons dit, en fecond lieu, que cette rence entre voie pouvoit être employée, non-seulement par les matieres l'accuse, mais encore par les parties publiques & civiles & l'accuse, mais encore par les parties publiques & criminelles, civiles. C'est pour cela que l'ordonnance se sert par rapport ici du mot générique des parties. Il y a plus, à la partie nous allons voir qu'il y a même de certains cas où cette loi veut que l'appel ait lieu de droit, encore même que ces parties auroient acquiescé aux jugemens. Il suffira d'observer ici que, tant cet appel de droit, que la faculté que l'ordonnance accorde aux parties publiques, d'interjetter appel des jugemens criminels fans le concours des parties privées, forment autant de différences effentielles entre les matieres criminelles & les civiles fur ce point.

IV.

4. Autre différence zirée de l'omifo medio.

Nous avons dit, en troisieme lieu, que l'appel se portoit devant les cours supérieures. C'est encore ici une différence remarquable qui se trouve entre les matieres criminelles & les civiles; en ce qu'au lieu que, dans celles-ci les appels doivent se porter nécessairement devant les juges supérieurs immédiats du ressort, tels que font les baillifs & sénéchaux à l'égard des prévôts royaux & des juges feigneuriaux; les appels de jugemens criminels rendus par ces derniers doivent se porter directement aux cours supérieures omisso medio (1). Il faut néammoins distinguer avec l'ordonnance fur ce point, entre les appels qui sont interjettes des jugemens portans condamnations à des peines afflictives, & ceux des jugemens qui ne prononcent point ces sortes de peines (1). Ce n'est que des premiers seulement que doit s'entendre la maxime dont nous venons de parler (1); car pour les derniers, l'ordonnance laisse à l'accusé la faculté de pouvoir porter indifféremment son appel, soit devant les baillifs & fénéchaux, foit devant les cours.

(t) Toutes appellations de sentences préparatoires, interlocutoires & définitives de quelque nature qu'elles soient, seront directement portées en nos cours, chacune à fon égard, dans les accusations qui mé-

ritent peine afflictive, & pour les autres crimes à nos cours ou à nos baillis & fenéchaux, au choix & option des accufés.

Nous venons de voir d'après la disposition de 5. Trois l'ordonnance, que l'appel n'avoit pas seulement jugemens lieu pour les jugemens définitifs, mais encore sujets à l'appour les jugemens préparatoires & interlocutoi- pel en cette res : & comme chacun de ces appels fe regle matiere. par des principes particuliers, nous croyons devoir les traiter séparément ici.

ART. I. De l'Appel des Jugemens préparatoires.

SOMMAIRES.

1. Ou'entend-on par jugemens préparatoires.

2. Pourquoi l'Appel de ces Jugemens n'est poins suspensif.

3. Trois modifications particulieres à cet égard.

4. Procedures faites contre l'accuse depuis son Appel, ne peuvent lui être opposées comme fins de non-recevoir.

5. Arrêts de défenses; quand & sous quelles conditions peuvent être accordés.

6. Evocation du principal; Cas particulier oie elle peut avoir lieu.

7. Maniere de procéder sur ces sortes d'Appels.

Ous le nom de jugemens préparatoires, nous 1. Qu'ens voulons parler principalement des ordonnances tend-on par portant permission d'informer, ou d'obtenir moni-jugemens toire ; des décrets , & des réglemens à l'extraordi- preparatoinaire.

Il y a cela de remarquable par rapport à l'ap- 2. Pourpel de ces fortes de jugemens, & qui le diffin- quoi l'appel de ces jugegue des autres appels qui s'interjettent en cette mens n'est matiere , qu'il n'a jamais l'effet suspensif , c'est-à- point susdire, qu'il n'empêche point les juges dont est pensis, appel de passer outre à l'instruction (1), par la raison que le retard qu'on apporteroit à l'exécution des jugemens dont ces appels seroient interjettés, pourroit donner lieu à l'impunité des crimes, en occasionnant le dépérissement des preuves. C'est aussi par la même raison, que l'ordonnance ne permet pas même à ces premiers juges de déférer à ces fortes d'appels , encore qu'ils seroient qualifiés comme de juges incompétens & récufés (2).

(1) Aucune appellation ne pourra empêcher ou retarder l'execution des décrets , l'inftruction & le ju-

gement. Ord. de 1670, tit. 26. art. 3.
(2) Il fera procédé à l'instruction & au jugement des procès-criminels, nonobftant toutes appellations, même comme de juge incompétent & récufé; & fi les accusés refusent de répondre sous prétexte d'appellations, leur proces leur fera fait comme à des muets

volontaires jufqu'à la sentence diffinitive. Même Ord. tit. 25. art. 2.

3. Trois modifica-

Cependant, comme d'un autre côté il pourtions parti- roit arriver aussi que ces appels seroient fondes culieres à fur des causes légitimes, qui rendroient une plus cet égard, ample instruction inutile, ou même qui pourroient fervir d'ailleurs à faire augmenter ou diminuer la rigueur des décrets qu'on attaqueroit par cette voie ; la même loi a cru devoir ménager aux parties trois fortes de ressources contre les griefs qu'elles pourroient ressentir de ces jugemens préparatoires, & qui forment autant de modifications particulieres à la regle générale qu'elle vient d'établir.

IV.

pofées com-me fins de recevoir (1). non - rece-

Voir.

A. Procé- La premiere de ces ressources, qui a été introdures faites duite en faveur des accusés appellans, c'est que contre l'ac- les procédures qui font faites contr'eux depuis cufé depuis les procédures qui font faites contr'eux depuis fon appel, l'appel qu'ils ont interjetté, quoique faites volonne peuvent tairement & fans protestation de leur part, ne lui être op-peuvent leur être opposées comme fins de non-

> (1) Les procédures faires avec les accufés volontairement, & fans protestation depuis leurs appellations, ne pourront leur être opposées comme fin de non-recevoir. Ord. de 1670, eit. 25. art. 3.

y. Arrêts Une autre ressource que l'ordonnance a encore de défenses; ménagé à l'accusé appellant de ces jugemens préquand, & paratoires, est celle des arrêts de défenses & de conditions surséances, qu'elle permet aux cours d'accorder fur ces fortes d'appels : ce qu'elle ne fait néanêrre accor- moins que fous ces deux conditions qu'elle exige à peine de nullité, favoir, que ces cours ne puissent accorder ces défenses sur l'appel d'un décret de prife de corps, qu'après avoir vu les charges & informations, & fur les conclusions des procureurs généraux de ces cours (1). Mais l'édit de Décembre 1680 (2) est encore allé plus loin que l'ordonnance à cet égard, en ce qu'il veut que ces deux conditions ayent également lieu pour les défenses qui seront accordées sur l'appel des décrets d'ajournemens personnels qui auront été décernés par le juge d'églife, ou bien qui auront été décernés par les juges ordinaires dans quelqu'un de ces trois cas ; 1º. pour fauffetés; 2º. pour malversations d'officiers dans l'exercice de leurs charges; 3°. & enfin toutes les fois que le décrété d'ajournement personnel aura d'autres co-accusés qui seront décrétés de prise de corps. C'est aussi pour cela que ce même édit exige que ceux qui demanderont ainsi des défenses, soient tenus d'attacher à leur requête la copie du décret qui leur aura été fignifié; & qu'il veut aussi, comme nous l'avons observé ailleurs, que les premiers juges foient tenus d'exprimer dans les

ajournemens personnels qu'ils décerneront le titre de l'accufation pour laquelle ils décréteront.

(1) Ne pourront nos cours donner aucunes défenses ou surséances de continuer l'inftruction des procès-criminels, fans voir les charges & informations, & fans conclusions de nos procureurs-généraux, dont il fera fait mention dans les arrêts; fi ce n'est qu'il n'y ait qu'un ajournement perfonnel; déclarons nulles toutes celles qui pourront être données ; voulons que, sans y avoir égard, ni qu'il soit besoin d'en demander main-levée, l'inftruction foit continuée, & les parties qui les auront obtenues, & leurs procureurs condamnés chacun en cent livres d'amende applicables, moitié à la partie, & moitié aux pauvres, qui ne pourront être remifes ni modérées. Ord. de 1670, tit. 26. art. 4.

(2) TOUIS, &c. L'application continuelle que fujets, nous a fait reconnoistre les divers préjudices qu'elle reçoit dans les deffenses que nos cours accordent de paffer outre à l'exécution des decrets d'ajournement personnel, suivant l'arricle 4 du titre 26 de nostre ordonnance criminelle de 1670. Ces incon-véniens s'étendent, à l'égard des decrets décernez tant par les juges eccléfialiques que par les juges ordinaires, en ce que lesdits juges ecclésiastiques se servant fimplement de ces voyes pour faire venir les accu-fez fans ordonner des decrets de prife de corps, il arrive que fans aucune connoissance de cause, & fur toutes fortes d'affaires les procédures desdits juges eccléfiaftiques sont surfises, & que par certe sur-féance les coupables demeurent sans chastiment. L'inconvenient desdites dessenses n'est pas moins grand a l'égard des decrets decernez par les juges ordinai-res pour crime de faux, pour malverfations d'offi-ciers dans l'exercice de leurs charges, ou quand c'est contre ceux qui ont des coaccusez à l'égard lesquels il y a des décrets de prise de corps; arrivant par ce moyen qu'avant que la partie civile air obtenu la levee desdites dessenses, la pluspart des preuves dépérissens. Et voulant y remedier, & contribuer toujours à ce qui peut dépendre de nous pour faire rendre à nos fujets une prompte justice , Scavoir faifons, que nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de nostre propre mouvement, pleine puisfance & autorité royale ; avons dit , déclaré & ordonné, disons, déciarons & ordonnons par ces préfentes fignées de nostre main ; voulons & nous plaist, que nos cours ne puissent à l'avenir donner aucuns arrests de deffenses d'exécuter les decrets d'adjournement personnel, qu'après avoir vu les informations lorsque leidits decrets auront esté decernez par les juges ecclésiastiques, & par les juges ordinaires royaux, & des seigneurs pour fausseter, pour malversations d'officiers dans l'exereice de leurs charges, ou lorsqu'il y aura d'autres coac-cusez contre lesquels il aura esté décretté de prise de corps; & atin que noître intention puisse estre executée sans difficulté, voulons que les accufez qui demanderont ainfi des deffenses, foient tenus d'attacher à leur requefte la copie du decret qui leur aura esté signissé, que rous juges royaux & des seigneurs soient tenus d'exprimer à l'avenir dans les adjournemens personnels qu'ils decerneront le titre de l'accufation pour la. quelle ils decreteront, à peine contre lesdits juges ordinaires & des feigneurs d'interdiction de leurs charges; & que toutes les requestes tendantes ainsi afin de deffenses d'exécuter les decrets d'adjournement personnel soient communiquées à nostre procureurgénéral pour veiller au bien de la justice , & y faire ce qui dépendra de sa charge. Et d'autant que les

accusez qui auroient esté decrettez d'adjournement personnel pour d'autres cas que ceux exprimez cy- ART. II. De l'Appel des Jugemens interdeffus pourroient prétendre que nosdites cours seroient obligées de leur donner des arrefts de def-fenses lorsqu'ils les en requerreroient, nous voulons & entendons que nosdites cours puissent resuser lesdits arrefis de deffenses, selon que par le titre de l'accusation il leur parosstra convenable au bien de la justice. Si donnons en mandement, &c. EDIT de Décembre 1680.

principal:

6. Evoca- Enfin une troisieme ressource indiquée par l'ordonnance en pareil cas est celle de l'évocation du cas particu- principal, qu'elle permet encore aux cours d'orliers où elle donner fur ces fortes d'appel (1) : mais elle veut peut avoir pour cela le concours de ces quatre circonstances, à peine de nullité. La premiere, que la matiere soit legere, c'est-à-dire, qu'elle soit telle qu'elle ne puisse donner lieu à des peines afflictives ou infamantes. La deuxieme, que cette évocation soit demandée par l'une ou l'autre des parties; car ces cours ne peuvent l'ordonner d'office, & de leur propre mouvement. La troisieme, que le principal évoqué foit jugé fur le champ & à l'audience. La quatrieme enfin, que dans l'arrêt qui intervient, il foit fait mention du vu des charges & informations.

> (1) Les procès - criminels pendans pardevant les juges des lieux ne pourront être évoqués par nos cours, si ce n'est qu'elles connoissent après avoir vu les charges, que la matiere est lègere, & ne mérite une plus ample instruction; auquel cas pourront les évoquer, à la charge de les juger sur le champ à l'audience, & faire mention par l'arrêt des charges & informations; le tout à peine de nullité. Ord. de 1670 , tit. 26. art. 5.

VII.

céder fur ces fortes d'appels.

Quant à la maniere de procéder sur l'appel de 7. Manie- Quant à la mantere de proceder sur l'appei de te de pro-ces jugemens préparatoires, elle ne confisse en autre chose finon, que ces fortes d'appels doivent être instruits & jugés à l'audience fur les conclufions du ministere public , lequel s'exerce alors , non par les procureurs généraux, mais par les avocats généraux, qui, comme nous l'avons observé, ont le droit de porter la parole dans les affaires d'audience: & c'est fur la lecture que font cenx-ci des charges & informations, que les cours rendent leurs arrêts, par lesquels, ou elles renvoyent par-devant les premiers juges, pour continuer l'instruction dans toute la rigueur de la procédure extraordinaire; ou bien elles ordonnent l'évocation du principal dont nous venons de parler (1).

> (1) Les appellations de permission d'informer des décrets, & de toutes autres instructions, seront portées à l'audience de nos cours & juges. Ord. de 1670, tit. 2. art. 2.

SOMMAIRES.

1. Deux fortes de Jugemens interlocutoires.

2. Cas où ils n'ont point l'effet suspensif.

3. Cas où ils ont l'effet suspensif.

4. Maniere de proceder sur ces sortes d'Appels.

Y L'faut distinguer, quant à l'appel, deux sortes de 1. Deux À jugemens interlocutoires en matiere criminelle; fortes de jules uns, dont les fuites font réparables en définitive, telles que sont les fentences de provision, res. ou les fentences d'élargissement, ou bien celles concernant l'exoine, &c. Les autres, qui tendent à dénaturer le procès, & laissent des impressions qui ne peuvent aisément se réparer : de ce nombre sont les sentences de conversion en pro-cès ordinaires, & les jugemens qui ordonnent la question ou la torture.

II.

A l'égard des jugemens de la premiere espece, 2. Cas où comme leur exécution requiert célérité, & que ils n'ont le retard qu'on y apporteroit pourroit occasionner suspensis. le dépérissement des preuves, l'appel qui en est interjetté n'est point suspensif, mais seulement dévolutif, comme ceux des jugemens préparatoires : en forte que l'exécution n'en pourroit être arrêtée que par des arrêts de défenfes.

III.

Mais il n'en est pas de même des jugemens de 3. Cas ou la derniere espece, lesquels ont en quelque sorte ils ont l'efl'effet des jugemens définitifs, en ce qu'ils laif- fet suspenfent des traces que ces derniers ne peuvent en- ht. tierement effacer : ce qu'on peut dire furtout des jugemens de torture, dont la rigueur est telle, comme nous l'avons observé, qu'ils ne peuvent être exécutés qu'après avoir été confirmés par les cours, foit qu'il y en ait appel ou non de la part des accufés.

IV.

Au reste, quant à la maniere de procéder sur 4. Maniere l'appel de ces jugemens interlocutoires, elle est la de procéder même pour les uns comme pour les autres, c'est. sur ces sorà-dire, qu'ils ne s'instruisent, & ne se jugent point tes d'appels. à l'audience, comme l'appel des jugemens préparatoires, mais seulement à la chambre du conseil, comme ceux des jugemens définitifs, dont nous allons parler.

ART. III. De l'Appel des Sentences définitives en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

1. En quoi diffingué des autres Appels.

2. Exception à la Maxime, Appellatio extinguit judicatum in Criminalibus.

3. Distinction quant à la maniere dont doivent s'introduire ces sortes d'Appels.

4. Maniere dont on procede dans les Cours sur ces

pistingué des autres appels.

1. En quoi T 'APPEL dont il s'agit ici, n'est pas seulement pistingué de ceux des jugemens préparatoires & interlocutoires, dont nous venons de parler, en ce qu'il a toujours l'effet de suspendre l'exécution des jugemens dont il est interjetté; mais il a encore cela de particulier, & qui le distingue des appels des jugemens définitifs qui font rendus en matiere civile, qu'il anéantit absolument, comme nous l'avons dit , le jugement qui est attaqué par cette voie : de maniere que si le condamné vient à mourir pendant le cours de cet appel, il est cense mort integri statús.

2. Excepmaxime appellatio excriminalib.

Cependant cette maxime, qu'Appellatio extintion à la guit judicatum in criminalibus, n'est point fans exception, fuivant l'ordonnance qui distingue d'atinguit judi- bord à cet égard les appels des fentences, portant condamnation à peines afflictives ou infamantes. de ceux des fentences qui ne prononcent que des condamnations pécuniaires. Ce n'est proprement qu'aux premiers qu'elle permet d'appliquer la maxime dont nous venons de parler; & non aux derniers que cette loi veut n'avoir un effet suspensif que dans ces deux cas seulement; l'un lorsque ces condamnations pécuniaires fe trouvent excéder la fomme que cette loi a fixée, fuivant la qualité des tribunaux, pour que l'exécution des jugemens qui contiennent ces fortes de condamnations ayent une exécution provisoire, nonobstant l'appel. Cette somme est de 40 liv. pour les justices seigneuriales, de 75 liv. pour les justices royales qui ne ressortissent nuement au parlement, de 150 liv. pour les bailliages & les justices, sièges de duchés & pairies, ressortissant nuement au parlement (1). L'autre, c'est lorsque l'appel de ces sortes de jugemens est interjetté par la partie publique, parce que cet appel a toujours l'effet sufpensif, malgré l'acquiescement que les parties civiles & l'accusé auroient donné au jugement : de maniere que si l'accusé avoit été élargi depuis ce jugement, après avoir fatisfait à ces condamnations pécuniaires, il feroit tenu de se remettre en état pour y procéder fur cet appel (2).

(1) Les sentences des premiers juges qui ne con-

tiendront que des condamnnations pécuniaires, feront exécutées par maniere de provision, & nonobltant l'appel, en donnant caution; si, outre les dé-pens dans les justices des seigneurs, elles n'excedent la fomme de 40 liv. envers la parrie, & de 20 liv. envers le feigneur, dans les jurifdictions royales qui ne reflortissent nuement au parlement, si elles n'excedent 50 liv. envers nous; & dans les bailliages & sénéchaussées où il y a presidial, sièges de duchés & pairies, & autres ressortissans nuement en nos cours de parlement, 100 liv. envers la partie, & 50 liv. envers nous, & se chargeront les receveurs de nos amendes, des fommes qui nous feront adjugées par forme de confignation, fans frais ni droits, & feront tenus de les employer en recette après les deux années de la condamnation, s'ils ne justifient les avoir restituées en vertu d'arrêts de nos cours. Ord. de 1670, tit. 26. art. 6.

. Défendons à nos cours de donner aucunes défenses ou furséances, d'exécuter les sentences qui n'excéderont les sommes ci-dessus; déclarons nulles celles qui pourront être données; voulons, fans qu'il foit befoin d'en demander main-levée, que les fentences foient exécutées par provision, & que les parties qui auroient demande des défenses ou surféances, & les procureurs qui auront figné les re-quêtes, ou fait quelques autres pourfuites, foient condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remile ni modérée. Même Ord. art. S.

(2) Si nos procureurs des lieux, ou ceux des juftices feigneuriales font appellans, les accufés s'ils font prifonniers, & leurs procès feront envoyés en nos cours, & s'ils en ont été élargis depuis la prononciation de la fentence, & avant l'appel, ils fe-ront tenus de se rendre en état lors du jugement du procès en nos cours, ainfi qu'il fera par elle ordonné. Même Ord. tit. 26. art. 13.

III.

Il faut encore distinguer, suivant l'ordonnance, 3. Distincquant à la maniere dont doit s'introduire l'appel des tion quant jugemens définitifs, qui portent condamnation à la maniequelque peine. Il y en a, dont elle veut que l'appel vent s'infoit de droit, tels que font les jugemens, qui por- troduire ces tent condamnation à quelque peine corporelle, fortes d'apou aux galeres & bannissement perpetuel, ou mê- pels. me à l'amende honorable : elle veut que dans tous ces cas, foit qu'il y ait appel ou non, l'accufé & fon procès foient envoyés dans les cours, & que s'il y a plusieurs accusés, ils y soient envoyés également, fans excepter même ceux qui auroient été renvoyés absous par le même jugement; non plus que ceux dont le procès n'auroit pas encore été jugé (1). A l'égard des autres jugemens qui contiendroient des condamnations à de moindres peines que celles dont nous venons de parler; la même loi veut que l'exécution de ceux-ci ne puisse être empêchée que par l'appel qui en seroit interetté ou de la part de l'accusé, ou de la part de la partie civile, on de la part de la partie publique (2); mais avec cette différence néanmoins, que lorsque l'appel est interjetté par l'accufé, il a le choix, comme nous l'avons dit, de le porter on pardevant les cours, ou pardevant les baillifs

& fénéchaux, d'où ressortissent les juges qui ont rendu le jugement dont est appel; & que si l'appel est interjetté par la partie civile ; au lieu d'être porté à la tournelle, comme les autres appels qui s'interjettent en cette matiere, cet appel doit être porté en la chambre des enquêtes, où l'ordonnance veut qu'il foit distribué comme les procès civils; & enfin, si cet appel est interjetté par la partie publique, l'ordonnance veut qu'il ait pour lors le même effet que les appels de droit, c'est-àdire, que dans quelque tems qu'il foit interjetté, foit même depuis que le procès auroit été porté à la chambre des enquêtes, sur l'appel de la partie civile, l'appel à minima de la partie publique a toujours également l'effet de suspendre l'exécution du jugement & d'en faisir la chambre de la tournelle où ce procès doit être porté & instruit au grand criminel, en la maniere ufitée dans cette chambre.

(1) Si la sentence rendue par le juge des lieux porte condamnation de peine corporelle, de galeres, de bannissement à perpetuité, ou d'amende honorable, foit qu'il y en ait appel ou non, l'accuse & son proces feront envoyes enfemble, & furement en nos cours. Défendons aux greffiers de les envoyer fépa-rément, à peine d'interdiction, & de 500 livres d'a-mende. Ord. de 1670, tit. 26. art. 6....... S'il y a plusieurs accusés d'un même crime, ils feront envoyés en nos cours, encore qu'il n'y en air qu'un qui ait été jugé. Même Otd. art. 7. ibid Le même fera pratiqué, fi l'un a été condamné, & l'autre ab-Sous. Meme Ord. art. 8. ibid.

(2) Si la fentence dont est appel n'ordonne point de peine afflictive, bannissement, ou amende ho-norable, & qu'il n'y en air appel interjetté par nos procureurs ou ceux des justices seigneuriales, mais feulement par les parties civiles; le procès fera en-voyé au greffe de nos cours par le greffier du pre-mier juge, trois jours après le commandement qui lui en fera fait, s'il est demeurant dans le lieu de l'établissement de nos cours; dans la huitaine, s'il est hors du lieu ou dans la distance de dix lieues; & s'il est plus éloigne, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues, à peine d'interdiction contre le greffier, & de 500 liv. d'amende; & les délais & procedures prescrites par notre ordonnance du mois d'Avril 1667 seront observés pour les présentations, Même Ord. art. 11. ibid.

IV.

4. Maniere dont on procede dans les cours fur

Enfin quant à la maniere dont on procede dans cette chambre de la tournelle, fur l'appel des jugemens criminels qui y font portés; nous la trouvons marquée dans les art. 9, 10 & 15 du ces appels. même titre 26 de l'ordonnance, par lesquels elle veut, 1°. qu'incontinent après l'arrivée de l'accusé & de son procès dans les cours, ce procès foit remis par celui qui s'en est chargé, au greffier, qui doit aussitôt en donner avis, tant au président de la chambre (1), pour qu'il nomme un rapporteur, qu'au procureur-général, pour qu'il prenne communication de ce même procès, & qu'il donne ses conclusions : ce qu'il fait en le procès. Même Ord. tit. 26. art. 14.

fuite du rapport qu'il se fait faire du procès par un de ses substituts à qui il en fait la distribution, fans que celui-ci puisse aller prendre lui-même ce procès au greffe (2). C'est après que ces conclufions ont été remifes au greffe cachetées, fuivant la forme prescrite par l'ordonnance, que le rapporteur doit faire, au jour indiqué par le président, le rapport de ce procès en présence de tous les juges assemblés à cet effet. 2°. Ce rapport étant fait, on fait venir l'accusé en présence des mêmes juges pour subir son interrogatoire sur la sellette, fi les conclusions font à peine afflictive, ou feulement derriere le barreau, fi elles n'y font pas (3). L'accusé peut alors poser ses faits justificatifs , comme lors des interrogatoires qu'il a fubi en premiere instance. L'ordonnance lui laisse aussi également la faculté de pouvoir donner à cet effet une requête particuliere, & d'y joindre telles pieces qu'il croira convenables à fa défenfe. Elle accorde aussi en même tems à la partie civile la faculté de répondre à cette requête, & d'y joindre ses pieces. Ces requêtes respectives sont les seuls actes de procédures qui se sont sur ces sortes d'appels, & qui ne font pas néanmoins tellement effentiels, que le procès ne puisse être jugé, faute par les parties de donner ces requêtes avant l'arrêt qui doit statuer fur les appels (4). 3°. Enfin si par l'arrêt qui interviendra il y a condamnation à peine afflictive, l'ordonnance veut que les condamnés foient renvoyés fur les lieux fous bonne & fûre garde : à moins toutefois que les cours , par des confidérations particulieres , ne jugent à propos d'en ordonner autrement (5). Au reste, cette même loi a foin de pourvoir, fous ce même titre, au paiement des frais qui se font à ce sujet, en voulant qu'il en foit décerné exécutoire contre ceux qui en font tenus (6).

(1) Incontinent après l'arrivée de l'accufé & du procès aux geoles des prifons, le greffier de la geole ou geolier tera tenu de remettre le procès au greffier de nos cours, qui en avertira le président pour le distribuer, Ord. de 1670, tit. 26. art. 6.

(2) Les informations & procès criminels feront distribués par nos procureurs généraux à leurs substituts, pour sur leur rapport y prendre des conclu-fions, s'il y écheoit, ou mis ès mains de nos avo-cats-généraux, si l'affaire est portée à l'audience, sans que les fubstituts puissent les prendre au greffe, avant qu'ils leur aient été distribués. Même Ord. art. 10. ibid.

(3) Les accuses seront interrogés en nos cours sur la sellete, ou derriere le barreau, lors du jugement

du procès. Même Ord. art. 15. ibid.

(4) V. l'art. 3 du tit. 23, rapp. ci-devant.

(5) Si les arrêts rendus fur l'appel d'une sentence. portent condamnation de peine afflictive, les condamnes seront renvoyés sur les lieux, sous bonne & sur garde, aux frais de ceux qui en seront tenus, pour y être exécutés; s'il n'est autrement ordonné par nos cours pour des confidérations particulieres. Même Ord. art. 16. ibid.

(6) Les exécutoires feront délivrés par les cours à ceux qui auront conduit les prisonniers ou ports

CHAPITRE II.

Des Actes de l'Instruction contre l'Accusé Absent ou Contumace.

SOMMAIRES.

- 1. Deux Cas différens où cette Instruction peut avoir
- 2. Deux fortes de Contumaces.

T. Deux cas diffé-

ETTE instruction a lieu, comme nous l'avons dit, dans deux cas différens, ou à la suite rens où cet de la conversion du décret d'ajournement persontion peut nel en celui de prife de corps, ou ensuite de ce avoir lieu, dernier décret lorsqu'il est prononcé originairement fur le vu des charges & informations.

2. Deux Fortes de contumaces.

Il faut aussi distinguer, quant à la forme de cette instruction, d'après le titre 17 de l'ordonnance, deux fortes de contumaces : l'une, qui fe fait contre l'accusé qui s'est absenté aussitôt après le décret & avant que de fubir fon interrogatoire; l'autre, qui se fait contre l'accusé qui s'est abfenté seulement de fon interrogatoire. La premiere est la contumace proprement dite; & la derniere s'appelle autrement contumace de présence. Nous allons les traiter ici féparément, d'après cette loi.

S. I. De l'Instruction par Contumace proprement dite, ou de celle qui se sait contre l'Accusé qui n'a point subi son Interrogatoire.

SOMMAIRES.

1. De quels Actes cette Instruction doit être com-

2. Procès-verbal de Perquisition de l'accusé; comment se fait aujourd'hui depuis la Declaration de Décembre 1680.

3. Saifie & Annotation des biens ; ce qu'elle doit comprendre, & en quoi differe des Saisies en Matiere Civile.

4. Assignation à quinzaine ; ce que la Déclaration de 1680 a ajouté à l'Ordonnance sur ce point.

5. Assignation à la huitaine par un cri public ; ce qui la distingue de la précédente.

6. Conclusions préparatoires du Ministere public ; à quoi peuvent tendre.

7. Jugement préparatoire ; quel en doit être l'objet? 8. Récolement des Témoins ; en quoi differe de celui qui se fait dans l'instruction contre l'Ac-

cufé présent. Confrontation littérale; comment Se fait.

9. Conclusions definitives ; sur quoi doivent porter. 10. Jugement définitif; ce qu'il doit contenir.

11. Comment doit s'exécuter lorfqu'il contient des condamnations.

12. Quels sont les effets de ce Jugement tant sur la Personne du condamné que sur ses biens.

ETTE instruction , qui est marquée sur le tit. 1. De quels 17 de l'ordonnance, doit confisser dans les actes cette actes suivans. Savoir, 1° le procès-verbal de perdoit être quisition de l'accusé. 2°. La faisse & annotation composée, de ses biens. 3°. L'assignation à quinzaine. 4°. L'assignation par un seul cri public à la huitaine. 5°. Les conclusions préparatoires du ministere public. 6°. Le jugement préparatoire rendu sur icelles, qui ordonne le réglement à l'extraordinaire, & que le récolement vaudra confrontation. 7°. Le récolement fait en conféquence. 8°. Les conclusions définitives. 9°. Le jugement définitif qui se rend en conséquence, par lequel la contumace est déclarée bien instruite, & l'accusé est condamné à de certaines poines. 10°. Enfin, les procès-verbaux qui se font en exécution de ces sortes de jugemens, & les effets particuliers qu'ils produisent, tant contre la personne de l'accusé, que contre ses biens.

1°. Procès-verbal de perquifition de l'accufé con- 2.1°. Protumax. Cette perquisition devoit se faire, suivant de perquisil'ordonnance, au domicile ordinaire de l'accuse, tion de l'acon au lieu de sa résidence, s'il en avoit une par- cusé; comticuliere dans le lieu où s'instruit son procès, & ment se fait dans le cas où il n'auroit ni domicile ni réfidence aujourd'hui dans ce lien , il suffisoit , suivant cette même loi , déclaration d'afficher la copie du décret à la porte de l'au- de Décemdience (1). Mais cette disposition a été changée bre 1680. par l'édit de décembre 1680 (2), suivant lequel il faut distinguer le tems où se fait cette perquisition; si c'est dans les trois mois depuis le crime commis, ou si c'est après les trois mois : ce n'est qu'au premier cas seulement que cette derniere loi exige que la perquisition se fasse dans la maison où réfidoit l'accusé, dans l'étendue de la jurisdiction où s'instruit son procès, & qu'il lui soit laisse copie du procès-verbal de perquifition : mais fi c'est après les trois mois depuis le crime commis que se fait certe perquisition ; la même loi veut qu'alors il suffise de la faire seulement au domicile ordinaire de l'accufé, & qu'il lui foit laissé copie du procès verbal de perquificion ; & enfin, ce n'est que dans le cas où l'accusé n'auroit point de domicile, que cette loi veut que l'exploit d'affignation soit seulement affiché à la porte de l'auditoire.

(1) Si le décret de prise de corps ne peut être executé, il en sera fait perquisition, & ses biens seront faisis & annotés, sans que, pour raison de ce,

*2010 Puttos

il foit obtenu aucun jugement. Ord. de 1670, tit. 17, urt. I La perquisicion sera faite à son domicile ordinaire, ou au fieu de sa résidence, si aucune il a dans le lieu où s'instruit le procès - verbal; & copie laissée du procès - verbal de perquisition. Même . . . Si l'accufé Ord. art. 2. ibid. Si l'accufé n'a point de domicile, ou ne réside au lieu de la jurisdiction, la copie du décret sera affichée à la porte de l'auditoire. Même Ord. art. 3. ibid. Ord. art. 2. ibid. . .

(2) ToUIS, &c. Nous avons été informez qu'audes défauts & contumaces contre les accusez de crimes, ont trouvé quelque difficulté dans l'explication des articles 2, 3, 7 & 9 de nostre ordonnance du mois d'Août 1670 au titre 17 des desfauts & contumaces, en ce qui regarde les lieux où la perquifition des accusez doit estre faite, & les assignations données, nous avons austi vu en plusieurs occasions divers inconvéniens qui sont arrivez dans les procédures de contumace faites par les prévofts des marefchaux & officiers de robbe courte, faute d'avoir fait juger leur compétence ; & estant important au bien de la justice , que ces difficultez & inconvéniens ne puitfent différer la punition des crimes : nous avons réfolu d'expliquer bien particulierement nos intentions; en sorte qu'il n'en puisse plus arriver à l'avenir. SCAVOIR FAISONS, que nous pour ces caufes & autres à ce nous mouvans, de nostre propre mouvement; certaine science, pleine puissance & autorité royale, en interpretant & ajoutant ausdits articles 2,1,7 & 9 du titre 17 de l'ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, avons dit & ordonné, disons & ordonnons par ces présentes fignées de nostre main, voulons & nous plait, que dans les trois mois du jour qu'un crime aura esté commis , l'accusateur en voudra poursuivre & faire instruire la contumace, la perquission de l'accusé pourra estre valablement faite dans la maifon où résidoit l'accusé dans l'étendue de la jurisdiction où le crime aura été commis , & sera laisse copie du procès verbal de perquisition. Qu'il en sera use de mesme pour l'affignation à comparoir à la quinzaine, laquelle sera aussi valablement donnée à l'accufé en la maifon où il résidoit, ainsi que dit est, & copie aufii laissée de l'explo t d'assignation; & si ledit accusé n'a point résidé dans l'étendue de la jurisdiction où le crime a esté commis, la perquisicon sera faite & les assignations données suivant l'article 3 de ladite ordonnance, titre 17, sans qu'il foit neces-faire de faire lesdites perquisitions, & ordonner les affignations données au lieu où demeuroit l'accufé avant qu'il eût commis le crime : à faute de com-paroir dans ladite quinzaine, l'assignation à huitaine, laquelle doit être donnée par un feul cry public, conformement à l'arricle 8 du mesme titre, sera faite & donnée à fon de rompe suivant l'usage à la place publique, & à la porte de la jurisdiction où se sera l'instruction du procès: si après les trois mois échus depuis que le crime aura esté commis, l'accusateur veut poursuivre & faire instruire la contumace, la perquifition de l'accufé fera faire, & les affignations données au domicile ordinaire de l'accufé, laquelle affignation fera à quinzaine ; & outre ce , lui fera donné le délay d'un jour pour chaque dix lieues de distance de son domicile, jusqu'au lieu de la jurisdiction où il fera assigné : à faute de comparoir dans les délays ci-dessus, il sera crié à son de trompe par un cry public à huitaine dans le lieu de la jurisdiction où se fera le procès, & ledit cry & proclama-tion affiché à la porte de l'auditoire de ladire inrisdiction. A l'égard de l'accusé qui n'auta pas de domicile, foit qu'il foit pourfuivy avant ou depuis les trois mois échus, à compter du jour que le crime aura esté com-

mis, la copie du décret, ensemble de l'exploit d'alfignation, feront feulement affichez à la porte de l'audiroire de la jurisdiction. Les prévosts des marefchaux voulans instruire la contumace des accusez contre lesquels ils auront décrété pour quelque crime que ce foit, seront tenus, avant que de commencer aucune procédure pour cet effet de faire juger seur compétence au fiège préfidual, dans le reffort duquel lesdits crimes auront effé commis; & en cas que lesdits accufez foient arrestez avant ou depuis le jugement de contumace, ou qu'ils se représentent volontairement pour purger ladite contumace, lesdits prévosts des mareschaux seront tenus de faire juger de nouveau leur compétence, après que lesdits accusez auront efté ouis en la forme portée par l'article 19 du titre 2 de l'ordonnance de 1670. Et ne pourra à l'avenir l'adreffe d'aucune rémission estre faite aux sièges presidiaux où la compérence aura esté jugée, suivant ce qui est porté par l'arricle 10 de ladite ordonnance de 1670 au titre des rémissions, que l'accuse n'ait este ouy lors du jugement de la compétence, & qu'il ne foie actuellement prisonnier ; & à cet effet seront le jugement de compérence, & l'écroue attachez fous le contre-scel desdites lettres, SI DONNONS, &c. Décz. en forme d'édie du mois de Décembre 1680, enreg. au parl: le 10 Janvier suivant, & en la chambre des comptes le 2 Août 1730.

2°. Saisse & annotation des biens de l'accusé. 3. 2°. Saix Cette saisse doit se saire par un procès-verbal sé-fie & annoparé de celui de la perquisition, & elle doit por-biens; ce ter, non-seulement sur les meubles (1), mais en-qu'elle dois core fur le fruit des immeubles (2). Au furplus, comprenl'ordonnance veut qu'on y observe les mêmes sor dre, & en malités que celles prescrites pour les saisses qui se des saisses sont en maire de saisses pour les saisses qui se des saisses sont en maire de saisses pour les saisses qui se saisses saisses saisses de saisses saisses de saisses saisses de saisses saisses saisses de saisses font en matiere civile, fauf seulement qu'elle exi- en matiere ge que les gardiens & commissaires qui sont éta-civile. blis à cette faisse ne puissent être pris parmi les parens ou domestiques des fermiers & receveurs des domaines du Roi, ou des feigneurs à qui la confiscation appartient.

(1) La faifie de meubles de l'accufé fera faite en la maniere prescrite au titre de saisses & executions, de notre ordonnance du mois d'Avril 1667. Même Ord. de 1670 , tit. 4 , ibid.

(2) Les fruits des immeubles feront faifis, & commissaires établis à leur garde, avec les formalités prescrites par notre ordonnance pour les sequestres &c commiffaires. Même Ord. de 1670 , art. 5. ibid. . . Defendons à tous juges d'établir pour gardiens ou commiffaires les parens ou domeftiques des fermiets & receveurs de notre domaine, ou des feigneurs à qui la confifcation appartient. Même Ord. art. 6. ibid.

3°. Assignation à quinzaine. Nous venons de 4.3°. Assivoir que l'édit de 1680, ajoute à l'ordonnance gnation à fur ce point, en ce qu'il prévoit le cas où l'ac-quinzaine; cufé feroit domicilié, ou résideroit hors le lieu déclaration de la jurisdiction, & il vent que ce délai de quin- de 1680 a zaine, foit pour lors augmenté d'un jour par ajouté à chaque dix lieues. Au furplus il confirme la dif-l'ordonnanposition de l'ordonnance, en ce qu'elle veut que ce sur ce dans ce délai, ne soient point compris le jour de l'affignation, ni celui de l'échéance (1). (1) Si

(1) Si l'accusé est domicilié ou réside dans le lieu de la jurisdiction, il y sera assigné à comparoir dans quinzaine; sinon l'exploit d'assignation sera assiché à la porte de l'auditoire. Même Ord. art. 7 ibid. V. l'édit de Décembre 1680 rapp. ci-deffus.

5. 4º. Affi-4°. Affignation par un seul cri public à la huignation à la huitaine taine. Cette affignation se donne à faute par l'acpar un cri cufé d'avoir comparu fur cette affignation à la public ; ce quinzaine. L'ordonnance veut que l'on observe , qui la dif- à l'égard de celle-ci, les mêmes regles que pour tingue de la premiere, à l'exception seulement que cette la précéderniere doit être accompagnée d'un cri public dente. qui se fait à son de trompe, ou tambour suivant l'ufage du pays, dans la place publique, & devant la porte du domicile ou résidence de l'accufé s'il en a, & de plus à la porte de l'auditoire. Tout cela se sait par l'huissier assisté d'un trompette & de recors (1).

> (1) A faute de comparoir dans la quinzaine, il fera affigné par un feul cri public à la huitaine, mais les jours de l'affignation & de l'échéance ne feront compris dans les délais. . . Le cri fera fait à fon de trompe, suivant l'usage, à la place publique & à la porte de la jurisdiction, & encore au-devant du domicile ou résidence de l'accusé, s'il y en a. Ord. de 1670, tit. 17, art. 8 & 9.

6. 5°. Conclutions préparatoires du mivent ten-

5°. Conclusions préparatoires. L'on veut parler de celles que doit prendre la partie publique, aussitôt après l'expiration du délai de la derniere pu. affignation dont nous venons de parler, & enfuite de la remise faite en son parquet des piequoi peu- ces de la procédure. Ces conclusions doivent tendre, ou à faire rectifier la procédure s'il s'y trouve quelque vice ou nullité, ou à faire régler le procès à l'extraordinaire, & ordonner que le récolement qui fera fait en conséquence vaudra confrontation (1).

> (1) Après le délai des affignations, la procédure fera remise au parquet de nos procureurs, ou de ceux des feigneurs, pour y prendre leurs conclusions. Ord. de 1670, tit. 17. art. 12.

6°. Jugement préparatoire. Ce jugement doit gement pré- avoir pour objet, comme les conclusions, ou de paratoire; reclifier la procédure, si les juges y trouvent quel en doit guelque déssure; sinon de régles le procès à l'est eure l'objet, quelque défaut; finon de régler le procès à l'extraordinaire, & ordonner en conféquence que les témoins feront récolés en leurs depositions, & que le récolement vaudra confrontation : car ils ne peuvent ordonner la conversion en procès ordinaire vis-à-vis d'un accufé contumax ; encore moins lorsque cette instruction est poursuivie à la requête de la partie publique seulement (1).

> (1) Si la procédure est valablement faire, les juges ordonneront que les rémoins seront récolés en leurs dépositions, & que le récolement vaudra confronta-cion. Ord. de 1670, tit, 13, art. 17, II. Part.

7º. Récolement des témoins. Ce récolement doit colement fe faire avec les mêmes formalités que celles que des ténous avons vu, d'après le tit. 15 de l'ordonnan-moins; en ce, devoir être observées dans l'instruction qui quoi differe fe fait contre l'accufé présent. Sur quoi nous avons de celui qui remarqué en même-tems ces deux dispositions de l'instrucla même loi, qui sont particulieres aux récole- tion contre mens ou répétitions de témoins qui se font en ma-l'accusé prétiere de contumace : l'une, qui est portée par fent. l'art. 3 du même titre 15 (1); c'est qu'après avoir excepté de la règle générale, qui veut qu'on ne puisse récoler des témoins sans un réglement préalable, ceux de ces témoins qui feroient fort âgés, malades, valétudinaires, prêts à faire voyage, ou qui seroient retenus par quelqu'autre urgente nécessité, la même ordonnance ajoute que la répétition ou récolement qui se fera de ces fortes de témoins en matiere de contumace, ne pourra valoir confrontation contre l'accusé, à moins qu'il n'ait été ainsi ordonné par le jugement de défaut de contumace. Par l'autre difposition qui se trouve portée par l'article 8 de ce même titre (2), cette loi donne encore cet avantage particulier au récolement qui se fait pendant la contumace, que si les témoins récolés viennent à décéder avant la représentation de l'accufé, leur déposition doit servir également de preuve contre lui, que celle des témoins qui lui feroient confrontés depuis cette représentation (3). A la vérité, pour que ce récolement puisse produire l'effet dont nous venons de parler, il en doit être fait une confrontation littérale à l'accusé, laquelle ne differe de celle qui se fait vis-à-vis le témoin vivant, que dans ce point feulement, que l'accufé n'est admis pour lors à propofer aucuns reproches contre le témoin décédé, à moins qu'ils ne soient justifiés par pieces. Au furplus, le juge doit également faire prêter serment à l'accusé ; lui faire déclarer s'il connoît le témoin dont la confrontation lui est faite littéralement ; faire écrire fa réponse ; ensuite lui faire faire lecture des premiers articles de la déposition du témoin; l'interpeller de fournir ses reproches par pieces, s'il en a ; faire mention de ces reproches; après quoi lui faire lire la déposition & le récolement du témoin, & écrire les réponses de l'accusé sur ces dépositions & récolemens; enfin faire figner l'accusé ou mention de son refus.

(1) Ne pourra être procédé au récolement des témoins, qu'il n'ait été ordonné par jugement; pourront néanmoins les témoins fort âgés, malades, valétudinaires, prêts à faire voyage, ou pour quelqu'autre urgente nécessité, être répetés avant qu'il y air aucun jugement qui l'ordonne; & ne vaudra la répétition du témoin pour confrontation contre le contumax, qu'après qu'il aura été ainsi ordonné par le jugement de défaut de contumace. Ord. de 1670, tit. 15 , art. 3. Z

(2) S'il est ordonné que les témoins seront récolés & confrontés, la déposition de ceux qui n'auront été confrontés ne fera point de preuve, s'ils ne sont dé-cédes pendant la contumace. Méme Ord. art. 8. ibid. (3) Si le témoin qui a été récolé est décédé ou mort

civilement pendant la contumace, sa déposition subfistera , & en sera faite confrontation littérale à l'accufé dans les formes prescrites pour la confrontation des témoins; & n'auront en ce cas les juges aucun égard aux reproches, s'ils ne sont justifiés par pieces. Même Ord. de 1670, tit. 17, art. 22.

9.8°. Conclusions définitives ; fur quoi doivent porter.

80. Conclusions définitives. Ce sont celles que la partie publique doit donner immédiatement avant le jugement définitif, & qui par cette raison, portent sur les mêmes objets qui doivent faire la matiere de ce jugement (1); favoir, ou à faire ordonner un plus amplement informé ou un hors de cour, s'il n'y a pas au procès de preuves suffifantes pour affeoir une condamnation définitive à la peine que mérite le crime : & dans le cas où il n'y auroit aucunes fortes de preuves contre l'accufe, l'usage de cette partie publique est alors, non point de conclure directement à la décharge de l'accusé, mais de déclarer qu'elle n'empêche pour le Roi que cet accufé soit déchargé de l'accufation (2).

(1) Après le récolement, le procès sera de rechef communiqué à nos procureurs, pour prendre leurs conclusions définitives. Ord. de 1670, tit. 17, art. 14.

(2) V. au surplus, quant à la forme de ces con-clusions, ce qui a été dit sur l'instruction contre l'accufé prefent.

10.9°. Ju- 6 9°. Jugement définitif. Ce jugement doit porter, gement de (si la procédure est en regle & s'il y a d'ailleurs finitif; ce preuve du crime) que la contumace est bien inftruite, & qu'en adjugeant le prosit, l'acousé est déclaré duement atteint & convaincu du crime pour lequel lui a été fait fon procès, pour réparation de quoi il est condamné à certaine peine, &c. Que si au contraire il n'y a pas de preuve, ou que cette preuve soit insuffisante pour opérer la conviction de l'accusé, il doit être renvoyé de l'accusation, ou mis hors de cour, ou bien il doit être prononcé un plus amplement informé à fon egard (1).

(1) Le même jugement déclarera la contumace bien infiruite, en adjugera le profit, & contiendra la condamnation de l'accufé; défendons d'y inférer la caufe, fi. pris & appréliendé peut être, dont nous abrogeons l'ulage. Ord. de 1670, tit. 17, art. 15.

Tr. Comment doit s'executer lorfqu'il contient des condamnations.

10°. Exécution des jugemens de condamnation par contumace. Cette execution fe fait differemment fuivant la qualité des condamnations que contiennent ces jugemens. Ainfi lorsque la condamnation va jusqu'à la mort naturelle, l'exécution s'en fait par effigie (1). Que si cette con-

damnation est seulement à peine corporelle ou afflictive, comme celle des galeres, bannissement à perpétuité, amende honorable, fouet ou flétrissure avec un fer chand, & même le simple carcan & pilori (2), l'exécution du jugement qui les contient, confiste seulement à les faire écrire dans un tableau qui doir être affiché, de même que celui contenant l'effigie, fur un poteau dressé en la place publique par l'exécuteur de la haute-juftice. Enfin, pour ce qui concerne l'exécution des jugemens qui contiennent d'autres condamnations que celles dont on vient de parler (fussent-elles même à quelque peine infamante, comme blâme ou bannissement à tems); l'ordonnance veut qu'il fuffise de les fignifier simplement au domicile ou au lieu de la réfidence du condamné; & en cas que ce dernier n'ait ni domicile ni réfidence au lieu de la jurisdiction, de les afficher à la porte de l'auditoire. Au reste, toutes ces exécutions doivent être conflatées par un procès-verbal qui est dressé par le greffier, & qui doit être mis au pied du jugement. (3)

(1) Les seules condamnations de mort naturelle feront exécutées par effigie ; & celles des galeres , amende honorable , bannissement perpétuel, sietrissure & du fouer, écrites seulement dans un tableau sans aucune effigie; & seront les effigies, comme aussi les tableaux attachés dans la place publique, & toutes les autres condamnations par contumace ferent feulement fignifiées, & baillé copie au domicile ou réfidence du condamné, si aucune il y a dans le lieu de jurisdiction, finon affichée à la porte de l'auditoire. Ord. de 1670, tit. 17, art. 16.

(2) V. par rapport au carcan & au pilori la déclaration du 11 Juillet 1749, rapportée fous le titre des différentes especes de peines, § 9.

(3) Le procès-verbal d'exécution fera mis au pied du jugement, figné du greffier seulement. Même Ord. art. 25. ibid.

Effets des jugemens de condamnation par con- 12. Quels tumace. Nous avons vu, en traitant de la pref- font les efcription & de la mort civile, les effets particugement, liers que produisoit l'exécution de ces sortes de tant sur la jugemens, tant sur la personne des condamnés personne que fur leurs biens : mais le plus remarquable fans du condamdoute de tous ces effets, c'est qu'à la réserve ses biens. des cas où il y en a appel interjetté par les parties publiques ou civiles; ces fortes de jugemens; quoique rendus en premiere instance, subsistent irrévocablement, tant qu'ils ne sont point détruits par la représentation volontaire ou forcée de l'accusé. Encore voyons-nous qu'en même tems que cette représentation a l'effet d'anéantir ces jugemens, ainsi que les procédures qui ont été faites depuis le décret (1), elle n'a pas toujours l'effet d'éteindre entierement les condamnations pécuniaires qui font prononcées par le jugement de contumace : l'ordonnance veur que l'on distingue à cet égard les différens tems où

est de pre-

cette représentation a été faite, si c'est avant ou cusés leur soient rendus en l'état qu'ils se trouaprès l'expiration de l'année où a été rendu le jugement. Au premier cas, cette loi veut que les meubles, ainsi que le fruit des immeubles qui ont été faiss sur l'accusé, lui soient rendus, comme auffi le prix des mables qui auroient été vendus : sur quoi elle veut néaumoins qu'on déduise les frais de justice, comme étant la peine ordinaire de la contumace (2), & elle veut de plus que cet accusé configne l'amende à laquelle il a été condamné par le jugement de contumace (3). C'est aussi, pour d'autant mieux assurer la restitution de ces meubles & fruits des immeubles, que la même loi fait des défenses expresses aux juges & autres officiers de justice, d'en transporter aucun chez eux, ni de s'en rendre adjudicataires, à peine d'interdiction & du double de valeur (4)... Mais au fecond cas où la représentation ne se fait que depuis l'année; il faut encore distinguer, suivant l'ordonnance, celle qui est faite avant l'expiration des cinq années, de celle qui n'est faite que depuis ce temslà : lorsqu'elle est faite avant l'expiration des cinq années, l'accufé perd feulement tous ses meubles & le fruit de ses immeubles (5), & il conserve la propriété de ses immeubles dont il ne peut être dépouillé que par l'expiration des cinq annees (6). C'est ce qui résulte des deux dispositions particulieres de la même loi , par la premiere desquelles elle désend aux receveurs des domaines du Roi, & des seigneurs à qui la confiscation appartient, de se mettre, avant l'expiration de ces cinq années, en possession de ces immeubles & d'en jouir par leurs mains (7), & elle déclare même nuls les dons qui pourroient en être faits par Sa Majesté quant à la propriété (8). Par l'autre disposition, elle veut qu'après les cinq années, toutes les condamnations pécuniaires qui font portées par le jugement de contumace foient réputées contradictoires, & vaillent comme si elles avoient été ordonnées par arrêt. Elle veut de plus, que si le condamné par contamace vient à décéder après les cinq années fans s'être représenté, il soit dès-lors réputé mort civilement, si ce jugement porte quelqu'une des peines auxquelles la mort civile est attachée, telles que la condamnation à mort par contumace & celles aux galeres ou au bannissement perpétuel. L'ordonnance ajoute néanmoins ces trois tempéramens remarquables à la rigueur des difpositions dont nous venons de parler ; le premier , par lequel elle laisse au condamné la ressource des lettres pour ester à droit dont nous avons parlé en traitant des lettres de grace ; le fecond , par lequel elle veut que si le jugement qui interviendroit fur ces lettres porte absolution ou n'emporte point confication, les meubles & immembles qui auroient été confisqués sur ces ac-

veront, sans que cenx-ci puissent néanmoins prétendre aucune restitution des amendes, intérêts civils & des fruits des immeubles, enfin, par le troisieme, qui est une suite des deux précédens, l'ordonnance fait défenses aux receveurs du domaine du Roi & autres, à qui la confifcation appartient, de se mettre eux-mêmes en possession, après les cinq années, des immembles du condamné, mais les oblige, à peine de déchéance de leurs droits, & d'amende, de recourir pour cela à l'autorité de la justice, & de faire, avant que d'y entrer, dreffer un procèsverbal de la qualité & valeur des meubles, ainsi que de l'état des immeubles. (9)

(1) Si le contumax est arrêté prisonnier, ou se repréfente après le jugement, ou même après les cinq années, dans les prifons du juge qui l'aura condamné, les défauts & contumaces feront mis au néant, en vertu de notre préfente ordonnance, fans qu'il foit

befoin de jugement, ou d'interjetter appel de la fen-tence. Ord. de 1670, tit. 17. art. 18.

(2) Si le condamné se représente, ou est mis pri-fonnier dans l'année de l'exécucion du jugement de contumace, main-levée lui sera donnée de ses meubles & immeubles, & le prix provenant de la vente de ses meubles, à lui rendu, les frais déduits, en confignant l'anzende à laquelle il aura été condamné. Même Ord. art. 26. ibid.

(3) Les frais de la contumace seront payés par l'accuie, après avoir été raxés en vertu de notre pré-fente ordonnance, fans néanmoins que, par faute de paiement, il puisse être sursis à l'instruction & jugement du proces. Même Ord. art. 19. ibid.

(4) Défendons à tous juges, greffiers, huissiers, ar-chers ou autres officiers de justice, de prendre ou faire transporter à leur logis, ni même au greffe, aucuns deniers, meubles, hardes, ou fruits appartenans aux condamnés, ou à ceux mêmes contre lesquels il n'y auroit que décret, ni de s'en rendre adjudicataires fous leur nom, ou fous noms impofés, fous quelque prétexte que ce foit, à peine d'interdiction & du dou-ble de la valeur. Même Ord. art. 17. ibid.

(5) Si ceux qui auront été condamnés ne se repréfentent, ou ne font conflitués prisonniers dans les cinq années de l'exécution de la sentence de contumace, les condamnations pécuniaires, amende & confiscations seront reputées contradictoires, & vaudront comme ordonnées par arrêt; nous réfervant néanmoins la faculté de les recevoir à ester à droit, & leur accorder nos lettres pour se purger ; &t si le juge-ment qui interviendra porte absolution , les meubles & immeubles sur eux confisqués leur seront rendus en l'état qu'ils se trouveront, sans pouvoir prétendre néanmoins aucune restitution des amendes, intérêts civils, & des fruits des immeubles. Même Ord. art. 28. ibid.

(6) Celui qui aura été condamne par contumace à mort, aux galeres perpétuelles, ou qui aura été banni à perpétuité du royaume, qui décèdera après les cinq années fans s'êrre représenté, ou avoir été conflitué prifonnier, fera tépuré mort civilement du jour de l'exécution de la fentence de contumace. Même Ord. art. 29.

(7) Les receveurs de notre domaine, les seigneurs ou autres, à qui la confiscation appartient, pourront pendant les cinq années percevoir les fruits & revenus des biens des condamnes, des mains des fermiers, redevables & commiffaires; leur defendons de s'en

mettre en possession, ni d'en jouir par leurs mains, à peine du quadruple, applicable moitié à nous, moitié aux pauvres du lieu, & des dépens, dommages & intérêts des parties. Même Ord. art. 30. ibid.

(8) Nous ne ferons aucun don des confications qui nous appartiendront pendant les cinq années de la contumace; ce que nous défendons pareillement aux feigneurs haut-justiciers. Déclarons nuls rous ceux qui pourroient être obtenus de nous, ou faits par les feigneurs, finon pour les fruits des immeubles feule-

ment. Même Ord. art. 31. ibid.

(9) Après les cinq années expirées ; les receveurs de notre domaine, les donataires & les seigneurs à qui la confiscation appartiendra, seront tenus de se pourvoir en justice pour avoir permission de s'en mettre en possession, & avant d'y entrer, faire faire procès verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers, & de l'état des immeubles dont ils jouiront ensuite en pleine propriété, à peine contre les donataires & les feigneurs d'être déchus de leur droit, qui sera adjugé aux pauvres du lieu; & contre les receveurs de notre domaine, de 10000 livres d'amende, applicable moitié à notre profit, & moitié aux pauvres du lieu. Même Ord. art. 32. ibid.

6. II. De la CONTUMACE DE PRÉ-SENCE, ou de l'Instruction contre l'Accusé qui ne s'est absenté que depuis l'Interrogatoire.

SOMMAIRES.

1. Trois fortes de Contumaces de présence.

2. Instruction contre l'Accusé Contumax , qui a pour prison la suite du Conseil, &c.

3. Procédure particuliere en cas d'évasion de l'Ac-

cufé.

4. Procédure en Cas de Contumace de l'Accufé élargi provisoirement, ou du Décrété d'ajournement personnel.

1. Trois y ESPECE de contumace dont nous voulons parler ici, a principalement lieu dans trois cas; le premier est celui où l'accusé, à qui il a ces de préété donné pour prison la suite du conseil du Roi, ou du grand-confeil, ou le lieu de la jurisdiction où s'instruit le procès, ou bien les chemins de celle où il auroit été renvoyé, ne fe représente point pour venir subir la confrontation ou fon dernier interrogatoire, malgré la fommation qui lui seroit donnée à cet effet. Le fecond, est celui de l'évasion de l'accusé hors des prisons. Le troisieme enfin, est celui où l'accuse, après avoir été élargi provisoirement, ne se mettroit point en devoir de se représenter pour venir fubir la confrontation ou le dernier interrogatoire, lors du jugement définitif. Il en faut dire de même à l'égard du décrété d'ajournement personnel qui, après avoir subi un premier interrogatoire, ne se représenteroit point dans ces deux

d'après les dispositions de l'ordonnance, & d'une derniere loi qui a été rendue en cette matiere.

1°. Procédure particuliere contre l'accusé qui, 2. Instruc-ayant pour prison la suite du conseil, &c. ne se tion contre représente point lors de la confrontation & du ju-contumax gement. Cette procédure qui est marquée par l'art. qui a pour 10 du tit. 17 de l'ordonnance, consiste dans les prison la actes suivans. 1°. Dans l'affignation qui doit lui fuite du conseil, être donnée par une seule proclamation à la porte &c. de l'auditoire. 2°. Dans le procès-verbal qui doit en être dressé par l'huissier qui a fait la proclamation. 3°. Enfin , dans l'affiche qui doit être faite par ce même huissier de ce procès-verbal à la porte de l'auditoire. (1). L'ordonnance fait défenses au juge d'ordonner, en pareil cas, d'autres formalités que celles que l'on vient de marquer. (2)

(1) Si l'accufé qui a pour prison la suite de notre confeil, ou de notre grand-confeil, le lieu de la ju-risdiction, où s'instruit son procès, ou les chemins de celle où il aura été renvoyé, ne se représente pas, il sera assigné par une seule proclamation à la porte de l'auditoire, & le procès-verbal de procla-mation affiché au même endroit, & procédé fans autres formalités au reste de l'instruction & jugement du procès. Ord. de 1670, tit. 17, art. 10.
(2) Défendons aux juges d'ordonner d'autres affi-

gnations ou proclamations que celles ci-deffus, peine d'interdiction, & des dommages & intérêts

des parties. Même Ord. art. 11. ibid.

2º. Procedure particuliere en cas de l'évasion de 3. Proces l'accusé hors des prisons. Cette procédure fait l'ob-dure partijet particulier des articles 24 & 25 du même titre culiere en 17 de l'ordonnance, fuivant lesquels il faut dif- fion de l'actinguer deux fortes d'évasions. L'une qui se fait cusé. fans violence, comme lorsque l'accuse profite, pour s'évader, du moment où la porte de la prison se trouve ouverte. L'ordonnance ne prescrit d'autres procédures, à l'égard de celle-ci, si non que le juge, après avoir constaté cette évafion par un procès-verbal, doit ordonner par un jugement particulier qu'il rendra en consequence, que les témoins seront ouis, & que ceux qui l'auront été seront récolés, & que le récolement vaudra confrontation. Si cependant, il paroissoit d'ailleurs que cette évasion eût été faite par l'esset de la négligence ou de la connivence du geolier avec l'accusé, le juge devroit en outre chercher à s'affurer du fait par l'audition des témoins qui pourroient en avoir connoissance, & instruire le procès contre ce geolier, pour prononcer contre lui les peines que son délit peut mériter.... L'autre espece d'évasion qui fait l'objet particulier de l'art. 5 de ce même titre, est celle qui se sait avec cas. Il y a fiir tous ces points, des formalités violence & par bris de prison. Comme c'est ici particulières que nous allons discuter séparément, un nouveau délit, qui rend l'accusé sujet à des

contuma-

fence.

peines particulieres, ainsi que nous l'avons remarqué en traitant des crimes de Lese-Majesté au fecond chef; il doit aussi par cette raison donner lieu à une instruction particuliere, indépendamment de celle qui se fait pour le crime principal. C'est aussi ce que l'ordonnance recommande expressement aux juges, par le même article que nous venons de citer. Cette nouvelle instruction doit commencer par un procès-verbal qui conftate la maniere dont a été fait le bris de prison, & qui contienne en même-tems la plainte qu'en rend le geolier, & que le juge lui fera figner (1). Cependant, elle ne doit point arrêter le cours de l'instruction du procès principal; c'està-dire, que les deux instructions, quoique faites séparément, doivent être jointes ensemble, pour être jugées par un feul & même jugement. (2)

(1) Si l'accufé s'évade des prifons depuis fon interrogatoire, il ne fera ajourné ni proclamé à cri public; & le juge ordonnera que les témoins feront ouis, & ceux qui l'auront été, récolés, & que le récolement vaudra confrontation. Ord. de 1670, tit.

(2) Le procès fera aussi fait à l'accusé pour le crime du bris des prisons, par désaut & contumace. Même Ord. tit. ibid. art. 25.

de contumace de l'accufé d'ajournement perfonnel.

3º. Procédure contre l'accufé élargi provisoiredure en cas ment, ou contre le décrété d'ajournement personnel qui , après avoir subi interrogatoire , ne se reprèsente point pour subir la confrontation, ou le derélargi pro-nier interrogatoire. L'ordonnance ne s'étant point expliquée précifément fur ces deux derniers cas, ment, ou il y a été suppléé par une derniere loi contenant un réglement particulier à ce fujet : l'on veut parler de l'édit du mois de Juillet 1773 (1), dont les dispositions sont trop remarquables pour n'être pas rapportées ici. L'on va voir que ces dispositions roulent sur ces quatre points principaux, dont le premier regarde la nécessité de l'élection de domicile de la part de l'accusé dans les lieux où s'instruit son procès, pour que les parties publiques & civiles puissent lui faire les fignifications qu'elles jugeront convenables. Le fecond regarde l'injonction faite aux juges, de donner connoissance à l'accusé, lors du premier interrogatoire, de l'obligation où il est de faire cette élection..... Le troisieme regarde la conversion des décrets, à l'égard de laquelle ce même édit abroge l'usage de lever des défauts au greffe..... Le quarrieme enfin, concerne la maniere dont l'accusé doit être appellé pour subir le dernier interrogatoire. Cette loi veut que ce soit par une sommation qui lui soit saite ensuite d'un jugement rendu à cet effet à la requête de la partie publique; & que faute d'avoir rempli ces formalités, le jugement qui seroit rendu con-

tre l'accufé ne puisse être regardé & exécuté que comme un jugement de contumace : en forte que si l'accusé venoit à se représenter depuis ce temslà, il devroit être procédé à ce dernier interrogatoire, & être rendu en conséquence un nouveau jugement.

[1] T OUIS, &c. Nous étant fait représenter les mémoires qui nous ont été adressés par plufieurs cours de notre royaume, par rapport aux contumaces des accufés qui ne se présentent pas pour subir interrogatoire lors du jugement du procès, nous avons jugé nécessaire de faire cesser la diverfité d'usages qui subfiftent entre lesdites cours sur la maniere d'infiruire lesdites contumaces, & de fixer la jurisprudence sur l'effet des jugements rendus contre lesdits accusés; & voulant que l'administration de la justice soit uniforme en cette matiere. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre confeil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, flatuons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit: Art. I. Tout accusé, soit qu'il soit décrété de prise de corps, d'ajournement personnel, ou d'affigné pour être oui, sera tenu d'élire domicile dans le lieu où l'accusation contre lui intentée fera poursuivie, ce qui fera observé en cas d'appel ou de renvoi du procès dans une autre jurisdiction, pour nulliré des procédures, révendication ou autrement, auxquels cas l'accusé fera élection de domicile dans le lieu où le procès fera porté par appel ou par renvoi...... Art. II. Lorfque l'accusé aura élu domicile, toutes les fignifications & formations que les parties publiques ou civiles seront dans le cas de lui faire pendant l'instruction du procès, & jusqu'au jugement ou arrêt définitif, feront faites au domicile par lui élu..... Art. III. Faute par l'accufé d'avoir élu domicile, voulons que toutes les fignifications & fommations puissent être faites au greffe de la prison où il sera détenu, lorsqu'il sera prisonnier, ou au greffe de la jurisdiction où le procès sera suivi lorsqu'il sera en liberté.... Art. IV. Et asin que les accusés ne puissent prétendre cause d'ignorance de la disposition des trois précédens articles, enjoignons à tous juges de leur en donner connoissance dans le premier interrogatoire qu'ils subiront devant eux, & d'en faire mention dans ledit interrogatoire. Art. V. Pourront au furplus les accufés élire domicile, ou en changer en tout état de cause, sans toutesois qu'ils puissent choifir un domicile hors du lieu où le procès sera fuivi ; leur permettons de faire élection de domicile sur le registre de la geole lorsqu'ils seront en prison, ou sur le registre du gresse criminel lorsqu'ils feront en liberte Art. VI. Enjoignons à cet effet aux greffiers des prifons & aux geoliers de celles où il n'y a pas de greffiers, ainfi qu'aux greffiers criminels, chacun à leur égard, de recevoir lefdires élections de domicile à la premiere requisition des accufés, & d'en joindre une expédition à la procédure dans les vingt-quatre heures, à peine de répondre en leur propre & privé nom de tous dépens, dommages & intérêts; & à compter du jour que ladite élection de domicile aura été jointe à la procédure, toutes fignifications & fommations à la requête de la partie publique ou civile seront faites à l'accufé au domicile par lui élu..... Art. VII. Dans les procès où il y aura partie civile, l'accufé fera tenu de lui faire fignifier ladite élection ou ledit changement de domicile; voulons qu'audit cas, & à compter du jour

que ladite fignification aura été faite à la partie ci-vile, il ne soit plus fait à l'accusé de sommation ni fignification qu'au domicile éiu.... Art. VIII. Les articles III & IV du titre X de notre ordonnance de 1670 feront exécutés; en consequence, lersque les accusés décrétés d'affigné pour être ouis, ou d'ajournement personnel, n'auront pas comparu pour subir interrogatoire, les décrets seront convertis; fa-voir, ceux d'affigné pour être ouis en décrets d'ajournement personnel, & ceux d'ajournement perfonnel en décrets de prife de corps, & ce à l'é-chéance de chacune des affignations données fur chacun des décrets, sans qu'il soit nécessaire d'attendre les délais pour lever le défaut ou pour le faire juger, dont nous abrogeons l'usage, en ma-tiere criminelle, en toutes jurisdictions, même en nos cours : abrogeons pareillement l'usage des présentations dans les procès qui ne s'instruiront qu'à la requête de la partie publique..... Art. IX. Si l'accusé décrété d'assigné pour être oui, après avoir comparu fur ledit decret, & fubi interrogatoire, ne comparoît pas pour les récolemens, controntations & autres instructions, il sera, sur la conclusion de la partie publique, décrété de prise de corps, sans observer le décret intermédiaire d'ajournement perfonnel, & ce, sur le certificat du greffier de la jurisdiction, que l'accusé ne s'est pas présenté, lequel certificat fera joint au procès : n'entendons néanmoins rien innover à l'égard des accufés décrétés d'affignés pour être ouis, & qui ne se seroient pas présentés sur ledit décret pour subir interrogatoire, à l'égard desquels tous les degrés de décrets f.ront observes.... Art. X. Il ne pourra être procedé, tant en premiere que derniere instance, au jugement d'aucun procès criminel instruit par récolement & confrontation, & dont l'appel fera de nature à être porté ès chambres de tournelle, ou autres chambres de nos cours où se portent les appels des procès de grand criminel, fans appeller, pour fubir le der-nier interrogatoire en présence des juges, tous les accusés, autres néanmoins que ceux contre lesquels la contumace aura été instruite en la forme ordinaire: Voulons en consequence, qu'en vertu d'un jugement qui fera rendu à la requête de la partie publique, il leur foit fait fommation de comparoitre au jour indiqué par ledit jugement pour fubir interrogatoire, & de le reintégrer à cet effet dans les prisons, ou de se représenter aux pieds de la cour, suivant l'exigence des cas Art. XI. Faute par lesdits accufés d'avoir comparu, ou de s'être mis en prison, il fera passé outre au jugement du procès, sans qu'il foit befoin de conffater leur absence, autrement que par un certificat qui fera delivré par le greffier de la geole, ou par le procès-verbal de l'huissier qui aura ere chargé de les appeller, fans qu'il puisse être fait aucune perquifition desdits accuses, & instruit aucune contumace, faute de présence, dont nous abrogeons l'usage; & fera le certificat dudit greffier, ou le procès-verbal de l'huissier, joint au procès..... Arr. XII. Les sentences, jugemens ou arrêts qui auront été rendus sans avoir entendu tous les accusés fur la fellete ou derriere le barreau, ne feront regardés & exécutés que comme jugemens de contumace à l'égard des accufés qui n'auront pas fubi ledit interrogatoire en présence des juges , quand même ils auroient comparu à toute l'instruction. Voulons en conféquence que, lorsque lesdits accusés se préfenteront, il foir procede fans delai audit interrogatoire, & ensuite à un nouveau jugement à leur égard, & ce, en vertu du présent édit, & sans qu'il soit besoin de le faire ainsi ordonner; ce qui sera exécuté, tant à l'égard des jugemens qui auront été ci-devant

rendus fans avoir entendu les accufés, que pour ceux qui seront rendus à l'avenir : Voulons toutefois que les accufés qui n'auront pas comparu pour être interrogés lors du premier jugement, ne puissent être admis à un nouveau qu'en se remettant dans les prisons..... Art. XIII. Notre présent édit sera exécuté tant en premiere instance que par appel, en toutes jurisdictions, même en nos cours, à compter du jour de la publication & enregistrement d'icelui ; derogeant en tant que de befoin, à toutes ordonnances, édits, déclarations & usages en ce qui ne feroit pas conforme aux dispositions y contenues, fans que les cours dans lesquelles les accusations seroient portées ou dévolues puissent lui donner un effer retroactif, quant aux jugemens intervenus ou aux procedures d'instructions faites jusqu'à ce jour. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. EDIT du mois de Juillet 1773.

CHAPITRE III.

Des Actes de l'Instruction qui se font contre les Accusés qui ne sont point en état de se défendre par eux-mêmes.

Ous distinguons d'après l'ordonnance cinq fortes d'instructions particulieres qui se sont à cet égard ; 1°. celle contre les étrangers qui n'entendent point la langue françoise; 2º. celle contre les sourds & les muets ; 3°. celle contre les corps & communautés ; 4°. celles contre le cadavre ou la mémoire d'un défunt ; 5°. enfin celles qui s'emploient à l'effet de purger sa mémoire. C'est à ces quatre dernieres que nous nous arrêterons ici, comme faisant l'objet d'autant de titres particuliers de l'ordonnance. A l'égard de la premiere espece d'instruction qui se fait contre les étrangers, nous avons déja eu lieu d'en parler en traitant de l'interrogatoire, comme se trouvant comprise dans les dispositions de l'ordonnance sous ce même titre.

6. I. De l'Instruction particuliere contre les Sourds & les Muets.

SOMMAIRES.

1. Trois dispositions remarquables de l'Ordonnance sur ce point.

2. Cas où cette instruction peut avoir lieu. 3. Formalités qui doivent l'accompagner.

4. Quid , lorfque l'Accufé feint d'être fourd ou

'On trouve fous le titre 18 de l'ordonnan-Le ce, qui a pour objet cette espece d'instruc-dispositions tion, trois dispositions remarquables, dont la pre-remarquamiere tend à déterminer les cas particuliers où cette donnance instruction doit avoir lieu ; la seconde , les forma- sur ce point, lités qui doivent s'observer en pareil cas; enfin la troisieme, ce que doit faire le juge contre l'ac-

2. Cas où cette inftruction. lieu.

1°. Cas où cette instruction peut avoir lieu. L'ordonnance veut pour cela que l'accusé soit sourd, peut avoir ou muet, ou bien fourd & muet tout à la fois, & elle explique en même tems ce qu'on doit entendre par fourd & muet, en n'appellant proprement fourds que ceux qui font tellement privés de l'ouie, qu'ils ne peuvent absolument rien entendre : & muets, que ceux qui font entierement privés de l'usage de la parole.

(1) Si l'accufé est muet, ou tellement sourd qu'il ne puisse ouir, le juge lui nommera d'office un curateur qui faura lire & écrire. ORD. de 1670, tit. 18, art. I.

(2) Ne sera donné aucun curateur à l'accusé, qui ne voudra pas répondre le pouvant faire. Même ORD.

art. 7. ibid.

III.

3. Formalites qui doivent

2º. Formalités qui doivent composer cette instruction. Elles confissent, 1°. en ce que le juge doit l'accompa- nommer à l'accusé un curateur qui sache lire & écrire, & auquel il doit faire prêter serment de bien & fidellement défendre l'accufé (1); 2º. qu'il doit auffi dans tous les actes de la procédure qui se font depuis la nomination de ce curateur, avoir foin de faire mention, tant de la prestation de ferment fait par ce curateur, que de son assistance à ces mêmes actes (2), & notamment dans les interrogatoires, & confrontations qu'il aura foin de lui faire figner, de même qu'à l'accufé, s'il fait écrire ; comme aussi de faire écrire à cet accusé les réponses & reproches qu'il voudra faire aux témoins lors de la confrontation (3). L'ordonnance excepte seulement, quant à la mention de l'affistance de ce curateur, le jugement définitif, dans le dispositif duquel elle veut qu'il ne foit parle que de l'accusé seulement. Elle ajoute aussi une exception particuliere en saveur de ce curateur, relativement au dernier interrogatoire où il doir assister; c'est qu'au lieu que l'accusé doit le subir sur la sellette, lorsque les conclufions tendent à peine afflictive, elle veut que le curateur subisse cet interrogatoire étant derriere le barreau seulement, & en présence de tous les juges. (4)

(1) V. l'art. I. ci-deffus.

(2) Le curateur fera ferment de bien & fidélement défendre l'accusé , dont sera fait mention à peine de nullité. . . . Pourra le curateur s'instruire secrétement avec l'accufé, par figne ou autrement. Même ORD. art. 2 & 3. ibid.

(3) Le muet & fourd qui faura écrire, pourra écrire & figner toutes ses réponses, dires & reproches contre les témoins, qui feront encore fignés du curateur. Même ORD. art. 4. ibid.

(4) Si le fourd ou muet ne fait ou ne veut point

écrire ou figner, le curateur répondra en sa pré-

sence, sournira de reproches contre les témoins, & fera reçu à faire tous actes, ainsi que pourroit faire l'accuse ; & seront les mêmes formalités observées ; à la réserve seulement que le curateur sera debout & nue tête en présence des juges, lors du dernier interrogatoire, quelque conclusion ou sentence qu'il y ait contre l'accufé. . . . Si l'accufe est fourd ou muet , ou ensemble fourd & muet, tous les actes de la procédure feront mention de l'affissance de son curateur, à peine de nulliré, & des dépens, dommages & intérêts des parties contre les juges. Le dispositif néanmoins du jugement définitif ne fera mention que de l'accusé. Même ORD. an. 5 & 6. ibid.

3°. Ce que doit faire le juge contre l'accusé qui, 4. Quid; feignant d'être sourd ou muet, se met en resus lorsque l'accusé feint de répondre. L'on veut parler du cas où l'accusé , d'être sourd fans être tout - à - fait fourd, auroit seulement ou muet. l'oreille un peu dure, ou bien lorsque, pouvant répondre, ou même ayant déja commencé de le faire, il affecteroit de discontinuer. L'ordonnance veut qu'au lieu de lui nommer un curateur dans ces deux derniers cas (1), le juge lui fasse trois interpellations consecutives de répondre, & qu'à chacune de ces interpellations, il lui déclare que, faute par lui de répondre dans un certain délai qu'il lui assignera, & qui ne pourra être plus long que de vingtquatre heures, son procès lui sera fait comme à un muet volontaire, & qu'après ce tems-là il ne fera plus reçu à répondre fur ce qui aura été fait en sa présence pendant son resus (2); c'est-à-dire, que l'instruction sera continuée contre lui de la même manière que contre les accufés ordinaires, fans qu'il foit même befoin de l'ordonner ainsi par un jugement particulier. En un mot l'ordonnance n'exige autre chose pour la validité de cette infruction, finon qu'il foit fait mention dans l'interrogatoire & autres acles de procédures qui seront saits en présence de cet accusé, que celui-ci n'a voulu répondre, quoique duement interpellé (3). Mais aussi la nécesfité de cette mention est tellement de rigueur suivant cette loi, qu'elle prononce la nullité des actes dans lesquels elle ne se trouveroit point; & elle veut que le juge foit condamné aux dépens, dommages & intérêts de la partie. Cette loi va plus loin encore; elle veut que l'effet de ce refus de la part de l'accusé soit tel, qu'il opere la validité de toutes les procédures qui auroient été faites contre lui pendant qu'il y a persisté; de maniere que s'il y avoit eu une confrontation faite pendant ce tems-là, il ne pourroit plus dès-lors être admis à fournir aucuns reproches contre le témoin qui lui auroit été confronté, à moins qu'ils ne soient justifiés par pieces. (4)

(1) Ne fera donné aucun curateur à l'accufé, qui ne voudra pas répondre, le pouvant faire. ORD. de 1670, tit. 18, art. 7. spin of sup so no offichos

(2) Le juge lui fera sur le champ trois interpellations de repondre, à chacune desquelles il lui dé-clarera qu'autrement son procès lui sera fait comme à un muer volontaire, & qu'après il ne sera plus reçu à répondre sur ce qui aura été fait en sa pré-sence pendant son resus de répondre. Pourra néan-moins le juge, s'il le trouve à propos, donner un

délai pour répondre, qui ne pourra être plus long de vingt-quatre heures. Même ORD. art. 8. ibid.

(3) Si l'accusé persiste dans son resus, le juge continuera l'instruction de son procès, sans qu'il foit besoin de l'ordonner, & sera fait mention en chacun article des interrogatoires, & autres procédures faites en présence de l'accusé, qu'il n'a voulu répondre, à peine de nullité des actes, où mention n'en aura été faite, & des dépens, dommages & intérêts de la preuve contre le juge. Même

ORD. art. 9. ibid.

(4) Si dans la fuite de la procédure l'accufé veut répondre, ce qui sera fait, jusques à ses réponses, subsistera, même la confrontation des témoins contre lesquels il n'aura fourni de reproches, & ne fera plus reçu à en fournir, s'ils ne font justifiés par pieces. Même ORD. art. 10. ibid. . S'il a commence de répondre, & cessé de vouloir le faire, la procédure fera continuée, comme il est ordonné ci-dessus. Art. 11. ibid.

6. II. De l'Instruction contre les Corps & Communautés.

SOMMAIRES.

- 1. Trois choses à considérer dans cette Instruction.
- 2. Cas particuliers qui peuvent y donner lieu.

3. Maniere dont on doit y procéder.

4. Ce qui la distingue des autres Instructions.

1. Trois ROIS choses à considérer dans cette espece choses à considérer nance : 1º. les cas particuliers qui peuvent y dondans cette ner lieu; 2º. la maniere dont on doit y procéinstruction der ; 3º. enfin ce qui la distingue des autres inftructions qui se font vis-à-vis des curateurs.

II I.

2. Cas par- 1º. Cas particuliers qui peuvent donner lieu à ticuliers qui cette instruction. Ce font, suivant l'ordonnance, donnerlieu. de la rebellion , violence , ou autres crimes qui auroient été commis par des communautes de villes, bourgs & villages, ou par des corps & compagnies. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins, que lorsque ces crimes ont été commis ensuite de délibérations qui auroient été prifes de la part de ces mêmes corps & communautés. (1)

(1) Le procès fera fait aux communautés des villes, bourgs & villages, corps & compagnies qui au-ront commis quelque rébellion, violence ou autre crime. ORD. de 1670, tit. 21, art. I.

8. Maniere 2°. Maniere de proceder à cette instruction. Elle dont on consiste en ce que le juge, sur la plainte qui est

rendue contre ces communautés, doit leur or-doit y prodonner de nommer un fyndic ou député pour céder. venir les défendre ; ce qu'elles font tenues de faire aussitôt ; faute de quoi le juge doit leur nommer d'office un curateur, lequel fera tenu d'affifter à tous les actes de la procédure, dans lesquels il doit être fait mention de cette affistance (1). L'ordonnance ajoute néanmoins à cet égard, les deux exceptions qu'elle vient d'établir en faveur du curateur qui est donné aux fourds & muets; favoir, d'une part, que dans le dispositif du jugement qui intervient sur cette instruction, il ne doit être fait mention que de la communauté seulement ; & de l'autre , que lors du dernier interrogatoire ce curateur ou fyndie ne peut jamais, dans aucun cas, être mis fur la fellette, mais seulement être oui derriere le barreau. (2).

- (1) Elles seront tenues pour cet effet de nommer un syndic ou depute, suivant qu'il sera or donné par le juge ; & à leur refus , il nommera d'office un curateur. Meme ORD. art. 2. ibid.
- (2) Le fyndic, député, ou curateur subira les interrogatoires & la confrontation des témoins, & sera employé dans toutes les procédures en la même qualité, & non dans le dispositif du jugement, qui fera rendu feulement contre les communautes, corps & compagnies. Même ORD. art. 3. ibid.

IV.

3°. Ce qui la distingue des autres instructions 4. Ce qui faites vis-à-vis des curateurs. L'on remarque d'a- la diffingue près le même titre 21 de l'ordonnance, trois dif-des autres près le même titre 21 de l'ordonnance, trois dir-férences effentielles à cet égard. La premiere, c'est tions, qu'au lieu que dans les autres instructions c'est le juge qui doit nommer d'office le curateur, il ne peut le faire dans celle-ci que sur le refus des communautés d'en nommer un (1). La seconde, que c'est à ce syndic ou curateur que doit être signifié le décret qui se rend contre la communauté à laquelle se fait le procès : cette signification doit se faire à l'issue de la messe paroissiale, & doit être attachée à la porte de l'église. Enfin la troisseme différence regarde la qualité des peines qui peuvent se prononcer contre les communautés. Ces peines ne peuvent être corporelles ni afflictives, c'est-à-dire, qu'elles ne peuvent point frapper fur la personne d'aucun membre de cette communauté en particulier ; mais seulement être pécuniaires, telles qu'amende envers le Roi, réparations civiles, privation de privilège, ou autres peines publiques qui laissent des monumens subfistans du crime pour lequel ces communautés font condamnées (2). A la vérité, comme il peut arriver que dans les crimes pour lesquels le procès est fair à ces communautés, il y air des particuliers plus coupables les uns que les autres, foit comme étant les principaux auteurs de ces crimes, foir comme étant les complices de ceux-

el, l'ordonnance veut que le procès soit sait à ces derniers, indépendamment de celui fait aux communautés, & qu'ils puissent être condamnés à des peines particulieres, foit quant à leurs perfonnes, foit quant à leurs biens : à la réserve néanmoins, quant aux peines pécuniaires, que la condamnation qu'ils subiroient à cet égard, les dispenferoit de contribuer pour leur part aux condamnations de la même qualité qui feroient prononcées contre la communauté dont ils seroient membres (3).

(1) V. l'art. 2 rapp. ci-dessus.

(2) Les condamnations ne pourront être que de réparations civiles, dommages & intérêts envers la partie, d'amende envers nous, privation de leurs priviléges, & de quelqu'autre punition qui marque publiquement la peine qu'elles auront encourue par leur crime. Meme ORD. art. 4. ibid.

(3) Outre les poursuites qui se feront contre les communaurés, voulons que le procès soit sait aux principaux auteurs du crime, & à leurs complices; mais s'ils font condamnés en quelque peine pécuniaire, ils ne pourront être tenus de celles aux-quelles les communautés auront été condamnées. Même ORD. art. 5. ibid.

§. III. De l'Instruction particuliere contre le Cadavre ou la Mémoire du Défunt.

SOMMAIRES.

- 1. Quatre fortes de dispositions de l'ordonnance sur ce point.
- 2. Qualité des Crimes qui y donnent lieu.
- 3. Qualités que doit avoir le Curateur en pareil cas.
- 4. Forme de procéder vis-à-vis de ce curateur.
- 5. Devoirs particuliers du Curateur en cette matiere.

fortes de ce point.

*. Quatre ETTE Instruction fait la matiere du titre 22 dispositions fent rouler sur ces quatre points : 1°. sur la quanance sur lité des crimes qui peuvent donner lieu à cette instruction ; 2°. fur le choix du curateur qui doit être nomné à cet effet ; 3°. fur la procédure qui doit être faite vis-à-vis de ce curateur ; 4°. enfin fur les devoirs de ce curateur, foit dans le cours de cette inftruction, foit depuis le jugement qui intervient en conséquence.

2. Qualité qui y donment lieu.

1°. Qualité des crimes qui donnent lieu à cette des crimes instruction. Ces crimes sont, suivant l'ordonnance, de quatre especes : savoir, 1º. tous crimes de lesemajesté divine & humaine : ce qui s'entend lorfque ces crimes font du nombre de ceux pour lesqui il s'agit de faire le procès, auroit été tué. II. Part.

(1) Le procès ne pourra être fait au cadavre ou à la mémoire du défunt, si ce n'est pour crime de lese-majesté divine ou humaine, dans les cas où il échoir de faire le procès aux défunts, duel, homicide de foi-même, ou rébellion à justice avec force ouverre, dans la rencontre de laquelle il aura été tué. ORD. de 1670, art. 1, tit. 22.

III.

2". Qualités que doit avoir le curateur. Il doit 3. Qualités en premier lieu savoir lire & écrire (1); 20. il que doit doit être nommé d'office par le juge : cependant rateur en s'il se présente un parent du désunt pour en faire pareil case les fonctions, celui-ci doit être préféré aux étrangers (2); 3°. enfin, quoique parent, ou nommé d'office par le premier juge, les cours peuvent, fur l'appel, le faire remplacer par tel autre curateur qu'elles jugeront à propos de nommer (3).

(1) Le curateur sçaura lire & écrire, fera le serment, & le procès fera instruit contre lui en la forme ordinaire; sera néanmoins debout seulement, & non fur la fellete, lors du dernier interrogatoire : fon nom fera compris dans toute la procédure; mais la condamnation fera rendue contre le cadavre,

ou la mémoire feulement, Même ORD. art. 3. ibid.
(2) Le juge nommera d'office un curateur au cadavre du défunt, s'il est encore extant, finon à sa mémoire ; & sera préféré le parent du défunt, s'il s'en offic quelqu'un, pour en faire la fonction. Même ORD. art. 2. ibid.

(3) Nos cours pourront élire un autre curateur que celui qui aura été nomme par les juges dont es appel. Meme ORD. art. 5. ibid.

3°. Forme de procéder vis-à-vis de ce curateur. 4. Forme Elle consiste, suivant l'ordonnance, 1°. à lui faire de procéprêter ferment de bien & fidellement défendre le der vis-àcadavre, ou sa mémoire; 2°. à faire mention de curateur. ce curateur dans tous les actes de la procédure, à la réserve seulement du dispositif du jugement où il ne doit être fait mention que de l'accufé au cadavre ou à la mémoire duquel est fait le procès ; 3°. enfin à ne faire subir par ce curateur le dernier interrogatoire que derriere le barreau, & non point sur la sellette (1). Mais indépendamment de ces formalités qui doivent accompagner l'instruction dont il s'agit, il y en a encore d'autres qui doivent la précéder, fuivant la déclaration du 5 Septembre 1712, que nous avons rapportée sous le titre de l'homicide de soi-même (2) : celles-ci ont principalement lieu dans le cas où il a été trouvé des cadavres dans les rues ou dans les rivieres. Le juge doit alors, comme nous l'avons vu d'après cette derniere loi, sur l'avis qui lui en est donné, se transporter sur les lieux quels nous avons vu que les loix, tant civiles où a été trouvé le cadavre, & chercher à s'afque canoniques, veulent que le procès soit sait surer de la cause de sa mort, tant par la visite aux défunts (1); 2°. le duel; 3°. l'homicide de des chirurgiens, que par l'audition fommaire des foi-même; 4°. enfin la rebellion à justice à force témoins qui peuvent déposer, non seulement sur ouverte, dans la rencontre de laquelle celui, à la cause de cette mort, mais encore sur les vie & mœurs du défunt, & généralement sur tout

ce qui peut contribuer à la connoissance du fait : 5. Maniere dont ils doivent se pourvoir. après quoi , il doit appliquer son sceau sur le front 6. Formalités qui doivent s'observer en pareil cas. du cadavre, le faire transporter à la morgue ou geole de la prison, pour y être exposé à la vue des passans qui puissent le reconnoître. C'est à la fuite de toutes ces précautions préliminaires, que si le juge vient à découvrir que le défunt s'est homicide lui-même, il doit ordonner que le procès foit fait au cadavre ou à fa mémoire, nommer d'office un curateur à cet effet, & faire visà-vis de ce dernier la procédure marquée par l'ordonnance fous le titre dont il s'agit ici.

- (1) V. l'art. 3. rapp. ci-deffus, max. 3. (2) V. part. I. liv. 3. tit. 3. ch. 2. p. 6.

- 5. Devoirs 40. Devoirs du curateur nommé au cadavre ou à en cette ma. fidellement l'accusé, & à faire usage pour cela de tous les moyens de nulliré, & faits justificatifs que celui-ci auroit pu employer lui-même dans les interrogatoires & confrontations qu'il auroit subi; & par conséquent à reprocher les témoins, & les interpeller, comme il auroit pu le faire fur les variations & contradictions dans lefquelles ceux-ci pourroient être tombés. Il doit auffi, dans le cas où il interviendroit une sentence des premiers juges contre le cadavre ou mémoire de l'accufé qu'il défend, en interjetter appel pardevant les cours à qui l'ordonnance laisse la faculté de nommer sur cet appel un autre curateur, si ce premier n'avoit point rempli exactement ses fonctions, ou bien s'il n'avoit pas les dispositions nécessaires à cet effet. L'ordonnance veut de plus, que dans le cas où ce curateur négligeroit d'interjetter l'appel, il puisse y être contraint par quelqu'un des parens, auxquels elle accorde la faculté de pourfuivre eux-mêmes cet appel, à la charge toutefois d'en avancer les frais (1).
 - -(1) Le curateur pourra interjetter appel de la fentence rendue contre le cadavre ou la mémoire du défunt; il pourra même y être obligé par quelqu'un des parens, lequel en ce cas fera tenu d'avancer les frais. Même ORD. art. 4. ibid.
 - 6. IV. De l'Instruction particuliere qui se fait pour purger la Mémoire d'un Defunt.

SOMMAIRES.

- I. Pourquoi le Titre qui concerne cette Instruction est placé à la fuite de celui des Jugemens.
- 2. Quatre regles principales en cette matiere.
- 3. Cas où cette Instruction peut avoir lieu.
- 4. Qualités de ceux qui peuvent être admis à purger la mémoire.

ETTE Infruction fait l'objet du titre 27 de quoi le tiles jugemens criminels; parce qu'elle ne s'emploie cerne cette en effet qu'enfuite des condamnations qui ont été instruction prononcées par ces jugemens : à la différence de est placé à l'instruction qui se fait contre le cadavre ou la la fuite de celui des mémoire du défunt , laquelle , comme nous ve- Jugemens. nons de le voir, doit précéder le jugement définitif.

L'ordonnance prescrit sous ce titre quatre re- 2. Quatre gles principales en cette matiere. La premiere re-notes prin-garde les cas particuliers où l'instruction dont il cette mas'agit peut avoir lieu. La seconde, la qualité de tiere. ceux qui peuvent être admis à prendre cette voie. La troisieme, la maniere de se pourvoir pour y parvenir. La quatrieme enfin , les formalités qui doivent accompagner cette instruction.

III.

1°. Cas particuliers où cette procédure peut avoir 3. Cas od lieu. C'est, suivant l'ordonnance, toutes les sois elle peut qu'il y a eu des condamnations prononcées par avoir lieu, contumace contre un accusé qui est décédé avant les cinq années, à compter du jour de l'exécution du jugement qui contient ces condamnations (1). Ce n'est pas qu'on ne puisse aussi se pourvoir contre les jugemens contradictoires par la raison qu'on ne peut jamais prescrire contre la vérité, & l'innocence.

(1) La veuve, les enfans & les parens d'un condamné par fentence de contumace, qui fera décédé avant les cinq ans, à compter du jour de son exécution, pourront appeller de la fentence; & fi la condamnation de contumace est par arrêt ou jugement en dernier ressort, ils se pourvoiront par-devant les mêmes cours ou juges qui l'auront rendu. ORD. de 1670 , art. 1 , tit. 27.

IV.

Qualité de ceux qui peuvent tenter cette voie. 4. Qualité Nous venons de voir que l'ordonnance y admet de ceux qui feulement ceux contre l'honneur desquels ces con- être admis damnations peuvent réfléchir, tels que la veuve, à purger la les enfans & autres parens du condamné. mémoire.

V. ce même arr. premier ci-dessus.

Maniere dont on doit se pourvoir, pour purger 5. Maniere la mémoire. Il faut distinguer à cet égard la qua-doivent se lité des jugemens qu'on veut attaquer par cette pourvoir. voie. Si ce n'est qu'une simple sentence, l'ordonnance veut que l'on se pourvoie par appel devant les juges supérieurs pour la faire résormer : & que si c'est un arrêt ou autre jugement en der-

thier reffort, l'on se pourvoie pardevant les mêmes cours, ou les mêmes juges en dernier reffort, qui auront prononcé les condamnations dont on se plaint (1); & enfin que si ces jugemens sont par contumace, & qu'il se soit écoulé cinq années depuis leur exécution, l'on ne puisse être admis à purger la mémoire du désunt, qu'après avoir obtenu des lettres en la grande chancellerie (2), dont copie sera jointe à l'assignation qui sera donnée pour procéder en conséquence. Nous avons parlé de ces lettres, en traitant des lettres de grace.

(1) V. l'art. premier rapp. ci-deffus.

(2) Aucun ne fera reçu à purger la mémoire d'un défunt, après les cinq années de la contumace expirées, fans obtenir nos lettres en notre grande chancellerie, Même Ord, art. 2. ibid.

VI.

6. Formalités qui doivent s'observer en pareil

Formalités qui doivent s'observer en pareil cas. Il y en a de trois fortes, fuivant l'ordonnance. Les unes concernent les veuves, enfans, & parens qui se présentent pour purger la mémoire. D'autres les parties civiles, & publiques qui entreprennent de foutenir le jugement attaqué. D'autres enfin qui sont particulieres aux juges. 1º. Quant aux veuves , enfans , & parens du condamné , l'ordonnance veut, qu'avant que de pouvoir former leur demande à ce fujet, ils commencent par acquitter tous les frais de justice qui seront dus à l'occasion des jugemens contre lesquels ils veulent se pourvoir; & elle veut en outre, qu'ils soient tenus de configner une amende à cet effet (1). Ce n'est qu'après ces formalités préalables remplies, & après l'obtention des lettres dans les cas où elles sont nécessaires, que l'ordonnance permet à ces veuves, enfans & parens de faire assigner les parties civiles & publiques pour voir rétracter les condamnations prononcées contre le défunt. Cette affignation doit être donnée dans les délais marqués par l'ordonnance civile (2). L'ordonnance leur permet aussi de joindre à l'appui de leur demande, telles pieces qu'ils jugeront convenables, à la charge d'en donner copie par le même exploit, ainsi que des lettres dont nous avons parlé (3)... 2º. A l'égard des parties publiques, & civiles qui font affignées en cette matiere, l'ordonnance leur accorde aussi en même tems la faculté de pouvoir contredire les requêtes & pieces qui seroient données de la part de ceux dont nous venons de parler, & d'y joindre aussi de leur part telles pieces qu'elles croiront convenables pour foutenir la validité du jugement de condamnation qui est attaqué (3)... 4°. Enfin par rapport aux juges, les devoirs particuliers qui leur font prescrits en cette matiere, font de régler les jugemens, qu'ils doivent rendre dans les instances à l'effet de purger la memoire du défunt, tant sur les nouveaux moyens respectifs qui leur seront proposés de part

& d'autre, & justifiés par pieces, que sur les charges & informations de la premiere procédure sur laquelle est intervenue la condamnation contre le défunt (5).

(1) Avant de faire aucune procédure, les frais de justice feront acquittés & l'amende confignée. Même Ord. art. 4. ibid.

(2) Nos procureurs & les parties civiles, s'il y en a, feront assignés en vertu des lettres, dont leur sera baillé copie, & sera procédé dans les délais prescrits pour les affaires civiles. Même Ord, art. ibid.

pour les affaires civiles. Même Ord. art. ibid.

(3) Le jugement des instances à l'effet de purger la mémoire d'un désunt, sera rendu sur les charges, informations, procédures & pieces, sur lesquelles la condamnation par contumace sera intervenue. Même Ord. art. 5, ibid.

(4) Pourront aussi les parties, respectivement produire de nouveau telles pieces que bon leur semblera, & les attacher à une requête, qui sera signifiée à la partie, & copie baillée de la requêre & des pieces, sans qu'il puisse être pris aucun appointement. Même Orde art. 6. ibid.

(5) Les parties y répondront par autre requête, qui fera pareillement fignifiée, & copie baillée de la requête, & des pieces qui y foat attachées, dans les délais ordonnés pour la matiere civile, fi ce n'est qu'ils foient prorogés par les juges. Même Ord. att. 7. ibid.

TITRE VII.

De l'Instruction particuliere pour les Cas Prévôtaux, suivant la Déclaration du 5 Février 1731 ou de la JURISDICTION PRÉVÔTALE.

UOIQU'IL soit parlé de cette jurisdiction dans les deux premiers titres de l'ordonnance, & principalement dans le fecond; nous avons cru néanmoins en devoir faire ici l'objet d'un titre féparé, à cause des changemens considérables qu'a apporté sur ce point la déclaration du 5 Février 1731 t changemens qui font tels, comme il paroît par le préambule de cette derniere loi (1), qu'elle ne réunit pas feulement toutes les dispofitions des loix précédentes fur les cas prévôtaux, & fur le pouvoir des officiers qui en ont connoil fance; mais qu'elle contient encore plusieurs dispositions nouvelles, soit pour expliquer plus exactement & la qualité des personnes, & la nature des crimes qui font de la compétence des prévôts des maréchaux; foit pour décider les questions qui se sont souvent présentées sur le concours du cas prévôtal & du cas ordinaire. C'est d'après cette notion générale, que nous allons examiner dans les trois chapitres qui composent ce titre : en premier lieu, ce que c'est que la jurisdiction prévôtale confidérée dans son origine, & par la qualité des officiers qui l'exercent aujourd'hui. En fecond lieu, quelle est sa compétence actuelle. Et en troisieme lieu, la maniere dont on doit y pro188

ceder, foit avant, foit depuis le jugement de compétence, & jusqu'au jugement définitif inclufivement.

(1) A OUIS, &c. SALUT. Un des principaux objets de l'ordonnance que le feu Roi notre très-honoré feigneur & bifayeul fit en l'année 1670, fur la procedure criminelle, fut de marquer des bornes certaines entre les juges ordinaires & les prévôis des maréchaux, pour prévenir des conflits de jurisdiction, dont les coupables abusent si souvent pour se procurer l'impunité, & qui retardent au moins un exemple qu'on ne scauroit rendre trop prompt. C'est dans cette vue, qu'après avoir fait le dénombrement de tous les cas prévôtaux dans l'art. 12 du titre premier de cette ordonnance, le feu Roi y ajouta plufieurs dispositions dans le même titre, & dans le suivant, tant à l'égard du jugement de compétence, que par rapport à celui du procès même, & des accusations de cas ordinaires qui pourroient survenir pendant le cours de l'instruction. Les difficultés qui se sont élevées depuis l'ordonnance de 1670, ont été réglées en différens tems, par des édits particuliers, & par des déclarations qui ont expliqué le véritable esprit de cette Loi, ou qui ont décidé les cas qu'elle n'avoit pas prévus qui ont décidé les cas qu'elle n'avoit pas prévus des cas qu'elle n'avoit pas prévus de l'esprésence sait your qu'il resse expressement; mais l'experience fait voir qu'il reste encore plufieurs points importans, qui font naître tous les jours des sujets de contestations, entre la justice ordinaire, & les juges des cas prévôtaux; & comme d'ailleurs le nouvel ordre qui a été établi par notre autorité, fur le nombre & le fervice des officiers de maréchaussée, semble exiger aussi que nous leur donnions des regles encore plus claires & plus précifes fur la jurifdiction qu'ils doivent exercer : nous avons jugé à propos de reunir dans une seule loi, toutes les dispositions des loix précédentes sur les cas prévôraux, & sur le pouvoir des officiers qui en ont la connoissance: nous y ajouterons plusieurs dispositions nouvelles, soir pour expliquer plus exactement & la qualité des personnes, & la nature des crimes qui font de la compétence des prévôts des maréchaux, foit pour décider les questions qui se font souvent présentées, sur le concours du cas prévôtal & du cas ordinaire, ou fur d'autres points également dignes de notre attention; en forte que tous les officiers qui doivent contribuer, chacun de leur part, à la sureté com-mune de nos sujets, trouvant dans la même loi la décision des difficultés, qui arrêtoient auparavant le cours de la justice, ne foient plus occupés qu'à nous donner par une utile émulation, de plus grandes preuves de leur zele pour le bien de notre fervice, & pour le maintien de la tranquillité publique. A CES CAUSES, &c. PRÉAMBULE de la Décl. du 5 Février 1731.

CHAPITRE I.

De la Jurisdiction Prévôtale en général & des Officiers qui la composent.

SOMMAIRES.

1. Pourquoi mife au nombre des Jurisdictions extraordinaires.

2. Ce qu'étoient les Prévôts dans leur origine, suivant nos anciennes Ordonnances.

3. Attachés d'abord au Connétable, & enfuite à MM. les Maréchaux de France.

4. Supprimés, & ensuite rétablis, mais avec moins de pouvoir.

5. Deux fortes de Fonctions distinguées dans eux. 6. Considérés comme Officiers militaires ; leurs fonctions , & celles des Officiers à eux subor-

7. Considérés comme Officiers de Justice ; leurs Fonctions, & celles des autres Officiers attachés à leur Siège.

On appelle jurisdiction prévôtale, celle qui quoi mise s'exerce par le prévôt des maréchaux dans au nombre les sièges présidiaux, & qui est destinée particu- des jurislierement à instruire & juger de certains crimes dictions ex-& de certains accusés. Ce qui l'a fait mettre dans traordinaila classe des jurisdictions extraordinaires.

Les prévôts des maréchaux font parmi nous, toient les ce qu'étoient chez les Romains ces officiers ap-prévôts pellés Latronculatores, parce qu'ils étoient prin-dans leur cipalement destinés à veiller à la sureté des grands origine suis chemins, & à purger les provinces des voleurs, vant nos vagabonds & gens mal-vivans. Telle est l'idée ordonnane que nous en donnent les ordonnances D'ORLÉANS ces. (1), de MOULINS (2) & de BLOIS (3), qui les qualifient, par cette raison, du titre de prévôts provinciaux.

(1) Et quant aux prévôts provinciaux qui ont été établis pour aider à purger les provinces de gens mal vivans. Nous leur enjoignons vaquer foigneufement au fait de leurs charges, avertir ou informer nos baillifs & fénéchaux, ou leurs lieutenans & juges ordi-naires des lieux, leur communiquer incontinent les informations & procedures par eux faites, pour être procede à l'instruction entiere & jugement des proces des délinquans & malfaiteurs. ORD. d'Orléans, art. 69.

(2) Lesdits prévôts des maréchaux, vice baillifs, & vice-fénéchaux ou leurs lieutenans , feront tenus de faire leurs chevauchées par les champs, & y vaquer continuellement fans, féjourner aux villes, finon pour occupations nécessaires & légitimes, à peine de privation de leurs Etats, & faire procès verbaux de leurs chevauchées, pour les représenter en justice, quand & à qui il appartiendra, & requis en seront.

Ord. DE MOULINS , art. 43. (3) Les prévôts, tant de nos amés, féaux les maréchaux de France, que provinciaux, & femblablement les vice-baillifs & lieutenans criminels de robe courte, feront tenus, fuivant nos ordonnances, monter à cheval, ficôt qu'ils feront avertis de quelque volerie, meurtres ou autres délits commis ès lieux où ils font établis, afin d'en informer, prendre & appréhender les délinquans, & aussi exécuter promptement & sans remife , excufe ou diffimulation , les décrets & mandemens de justice qui leur seront délivrés par nos juges & subflituts de nos procureurs-généraux, encore qu'il n'y ait plainte de partie civile : le tout à peine de privation de leurs états, & de plus grande, felon l'exigence des cas. Ord. de Bzozs, art. 185.

III.

Nous voyons d'ailleurs, que des les premiers 3. Atta-

ehės d'abord au

tems, ces officiers furent aussi appellés prévôts du connétable (1), parce qu'ils furent principaleconnétable, ment destinés à suivre ce premier officier milià MM. les taire dans les armées; & c'est depuis la suppresmaréchaux fion qui a été faite de la dignité de connétable, de France. qu'ils sont appellés prévôts des maréchaux, parce que, comme nous l'avons observé, MM. les maréchaux de France ont dès-lors remplacé les fonctions du connétable en cette partie ; & c'est aussi par cette raison, que ces prévôts sont encore aujourd'hui justiciables du siège de la connétablie, pour les malversations qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs charges (2).

> (1) Enjoignons à tous lesdits prévots, tant de nos amés & féaux Connétable & maréchaux de France que provincianz. Ord. d'ORLEANS, art. 70.

> (2) V. les articles fondam. rapp. sous le titre de la connétablie, art. 11.

IV.

4. Suppri-

L'on voit d'un autre côté, que les malversames, & en- tions de ces mêmes officiers furent portées à un blis, mais tel excès, dans ces premiers tems, qu'on fut obliavec moins gé de les supprimer entierement, & de créer à de pouvoir, leur place des vice-baillifs, des vice-fénéchaux & des lieutenans de robe-courte. Mais ce nouvel établissement ne dura pas long-tems : car nous voyons d'après différens édits qui intervinrent peu de tems après, que les prévôts furent appelles à connoître, conjointement avec les nouveaux officiers dont nous venons de parler, de tous les crimes dont la connoissance avoit été réservée fpécialement à ces derniers; & qu'enfin les vicebaillifs, & vice-fénéchaux & lieutenans de robecourte ont tous (à la réferve seulement du lieutenant de robe-courte de Paris, & des prévôts, lieutenans, exempts, greffiers & archers qui fervent près de la personne de MM. les maréchaux de France & à leur suite (1)) été supprimés par l'édit de Mars 1720, qui rétablit en même tems les prévôts des maréchaux, mais non point avec la même étendue de pouvoir qu'ils avoient auparavant.

> (1) N'entendons comprendre dans la présente suppression, les prévôts, lieutenans, exempts, greffiers & archers de nos cousins les maréchaux de France, qui servent de toute ancienneté près de leurs per-sonnes & à leur suire, & qui sont à la nomination de chacun d'eux ; lefquels nous confirmons dans leurs fonctions & pouvoir d'exécuter dans toute l'étendue de notre royaume nos ordres ou ceux qui leur feront donnés par nofdits coufins, conjointement ou féparément, sans qu'ils puissent s'ingérer dans aucunes autres fonctions que celles qui leur seront prescrites par les ordres dont ils seront chargés : voulons qu'ils jouissent des mêmes priviléges accordés par le présent édit à tous nos officiers des maréchaussées. Même Edit, art. 10.

5. Deux Quoi qu'il en foit , l'on distingue encore aujourd'hui, comme on a toujours fait, dans les prévôts des maréchaux, deux fortes de fonctions; fonctions les unes, qu'ils exercent comme officiers militai-diffinguées dans eux. res, d'autres, comme officiers de justice.

VI.

1º. En tant qu'officiers militaires , les prévôts des maréchaux font tenus, aux termes des ordon-dérés comnances, de mettre à exécution les décrets & man-me officiers demens de justice, lorsqu'ils en sont requis par militaires; les juges (1). C'est aussi en cette qualité qu'ils leurs foncfont tenus, comme nous avons vu en traitant tions, & celles des décrets, de prêter main-forte, lorsqu'ils en officiers à font requis par les parties (2). L'on fait d'ailleurs, eux fubore que c'est pour les mettre en état d'exercer ces donnés. fortes de fonctions, qu'on leur a adjoint des officiers particuliers qui leur font subordonnés, & qui sont connus sous le nom de lieutenans, de prévôts, d'exempts, brigadiers, sous-brigadiers, archers ou cavaliers de maréchaussée (3), dont les devoirs particuliers ont été réglés, tant par l'édit de 1720 dont nous venons de parler, que par une déclaration du 26 Février 1724 (4).

(1) Seront tenus de mettre à exécution les décrets & mandemens de justice , lorsqu'ils en seront requis par nos juges, & sommes par nos procureurs ou par les parties, à peine d'interdiction, & de trois cens livres d'amende, moitié envers nous, moitié envers la partie. Ord. de 1670, tit. 2. art. 3.

(2) Enjoignons à tous gouverneurs, nos lieutenans généraux des provinces & villes , baillifs , fénéchaux , maires & échevins, de prêter main-forte à l'exécution des décrets, & de toutes les ordonnances de justice, même aux prévôts des maréchaux, vice - baillifs, vice-fenéchaux, leurs lieurenans & archers, à peine de radiation de leurs gages en cas de refus, dont il fera dreffé procès-verbal par les juges, huissiers ou fergens, pour être envoyé à nos procureurs-généraux, chacun dans leur ressort, et y être par nous pourvu. Même Ord. tit. 10. art. 15.

(3) A l'égard des places d'exempts , brigadiers , fousbrigadiers, archers & trompettes; elles feront aufli exer-cées fur des commissions expédiées par ledit fecrétaire d'Etat de la guerre, & scellees de notre grand sceau, que nous ferons expédier à ceux qui nous feront proposés par les prévôts généraux : voulons qu'ils soient reçus par lefdits prévôts genéraux, fans aucuns frais, information de vie & mœurs par eux préalablement

faite. Même Edit de 1720. art. 5.
[4] Voulons & nous plait, & interpretant en tant que de besoin , l'art. 2. de notre déclaration du 28 Mars 1720, que les officiers & archers des maréchaussées, soient tenus de mettre à exécution sur le champ & sans delai à la premiere réquisition ou sommation, qui leur fera faite par nos procureurs ou par les parties, les décrets qui feront émanés des juges prétidiaux ou autres juges, pour crimes commis, foir au-dedans ou au dehors des villes de leur réfidence , si ce n'est qu'ils euffent décrété le même jour, & avant que les decrets desdits juges-présidiaux leur eussent été délivrés, avec sommation de les mettre à exécution, auquel cas seulement la prévention leur appartiendra en conséquence de leurs décrets, & feront tenus audit cas de procéder à l'interrogatoire des accufés dans les vingtquatre heures de leur capture , & de faire juger leur compétence dans trois jours au plutard, conformément aux art, 12 & 15 du tit. 2 de l'ordonnance de 1670, fous les peines y portées, pour, après ledit ju-

gement de compétence, être les procès des accufés, portés & jugés définitivement & en dernier ressort dans les bailliages & fénéchauffées dans le ressort defquels les crimes auront été commis ; leur enjoignons de faire incessamment toute l'instruction requise & nécessaire, pour parvenir au jugement & à la punition des coupables , à peine d'interdiction. Faisons défenfes aux officiers de maréchauffées d'arrêter aucune personne domiciliée hors le cas de flagrant délit ou de clameur publique, fans information & décret préalable, à peine de demeurer responsables desdommages & intérêts des parties. Décl. du Roi du 16 Février 1724.

VII. 2º. En qualité d'officiers de justice, les prévôts

7. Confi- des maréchaux font appellés à exercer la jurisdicdéres com-me officiers tion dont nous voulons parler, & de la maniere de justice; que nous allons l'établir dans un moment, après leurs fonc- que nous aurons fixé leur compétence d'après les tions, & dernieres loix qui ont été rendues en cette ma-celles des siere. Nous abfortuerons feulement ici en génés autres offi- tiere. Nous observerons seulement ici en généciers atta- ral, que c'est en leur qualité de juges que les chés à leur prévôts des maréchaux ont pour compofer leur Liège. tribunal, des affesseurs, des procureurs du Roi, & des greffiers qui ont été établis particulierement à cet effet, & qui doivent être reçus au siège de la connétablie (1); que les lieux où ils exercent ces mêmes fonctions de juges, font les Préfidiaux dans le département desquels ont été commis les délits dont ils connoissent (2); que c'est-là qu'ils doivent juger leur compétence; que c'est-là aussi que se fait l'instruction par le prévôt déclaré compétent, conjointement avec un affefseur qui lui a été donné à cet effet (3). Celuici fait les fonctions de rapporteur lors des jugemens qui se rendent dans ces mêmes présidiaux, auxquels les prévôts doivent auffi affister, tellement que les jugemens font intitulés de leur nom

> (1) Nous avons créé & établi lesdits prévots-généditaires, pour y être par nous pourvu de personnes capables & experimentées au fait des armes, & ayant fervi au moins quatre années de fuite dans nos troupes, dont il leur fera expédié un certificat par le fecrétaire d'Etat ayant le département de la guerre; le-

(4). Ce ne sont point eux cependant, qui doivent les prononcer, ce droit n'appartient qu'au

préfident du fiège, & en fon absence, au lieute-

nant criminel, & enfin en cas d'absence de ce

dernier, au lieutenant-particulier : le tout suivant

l'ordre établi par la déclaration du 30 Décembre 1720. Nous observerons encore, que par deux dispositions particulieres de la déclaration du 28

Mars de la même année, les exempts de maré-

chaussée & les archers sont autorisés, savoir, les

premiers à informer en flagrant délit, & lors de

la capture seulement (5), & les derniers à don-

ner des affignations aux témoins, & de faire les

fignifications dans l'instruction des procès prévô-

taux, fans pouvoir néanmoins exploiter dans au-

cunes autres affaires, que celles concernant la ju-

risdiction prévôtale (6).

quel certificat & les provisions obtenues en conféquence, lesdits prévôts & lieutenans seront tenus de préfenter à nos coufins les maréchaux de France pour prendre leur attache, & ensuite être reçus en la connétablie & maréchauffée de France au fiège de la table de marbre du palais de Paris, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué, & leursdites provisions seront ensuite enregistrées avec les actes de la réception au gresse de la maréchaussée du lieu de la résidence du prévot-général. Edit de Mars 1720. art. 4.

de Prances.

[1] Les places d'affesseurs, nos procureurs & gref-fiers seront exercées sur des commissions scellées de notre grand sceau, que nous ferons expédier par le fecrétaire d'Etat ayant le département de la guerre à ceux que nous aurons choifi pour les remplir. Même Edit de Mars 1710, art. 5.... Les affesseurs & nos procureurs établis en vertu du présent édit, feront les mêmes fonctions dans l'instruction des affaires prévôtales, que celles ci-devant attribuées aux affeffeurs & nos procureurs supprimes. Même Edit art. 9.

[3] M. OUIS, &c. Voulons que les affesseurs, nos procureurs & greffiers soient reçus en la connétablie & maréchaussée de France, au siège de la table de marbre de notre palais à Paris en la maniere accourumée, à l'exception néanmoins de ceux qui auroient été officiers de nos bailliages, fénéchaussées & maréchaussées, & qui auroient été reçus & prête ferment, foit en nos cours, ou dans les bailliages & fénéchaussées ou à la connérablie ; lesquels nous dispensons de prêter un nouveau serment en ladite connétablie, à la charge de représenter & faire enregistrer leurs commissions, & actes de reception dans les offices, dont ils font ou étoient précédemment pourvus, tant au greffe de ladite connétablie & maréchauffée de France, au fiège de la table de marbre de notre palais à Paris , qu'au greffe de la maré-chauffée du lieu de la réfidence du prévôr-général : voulons & entendons que lesdites nouvelles commissions puissent être exercées sans aucune incompatibilité avec les officiers de nos bailliages & fénéchauffées; ordonnons que, conformément à la dé-claration du 20 Mars 1708, les exempts ne pourront faire aucune information dans les cas portés par no-tredit édit, fans se faire assister d'un greffier, à peine de nullité; & en cas d'absence du gressier ordinaire, leur permettons de commettre & de prendre pour greffier d'office telles personnes majeures qu'ils aviseront , en leur faifant prêter le ferment , & à la charge de remettre incontinent les informations au greffe de la maréchaussée du lieu de la résidence du prévôt-général, ou du lieutenant dans le département duquel elles zuront été faites. Si donnons en mandement, &c. Décl. du 20 Avril 1720.

[4] Les jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs après la compétence jugée, seront intitulés au nom du prévot-général dans tous les fiéges, & fera fait mention à la fin dudit jugement qu'il aura été ordonné par le lieutenant de résidence qui aura fait l'instruction. Décl. du 28 Mars 1720.

[5] Pourront toutes fois les exempts informer en flagrant delit, & lors de la capture seulement. Même

[6] Avons attribué & attribuons aux archers, après leur prestation de serment & enregistrement de leurs commissions scellées en notre grande chancellerie, le pouvoir de donner les assignations aux témoins, & de faire les fignifications dans les inftructions & procédures des proces-prévôtaux, foit interlocutoires, préparatoires ou définitifs, & tous actes concernant les affaires de la compétence desdits prévôts, même d'ecrouer, arrêter & recommander les personnes qui auront été décrétées par lesdits prévôts, sans néans

Source: BIU Cujas

moins que lesdits archers puissent exploiter dans aucunes autres affaires, de quelque nature & qualité qu'elles foient, à peine de faux & de galeres pour neuf ans ; à l'effet de quoi , nous avons déclaré & déclarons les fonctions d'huissiers & sergens royaux ou subalternes incompatibles avec les places d'ar-chers, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il puisse êrre obtenu aucunes lettres de comptabilité, & si aucunes étoient surprises au préjudice des pré-fentes, désendons à tous juges d'y avoir égard, & auxdits archers de s'en servir, sous même peine de faux & des galeres. Même Décl. art. 5.

CHAPITRE II.

De la Compétence de la Jurisdiction Prévôtale.

SOMMAIRES.

- 1. Comment doit se déterminer cette compétence, en général.
- 2. Compétence suivant l'ordonnance de 1670. 3. Cas réputés prévôtaux suivant cette loi.
- 4. Autres dispositions de la même loi relatives à la Compétence des Prévôts.
- 5. Compétence suivant la Déclaration du 5 Février
- 6. Cas prévôtaux par la qualité des accusés suivant cette Loi.
- 7. Cas Prévôtaux par la nature du crime suivant cette même Loi.
- 8. Divers changemens qu'elle a apporté à l'ordonnance sur ces deux fortes de cas.
- 9. Premier Changement , au sujet de l'affassinat
- 10. Second Changement, par rapport au vol de grand chemin.
- 11. Troisieme Changement, par rapport au vol avec effraction.
- 12. Quatrieme Changement, par rapport au sacrilege avec effraction.
- 13. Cinquieme Changement, par rapport aux divers Lieux où sont commis les Cas Prévôtaux par la nature du crime; modifications particulieres à ce sujet.
- 14. Sixieme Changement, au sujet des Défenses faites par l'ordonnance aux Prévôts de juger à la charge de l'Appel.
- 15. Septieme Changement, au sujet du Concours de deux accufations; l'une pour le cas prévôtal, & l'autre pour le cas ordinaire.

1. Com- Ous ne croyons pouvoir donner une idée ment doit plus exacte & plus précise de cette compése détermi- tence, qu'en rapprochant les dispositions de l'orcompéten- donnance, dé celle de la déclaration du 5 Février ce en géné- 1731; & en remarquant enfuite les changemens particuliers qu'y a apporté cette derniere loi qui, comme nous l'avons dit, est la principale regle que nous devons confulter fur cette matiere.

Compétence des prévôts des maréchaux suivant 2. Compe l'ORDONNANCE de 1670. Cette compétence con- tence suifiste principalement, comme nous venons de l'an-donnance noncer, dans la connoissance des cas prévôtaux : de 1670 on les appelle aussi cas présidiaux, tant parce que c'est dans les présidiaux, & conjointement avec les officiers de ce fiége, que le prévôt des maréchaux est tenu de procéder à l'instruction & au jugement de ces fortes de cas; que parce que les lieutenans-criminels des bailliages auxquels les préfidiaux font attachés, peuvent, comme nous l'avons aussi observé, connoître de ces sortes de cas, concurremment avec les prévôts, & même préférablement à ceux-ci, lorsqu'ils ont décrété avant eux, ou le même jour.

Ces cas prévôtaux ou préfidiaux, tels qu'ils 3. Cas pré-Ces cas prevotaux ou prendiaux, tels qu'ils vôtaux fui-font marqués par l'art. 12 du titre premier de vôtaux fuicette ordonnance, font au nombre de douze : loi. favoir, 10. tous crimes commis par vagabonds & gens sans aveu, ou par ceux qui ont été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable; 2º. les oppressions, excès, ou autres crimes commis par des gens de guerre, tant dans leur marche, lieux d'étapes, que d'affemblée & séjour pendant leur marche; 3°. les déferteurs d'armées ; 4°. les affemblées illicites avec port d'armes ; 5°. la levée de gens de guerre fans commission du Roi; 6°. les vols faits sur les grands chemins; 7°. les vols faits avec effraction; 8°. les ports d'armes & violences publiques dans les villes qui ne sont pas celles de la résidence des prévôts ; 9°. les facriléges avec effraction ; 1°. les affaffinats prémédités; 11°. les féditions ou émotions populaires; 12°. enfin l'altération, falfification ou exposition de fausse monnoie, par toutes fortes de perfonnes (1).

[1] Les prévôts de nos coufins les maréchaux de France, les lieutenans criminels de robe courte, les vice-haillifs, les vice-fénéchaux connoîtront en dernier reffort de tous crimes commis par vagabonds, gens fans aveu , fans domicile , ou qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende ho-norable; connoîtront aussi des oppressions, excès ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, lieux d'étapes, que d'affemblée, & de féjour pendant leur marche, des déferteurs d'armées, assemblées illicites avec port d'armes, levée de gens de guerre sans commission de nous, & de vols faits sur les grands chemins; connoîtront aussi des vols faits avec effraction, port d'armes, & violence publique, dans les villes qui ne seront point celles de leur résidence ; comme aussi des sacriléges avec effraction, assassinates prémédités, séditions, émotions populaires; fabrication, altération, ou exposition de monnoie contre toutes personnes ; en cas toutesfois que les crimes aient été commis hors les villes de leur résidence. Ord. de 1670, tic. 1. art. 12.

L'on voit d'ailleurs par les autres dispositions dispositions de la même loi, tant sous ce premier, que sous de la même le fecond titre, 1º. qu'elle ne permet aux prévôts loi relati-ves à la des maréchaux de connoître de tous ces différens compéten- cas, que lorsqu'ils ont été commis hors des villes de leur résidence (1); 2°. qu'elle fait des désenses expresses à ces prévôts de connoître d'aucun autre cas que ceux qu'elle vient de marquer, à peine d'interdiction, de dépens, dommages & intérêts, & de trois cent livres d'amende (2); 3°. qu'elle leur défend pareillement de juger dans aucun cas à la charge de l'appel (3); 4°. qu'elle veut au furplus, qu'ils puissent connoître de tous ces cas par quelques perfonnes qu'ils foient commis, à l'exception seulement des ecclésiastiques, qu'elle confirme dans leur ancien privilége sur ce point (4); 5°. qu'elle veut encore qu'ils connoissent de tous les cas prévôtaux, à l'exclusion de tous juges ordinaires des lieux auxquels elle permet seulement d'informer, décréter & interroger les coupables lorsqu'ils sont pris en flagrant délit, à la charge d'avertir les baillifs & fénéchaux, qui de leur côté sont tenus, aux termes de la même loi, d'envoyer quérir ces coupables, sans que le prévôt puisse les leur refuser, à peine d'interdiction & d'amende (5); qu'enfin cette loi donne un tel avantage aux prévôts sur ces juges ordinaires, qu'elle veut que fi, depuis le procès commencé pour le cas prévôtal, il survenoit de nouvelles accusations dont il n'y auroit point eu de plainte rendue par le juge ordinaire, ces accufations foient instruites conjointement avec le prévôt, & jugées en dernier ressort (6).

(1) V. l'art. 12 rapp. ci-deffus.

(2) Les prévôts de nos cousins les maréchaux de France ne connoîtront d'autres cas que de ceux énoncés dans l'art. 12 du titre de la compétence des juges, à peine d'interdiction, de dépens, dommages & inté-rêts, & de trois cens livres d'amende, applicable moitié envers nous, & l'autre moitié envers la partie. Même Ord. tit. 2. art. 1.

(3) Les prévôts des maréchaux , vice-baillifs & vice-senechaux ne pourront juger en aucuns cas à la charge de l'appel. Même Ord. tit. 1. art. 14.

(4) N'entendons déroger par le précédent article aux priviléges dont les eccléssastiques ont accoutumé

de jouir. Même Ord. art. 13. ibid.
(5) Si les coupables de l'un des cas royaux ou prévôtaux ci-deffus , font pris en flagrant délit , le juge des lieux pourra informer & decréter contr'eux, & les interroger, à la charge d'en avertir incessamment nos baillis & sénéchaux, ou leurs lieutenans criminals par nels par acte fignifié à leur greffe; après quoi ils fe-ront tenus d'envoyer quérir le procès, & les accufès qui ne pourront leur être refufés à peine d'interdic-tion, & de trois cent livres d'amende contre les juges, greffiers ou geoliers, applicable moitié à nous, & l'autre moitié aux pauvres & aux nécessités de l'au-ditoire de nos baillifs & fénéchaux, ainsi qu'il sera par eux ordonné. Même Ord. tit. 1. art. 16.

(6) Si après le procès commencé pour un crime

prévôtal, il survient de nouvelles accusations done il n'y ait point eu de plainte en justice pour crimes non-prévôtaux , elles seront instruites conjointement , & jugées prévôtalement. Même Ord. tit. 2.

V.

Compétence des prévôts des maréchaux suivant la 5. Compe DECLARATION du 5 Février 1731. Cette loi dif- tence des tingue d'abord deux fortes de cas prévôtaux aux- prévôts des quels elle a attaché des caracteres particuliers qui suivant la ne se trouvent point marqués par la premiere loi ; déclaration les uns qu'elle appelle prévôtaux par la qualité du 5 Fédes accurés; les autres prévôtaux, par la nature vrier 1731,

VI.

les déserteurs, leurs fauteurs & subornateurs, encore

même que ceux ci ne seroient point gens de

1°. Cas prévôtaux par la QUALITÉ DES AC- 6. Cas précusés. Ces cas, qui sont marqués par les trois vôtaux par premiers articles de cette loi, consistent dans tous la qualité les crimes qui font commis. 1º. Par les vagabonds, foivant cesgens sans aveux. 2º. Par les mendians valides. te loi. 3°. Par les condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable. 4°. Par les infracteurs de ban, à l'exception néanmoins de ceux dont la condamnation a été prononcée par arrêt des cours du parlement auxquelles cette loi en laisse la connoifsance. 5°. Par les gens de guerre, tant dans leur marche, que dans les lieux d'étape & d'affemblée, ou de séjour pendant leur marche. 4°. Par

guerre. Il y a même encore cela de particulier à l'égard de ceux-ci, fuivant cette loi, qu'elle veut que les prévôts en connoissent exclusivement à tous autres juges. Au reste, cette loi ne se contente pas d'excepter senlement à cet égard les ecclésiastiques, comme sait l'ordonnance, elle met encore au nombre des accusés dont ces prévôts ne peuvent connoître, trois fortes de personnes. Savoir, 1º. les gentilshommes qui ne se feroient point d'ailleurs rendus indignes de ce privilége, pour avoir subi quelque condamnation à peine corporelle, bannissement ou amende honorable; 2°. Les secrétaires du Roi. 3°. Enfin ceux des officiers de justice, dont les procès ont accoutumé d'être juges ès grand'chambres des parlemens. Au reste, l'exclusion donnée aux prévôts, relativement aux accufés qui ont quelqu'une des qualités dont nous venons de parler, est tellement de rigueur, suivant cette loi, qu'elle veut même que dans le cas où il s'en ttouveroit un seul dans le nombre de plusieurs accusés du même crime, les prévôts des maréchaux soient tenus d'en laisser la connoissance aux juges qui en doivent connoître; & elle ne leur permet seulement que d'in-

former contre eux, les décréter & interroger

avant que d'en faire le renvoi. Mais aussi, nous voyons d'un autre côté, qu'à la réferve des per-

fonnes qu'elle vient d'excepter, cette même loi

veut que la connoissance des cas prévôtaux par la qualité des accusés, appartienne au prévôt, sans aucune distinction des lieux où ils auroient été commis, même dans les villes de leur résidence: en quoi elle déroge à la disposition de l'ordonnance, qui les excluoit absolument du droit de pouvoir connoître, dans aucun cas, des crimes commis dans le lieu de leur résidence. Ce qui ne doit néanmoins s'entendre qu'avec de certaines modifications que nous aurons lieu de remarquer dans un moment (1).

(1) TOUIS, &c. Art. I. Les prévôts de nos cousins les maréchaux de France connoîtront de tous crimes commis par vagabonds & fans aveu; & ne feront réputés vagabonds & gens fans aveu, que ceux qui n'ayant ni profession, ni métier, ni domicile certain , ni bien pour subsister , ne peuvent être avoués , ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs par personnes dignes de foi. Enjoignons auxdits prévôts des maréchaux d'arrêter ceux ou celles qui feront de la qualité susdite, encore qu'ils ne sussent prévenus d'aucun autre crime ou délit , pour leur être leur procès fait & parfait, conformément aux ordonnances. Seront pareillement tenus lesdits prévots des maréchaux d'arrêter les mendians valides, qui seront de la même qualité, pour procéder contr'eux, sui-vant les édits & déclarations qui ont été donnés sur le fait de la mendicité.... Art. II. Lesdits prévôts des maréchaux connoîtront aussi de tous crimes commis par ceux qui auront été condamnés à peine cor-porelle, banniffement ou amende honorable: ne pourront néanmoins prendre connoissance de la simple infraction de ban, que lorsque la peine du bannisse-ment aura été par eux prononcée. Voulons que dans les autres cas les juges qui auront prononcé la condamnation , connoissent de ladite infraction de ban , si ce n'est que la peine du bannissement ait été prononcée par arrêt de nos cours de parlement , foit en infirmant ou en confirmant les fentences des premiers juges, & quand même l'exécution auroit été renvoyée auxdits juges; auxquels cas le procès ne pourra être fait & parfait à ceux qui seront accusés de ladite infraction de ban, que par nosdites cours de parlement. Voulons au surplus, que nos déclarations des Banvier 1719 & 5 Juillet 1721 soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui concerne notre bonne ville de Paris. Art. III. Les dits prévôts des maréchaux auront aussi la connoissance de tous excès, oppressions ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, que dans les lieux d'étapes, ou d'affemblée ou de féjour pendant leur marche, des déserteurs d'armée, de ceux qui les auroient subornés, ou qui auroient savorisé ladite désertion, & ce, quand même les accusés de ce crime ne seroient point gens de guerre. . . . Art. IV. Tous les cas énoncés dans les trois articles précédens, & qui ne font réputés prévôtaux, que par la qualité des per-fonnes accusées, feront de la compétence des prévôts des maréchaux, quand même il s'agiroit de crimes commis dans les villes de leur réfidence...Art. VII. Nos juges préfidiaux connocront aussi en dernier reffort des personnes & crimes dont il est fait mention dans les articles précèdens, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les déserteurs, subornateurs & fauteurs desdits déserteurs, dont les prévôts des ma-réchaux connoîtront seuls, à l'exclusion de tous les juges ordinaires.... Art. XI. Les ecclésiastiques ne feront fujets en aucuns cas , ni pour quelque crime que ce puisse être, à la jurisdiction des prevots des II. Part.

maréchaux, ou juges préfidiaux en dernier reffort....
Art. XII. Voulons qu'à l'avenir les gentilshommes jouissent du même privilège, si ce n'est qu'ils s'en fussent rendus indignes, par quelque condamnation qu'ils eussent subie, foit de peine corporelle, ban-nissement ou amende honorable... Att. XIII. Nos fecrétaires & nos officiers de judicature, du nombre de ceux dont les procès-criminels ont accourumés d'être portés à la grande ou premiere chambre de nos cours de parlement, ne pourront être jugés en aucun cas par les prévôts des maréchaux ou des juges pré-fidiaux en dernier reffort. . . . Art. XIV. Si dans le nombre de ceux qui feront accufés du même crime, il s'en trouve un feul qui ait une des qualités marquées par les trois articles précédens, les prévôts des ma-réchaux n'en pourront connoître & feront tenus d'en délaisser la connoissance aux juges à qui elle appartiendra, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur; & ne pourront aussi nos juges presi-diaux en connoître qu'à la charge de l'appel..... Art. XV. Pourront néanmoins les prévôts des maréchaux informer contre les perfonnes mentionnées dans les articles XI, XII & XIII, même décréter contr'eux, & les arrêter; à la charge de renvoyer les procédures par eux faites aux bailliages ou fénéchauf-fées dans l'étendue desquelles le crime aura été commis, pour y être le procès fait & parfait auxdits ac-cusés, ainsi qu'il appartiendra, à charge de l'appel en nos cours de parlement. Décl. du 5 Février 1731. art. 1. 2. 3. 4. 7. 11. 12. 13. 14. & 15.

VII.

2°. Cas prévôtaux PAR LA NATURE DU CRIME. 7. Cas prévoltaux par La même déclaration de 1731 met de ce nombre; vôtaux par 1°. le vol fur les grands chemins; 2°. le vol avec du crime effraction, port d'armes, & violences publiques; fuivant cet-3°. le facrilége avec effraction; 4°. les féditions & te même émotions populaires; 5°. la fabrication, altération, ou exposition de fausse monnoie.

VIII.

L'on voit par le parallele des articles de cette 8. Divers déclaration que nous venons de rapporter, avec change-ceux de l'ordonnance de 1670, qu'en même-le a apportems que cette derniere loi a renouvellé les dif-rés à l'orpositions de la premiere sur de certains points, donnance elle a apporté plusieurs changemens sur d'au-fures de principaux.

IX.

Un premier changement consiste, en ce que la 9. Premier déclaration a retranché du nombre des cas prévôtaux l'assassimat prémédité, qui se trouve énonjet de l'assassiment dans l'article 12 du titre premier sessimat préde l'ordonnance que nous avons citée. En sorte médité, que ce crime n'est plus aujourd'hui réputé que cas royal, suivant la maxime, que tout cas prévôtal est réputé royal.

X.

Un deuxieme changement regarde le vol de 10. Second grand chemin. La déclaration veut que l'on ne change-puisse plus entendre sous le nom de grands che, ment par mins, les rues des villes & sauxbourgs, qui au-rapport au vol de

LES LOIX CRIMINELLES, LIV. I. TIT. VII.

grand che-paravant étoient réputés tels , suivant l'ordon- lides , les gens repris de justice , & les déser?

XI.

11. Troi- Un troisseme changement sait par cette déclafieme chan-ration à l'ordonnance, regarde les vols avec effracgement par tion; & il consiste, en ce qu'au lien que l'orrapport au donnance mettoit ces fortes de vols au nombre vol avec donnance mentor ces fortes de vois au nombre effraction, des cas prévôtaux, quoiqu'ils ne fusient accompagnés d'aucune autre circonstance ; la déclaration veut qu'outre l'effraction, il y ait encore l'une ou l'autre de ces deux circonstances ; savoir, qu'il y ait port d'armes & violence publique , ou que fans port d'armes ni violence publique l'effraction ait été faite dans les murs de clôture ; ou toit de maison, porte, ou fenêtre extérieure.

XII.

trieme change-

12. Qua- Un quatrieme changement regarde le sacrilége avec effraction. Suivant l'ordonnance, ce crime est mis, par la feule circonstance de l'effraction, rapport au au nombre des cas prévôtaux ; mais la déclaration de 1731 exige en outre, que cette effraction foit avec effrac- accompagnée des mêmes circonftances que celles que nous venons de remarquer par rapport aux vols, favoir, qu'il y ait port d'armes & violence publique.

13. Cin-

Un cinquieme changement fait par cette derniere loi à l'ordonnance de 1670, concerne le ment par lieu où ces cas prévôtaux ont été commis, Nous rapport aux venons de voir que l'ordonnance autorifoit les divers lieux prévôts des maréchaux à connoître généralement où font de tous ces cas, lorsqu'ils ont été commis hors commis les des villes de leur résidence, sans distinguer ceux taux par la qui font prévôtaux par la nature du crime, ou nature du par la qualité des accusés, sans distinguer non crime; mo-plus la qualité des tribunaux dans le ressort desparticulie quels ces cas prévôtaux ont été commis. Mais la res à ce déclaration a cru devoir apporter ces trois modifications remarquables à la disposition générale de cette premiere loi. La premiere que nous avons déja eu lieu d'observer, regarde les cas prévôtaux par la qualité des accusés, dont cette loi attribue la connoissance aux prévôts, quoique commis dans le lieu de leur réfidence (1)..... Une autre restriction qui est établie par la même loi en faveur des Cours supérieures (2); c'est qu'elle leur permet de connoître, à l'exclusion des prévôts des maréchaux, de tous les cas prévôtaux, par la nature du crime, qui ont été commis dans les heux où ces cours tiennent leur séance; & cela encore que ces lieux seroient hors de la résidence des prévôts. En sorte que ce n'est senlement qu'à l'égard des cas prévôtaux par la qualité des accusés, tels que ceux mentionnés dans les art. 1, 2 & 3 de cette loi, qui concernent les vagabonds, les mendians va-

teurs, qu'elle veut que les prévôts continuent d'en avoir connoissance, même dans les villes où ces cours ont leur féance, en exceptant néanmoins les infracteurs de ban, lorsque cette peine a été prononcée par ces mêmes cours, soit en infirmant ou confirmant les fentences des premiers juges..... Une troisieme restriction que la même loi a établi en faveur des Prési-DIAUX (3); c'est qu'elle permet à ceux-ci de connoître, à l'exclusion des prévôts, de ces mêmes cas prévôtaix, tant par la nature du crime, que par la qualité des accufés, lorsqu'ils font commis dans l'étendue des bailliages où ces préfidiaux font établis ; à l'exception toutefois des déserteurs, de leurs fauteurs & subornateurs, dont nous avons vu que la connoissance est spécialement réfervée aux prévôts, à l'exclusion de tous autres juges.... Une quatrieme restriction faite par cette déclaration, en faveur des LIEUTENANS CRIMINELS des bailliages où il n'y a point de préfidial uni (4); c'est qu'elle les autorise à connoître de ces mêmes cas prévôtaux, concurremment avec les prévôts, & même leur accorde la préférence fur ceux-ci, lorsqu'ils ont informé & décrété avant eux ou le même jour. Cette loi fait plus encore en faveur de ces lieutenans criminels, elle veut que cette préférence ait lieu. non-seulement, lorsqu'ils ont informé & décrété par eux-mêmes, mais encore lorsque le prévôt s'est laissé prévenir par les juges royaux & seigneuriaux de leur reffort, qui auroient informé & décrété avant eux ou le même jour (ce qu'ils n'étoient autorisés de faire, suivant l'ordonnance, que dans le feul cas du flagrant délit) c'est-àdire, que par la diligence de ces juges subalternes à informer & décréter les accusés de cas prévôtaux, avant que le prévôt ait décerné un pareil décret, les baillifs & sénéchaux sont censés avoir prévenu ce dernier; de maniere qu'ils peuvent continuer à en connoître enfuite du renvoi que ces premiers juges sont tenus de leur faire de ces mêmes accufés, austitôt après les avoir interrogés (5). L'on peut voir au surplus, relativement à cette concurrence des baillifs & fénéchaux avec les prévôts des maréchaux, les édits & déclarations concernans la mendicité que nous avons rapportés en traitant de cette espece de délit.

(1) V. l'art. 4. de cette décl. rapp. ci-deffus. (2) Ne pourront pareillement les prévôts des maréchaux ni les juges préfidiaux connoître d'aucuns crimes, quoique cas prevôtaux, lorsqu'il s'agira de tri-mes commis dans l'étendue des villes où nos cours de parlement sont établies, & fauxbourgs desdites villes; & ce, quand même lesdits prévôts des maréchaux ou leurs lieutenans n'y feroient pas leur résidence; le tout à l'exception des cas qui ne font prévôtaux que par la qualité des accusés, suivant les art. E & 2 des présentes, desquels cas lesdits prévois des

maréchaux ou présidiaux pourront continuer de connoître, même dans les villes où nosdites cours ont leurs feances, à la charge de se consormer par eux à la disposition de l'art. 2 de la présente déclaration, en ce qui concerne l'infraction de ban. Décl. du 5

Février 1731, art. 16.

(3) Nos juges présidiaux connoîtront aussi en dernier ressort des personnes & crimes dont il est fait mention dans les articles précédens, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les déferteurs, subornateurs & fauteurs desdits déserteurs, dont les pré-vôts des maréchaux connoîtront seuls à l'exclusion de tous les juges ordinaires. Même DECL. art. 7 Les sièges prélidiaux ne prendront connoissance des cas qui font prévôtaux par la qualité des accufés, ou par la nature du crime, que lorsqu'il s'agira de crimes commis dans la sénéchaussée ou bailliage dans lequel le fiége préfidial est établi ; & à l'égard de ceux qui auront été commis dans d'autres senéchaussées ou bailliages, quoique reffortiffant audit fiège presidial dans les deux cas de l'édit des présidiaux, nos bailiss & sénéchaux en connoîtront, à la charge de l'appel en nos cours de parlement, conformement à la declaration du 29 Mai 1702. Même DECL. de 1731 , art. 8.

(4) En cas de concurrence de procédures, les préfidiaux, même les baillifs & fénéchaux auront la préférence fur les prévôts des maréchaux, s'ils ont informé & decrete avant eux, ou le même jour. Même

Décz. art. 9.
(5) Voulons que tous juges du lieu du délit, royaux ou autres, puissent informer, décréter & in-terroger tous accusés, quand même il s'agiroit de cas royaux ou de cas prévôtaux; leur enjoignons d'y procéder aussité qu'ils auront eu connoissance detdits crimes; à la charge d'en avertir incessamment nos baillifs & féacchaux, dans le ressort desquels ils exercent leur justice, par acte dénonce au greffe criminel desdits bailhs & sénéchaux, lesquels seront tenus d'envoyer querir aussi incessamment les procédures & les accusés ; pourront pareillement lesduts prévoes des maréchaux informer de tous cas ordinaires commis dans l'étendue de leur ressort, même décréter les accufés, & les interroger, à la charge d'en avertir incessamment nos baillifs & fenéchaux , ainsi qu'il a été dit ci - dessus, & de leur remettre les procedures & les accuses, sans attendre même qu'ils en soient requis. Même Décl. art. 21....... Interprétant, en tant que besoin seroit, l'article 16 du titre 1 de l'ordonnance de 1670, voulons que si les coupables d'un cas royal ou prévôtal ont été pris, foit en flagrant délit , ou en exécution d'un décret decerné par le juge ordinaire des lieux, avant que le prévôt des marechaux ait décerné un pareil décret contr'eux, le lieutenant-criminel de la fénéchaussièe ou du bailliage supérieur soit censé avoir prévenu ledit prévôt des maréchaux par la diligence du juge inferieur. Meme Deck. art. 22.

XIV.

14. Sixie- Un fixieme changement fait par la déclaration me change- de 1731 (1), c'est au sujet de la disposition de ment au fu- l'ordonnance, par laquelle elle veut que les pré-jet des dé-vôts des marèchaux ne puissent juger dans aucuns fenses faires vots des maternaux ne purnent juger dans aucuns par l'ordon- cas, à la charge de l'appel (2). Cette déclaration pance aux a apporté deux modifications remarquables fur prévôts de ce point; la premiere, en ce qu'elle exige qu'il juges à la y ait conviction entiere du cas prévôtal, pour charge de que le jugement soit rendu en dernier ressort : l'appel. autrement elle veut qu'il ne foit rendu qu'à la

charge de l'appel, & qu'il en soit fait mention dans le jugement (1). L'autre exception regarde le crime du duel (2), dont cette derniere loi ne permet au prévôt de prendre connoissance, que fous la condition expresse qu'il ne pourra le juger qu'à la charge de l'appel, & en se faisant assister seulement de cinq juges, au lieu de sept qu'elle exige pour les jugemens qui se rendent en dernier reffort.

(1) En procédant au jugement des accufations qui auront été instruites, conjointement par leidits prévôts des maréchaux ou juges préfidiaux, au cas de l'arricle précédent, les juges seront tenus de marquer diffinctement les cas dont l'accufé fera déclaré atteint & convaincu; au moyen de quoi, fera le jugement exécuté en dernier ressort, si l'accusé est declaré atteint & convaincu du cas prévôtal, finon ledit jugement ne fera rendu qu'à la charge de l'appel, dont il fera fait mention expresse dans la sentence, le tout à peine de nullire, même d'interdiction contre les juges qui auroient contrevenu au present art. Decl. du 5 Ferrier 1731 , art. 19.

(2) Dans les accusations de duel, que les prévôts des maréchaux ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel , suivant l'art. 19 de l'édit du mois d'Août 1679, ils ne déclareront point à l'accufé qu'ils entendent le juger en dernier ressort, & il ne sera donné aucun jugement de compétence; ne pourra être aussi forme aucun réglement de juges à cet égard, sauf, en cas de contestation entre différens sièges sur la compétence, à y être pourvu par nos cours de parlement, fur la requête des accusés, ou sur celle de nos procureurs auxdits sièges, ou sur la requisition de nos procureurs-généraux. Même Décl. art. 27.

XV.

Enfin , un septieme changement que la décla- 15. Septieration de 1731 a apporté à l'ordonnance de 1670, me chanregarde la disposition de cette premiere loi, par gement au laquelle elle veut, que dans le concours du cas concours de ordinaire avec le cas prévôtal (c'est-à-dire , lors- deux accuque depuis le procès criminel commencé pour le fations; cas prévôtal, il survient de nouvelles accusations le cas prépour des cas ordinaires, tels que la rebellion faite vôtal. & à ces prévôts, la subornation de témoins, &c.) l'autre pour les prévôts des maréchaux puissent connoître de le cas ordiceux-ci, comme des premiers, pour les juger naire. également en dernier reffort, pourvu qu'il n'y en ait point eu de plainte rendue devant les juges ordinaires. Mais la rigueur de cette disposition générale a été tempérée par la déclaration de 1731, qui veut que l'on distingue à cet égard. entre les accusations de cas ordinaires, qui sont dirigées contre la même personne qui seroit aussi accusée du cas prévôtal, & celles qui seroient dirigées contre d'autres que l'accufé du cas prévôtal. Au premier cas, elle veut que le prévôt qui a informé, & décrété avant le juge ordinaire du lieu du délit, puisse connoître des deux accufations, tant de celle du cas ordinaire que du cas prévôtal, pour les juger également en dernier ressort : pourvu toutefois que les cas soient Bbij

arrivés dans le département du prévôt, & que le cas prévôtal ait été commis dans le ressort du bailliage où est arrivé le cas ordinaire (1). Car autrement, cette loi veut que ni les uns ni les autres n'en puissent connoître; & Sa Majesté se réferve d'y pourvoir fur l'avis qui en fera donné à M. le chancelier à la diligence du procureur du Roi, en renvoyant les deux accufations pardevant tel préfidial ou prévôt des maréchaux qu'il appartiendra (2). Mais au fecond cas où il y auroit plusieurs accusés dans le même procès, dont les uns seroient poursuivis pour un cas ordinaire & les autres seroient chargés d'un cas prévôtal par la nature du crime, la même loi veut que la connoiffance de ces deux accufations appartienne alors aux baillifs & fénéchaux (c'est-à-dire , aux lieutenans criminels des bailliages où il n'y a point de présidial uni) à l'exclusion des prévôts des maréchaux, encore même que ceux-ci les auroient prévenus par le décret ; mais non pas néanmoins, à l'exclusion des présidiaux qui se trouveroient saissi de ces deux accusations; car la même loi permet à ceux-ci d'en connoître, fous la condition toutefois de ne pouvoir les juger qu'à la charge de l'appel (3). En un mot, ce n'est que dans le cas seulement où il se trouveroit dans le même procès plusieurs accusés, dont les uns feroient de la qualité marquée par les art. 1 & 2 de cette loi, & les autres ne-feroient pas de cette qualité, que la déclaration donne la préférence aux baillifs & fénéchaux, tant fur les présidiaux que sur le prévôt lorsqu'ils les auront prévenu; en forte que fi le prévôt avoit commencé le procès pour un cas prévôtal par la qualité de l'accufé, tels que ceux commis par les vagabonds, gens fans aveu, par les condamnés à peine corporelle, bannissement, amende honorable, &c. & qu'il furvînt dans le même procès une autre accufation contre plufieurs complices de cer accusé, qui ne seroient cependant pas de la même qualité que ce principal accufé; la qualité de ce dernier qui le rend justiciable du prévôt, ne pourra nuire à ses complices; mais au contraire, celle de ses complices servira à exempter ce même accusé de la jurisdiction prévôtale, & opérera en sa faveur le renvoi de tout le procès par devant le bailliage, pour être jugé à la charge de l'appel.

(1) Si les mêmes accufés se trouvent poursuivis pour des cas ordinaires, soit pardevant nos bailliss & fénéchaux, soit pardevant nos prévôts châtelains, ou autres nos juges, même ceux des hauts - justiciers, & qu'ils soient aussi prévenus de cas qui soient prévôtaux par leur nature, & qui aient donné lieu aux prévôts des maréchaux ou aux juges présidiaux de commencer des procédures contreux, la connoissance des deux accusations appartiendra auxdits bailliss & fénéchaux, à l'exclusion des prévôts châtelains, ou autres juges subalternes, & préséablement auxdits prévôts des maréchaux & juges présidiaux, si les-

dits baillifs & fénéchaux, ou autres juges à eux sur bordonnés, ont informé & décrété avant lesdits prévots des maréchaux & juges présidiaux, ou le même jour; & lorsque le crime, dont le prévôt des maréchaux aura connu, n'aura pas été commis dans le restort des bailliages & sénéchaussées où les casordinaires seront arrivés, il en sera donné avis à ses procureurs-généraux par leurs substituts, tant aux dits bailliages & sénéchaussées que dans la jurisdiction du prévôt des maréchaux, pour y être pourvu par nos cours de parlement, sur la réquisition de nos procureurs-généraux, par arrêt de renvoi des deux accusations, dans tel fiége ressortisant nuement en nosdites cours qu'il appartiendra. Décl. de 1731, art. 17.

(2) Voulons réciproquement que si, dans le cas de l'article précédent, les prévôts des maréchaux ou les juges présidiaux ont informé & décrèté pour le crime qui est de leur compétence, avant que les autres juges nommés dans ledit article aient informé & décrété pour le cas ordinaire, la connoissance des deux accusations appartieune en entier auxdits prévôts des maréchaux, ou auxdits sièges présidiaux, pour être instruires & jugées par eux, même pour ce qui regarde les cas ordinaires; & lorsque less cas ne teront point arrivés dans le département du prévôt des maréchaux qui aura connu des cas prévôtaux, nous nous réservons d'y pourvoir, sur l'avis qui en sera donné à notre amé & féal chancelier de France, en renvoyant les deux accusations pardevant tel présidial ou prévôt des maréchaux qu'il appartiendra; n'entendôns comprendre dans la disposition du préfent article les accusations dont l'instruction seroit pendante en nos cours, contre les coupables prévenus de crimes prévôtaux, auquel cas, en tout état de cause, seront toutes les accusations jointes & portées en nossities cours. Même Décl. art. 18,

(3) Si, dans le même procès criminel, il y a plufieurs accufés, dont les uns foient pourfuivis pour un cas ordinaire, & dont les autres foient chargés d'un crime prévôtal, la connoissance des deux accusations appartiendra à nos bailliss & sénéchaux & sièges préfidiaux, soit que les juges qui auront informé & décrété pour le cas ordinaire aient été prévenus pareux; & si les juges présidiaux s'en trouvent saifis, ils n'en pourront connoître qu'à la charge de l'appel. Voulons qu'il en soit usé de même, s'il se trouve plusieurs accusés, dont les uns soient de la qualité marquée dans les articles 1 & 2 des présentes, & dont les autres ne soient pas de l'adite qualité. Même Décl. art. 20.

CHAPITRE III.

De la Forme de procéder à l'Instruction & au Jugement des Cas Prévôtaux.

SOMMAIRES.

- 1. Quatre fortes de Formalités prescrites en cette matiere.
- 1º. Formalités concernant la capture des Accufés.
- 3. 2º. Formalités concernant le Jugement de Compétence.
- pétence.
 4. 3°. Formalités qui doivent suivre ce Jugement jusqu'au jugement désinitif.

5. 4º. Formalités concernant le jugement définitif juge du lieu du délit, & ce, dans les vingtou prévôtal.

fortes de formalités prefcrites en cette ma-

r. Quatre Es formalités font de quatre fortes ; les unes regardent la capture des accusés de cas prévôtaux ; d'autres le jugement de compétence ; d'autres les procédures qui doivent suivre le jugement de compétence jusqu'au jugement définitif; d'autres enfin le jugement définitif ou pré-

2.1º. Formalités

1º. Formalités concernant LA CAPTURE des accufés. L'on veut parler de celles qui doivent acconcernant compagner & suivre cette capture, jusqu'au judes accusés, gement de compétence. Ces formalités confistent, fuivant l'ordonnance confirmée fur ce point par la déclaration de 1731; 1º. à arrêter les criminels pris en flagrant délit ou à la clameur publique, & à les conduire dans les prisons du préfidial du lieu du délit, finon aux plus prochaines, dans les vingt-quatre heures au plus tard, fans pouvoir en faire chartre privée dans leurs maisons ni ailleurs, à peine de privation de leurs charges (1) 20. A faire, auffitôt après qu'ils les ont arrêtés, un inventaire & description de tous les effets qui font trouvés fur enx, tels que hardes, meubles & papiers, en présence de trois voifins qu'ils doivent appeller à cet effet, & par qui ils feront figner cet inventaire avec eux, fi--non feront mention de leur refus (2).... 3°. A remettre ensuite au gresse tous ces essets, sans pouvoir en retenir aucun, ni s'en rendre adjudicataire (3)... 4°. A en dreffer procès-verbal (4)... 5°. A écrouer les accufés, après les avoir constitués prisonniers, & leur laisser copie du procès-verbal de la capture (5).... 6°. À faire fubir interrogatoire à ces accusés auffirôt après la capture, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, & leur déclarer au commencement de cet interrogatoire, qu'ils entendent les juger prévôtalement & en dernier ressort, & faire mention de cette déclaration à la tête de l'interrogatoire, le fout à peine de nullité de la procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts (6). La déclaration du 5 Février 1731, veut de plus, qu'outre ces peines qui font portées par l'ordonnance, faute par le prévôt d'avoir fatisfait à cette derniere formalité, le procès ne puisse être jugé qu'à la charge de l'appel (7) : à l'effet de quoi elle veut que ce procès foit porté au bailliage ou sénéchaussée dans le ressort duquel le crime aura été commis (8).... 7°. Que si, par les réponses de l'accusé sur cet interrogatoire, le prévôt vient à reconnoître que le cas n'est pas prévôtal, il doit alors, aux termes de l'ordonnance, confirmée sur ce point par la déclaration de 1731 (9), renvoyer l'accusé par devant le

quatre heures , à compter du jour de ce premier interrogatoire (10); passe lequel tems, il ne pourra plus le faire que de l'avis du préfidial dans le ressort duquel la capture a été faite (11).... 8°. Que si au contraire il paroît d'après les réponses de l'accusé, que le cas est effectivement prévôtal, le prévôt doit aussitôt, & dans les vingt-quatre heures au plus tard, foit que l'accufé ait proposé ou non son déclinatoire, s'adresser à ce même présidial pour y saire juger fa compétence (12)... 9°. Il doit aussi en conféquence procéder incessamment à l'information contre l'accusé (13) : ce qu'il doit faire en perfonne & non par le ministere des archers ou notaires, ainfi que cela fe pratiquoit avant l'ordonnance, qui prononce en ce dernier cas la peine de nullité de la procédure & d'interdiction contre le prévôt (14). La même loi défend aussi au prévôt d'informer hors de fon ressort, & de recevoir aticune plainte, fi ce n'est pour rebellion à l'exécution de fes décrets (15). Elle veut enfin, qu'il ne puisse procéder à cette information, que conjointement avec l'affesseur en la maréchausfée, dont il doit être assisté dans chaque acte de l'instruction, à la réserve seulement du premier interrogatoire qui se fait lors de la capture.

(1) Leur enjoignons d'arrêter les criminels pris en flagrant délit, ou à la clameur publique, ORD. de

1670, tit. 2. att. 4.
(2) Les prévôts des maréchaux en arrêtant un accufe, feront tenus faire inventaire de l'argent, hardes, chevaux & papiers dont il se trouvera sais, en présence de deux habitans des plus proches du lieu de la capture, qui signeront l'inventaire; sinon déclareront la cause de leur resus, dont sera fait mention, pour être le tout remis dans trois jours au plus tard au greffe du lieu de la capture, à peine d'interdiction contre le prévôt pour deux ans, dépens, dom-mages & intérêts des parties, & de cinq cens livres d'amende applicable comme defius. Même Ord. art. 9. ibid.

(3) A l'instant de la capture, l'accusé sera conduit prisons du lieu, s'il y en a ; finon aux plus prochaines, dans vingt - quatre heures au plus tard. Défendons aux prevôts d'en faire chartre privée dans leurs maifons ni ailleurs, à peine de privation de leurs

charges. Même Ord. art. 10. ibid.

(4) Défendons à tous officiers de maréchaussée de retenir aucuns meubles, armes ou chevaux faifis ou appartenans aux accufés, ni de s'en rendre adjudicataires fous leur nom, ou celui d'autres personnes, à peine de privation de leurs offices, cinq cens livres d'amende , & de restitution du quadruple. Même Ord.

(5) Défendons aux prévôts de donner des commissions pour informer à leurs archers, à des notaires tabellions, ou aucunes autres perfonnes, à peine de nullité de la procédure, & d'interdiction contre le prévôt. Même Ord. art. 5. ibid.

(6) Pourront leurs archers écrouer les prisonniers

arrêtés en vertu de leurs décrets. Même Ord. art. 6.

(7) Seront tenus laiffer aux prisonniers qu'ils aurone arrêtés, copie du procès - verbal de capture & de

l'écrou, fous les peines portées par le premier arti-

cle. Même Ord. art. 7. ibid.

(8) Les accufés feront interrogés par le prévôt en présence de l'affesseur, dans les vingt - quatre heures de la capture, à peine de deux cens livres d'amende envers nous. Pourra néanmoins les interroger fans affesseur au moment de la capture. Même Ord. art.

(9) Enjoignons aux prévôts des maréchaux de déclarer à l'accusé au commencement du premier interrogatoire, & d'en faire mention, qu'ils entendent le juger prévôtalement, à peine de nullité de la procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts. Même

Ord. art. 13. ibid.

(10) Les prévôts des maréchaux, lieutenans-criminels de robe-courte, & les officiers des sièges prési-diaux seront tenus de déclarer à l'accusé, au com-mencement du premier interrogatoire, qu'ils enten-dent le juger en dernier ressort, & d'en faire men-tion dans ledit interrogatoire, le tout sous les peines. portées par l'article 13 du titre 2 de l'ordonnance de 1670 : & faute par eux d'avoir satisfait à ladite formalité, voulons que le procès ne puisse être jugé qu'à la charge de l'appel; à l'effet de quoi, il sera porté au fiège de la fénéchauffée ou du bailliage dans le ressort duquel le crime aura été commis, pour y être instruit & jugé, ainsi qu'il appartien-dra. Décl. de 1731, art. 24. (11) Si le crime n'est pas de leur compétence, ils

feront tenus d'en laisser la connoissance dans les vingtquarre heures au juge du lieu du délit, après quoi ne pourront le faire que par l'avis des préfidiaux. Oid.

de 1670 , tit. 2. art. 14.

(11) Le tems de vingt-quatre heures, dans lequel les prévôts des maréchaux font tenus, fuivant l'article 14 du titre 2 de l'ordonnance de 1670, de laisser au juge ordinaire du lieu du délit la connoissance des crimes qui ne font pas de leur compétence , fans être obligés de prendre fur ce l'avis des préfidiaux, ne commencera à courir que du jour du premier interrogatoire, auquel ils feront tenus de procéder dans les vingt-quatre heures de la capture. Décl. de 17;1,

art. 25.
(13) La compétence fera jugée au préfidial, dans le ressort duquel la capture aura été faite, dans trois jours au plus tard, encore que l'accusé n'ait point proposé de déclinatoire. ORD. de 1670, tit, 2, art.

(14) Défendons aux prévôts de donner des comm'sfions pour informer à leurs archers, à des notaires tabellions, ou aucunes autres personnes, à peine de nulliré de la procédure, & d'interdiction contre le prevot. Même Ord, art. 5. ibid.
(15) Ne pourront aussi recevoir aucune plainte, ni

informer hors leur reffort, fi ce n'est pour rébellion à l'exécution de leurs décrets. Même Ord. tit. 2. art. 2.

III.

3. 2º. Formalités le jugement tence.

2°. Formalités concernant le JUGEMENT DE COMPÉTENCE. Nous venons d'observer que c'est concernant au préfidial du lieu de la capture que le prévôt doit s'adresser pour y faire rendre ce jugement, & ce dans trois jours au plus tard, & nonobstant que l'accusé auroit proposé son déclinatoire. Si cependant il y avoit des réculations proposées par ce dernier courre le prévôt, ou contre l'affesseur dont il doit être affiste, comme nous l'avons dit,

la capture ; ces récufations devroient être jugées par ce même préfidial, avant que de procéder au jugement de compétence ; favoir , celle contre le prévôt, au rapport de l'affesseur, ou d'un confeiller du siège au choix de l'accusé, & celle contre l'affesseur, au rapport d'un des officiers du siège (1). Il y a encore un cas particulier où le prévôt peut, suivant l'ordonnance, procéder, avant que de faire juger fa compétence ; c'est celui où il auroit arrêté un particulier que l'accusé condamné à la question préalable, auroit déclaré être fon complice : l'ordonnance lui permet alors de faire la confrontation de ce dernier avec l'accufé, quoiqu'il n'auroit pas encore été déclaré compétent, fauf à faire juger ensuite sa compétence (2). Mais hors ces cas particuliers, le prévot ne peut passer outre à aucune instruction qu'après avoir fait juger sa compétence par le présidial du lieu de la capture, au greffe duquel il doit faire porter à cet effet les charges & informations. Il doit aussi en même-tems faire transférer l'accufé dans les prifons du même fiége, d'où il ne pourra être élargi avant le jugement de compétence (3). L'ordonnance laisse néanmoins aux accufés, qui auroient été décrétés par le prévôt & qui n'auroient pas été arrêtés en conséquence, la faculté de pouvoir se rendre volontairement dans les prisons, soit du présidial du lieu de la capture, soit dans celui du lieu du délit pour y faire juger la compétence (4). Dans ce dernier cas, le prévôt est tenu de faire porter incessamment au greffe de ce préfidial les charges & informations, en vertu du jugement de ce même siège qui en ordonnera l'apport. Enfin c'est sur le vu de ces charges & informations, que les juges du préfidial assemblé au nombre de sept, parmi lesquels font compris l'affesseur qui en fait le rapport, & le prévôt lui-même, les autres étant les officiers du siège, ou à leur désaut, des gradués suivant l'ordre du tableau, doivent procéder au jugement de compétence : ce qu'ils ne peuvent faire néanmoins qu'après avoir fait subir par l'accusé un interrogatoire pardevant eux, lors duquel il doit lui être déclaré, comme lors du premier interrogatoire, qu'on entend le juger en dernier ressort, & il doit aussi être fait mention dans le jugement qui fera rendu en conséquence, que cette déclaration lui a été faire, & que l'accusé a été oui en préfence de tous les juges : le tout à peine contre celui qui y préfidera, d'interdiction, de 500 liv. d'amende, des dommages & intérêts des parties, & en outre de la nullité de la procédure qui scra faite depuis le jugement de compétence (5). Ce n'est pas tout, l'ordonnance veut encore, sous les mêmes peines, qu'il foit fait mention dans ce jugement du motif particulier fur lesquels les juges dans toute l'instruction, à l'exception seulement se seront fondés; que la minute de ce jugement du premier interrogatoire qu'il fait subir lors de soit signée par tous les juges qui y auront assisté;

& que ce jugement soit prononcé, signissé, & copie laissée sur le champ à l'accusé (6). La déclaration de 1731 veut en outre, qu'il foit fait mention par le greffier de cette prononciation au bas du jugement, & qu'elle soit signée par tous les juges & par l'accusé, finon mention de son refus (7). Sur quoi il faut néanmoins observer, que si par ce jugement le prévôt est déclaré compétent (8), son exécution ne doir avoir lieu, aux termes de l'édit de Juillet 1775 qui a fixé la compétence du grand-confeil, qu'après que, fur l'envoi qui doit être fait par les procureurs du Roi des maréchaussées au procureur général du grand-confeil, des copies entieres, correctes & lifibles, tant du vu que du dispositif de ces sortes de jugemens, le grand-confeil les aura confirmé sur le réquisitoire du procureur général, dans le cas où il jugeroit à propos de se pourvoir contre ces mêmes jugemens (9).

(1) Les récufations qui feront proposées contre les prévôts des maréchaux avant le jugement de la compérence, feront jugées au préfidial au rapport de l'afseffeur en la marechaussée, ou d'un conseiller du siège, au choix de la partie qui les présentera; & celles contre l'affesseur, aussi par l'un des officiers dudit siège : & les récusations qui seront proposées depuis le jugement de la compérence, seront réglees au fiege où le procès-criminel devra être jugé. Ord. de 1670, tit. 2, art. 16.

(2) Si celui qui aura été condamné à mort par jugement prévôtal, & en dernier ressort, préalablement appliqué à la question, révele aucuns de ses com-plices qui soient arrêtés sur le champ, la confrontation pourra en être faite, encore que le prévot n'air été déclaré compétent pour connoître des complices : sera tenu néanmoins de faire après juger sa

compétence. Même Ord. ett. 19. art. 4.

(3) L'accusé ne pourra être élargi pour quelque cause que ce soit avant le jugement de la compétence, & ne pourra l'être après, que par sentence du présidial ou siège, qui devra juger définitive-ment le procès. Même Ord. tit. 2. art. 17. (4) Les accusés, contre lesquels le prévôt des

maréchaux aura reçu plainte, informé & décrété, pourront se mettre dans les prisons du présidial du lieu du délit pour y faire juger la compétence, & à cet effet faire porter au greffe les charges & informations en vertu du jugement du préfidial : ce que le prévôt sera tenu de faire incessamment. Même Ord. tit. 2. art. 8.

(5) Les jugemens de compétence ne pourront être rendus que par fept juges au moins; & ceux qui y affisteront feront tenus d'en figner la minute; à quoi nous enjoignons à celui qui préfidera, & au prévot de tenir la main, à peine contre chacun d'interdic-tion, de cinq cens livres d'amende envers nous, & des dommages & intérêts des parties. Meme Ord. tit.

2. art. 18.

(6) La compétence ne pourra être jugée, que l'accufé n'ait été oui en la chambre en présence de tous les juges, dont sera fait mention dans le jugement, ensemble du motif de la compétence, fur les peines portées par l'article précédent contre le président, & de nullité de la procédure qui fera faite depuis le jugement de compétence. Même Ord. art. 19. ibid.

(7) Le jugement de compétence sera prononcé, figuissé, & copie baillée sur le champ à l'accusé,

à peine de nullité des procédures, & de tous dépens. dommages & intérêts contre le prévôt & le greffier du siège où la compétence aura été jugée. Même Ord. art. 20. ibid.

(8) Lorique les prévôts des maréchaux ou autres officiers qui sont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés compétens, par fentence du préfidial, à qui il appartiendra d'en connoître, ladite fentence fera prononcée fur le champ à l'accufé, en présence de tous les juges, & mention sera faite par le greffier de ladite prononciation au bas de la sentence, laquelle mention sera signée de tous ceux qui auront affifté au jugement, ensemble de l'accusé, s'il sait & veut signer, sinon sera fait mention de sa déclaration qu'il ne sait signer, ou de son refus ; le tout à peine de nullité, & sans préjudice de l'exécution des autres dispositions de l'art. 20 du titre 2 de l'ordonnance de 1670. Décl. de 1731, art.

25.
(9) Nos procureurs ès siéges présidiaux, établis dans toute l'étendue de notre royaume, seront tenus d'envoyer à notre procureur-général de notre grand-confeil, des copies entieres, correctes & lifi-bles, tant du vu que du dispositif des jugemens par lesquels les présidiaux auront été déclarés compétens, pour juger en dernier ressort des procès criminels portes pardevant eux. EDIT du mois de Juillet 1775, art. 3..... Dans le cas où notre procureur-général au grandconseil jugeroit à propos de se pourvoir contre les jugemens de compérence, mencionnes ès arricles 3 & 4 de notre présent édit, il remettra son réquisitoire au premier president, qui nommera tel des confeillers de notre grand-confeil qu'il jugera à propos de choifir, pour y être statué sur son rapport, au nombre de trois juges au moins. EDIT du mois de Juillet 1775, art. 5.

IV.

3°. Formalités qui doivent suivre le jugement de 4.3°. For-Compétence , jufqu'au jugement définitif. Il faut dif- malités qu'i tinguer à cet égard le cas où par ce jugement le doivent suitinguer à cet egard le cas ou par ce jugement le vre ce juge-prévôt est déclaré compétent, de celui où il est ment jusdéclaré incompétent. Dans ce dernier cas , l'or-qu'au jugedonnance ne prescrit d'autres formalités, sinon ment defiqu'il doit être fait mention dans le jugement des nitif. causes sur lesquelles le présidial s'est fondé pour le déclarer tel, & qu'il foit ordonné en conféquence, que l'accusé soit transféré dans les prifons du juge du lieu du délit, & cela dans les deux jours au plus tard après le jugement de compétence, à peine d'interdiction, d'amende, & de dommages & intérêts contre le prévôt (1). La déclaration de 1731 ajoute que l'exécution de ces fortes de jugemens doit avoir lieu, nonobstant toutes les réclamations que voudroient faire à ce sujet, tant les parties civiles, que les officiers ou procureurs du Roi des siéges présidiaux, & elle permet seulement à ces derniers, dans le cas où ils prétendroient que ces jugemens portent atteinte aux droits de leur jurisdiction, & peuvent être tirés à conséquence contre eux en d'autres cas, d'en porter leurs plaintes à Sa Majesté, qui se réserve d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendra (2). Mais si au contraire le prévôt est déclaré compétent, l'ordonnance veut qu'il foit également

fait mention dans le jugement des causes sur lesquelles est fondée sa compétence; & qu'en conféquence, il soit procédé incessamment à l'instruction du procès de l'accusé dans le même présidial. Cette instruction doit se faire par information, interrogatoire, réglement à l'extraordinaire, récolement & confrontation, & elle ne differe, en un mot, de celles qui se font dans les autres procès-criminels, qu'en ce que le prévôt est tenu dans tous ces actes de fe faire affister d'un affesseur ou d'un conseiller du siège, suivant la distribution qui en sera faite par le président (3); tellement que l'ordonnance n'excepte, comme nous l'avons dit, que le feul interrogatoire que fait le prévôt au moment de la capture, & qu'elle veut même que, s'il ne le fait que dans les 24 heures, il ne puisse plus y procéder qu'étant assisté d'un affesseur (4). Nous venons de voir d'ailleurs, qu'aux termes de la déclaration de 1731, il doit être fait mention au bas de ce jugement de compétence qu'il a été prononcé à l'accusé, & que certe mention doit être fignée, tant par lui que par tous les juges qui y ont assisté. Nous avons vu aussi d'un autre côté, d'après l'édit de 1775, qui a fixé la compétence du grand-conseil, que les procureurs du Roi des fiéges préfidiaux font tenus, auffi-tôt que ces jugemens ont été rendus, d'en envoyer des copies exactes au procureur général en cette cour.

(1) Si le prévôt est déclaré incompétent, l'accusé sera transferé ès prisons du juge du lieu où le delit aura été commis , & les charges & informations , aura été commis, & les charges & informations, procès-verbal de capture, & interrogatoire de l'accufé, & autres pieces & procédures remifes à fon greffe: ce que nous voulons être exécuté dans les deux jours pour le plus tard, après le jugement d'incompétence, à peine d'interdiction pour trois ans contre le prévôt, de cinq cens livres d'amende envers nous, & des dépens, dommages & intérêts des parties. Ord. de 1670, tit. 2. art. 21.

(2) Lorsque les prévôts des maréchaux, & autres juges en dernier ressort. qui sont obligés de faire

juges en dernier ressort, qui sont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés incom-pétens par sentence des juges présidiaux, ni les par-ties civiles, ni lesdits officiers, ou nos procureurs aux sièges présidiaux ou aux maréchaussées, ne pour-ront se pourvoir, en quelque maniere que ce soir, contre les jugemens par lesquels lesdits prévôts des maréchaux, ou autres juges en dernier ressort, auront été déclarés incompétens, ni demander que l'accufe foit renvoyé pardevant eux; mais fera ladite fentence exécutée irrévocablement, à l'égard du procès sur lequel elle sera intervenue : n'entendons néanmoins empêcher que fi lesdits officiers prétendent que ledit jugement donne atteinte aux droits de leur jurifdiction , & peut-être tire à conféquence contr'eux dans d'autres, ils ne nous en portent leurs plaintes, pour y être par nous pourvu, ainsi qu'il appartien-dra. Décl. du s Février 1731, art. 26.

(3) Le prévôt qui aura été déclaré compétent, sera

tenu procéder incessamment à la confection du procès avec fon affesseur, sinon avec un confeiller du siège où il devra être jugé, suivant la distribution qui en fera faite par le president, Ord. de 1670, tit.

2. art. 22.

(4) Les accusés seront interrogés par le prévôt en préfence de l'affesseur, dans les vingt-quaire heures de la capture, à peine de deux cens livres d'amende envers nous. Pourra néanmoins les interroger sans affesseur au moment de la capture. Même Ord. art.

4º. Formalités concernant le JUGEMENT DEFI- 5. 4º. For-NITIF ou prévôtal. L'ordonnance prescrit d'abord, malités pour ce jugement, les mêmes formalités que pour concernant le jugement de compérence, en ce qui concerna le jugement le jugement de compétence, en ce qui concerne définitif ou l'interrogatoire qui doit le précéder immédiatement , prevôtal, le nombre des juges qui doivent y affister, & l'obligation où sont ceux-ci de signer la minute de ce jugement : mais elle diffingue ensuite ce dernier jugement par ces quatre endroits remarquables ; 1°. en ce qu'elle ajoute une injonction particuliere au greffier d'interpeller les juges de signer la minute de ce jugement, à peine de cinq cens livres d'amende, tant contre lui, que contre chacun des refusans (1) ;.... 2°. en ce qu'elle vent qu'outre cette minute qui doit demeurer au greffe du siège présidial, il en soit encore dresse une autre pour rester au gresse de la maréchausfée, & que celle-ci foit également signée par tous les juges, à peine de cinq cens livres d'amende contre le prévôt & contre le greffier, auxquels elle fait de plus des défenses expresses de prendre aucuns droits pour l'enregistrement & la réception de ces deux minutes (2); 3°. en ce que la même ordonnance prévoyant le cas où, au lieu de procéder à ce jugement définitif, le préfidial jugeroit à propos de rendre un jugement interlocutoire, par lequel il ordonneroit que l'accufé feroit appliqué à la question, elle veut que le procès-verbal de torture foit fait par le rapporteur, en présence du conseiller du siège & du prévôt (3) ;.... 4°. enfin en ce qu'elle veut que les dépens qui font prononcés par ce jugement définitif foient taxés par le prévôt; & que s'il y a appel de cette taxe, cet appel foit jugé en dernier ressort par le préfidial même qui a rendu le jugement. Au reste, nous avons vu qu'indépendamment des formalités dont on vient de parler, il y en avoit une particulière que la déclaration de 1731 a établie pour donner à ce jugement le caractere de prévôtal & en dernier ressort; c'est que l'accusé doit y être déclaré duement atteint & convaincu du cas prévôtal : autrement cette derniere loi veut qu'il ne foit regardé que comme un fimple jugement à la charge d'appel (4). Il y a enfin , relativement à ce jugement definitif, une derniere formalité qui se trouve prescrite par l'art. 7 de l'édit de Juillet 1775 (5), qui a fixé la compétence du grandconseil; c'est qu'il doit être envoyé par les proeureurs du Roi des présidiaux, & par les ossiciers des maréchaussées, des copies de ces mêmes jugemens au procureur-général de cette cour, pour y faire telles observations qu'il appartiendra. (1) Aucung

(1) Aucune fentence prévôtale, préparatoire, interlocutoire ou définitive, ne pourra être rendue qu'au nombre de fept au moins officiers ou gradués, en cas qu'il ne fe trouve au fiége nombre fusififant de juges, & feront tenus ceux qui y auront assisté, de signer la minute, à peine de nullité, & le gressier de les en interpeller, à peine de cinq cens livres d'amende contre lui & contre chacun des resusans. Ord. de 1670, tic. 2. art. 24.

de 1670, tit. 2. art. 24.

(2) Sera dresse deux minutes des jugemens prévôtaux, qui seront signées par les juges, dont l'une demeurera au gresse du siège où le procès aura été jugé, & l'autre au gresse de la maréchaussée, à peine d'interdiction pour trois ans contre le prévôt, & de cinq cens livres d'amende. Désendons sous pareilles peines aux deux gressers de prendre aucuns droits pour l'enregistrement & réception des deux minutes. Même

Ord, art. 25. ibid.

(3) Si l'accuté est appliqué à la question, le procès-verbal de torture se sera par le rapporteur en présence d'un conseiller du siège & du prévôt. Même Ord. art. 26. ibid........... Les dépens adjugés par le jugement prévôtal seront taxés par les prévôts en presence du rapporteur, qui n'en pourra prétendre aucuns drouts; & s'il en est interjetté appel, le siège qui au a rendu le jugement, en connoîtra en der-

nier reffort. Meme Ord. art. 27. ibid.

(4) En procedant au jugement des accusations qui auront ete instruites, conjointement par les dits prévots des maréchaux ou juges présidiaux, au cas de l'article précèdent, les juges seront tenus de marquer distinctement les cas dont l'accuse sera déclaré atteint & convaincu; au moyen de quoi, sera le jugement executé en deraier ressort, si l'accuse est déclaré atteint & convaincu du cas prévôtal, sinon ledit jugement ne sera rendu qu'a la charge de l'appel, dont il sera fait mention expresse dans la sentence; le tout à peine de nullité, même d'interdiction contre les juges qui auroient contrevenu au présent article. Décl. du mois de Février 1731, att. 19.

(5) Nos procureurs esdits présidiaux, & les officiers des maréchaussées seront tenus d'envoyer à notre procureur - géneral au grand-conseil, des copies des jugemens dessiniss, qui seront rendus présidialement ou prévôtalement huttaine après la date d'iceux, sans néanmoins aucune rétardation de l'exécution des jugemens, à l'effet seulement par notredit procureur-général de faire à nossits procureurs & officiers des maréchaussées, telles observations qu'il appartiendra sur les dispositions desdits jugemens, Édit du mois de

Juillet 1775. art. 7.

TITRE VIIL

SOLAND STREET, STREET,

Des Actes de l'Instruction particuliere pour le FAUX PRINCIPAL, le FAUX INCIDENT, & la RECONNOISSANCE des Signatures & Ecritures privées en matiere Criminelle.

Ous avons eu lieu, en traitant du crime de Faux, & de ses différentes especes, de remarquer les caracteres particuliers qui distinguoient celui qui se commet par écrit, & les peines particulieres que nos loix y ont attaché.

Nous aurons lieu encore, lorsque nous traiterons de la preuve littérale, de faire voir quelles sont les conditions nécessaires pour former une preuve juridique en cette matiere. L'objet particulier dont nous allons nous occuper ici, regarde l'instruction nécessaire pour parvenir à la preuve de ce crime.

Cette instruction méritoit bien, sans doute, d'être traitée séparément, tant à cause de l'importance de la matiere, qu'à cause de l'étendue & la variété des loix qui ont été rendues à ce fujet. Parmi ces loix, nous remarquons d'abord l'ordonnance de 1670, dont cette instruction fait l'objet de deux titres particuliers qui font le 8 & 9. Mais de toutes ces loix, celle à laquelle nous croyons devoir nous arrêter principalement ici, tant parce qu'elle est proposée par le souverain comme devant tenir lieu des deux titres de l'ordonnance de 1670, dont nous venons de parler, que parce qu'elle contient d'ailleurs les décisions de plusieurs questions, qui ont enfin fixé la jurisprudence sur cette matiere; c'est la nouvelle ordonnance du mois de Juillet 1737 (1). J'ai déja fait voir dans mon commentaire fur cette derniere loi, qui fait la feconde partie de mon INSTRUCTION CRIMINELLE, les changemens remarquables qu'elle avoit apporté aux dispositions de l'ordonnance de 1670. Ainsi, pour ne point nous écarter de notre plan, nous nous bornerons à une simple analyse des dispositions de cette loi, en parcourant successivement les trois titres qui la composent, afin d'en faciliter l'application. Mais avant que d'entrer dans ce détail, je crois ne pouvoir mieux faire juger de toute l'importance de cette loi , & de l'attention finguliere qu'elle mérite, qu'en observant que sa rédaction est l'ouvrage d'un des plus grands magistrats que la France ait eu, & qu'elle est fondée sur des motifs qui la rendent également fage & nécessaire. Ces motifs, font, comme l'annonce fon préambule, 1°. d'établir l'uniformité dans la jurisprudence des tribunaux, en faifant cesser la variété qui se trouve dans les usages de plusieurs d'entr'eux fur l'exécution de l'ordonnance de 1670, & des loix qui l'avoient fuivie jusqu'alors; 2°. de changer l'ordre des deux titres de cette premiere loi, dont les objets se trouvoient tellement mêlés, que les juges avoient de la peine à en faire un juste discernement : de maniere qu'il leur étoit fouvent arrivé de séparer ce qui devoit être réuni, & de confondre ce qu'il auroit fallu distinguer; 3°. & enfin d'entrer dans un détail beaucoup plus exact fur ce qui regarde chaque acte de la procédure, & de mettre fous les yeux des juges des regles claires & précifes qui dirigent furement toutes leurs démarches, en les conduifant par degrés, & comme pas à pas, dans tout le cours de l'instruction.

(1) y OUIS, &c. Le feu Roi notre très - honoré a seigneur & bisaïeul crut ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour ses sujets, que de renfer-mer dans un corps de loix toures les regles de la procédure civile & criminelle ; & cet ouvrage a été regardé comme un de ceux qui ont le plus contribué à immortaliser la gloire de son regne. Les difficultés qui se présenterent dans l'exécution de ses ordonnances, ne fervirent qu'à redoubler fon attention pour suppléer ce qui pouvoit y manquer, & pour les porter, par des déclarations posserieures, à une plus grande perfection. Mais outre que ces loix particulieres n'ont pas été reunies jusqu'à présent, pour ne former qu'un seul tout avec les loix genérales, & devenir par-là encore plus connues & plus uti-les, nous savons que la diversité des opinions, & la différente manière d'expliquer les mêmes disposizions, ont produit une fi grande variété dans les usages de plusieurs tribunaux, que des procedures qui paroissent aux uns régulieres & suffisantes, sont re-gardées par d'autres comme nulles & défectueuses. Le remede qu'on est obligé d'y apporter, en fat-fant recommencer ce qui a été déclaré nul, est sou-vent presque aussi sacheux que le mai même, l'expérience ayant appris que cette voie, onéreuse aux officiers qui en supportent les frais, favorable quelquefois au coupable ou au plaideur téméraire, a toujours le grand inconvenient de prolonger les procès, & fouvent de retarder des exemples necessaires. Des confidérations fi importantes Nous ont fait croire, qu'au lieu de se contenter de réparer les défauts de procedure, à mesure qu'ils se présentent, il étoit beaucoup plus convenable d'en tarir la fource par une nouvelle loi, qui renfermât en même tems & le supplément & l'interprétation des ordonnances précédentes. Mais dans la nécessité où nous sommes de partager un ouvrage d'une si grande étendue, nous avons cru que la révision de l'ordonnance de 1670 fur la procédure criminelle devoit occuper d'abord toute notre attention, & dans cette ordonnance même, nous avons jugé à propos de faire un choix, en commençant un ouvrage h utile, par les titres de la reconnoissance des écritures ou signatures privées, 6 du faux principal ou incident. Les differens objets de ces deux titres y ont été tellement mêlés, que les juges ont eu de la peine à en faire un juste difcernement, & qu'il leur est souvent arrivé, ou de separer ce qui devoit être reuni, ou de confondre ce qu'il auroit failu diffinguer. C'est donc pour remédier à cet inconvénient par un ordre plus naturel, que nous avons jugé à propos d'établir d'abord dans un premier titre les regles qui feront observées dans la pourfuite du faux principal; de fixer ensuite dans un second titre, celles qui auront sieu à l'égard du faux incident, & d'y ajouter enfin un dernier titre, fur ce qui concerne seulement la reconnoissance des écritures & fignatures privées ; en forte que l'on puisse reconnoître aifément dans chaque titre les formalités qui font propres à chacune de ces trois procédures, & celles qui leur font communes. Nous y laifferons beaucoup moins à suppléer à l'attention de ceux qui font chargés de l'infruction des procès - criminels, qu'on ne l'avoit fait par l'ordonnance de 1670, & fi nous fommes obligés par-la d'entrer dans un détail beaucoup plus exact, fur ce qui regarde chaque acte de la procedure, nous espérons que l'inconvenient de la longueur presque inséparable de cette exactitude, sera avantageusement compensé par le bien que nous ferons à la justice, en metrant devant les yeux des juges une suite de regles claires & pré-cises, qui drige surement toutes leurs démarches, en les conduisant par degrés, & comme pas à pas

dans tout le cours de l'instruction. Il ne nous reste donc plus, après nous être fait rendre un compte exact des différens usages de nos parlemens, & avoir reçu les mémoires des principaux magistrats de ces compagnies, que de faire publier une loi si nécesfaire, pour parvenir à cette uniformité parfaite, qui n'est pas moins désirable, & qu'il est encore plus fa-cile d'établir dans la forme de la procédure, que dans le fond des jugemens : elle y fera d'autant plus utile à nos sujets, que les difficultés qui regardent l'ordre judiciaire, naissent beaucoup plus souvent que les questions de jurisprudence qui partagent les tribu-naux, & que le fond même de la justice est en danger, lorsque les voies qui y conduisent sont obscures ou incertaines. A ces causes, &c. Préamb. de l'Ord. du mois de Juillet 1737.

CHAPITRE I.

Des Actes de l'Instruction pour le Faux principal.

SOMMAIRES.

1. Qu'est-ce que Faux principal.

2. Ce que cette Instruction a de remarquable.

3. Division de ce Chapitre.

N entend, par faux principal, celui qui fait 1. Qu'essa l'objet d'une accusation principale, & qui ce que saux fe pourfuit directement contre le particulier mé-principal. me qu'on prétend être l'auteur de la piece fausse, foit pour l'empêcher d'en faire usage, soit pour lui faire réparer le tort qui feroit résulté de l'ufage qu'il en auroit fait; en quoi cette poursuite differe du faux incident, qui, comme nous le verrons, a seulement pour objet d'attaquer la piece qu'on prétend renfermer le faux.

L'instruction qui se fait en cette matiere a cela 2. Ce que de remarquable, qu'elle ne doit pas seulement cette infêtre composée des mêmes actes que les autres truction a instructions en général, tels que la plainte, l'orquable. donnance portant permission d'informer, l'information, le décret, l'interrogatoire, le réglement à l'extraordinaire, le récolement & la confrontation: mais que ces actes doivent eux-mêmes être accompagnés de certaines formalités qui font particulieres à cette instruction; & que de plus, il y a même de certains actes qui ont été spécialement établis pour cette instruction, tels, entre autres, que les procès-verbaux, le corps d'écriture, & autres dont il fera parlé dans la fuite. C'est aussi pour mieux faire sentir toutes ces dissérences, que nous allons traiter féparément de chacun de ces actes suivant l'ordre qu'ils doivent tenir dans cette instruction; en commençant d'abord par la plainte qui se rend en cette matiere, & en traitant enfuite successivement de l'ordonnance

du juge portant permission d'informer; du procès-verbal de l'état de la piece prétendue fausse; du procès-verbal de l'état des pieces de comparaison; de l'information, tant par experts que par témoins ; du décret ; de l'interrogatoire ; du réglement à l'extraordinaire; du récolement & de la confrontation, tant des experts & des témoins, que des accufés lorsqu'ils font charge les uns contre les autres; des jugemens interlocutoires, tant pour nommer de nouveaux experts, ou pour ordonner qu'il fera fourni de nouvelles pieces de comparaison, que pour faire un corps d'écriture à l'accusé; & enfin du jugement définitif, & de fon exécution.

S. I. De la Plainte en Faux principal.

SOMMAIRES.

- 1. Deux choses à considérer dans cette plainte.
- 2. Qualité de ceux qui peuvent la rendre.
- 3. Forme dans laquelle elle doit être rendue.

choses à confidérer en cette matiere.

T. Deux paris à confidérer principalement dans aris à cette plainte ; la qualité de ceux qui peuvent la rendre, & la forme dans laquelle elle doit être rendue.

2. Qualité de ceux qui

1º. Par qui peut être rendue cette plainte. Il peuvent la paroît, suivant cette ordonnance, que la plainte en faux principal peut être rendue, tant par les parties publiques que par les parties privées. Sous le nom de parties publiques, nous comprenons également les procureurs du Roi; & ceux des seigneurs que la nouvelle ordonnance paroît assimiler fur ce point par ces mots, nos procureurs & ceux des seigneurs, qu'elle emploie, comme nous le verrons en différens articles, par lesquels elle donne en même tems à entendre qu'elle ne regarde point le crime de faux comme devant former un cas royal.... A l'égard des parties privées, nous voulons parler de tous ceux en général qui ont quelque intérêt, soit direct, soit indirect, à la poursuite de ce saux principal. Sur quoi il y a néanmoins ces deux choses à observer d'après l'ordonnance : l'une qu'au lieu que la partie publique peut être admise en tout état de cause à rendre plainte du faux principal, la partie privée ne peut l'être, fuivant cette loi, dans le cas où elle auroit déja pris la même voie, ou celle du faux incident contre la même piece, & qu'il auroit été rendu un jugement qui auroit déclaré cette piece véritable (1). Il en est de même si elle avoit transigé sur ce crime, & que la transaction auroit été homologuée en justice. L'autre observation relative à la plainte de cette partie privée, c'est qu'elle doit la rendre en personne,

& ne peut le faire par procureur, à moins que celui-ci ne foit fondé de procuration spéciale pasfée devant notaires (2).

- (1) L'accufation de faux pourra être admife, s'il y échet, encore que les pieces prétendues fausses aient été vérifiées, même avec le plaignant, à d'au-tres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, & qu'en conséquence il seroit survenu un jugement fur le fondement desdites pieces comme véritables. Ord. de 1737 , tit. 1. art. 2.
- (2) V. quant à la procuration , l'art. 57 qui fera rapporté ci-après.

III.

2°. Forme dans laquelle doit être rendue cette 3. Forme plainte. Suivant l'article premier de ce titre de dans laquell'ordonnance (1), le faux principal doit se pour-le elle doit fuivre, de même que les autres crimes, par la plainte, l'accufation, & la dénonciation. Cette loi dispense à cet égard des formalités de confignation d'amende, d'infeription de faux, fommation, & autres procédures préliminaires qui étoient ufitées auparavant. Cependant nous allons voir, d'après les articles fuivans de cette même loi , qu'indépendamment des formalités générales prescrites par l'ordonnance de 1670, pour les autres plaintes, il y en a quatre particulieres à celle dont il s'agit ici. La premiere consiste en ce qu'il y doit être fait mention de la qualité de la piece, si elle est authentique ou privée. La seconde, en ce qu'il doit aussi y être déclaré par le plaignant en quoi consiste la fausseté de cette piece. La troisieme, en ce qu'il doit joindre à sa plainte cette piece, s'il l'a en fa possession; & s'il ne l'a pas, il doit déclarer entre les mains de qui elle est, pour en faire ordonner l'apport. La quatrieme enfin, qu'il doit aussi joindre à cette même plainte les pieces de conviction, s'il y en a, & même les pieces qu'il entend faire fervir de comparaison, en cas de dénégation de la part de l'accufé.

(1) Les plaintes, dénonciations & accusations de faux principal se feront en la même forme que celles des autres crimes, fans confignation d'amende, fans inscription en faux, sommation ni autres procédures, avec celui contre lequel l'accusation sera formée. Ord. de 1737 , tit. 1. art. 1.

(2) V. quant aux autres formalités les art. 3 & 5 qui seront rapportés ci-après.

§. II. De l'Ordonnance du Juge sur la Plainte en Faux principal.

SOMMAIRES.

- 1. Deux points principaux sur lesquels doit porter cette Ordonnance.
- 2. Différens genres de Preuves dont il doit y être fait mention,

Ceij

3. Comment doit y être statué sur la remise ou l'apport des pieces arguées de Faux.

lefquels donnance.

1. Deux T A forme de cette ordonnance se trouve marpoints prin- a quée par les art. 3, 4, 5 & 8 de ce premier titre de l'ordonnance, de la réunion desquels il peut porter réfulte que cette ordonnance doit porter en général fur deux points principaux, dont l'un tend à marquer les différens genres de preuves qui doivent être employés pour parvenir à la conviction du faux; & l'autre à statuer sur la remise ou l'apport de la piece arguée de faux, par ceux que l'on prétend en être les dépositaires.

2. Différens genres de

- 1º. Différens genres de preuves dont il doit être fait mention dans l'ordonnance portant permission dont il doit d'informer. Ces preuves font 1°. celle par titre, y être fait 2°. celle par témoins, 3°. celle par experts, 4°. & mention. enfin celle par comparaison d'écritures. La mention de ces quatre genres de preuves est tellement essentielle, suivant cette loi, qu'elle veut qu'en cas que quelqu'une d'elles ait été omife dans l'ordonnance dont il s'agit, il y foit suppléé par une ordonnance ou un jugement postérieur (1). Il y a aussi cela de remarquable, relativement à la preuve par experts, que ces experts doivent être nommés d'office par la même ordonnance (2).
 - (1) Sur la requête ou plainte de la partie publique ou de la partie civile, à laquelle elles feront tenues de joindre les pieces prétendues fausses, si elles sont en possession, il sera ordonné qu'il sera informé des faits portés par ladite requête ou plainte, & ce, tant par tirres que par témoins, comme aussi par experts, ensemble par comparaison d'écritures ou de signatu-res, le tout selon que le cas le requerra; & lorsque le juge n'aura pas ordonné en même tems ces différens genres de preuves, il pourra y être supplée, s'il y échoit, par une ordonnance ou un jugement postérieur. Ord. de 1737, tit. 1. art. 3.

(2) Lorsque l'information par experts aura été ordonnée, fuivant ce qui est porté par l'art. 3, lesdits experts seront toujours nommés d'office par le juge, & la nomination en fera faite par l'ordonnance ou le jugement qui ordonnera ladire information, si ce n'est que ladite nomination ait été renvoyée à un juge commis fur les lieux pour procéder à ladite information, lequel juge commis fera pareillement l'office de ladire nomination. Même Ord. art. 8. ibid.

III.

port des pieces arguées de faux.

2º. Remise, ou apport au greffe de la piece ment doit y arguée de faux. Il fant distinguer à cet égard, être statué le cas où cette piece est représentée & se trouve se ou l'ap-jointe à la plainte, de celui où le plaignant a déclaré par sa plainte ne pouvoir représenter cette piece, parce qu'elle se trouveroit entre les mains de quelques dépositaires. Dans le premier cas, il doit être dit par l'ordonnance que cette piece sera remise au greffe, pour être dressé procès-verbal de l'état d'icelle (1); & au second, que celui

qui est défigné par le plaignant pour en être le dépositaire, sera tenu d'en faire l'apport au greffe, dans un certain délai qui lui fera marqué par la même ordonnance, & qui ne pourra être moindre de trois jours pour ceux qui réfident dans le lieu de la jurisdiction; de huitaine pour ceux qui font dans les dix lieues; & enfin pour ceux qui font dans une plus grande distance, ce délai pourra être augmenté ; de maniere néanmoins qu'il ne pourra excéder d'un jour par dix lieues (2); le tout à peine contre ceux-ci, après l'expiration de ces délais, (dans lesquels ne sont compris ni le jour de l'assignation ou sommation donnée, ni celui de l'échéance,) d'y être contraints, favoir, par corps, s'ils font des dépositaires publics; par faisse du temporel, si ce sont des ecclésiastiques; & enfin par toutes voies dues & raifonnables, fi ce sont de simples particuliers (3).

(1) Ledit jugement ou ordonnance contiendra en outre qu'il fera dresse procès verbal de l'état des pie-ces prétendues fausses, lesquelles à cet effet seront remises au gresse, si elles sont jointes à la requête ou plainte, sinon apportées audit greffe, ainsi qu'il fera dit ci-après. Ord. de 1737, tit. 1. art. 4.

(2) En cas que lesdites pieces ne soient pas en la possession de la partie publique ou de la partie ci-vile, & qu'elles n'aient pu les joindre à leur requête ou plainte, il fera ordonné par le même jugement ou ordonnance qui permettra d'informer, qu'elles feront remises au greffe par ceux qui les auront entre leurs mains, & qu'a cet effer ils seront contraints, savoir les dépofitaires publics par corps, ou s'ils font ecclésiastiques, par saisie de leur temporel, & ceux qui ne font point dépositaires publics, par toutes voies dues & raisonnables, saus à être ordonne, s'il y échet, qu'ils y feront contraints par les mêmes voies que les dépolitaires publics. Même Ord. art. 5. ibid.

(3) Le délai pour l'apport & la remife desdites pie-

ces courra du jour de la signification de ladite ordonnance ou jogement, au domicile de ceux qui les au-ront en leur possession, & fera ledit délai de trois jours, s'ils font dans le lieu de la jurisdiction; de huitaine, s'ils font dans les dix lieues; & en cas de plus grande distance, le délai sera augmenté d'un jour par dix lieues , ou de tel autre tems que les juges estimeront nécessaire, eu égard à la difficulté des chemins & à la longueur des lieues, fans néan-moins qu'en aucun cas le délai puisse être réglé sur le pied de plus de deux jours par dix lieues. Même Ord. art. 6. ibid.

§. III. Du Procès-Verbal de l'état des Pieces arguées de Faux.

SOMMAIRES.

1. Cas particuliers où l'information doit précéder ce proces-verbal.

2. Quatre fortes de Formalités prescrites par l'Ordonnance pour la validité de ce procès-verbal.

VANT que de procéder à l'information qu'il ticuliers où a permise par l'ordonnance dont on vient de l'informaparler, le juge doit commencer par s'affurer fi la tion doit

précéder ce piece arguée de faux a été remife, ou apportée procès-ver- au gresse, en exécution de son ordonnance, afin de dreffer procès-verbal de son état. Ce n'est pas, que le juge ne puisse aussi en certains cas, suivant la même loi (1), passer outre à l'information, sans attendre le dépôt de la piece, & même statuer de telle autre maniere qu'il trouvera convenable, fuivant l'exigence des cas : & notamment lorsque la piece a été soustraite ou perdue, ou bien qu'elle se trouve entre les mains de l'accusé.

> (1) Ne pourront être entendus aucuns témoins avant que les pieces prérendues fausses aient été déposées au greffe, ce qui sera observé à peine de nullité, si ce n'est qu'il ait été ordonné expressément, soit en accordant la permission d'informer, soit par une ordonnance ou jugement postérieur, que les témoins pourront être entendus avant le dépôt desdites pieces; ce que nous laissons à la prudence des juges; comme aussi de statuer ainsi qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, lorsque les pieces prétendues fausses se trouveront avoir été soustraites ou être perdues, ou lorsqu'elles seront entre les mains de celui qui sera prévenu du crime de saux. Même ORD. art. 7. ibid.

Pour la validité du procès-verbal qui doit se faire de l'état de la piece, lorsqu'elle est repré-Formalités fentée , l'ordonnance exige les quatre formalités par l'ordon. suivantes ; dont les unes regardent le lieu où il nance pour doit être dresse ; d'autres la qualité des personnes la validité qui doivent y affister; d'autres la rédaction, la si-de ce pro-gnature & le paraphe qui doit être fait de cet acte. 1°. Quant au lieu, l'ordonnance veut que le procès-verbal foit dressé au gresse, ou autre lieu destiné aux instructions (1). 20. Quant aux personnes qui doivent y assister, l'ordonnance veut qu'il soit sait en présence de la partie publique & de la partie civile, s'il y en a une, & elle en exclut formellement l'accusé (2). 3°. Quant à la rédaction de ce procès-verbal, l'ordonnance veut qu'il y foit fait mention de l'état de cette piece, ainsi sque des ratures, surcharges & interlignes, & autres circonstances du même genre qui pourroient s'y trouver. 4°. Enfin pour ce qui concerne la signature & le paraphe, l'ordonnance prescrit également cette double obligation, & aux parties publiques & civiles, & au juge, avec cette modification néanmoins, quant au paraphe, que la nullité qu'elle a attachée à l'omission de cette formalité n'est point tellement absolue, qu'elle ne puisse être réparée lors du récolement, & même lors de la confrontation (3).

(1) Le procès-verbal de l'état des pieces prétendues fausses, ratures, surcharges, interlignes, & autres circonstances du même genre qui pourroient s'y trouver, sera dressé au gresse ou autre lieu du siège destiné aux instructions, en présence tant de notre procureur ou de celui des hauts-justiciers, que de la partie civile, s'il y en a, à peine de nullité; &t l'ac-cusé ne sera point appellé au procès - verbal. Même Ord. art. 10. ibid.

(2) V. même article 10.

(3) Lesdites pieces seront paraphées lors dudit proces - verbal, tant par le juge que par la partie civile, fi elle ne peut les parapher , finon il en fera fait mention, enfemble par notre procureur ou celui des haurs - justiciers, le tout à peine de nullité. Même Ord. art. 11. ibid. Voulons néanmoins qu'en cas d'omission de la présentation & du paraphe ci-dessus ordonné des pieces prétendues fausses, ou servant à conviction qui servient au gresse lors de la déposition desdits témoins, il puisse y être supplée lors du récolement; & s'il a été omis alors d'y fatisfaire, il y fera suppléé en procédant à la confrontation, à peine de nulliré de ladite con-frontation, ainsi qu'il sera dit par l'art. 45 ci - après. Même Ord. art. 12. ibid.

S. IV. Du Procès-Verbal de l'état des Pieces de Comparaison.

SOMMAIRES.

1. Pourquoi il est parlé ici de ce Procès-Verbal avant l'Information.

2. Quarre dispositions de l'Ordonnance relatives à ce Procès-Verbal.

3. Forme dans laquelle il doit être fait; en quoi distingué de celui concernant l'état de la Piece arguee de faux.

4. De quelle qu'ilité doivent être les pieces de Comparaifon.

Par qui ces pieces doivent être fournies.

6. Jugement qui doit statuer sur leur admission ou

Ous plaçons ce procès-verbal à la fuite de 1. Pour-celui de l'état de la piece prétendue fausse, quoi il est & avant l'information ; parce qu'il est nécessaire parle de ce que les experts , qui doivent déposer dans cette procès-verinformation , aient connoissance des pieces de l'informacomparaison pour pourvoir s'expliquer à leur su-tion. jet dans les dépositions qu'ils doivent faire sur la piece même à laquelle elles doivent être comparées. C'est aussi pour cela , que nous avons dit que ces pieces de comparaison doivent être jointes à la requête de plainte.

L'ordonnance contient, relativement à ce pro- 2. Quatre cès-verbal, quatre fortes de dispositions, dont les dispositions unes concernent la forme dans laquelle il doit être de l'ordon-fait; les autres, la qualité que doivent avoir ces tives à ce pieces ; d'autres , la qualité des personnes qui peu-procès-vervent les préfenter; enfin celles de la quatrieme bal. espece regardent l'ordonnance ou le jugement qui doit être inféré à la fin de ce procès-verbal, au sujet de l'admission ou du rejet de ces pieces.

III.

1. Forme dans laquelle doit être fait ce procès- 3. Forme verbal. Cette forme doit , fuivant l'ordonnance , dans laêtre la même que celle qu'elle vient de preserire quelle il

205

doit être arguée de faux.

pour le procès-verbal de l'état de la piece arguée tait; en de faux, relativement au lieu on il doit être fait, quoi diffirer aux personnes qui doivent y assister, aux con-lui concer-traintes qui peuvent être exercées contre les dénant l'état positaires de ces pieces, pour les obliger à les de la piece apporter au greffe, à la nécessité de la signature & du paraphe, & enfin quant à la maniere dont il peut être suppléé à l'omission de ce paraphe. En sorte que toute la différence qu'elle met à cet égard se réduit aux deux modifications suivantes : la premiere, qui concerne les personnes qui peuvent y affister, c'est qu'au lieu que l'ordonnance exclut absolument l'accuse de cette affistance, lors du procès-verbal de l'état de la piece arguée de faux (1), elle lui permet néanmoins d'affister à celui des pieces de comparaifon, dans le cas particulier où cet accusé auroit indiqué lui-même des pieces de comparaifon, ainfi que l'ordonnance lui en laisse la faculté après l'interrogatoire achevé (2). L'autre modification qui regarde les dépositaires de ces pieces de comparaison, confiste en ce que l'ordonnance excepte de la rigueur des contraintes qu'elle prononce à cet égard, les dépositaires des registres de baptêmes, mariages, sépultures & autres dont on peut avoir continuellement befoin pour le service du public ; & elle laisse aux juges la liberté d'ordonner à cet égard ce qu'ils jugeront a propos (3).

(1) Sur la présentation des pieces de comparaison, qui fera faite par la partie publique ou par la partie civile, sans qu'il soit donné aucune requête à cet effet, il sera dresse procès - verbal desdites pieces au gresse ou autre lieu du siège destiné aux instructions, en présence de ladite partie publique, ensemble de la partie civile, s'il y en a, à peine de nullité....... L'accusé ne pourra être présent au procès - verbal de présentation des pieces de comparaison; ce qui ou fur les conclusions de la partie publique, le juge réglera ce qu'il appartiendra, fur l'admission ou le rejet desdites pieces, si ce n'est qu'il juge à propos d'ordonner qu'il en sera par lui référé aux autres officiers du fiège ; auquel cas il y fera pourvu par délibération du conseil, après que ledit procès-verbal aura été communiqué à notre procureur ou à celui des hauts - justiciers, & à la partie civile. Ord. du mois de Juillet 1737, tit. 1. art. 17, 18 & 19.

(2) V. les art. 46, 47, 49 & 50 qui feront rapp.

(3) Si les pieces indiquées pour pieces de compa-raiton font entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge ordonnera qu'elles feront apportées, suivant ce qui est prescrit par les articles V & VI, à l'égard des pieces prétendues fausses ; & les pieces qui auront été admifes pour pieces de comparaison, demeureront au greffe pour fervir à l'instruction; & ce, quand même les dépositaires d'icelles offriroient de les apporter toutes les fois qu'il seroit nécessaire; fauf aux juges à y pourvoir autrement, s'il y échoit, pour ce qui concerne les registres des haptêmes, mariages, sepultures & autres, dont les depositaires auroient hesoin continuellement pour le service du public. Meme Ord. tit. 1. art. 16.

IV.

2°. De quelle qualité doivent être les pieces de 4. De quel-Comparaison. L'ordonnance veut en général que doivent ces pieces soient authentiques, c'est-à-dire, qu'el- être les les soient telles qu'elles sassent soi par elles-pieces de mêmes, comme étant fouscrites par des per-comparai-fonnes qui exerceroient des fonctions publiques; ainsi elle met de ce nombre, 1º. les actes pasfés devant notaires; 2º. ceux passes par d'autres personnes publiques, tant séculieres qu'ecclésiastiques, dans les cas où elles auroient droit de les recevoir en cette qualité; 3°. les fignatures apposees aux actes judiciaires faits en présence du juge & du greffier; 4°. les pieces écrites & fignées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture en qualité de juge, greffier, notaire, procureur, huissier, sergent, & en général comme faifant, sous quelque titre que ce soit, sonction de personne publique (1). Cependant, comme il peut fe faire qu'on ne puisse avoir aucune piece authentique de la qualité de celles dont nous venons de parler , l'ordonnance a cru devoir y suppléer de deux manieres : l'une en permettant d'admettre pour pieces de comparaison les écritures ou signatures privées qui auroient été reconnues par l'accufé lui-même, & non pas simplement vérisiées avec lui sur la dénégation qu'il en auroit saite (2), l'autre, en laissant aux juges la liberté, lorsque l'accufation de faux ne tombe que fur un endroit particulier d'une piece, d'ordonner que le furplus de la piece fervira de piece de comparaison (3).

(1) Ne pourront être admifes pour pieces de com-paraison, que celles qui sont authentiques par elles-mêmes, & feront regardées comme telles les signa-tures apposées aux actes passes devant notaires ou autres personnes publiques, tant séculieres qu'eccle-fiassiques, dans les cas où elles ont droit de recevoir des actes en ladite qualité; comme aussi les fignatures étant aux actes judiciaires, faits en présence du juge ou du greffier, & parcillement les pieces écrites & fignées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture en qualité de juge, greffier, notaire, procureur, huissier, sergent, & en général comme faisant, à quelque titre que ce soit, sonction de personne publique. Ord. de 1737, art. 13. ibid.
(2) Pourront néanmoins être admises pour pieces

de comparaison les écritures ou fignatures privées qui auront été reconnues par l'accufé, sans qu'en aucun autre cas lesdites écritures ou fignatures privées puif-fent être reçues pour pieces de comparaison, quand même elles auroient été vérifiées avec ledit accufé ,

fur la dénégation qu'il en auroit faite; ce qui fera exécute, à peine de nullité. Même Ord. art. 14. (3) Laiffons à la prudence des juges, suivant l'exi-gence des cas, & notamment lorsque l'accusation de faux ne tombera que sur un endroit de la piece qu'on prétendra être faux ou falfifié , d'ordonner que le furplus de ladite piece fervira de piece de comparaifon. Même Ord. art. 15. ibid.

3°. Par qui ces pieces doivent être fournies. L'or- 5. Par qui

DES ACTES DE L'INSTRUCTION PARTICULIERE, &c.

ces pieces doivent être four-

6. Juge-

donnance veut que ce foit par les parties publiques & civiles seulement; elle ne permet point à l'accufé d'en fournir aucunes, mais feulement de les indiquer dans le tems que nous venons de remarquer, d'après les art. 40 & 54 de l'ordonnance, c'est-à-dire, après l'instruction achevée. (1)

(1) Lorsque la preuve, par comparaison d'écritures, aura éré ordonnée, nos procureurs ou ceux des hauts-justiciers, & la partie civile, s'il y en a, pournausspaticiers, & la partie civile, sil y ell a, pourront feuls fournir les pièces de comparation, fans
que l'accusé puisse être reçu à en présenter de sa
part, si ce n'est dans le tems, & ainsi qu'il sera dit
par les art. 46 & 54 ci-après; & le contenu au présent article sera observé, à peine de nullité. Même Ord. art. 12. ibid.

4°. Jugement qui doit statuer sur l'admission ou ment qui doit statuer le rejet des pieces de comparaison. Ce jugement fur leur ad- doit, suivant l'ordonnance, être inséré à la fin mission ou du procès-verbal; & elle veut qu'il ne puisse être leur rejer, rendu que sur les conclusions de la partie publique, & que cependant si le juge trouve quelque difficulté à statuer pour lors fur l'admission ou le rejet de ces pieces, il puisse ordonner qu'il en sera par lui réséré aux autres officiers du siége, pour y être pourvu par la délibération du conseil (1); que s'il est ordonné par ce jugement que les pieces seront rejettées; il doit être dit en même tems que les parties civiles ou publiques seront tenues d'en rapporter ou indiquer d'autres dans un certain délai ; passé lequel il fera pourvu ainsi qu'il appartiendra (2); que si au contraire ces pieces sont admises, il sera dit qu'elles demeureront jointes au procès, après avoir été paraphées & fignées par le juge, la partie publique & la partie civile, s'il y en a, & si elle peut signer, sinon mention sera faite de fon refus (3). Au reste, nous verrons dans la

> (1) A la fin dudit procès-verbal, & fur la réquifition ou sur les conclusions de la partie publique, fition ou tur les conclutions de la partie publique, le juge réglera ce qu'il appartiendra sur l'admission ou le rejet desdites pieces, si ce n'est qu'il juge à propos d'ordonner qu'il en sera par lui réséré aux autres officiers du siège, auquel cas il y sera pourvu par délibération du conseil, après que ledit procèsverbal aura été communique à notre procureur, ou à celui des hauts-justiciers, ou à la partie civile. Ord. de 1717, art. 10, ibid.

fuite que cette admission n'empêchera pas que ce juge ne puisse encore en certains cas ordonner qu'il

en sera fourni de nouvelles.

de 1737, art. 19. ibid.

(2) S'il est ordonné que ses pièces de comparaifon seront rejettées, la partie civile, s'il y en a, ou
nos procureurs ou ceux des hauts-justiciers, seront
tenus d'en rapporter ou d'en indiquer d'autres dans
le desai qui sera prescrit, suon il y sera pourvu ainsi
muit apparaiendra; se au surolus observé sur le rapqu'il appartiendra; & au futpius observé sur le rap-port des pieces, le contenu en l'art. 16 ci - dessus.

Même Ord. art. 20. ibid.

(3) Dans tous les cas où les pieces de comparaifon feront admifes, elles feront paraphées, tant par le juge que par nos procureurs, & par ceux des hauts-justiciers, & par la partie civile, s'il y en a, & fi elle peut figner , finon il en sera fait mention , le tout à peine de nullité. Même Ord. art. 21. ibid.

§. V. De l'Information en matiere de Faux principal.

SOMMAIRES.

1. Ce qui la distingue des autres informations:

2. Information PAR EXPERTS; quatre formalités qui lui sont particulieres.

3. Pieces qui doivent être remises à ces Experts.

4. Maniere dont ils doivent proceder à l'examen de ces Pieces.

5. Maniere dont on doit procéder à leur audition: 6. Quid , dans le Cas où il y a requête en récu-

fation proposée contr'eux. 7. Information PAR TEMOINS; formalités qui lui sont particulieres.

8. Qualités qu'ils doivent avoir en cette matiere;

9. Quelles Pieces doivent leur être représentées. 10. Quid, en cas d'omission du paraphe.

11. Quid , dans le cas où ils représentent euxmêmes des Pieces.

ETTE information a cela de particulier, 1. Ce qui qu'elle ne doit pas feulement comprendre la diffingue des autres les dépositions des témoins ordinaires, comme informa-I. Ce qui les autres informations; mais encore celles des tions. experts, ainfi que nous avons vu qu'il devoit être porté par l'ordonnance portant permission d'informer : & comme il y a aussi des sormalités particulieres preferites par cette nouvelle ordonnance, relativement aux uns & aux autres, nous allons les examiner séparément. Nous commencerons par l'information qui se sait par experts, parce qu'elle fait le principal objet de cette loi.

10. De l'information par EXPERTS. Nous avons 2. Inford vu que ces experts devoient être nommés d'office mation PAR par le juge, dans la même ordonnance par la EXPERTS; quelle il accorde la permission d'informer. Il s'a-quatre for-git présentement de savoir ce qui doit être fait lui sont par, en consequence de la comparution de ces experts, ticulieres, fur l'affignation qui leur est donnée pour venir dépofer dans cette information. L'ordonnance prefcrit quatre choses à cet égard. En premier lieu elle détermine la qualité des pieces qui doivent leur être remifes, pour les examiner avant que de déposer. 2º. La manière dont ces experts doivent procéder à l'examen de ces pieces. 3°. La maniere dont le juge doit procéder à leur audition. 4°. Enfin ce qu'il doit faire fur la requête en récufation qui lui feroit présentée contre les

peculation que le juge n TIE 1°. Pieces qui doivent être remises aux experts. 3. Pieces

Source : BIU Cujas

être remifes à ces experts.

qui doivent Ce font , 1º. La plainte. 2º. La permission d'informer. 3°. Les pieces prétendues fausses. 4°. Le procès-verbal de l'état de ces pieces. 5°. Enfin, l'ordonnance, ou jugement par lequel ces pieces auront été reçues. (1)

> (1) En procédant à ladite information, la plainte ou requête contenant l'accufarion de faux & la permission d'informer donnée en conséquence, les pieces prétendues susses, & le procès-verbal de l'état d'icelles, les pieces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni, ensemble le procès-verbal de présentation d'icelles, & l'ordonnance ou jugement par lequel elles auront été reçues, feront remis à chacun des ex-perts, pour les voir & examiner féparément & en particulier, fans déplacer; & fera fait mention de la remile & examen desdites pieces dans la dépofition de chacun des experts, fans qu'il en foit dressé aucun procès - verbal, lesquels experts parapheront les pieces prétendues fausses, le tout à peine de nullité. Ord. de 1737, art. 23.

1 V.

4. Maniere 2º. Maniere dont les experts doivent procéder dont on à l'examen de ces pieces. L'ordonnance veut qu'ils doit procé-le fassent séparément & sans déplacer (1), c'est àmen de ces dire, qu'ils ne peuvent plus emporter chez eux ces mêmes pieces, & conferer enfemble à ce sujet, comme il étoit d'usage avant l'ordonnance.

(1) V. le même article 23.

- 3º. La maniere dont le juge doit procéder à l'audition de ces experts. L'ordonnance veut qu'ils doit procé-foient entendus séparément & par forme de dépo-der à leur sition, ainsi que les témoins. Elle abroge à cet audition. effet l'usage où l'on étoit auparavant d'ordonner que les experts feroient leur rapport sur les pieces prétendues fausses, & qu'il seroit procédé préalablement à la vérification d'icelles : ce qu'elle défend même à peine de nullité. Elle veut aussi qu'on fasse pour lors parapher par ces experts , les pieces prétendues fausses; & qu'enfin, il soit fait mention dans la déposition de chacun de ces experis de la remife & de l'examen qu'ils auront fait des pieces dont nous avons parlé, sans qu'il en foit dresse aucun procès-verbal : ce qu'elle désup Roward fend aussi à peine de nullité. (1)
 - (1) Dans toutes les informations qui feront faites par experts, ils feront toujours entendus séparé-ment, et par forme de déposition, ainsi que les au-tres témoins, sans qu'il puisse être ordonné en au-cun cas, que lessits experts feront leur rapport sur les pieces prétendues fausses, ou qu'il sera procédé préalablement à la verification d'icelles ; ce que nous defendons à peine de nullité. Ord. de 1737, art. 22.

6. Quid , 1°. Que doit faire le juge fur la requête en rédans le cas cufation qui seroit présentee contre les experts , ou on il y a quelqu'un d'eux? La nouvelle ordonnance veut requere en que le juge n'y ait point d'égard, & que l'ac-1° Frans que doisent due romifes aux expens, g. Piecego

cufé ne puisse être admis à proposer cette récu- proposée fation autrement que par la voie des reproches, contr'eux ? qu'il peut former seulement dans le tems de la confrontation, comme à l'égard des autres témoins: en quoi elle déroge à l'ordonnance de 1670. (1)

(1) Défendons aux juges de recevoir de l'accufé aucune requête en récufation contre les experts, à peine de nullité; sauf audit accusé à fournir ses reproches, si aucuns y a, coarre lessits experts, en la même forme & dans le même temps que coarre les autres témoins. Même Ord. art. 9.

2º. Informations par TEMOINS. Il paroit d'après 7. Informales dispositions de la nouvelle ordonnance sur ce tions par tépoint, qu'indépendamment des formalités ufitées mains; fordans toutes les informations en général, & qu'elle lui font parveut être également observées dans celles-ci; elle tieulieres, y ajoute encore ces quatre formalités particulieres, dont la premiere regarde la qualité des témoins qui doivent être entendus en cette matiere; la seconde, la qualité des pieces qui doivent leur être représentées ; la troisseme , le paraphe qu'ils doivent faire de ces pieces, & la quatrieme enfin, les cas particuliers où ces témoins représenteroient eux-mêmes des pieces.

VIII.

1°. Qualités des témoins qui doivent être enten- 8 Qualités dus en matiere de faux. L'ordonnance veut qu'on qu'is doipuisse en mattere de jaux. L'ordonnance vent qu'on vent avoir puisse entendre généralement tous ceux qui auvent avoir ront connoissance de la fabrication, altération & tiere. fausseté de la piece arguée de faux, ou des faits qui pourroient servir à en établir la preuve; & elle permet en conféquence aux parties publiques & civiles, d'obtenir & faire publier des monitoires, s'il en est besoin, & même en tout état de cause. (1)

- (1) Seront en outre entendus comme témoins, ceux qui auront connoiffance de la fabrication, altération, & en général de la fausseité desdites pie-ces, ou de faits qui pourront servir à en établir la preuve; à l'effet de quoi sera permis d'obtenir, s'il y échoit, & faire publier des monitoires : ce qui pourra être ordonné en tout état de caufe, Ord, de 1737 , art. 24.
- 2°. Qualité des pieces qui doivent être représen- 9. Quelles ties à ces témoins. L'ordonnance vent qu'il ne leur pieces doien soit représenté d'autres que les pieces préten vent leur dues fausses (1), & les pieces de convission (2); sette représentes de la représente de service de le service & elle ne permet même de représenter celles-ci qu'à ceux des témoins qui en auroient connoiffance. A l'égard des pieces de comparaison, comme elles ne sont nécessaires qu'aux experts pour guider leur témoignage, l'ordonnance n'exige point qu'elles foient représentées aux témoins. Cependant, comme il petit y avoir des cas où ces té-

moins séroient en état de donner des éclaircisse- puisse servir à conviction , le juge air soin de la eux mêmes donnance a cru devoir laisser en conséquence la frontation (1). Elle veut de plus, que si defaculté aux juges d'en faire la représentation à puis la remise que ce témoin auroit faite de

(1) En procédant à l'audition desdits témoins, les pieces prétendues fausses leur seront représen-tées, si elles sont au greffe, & en cas qu'elles n'y suffent pas, la représentation en sera faite lors du récollement ; & si elle n'étoit pas au greffe, même audit temps, la représentation s'en fera lors de la

confrontation. Ord. de 1737, art. 25.

(2) Les pieces fervant à conviction, qui auroient été remises au greffe, seront pareillement représentées à ceux desdits témoins qui en auront confentées à ceux desdits temoins qui en auront confentées à ceux desdits temoins qui en auroit de la confentée de la ceux desdits temoins qui en auroit de la ceux desdits de la ceux de la ceux desdits de la ceux noissance, & par eux paraphées, ainsi qu'il est porté par l'article précédent ; le tout lors de leur déposi-

tion. Même Ord. de 1737, art. 27.

(3) A l'égard des pieces de comparaison, & autres qui doivent être représentées aux experts, suivant l'art. 23, elles ne seront point représentées aux autres qui doivent être représentées aux aux experts de l'art. 23, elles ne seront point représentées aux aux experts de l'art. tres témoins, si ce n'est que le juge en procédant, foit à l'information, foit au récollement ou à la confrontation desdits témoins, estime à propos de leur représenter lesdites pieces ou quelques-unes d'icelles; auquel cas elles feront par eux paraphées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, Même Ord, de 1737, art. 29.

vo. Quid , 3°. Paraphe des pieces représentées aux témoins. len cas d'o- L'ordonnance veut que le juge, en représentant enission du aux témoins, lors de l'information, les pieces dont on vient de parler, ait soin de les leur faire parapher, & en cas de refus de leur part d'en faire mention (1). Cependant, elle prévoit en même-tems le cas où le juge ne pourroit leur faire cette représentation, parce que ces pieces ne seroient pas alors au gresse, & même celui où, en faisant ces représentations, il auroit omis de faire parapher ces pieces par le témoin (2); & elle veut que, tant ce défaut de représentation que celui du paraphe, puisse être réparé lors du récolement, & même lors de la confrontation.

- (1) Lesdits témoins parapheront lesdites pieces lers de la représentation qui leur en fera faite , s'ils peuvent ou veulent les parapher, sinon il en sera fait mention. Ord. de 1737, art. 26.
- (2) Voulons néanmoins qu'en cas d'omission de la représentation & du paraphe ci-dessus ordonnés, des pieces prétendues fausses ou servant à conviction, qui seroient au greffe lors de la déposition desdits rémoins, il puisse y être supplée lors du récollement; & s'il a été omis alors d'y satisfaire, il y fera suppléé en procédant à la confrontation, à peine de nullité de ladire confrontation, ainsi qu'il fera dit par l'art. 45. ci-après. Ord. de 1737 , ert. 28.

4°. Cas où le témoin représente lui-même quelque Mans le cas piece. L'ordonnance veut que cette piece demeure où ils re-jointe à sa déposition, après avoir été par lui présentent paraphée, & que si cette piece est telle qu'elle

mens utiles sur ces sortes de pieces (3), l'or- représenter à ce même témoin lors de sa con-despieces, ceux des témoins qu'ils jugeront à propos. Cette piece, il avoit été entendu d'autres témoins, cette même piece soit aussi représentée à ceux-ci, lors de leurs récolemens & confrontations.

> (1) Si les témoins représentent quelque piece, soit lors de leur déposition ou du récollement, ou de la confrontation, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées, tant par le juge que par lefdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire, si-non il en sera fait mention; & si lesdites pieces servent à conviction, elles seront représentées aux témoins qui en auroient connoissance, & qui feroient entendus, récollés ou confrontés depuis la remife desdites pieces; & elles seront par eux paraphées, le tout suivant ce qui est prescrit par les articles 27 & 28. ci-deffus. Même Ord. de 1737, art. 40.

§. VI. Du Décret en matiere de Faux principal.

SOMMAIRES.

1. Peut être rendu, sans information précédente. 2. Ne doit jamais être rendu, sans conclusions de la Partie Publique.

UOIQUE l'ordonnance ait placé le décret être rendut à la suite de l'information, elle n'entend sans inforpas pour cela qu'il ne puisse jamais être rendu mation préque fur le vu de cette information ; car l'on voit cédente. d'ailleurs que cette même loi permet expressément aux juges de pouvoir décréter, non-seulement depuis les informations, mais même avant que d'y procéder; & fur le feul vu de la plainte ou du procès-verbal de l'état de la piece arguée de faux (à plus forte raison sur le vu d'une piece de conviction) ; en un mot généralement toutes les fois que les juges trouvent qu'il y a d'ailleurs, indépendamment de l'information, des charges fuffisantes pour décréter.

Mais dans tous ces différens cas, les juges ne 2. Ne doit peuvent user de la faculté que leur donne ici jamais être l'ordonnance, qu'après avoir pris les conclusions rendu sans de la partie publique, dont l'intervention est sin-conclusions qu'incernent recommandée per plus cours discost. gulierement recommandée par plufieurs disposi-publique. tions de cette loi dans tous les actes effentiels en cette matiere.

(1) Sur le vu de l'information, foit par experts, ou par autres témoins, il fera décerné, s'il y échoit, tel décret qu'il appartiendra; ce que les juges pourront parcillement faire sans information, en cas qu'il y ait d'ailleurs des charges sussissantes pour décréter; le tout sur les conclusions de nos procureurs ou de ceux des hauts-justiciers. Ord. de 1737 , tit. 1 , art. 30.

§. VII. De l'Interrogatoire en matiere de Faux principal.

SOMMAIRES.

1. Trois Formalités ajoutées par la nouvelle ordonnance, sur ce point.

2. Qualités des Pieces qui doivent être représentées pour lors à l'Accufé.

3. Paraphe qu'il doit en faire.

4. Cas où il en produit lui-même pour sa justification.

I. Trois formalités ajoutées par la nouvelle or-

ET interrogatoire fait l'objet particulier des art. 31 & 32 du premier titre de la nouvelle ordonnance, par lesquels on voit qu'elle ajoute aux formalités générales qui font prescrites par l'ordonnance de 1670, pour la validité de ces fur cepoint. fortes d'actes, trois formalités particulieres, dont la premiere regarde la qualité des pieces qui doivent pour lors être représentées à l'accusé; la seconde, le paraphe qu'il doit faire de ces pieces ; la troisieme enfin , le cas où l'accusé vient à produire, lors de cet interrogatoire, certaines pieces qu'il prétend tendre à sa justification. (1)

(1) Lors de l'interrogatoire des accusés, les pieces prétendues fausses, comme aussi les pieces servant à conviction , qui ferent actuellement au greffe, leur feront représentées, & par eux para-phées, s'ils peuvent ou veulent le faire, finon il en fera fait mention; & en cas d'omission de ladite représentation & paraphe, il y sera suppléé par un nouvel interrogatoire, à peine de nullité du jugement, qui seroit intervenu sans avoir réparé ladite omiffion. Ord. ac 1737, tit. I, art. 31.

II.

1º. Qualités des pieces qui doivent être représenlités des pie. tées à l'accufé. L'ordonnance veut qu'on lui reces qui doi- présente d'abord la piece arguée de saux, & envent être fitite les pieces de conviction, s'il y en a : elle repréten-ne permet point de lui représenter pour lors les pieces de comparaifon, dont elle veut qu'il ne puisse avoir connoissance, que lors de la confrontation feulement. (1)

(1) V. l'art. 45 ci-après.

3. Paraphe en faire.

2º. Paraphe que doit faire l'accuse des pieces à qu'il doit lui représentées. L'ordonnance veut que, lors de la représentation qui est faite à l'accusé des pieces dont nous venons de parler, le juge ait foin de les lui faire parapher; & en cas de refus de sa part, d'en faire mention à la fin de son interrogatoire (1). Cependant l'omission de cette formalité, ainsi que celle de la représentation des pieces dont nous venons de parler, ne font point tellement de rigueur, qu'elles ne puissent être réparées par un nouvel interrogatoire que le juge

lui fera subir à cet effet, ou bien dans le tems de la confrontation; en forte que la peine de nullité que prononce l'ordonnance à ce fujet ne doit avoir lieu qu'à l'égard du jugement qui interviendroit, fans avoir réparé cette omission. (2)

(1) V. même art. 31. rapp. ci-dessus. (2) Desirant expliquer plus particulierement nos intentions fur les cas où la peine de nullité fera prononcée par le défaut de représentation aux témoins, autres que les experts des pieces prétendues fausses, ou servant à conviction, & de para-phe desdites pieces: Voulons que ladite peine ne puisse avoir lieu qu'à l'égard de la confrontation, lorsque l'on n'y aura pas suppléé à l'omission de représentation ou de paraphe desdites pieces; auquel cas les juges ordonnetont, s'il y échoit, qu'il fera procédé à une nouvelle confrontation, lors de la-quelle lesdites pieces seront représentées auxdits témoins, & par eux paraphées en la forme ci-dessus prescrite : ce qui sera pareillement observé à l'égard des accufés, lorsqu'il aura été ordonné qu'ils seront récollés & confrontés les uns aux autres. Ord. de 1737 , art. 45 . ibid.

IV.

3°. Cas particulier où l'accusé produit lui-même 4. Cas od des pieces pour sa justification. L'ordonnance veut duit lui-même que ces pieces demeurent jointes à cet interro-me pour sa gatoire, pour être représentées aux témoins lors justificadu récolement & de leur confrontation avec ce tion. même accusé. (1)

(1) Si l'accusé représente des pieces lors de ses interrogatoires, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées, tant par le juge que par ledit accufé, s'il peut ou veut les parapher, finon il en fera fait mention; & elles feront représentées aux témoins, s'il y échoit, auquel cas elles feront par eux paraphées, s'ils peuvent ou veulent le faire, finon il en sera fait mention. Meme Ord. tit. 1 .

§. VIII. Du Réglement à l'Extrordinair en matiere de Faux principal.

SOMMAIRES.

1. Ce que ce Réglement a de Particulier.

2. Formalités particulieres aux Récolemens, & Confrontations des Experts à l'Accufé.

3. Formalités particulieres aux Récolemens & Confrontations des Témoins à l'Accufé.

4. Formalités particulieres aux Récolemens & Confrontations des Accusés les uns aux autres.

E reglement n'a rien qui le distingue des 1. Ce que autres , quant à la forme , finon qu'il ne ce régledoit pas seulement y être parlé, comme dans ment a de ceux-ci, des témoins, ainsi que des accusés qui en auroient chargé d'autres par leurs interrogatoires; mais qu'il doit en outre y être fait mention des experts, parce que, comme nous l'avons vu , ces experts doivent être entendus dans la

même forme que les autres témoins. Il y a d'ailleurs, relativement aux récolemens & confrontations qui se sont dans cette matiere, soit visà-vis de ces experts, foit vis-à-vis des témoins, foit vis-à-vis des accufés qui en chargent d'autres, des formalités particulieres qui nous donnent lieu de les traiter ici féparément.

cule.

2, Forma- 1º. Formalités particulieres aux récolemens, & lités parti- confrontations des EXPERTS en matiere de faux aux réco- principal. L'ordonnance veut, 1°, quant au récolemens & lement de ces experts, qu'on leur représente alors confronta- les mêmes pieces qu'elle a voulu leur être reprétions des ex- sentées lors de l'information, parmi lesquelles peres à l'ac- doivent être furtout les pieces de comparaison, comme concernant principalement leurs fonctions: c'est aussi par cette raison que la même loi ne veut pas que ces fortes de pieces foient repréfentées aux témoins, comme nous l'allons voir dans un moment. 2°. A l'égard de la confrontation de ces mêmes experts à l'accufé, il y a aussi cela de particulier, suivant la même loi, qu'il n'est point nécessaire de les interpeller pour lors, comme on fait les témoins, de déclarer si c'est de l'accusé présent qu'ils ont entendu parler; parce que, comme on vient de le dire, leurs fonctions ont principalement pour objet la vérification des pieces arguées de faux. Ce n'est que dans le cas seulement où ces experts auroient déclaré certains faits personnels à l'accusé, que cette loi veut que cette interpellation puisse avoir lieu (1). Au reste, c'est, comme nous l'avons observé, lors de cette confrontation, que les accusés peuvent propofer par forme de reproches les moyens de récufation qu'ils prétendent avoir contre les experts. C'est aussi dans ce même-tems-là qu'ils peuvent, comme nous verrons dans un moment, demander qu'il foit nommé de nouveaux experts, & indiquer de nouvelles pieces de comparaison, car ils ne peuvent les fournir eux-mêmes.

> (1) Lors du récollement des experts, les pieces prétendues fausses, & les pieces de comparaison, seront représentées auxdits experts, & tant à eux qu'aux accufés, lors de la confrontation, à peine de nullité: au furplus le récollement & la confrontation desdits experts se feront en la même forme que le récollement & la confrontation des autres témoins, fans néanmoins qu'il soit besoin d'inter-peller lesdits experts, de déclarer si c'est de l'accusé présent qu'ils ont entendu parler dans leur déposition & récollement, à moins qu'ils n'aient deposé de faits personnels audit accuse. Ord. de 1737, tit. 1 , art. 37.

III

B. Forma- 2º. Formalités particulieres aux récolemens & lirés parti- à la confrontation des TÉMOINS en matiere de culieres aux principal. Ces formalités concernent la qua-

lité & le paraphe des pieces qui doivent être re- & confrontprésentées à ces témoins, lors de l'un & l'autre accusés. de ces actes. 10. Quant à la qualité des pieces qui doivent leur être représentées, l'ordonnance en marque de trois especes (1); favoir, les pieces prétendues fausses, les pieces de conviction, les pieces que les témoins auront produits eux-mêmes lors de l'information ou du récolement auxquels cette loi veut que ces pieces demeurent jointes (2). Au furplus, elle ne fait point ici mention des pieces de comparaifon, parce que, comme nous l'avons dit , celles-ci ne regardent proprement que les experts. Cependant, comme il pourroit arriver que ces témoins auroient, dans leurs dépositions, déclaré quelques faits relatifs à ces mêmes pieces; l'ordonnance laisse aux juges la faculté de leur représenter ces mêmes pieces, & les leur faire parapher, finon mention de leur refus (3). 2°. A l'égard du paraphe de ces pieces, nous avons vu que ce paraphe devoit se faire, par ceux qui les produisoient, à l'instant même de cette production; & nous avons aussi observé en même-tems que, si le juge avoit omis de leur faire remplir cette formalité, & d'en faire mention, il pouvoit la réparer dans les actes suivans jusqu'au jugement définitif exclusivement. Au surplus, l'on doit observer dans les récolemens & confrontations de ces témoins toutes les autres formalités que nous avons remarqué d'après le titre 15 de l'ordonnance de 1670.

- (1) En procédant au récollement des témoins, autres que les experts, les pieces prétendues fausses feront repréfentées auxdits témoins, comme aussi les pieces fervant à conviction, & en général toutes celles qui leur auront été représentées lors de leur déposition; & en cas que lesdites pieces pré-tendues fausses n'aient été remises au greffe que depuis leur déposition, elles leur seront représen-tées, & par eux paraphées lors dudit récollement, suivant ce qui est prescrit par les articles 25 & 26; ce qui aura lieu pareillement pour les pieces fervant à conviction, dont lesdits témoins auroient connoissance, & qui auroient été remises au greffe depuis leur déposition; comme aussi pour celles dont la représentation auroit été omise lors de l'audition desidits témoins, suivant ce qui est porté par l'article 28. Ord. de 1737, tit. 1, art. 38.
- (2) Toutes les pieces qui auroient été représentées auxdits témoins, tant lors de leur déposition, que lors de leur récollement, leur feront représen-tées, ainsi qu'à l'accusé, lors de leur confrontation; & en cas que les pieces n'aient été remises au greffe que depuis ledit récollement, elles feront représentées auxdits témoins, & par eux paraphées lors de ladite confrontation, suivant ce qui est prescrit par les articles 25 & 26. Ce qui aura lieu pareillement pour les pieces servant à conviction, dont les témoins auroient connoissance, & qui n'auroient été remises au greffe que depuis ledit récollement, comme aussi pour celles dont la représentation auroit été omife lors de la déposition & du récolle Ddi

ment, suivant ce qui est porté par l'art. 28. Même Ord. art. 39. ibid.

(3) Si les rémoins représentent quelque piece, foit lors de leur déposition ou du récollement, ou de la confrontation, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées, tant par le juge que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire, finon il en sera fait mention; & si lesdites pieces fervent à conviction, elles feront repréfentées aux sémoins qui en auroient connoifiance, & qui fe-roient entendus, récollés ou confrontés depuis la remife desdites pieces; & elles feront par eux para-phées, le tout suivant ce qui est prescrit par les articles 27 & 28 ci-deffus. Même Ord, art, 40, ibid,

entired and year to.V.Is ansolent, dans lens

4. Forma- 3º. Formalités particulieres aux récolemens & à lités parti- la confrontation des Accusés les uns aux autres. aux récole- L'ordonnance attentive à prévoir tous les cas où le récolement & la confrontation peuvent être orconfronta- donnés, ne s'est pas contentée de statuer sur ce qui devoit être observé dans ces sortes d'actes, accurés les lorsqu'ils sont faits vis-à-vis des témoins, ou des experts; mais elle porte encore ses vues sur les récolemens & confrontations qui fe font dans le cas où l'accufé en a chargé un autre par fes interrogatoires. Elle veut qu'alors les mêmes pieces qui auront été représentées à cet accusé, ou qu'il aura rapportées lui-même lors de fon interrogatoire, lui foient également représentées lors de son récolement, & qu'on représente aussi les mêmes pieces, tant à lui qu'à celui des accusés qu'il aura chargés par ses interrogatoires lors de la confrontation qui fera faite entre eux : en observant d'ailleurs les autres formalités qu'elle a prescrites par les précédens articles, soit sur la qualité des pieces qui doivent leur être représentées, soit sur le paraphe de ces pieces, soit pour le tems que doit être faite cette représentation & ce paraphe, à peine de nullité, foit enfin pour la jonction qu'elle veut être faite à chacun de ces actes des nouvelles pieces repréfentées, tant par ces accusés que par les témoins (1). Au furplus, cette loi veut que l'on observe dans la confrontation de cette derniere espece, les mêmes formalités que dans celles qui fe font des autres témoins : en quoi elle renouvelle la disposition de l'art. 23 du tit 15 de l'ordonnance de 1670.

> (1) Lorfqu'il aura été ordonné que les accufés feront récolles sur leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, les pieces qui auront été représentées à chaque accusé, ou qu'il aura rappor-tées lors de ses interrogatoires, lui seront pareille-ment représentées lors de son récollement, & tant à lui qu'aux autres accusés lors de la confrontation; & fera au surplus observé sur ladite représen-zation, & sur le paraphe desdites pieces, ce qui est preferit par les articles 38 , 39 , 40 & 41. Même Ord. de 1737 , are. 43.

S. IX. Des Jugemens interlocutoires en matiere de Faux principal.

SOMMAIRES.

1. Sont de trois especes.

2. Jugement qui ordonne la nomination de nouveaux Experts.

3. Jugement qui ordonne qu'il sera fourni de nouvelles pieces de Comparaison.

4. Jugement qui ordonne qu'il sera fait un Corps d'écriture par l'Accusé.

Piacens process and the county

Es jugemens ont principalement lieu dans de trois cas. 1°. Lorsqu'il s'agit de nommer de nouveaux experts; 2°. d'ordonner qu'il sera fourni de nouvelles pieces de Comparaison ; 3°. & enfin d'ordonner qu'il sera fait un Corps d'écriture par l'accufé.

vant l'ordonnance, toutes les fois qu'il y a de ordonne la la diversité dans le rémoignage des premiers exnomination
perts ou qu'il y a du doute dans la maniere dont
experts. ils se seroient expliqués; & il peut être rendu dans tous ces cas, non-feulement à la requête des parties publiques & civiles, mais encore d'office par le juge, & même à la requête de l'accufé-Sur quoi il faut néanmoins distinguer, d'après l'ordonnance, les différens tems où il est procédé à cette nomination de nouveaux experts ; fi c'est avant, ou depuis le réglement à l'extraordinaire. Ce n'est que lorsqu'elle est faite avant le réglement, que cette loi permet au juge de l'instruction de procéder à cette nomination d'office (1); car après ce réglement, elle veut que cette nomination ne puisse plus être ordonnée d'office que par les juges affemblés pour la visite & le jugement du procès (2). Ce n'est aussi, que depuis ce réglement, & après l'instruction achevée que les parties publiques & Civiles font admises à demander ces nouveaux experts. A l'égard de l'accusé qui demande de nouveaux experts, nous venons d'observer que c'est lors de la confrontation feulement qu'il peut former une pareille

(1) Laissons à la prudence des juges, en cas de diversité dans la déposition des experts, ou de doute sur la manière dont ils se seront expliqués, d'ordonner fur la requisition de la partie publique,

demande; parce que c'est alors seulement qu'il peut fournir des reproches contre eux, & qu'il

peut avoir connoissance du contenu en leurs dé-

positions (3). Au reste, les nouveaux experts

qui font entendus en exécution du jugement dont il s'agit, doivent l'être dans la même forme que

les premiers.

1°. Jugement qui ordonne la nomination de nou- 2. Juget veaux experts. Ce jugement peut avoir lieu sui-ment qui

ou même d'office, qu'il sera entendu de nouveaux experts en la forme prescrite par les articles 22 & 23, même qu'il sera fourni de nouvelles pieces de comparaison; ce qu'ils pourront ordonner, s'il y échoit, avant que de décrérer ou après le décrer, jusqu'au réglement à l'extraordinaire; après quoi ils ne pourront l'ordonner que lorsque l'instruction sera achevée, & en jugeant le procès; & en cas que ce soit l'accusé qui sasse une pareille demande, sera observé ce qui est prescrit par les articles 46 & 54 ci-après. Ord. de 1737, tit. 1, art. 36.

(2) S'il est ordonné qu'il sera procédé à une information par de nouveaux experts, ils seront toujours nommés d'office, & entendus en la forme prescrite par les articles 22 & 23: le tout à peine de

nullité. Même Ord. art. 55.

(3) Si l'accufé demande qu'il foir entendu de nouveaux experts, foit sur les anciennes pieces de comparaison, ou sur de nouvelles, les juges ne pourront l'ordonner, s'il y échoit, qu'après l'instruction achevée, & par délibération de conseil, sur le vû du procès: ce qui sera observé à peine de nullité. Même Ord, art. 54. ibid.

III.

ment qui ordonne qu'il fera fourni de nouvelles pieces de comparaifon.

2º. Jugement qui ordonne l'apport de nouvelles pieces de comparaison. Il paroît d'après l'ordonnance, que ce jugement peut se rendre séparément de celui qui nomme de nouveaux experts; & qu'il peut aussi ne former qu'un seul & même jugement avec ce dernier. Aush prescrit-elle les mêmes formalités pour l'un comme pour l'autre, à la réserve seulement qu'elle distingue, par rapport aux nouvelles pieces de comparaifon, le cas où ces pieces font fournies par les parties publiques ou civiles de celui où elles font indiquées par l'accusé, (nous disons indiquées, parce qu'elle ne permet point à celui-ci de pouvoir les fournir lui-même). Au premier cas, elle veut que les parties publiques & civiles puissent demander en tout état de cause à être autorisées à fournir ces nouvelles pieces de comparaifon, & même d'en présenter d'autres dans le cas où celles-ci ne seroient point admises; au lieu que dans le cas où ces nouvelles pieces font indiquées par l'accufé, l'ordonnance a attaché à la faculté qu'elle lui donne à cet égard ces deux restrictions remarquables (1). L'une, que cet accusé ne pourra indiquer ces nouvelles pieces de comparaifon que dans le même tems où elle lui permet de demander la nomination de nouveaux experts; l'on veut dire lors de la confrontation, parce que c'est dans ce tems-là seulement qu'il peut avoir connoissance des anciennes pieces qui doivent lui être représentées. L'autre, que les nouvelles pieces par lui indiquées venant à être rejettées, il ne pourra plus en indiquer d'autres (2)... Au surplus, pour ce qui concerne la qualité que doivent avoir les nouvelles pieces de comparaison dans tous ces cas, ainsi que pour les formalités qui regardent leur apport au greffe, le procès-verbal qui doir être dressé de leur représentation, le juge-

ment qui doit être rendu sur le rejet ou l'admission de ces nouvelles pieces, & la nouvelle information qui doit être faite pour entendre les experts à ce sujet, & enfin le jugement qui doit se rendre en conséquence (3). L'ordonnance renouvelle fur tous ces points les mêmes dispositions qu'elle a établies relativement aux anciennes pieces de comparaifon, en y ajoutant néanmoins les quatre modifications suivantes. Savoir, 1º. Quant à l'apport de ces pieces, qu'au lieu que celui des premieres pieces de comparaison peut se faire sur la requête, tant de la partie civile que de la partie publique, celui des nouvelles ne doit l'être qu'à la requête de la partie publique seulement (4). 2°. Quant au procès-verbal de présentation, qu'au lieu que l'accusé ne peut assister à celui des pieces qui font fournies par les parties publiques & civiles, l'ordonnance lui permet d'affister à celui qui se fait des nouvelles pieces qu'il a indiquées lui-même (5). 3°. Quant à l'information qui se fait sur ces nouvelles pieces que le juge doit pour lors représenter aux experts, non seulement ces nouvelles pieces, mais encore les anciennes, pour qu'ils déposent sur le tout (6). 4°. Enfin, quant au jugement qui doit se rendre en conséquence de cette nouvelle information, l'ordonnance s'en rapporte à la prudence des juges, pour statuer ce qu'ils jugeront à propos, soit en la joignant à la premiere, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison, soit en décernant de nouveaux décrets, foit en ordonnant fans décret que les experts entendus dans cette nouvelle information feront récolés & confrontés, soit enfin en statuant autrement, suivant l'exigence des cas (7).

(1) N'entendons empêcher que la partie civile, ou la partie publique, ne puissent être admises à produire de nouvelles pieces de comparaison; & ce, en tout état de cause, même dans le cas où il n'auroir pas été permis à l'accusé d'indiquer de nouvelles pieces de comparaison: le tout à la charge de se conformer aux dispositions des articles 13 & suivans, notamment en ce qu'il y est porté que l'accusé ne sera point présent au procès-verbal de présentation des pieces de comparaison, rapportées par la partie publique ou par la partie civile. Ord. de 1737, tit. 1, att. 52.

art. 52.

(1) En cas que l'accufé présente une requête pour demander qu'il soit remis de nouvelles pieces de comparaison entre les mains des experts, les juges ne pourront y avoir égard, qu'après l'instruction achevée, & par délibération de conseil, sur le vu du proces, à peine de nullité. Même Ord. art. 46. ibid.

(3) Si la requête de l'accusé est admise, le jugement lui sera prononcé dans vingt-quatre heures au plus tard; & il sera interpellé par le juge d'indiquer les dites pieces, ce qu'il sera tenu de faire sur le champ. Laissons néanmoins à la prudence des juges, de lui accorder un délai, suivant l'exigence des cas, pour indiquer les dites pieces, sans que ledit délai puisse être prorogé; & ne pourra l'accusé présenter dans la suite d'aures pieces que celles présenter dans la suite d'aures pieces que celles.

prefenter dans la fuite d'autres pieces que celles

qu'il aura indiquées : le tout fans préjudice à la partie civile ou à la partie publique, de contester les-dites pieces. Même Ord. art. 47.

(4) Les dispositions des articles 13 & 16 seront ob-

fervees, tant par rapport à la qualité desdites nou-velles pieces de comparaison, qu'en ce qui concerne l'apport & remise au greffe d'icelles, lequel apport & remise se feront à la requête de la partie publi-

que. Ord. de 1737, art. 49.
(5) Le procès-verbal de présentation des nouvelles pieces de comparaison indiquées par l'accusé, sera fair à la requêre de la partie publique, & dresse en présence dudir accusé, lequel paraphera les pieces qui seront reçues, s'il peut ou veut les parapher, finon il en fera fait mention, le tout à peine de nullité; & en cas que l'accusé ne soit pas dans les pri-fons, & ne se présente point pour assister audit pro-cès-verbal, il y sera procédé en son absence, après qu'il aura été duement appellé à la requête de la partie publique : fera au furplus observé tout ce qui a été ci-dessus prescrit par rapport au procèsverbal de présentation des pieces de comparaison, rejet ou admission d'icelles, & procédures à faire en conféquence. Même Ord. art. 50.

(6) En cas que les pieces de comparaison soient admifes, il fera procedé à une nouvelle information fur ce qui peut réfulter desdites pieces, dans la forme prescrite par les articles 22 & 23, & ce, a la requête de la partie publique, & par les mêmes experts qui auront été déja entendus, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné : feront les anciennes pieces de comparaifon remifes entre les mains des experts, ainsi que les nouvelles, ensemble les procès-verbaux de présentation, & les ordonnances ou jugemens de réception de toutes lesdites pieces.

Meme Ord. art. 51.

(7) Dans tous les cas marqués par les articles 36, 46, 47, 52, 53, 54 & 55, où il aura été pro-céde à une nouvelle information, foit sur de nouvelles pieces de comparaison, ou par de nouveaux experts, les juges pourront la joindre au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison, ou décerner de nouveaux décrets, s'il y échoir, ou ordonner sans décret, que les experts entendus dans ladite information, feront récollés & confrontés, ou flatuer autrement, fuivant l'exigence des cas, ce que nous laissons à leur prudence. Même Ord.

#. Jugeordonne qu'il fera fait un corps d'él'accufé.

3°. Jugement qui ordonne qu'il sera fait un CORPS ment qui D'ECRITURE par l'accusé. Ce jugement ne doit avoir lieu, fuivant l'ordonnance, que lorsqu'il n'y a point d'autres pieces de comparaison, ou bien que celles qui ont été produites ne font point sufcriture par fisantes. Cette loi contient d'ailleurs quatre dispositions remarquables à ce sujet. Par la premiere, qui regarde le tems où ce corps d'écriture peut être ordonné, elle veut qu'il puisse l'être en tout état de cause (1). Par la seconde, qui regarde le lieu où il doit être fait; l'ordonnance veut que ce soit au greffe ou autre lieu destiné aux instructions (2). Par la troisieme, qui regarde la forme dans laquelle ce corps d'écriture doit être ordonné, elle veut qu'il puisse l'être, non-seulement fur les requêtes des parties publiques & civiles, mais même d'office par le juge (3). Enfin par la quatrieme disposition, qui concerne la maniere

dont il doit être procédé à l'exécution du jugement qui ordonne ce corps d'écriture, l'ordonnance prescrit à cet égard les cinq formalités suivantes : favoir, 1º. que ce corps d'écriture foit fait en présence des parties publiques & civiles. 2º. Qu'il foit fait fous la dictée des experts. 3°. Qu'il foit paraphé par les mêmes parties & par l'accufé luimême, conjointement avec le juge, lequel doit, en cas de refus de la part de l'accufé, en faire mention. 4°. Qu'il soit dresse du tout procès-verbal par le juge. 5°. Qu'à la fin de ce procès-verbal, s'il paroît aux juges qu'il puisse résulter de ce corps d'écriture quelque preuve, soit à la charge, foit à la décharge de l'accufé, il foit ordonné que ce corps d'écriture sera reçu pour piece de comparaison, & que les mêmes experts qui ont déja été entendus fur les autres pieces de comparaifon, ou de nouveaux qui feroient nommés à cet effet par délibération du fiége, ensuite du resus qui leur en auroit été fait par le juge de l'instruction, seront entendus par voie de déposition sur ce qui pourra résulter de ce corps d'écriture comparé avec les pieces prétendues fausses.

(1) En tout état de cause, même après le réglement à l'extraordinaire, les juges pourront ordon-ner, s'il y échoit, à la requête de la partie civile, ou fur le réquisitoire de la partie publique, ou même d'office, que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture, tel qu'il lui sera dicté par les ex-

perts. Ord. de 1737, tit. 1, art. 33.
(2) Lorsque ledit corps d'écriture aura été ordonné, y sera procédé au greffe, ou autre lieu du siège destiné aux instructions, en présence de nos pro-cureurs ou de ceux des hauts-justiciers, ensemble de la partie civile, s'il y en a, ou elle duement appellée à la requête de la partie publique: sera les dit corps d'écriture paraphé, tant par le juge, les experts & nosdits procureurs, ou ceux des hautsjusticiers, que par la partie civile, si elle peut &
veut le faire, sinon il en sera fait mention, ensemble par l'accusé, s'il veut le parapher; & ce, en
présence desdits experts; & en cas qu'il resuse de
faire, il en sera fait mention, le tout à peine de nullité. Même Ord. art. 34.

(3) A la fin dudit procès verbal, & fans qu'il foit befoin d'autre jugement, le juge ordonnera, s'il y échoir, que ledit corps d'écriture fera reçu pour piece de comparaison, & que les experts seront entendus par voie de déposition, en la forme prescrite par l'article XXIII fur ce qui peut résulter dudit corps d'écriture, comparé ayec les pieces prétendues fausses; ce qui aura lieu, encore qu'ils euffent déjà dépofé sur d'autres pieces de comparaison; fans préjudice au juge, s'il y écheoit, d'en nom-mer d'autres, ou d'en ajouter de nouveaux aux premiers, ce qu'il ne pourra faire néanmoins que par délibération du confeil, à l'effet de quoi il en fera par lui référé aux autres juges. Même Ord. art. 35.

S. X. Du Jugement définitif, en matiere de Faux principal, & de son exécution.

SOMMAIRES.

1. Deux sortes de dispositions dans les Jugement qui se rendent en cette mattere.

2. Objet principal des Dispositions de la nouvelle Ordonnance sur ce point.

3. Que doit porter le Jugement qui déclare les Pieces fauffes ?

4. Quid de celui qui déclare les Pieces ne contenir aucun faux?

1. Deux T Es dispositions de l'ordonnance qui concer-fortes de la nent ce jugement se trouvent marquées par dispositions les art. 55 & suivans jusqu'à l'art. 69 inclusivedans les jugemens qui ment. Il paroît en général d'après ces articles,
fe rendent qu'il y a deux fortes de dispositions qu'il faut distinguer dans ces jugemens, les unes qui concernent la personne de l'accusé de faux principal; les autres qui frappent principalement sur la piece arguée de faux. Nous avons eu lieu de parler des premieres en traitant de ce crime & de sa peine d'après les loix particulieres qui ont été rendues à ce fujet : loix auxquelles l'ordonnance dont il s'agit ici paroît s'en être rapportée entierement; de maniere que, s'il y est parlé de la personne de l'accufé, ce n'est que pour ordonner, dans le cas particulier où celui-ci vient à acquiescer à son jugement & qu'il n'y a d'ailleurs point d'appel de la part du ministere public, que cet accusé sera aussitôt mis en liberté. Ce qui devroit avoir heu à plus forte raifon dans le cas où ce jugement emporteroit sa pleine décharge, ainsi que nous l'avons vu en traitant des jugemens d'absolution (1).

> (1) N'entendons néanmoins empêcher que ledit accuse ne soit mis en liberté, dans ledit cas d'acquiescement de sa part à la sentence, lorsqu'il n'y aura point d'appel à minima, interjetté par nos procureurs-généraux ou leurs substituts, ou par les procureurs des hauts-justiciers. Même Ord. art. 60.

2. Objet principal des disposinouvelle ordonnance fur ce point.

en cette

matiere.

Ce n'est donc encore une fois, qu'à régler le fort que doivent avoir les pieces qui ont été détions de la posces au greffe pour servir à l'instruction de ce faux principal, que l'ordonnance a cru devoir s'arrêter principalement dans les articles que nous venons de citer : elle contient à cet égard deux fortes de dispositions, dont les unes regardent le cas particulier où les pieces sont jugées fausses, les autres, celui où, au contraire, ces pieces font jugées ne contenir aucun faux.

III.

Au premier cas, l'ordonnance veut que par le 3. Que doit porter même jugement qui déclarera ces pieces fausses, le juge- les juges ordonnent ou leur suppression, ou leur ment qui lacération ou leur radiation, en tout ou en partie, pieces fauf- ou même la réformation & le rétablissement de ces pieces. Cependant elle diffingue, quant à l'exécufes ? tion des jugemens de cette espece, ceux qui sont rendus par les premiers juges, de ceux rendus par des juges en dernier ressort : elle veut qu'au

premier cas l'exécution en foit sursise, soit qu'il y ait appel ou non de la part de l'accusé, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par les cours sur le vu du procès, & fur les conclusions des procureurs généraux : elle veut de plus que cette surséance n'ait pas feulement lieu pour les jugemens qui font rendus contradictoirement avec l'accusé, mais encore pour ceux rendus par contumace (1), à l'exception feulement que lorfque ceux-ci font rendus par les cours, elle s'en rapporte à leur prudence, pour en ordonner autrement, si elles le jugent à propos, fuivant l'exigence des cas; pourvu toutefois que ce foit fur les conclusions des procureurs-généraux (2).

(1) En cas que le jugement foit rendu par contumace contre les accufés, ou aucun d'eux, la fur-féance portée par l'article LIX aura lieu, tant que les accufés contumaces ne fe représenteront pas, ou ne seront point arrêtés: ce qui sera observé, même après l'expiracion des cinq années; & en cas que les contumades se représentent, ou qu'ils soient arrêtés, ladite surféance aura pareillement lieu, fi le jugement qui interviendra contradictoirement avec eux, contient à l'égard des pieces fausses, quelqu'une des dispositions mentionnées audit article LIX. Même Ord. art. 61.

(2) L'exécution des arrêts de nos cours, qui contiendront quelqu'une des dispositions mentionnées par l'article LIX, sera pareillement sursse, lorsque lesdits accusés, ou aucuns d'eux, auront été condamnés par contumace, si ce n'est que dans la suite il en foit autrement ordonné par nosdites cours, s'il y écheoit; & ce sur les conclusions de nos procureursgénéraux ; ce que nous laissons à leur prudence , suivant l'exigence des cas. Même Ord. art. 62.

IV.

Mais au second cas, où par ce jugement les pieces sont jugées ne contenir aucun faux , l'ordon- de celui qui nance veut que le même jugement statue aussi fur déclare les la remise qui doit être faite, tant de cette piece pieces ne que de celles de conviction, à ceux à qui elles aucuns appartiennent, ou qui en font les dépositaires (1); faux. avec cette différence néanmoins, que s'il y a appel de ces jugemens, cette remise ne doit être faite qu'après que ces jugemens auront été confirmés par les cours (2), à moins que celles-ci ne jugent à propos d'en ordonner la remife, pendant le cours de ce même appel, à ceux qui auroient intérêt d'avoir ces pieces incessamment, comme seroient des dépositaires de registres qui en auroient un besoin continuel; l'ordonnance s'en rapporte à la prudence de ces cours sur ce point, en exigeant toutefois qu'elles ne puissent y pourvoir que sur les conclusions des procureurs généraux. Mais dans le cas où il n'y auroit point d'appel, l'ordonnance veut que cette remise ne puisse être faite que six mois après le jugement qui l'ordonne : à l'effet de quoi, elle enjoint expressement aux procureurs du Roi & fiscaux d'informer diligemment les procureurs généraux de tous les jugemens rendus en

cette matiere, pour que ceux-ci puissent en conséquence faire telles réquifitions qu'ils jugeront à propos. Elle fait aussi en même tems des défenses particulieres aux greffiers de délivrer des expéditions des pieces prétendues fausses & de celles de conviction, avant ce même tems-là, & ce à peine d'interdiction, de dommages & intérêts des parties, & même d'être procédé extraordinairement contr'eux (6). Elle excepte feulement ces deux cas: l'un où ils y feroient autorifés par un jugement particulier rendu fur les conclusions de la partie publique : l'autre, celui où il s'agiroit d'actes dont les originaux auroient été remis au greffe, notamment des registres dans lesquels il y auroit des actes non argués de faux. Elle veut qu'à l'égard de ceux-ci, les greffiers puissent en délivrer des expéditions aux parties qui auront droit de les demander, fans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui feroient dûs aux dépositaires de ces originaux (7).

(1) Par le jugement de condamnation ou d'absolution, qui interviendra fur le vu du procès, il fera flatué, ainfi qu'il appartiendra, fur la remife des pieces, foit à la partie civile, ou aux témoins, aux accufés qui les auront fournies ou représentées : ce qui aura lieu, même à l'égard des pieces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées telles; & à l'égard des pieces qui auront été tirées d'un dépôt public, il fera ordonné qu'elles feront remises ou renvoyées par les greffiers ou dépositaires d'icelles, par les voies en tel cas requises & accoutumées; le tout sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise desdites pieces, laquelle néanmoins ne pourra être faite que dans le temps , & ainsi qu'il sera ci-après marque. Même Ord. art. 63.

(2) Lorsque les procès seront de nature à être portes en nos cours, sans même qu'il y ait appel de la sentence des premiers juges, suvant les dispositions de l'ordonnance de 1670, & pareillement lorsqu'il y aura appel de ladite sentence, les pieces dont la remise y aura été ordonnée, ne pourront être retirées du greffe, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par nosdites cours. Même Ord. art. 64.

(3) Si les procès ne font pas de la nature marquée par l'article précédent, voulons qu'encore qu'il n'y ent point d'appel de la fentence, ou que l'accufé y ent acquiescé, aucune desdites pieces ne puisse ette retirée du greffe, que fix mois après ladite fen-tence. Enjoignons aux subflituts de nos procureurs-généraux, ou aux procureurs d'office, d'informer di-ligemment nosdits procureurs-généraux du contenu aux jugemens rendus dans leur fiège en matiere de faux, même par contumace, pour être par nosdits procureurs-généraux sait, en conséquence, telles ré-quisitions qu'ils jugeront nécessaires. Même ORD.

(4) Lorsque le procès pour crime de faux aura été instruit en nos cours, ou qu'il y aura été porté, suivant ce qui a été dit ci-dessus, lesdites pieces ne pourront être retirées du greffe, qu'après l'arrêt définitif qui en aura ordonné la remife. Méme Ord. art. 66.

(5) Dans les cas portés par les articles LIX, LXI & LXII, où il doit être fursis à l'exécution des sentences ou arrêts qui contiendroient, à l'égard des piementionnées auxdits articles ; il fera pareillement furfis à la remise des pieces de comparaison, ou autres pieces ; si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par nos cours, sur la requête des dépositaires. defdites pieces, ou des parties qui auroient intérêt d'en demander la remife & fur les conclusions de nos procureurs-généraux en nosdites cours. Même Ord.

art. 67.
(6) Enjoignons aux greffiers de se conformer exactement aux articles précédens, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende arbitraire applicable à nous, ou aux hauts-justiciers, & des dommages & intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement contr'eux , s'il y écheoit. Même ORD.

art. 68.
(7) Pendant que lesdites pieces demeureront au greffe, les greffiers ne pourront délivrer aucunes copies ni expéditions des pieces prétendues fausses, ou fervant à conviction, si ce n'est en vertu d'un ju-gement, qui ne pourra être rendu que sur les conclusions de nos procureurs généraux, ou de leurs substituts, ou des procureurs d'office; & à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, & notamment des registres sur lefquels il y auroit des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en delivrer des expéditions aux parties qui auront droit d'en demander , fans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seroient dûs aux dépositaires desdits originaux ou minutes; & fera le présent article exécuté sous les peines portées par l'article précédent. Même Ord. art. 69.

CHAPITRE II.

Du Faux incident. SOMMAIRES.

1. Pourquoi appellé ainsi?

2. Ce qui le distingue du Faux principal.

3. A lieu contre les Pieces, quoique d'ailleurs ve rifiées.

4. Ce qu'il a de commun avec le Faux principal.

N appelle faux incident, parce qu'il ne se 1. Pour poursuit qu'incidemment, & qu'il n'a lieu, quoi s'apfuivant l'ordonnance, que lorsque dans le cours pelle ains d'un procès civil une des parties ayant produit ou fignifié quelque piece pour justifier son droit, l'autre partie prétend que cette piece est fausse ou a été falsifiée, fans accuser directement celui qui l'a produit d'être l'auteur de la fausseté ou de la falfification dont on fe plaint. En quoi l'on remarque d'abord deux différences effentielles, entre le faux dont il s'agit & le faux principal; lequel, comme nous venons de l'observer, se poursuit directement contre l'auteur même de la piece, & ne peut d'ailleurs être intenté que par la voie de la plainte. accufation, ou dénonciation, comme les autres crimes.

(1) La poursuite du faux incident aura lieu, lorsqu'une des parties ayant fignifié, communiqué on produit quelque piece que ce puisse être, dans le cours de la procédure, l'autre partie prétendra que laces déclarées fausses, quelqu'une des dispositions dite piece est fausse ou falsifiée, Même Ord, tit, 2. art. 1.

re. Ce qui

Mais ce n'est pas tout, il y a encore deux aule distingue tres endroits remarquables par lesquels la poursuite du faux incident est distinguée de celle du faux principal. L'un en ce qu'elle ne se fait que devant des juges civils, à qui l'ordonnance en accorde la connoissance en général, à la réserve seulement des juges confuls, & des moyens & bas-jufticiers (1); au lieu que celle du faux principal est uniquement réfervée aux juges criminels, suivant la même loi. L'autre, en ce que la poursuite du faux incident n'empêche point de revenir à celle du faux principal; tandis qu'au contraire, celle du faux principal exclut entierement la poursuite du faux incident (1).

(1) V. l'art. 20 du tit. 1 de l'ordonnance de 1670. (2) V. l'art. 1. du tit. 1 de l'ordonnance de Juillet

III.

3. A lieu contre les pieces , quoique d'ailleurs wérifiées.

Au reste, ces deux sortes de poursuites ont cela de commun, qu'elles penvent avoir lieu également, encore que la piece qu'on attaque par l'une ou l'autre de ces voies, auroit été vérifiée précédemment vis-à-vis de ceux-mêmes qui veulent les employer; pourvu toutefois que cette vérification ait été faite à d'autres fins que celles du faux principal ou du faux incident (1).

(1) Ladite poursuite pourra être reçue, s'il y écheoit, encore que les pieces prétendues fausses aient été vérifiées, même avec le demandeur en faux, à d'autres fins que celle d'une pourfuite de faux principal ou incident, & qu'en conféquence il foit intervenu un jugement sur le fondement desdites pieces comme véritables. Même Ord. tit, 2. art,2.

mun avec le faux principal.

4. Ce qu'il Nous allons voir d'ailleurs ; que parmi les actes a de com- qui composent l'instruction du faux incident, il y en a plusieurs qui sont communs avec celle du faux principal, notamment ceux qui fe font depuis l'ordonnance portant permission d'insormer. Mais avant que d'entrer dans le détail de ceux-ci, l'ordre veut que nous commencions par ceux qui doivent précéder cette même ordonnance & qui font particuliers au faux incident.

> S. I. Des Actes qui sont particuliers au Faux incident.

SOMMAIRES.

1. Ces Actes sont au nombre de dix.

2. 1º. Consignation de l'amende, différente suivant la qualité des Tribunaux.

3. 2º. Requête tendante à la permission de s'inscrire en Faux ; Pieces dont elle doit être accom-

A. 3°. Ordonnance portant cette permission ; ce qu'elle doit contenir, II. Part.

5. 4°. Sommation de déclarer si l'on veut se servir de la piece ; dans quel tems doit se donner & de quelles pieces doit contenir copie.

6. 5°. Déclaration du Défendeur faite en conféquence ; délai accordé à cet effet ; conditions qui doivent l'accompagner. Quid lorfqu'il n'y a point satisfait, & qu'on lui demande la Minute de la Piece ?

7. 6°. Signification de l'Acte de mis au Greffe de la Piece ou de la Minute.

8. 7°. Acte d'Inscription de Faux contre la Piece ou la Minute.

9. 8°. Procès-verbal de l'état de la Piece arguée de Faux , ou de la Minute.

10. 9°. Signification de l'Acte de mis au Greffe des Moyens de Faux.

11. 10°. Jugement interlocutoire au sujet de l'admission ou du rejet de ces Moyens, ou de leur jonction à la Cause principale.

y 'On veut parler de ceux de ces actes qui tor-ment cette partie de l'instruction, dont l'objet tes sont au nombre de est purement civil, & ne cesse de l'être que par dix, l'information qui s'ordonne en cette matiere. Ces actes font au nombre de dix, que nous allons difcuter fuccessivement, pour leur appliquer les difpositions particulieres de l'ordonnance qui les concernent. Savoir; 1º. La confignation de l'amende. 2°. La requête tendante à la permission de s'infcrire en faux. 3º. L'ordonnance du juge qui accorde cette permission. 4º. La sommation de déclarer si l'on entend de se servir de la piece qu'on a produite. 5°. La déclaration qui se fait en con-séquence, 6°. La fignification de l'acte de mis au greffe de cette piece par le défendeur. 7°. L'acte d'inscription de faux contre cette même piece, de la part du demandeur. 8°. Le procès-verbal de l'état de cette piece. 9°. L'acte de mis au greffe des moyens de faux contre la piece. 10°. Enfin le jugement qui admet ou rejette ces moyens de faux, ou bien qui en ordonne la jonction au procès principal.

II.

1º. Confignation d'amende. Cette confignation 25 Config doit se faire entre les mains du greffier du siège gnation de par celui qui veut s'inscrire en faux; & l'amende l'amende; qui en est l'objet doit être plus ou moins forte, suivant la fuivant la qualité des tribunaux où l'on veut pour-qualité des fuivre le faux (1). L'ordonnance veut qu'elle foit tribunadas de 100 liv. dans les cours, & qu'elle soit même portée à 300 liv., si ces cours le jugent à propos, dans le cas où la requête à fin de s'inscrire en faux ne leur auroit pas été présentée dans les fix semaines avant la levée de leurs séances (2); de 60 livres dans les bailliages & autres siéges reffortissans nuement à ces cours; & enfin de 20 liv. feulement, pour les autres sièges subalterness

(1) Le demandeur en faux sera tenu de configner, sçavoir, en nos cours, requêtes de notre hôtel & du palais, cent livres; aux bailliages, fénéchausses, fiéges présidiaux, ou autres sièges ressortissans immédiatement en nosdites cours, soixante livres; & vingt livres dans tous les autres fièges , sans qu'il foit configné plus d'une amende, quel que foit le nombre des demandeurs, ou des pieces arguées de faux, pourvu que l'infcription soit formée conjointement & par le même acte. Ord. de 1737, tit. 2. art. 4. (2) Lorsque la requête à fin de permission de s'inf-

crire en faux, sera donnée en nos cours dans les six semaines antérieures au temps auquel elles finissent leurs féances; ou pour les compagnies fémestres dans dans les fix semaines antérieures à la fin de chaque semestre, le demandeur en faux sera tenu de configner la fomme de trois cent livres, même plus grande fomme, si les juges estiment à propos de l'ordonner.

Même Ord. art. 5.

III.

2. Requête tendante à la permiffaux; pieces doit être accompagnée.

- 2º. Requête tendante à la permission de s'inscrire en faux. Cette requête doit être présentée par le fion de s'inf- demandeur en faux incident au juge faifi de la contestation principale, & il doit y conclure en mêmedont elle tems, que celui qui a produit la piece qu'il prétend fausse ou falsissée soit tenu de déclarer s'il entend se servir de cette piece (1). L'ordonnance veut au furplus, pour que cette requête puisse être admife, que la quittance de la confignation de l'amende y foit jointe (2). Elle veut aussi que, dans le cas où cette requête seroit présentée par un fondé de procuration, cette procuration foit spéciale, & devant notaire, & qu'elle foit pareillement jointe à la requête.
 - (1) La partie qui voudra former la demande en faux incident , présentera une requête tendante à ce qu'il lui foit permis de s'inscrire en faux contre les pieces qui y seront indiquées, & à ce que le défen-deur soit senu de déclarer s'il entend se servir desdites pieces : fera ladite requête fignée du demandeur ou du porteur de sa procuration spéciale, à peine de nullité; & fera ladite procuration attachée à la requête. Ord. de 1737, tit. 2. art. 3.
 (2) La quittance de confignation d'amende, fera

atrachée à la requêre du demandeur, & vifée dans l'ordonnance qui sera rendue sur ladite requête. Même

Ord. art. 7. ibid.

IV.

- 3º. Ordonnance du Juge, portant permission de mance por s'inscrire en faux. Cette ordonnance doit porter mission d'in- queste per le demondeur & mission d'en temp le demondeur & mission d'informer; ce greffe par le demandeur, & qu'il sera tenu à cet qu'elle doit effet , dans trois jours au plus tard , de sommer contenir. le défendeur de déclarer s'il veut se servir de la piece maintenue fausse; & que faute par ce demandeur de faire donner cette fommation dans les trois jours du jour de ladite ordonnance, il fera déclaré déchu de fa demande en infcription de faux (1). Nous venons de voir d'après l'art. 7 rapporté ci-deffus, que la quittance de confignation de l'amende doit être vifée dans cette même ordonnance.
 - (1) Ladite ordonnance portera que l'infcription

fera faite au greffe par le demandeur , & qu'il fera tenu à cet effer, dans trois jours au plus tard, de fommer le défendeur de déclarer s'il veut se servir de la piece maintenue fauffe ; ce que ledit demandeur fera tenu de faire dans ledit tems de trois jours , à compter du jour de ladite ordonnance, finon fera déclaré déchu de fa demande en inscription de faux. Ord. de 1737 , tit. 2. art. S.

- 4º. Sommation de déclarer si l'on veut se servir 5. Sommat de la piece prétendue fausse. Cette sommation doit tion de déêtre donnée de la part du demandeur en faux à veut se fercelui qui a produit la piece, en son domicile, vir de la dans le délai de trois jours, à compter du jour piece; dans de l'ordonnance dont on vient de parler. Ce de- quel tems mandeur doit aussi donner en même-tems copie des doit se donner, & de pieces dont nous avons parlé ci-devant; savoir, quelles piez de la quittance d'amende, de la procuration spé-ces doit ciale, s'il y en a, de la requête tendante à la per- contenie mission de s'inscrire en faux , enfin de l'ordon-copie. nance du juge rendue sur cette requête : le tout à peine de nullité (1). L'ordonnance veut aussi, que faute par le demandeur en faux de faire donner cette fommation avec la copie de ces pieces, dans le délai de trois jours, le defendeur puisse fe pourvoir à l'audience où il obtiendra jugement, qui déclarera le demandeur déchu de son inscription de faux.
- (1) La fommation fera faite au défendeur, au domicile de fon procureur, auquel fera donné copie par le même acte, de la quittance d'amende, du pouvoir fpécial, fi aucun y a, de la requête du de-mandeur, & de l'ordonnance du juge, le tout à peine de nullité : & fera le défendeur interpellé par ladite fommation , de faire fa déclaration dans le delai ci-après marqué. Ord. de 1737, tit. 2. art. 9.

5°. Déclaration du défendeur en faux , en consé- 6. Déclas quence de la sommation dont on vient de parler. ration du L'ordonnance accorde, pour faire cette déclara- défendeur tion, un délai de trois jours seulement, si ce dé-faite en con-fendeur réside dans le lieu de la jurisdicton; & de délai accorhuitaine, s'il demeure dans un autre lieu, dont dé à cet efla distance seroit moindre de dix lieues; & si fet; concette distance est au-delà , elle veut que ce délai dirions qui puisse être prolongé par le juge, à raison de deux l'accompajours, ou tout au plus de quatre jours par dix gner; Quid; lieues, eu égard à la difficulté des chemins & à lorsqu'il n'y la longueur des lieues : & faute par le défendeur a point fa-de faire cette déclaration dans les délais prescrits qu'on lui à cet effet (1), la même loi autorise alors le de-demande la mandeur à se pourvoir à l'audience, pour faire minute de ordonner, fur les conclusions de la partie publi-la piece ? que, que la piece maintenue fausse sera rejettée de la cause ou du procès, par rapport à ce défendeur (2). Elle permet auffi en même-tems à ce demandeur de tirer de cette pieces telles inductions ou consequences qu'il jugera à propos, ou à sormer telles demandes qu'il avifera pour ses domma-

HIBT AT 6 b

ges & intérêts; & elle veut même que dans le la contestation principale qui a donné lieu au faux cas où cette piece fausse auroit été employée en matiere bénéficiale, ce demandeur puisse obtenir à l'audience, foit sur sa requête ou à celle de la partie publique, un jugement qui déclare le défendeur déchu du bénéfice contentieux, s'il a fait ou fait faire la piece fausse, ou s'il en a connu la fausseté (3). Enfin, cette loi veut que toutes ces dispositions ayent également lieu dans le cas de la déclaration que feroit ce défendeur, qu'il ne veut pas se servir de cette piece (4). Mais dans le cas où, au contraire, ce défendeur viendroit à déclarer qu'il entend se servir de cette piece, l'ordonnance veut qu'on ne puisse avoir égard à cette déclaration, qu'autant qu'elle se trouveroit accompagnée des trois conditions suivantes. Savoir, 1°. Qu'elle foit signée de lui ou de son fondé de procuration spéciale. 2°. Qu'elle soit précise, & non vague ni indéterminée. 3°. Enfin, qu'elle foit fignifiée au demandeur dans le domicile de fon procureur. L'ordonnance prévoit encore le cas où ce même défendeur déclareroit ne pouvoir mettre ces pieces au greffe, parce qu'il ne les auroit pas en fa possession, & qu'elles seroient entre les mains d'un tiers (5); elle permet alors au demandeur en faux de se faire autoriser par le juge, pour faire contraindre ce dépositaire à cette remise, de la même maniere que nous l'avons vu d'après les art. 5 & 6 du tit. du faux principal, & d'avancer à cet effet tous les frais nécessaires de poursuite, dont elle veut qu'il foit rembourfé comme frais préjudiciaux, en vertu d'un exécutoire que le jnge sera tenu de lui délivrer à cet effet. La même loi prévoit aussi le cas où le demandeur en faux jugeroit à propos d'avoir communication de la minute de la piece qu'il maintient fausse (6) : elle veut que pour parvenir à faire apporter au greffe cette minute, ce demandeur puisse user des mêmes contraintes, tant contre le défendeur, que contre les dépositaires : elle autorise même les juges à ordonner cet apport d'office; & dans le cas où il y auroit preuve d'ailleurs, que cette minute auroit été fouffraite ou perdue, elle leur permet aussi d'ordonner, sans attendre cet apport, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, ou bien de statuer autrement ce qu'il appartiendra, sur quoi elle s'en rapporte à leur prudence (7). Ce n'est pas tout, l'ordonnance prévoit encore à cet égard le cas où, malgré ces poursuites, le défendeur ne se mettroit point en devoir de satisfaire à la remise ordonnée : elle veut que dans ce cas, le demandeur puisse se pourvoir à l'audience, pour faire ordonner le rejet de ces pieces fur les conclusions de la partie publique. Elle lui permet même de prendre alors la voie de l'accufation en faux principal, fous ces deux modifications néanmoins : l'une , que cette accufation me pourra retarder l'instruction & le jugement de

incident, à moins que les juges n'estiment à propos d'en ordonner autrement, suivant les circonstances : l'autre, que cette accusation en saux principal fera portée, non pardevant le juge criminel, comme celle dont il est parlé sous le titre précédent, mais pardevant le juge civil qui se trouve faisi de la poursuite du faux incident, & auquel elle attribue toute cour & jurisdiction à cet effet, même dans le cas où la pourfuite se feroit à la requête de la partie publique (8).

(1) Ledit délai courra du jour de ladite fommation, & sera de trois jours, si le défendeur demeure dans le lieu de la jurifdiction; & s'il demeure dans un autre lieu, le délai pour lui donner connoiffance de ladite fommation , & le mettre en état d'y répondre, fera de huitaine, s'il demeure dans les dix lieues; & en cas de plus grande distance, le délai fera augmenté de deux jours par dix lieues, fauf aux juges à le prolonger, eu égard à la difficulté des chemins, & à la longueur des lieues, fans néan-moins que ledit délai puisse être plus grand en aucuns cas, que de quatre jours par dix lieues. Ord. de

1737, tit. 2. art. 10. (2) Le défendeur fera tenu dans ledit délai, de faire sa déclaration précise, s'il entend ou s'il n'entend pas se servir de la piece maintenue fausse : & fera ladite déclaration fignée de lui ou du porteur de fa procuration spéciale, & fignifiée au procureur du demandeur, ensemble ladite procuration, si le défendeur n'a pas figné lui-même ladite déclaration.

Même Ord. art. II.

(3) Faute par le défendeur d'avoir fatisfait à tout ce qui est porté par l'article précédent , le demandeur en faux pourra se pourvoir à l'audience, pour faire ordonner que la piece maintenue fausse sera rejettée de la cause ou du procès, par rapport au désendeur; saus au demandeur à en tirer relles in-ductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avifera pour ses dommages & intérêts, même en matiere bénéficiale, pour faire déclarer le défendeur déchu du bénéfice contentieux, s'il a fair ou fair faire la piece fausse, ou s'il en a connu la fausseté: ce qui pourra aussi être or-

donné fur la faultere : ce qui pour a dun cre oridonné fur la feule réquifition de nos procureurs-généraux, ou de leurs substituts. Même Ord. art. 12.

(4) La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement, en cas que le défendeur déclare qu'il ne
veut pas se fervir de ladite piece. Même Ord. art. 13.

(5) Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de

la piece arguée de faux, il fera tenu de la remettre au greffe dans les vingt-quatre heures, à compter du jour que sa déclatation aura été fignifiée; & dans les vingt-quatre heures après, il sera pareillement tenu de donner copie au demandeur, au domicile de son procureur, de l'acte de mis au greffe, finon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire flatuer fur le rejet de ladite piece , fuivant ce qui est porté en l'article XII, si mieux n'aime de-mander qu'il lui foit permis de faire remettre ladite piece au gresse à ses frais, dont il sera remboursé par le désendeur, comme de frais préjudiciaux, à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoire. Même

Ord. art. 14.
(6) En cas qu'il y ait minute de la piece inscrite de faux, il fera ordonné, s'il y écheoit, fur la re-quête du demandeur, ou même d'office, que le dé-fendeur fera tenu, dans le temps qui lui fera prefcrit, de faire apporter ladite minute au greffe , &

Lei

que les dépositaires d'icelle y seront contraints par les voies, & dans les délais marqués par les articles V & VI du titre du faux principal. Laissons à la pru-dence des juges d'ordonner, s'il y écheoit, sans attendre l'apport de ladite minute, qu'il fera procédé à la continuation de la poursuite du faux; comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût suf-fisamment justifié qu'elle a été soustraire ou qu'elle eft perdue. Meme Ord. art. 16.

(7) Dans les cas mentionnés aux articles XII, XIII, XIV & XVI, dans lesquels, par le fait du défendeur, le rejet de ladite piece auroit été ordonné, il fera permis au demandeur de prendre la voie du faux principal, fans retardation néanmoins de l'instrucrion & du jugement de la contestation à laquelle ladite infcription de faux étoit incidente, fi ce n'est que par les juges il en soit autrement ordonné. Même Ord.

cation de

mute.

(8) Dans le cas où il échoira de faire apporter ladite minute, le délai qui aura été prescrit à cet effet au défendeur, courra du jour de la fignification de l'ordonnance ou jugement au domicile de fon procureur : & faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de ladite minute dans ledit delai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire ordonner le rejet de la piece maintenue fausse, s'il y échoit, suivant ce qui est porté en l'article XII, si mieux n'aime demander qu'il lui soit permis de faire apporter ladite minute à fes frais, dont il fera remboursé par le défendeur, comme de frais préjudiciaux, & il lui en fera délivré exécutoire à cet effet. Même Ord. art. 17.

VII.

7. Signifi-6°. Signification de l'acte de mis au greffe de la l'acte de mis piece prétendue fausse ou de la minute. Cette fignifiau greffe de cation doit être faite, suivant l'ordonnance, de la la piece ou part du défendeur en faux, au demandeur, dans de la mi- le domicile de fon procureur; & ce, dans les vingt-quatre heures (1) après la remise que ce défendeur ou le dépositaire auront saite au gresse de la piece ou de la minute qui leur est demandée (2). C'est ensuite de cette signification que le demandeur est autorisé par l'ordonnance, de prendre, tant par lui que par fon conseil, communicarion de ces pieces par les mains du greffier, afin qu'il puisse voir s'il y a lieu de passer à l'infcription de Faux (3).

> (1) Dans vingt-quatre heures au plus tard après la fignification faue au demandeur, de l'acte de mis au greffe, ou dans les vingt-quatre heures après la remise de la piece audit gresse; si elle y a été remise par le demandeur, il tera tenu d'y former son ins-cription en faux, & ce en personne, ou par son pro-cureur sondé de sa procuration spéciale; faute de quoi le défendeur pourra se pourvoir à l'audience , pour faire ordonner que , sans s'arrêter à la requêre dudit demandeur, il fera passé outre au jugement de la cause

ou du proces. Ord. de 1737, tit. 2. art. 15.
(1) Et à l'égard des cas portés par l'article XV & par les articles XXVII & XXXVII ci-après, où par le fait du demandeur il auroit été ordonné que, fans s'arrêter à la requête où à l'inscription en faux, il feroit passe outre à l'instruction ou au jugement de la cause ou du procès, ledit demandeur ne pourra Erre reçu à former l'accusation de faux principal,

qu'après le jugement de ladite caufe ou dudit procès, Même Ord. art. 20.

(3) Le demandeur en faux ou fon conseil , pourra prendre communication en tout état de cause, des pieces arguées de faux, & ce, par les mains du gref-fier ou du rapporteur, fans déplacer & fans retardation. Meme Ord. art. 26.

7º. Acte d'inscription de faux. C'est cet acte qui, comme l'on fait , caractérise principalement l'ins- d'inscriptruction dont il s'agit ici, & furtout depuis la tion defaux nouvelle ordonnance qui a abrogé fur ce point la contre la nouvelle ordonnance qui a abrogé fur ce point la piece ou fa disposition de l'ordonnance de 1670, laquelle ad-minute. mettoit également cette inscription pour le faux principal. Quant à la forme de cet acte, l'ordonnance veut qu'il foit fait au greffe, par le demandeur lui-même en personne, ou du moins par son fondé de procuration spéciale, passée devant notaire; & ce, dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de la fignification de l'acte de mis au greffe par le défendeur, ou de la remise qui auroit été faite par le demandeur lui-même, dans les cas où nous venons de voir qu'il y est autorisé par l'ordonnance : & faute par le demandeur d'avoir satisfait aux formalités dont on vient de parler (1), l'ordonnance permet au défendeur de se pourvoir à l'audience, pour faire ordonner que, sans s'arrêter à la requête du demandeur, il soit passé outre au jugement de la cause ou procès.

(1) V. même art. 15, rapp. ci-deffus.

8°. Procès-verbal de l'état de la piece arguée de 9. Procès= faux, ou de la minute. L'ordonnance vent que ce verhal de la proces-verbal foit dreffé auffitôt après l'infcrip-piece artion de faux; & elle exige pour la validité de cet faux ou de acte les mêmes formalités qu'elle a établies pour la minute, ceux qui se font en matiere de faux principal; avec ces deux différences néanmoins : l'une , qu'elle fixe un certain délai pour y procéder, qu'elle n'a point marqué pour celui du faux principal : ce délai est de trois jours après la fignification qui aura été faite au demandeur, au domicile de fon procureur, de la remise faite par le désendeur des pieces au greffe, ou trois jours après que le demandeur y aura remis lui-même ou fait remettre les pieces par le dépositaire (1): l'autre, qu'au lieu que cette loi exclut formellement, comme on vient de le voir, l'accusé de saux principal de la faculté d'affifter aux procès-verbaux de l'état des pieces prétendues fausses, elle permet au défendeur en faux d'affister à celui dont il s'agit : (2) elle veut même qu'il y foit appelle nommément par un acte qui lui fera fignifié au domicile de fon procureur, & qui portera fommation de comparoître dans les vingt-quatre heures; faute de quoi elle veut qu'il soit donné défaut contre lui, & paffé outre sur le champ à ce procès-verbal (3).

- (1) Il sera dreffé procès-verbal de l'état des pieces prétendues fausses , trois jours après la fignification qui aura été faite au demandeur, au domicile de fon procureur, de la remise desdites pieces au greffe, ou trois jours après que le demandeur y aura fait remettre lesdites pieces, suivant ce qui est porté par l'article XIV. Même Ord. art. 13.
- (2) S'il a été ordonné que les minutes desdites pieces seront apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant desdites pieces, que des minutes; & le délai de trois jours ne courra, audit cas, que du jour de la fignification qui sera faite au demandeur, au domicile de fon procureur, de l'apport defdites minutes au greffe, ou du jour que le demandeur les y auroit fait apporter, suivant l'article XVII. Laissons néanmoins à la prudence des juges d'ordonner, fuivant l'exigence des cas, qu'il fera dreffé d'abord procès-verbal de l'état defdites pieces, sans attendre l'apport desdites minutes; de l'état desquels il fera, en ce cas, dreffé procès-verbal féparément, dans le délai ci-deffus marqué. Même Ord. art. 24.
- (3) Le procès-verbal mentionné dans les articles précédens, fera fait suivant ce qui est prescrit par les art. X & XI du titre du faux principal, en y appellant néanmoins le défendeur outre le demandeur, & notre procureur, ou celui des hauts-justiciers; & les pieces dont fera dresse procès-verbal, seront paraphées par ledit défendeur, s'il peut ou veut les parapher, (finon il en fera fait mention) & pareil-Tement par le demandeur & autres dénommes auxdits articles; le tout à peine de nullité : à l'effet de quoi ledit défendeur fera fommé, par acte fignifié au domicile de fon procureur, de comparoître audit procès-verbal dans vingt-quatre heures; & faute par lui d'y fatisfaire, il fera donné défaut & passé outre fur le champ audit procès verbal. Même Ord. art. 25.

9º. Signification de l'acte de mis au greffe des TO. Signification de moyens de faux. Cette fignification doit être faite l'actedemis par le demandeur en faux au défendeur, dans les au greffe trois jours, à compter du jour qu'aura été clos des moyens le procès - verbal de l'état des pieces inscrites de faux; & faute par ce demandeur d'y fatisfaire dans ce délai, l'ordonnance permet au défendeur de se pourvoir à l'audience, pour saire ordonner que le demandeur demeurera déchu de fon infcription de faux (1). Elle ne permet pas néanmoins dans aucun cas à ce désendeur de pouvoir exiger copie, ni prendre communication des moyens de faux (2).

- (1) Les moyens de faux seront mis au greffe par le demandeur, dans les trois jours après que le procèsverbal aura éré dreffé; finon le défendeur pourra fe pourvoir à l'audience pour faire ordonner s'il y écheoit, que le demandeur demeurera déchu de son inscription en faux : voulons néanmoins que lorsqu'il aura été fait deux procès-verbaux différens, l'un de l'état des pieces arguées de faux, & l'autre de l'état des minutes desdites pieces, le délai de trois jours ci-dessus marqué ne coure que du jour que le dernier desdits procès-verbaux aura été fait. Même Ord.
- (2) En aucun cas il ne fera donné copie ni communication des moyens de faux au défendeur, Même Ord, art, 28.

10°. Jugement interlocutoire qui doit statuer sur 11. Jugeces moyens de faux. Ce jugement doit, suivant ment interl'ordonnance, être rendu fur les conclusions de au sujet de la partie publique, & contenir l'une ou l'autre l'admission de ces trois dispositions, ou ordonner l'admission ou du rejet des moyens de saux, ou leur rejet, ou bien la jonction de ces moyens au faux incident où à la cause de leur principale. Au premier cas, c'est-à-dire, lorsque jonction à ces moyens font jugés pertinens & admissibles, la cause l'ordonnance veut que le jugement qui les déclare principale, tels, porte en même tems qu'il sera informé en consequence, tant par titres que par témoins, comme aussi par experts & par comparaison d'écritures (1). Elle veut aussi que ce jugement contienne une mention expresse des moyens de faux dont la preuve est ordonnée; avec défenses aux juges d'entendre les experts & les témoins, sur d'autres faits que ceux qui sont marqués dans le jugement, sauf qu'elle laisse aux experts la liberté de faire sur ces autres faits les observations dépendantes des regles de leur art (2). La même loi veut au furplus, à l'égard de ces experts, qu'ils soient nommés d'office par le même jugement, & que le juge n'ait aucun égard aux requêtes de récusation proposées contr'eux, conformément à ce qu'elle a prescrit par les art. 8 & 9 du tit. du faux principal (3). 2°. Dans le cas où ces movens sont rejettés comme impertinens & inadmissibles : l'ordonnance veut que, par le même jugement, le demandeur en faux soit déclaré déchu de son inscription de faux, & qu'il foit condamné à l'amende par lui confignée, & aux dommages & intérêts du défendeur (4). 3°. Enfin, dans le cas où il est ordonné par le jugement, que ces moyens de faux demeureront joints à l'incident du faux, ou à la cause principale (5); ces dispositions ne doiveut s'entendre, favoir, celles concernant la jonction au faux incident, que lorsqu'il y a quelqu'un des autres moyens de faux, dont la preuve est admise; & par rapport à la jonction qui se fait à la cause principale, elle ne s'ordonne proprement que lorsque les experts trouvent du doute ou de la difficulté fur la validité de tous les moyens de faux qui leur font propofés.

(1) Sur les conclusions de nos procureurs ou de ceux des hauts-jufticiers, il fera rendu tel jugement qu'il appartiendra, pour admettre ou pour rejetter les moyens de faux, en tout ou en partie; ou pour ordonner, s'il y échoit, que lesdits moyens, ou aucuns d'iceux, demeureront joints, foit à l'incident de faux, si quelques-uns desdits moyens ont été admis, foit à la cause ou au procès principal; le tout, felon la qualité desdits moyens, & l'exigence des cas. Ord. de 1737, tit. 2. art. 29.

(2) En cas que lesdits moyens, ou aucuns d'iceux, soient juges pertinens & admissibles, le jugement portera qu'il en sera informé, tant par titres, que par témoins, comme aussi par experts & par compa-raison d'écriture ou signatures, le tout selon que le

Tas le requerra ; fans qu'il puisse être ordonné que les experts feront leur rapport fur les pieces prétendues fausses, ou qu'il sera procédé préalablement à la vérification d'icelles; ce que nous désendons à peine de nullité. Même Ord. art. 30.

(3) La distinction portée par les deux articles précédens, n'aura lieu à l'égard de nos procureurs ou de ceux des hauts-justiciers, lesquels pourront en tout temps & dans tous les cas, poursuivre le faux principal , fi bon leur femble , fans que , fous ce prétexte, il soit sursis à l'instruction ou au jugement de la contestation à laquelle l'inscription de faux étoit incidente, fi ce n'est que sur leurs conclusions, & avec les parties intéressées, il en soit autrement ordonné. Même Ord. art. 21.

(4) L'accusation de faux principal, qui sera formée dans les cas marqués par les trois articles précédens, soit à la requête du demandeur en faux inci-dent, soit à la requête de la partie publique, sera portée dans la cour ou jurifdiction qui avoit été faisse de la poursuite de faux incident ; pour être ladite accusation de saux principal , instruite & jugée par la chambre, ou par les juges à qui la connoissance des matieres criminelles est attribuée dans ladite cour

ou jurisdiction. Même Ord. art. 22. (5) V. l'art. 49 rapp. ci-après.

S. II. Des Actes de l'Instruction du faux incident qui sont communs avec celle du Faux principal.

SOMMAIRES.

1. Quels sont ces Acles ; ce qui donne lieu de les traiter séparément ici.

2. Procès-verbal de présentation des Pieces de comparaison; en quoi distingué de celui qui se fait en Faux principal.

3. Information par Experts ; ce que l'Ordonnance a ajouté, en fait de Faux Incident.

4. Information par Témoins ; aucun changement de l'Ordonnance sur ce point.

5. Décret ; ce qu'il a de particulier en cette ma-

6. Interrogatoire ; même forme dans l'une & l'autre Instruction.

7. Réglement à l'extraordinaire ; Récolement & Confrontation: Dispositions de l'Ordonnance renouvellées également sur tous ces points.

8. Il en est de même par rapport aux Jugemens interlocutoires concernans le Corps d'écriture de l'Accuse, la nomination de nouveaux Experts , ou l'apport de nouvelles Pieces de comparaifon.

9. Jugemens définitifs ; distinction entre ceux rendus ensuite du Réglement à l'extrordinaire, & ceux rendus sans qu'il y ait eu de Ré-

glement.

Y. Quels UAND nous disons que ces actes sont com-ont ces acfont ces actes; ce qui dans l'instruction criminelle qui se fait en matiere donne lieu de faux incident, les mêmes actes qui sont usités

pour celle du faux principal, tels que l'informa-de les trais tion, tant par experts que par témoins ; le pro-ter ici fépaq cès-verbal des pieces; celui de présentation des rément, pieces de comparaifon ; les décrets ; les interrogatoires; les réglemens à l'extraordinaire; les récolemens & confrontations ; les Jugemens interlocutoires qui ordonnent de nouveaux experts ou de nouvelles pieces de comparaifon, ou un corps d'écriture fait par l'accufé ; enfin , le jugement définitif & son exécution par rapport aux condamnations des amendes, ou à la remife des pieces. Ce n'est pas qu'il n'y ait quelquesuns de ces actes, auxquels l'ordonnance a cru devoir ajouter quelques formalités particulieres qu'elle n'a point prescrites pour l'instruction du faux principal, & c'est ce qui nous donne lieu de reprendre successivement tous ces actes dans le même ordre qu'ils fe trouvent marqués dans le fecond titre de cette même loi.

1º. Procès-verbal de présentation des pieces de com- 2. Procèsparaison en matiere de faux incident. Nous voyons verbal de d'après différens articles de ce titre, qu'en mêtion des pies me-tems que l'ordonnance y renouvelle les dif- ces de compositions qu'elle a établies pour le procès-verbal paraison qui se sait en matiere de saux principal, soit pour en quoi dis-l'apport de ces pieces, soit pour la qualité qu'elles tingué de doivent avoir soir pour la qualité des personnes celui qui se doivent avoir, foit pour la qualité des personnes fait en faux qui doivent les fournir, foit pour le tems, & le lieu principal,

où ce procès-verbal doit être dresse, soit pour le paraphe qui en doit être fait, ou mention du refus, foit enfin pour la remife qui doit être faite au greffe de ces pieces aussitôt après ce procès-verbal; cette loi exige en outre, relativement à ce même acte, les cinq formalités suivantes. Savoir; 1°. Que le défendeur doit être appellé à ce procès-verbal, par une fommation qui lui fera donnée à cet effet, & fignifiée à son domicile (2). 2º. Que faute par lui de comparoître fur cette sommation pour convenir de ces pieces, les juges pourront passer outre, sans lui donner pour cela ni délai ni conseil (3). 3°. Qu'en cas de com-parution de sa part, s'il conteste les pieces de comparaison, ou qu'il refuse d'en convenir, le juge devra faire mention dans fon procès-verbal de fes dires & réquisitions (4). 4°. Qu'à la fin de ce procès-verbal, ce juge doit aussi statuer ce qu'il appartiendra sur le rejet ou l'admission des pieces de comparaison; & en cas de rejet, l'ordonnance lui laisse la liberté d'ordonner, ou que le demandeur en faux fera tenu d'en rapporter d'autres dans un délai qui lui sera prefcrit par ce même jugement, ou bien d'ordonner que sans s'arrêter à l'inscription de faux, il fera passé outre à l'instruction & au jugement de la contestation principale (5). 5°. Enfin, par une disposition générale qu'elle veut être commune à tous les procès-verbaux où l'accusé doit assister en cette matiere, il est dit qu'il pourra le faire par un fondé de fa procuration spéciale passée devant notaires. (6)

- (1) Les pieces de comparaison seront sournies par le demandeur, sans que celles qui seroient présentées par le défendeur, puissent être reçues, si ce n'est du consentement du demandeur & de nos procureurs, ou de ceux des hauts - justiciers, le tout à peine de nullité; sauf aux juges, après l'instruction achevée, à ordonner, s'il y échoir, que ledit défendeur sera reçu à fournir de nouvelles pieces de comparaison, & ce, conformément à l'article XLVI du titre du faux principal : feront observés au surplus les articles XIII, XIV, XV & XVI dudit titre, sur la qualité des pieces de comparaison, & sur l'apport desdites pieces. Ord. de 1737, tit. 2. art. 33.
- (2) Le procès-verbal de présentation des pieces de comparaison se sera en la forme prescrite par les articles XVII & XIX du titre du saux principal, en y appellant néanmoins le Défendeur, outre le demandeur, & notre procureur, ou celui des hautsmandeur, & notre procureur, ou ceiui des nauts-justiciers; & les pieces de comparaison qui seront admises, seront paraphées par ledit désendeur, s'il peut ou veut les parapher, (sinon il en sera fait mention) comme aussi par le demandeur & autres dénommés auxdits articles; le tout à peine de nul-lité: à l'effet de quoi le désendeur sera sommé de comparoître audit procès-verbal dans trois jours, par acte fignifié au domicile de son procureur; & faute par lui d'y satisfaire, il sera donné défaut par le juge, & passé outre à la présentation des pieces de comparaison, même à la réception d'icelles, s'il y échoit. Même Ord. art. 34.
- (3) Lors dudit procès-verbal, les pieces de comparaifon feront repréfentées au défendeur, s'il y comparoît, pour convenir desdites pieces ou les contester, fans que pour raison de ce, il lui soit donne délai ni confeil. Même Ord. art. 35.
- (4) Si les pieces de comparaison sont contessées par le défendeur, ou s'il refuse d'en convenir, le juge en fera mention pour y être pourvu, ainsi qu'il appartiendra, sur les conclusions de nos procureurs, & de ceux des hauts - justiciers, & ce, dans la forme prescrite par l'article XIX du titre du faux principal. Même Ord. art. 36.
- (5) En cas que les pieces de comparaison ne foient pas reçues, il sera ordonné que le deman-deur en rapportera d'autres dans le délai qui sera prescrit par le jugement qui interviendra sur le vu du proces - verbal ; & faute par le demandeur d'y avoir fatisfait, les juges ordonneront, s'il y échoir, que, fans s'arrêrer à l'infeription de faux, il fera passe outre à l'instruction & au jugement de la contestation principale. Laiffons à leur prudence de l'ordonner ainsi, par le jugement même qui portera que ledit demandeur sera tenu de fournir d'autres pieces de comparaison. Même Ord. art. 37.
- (6) Dans les procès-verbaux qui doivent être faits en présence du demandeur & du défendeur en faux , suivant ce qui a été dit ci - dessus, il sera permis à l'un & à l'autre d'y comparoître par le porteur de leur procuration spéciale; & sera observé à cet égard le contenu aux articles LVII & LVIII du titre du faux principal. Pourront néanmoins les juges ordonner, s'ils l'estiment à propos, que lesdites parties, ou l'une d'elles, seront tenues de comparoître en personne audit procès - verbal, Même Ord, art, 38.

TIL

2º. Information par EXPERTS en matiere de faux 3. Inforincident. L'ordonnance ne se contente pas de re-mation par nouveller ici ce qu'elle a prescrit sous le titre que l'ordu faux principal, foit pour la maniere dont ces donnance a experts doivent être nommés, foit pour celle dont ajouté en ils doivent procéder à l'examen des pieces qui fait de faux leur sont représentées, & celle dont ils doivent incident. être entendus; comme auffi pour le paraphe de ces pieces, ou la mention qui doit être faite du refus (1); mais elle veut de plus, relativement à la qualité des pieces qui doivent leur être représentées, qu'outre les pieces prétendues fausses, le procès-verbal de leur état, les pieces de comparaifon, le procès-verbal de leur représentation, l'ordonnance, ou le jugement qui les aura reçues, on leur représente encore la requête à fin de permission de s'inscrire en faux , le jugement qui fera intervenu fur icelles , l'acte d'infcription en faux , les moyens de faux , le jugement qui les aura admis & qui aura ordonné information par experts.

(1) En procedant à l'audition des experts , la requête à fin de permission de s'inscrire en faux , & l'ordonnance ou jugement intervenus fur icelle, l'acte d'inscription en faux, les pieces prétendues fausses, & le procès-verbal de l'état d'icelles, les moyens de faux, ensemble le jugement qui les aura admis, & qui aura ordonné l'information par experts, les pieces de comparaison, lorsqu'il aura éré fourni, le procès verbal de présentation d'icelles, & l'ordonnance ou le jugement par lequel elles auront été reçues, feront remifes a chacun des experts, pour les examiner, fans déplacer; & fera en outre observé tout ce qui est prescrit par les articles XXII & XXIII du tit, du faux principal. Même Ord. art. 3%.

3°. Informations par TÉMOINS en matiere de 4. Infor-faux incident. L'ordonnance ne fait que renou-veller ici ce qu'elle a preserit par les art. 24 témoins; veller ici ce qu'elle a prescrit par les art. 24, aucun chan-26, 27, 28 & 40 du tit. du faux principal (1), gement de foit pour la qualité de ces témoins, soit pour l'ordonnanla qualité des pieces qui doivent leur être repré- ce fur ce fentées, foit pour celles qu'ils peuvent représen- point, ter eux-mêmes, foit par rapport à la nécessité de leur paraphe, ou de la mention du refus, foit enfin par rapport à la maniere dont il peut être suppléé, en cas d'omission de la part du juge, de leur représenter ou de leur faire parapher ces mêmes pieces (2). Ainfi il nous fuffira de renvoyer à ce que nous avons dit fur le titre précédent, relativement à ces objets particuliers.

(1) Lorsqu'il aura été ordonné, aux termes de l'article XXX du présent titre, qu'il sera informé, tant par titres que par témoins, seront entendus les témoins qui auroient connoissance de la fabrication, altération, & en général de la fausseré des pieces inscrites de faux, ou de faits qui pourroient servis

224

à en établir la preuve ; à l'effet de quoi pourra être permis, en tout état de cause, d'obtenir & faire pu-

blier monitoires. Ord. de 1737, tit. 2. art. 40.
(2) Toures les dispositions des articles XXV, XXVI, XXVII, XXVIII & XXIX du titre du faux principal, concernant la représentation des pieces mentionnées auxdits témoins, le paraphe desdites pieces, & les actes dans lesquels on peut suppléer à l'omission de ladite représentation & dudit paraphe, fi l'on n'y a pas fatisfait lors de la déposition desdits témoins feront aussi exécutées dans le faux incident ; & si lesdits témoins représentent quelques pieces lors de leur déposition, il sera observé ce qui est prescrit par l'article XL du même titre. Même Ord. art. 41.

5. Décret;

- 4º. Décret, en matiere de faux incident. Après ce qu'il a avoir ordonné que ce décret sera rendu, comlier en cette me en fait de faux principal, sur les conclusions de la partie publique, & sur le vu des informations; ou même fans qu'il y ait d'information précédente, pourvu qu'il y ait d'ailleurs des charges suffisantes; l'ordonnance ajoute, ici (1) que, dans le cas où les juges ne trouveroient pas dans l'information des charges suffisantes pour décréter, ils pourront ordonner la jonction de cette information à la cause ou procès principal.
 - (1) La disposition de l'arricle XXX dudit titre aura lieu pareillement dans le faux incident, par rapport aux décrets qui pourront être prononcés, tant contre le défendeur, que contre d'autres, encore qu'ils ne fussent parries dans la cause ou procès. Laissons à la prudence des juges, lorsqu'il n'y aura point de charges suffisantes pour décréter, d'ordonner que l'information sera jointe à la cause ou au procès, ou de statuer ainsi qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas. Ord. de 1737 , tit. 2. art. 42.

VI.

6. Interromême for-

- 5°. Interrogatoire, en matiere du faux incident. L'ordonnance veut que l'on observe dans cet acte les mêmes formalités que celles qu'elle a prefcrites pour les interrogatoires qui se font en mal'autre inf- tiere de faux principal, foit par rapport à la qualité des pieces qui doivent être représentées pour lors à l'accusé, & par lui paraphées; soit pour la jonction qui doit être faite à ces actes de celles que l'accusé peut alors produire lui-même; afin d'être représentées, tant aux experts qu'aux témoins, lors de leurs récolemens & confrontations. (1)
 - (1) Seront aussi observées dans le faux incident ; les dispositions des articles XXXI, XXXII & XLI du titre du faux principal, concernant les pieces qui doivent être représentées aux accusés, & par eux paraphées lors de leurs interrogatoires, & celles qui ne doivent l'être qu'à la confrontation; comme auffi les pieces qu'ils repréfenteroient lors de leursdits interrogatoires. Ord. de 1737 , tit. 2. art. 43.

VII.

6º. Réglement à l'extraordinaire, en matiere de menta l'ex-faux incident. L'ordonnance ne fait qu'ordonner traordinai- ici l'exécution des articles du titre du faux prin-

cipal ; soit par rapport à la forme de ce régle-re ; récolement; foit pour la disfinction qu'elle veut être confrontafaite dans la confrontation des experts, en n'exi-tions; difgeant point qu'ils foient interpellés, comme les positions de témoins, de déclarer si c'est de l'accusé présent l'ordonnanqu'ils ont entendu parler (hors le cas feulement vellées éga-où ces experts auroient déposé de quelques faits lement sun personnels à ce dernier); soit par rapport à la tous ces qualité des pieces qui doivent être représentées, points, tant aux experts & aux témoins, qu'aux accufés qui font récolés & confrontés les uns aux autres fur leurs interrogatoires; foit par rapport à celles que pourroient représenter les témoins lors de leurs dépositions, ou bien les accusés lors de leurs interrogatoires; foit par rapport à la formalité du paraphe ; foit enfin par rapport à la maniere dont on peut contraindre les dépositaires de ces pieces à en faire l'apport. (1)

(1) Après le réglement à l'extraordinaire, lorsqu'il y aura lieu de l'ordonner , toute l'instruction du faux incident se fera en la même forme que celle du faux principal, & ainsi qu'il est prescrit par les articles 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 & 45 du titre pré-cedent de la préfente ordonnance. Ord. de 1737, tit. 2. art. 45.

VIII.

7°. Jugemens INTERLOCUTOIRES qui se rendent 8. Il en dans le cours de l'instruction sur le faux incident, est de mê-Ces jugemens sont de trois sortes, comme ceux me par rapqui se rendent en matiere de faux principal. L'or-jugemens donnance ne fait que répéter ici ce qu'elle a dit interlocupour les premiers. Savoir ; 1°. Quant à celui qui toires conordonne le corps d'écriture, elle veut également cernans le qu'il puisse être rendu en tout état de cause; criture de qu'il y foit procédé au greffe en présence des ex- l'accusé ; la perts & de la partie publique & du demandeur nomination en faux ou celui-ci duement appellé; que ce corps de nou-d'écriture foit par eux paraphé. Elle veut auffi perts, ou qu'à la fin du procès-verbal qui doit être dreffé l'apport de à ce sujet, il soit rendu un jugement, par lequel il nouvelles sera ordonné que le corps d'écriture sera reçu pour pieces de piece de comparaison, & que sur icelui les ex-comparais perts feront entendus par forme de déposition. 2º. Pour le jugement qui ordonne la nomination de nouveaux experts en fait de faux incident : il doit aussi avoir lieu, comme ceux qui se rendent en faux principal, dans les cas de doute, ou de diversité dans les dépositions des premiers experts. L'ordonnance veut que ces nouveaux experts foient entendus de la même maniere que les premiers; c'est-à-dire, que les uns & les autres doivent être entendus, & peuvent être réprochés de la même maniere que les autres témoins. 3°. Enfin , quant au jugement qui ordonne qu'il sera fourni de nouvelles pieces de comparaison (1), l'ordonnance veut encore que l'on fuive à cet égard les mêmes regles pour le faux incident qu'elle a établies pour le faux principal ; foit relativement

att tems où ce jugement est rendu (si c'est avant, ou depuis le réglement à l'extraordinaire) ; foit relativement au cas particulier où ces nouvelles pieces font indiquées par le défendeur en faux, & celui où elles font fournies par les parties publiques & civiles (2). Elle se réfere au surplus à tout ce qu'elle a prescrit dans le précédent titre, relativement & à la qualité que doivent avoir ces nouvelles pieces, & au procès-verbal de préfentation d'icelles, & à leur apport, lorsqu'elles se trouvent entre les mains des dépositaires : comme aussi quant à la maniere dont il doit être procédé à la nouvelle information qui fera faite ensuite de ce jugement, & au jugement qui sera rendu sur cette information, pour décerner un nouveau décret, ou même pour ordonner sans décret que ces experts seront récolés & confrontés sur cette nouvelle information.

(1) Le contenu aux articles 33, 34, 35 & 36 dudit titre aura lieu pareillement dans le faux incident, tant par rapport au corps d'écriture que le défendeur en faux ou autre accufé fera renu de faire, s'il est ainsi ordonné par les juges, que par rapport au cas où ils peuvent ordonner, avant le réglement à l'extraordinaire, qu'il fera entendu de nouveaux experts, ou qu'il fera fourni de nouvelles pieces de compa-

raison. Ord. de 1737, tit. 2. art. 44.
(2) Si le défendeur ou autre accusé demande qu'il lui soit permis de fournir de nouvelles pieces de comparaison, ou qu'il soit entendu de nouveaux ex-perts, il ne pourra y être statué que dans le tems & ainsi qu'il est prescrit par les articles 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 & 55 du titre du faux principal. Sera aussi observée la disposition de l'article 56 dudit titre au sujet de ce qui pourra être ordonné dans tous les cas où il auroit été procédé à une nouvelle information, foit fur de nouvelles pieces de comparaison, ou par de nouveaux experis. Même Ord. art. 46. ibid.

IX.

glement,

8°. Jugemens Définitifs qui se rendent en manitifs; dif-tiere de faux incident. L'ordonnance en distingue rinction en- de deux fortes; les uns, qui se rendent après tre ceux une instruction saite à l'extraordinaire; les au-rendus en- tres, qui se rendent sans qu'il y ait eu de réfuite du ré-glement à l'extraordinaire. Au premier cas (1), l'extraordi- cette loi ne fait que renouveller les mêmes fornaire, & malités qu'elle a prescrites sur le titre du faux ceux ren-principal, par les articles 59, 60, 61, 62, 63, qu'il y ait 65, 66, 67, 68 & 69, foit quant à la surseance eu de ré- qu'elle ordonne pour l'exécution de ceux de ces jugemens rendus en premiere instance, qui ordonnent la lacération, la suppression ou la radiation en tout ou en partie, & même la réformation ou le rétabliffement de celles de ces pieces qui auroient été déclarées fausses; soit par rapport à la distinction qu'elle met à cet égard entre les jugemens contradictoires, & ceux rendus par contumace; foit par rapport à la remife ou au renvoi des pieces prétendues fausses, & eutres déposées au greffe; soit par rapport au tems II. Part.

où ces pieces peuvent être retirées, ou qu'il en peut être délivré des expéditions par le greffier (2). L'ordonnance ajoute seulement cette exception particuliere par rapport à la remise des pieces en matiere de faux incident, que comme il peut arriver que ces pieces pourroient servir au jugement d'une contestation principale, à laquelle la poursuite du faux seroit incidente (3), elle veut qu'alors il foit sursis à cette remise, si les juges estiment à propos de l'ordonner ainsi (4). Mais au second cas où ce jugement définitif est rendu sans avoir été précédé d'un réglement à l'extraordinaire, l'ordonnance veut que si par ce jugement le demandeur est débouté de son inscription de faux, il foit condamné à une amende telle qu'elle est portée par l'art. 49 du tit. du faux principal, dans laquelle feront néanmoins comprifes les fommes par lui confignées (5). Elle veut aussi que la même amende ait lieu, encore que le demandeur seroit seulement mis hors de cour. foit par défaut de preuves fuffisantes, soit faute d'avoir fatisfait aux formalités qui lui étoient prescrites par la même loi, foit dans le cas où il fe seroit désisté volontairement de son inscription . ou même que ce demandeur offriroit de pourfuivre le faux comme faux principal. En forte que celui-ci ne peut s'exempter de cette condamnation que dans les trois cas suivans; savoir, ou lorsque la piece par lui arguée de faux, auroit été déclarée fausse en tout ou en partie ; ou qu'elle auroit été rejettée de la cause ou du procès principal; ou enfin que sa demande à fin de s'inscrire en faux n'auroit point été admise, & n'auroit point été suivie d'une inscription au greffe. Elle veut même que dans ces derniers cas, la fomme par lui confignée pour raifon de cette amende lui foit rendue, quand même le jugement n'en ordonneroit pas expressement la restitution (6). Cependant, comme d'un autre côté, il pourroit arriver que ces sortes de jugemens n'auroient été ainsi rendus, que par l'effet de la connivence ou collusion entre les parties : c'est pour prévenir cet inconvénient, que l'ordonnance veut en général qu'il ne foit rendu aucun jugement fur la condamnation ou sur la restitution de l'amende, qu'ensuite des conclusions du ministere public; & de plus, que la transaction qui seroit saite à cet égard ne puisse avoir aucun effet, qu'autant qu'elle seroit homologuée sur ces mêmes conclusions (7). Elle veut aussi, quant à la remise ou le renvoi des pieces inscrites de faux, & autres qui ont été déposées au greffe, qu'il soit furfis à cet égard toutes les fois qu'il y a un appel interjetté, foit par cette partie publique, foit par la partie civile, jusqu'à ce qu'il ait été statué fur cet appel par les cours supérieures.

(1) Lorsque le faux incident aura été jugé, après avoir été instruit par recolement & confrontation

sera observé tout ce qui est prescrit par les articles 59, 60, 61 & 62 dudit titre du faux principal, concernant l'exécution des fentences & arrêts qui con-tiendroient, à l'égard des pieces déclarées fausses, quelqu'une des dispositions mentionnées auxdits articles; comme aufii ce qui est porté par les articles 63, 64, 65, 66, 67 & 63 dudit titre, sur la remise ou le renvoi des pieces prétendues fausses, & autres dépofées au greffe, & le tems auquel elles pourront en être retirées, si ce n'est qu'il en air été autrement ordonné à l'égard de celles desdites pieces qui peuvent fervir au jugement de la contestation à laquelle la pourfuite du faux étoit incidente. Ord. de 1737, tit. 2. art. 47.

(2) Lorsqu'il n'y aura point eu de réglement à l'ex-traordinaire, les juges statueront, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise ou le renvoi des pieces inscrites de faux, & autres qui auront été deposées au greffe; ce qu'ils ne pourront faire que sur les con-clusions de nos procureurs ou de ceux des hautsjusticiers, sans neanmoins que les sentences des premiers juges à cet égard puissent être exécutées au préjudice de l'appel qui en seroit interjetté. Même Ord.

(3) Le demandeur en faux qui succombera, sera condamné en une amende applicable, les deux tiers à nous ou aux hauts - justiciers, & l'autre tiers à la partie; laquelle amende, y compris les fommes confignées lors de l'inscription en faux, sera de trois cens livres dans nos cours, ou aux requêtes de notre hôtel & du palais, de cent livres aux fiéges qui reffortifsent immédiatement en nosdités cours, & aux autres de soixante livres; & seront lesdites amendes réglées suivant la qualité de la jurisdiction où l'inscription en faux aura eté formée, quoiqu'elle foit jugée dans une autre, même supérieure à la premiere. Permettons à tous juges d'augmenter ladite amende, ainsi qu'ils l'estimeront à propos, suivant l'exigence des cas. Même Ord. art. 49.

(4) La condamnation d'amende aura lieu toutes les fois que l'infeription en faux ayant été faite au greffe, le demandeur s'est défisté volontairement ou aura saccombé, & que les parties auront été mises hors de cour, soit par le désaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit fante d'avoir fatisfait de la part du demandeur aux diligences & formalités cidessus prescrites; ce qui aura lieu en quelques termes que la prononciation soit conçue, & encore que le jugement ne portât pas expressement la condamnation d'amende ; le tout , quand même le demandeur offri-roit de poursuivre le saux comme saux principal. Même

Ord. art. 50.

(5) La condamnation d'amende ne pourra avoir lieu lorsque la piece ou l'une des pieces arguées de faux aura été déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été rejettée de la cause ou du procès; comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admife, ou fuivie d'infeription formée au greffe; & ce, de quelques termes que les juges le foient fervis pour rejetter ladite demande. ou pour n'y avoir pas d'égard ; dans tous lesquels e 18 la somme confignée par le demandeur, pour raifon de ladire amende, lui fera rendue, quand même le jugement n'en ordonneroit pas expressement la ref-

tit t on. Même Ord. art. 51.

(6) Il ne pourra être rendu aucuns jugemens fur la condamnation ou la reflitution de l'amende, que sur les conclusions de nos procureurs, ou de ceux des hauts-justiciers, & aucunes transactions, soit sur l'accusation de faux principal, ou sur la poursuite du faux incident, ne pourront être exécutées, fi elles n'ont été homologuées en justice, après avoir

été communiquées à nosdits procureurs, ou à ceux des hauts-justiciers, lesquels pourront faire à ce su-jet telles réquisitions qu'ils jugeront à propos; & fera le présent article exécuté, à peine de nullité. Même Ord. art. 52.

(7) Voulons au surplus que les dispositions de l'article 69 du titre du faux principal, sur les expéditions des pieces qui auront été déposées au greffe, foient pareillement exécutées dans le faux incident.

Même Ord. art. 53.

§. III. De l'Instruction qui se fait pour la RECONNOISSANCE des Ecritures & Signatures privées en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

1. Cas où cette instruction peut avoir lieu.

2. Ce qu'elle a de commun avec l'instruction pour le Faux incident.

3. Comment peut s'introduire cette Ir fruction.

4. Procès-verbal de Présentation des pieces de comparaison; distinction sur ce point, en cas de Contumace de l'Accufé.

5. Information par experts; mêmes dispositions de l'Ordonnance que pour le Faux principal.

6. Information par témoins ; rien de changé à cet egard.

7. Décret; point de changement non plus sur cet article.

8. De même à l'égard de l'Interrogatoire.

9. Pareilles dispositions sur le Reglement à l'extraordinaire & le Récolement & confrontation qui se font en cette matiere, comme en fait de Faux principal.

12. Comme aussi pour les Jugemens interlocutoires, concernant le corps d'écriture, les nouveaux

experts & les nouvelles pieces de comparaison.

11. Jugemens désinitifs ; dispositions de l'ordonnance sur le faux principal, renouvellées ici.

ETTE instruction, qui fait la matiere du troi- 1. Cas où sfieme & dernier titre de la nouvelle ordon- cette infnance, a pour objet toutes les écritures & figna-truction tures privées, qu'on prétend pouvoir fervir à la lieu. preuve, non-seulement du faux, mais encore d'autres crimes, contre l'accusé qui ne veut pas les reconnoitre.

II.

Quant aux actes qui doivent composer cette 2. Ce qu'elinstruction, l'on remarque d'abord, d'après le a de comles dispositions de ce même titre de l'ordonnan-mun avec ce, qu'à la réferve de la maniere dont cette pour le faux procédure peut s'introduire, de la confignation incident, d'amende, & de l'acte de l'infeription du faux qui s'emploient dans la poursuite de faux incident, tous les autres actes, tels que le procèsverbal de l'état de la piece qui est à vérifier, le

procès-verbal de représentation des pieces de comparaifon, l'information, tant par experts que par témoins, le décret, l'interrogatoire, le réglement à l'extraordinaire, le récolement & la confrontation, le jugement qui ordonne de nouveaux experts, ou de nouvelles pieces de comparaison, ou bien un corps d'écriture par l'accufé, enfin le jugement définitif, & fon exécution par rapport à la remise des pieces: tous ces actes, difons-nous, qui se trouvent prefcrits par l'ordonnance, pour parvenir à la preuve du faux incident, le font également fous le préfent titre, pour parvenir à la reconnoissance des écritures. Cependant, comme il y a de certaines formalités que l'ordonnance a cru devoir ajouter à la plupart de ces actes, lorsqu'ils s'employent en ce dernier cas; nous croyons auffi, par cette raison, devoir les reprendre successivement ici.

adaine illas mois) TIL

3. Comment peut truction.

1°. Comment peut s'introduire cette instruction. s'introduire Il paroît d'après l'ordonnance qu'elle peut s'introcette inf- duire de deux manieres, ou par un interrogatoire qu'on fait subir à l'accusé, ensuite de la production qui auroit été faire dans un procès de l'écriture ou fignature privée dont on le foupconne l'auteur; ou bien par un procès-verbal particulier que le juge dreffe à cet effet sur les conclufions du ministere public : cette derniere forme a principalement lieu en cas de contumace de l'accusé. Au surplus, quant à la forme dans laquelle il doit être procédé, tant à cet interrogatoire qu'à ce procès-verbal ; l'ordonnance veut que le juge, après avoir fait prêter ferment à l'accusé, lui représente la piece qu'il s'agit de vérifier, & qu'il l'interpelle de déclarer s'il l'a écrite ou fignée, & s'il la reconnoît véritable (1). Sur cette interpellation, ou l'accusé reconnoît la piece véritable, comme l'ayant écrite & signée, ou comme étant d'une main étrangere; ou bien il refuse de la reconnoître véritable ; ou même il refuse de répondre à l'interpellation. Dans le cas où l'accusé reconnoît la vérité de la piece, l'ordonnance veut que cette piece fasse soi contre lui, sans qu'il soit besoin de procéder à sa vérification (2). Mais lorsqu'il ne veut pas la reconnoître, ou qu'il refuse de répondre à l'interpellation, le juge doit ordonner à la fin de l'interrogatoire ou du procès-verbal la vérification de cette piece par des experts qu'il nommera d'office par le même jugement; & après avoir fait parapher cette piece par l'accufé ou mention de fon refus, il ordonnera qu'elle demeurera jointe à la procédure criminelle (4); enfin la même loi prévoyant le cas où l'on ne pourroit faire subir interrogatoire à l'accusé, parce qu'il seroit en contumace, veut que cette vérification foit pareillement ordonnée à fon égard par le même procèsverbal dont on vient de parler, encore que la piece n'auroit pu lui être représentée (3).

(1) Les écritures & signatures privées qui pourront fervir à l'inftruction & a la preuve de quelque crime que ce soir, seront représentées aux accusés, ap es serment par eux prêté; & ils seront interpellés de déclarer s'ils les ont écrites ou signées, ou s'ils les repréfentation & interpellation mentionnées dans l'article précédent, pourront être faites aux accufés, foir lors de leurs interrogatoires, ou dans un procés-ver-bal qui fera dreffé à cer effet; & les pieces à eux représentées demeureront jointes à la procédure criminelle. Même Ord. de 1737, tit. 3. art. 2.
(2) Si l'accufé convient avoir écrit ou figné lefdites

pieces, ou si lesdites pieces étant d'une main étran-gere, il les reconnoît véritables, elles feront soi con-tre lui, sans qu'il en soit sait aucune vérification.

Même Ord, de 1737, etc. 3.

(3) Si l'accusé déclare n'avoir écrit ou signé lesdites pieces, ou s'il resuse de les reconnoître, ou de répondre à cet égard, il serà ordonné qu'elles seront vérifiées sur pieces de comparaison ; ce qui sera pareillement ordonné, s'il y écheoit, à l'égard des ac-cufés qui feront en défaut ou contumace, encore que lesdites pieces n'aient pu leur être représentées. Même Ord. art. 4.

IV.

2º. Procès-verbal de la présentation des pieces de 4. Procèscomparaison, en matiere de reconnoissance. L'on ne verbal de parle ici que des pieces de comparaison qui auroient présentaété fournies par les parties civiles ou publiques, ces de comau sujet de la vérification dont il s'agit. L'ordon-paraison ; nance prescrit plusieurs choses relativement à ce distinction procès-verbal. Elle détermine d'abord, comme en en cas de matière de faux incident, le lieu & les performes contumace matiere de faux incident, le lieu & les personnes de l'accusé qui doivent y assister; elle veut qu'indépendamment des parties publiques & civiles, l'accusé y soit aussi appellé, & que s'il est prisonnier, il soit amené à cet effet des prisons par une simple ordonnance du juge, fans aucune fommation ou fignification préalable. Que si cet accusé se trouve en contumace, la même loi distingue à cet égard le cas où cette contumace auroit été instruite contre lui, de celui où elle ne le feroit pas encore. Au premier cas, elle veut que le procès-verbal foit fair en son absence, sans qu'il soit besoin de lui faire aucune fommation ou fignification préalable. Mais au second cas où la contumace n'auroit pas encore été instruite, elle veut que cet accusé foit sommé de comparoître à ce procès-verbal, dans le même délai que celui qu'elle a prescrit par l'art. 6 du titre du faux principal : en observant néanmoins, que dans ce délai, ne feront point compris le jour de la fommation ni celui de l'échéance : en observant aussi que dans le cas ou le délai feroit feulement fixé à trois jours, les jours Fériés ne doivent point y être compris ; le tont conformément à la regle générale qu'elle a établie fous les deux titres précédens. Au reste, quant

aux formalités qui doivent accompagner la sommation dont on vient de parler, l'ordonnance veut que ce soient les mêmes que celles prescrites par l'édit de Décembre 1680, c'est-à-dire, que si elle fe fait dans les trois mois du crime commis, la fignification s'en fera à l'accusé dans la maison où il réfidoit dans l'étendue de la jurifdiction où le crime a été commis, & que si c'est après les trois mois du crime commis, la fignification en fera faite au domicile ordinaire de l'accufé; enfin, si l'accufé n'a pas de domicile ni de réfidence dans l'étendue de la jurisdiction, la sommation sera affichée à la porte de l'auditoire, foit que la fommation fe fasse avant ou depuis les trois mois échus : en forte que faute par l'accusé de comparoître au procès-verbal dans le délai après les formalités ci-deffus, il doit être passé outre à ce procès-verbal (1). A l'égard des formalités particulieres à ce procès-verbal, l'ordonnance renouvelle fur ce point ce qu'elle a prescrit par rapport aux procès-verbaux de présentation des pieces de comparaison qui se sont en matiere de faux principal & de faux incident; soit pour ce qui concerne la qualité des personnes qui doivent les fournir; foit par rapport à la qualité que doivent avoir ces pieces; foit par rapport à la maniere de contraindre les dépositaires à en faire l'apport; foit pour le paraphe de ces mêmes pieces; & pour le cas où l'omission de cette formalité, & de celle de la représentation peut être suppléée; soit pour le lieu & les personnes en présence de qui ce procès - verbal doit être dresse; foit enfin par rapport à l'ordonnance du juge qui doit régler à la fin de ce procès-verbal, sur le réquisitoire de la partie publique, s'il y a lieu d'admettre ou de rejetter ces mêmes pieces, à moins qu'il ne juge plus à propos d'ordonner un référé devant les officiers du siège, qui en ce cas y pourvoiront par délibération de la chambre : le tout après communication préalablement faite, tant à la partie publique qu'à la partie civile (2). Le juge doit auffi, dans le cas où l'accufé contesteroit les pieces de comparaison, en faire mention dans ce même procès-verbal, pour y être ensuite statué fur les conclusions des gens du Roi : le tout conformément à ce qui se trouve prescrit sous le titre du faux principal, & l'article 36 du faux incident (3). L'ordonnance prévoit ensuite le cas où par l'ordonnance du juge dont on vient de parler, ou bien par délibération du siège, il est jugé que les pieces de comparaison ne sont point admissibles : elle veut que par le même jugement qui ordonne le rejet de ces pieces, il foit dit qu'il en sera rapporté d'autres dans un délai qui sera fixé, & que faute d'y fansfaire dans ce délai, il sera passé outre à l'instruction & au jugement du procès. Elle laisse néanmoins aux juges la liberté d'admettre, depuis l'expiration de ce délai, de nouvelles pieces de comparaifon qui feroient rap-

portées de la part de la partie publique ou civile; pourvu que ce foit avant le jugement de la contestation principale (4). Mais si au contraire, par le jugement qui seroit rendu en conséquence de ce procès-verbal ces pieces de comparaison étoient admifes, l'ordonnance veut que par ce même jugement, il soit ordonné qu'il sera procédé à la vérification de la piece dont il s'agit par des experts, lesquels seront nommés d'office, & seront entendus dans l'information qui sera faite en conséquence séparément, & par forme de déposition, comme les autres témoins, & non point par forme de rapport, comme ils l'étoient auparavant (5). La même loi veut aussi que s'il y a des témoins qui aient vu écrire ou figner ces écritures ou fignatures privées, ou qui auroient connoissance en quelqu'autre maniere de faits qui puissent servir à en établir la vérité, il soit ordonné par le même jugement, que ces témoins seront aussi entendus dans la même information.

(1) Le procès-verbal de présentation des pieces de comparaison sera fait en présence de nos procureurs ou de ceux des hauts-justiciers, ensemble de la partie civile, s'il y en a, & de l'accusé; à l'effet de quoi s'il est dans les prisons, il sera amené par ordre du juge, pour affister au procès-verbal, sans aucune sommation ou signification préalable; & pareillement il n'en sera fait aucune, lorsque l'accusé étant absent, la contumace aura été instruite contre lui. ORD. de 1739, tit. 3. art. 5.

(2) Si l'accuse n'est point dans les prisons, & si la contumace n'est pas instruite à son égard, il sera sommé de comparoitre audit procès verbal dans le délai porte par l'article 6 du titre du saux principal; à l'estet de quoi la sommation lui en sera faite par acte signifié, dans la sorme & aux lieux prescrits par l'édit du mois de Décembre 1680, concernant l'instruction de la contumace; & saux par l'accusé d'y comparoître dans ledit délai, il sera passé outre audit procès-verbal. Même Ord. art. 6.

(3) En procédant audit procès verbal, lorsque l'accusé y sera présent, les pieces de comparaison lui seront représentées, pour en convenir ou les contester, sans qu'il lui soit donné pour raison de ce, délai ni conseil; & celles qui seront admises, seront par lui paraphées, s'il peut ou veut le faire, sinon il en sera fait mention: & soit que ledit accusé soit présent ou absent lors dudit procès - verbal, les pieces qui seront reçues seront paraphées par le juge, notre procureur, ou celui des hauts-justiciers, ensemble par la partie civile, si elle peut & veut les parapher, sinon il en sera fait mention; le tout à peine de nullité. Même Ord. an. 7.

de nullité. Même Ord. an. 7.

(4) Sera observé au surplus tout ce qui est prescrit au sujet des pieces de comparaison, par les articles 12, 13, 14, 16, 17 & 19 du titre du faux principal, & par l'article 26 du titre du faux incident. Même Ord. art. 8. ibid.

(5) En cas que les pieces de comparaison ne soient point reçues, la partie civile, s'il y en a, ou nos procureurs, ou ceux des hauts-justiciers, seront tenus d'en rapporter d'autres dans le délai qui sera prescrit; autrement les mêmes juges ordonneront, s'il y échoit, qu'il sera passe outre à l'instruction & au jugement du procès, sauf, en cas qu'avant le jugement ladite partie civile ou la partie publique rapportens

des pieces de comparaison, à y être pourvu par les juges ainsi qu'il appartiendra. Même Ord, art. 9. ibid.

- 5. Infor- 20. Information par EXPERTS en matiere de remation par connoissance. L'ordonnance veut qu'il leur soit remêmes dif- présenté & remis entre les mains les pieces suivanpositions de tes, pour en faire l'examen chacun en particulier l'ordonnan- & fans déplacer (1). Savoir, 1°. La piece à véce fur ce rifier. 2°. Le jugement qui en aura ordonné la vérification. 3°. Les pieces de comparaison. 4°. Le procès-verbal de présentation de ces pieces. 5°. Enfin, l'ordonnance ou jugement par lequel ces pieces auront été reçues. Elle veut aussi qu'il soit fait mention à la fin de chaque déposition de ces experts, de l'examen particulier qu'ils auront fait de ces pieces (2).
 - (1) Les experts qui procéderont à la vérification, seront nommes d'office & entendus séparément, par forme de déposition, sans qu'il puisse être ordonné que lesdits experts seront préalablement leur rapport fur lesdites pieces, ce que nous défendons à peine de nullité; & fera observé par rapport auxdits experts ce qui est prescrit par les articles 8 & 9 du titre du faux principal. Ord. de 1737 , tit. 3. art. 10.
 - (2) En procedant à l'audition desdits experts, les pieces qu'il s'agira de vérifier, & le jugement qui en aura ordonné la vérification, les pieces de comparaison, ensemble le procès - verbal de présentation d'icelles, & l'ordonnance ou jugement par lequel elles auront été reçues, feront remifes à chacun defdits experts; & fera au furplus observé tout ce qui a été réglé par l'article 23 du titre du faux principal. Même Ord. art. 11.

témoins rien de

- 6. Infor- 4°. Information par TÉMOINS en matiere de remation par connoissance. L'ordonnance renouvelle sur ce point les dispositions du titre du faux principal, soit pour ce qui concerne la qualité des pieces qui cet égard. doivent pour lors leur être représentées (1), foit pour celles qu'ils peuvent représenter euxmêmes, foit pour le paraphe des unes & des autres, ou mention qui doit être faite du refus de parapher; soit enfin pour la maniere dont il peut être suppléé à l'omission qui auroit été faite alors, tant de la représentation que du paraphe des pieces (2).
 - (1) Pourront en outre être entendus comme témoins ceux qui auront vu écrire ou figner lesdites écritures ou fignatures privées, ou qui auront con-noissance en quelqu'autre maniere, des faits qui puisfent servir à en établic la vérité. Ord. de 1737, tit. 3. art. 12.
 - (2) En procédant à l'audition desdits rémoins, lesdites écritures ou signatures privées leur seront représentées, & par eux paraphées, ainsi qu'il a été ordonné pour les pieces prétendues fausses, par les articles 25 & 26 du titre du faux principal; & fera aussi observé tout ce qui est porté par les articles 27, 28 & 29 dudit titre, concernant la représentation des pieces y mentionnées auxdits témoins, le paraphe desdites pieces, & les actes dans lesquels on

pourra suppléer à l'omission de la représentation & du paraphe, foit desdites écritures ou fignatures privées, ou des autres pieces, si l'on n'y a pas satisfait lors de la déposition desdits temoins; & s'ils représentent quelques pieces lors de leurs dépositions, il sera obfervé ce qui est prescrit par l'article 40 du même titre. Ord. de 1737 , tit. 3. art. 13.

VII.

- 5°. Décret , en matiere de reconnoissance. Ce dé- 7. Décret ; cret se rend sur le vu des informations dont nous point de venons de parler, comme en fait de faux princi-change-ment non pal & de faux incident. Ce n'est pas qu'il ne puisse plus sur cet aussi, comme nous l'avons observé, être rendu article, encore qu'il n'y auroit point d'information, s'il y avoit d'ailleurs des preuves fuffisantes, soit par l'interrogatoire, foit par des pieces de conviction (1). Au furplus, l'ordonnance veut que s'il y a des charges contre d'autres que l'accusé, ceux-ci puissent être pareillement décrétés; & qu'enfin, s'il n'y a pas des charges suffisantes pour asseoir un décret, les juges puissent alors rendre telle autre ordonnance qu'il appartiendra, c'est-à-dire, qu'ils pourront ordonner simplement, que tant les écritures & fignatures privées, que les pieces de comparaison, demeureront jointes au procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison.
- (1) Sur le vu de l'information, foit par experts ou par autres témoins, il fera décerné tel décret qu'il fera jugé à propos, même contre d'autres que l'accufé, s'il y échoit, ou sera rendue telle ordonnance qu'il appartiendla. Ord. de 1737, titre 3. art. 14.

VIII.

- 6º. Interrogatoire, en matiere de reconnoissance. 8. De mê-Nous voulons parler de celui qui se fait ensuite me à l'édu décret; l'ordonnance veut que l'on observe gard de l'indans cet acte les mêmes formalités qu'elle a prefere. crites fous le titre du faux principal, foit par rapport à la qualité des pieces qui doivent être alors représentées à l'accusé, & par lui paraphées; soit par rapport à celles que cet accusé pourroit représenter lui-même; soit enfin quant à celles qui ne devroient être représentées qu'aux témoins, & celles que ces témoins pourroient représenter euxmêmes. La même loi renouvelle au furplus fur ce point la regle générale qu'elle établit fous le titre du faux principal, relativement à la formalité du paraphe & à la maniere dont il y doit être fuppléé (1): notamment en ce qu'elle dispense de réitérer cette formalité, lorsqu'elle a été une fois remplie par quelqu'un des actes de la procédure.
- (1) Seront au furplus observées les dispositions des articles 31, 32 & 41 du titre du faux principal, concernant les pieces qui doivent être représentées aux accufés, & par eux paraphées lors de leurs interrogatoires, & celles qui ne doivent l'être qu'à la con-frontation, comme aussi les pieces qu'ils représenteroient lors de leursdits interrogatoires. ORD. de 1737 , tit. 3. att. 15.

- o. Pareil-
- 7°. Réglement à l'extraordinaire, en matiere de les disposi- reconnoissance. Ce réglement, qui se prononce entions sur le suite de l'interrogatoire, lorsqu'il n'y a pas lieu réglement d'ordonner simplement la jonction des procédures à l'extraor-dinaire, & au procès principal, doit s'exécuter de la même les récole- maniere qu'il se trouve prescrit sous le titre du mens & faux principal (1); l'on veut dire qu'il doit être tions qui se procédé en conséquence aux récolemens & aux font en cet- confrontations, tant des experts & des témoins re matiere, qui ont été ouis dans l'information, que des accomme en cufés qui sont charge les uns contre les autres dans fait de faux leurs interrogatoires : le tout en observant les formalités que nous avons remarquées fous ce même titre.
 - (1) Lors du récolement & de la confrontation des experts & autres témoins, ou du récolement des accufés, & de la confrontation des uns aux autres, il sera observé ce qui est prescrit par les articles 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44 & 45 du titre du faux principal. Ord. de 1737, tit. 3. art. 17.

10. Comme aufli pour les Jugemens interlocucernant le criture , les nouveaux les nouvelraifon.

- 8°. Jugemens interlocutoires en matiere de reconnoissance. L'on veut parler de ceux qui se rendent, soit pour ordonner un corps d'écriture à l'accusé, foit pour nommer de nouveaux experts, foit entoires con- fin pour ordonner qu'il sera fourni de nouvelles pieces de comparaifon (1). L'ordonnance ne fait que renouveller sur tous ces points les mêmes regles qu'elle a établies fous le titre de faux princiexperts, & pal, soit pour ce qui concerne le tems & la maniere dont ces fortes de jugemens peuvent être de compa- rendus, foit pour les cas particuliers où l'acculé peut être admis à indiquer de nouvelles pieces de comparaison, ou à demander qu'il soit nommé de nouveaux Experts (2), foit enfin pour ce qui concerne la nouvelle information qui doit se faire, tant fur les nouvelles pieces de comparaifon, que pour entendre les nouveaux experts.
 - (1) Le contenu aux articles 33, 34, 35 & 36 dudit titre fera pareillement execute, tant par rapport au corps d'écriture que l'accufé fera tenu de faire, s'il est ainsi ordonné par les juges, que par rapport au cas où ils pourront ordonner avant le réglement à l'extraordinaire, qu'il fera enrendu de nouveaux ex-perts, ou qu'il fera fourni de nouvelles pieces de comparaifon. Ord. de 1737, tit. 3. art. 16.
 (2) Si l'accufé demande qu'il foit admis à fournir
 - de nouvelles pieces de comperation, ou qu'il foit entendu de nouveaux experts, il ne pourra y être flatué que dans le tems & ainfi qu'il est prescrit par les articles, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 & 55 dudit titre: fera ausii observée la disposition de l'article 56 du même titre, au sujet de ce qui pourra être ordonné dans tous les cas où il auroit été procédé à nouvelle information, foit sur de nouvelles pieces, ou par de nouveaux experts, Même Ord. art. 18. ibid.

- 9°. Jugemens définitifs , en matiere de reconnois- 11. Juge-Sance. L'ordonnance ne fait aussi que renvoyer sur ce mens desipoint à ce qu'elle a prescrit sons le titre du faux positions de principal, soit pour ce qui concerne la surfeance l'ordonnande l'exécution de ces jugemens, lorsqu'ils pronon-ce sur le cent la suppression, ou laceration, ou la radiation en faux princitout ou en partie, même la réformation ou le ré-pal rénon-tablissement des pieces, dont la vérification a été ordonnée (1), soit pour ce qui regarde la remise & le renvoi des pieces déposées au greffe, & la faculté qu'elle laisse aux greffiers d'en délivrer des expéditions en de certains cas.
- (r) Toutes les disposicions des art. 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 & 69 du titre du faux principal, concernant les procurations qui peuvent être données par la partie civile, l'exécu-tion des fentences & arrêts qui contiendroient les dispositions mentionnées dans ledit arricle 59, la remise ou le renvoi des pieces déposées au greffe, & les expéditions qui pourront en être délivrées, ferent exécutées par rapport auxdites écritures ou fignatures privées, ou autres pieces qui auront servi à l'instruction.

TITRE IX.

De la Jurisdiction Militaire.

Ous distinguons trois sortes de jurisdictions militaires, qui par l'importance & par l'étendue de leur objet, méritoient bien de tenir ici un rang particulier. La premiere est celle du CONSEIL DE GUERRE, qui s'exerce dans les places & garnisons. La seconde est celle qui s'exerce sur mer PAR LE CONSEIL DE MARINE. La troisieme enfin, qui a fingulierement pour objet le point d'honneur, s'exerce par MM. LES MARECHAUX DE FRANCE. Il y a encore une quatrieme espece de jurifdiction militaire, qui est celle du prévêt général de La mée; mais comme celle-ci s'exerce fur les mêmes personnes & sur les mêmes cas que le conseil de guerre dont nous venons de parler, & qu'elle n'en differe proprement, qu'en ce qu'au lieu que celui-ci n'exerce sa jurisdiction qu'en tems de paix dans les places & garnifons, & pour des délits commis dans les fonctions militaires, la jurisdiction dont nous venons de parler ne s'exerce que pendant la guerre, & fur des délits commis par des gens de guerre, hors leurs fonctions; nous ne croyons pas en devoir faire ici un article particulier, & nous nous contenterons de renvoyer sur ce point à l'édit d'Henri III. du mois de Décembre 1585, renouvelle par l'ordonnance de Janvier 1629, & en dernier lieu par l'ordonnance militaire du mois de Fevrier 1753.

The law of the latter that the property of the latter than the

CHAPITRE I.

Du Conseil de Guerre qui se tient dans les Places ou Garnisons.

SOMMAIRES.

- Plusieurs choses à considérer relativement à ce Tribunal.
- 2. Qualité des Officiers qui doivent le composer.
- Quels en sont les Justiciables.
 Différens Délits dont il connoît.
- 5. 1°. Délits contre le fervice du Roi & la fureté de l'Etat.
- 6. 2°. Délits contre la Discipline, ou Subordination des Troupes.
- 7. 3°. Délits contre la police des Troupes, dans
- leur marche & en garnison.

 8. Peines que le Conseil de guerre peut prononcer.
- 9. Forme de procéder en ce Tribunal, quant à l'Inftruction & au Jugement.

I.

fieurs chofieurs chofes à confidérer relativement à ce
tribunal; la qualité des juges dont
dérer relativement à ce
tribunal.

peuvent connoître; la qualité des perfonnes qu'ils
peuvent prononcer; la qualité des peines qu'ils
peuvent prononcer; enfin la maniere dont ils doivent procéder à l'instruction & au jugement de
ces fortes de délits.

II

2. Qualité 1°. Qualité des JUGES qui doivent composer le des officiers conseil de guerre. Ce sont tous les officiers militaires, qui sont préposés spécialement par les loix à cet effet. Savoir, 1°. Le commandant de la place qui doit toujours y présider. 2°. Le colonel. 3°. Les lieutenant - colonel. 4°. Les capitaines. 5°. Les lieutenans. 6°. Et même les sergens & maréchaux de logis, lorsqu'il n'y a pas dans la place ni dans les places voisines assez d'officiers, tant d'infanterie que de cavalerie, pour sormer le nombre de sept, qui est nécessaire pour juger en dernier ressort suivant nos ordonnances (1). Dans ce nombre ne sont point compris les majors & aides-majors, parce qu'ils sont les sonctions du ministere

public en cette partie.

(1) V. sur la formation de ce conseil de guerre, & la maniere dont on doit y procéder, les dispositions particulieres de l'ordonnance du premier Mars 1768, qui seront rapportées à la suite de ce chapitre.

TIL

3. Quels 2º. Personnes qui font justiciables de ce confeil en sont les de guerre. Ce sont en général tous les gens de justiciables. guerre, parmi lesquels sont compris, non-seulement les foldats, c'est-à-dire, tant les fantassims,

que les cavaliers & dragons, mais encore les officiers eux-mêmes, lorfqu'ils tombent en de certains cas, qui leur font défendus expressément par les loix militaires. L'on peut voir, à l'égard de ces officiers, le tit. 9 de la nouvelle otdonnance du 25 Mars 1776, où il est parlé des peines particulieres qui les concernent. Nous nous arrêterons principalement ici aux dispositions des loix qui concernent les foldats, d'autant plus que par un article particulier de l'ordonnance du premier Mars 1768 (1), que nous venons de citer fur la maxime précédente, il est porté qu'aucun officier ne pourra être mis au confeil de guerre sans un ordre exprès de Sa Majesté qui permet néanmoins au commandant de la place, dans les cas qui requierent célérité de procéder aux informations, dont ils rendront compte enfuite au commandant de la province & au fecrétaire d'état ayant le département de la guerre. Or de ce que ce confeil de guerre, comme tribunal extraordinaire, n'a de jurisdiction que sur les gens de guerre, il s'enfuit nécessairement, que lorsque ces gens de guerre viennent à commettre quelques délits envers des bourgeois & habitans des lieux où ils sont en garnison, ce n'est point à ce tribunal d'en connoître, mais aux prévôts des maréchaux, ou aux juges ordinaires des lieux (2). Auffi voit-on, que ceux-ci y font autorifés expressément par des difpositions particulieres de nos loix qui ne mettent d'autre distinction entre ces sortes de délits & les cas ordinaires, finon qu'elles veulent que dans l'instruction qui se fait contre un soldat accusé, le juge ordinaire foit affisté d'un officier militaire, lequel doit être ou le major de la place, ou celui du corps dont il est.

(1) Aucun officier ne sera mis au conseil de guerre, sans un ordre de S. M. Le commandant de la place pourra cependant, dans les cas qui requerroient célérité, saire entendre des témoins pour constater la vérire des faits, & rendre ensuite compte de ses informations au commandant de la province, & au secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre. Ord. de 1768, tit. 26, att. 4.

(2) Defend très-expressement S. M. aux cavaliers, dragons & soldats de frapper & insulter les maires-échevins, consuls, juges & autres magistrats des lieux où ils seront en garnison, & par lesquels ils passeront lorsqu'ils seront en route; voulant S. M. que sur la réquisition desdits magistrats, les accufés soient mis en prison pour être jugés par le prévôt des marechaux, ou par les juges des lieux, suivant la nature & les circonstances du délit. Même Ord. art. 39. ibid.

V. au furplus, quant aux délits commis par les foldats envers les habitans des lieux, l'ordonnance du 25 Juillet 1665, art. 43, & celle du mois de Juin 1629, art. 342, qui en attribuent la connoiffance aux juges des lieux.

V. aussi quant à la nécessité de l'assistance du major ou du prévôt des bandes à l'instruction & au jugement, les mêmes ordonnances ci-dessus, & en outre celle du 10 Septembre 1716.

IV.

4. Différens délits dont il connoît.

3°. Especes de DELITS dont le conseil de guerre peut connoître. Ce sont en général tous ceux que nous appellons délits militaires, foit parce qu'ils ne se commettent que par des militaires & à l'occasion des fonctions militaires, soit parce qu'ils forment autant de contraventions particulieres aux loix militaires. Nous entendons, par loix militaires en général, tous les réglemens concernans le fervice du Roi, la discipline, & la police des troupes, foit dans leurs marches, foit dans les garnisons. De là trois différentes especes de délits qui peuvent se commettre en cette matiere; les uns contre la fidélité due au service du Roi & la sureté de l'état; les autres contre la discipline militaire, ou la subordination des troupes; d'autres enfin contre la police que doivent garder les troupes hors leur fervice, lorfqu'elles font en marche ou en garnison. Nous allons donner successivement des exemples des uns & des autres, d'après les dispositions particulieres de ces mêmes loix.

5. Délits contre le l'Etat,

1°. Délit contre le SERVICE du ROI & la sureté de l'ETAT. Nous en remarquons de onze especes différentes, d'après les loix & notamment l'or-Roi, & la différences, d'après les loix & noramment l'or-fureté de donnance du mois de Juillet 1727, renouvellée en dernier lieu par celle de Février 1753 où l'on trouve en même-tems le détail des peines particulieres qui font attachées à chacun de ces différens délits. Savoir, 1°. Lorsqu'on fait quelque entreprise contre le service du Roi & la sureté des villes, places & pays de sa domination : il y a peine de la roue, fuivant l'ordonnance de Juillet 1727, qui veut même que cette peine ait également lieu contre ceux qui y auroient fimplement confenti, ou qui en ayant connoissance, n'en auroient pas averti leurs capitaines (1)..... 2º. Lorsqu'on entretient quelque correspondance avec l'ennemi en tems de guerre : il y a aussi peine de mort, suivant la même loi (2). 3°. Lorsqu'on donne ou qu'on fait connoître l'ordre à l'ennemi ou à autres que ceux à qui il doit être donné : il y a peine de la potence, suivant la même ordonnance (3). 4°. Lorfqu'on ne fuit pas fon drapeau ou même qu'on ne le défend pas : il y a au premier cas peine d'être passé par les armes, & au second peine de punition corporelle ou de mort, suivant l'exigence des cas (4). 5°. Lorsqu'on laisse évader ceux qui sont confignés ou à la garde desquels on a été établi : il y a peine de galeres de trois ans (5). 6°. Lorsque sans permission du commandant, l'on sort d'une place assiégée; ou qu'on y entre autrement que par les portes; ou bien qu'on va au-delà des limites du camp : il y a peine de la potence (6). 7°. Lorfqu'on cause quelqu'alarme dans une place

de guerre: il y a peine du cheval de bois chaque jour, pendant un mois, à l'heure de la garde montante (7). 8°. Lorsqu'étant posé en sentinelle, on quitte son poste sans avoir été relevé par un sergent, caporal ou anspessade, ou bien que l'on s'endort pendant la nuit : il y a peine de mort dans l'un & l'autre de ces cas (8). 9°. Enfin l'on peut mettre aussi, & à plus forte raison, dans la classe des délits dont on vient de parler, celui de la désertion. Cependant, il faut distinguer à cet égard la désertion d'armée ou celle qui se fait par les foldats qui passent chez les ennemis, & qu'on appelle autrement transfuges, de la simple defertion qui se fait dans le royaume par ceux qui quittent leur régiment. Nous avons déja en lieu de parler de la premiere, comme étant du nombre des cas prévôtaux dont la connoissance appartient par conséquent au prévôt de l'armée dont nous avons parlé en commençant. Nous avons vu d'ailleurs en traitant du crime de Leze-Majesté, que la peine portée contre celle-ci étoit celle de la potence, suivant l'art. 53 de l'ordonnance du 24 Juillet 1534, & celle du 2 Juillet 1716. Mais pour la derniere, dont il s'agit principalement ici, il faut observer que la peine de la tête cassée qui avoit été portée contre les déferteurs par les déclarations des 8 Août & 18 Décembre 1635. vient d'être commuée par une derniere ordonnance, qui fait trop d'honneur au nouveau regne, pour n'être pas rapportée ici en entier (9).

(1) Ceux qui auront fait quelqu'entreprife ou confpiration contre le fervice du Roi & la fureté des villes, places & pays de fa domination, contre les gouverneurs & commandans desdites places, ou contre leurs officiers, comme aussi ceux qui y au-ront consenti, ou qui en ayant eu connoissance, n'en auront pas averti leurs capitaines ou mestres de camp, seront rompus viss. Ord. de 1727, art. 21.

(2) Personne, de quelque condition, grade ou caractere que ce soit, ne pourra, sous peine de la vie, avoir correspondance en temps de guerre avec l'ennemi, par aucune voie que ce puisse êrre, sans la permission du général, si c'est à l'armée; ou du commandant de la province ou de la place, fi c'est dans les quartiers ou dans les garnifons. Même Ord. art. 29.

(3) Quiconque donnera ou fera connoître l'ordre à l'ennemi, ou à aucun autre qu'à ceux à qui il doit être donné, sera pendu & étranglé. Même Ord.

(4) Tous cavaliers, dragons ou foldats en faction; comme aussi les brigadiers commandans la garde des étendards, qui laisseront sauver les prisonniers qui leur feront confignés, & à la garde desquels ils auront été établis, feront condamnés à servir comme forçats sur les galeres, pendant trois années; en-joignant S. M. aux officiers de garde de veiller & renir la main à l'exécution du présent article, à peine d'en être responsables en leurs propres & privés noms. Même Ord. art 35.

(5) Quiconque sans permission de son commandant fortira d'une place ou fort affiégé, ou s'écartera au-delà des limites d'un camp, pour quelque pretexte. prétexte que ce puisse être, sera pendu & étranglé. forçats confistera en une chemise, un gilet long & Meme Ord. art. 31.

(6) Tout foldat, cavalier ou dragon qui fortira d'un camp retranché, ville de guerre ou fort, ou qui rentrera par quelque détour, par escalade ou au-trement que par les portes & chemins ordinaires, fera pendu & etrangle. Même Ord. art. 32.

(7) Lorsque la garde de nuit aura été pofée dans une place de guerre, celui qui tirera des armes à feu, ou qui fera du bruit, ou autres choses capables de causer quelqu'alarme dans une place de guerre, fera mis fur le cheval de bois, chaque jour pendant un mois, à l'heure de la garde montante. Même Ord. art. 10.

(8) Tout foldat qui de jour ou de nuit, après avoir été posé en sentinelle, quittera son poste sans avoir été relevé par un sergent, caporal ou ans-pessade, sera puni de mort. Même Ord. art. 7. ibid..... Tout soldat ou cavalier étant en sentinelle ou faction, qui se trouvera endormi pendant la nuit, sera pareillement puni de mort. Même Ord. art. 9.

(9) SA Majesté voulant pourvoir d'une manière digne de sa sagesse & de son humanité, à la punition des déserteurs de ses troupes; Elle a résolu d'etablir une chaîne de terre, à laquelle lesdits déser-teurs seront attachés comme forçats, pendant le temps porté par les jugemens des confeils de guerre rendus contre chacun d'eux : en conféquence, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui fuit..... Art. I. Il fera établi au premier Janvier prochain, dans la ville de Metz, & fuccessivement dans celles de Strasbourg, Lille & Befançon, une chaîne à laquelle les déferteurs des troupes de S. M. feront attachés comme forçats, pour travailler aux ouvrages vils & dange-reux, foit pour le compte de S. M., foit pour celui des particuliers, pendant le temps pour lequel ils y auront été condamnes par les jugemens des confeils de guerre qui auront été rendus contr'eux..... Art. II. Dans chacun de ces établiffemens, il y aura une garde tirée du corps des invalides , laquelle fera composée de trois sergens, fix caporaux & trente foldats, & commandee par un officier d'une intelligence reconnue & d'une probité éprouvée..... Art. III. Cet officier, ainfi que les fergens, poraux & foldats invalides, feront payés des fonds de l'hôrel, fur le même pied que ceux qui en font actuellement détachés; & il leur sera accordé chaque année des gratifications, fi leurs foins & leur administration font rels que S. M. a lieu de l'attendre de leur vigilance & de leur zele Art. IV. Il fera de plus établi un prévôt de la chaine, qui sera sous les ordres du commandant de la garde, & dont la folde est réglée à quarante-cinq livres par mois, fur laquelle il fera tenu d'entretenir un garçon. Ce prévôt aura rang de sergent, & en portera les dif-tinctions en galons d'argent sur son uniforme, qui fera de drap couleur écarlate, fans revers, paremens pareils, doublure de serge aurore, veste & culotte de drap, pareillement de couleur aurore : il portera toujours une canne..... Art. V. II fera défigné un endroit sur pour servir de prison aux forçats de la chaîne, dont la police appartiendra au prévôt, & la garde fournie par le détachement d'invalides à ladite priton, fera à fes ordres..... Art. VI. Le prévôt de la chaîne fera auffi chargé, en conformité des ordres de l'officier-commandant de la garde, de pourvoir à la nourriture desdits forçats. Cette nourriture confistera en deux livres de gros pain par jour & la foupe deux fois par jour , laquelle fera faire avec du beurre ou de la graiffe, de l'eau & du sel; & des seves, pois ou autres legumes les dimanches & fêres..... Art. VII. L'habillement des par le commandant de la place, vifée par le major II. Part.

une culotte de groffe étoffe de laine brune , doublés d'une toile forte, l'un & l'autre attachés avec de grosses agrasses au lieu de boutons; des bas de laine & des fabots de bois : on leur donnera de plus pour l'hiver un capot de la même étoffe brune. Leurs cheveux seront coupés à raz de tête, & ils auront un bonnet de ladite étoffe, fur lequel leur numéro fera marqué en chiffres blancs. Ils porteront une forte chaîne de fer de huit pieds de lon-gueur, qui, bâtie fur une ceinture de cuir épais & large de trois pouces, fera attachée par le milieu du corps, fermée par un cadenas fur, dont le prévôt aura la clef, & au bout de laquelle fera folidement fixé un boulet de canon du poids de feize livres, que porteront en main les forçats dans leurs marches, & qu'ils traîneront pendant leurs travaux. Art. VIII. Lesdits forçats seront divisés par escouade de cinq, fept, neuf & onze hommes : lorsqu'une escouade de cinq ou de sept marchera pour les travaux publics ou ceux des particuliers, elle fera efcorrée par deux foldats invalides armes; & lorfqu'il en marchera une de neuf ou de onze , l'efcorte fera augmentée d'un caporal, & ainsi à pro-portion de la force des escouades; de maniere que leur garde soit suffisante pour les contenir, & répondre de tous les hommes dont ces escouades seront composées..... Art. IX. Le prix des journées des forçats sera fixé à un tiers au-dessous de ce que coûtent les travailleurs ordinaires du pays. Les fommes qui en proviendront seront mises en masse pour fervir au paiement de la solde du prévôt, à l'habillement, entretien & nourriture desdits forçats, à l'achat du bois & de la paille, & enfin à toutes les dépenses que leur établissement occasionnera ; de maniere qu'il n'en puisse resulter d'autre pour S. M., que celle de deux mille livres dont elle fera faire fonds, une fois seulement, pour chacun des établissemens ordonnés dans les villes défignées Art. X. L'officier-commandant de la garde fera dépositaire de cette masse, qui sera mise dans une caisse : il tiendra un registre de recette & de dépense qui fera visé tous les deux mois par le commandant de la place, le major & le commiffaire des guerres, charges de vérifier ses comptes; & il en adresser l'extrair, approuve par eux, le dernier Décembre de chaque année, au fecrétaire d'Etat de la guerre.... Art. XI. Lorsque les forçats tomberont malades & feront dans le cas d'être traités dans les hôpitaux, ils y feront reçus & con-fignés; & le prix réglé des journées fera payé des deniers de la masse : l'officier-commandant de la garde, le major de la place & le commissaire des guerres veilleront à ce qu'ils n'y demeurent que le temps indispensablement nécessaire à leur rétablissement Art. XII. Les cavaliers de maréchaussée, chargés de les conduire dans les places où ils devront être mis à la chaîne, feront porteurs d'une co-pie du jugement du confeil de guerre, qui les y aura condamnés , lequel jugement fera enregistre par le commissaire des guerres, sur un registre établi à cet effet ; & l'officier-commandant de la garde , le commandant & le major de la place, figneront cet enregistrement, ainsi que le commissaire des guer-res.... Art. XIII. A l'expiration du temps pour lequel ils auront été condamnés, il leur sera délivré une cartouche rouge, portant permission de se reti-rer où bon leur semblera, pour u que ce soir à la distance de dix lieues de la ville de Paris, & des endroits où réfide S. M.: cette cartouche fera fignée de l'officier commandant de la garde, approuvée

& le commissaire des guerres ; & il en sera fait mention dans le registre, à la marge de l'enregistre-ment du jugement.... Art. XIV. Déclare S. M. incapables de servir dans ses troupes tous forçats libérés de la chaîne ; fait les plus expresses défenses à tous officiers & recruteurs de les engager; leur enjoignant au contraire de faire arrêter ceux qui se présenteroient pour s'enrôler, lesquels seront de nouveau condamnés à la chaîne pour dix ans, par le confeil de guerre de la garnison, où ils auront subi leur précédente punition..... Art. XV. Les délits ordinaires que commettront les forçats, feront punis de coups de bâton, que le prévôt fera distribuer par fon garçon, en plus ou moins grande quantiré, sur l'ordre de l'officier-commandant de la garde, & en présence de tous les forçats de la chaîne.... Art. XVI. Mais si les délits étoient graves, tels que des révoltes ou foulevemens contre les officiers & foldats de la garde, ou le prévôt, violences, excès, ou attaques envers tous autres, vols, meurtres ou affaffinats ; dans ces différens cas , ou autres femblables , le procès sera fait aux coupables, par un conseil de guerre, composé des officiers de la garnison, & ils feront condamnés par ledit confeil de guerre à la peine de mort du genre au cas appartenant, ou à une prolongation de détention à la chaîne , suivant la nature des crimes ou délits dont ils auront éré convaincus..... Art. XVII. S'il arrivoit que des forçats vinffent à s'échapper de la chaîne, S. M. défend, sous les plus séveres peines, à tous ses sujets, de quelqu'étar, qualité & condition qu'ils foient, de leur donner retraire ni afyle, & de favoriser en quelque manière que ce foit leur fuite; leur or-donne S. M. de les arrêter ou faire arrêter, & déclare qu'elle fera procéder extraordinairement contre ceux qui contreviendroient à cette défense, ou se rendroient coupables de défobéiffance à l'injonction de les arrêter. Lesdits forçats étant arrêtés, seront reconduits à leur chaîne, & condamnés par le confeil de guerre à y demeurer en tout le double du temps prononcé par le premier jugement. A l'égard des foldats qui seroient convaincus d'avoir fait évader un forçar, par violence ou autrement, ils feront condamnés à la chaîne pour trente ans, par le confeil de guerre de la place où l'évasion aura eu lieu. Mande & ordonne S. M. , &c. Ord. militaire de 1775.

VI.

6. Délits nation des troupes.

2º. Délits contre la DISCIPLINE militaire, ou contre la La subordination des troupes. Il faut d'abord disou subordiest accompagnée de voie de fait : Nous appellons simple désobéissance, celle que commettent les foldats, cavaliers ou dragons qui refusent d'obéir, non-seulement aux officiers de leur compagnie ou régiment, mais encore aux officiers des autres compagnies ou régimens qui font en garnison dans le même lieu : il y a peine de mort portée par l'ordonnance de Juillet de 1727 (1). Il y a aussi, suivant la même loi, celle d'être passé par les armes, contre les foldats qui, ayant l'épée à la main pour se battre, n'obéiront sur le champ à l'officier qui leur ordonnera de se séparer (2); mais lorsqu'à la désobéissance les soldats joignent encore la voie de fait, il faut alors dislinguer, quant à la peine, la qualité des officiers envers

qui cette voie de fait est commise : l'on vent dire, si c'est envers des officiers des troupes, ou des commissaires des guerres, ou des maréchaux des logis, ou fergens, ou même des caporaux, & des brigadiers (3). 1º. Lorsque les voies de fait ont été commises envers les officiers, foit en les frappant ou même en faifant contr'eux quelque geste menaçant, comme de porter la main à la garde de l'épée, ou de mettre le fufil en joue ; elles doivent être punies du poing coupé & de la potence : & cela encore même que l'officier feroit d'une autre compagnie ou régiment qui se trouveroit en même garnison (4).... 20. Quant aux voies de fait commises par les soldats contre les commissaires des guerres étant dans leurs fonctions : il y a auffi peine de la potence, mais fans poing coupé (5).... 3°. A l'égard des voies de fait commifes par les foldats envers les maréchaux de logis, & les fergens, la même loi veut que l'on distingue le cas où les foldats feroient alors dans le fervice actuel avec ceux-ci, de celui où ils feroient hors du service. Dans le premier cas, elle veut qu'il y ait peine de mort, encore que le sergent ou le maréchal de logis feroient d'une autre compagnie ou régiment que celui du foldat avec qui ils seroient de garde : mais au second cas , elle prononce seulement, la peine des galeres perpétuelles (6).... 4°. Enfin, quant aux voies de fait commifes contre les caporaux ou les brigadiers il y a aussi peine de galeres perpétuelles, mais feulement dans le cas où le caporal ou le brigadier que le foldat auroit frappé, seroit de garde avec lui, quoique d'ailleurs ils feroient d'une autre compagnie ou régiment (7).

(1) Tous foldats, cavaliers & dragons feront te-nus, fous peine de la vie, d'obeir aux officiers des régimens & compagnies dont ils feront, en tout ce qui leur fera par eux ordonné pour le fervice de S. M., foit dans les armées, en route, dans les quartiers & dans les garnifons. Ord. de 1727, art. 1.

(2) Veut S. M., qu'ils foient tenus, fous la même

peine de la vie , d'obéir à tous officiers des autres compagnies ou régimens qui feront dans leur quar-tier ou dans leur garnison; l'intention de S. M. étant que, vingt-quatre heures après l'arrivée d'un offi-cier dans lesdits quartiers ou garnisons, il seroir reputé connu des cavaliers, dragons & foldats qui s'y trouveront, Même Ord, art, 2.

(3) Lorsque les soldars, cavaliers ou dragons auront l'epée à la main pour se battre, & qu'un de
leurs officiers ou autres de la garnison survenant
leur criera de se séparer, ils féront tenus de lui
obéir sur le champ, sans pouvoir pousser un seul
coup, à peine d'être passé par les armes. Même Ord.

art. 15.
(4) Tous cavaliers, dragons & foldats qui met-tront l'épée à la main contre des officiers, foit de leur régiment, ou des autres troupes de leur quartier ou garnison, qui les frapperont, de quelque maniere que ce puisse être, ou qui les menaceront, soit en portant la main à la garde de l'épée, ou en faifant quelque mouvement pour mettre leur fusil en

Joue, quand même ils auroient été frappes & maltraités par lesdits officiers, auront le poing coupé, & seront ensuite pendus & étranglés. Même Ord.

art. 4.
(5) A l'égard des cavaliers, dragons ou foldats qui feront affez téméraires pour attenter à la per-tonne desdits commissaires, soit en les frappant, où se mettant en posture de les frapper; veut S. M. qu'ils soient jugés par le conseil de guerre, & condamnés à être pendus & étranglés. Même Ord.

(6) Le cavalier, dragon ou foldat qui frappera un maréchal des logis, ou un fergent, tant de fon régiment que des autres troupes du quartier ou de la garnison, étant de garde ou de service actuel avec lui, sera puni de mort; & hors le cas du service actuel, celui qui frappera un sergent ou un maréchal des logis, soit de son régiment ou de la même garnison, ou qui mettra contre lui l'épée à

Même Ord. art. 5.

(7) Celui qui frappers un caporal ou brigadier, avec lequel il fera de garde, de détachement, ou autre fervice actuel, foit que ledit brigadier ou caporal foit du même régiment, ou d'une autre troupe du quartier ou de la garnison, sera pareil-lement condamné aux galeres perpétuelles, Même Ord,

VII.

fon.

7. Délits 3º. Délits contre la POLICE des troupes hors contre la le tems de leur service, & lorsqu'elles sont en marche ou en garnison. Nous en distinguons de quaelans leur tre sortes d'après l'ordonnance de 1727; savoir, marche & ceux contre la religion; ceux contre les mœurs; ceux que les foldats commettent les uns envers les autres; & enfin ceux qu'ils commettent envers les particuliers. 1º. Quant aux délits contre la religion, l'on veut parler des blasphemes, & des profanations des chofes facrées qui se font par les foldats : ils doivent être punis, fuivant cette ordonnance; favoir, lorfqu'ils blafphement le Saint Nom de Dieu, de la Sainte Vierge & des Saints, de la langue percée d'un fer chaud (1); & lorsqu'ils pillent ou dérobent, foit dans le royaume, foit dans le pays ennemi, des calices, ciboires & autres biens d'église, il y a peine de la potence, & même de celle du feu, lorsqu'ils y joignent la profanation des choses facrées (2)..... 2º. Quant aux délits en fait de mœurs, l'on veut dire lorsque ces soldats entretiennent des filles de joie, ou qu'ils commettent des tricheries dans le jeu : il y a au premier cas peine de trois mois de prison contre le soldat : & au second cas, il y a peine corporelle prononcée par la même loi (3). Nous avons vu d'ailleurs en traitant du viol, que suivant une ordonnance d'Henri II, du 22 Mai 1554, il y a peine de mort contre le foldat qui tombe dans ce crime. Nous avons vu aussi en traitant de la contrebande, quelles sont les peines portées contre les troupes qui tomboient dans ce cas (4).... Quant aux délits qui se commettent de soldat à soldat, l'on en remarque de trois especes, d'après la même ordon-

nance de 1727. Savoir , 1º. Lorsqu'un soldar en tue un autre avec avantage ou de guet-àpens, il y a peine de la potence, fuivant la même loi (5). 2°. Lorsqu'il l'offense seulement de paroles ou par voie de fait ; l'ordonnance laisse alors à l'officier commandant, le soin d'en règler la punition, en faifant faire d'ailleurs à l'offensé telle réparation qu'il jugera convenable, 3°. Enfin , lorfqu'il vole fon camarade dans les chambres; si ce sont des armes, il doit être puni de mort, & si ce sont de simples hardes, il y a peine de galeres perpétuelles, & même celle de mort, fuivant les circonftances du cas (6). 40. Enfin, quant aux delits qui se commettent par les soldats envers les particuliers, lorsqu'ils sont en marche ou en garnison, l'on veut dire lorsqu'ils font des dégats & des vols dans les vignes & jardins; lorsqu'ils tirent sur les pigeons; qu'ils prennent des poules & autres volailles; ou bien qu'ils volent des meubles & ustenfiles dans les maisons où ils sont logés (7): il y a dans ce dernier cas peine de mort, suivant l'ordonnance de 1727; & quant aux premiers, il y a des peines particulieres portées par l'ordonnance du 18 Avril 1718, notamment par les art. 41, 42, 44, 46, 47 & 48, suivant lesquels il paroît en général que ces peines confistent en des châtimens militaires, & dans des indemnités qui doivent être faites aux propriétaires par les officiers qui commanderont ces troupes. Il y a même, suivant cette loi, des cas particuliers où ces peines peuvent aller jusqu'à la mort, comme lorsque les foldats ranconnent les gens de la campagne, qu'ils prennent leurs bestiaux, qu'ils enfoncent les murs pour entrer dans leurs maifons, & y prendre quelque chose que ce puisse être. Nous avons vu au furplus, en traitant de la jurisdiction prévôtale, que la connoissance des délits que les foldats commettent dans leurs marches & hors de leurs drapeaux, a été attribuée spécialement aux prévôts des maréchaux, par l'art. 12 du titre premier de l'ordonnance de 1670.

(1) Défend Sa Majesté, en conformité de l'ordonnance du 20 Mai 1686, à tous cavaliers, dragons & foldats de jurer & blasphémer le faint nom de Dieu, de la Sainte Vierge ni des Saints, sur peine à ceux qui tomberont dans ce crime, d'avoir la langue per-cée d'un fer chaud; voulant Sa Majesté que les officiers de la troupe dont ils feront, soient tenus, aussitôr qu'ils en auront connoissance, de les remettre au prévôt étant à la fuite d'icelle, ou au major du régiment, pour leur faire subir la peine susdite. Ord. de 1717, art. 36.

(1) Quiconque aura pillé, volé ou dérobé en temps de paix, ou pendant la guerre, foit dans le royaume, ou en pays ennemi, calices, ciboires, ou autres biens d'églife, fera pendu & étranglé; & fi par les circonflances du vol, il fe trouvoit y avoir eu profanation des choses facrées , il sera condamné an feu. Même Ord. art. 26.

(3) Tout foldat , cavalier ou dragon qui trichera Ggij

ou pipera au jeu , fera puni corporellement. Veut Sa Majesté, que si dans les camps ou dans les places il s'établiffoir des jeux de hafard, & capables d'engendrer querelle, les commandans ou gouverneurs faffent rompre les tables , machines & uftentiles fervant auxdits jeux, & qu'ils fassent mettre en prifon ceux qui tiendront le dus jeux. Même Ord. art. 43.

(4) Défend Sa Majeste à tous officiers, cavaliers, dragons & foldats d'avoir & entretenir à leur fuite aucune fille débauchée, à peine auxdits officiers d'ê-tre cassés; auxdits soldats, cavaliers & dragons, de trois mois de prison, & auxdites filles d'avoir le fouet, & d'être chassées des armées ou des places.

Même Ord. art. 44.

(5) Tout foldat, cavalier ou dragon, qui de guetà-pens, méchamment, & avec avantage, en bleffera ou ruera un autre, fera pendu & etranglé. Même Ord.

art. 25. ibid.

(6) Celui qui dérobera les armes de fon camarade ou autre foldat, en quelque lieu que ce foit, sera pendu & errangle; & celui qui dérobera dans les chambres des cafernes leur linge, habit ou équipage, ainsi que le prêt ou pain de ceux de sa chambrée, fera condamné à mort, ou aux galeres perpétuelles, fuivant les circonfiances du cas. Même Ord. art. 27.

(7) Leur défend Sa Majesté, sous peine de la vie, de voler les meubles ou uftenfiles des maifons où ils feront loges, foit en route ou en garnison. Même Ord.

art. 24.

VIII.

feil de

4°. Peines particulieres que le conseil de guerre que le con- peut prononcer. I'on vient de voir d'après les difguerre peut positions des dissérentes loix que nous avons rapprononcer, portées, qu'indépendamment des peines que ce tribunal peut prononcer, comme les juges ordinaires, dans les cas qui lui font marqués par les loix, telles que la roue, la potence & les galeres, il y en a encore de cinq fortes, qui font particulieres à ce tribunal. Savoir , 1º. celle de passer par les armes ou d'avoir la tête cassée. 2°. Celle d'être mis fur le cheval de bois. 30. Celle de passer par les baguettes, qui a lieu principa-lement pour l'infanterie. 4°. Celle d'être mis au piquet, qui ne s'emploie que pour la cavalerie. 5°. Celle de la prison , qui d'ailleurs n'est point , comme nous l'avons vu , regardée comme peine dans les tribunaux ordinaires. A quoi il faut joindre celle de la chaîne, qui a été établie en der-nier lieu contre les déferteurs par l'ordonnance de 1775 rapportée ci-devant.

IX.

o. Forme 5°. Forme dans laquelle il doit être procédé dans de procéder les conseils de guerre. Cette forme, après avoir en ce tribu- été tracée successivement par plusieurs ordonnan-nal quant à ces, notamment par celles des 25 Juillet 1655, tion & au & 22 Août 1664, 25 Juin 1750 & 17 Féjugement. vrier 1753, a été enfin persectionnée par une derniere loi , qui par l'étendue & la sagesse de ses dispositions paroît ne rien laisser à destrer sur cette matiere : l'on veut parler de l'ordonnance du premier Mars 1768, où l'on voit en effet, que non content d'avoir pourvu à tout ce qui

pouvoit regarder la formation, & l'exercice des fonctions du conseil de guerre en général, le législateur a cru devoir porter également ses vues fur les conseils de guerre particuliers qui se tiennent, tant pour la gendarmerie, que pour le régiment des gardes françoises & même pour les régimens étrangers qui fervent en France. Parmi ces derniers nous remarquons furrout le régiment des troupes, suisses, qu'on sait s'être conservé dans l'usage établi dans leur pays, tant pour la forme que pour l'exécution des jugemens qui s'y rendent contre les foldats de leur nation. Nous avons donné une notice fommaire de ces usages dans nos institutes au droit criminel. Ceux de nos lecteurs qui desireront en avoir une conhoissance plus détaillée, pourront consulter là-dessus les formules que l'on trouve à la fuite du commentaire, qu'un auteur de cette nation nous a donné en 1742, de la fameuse ordonnance de CHARLES-QUINT, vulgairement appellée la CA-ROLINE. Pour ce qui regarde la gendarmerie, & les gardes françoises; l'on trouve austi dans l'ordonnance du premier Mars 1768, notamment dans les articles 16 & tuivans ; jufqu'à l'article 27 du tit. 37, les réglemens particuliers qui les concernent, & que nous nous croyons d'autant plus dispensés de rappeller ici, que nous n'y remerquons rien d'ailleurs qui distingue absolument les confeils de guerre qui se tiennent pour ces deux corps, de ceux dont nous voulons parler ici : fi ce n'est qu'aux termes d'un réglement particulier fait pour les gardes françoises du 8 Décembre 1691, rapporté sous le titre 30 du code militaire, l'on voit que ni le commandant ni les officiers des places ne peuvent assister à leur confeil de guerre ni y faire aucunes fonctions : mais que le commandant de la place a seulement le droit, après qu'il a été averti par le major ou l'aidemajor du régiment, de faire affembler le confeil de guerre qui se rient dans la prison, ou chez le commandant du régiment, & de pouvoir exiger qu'on lui rende compte du jugement après qu'il est rendu, & enfin d'accorder la permission de prendre les armes pour l'exécution de ce jugement. Au reste, pour ce qui concerne l'ordre & la maniere de procéder dans les confeils de guerre qui fe tiennent pour tontes les autres troupes en général, nous en trouvons le détail fous le titre 26 de l'ordonnance de 1768 que nous venons de citer. L'extrême précision qui regne dans les dispositions de cette derniere loi, ne nous permettant pas d'en faire ici l'analyse, nous nous contenterons de les mettre fous les yeux de nos lecteurs qui verront qu'elles ne laissent rien à defirer sur cette matiere, par l'attention qu'a eu le légissareur de déterminer tout à la sois & le tems & le lieu on doit se tenir ce conseil de guerre ; la qualité & le nombre des officiers qui

doivent le composer; la maniere dont ceux-ci doivent être convoqués; l'état où ils doivent y affisser; le rang que chacun d'eux y doit tenir; la forme dont il doit être procédé à l'instruction & à la viste du procès; l'ordre qui doit être gardé dans les opinions; l'avis qui doit y prévaloir; ensin la forme & l'exécution des Jugemens qui se rendent en pareil cas (1).

(1) Article I. Les conseils de guerre qui seront affemblés dans les places, se tiendront chez les commandans defdites places, & lesdits commandans y présideront.... Art. Il. Les majors des places instruiront les procès qui devront être jugés par le conseil de guerre, & donneront leurs conclusions sans avoir voix délibérative.... Art. III. Si le major d'une place se trouve commandant, ou s'il est absent, le premier aide-major remplira ses sonctions..., Art. IV. Aucun officier ne sera mis au conseil, sans un ordre de S. M.; le commandant de la place pourra cependant, dans les cas qui requerront célérité, faire entendre des témoins pour constater la vérité des faits, & rendre ensuite compte de ses informations au commandant de la province, & au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.... Art. V. Lorfqu'un foldat, cavalier où dragon d'une garnison où il y aura état major, y commettra un crime ou délit pour lequel il devra être jugé par un confeil de guerre, l'officier com-mandant la compagnie dont sera l'accuse, & à son défaut ou refus, le major du régiment rendra sa plainte au commandant de ladite place, pour obtenir qu'il en foit informé.... Art. VI. Ledit commandant de la place ne pourra refuser de recevoir ladite requête sans des raisons très-graves, dont il informera sur le champ le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour en rendre compte à Sa Majesté.... Art. VII. La requête ayant été répondue d'un foit fait ainsi qu'il est requis, fignée dudit commandant de la place, elle fera remile au major de la place, lequel procedera à l'information , l'interrogatoire de l'accuse , le récollement des témoins, & leur confrontation audit accusé, le tout en suivant les formalités prescrites par l'ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, & de maniere que la procédure soit parfaite en deux sois vingt-quatre heures au plus, à moins qu'il n'y ait des rations effentielles qui exigent d'y employer un plus long temps.... Art. VIII. Lorfque pour l'infruction du procès, le major de la place ou du quartier aura besoin de la déposition de quelque témoin qui ne sera pas sujet à la justice militaire, il s'adressera aux magistrats du lieu, pour ordonner auxdits rémoins de se rendre, à cet effet, devant lui à une heure marquée, & les magistrats ne pourront refuser ledit ordre Art. IX. Le procès étant en état, le major de la place ou du quarrier aura besoin de la déposition, en rendra compte au commandant de la place, qui ordonnera sans delai la tenue du conseil de guerre... Art. X. Le conseil de guerre ne se tiendra que les jours ouvrables, hors les cas extraordinaires qui ne per-mettront pas de le diffèrer... Art. XI. Les officiers qui devront composer le conseil de guerre, seront commandes à tour de rôle à l'ordre, par le major, la veille du jour qu'il devra le tenir, & aucun d'eux ne pourra se dispenser de s'y trouver & d'y opiner ... Art. XII. Ils y cront au nombre de fept , y compris le prefident... Art. XIII. Quand il n'y aura pas affez d'officiers d'infanterie dans une garnifon, pour juger un foldat, on aura recours aux officiers de cavalerie & de Dragons de la même garnison, & réciproque-ment lorsqu'il s'agira du jugement d'un cavalier ou

dragon; s'il n'y a pas dans la garnifon fossifamment d'officiers de ces deux corps, on y appellera des officiers d'infanterie de la garnison... Art. XIV. Si en rassemblant tous les officiers de la garnison de ces différens corps, il ne s'en trouvoit pas le nombre requis pour tenir le confeil de guerre, le commandant de la piace y suppléera, en appellant les officiers, foit d'infanterie, foit de cavalerie ou de dragons des garnisons voitines, lesquels, sous aucun presente, ne pourront se dispenser de s'y rendre.... Art. XV. Les officiers de la garnison où se tiendra le conseil de guerre ne pourront faire difficulté d'admettre les officiers des places voifines, qui auront été ainsi appelles, ni pretendre avec eux d'autre rang que célui qui est règlé pour l'infanterie par ancienneré de corps, & pour la cavalerie & les dragons par ancienneté de commissions ou brevets; les officiers de cavalerie devant avoir la préséance sur ceux de dragons. . . Art. XVI. Lorsqu'un capitaine de la garnison où le conseil de guerre fe tiendra, commandera dans la place, il aura la préféance fur ceux qui fe rendront dans ladite place, quoique d'un corps plus ancien... Art. XVII. Au défaut d'officiers dans les places & les garnisons voifines pour juger les foldats, cavaliers & dragons, on admettra au conseil de guerre les fourriers, sergens & maréchaux de-logis de la garnison jusqu'au nombre nécessaire.... Art. XVIII. Tous ceux qui devront composer le conseil de guerre, se rendront chez le com-mandant de la place, qui devra présider audit confeil de guerre, à l'heure de la matinée qui leur aura été prescrite, & ils iront avec lui entendre la messe qui sera dite avant la tenue du conseil de guerre..... Art. XIX. Lesdits officiers seront à jeun, ceux de l'infanterie feront en guêtres, & porteront le haussecol; ceux de cavalerie ou de dragons feront en bottes Art. XX. Au retour de la messe, le president s'étant affis , les autres juges prendront leur place alternativement à fa droite & à la gauche ; ceux d'infanterie fe placeront suivant leur grade & l'ancienneté des régimens dont ils seront; de maniere que les capitaines du second régiment ne prennent rang qu'après que ceux du premier seront placés, & ainsi des lieutenans.... Art, XXI. A l'égard des officiers de cavalerie & de dragons, ils fe placeront de même alter-nativement à droite & à gauche du préfident, fuivant leur grade, & prendront féance entr'eux, fuivant l'ancienneté de leurs commissions ou brevets, conformement à ce qui est prescrit par l'article 15...... Art. XXII. Les officiers de cavalerie appelles à un conseil de guerre d'infanterie, & ceux d'infanterie appelles à un conseil de guerre de cavalerie, prendront feance à la gauche du président, & en ce cas les ofsi-ciers du corps dont sera l'accusé se rangeront successivement à droite du préfident Art. XXIII. Le commissaire des guerres ayant la police de la troupe dont fera l'accusé, ou dans le département duquel le confeil de guerre se tiendra, y assistera, s'il le juge à propos; en ce cas il aura la seconde place, & representera aux juges les ordonnances relatives au délit dont il sera question.... Art. XXIV. Le major de la place s'affeoira près de la table, vis-à-vis le préfident, & apportera les ordonnances militaires & les informations ... Art. XXV. Tous les officiers de la garnison, de quelque corps qu'ils soient, pourront garmion, de querque corps qu'ils toient, pourront étre préfens au conseil de guerre, & ils s'y tiendront debour, chapeau bas & en filence... Art. XXVI. Les juges étant assis & couverts, après que le président aura dit le sujet pour lequel le conseil de guerre ser assemblé, le major de la place sera lecture de la re-quête contenant plaintes des informations ou récolle-ment. & de la consonvation des sanctes. ment, & de la confrontation des rémoins & de fes conclusions, qu'il fera tenu de figuer. Le major fe

tiendra couvert comme les autres juges, pendant le rapport du procès, & ne se découvrira que loisqu'il donnera ses conclusions... Art. XXVII. L'accusé ayant été conduit au confeil de guerre par une escorte de dix hommes de fon régiment aux ordres d'un basofficier, auffirôt après la visite & la lecture entiere du procès, le président ordonnera qu'il soit amené de-vant l'assemblée, où il le fera asseoir sur la sellette, si les conclusions sont à peines afflictives, sinon il y comparoîtra debout Art. XXVIII. Le président, après lui avoir fait prêter ferment de dire la vérité, procédera à fon dernier interrogatoire ; chaque juge pourra l'interroger à fon tour, & il fera conduit en prison dans le même ordre, quand les interrogatoires feront finis.... Art. XXIX. L'accusé étant sorti, le préfident prendra les voix pour le jugement de l'accufé... Arr. XXX. Le dernier juge opinera le premier, & ainfi de fuite en remontant jufqu'au préfident qui opinera le dernier... Art. XXXI. Dans le confeil de guerre mêlé d'officiers d'infanterie, de cavalerie & de dragons, les officiers de cavalerie & de dragons opineront les premiers, s'il s'agit de juger un cavalier ou un dragon. Art. XXXII. Celui qui opinera ôtera fon chapeau, & dira à haute voix, que trouvant l'accufe convaincu, il le condamne à telle peine ordonnée pour le crime; ou que le jugeant innocent, il le renvoie abfous ; ou si l'affaire lui paroit douteuse, faute de preuves, qu'il conclut à un plus ample in-formé, l'accusé restant en prison.... Art. XXXIII. A mefure que chaque juge donnera fon avis, il l'écrira au bas des conclusions du major, & le fignera..... Art. XXXIV. L'avis le plus doux prévaudra dans les jugemens, fi le plus fevere ne l'emporte de deux voix, & l'avis du préfident ne fera compté que pour une voix, comme celui des autres juges.... Art. XXXV. L'accusé étant jugé, le major de la place sera dresser la sentence suivant les modeles imprimés qui ont été envoyés à tous les corps; tous les juges figneront au bas, quand bien même ils auroient été d'avis différens de celui qui aura prévalu, & il en fera envoyé une expédition au fecrétaire d'Erat ayant le département de la guerre, & au commandant de la province..... Art. XXXVI. Le major de la place ira ensuite à la prison , avec celui qui servira le gressier ; & si l'accusé est renvoyé absous, il le sera mettre en liberté, aussitôt que son jugement lui aura été prononcé.... Art. XXXVII. Si l'accufé est condamné à mort ou à une peine corporelle, le major de la place le fera mettre à genoux, pendant que le greffier lui lira sa sentence. Dans le premier cas, on lui donnera aussitôt un confesseur, & il sera exécuté dans la journée; dans le fecond, il restera en prison jusqu'au moment de l'exécution.... Art. XXXVIII, Desend Sa Majesté aux officiers-genéraux ou aux commandans des places, d'ordonner ni fouffrir, fous tel prétexte que ce puisse être, qu'il foit furfis à l'exécution d'un jugement du conseil de guerre, sans un ordre exprès de Sa Majesté... Art. XXXIX. Dans les cas néanmoins où des foldats invalides feront prévenus de quelque crime ou délit militaire, toute la procédure fera instruite sous l'autorité du conseil de guerre, & conduire jusqu'à juge-ment définitif exclusivement, l'intention de Sa Majesté étant qu'il soit sursis audit jugement, en attendant que, sur le compte qui lui en sera rendu, il en soit par elle ordonné; bien entendu que cette surféance n'aura lieu que pour les crimes qui exigeront une punition capitale... Art. XL. Le commandant de la place pourra, s'il le juge à propos, faire prendre les armes à toute la garnison pour assister aux exècutions, ou seulement au régiment dont sera le cou-pable, & à des détachemens des autres corps, lesquels détachemens se placeront aux exécutions à la

gauche du régiment dont sera le criminel , quand même ce régiment feroit le moins ancien... Art. XLI. Le criminel fera amené fur le lieu de l'exécution, par un détachement d'un lieutenant & vingt grenadiers, & lorfqu'il arrivera, les troupes feront sous les armes, les tambours battant aux champs, les trompettes sonneront la marche, & il sera publié à la tête de chaque troupe un ban, portant défenses, fous peine de la vie de crier grace Art. XLII. Le criminel étant arrivé au centre des troupes, on le fera mettre à genoux; on lui lira sa sentence à haute voix, & s'il doit être remis entre les mains de l'exécuteur, on le dégradera des armes, après quoi on le conduira au lieu du supplice... Art. XLIII. Celui qui aura été condamné à être pendu, sera passé par les armes au défaut d'exécuteur; en ce cas il en sera fair mention au bas de la sentence... Art. XLIV. L'exécution étant faite, les troupes défileront devant le mort; le régiment dont fera l'exécuté marchant avant les détachemens des autres régimens. Ondonn. Militaire de 1768. tit. 37.

CHAPITRE II.

De la Jurisdiction du Conseil de Guerre de la Marine.

SOMMAIRES.

- 1. Deux sortes de Jurisdictions concernant la Ma-
- 2. Deux loix principales à consulter en cette matiere.
- 3. Distinctions par rapport aux Capitaines de Vais-Seaux Marchands.
- 4. Par qui doit être composé le Conseil de Marine.
- 5. Quels font fes Justiciables.
- 6. Especes des Délits dont il connoît.
- 7. Délits maritimes contre le service du Roi.
- 8. Délits contre la police intérieure du Vaisseau.
- 9. Délits contre la police extérieure, relativement aux Prises, aux Echouemens & à la liberté des Rades, Parcs & Pécheries, & à la coupe du Varech.
- 10. Peines que peut prononcer le conseil de Marine.
- 11. Maniere de procéder dans ce Tribunal.

Ous distinguons deux sortes de jurisdictions r. Deux en sait de MARINE. L'une qui s'exerce sur mer sortes de jupar le conseil de guerre de marine, & c'est de rissicions concernant de cette derniere, comme purement militaire, la marine, dont nous voulons parler principalement ici. L'autre qui s'exerce sur terre par les officiers de l'amirauté, pour les délits qui se commettent sur mer, par d'autres que des soldats. Nous avons eu lieu de parler de celle-ci, en traitant des juges extraordinaires, & nous n'en parlerons ici que pour distinguer les délits qui font de sa compétence, de ceux dont connoît le confeil de marine : ces délits étant au furplus connus également fous le nom de délits maritimes, & se trouvant auss marqués par les mêmes loix.

II.

2. Deux pales à con-

Parmi ces loix, nous remarquons d'abord L'ORloix princi- DONNANCE du mois d'Août de 1681, connue fous le nom de L'ORDONNANCE DE LA MARINE: cette ma- mais celle à laquelle nous croyons devoir nous arrêter principalement ici, parce qu'elle a fingulierement pour objet la jurisdiction militaire, dont nous voulons parler sous le nom du conseil de la marine, c'est L'ORDONNANCE du mois d'Avril 1689. En effet, l'on trouve dans cette derniere loi des regles générales, foit sur la maniere dont doit être composé le conseil de marine, soit sur la qualité des personnes & des délits dont il peut connoître, foit sur la qualité des peines qu'il peut prononcer, soit enfin sur la maniere dont il doit être procédé à l'instruction & aux jugemens qui se rendent dans ce tribunal.

III.

3. Diftince rapport aux capitaines

Mais avant que d'entrer dans le détail de ces tions par différens objets, nous croyons devoir observer d'avance, que, quoique cette ordonnance, comme l'annonce son titre, ait été faite principalefeaux mar- ment pour les armées navales & les vaisseaux appartenans au Roi (1); elle ne laisse pas néanmoins que de comprendre également tout ce qui concerne la jurisdiction qui s'exerce sur mer par les capitaines des vaisseaux marchands, qu'elle distingue seulement de la premiere, en ce qu'au lieu que celle-ci peut connoître généralement de tous les crimes qui méritent la peine de mort naturelle ou civile (2), les capitaines de vaisseaux se trouvent absolument exclus de cette connoissance, si ce n'est dans le cas seulement de rebellion ou sédition en présence des ennemis ou dans quelqu'autre danger pressant, lors desquels cette même loi leur permet de punir les coupables fuivant l'exigence des cas, après avoir affemblé leurs officiers & pris leurs avis (3).

> (1) Les crimes qui méritent la peine de mort naturelle ou civile, ne pourront être jugés qu'au confeil de guerre, à moins que ce ne fût dans une rébellion ou fédition en présence des ennemis, ou dans quelqu'autre danger pressant, auquel cas le capitaine, après avoir assemblé ses officiers & pris leurs avis pourra faire punir les coupables fuivant l'exigence du cas. Ord. de 1689, tit. 2. art. 17.

> (2) Lorfqu'il aura été commis quelque crime qui méritera la mort ou les galeres, le capitaine du vais-feau en avertira incessamment le commandant de l'armée ou escadre, afin qu'il ordonne que le proces foit inftruit & porte au confeil de guerre. Même Ord.

(3) Le capitaine du vaisseau sera obligé d'être à bord, quand il s'y fera des châtimens autres que des fers. Meme Ord. tit. 3. art. 41.

IV.

4. Par qui 1°. Qualité des Officiers qui doivent composer le conseil de guerre. Ce conseil doit être com-

posé de l'amiral, du vice-amiral, des lieutenans- composé le généraux, intendans, chefs d'escadres, & du com-conseil de missaire général en l'absence de l'intendant ; com-marine, me aussi des capitaines de marine (1), mais avec cette différence néanmoins que ces derniers ne peuvent avoir entrée ni féance au conseil de guerre que lorsqu'ils y sont appellés, pour former le nombre de sept qui est nécessaire dans les jugemens qui s'y rendent, comme dans tous autres qui se rendent en dernier ressort. En sorte que , lorsqu'il n'y a pas affez de capitaines dans le vaiffeau pour former ce nombre, on doit appeller les capitaines de galiotes à mortiers & des frégates légeres, & à leur défaut les lieutenans de vaisseaux, pourvu qu'ils ayent vingt-sept ans passés (2). L'on doit comprendre aussi, dans le nombre des juges, le prévôt de marine, dont nous avons déja eu lieu de parler en traitant de l'amirauté; d'autant plus que c'est ce dernier qui, comme nous le verrons dans un moment, doit faire l'instruction, & sur le rapport duquel se jugent les procès en ce tri-

(1) Le conseil de guerre tenu pour les expéditions militaires fera composé de l'amiral, vice-amiral, lieutenans-généraux, intendans, chefs-d'escadres, & commissaire-général en l'absence de l'intendant, Les capitaines n'y auront ni entrée ni séance, s'ils n'y font appelles pour recevoir quelqu'ordre, ou pour faire le rapport de ce qu'ils au ont pu rencontrer. Ord. de 1689 , liv. 2, tit. 1. art. 2.

(2) V. par rapport aux autres officiers l'art. ç. tir. 1. liv. 4. de la même ordonnance, qui fera rapportée ci-après sur la forme de procéder dans ce conseil,

2º. PERSONNES justiciables du confeil de marine. 5. Quels Ce font d'abord, tant les foldats, que les officiers font ses justels que les maîtres & patrons qui composent le ticiables. vaisseau, & en outre le pilote, les matelots & autres gens de mer. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins que pour les délits que ceux-ci commettent les uns envers les aurres; car à l'égard de ceux qu'ils commettent envers des particuliers , la même ordonnance veut que la connoissance en soit réservée aux juges ordinaires des lieux, c'est-àdire, aux juges de l'amirauté qui font établis dans les premiers ports du royaume où le vaisseau vient aborder (1).

(1) La connoissance des crimes & délits commis contre les habitans par les officiers, matelots & foldats appartiendra aux juges des lieux, & les officiers de marine ne connoîtront que de ceux qui seront commis entre les officiers, matelots & foldats, & même en ce cas, fi aucuns des coupables font emprifonnés de l'autorité des juges, défend Sa Majeste aux commandans & officiers de les retirer ou faire retirer de prison; pourront seulement requérir les juges de les leur remettre, & en cas de refus ils se pourvoiront par devers Sa Majesté. Ord. pour les armées navales de 1689 , tit, 1, art, 21,

6. Espece 3º. Délits dont connoît le conseil de marine. de Délits Ce sont tous ceux en général qui sont commis par dont il con- quelques-uns des justiciables dont ou vient de parler. Il paroît, tant d'après l'ordonnance de 1689 que nous venons de citer, que d'après l'ordonnance de la marine du mois d'Août 1681, que l'on peut réduire ces différens délits à ces trois classes principales. La premiere est de ceux commis contre le service, ou contre la fidélité due au prince. La seconde, de ceux qui regardent la police intérieure du vaisseau. La troisieme enfin de ceux concernans la police des gens & bâtimens de mer, & qui se commettent à l'occasion des prises & échouemens des vaisseaux, des rades, parcs & pêcheries & de la coupe du varech.

7. Délits contre le fervice du Roi.

4º. Délits contre le service du Roi. Ces délits peuvent se commettre, tant par les officiers que par les foldats, pilotes, matelots, & autres mariniers. Savoir, 10. par les officiers, tels que les maitres, capitaines, & patrons, lorsqu'ils livrent leur vaisseau à l'ennemi, ou qu'ils l'abandonnent pendant le combat , ou qu'ils le font malicieusement échouer ou périr, ou qu'ils ont quelque intelligence avec les ennemis : il y a dans tous ces cas peine de mort (1) ... 2°. Par les soldats, comme lorfqu'ils quittent leur poste dans un combat pour aller se cacher; lorsqu'étant en sentinelle, ils se trouvent endormis; ou qu'ils quittent leur garde fans être relevés; ou qu'ils auroient manqué d'a-vertir l'officier à l'abord de quelque chaloupe ou vaisseau; ou enfin lorsqu'ils se porteroient à quelques voies de fait envers leurs officiers majors (2).... 3°. Par les Pilotes, lorsqu'ils font périr le bâtiment par leur négligence ou ignorance; si c'est par malice, il y a peine de mort (3)..., 4°. Par les matelots, lorsqu'ils quittent sans congé par écrit, avant le voyage & après que le vaisseau est chargé; ou bien lorsqu'ils abandonnent le maître au combat ; ou enfin qu'ils viennent à le frapper : il y a peine de mort en ce dernier cas, & punition corporelle dans les deux premiers (4)... 5°. Par les mariniers, lorsqu'ils abandonnent le maître & la défense du vaisseau dans le combat ; il y a punition corporelle (5.) 6°. Enfin, il faut encore rapporter aux délits qui se commettent contre le service du Roi, celui de la désertion qui se commet en général, tant par les matelots & foldats, que par les officiers mariniers : il y a dans ce cas peine des galeres perpétuelles, fuivant la même ordonnance de 1689, qui marque en même tems les cas où l'on est réputé déserteur, & les peines particulieres contre ceux qui les favorisent de quelque maniere que ce foit (6).

(1) Le maître qui fera convaincu d'avoir livré aux ennemis, ou malicieusement fair échouer son vaisseau,

fera puni du dernier supplice. ORD. de la marine, de 1681, liv. 2. tit. 1. art. 36. . . . Fair defenses S. M. a tous capitaines & autres officiers de marine, commandans l'un de fes vaisseaux de guerre, de le rendre jamais à fes ennemis pour quelque raison que ce puisse être, voulant qu'ils se désendent jusqu'à l'extrémité, & qu'ils se laissent forcer l'épée à la main, meme brûler. Celui qui fera le contraire fera jugé au confeil de guerre, & puni de mort felon les circonstances de l'action. ORD. de 1689, tit. 2. art. 36... Tout of-ficier qui aura abandonné son vaisseau, sera puni de mort comme déserteur. Même ORD. art. 37. ibid..... Celui qui sera chargé de l'escorte ou convoi de vailfeaux marchands, & qui les abandonnera, fera puni de même. Si le capitaine du vaisseau marchand qui fera mis fous l'escorte, s'en sépare sans raison légitime , il fera condamné aux galeres. Même ORD. art. 38. ibid Defend Sa Majesté a tous officiers & aux gens de l'équipage d'avoir aucun commerce ou intelligence avec les ennemis, foit par lettres ou autrement, fans permission de l'officier-général commandant l'armée ou escadre, à peine de la vie. Même Ord. art. 34. ibid Celui qui fera furpris faifant un fignal , fera puni de mort. Même Ord. art. 35.

(2) Ceux qui quitteront leur poste dans un combat pour s'aller cacher, feront condamnés a mort. Même Ord. art. 31. ibid.... Comme aussi ceux qui parleront de se rendre, exciteront les autres à fedicion pour ce sujet, ou l'ayant su, ne l'auront pas révélé. Même Ord. art. 33. ibid.... Les maîtres de chaloupe; son de vaisseaux de guerre, ou brators qui les abandonneront dans le combat , seront punis de mort. Même Ord. art. 33. ibid ... Les officiers mariniers , matelots & foldats qui se révolteront contre leurs officiers majors, ou leveront la main pour les offenfer & frapper, le-ront condamnés à mort. Même Ord. art. 18. ébid.... Les fentinelles qui feront trouvées endormies à terre en cas de descente, ou près de l'ennemi, seront con-damnées à la peine des galeres perpétuelles, & dans le port, à la même peine des galeres pour trois ans. Meme Ord. art. 24. ibid Les officiers mariniers , matelots, foldats & gardiens qui manqueront à leur garde, feront punis par la privation de leur folde pendant un mois ; & en cas de récidive , seront punis corporellement, ainsi qu'il sera jugé par le conseil de guerre. Même Ord. art. 25. ibid... Les matelots qui pendant leur quart descendront entre deux ponts pour aller dormir dans leur branle, feront mis aux fers pen-dant hoit jours au pain & à l'eau. Même Ord. att. 26. ibid ... Les foldats qui quitteront leur quart ou garde fans être relevés, seront mis fur une barre du cabestan, avec deux boulets aux pieds pendant deux heures, deux jours confécurifs. Même Ord. art. 27. ibid.... Les matelots & foldats qui seront de quart se tiendront fur le pont & fur les dunettes & châteaux , à peine d'être mis aux fers pendant trois jours. Même Ord. art. 28. ibid Les caporaux & anspessades iront aux fentinelles , des qu'elles appelleront , & avertiront aussirôt l'officier de garde de ce qu'ils auront appris, à peine de la cale, ou fous la plus grande peine, s'il y échet. Même Ord, art. 29. ibid.... La fentinelle de la dunette qui aura manqué d'avertir l'officier, lorsque quelque chaloupe ou bateau aura abordé ou débordé du vaisseau, courra une fois la bouline passant d'un bout du pont à l'autre devant l'équipage rangé des deux côtés qui le frappera de cordes. Même Ord. art. 30. ibid ...

(3) Le pilote qui par ignorance ou négligence aura fait périr un bâtiment, sera condamné en 100 liv. d'amende, & prive pour toujours de l'exercice du pilorage, fans préjudice des dommages & intérêts des parties, & s'il le fait par malice, il feta puni de mort. Meme Ora, tit. 4. art. 3.

(4) Si

my mob

(4) Si le matelot quitte le maître fans congé, après le voyage commencé, il fera puni corporellement. Meme Ord. tit. 7. art. 3.

(5) Le marinier qui abandonne le maître & la défense du vaisseau dans le combat , doit être puni cor-

porellement. Meme Ord. tit. 7. art. 9.

(6) Les officiers mariniers, matelots & foldats convaincus du crime de défertion, seront condamnés aux galeres perpétuelles, V. tit. 2. art. 1.... Les habitans des villes, bourgs & villages qui favoriferont, en quelque maniere que ce foir, le passage des déser-teurs, seront condamnés à soixante livres d'amende pour chaque foldat à l'évasion duquel ils auront contribué, au paiement de laquelle fomme les échevins, confuls & principaux habitans des lieux, ayant foin des affaires de la communauté, feront contraints folidairement & par corps, fauf leur recours contre celui ou ceux qui se trouveront coupables. V. tit. 2, art. 10.... Enjoint Sa Majesté à tous ses sujets de quelque qualité & condition qu'ils foient, de donner mainforte, si besoin est, à ceux qui conduiront les déferteurs dans les ports, à peine contre les refufans de punition exemplaire. Tit. 2. art. 11 Defend S. M., à peine de la vie, de les retirer par violence des mains de ceux qui les conduiront. Veut que les habitans des villes & lieux, dans l'étendue & banlieue desquels la violence aura été commife, foient condamnés en deux cens livres d'amende, au paiement de laquelle le corps de la communauté sera contraint solidairement, l'amende applicable moitié aux hôpitaux de ces villes & lieux, s'il y en a, ou des plus prochains, & l'autre moitié à ceux des mains desquels les déserteurs auront été retirés. V. tit. 2. art. 12 ... Les matelots & foldats qui en débaucheront d'autres, & les induiront à déferter, feront condamnés aux galeres perpétuelles. V. tit. 1. art. 16.

VIII

S. Délits contre la Waiffeau.

Délits contre la Police intérieure du vaisseau. police inté- Ce font tous ceux que les foldats, pilotes, marieure du telots & mariniers peuvent commettre, soit par des irrévérences en matiere de religion ou manque de respect envers leur capitaine ou officiers (1), foit par ivrognerie, foit par la vente de vin, eaude-vie & de tabac dans le vaisseau, soit par la perte faite au jeu de leurs armes, ou par la vente qu'ils en feroient, ou par le vol de hardes des gens de l'équipage, ou des habitans des lieux où ils seroient envoyés; soit par leur imprudence, en portant du feu ou autre matiere combustible, fans ordre exprès, dans les endroits voisins de la foute aux poudres, ou en fumant du tabac hors les tems permis (1): foit enfin par leur violence, comme lorsqu'ils prennent querelle entr'eux,qu'ils se frappent d'un bâton, qu'ils tirent un couteau ou quelqu'arme pour bleffer leurs compagnons, lorsqu'ils se font des plaies, ou qu'ils insultent des etrangers (2).

(1) Tous blasphémateurs seront mis aux fers, & punis pour la premiere fois par la privation d'un mois de leur folde ; & en cas de récidive, scront mis au confeil de guerre, pour y être condamnés a avoir la langue percée, conformément aux ordonnances. Ord. de 1689, tit. 3. art. 10....... Ceux qui dans le vaisseau parleront mal de leur capitaine ou officiers, & qui leur manqueront de respect, seront tenus aux fers pendant un mois, & recevront un plus grand Al. Part.

châtiment suivant l'exigence des cas, & l'arrêté du conseil de guerre. V. Tit. 3. art. 11. ibid...... Ceux qui s'enivreront feront mis aux fers, au pain & à l'eau pendant fix jours, & en cas de récidive, ils auront la cale. Tit. 3. art. 12....... Fait défenses Sa Majesté aux capitaines de ses vaisseaux de guerre de permettre aux maîtres, officiers mariniers, matelots & autres, lorfqu'ils font en mer, de vendre ni débiter du vin', de l'eau-de-vie, tabac & autres cho-fes, fous quelque prétexte que ce foit, à peine de confiscation des denrées, de punition corporelle con-tre les officiers mariniers & autres, & d'interdiction des capitaines. Tit. 3. art. 13...... Les matelots & foldats qui perdront leurs hardes ou armes aux cartes. dez, ou autres jeux, feront punis par le retranchement d'un mois de leur foide, applicable au dénonciateur. V. Tit. 3. art. 14 Les foldats qui perdront par leur faute ou négligence leur épée, moufquet & bandolieres , ou qui les vendront , seront mis un mois aux fers & auroni la cale. V. Tit. 3. art. 17 Ceux qui voleront les hardes, argent ou autres choses, ou qui recéleront, perdront pareillement un mois de leur folde, & auront la cale ou courront la bouline deux fois ; & en cas de récidive , feront mis au conseil de guerre & condamnés aux galeres. V. Tit. 3. arc. 15 Ceux qui étant envoyés à terre voleront chez les habitans des lieux, près de la rade où les vaisseaux seront mouillés, seront punis de la peine des galeres. Tit. 3. art. 16,..... Qui volera les agrès, munisions & provisions du vaisseau, les recélera ou les portera à terre pour vendre, fera mis au confeil de guerre, & condamné aux galeres perpétuelles, fi le vol excede la valeur de dix livres, & s'il est au-desfous, il en paiera le quadruple, & aura la cale. V. Tit. 3. art. 18 Défend Sa Majesté à toutes perfonnes de prendre du tabac en fumée avant le foleil levé ni après le foleil couché, ni même pendant qu'on célébrera la fainte messe, ou que l'on dira les prieres; & ceux qui en voudront prendre dans les heures permises, se retireront vers le mât de misaine, & n'en pourront prendre ailleurs, & auront devant eux une baille remplie d'eau pour éviter les accidens du feu.

(2) Quiconque prendra querelle dans le bord avec son camarade, & le frappera d'un bâton, sera mis aux fers pendant huit jours au pain & à l'eau ; & en cas de plaie, fera battu au cabeffan de douze coups de corde par le prévôt de l'équipage. Ord. de 1689, tit. 2. art. 19 Ceux qui tireront un couteau, épée ou une autre arme pour bleffer leurs compagnons, fe-ront condamnés à la peine des galeres. V. Tit. 2. art. 20. ibid Les matelots & foldats qui se querelleront & battront à terre lorsqu'on y enverra des chaloupes, auront la cale, & s'ils se battent seul à seul avec armes égales, feront poursuivis suivant la rigueur des ordonnances. Tit. 2. art. 21 Si après que deux hommes de l'équipage qui auront eu démessé ensem-ble, font racommodés, l'un d'eux frappe son compagnon de fang froid , il perdra un mois de folde ; & en cas de plaie, sera condamné aux peines des galeres. Tit. 2. art. 22. Ceux qui seront envoyés à terre, ne feront aucune infulte aux habitans des lieux où ils seront envoyés, à peine d'être punis selon le cas par le conseil de guerre. V. art. 23, ibid,

V. Tit. 3. art. 19. ibid.

6°. Délits contre la police extérieure des vaif- 9. Délits feaux, ou délits concernans les prifes sur mer, les police exténaufrages & échouemens, les troubles & empêche-rieure, remens que l'on apporte à la liberté des rades, des lativement

aux prifes , parcs & pêcheries , & la coupe du varech. Ces délits auxéchoue se trouvent mentionnés dans différens articles de mens, & à l'ordonnance de la marine que nous ne ferons des rades, qu'indiquer ici, parce qu'ils sont principalement, parcs & pê- comme nous l'avons vu, du ressort de l'amirauté, cheries, & & qu'ils font mis d'ailleurs au nombre des délits à la coupe de du les sont les d'ametrs au nombre des dents du Varech. maritimes, dont nous nous sommes réservés de parler ici. Nous nous contenterons seulement d'observer en général 1º. Qu'à l'égard des prises, les délits qui se commettent sont, lorsqu'on arme fans commission de l'Amiral, ou ensuite d'une commission prise d'un Etat étranger ; qu'on arrête & s'empare des vaisseaux qui représentent une charte partie; lorsqu'on fait des ouvertures aux ballots des marchandifes de la prife, avant que la prise ait été jugée valable (1).... 2°. A l'égard des naufrages & échouemens ; lorsqu'on attente à la vie & aux biens de ceux qui ont fait naufrage; qu'on emporte ou recele chez foi les biens & marchandises des vaisseaux échoués ou naufragés, & qu'on en ouvre les ballots & coupe les cordages; lorsque les seigneurs & autres forcent les pilotes de faire échouer les navires aux côtes qui joignent leurs terres, pour en profiter, sous prétexte de droit de Varech ou autre; & enfin lorfqu'on allume la nuit des feux trompeurs fur les greves de la mer, pour y attirer & faire échouer les navires (2)... 3°. Par rapport aux rades; lorsqu'on en gêne la liberté, par des troubles & empêchemens qu'on y apporte (3) ... 4°. Quant aux pares & pêcheries ; lorsqu'on bâtit des parcs en pierre ou en bois sur les greves de la mer; lorsque des officiers ou foldats apportent obstacle à la pêche & exigent de l'argent des pêcheurs (4)... 5°. Enfin, quant à la coupe du varech, il se commet aussi des délits, tant de la part des habitans qui coupent de nuit le varech, & hors les tems réglés par la délibération de leur communauté (5), que de la part des seigneurs des siefs voisins de la mer, qui s'approprient des portions de rocher où croît le varech, & qui exigent quelque chose pour accorder la liberté de le couper (6).

> (1) A l'égard des prifes qui feront faires par les vaisseaux particuliers de Sa Majesté, les procédures s'en feront par les officiers des sièges de l'amirauté des lieux où les prifes seront conduites, à la requête du procureur de Sa Majesté, & à la diligence des contrôleurs de la marine. ORD. de 1689, livre 12. tit. I. art. 3.

> (2) V. l'ordonnance de la marine, liv. 3. tit. 9. art.

1, 3, 6, 13, 18 & 20.

(3) V. la même ordonnance de la marine, tit. 9. art. 2, 5, 44 & 45.

- (4) V. la même ordonnance de la marine, liv. 4. tit. 8. art. 1.
- (5) V. la même ordonnance de la marine, liv. 5. tit. 3. art. 8 , 9 & 10.
- (6) V. encore la même ordonnance, liv. 4. tit, 10, & art, 3. & 4.

X.

7º. Peines que peut prononcer le conseil de marine. On vient de voir, qu'indépendamment de que peut celles d'être passe par les armes, de galeres & de prononcer prison, qui lui sont communes avec le conseil de le conseil guerre qui se tient sur terre, il y en a qui sont de marine. particulieres à ce tribunal, telles que celles de faire donner la cale, ou plonger dans l'ean; ou de mettre à la boucle ou aux fers; de faire courir la bouline, c'est-à-dire, de faire passer le coupable d'un bout d'un pont à l'autre devant l'équipage rangé des deux côtés, qui le frappe de cordes.

8°. FORME de procéder au conseil de guerre de 11. Manis marine. Cette forme se trouve marquée principa-re de pro-lement sous le tit. 1 du livre 3 de l'ordonnance céder dans de 1689 (1), dont les fix premiers articles regardent la maniere dont ce conseil doit être composé & convoqué; & les suivans, à compter depuis l'art. 7 jusqu'à l'art. 15, regardent la maniere dont doivent être instruits & jugés les procès qui s'y portent. L'on voit dans ces différens articles, que l'instruction qui se fait dans ce conseil, ne differe de celle qui se pratique dans les tribunaux ordinaires, qu'en ce que la plainte doit être adressée au commandant du vaisseau; que c'est le major ou l'aide-major qui font les fonctions de procureur du Roi en cette partie; que le procès s'instruit, & se juge sur le rapport du prévôt de la marine (1); qu'au furplus, l'on y fuit exactement la procédure telle qu'elle est marquée par l'ordonnance de 1670, notamment pour ce qui concerne les actes essentiels, comme l'information, l'interrogatoire, le réglement à l'extraordinaire, le récolement & la confrontation, & le dernier interrogatoire.

(1) Le confeil de guerre tenu pour le jugement des crimes fera composé de l'amiral, vice-amiral, lieure-nans-généraux, intendant, chefs-d'escadre, capitai-nes de marine & autres officiers qui y seront appel-lés. Ord. de 1689, tit. I. art. I...... Quand l'amiral préfidera, le vice-amiral fera à fa droite, le lieutenantgénéral à sa gauche, l'intendant à côté du vice-ami-ral, le ches-d'escadre à côté du heutenant - général, & le commissaire-général après le ches-d'escadre, qui n'y aura entrée & féance qu'en l'absence de l'intendant. Tit. 1. art. 2...... Le vice-amiral préfidant en l'absence de l'amiral, le lieutenant-général sera à sa droire, & l'intendant à sa gauche; & si le lieurenant-général préfide, l'intendant aura la droite, & les chess-d'escadres seront à sa gauche. Tit. 1, art. 3... Mais en cas qu'il n'y eût ni vice-amiral ni lieutenantgénéral dans le port, le confeil de guerre tenu pour les expéditions militaires, fera toujours préfidé par le chef-d'escadre ou capitaine plus ancien, & l'intendant n'aura que la seconde place en cas qu'il s'y trouve. Tit. 1. arr. 4..... Lorfqu'il n'y aura pas affez de capitaines de vaisseaux dans le port, pour composer le nombre de juges nécessaires, les capitaines de galiotes à mortiers & de frégates légeres seront

8 55100

appelles au conseil, & a leur défaut les lieurenans de vaisseau, capitaines de brûlots & enseignes de vaisseau, pourvu toutefois que ces officiers aient Wingt-deux ans passes. Tit. 1. art. 5 Les officiers ne pourront s'assembler pour tenir conseil de guerre sans la permission expresse du commandant. Tit. 1. art. 6 Aufficot que les matelots , foldats & autres accusés seront amenes dans les prisons des arcenaux de marine, leur procès sera instruit à la réquisition du major ou aide-major, par le prevôt de la ma-rine ou fon lieutenant; & en cas d'abfence du prévôt ou de son lieurenant, l'aide-major de la marine instruira le procès. Tit, 1. art. 7..... La plainte sera faire au commandant par le capitaine du vaisseau dont le matelot ou foldat aura déferte, ou par le commiffaire chargé de l'enrôlement & levée des matelots, ou par les officiers ayant soin des compagnies des foldars gardiens entrerenus & à la demi - folde ; & cette plainte fera reçue par le prévôt, son lieutenant, ou par l'aide-major. Tit. 1. art. 8..... Ensuite le procès fera fait au coupable par information, interrogatoire, récolement & confrontation; ainsi qu'il se pratique ordinairement dans les autres procédures criminelles. Tit. 1. art. 9........ Le major, ou en fon absence l'aide-major des vaisseaux sera la fonction de procureur de Sa Majesté, & donnera les conclufions interlocutoires ou définitives, nécessaires à l'inftruction du procès ; le major , après avoir donné les conclutions, n'aura voix délibérative ni rang au confeil. Tit. 1. art. 10 Dans les vingt-quatre heures après l'instruction faite & les conclusions données, le commandant fera affembler le conseil de guerre pour le jugement des accusés. Tit. 1. art. 11.... Les juges seront au moins au nombre de sept & à jeun, & la messe sera dite avant le jugement. Tit. 1. art. 12 Le confeil étant affemble fur le vaisseau amiral, ou en tel lieu de l'arcenal que le commandant trouvers à propos, le prévôt ou fon Lieutenant fera fon rapport debout & découvert, fans avoir voix délibérative, & ensuite l'accusé sera introduit pour être interrogé fur la fellete. Tit. 1. art. 13 Après que le criminel aura été interrogé par le préfident, & se fera retiré, les juges opineront suivant leur rang, en commençant par le dernier officier, & ainfi successivement jusqu'au president qui comptera les voix & arrêtera le jugement. Tit. 1. art. 14. Défend Sa Majesté à tous commandans & autres officiers de marine de surseoir l'exécution d'un jugement rendu contre un déferteur, pour quelque cause & occasion que ce foit. Tit. 1. art. 15.

CHAPITRE III.

De la Jurisdiction de MM. les MARÉ-CHAUX DE FRANCE, & autres Juges du Point d'Honneur.

SOMMAIRES.

- x. Deux fortes de Jurisdictions de MM. les Maréchaux de France.
- 2. Cinq objets principaux , sur lesquels roule la jurisdiction dont il s'agit ici.
- Que doit-on entendre par Juges du Point d'Hon-
- 4. Quels sont leurs Justiciables?
- E. Qualité des Délits dont ils connoissent.

6. Especes de peines qu'ils peuvent prononcer. 7. Forme dans laquelle on procede dans cette Jurif-

Ous ayons vu, en traitant des juges extraor- r. Deux dinaires, que MM. les maréchaux de Fran-fortes de juce, comme ayant reuni les fonctions du Con- rifd ctions nétable, depuis la suppression de cette premiere de MM. les maréchaux dignité militaire, avoient deux fortes de jurisdic- de France. tions. L'une purement contentieuse où les affaires s'instruisoient & se jugeoient suivant la rigueur de l'ordre judiciaire, & c'est ce qu'on appelle le siège de la connétablie dont nous avons parlé. L'autre qui s'exerçoit sans l'appareil des procédures usitées dans les autres tribunaux, & dont le principal objet tend à régler les fatisfactions pour les offenses commises par paroles ou voies de fait, entre les officiers militaires, gentilshommes ou autres faifant la profession des armes : c'est cette espece de jurisdiction militaire dont nous voulons parler principalement ici. Elle a fait, comme nous venons de l'observer, originairement partie des fonctions du connétable de France, & elle a été principalement établie dans l'état où nous la voyons aujourd'hui par l'édit des duels de 1679, renouvellé par celui de Mai 1693, & en dernier lieu par l'édit de Février 1723, & par la déclaration du mois d'Avril de la même année.

II.

Il paroît, d'après les dispositions réunies de 2. Cinq ces loix, qu'elles portent sur cinq objets prin-objets principaux, qui tendent à déterminer, 1°. ce que cipaux sur l'on doit entendre en général sous le nom de juge roule la judu point d'honneur. 2°. Quels sont leurs justicia- risdiction bles. 3°. De quels délits ils peuvent connoître. dont il s'a; 4°. Quelles peines ils peuvent prononcer. 5°. Et git ici. enfin, quelle est la maniere dont on doit procèder dans ces fortes de tribunaux.

III.

10. Juges du point d'honneur. L'on ne doit pas 3. Que doit seulement comprendre sous ce nom MM. les ma- on entendre réchaux de France, mais encore les lieutenans qui par juges du font par eux préposés dans les provinces, & mê-point d'hong me les lieutenans-généraux & commandans de ces provinces qui ont le pouvoir, comme les maréchaux de France, de commettre en chaque bailliage & fénéchaussée un ou plusieurs gentilshommes d'âge, qualité & condition requiles, pour recevoir les avis des différends qui furviennent entre les gentilshommes & gens de guerre, & leur en faire part; afin qu'en conséquence ils puissent leur ordonner les fatisfactions convenables : mais avec cette différence néanmoins, que ces derniers ne peuvent rendre leurs jugemens qu'à la charge d'appel, par devant les maréchaux de France, aux

quels feuls a été réservé le pouvoir de connoître de ces sortes de matiere en dernier ressort (1).

(1) V. les dispositions de l'édit des duels qui seront rapportées ci - après fur la forme de procéder en ce tribunal , notamment l'art. 2.

4. Quels font leurs

- 2º. Personnes justiciables des juges du point justiciables. d'honneur. Ce font, comme nous l'avons dit en commençant, tous officiers militaires, gentilshommes ou autres faisant profession des armes (1).
 - (1) V. ausii les dispositions du même art. 2. de l'édir des duels, art. 6.

5. Qualites des déconnoiffent.

3°. Espece de délits dont connoissent les juges du lits done ils point d'honneur. Ce font, comme hous l'avons aussi observé, toutes offenses qui se commettent entre les personnes dont nous venons de parler, soit par paroles, foit par voies de fait. Nous aurons lieu d'en donner des exemples, en traitant des peines particulieres qui font attachées à chacun de ces différens délits.

VI.

6. Especes vent prononcer.

Arint wo

4°. Peines que ces juges peuvent prononcer. On de peines trouve le détail de ces peines, tant dans l'édit qu'ils peudes duels dont nous venons de parler, que dans d'autres loix postérieures qui sont intervenues sous le dernier regne, notamment l'édit de Février 1723, & la déclaration du mois d'Avril de la même année. Nous croyons devoir mettre ici ces deux dernieres loix fous les yeux du lecteur, à cause des regles importantes qu'elles établissent en cette matiere. Parmi ces regles, nous en remarquons deux principales. La premiere, c'est que les peines qui se prononcent dans ce tribunal ne peuvent jamais êtres afflictives, & que lorsqu'il s'agit de crimes qui peuvent donner lieu à ces fortes de peines, comme dans le cas de l'infraction de garde, dont il est parlé dans l'édit des duels ; ces peines ne peuvent être prononcées qu'ensuite d'une instruction extraordinaire, & par conséquent dans un tribunal contentieux: ce tribunal est, suivant le même édit, le fiége de la connétablie. Les peines laissées à la disposition des juges du point d'honneur par cet édit qui ordonne en même tems l'exécution des réglemens faits par MM. les maréchaux de France en 1653 & 1679, font de trois fortes; favoir, la prison, le bannissement ou abstention des lieux, des amendes, & enfin de demander pardon à l'offensé. Mais l'expérience ayant fait voir que les peines portées par ces anciens réglemens, n'étoient pas encore suffisantes pour arrêter le cours des défordres qu'ils avoient pour objet de réprimer ; c'est ce qui a donné lieu à l'extension du pouvoir qui a été accordé à ces mêmes juges par la derniere des loix que nous yenons de citer, laquelle leur laisse la faculté de

prononcer, felon l'exigence des cas, telles peines qu'ils jugeront à propos, plus fortes que celles marquées par ces réglemens, même la dégradation d'armes & de noblesse personnelle (1)..... La seconde regle générale qui se trouve prescrite par ces mêmes loix pour l'application des peines, c'est qu'elles doivent être augmentées ou modérées, fuivant la qualité de l'offense en elle-même, ou fuivant les circonstances dont elle se trouve accompagnée. Ainfi, 1º. Quant à la qualité de l'offense, ces loix veulent que l'on distingue celles par voie de fait, (c'est-à-dire, par coup de main ou de bâton, foufflets, gestes menaçans,) de celles qui se commettent seulement par paroles, comme lorsqu'on traite quelqu'un de fot , lâche , traitre ou autres femblables, on que l'on lui donne un démenti; ou bien qu'on lui fait des menaces. Les premieres, comme plus graves, doivent être punies d'une plus longue détention que les dernieres. 2º. A l'égard des circonstances, l'on doit aussi, suivant ces mêmes loix, modérer la peine, en fait d'offense par paroles, toutes les fois qu'elle a été repoussée par de pareilles, ou plus fortes injures, ou bien qu'elle a été précédée de menaces, gestes ou de démenti de la part de celui qui l'a reçue: & en fait d'offense par voies de fait, lorsque celle-ci a aussi été précédée de gestes menaçans, ou de démentis, & à plus forte raison d'un foufflet, ou coup de main. Au contraire, ces mêmes loix veulent que la peine soit augmentée dans les circonstances suivantes, comme tendantes à aggraver l'offense. Savoir, 1º. Lorsque cette offense a été commise avec avantage; comme si l'on s'étoit fait accompagner pour la commettre. 2º. Lorsqu'elle a été commise par surprise & trahifon, comme si l'on avoit frappé quelqu'unpar-derriere. 3°. enfin , lorsqu'il y a eu de la pré-méditation , comme si le coup avoit été porté ; sans qu'il y eût de querelle précédente (2).

(1) TOUIS, &cc. Les Rois nos prédéceffeurs n'ont royaume le pernicieux usage des duels, également contraire aux loix de la religion & au bien de leur état. Le Roi Henri IV donna pour cet effet plusieurs édits & déclarations, dont les dispositions furent non-feulement confirmées, mais confidérablement étendues par le Roi Louis XIII, fon fuccesseur. Le feu Roi, notre très-honoré seigneur & bisaieul, y a pourvu encore plus efficacement par les différens édits & déclarations qu'il a donnés sur cette matiere pendant le cours de son regne, & notamment par fon édit du mois d'Août 1679, & fes declara-rions du 14 Décembre de la même aunée, & du 28 Octobre 1711, & nous avons cru qu'étant parvenu à notre majorité, nous devions, en suivant un aussi grand exemple, porter nos premiers foins à confir-mer des loix aussi sages & aussi nécessaires pour la conservation de la noblesse qui est le plus ferme appui de notre royaume, & que la fureur des duels ne pourroit qu'affoiblir inutilement pour l'état. C'est dans la vue d'accomplir un dessein si important, que lors de notre facre & couronnement, nous

avons juré par le grand Dieu vivant, que nous n'exempterions perionne de la rigueur des peines ordonnées contre les duels. Et comme l'expérience a fair connoître qu'il n'y a point de loi fi precife ni fi fimple, que l'on ne trouve le moyen d'eluder; pour prévenir déformais les fausses interprétations que l'on s'est deja efforcé de donner à quelques articles de l'édit du mois d'Août 1679, contre les intentions du feu Roi & les nôtres, nous avons jugé à propos d'y ajouter quelques nouvelles dispositions qui ont paru nécessaires; en forte qu'à l'avenir ceux qui ofte part necesaires; en forte qu'a l'avenir ceux qui ofteroient contrevenir à cette loi, ne puissent échapper à la juste punition qu'ils auront méritée. A ces causes, &c. Article I. Les ordonnances des Rois nos prédécesseurs, & notamment l'édit du seu Roi du mois d'Août 1679, & fes déclarations des 14 Décembre de la meme année & 28 Octobre 1711, sur le fait des duels, seront exécurés en tous leurs points selon leur forme & teneur Arricle II. Voulons, conformément à l'art. 18 dudit édit du mois d'Août 1679, que tous gentilshommes, gens de guerre, & autres nos sujets ayant droit de porter les armes, de quelque qualité & condition qu'ils foient, entre lesquels il y aura eu querelle & démèlé, pour quelque sujet que ce soir, dont l'un ou l'autre puisse se croire offensé, soient tenus respectivement d'en donner avis à nos cousins les maréchaux de France, ou autres juges du point-d'honneur, pour y être par eux pourvu suivant l'exi-gence des cas...... Art. III. Si ceux qui auront eu querelle ou demêlé, dont ils n'auront point donné avis a nos cousins les maréchaux de France, ou autres juges du point d'honneur, se rencontrent & en viennent à un combat, voulons que sur la preuve de ladite querelle, ils foient également punis de mort comme coupables du crime de duel..... Art. IV. Et au cas qu'ils eussent donné avis de leur querelle à nosdits cousins les maréchaux de France, ou autres juges du point-d'honneur, s'il y a preuve d'agression de part ou d'autre, & qu'il foit clairement justifié que useront de voies de fait ou outrages défendus par les ordonnances, ensemble les réglemens des 12 Août 1653 & 22 Août 1679, faits de l'ordre exprès du feu Roi par nos confins les maréchaux de France, pour les satisfactions & réparations d'honneur, se-ront pareillement exécutés selon leur forme & te-neur..... Art. VI. Ceux qui seront prévenus du crime de duel par notoriété, ne pourront être envoyés abfous qu'après un plus amplement informe d'une an-ordinaires, même à tous prévois de nosdits cousins les maréchaux de France, ou leurs lieutenans, à peine d'interdiction, d'informer des querelles, outrages, infultes, & voies de fait dont ils auront avis ou connoissance par quelque voie que ce soir, & d'envoyer leurs procès-verbaux & informations à nofdits cousins les maréchaux de France, pour être par eux procédé contre les coupables, suivant la rigueur de notredit édit, & conformément auxdits réglemens.... Arr. VIII. Et attendu que les peines portées par lefdits réglemens n'ont pas été jusqu'à présent suffisantes pour arrêter le cours de semblables désordres, enjoignons a nosdits coufins les maréchaux de France, & autres juges du point-d'honneur de prononcer, suivant l'exigence des cas, telles peines qu'ils aviseront

au-delà de celles portées par lesdits réglemens ; & voulons que celui qui en aura frappé un autre, dans quelque cas ou circonstance que ce foir, soir puni par dégradation des armes & de noblesse personnelle, & quinze ans de prison, après lequel tems il n'en pourra sortir qu'en vertu de nos ordres expédiés fur l'avis de nofdits coufins les maréchaux de France...... Art. 1X. Et afin que nos sujets soient encore plus afsurés de nos intentions fur l'exécution des dispositions contenues au présent édit, & en ceux des Rois nos pré-décesseurs, nous jurons & promettons en soi & parole de Roi, en renouvellant le serment que nous avons déja fait lors de notre sacre & couronnement, de n'exempter à l'avenir aucune personne, pour quel-que cause de considération que ce pusse ètre, de la rigueur du présent édit & des précédens, & qu'il ne fera par nous accordé aucune rémission, pardon ni abolition à ceux qui se trouveront prévenus dudit crime de duel. Défendons très-expressément à tous princes & seigneurs près de nous d'employer aucunes prieres ni follicitations en faveur des coupables dudit crime, fur peine d'encourir notre indignation; protestons derechef que ni en faveur d'aucun mariage de princes ou princesses de notre fang, ni pour les naissances des princes & enfans de France, qui pourroient arriver durant notre regne, ni pour quelqu'autre confidération générale ou particuliere que ce puisse être, nous ne permettrons sciemment être expédié aucunes lettres contraires à notre présente volonté. Si donnons , &c. Edit de Février 1723.

(2) TOUIS, &cc. Par notre édit du mois de Février dernier, registré en notre parlèment de Paris, nous y feant en notre lit de justice, le 22 dudit mois, avons confirmé les ordonnances des Rois nos prédécesseurs touchant les duels, & nous avons établi de nouvelles peines, pour empêcher que par des détours affectés, aucuns de nos fujets ne puiffent colorer la témérite qu'ils auroient de contrevenir à des loix fi faintes; mais voulant faire d'aurant plus connoître notre intention d'employer tout le pouvoir que Dieu nous a donné pour arrêter dans leurs principes les conféquences d'un rel abus, nous avons ordonné à nos très-chers & bien-amés cousins les marechaux de France de s'affembler pour délibérer sur les fatisfactions & réparations d'honneur à l'occasion des injures qui en font la fource, entre les gentilshommes, gens de guerre & autres ayant droit de porter les armes pour notre fervice; & nosdits coufins nous ayant présenté ce qu'ils auroient arrêté à ce sujet dans leur affemblée du 8 de ce mois, nous avons jugé a propos d'en ordonner l'exécution. A ces caufes, &c..... Art. I. Que dans les offenses faires fans fujer par paroles injurieuses, comme celles de fot, lache, traître, & autres femblables, fi elles n'ont pas été repoussées par des reparties plus atroces, ce-lui qui aura proféré de telles injures, foit condamné en fix mois de prison, & à demander pardon, avant d'y entrer, à l'offense, en la forme marquée par l'art. 7 du réglement de nosdits cousins de l'année 1653..... Art. II. Si l'offensé a repliqué par injures pareilles ou plus fortes, il fera condamné à trois mois de prifon, fans qu'il lui foit demandé pardon par l'agresseur, qui n'en fera pas moins condamné à fix mois de prifon...... Art. III. Les démentis & menaces de coups de main ou de bâtons, par paroles ou par geftes, feront punis de deux ans de prifon , & l'agreffeur, avant d'y entrer , demandera pardon à l'offenfe...... Art. IV. En cas que les démentis ou menaces de coups aient été repoussés par coups de main ou de bâton, celui qui aura donné le démenti, ou fait les menaces, fera condamné comme agresseur à deux

ans de prison, & celui qui aura frappé, sera puni de peines portées par notre édit du mois de Février dernier. Si donnons , &c. Décl. du mois d'Avril 1723.

VII.

7. Forme 5°. Maniere dont on doit procéder dans ce tridans laquel ounal. On la trouve marquée par les neuf prele on pro-miers articles de l'édit des Duels (1), d'après cette jurif- lesquels il paroît qu'elle se réduit aux formalités fuivantes. Savoir 1º. en ce que fur l'avis qui fera donné aux maréchaux de France, ou aux lieutenans-généraux, ou bien aux commandans des provinces, des différends qui se sont élevés entre les personnes de la qualité susénoncée, sur le fait du point d'honneur, ceux-ci doivent aussitôt leur envoyer des ordres, portant défenses expresses de se rien demander par voies de fait; & en même tems qu'ils seront assignés pour comparoître par-devant eux. 2°. Sur cette affignation, ou les personnes comparoissent, ou elles se mettent en refus de le faire : en ce dernier cas, les juges pourront les y contraindre, tant par faifie & annotation de leurs biens, & par garnifon (c'est-à-dire par un garde qu'ils leur enverront) que par emprisonnement de leurs personnes; & s'ils viennent à se dégager du garde qui leur est envoyé, c'est alors le cas où l'édit veut que le procès leur soit fait, comme nous l'avons dit, au siège de la connétablie, pour leur être infligée la peine de la garde enfreinte. Cette peine doit être afflictive ou infamante, ainfi que le suppose évidemment la disposition de ce même édit, qui veut que le procès foit fait à la requête du procureur du Roi en ce siège, suivant les formes requifes par les ordonnances. 3º. Que fi au contraire les parties assignées se mettent en devoir de comparoître, ces mêmes juges, après les avoir entendu & avoir pris d'ailleurs les informations nécessaires sur les faits qui sont articulés de part & d'autre dans leurs mémoires respectifs, rendront leurs jugemens, par lesquels ils ordonneront les peines & fatisfactions, telles qu'elles font marquées par les loix & les réglemens que nous avons cités.

> (1) LOUIS, &c. Art. I. Nous exhortons tous nos fujets, & leur enjoignons de vivre à l'avenir enfemble dans la paix, l'union & la concorde nécesfaires pour leur confervation ; celle de leurs familles , & celle de l'état, à peine d'encourir notre indignation, & de châtiment exemplaire. Nous leur ordonnons auffi de garder le respect convenable à chacun felon sa qualité, sa dignité & son rang, & d'apporter mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux, pour prévenir tous les différends, débats & querelles , notamment celles qui peuvent Erre suivies de voies de fait ; de se donner les uns aux autres fincerement & de bonne foi tous les éclairciffemens néceffaires fur les plaintes & mauvaifes fatisfactions qui pourront subvenir entr'eux ; d'empêcher qu'on ne vienne aux mains, en quelque maniere que ce foit ; déclarant que nous réputerons ce pro-

céde pour un effer de l'obéiffance qui nous est due ; & que nous tenons être plus conformes aux maximes du véritable honneur, aussi-bien qu'a celles du christianisme, aucuns ne pouvant se dispenser de cette mutuelle charité, sans contrevenir aux commandemens de Dieu , auffi-bien qu'aux nôtres...... Art. II. Et d'autant qu'il n'y a rien de si honnête, ni qui ga-gne davantage les affections du public & des particuliers, que d'arrêter le cours des querelles en leur fource, nous ordonnons à nos très-chers & bien-amés cousins les maréchaux de France, soit qu'ils soient à notre suite ou en nos provinces, & en leur absence à nos lieutenans · généraux en icelles, de s'employer eux-mêmes très-foigneusement & incessamment à terminer tous les différends qui pourront arriver entre nos fujets, par les voies, & ainfi qu'il leur en est donné pouvoir par les édits & ordonnances des Rois nos predècesseurs, & en outre, nous donnons pou-voir à nosdits cousins de commettre en chacun des bailliages ou fénéchaussées de notre royaume, un ou plufieurs gentilshommes, felon l'étendue d'icelles, qui foient de qualité, d'age & capacité requife, pour recevoir les avis des différends qui furviendront entre les gentilshommes, gens de guerre & autres nos su-jets, les renvoyer à nosdits cousins les maréchaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux gouverneursgénéraux de nos provinces, & nos lieutenans - généraux en icelles; & donnons pouvoir auxdits gentilshommes qui feront ainsi commis, de faire venir pardevant eux, en l'absence des gouverneurs & nosdits lieutenans généraux, tous ceux qui auront quelque différend, pour les accorder ou les renvoyer par-de-vant nosdits cousins les maréchaux de France : au cas que quelqu'une des parties se trouve lésée par l'accord defdits gentilshommes, ou ne veuille pas fe foumettre à leurs jugemens, même lorsque lesdits gouverneurs-généraux en icelles seront dans les provinces, en cas que les querelles qui furviendront requierent un prompt remede pour empêcher les suiets, & que les gouverneurs fussent absens du lieu où le différend sera survenu, nous voulons que les dits gentilshommes commis y pourvoient sur le champ, & fassent executer le contenu aux articles du présent édit, dont ils donneront avis à l'instant auxdits gouverneurs généraux de nos provinces, ou en leur absence aux lieutenans généraux en icelles, pour travailler incessamment à l'accommodement; & pour cette fin, nous enjoignons très-expressement à tous les prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-fénéchaux, exempts, gressiers & archers d'obéir promptement & fidellement, sur peine de sur promptement & fidellement, sur peine de sur gages, auxdits gentilshommes commis sur le fair dessur différents gentilshommes commis fur le fait desdits différends, foit qu'il faille affigner ceux qui auront querelle, constituer prisonniers, faire saisir & annoter leurs biens, ou faire tous autres actes néessaires pour empêcher les voies de fait , & pour l'exécution des ordres desdits gentilshommes ainsi commis, le tout aux frais & dépens des parties..... Art. III. Nous décla-rons en outre, que tous ceux qui afissteront ou se rencontreront, quoiqu'inopinément, aux lieux où se commettront des offentes à l'honneur, soit par des rapports ou discours injurieux, soit par manquement de promesse ou de parole donnée, soit par démentis, coups de main, ou autres outrages, de quel-que nature qu'ils foient, feront à l'avenir obligés d'en avertir nos coufins les maréchaux de France, ou les dits gouverneurs - généraux de nos provinces, & nos lieutenans-généraux en icelles, ou les gentils-hommes commis par nosdits cousins, sur peine d'étre réputés complices desdites offenses, & d'être pourfuivis comme y ayant tacitement contribué, pour ne

s'être pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaifes fuites. Voulons pareillement & nous plait, que ceux qui auront connoissance de quelque commencement de querelles & animofités caufées par les procès qui seroient sur le point d'être intentes entre gentilshommes pour quelque intérêt d'importance, foient obligés à l'avenir d'en avertir nosdits coufins les maréchaux de France, ou les gouverneurs-généraux de nosdites provinces, & les lieutenans-généraux en icelles, ou en leur absence, les gentilshommes commis dans les bailliages, afin qu'ils empê-chent de tout leur pouvoir, que les parcies fortent des voies civiles & ordinaires pour venir à celles de fait : & pour être d'autant mieux informés de tous les duels & combats qui se font dans nos provinces, nous enjoignons aux gouverneurs-généraux & lieutenans-généraux en icelles , de donner avis aux fecrétaires d'état, chacun en son département, de tous les duels & combats qui arriveront dans l'étendue de leurs charges; aux premiers présidens de nos cours de parlement, & à nos procureurs-généraux en icelles, de donner pareillement avis à notre très-cher & féal le fieur le Tellier, chancelier de France; & aux gentilshommes commis, & officiers des maréchauffées, aux maréchaux de France, pour nous en informer chacun à leur égard. Ordonnons encore à tous nos fujets de nous en donner avis par telles voies que bon leur femblera, prometrant de récompenser ceux qui donneront avis des combats arrivés dans les provinces, dont nous n'aurons point reçu d'avis d'ailleurs, avec les moyens d'en avoir la preuve..... Art. IV. Lorsque nosdits coufins les maréchaux de France, les gouverneurs-généraux de nos provinces, & nos lieutenansgénéraux en icelles en leur absence, ou les gentils-hommes commis, auront eu avis de quelque différend entre les gentilshommes, & entre tous ceux qui font prosession des armes dans notre Royaume & pays de notre obéissance, lequel, procédant de paroles outrageuses, ou autre cause touchant l'honneur, semblera devoir les porter à quelque ressentiment extraordinaire, nosdits cousins les maréchaux de France enverront aussi-tôt des défenses très-expresses aux parties de se rien demander par des voies de fait, directement ou indirectement, & les feront assigner à comparoir incessamment par devant eux, pour y être réglés. Que s'ils ap-préhendent que lesdites parties soient tellement animées, qu'elles n'apportent pas tout le respect & la déférence qu'elles doivent à leurs ordres, ils leur enverront incontinent des archers & des gardes de la connétablie & maréchaussée de France, pour se tenir près de leur personne, aux frais & dépens desdites parties, jusqu'à ce qu'elles se soient rendues par-devant eux; ce qui sera ainsi pratiqué par les gouverneurs-généraux de nos provinces, & nos heutenans-genéraux en icelles dans l'étendue de leurs gouvernemens & charges, en faisant assi-gner par-devant eux ceux qui auront querelle, en leur envoyant leurs gardes, ou quelques autres personnes qui se tiendront près d'eux, pour les empêcher d'en venir aux voies de fait : & nous donnons pouvoir aux gentilshommes commis dans chaque bailliage, de tenir, en l'absence des maréchaux de France, gouverneurs généraux de nos provin-ces, & nos lieutenans généraux en icelles, la même procédure envers ceux qui auront querelle, & de se fervir des prévôts des maréchaux, leurs lieutenants, exempts & archers pour l'exécution de leurs ordres... Art. V. Ceux qui auront querelle, étant comparus par-devant nos coufins les maréchaux de France, ou gouverneurs-généraux de nos provinces & lieutenans en icelles, ou en

leur absence, devant lesdits gentilshommes, s'il apparoît de quelqu'injure atroce qui ait été faite avec avantage; soit de dessein prémédité, ou de gaieté de cœur, nous voulons & entendons que la partie offensée en reçoive une réparation & fatisfaction fi avantageuse, qu'elle ait tout sujet d'en demeurer contente; confirmant, en tant que be-foin est, par notre présent édit, l'autorité attribuée par les feus Rois nos très-honorés aïeul & pere, à nosdits cousins les maréchaux de France, de juger & décider par jugement souverain tous différends concernant le point-d'honneur & réparation d'offense, soit qu'ils arrivent dans notre cour, ou en quelqu'autres lieux de nos provinces où ils fe trouveront; & auxdits gouverneurs ou lieutenans-généraux le pouvoir qu'ils leur ont aussi donné pour même fin, chacun en l'étendue de fa charge.... Art. VI. Et parce qu'il se commet quelquefois des offenses fi importantes à l'honneur, que non-feulement les personnes qui les reçoivent en sont touchées, mais aussi le respect qui est dû à nos loix & ordonnances y est manifestement violé; nous voulons que ceux qui auront fait de semblables offenses, outre les satisfactions ordonnées à l'égard des personnes offenses, soient encore condamnés par lesdits juges du point-d'honneur, à souffrir prison, bannisse-mens & amendes. Considérant aussi qu'il n'y a rien qui foit si déraisonnable ni si contraire à la profesfion d'honneur, que l'outrage qui se feroit pour le sujet de quelqu'intérêt civil, ou de quelque procès qui seroit intenté par-devant les juges ordinaires; nous voulons que, dans les accommodemens des offenses provenues de semblables causes, lesdits juges du point-d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raisonnable pour la satisfaction de la partie offensée; & que pour la réparation de notre autorité bleffée, ils ordonnent, ou la prison durant l'espace de trois mois au moins, ou le bannissement pour autant de temps des lieux où l'offenfant fera la résidence, ou la privation du revenu d'une année ou deux de la chose contestée..... Art. VII. Comme il arrive beaucoup de différends entre lesdits gentilshommes à cause des chasses, des droits honorifiques des églises, & autres prééminences des fiefs & seigneuries, pour être fort mélées avec le point d'honneur; nous voulons & entendons que nofdits gouverneurs & maréchaux de France, les gouverneurs de nos provinces, & nos lieutenans en icelles, & gentilshommes commis dans lefdits bailliages ou fénéchaussées, apportent tout ce qui dépendra d'eux pour obliger les parties de con-venir d'Arbitres qui jugent fommairement avec eux, fans aucunes confignations ni épices, le fond de femblables différends, à la charge de l'appel en nos cours de parlement, lorsqu'une des par-ties se trouvera lésée par la sentence arbitrale..... ART. VIII. Au cas qu'un gentilhomme refuse ou differe, fans aucune cause légirime, d'obeir aux ordres de nos cousins les maréchaux de France, ou à ceux des autres juges du point-d'honneur, comme de comparoître devant eux, lorsqu'il aura été assigné par acte signifié à lui, ou à son domi-cile, & aussi lorsqu'il n'aura pas subi le bannissement ordonné contre lui, il y fera incessamment contraint, après un certain temps que les juges lui prescriront, soit par gamison qui sera poice dans sa maison, ou par l'emprisonnement de sa personne, ce qui sera soigneusement exécuté par les prévôts de notdits coufins les maréchaux de France, vice-baillifs, vice-fenéchaux, leurs lieure-nans, exempts & archers, fur peine de fuspension de leurs charges, & privation de leurs gages, fuivant les ordonnances desdits juges; & ladite exé-cution sera faire aux frais & dépens de la partie dé-sobéissance ou réfractaire. Que si lesdits prévôts, vice-baillis, vice-fénéchaux, leurs lieutenans, exempts & archers ne peuvent exécuter ledit emprisonnement, ils saisiront & annoteront tous les revenus dudit banni ou désobéiffant , pour être appliqués & demeurer acquis tout le temps de fa défobéiffance ; fçavoir , la moitié à l'hôpital de la ville où il y a parlement établi, & l'autre moitié à l'hôpital du lieu où il y a fiège royal, dans le ressort duquel parlement ou siège royal, les biens dudit banni ou désobéissant se trouveront: afin que s'entr'aidant dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis & la preuve, & l'autre interposer notre autorité par celle de la justice, pour l'esset de notre intention; & au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la perception de ce revenu applicable au prosit desdits hôpitaux, la somme à quoi il pourra monter vaudra une dette hypothéquée fur tous les biens-meubles du banni, pour être payée & acquittée dans fon ordre, du jour de la condamnation qui interviendra contre lui...... Art. IX. Nous ordonnons en outre que ceux qui auront eu des gardes de nos cousins les maré-chaux de France, des gouverneurs-généraux de nos provinces, & nos lieutenans en icelles, ou desdits gentilshommes commis, & qui s'en seront dégages en quelque maniere que ce puisse être, soient punis avec rigueur, & ne puissent être reçus à l'accommodement sur le point-d'honneur, que les coupa-bles de ladite garde enfreinte n'aient tenu prison, & qu'à la requête de notre procureur en la connéeablie, & des substituts aux autres maréchaussées de France, le procès ne leur ait été fait selon les sormes requises par nos ordonnances. Voulons & nous plait que fur le procès-verbal ou rapport des gardes qui feront ordonnés près d'eux, il foit, sans autre information, décrété contr'eux à la requête desdits substituts, & leur procès sommairement fait... Edit des duels, du mois d'Août 1679.

TITRE

De la JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

1. Distinction des deux Puissances.

2. Dislination de deux sortes de jurisdictions Ecclé-

3. Maxime de ce Royaume , relativement à la jurisdiction Spirituelle.

4. Autre maxime relativement à la Jurisdiction temporelle de l'Eglise.

5. Division de ce Ture.

E. Diffinction des fances.

Ous avons indiqué d'avance, dans notre dif-cours préliminaire, l'origine de cette jurisdeux puis- diction, en observant qu'il y avoit deux sortes de puissances, par lesquelles la divine providence faisoit exercer la justice sur la terre, & qui devoient par cette raison s'aider réciproquement à remplir leur destination; l'une spirituelle, qui

s'exerçoit proprement sur les ames, & qui étoit attachée au facerdoce, suivant l'hiérarchie établie dans l'églife. L'autre temporelle, qui tend à régler l'ordre extérieur de l'Etat, en ce qui a rapport à la fociété civile & à la manutention des loix. Celle - ci appartient principalement aux fouve-

(1) Maxima quidem in hominibus funt dona Dei à fuperna collata clementia, Sacerdotium & Imperium, & illud quidem divinis ministrans, hoc autem humanis præfidens ac diligentiam exhibens, uno eodemque principio utraque procedentia humanam exornant vitam. Novel. 6. Prafat.

C'est de cette distinction générale, consacrée 2. Distinction par ces belles paroles du Sauveur du monde: Reddeux fortes dite Cafari que funt Cafaris, & qua funt Dei Deo, de jurisdicqu'il faut nécessairement partir pour se former une tions eccles juste idée de la jurisdiction dont nous voulons fiastiques, parler ici; parce que c'est aussi de-là qu'est venue la distinction particuliere que nous faisons aujourd'hui de deux jurisdictions ecclésiastiques, dont l'une purement spirituelle, est celle dont nous venons de parler ; l'autre temporelle , dont l'églife ne jouit qu'en vertu de la concession des princes dans le gouvernement desquels elle est exercée. La premiere n'a jamais varié dans ses principes, parce qu'elle appartient à l'églife de droit divin. Mais il n'en est pas de même de la derniere ; l'on voit qu'elle a éprouvé divers changemens suivant les circonstances; & qu'après avoir été d'abord renfermée dans les bornes d'une fimple notion ou audience de la part des Empereurs chrétiens (1); elle a reçu fous nos Rois (furtout ceux de la fe-conde & troisieme race (2)) une extension confidérable, jusqu'à être exercée sur les laïcs, de même que fur les eccléfiaftiques; parce qu'il n'y avoit alors que ceux-ci qui connussent la langue latine, & qui pratiquaffent l'étude des loix. Tellement, que pour faire cesser les réclamations multipliées des juges laics contre les entreprises de ceux-ci, le Roi François I. se crut obligé de fixer enfin les limites de cette jurisdiction, en la restreignant par fon ordonnance de 1539 (3) aux feules matieres personnelles des clercs, tant civiles que criminelles, & en la maintenant au furplus dans la connoissance qu'elle avoit de ce qui avoit du rapport au spirituel.

(1) Vi le titre du code de episcopali audientia. (2) Præcipimus atque jubemus, ne forte, quod abst , aliquis circa episcopos leviter aut graviter agat quod ad periculum totius Imperii nostri pertinet, & ut omnes cognoscant nomen, potestatem, vigorem, & dignitatem sacerdotalem, quod ex verbis Domini facile intelligi potes, quibus beato Petro, cujus vicem episcopi gerunt, ait: Quodcumque liga-veris super terram, erit ligatum & in calo; & quodcumque solveris super terram, erit solutum & in calo. Et alibi discipulis generaliter dicit: Accipite spiritum sanctum, quorum remiscritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis 3

Source : BIU Cujas

retinueritis, retenta funt. Illud etiam ad exemplum recurrendum est quod in ecclesiastica historia Conftantinus Imperator episcopis ait : Deus, inquit, constituit vos sacerdotes, & potestatem vobis dedit de nobis quoque judicandi, & ideò nos à vobis reflè judicemur, vos autem non potestis ab hominibus judicari.... Capit. Carol. Magn. c. 163. Liv. 5.

(3) Sans préjudice toutesfois de la jurisdiction ecclesiastique ès natieres des sacremens, & autres pures spiricuelles & eccléfiasiques dont ils (les juges d'église) pourront connoître contre lesdits purs lais, selon la forme de droit, & aussi sans préjudice de la jurississification temporelle & féculiere (des juges lais) contre les clercs mariés & non mariés faifans & exerçans états ou négociation, pour raison def-quels ils sont tenus & accoutumes de répondre ès cours féculieres, où ils seront contraints de ce faire, tant ès matieres civiles que criminelles, ainfi qu'ils ont fait par cy-devant Les appellations comme d'abus interjettés par les prêtres & autres personnes eccléfiastiques, ès matieres de discipline & correction, ou autres peines personnelles & non dépendantes de réalité, n'auront aucun effet suspensif, ains nonobstant lesdites appellations, & sans préjudice d'icelles, pourront les juges d'église passer outre contre lesdites personnes ecclésiassiques. Ord, de François I, du mois d'Août 1539, art. 4 & 5.

III.

. Maxime C'est aussi d'après cette loi qu'on sait avoir serde ce ro- vi de base à toutes celles qui ont été rendues vaume re- depuis ce tems-là, que se sont établies ces deux à la jurif maximes que nous regardons comme également diction spi- constantes dans ce royaume. L'une qui regarde la gituelie. jurisdiction purement spirituelle de l'église (1), c'est que cette jurisdiction ayant pour objet la sanctification des ames, par la connoissance de la vérité & de l'amour pour la justice, elle a par conséquent le droit d'enseigner, d'instruire, de pourvoir à la conservation de la foi & des mœurs, à l'administration des sacremens; de faire des regles & des canons touchant les cérémonies de l'églife; de décider des points de controverse de la religion ; d'établir lles ministres ; de déposer ceux qui déshonorent le ministere, ou de suspendre leurs fonctions; de lier & délier, & en conféquence de retrancher du corps de l'église, par l'excommunication, ceux qui lui font rebelles,

> quels cette peine est attachée par les canons (1). (1) V. les Capitul. & l'Ordonn, de François I. titée ci-devant.

ou qui ont commis certains crimes atroces aux-

(2) La connoissance des causes concernant les sacremens, les vœux de religion, l'office divin, la discipline eccléssassique, & autres purement spirituelles, appartiendra aux juges d'eglife. Enjoignons nos officiers, & même à nos cours de parlement, de leur en laisser, & même de leur en renvoyer la connoissance, sans prendre aucune jurisdiction ni connoissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en nosdites cours de quelques jugemens, ordonnances ou procedures faites fur ce sujet par des juges d'église, ou qu'il s'agit d'une succession ou autres effets ciwils, à l'occasion desquels on traiteroit de l'état des LL. Parte

personnes décédées, ou de celui de leurs enfans. Edit d' Avril 1695 , art. 34.

L'autre maxime qui regarde la jurisdiction tem- 4. Autre porelle de l'église; c'est que l'homme ne pouvant être lativement fanctifié fans le vouloir, & fans le vouloir libre- à la jurifment; d'autant que la religion, qui est toute charité, diction temne connoît d'autre voie pour se faire obéir que celle porelle de des exhortations (1); il suit de-là que la voie de l'église. la contrainte ne peut appartenir qu'à ceux qui ont le droit de glaive, c'est-à-dire, qui ont en main de quoi faire exécuter les ordonnances & jugemens qui font émanés de leur autorité; & par conséquent, que l'église ne peut user de cette voie qu'autant qu'elle s'y trouve autorifée par des concessions particulieres des princes temporels. qui ont seuls, comme nous l'avons dit, le droit de connoître de tout ce qui peut avoir rapport à l'ordre & à la tranquillité publique, & d'empêcher les abus qui peuvent tendre à altérer les droits & la liberté légitime de leurs fujets, du nombre desquels sont les ecclésiastiques, aussi bien que les laïcs. C'est aussi de cette même autorité que font émanés les droits & priviléges dont l'églife jouit parmi nous, fur ce qui regarde l'appareil extérieur d'un tribunal public, les formalités de l'ordre ou style judiciaire, l'exécution forcée des jugemens, foit fur les corps, foit fur les biens, & l'obligation on les effets qui en résultent dans l'extérieur; & en général sur tout ce qui ajoute la terreur des peines temporelles à la crainte des peines spirituelles (2). C'est encore de là qu'est venue la voie du recours au prince qui a été établie pour réprimer les entreprises que les deux jurisdictions, tant eccléfiastique que séculiere, pouvoient faire l'une fur l'autre.

(1) Ecclesia enim gladium non habet nisi spiritualem qui non occidit fed vivificat. Can. inter hac 6. cauf. 33. qu. 2.

(2) Regnum meum non est de hoc mundo, & Reges geneium dominantur in eis, vos autem non fic: si quis major est inter vos sit ut minister...... Principes fæculi nonnumquam intra ecclefiam potestatis adeptæ culmina tenent, ut per eamdem potestatem disciplinam ecclesiasticam muniant. Cæterum intra ecclesiam potestates necessariæ non essent, nist ut quod non prævaluit sacerdos efficere per doctrinæ fermonem, potestas hoc impleat per disciplinæ terrorem. Can. 20. cauf. 23. qu. 5.

Ce font ces maximes que nous nous proposons s. Division de développer ici d'après les loix & les canons de ce titre, reçus en ce royaume, & qui nous donnent lieu de confidérer la jurisdiction eccléfiastique sous ces fix rapports différens. 1°. Quant à la qualité des Juges qui peuvent l'exercer. 2°. Quant à la qualité des personnes sur lesquelles elle peut être exercée. 3°. Quant à la qualité des matieres ou des cas par-

ticuliers dont cette jurifdiction peut connoître. 4°. Quant à la forme de l'instruction qui doit y être observée. 5°. Quant aux jugemens qui peuvent s'y rendre, ou à la qualité des peines qui peuvent s'y prononcer. 6°. Et enfin, quant à la manière dont on peut se pourvoir contre ces sortes de ju-

CHAPITRE 1.0

Des Juges d'Eglise en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

1. Juges d'Eglise ordinaires, de quatre sortes.

2. Quid, de la Jurisdiction des Chapitres, des Supérieurs Réguliers, & des Archidiacres en cette matiere?

3. PAPE, son pouvoir suivant les Maximes du Ro-

4. Primats , Archeveques & Eveques , Droits refpettifs de leur Jurifdittion.

5. Conditions nécessaires, pour l'exercice de la Jurisdiction Ecclisiastique, dans ce Royaume.

7. Juges d'églife or-d'églife or-dinaires; de l'Ous ne connoissons proprement que quatre d'églife or-dinaires; de l'Ous ne connoissons proprement que quatre d'églife orquatre for- ce que nous appellons l'ordre hiérarchique de l'églife, favoir, le Pape, les Primats, les Archevêques & les Evêques.

II.

chapitres, des supérieurs rédes archidiacres en cette matiere?

2. Quid, Nous ne parlons point de deux de de la jursse de juges en cette matiere, parce qu'ils n'ont qu'une part les Chapitres, qui peuvent seulement punir leurs membres par des peines légeres, telles que guliers; & la privation des distributions, ou de l'entrée du chœur, ou de la voix délibérative dans les affemblées capitulaires : & de l'autre, les Supérieurs des couvens réguliers, qui peuvent aussi imposer des pénitences à ceux de leurs religieux qui viennent à manquer aux regles de la discipline claustrale. Ce n'est pas, à la vérité, qu'il n'y ait de certains généraux d'ordres, & même des chapitres qui jouissent de la jurisdiction quasi épiscopale, & qui y ont même été maintenus par des arrêts, notamment ceux de l'ordre de Cluni (1), & de Citeaux (2) & le chapitre de Troies (3). Mais on ne peut regarder ces fortes de jurisdictions, que comme des tribunaux, extraordinaires & de privilége : d'autant plus que, comme nous le verrons dans un moment, il n'en est fait aucune mention dans nos ordonnances, & qu'elles font d'ailleurs fimplement bornées à la connoissance des délits commis dans l'intérieur du chapitre ou des communautés régulieres . & relativement aux fonctions prescrites par leurs statuts ou constitutions particulieres.... L'on peut aussi rapporter à ces deux especes de jurisdictions celle prétendue par les archidiacres, laquelle, comme nous voyons d'après un célebre arrêt du parlement de Paris du 19 Janvier 1619, rendu entre les archidiacres, & l'official de Paris (4), fe trouve abfolument restreinte (quant aux causes criminelles), au droit de connoître, dans le cours de leurs visites, de fimples injures ou excès qui peuvent se juger promptement par quelque amende ou peine pécuniaire, repréhension ou légere correction : & il leur est fait, par ce même arrêt, injonction de rapporter au greffe de l'officialité les charges & informations, fi aucunes ils ont faites dans leurs vifites, ce qui paroît conforme à la disposition du Concile de Trente (5).

(1) V. l'arrêt du grand-confeil, du 3 Avril 1683; qui a renvoyé un religieux de l'ordre de Cluni, accufé du cas privilégié, pardevant ses supérieurs ré-guliers, pour le procès lui être instruit conjointement avec le juge royal Jurispr. Canon: au mos official.

(2) V. aussi d'autres arrêts du parlement de Dijon, qui ont renvoyé pareillement des religieux de

Cîreaux à leur fupérieur. Jurifpr. Can. ibid. (3) V. encore un arrêt du parlement de Paris, du premier Février 1756, qui a maintenu le chapitre de Troies dans la possession où il est d'exercer la jurisdiction quasi épiscopale sur ses membres.

(4) Cet arrêt est rapporté dans les mémoires du clergé, tom. 11, col. 1778, p. 112.

(5) Cause matrimoniales & criminales non decani;

archidiaconi aut aliorum inferiorum judicio etiam visitando, sed episcopi tantum examini & jurisdic-tioni relinquantur. Concil. Trid. Seff. 24 de reform. cap. 20. III.

seulement par une primauré d'honneur & de pré-suivant les seance, mais encore d'autorité & de jurisdiction, royaume. fur les autres supérieurs eccléfiastiques dont nous venons de parler; en ce qu'il peut réformer leurs jugemens, comme chef du Saint Siège apostolique (1); nous ne le regardons néanmoins, dans ce royaume, comme le premier juge dans l'églife, que relativement à la jurifdiction spirituelle & volontaire, qui lui appartient de droit divin, comme vicaire de Jesus-Christ sur la terre; & non point quant à la jurisdiction contentieuse dont il s'agit

45 & 46 de nos libertés (3), la jurisdiction du Pape fe trouve subordonnée aux anciens canons & conciles reçus dans ce royaume, fuivant lefquels, non-seulement le Pape ne peut évoquer à lui la connoissance des affaires qui sont pendantes dans les tribunaux eccléfiastiques de ce royaume;

mais même il est tenu, dans tous les cas où il y a

principalement ici : car fur ce dernier point , l'on fait qu'aux termes du concordat (2), & des art.

1º. Pape, son pouvoir en ce royaume. Quoique 3. Pape à le Pape tienne sans contredit le premier rang, non- son pouvoir

lien de recourir au Saint Siège, par la voie de l'appel contre les jugemens rendus dans les tribunaux eccléfiaftiques françois, de déléguer dans le royaume des juges qui foient naturels françois & résidens en des lieux voisins de celui où s'instruit le procès : & encore le pouvoir qu'il donne à ceuxci doit abfolument cesser lorsqu'il y a trois sentences conformes, auxquelles nos loix ont aussi attaché toute la force de la chose jugée (4).

(1) Patimur quicquam quod ad ecclefiarum flatum pertiner, quamvis manifestum & indubitatum fit quod movetur ut non etiam vestræ fanctitati que caput eft omnium sanctarum ecclesiarum, per omnia, pr dictum eft, properamus honorem & autoritatem crescere vestræ sedis. Cest ainsi que s'exprime l'Empereur Justinien dans sa réponse à l'épitre du Pape Jean I, rapp. dans la Loi 7 au Cod. de summa

2) Statuimus quoque & ordinamus quòd in regno, delphinatu & comitatu prædictis, omnes & fingulæ caufæ apud illos judices in partibus qui de jure, aut consuetudine præscriptæ, vel privilegio illarum cognitionem habent, terminari & sinni debeant. Concord. de causis, st. 11..... V. aussi ibid. tit. 11. de Frivol. appel. qui sera rapp. ci-après.

(3) Le Pape ou son legat à latere, ne peut con-

noître des causes ecclesiastiques en premiere instance, ni exercer jurisdiction sur les sujers du Roi & demeurans en fon royaume, pays, terres & feigneuries de son obeissance, soir par citation, delégation ou autrement, orés qu'il y en consentement du sujet, ni contre ceux qui se disent exempts des autres jurisdictions ecclésissiques, & immediatement fujets, quant à ce, du faint fiège apostolique, ou dont les causes y sont légitimement dévolues, pour le regard desquelles, en ce qui est de sa junisdiction, il peut seulement bailler juges délégues in partibus, qui est à dire, ès parties dudit royaume, terres & seigneuries où lesdites causes se doivent trairer de droit commun, & au-dedans des mêmes diocèfes, desquels juges délégués les appellations, fi aucunes interviennent, y doivent aussi être traitées jusqu'à finale décision, & ce par juges du royaume à ce délégués; & s'il se fait au contraire, le Roi peut décerner ses lettres inhibitoires à sa cour de parlement, ou autres juges; ou se peut la partie, y ayant interêt, se pourvoir par appel comme d'abus..... Semblablement pour les appellations des primats & métropolitains en causes spirituelles qui vont au Pape, il est tenu de bailler juges in partibus intra eumdem dioccesim. Libertés de l'Eglise Gallic. art. 45 & 46..... V. aussi la décl, du clergé de France de 1682, art. 1 & 2.

(4) Si quis verò immediate subjectus sedi apostolicæ ad eandem fedem duxerit appellandum, caufa committatur in partibus per rescriptum usque ad finem litis, videlicet usque ad tertiam sontentiam conformem inclusive, & tunc committi debeat in par-tibus convicinis. Processus autem contra præmissa attentatos nullos & irritos effe volumus ut refcripta contra præmissa impetrantes in expensis damnis & interesse condemnari debere decernimus arque declaramus. Concord. tit. 11, de Frivol. appel. ab interlocutoriis.

2º. Primats, Archevêques & Evêques; leurs 4. Primats, droits respectifs par rapport à la jurisdiction contenques & évê-tieufe. Quoique, suivant l'ordre hiérarchique de

l'églife, les primats & les archevêques avent, ques; droits comme nous l'avons dit, un degré de jurisdiction respectifs fupérieur à celui des évêques, cette supériorité de leur june doit s'entendre néanmoins que du droit qu'ont les premiers, de connoître des jugemens que rendent ceux-ci lorfqu'ils en font faifis par la voie de l'appel, c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent s'ingérer de leur propre autorité, soit par la voie de l'évocation, ou autrement, à connoître des matieres dont la connoissance doit appartenir naturellement à ces évêques diocéfains, comme juges ordinaires du lieu où le délit a été commis. Cela leur est expressement désendu, tant par les loix canoniques (1) que par celles du royaume (2), qui les affimilent entierement aux évêques sur ce point. Aussi, nous allons voir, en traitant de l'instruction conjointe, que les uns & les autres font également compris dans les dispositions de nos ordonnances qui ont prescrit les formalités nécessaires, pour pouvoir exercer la jurisdiction ecclésiastique dans ce royaume (3).

(1) Nec appellationis articulo prætermisso, nec alias etiam cum minime appellatum extiterit Rhemenfis archiepifcopus, vel ejus officialis, de causis clericorum tanquam judices, licer in ipfos isdem clerici de facto confentiant, diœceforum absque suo. rum voluntare. Innoc. IV , cap. Romana. de Foro compet. in 60.

(2) Quod fi aliquis se reclamaverit quod injuste fit excommunicatus, licentiam habeat ad metropolitanum episcopum venire, ut ibidem secundum ca-nonicam institutionem dijudicetur, & interim suam

excommunicationem custodiat: quòd si aliquis ista omnia contempserit, & episcopus hoc minime emen-dare potnerit, Regis judicio ex illo condemnetur.

Cap. Carol. Magn. c. 42 , 1ib. 5.

(3) Nullus epifcopus alienum parochianum præfumat retinere aut ordinare, vel judicare absque proprii episcopi voluntate, quia ficut irrita erit ejus ordinatio, ita & dijudicatio. Quoniam cenfemus ordinatio, ita & dijudicatio. Quoniam cenfemus nullum alterius judicis nifi fententia teneri. Nam qui eum ordinare non potuit, nec judicare nullatenus poterit...... Capit. Carol. Magn. c. 229, lib. 7..... Unaquaque provincia fuo metropolitano & fuis comprovincialibus epifcopis fit contenta, nec aliquis in limitibus alterius provincia auriquiam praese. aliquis in limitibus alterius provinciae quicquam præfumat. Cap. 72. ibid.

Conditions nécessaires pour l'exercice de la jurif- 5. Condidiction eccléfiastique. La premiere de ces conditions tions nécesconfisse en ce que les archevêques & évêques ne saires pour peuvent exercer leur jurisdiction contentiense en de la jurispersonne, mais sont tenus de la faire exercer par diction ecdes officiaux qu'ils nomment à cet effet : sur quoi clésiastique il faut néanmoins excepter les evêques de Flan-dans ce dres, de Provence & autres, qui se sont main-royaume. tenus en possession de tenir eux-mêmes leurs officialités quand il leur plaît (1). Il y a d'ailleurs cela de remarquable, par rapport aux officiaux qui font nommés pour l'exercice de la jurifdiction contentieuse, qu'ils doivent avoir les qualités requises par les loix à cet effet, notamment qu'ils

doivent être prêtres, & gradues (2), c'est-àdire, licenciés ou docteurs en théologie ou droit canonique, de quelques facultés du royaume (3);... Qu'ils doivent être fondés en provisions à titre gratuit (4), & que ces provisions doivent être infinuées au greffe des infinuations du diocefe (5);... Que néanmoins ils peuvent être destitués par les évêques à volonté, & à la charge que les actes de destitution seront pareillement insimués ; Qu'ils doivent avoir un lieu pour tenir leur fiége, qu'on appelle officialité ou prétoire;.... Que ce fiège doit aussi être assorti des officiers nécessaires pour l'administration de la justice. Savoir, 1°. D'un promoteur, pour faire en ce siège les mêmes fonctions que les procureurs du Roi dans les bailliages, & qui doivent être aussi, comme les officiaux, fondes en provisions. 2º. D'un greffier, pour la rédaction des actes de la procédure & des jugemens qui se rendent dans ce tribunal. 3°. Des huissiers, pour faire les fignifications nécessaires : ceux-ci font connus proprement fous le nom d'appariteurs. 4°. Enfin d'un geolier ou concierge, pour la garde des prisons que ces juges doivent aussi avoir dans l'enceinte de leur prétoire, pour la détention des eccléfiastiques décrétés de prife de corps.... Une autre condition à laquelle font aussi astreints les archevêques & évêques, pour pouvoir exercer la jurisdiction contentiense; c'est qu'indépendamment de l'official qu'ils font tenus de nommer pour leur diocese, & qu'on appelle pour cela official diocéfain, ils doivent encore, pour fuppléer à celui-ci en cas d'abfence ou de légitime empêchement, nommer un vice-gérent, lequel doit avoir les mêmes qualités que celles requifes pour l'official ordinaire, & être fondé, comme lui, en provisions à titre gratuit duement infinuées, & lequel peut aussi être également destitué à la volonté des prélats qui les ont commis. Ce n'est pas tout : ces prélats doivent encore, lorsque leur diocese se trouve enclavé dans le reffort de divers parlemens, nommer des officiaux particuliers dans chaque portion de leur diocese, qui reffortit à ces parlemens : on appelle ces derniers officiaux ruraux ou forains (6); ... Enfin une troisieme condition, qui est aussi prescrite à ces mêmes prélats par les ordonnances du royaume (7); c'est que, lorsqu'il s'agit de faire le procès à un eccléfiastique, pour le cas privilégié dans une cour fupérieure; ils font tenus de donner des lettres de vicariat à l'un des confeillers-clercs de la même cour, à l'effet de procéder à l'instruction conjointe dont il fera parlé ci-après (8).

(1) V. les confér. de Paris, tom. 1, liv. 1, conférence 5, n°. 4, par rapport aux évêques qui prétendent exercer la jurifdiction par eux-mêmes.

(2) Nul ne pourra être vicaire général, ou official d'aucun archevêque ou évêque, s'il n'est gradué & constitué à l'ordre de prêttise. Ord. de Blois, art. 45.

(3) T OUIS, &c. A tous ceux qui ces présentes ver-ront; SALUT. Par nos lettres-parentes en forme de déclaration du 26 Février dernier, registrées en notre cour de parlement de Paris le 12 du mois d'Avril, nous aurions entre autres chofes ordonné qu'aucun eccléfiaftique ne pourroit à l'avenir être admis à faire la fonction d'official, qu'il ne fût li-cencié en droit canon, à peine de nullité des fentences & jugemens qui seroient par lui rendus; mais ayant depuis été informés que les docteurs en théologie de la faculté de Paris s'engagent par serment, en recevant le bonnet, à ne point prendre de de-grés dans une autre faculté, ce qui les mettant hors d'état d'en prendre en droit canon, priveroit l'é-glife du fecours qu'elle a tiré jusqu'à présent du travail & du zele des théologiens de Paris. Confidérant de plus que l'ordonnance de Blois , conformérant de plus que l'ordonnance de Blois, contormement aux regles de l'églife, a feulement preferit, que nul ne pourra être official s'il n'est gradué, & que parmi les gradués, les théologiens sont toujours nommés les premiers: Sçavoir faisons, que nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, en interprétant, quant à ce, nossites lettres-patentes du 26 Février dernier, avons dir déclaré & ordonné, disons déclarons & ordonné. dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, vou-lons & nous plair, que les eccléssassiques puissent à l'avenir être admis à faire les sonctions d'officiaux, pourvu qu'ils foient licenciés ou docteurs en théo-logie de la faculté de Paris, ou dans les autres facultés de théologie ou du droit canon de notre royaume. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & observer, sanspermettre qu'il y foit contrevenu en quelque forte & maniere que ce soit. Car tel est notre plaisir , &c. Décl. du 22 Mars 1680,

(4) TOUIS, &c. Plusieurs archevêques & évêques ayant représenté au feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Pere, de glorieuse mémoire, combien il éroit important, pour maintenir l'ordre & la-discipline ecclésiassique, qu'ils eussent une liberté-entiere de choisir des personnes capables, par leur probité, leurs lumières & leur définiéressement, de rendre à nos sujets la justice qu'ils ont droit d'exercer fous notre protection dans les caufes eccléfiaftiques & spirituelles , & de les destituer également lorsqu'ils le jugent nécossaire. Notre seu Seigneur & Père auroit maintenu, par sa déclaration du 28 Septembre 1637, tous les archevêques & évêques du royaume dans le droit qui leur appartient, d'inse tituer & de destituer leurs officiaux, & defendu aux officiers de ses cours & autres, de maintenir aucun de ceux que lesdits prélats auroient destitués , & d'avoir aucun égard aux provisions qui ont pu leur êrre accordées, même à titre onereux; &c comme cette Déclaration n'a pas été entegifirée en nos cours de parlement, & qu'il est important d'assu-rer encore davantage pour l'avenir l'exécution d'une loi fi fainte, dans un temps où l'exactitude avec laquelle lesdits prélats observent en toutes choses les regles les plus pures des faints décrets, nous affure qu'ils les garderont de leur part avec autant de fidélité dans le choix de tous les officiers qui font nécessaires pour l'exercice de leurs officialités, & qu'ils n'en pourvoiront aucun à titre onéreux au préjudice des conttitutions canoniques. A CES CAUses, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre confeil, & de notre certaine science, pleine puis-fance & autorité royale; nous admettons, & néan-

moins enjoignons auxdits archevêques de pourvoir gratuitement, suivant les regles de l'eglise, des perionnes capables par leur probité & par leur doctrine d'exercer les fonctions d'officiaux, vice gérens & promoteurs, même de ceux que l'on appelle forains, en leurs officialités; & en conféquence, nous les avons maintenus & maintenons par nos présentes lettres au droit qui leur appartient, de les instituer & destituer à quelque titre que ce foit, & en quelque maniere qu'ils en ayent été pourvus, quand même ç'auroir été à titre onéreux. Enjoignons à nos cours & à tous nos autres officiers de tenir la main à l'exécution de notre préfente déclaration, & de donner auxdits archevêques & évêques tout l'aide & le fecours qui peut dépendre de l'autorité que nous leur avons confiée, sans permettre qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement à cet égard, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans préjudice néanmoins de faire droit, ainsi qu'il appartiendra fur les demandes desdits officiers asin de rembourfement, si aucuns avoient été ci-devant pourvus à titre onéreux. Si donnons en mandement, &c. Décl. du 12 Août 1700.

(5) Seront sujettes à semblables infinuations les provisions de l'official, celles du vice gérent, du promoteur, du greffier, des officialités ou chapitres, & les actes de remerciemens faits par les prélats ou chapitres auxdits officiers pour en pourvoir d'autres en leur place. Edit de Décembre 1691, art. 21.

(6) V. même Déclar. du 12 Août 1700, rapp.

ci-deffus.

(7) Les archevêques & évêques ne feront tenus d'établir des vicaires-généraux, mais seulement des officiaux pour exercer la jurisdiction contentieuse dans les lieux de leur diocese ou provinces qui sont dans le ressort d'un parlement, autre que celui dans

lequel est établi le siège ordinaire de l'officialité. Edit du mois d'Avril 1695. art. 31.

(8) En cas que le procès s'instruisst auxdits eccléfiastiques en l'une de nos cours de parlement, vou-lons que les évêques supérieurs des ecclésiastiques soyent tenus de donner leurs lettres de vicariats à Pun des conseillers clercs desdits parlemens, pour conjointement avec celui des conseillers laics de nosdites cours, qui sera pour cet esser commis, être le procès sait & parsait aux ecclésiastiques accusés. Edit de Février 1678. Les archevêques & évêques ne feront obligés de donner des lettres de vicariat pour l'instruction & jugement des procès criminels, si ce n'est que nos cours l'ayent ordonné, pour éviter la recousse des accusés durant leur translation, & pour quelque raifon importante à l'ordre & au bien de la justice dans les procès qui s'y instruisent, & en ce cas lesdits prélats choisiront tels confeillers clercs desdites cours qu'ils jugeront à propos pour instruire & juger lefdits proces pour le délit commun. Edit du mois d'Avril 1695. art. 39.

CHAPITRE II.

Des Personnes justiciables des Juges d'Eglise.

SOMMAIRES.

1. Cas particuliers où les Juges peuvent connoître des Personnes Laiques.

2. Que doit-on entendre fous le nom d'Eccléfiastiques en général ?

3. Clerge seculier Supérieur; par qui doit être jugé. 4. Clergé séculier Inférieur, ce qu'on appelle ainfi.

5. Clergé Régulier ; qu'entend-on sous ce nom? Cas ou il devient Justiciable des Officiaux Diocefains.

6. Privilége Clérical; en quoi consiste, & si l'on peut y renoncer, & Cas particuliers où il doit

E titre seul de cette jurisdiction annonce assez 1. Cas par-L' titre seul de cette jurisdiction annonce anez ticuliers où qu'elle n'a été établie que pour les ecclésias ces juges tiques seulement, & par conséquent qu'elle ne peuvent peut s'étendre sur les personnes laïques. Cepen-connoître dant il y a, comme nous l'avons vu, d'après la des persondisposition de l'art. 4 de l'ordonnance de 1539, & nes laiques. comme nous le verrons encore plus particulierement en traitant des peines que ces juges peuvent prononcer, des cas particuliers, & notamment ceux de l'excommunication, & de l'interdit, où les laïcs font également sujets à cette jurisdiction.

II.

Sous le nom d'ecclésiassiques en général, nous 2. Que comprenons tout le clergé, tant séculier, que doit on entendre sous régulier. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins le nom d'ecqu'avec les modifications suivantes.

cléfiaftiques en général ?

III.

1º. Quant au Clergé féculier. Il est distingué en 3. Clergé deux classes, celle du clergé supérieur, & celle du séculier suclergé inférieur. Par Clergé Supérieur, l'on entend qui dont parler des archevêques & évêques; & il y a cela être jugé, de remarquable, par rapport à ceux-ci, que lorfqu'ils font accusés de quelque crime, ils ne peuvent être jugés que par les évêques de leur province, affemblés au nombre de douze au moins. Cette maxime se trouve établie par les canons confirmés, tant par les loix romaines (1), que par des loix particulieres du royaume, notamment par les capitulaires de Charlemagne (2), renouvellés en dernier lieu par la déclaration du 26 Avril 1657, qui fut rendue, comme l'on fait, à l'occasion du procès commencé au parlement contre le cardinal de Rets, fur le fondement qu'il s'agissoit d'un crime de leze-majesté. Ce sut aussi par cette raison, que cette loi ne sut point enregistrée dans cette cour.

(1) Sed neque, pro qualibet pecuniaria causa vel criminali epifcopum ad judicem civilem , aut militarem , invitum producere , aut exhibere citra imperialem juffionem permittimus. . . . Nov. Juftin. 123.

(2) Nullus epifcopus extra fuam provinciam ad judicium devocetur, sed vocato eo canonice in loco omnibus congruo tempore synodali, ab omnibus cum provincialibus episcopis audiatur, qui concordent super eam canonicamque proferre debent sententiam, Capit, Carol. Magn, art. 234. lib. 7.

IV.

4. Clergé férieur ; ce

Par clergé inférieur nous entendons parler des l'éculier in- simples ecclésiastiques, ou même de ceux constitués en dignités inférieures à celles des archevêpelle ainfi. ques & evêques (1). Ceux-ci sont tous également justiciables des officiaux, comme juges ordinaires de l'église en cette partie. Il y a plus; sous le nom de simples ecclésiastiques, nous ne comprenons pas seulement ceux qui sont dans les ordres facrés, mais même ceux qui font simplement tonfurés, pourvu que d'ailleurs ils soient ou bénéficiers, ou fervans actuellement l'églife, ou étudians actuellement dans quelque université du royaume, & qu'ils vivent cléricalement : c'est la disposition de l'art. 38 de l'édit de 1695 (j2), auquel nous devons principalement nous en rapporter, comme étant la derniere loi intervenue sur cette matiere. Nous ne suivons plus par conséquent la disposition de l'art. 20 de l'ordonnance de Rouffillon, conforme sur ce point à celle du concile de Trente, qui n'admet à jouir des privilèges attachés à la qualité d'eccléfiaftiques, que ceux qui font dans les ordres facrés, ou au moins fous-diacres. Nous ne suivons point non plus la disposition de l'article 40 de l'ordonnance de Moulins, qui en même tems qu'elle admettoit également à jouir de ces privilèges tous ceux qui réfidoient & servoient actuellement aux offices, ministeres & bénéfices qui s'exercent dans l'églife, quoique fimplement tonfurés, exceptoit néanmoins les étudians dans les universités.

> (1) Presbyteros autem & diaconos, & fubdiaconos, cantores & lectores quos omnes clericos appel-

lamus.... Novell. 123, cap. 19.
(2) Les procès criminels qu'il fera nécessaire de faire à tous prêtres, diacres, sous-diacres, ou clercs vivans cléricalement, réfidans & fervans aux offices, ou au ministere & bénéfices qu'ils tiennent en l'églife, & qui feront accufés des cas que l'on appelle privilégiés, feront instruits conjointement par les juges d'eglife, & par nos baillifs & fénéchaux, ou leurs lieurenans, en la forme preferite par nos ordonnances, & particulierement par l'article 22 de l'édit de Melun, du mois de Février 1580, par celui du mois de Février 1680, par celui du mois de Février 1678, & par notre déclaration du mois de Juillet 1684, lefquels nous voulons être exécutés felon leur forme & teneur. Edit de 1695, art. 38.

5. Clergé régulier ; nom; cas où il deofficiaux

2º. Quant au CLERGÉ RÉGULIER. Nous mettons de ce nombre (relativement à la compéqu'entend- tence des juges d'église) non-seulement les relion sous ce gieux prosès des ordres approuvés dans ce royaume, mais encore les freres lais, les religieufes, vient justi- les hermites, les freres de la charité, les chevaliers ciable des de Malte, & généralement tous ceux qui ont fait des væux de religion. Il y en a une dispodiocéfains. ficion expresse dans l'édit de Décembre 1606 (1), conforme fur ce point aux décisions des empe-

reurs romains (2). Ainfi, (à la réserve de certains cas particuliers, pour lesquels nous avons vu , en traitant des juges d'églife , que ces clercs réguliers font sujets à la jurisdiction correctionnelle, ou même quasi épiscopale de leurs supérieurs); il est certain en général, qu'ils sont tous également justiciables des officiaux diocésains. Il y a même cela de remarquable, par rapport à ceux de ces réguliers qui se prétendent exempts de la jurisdiction de l'ordinaire, que cette exemption doit ceffer en plusieurs cas, & notamment dans les trois fuivans. 1º. Lorfque les délits dont ils font accuses ont été commis hors du cloître. 2°. Lorsqu'ayant été commis dans l'intérieur du cloître. ils ont caufé du fcandale au dehors, & que les fupérieurs, après en avoir été avertis par les évêques, ont négligé d'y mettre ordre dans un certain délai, qui avoit d'abord été fixé à trois mois par l'édit de 1695 (3), & ensuite à six par la déclaration du 4 Avril 1696 (4), à compter du jour de cet avertissement ; les officiaux peuvent alors en connoître & punir les coupables suivant les regles & instituts de chacun desdits ordres & monasteres, 3°. Enfin ces réguliers exempts deviennent encore justiciables des officiaux pour tous les délits généralement qu'ils commettent dans les fonctions du ministere, comme dans la desserte d'une cure, dans la prédication, ou dans la publication de quelque doctrine qui feroit contraire à la foi & aux bonnes mœurs.

(1) Les eccléfiastiques tant féculiers que réguliers conftitués en l'ordre de prêtrife, diacre ou foudiacre ou bien ayant fait vau, ne pourront étant prévenus de crimes dont la connoiffance doit appartenir aux juges d'églife, s'exempter de leur jurisdiction, sous quelque prétexte que ce soit Faisons à cet effet defenfes à nos juges d'en prendre connoissance, encore que lesdits accusés & prévenus le voulussent consentir.

Édit de Décembre 1606. art. 8.

(2) Si quis contra aliquem clericum, monacum, aut diaconissam, aut monastriam, aut ascetriam habeat aliquam actionem, adeat prius sanctissimum episcopum cui horum unusquisque subjacet. Ille verò causam inter eos judicet ...: Si verò crimen fuerit quod adversus quamliber memoratarum perfonarum inferatur, fiquidem apud episcopum aliquis accusetur, & ipfe veritarem invenire potuerit, ab honore, aut gradu hunc fecundum ecclefiasticas regulas dejiciat, & tunc competens judex hunc comprehendat, & fecundum leges litem examinans, caufæ finem imponat. Novell.

123. cap. 11. J. 1.
(3) Les archevêques veilleront dans l'étendue de leurs dioceses, à la conservation de la discipline reguliere dans tous les monafteres, exempts & non exempts, tant d'hommes que de femmes, où elle est observée, & à son rétablissement dans tous ceux où elle ne fera pas en vigueur; & à cet effet pourront, en exécution & suivant les saints décrets & constitutions canoniques, & fans préjudice des exemptions desdits monasteres en autres choses, visiter en perionne, lorfqu'ils l'estimeront à propos, ceux dans lesquels les abbés, abbesses ou prieurs qui sont chess d'ordre, ne font pas leur réfidence ordinaire; & en cas qu'ils y trouvent quelque désordre touchant la célébration

du service divin, le désaut du nombre des religieux nécessaire pour s'en acquitter, la discipline réguliere, l'administration & l'usage des facremens, la clôture des monasteres de semmes , & l'administration des biens & revenus temporels, ils y pourvoiront, ainfi qu'ils l'estimeront convenabe, pour ceux qui font soumis à leur jurisdiction ordinaire; & à l'égard de ceux qui fe prétendent exempts, ils ordonneront à leurs supérieurs réguliers d'y pourvoir dans trois mois, & même dans un moindre délai, s'ils jugent absolument nécessaire d'y apporter un remede plus prompt, & de les informer de ce qu'ils auront fait en execution; & en cas qu'ils n'y fatisfassent pas dans lesdits délais; ils pourront y donner eux-mêines les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y remédier, suivant la régie desdits monasteres. Enjoignons auxdits supé-rieurs réguliers de déserr, comme ils doivent, aux avis & ordres que lesdits archevêques ou évêques leur donneront sur ce sujet, & à nos officiers, & parti-culierement à nos cours, de leur donner l'aide & le secours dont ils auront besoin pour lesdites visites, & l'exécution des ordonnances qu'ils y rendront, lefquelles, en cas d'appel simple ou comme d'abus, seront exécutées par provision. Edit de 1695, art. 18.

(4) Y OUIS, &c. Ordonnons que notre édit du mois Lu d'Avril 1695, & en particulier l'art. 18 d'ice-lui, foir exécuré, fans préjudice des droits, priviléges & exemprions des monafteres & de ceux qui font fous des congrégations, que nous entendons avoir lieu ainsi & de la maniere qu'ils l'ont eu & du avoir jusqu'à présent : que lorsque les archevêques ou évêques auront eu avis de quelques défordres dedans aucuns desdits monasteres exempts de leur jurisdiction, nous voulons qu'ils avertifient pareillement les supérieurs réguliers d'y pourvoir dans les six mois; & qu'à faure d'y donner ordre dans ledit temps, ils y pourvoiront eux-mêmes ainfi qu'ils l'estimeront nécessaire, suivant les regles & instituts de chacun desdits ordres & monasteres; & qu'en cas que le scandale soir si grand & le mal si presiant qu'il y ait un besoin indispensable d'y apporter un remede plus prompt, lesdits archevêques & évêques pourront obliger les supérieurs réguliers d'y pourvoir plus promptement.... Décl. du 29 Mars 1696 , regist. le 4 Avril de la même année.

6. Privile-

PRIVILÉGE CLÉRICAL, & cas où il doit ge clérical; ceffer. L'on appelle ainsi le droit qu'ont les clercs, confife, & tant féculiers que réguliers, qui ont d'ailleurs les fi l'on peut qualités dont nous venons de parler, de ne y renoncer; pouvoir être jugés que par des juges d'églife. cas particu. Ce privilège aussi ancien que l'établissement de lier où il la jurisdiction ecclésiastique même (1), n'ayant pas seulement pour objet l'avantage particulier de ces clercs, mais principalement celui de l'églife en général, en ce qu'il tend à empêcher que ceux-ci ne soient distraits du service divin, en venant plaider dans les tribunaux féculiers; comme aush à conserver le respect dû au faint ministere, en évitant le scandale que pourroit entraîner la fréquentation de ces ministres dans ces lieux publics : il fuit nécessairement de-là qu'il ne doit point être libre à ceux-ci de renoncer à ce privilége (2). En forte que, lorsqu'ils sont traduits devant d'autres juges, ils doivent, en vertu de ce privilége, demander leur renvoi

pardevant leur juge naturel, & que s'ils ne le font pas, il doit y être suppléé par le promoteur, qui peut demander ce renvoi en tout état de cause (1). Il y a même des cas particuliers où le juge laic est tenu de faire ce renvoi fans attendre qu'il lui foit demandé, comme en fait de délits purement eccléfiastiques, dont il sera parlé dans un moment ; ou bien lorsque le clerc est traduit pardevant les prévôts des maréchaux pour des cas prévôtaux ; ou enfin lorsqu'il est traduit pardevant de fimples juges royaux ou pardevant un juge seigneurial, en fait de cas privilégié (3). Nous avons observé d'ailleurs, en traitant des parlemens, qu'un des priviléges particuliers qu'avoient les ecclésiastiques qui y étoient traduits comme accufés, fur l'appel des fentences des premiers juges, étoit d'être jugés, lorsqu'ils le demandent, par la grand'chambre affemblée. Au furplus, s'il est des cas où les juges laics sont tenus de déférer au renvoi qui leur est demandé. foit par les eccléfiastiques, soit par les promoteurs, & même qu'ils doivent ordonner d'office ce renvoi; il y en a aussi d'autres, où ils font autorisés de les refuser, & peuvent passer outre, nonobstant la demande ou revendication dont nous venons de parler. Ces cas font toutes les fois que les eccléfiastiques ne vivent point cléricalement (4), & se sont rendus indignes de ce privilège par leur propre fait, comme lorfqu'ils fe marient, ou que fans se marier, ils exercent des états ou des commerces, pour lesquels ils sont tenus & accoutumés de répondre en cours féculieres (5); qu'ils ont commis des malverfations dans les fonctions d'un office public dont ils étoient revêtus (6); & furtout lorsqu'ils sont tombés en de certains crimes, pour lesquels nos loix les ont déclarés formellement exclus de ces privilége, tels que le crime de Leze-Majesté au premier chef (7), celui de fausse monnoie (8), & celui de fédition lorsqu'ils y sont trouvés en armes (9). Tout cela est fondé sur cette maxime du droit canonique, que ceux qui scandalisent l'église ne méritent pas qu'elle vienne à leur secours (10).

(1) N'entendons déroger par le précédent article aux priviléges dont les eccléfiassiques ont accouranés de jouir ... V. art. 13 du tit. 1 de l'ordonnance de 1670 ... V. aussi l'art. 11 de la déclaration du 5 Février 1731,

rapp. ci-devant.
(2) V. l'art. 8 de l'édit de 1606 rapp. fur la max. preced. V. auffi le chapitre Si diligenti Extra. de foro

(3) V. ce qui sera dit ci-après sur l'instruction conjointe.

(4) V. l'art. 38 de l'édit du mois d'Avril 1695, qui

fera rapp, ci-après sur l'instruction conjointe.

(5) V. l'art, 4 de l'ordonnance de François I, en

Août 1539, rapp. ci-deffus.

(6) V. arr. 27 des libertés de l'églife gallicane.

(7) V. bibl. canon. p. 188.

(8) En outre, fuivant l'indult de notre Saint Pere

le pape & ordonnances de nos prédécesseurs, par lesquels si aucuns de nos officiers sont trouvés délin-quans en leurs offices, ils doivent être privés de leur cléricature. Déclarons par ces présentes, que non feulement lesdits mairres, gardes, tailleurs, effayeurs & contre-gardes de nos orsevres, affineurs & départeurs qui ont ferment à nous, ensemble tous faux-monnoyeurs, rogneurs, billonneurs ou leurs au-teurs, ne feront reçus en cas de délits commis au fait de nosdites monnoies, à alléguer ni eux aider d'aucunes lettres de cléricature. Edit de HENRI II du 14 Janvier 1549, art. 20.

(9) Clerici qui in quacumque feditione arma volentes sumpserint, reperti, amisso ordinis sui gradu in monasterium poenitentiæ contradantur. Capit. Carol.

Magn. c. S. addit. 3.

(10) Indignum est eis ab ecclesia subveniri per quos conftat in ecclefia fcandalum generari. . . . V. le titre des décrétales, de vita & honest. cleric.

CHAPITRE III.

Des Cas particuliers dont les Juges d'Eglise peuvent connoître.

SOMMAIRES.

1. Distinction de trois différentes especes de Délits en cette matiere.

2. Délits purement Ecclésiastiques; quels sontils ? & pourquoi le Juge d'Eglise en doit connoître seul.

3. Délits communs ; pourquoi ainst appellés ; Cas particuliers où le Juge Laïc n'est tenu de déférer au renvoi demandé pardevant le Juge d'Eglise.

4. Délits privilégies. Ce qu'on doit entendre sous ce nom; comprend aussi les Délits Ecclésiastiques & Délits communs, qui sont aggravés

par leurs circonstances.

pas également de tous ces différens délits : qu'il

y en a dont ils peuvent connoître à l'exclusion

de tous autres juges : en forte que ceux-ci

font tenus de leur en faire le renvoi, sans atten-

dre que ce renvoi leur soit demandé : d'autres,

r. Distinct DV Ous avons vu, d'après l'ordonnance de son de trois I François I. de 1539, par laquelle ce prindifférentes ce s'étoit proposé, comme l'on sait, de tran-especes de cher toutes les dissicultés qui s'étoient élevées cette ma- jusqu'alors en cette matiere, que la compétence tiere. des juges d'églife roule principalement fur deux points, dont l'un regarde les matieres purement spirituelles, l'autre, les affaires purement personnelles des cleres. Ainfi tous les délits que les eccléfiastiques peuvent commettre dans l'une ou l'autre de ces matieres, sont par conséquent de la connoissance des juges d'église. Cependant nous allons voir, d'après les loix qui font intervenues depuis ce tems-là, que ces juges ne connoissent

dont ils connoissent concurremment avec les juges laics, de maniere que ceux-ci ne sont tenus de leur en délaisser la connoissance que lorsque le renvoi leur est demandé : d'autres enfin , dont ils ne peuvent connoître que conjointement avec les juges royaux. C'est cette diversité dans la maniere dont ces juges peuvent connoître des matieres, foit spirituelles, foit personnelles des clercs, qui a donné lieu à la distinction de trois fortes de délits que peuvent commettre ces clercs, favoir, délits purement eccléfiaftiques, délits communs, délits privilégiés.

II.

1°. DÉLITS ECCLÉSIASTIQUES. L'on appelle 2. Délité ainsi, ceux que commettent les ecclésiastiques dans purement ec-les fonctions de leur ministere, & qui ne peu-quels sontvent, par cette raison, être commis que par des ils, & pourpersonnes de cette qualité; comme, par exemple, quoi le juge lorsqu'ils célebrent plusieurs fois la messe dans le doit conmême jour ,... fans la permission de l'ordinaire ,... noître seul lorsqu'ils désobéissent aux ordres de leurs évêques, en refusant de se retirer au séminaire, ou de sortir de leur diocese, ou en célébrant malgré leur sufpense & l'interdit, ou en prêchant sans approbation, ou en s'ingérant à absoudre, sans permission, des cas qui sont spécialement réservés aux évêques, ou enfin en ne résidant pas dans un bénéfice qui requiert résidence, malgré les monitions qui leur auroient été faites à ce sujet. Il faut aussi mettre de ce nombre toutes les contraventions faites aux constitutions canoniques, qui regardent la correction des mœurs des ecclésiastiques, & leurs habillemens. Ce sont les délits de cette espece, dont le juge d'églife (à cause du rapport nécessaire qu'ils ont avec les matieres spirituelles) , doit connoître à l'exclusion des juges laïcs, & dont a voulu parler l'art. 34 de l'édit de 1695, conforme fur ce point aux constitutions particulieres des empereurs romains (1), renouvellées par l'ordonnance de François premier, de 1539 (2), que nous avons rapportée en commençant, lorsqu'il enjoint expressément aux juges laics de renvoyer aux juges d'église la connoissance de ce qui concerne les sacremens, les vœux de religion , l'office divin , la discipline ecclesiastique & autres matieres qui ont du rapport au spirituel, fans pouvoir en prendre eux-mêmes jurifdiction ni connoissance. Cet article excepte seulement le cas où il y auroit appel comme d'abus, interjetté devant des cours, des jugemens & ordonnances, ou procédures qui auroient été faites fur ce sujet par le juge d'église (3), lequel n'auroit pas observé les formes prescrites par les anciens canons reçus dans ce royaume. Au reste, comme ces fortes de délits peuvent être accompagnés de certaines circonstances, qui les rendent tellement graves par le scandale & le trouble

qu'elles apporteroient à l'ordre public, qu'ils ne pourroient être suffisamment punis par les peines canoniques ; la connoissance exclusive dont nous venons de parler, doit aussi cesser dans ce dernier cas, comme nous le verrons dans un mo-

(1) Si aurem Ecclefiastica causa est, nullam communionem habeant judices civiles circà talem examinationem; sed sanctissimus episcopus, secundum sacras regulas cause sinem imponat. V. Nov. 123.

cap. 21. in fine.
(2) V. l'article 5 de l'ordonnance de 1539, rapp.
au commencement de ce titre.
(3) La connoissance des causes concernant les facremens, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclesiastique, & autres purement fpirituelles, appartiendra aux juges d'église. En-joignons à nos officiers, & même à nos cours de parlement, de leur en laisser, & même de leur en renvoyer la connoissance, sans prendre aucune jurifdiction ni connoiffance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus inter-jetté en nosdites cours de quelques jugemens, or-donnances, ou procédures faites sur ce sujet par des juges d'Eglise, ou qu'il s'agit d'une succession ou autres effets civils, à l'occation desquels on traiteroit de l'étar des personnes décédées, ou de celui de leurs enfans. Edit de 1695, art. 34.

III.

3. Délits 2º. Délits Communs. Nous voulons parler communs; de ceux qui ne sont point tellement propres à la ainsi appel- personne des ecclésiastiques, qu'ils ne puissent lés; cas aussi être commis par les laïcs, & dont par conparticuliers sequent les juges laïcs peuvent connoître concuroù le juge remment avec les juges eccléfiastiques : avec cette tenu de dé réserve toutesois, que lorsque les juges laics en férer au font les premiers faisis, ils peuvent être dépouilrenvoi de-lés de cette connoissance par la demande en renmandé par- voi qui leur en est faite, soit de la part de l'ecdevant les voi qui leur en est faite, foit de la part de l'ec-juges d'é- cléfiastique, soit de la part du promoteur, qui, comme nous l'avons dit , peut former cette deglife. mande en tout état de cause. L'on peut en donner pour exemples l'injure verbale, la simple rixe, les contraventions aux jugemens de police, l'ivrognerie , le simple stupre , le concubinage , le vagabondage, & généralement tous les délits qui font tels qu'ils peuvent être suffisamment punis par des peines canoniques. L'on peut austi rapporter aux d'slits de cette espece, tous ceux qui se commettent par des ecclésiastiques dans l'exercice des fonctions qui sont étrangeres à leur qualité, comme en fait de commerce, ou bien en cas d'urévérence commise envers le juge laic, ou du refus de déposer comme témoin devant lui : mais avec cette différence néanmoins, que les juges laïcs ne sont point tenus, dans ces derniers cas, comme dans les précédens, de déférer au renvoi qui leur est demandé; par la raiton, comme nous l'avons dit, que ces fortes de délits font cesser de plein droit le privilége clérical (1).

II. Part.

(1) V. Fevret, de l'abus, liv. 8, ch. 2.... V. aussi Ayraut , inftr. jud. liv. 2, part. 2, no. 7.

IV.

3°. Délits Privilégiés. Nous comprenons 4. Délits 3°. DELITS PRIVILEGIES. Nous comprenons généralement, fous ce nom, tous les délits qui ce qu'on intéressent essentiellement l'ordre public , & qui entend sous sont de nature à mériter des peines plus sortes que ce nom; celles que l'église peut prononcer. Ainsi l'on peut comprend rapporter à cette classe, premierement tous les dé-lits qui sont de nature à ne pouvoir être punis de cas graves moindres peines qu'afflictives ou infamantes, com- & communs me font en général tous ceux qui forment les cas qui font agroyaux ou prévôtaux qui font mentionnés dans les gravés par art. 11 & 12, du tit. premier de l'ordonnance de tances. 1670. A quoi il faut ajouter, suivant les réglemens, les crimes de blaspheme, d'empoisonnement, d'incendie, de duel, de faux, d'usure, de viol, de rapt de séduction, la célébration du mariage faite par des prêtres étrangers, l'adultere, les pêchés contre nature , les libelles diffamatoires , & autres semblables, pour lesquels les canons livrent le coupable au bras séculier. Il y faut comprendre aussi ceux qui , quoique légers de leur nature , font néanmoins tellement aggravés par les circonftances, que les peines canoniques ne peuvent suffire pour les réprimer. L'on peut encore rapporter à cette derniere classe les délits eccléfiastiques & les délits communs, lorsqu'ils se trouvent accompagnés de scandale & de trouble dans l'ordre public, qui obligent d'ajouter aux peines canoniques, des peines publiques & exemplaires : comme en fait de séduction pratiquée par un prêtre dans le tribunal de la pénitence; ou dans le cas des injures qualifiées qui auroient été commises de la part de ces eccléfialtiques. C'est aussi, pour parvenir à l'imposition de ces sortes de peines, qu'a été introduite l'instruction conjointe dont nous allons parler fous le chapitre fuivant (1).

(1) Si verò crimen fuerit quod adversus quamlibet memoratarum perfonarum inferatur, fi quidem apud epifcopum aliquis accufatur, & ipfe veritatem invenire potuerit, ab honore aut gradu hunc fecun-dum ecclesiasticas regulas dejiciat, & tunc comperens judex hunc comprehendat, & fecundum leges litem examinans, caufæ finem imponat. Novell. 123. cap. 21. §. I.

CHAPITRE IV.

De L'INSTRUCTION qui se fait dans les Tribunaux Ecclésiastiques.

'On distingue deux sortes d'instructions qui se Le font dans les tribunaux eccléfiastiques : l'une appellée l'instruction simple, parce quelle se fait par le juge d'églife seul, & qu'elle s'emploie dans la poursuite de simples délits, soit ecclésiastiques, foit communs. L'autre connue fous le nom d'inf-

truction conjointe, parce qu'elle se fait conjointement par le juge d'églife avec le juge royal : celleci n'a lieu, comme nous l'avons dit, que pour les délits privilégiés. Comme elles ont chacune des formalités particulieres, nous allons les traiter séparément.

§. I. De l'Instruction simple. SOMMAIRES.

- 1. Ce qu'elle a de commun avec les autres Inf-
- 2. Six points remarquables sur lesquels elle differe de celles-ci.

z. Ce qu'el- 4 les autres instrucgions.

TETTE instruction a d'abord cela de commun, le a de com- unon - feulement avec l'instruction conjointe, mun avec mais même avec celle qui se fait dans les tribunaux laïcs en particulier, que l'on y doit employer les mêmes actes & les mêmes formalités que celles prescrites par nos ordonnances qui y ont affujetti également tous les tribunaux, foit eccléfiastiques, foit laïcs (1). L'on veut parler furtout (par rapport à la qualité des actes qui doivent composer cette instruction) de ceux qu'on sait être abfolument effentiels à une instruction criminelle, tels que la plainte ou dénonciation, l'information , le décret , l'interrogatoire , le réglement à l'extraordinaire, le récolement, la confrontation, les conclusions de la partie publique, le dernier interrogatoire & le jugement définitif. L'on veut parler auffi de ceux qui s'emploient dans les instructions faites par contumace, ou dans celles faites contre certains accusés, qui ne peuvent se défendre que par le ministere des curateurs ou interpretes. L'on veut parler encore des jugemens interlocutoires qui se rendent dans le cours de cette instruction, tels que ceux de l'exoine, de l'élargissement provisoire, ou les jugemens qui admettent à la preuve des faits justificatifs , &c. Au furplus , l'on fait d'ailleurs, à l'égard des actes & des jugemens dont nous venons de parler, qu'indépendamment des formalités prescrites par l'ordonnance de 1670, il y en a une générale introduite par l'ordonnance de 1539 (2), relativement à leur rédaction; favoir, que ni les uns ni les autres ne peuvent être rédigés qu'en françois, cette ordonnance ayant absolument proscrit l'usage où l'on étoit auparavant de les rédiger en langue latine.

> (1) Voulons que la présente ordonnance, ensemble les édits & déclarations que nous pourrons faire à l'avenir, foient gardes & observés par toutes nos cours, & par tous nos autres juges, même dans les

> officialités. Ord. de 1667, tit. 1. art. 7.
> (2) V. l'ordonnance de François I. du mois

d'Août 1539. art. CXI.

Ce n'est pas néaumoins, qu'il n'y ait d'ailleurs 2. Six

plusieurs différences essentielles entre cette instruc- points retion, & celle qui se fait dans les tribunaux laïcs: marquables nous en remarquons surtout cinq principales, d'a-elle differe près les loix & les réglemens. La premiere, qui de celles-ci. regarde la plainte, c'est que, lorsqu'il s'agit de la poursuite de certains délits qui peuvent donner lieu à des cenfures, notamment en fait de concubinage & de défaut de réfidence dans les bénéfices, cette plainte doit être précédée de trois monitoires (1). La seconde qui concerne le décret d'ajournement personnel rendu par le juge d'église, c'est que fon exécution ne peut être empêchée par des arrêts de défenses, que sur le vu des charges & informations, & fur les conclusions des procureurs généraux : en quoi ces fortes de décrets font affimilés à ceux de prife-de-corps qui font décernés par les juges laïcs (2). La troifieme, qui regarde le décret de prise-de-corps décerné par le juge d'église, c'est que ce juge ne peut le saire exécuter de fa propre autorité, mais est tenu de recourir pour cet effet à l'autorité du juge laic. Une quatrieme différence qui regarde l'interdiction qui s'opère, tant par les décrets d'ajournement perfonnel, que par ceux de prife-de-corps qui font décernés par les juges d'églife ; c'est que cette interdiction ne peut être levée par les arrêts de défense que l'eccléfiastique décrété obtiendroit dans les cours, mais qu'il faut pour cela qu'il foit renvoyé dans ses fonctions par son supérieur eccléfiastique (3). Enfin une cinquieme distérence, qui regarde l'instruction par contumace, c'est que le juge d'église ne peut faire procèder à la saisse & annotation des biens de l'ecclésiastique contumax, non plus que le faire affigner à cor & à cri publics, mais seulement le faire proclamer à la porte de son prétoire, qui, comme nous l'avons dit, est le feul lieu où il puisse exercer sa jurisdiction (4). Au reste, nous verrons dans un moment, quels font les jugemens qui peuvent être rendus sur ces fortes d'instructions, & en même-tems quelles sont les peines particulieres que le juge d'église peut

(1) V. ce qui sera dit ci-après sur les peines cano-

prononcer.

(2) V. ce qui a été dit sur les décrets d'ajournement personnel.

(3) Nos cours ne pourront faire défenses d'exécuter des décrets, même ceux d'ajournemens perfonnels décernés par les juges d'Eglife, ni élargir les prisonniers, sans avoir vu les procédures & in-formations sur lesquelles ils auront été rendus; & les eccléfiassiques qui seront appellans des décrets de prise de corps ne pourront faire aucunes sonctions de leurs bénéfices & ministeres, en contéquence des arrêts de défenses qu'ils auront obtenus, jusqu'à ce que les appellations aient été jugées définitivement, ou que par les archevêques, evê-ques ou leurs officiaux, il en ait éré autrement ordonné. Edit de 1695, art. 40. (4) V. l'arrêt du parlement de Paris du 4 Juin

1707, rapp. au journal des audiences.

§. II. De l'Instruction conjointe.

SOMMAIRES.

1. Différentes loix qui ont établi cette instruction.

2. Qualité des Juges qui doivent y procéder.

3. Lieu où doit se faire cette instruction. 4. Tems où les Juges doivent être appellés.

5. Forme dans laquelle ils doivent y procéder de part & d'autre.

I. Diffé- T A forme de cette instruction, telle qu'elle se rentes loix & pratique actuellement parmi nous, a d'abord qui ont éta- été établie, comme l'on fait, par l'édit de MELUN, blicette inf de 1680 (1), qui a dérogé sur ce point à l'ordonnance de Moulins, de 1566, suivant laquelle le juge laic n'étoit tenu de renvoyer au juge d'église qu'après qu'il avoit rendu son jugement sur le cas privilégié. Les dispositions de cet édit ont été renouvellées & même augmentées par différentes loix qui l'ont suivi, notamment par l'édit de Février 1678 (2), par la déclaration de Juillet 1684 (3), par l'édit du mois d'Avril 1695 (4), & enfin par la déclaration du 4 Février 1711 (5). Nous aurons lieu de faire voir, par l'examen particulier où nous allons entrer des dispositions de ces dernieres loix, qu'on trouvera rapportées en entier à la fuite des maximes 4 & 5 de ce paragraphe, quels font les changemens successis qu'elles ont apportés à ce premier édit, soit quant à la qualité des juges qui doivent procéder à cette instruction, soit par rapport au lieu, au tems, & à la forme qui doit être gardée par ces juges, avant & dans le cours de cette même instruction.

> (1) V. la disposition de l'art. 22 de cet édit rapp. fur la max. 4. ci-après, no. 1.

> (2) V. cet édit, rapporté sur la même max. 4.
>
> (3) V. cette déclar. rapp. ibid. n°. 3.

(4) V. l'article 38. de cet édit , rapporté ibid. no. 4.

(5) V. cette déclar, rapp. fur la max. 5. ci-après, nº. 11.

II.

2. Qualité des juges

1º. Qualité des JUGES qui doivent procéder à l'instruction conjointe. D'abord quant au juge d'équi doivent glise, l'on ne doit comprendre proprement sous y procéder, ce nom que les officiaux, comme représentans les archevêques & évêques ; parce qu'en effet nous voyons qu'il n'est parlé uniquement que de ceuxci dans les loix qui ont été rendues sur cette matiere (1). Nous avons vu d'ailleurs qu'à l'égard des chapitres ou supérieurs réguliers, l'espece de jurisdiction dont ils jouissent ne peut s'étendre qu'aux délits qui font commis dans l'intérieur de leurs cloîtres; en sorte que toutes les fois qu'ils viennent à causer du scandale & du trouble exté-

rieur qui les font dégénérer en cas privilégiés, c'est à l'official ordinaire (l'on veut dire à l'official du lieu du délit) d'en connoître, & par conféquent de procéder à leur instruction, conjointement avec le juge royal. 2°. Quant au juge royal. qui doit procéder conjointement avec l'official, l'on veut parler seulement des lieutenans-criminels; ou, en leur absence, des autres officiers des bailliages & fénéchaussées dans le ressort desquels le cas privilégié a été commis. En forte que les simples juges royaux, & à plus forte raison les juges feigneuriaux, font abfolument exclus du droit de procéder à cette instruction. Néanmoins, le droit du lieutenant-criminel à cet égard n'est point tellement exclusif, qu'il ne doive cesser en certains cas, notamment dans celui de l'instruction conjointe qui se fait dans les cours. Nons voyons que par une disposition particuliere de l'édit de 1678 (3), les évêques sont pour lors obligés de donner des lettres de vicariat à l'un des confeillersclercs de ces cours, pour y procéder conjointement avec un des conseillers-laïcs qui seroient commis à cet effet. Il faut aussi excepter à cet égard de certaines cours supérieures, telles que le GRAND-CONSEIL, les COURS DES AIDES & des MONNOTES, & autres qui se sont maintenues dans l'usage d'instruire le procès aux ecclésiastiques dans les cas particuliers qui font de leur compétence, fans le concours du juge d'églife. Il y a aussi une troisieme exception que nous aurons lieu de remarquer dans un moment, & qui a lieu dans le cas du refus de ce lieutenant-criminel de fe rendre au fiége de l'officialité dans le délai qui lui est prescrit à cet effet par la déclaration de 1684 (4), qui veut que le procès foit alors inftruit conjointement par les officiers des bailliages & fénéchaussées dans le reffort desquels les officialités font fituées, ou autres qui feroient commis par les Cours.

[1] V. ces loix rapp. à la suite de ce §. [2] V. entr'autres l'arrêt du 14 Juillet 1703, rapp.

par Augeard, tom. 1.
[3] V. cet édit rapp. à la suite de la max. 4 de ce §. n. 2... V. aussi l'art. 39 de l'édit de 1695, ibid. n. 4. [4] V. aussi cette déclaration rapp. ibid. n. 3.

I I Loca un as contacted

20. LIEU ou doit fe faire l'instruction conjointe. 3. Lieu ou C'est au siège de l'officialité, où le juge royal est doit se faire temi de se rendre après la déclaration faite par certe infl'official qu'il entend y instruire le procès à l'ac-truction, cufé, le tout conformément à l'édit de Melun (1), & à la déclaration du mois de Juillet 1684 (2), laquelle veut en outre, comme nous l'allons voir dans un moment, que l'accufé foit transféré, dans la huitaine de la déclaration faite par l'official, aux prisons de l'officialité, aux frais & à la diligence de la partie civile, s'il y en a, finon

Kkii

à la poursuite des procureurs du Roi, & aux frais du domaine; & que pareillement le juge royal fe transporte aussi dans la huitaine au siège de l'officialité, sans qu'il soit tenu de demander territoire, ni prendre pareatis des officiers des lieux, dans le cas où le siège de l'officialité ne se trouveroit point fitué dans fon reffort.

[t] V. l'art. 22 de cet édit rapp. à la fuite de la maxime fuivante. no. 1.

[2] V. cette declaration rapp. ibid. n. 3.

IV.

doivent être appelles à cet effet.

3°. TEMS où il doit être procédé à cette instrucoù les juges tion. Il faut distinguer à cet égard le cas où l'eccléfiaftique accufé a d'abord été traduit pardevant l'official, enfuite d'une plainte ou dénonciation, de celui où le juge royal auroit le premier été saisi du procès de cet accusé. 1°. Dans le cas de la plainte portée d'abord devant l'official, il faut aussi distinguer si le cas privilégié fe trouve énoncé par cette plainte, ou s'il n'a été découvert que dans le cours de l'instruction. S'il est énoncé dans la plainte, l'official est alors tenu, aux termes de la déclaration de 1684, d'appeller aussitôt le juge royal, pour procéder à l'instruction conjointe : ce qu'il doit faire par une fommation qu'il lui fera donner à la requête du promoteur, & il ne peut passer outre suivant cette même loi, à peine de nullité des procédures qu'il feroit en consequence, & qu'il seroit tenu de refaire à ses frais, & de plus des dommages & intérêts des parties. Mais si cette découverte du cas privilégié ne se faisoit que depuis la plainte, comme , v. g. , lors de l'information ou de l'interrogatoire, ou bien feulement lors du récolement & de la confrontation : alors toutes les procédures faites antérieurement à celui de ces actes où le cas privilégié auroit été découvert, devroient subsister, aux termes de l'édit de 1678, pourvu qu'aussirôt après cette découverte, l'official eût rempli la formalité de la fommation qui est prescrite par la déclaration de 1684, dont on vient de parler. Sur quoi il faut néanmoins obferver que, si cette découverte se fait par la déposition d'un des premiers témoins, lors de l'information ou du récolement, l'official doit alors, fous les mêmes peines de nullité, & des dommages & intérêts qui font portés par cette déclaration, surseoir toute instruction, & ne point entendre d'autres témoins que conjointement avec le juge royal. Il en doit être de même, lorsque cette découverte ne se fait que dans le tems de la confrontation; avec cette différence néanmoins que dans ce dernier cas, la confrontation doit être recommencée, & faite en entier conjointement avec le juge royal, lequel peut même, aux termes de l'édit de 1678, procéder en ce ças à un nouveau récolement des témoins ouis par

le juge d'églife... 2º. Dans le cas où au contraire le juge royal auroit été le premier faisi du procès de l'eccléfiaftique accufé de cas privilégié : foit que ce cas se trouve énoncé par la plainte, foit qu'il n'ait été découvert que depuis cette plainte; n'importe, ce juge n'est point tenu, suivant ces mêmes loix, d'appeller l'official pour inftruire conjointement avec lui, tant que le renvoi ne feroit pas requis par l'accufé, ou qu'il n'y auroit point de revendication faite de la part du promoteur. Mais auffi dès le moment que le renvoi lui est demandé par l'une ou l'autre de ces parties, ce juge doit, aux termes de la Décla-RATION de 1684, en donner avis à l'official afin qu'il se transporte sur les lieux pour l'inftruction du procès, s'il l'estime à propos pour le bien de la justice ; & en cas que celui-ci déclare qu'il entend instruire le procès dans le siège de l'officialité, comme il a droit de le faire, le lieutenant-criminel, ou en fon absence un des autres officiers du fiége, fuivant l'ordre du tableau, doit aussitôt, conformément à cette même loi, rendre une ordonnance portant que l'ecclésiastique aconfé, s'il est prisonnier, sera transféré dans les prisons de l'officialité dans la huitaine, à compter du jour de la déclaration de l'official, aux frais & à la diligence de la partie civile, s'il y'en a, & au défaut de celle-ci, à la diligence du procureur du Roi, & aux frais du domaine. La même ordonnance doit porter aussi, que dans le même tems de huitaine, le juge royal se transportera dans le lieu où est le siège de l'officialité, pour y achever l'instruction du procès : ce qu'il fera tenn de faire, aux termes de cette même déclaration de 1684, dans le délai de huitaine, encore même que le juge royal feroit hors du ressort du siège de l'officialité. Cette loi le dispense même, dans ce dernier cas, de demander permission ou pareatis aux officiaux ordinaires des lieux : mais aussi elle veut en même-tems, que faute par ce juge de se rendre dans la huitaine au siège de l'officialité où l'accusé aura été transfire; il foit fait auffitôs après l'expiration de ce délai une fommation à la requête du promoteur, au lieutenant-criminel dans le reffort de l'officialité, ou en cas d'abfence & autres légitimes empêchemens de ce dernier, aux autres officiers du siège, suivant l'ordre du tableau, de se rendre en l'officialité pour y instruire le procès conjointement avec l'official. Ce n'est pas néanmoins que les cours ne puissent aussi, suivant la faculté qui leur en est donnée par cette même loi, commettre en ce cas d'autres officiers royaux pour l'inftruction, & renvoyer en un autre siège le jugement du procès : ce qui se fait à la requête du promoteur. Mais jufqu'à ce que les cours aient statué sur ce réquisitoire, le juge d'église est tenu de surseoir, & ne pourroit passer outre à

Pantruction, fans commettre un abus. Pareillement il y auroit aussi abus de la part du juge royal qui, depuis la revendication faite par le promoteur, feroit quelque nouvelle procédure. Nous avons plusieurs arrêts, qui dans l'un & l'autre de ces cas ont déclaré ces nouvelles procédures nulles & abusives.

Cédures faites par les officiaux, pour raison du delit commun. N'entendons néanmoins annuller les informations faites par les officiaux, auparavant que nos officiers ayent été appellés pour le cas privilégié; lesquelles premieres informations substitutes par les officiaux, pour raison du delit commun. N'entendons néanmoins annuller les informations faites par les officiaux, auparavant que nos officiers ayent été appellés pour le cas privilégié; lesquelles premieres informations faites par les officiaux, auparavant que nos officiers ayent été appellés pour le cas privilégié; lesquelles premieres informations faites par les officiaux, auparavant que nos officiers ayent été appellés pour le cas privilégié; lesquelles premieres informations faites par les officiaux, auparavant que nos officiers ayent été appellés pour le cas privilégié; lesquelles premieres informations fubsificeront et de ces cas ont déclaré ces nouvelles procédures.

(1) L'instruction des procès criminels contre les personnes ecclesiastiques sera faire conjointement, tant par les juges desdits ecclésiastiques que par nos juges; & en ce cas, seront ceux de nosdits juges, qui teront commis pour cet effet, tenus d'aller au siège de la jurisdiction ecclésiastique. Edit de Melun de 1580, art. 22.

(2) TOUIS, &c. Comme il n'y a rien de plus né-decessaire pour maintenir la Police des Etats que d'établir un bon ordre dans l'administration de la justice, & de prescrire ce qui doit être de la con-noissance de chacun de ceux qui sont préposes pour la rendre; nous aurions par nos ordonnances des années 1667 & 1670, réglé particulierement la compétence des juges, & par les art. 11 & 12 du tit. de ladite compétence de celle de l'année 1670, ordonné que nos baillifs, fénéchaux, les prévôts de nos coufins les maréchaux de France, lieutenans criminels de la robe-courte, vice-baillifs & vice-fé-Béchaux, connoîtront des crimes y énoncés, & par l'art. 13 de la même ordonnance, nous aurions déclare que nous n'entendions déroger par lesdits arti-eles 11 & 12 aux privilèges dont lesdits ecclésiastiques auroient accoutumé de jouir; & parce que nous avons été informe que ledit article 13 est divisement interprété & exécuté dans quelques-unes de nos cours de parlement, & par autres nos juges, les uns voulans, en exécution d'icelui, fuivre ce qui est porté par le 41 article de l'ordonnance de Moulins, du mois de Fevrier 1580; ce qui fait que les eccléhastiques se trouvent en diverses occasions troubles en la jouissance de leurs privilèges & immu-nités, & fournit le sujet de plusieurs dissérends, particulierement dans les dioceses enclavés dans le ressort de divers parlemens, & donne en mêmetems à des personnes privilégiées l'occasion de trouver l'impunité de leurs crimes dans ces différentes contestations. A quoi voulant remédier & pourvoir à ces inconveniens, en établissant sur ce une loi commune & générale, & une jurisprudence uniforme : Scavoir faifons , que de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordon-nons par ces présentes, signées de notre main, voulons & nous plait, que l'article 22 de l'édit de Melun concernant les procès criminels qui se font aux ecclésiassiques, soit exécuté selon sa forme & teneur dans tout notre Royaume, pays & terres de notre obéissance: Ce faisant, que l'instruction desdits procès, pour les cas privilégies, sera faite conjointement, tant par les juges d'eglise que par nos juges, dans le ressore desquels sont situées les officialités; & feront tenus pour cet effet nosdits juges d'aller au sieze de la ju-risdiction ecclésiastique, située dans leur ressort, sans aucune difficulté, pour y étant, faire rédiger les dépositions des témoins, interrogatoires, récollemens & confrontations par leurs greffiers, en des ca-hiers féparés de ceux des greffiers des officiaux, pour être le procès instruit, juge par nosdits juges sur les procédures rédigées par leurs greffiers, sans que, sous quelque prétexte que ce puitle être, lesdits juges puiffent juger lefdits ecclefiastiques fur les pro-

commun. N'entendons néanmoins annuller les informations faites par les officiaux, auparavant que nos officiers ayent été appelles pour le cas privilegie; lefquelles premieres informations subfifterone en leur force & vertu, à la charge de recoller les témoins par nosdits officiers. Voutons pareillemene, qu'en cas que les dits ecclésassiques eusent eté accisés de-vant nos juges, & vinssent à être revendiqués par les promoteurs des officialités, ou renvoyés pour le délite commun: en ce cas, les informations & autres procédures faites par nosdits juges, subisseront selon leur forme & teneur, pour être le procès sait, parachevé & jugé contre lesdits ecclésiastiques, pour raison dudit delit commun, fur ce qui aura été fait par nos juges du renvoi & declinatoire. Et en cas que le proces s'instruisse aux dits ecclésiastiques en l'une de nos cours de parlement, voulons que les évêques supérieurs desdits ecclésiastiques, soient tenus de donner leur vicariat à l'un des conseillers-clercs desdits parlemens, pour conjointement avec celui des confeillers-laies desdites cours, qui sera pour cet effet commis, être le procès fait & parfait aux ecclénassiques accufés; & seront tenus, tant nosdits juges que les vicai-res & officiaux des évêques, observer le contenu de notre préjente ordonnance, à peine de nullité des procédures, qui seront resaites aux dépens des contrevenans, & de tous dépens, dommages & intéréts. Ordonnons en outre, que loifque dans l'instruction des procès qui se feront aux ecclésiassiques, les officiaux connoîtront que les crimes dont ils seront accusés & prévenus, feront de la nature de ceux pour lef-quels il échoit de renvoyer à nos juges pour le cas privilégié; les dits officiaux seront tenus d'en avertir incessamment les substituts de nos procureurs géné-raux du ressort où le crime auta été commis, à peine contre lesdits officiaux de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la procédure refaite à leurs dépens. Si donnons en mandement. Edit de Férrier 1678.

(3) I OUIS, &c. A tous préfens & à venir, Salut.
Le foin que nous avons de maintenir la difcipline de l'eglise, & de conserver à ses ministres la jurisdiction qu'ils exercent sous notre protection, nous ayant oblige d'ordonner entr'autres choses par notre déclaration dennée à Saint-Germain-en-Laye, du mois de Février 1678, que tous nos officiers qui af-fisteroient à l'instruction des procès criminels des eccléfiaffiques, accufés des crimes que l'on appelle ordinairement cas privilégiés, garderoient la forme preservire par l'art, 22 de l'édit de Melun: Mous avons été informés qu'il s'étoit trauvé de la difficulté entre quelques-uns de nosdits officiers, pour savoir si ce feroit le juge du lieu dans lequel on prétendoit que le crime a été commis, ou celui dans le ressort du-quel est situé le siège de l'officialité, qui instruiroit lesdits procès, & en auroit connoissance; & comme il est nécessaire pour le ben de la justice de pré-venir toutes les difficultés qui peuvent retarder l'inftruction des procès criminels, & particulierement de ceux des eccléfiastiques, qui scandalisent sinsi par leurs dérèglement ceux qu'ils devroient instruite & edifier par leurs bons exemples. A ces caufes, & autres à ce nous mouvant, de notre propre mouve-ment, certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, flaruons & ordonnons par ces présentes, fignées de notre main, que notre déclaration du mois de Fêvrier 1678, ci attachée sous le contre scel de noire chancellerie, fera executee felon fit forme & teneur. & qu'a cet effet, lorsque nos baillifs, sénéchaux, ou leurs lieutenans - criminels , instruiront le procès criminel

à des ecclésiastiques, & qu'ils accorderont leur renvoi par-devant l'official dont ils sont justiciables pour le delit commun, soit sur la requête des accusés, soit fur celle du promoteur en l'officialité, nos procureurs esdits sièges en donneront avis à l'official, afin qu'il se transporte sur les lieux pour l'instruction du procès, s'il l'estime a propos pour le bien de la justice ; & en cas qu'il déclare qu'il entend instruire ledit procès dans le siège de l'officialité, ordonnons que lesdits accusés se-ront transférés dans les prisons de l'officialité dans huitaine apres ladite declaration, aux trais & à la dili-gence de la partie civile, s'il y en a; & en cas qu'il n'y en air pas, à la pourfuite de nos procureurs, & aux frais de nos domaines, & que le lieutenant criminel, & à son défaut un autre officier dudit siège dans lequel le procès a été commence, se transporte dans le même-tems de la huitaine dans le lieu où est le siège de l'officialité, quand même il seroit hors le ressort dudit siège, pour y achever l'instruction dudit procès conjointement avec l'official, attribuant à cet effet à nosdits officiers, toute cour, jurisdiction & connoissance, & sans qu'ils soient obligés de demander territoire, ni prendre pareatis des officiers ordinaires des lieux; & qu'après que le procès instruit pour le délit commun aura été jugé en ladite officialité , l'accufé fera ramené dans les prisons dudit siège royal au il aura été com-mencé, pour y être jugé à l'égard du cas privilégié. Et en cas que ledit lieutenant-criminel, & a fon défaut un autre officier dudit fiège royal, ne se rende pas dans ledit délai de huitaine au siège de l'officialité où l'accufé aura été transféré : Voulons en ce cas que le procès foit inftruit, conjointement avec ledit official, par le lieutenant-criminel, ou en son absence ou le-gitime empêchement, par l'un des officiers du bail-liage ou senéchaussée, suivant l'ordre du tableau dans le ressort duquel le siège de l'officialité est situé, pour être ensuite jugé au même siège, auquel nous en attribuons toute cour, jurisdiction & connoissance. Voulons que le même ordre foit observé dans les procès qui auront été commencés dans les officialités, & que les officiaux soient tenus d'en avertir les licutenans criminels de nos baillifs & fénéchaux , dans le reffort desquels les crimes ou cas privilégies, dont lesdits eccléssaftiques feront accusés, auront été commis. Enjoignons auxdits lieutenans - criminels, ou en leur absence & légitime empêchement, aux autres officiers desdits fièges, suivant l'ordre du tableau, de se transporter dans les lieux où sont les sièges desdites officialités dans huitaine après la sommation qui leur en aura été faire à la requête des promoteurs, pour être par eux procédé à l'instruction & jugement desdits procès, pour le cas privilégié en la forme expliquée ci-dessus, se à faute par lasaits juges de se rendre dans ledit délai dans les lieux où sont lesaites officialités, les dissipances seront instruits & jugés par les officiers du bailliage ou sénéchaussé dans le ressont que est le sième de l'officialité : le tout sans présudice à nos est le siège de l'officialité; le tout sans préjudice à nos cours de commettre d'autres de nos officiers pour lefdites infructions, & de renvoyer en d'autres fiéges le jugement desdits procès, lorsqu'elles l'estimeront à propos, pour des raisons que nous laissons à leur arbitrage. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces présentes, ensemble norredite déclaration du mois de Février 1678, ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer, non-obstant la surannation de celle dudit mois de Février 1678, fans y contrevenir, ni fouffrir qu'il y foit contrevenu en quelque forte & maniere que ce foit. Car tel eft notre plaifir , &c. Décl. du mois de Juillet 1684 , segistrée au parl. le 29 Août 1687.

V

4°. FORME de procéder à l'instruction conjointe. Nous voulons parler de la procédure qui se fait dans laqueldepuis le transport du juge royal au siège de vent y prol'officialité. Cette procédure se trouve marquée céder de par l'édit de 1678 que nous venons de rappor- part & d'aus ter, mais encore plus particulierement par la dé-tre. claration du 4 Février 1711. L'on voit d'abord qu'aux termes de la premiere de ces loix, toutes les procédures qui se faisoient dès-lors conjointement entre ces deux juges devoient être écrites par les greffiers, dont l'un & l'autre de ces juges devoient être assistés, & dans des cahiers séparés. Mais comme cette loi n'avoit point déterminé en même - tems lequel des deux juges devoit préfider à la rédaction des actes qui devoient se faire conjointement entr'eux : ce sut pour faire cesser les difficultés qui s'éleverent, depuis ce tems-là, entre les deux juges à ce sujet, que fut donnée la déclaration du 4 Février 1711 (1), par laquelle il est porté expressément que le juge d'églife doit avoir la parole, & en conséquence qu'il doit prendre le serment des accusés & des témoins, qu'il doit faire en présence du juge royal le récolement & confrontation, & généralement toutes les autres procédures qui doivent se faire conjointement. En un mot, cette loi ne laisse au juge royal que la feule faculté de pouvoir requérir l'official, lors des interrogatoires & confrontations, d'interpeller l'accufé sur les faits qu'il jugera nécessaires; & elle veut que ces interpellations, ainfi que les réponses de l'accusé, soient transcrites par les greffiers des deux juges ; & qu'en cas de refus de la part de l'official de faire ces interpellations, & de les faire transcrire, ainsi que les réponfes de l'accufé, par son greffier, le juge royal les fasse transcrire par le sien. Au reste, il n'y a, suivant cette derniere loi, que les feuls actes d'instruction , tels que l'information , l'interrogatoire , le récolement , la confrontation, & le dernier interrogatoire, qui doivent faire l'objet de la procédure qui se fait conjointement entre ces deux juges : car pour les jugemens particuliers qui se rendent dans le

cours de cette instruction, tels que l'ordonnan- ses seront transcrites par les greffiers, tant des juges ce portant permission d'informer, le décret, le réglement à l'extraordinaire, les sentences de conversion, celles qui admettent la preuve des faits justificatifs & autres, tant préparatoires qu'interlocutoires; ces fortes de jugemens doivent se rendre séparément par chacun de ces juges, & par des procès-verbaux particuliers qu'ils font dreffer à ce sujet. L'instruction ainsi saite & achevée, chacun des juges doit aussi rendre separément sa sentence définitive, à commencer par l'official. Nous verrons dans un moment les regles particulieres qu'il doit fuivre par rapport à ce jugement, foir pour la forme, foit pour le fond; il fuffira d'observer ici en général, qu'aux termes de la déclaration de 1684, auflitôt après le jugement de l'official, foit qu'il contienne la décharge, ou la condamnation de l'accusé, celui-ci doit être transféré aux prisons du juge royal, de maniere qu'il y auroit abus de la part de l'official, s'il ordonnoit l'élargissement provisoire de l'accufé (2).

(1) T OUIS, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Nous avons par nos édits des mois de Fevrier 1678, Juillet 1684, & Avril 1695, ordonné conformément à l'art. 22 de l'édit de Melun du mois de Février 1580, que quand l'instruction des procès criminels contre les eccléfiastiques, se feroit conjointement, tant par les officiaux pour le délit commun, que par nos juges pour le cas privilégie, nosdits juges servient tenus de se transporter à cet effer au siège de la jurisdiction ec-cléssastique située dans leur ressort; & comme nous sommes informés que quelques uns de nosdits juges contestent aux officiaux dans ce cas le droit de pren-dre le serment des accusés & des témoins, de faire fubir l'interrogatoire aux accufés & de récoler & confronter les témoins, sous prétexte que ce droit n'est pas expressément attribué aux juges de l'église par l'édit de Melua, & par les autres édits donnés en consequence; nous voulons faire cesser tour sujet de contestation entré les officiaux & nos juges à cet égard, & empêcher que rien ne retarde l'instruction & le jugement des procès des ecclésiastiques. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, en interprétant, en tant que besoin seroit, l'art. 22 de l'édit de Melun, & nos édits des mois de Février 1678, Juillet 1684, & Avril 1695, nous avons par ces préfentes fignées de notre main, dit, déclare & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que dans l'instruction des procès criminels qui se sont aux ecclésiastiques, conjointement par les juges d'église pour le délit com-mun, par nos juges pour le cas privilégié, lorsque nos juges se transporteront dans les sièges des officialités pour l'instruction desdits procès , les juges d'église ayant la parole, qu'ils prennent le sermene des ae-glise ayant la parole, qu'ils prennent le sermene des ac-cusés & des témoins, qu'ils fassent en présence de nossitis juges les interrogutoires, les recolemens & confrontations, & toutes les autres procédures qui se sont par les deux ju-ges: de sorte néanmoins que nos juges pourront requérir les juges d'église d'interpeller les accusés sur tels suits qu'ils jugeront nécessaires, soit dans les interrogatoires, soit lors de la confrontation, & du reste de la procedure, lesquelles interpellations, ensemble les réponses des accu-

d'eglise que de nos juges, dans les cahiers des inter-rogatoires & des confrontacions; & en cas de refus des juges d'églife de faire aux accufés lesdires interpellations, nosdits juges pourront les faire eux-mêmes directement aux accufés; lesquelles interpellations, ensemble les réponses, seront transcrites par les greffiers de nos-dits juges dans les cahiers des interrogatoires & confrontations, & des autres pieces de l'instruction, pour après ladite instruction faite conjointement par les juges d'églife, être par eux procédé au jugement défi-nitif desdits ecclésiastiques, conformément à nosdits édits des mois de Février 1580, Février 1678, Juillet 1684, & Avril 1695, que nous voulons être exécutés selon leur forme & teneur. Décl. du 4 Février 1711 registrée au parlement le S Mars 1711.

(2) V. l'arrêt du 4 Janvier 1704, rapporté au journal des audiences. V. PELEUS, liv. 2, art. 68, & la bibliot. de JOVET, verbo juge.

CHAPITRE V.

Des Jugemens définitifs qui se rendent. dans les Tribunaux Eccléfiastiques.

Ous voulons parler ici des jugemens qui se rendent par les juges d'église, tant sur l'instruction simple, que sur l'instruction conjointe dont nous venons de parler; parce que ces jugemens n'ont rien en effet qui les distingue, soit quant à la forme, soit quant à la qualité des peines qui peuvent faire la matiere des condamnations qui y font prononcées.

§. I. De la forme qui doit être gardée dans les Jugemens Eccléfiastiques.

Ous avons vu d'après la disposition de l'art. 1 du titre premier de l'ordonnance de 1667 (1), que les formalités prescrites par les ordonnances du royaume, tant pour les jugemens, que pour l'instruction, devoient être suivies dans les officialités comme dans tous les autres tribunaux du royaume. Nous avons vu d'ailleurs, en traitant des jugemens criminels d'après l'ordonnance de 1670 (2), quelles font les formalités effentielles que cette loi exige pour la validité de ces jugemens. Ainfi, pour s'y conformer, l'official doit, comme les autres juges royaux auxquels il est affimilé sur ce point, se faire assister pour rendre sa sentence définitive, de deux autres juges qu'il choifira parmi les gradués, en observant que cette sentence doit paffer à l'avis le plus doux, si l'avis le plus sévere ne prévaut d'une voix, & qu'elle doit aussi, comme les autres actes de la procédure, être rédigée en langue françoise (3); que cette sentence doit encore, comme celle de tous les autres juges inférieurs, être motivée. c'est-à-dire, que l'on doit y exprimer les chess particuliers dont l'accufé est duement atteint & convaincu; qu'en un mot, il y a seulement cela

de particulier, par rapport aux sentences des juges d'église qui se rendent sur l'instruction conjointe, que lorsqu'elles contiennent l'absolution de l'accufé, celui-ci ne peut être élargi en conséquence, mais doit être transféré dans les prisons du juge royal pour y subir les condamnations que ce juge pourroit prononcer contre

(1) V. cet article rapporté ci-deffus fur le § 1. du

chapitre précédent, max. I.
(2) V. ce qui a éte dit fous le titre des jugemens,

fuivant l'ordonnance de 1670.

(3) V. l'ordonnance de 1539, art. 111.
(4) V. la déclaration de Juillet 1684, rapportée cidevant.

§. II. Du fond des Jugemens Eccléfiastiques, ou de la qualité des PEINES que les Juges d'Eglise peuvent prononcer.

SOMMAIRES.

1. Distinction de deux sortes de Peines, quant à la compétence des Juges d'Eglise.

2. ART. I. Des PEINES CANONIQUES. Ce qu'on

entend fous ce nom.

3. Excommunication, de combien d'especes; ce qu'il y a de particulier suivant nos usages fur ce point.

4. Interdit, de trois fortes ; Cas où ils peuvent

avoir lieu, suivant nos usages.

5. Suspense, de trois especes; ses effets quant à la privation des Bénéfices, suivant nos ufages.

6. Ce que ces trois Censures ont de commun dans

leurs effets, suivant nos usages.

7. Art. II. Des Peines Temporelles. Ce qu'on appelle ainfi.

8. Quid des Peines Corporelles, en cette matiere?

o. Quid des Peines Afflictives ?

10. Quid des Peines Infamantes ?

11. Quid des Peines Pécuniaires?

d'églife.

a. Distinc- To Ous distinguons deux sortes de peines, ion de l'elativement à la compétence des juges d'édeux fortes glife. Les unes qu'on appelle Canoniques, parce de peines, gu'elles font prononcées par les canons, & qu'elcompéten- les ne peuvent être prononcées que par les juges ce des juges d'église. Les autres qu'on appelle temporelles, parce qu'elles peuvent se prononcer également par les juges larcs. Comme, parmi ces dernieres, il y en a de certaines qui ne peuvent être prononcées que par des tribunaux laïcs ; & que d'ailleurs , à l'égard des premieres , il s'est élevé quelque difficulté fur la maniere dont elles doivent s'exécuter dans nos ufages : c'est ce qui nous donne lieu d'en faire ici deux articles féparés.

ART. I. Des PEINES CANONIQUES.

Nous mettons d'abord de ce nombre celles qui z. Peines font connues autrement fous le nom de censures, CANONE telles que l'excommunication, l'interdit & la fuspense. QUES; ce telles que l'excommunication, l'interdit & la fuspense. QUES; ce qu'on endres, & qui penvent par cette raison être pro- ce nom. noncées fans l'appareil d'une infiruction extraordinaire, comme sont la retraite dans un séminaire, les jeunes, les prieres & autres pénitences salutaires, la privation de voix délibérative ou du rang dans les églifes, & autres femblables, qui ne confistent que dans des humiliations extérieures . & qui font la matiere ordinaire des fimples jurisdictions correctionnelles. Nous ne nous arrêterons qu'aux trois premieres, comme étant les plus fortes que l'église puisse prononcer, & fujettes par conféquent à toute la rigueur de l'instruction extraordinaire.

III.

EXCOMMUNICATION. Nous en distinguons 3. Excomo de deux sortes avec les canonistes ; l'une , ap-munication ; de deux fortes avec les canonnes, l'une, appellée excommunication majeure, dont l'effet est de combien d'especes; de retrancher entierement ceux contre lesquels ce qu'il y a elle est prononcée de la communion des fidelles de particu-& de la participation aux facremens de l'églife, lier, fuivant jusqu'à ce qu'ils aient mérité par leur pénitence nos usages d'y rentrer; l'autre mineure, qui prive seulement de l'ufage des facremens, & de pouvoir être pourvu de bénéfices, fans exclure abfolument de toute communication avec les fidelles ; celle-ci s'encourt par la fréquentation de ceux qui font fous le poids de l'excommunication majeure : l'on excepte néanmoins à cet égard ceux qui par état font obligés de vivre avec les excommuniés , comme font les maris, femmes, peres, meres, freres, fœurs, parens, domestiques, & furtout les ministres de l'Eglise, (1) &c. Nons ne suivons point une autre distinction faite par le droit canonique entre les excommunications qui s'encourent de plein droit par ceux qui commettent de certains crimes auxquels les canons ont attaché cette peine, & qui par cette raison est appellée excommunication à lege ou latæ sententiæ, & celle appellée excommunication ab homine ou sententia ferenda, parce qu'elle ne peut avois lieu, suivant les canons, qu'après qu'elle a été prononcée par le juge, & que son application dépend principalement de la preuve de l'infraction faite à quelque loi qui y a attaché cette peine. Nous avons pour maxime en ce royaume, que que l'excommunication n'a d'effet, quant à l'extérieur, qu'autant qu'elle a été dénoncée, c'està-dire, après qu'on a été déclaré excommunié par fentence du juge, lequel ne doit prononcer cette peine que pour des crimes graves & feandaleux

daleux (3). Une autre maxime non moins conftante de ce royaume, & qui se trouve consignée dans deux articles particuliers de nos libertés, c'est que cette peine ne peut être prononcée contre le Roi, ni même contre ses officiers, pour ce qui concerne l'exercice de leurs charges (4).

(1) V. le can. 41, cauf. 13, quest. 3.
(2) Ad vitandum scandala & multa pericula, subveniendumque conscientiis timoratis (fancta synodus)... Statuit quod nemo deinceps à communicatione alicujus, in facramentorum administratione, vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis, vel extra, prætextu cujuscumque censuræ ecclesiasticæ seu suspensionis, aut prohibitionis, vel à jure generaliter promulgatæ teneatur abstinere, vel aliquem vitare, vel interdictum ecclesiasticum observare, nisi sententia, prohibitio, fuspensio, vel censura hujusmodi fuerit, in vel contra personam, collegium, univerfitarem, ecclesiam, aut locum certum aut certam à judice publicata, denunciata specialiter & expresse, aut ita notorie in excommunicationis sententiam constiterit incidiffe, quòd nullà possit tergiversatione celari, nam à communicatione illius abstineri vult juxta canonicas sanctiones. Per hæc tamen hujusmodi excommunicata, suspensos, interdictos seu prohibitos, non intendir in aliquo relevare nec eis quomodo seu libet suffragari. Prag. Sanct. de Excomm. non vitandis, f. satuit..... V. le Concord. au même titre.

(3) Ne pourront aussi les prélats, & gens d'église & officiaux, décerner monition & user de censures, finon pour crime & fcandale public. Ord. d'Orleans

art. 18.

(4) V. les art. 15 & 16 des lib. de l'église gallicane.

2º. L'interdit. C'est, comme l'on sait, une cen-4. Interdit; de trois for- fure eccléfiastique par laquelle, en punition de tes; cas où quelque crime scandaleux, on est privé de l'usails peuvent gé des facremens, de l'affiffance aux offices divins avoir lieu. & de la fépulture eccléfiastique. L'on en distingue de trois sortes, le personnel, le local & le mixte; le premier est ainsi appellé, parce qu'il est prononcé contre la personne même du coupable; le second, parce qu'il frappe seulement sur les lieux saints, tels que les églises, les chapelles & les cimetieres qui ont été pollués ou sont en mauvais état. Enfin , l'on appelle mixtes , ceux qui tombent également & sur les personnes & sur les lieux : ceux-ci font ou généraux , comme lorfqu'ils sont prononcés contre une ville, ou une paroisse pour de certains crimes commis par ses habitans; ou particuliers, lorsqu'ils sont prononcés contre de certaines perfonnes à qui l'on défend les entrées de l'églife, comme sont ceux qui n'ont point satisfait au devoir pascal. C'est des interdits généraux dont il est parlé principalement dans la pragmatique-fanction & dans le concordat fous le titre de interdictis indifferenter non ponendis (1) où l'on voit que l'usage de ces sortes d'interdits n'est autorisé que sous ces deux conditions principales : l'une que ce foit pour crimes

bitans en corps de communautés, ou par leurs principaux chefs, & non point par un simple particulier, à moins qu'il ne foit excommunié dénoncé, & que l'on ait refusé de le chasser dans les deux jours, après en avoir été requis par le juge (2).

(1) Quoniam ex indiscreta interdictorum promulgatione multa consueverunt scandala evenire, statuit hæc fancta fynodus, quòd nulla civitas, oppidum, Caffrum, villa aut locus ecclefiaftico supponi possitinterdicto, nisi ex causa seu culpa inforum locorum, aut domini, seu rectoris, vel officialium; propter culpam autem, seu causam alterius cujuscumque privatæ personæ hujusmodi loca interdici , nequaquam possint autoritate quacumque ordinaria, vel delegarà, nifi talis persona priùs fuerit excommunicata aut denunciata, feu in ecclesia publicata, ac domini, seu rectores, vel officiales ipforum locorum auctoritate judices requifiti hujufinodi perfonam excommunica-tam intra biduum inde cum effectu non ejecerint, aut fatisfaciendum compulaverint, qua etiam post biduum ejecta recedenti, vel fatisfacientes mox divina resumi possint, quod etiam in prudentibus. Prag. Sanct. de interdict. indiffer. non ponendis.

(2) Nota. Cet article se trouve répété dans les mêmes termes & sous le même titre dans le concordat.... V. au furplus Guymier en sa glose sur cet article de la pragmatique.... V. aussi l'art. 18. de l'ordonnance d'Orléans, ci-devant cité.... V. encore la jurispr. canon., au mot interdit.

3°. Suspense. Les canonistes en distinguent de 5. Suspens trois sortes, la suspense des ordres, la suspense se; de trois de l'office, & la suspense du bénéfice. La premiere especes; ses de l'office, & la luipente du venence. La prennere effets quant tend à priver des ordres que l'on a reçu; elle à la privaest ou temporelle ou perperuelle : cette derniere tion des beest connue autrement sous le nom de déposition. nésices suiz Il y avoit une autre peine encore plus rigou-vant nos reuse que celle-ci, qui avoit lieu pour les cri-usages, mes les plus graves, c'est celle de la dégradation qui étoit suivie de l'abandon au bras séculier : mais cette peine a cesse d'être en usage parmi nous, parce que nous réputons ceux qui feroient dans le cas d'y être condamnés, comme fuffisamment dégradés par le crime même auquel les canons ont attaché cette peine. 2°. La suspense de l'office tend seulement à priver des fonctions que l'on a droit d'exercer, en vertu de l'office ecclésiastique dont on est pourvu. 3º. Enfin, la suspense du bénéfice se réduit uniquement à priver des fruits du bénéfice dont on est pourvu : l'on dit seulement des fruits & non point du titre du bénéfice même; car pour la privation absolue du bénéfice dont on est pourvu, il faut distinguer, suivant notre jurisprudence, entre celle qui s'encourt de plein droit, comme étant une suite d'un crime atroce auquel les canons ont attaché cette peine; & celle qui ne s'opere qu'en vertu d'un jugement particulier. Il n'y a que la premiere qu'on puisse regarder comme une peine canonique, & scandaleux & non pour quelqu'intérêt temporel; qui peut par conséquent être prononcée par le l'autre, que ce crime ait été commis par les ha- juge d'église : mais pour la derniere, la plupart

Source : BIU Cujas

de nos Canonistes françois sont d'avis que, comme elle frappe principalement sur le temporel, elle doit auffi être mife au nombre des peines temporelles qui font principalement du ressort du juge royal : en forte que le parti le plus fûr qu'ils conseillent aux juges d'église de prendre en pareil cas, seroit d'ordonner simplement que l'eccléfiastique seroit tenu de se défaire de son bénéfice dans un certain tems, passé lequel le bénéfice seroit déclaré impétrable. Cette dernière voie paroît aussi indiquée par la pragmatique-sanction & par le concordar; & elle est en effer la plus conforme à l'esprit de l'église, en ce qu'elle laisse au coupable la faculté de pouvoir réfigner fon bénéfice ou le permuter (1).

V. Guymier, fur la Pragmat. Sanct. tit. de Coneubin. pag. 13. pag. 730 & fuiv. & pag. 976 &

V. Vanespen de Jur. Eccles. Univ. part, 3. tit. 11. no. 46. & feg.... V. la Jurifprud. Can, au mot Dégradation.

6. Ce que Mages.

Au reste, les trois censures dont nous venons ces trois de parler ont cela de commin, par rapport à leurs ont de com- effets; to, qu'elles produisent l'irrégularité, dont mun dans l'effet est de rendre ceux qui en sont frappés inleurs effets, capables d'être promus aux ordres facrés (1); 2°. suivant nos qu'elles, ne peuvent se prononcer qu'après avoir été précédées de trois monitions. 3°. Et qu'enfin , de même qu'il n'y a que les juges d'églife qui puissent les prononcer, il n'y a qu'eux aussi, qui puissent en absoudre. Les cours supérieures peuvent seulement, aux termes de nos loix, sur l'appel comme d'abus qui en est porté devant elles, donner à l'eccléfiastique appellant le droit d'ester en jugement pour poursuivre cet appel : ce qu'on appelle absolutio ad cautelam, dont il est parlé dans l'article 41 de l'édit d'Avril 1695 (2).

> (1) V. Guymier fur la Pragmatique-Sandion , tit. de Concubin. p. 733, où il s'appuye de plusieurs textes du droit canonique.... V. aussi Gibert, in Cabassut, lib. 5. chap. 10, où il atteste que suivant l'usage de France, il doit y avoir huit jours d'intervalle entre chacune de ces monitions

> (2) V. art. 36. des Lib. de l'Egl. Gallicane Lorique nos cours, après avoir vu les charges & informations faites contre des ecclessaffiques esti-meront juste qu'ils soient absous à Cautele, elles les renvoyeront aux archevêques & évêques qui auront procédé contr'eux, & en cas de refus, à leurs fupérieurs dans l'ordre de l'églife, pour en recevoir l'absolution, sans que lestits eccléssassiques puissent faire aucunes sonctions eccléssassiques, ni en prétendre d'autre effet que d'estr à droit. Edit d'Avril

1695. art. 41.

ART. II. Des Peines Temporelles que le Juge d'Eglife peut, ou ne peut pas prononcer.

7 PEINES Sous le nom de peines temporelles en général, TEMPO- l'on entend parler de celles qui frappent ou sur

le corps , ou fur l'honneur , ou fur les biens des RELLES. fujers du Roi. Comme il y a dans les canons des Ce que dispositions particulieres qui semblent autoriser les nous appeljuges d'Eglife à prononcer la plupart de ces fortes de peines que nous avons défignées ailleurs, sous les noms de peines corporelles, afflictives, infamantes, & pécuniaires; & que néanmoins nous avons dans nos loix & dans notre jurifprudence des principes qui paroissent absolument contraires à ceux du droit canonique fur ce point : c'est pour cela que nous croyons devoir examiner ici, d'après ces mêmes principes, quelles font les peines temporelles que le juge d'église a droit, ou n'a pas droit de prononcer.

VIII.

1º. Peines Corporelles. Nous les avons ap- 8. Quid; pelles ainfi, parce qu'elles tendent à l'effusion des peines du fang, ou à la mutilation de quelques membres, en cette comme font celles du dernier supplice, des galeres, matiere ? de la question, du fouet & de la marque. Nous avons aussi mis de ce nombre celles qui causoient au corps une violence passagere, telles que le carcan & le pilori. Il paroit certain en général, que ces fortes de peines ne peuvent être prononcées par le juge d'église, en ce qu'indépendamment qu'elles paroissent incompatibles avec l'esprit de l'églife qui abhorre le fang, elles demandent d'ailleurs, à cause de l'exemple, une exécution publique, laquelle ne peut appartenir qu'à des juges qui ont le droit de glaive, dont l'exercice, comme nous l'avons dit, a été réfervé, par le fouverain être, aux princes temporels que les juges laïcs repréfentent en cette partie (1).

(1) Ecclesia non habet gladium nist spiritualem. V. Can. inter has ci-devant cité.
V. Fevret, liv. 8. chap. 4. Ducasse, part, 2. chap. 12, & Gibert, Inftit. Ecclef. tit. 32.

1 X.

2º. Peines Afflictives. Nous les avons diffin- 9. Quid ; gué des précédentes, en ce que fans causer, com- des peines me celles-ci, aucune douleur ni violence fenfi- affidives ? ble au corps, elles le mettent néanmoins dans un certain état de contrainte, comme font le bannifsement (1) & l'amende honorable (2). A l'égard de ces fortes de peines, il faut dire encore, qu'elles ne peuvent être prononcées par le juge d'églife; tant parce que leur exécution demande un territoire, & que ce juge n'en a aueun, ou du moins. n'en a point d'autre que l'enceinte de son prétoire qui lui a été donné pour rendre ses jugemens (3), que parce que la liberté des fujets du Roi, du nombre desquels sont les eccléfiastiques comme les laïcs, étant un avantage de la fociété civile, il n'y a que les officiers que Sa Majesté a préposé pour rendre la justice à ses sujets, qui puissent prononcer des peines capables de priver de cer

IT. Quid;

avantage. Il faut néanmoins excepter, quant au bannissement, ce droit particulier dans lequel les évêques ont été confervés parmi nous, de pouvoit bannir de leurs dioceses les ecclésiastiques qui n'en font pas, & les renvoyer dans leur propre diocefe (3). On peut encore rapporter à ces sortes de peines, celle de la prison que les canons ont mis dans le nombre des peines que le juge d'église peut prononcer : mais nous n'avons admis cette disposition dans nos usages qu'avec ces deux restrictions remarquables, l'une, que les juges d'église ne peuvent plus ordonner une prison perpétuelle, comme ils y étoient autorifés par les auciens canons; l'autre, que même à l'égard de la prison à tems; elle ne s'ordonne plus par forme de peine dans ces tribunaux, & qu'on y a substitué en dernier lieu celle de la retraite dans des séminaires dont il est fait mention entr'autres dans la déclaration du 15 décembre 1698 (4).

(1) Cum non habeat ecclesia ultra quid faciat, per secularem reprimendus est potestarem, ica quod ei deputetur exilium, vel alia legitima poena infera-tur. Cap. cum non ab homine Extr. de judic.

(1) V. quant à l'amende honorable, l'auteur des nouvelles notes fur Fevrer, liv. 8. chap. 4. nº. 6.

(3) Ducasse, part. 2. chap. 2. n°. 4. Gibert, sur Cabassur, lib. 1. cap. 2. n. 2. V. aussi le même en fes Institut. Ecclesiaft. titre 32. page 516 & fuiv.

(4) Ordonnons au furplus que les ordonnances par lesquelles les archevêques ou évêques auroient estimé nécessaire d'enjoindre à des curés & autres eccléfiastiques, ayant charge d'ames, dans le cours de leurs visites, & sur les procès-verbanx qu'ils auront dreffes, de se retirer dans des séminaires, jusques & pour le temps de trois mois pour des caufes graves, mais qui ne méritent pas une instruction dans les formes de la procédure criminelle, feront exécutées nonobstant toutes appellations & oppositions quelconques & fans y prejudicier. Décl. du 15 Décembre 1698.

to. Quid , Infamantes ?

- 3°. Peines Infamantes. Nous voulons parler des peines principalement sous ce nom ; du blame , de la dégradation de noblesse, & de la condamnation de la mémoire. Comme celles-ci tendent à flétrir l'honneur qui fait partie de la vie civile des sujets du Roi; il n'y a aussi que les juges revêtus de son autorité, qui puissent les en priver dans les cas qui peuvent donner lieu à ces sortes de peines, dont l'effet, comme l'on fait, tend à empêcher l'exercice des fonctions publiques & la faculté d'être admis en témoignage (1). Ce n'est donc tout au plus qu'aux peines qui font simplement infamantes de fait, telles que l'admonition, la réparation d'honneur & les défenses de récidiver, que le pouvoir des juges d'église peut s'étendre en cette matiere (1).
 - (1) Ne peut aussi (le Pape) aucunement resti-tuer les lais contre l'insamie par eux encourue, ni les cleres, sinon aux sins d'être reçus aux ordres,

offices & actes ecclefinftiques & non autrement..... art. 22 des Lib. de l'Egl. G Ilie. V. Gibert, Inflitut, Ecclef. loc, citat.

Peines Pécuniaires. L'on comprend en géneral sous ce nom , la confiscation , l'amende , des peines l'aumone, les intérets civils, les frais & les dé-pécuniaires? pens. L'on conçoit d'abord que la premiere de ces peines comme étant une fuite nécessaire des condamnations à mort naturelle ou civile, ne peut être du reffort des juges d'églife, indépendamment de la maxime constante que l'église n'a point de fisc parmi nous. 2°. C'est encore sur le sondement de cette maxime, que nos canonistes François prétendent que le juge d'église ne peut prononcer d'amende, ni d'aumône, du moins pour être appliquées au profit de l'églife en général, & encore moins à celui des évêques, mais feulement à des hôpitaux & autres œuvres pies (2). 3°. Pour les intérêts civils ; comme ils ne sont que la juste compensation des pertes & torts que l'on a soufferts, il paroît en général que rien ne doit empêcher que cette compensation ou dédommagement ne puissent aussi bien être réglés par les juges d'église, que par les juges laics: & même avec d'autant plus de raison, que ce réglement intéresse principalement le for de la conscience. Ce qui devroit avoir lieu surtout dans les cas où l'ordonnance veut qu'il en foit prononce, comme dans celui porté par l'article 7 du titre 3, qui concerne les accusations ou dénonciations inal fondées. Cependant il faut convenir que cela n'est pas sans difficulté dans notre jurisprudence, & qu'il y a diversité d'arrêts à ce sujet (3). 4°. Ensin, quant aux dépens & autres frais du procès criminel, il ne peut y avoir de doute que la condamnation à ces frais & dépens devant être, aux termes de l'ordonnance, la suite nécessaire de la condamnation qui se prononce fur le fond du procès, le juge d'églife ne puisse la prononcer, comme tout autre juge. En forte que tonte la difficulté qu'il pourroit y avoir à ce sujet, ne peur tomber que sur la question de savoir si cette condamnation peut être pro-noncée au profit du promoteur à la requête duquel elle a été poursuivie. L'on a prétendu qu'il en devroit être à leur égard fur ce point, comme à l'égard des procureurs du Roi ou fiscaux, qui ne peuvent, comme nous l'avons dit, obtenir aucuns dépens contre les accusés : mais comme il n'y a point ici parité de raison, en ce que les évêques n'ont point, comme le Roi & les seigneurs, de confiscation ni d'amende à espèrer. il n'est pas juste de les priver de la seule ressource qui leur refte dans l'obtention de ces dépens, pour les dédommager des frais & dépenfes beaucoup plus confidérables qu'ils ont été obligés d'avancer, pour la confection d'un procès que l'évé; Lli

nement feroit voir être juste & bien fondé (4). Nous ne diffimulerons point cependant qu'il y a des arrêts qui paroiffent combattre cette maxime (5).

(1) Ne peut (1e Pape) remettre en ce royaume l'amende honorable adjugée à un lai, encore que la condamnation fût de juge ecclésiastique, & contre un clerc, comme faifant telles condamnations honorables parties de la réparation civile. Art. 23. des Lib. de l'Egl. Gallic.

(2) V. l'auteur de la Jurispr. Canon., au mot official, qui cite à ce sujet un concile de Bordeaux, tenu en 1583, & des arrêts rapportés par Chopin, de Sacr. Polit. Lib. 2, tit. 3, nº. 10.

(3) Le même auteur de la Jurispr. Canon. ibid.

pag. 13.

(4) V. Ducasse, part. 2. ch. 10.

(5) Ces arrêts sont rapportes par l'auteur de la

CHAPITRE

Des Différentes manieres de se pourvoir contre les Jugemens Eccléfiastiques.

Es Juges d'église étant astreints, comme nous l'avons vir, à suivre dans leurs jugemens, de même que dans leurs instructions, de certaines regles qui leur font prescrites par les canons & par les loix du royaume ; ce font les contraventions particulieres qu'ils peuvent commettre contre ces différentes regles, qui ont donné lieu aux deux différentes manieres dont on peut se pourvoir contre les jugemens qu'ils rendent ; favoir , celle de l'appel simple, qui a lieu pour les contraventions particulieres faites aux regles canoniques, & celle de l'appel comme d'abus, qui a lieu fingulierement pour les contraventions aux loix du royaume, parmi lefquelles nous comprenons auffi, comme on le verra dans un moment, les canons qui ont été reçus & adoptés par la jurisprudence des tribunaux.

§. I. De l'Appel simple. SOMMAIRES.

1. Différens degrés de cet appel.

2. Forme dans laquelle on doit y proceder, fuivant nos usages.

1. Diffé- N l'appelle simple, parce qu'il est la voie rens degrés la plus ordinaire & la plus naturelle en cette de cet ap-matiere. Cette appel se porte pardevant le supépel. rieur immédiat dans l'ordre hiérarchique de l'églife, parce que, comme nous l'avons observé plus haut en traitant des juges d'églife, la jurisdiction ecclésiastique a , de même que la jurisdiction féculiere, différens degrés qu'il faut nécessairement suivre, & dont on ne peut s'écarter sans

s'exposer à faire une procédure nulle & abusive! c'est entr'autres la disposition de la pragmatiquefanction & du concordat (1). Ainfi le premier degré est celui de l'official de L'Evêque, dont l'appel se porte au tribunal du MÉTROPOLITAIN; le fecond, est celui de l'official du métropolitain, dont l'appel se porte à celui du PRIMAT; le troisieme est celui de l'official du Primat, dont l'appel se porte au PAPE, lequel, suivant un privilége particulier de notre nation, ne pouvant, comme nous l'avons dit, exercer par lui-même aucune jurisdiction temporelle dans ce royaume, est obligé de nommer des commissaires qu'il choisit parmi les évêques ou autres prêtres qualifiés, qui foient naturels françois, pour juger de cet appel. Il y a d'ailleurs, comme nous l'avons auffi observé, cela de particulier par rapport à l'appel qui se porte pardevant ce premier juge de l'église, que, quoiqu'il forme en général le dernier dégré de jurisdiction en cette matiere ; il arrive néanmoins que les fentences qui fe rendent par les commissaires qu'il a délégués, ne forment pas le dernier ressort; parce qu'il est une autre maxime établie dans le droit canonique confirmé sur ce point par le CONCORDAT (2), qui ne permet pas qu'on puisse être reçu à appeller d'un jugement eccléfiastique après trois sentences conformes si elles sont définitives , & deux seulement si elles font interlocutoires (1); en forte que tant que cette conformité ne se trouve point effectuée par le jugement qu'ont rendu les commissaires députés par le pape, il en doit nommer fuccessivement d'autres, jusqu'à ce que la sentence qu'ils rendent fe trouve conforme aux deux précédentes. Il y a plus, cette conformité même ne rend pas cette derniere fentence tellement irrévocable, suivant nos usages, qu'elle ne puisse d'ailleurs être attaquée par la voie de l'appel comme d'abus, qui, comme nous l'allons voir, ne peut se couvrir par aucune fin de non-recevoir, ni laps de tems.

(1) V. la Progmat. Sanct. & le Concord. fous le tit,

de Caufis,
(2) V. le Concord. tit. 11. de Frivol. Appellat. ff. 4. ab interloc. qui est rapp. fous la max. 3. du chap. 1. de ce titre.

(3) Ut lites citius terminentur super eodem gravamine, aut super eadem interlocutoria vim definitivæ non habente, nullatenus liceat fecundo appellare. V. la Pragm. Sanct. de Causis, st. de Frivot.
Appellat.......... V. ausii le concordat en l'endroit
cité..... V. Fevret, traité de l'Abus, liv. 1. ch. 2. n. 14.

Quant à la Procedure qui se fait sur l'appel simple, elle doit être la même que celle qui se sait dans laquel-dans les cours, sur l'appel des jugemens rendus le on doit y par les juges laics; parce qu'encore une fois, les fuivant nos tribunaux eccléfiastiques sont assujettis aux mê-usages. mes formalités que les tribunaux civils, quant à la procédure (1). Ainsi les archevêques & les

primats, pardevant qui les appels sont successivement portés, doivent procéder fur ces appels de la maniere prescrite sous le titre 26 de l'ordonnance de 1670, c'est-à-dire, qu'ils doivent, 1°. quant à l'appel des jugemens préparatoires, tels que ceux des ordonnances portant permission d'informer, des décrets & des réglemens à l'ordinaire, les juger à l'audience fur les conclusions de leur promoteur, fans pouvoir donner des défenses pour surfeoir l'exécution de ces jugemens, ni ordonner l'évocation du principal : l'une & l'autre de ces facultés n'étant réfervées qu'aux feules cours fupérieures. 2°. A l'égard de l'appel des jugemens interlocutoires, tels que ceux qui prononcent la nullité de quelques actes de procédures, la conversion en procès civil, ou qui admettent l'accusé à la preuve des faits justificatifs , les juges d'église doivent aussi, comme les cours laïques, les juger dans la chambre du conseil, & en voyant le procès. Au reste, nous avons vu que ces sortes d'appels avoient un effet suspensif comme ayant des fuites irréparables en définitive. 3°. Enfin pour ce qui concerne l'appel des sentences définitives : outre que cet appel s'instruit de la même maniere que ceux portés dans les cours, c'est-à-dire, que le jugement qui statue sur cet appel, doit être précédé d'un interrogatoire sur le barreau & des conclusions du promoteur ; il a encore cela de particulier, que lorsqu'il est interjetté de sentences rendues en matiere de discipline & de correction de mœurs, comme l'exécution de celles-ci requiert plus de célérité, cet appel n'est point suspensif, mais seulement dévolutif, aux termes de l'édit de 1695 (2), qui veut que cette disposition ait également lieu en matiere d'appel comme d'abus ; & que les juges laïcs soient tenus de donner mainforte pour l'exécution de ces fortes de jugemens, dont il nous reste à parler ici (3).

(1) V. l'article 1. du titre 1. de l'ordonnance de

1667 rapp. ci-devant.

(2) Les appellations comme d'abus qui feront interjettées des ordonnances & jugemens rendus par les archevêques & juges d'églife, pour la célébra-tion du fervice divin, réparation des églifes, achats d'ornemens, sublistances des curés, rétablissement ou conservation de la clôture des religieuses, correction des mœurs des perfonnes eccléfiastiques, & coutes autres choses concernant la discipline eccléfiastique, & celles qui seront interjettées des ré-glemens faits, & ordonnances rendues par lesdits prélats dans le cours de leurs visites n'auront effet suspensif, & seront les ordonnances & jugemens exécutés nonobflant lesdites appellations & sans y préjudicier. Edit d'Avril 1695. art. 36.
(3) V. l'art, 44. du meme Edit.

S. II. De l'Appel comme d'Abus. SOMMAIRES.

E. Origine de cet Appel, & moufs qui l'ont fait

2. Restrictions qu'on a cru devoir y apporter.

3. Cas particuliers qui peuvent y donner lieu. 4. Forme dans laquelle il doit être procédé sur cet

'Est ici la feule voie par laquelle les cours 1. Origine supérieures peuvent connoître des entreprises de cet apque peuvent faire les juges d'église sur les juges pel, & molaïcs (1). C'est aussi par cette même voie que ces l'ont fait cours peuvent connoître des entreprises que font introduire. les juges laïcs fur les juges d'églife; car cet appel a été introduit originairement, comme l'on fait, pour maintenir les uns & les autres dans les bornes de leurs jurisdictions, quoique dans l'usage actuel nous voyons qu'il s'emploie plus ordinairement contre les juges d'église, qu'en leur faveur. Ce qui vient, suivant la remarque des auteurs, de ce que les juges royaux font fondés en droit commun à connoître de toutes les causes des sujets du Roi dont les eccléfiastiques font partie; que d'ailleurs, les juges d'église ont, pour empêcher les entreprises des juges laïcs, la faculté de faire revendiquer leurs justiciables par leur promoteur en tout état de cause; & qu'enfin ces mêmes justiciables ont aussi de leur côté, en cas de refus de la part des juges royaux de déférer à leur demande, la faculté de se pourvoir dans les cours par appel de déni de renvoi , lequel , fuivant l'ordonnance, doit se vuider au parquet du parlement (2).

(1) Nos cours ne pourront connoître ni recevoir d'autres appellations des ordonnances & jugemens des juges d'église, que celles qui seront qualifiées comme d'abus. Art. 35 de l'Edit de 1695.

(2) V. la Jurisprud. Canonique, au mot appel ; fect. 1 du n°. 10, où se trouve cité un arrêt du 27 Août 1701, rapp. au Journ. des Aud V. auffi l'art. 4. du tit. 6. de l'Ordonnance de 1667.

Quoi qu'il en soit, comme cet appel, lorsqu'il 2. Restrice est interjetté des jugemens eccléssastiques, ne peut tions qu'on être regardé que comme une voie extraordinaire, voir y apen ce qu'il tend à foustraire les ecclésiastiques à porter. la jurisdiction de leur supérieur naturel ; il doit aussi par cette raison être restreint à de certaines bornes qui empêchent qu'il ne puisse lui-même entrainer des abus plus dangereux encore que ceux qu'il a pour objet de réprimer. C'est aussi pour cela, que tandis que nous voyons d'une part, que nos loix ont accordé aux cours supérieures le droit exclusif de connoître de ces sortes d'appels; & qu'elles ont voulu qu'ils eussent un effet suspensif, qu'ils puissent même être interjettés en tout état de cause, c'est-à-dire, qu'ils ne sussent sujets ni à la péremption ni à la défertion ; & qu'enfin ils puissent aussi être interjettés de toutes fortes de jugemens, soit préparatoires, foit interlocutoires, foit définitifs:

Nous voyons auffi d'un autre côté, que ces mêmes loix ont cru devoir affujettir ces appels à plufieurs restrictions remarquables, soit quant au fond, c'est-à-dire, quant aux cas particuliers qui penvent y donner lieu, foit quant à la forme ou la maniere dont on doit procéder sur cet appel dans les cours.

III.

g. Cas pardonner lieu.

1°. CAS particuliers qui peuvent donner lieu à riculiers qui l'appel comme d'abus. Ces cas se trouvent marqués peuvent y dans un article particulier de nos libertés (1), suivant lequel cet appel doit être fondé sur des contraventions faites à quelqu'une de ces quatre sortes de loix. Savoir, 1º. aux anciens canons de l'églife qui font reçus dans ce royaume, & dont le Roi est le protecteur. 2º. Aux ordonnannances, concordats, édits & déclarations émanés de nos Rois. 3º. Aux libertés de l'église gallicane. 4º. Enfin aux arrêts de réglemens des cours supérieures. Or comme toutes ces loix contiennent, ainsi que nous venons de le remarquer, des dispositions particulieres qui tendent à régler les qualités que doivent avoir les juges d'églife, les qualités des personnes & des matieres, dont ils peuvent connoître, la forme qu'ils doivent garder dans leur instruction & dans leurs jugemens, & enfin la qualité des peines qu'ils peuvent prononcer : il suit de-là que toutes les sois que les juges d'églife se sont écarrés de quelqu'une de ces difpositions, dans les jugemens préparatoires, interlocutoires & définitifs qu'ils ont rendus ; chacune de ces contraventions forme autant de moyens particuliers fur lefquels peut être fondé l'appel comme d'abus dont il s'agit.

> (1) Par appellations précises comme d'abus, que nos Peres ont dit être quand il y a entreprise de jurisdiction, ou attentat contre les saints decrets & canons reçus en ce royaume, droits, franchifes, libertés & priviléges de l'Eglife Gallicane, concordats, édits & ordonnances du Roi, arrêts de son parlement, bref contre ce qui est non-seulement de droit commun ou naturel, mais aussi des prérogatives de ce royaume & de l'église d'icelui. Art. 79 des Lib. de l'Egl. Gallic.

4. Forme appel.

2°. MANIERE dont il doit être procédé sur l'apdans laquel pel comme d'abus. Nous voulons parler de la male il doit niere dont ces fortes d'appels peuvent s'engager, être procé-s'instruire & se juger dans les cours suivant nos de fur cet loix. Nous remarquons d'abord en général, que I'on ne fuit plus dans notre jurisprudence actuelle l'ancien usage où l'on étoit de se munir, avant que d'interjetter cet appel, d'une confultation de trois anciens avocats, sur laquelle on obtenoit une commission en la chancellerie du palais (1). Comme ce préliminaire tendoit à empêcher l'obtention des défenses dont on avoit besoin

pour furfeoir l'exécution des jugemens qu'on fe proposoit d'attaquer par appel comme d'abus : on ne l'exige plus aujourd'hui avec la même rigueur. & l'on se contente d'obliger celui qui veut se pourvoir par cette voie, à le faire par une fimple requête qu'il présente à la chambre de la tournelle, ou à la chambre des vacations (car celle-ci peut, comme nous l'avons vu en traitant des parlemens, recevoir des appels comme d'abus en matiere criminelle, avec cette différence néanmoins qu'elle n'en connoît point pour les juger définitivement, comme fait la chambre de la tournelle, mais seulement pour rendre des jugemens provisoires & des arrêts de défenses). Sur cette requête, à laquelle doit être joint sur le jugement ou sentence qu'on prétend rensermer l'abus dont on se plaint, & sur les conclusions du ministere public, auquel elle doit être communiquée , il se rend un premier arrêt (2) , qui permet à l'appellant d'intimer fur cet appel qui bon lui femblera, & qui accorde en même-tems, s'il y a lieu, des défenses. Sur quoi il faut observer que ces défenses ne sont nécessaires, que lorsque l'appel est interjetté des jugemens rendus en matiere de correction de mœurs, & de discipline, parce que, comme nous l'avons vu (3), l'exécution de ceux-ci est provisoire suivant nos loix : car pour les autres jugemens, l'appel en est suspensif, comme nous l'avons austi observé en commençant. C'est en vertu de cet arrêt que se fait l'intimation de la partie civile qui a obtenu le jugement, ou bien du promoteur, lorsque ce jugement a été rendu sur fa pourfuite feulement; mais cette intimation ne peut jamais être dirigée contre l'évêque personnellement & en son nom; cela est désendu expressément par l'édit de 1695 (4), qui excepte le seul cas où il y auroit calomnie évidente de la part du prélat, & encore il ne permet cette intimation ou prise à partie de l'évêque en ce même cas, que lorsqu'il ne se présente d'ailleurs aucune partie civile pour foutenir l'ordonnance de ce prélat. Cette intimation faite, la cause se porte à l'audience de la tournelle (car il est défendu de l'appointer sur le rôle) & il intervient en conséquence, fur les conclusions du ministere public, un arrêt définitif, par lequel, si les cours trouvent que l'appel comme d'abus est bien fondé, elles déclarent qu'il y a abus, & renvoyent l'affaire, ou à l'évêque dont l'official a commis l'abus, pour qu'il fasse procéder par un autre osficial à un jugement nouveau; ou bien au supérieur immédiat de l'évêque, si l'abus a été commis par l'évêque lui-même, ou s'il y a d'ailleurs des causes légitimes de fuspicion contre lui : enfin, si l'abus confiste dans une entreprise faite sur la justice seculiere, le renvoi se fait en ce dernier cas pardevant le juge royal sur lequel à été faite l'entreprise.... Mais si au contraire l'appel comme d'a-

bus fe trouve mal fonde, les cours doivent, aux termes de l'édit de 1695 (5), déclarer qu'il y a abus, & condamner l'appellant à une amende de foixante-quinze livres... Enfin, il reste à observer, d'après ce même édit, que lorsque l'appel comme d'abus est interjetté d'un jugement en matiere de doctrine dont nous avons vu que la connoissance étoit spécialement réservée aux évêques, les cours n'ont point le droit, en jugeant ces fortes d'appels, de décider le fond de la question sur lequel ces jugemens ont été rendus ; mais qu'elles doivent se contenter, lorsqu'elles trouvent que ce Jugement est contraire aux dispositions des canons reçus dans ce royaume, ou aux libertés de l'église gallicane, de déclarer qu'il y a abus; & quant au fond de la question, en renvoyer le jugement au supérieur immédiat. Elles ne peuvent non plus, par la même raison, prononcer la levée des cenfures, mais feulement donner une absolution à cautele, dont nous avons eu lien de parler relativement à ces fortes de peines (6).

(1) V. la Jurispr. Canon., au mot appet, sect. 2.

10.3.

(2) V. la Déclar. du 4 Septembre 1675, rapp.

fous le tit. de la Compét. des Parlem.

(3) V. Part. 36. de l'Edit de 1695, rapp. fous la max. 2. du §. précédent.

(4) Les archevêques & évêques ou leurs grands-

vicaires, ne pourront être pris à partie pour les ordonnances qu'ils auront rendues dans les matieres qui dépendent de la jurisdiction volontaire; & à l'egard des ordonnances & jugemens que lesdits prelats ou leurs officiaux auront rendus, & que leurs promoteurs auront requis dans la jurifdiction contentieuse ; ils ne pourront pareillement être pris à partie ni intimés en leurs propres & privés noms, fi ce n'est en cas de calomnie apparente, & lorsqu'il n'y aura aucune partie capable de répondre des dommages & intérêts, qui ait requis ou qui foutienne leurs ordonnances & jugemens, & ne seront tenus de défendre à l'intimation, qu'après que nos cours l'auront ainsi ordonné en connoissance de cause. Edit de 1675, art. 43.

(5) Nos cours, en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus, & condamneront en ce cas les appellans en foixante-quinze livres d'amende, lesquelles ne pourront être mode-rées..... ou diront qu'il a été mal, nullement & abu-fivement procédé, statué & ordonné; & en ce cas, si la cause est de la jurisdiction eccléssastique, elles renvoyeront à l'archevêque ou l'évêque, dont l'official aura rendu le jugement ou l'ordonnance qui sera déclarée abusive, afin d'en nommer un au-tre, ou au supérieur eccléssatique, si ladite ordonnance ou jugement font émanés de l'archevêque ou évêque, ou s'il y a des raisons d'une suspicion légitime contre lui. Nous chargeons nos officiers en nofdites cours d'examiner avec tout le foin & l'exactitude nécessaire. Art. 37. du même Edie de 1695.

(6) V. l'art. 41 de l'Edit de 1695, rapporté fous la maxime 6 du chapitre précédent,



は では、 はない 数数をはません また マイン はこ HOLT CLEANERS IN ILLER IN THE COLUMN TO THE COLUMN THE and district them the day the would

as proof may be the said that the get to be the to the Conflict of goods by the constant on the

The same of the sa

The first of the second of the

The second of the state of the state of the second of the

Wallet State of the State of

to said the formation of the part of the said of the en some or the contract of the second of the The second secon and the second of the second o and a vertila complete religion to the religion to the case we have a way had resident and report that THE WIND PURE PROPERTY AND PROPERTY a do to a significação de todo estado de suceso de la contra agracia, bien de el mesoca de suceso de la contra agracia, bien de el mesoca de la contra del la contra de la contra del la contra del la contra de la contra del la contr works explored the state of the additional of The state of the s LUNDER THE SERVICE entrates and the second and the seco and the start of the state of the state of the start and a contestion and topical toward for the contestion of with the the second the contract the state of the state of the state of

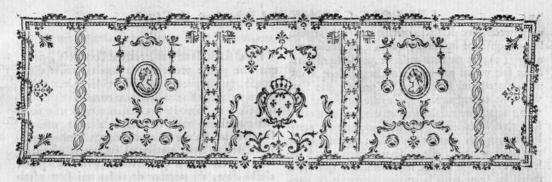
The live have to district the first of the first Application of the state of the Armendad produce a complete de la co

they will produce the second of the second o particle and a second s

The state of the s

- Source : BIU Cuias

20120



E

LOIX CRIMINELLES

DANS LEUR ORDRE NATUREL.

LIVRE SECOND.

DE LA PREUVE EN MATIERE CRIMINELLE.

L'ON se propose dans les disférens Titres qui composent ce dernier LIVRE de la seconde Matiere Partie, d'examiner en premier lieu, la Nature de la Preuve en général, & les Condi-de ce fetions nécessaires pour la former en matiere Criminelle. En second lieu, les Divisions de la Preuve, ou les différens genres de Preuve, qui sont admis, ou abrogés dans nos usages. L'on traitera en troisieme lieu, de la Preuve du corps du Délit, ou de celle tirée des Proces Verbaux des Juges, & des Rapports de Médecins & Chirurgiens, ou autres Experts. En quatrieme lieu, de la Preuve Testimoniale considérée, soit quant à la qualité des Témoins, soit par rapport à la nature de leurs Dépositions. En cinquieme lieu, de la Preuve Vocale, ou de celle tirée de la Confession de l'Accusé qui est faite, ou librement lors de ses Interrogatoires, ou forcément lors de la Torture. En sixieme lieu, de la Preuve Littérale, ou de celle tirée tant des Actes publics, que des Actes privés reconnus par l'Accusé, ou vérifiés avec lui. En septieme lieu, enfin de la Preuve Conjecturale, ou de celle tirée des différens Indices , soit urgens , soit prochains , soit éloignés.

TITRE PREMIER.

De la PREUVE en général, & de sa nature.

SOMMAIRES.

- 1. Qu'est-ce que la preuve en général?
- 2. Cas où elle ne peut avoir lieu.
- 3. Importance de la preuve en matiere criminelle.
- 4. Deux choses à considérer par rapport à la preuve.
- 5. Conditions nécessaires pour former une preuve en cette matiere.
- 6. Divers effets de cette preuve confidérée en général.

2. Quest- y 'ON entend sous le nom de preuve en géce que la aneral, tout ce qui tend à éclaireir un fait qui paroît douteux, & qui est contesté, général ? II. Parts

Ainsi lorsqu'un fait est absolument clair & notoire par lui-même (1), ou qu'il est passé en sorce
peut avoir
de chose jugée (2), ou bien qu'il est de nature à lieu.

ne pouvoir être éclairci, comme lorfqu'il furpasse la connoissance humaine; ou qu'il est absolument négatif (3), de maniere qu'il ne puisse se réduire à un fait positif par les circonstances dont il est accompagné; ou bien lorfque la preuve que l'on voudroit en rapporter, feroit telle qu'elle ne ferviroit aucunement à éclaircir ce fait; ou bien que, si tendant à l'éclaireir, elle ne seroit pas du nombre des preuves admises par la loi ; ou enfin qu'étant de ce nombre, elle ne se trouveroit pas d'ailleurs revêtue de toutes les conditions que cette même loi exige pour la rendre juridique & concluante (4): il faut convenir que dans tous ces cas, l'on ne peut ni ordonner la preuve, ni avoir aucun égard à celle qui feroit rapportée.

(1) Notorium non indiget probatione. L. S. ff. de dote praleg.

(2) Res judicata pro veritate accipitur. L. 207. ff. de Reg. jur.

(3) Negativa facti pura & fimplex probari non potest. L. 23. ff. de Probationib.

(4) Judex debet judicare secundum allegata & probata.

III.

minelle.

Mais si ces principes sont incontestables dans les tance de la matieres civiles où il-ne s'agit que d'un pur intérêt preuve en pécuniaire ; à combien plus forte raison ne devroient-ils pas l'être en matiere criminelle, où il s'agit de deux intérêts les plus pressans qu'il puisse y avoir dans la société : l'un est celui de l'ordre public, qui demande que les crimes ne restent pas impunis ; l'autre est l'intérêt particulier de l'accusé, qui a à désendre, contre les traits de la calomnie, les deux biens les plus précieux qu'il puisse avoir, sa vie & son honneur. L'on peut juger par-là de toute l'importance de cette dernière partie de l'ouvrage, puisqu'elle doit servir de base aux jugemens qui se rendent en cette matiere ; que c'est d'elle que doit dépendre l'absolution ou la condamnation de l'accusé ; & qu'en un mot, c'est par le défaut ou l'insuffisance de cette preuve, que ces jugemens deviennent nécesfairement, ou irréguliers, ou injustes.

chofes à confidérer à cette preuve.

Il y a donc, comme l'on voit, deux points principaux qu'il ne faut point perdre de vue en certe matiere, la forme & le fond. Par la forme, par rapport nous voulons parler de l'instruction, ou des formalités extérieures qui doivent être employées pour parvenir à la preuve du crime ; & par le fond, des caracteres particuliers qui peuvent donner à cette preuve le degré d'évidence capable de déterminer le jugement ; & qui foit tel en un mot, qu'on puisse dire que l'accusé est duement atteint & convaincu du crime pour lequel il est pourfuivi & puni.

Il ne suffit donc pas , comme l'on voit , pour 5. Condique l'on puisse prononcer la condamnation d'un tions nécesaccufé, que la preuve paroisse évidente aux yeux former une des juges qui en auroient une connoissance per-preuve en fonnelle, ou dont la connoissance ne seroit fon-cette madée que fur la feule notoriété publique : mais il tiere. faut encore qu'elle soit accompagnée en mêmetems de ces trois conditions également effentielles : la premiere , que cette preuve soit légale , c'est-à-dire, du nombre de celles qui font admises par la loi ; la seconde , que cette preuve ait les caracteres que cette même loi exige pour la rendre concluante; la troisieme enfin, que les actes qui la contiennent foient d'ailleurs revêtus euxmêmes de toutes les formalités qui doivent servir à rendre cette preuve juridique.

En effet, la distinction de ces trois conditions 6. Divers paroît d'autant plus importante dans cette matiere effets de que, comme nous le verrons par le détail où nous cette preuque, comme nous le verrons par le detail ou nous ve confidé-allons entrer des différentes especes de preuves rée en géqui sont usitées parmi nous, il y en a qui peu-néral. vent seules suffire pour opérer la pleine conviction du crime; qu'il y en a aussi qui ne le peuvent qu'étant jointes à d'autres ; qu'il y en a encore, qui, quoiqu'elles puissent suffire pour faire prononcer des condamnations en matiere civile, ne le peuvent néanmoins en matiere criminelle : d'autres, qui ne peuvent suffire en matiere criminelle pour faire prononcer la peine ordinaire du crime, mais seulement quelques peines extraordinaires: d'autres, qui peuvent feulement servir à saire prononcer la décharge de l'accusé : d'autres enfin , qui ne peuvent donner lieu , ni à la décharge, ni à la condamnation de l'accusé, mais peuvent feulement fervir à faire ordonner un décret ou un plus amplement informé, ou bien un hors de cour. Ce font aussi ces différentes gradations dans l'ordre & les effets de ces preuves. qui les ont fait distinguer par les auteurs en preuves pleines & semi-pleines, en preuves parfaites & imparfaites, en preuves considérables & légeres, & ensin en preuves directes, indirectes, & mixtes, dont nous aurons lieu de donner des exemples fous les titres suivans.

TITRE II.

De la DIVISION de la Preuve, suivant nos Usages.

SOMMAIRES.

1. Cinq genres de Preuves établis par nos Loix.

2. Preuves qui ont cessé d'être en usage parmi nous?

S. Lawberton

3. Autorités particulieres auxquelles on a eu recours, au défaut des dispositions précises de nos ordon-

Y. Cinq y A preuve en matiere criminelle doit avoir négenres de cessairement ces deux objets qu'il ne faut point établis par diviser ; l'un de s'affurer de l'existence du crime , c'est-à-dire, d'établir le fait particulier que le crime a été commis (ce qu'on appelle autrement constater le corps de délit) ; l'autre , de convaincre la personne qui en est accusée, d'en être l'auteur ou le complice. C'est pour parvenir à la découverte de ces deux objets importans que l'ordonnance de 1670, conforme fur ce point aux dispositions des loix romaines (1), établit cinq fortes de moyens qu'elle a cru les plus propres à cet effet, & pour lesquels elle a établi les formalités contenues fous les différens titres que nous venons de parcourir en traitant de l'instruction. La premiere, dont il est parlé sous les titres 4 & 5 de cette loi, est celle tirée du CORPS DE DELIT, qui s'établit par les procès-verbaux des juges, & les rapports des médecins & chirurgiens, & autres experts. La seconde, est celle par témoins ou la PREUVE TESTIMONIALE, qui s'établit par les informations, monitoires, récolemens & confrontations : celle-ci fait l'objet particulier des titres 6, 7 & 15 de la même loi. La troisieme est la PREUVE VOCALE ou celle qui réfulte des aveux de l'accufé, soit dans ses interrogatoires, foit lors de sa confrontation aux témoins : il est parle de celle-ci dans l'art. 5 du tit. 23 de la même ordonnance (2). La quatrieme, dont il est parlé aussi dans ce même article de l'ordonnance, mais encore plus particulierement dans l'ordonnance de 1737, qui concerne le faux, est la Preuve Littéraire ou Instrumen-TALE, ainfi appellée, parce qu'elle s'établit par des écrits authentiques ou reconnus par l'accufé, ou bien vérifiés avec lui. La cinquieme, enfin, dont il est encore fait mention dans le même article de l'ordonnance de 1670, que nous venons de citer, est la PREUVE CONJECTURALE qui se tire des présomptions & autres circonstances du procès.

> (1) Sciant cuncti accusatores eam se rem deserre in publicam notionem debere quæ munita fir idoneis testibus, vel instructa apertissimis documentis, vel indiciis ad probationem indubitatis, & luce clarioribus expedita. Lib. 25 , Cod. de Probat.

(2) Les procès criminels pourront être instruits & juges, encore qu'il n'y air point d'information; & si d'ailleurs il y a preuve suffisance par les interrogatoires, & par pieces authentiques ou reconnues par Paccufé, & par les autres présomptions & circonftances du procès. Ord. de 1670 , tit. 15. art. 5.

2. Preuves

en même-tems les feuls que l'ordonnance de qui ont cef-1670, d'accord sur ce point avec la loi romaine, de d'être en permet d'employer dans l'instruction des procès nous, criminels. Nous ne connoissons plus par conséquent ces preuves connues fous les noms de purgation canonique, & de purgation vulgaire, qui étoient ufitées anciennement parmi nous. Ainsi, sans nous arrêter à détailler ici tout ce qui peut concerner l'une & l'autre de ces preuves, nous nous contenterons d'observer en général qu'elles n'étoient employées que dans les cas graves dont il n'y avoit d'ailleurs aucune autre preuve que celle réfultante du bruit public; que la PURGATION CANONIQUE ainfi appellée, parce qu'elle étoit principalement autorifée par les canons, n'avoit lieu qu'à l'égard des prêtres diffamés publiquement; & qu'elle fe pratiquoit différemment, tantôt par l'eau froide, tantôt par l'eau bouillante, tantôt par le feu ou le fer ardent, tantôt par la croix : & quant à la PURGATION VULGAIRE, que cette espece de preuve s'acquéroit par le moyen d'un combat en champ clos, où celui qui venoit à succomber étoit réputé coupable. On l'appelloit auffi par cette raison jugement de Dieu. Elle étoit encore connue fous l'ancien nom de gage de bataille, parce qu'elle se faisoit avec un certain cérémonial qui se ressentoit beaucoup de la barbarie & de l'esprit de superstition qui regnoit dans ces premiers tems. On en peut voir la description dans nos anciens auteurs (1), d'après lesquels il paroît que ce genre de peine est celui dont l'usage a été autorisé le plus long - tems dans ce royaume. Nous avons vu, en traitant des homicides, les raifons particulieres qui ont fait abolir l'usage de ces combats en champ clos, auxquels ont enfin fuccédés ces combats finguliers connus fous le nom de DUEL, contre lesquels nos fouverains, (à commencer par Saint Louis), n'ont cesse de sévir , par une soule de loix également fages & rigoureuses.

(1) V. entr'autres Loyfel, Inft. Cout. Liv. 6. tit. 1. max. 19 & fuiv.

III.

Au furplus, avant que d'entrer dans le détail 3. Autorités des conditions nécessaires pour former les diffé-auxquelles rens genres de preuve dont nous avons retenu on a eu rel'usage, nous croyons devoir prévenir nos lec-défaut des teurs, que dans les citations que nous avons em-dispositions ployées à l'appui des maximes que nous allons précifes de établir, nous avons eu principalement recours nos ordonaux dispositions du droit romain & du droit ca-nances. nonique, auxquels nos ordonnances paroissent avoir voulu s'en rapporter, en ne s'expliquant point, ou du moins en ne contenant que trèspeu de dispositions sur tous ces points. Nous Tels sont les différens genres de preuve, & verrons au surplus, que toures ces différences Mmij

preuves

mos loix.

loix s'accordent sur ce point, qu'elles veulent également, que hors les cas particuliers qu'elles ont marqués expressément, l'on s'en rapporte à la prudence des juges, pour décider de la force & du degré de ces preuves (1).

(1) Quæ argumenta ad quem modum probandæ cuique rei sufficiant, nullo certo modo satis dessiniri potest. L. 3. fl. 2. ff. de Testib....... Hoc ergo tibi rescribere possum summatim non utique ad unam probationis speciem cognitionem statim alligari debere, fed ex fententia animi tui te æstimare oportere quid, aut credas, aut parum probatum tibi opinaris. V. ibid. in fine.

TITRE III.

De la Preuve du CORPS DU DÉLIT. SOMMAIRES.

- 1. Pourquoi cette Preuve tient le premier rang suivant l'Ordonnance.
- 2. Deux points de vue sous lesquels elle doit être considérée.
- 3. Observation générale sur ses effets, quant à la condamnation de l'Accufé.

r. Pour- Pous venons de dire que l'instruction crimi-noi cette l'nelle devoit avoir deux objets principaux, preuve l'un de constater l'existence du crime; l'autre, de tient le pre-mier rang convaincre l'accusé d'en être l'auteur. Nous avons fuivant l'or. dit auffi, en traitant de l'instruction, que le predonnance, mier foin qui devoit occuper le juge, lorsque le crime lui étoit déféré, c'étoit de s'affurer fi le crime avoit été effectivement commis, afin de ne point s'exposer à faire une procédure nulle, & même à rendre un jugement injuste, si, par l'événement, celui contre lequel il feroit porté étoit reconnu innocent, comme il est arrivé dans plus d'une occasion, où l'accusé a été condamné comme coupable de meurtre d'une personne, qui, dans la suite, a été trouvée vivante. C'est aussi par cette raifon fans doute que, comme cette premiere preuve ne peut ordinairement s'acquérir que par des procès-verbaux des juges, & par les rapports des médecins & chirurgiens, ou autres experts, suivant la nature du crime, l'ordonnance a cru devoir placer les deux titres qui concernent l'un & l'autre de ces actes, avant celui de l'information, dont l'objet tend principalement, comme l'on fait, à convaincre l'accufé d'être l'auteur du crime. Nous disons principalement, parce qu'il y a de certains cas où les deux actes dont nous venons de parler étant devenus absolument impraticables, l'on est obligé d'y suppléer par quelqu'autre genre de preuves, ainsi que nous le verrons dans un moment.

II.

Quoi qu'il en foit, c'est d'après la regle géné- 2. Deux Quoi qu'il en foit, c'est d'apres la regle gene points de rale que nous venons d'avancer, & qui se trouve vue sous également confacrée par toutes les loix, que nous lesquels mettons la preuve du corps de délit au premier elle doit rang de toutes celles dont nous allons parler ici : être confi-& c'est aussi pour la traiter sous les différens dérée. points de vue qu'elle peut présenter, que nous allons d'abord la confidérer relativement aux cas particuliers où elle doit avoir lieu; nous l'examinerons ensuite relativement aux actes qui doivent la contenir, tels que les procès-verbaux des juges, & les rapports d'experts.

III.

Mais avant que de nous livrer à ce détail, 3. Obsernous croyons devoir faire ici une observation vation gégénérale qu'il ne faut point perdre de vue ; c'est nérale que cetse espece de preuve, quelque complette condamnaqu'elle puisse être en son genre, ne peut néan-tion de l'acmoins suffire seule pour la décision du procès cusé. criminel; par la raison que cette décision doit, comme nous l'avons dit, dépendre nécessairement de l'établiffement de ces deux points principaux, dont l'un tend à constater l'existence du délit ; l'autre à convaincre l'accufé d'en être l'auteur. Or comme les procès-verbaux & les rapports dont nous venons de parler ne peuvent former que le premier de ces deux genres de preuves, il suit de-là que non-seulement il ne peut résulter de ces actes, quoique réunis & revêtus d'ailleurs de toutes les formalités qui peuvent les rendre parfaits dans leur genre, une preuve suffisante pour opérer une condamnation en cette matiere, mais même que la preuve qui en réfulteroit deviendroit absolument inutile à cet effet, si elle n'étoit appuyée de l'autre genre de preuve dont il nous reste à parler ici. Cela est si vrai, que fi cette derniere preuve ne se trouvoit pas abfolument complete, & qu'elle fût feulement considérable, l'ordonnance ne permet pas, comme nous l'avons vu d'après l'article premier du titre 19, de passer à la condamnation à la mort, encore que le corps du délit feroit d'ailleurs conftant ; mais elle veut que le juge puisse seulement en ce dernier cas ordonner la torture.

CHAPITRE I.

Des CAS particuliers où la Preuve du Corps de Délit doit avoir lieu.

SOMMAIRES.

- 1. Distinction entre les Crimes qui laissent des traces après eux, & ceux qui n'en laissent point.
- 2. Maniere dont doit être constaté le corps de Délis: dans le premier cas.

- 3. Cas particuliers où il faut nécessairement le concours du procès-verbal du Juge, & le Rapport des Experts.
- 4. Cas où le Procès-Verbal du Juge peut suffire.
- 5. Cas où il n'est besoin que du seul Rapport d'Ex-
- 6. Cas où il peut être suppléé au défaut de l'un & l'autre de ces Actes.

r. Distinc- L' faut distinguer à cet égard, avec les au-tion des cri- L' teurs (1), deux sortes de crimes; les uns qui mes qui laisse laissent des traces après eux, & qu'ils appellent traces après delicta facti permanentis, du nombre desquels ils eux, & de mettent l'homicide, le viol, le poison, l'incendie & le vol avec effraction. Les autres, qui ne laifn'en laissent fent point de traces après eux, comme sont le blaspheme, les injures verbales, les menaces, le vol simple, & qu'ils appellent par cette raison delicta facti transeuntis.

(1) V. Entr'autres Jules-Clar , liv. 5. queft, 4.

II.

dont doit être conftaté le corps du delit dans le premier cas.

2. Maniere Ce n'est proprement que de ceux de la premiere espece dont l'ordonnance veut parler sous les deux titres que nous venons de citer, & dont elle veut que le corps de délit ne puisse se conftater autrement que par des procès-verbaux des juges, ou par des rapports des experts; parce qu'en effet ils laissent des impressions durables qui les rendent susceptibles de l'inspection des yeux : au lieu qu'à l'égard des derniers, comme le corps du délit ne tombe point fous les sens, & que par conféquent l'ufage des procès-verbaux & rapports y est absolument impraticable, il faut, pour constater ce corps de délit , recourir aux mêmes voies que celles qui s'emploient pour convaincre l'accusé d'en être l'auteur, savoir, celle des informations, interrogatoires, actes authentiques, & autres preuves dont il fera parlé ciaprès.

III.

Cependant, il faut encore distinguer, suivant 3. Cas particuliers où ces mêmes auteurs, parmi les crimes qui laissent il faut né- des traces après eux : il y en a dont le corps de délit ne peut parfaitement se constater que par le concours des rapports d'experts, avec les procèsdu procès- verbaux des juges , tels que l'homicide , le poiverbal du fon, &c. parce qu'il s'agit dans tous ces cas de rapport des constater la qualité & les suites des blessures sui-experts, vant les regles de l'art.

Il y a aussi de certains crimes dont le corps 4. Cas où le procès- du délit peut se constater par le seul procès-verbal verbal du du juge , comme en fait de vol avec effraction , d'incendie, de libelle diffamatoire, dont tout le fuffire. monde peut juger à la simple inspection des yeux.

Il y en a encore, où il n'est besoin que d'un 5. Cas où fimple rapport sans procès-verbal du juge, com- il n'est beme lorsqu'il s'agit de viol ou de recélement de feul rapport groffeffe.

Il y en a enfin, dont le corps de délit ne peut 6. Cas où se constater, ni par le procès-verbal du juge, ni il peur être fe constater, ni par le procès-verbal du juge, ni fuppléé au par le rapport des experts, parce que les traces défaut de qu'ils auroient laissées après eux cesseroient d'exis- l'un & l'auter par le fait de l'auteur même du crime , lequel tre de ces

auroit eu foin d'en dérober la connoissance, en actes, jettant dans la riviere, ou en brûlant le cadavre de la personne qu'il auroit assassinée. Dans ce dernier cas, tous nos auteurs (1) font d'avis que, comme il est de l'intérêt public que les crimes ne demeurent point impunis, la preuve du corps de délit peut être suppléée, & s'acquérir de la même maniere que nous venons de le dire à l'égard des crimes qui ne laissent point de traces après eux : avec cette différence néanmoins , que l'aven que feroit en pareil cas l'accusé d'avoir jerté le cadavre dans la riviere, ou de l'avoir réduit en cendres, ne pourroit suffire pour constater le corps du délit, s'il ne se trouvoit d'ailleurs appuyé par les dépositions des témoins, ou par quelqu'un de ces indices prochains qu'on appelle témoins muets ; tels que seroient des traces de sang trouvées sur lui, ou des essets appar-tenans au désunt, dont il seroit trouvé sais. & furtout si la demeure de ce même accusé se trouvoit dans le voifinage du lieu où ce défunt auroit été vu pour la derniere fois.

(1) V. Jules - Clar quest. 4. & Farin , de Inquif. quæft. 2.

CHAPITRE II.

De la Preuve du Corps de Délit qui se tire des PROCÉS-VERBAUX des Juges en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

- 1. Deux sortes de Procès-Verbaux des Juges en cette matiere?
- 2. Quatre sortes de formalités nécessaires au Proces-Verbal pour constater le corps du délit.
- 3. Formalités par rapport au Tems où il doit y être procede.
- 4. Formalités quant au Lieu.
- 5. Formalités quant à sa Rédaction.
- 6. Formalités pour ce qui doit suivre immédiatement

L' faut d'abord distinguer deux sortes de pro- 1. Deux cès-verbaux des juges, relativement à cette sortes de preuve ; les uns qui ne s'emploient que pour la procès-ver-

baux de ju- preuve de grands crimes , tels que ceux dont ges en cette nous avons parlé, en traitant de l'instruction, d'après le titre 5 de l'ordonnance de 1670. Les autres, dont nous avons eu aush lieu de parler, en traitant des décrets, font principalement deftinés à la preuve de moindres délits, tels que de fimples offenses commises envers les juges ou autres officiers de justice. Aussi avons-nous vu que cette même loi met une grande différence entre les effets de ces actes, en ce que tandis qu'elle n'accorde à ceux de cette derniere espece d'autre effer que de pouvoir donner lieu à des décrets, elle veut que la preuve qui résulte des premiers puisse servir, tant pour la conviction, que pour la décharge de l'accufé. Mais aussi elle veut en même-tems, pour qu'il puisse produire cet effet, que ces procès-verbaux soient revêtus de toutes les formalités qu'elle a prescrites sous ce même titre.

II.

2. Quatre fortes de formalités néceffaires corps du délit.

Ces formalités font, comme nous l'avons vu, de quatre fortes; les unes concernent le tems où il doit y être procédé; d'autres le lieu; d'autres regardent ce qui doit faire la matiere de ces proverbal pour ces-verbaux ; d'autres enfin ce qui doit suivre imconstater le médiatement leur confection.

> V. Les articles premier & 2. du titre 4, de l'Ord. de 1670. rapport. ci-devant.

Sodiewall & talenda Li de de

1º. Quant au Tems, nous avons vu, d'après lité par rap- le titre 4 de l'ordonnance, que ce procès-verbal port au tems devoit être fait sur le champ & aussiror que le ou il doit y juge étoit averti du délit qu'il s'agit de confla-être procé-ter : c'est-à-dire, après qu'il en a été requis par ter : c'est-à-dire, après qu'il en a été requis par les parties publiques ou civiles; car il ne peut y proceder d'office, hors le cas du flagrant delle, ou de la clameur publique.

on matter Can. V. Ile.

4. Formaau lieu.

2º. Le Lieu où le procès - verbal doit être lite quant fait , est celui même où se trouve le corps du délit : Pordonnance veut en outre qu'il soit sait Sans déplacer , c'est-à-dire , qu'il ne suffit pas de le faire dans ce même lieu, mais qu'il faur encore qu'il soit fait d'un seul & même contexte; de forte qu'il n'est pas permis au juge qui l'a commence de divertir à quelqu'autre acte,

3°. Quant à ce qui doit faire la Matiere de lité quant à ce procès-verbal , l'ordonnance veut qu'il y foit Ca rédaction, fait mention, non-seulement du tems & du lieu

printer; its tins qui ne completent que pour la lavater ce-

ob anti-latera and accounted a augulation with

dont on vient de parler, mais encore de l'état dans lequel a été trouvé le cadavre ou la perfonne blessée (s'il s'agit d'homicide ou de blesfure) & généralement de tout ce qui peut fervir pour la décharge ou conviétion de l'accusé. D'où il fuit que , pour remplir le vœu de l'ordonnance fur ce point, le juge ne doit pas fe contenter de faire une description vague & générale de tout ce qui paroît à l'extérieur, & qui peut être apperçu de tout le monde; mais il doit encore entrer dans un détail précis de toutes les circonstances qui ont accompagné le crime, & qui peuvent tendre à en faire connoître la cause, & à en décèler le vrai coupable. Ainsi, par exemple, en fait de levée du cadavre, il doit faire mention de la qualité & du nombre des blessures, & de l'endroit du corps où elles ont été faites ; il doit aussi y saire mention des armes, effets, & papiers qui ont été trouvés sur lui. & qui peuvent servir à le faire connoître. Ces précautions se trouvent prescrites d'une maniere encore plus précife par une derniere loi que nous avons eu lieu de citer, en traitant de l'homicide; favoir, la déclaration du 5 Septembre 1712 (1), qui veut qu'aussitôt que le juge est averti qu'il s'est trouvé un cadavre d'une personne inconnue dans les rues de Paris ou aux environs, il se transporte sur le lieu; qu'il y dresse procès-verbal de l'état où le corps aura été trouvé; qu'il lui applique son sceau sur le front; qu'il le fasse visiter par des chirurgiens en sa présence; qu'il informe & entende fur le champ tous ceux qui seroient en état de déposer de la cause de la mort, vie & mœurs du défunt, & de tout ce qui pourra contribuer à la connoissance du fait (2).

(1) V. cette déclaration rapportée fous le titre du

4°. Enfin pour les Formalités qui doivent fui- 6. Formavre ce procès-verbal, l'ordonnance veut qu'il soit lité pour déposé au greffe dans les vingt-quatre heures, ce qui doit ainsi que les armes, meubles & hardes trouves médiateauprès du corps mort ou blessé, & qui peuvent ment cet servir de preuve; pour que le tout puisse en-acte. fuite faire partie du procès. C'est aussi par une fuite de cette derniere formalité, que l'ordonnance fait, comme nous l'avons vu, une injonction particuliere aux juges de représenter ces mêmes effets aux accuses lors des interrogatoires & confrontations (2).

mente peut jugar à la cueple inificacion des peux.

at Car of All y a mill de Comins

- (1) V. art. 2. tit. 4.
- (2) V. art. 10. tit. 14., 11 and enter 13 . Becomes by

Source : BIU Cujas

CHAPITRE III.

De la Preuve du Corps de Délit qui se tire des RAPPORTS des Médecins & autres Experts.

SOMMAIRES.

- 1. Que doit-on entendre par Experts en cette matiere ?
- 2. Trois Regles générales , en fait de Rapports. 3. Cas où ils doivent être employés, independam-
- ment de ceux d'Homicide & de Bleffures. 4. Degrés de preuve qui peuvent résulter de ces différens Rapports.

cette ma-

r. Que doit-on en-de l'ordonnance qui a pour objet les rapexperts en grande de la servicione de ceux des médecins experts en grande de ceux & chirurgiens, & pour les cas seulement d'homicide & de blessures: néanmoins, comme il y a plusieurs autres cas où il s'agit de constater le corps de délit , parce que les crimes ont laisse pareillement des traces après eux, l'on ne peut douter que les dispositions contenues sous ce titre ne doivent s'y appliquer également. Nous en allons donner des exemples, après que nous aurons décliné les regles générales qui font établies par nos loix pour la validité des rapports en général, & nous tâcherons de déterminer ensuite les degrés particuliers de preuve qui peuvent réfulter des différens rapports qui se font en cette matiere.

ne l'on tanda corenda T

2. Trois regles génerales en fait de rapports.

1º. Regles générales en fait de rapports. Nous en remarquons trois principales; une premiere Regle qui se trouve établie sous le titre 6 de l'ordonnance, c'est que les rapports peuvent se faire de deux manieres ; ou sur la simple réquisition de la partie qui croit avoir intérêr de faire conftater son état actuel, ou l'état de la personne décédée qu'elle représente, ou même l'état des choses sur lesquelles a été commis le délit : ou bien ces rapports se font d'office, ensuite de l'ordonnance du juge , lequel ne trouve pas sa religion suffisamment instruite par le premier rapport, soit parce que les experts ne s'y seroient pas expliqués affez clairement, foit parce qu'il se trouveroit quelque contradiction entr'eux, foit enfin parce qu'ils feroient récufables comme étant parens, ou ennemis déclarés, ou comme ayant été subornés par l'une des parties (1). Nous allons voir dans un moment la différence qu'il faut mettre entre l'un & l'autre de ces rapports quant à la preuve. Une seconde Regle qui regarde la le crime. maniere dont les experts doivent procéder à ces (4) V. ce qui a été dit sur le crime de faux.

rapports, se trouve établie par l'article 23 du titre 25 de l'ordonnance de 1670 (2), qui veur qu'ils y procedent dans la forme prescrite au titre z des experts, par l'ordonnance de 1667, notamment 1°, en ce qu'ils doivent délivrer leur rapport en minute pour être joint au procès-verbal du juge, & transcrit dans la grosse en même cahier; 2° que si ces experts se trouvent contraires en leur rapport, le juge en doit nommer d'office un tiers qui fera affisté des autres en la visite; 3°. que si au contraire ces experts sont tous du même avis, ils ne donneront qu'un feul & même rapport, ou bien ils donnerout chacunleur rapport particulier (3). Enfin une troisieme Regle qui est commune entre ces rapports & les procès - verbaux des juges, c'est qu'ils doivent également être dressés & fignés sur le champ sans divertir à autre acte, & ensuite être remis au greffe pour faire partie du procès (4).

(1) V. art. 1. tit. 5 de l'ordonnance de 1670. (2) Si quelque femme devant ou après avoir été condamnée à mort , paroît ou déclare être enceinte , les juges ordonneront qu'elle sera visitée par matrones, qui feront nommées d'office, & qui feront leur rap-port dans la forme prescrite au titre des experts, par notre ordonnance du mois d'Avril 1667.... V. Même

Ordonn. de 1670, tit. 25, art. 23.
(3) V. les art. 12 & 13 du tit. 21 de l'ordonn. de 1667. (4) V. art. 1 & 2 du tit. 5 de l'ordonnance de 1670.

III.

2°. Cas particuliers où les rapports peuvent être 3. Cas où employés, indépendamment de ceux d'homicide & ils doivent de blessure. Nous voulons dire que, hors ces deux être emderniers cas dont il est fair mention expresse fous dependamle titre 5 de l'ordonnance, comme étant en effet ment de ceux qui se présentent le plus ordinairement en ceux d'hocette matiere, il y en a encore plusieurs autres micide & où l'usage de ces rapports a été jugé écolome. où l'usage de ces rapports a été jugé également indispensable, parce que les crimes qu'ils ont pour objet de constater, sont aussi de nature à laisser des traces permanentes après eux. Nous venons de donner des exemples de ceux-ci pour les cas d'incendie, de poison, de Récelement de groffesse, & du vol avec effraction. A quoi il faur joindre encore les quatre suivans que nous avons vû être aussi marqués expressément par nos loix : favoir, 1º. celui d'une femme condamnée à mort qui se déclare enceinte (1); 2º. celui de l'exoine (2); 3°. lorsqu'il s'agit de constater la démence de l'accuse (3); 4°. lorsqu'il s'agit de faux commis dans les poincons & marques des Fermes, ou en fait de faux saunage, faux tabac, & de contrebande (4).

(1) V. l'article 23 du tit. 25 de l'ordonnance rapp; ci-deffus.

(2) V. le tit. 11 de la même loi.
(3) V. ce qui a éré dit sur les causes qui sont cessen

4. Degres de preuve rapports.

3º. Degrés de preuve qui résultent des différens rapports dont on vient de parler. Il faut se rapvent réful- peller à cet égard la distinction que nous avons ter de ces faite en commençant de deux fortes de rapports, d'après l'ordonnance de 1670 : les uns qui se sont ensuite de l'ordonnance du juge, & qui sont précédés de l'affirmation ; les autres qui se font avant la prestation de serment, & sur la simple réquifition des parties. A l'égard de ces derniers, il faut convenir que la preuve qui en résulte n'a pas le même degré de force que celle qui dérive des premiers, lesquels sont censes plus sinceres, comme étant faits fous la religion du ferment : aussi ne sont-ils employés que pour rectifier ceux qui n'ont point été précédés de l'affirmation. Une autre distinction qu'il est également essentiel de faire parmi ces fortes d'actes, quant à la preuve, c'est celle des rapports qui se sont en matiere de les actes (2). délit commis en fait d'aides ou de bois, & des rapports qui se font pour d'autres crimes. En effet, nous avons vu, d'après les loix qui prefcrivent la nécessité de ces disférens rapports, qu'au lieu que la preuve qui réfulte de ceux-ci peut influer fur des condamnations à toutes fortes de peines, celle réfultante des premiers ne ne peut donner lieu qu'à de simples condamnations pécuniaires, telles qu'amendes, dommages, intérêts & dépens, à moins toutefois que ces rapports ne se trouvent accompagnés de quelque piece tendante à conviction de quelque crime particulier, comme, par exemple, en fait de faux poincon, de fausse marque & de faux sel : (ce qui s'entend lorsque la piece sur laquelle se trouve la fausse marque ou l'échantillon du faux sel se trouve jointe à ce rapport). Nous avons vu d'ailleurs qu'en matiere de faux qui se commet par écrit, les experts qui font chargés d'en faire la vérification ne peuvent plus y procéder par forme de rapport, comme ils le faifoient avant la nouvelle ordonnance du mois de Juillet 1737, ou plutôt qu'ils ne peuvent plus faire leur rapport que par forme de déposition, comme les autres témoins : ce qui par conféquent leur donne un nouveau degré de preuve, ainsi que nous aurons lieu de l'établir plus particulierement dans la fuite.

TITRE

De la PREUVE TESTIMONIALE en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

1. Pourquoi cette preuve est mife à la suite de celle du Corps du Délit,

2. Distinction entre les matieres Civiles & les Criminelles sur ce point.

Ous mettons cette preuve immédiatement quoi cette après celle du corps de délit, tant parce qu'il preuve est y a, comme nous venons de le dire, de certains mise à la cas où elle peut être employée pour suppléer à suite du celle-ci, que parce qu'elle est la principale & la corps de plus ordinaire de toutes celles qui tendent à convaincre l'accusé d'en être l'auteur. Nous voyons en effet, que c'est la plus ancienne de toutes celles qui s'emploient en ce dernier cas, & qu'elle est même regardée par les loix comme étant d'un usage fréquent & nécessaire (1), tellement qu'elles ont voulu que même, depuis l'invention de l'écriture, cette preuve par témoins ne laissat pas que d'être employée pour attester la vérité de la signature des parties & des notaires eux-mêmes dans

(1) Testimoniorum usus frequens & necessarius est, & ab his præcipuè exigitur quorum fides non vacillat. L. I ff. de Teftib.

(2) Témoins passent lettres. Loysel , Inflit. Cout. Liv. 5. tit. 3. max. 4.

L'on ne doit cependant pas se dissimuler, que 2. Distinca ce haut degré de faveur & d'autorité que cette les matieres preuve avoit acquife dans ces premiers tems où civiles & la candeur & la bonne-foi régnoient avec le plus les crimid'éclat, a bien dégénéré dans la fuite, depuis que nelles l'expérience a fait voir que les passions de haine, ce délit, de cupidité, ou d'affection défordonnée, présidoient le plus fouvent aux dépositions des témoins que l'on faisoit entendre. En esset, ces abus furent portés à un tel excès fous les précèdens regnes, qu'ils forcerent enfin nos fouverains à bannir presqu'entierement cette preuve des matieres civiles dans tous les faits qui pouvoient fe conftater par écrit, ou du moins de ne l'y admettre que pour des sommes légeres. (1) En sorte que si l'ufage s'en est dès-lors confervé en matiere criminelle, ce n'a été que parce que celles-ci confiftent dans des faits qui ne font pas susceptibles de convention, ou plutôt que la nécessité d'empêcher l'impunité des crimes, n'a pas permis de négliger aucun des moyens possibles pour en convaincre le coupable. (2) D'ailleurs, nous voyons qu'en même-tems que nos législateurs ont cru devoir en autorifer l'ufage en cette matiere, ils ne l'ont fait qu'avec la plus grande réserve, & en y attachant plufieurs conditions également rigoureuses, tant pour la sorme que pour le sond. Nous avons eu lieu de parler de celles relatives à la forme, en traitant de l'instruction d'après les titres des informations, récolemens & confrontations, de l'ordonnance de 1670. Nous n'en parlerons principalement ici que quant au fond , c'est-à-dire, quant

quant à la preuve qui peut résulter de ces trois différens actes, lorsqu'ils sont d'ailleurs revêtus de toutes les formalités qui leur font propres; & c'est pour tâcher de remplir ce dernier objet, que nous allons confidérer la preuve testimoniale sous ces deux points de vue différens : d'abord, du côté de la qualité des témoins, pour savoir quels sont les reproches particuliers qui peuvent leur être opposés; & ensuite du côté de la nature de leurs dépositions, pour favoir aussi, quels sont les vices & nullités particulieres qui peuvent s'y rencontrer.

(1) V. l'ordonnance de Moulins, art. 54, & l'or-

donnance de 1667, tit. 20, art. 2.

(2) In criminalibus enim in quibus de magnis est periculum, omnibus modis apud judices præfentari testes & quæ sunt eis cognita edocere. Novell. 90 cap.

CHAPITRE I.

De la Preuve Testimoniale considérée par rapport à la QUALITÉ des Témoins.

SOMMAIRES.

1. Ce qu'on entend par Témoins, omni exceptione

2. Distinction de deux sortes de reproches & leurs différens effets, quant à la preuve.

- 3. Reproche tiré de la Condition ou Etat du Témoin & de sa Domesticité ou Parenté avec les Parties.
- 4. Reproche tiré du Sexe du Témoin.

. Reproche tiré de son âge.

6. Reproche tiré du secret naturel attaché à certaines professions.

7. Reproche tiré de l'infamie. 8. Reproche tiré de l'indigence.

9. Reproche tiré de l'Intérêt particulier à la Condamnation, ou à l'Absolution de l'Accusé.

20. Maniere dont ces Reproches doivent être prouvés.

zione majo. tes.

x. Ce qu'on N mettant la preuve testimoniale au nombre entend par L de celles qui peuvent opérer la conviction du témoins, coupable, la loi a eu foin en même-tems de déomni excep- figner les qualités que les témoins devoient avoir pour former une preuve concluante en cette matiere : elle comprend d'abord toutes ces qualités. fous la dénomination générale de témoins idoines & au-dessus de toute exception, Testes idonei, omni exceptione majores, parce qu'elle ne répute proprement comme tels, que ceux qui n'ont dans leur personne aucune qualité qui puisse faire rejetter, ou même suspecter leur témoignage (1).

(1) Hi quibus non interdicitur testimonium. L. 1 f. T. de Testib. . . . Eos testes ad veritatem juvandam I ff. de Testib.... Eos testes ad veritatem juvandam i ff. de Testib.... Non enim ad multitudinem respici adhiberi opportet qui omni gratiæ & potentatui sidem oportet, sed ad sinceram testimoniorum sidem & testimoniorum II. Part.

religioni judiciariæ debitam poffint præponère. L. 3. Cod. de Teftib. II.

Ce font les qualités ou exceptions de cette der-niere espece, qui forment ce que nous appellons de deux fortes reproches en termes d'ordonnance, & qui sont en de repromatiere de preuve ce que sont les incapacités en ches & leurs matiere d'accufation. Aussi, de même que l'on dif-différens eftingue deux fortes d'incapacités dans un accusa- la preuve. teur, les unes, qui font abfolues, les autres, qui font seulement respectives; l'on distingue aussi dans un témoin deux fortes de reproches : les uns, qu'on appelle abfolus, parce qu'ils forment une incapacité abfolue de pouvoir jamais & dans aucun cas être entendns en témoignage : les autres refpedifs, qui font seulement rejetter les témoignage de certaines personnes en certain cas, ou du moins qui servent à diminuer la foi de leurs dépositions. Il fuit de-là, que parmi les divers reproches qui peuvent être opposés à un témoin, il y en a qui font tels, que non-seulement ils empêchent qu'on puisse les contraindre à venir en témoignage, mais qu'on puisse même les admettre à déposer, en cas qu'ils se présenteroient volontairement à cet effet : d'autres qui empêchent seulement qu'on puisse les contraindre à venir déposer, mais non point à les entendre lorsqu'ils se présentent volontairement, fauf aux juges d'avoir tel égard que de raison à leur témoignage. Qu'il y en a enfin, qui, quoique tendans à diminuer la foi des dépositions des témoins, n'empêchent pas qu'on ne puisse les contraindre à venir déposer; ce qui a lieu principalement lorsqu'il s'agit de crimes atroces, ou autres qui ne peuvent se prouver d'une autre maniere. Nous allons donner des exemples des uns & des autres, en discutant successivement les différentes causes qui peuvent donner lieu à ces sortes de reproches, fuivant les loix, & que nous trouvons raffemblées dans ce distique.

Conditio , fexus , ætas , discretio , fama . Et fortuna, fides, in testibus ista requires.

(1) In testimoniis dignitas, fides, mores, gravitas examinanda est, ideo testes qui adversus fidem fuam testationis vacillant, audiendi non funt. L. 2 ff. de

(2) Testium fides diligenter examinanda est, ideòque in persona eorum exploranda erunt imprimis conditio cujusque, utrum quis decurio, an plebeius sit, & an honeste & inculpate vite, an vero notatus & reprehensibilis, an locuples vel egens sit, ut lucri causa quid facile admittat, vel an inimicus fit ei adversus quem testimonium sert, vel amicus sit ei pro quo testimonium dat; nam si careat suspicione testimonium, vel propter personam à qua fertur quod honosta sit, vel proprer causam, quod neque lucri, neque gratia, neque inimicitia causa sit, admittendus est. Ideòque divus Hadrianus Vivio Varo, legato provinciæ Ciliciæ, rescripsit eum qui judicar magis posse scire quanta sides habenda sit restibus.... L. 3 ff.

timonia quibus potius lux veritatis affiftet. L. 21 ff. 3 ff. cod. Tis. III.

3. Repro- 1º. Conditio. Trois choses à considérer relache tire de tivement à la condition du témoin. 1º. L'état de la condition invenient à la tonation s'il n'est point dans un état ou état du son esprit, pour favoir s'il n'est point dans un état témoin, & d'imbécillité, ou d'ivresse, qui ne lui laisse pas le de sa do- discernement nécessaire pour déposer. 2°. L'état ou parente de son corps, pour favoir s'il n'est point privé de avec les par quelque sens qui l'empêche de pouvoir rendre raifon de sa déposition, & se défendre contre les reproches qui lui seroient faits par l'accusé, comme s'il étoit du nombre de ceux qui ne peuvent se défendre que par le ministere d'autrui. 3°. Enfin, l'état du témoin par rapport à l'accusé on à l'accufateur, comme s'il est serviteur on domestique, ou bien parent ou allié de quelqu'une de ces deux parties. Les deux premiers états forment sans contredit autant de reproches absolus, qui ne permettent pas d'entendre le témoin en déposition (1). Mais il n'en est pas de même du dernier, qui est mis feulement par nos loix au nombre des reproches respectifs, parce qu'il est susceptible d'exceptions en certains cas. En effet, quant aux ferviteurs & domestiques, l'ordonnance, en exigeant, comme elle fait par l'art. 1 du tit. 6, que le juge interpelle les témoins de déclarer s'ils ont l'une ou l'autre de ces deux qualités, suppose nécessairement deux choses ; l'une , que ces qualités peuvent faire suspecter leur témoignage, à cause de la crainte & du respect présumé de ces serviteurs & domestiques envers leurs maîtres (2); l'autre, que ces qualités ne doivent pas néanmoins faire rejetter toujours ce témoignage, parce qu'en effet, il peut y avoir de certains crimes qui ne peuvent fe prouver que par la déposition de ceux-ci, comme lorsqu'ils sont commis dans l'intérieur des maisons, tels, par exemple, que l'adultere ou les mauvais traitemens exercés par un mari envers fa femme : c'est pour cela que les loix ont cru devoir s'en rapporter à la prudence des juges sur ce point (3). L'on voit d'ailleurs que, suivant la même ordonnance, il ne faut point confondre les qualités de serviteurs & de domestiques, parce que ceuxci ne font pas en effet dans un même dégré de dépendance que les premiers ; & c'est sur ce fondement sans doute que les arrêts déclarent nulles les informations où le juge n'auroit point interpellé le témoin sur l'une & l'autre de ces qualités (4). Il en faut dire de même des qualités de parens & d'alliés à l'égard desquelles la même loi veut pareillement que le témoin soit interpellé par le juge. Suivant les loix romaines (5), l'on ne pouvoit contraindre à venir en témoignage les parens & alliés de l'accufé au premier & fecond degré, tant

dre lorsqu'ils se présentoient volontairement, & même que l'on dût avoir égard à leurs dépositions lorsqu'elles tendoient à la décharge de ce même accusé, ou bien qu'il s'agissoit de crimes atroces, tels que ceux de leze-majesté & de parricide. Il paroît que nous avons adopté ce principe dans nos usages; & qu'à l'égard des parens & alliés qui font dans des degrés plus éloignés, nos loix s'en rapportent à la prudence des juges sur le degré de foi que peuvent mériter leurs dépositions, comme elles le font à l'égard de celles des fervireurs & domestiques. Aussi voyons nous, que l'ordonnance criminelle ne prononce, à l'égard de ces parens & allies, aucune exclusion absolue, comme fait l'ordonnance civile qui veut que les dépositions des parens & alliés jufqu'au quatrieme degré inclusivement soient rejettées (6). Disférence sondée fans doute sur la nécessité d'empêcher, comme nous venons de le dire, l'impunité de certains crimes qui ne peuvent se prouver d'une autre maniere. Ce n'est pas au reste, que nous voulions dire par-là que, même en ce dernier cas, ces fortes de dépositions puissent mériter une soi entière : la même ordonnance suppose si bien le contraire, qu'elle admet, comme nous l'avons vu d'ailleurs (7), pour moyens de récufation & d'évocation ceux tirés des parentés & alliances jufqu'au cinquieme degré inclusivement, au lieu du quatrieme feulement qu'exige l'ordonnance civile : autre différence qui paroît fondée, non-feulement fur l'affection présumée de ceux-ci, mais encore sur l'intérêt particulier qu'ils ont à la confervation de l'honneur de l'accusé dont la perte pourroit résléchir contr'eux.

le S. 6. Inftit. de Teftam. ordin.

(3) Servi responso tunc credendum eff, cum alia probatio ad eruendam veritatem non est. L. servo ff. de Testib.... V. Loyfel, Inftit. Cout. L. 5. tit. 5.

(4) V. ce qui a été dit sous le titre de l'information. (5) V. entr'autres la L. 3, Cod. de Testib. suivant laquelle les peres & les enfans ne peuvent être en-tendus en témoignage, les uns contre les autres, quand même ils se présenteroient volontairement; Etiam volentes.

(6) V. l'ordonnance de 1667, tit. 22, art. 11. (7) V. ce qui a été dit ci-devant sous les titres des récufations & évocations.

IV.

2º. Sexus. Suivant les loix civiles (1) & ca- 4. Reprode la ligne directe que collaterale, comme font noniques (2), le témoignage des FEMMES peut che tiré du de la ligne directe que collaterale, comme sont noniques (2), le temoignage des l'exception de fexe du témaris & femmes, quoiqu'il fût permis de les enten- celles qui font un commerce honteux de leurs

corps. Notre ordonnance criminelle ne met aucune distinction à cet égard, en ce qu'elle veut que toutes personnes de l'un & de l'autre sexe soient également tenues de venir en déposition sur l'asfignation qui leur est donnée. En un mot, nous ne connoissons aucune exception par rapport aux témoignages des femmes, fi ce n'est celle portée par l'art. 40 de l'ordonnance de 1735 en matiere de testament, en quoi nous avons suivi la dispofition du droit romain. Cependant, il y a des auteurs (3) qui prétendent qu'en matiere criminelle on ne doit point mettre les femmes au nombre de ces témoins que la loi appelle omni exceptione majores; & par consequent qu'on ne peut condamner fur la déposition de deux femmes, s'il n'y a d'ailleurs quelques adminicules. BRUNEAU remarque à ce sujet (4), que, suivant les ordon-nances de Venise, & dans tout l'orient, la dépofition de deux femmes ne fert que pour celle d'un homme.

(1) V. L. I Cod. Theod. de raptu Virg ... L. 3. &

L. 18, ft. de Testib.

(2) V. Can. 9, Constituinus, Can. 3, quest. 5.

(3) V. Faber en son code, liv. 4, tit. 15.

(4) V. Bruneau, observations criminelles, tit. 8, max. 40.

. Repro-3°. Ætas. L'age du témoin peut aussi servir che tiré de à le rendre reprochable. Suivant le droit romain fon âge. (1), l'on ne pouvoit être admis à déposer en matiere criminelle qu'après l'âge de 25 ans : l'on exceptoit feulement le crime de leze-majesté. Mais la nécessité d'empêcher que les crimes, & surtout ceux qui font occultes de leur nature & de difficile preuve, ne devinssent impunis, ne nous a pas seulement fait admettre le témoignage des mineurs, mais même celui des impuberes, fauf, est-il dit par l'ordonnance (2), aux juges d'avoir tel égard que de raifon à la nécessité & à la solidité de leur témoignage; parce qu'en effet, c'est par la maniere plus ou moins précife & raisonnée, ou par le plus ou moins de conformité & de liaison qui se trouve entre les dépositions de ces enfans avec celles des autres témoins, ou avec les autres charges qui font au procès, que le juge peut s'assurer

> autrement que par cette voie. mo seguidad ni mu (t) Quive impuberes erunt ... V. L. 3. f. 5. ff. de Teffib. ci-devant V. auffi L. 20. ibid. 11 pontoc

> de la vérité du fait qu'il s'agit d'établir, & sur-

tout lorsque la preuve de ce fait ne peut s'acquérir

(2) V. l'art. 3 du titre 6 de l'Ord. de 1670.

6. Repro- 4º. Discretio. La Loi veut parler ici de ceux che tire du qui, par état, sont tenus de garder le secret qui fecret natu- leur est consié, tels que les avocats, procureurs, rel atraché notaires, tuteurs, curateurs, à plus sorte raison les professions, confesseurs & les juges (1). Elle ne veut pas qu'on

puisse les contraindre à déposer dans les procès criminels contre ceux dont ils ont fait les affaires, ou dont ils font les confeils ; quoiqu'ils puifsent être admis à le faire, lorsqu'ils y sont provoqués par ceux même dont ils ont le secret, ou qu'il s'agit d'établir la preuve de leurs faits justificatifs. Cette exception, qui oft egalement portée par le droit canonique (2), a été aussi adoptée dans notre jurisprudence (3), mais avec ces trois modifications néanmoins : la premiere, que les avocats & autres dont nous venons de parler, peuvent être contraints à déposer dans les affaires qu'ils peuvent favoir, autrement que par la nécessité de leur profession. La seconde, qu'ils peuvent également y être contraints, lorsqu'il paroît que c'est frauduleusement qu'on a eu recours à leur ministere, pour les empêcher d'être entendus en déposition, on pour pouvoir s'en faire un moyen de reproche contre eux. La troisieme enfin, que dans les autres cas où leur qualité empêche qu'ils ne foient entendus en déposition, elle ne fauroit les dispenser de paroître sur l'affignation qui leur est donnée, pour proposer l'exception qu'ils prétendent tirer de cette même qualité : faute de quoi ils peuvent y être contraints par les mêmes voies que les autres témoins.

(1) Mandatis cavetur ut præsides attendant ne patroni, in causa cui patrocinium præstiterunt, testimonium dieant quod & in executoribus negotiorum observandum est. L. Utt. de Testib.

(2) Non liceat clericum ad testimonium devocari eum qui præfes vel cognitor fuit ... V. Can. Statut. cauf. 2 quæft. 6, ex Concil. Carthagin. 5 ... V. auffi le Can. 2 de Panit. Dift. 6 & le ch. 12, Extr. cod.

(3) V. Faber, Cod. Lib. 4, tit. 15, Defin. 19 & 38, the the do and la yourse du nanoin, & par Rebuffe. lindigence, points dans on that ILLY needly les

5°. Fama. La loi veut que le témoin , pour être 7. Reprodigne de foi , jonisse d'une bonne réputation ; & che tire de elle déclare par conséquent reprochables tous ceux l'infamie. dont la réputation est flétrie de quelque maniere, & qui font connus fous le nom d'infames (1). Cependant nous avons diffingué deux fortes d'infamies, dont les effets font différens en cette matiere! l'une de droit, qui rend incapable des offices publics, en même tems qu'elle prive de la faculté de pouvoir être oui en témoignage (2): l'autre de fait , qui tend seulement à diminuer l'estime des honnêtes gens, & par conséquent peut fervir à diminuer la foi qu'on auroit à la dépofition du témoin qui feroit tombé dans ce dernier cas. C'est principalement de la premiere dont nous voulons parler ici, parce qu'elle forme un reproche absolu, dont l'effet est d'empêcher celui qui est ainsi noté, de pouvoir être entendu dans le cas Nnii

où il se présenteroit pour déposer; tandis que l'autre ne peut servir qu'à former une simple suspicion qui, comme nous le verrons, l'a fait mettre au nombre de ces indices qu'on appelle éloignés. Cependant, pour que le reproche tiré de cette infamie de droit puisse avoir lieu parmi nous, il faut que celui auquel on prétend l'opposer ait effectivement fubi quelque condamnation à peine infamante, dont il n'ait point été relevé, ni par les lettres du prince, ni par l'autorité des juges fupérieurs sur l'appel qu'il auroit interjetté du jugement qui la contient ; ou bien qu'il foit excommunié dénoncé (3) : ou du moins qu'il foit fous le poids d'un décret emportant interdiction, dont l'effet, comme nous l'avons dit, est d'empêcher d'être témoin : en un mot , nous comprenons également les uns & les autres fous le nom de repris de justice. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins, comme il fut observé par un de MM. les commissaires, lors du procès-verbal de conférence sur l'ordonnance de 1667 (4), que des jugemens & décrets qui auroient été rendus avant la déposition du témoin, & non de ceux qui feroient intervenus depuis ce tems-là.

(1) Lege Julià de vi cavetur, ne hac lege in reum testimonium dicere licerer qui judicio publico dam-natus erit. Liv. 3. ff. 5. ff. de Testib ... V. aussi L. 20.

(2) Quidam propter lubricum concilii fui, alii verò propter notam & infamiam vitæ fuæ admittendi non

funt ad testimonii sidem. Liv. 3 ff. 5 ff. de Testib.

(3) V. le Can. 54 Extr. de testibus & attestat.....

V. aussi le Can. 26, Si Hæret. 2 quest. 7 & la 21, Cod. de hærericis V. aussi l'arrêt rapp. par Augeard, tom. 1, p. 68.
(4) V. le procès verbal de Confér. fur l'Ord. de 1667

tit. 23. art. 2.

VIII.

8. Repro- 6º. Fortuna. La loi veut que l'on confidere che tire de aussi la fortune du témoin, pour savoir s'il n'est l'indigence, point dans un état d'indigence qui le rende plus facile à se laisser corrompre (1). C'est aussi la même raison qui a donné lieu à l'une des regles de notre droit François rapportée par Loysel (2) : regle qui ne doit néanmoins s'entendre, fuivant notre jurisprudence, que de ceux dont la pauvreté est telle, qu'elle les met dans la nécessité de mendier leur pain ; car, hors ce cas particulier, fi le pauvre est d'ailleurs connu pour être de bonnes mœurs, on ne doit pas laisser que de l'entendre ; quoiqu'à la vérité la déposition ne mérite pas le même dégré de créance, que celle d'un autre témoin qui ne se trouveroit point dans le même cas; à moins qu'elle ne se trouve conforme avec celles d'autres témoins irréprochables, ou qu'il ne s'agisse d'un crime qui ne puisse être prouvé d'une autre maniere.

(1) An locuples, vel egenus fit ut lucri causa quid facile admittat. V. L. 3 ff. 4c Testib.

(2) Pauvreté n'est pas vice, mais en grande pauvrete n'y a pas grande loyauté. Loyfel, Inft. Cout. Liv. 5 tit. 5 max. 12.

7°. Fides. La loi veut, pour qu'un témoin 9. Reprofoit digne de foi, qu'on puisse dire qu'il n'a au-che tiré de cune sorte d'intérêt de déguiser la vérité. Or , la condaml'on distingue deux sortes d'intérêts dans les té-nation ou moins en matiere criminelle, l'un, qui tend à la abfolution condamnation, l'autre à l'absolution de l'accusé, de l'accusé,

Ces intérêts prennent ordinairement leur fource dans ces trois passions différentes, la haine, la cupidité, ou l'affection naturelle. La premiere, dont l'objet est de procurer la condamnation de celui à qui l'on en veut, forme fans contredit un reproche absolu dans le témoin qui en est affecté, & tellement abfolu, qu'il ne fouffre aucune exception, même en fait de crimes les plus atroces. Mais austi, il ne sustit pas à l'accusé d'alléguer cette haine de la part du témoin, il faut qu'il en rapporte la preuve, & cette preuve se tire ordinairement, suivant les auteurs, ou des qualités d'accusateur, ou de dénonciateur, ou de complice, ou bien des dépositions que le même témoin auroit faites dans un autre procès contre l'accufé; mais elle se tire surtout des procès qu'il y auroit entre ce même témoin & l'accusé, & dans lesquels il s'agiroit d'une partie confidérable de la fortune de ce dernier. 2°. A l'égard de la cupidité, qui forme la seconde espece d'intérêt que le témoin pourroit avoir, foit pour la condamnation, foit pour l'absolution de l'accusé; l'on veut parler principalement des témoins qui seroient suspects de subornation par argent ou par présens, tels que ceux qui se présenteroient pour dépofer fans avoir été affignés, ou ceux qui apporteroient leurs dépositions écrites. On ne peut s'empêcher de regarder aush cette espece de reproche comme absolu, puisqu'aux termes de l'ordonnance, il devroit emporter néceffairement la nullité des dépositions qui feroient faites en pareil cas. 3°. Enfin, quant à l'intérêt qui se tire de l'affection, & dont l'objet particulier est de favoriser l'absolution de l'accusé; nous en avons donné des exemples dans les parens & alliés, qui, indépendamment de l'affection préfumée, ont d'ailleurs, comme nous l'avons dit, un intérêt personnel à la conservation de son honneur, & même de ses biens auxquels ils ont espérance de succèder.

(1) Testium fides diligenter examinanda est. L. 3 I. I ff. de teftib. Nullus idoneus testis in re fua intelligitur, L. 10 ff. de teftib. Vel inimicus ei fit adverfus quem rest monium fert. L. 3. ff. 1 ff. de testib. Teftes eos quos accufator de domo produxit interrogari non placuit. L. 24 ff. de testib... V. Can. veniens 1 Extr. de testib ... Produci testis is non potest qui ante in eumdem reum testimonium produxit. L. 23 ff. de testib... Quive ob testimonium dicendum, vel non dicendum peguz

niam accepiffe judicatus, vel convictus erit. L. 3 f. 5 ff. de teftib. Divus Adrianus rescripsit Junio Rafino proconsuli Macedoniæ, testibus se non testimoniis crediturum. L. 3 ff. 3 ff. de testib... V. l'arrêt du 11 Août 1696, rapporté au journal des audiences... Testificantis sponte crimen alicujus non creditur. Can. illi cauf. 5 quaft. 5.

X.

10. Maniedoivent être prouves.

Il reste à observer en général, relativement se dont ces à tous les différens reproches dont nous venons de parler, qu'il ne fuffit pas de les alléguer vaguement & en termes généraux, mais qu'ils doivent être précis & circonstanciés, & de plus prouvés de quelqu'une de ces trois manieres, ou par l'aveu du témoin auquel ils sont opposés lors de la confrontation, ou par des pieces) ce qui a lieu principalement, lorsqu'il s'agit d'un témoin qu'on accuse d'avoir été repris de justice, ou bien en faveur de l'accusé contumax, qui se représente depuis la mort du témoin qui a été récolé). Enfin ces reproches peuvent encore se prouver par témoins, comme lorsqu'ils sont opposés par forme de faits justificatifs. Mais lorsqu'ils ne font prouvés d'aucune de ces manieres, ces reproches font réputés calomnieux aux termes de l'ordonnance de 1667 (1). Cependant, il paroît d'après notre jurisprudence, qu'il n'en est pas de même en matiere criminelle, & qu'à moins qu'il n'y ait une preuve évidente de calomnie, il n'en peut réfulter aucune action contre l'accufé qui ne justifie point la vérité de ces reproches, par la raifon, comme le remarquent les auteurs (2), que ce n'est point à titre d'attaque ni d'accusation, mais feulement par forme d'exception & dans la vue de se défendre, que cet accusé est censé avoir employé ces fortes de reproches.

(1) V. art. 2 du tit. 23 de l'Ord. de 1667.

(2) V. Brillon, verbo, reproches... V. Imbert, liv. 1 ch. 47... V. Loyfel, Inflit. Cour. Liv. 5 titre 5. max. 14.... V. au furplus ce qui a été dit fur le crime de calomnie.

CHAPITRE II.

De la Preuve Testimoniale considérée par rapport à la NATURE de la Déposition des Témoins.

SOMMAIRES.

1. Trois Conditions nécessaires pour la validité d'une déposition.

2. Déposition Concluante ; ce qu'il faut pour la rendre telle. Quid des témoins par oui-dire, & de ceux qui varient ou se contredisent?

3. Déposition Concordante ; comment doit s'entendre. Quid du Témoin unique, des Témoins singuliers & des Témoins contraires?

4. Déposition juridique; ce qu'on appelle ainsi.

5. Dépositions nulles en fait d'Information.

6. Dépositions nulles en fait de Récolement. 7. Dépositions nulles en fait de Confrontation.

Ous venons de voir les qualités & les dé-fauts qui concernent la personne des témoins; nécessaires il reste présentement à examiner leurs dépositions pour la vaen elles-mêmes, pour favoir si elles sont revê-lidite d'une tues des conditions que les loix exigent pour qu'il déposition. puisse en résulter quelque preuve. Or parmi ces conditions nous en remarquons de trois fortes; la premiere, que cette déposition soit concluante par elle-même; la seconde, qu'elle soit concordante avec celles d'autres témoins ; & la troisieme enfin, qu'elle soit juridique, c'est-à-dire, que les actes qui la contiennent, soient revêtus de toutes les formes que les loix ont prescrites pour leur validité.

II.

10, Déposition concluante. Pour qu'elle puisse 2. Déposiêtre réputée telle, suivant les loix, il faut deux cluante; ce choses; d'une part, qu'elle soit exaste, c'est-à-qu'il faut dire, conforme aux regles de la bonne foi; & de faire pour l'autre, qu'elle soit precise, c'est-à-dire, qu'il faut la rendre que le témoin déclare avoir une connoissance des témoins carraine du seix qu'il d'acts soit sur la rendre des témoins certaine du fait qu'il dépose, soit pour l'avoir par oui di-vu de ses propres yeux, si ce fait tombe sous re, & de le fens de la vue; foit pour l'avoir entendu, fi ceux qui le fait consiste en paroles, comme le blaspheme, se contrel'injure verbale, &cc. (1). Il suit de-là par con-disent? séquent, qu'on ne doit avoir aucun égard à des dépositions qui seroient fondées sur le faux ou la calomnie, comme font celles des témoins qui varient ou se contredisent dans leurs dépositions, ou qui allégueroient des faits évidemment abfurdes & invraisemblables; non plus qu'à des dépositions qui seroient fondées sur de simples ouidire à des tiers (2), ou dans lesquelles les témoins n'auroient parlé que de faits vagues & généraux, ou se seroient expliqués en termes douteux, incertains & équivoques (3). Il y a même cela de particulier aux dépositions de la premiere espece, qu'indépendamment de la peine de nullité que nos loix y ont attachée, ces dépositions mettent encore le témoin qui les fait dans le cas d'être poursuivi & puni comme faussaire (4). Ce qui doit s'entendre néanmoins, (relativement au témoin qui varie ou qui se contredit, soit dans une même déposition, soit dans deux dépositions différentes qu'il auroit fait dans le même procès criminel, comme lors de l'information, du récolement & de la confrontation), qu'avec les mod difications fuivantes qui font remarquées par les auteurs; favoir, que pour faire rejetter entierement ces dépositions, & que le témoin soit dans

ocelfamer

-0.22 0.00

21000 20

willes

le cas d'être poursuivi comme faussaire, il faut deux choses; en premier lieu, que ce témoin ne puisse rendre aucune raison valable de l'erreur où il feroit tombé en déposant des saits absolument contraires (3); & en second lieu, que la contradiction où il est tombé, porte sur des circirconftances absolument effentielles & connexes an fait principal; car si elles ne sont simplement qu'accessoires, & telles qu'elles ne pourroient empêcher la vérité du fait principal : alors la déposition du témoin qui varie ou qui se rétracte, ne doit pas laisser que de subsister; c'est ce qui réfulte de la disposition de l'ordonnance (5), conforme sur ce point au sentiment des docteurs de l'église, & notamment de saint Thomas (6), qui en donne pour exemple, le cas où le témoin dépoferoit avoir vu faire une telle chose à telle heure, & qu'il seroit néanmoins prouvé d'ailleurs qu'elle ne seroit arrivée que quelque-tems après cette même heure-là. Il faut de plus, fuivant ces mêmes auteurs (7), pour qu'on puisse dire qu'il y a une contrariété absolue dans les dépositions du même témoin, le concours des deux conditions suivantes; l'une, que le témoin s'y soit expliqué en termes également affirmatifs : car si dans une premiere déposition, il avoit dit seulement qu'il croyou que la chose étoit telle qu'il disoit, & que dans la dernière, il affurât positivement le fait, comme l'ayant vu, il faudroit pour lors s'en tenir à cette derniere, comme servant d'explication à la premiere. L'autre condition, c'est 199 Stairille qu'il faut que les deux dépositions contraires ayent été faites en justice fous la religion du ferment; car si l'une d'elles n'avoit été faite qu'extrajudiciairement, la contrariété qui se trouveroit entre cette déclaration & celle faite par-devant le juge, n'empêcheroit pas celle-ci de subsister à cause du serment, tandis que la déclaration extrajudiciaire, non-seulement est réputée nulle suivant l'ordonnance, mais le témoin qui l'a faite, si c'est depuis l'information, est punissable d'amende, & même de plus grande peine s'il y échoit (8).

> (1) Teftes non absentes neque per epistolam teftimonium dicant, fed præfentes quam viderunt non taceant veritatem, nec de aliis causis testimonium dicant, nisi de his tantummodo quæ sub præsentia eorum acta effe noscuntur. Capit. Carol. Magn. Liv. 6. art. 145. . . . Licentia fit quærere per examinationem tefsium dicentium se, & adfuisse iis quæ gesta funt, & vidisse tunc quæ agebantur. Authent. de Sanctis. Epifc. cap. 2. f. Si verò abfunt.

- (2) Si ergò de fua fcientia debet reddere testimonium, & de sua præsentia, de auditu autem alieno non valet. Glos. ad L. Testium 14, Cod. de testis. in verbo Præsto.... V. Loysel, Institut. Cout. Liv. 5. tit. 5. max. 2.
- (3) Et ideo teftes qui adversus fidem suæ teftationis vacillant , audiendi non funt. L. 2, ff. de testibus Testis debet dicere de veritate, non autem

quod credat tantum. Gloss. in Authent. de Sandisse Episc. ss. Nulli autem. (4) Qui falsò, vel variè testimonia dixerunt, vel

(4) Qui laiso, vel varie tertimonia dixerunt, vel utrique parti prodiderunt, à judicibus competenter puniuntur. L. 16. ff. de testib.

(5) Les témoins, qui depuis le récolement rétracteront leurs dépositions, ou les changeront dans des circonstances essentielles, seront poursuivis & punis comme faux témoins. Ord. de 1670, tit. 15,

(6) V. St. Thomas, 22. qu. 7. (7) V. Jules-Clar. quest. 25..... Farin. qu. 66..... & la Glof., in cap. cum caufa Extra. de Teflib. &

(8) Défendons aux juges d'avoir égard aux déclarations faites par les témoins depuis l'informa-tion, lesquelles nous déclarons nulles; voulons qu'elles foient rejettées du procès, & néanmoins le témoin qui l'aura faite & la partie qui l'aura produite, condamnés chacun en quatre cens livres d'amende envers nous, & autre plus grande peine s'il y écheoit. Même Ord, art. 21 ibid.

III.

2º. Déposition concordante. Il ne suffit pas , pour 3. Déposiqu'une déposition puisse former une preuve , tion concorqu'elle foit concluante par elle-même, mais il dante; comfaut encore qu'elle s'accorde avec celles d'autres ment doit témoins qui font entendus dans le même pro- Quid du récès criminel : de maniere que cette preuve n'est moin unicensée complete, que lorsqu'elle est sondée au que, des témoins sur les dépositions conformes de deux te-moins sinmoins également irréprochables & au-deflus de des témoins toute exception, qui déposent d'une maniere contraires. claire & précife sur un même fait. D'où il suit par conféquent, qu'on ne doit avoir aucun égard ni à la déposition d'un témoin qui seroit unique (1) fur un même fait, ni à celles de plufieurs témoins qui déposeroient de faits finguliers (2), & encore moins aux dépositions des témoins qui seroient contraires en faits (3). Sur quoi il y a néanmoins quelques distinctions à faire suivant les auteurs. 1°. A l'égard du Témoin Unique, quoiqu'il ne puisse former par lui-même une preuve, la loi veut néanmoins que lorsqu'il dépose de visu, & qu'il est d'ailleurs irréprochable, sa déposition soit regardée comme un fort indice, lequel joint à d'autres peut donner lieu à la condamnation à quelque peine extraordinaire qui foir au-dessous de celle de mort. C'est aussi fur le fondement de ce principe, que nous avons vu que l'ordonnance de faint Louis permettoit de prononcer la peine capitale, lorsque cette déposition se trouvoit jointe au corps de délit : ce qui doit s'entendre furtout en fait de crime de Leze-Majesté, suivant la disposition du droit canonique. En un mot, les aureurs s'accordent à regarder ces fortes de dépositions, jointes au corps de délit, comme formant au moins cette preuve considérable, que l'ordonnance criminelle exige pour pouvoir donner lieu à la torture.... 2°. Quant aux Témoins Singuliers que nous avons appellés

ainsi, parce qu'ils déposent sur des faits particuliers & différens de ceux dont ont déposé d'autres témoins; il y a aussi, suivant les auteurs, deux exceptions remarquables à la maxime générale qui veut qu'ils ne puissent former aucune preuve par le défaut de conformité qui se trouve entre leurs dépositions & celles des autres témoins ouis dans le même procès. La premiere regarde certains crimes de difficile preuve, parce qu'ils sont occultes de leur nature, ou bien des crimes qui confistent dans des faits qui peuvent se réiterer, comme en fait de blaspheme, de rapt, d'adultere, d'inceste, de concussion & d'usure. Nous avons sur ce dernier crime plusieurs arrêts qui ont jugé qu'il pouvoit se prouver par des témoins finguliers, pourvu qu'ils fussent dans un certain nombre, que la derniere jurisprudence paroît avoir fixé à celui de dix. Nous avons auffi, quant aux exactions qui se commettent par les geoliers envers les prisonniers, une disposition particuliere de l'ordonnance, qui veut que ce crime puisse être prouvé par six témoins singu-Liers, encore même qu'ils feroient d'ailleurs intéressés.... L'autre exception à la regle générale qui veut qu'on ne puisse avoir égard aux dépofitions des témoins finguliers, c'est lorsque ces témoins finguliers conviennent tous également du fait principal, & ne sont divisés que sur de certaines circonstances, comme du jour & du lieu, dont ils auroient déclaré ne pas se souvenir : alors leur témoignage ne laisse pas que de se réunir, pour former une preuve entiere; en sorte que ce n'est que dans le cas où ces témoins auroient déclaré affimativement des circonstances qui ne pourroient se concilier entr'elles; comme, v. g., si l'un disoit la chose arrivée le lundi, & que l'autre soutint l'usure, & sur la police des prisons.... que c'étoit le mardi , qu'il faudroit leur appliquer la maxime, qui veut qu'on ne puisse avoir égard à la déposition d'un témoin unique....3°. Enfin, pour ce qui concerne les dépositions des témoins contraires, il faut distinguer à cet égard deux sortes de contrariétés; l'une, dont nous avons déja parlé, est celle où tombe le même témoin, en déposant lors du récolement & de la confrontation le contraire de ce qu'il auroit déposé dans l'information ; l'autre , dont nous voulons parler ici, est la contrariété qui se trouve entre la déposition d'un témoin avec celles d'autres témoins qui ont été entendus dans le même procès criminel; comme, par exemple, fi l'un disoit avoir vu Pierre blesser Jean en reculant, & qu'un autre dit que c'étoit en avançant; ou bien si l'un disoit avoir vu Pierre blesser Jean du tranchant de son épée, & qu'un autre soutint que c'étoit de la pointe; ou qu'enfin l'un déposât qu'une telle personne étoit pour lors présente, & que l'autre prétendit que ce n'étoit point cette personne, mais une autre qu'il desi-

gne : il est certain que dans tous ces cas où les dépositions se contrediroient évidemment, elles devroient être également rejettées. Cependant les auteurs distinguent encore sur ce point les témoins qui ont été produits de la part de l'accusateur, de ceux qui l'ont été de la part de l'accusé : ce n'est proprement qu'à ceux de la premiere espece qu'ils veulent que l'on applique toute la rigueur de cette maxime, en recommandant toutefois aux juges de tâcher de concilier, autant qu'il est posfible, ces dépositions entr'elles, ou d'avoir égard à celles qui leur paroîtront les plus vraisemblables, pour le nombre & la qualité des témoins & le mérite de la cause. Mais à l'égard des témoins qui sont produits par l'accusé, ces mêmes auteurs s'accordent à penser, qu'à cause de la faveur que les loix ont attachée à cette qualité, lorsque les témoins produits par celui-ci (comme dans les cas où il est admis à la preuve de ses faits justificatifs) contredifent formellement ceux produits par l'accufateur, leurs dépositions ne laiffent pas que de prévaloir.

(1) Non flabit testis unus contra aliquem, quid-quid illud peccati & facinoris fuerir.... V. Deuter. ch. 19, v. 15.... Accufationem, noli recipere nist fub duobus, vel tribus testibus. S. Paul. ad Thimot. cap. 5, v. 10..... Vox unius, vox nullius...... V. can. Licet 23, & can. Veniens 10, de testib. & attest..... V. cependant l'Ordonnance de St. Louis, du mois de Décembre 1254, qui porte que la dé-position d'un feul témoin suffit pour la question, si l'accusé est un homme de mauvaise réputa-

(2) V. fur les témoins finguliers, le même can. Licet 23, qui excepte sculement le crime de lese-majeste, & le can. Si quis Papa, dist. 79.... V. austi le chap. Nihil Exera, de verbo signif.... V. ce qui a été dit sur

(3) V. quant aux témoins contraires Jules-Clar. qu. 45 & 53 & Farin , qu. 66 V. aush le ch. 32 & 37. Extr. de teftib. & atteft.

trong Visin SI shot sorsh from

3°. Déposition juridique. Telle est la rigueur des loix en cette matiere, qu'elles ne se conten-fition juritent pas d'exiger pour la validité de la preuve dique; ce testimoniale qu'elle soit sondée sur les dépositions qu'on ap-de témoins irréprochables, & qu'elles soient d'ailleurs concluantes & conformes à celles d'autres témoins; mais elles veulent encore que les actes qui les contiennent, foient revêtus des formalités qu'elles ont prescrites, pour qu'ils puissent rendre cette preuve juridique. Ces formalités, comme nous l'avons vu, en traitant de l'instruction, portent principalement fur trois actes ou l'ordonnance veut que soient confignées les dépositions qui doivent servir à former la preuve dont il s'agit; favoir, l'information, le récolement & la confrontation. Dans l'analyse que nous avons donnée de ces actes, d'après l'ordonnance, nous the least aced a board with Lord

avons remarqué que parmi ces formalités, il y en avoit de deux fortes; les unes dont l'omiffion entraînoit nécessairement la nullité de ces actes ; les autres, dont l'omission donnoit seulement lieu à de simples dommages & intérêts, & à l'interdiction contre le juge. Nous ne voulons parler ici que des premieres, parce qu'elles attaquent la déposition en elle-même; & comme il est essentiel de ne point les confondre avec les dernieres qui regardent particulierement le fait du juge, nous croyons devoir donner ici une récapitulation sommaire des différentes nullités qui peuvent se trouver dans chacun de ces trois actes en particulier.

V.

1º. Dépositions nulles en fait d'Information. Nous tions nulles avons vu qu'il y avoit peine de nullité dans les en fait d'in- cas suivans.... Lorsque le juge qui reçoit les dépositions est absolument incompétent, comme s'il y procede hors de fon ressort.... Lorsqu'il n'entend les dépositions d'autres témoins que de ceux qui ont été assignés à cet effet hors le cas du flagrant délit.... Lorsqu'avant que d'entendre les témoins, il n'a pas soin de leur faire représenter leurs exploits, de leur faire faire lecture de la plainte, de leur faire prêter ferment, de leur demander leurs noms, furnoms, qualités & demeures; & s'ils font parens, alliés, ferviteurs & domestiques des parties. ... Lorsqu'en procédant à l'audition des témoins, il reçoit les dépofitions qui lui font apportés écrites.... Lorsqu'il fait écrire les dépositions par d'autres que son greffier ou du commis au greffe.... Lorsqu'il ne fait pas rédiger les dépositions, tant à charge qu'à décharge, & telles qu'elles font faites par le témoin.... Lorsqu'il n'entend pas ce témoin séparément des autres.... Lorsqu'il fait insérer quelqu'interligne dans fa déposition.... Lorsqu'il entend deux fois le même témoin fur la même accufation, fans que la premiere déposition ait été déclarée nulle.... Lorsqu'après que le témoin a déposé & déclaré qu'il n'a plus rien à dire, il ne lui fait pas faire lecture de sa déposition, & qu'il ne lui demande pas s'il veut ajouter ou diminuer, & s'il requiert taxe.... Lorsqu'il ne fait pas figner par ce témoin fa déposition, ou qu'il ne fait pas mention de son refus..... Enfin, lorsqu'il omet de figner lui-même la déposition, de la coter dans toutes les pages, & parapher les renvoi s'il y en a (1).

> (1) V. les art. 4, 5, 6, 10, 11, 12 & 13 du tit. 6 de l'Ordonnance de 1670.

1°. Dépositions nulles en fait de Récolement. 6. Dépositions nulles Les nullités qui peuvent se trouver dans cet récolement. acte, font, Lorsque le juge y procede sans

y être autorifé par un jugement qui l'ordonne; hors les cas où il s'agit de récoler des témoins âgés, valétudinaires ou prêts à faire voyage..... Lorsqu'il y procede sans que les témoins aient été affignés à cet effet, dans les mêmes délais & dans la même forme que celle prescrite pour les informations..... Lorfqu'il réitere ce récolement dans le même procès-criminel, fans que le premier ait été déclaré nul.... Lorfqu'il ne récole pas les témoins féparément, comme en fait d'information.... Lorsqu'il ne leur fait pas prêter ferment.... Lorfqu'il ne leur fait pas faire lecture de la déposition qu'ils ont faite dans l'information, & fur laquelle ils doivent être récolés.... Lorsqu'après cette lecture, il ne les interpelle pas de déclarer, s'ils veulent ajouter ou diminuer quelque chose à leur déposition & s'ils y perfissent.... Lorsqu'il omet de faire écrire, tant à charge qu'à décharge, ce que ces témoins ont ajouté ou diminué à leurs dépositions..... Enfin , lorsqu'après le récolement fait , il n'en fait pas faire lecture aux témoins récolés, & ne le leur fait pas figner, ou mention de leur refus-

(1) V. les art. 1, 3 & 5 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1670.

VII.

3°. Dépositions nulles en fait de Confrontation. 7. Déposit Les nullités qui peuvent se commettre dans cet en fait de acte, sont, Lorsque le juge omet de faire confronte. prêter serment aux témoins & à l'accusé, en tion. présence l'un de l'autre.... Lorsqu'il ne fait pas faire lecture à l'accufé des premiers articles de la déposition du témoin qui lui est confronté, & qu'il omet de lui demander en conféquence s'il a quelques reproches à fournir contre lui, & de l'avertir qu'il ne sera plus reçu à les fournir, après qu'il aura entendu la lecture de la déposition en entier..... Lorsqu'après que l'accusé a déclaré avoir des reproches à fournir, le juge omet de l'interpeller de fournir ses reproches sur le champ..... Lorsqu'après que l'accusé aura fourni ses reproches, le juge omet d'interpeller le tèmoin de s'expliquer sur la vérité de ces reproches..... Lorsqu'après que le témoin se sera expliqué fur la vérité de ces reproches, ou que l'accusé aura déclaré n'en avoir point à fournir, le juge ne fait pas faire lecture à l'accufé de la déposition & du récolement du témoin, & n'interpelle pas le témoin de déclarer si l'un & l'antre contiennent vérité, & s'il reconnoît l'accusé pour être celui dont il a entendu parler dans sa déposition.... Lorsque le juge ne fait pas rédiger par écrit tout ce qui est dit de la part du témoin, ainsi que la réponse qui y est faite de la part de l'accusé..... Lorsqu'il resuse de saire au témoin les interpellations que l'accufé requiert lui être faites fur les contrariétés où ce dernier

seroit tombé dans sa déposition, ou sur quelqu'autre circonstance qui puisse éclaircir le fait, & justifier son innocence, ou bien qu'après avoir fait ces interpellations, il omet de les faire rédiger par écrit, ainsi que les réponses qui y sont faites de la part du témoin.... Lorsqu'il fait insérer des interlignes dans la confrontation, ou qu'y ayant des ratures & des renvois il n'a pas foin de les faire figner par le témoin ou faire mention de son refus.... Lorsqu'il omet de représenter à l'accusé les pieces de conviction qui sont dépofées au greffe : à la vérité le juge peut suppléer à ce défaut, par un procès-verbal particulier.... Lorsque, la confrontation étant achevée, le juge n'a pas soin d'en faire faire lecture au témoin & à l'accusé, & de leur demander à l'un & à l'autre si elle contient vérité, & s'ils ne veulent rien ajouter ou diminuer, ou s'ils y perfistent : après quoi la leur faire signer, ou faire mention de leur refus s'ils ne veulent ou ne peuvent figner ...

Au reste, indépendamment des confrontations dont nous venons de parler, & qui ont lieu fuivant l'ordonnance, tant pour les témoins que pour les accusés qui en ont chargé d'autres par leurs interrogatoires; il y en a encore de trois especes, qui ont des formalités particulieres que nous avons eu lieu de relever en traitant de l'instruction, favoir: 1°. La confrontation littérale qui se fait à l'accusé des dépositions des témoins qui font décédés pendant sa contumace. 2º. Les confrontations qui se font vis-à-vis des accusés qui ne peuvent se défendre par eux-mêmes, mais seulement par le ministere des curateurs, syndics ou interpretes. 3°. Enfin, les confrontations qui se font des experts & des témoins, à l'accusé en matiere de faux.

(1) V. entr'autres les art. 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 du même titre 15 de l'Ordonnance de 1670.

(2) V. aussi l'art. 22 du tit. 17 de la même Ordonnance.

(3) V. encore les titres 18, 21 & 22 de la même Loi.

(4) V. enfin l'arr. 37 & 39 du tit. 1 de l'Ordonnance de Juillet 1737.

TITRE V.

De la PREUVE VOCALE, ou de celle tirée de la Confession de l'Accusé.

SOMMAIRES.

2. La plus simple de toutes les preuves dans son origine.

II. Part.

2. Conditions néceffaires pour la rendre juridique parmi nous.

3. Quid , des Confessions extrajudiciaires.

I.

E toutes les preuves qui peuvent opérer la 1. La plus conviction du coupable, la plus fimple, fimple de comme la plus naturelle, qui se présente d'abord, toutes les paroît devoir être celle qui se tire de l'aveu qu'il dans son fait d'être l'auteur du crime dont on l'accuse ; origine. parce que en effet personne ne peut mieux savoir que lui la vérité de ce qu'il en est. Mais une funeste expérience n'ayant que trop fait voir, comme nous l'avons dit, que ces fortes d'aveux n'étoient le plus fouvent que l'effet du trouble & du désespoir, ou de la crainte des châtimens, nos loix n'ont pas cru devoir se contenter absolument de cette preuve, pour afseoir une condamnation; & adoptant fur ce point cette fage maxime du droit romain, nemo auditur perire volens, elles ont voulu qu'on distinguât, quant à la preuve, les confessions qui se sont en matiere criminelle, de celles qui se font en matiere civile : c'est-à-dire , qu'au lieu que dans celle - ci l'affirmation du débiteur peut suffire pour opérer sa décharge (1), elle ne le peut en matiere criminelle, ni pour opérer l'absolution ni la condamnation de l'accufé (2), par la raison que la confession dans ce dernier cas peut être excitée par un intérêt plus puissant, qui est celui de conserver sa vie & son honneur dont il n'est pas le maître : en forte qu'on ne peut y avoir égard, qu'autant qu'elle se trouve d'ailleurs accompagnée de toutes les conditions que les loix ont prescrites pour en assurer la sincérité.

(1) Confessos in jure pro judicatis habere oportet, quare sine causa desideras recedi à confessione tua, cum solvere cogeris, L. unic. Code de Confessos.

(2) Confessiones reorum pro exploratis facino-

(2) Confessiones reorum pro exploratis facinoribus haberi non oportet. L. 1. J. Dirus ff. de

Quaftionib.

La greendere de ces vil I cons St.

Ce font ces conditions que nous nous propofons de rappeller ici, en distinguant d'abord les tions nécessimples confessions extrajudiciaires de celles qui la rendre
se font en jugement, & parmi ces dernieres, juridique
celles qui se sont librement lors des interrogatoi- parminous,
res, de celles qui se sont sortement lors de la
torture.

III.

Nous ne nous arrêterons point à traiter ici des confessions extrajudiciaires, parce que n'étant point des confesrevêtues de la formalité du serment, elles ne peu-fions extravent être mises au nombre des preuves juridiques, judiciaires, mais seulement dans la classe des simples indices. & présomptions qui peuvent être détruites par des indices & présomptions contraires.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE I.

De la Confession judiciaire faite librement par l'Accusé.

SOMMAIRES.

- 1. Ce qu'on entend par Confession judiciaire libre.
- 2. Deux fortes de conditions pour qu'elle puisse former une preuve en matiere criminelle.
 - 3. Certitude du Corps de Délit, condition principale; comment il peut y être suppléé.
 - 4. Etat de l'Accusé ; Qualité des faits sur lesquels porte sa Confession; Maniere dont il s'est expliqué; trois autres conditions à considérer en cette matiere.

indiciaire libre.

anil teniut

1. Ce qu'on Ous voulons parler principalement des con-entend par l'accufé, lors de ses interrogatoires & confrontations.

2. Deux fortes de conditions pour qu'elle puisse preuve en matiere criminelle.

Pour la validité de ces fortes de confessions, & qu'elles puissent former une preuve, nos loix exigent deux fortes de conditions ; les unes , qui concernent la forme des actes où font portées ces former une confessions; les autres qui concernent le fond de ces confessions confidérées en elles-mêmes. Nous avons vu, en traitant des interrogatoires & des confrontations, quelles font les formalités effentielles pour les actes dont nous venons de parler, notamment celles qui concernent le serment & la signature de l'accusé, ou la mention de son refus. Il ne nous reste à parler ici que des conditions qui concernent les confessions en elles-mêmes, c'està dire, les caracteres particuliers dont elles doivent être accompagnées, pour qu'elles puissent fervir à la conviction de l'accufé.

III.

Aupplee.

3. Certitu- La première de ces contains elle toutes les au-de du corps tielle fans doute, puisque fans elle toutes les audu Délit ; tres deviennent abfolument inutiles ; c'est , comprincipale; me nous l'avons observé, que cette confession comment il foit appuyée de la preuve du corps de délit . peut être (ce qui s'entend lorsque le crime est du nombre de ceux qui laissent des traces après eux) : parce qu'en effet, comme le remarquent les auteurs, l'accufé ne peut faire par fa confession qu'il y ait un crime où il ne s'en trouve point; & qu'on ne peut alors la regarder que comme l'effet du

cations qui feroient échappés à l'accusé dans ses interrogatoires & confrontations. Nous avons obfervé d'ailleurs, d'après la disposition de l'ordonnance, que ces deux preuves étant jointes, peuvent suffire pour asseoir une condamnation à peine capitale. Nous avons de plus observé, en traitant de la preuve du corps de délit, que comme il y avoit de certains crimes dont on ne trouvoit point de traces, quoiqu'ils fussent de nature à en laisser après eux (ce qui rendoit par conféquent la condition dont on vient de parler absolument impraticable) il devoit alors y être suppléé par quelqu'une des autres preuves, soit littérale, soit testimoniale, soit conjecturale, qui ne seroient point par elles-mêmes completes, comme feroit la déposition d'un témoin irréprochable qui déposeroit de visu, ou des pieces vérifiées par experts, sur la dénégation de l'accusé, ou autres indices prochains que nous aurons lieu de remarmarquer dans la fnite. L'on veut dire que la confession de l'accusé, jointe à quelqu'une de ces preuves juridiques quoiqu'imparfaites, peur fuffire pour faire condamner l'accusé à des peines. même capitales. JIV.

Ce que nous venons de dire, ne doit s'enten- 4. Etat de dre néanmoins que dans la supposition que cette l'accusé : confession se trouveroit d'ailleurs accompagnée faits sur lesdes autres conditions que les loix exigent, pour quels porte qu'elle puisse servir elle - même de preuve dans sa confestous les différens cas, foir que les crimes dont fion; maon l'accufe soient de nature à laisser des traces il s'est expliaprès eux, ou non. A l'égard de celles-ci, nous qué; trois en remarquons de trois fortes d'après les auteurs; autres conles unes concernent l'état où se trouvoit l'accusé ditions à dans le tems qu'il a fait cette confession, c'est-à-considérer dire, qu'il faut considérer s'il jouissoit alors d'une tiere. Ma-entiere liberté d'esprit, & s'il n'étoit point in-nière dont fensé ou furieux, ou dans les liens d'une extrê- il a été prome ivresse, &c. Les autres concernent la qualité cédé à l'exé-des faits sur lesquels porte cette consession, c'est-jugement à-dire, qu'il faut que ces faits soient probables de de torture, leur nature, & qu'ils foient d'ailleurs relatifs au à confidecrime pour lequel il est poursuivi ; car s'ils font certe mainvraifemblables, ou étrangers à l'accusation, l'on tiere. ne doit y avoir aucun égard. Enfin, les conditions de la troisieme espece regardent la maniere dont cette confession doit être conçue, c'est-à-dire, que pour être valable, elle doit être faite dans des termes précis, clairs & affirmatifs; car s'ils font douteux, équivoques ou inintelligibles, ou désespoir & de l'ennui de vivre. Sur quoi il faut bien qu'ils portent sur une simple négative qui n'anmoins remarquer, qu'il n'est pas toujours né- ne puisse être convertie en affirmative par les cessaire que la preuve du corps de délit ait pré- circonstances du tems & du lieu dont elle se cédé celle qui réfulte de la conféssion, puisqu'il trouve accompagnée, il n'en peut alors résulter peut arriver que l'on ne parvienne à la preuve aucune preuve, ou du moins la preuve qui en du corps de délit que d'après les aveux & indi- résulte ne doit alors s'interpréter qu'en sa fa-

veur. Il en faut dire de même, si après que l'accufé aura fait cette confession en termes clairs, précis & affirmatifs, il venoit à la révoquer, & disc ands de como qu'il rendît fur le champ une raifon légitime de l'erreur où il seroit tombé à ce sujet (1), comme par exemple, s'il y avoit preuve par l'interrogatoire qu'il auroit été entraîné dans cette erreur par les questions captienses qui lui auroient été faites par le juge, ou qu'il justifiat d'ailleurs qu'il auroit été excité à cette confession par l'effet de la crainte ou violence qui auroit été capable d'ébranler un homme ferme & constant (2). Il faudroit de plus que cette rétractation cût été faite immédiatement après la confession même, & qu'il n'y eût aucun intervalle affez confidérable pour faire présumer qu'elle a pu être l'effet de la réflexion, ou de la suggestion (3). Au reste, nous ne distinguons point en matiere criminelle, comme on le fait en matiere civile, les confessions gn'on appelle simples, de celles qui sont qualifiées, (c'est-à-dire, auxquelles l'on ajoute de certaines circonstances qui tendent à la modifier; comme, v. g. si l'accusé en convenant de l'homicide, ajoute que c'est à son corps défendant,) à moins que celui-ci ne justifie de cette circonstance, l'on ne doit y avoir aucun égard, & rien n'empêche alors qu'on ne puisse diviser sa confesfion pour le condamner. En un mot, nous ne croyons pouvoir donner des exemples plus précis de la conduite que le juge doit tenir dans tous les cas, qu'en rapportant ici les sages dispositions de la Caroline dans les art. 31 & 54, qui portent également sur tous les différens interrogatoires qu'on fait subir à l'accusé (4).

(1) V. Jules-Clar., quest. 55; & Farin. quest. 83.
(2) Non faterur qui errat. L. 2. ff. de Confess.....
V. aussi L. 6 ss. penult. Cod. sit.

(3) Cum igitur negotio nondum finito nemini noceri error facta, mandamus quatenus fide ejulmodi poterit errore docere provideas, ut nullum fibi fu-Per hoc præjudicium generetur. Greg. IX. cap. ex pare. Extr. de Confess..... V, aussi L. 25. ff. de Cust. TEOT.

(4) Lorsqu'un criminel convaincu, qui a eu des complices de fon crime, déclare celui qui lui a aidé à le commettre, cette déclaration fait auffi un indice fuffilant contre l'accufé, en y observant toutesois les circonstances & conditions suivantes... 1°. Il faut que le nom de la personne qu'il déclare ne lui ait point été proposé durant la question, & qu'il n'ait point été interrogé ni questionné sur une telle per-fonne nommément, mais qu'on lui ait seulement demandé en général qui lui a aidé à commettre son crime & que de lui-même il air déclare & nommé ladite perfonne..... 2°. On doit demander foigneuse-ment & en détail au criminel, où, quand & com-ment l'accusé lui a aidé à faire l'action, & quelle liaison il a eu avec lui; & en ce cas, le déclarant doit être interrogé sur toutes les circonstances necessaires qui pourront servir à la découverte de la vérité, fuivant la fituation & la nature de la chose, lesquelles ne sçauroient être toutes marquées ici ; mais qu'un juge zelé & intelligent pourra se représenter

lui-meme ... 3°. Il faut examiner fi le criminel n'æ point de haine, inimitié ou aversion particuliere contre celui qu'il accuse; car lorsque certe haine, inimitié ou aversion sera connue ou avérée, on n'ajoutera pas foi à sa déclaration faite contre l'accufé, à moins que son dire ne sût appuyé sur des raisons & des indications assez croyables, & qu'on les eut trouvé telles pour former un indice suffifant..... 4°. Que la personne accusée par le criminel foir d'une conduire assez suspecte pour qu'on la puisse croire capable d'avoir commis ce crime...... 5°. Il faut que le criminel perfifte dans son dire : sur quoi cependant il se glisse un abus de la part de quelques consesseurs, qui dans la consession infinuent aux criminels de révoquer finalement ce qu'ils ont déclaré avec vérité : on doit prévenir là dessus les confesseurs autant qu'il se peut, parce qu'il n'est permis à perfonne de seconder les criminels au pré-judice du bien public, pour leur faire cacher une malice qui peut faire tort aux personnes innocentes. Au cas cependant que le criminel révoquât finalement la déclaration qu'il auroit faite auparavant avec des circonflances pertinentes, & que l'on re-marquat qu'il voulût travailler en faveur de ses complices, ou que peut-être son confesseur le lui eût infinué, comme il vient d'être dit; alors on doit examiner les circonftances qu'il a déclarées avec celles que l'on aura trouvé d'ailleurs, & conclure de-là fi fa révocation forme un indice suffisant du délit ou non: en quoi l'on doit particulierement faire attention fur le bon ou mauvais renom, & conduite de celui dont l'accufation a été révoquée, & fur les liaisons qu'il peut avoir eu avec le criminel. Carol. article 31.

(4) Lorsqu'on aura interrogé, ainsi que nous venons de le dire , ensuite d'une confession faite hors. de la question, le juge doit envoyer sur les lieux, & faire une information exacte des circonstances que le criminel aura déclarées dans sa confession. pour sçavoir, autant que la certitude de la vérité l'exigera, si lesdites circonstances se trouvent conformes à sa consession; parce que l'on peut conclure, que celui qui déclare la mesure & la forme du délit, ainfi qu'il a été dit en partie ci-devant, a commis le crime qu'il confesse, lorsque ces circonstances se trouveront véritables, sur-tout lorsqu'il déclare les mêmes circonstances, qui auront accompagne l'action, & qui ne peuvent point être à la connoissance d'une personne innocente. Même Ord.

CHAPITRE II.

De la Confession faite forcement lors de la Torture.

SOMMAIRES.

- 1. Nouveau Systeme contre l'usage de la Torture. réfuté par les Commissaires de l'Ordonnance.
- 2. Trois Conditions effentielles, requifes par l'Ordonnance en cette matiere.
- 3. Que doit on entendre par preuve considérable dont parle cette Loi?
- 4. Distinction entre la Question préalable & la Question préparatoire, quant à la preuve maniere dont il a été procédé à l'exécution

du Jugement de Torture, à considérer ausse en cette matiere.

T. Nou- N plaçant cette confession au nombre des veau syste- preuves juridiques, je n'ignore point que j'ai l'ufage de à combattre un fysteme qui s'est accrédité plus la torture, que jamais dans ces derniers tems; mais je ne dois pas oublier non plus que dans un ouvrage les commif- tel que celui - ci , où je ne dois parler que le l'ordonnan- langage de la loi ; je dois éviter avec soin tout ce qui n'est que de pure controverse : & je me crois même d'autant plus dispensé d'entrer dans le détail des argumens sur lesquels on prétend fonder la nécessité d'abolir l'usage de la torture, qu'indépendamment de la discussion particuliere où je fuis entré à cet égard dans un petit ouvrage que l'on trouvera à la fuite de celui-ci; j'ai d'ailleurs l'avantage de me voir appuyé en cela du suffrage des grands magistrats qui ont préfidé à la rédaction de l'ordonnance de 1670, lors de laquelle on fait que ces mêmes argumens furent agités; & que malgré les impressions qu'ils firent fur quelques-uns d'eux, l'avis pour la confervation de cet usage ne laissa pas que de prévaloir, fur le fondement que c'étoit un des moyens les plus propres, & même fouvent le feul par lequel on puisse parvenir à la découverte du corps de délit, en fait de ces crimes atroces qui font occultes de leur nature & de difficile preuve, tels que l'affaffinat, l'incendie & le poison, &c. (1). Je pourrois aussi invoquer au besoin les loix d'Allemagne, notamment la fameuse Caroline, dont j'aurai lieu de rapporter plufieurs dispositions relatives à cet objet, en traitant de la preuve conjecturale.

> (1) V. le procès-verbal de confér. fur l'art. 2 du tit. 29 de l'Ordonnance de 1670.

requifes par matiere.

2. Trois - C'est donc encore une sois de la disposition de conditions cette ordonnance que je dois partir avec confiance, effentielles pour repousier les vaines déclamations des apologistes d'un usage contraire à celui confacré par ce en cette cette loi; & c'est aussi d'après les principes, qu'elle a établis sous le môme titre, que je me crois autorifé à conclure, que quelque rigoureuse que foit en elle-même cette maniere de parvenir à la découverte des crimes , il faut sans doute que l'expérience ait fait voir qu'on pouvoit l'employer avec fuccès dans les cas particuliers où elle fe trouve autorifée par cette loi, & en se conformant aux fages précautions qu'elle prescrit à ce fujet.

III.

Nous avons vu, en traitant de l'instruction, doit-on en- quelles font les formalités qui doivent accompagner

le jugement qui ordonne la torture & son exécu-tendre par tion. Nous avons vu d'ailleurs, en traitant des la preuve peines, dans quelle classe celle-ci devoit être randont parle gée, & le degré de rigueur que les loix y ont cette lois attaché. Il ne nous reste donc plus qu'à la considérer ici, en tant que preuve, ou plutôt de faire voir par l'examen des cas particuliers où l'ordonnance permet d'ordonner la torture, quel degré de preuve il peut réfulter des confessions qui y font faites par l'accusé. Ces cas , tels qu'ils sont marqués par l'art, premier du tit. 10 de cette loi (1), consistent dans la réunion de ces trois circonstances; savoir, que le corps du délit soit conftant, qu'il s'agisse d'un crime méritant peine capitale & qu'il y air d'ailleurs une preuve confidérable au procès. Nous avons vu plus haut ce qu'on devoit entendre par corps de délit constant, & quels font les crimes auxquels nos loix ont attaché la peine capitale. Il ne nous reste plus qu'à favoir ce que l'ordonnance a voulu dire par preuve considérable. Comme cette loi ne s'est point expliquée disertement à ce sujet, c'est par conféquent dans la jurisprudence des tribunaux que l'on doit chercher les principes qui doivent nous régler en cette matiere. Or il paroit , d'après notre jurisprudence, que cette preuve considérable peut se former de l'une & l'autre de ces quatre manieres; ou par une preuve testimoniale imparfaite, telle que feroit la déposition d'un témoin qui déposeroit de visu, & qui seroit d'ailleurs irréprochable (2); ou bien par une preuve vocale, qui seroit aussi imparfaite, comme seroit, v. g. l'aveu sait extrajudiciairement par le même accufé d'avoir commis le crime (3), ou même l'aveu qu'il auroit fait judiciairement devant un juge dont la procédure auroit été déclarée nulle ; ou par une preuve littérale qui feroit également imparfaite, telle que la vérification faite par experts, dont nous aurons lieu de parler dans un moment ; ou enfin par le concours de plusieurs présomptions & indices prochains. tels que ceux dont nous aurons lieu de donner aussi des exemples en traitant de la preuve conjecturale. (4).

(1) S'il y a preuve considérable contre l'accusé d'un crime qui mérite la mort, & qui foit constant, rous juges pourront ordonner qu'il sera appliqué à la question, en cas que la preuve ne foir pas sussifiance.

Ord. de 1670, tit. 19, art. 1.
(2) Personas honestas, vel bonæ samæ, eriamsi sint pauperes, ad dictum testis unici subjici tormentis, quæstionibus inhibemus, ne ob metum felsum consisteri, vel suam vexationem redimere, compellantur. Ord. de St. Louis, du mois de Dé-

(3) Si quelqu'un , ainfi qu'il eft dit au fujet de la preuve entiere, étoit suffisamment convaince d'avoir dit de lui-même & fans y être force, pour fe vanter, ou autrement, qu'il a commis le crime dénoncé ou foupçonné, ou d'avoir menacé de commettre le crime avant qu'il ait été commis, & que la chose air suivi en peu de temps ses mena-

"nedomobio"

ces, que la personne sur d'ailleurs telle qu'on la put soupçonner de ce crime, son dire sera un indice suffisant du délit, & se sera pour cet esset mis à la question. Carol. art. 32.

(4) V. ce qui fera dit ci-après de cette espece de preuve.... Sine indiciis nemo torquetur L. milites. Cod. de Quæst..... Quæ singula non profunt, simul collecta juvant.

IV. so en resident dit crimo -4. Distinc- Mais indépendamment de ces trois conditions tion entre indifpensables que l'ordonnance exige, pour qu'il préalable & puisse y avoir lieu d'ordonner la torture, il y a la question encore deux choses essentielles à considérer, pour préparatoi- pouvoir juger du véritable degré de preuve qui re quant à peut réfulter de la confession faite par l'accusé la preuve. dans de pareilles circonftances : favoir d'une part, dans quelle espece de question cette consession a été faite, si c'est lors de la question préalable, ou bien dans la question préparatoire ; parce que , si c'est à la question préalable, comme celle-ci ne s'exécute que depuis le jugement de condamnation, & qu'elle a principalement pour but d'obliger l'accusé de révéler ses complices, l'on doit avoir d'autant plus d'égard aux aveux qu'y fait l'accusé, qu'il sait que tout ce qu'il pourroit dire en sa faveur ne peut plus apporter aucun changement à fon fort, lequel se trouve fixé par le jugement de condamnation : au lieu que les aveux qu'il fait lors de la question préparatoire, qu'il fait pareillement ne lui être donnée que pour acquérir de nouvelles preuves contre lui, ne sont point par cette raifon réputés aussi sinceres, comme pouvant être l'effet de la crainte ou de la violence du tourment. C'est aussi pour cela, que la loi ne permet d'avoir égard à ces fortes d'aveux, qu'autant que l'accusé vient à y persister dans l'interrogatoire qu'on lui fait subir, après qu'il est tiré de la question (1). D'un autre côté, il faut aussi confidérer la maniere dont il a été procédé à l'exécution du jugement qui ordonne la torture, pour favoir fi les commissaires préposés à cette exécution y ont rempli exactement leurs devoirs, foit par rapport à la forme dont devoit se donner la torture, soit sur le tems qu'elle doit durer, soit fur les cas où l'on doit en suspendre la rigueur, soit enfin sur la qualité des personnes qui doivent seulement être présentées à la question sans y être appliquées. En effet, dès qu'une fois il est certain que toutes les conditions & les formalités dont on vient de parler ont été exactement remplies, l'on ne peut douter que les aveux faits par l'accufé pendant la torture, encore qu'il se plaindroit qu'ils lui ont été arrachés par la violence du tourment, & qu'il ne voudroit point les farifier dans l'interrogatoire qu'il fubiroit depuis qu'il feroit tiré de la question; ces aveux, disons-nous, s'ils se trouvoient d'ailleurs conformes aux autres preuves qui font au procès ; ne laisseroient pas que de

suffire pour opérer son entiere conviction, & lui faire subir la peine due à son crime (2).

(1) V. Lifet, Prat. Crim. tit. 7. Imbert , Prat. L. 3. ch. 13. Mafuer, in Prat, tit. 36.

(2) Si le prisonnier révoque la confession qu'il a déja faite de son crime, & que néanmoins le soupcon, comme il a été dit ci-dessus, subliste, on le doit remener dans la prison & proceder de nouveau contre lui par la question, en continuant avec foin dans la recherche des circonstances, amii qu'il a été marqué, parce qu'elles font tout le fondement pour la question, à moins que le prisonnier ne pût alleguer des raisons affez fortes de sa révocation, pour que le juge fût fondé de croire que sa confession a été faite par erreur, auquel cas le juge per-mettra au prisonnier de déduire & de prouver sadite erreur ou furprise. Carol. art. 57.

Billion Commission of the Comm TITREVI

De la PREUVE LITTÉRALE OU this of all to Instrumentale.

SOMMAIRES.

1. Nécessité de cette preuve en certains cas.

2. Mife par l'Ordonnance au premier rang des preuves qui peuvent suppléer au défaut d'Informa-

3. Moyens particuliers prescrits par l'Ordonnance pour parvenir à cette preuve.

On n'a jamais douté que cette preuve ne 1. Nécef-dût tenir un rang distingué parmi celles qui sité de cette s'emploient en matiere criminelle : nous avons fur preuve en ce point différentes dispositions du droit romain, certains parmi lesquelles il y en a qui la placent au même, cas. parmi lesquelles il y en a qui la placent au même degré que celle par témoins (1); d'autres qui lui donnent la préférence, surtout lorsqu'il s'agit d'instrumens publics, parce que ceux-ci sont ordinairement accompagnés de la fignature des témoins; & c'est de là qu'est venue la maxime, contrà scriptum testimonium, non scriptum testimonium non fertur (2). Quoi qu'il en foit, il est certain en général qu'on peut d'autant moins se dispenser de mettre cette preuve au nombre de celles que nous réputons juridiques en cette matiere, qu'il y a même de certains crimes qui ne peuvent se prouver d'une autre maniere, telles que le faux, l'ufure, le parjure, la conspiration, & les libelles diffamatoires.

(1) In exercendis litibus earndem vim obtinent tam fides instrumentorum, quam depositiones testium.

L. 15, Cod. de Fide Instrum.

(2) V. L. r. Cod. de Testib.

Il ne faut donc pas s'étonner, si l'ordonnance 2. Mise a place cette preuve au premier rang de celles sur par l'ordon-

mance au premier rang des peuvent formation.

a. Moyens

lesquelles on peut affeoir une condamnation en matiere criminelle, encore qu'il n'y auroit point preuves qui d'ailleurs d'information (1). Auffi nous avons vu fous différens titres de cette loi, notamment suppléer au sous ceux des procès-verbaux des juges, des indefaut d'in-terrogatoires & des confrontations, qu'elle reconnoît tellement la nécessité de cette preuve en certains cas, qu'elle fait un devoir particulier aux juges qui procedent à ces fortes d'actes, d'y faire mention des titres & papiers, qui se seront trouvés fur les accusés, de les leur représenter, & enfin de les joindre au procès pour servir à conviction.

> (1) V. l'art. 5. du tit. 25, rapporté fous la max. 3. du chap. précédent.

Il ne s'agit donc plus que de favoir quelles font

core; comme parmi les actes privés il y en a que

établir un troisieme moyen pour parvenir à cette

preuve, favoir celui de la vérification par experts,

sur des pieces de comparaison. Ce sont ces trois différentes especes de preuve littérale que nous

allons examiner successivement ici, pour détermi-

ner d'une maniere plus précise, soit d'après cette

loi, foit d'après la nouvelle ordonnance de 1737,

ce que l'on doit entendre par acles authentiques &

par actes privés, & ensuite distinguer par rapport

à ces derniers les différens degrés de preuve qui

en peuvent réfulter, lorsqu'ils sont reconnus par

l'accusé, ou lorsqu'ils sont simplement vérifiés vis-à-

l'accufé ne voudroit point reconnoître, quoi-

qu'émanés de lui, c'est pour empêcher l'impunité des crimes en ce dernier cas, qu'elle a cru devoir

particuliers les conditions particulieres qui doivent concourir prescrits par les conditions particuleres qui dovem concount l'ordonnan à former cette preuve, pour la rendre juridique, ce pour par. Si l'on remonte à la loi romaine, l'on voir par ces venir à cet- mots, apertissimis instrumentis, dont elle se sert te preuve. en parlant de cette preuve, qu'il faut pour la former les titres les plus clairs & les plus précis. Mais comme cette loi ne s'explique point d'ailleurs fur les qualités que doivent avoir ces titres pour former une preuve juridique en cette matiere, l'ordonnance a cru devoir y suppléer dans l'art. 5 du titre 25 que nous venons de citer, en exigeant pour cet effet l'une ou l'autre de ces conditions, favoir que cette preuve soit portée par des actes authentiques, ou bien par des actes privés qui foient reconnus par l'accusé. L'ordonnance a plus fait en-

vis de lui.

CHAPITRE I.

De la Preuve Littérale qui se tire des Actes authentiques.

SOMMAIRES.

1. Que doit - on entendre par Actes authentiques, considérés du côté de la qualité des Parties.

- 2. Conditions nécessaires par rapport à la sorme de ces Actes.
- 3. Conditions nécessaires par rapport au fond ; diftinction de trois sortes d'Actes, quant à la preuve à cet égard.

Ous avons distingué, en traitant du crime r. Que de faux par écrit, deux sortes d'actes authen-doit-on entiques; les uns qui sont émanés d'une autorité pu-blique, comme sont les sentences, arrêts & pro-tiques, concès-verbaux faits par des officiers de justice; les sideres du autres, qui font fouscrits par des personnes pu-côre de la bliques, soit ecclésiastiques, comme sont les curés qualité des & vicaires par rapport aux registres de baptême, parties. mariage & sépulture qu'ils ont souscrit en cette qualité; foit séculieres, comme font les notaires, les officiers prépofés aux expéditions des actes de chancellerie, du contrôle, les banquiers, expéditionnaires en cour de Rome, & autres qui se trouvent défignés dans les loix que nous avons rapportées fous le même titre du faux dont nous venons de parler. Nous avons observé, en même tems d'après ces loix, qu'il ne fuffit pas, pour rendre ces acres authentiques, qu'ils foient fouscrits par des personnes publiques, mais qu'il faut encore que ces personnes les aient souscrits en faisant des fonctions publiques : en sorte que si elles les ont fouscrits hors de leurs fonctions, ces actes ne doivent plus alors être confidérés que comme de fimples actes privés. Ce n'est pas tout ; indépendamment de ces conditions qui regardent la qualité des personnes, ces mêmes loix en exigent en outre de deux antres especes, pour que ces actes puissent former une preuve; les unes concernent la forme, d'autres le fond de ces mêmes actes.

II.

1º. Par rapport à la forme de ces actes, nous 2. Condis voulons parler d'abord de ce qui concerne leur tions néces. rédaction, soit pour leurs dates, soit pour le faires par heu, le nom & la signature des parties, des témoins, fond, & de l'officier public qui a passe ces actes. L'on veut parler aussi des vices extérieurs qui peuvent s'y rencontrer, & en opérer la nullité, tels que les ratures, les renvois non approuvés, & les interlignes; ou bien le défaut de représentation de la minute ou original fur lequel on prétend qu'a été faite l'expédition que l'on rapporte de ces mêmes actes. Au reste, tel est l'effet de la forme extérieure de ces actes, que lorsqu'elle se trouve entierement remplie, elle suffit pour leur affurer une exécution provisoire qui ne peut cesser que par l'inscription de faux (1).

[1] V. le Tit. du Code de Fide Instrument. & lo même Tit. du Droit Canon., notamment les Can nons I, 3, 6, 10 & 13.

TI Land smolling anticons

3. Condi- 2°. Quant au fond de ces actes : les conditions tions néces- nécessaires pour qu'il puisse en résulter une preuve, saires par regardent la qualité des faits qui sont la matiere fond; dif- de ces actes. Ainfi il faut d'abord confidérer à cet tinction de égard si ces faits ne sont point combattus par d'autrois fortes tres actes également authentiques. Il faut confidérer en fecond lieu, fi ces faits ont un rapport diquant à la rect & immédiat au crime qu'il s'agit de prouver, cet égard. ou s'ils n'y ont qu'un rapport indirect, par les inductions que l'on en peut tirer. En effet il faut diftinguer trois fortes d'actes en cette matiere. Il y en a qui forment le crime par eux-mêmes, tels que font les contrats ufuraires, les libelles diffamatoires, & les écrits séditieux. Il y en a d'autres qui renferment seulement le dessein qu'on a eu de commettre le crime, comme font les conventions faites à prix d'argent, ou autres promesses faites par écrit à ce sujet. Il y en a d'autres enfin qui n'ont qu'un rapport indirect au crime, en ce qu'ils peuvent avoir été faits pour d'autres causes, comme sont les transactions faites à prix d'argent de la part de l'accufé, pour faire cesser les poursuites qui sont saites contre lui. Les actes de cette derniere espece ne peuvent former aucune preuve par euxmêmes, mais seulement un simple indice contre l'accusé, comme nous le verrons en traitant de la preuve conjecturale. A l'égard des actes de la prefle n'ell miere & de la deuxieme espece, il y a certe dif-HE DENIS férence entr'eux, quant à la preuve, que les premiers formant en même tems, & le corps de délit. & la preuve que l'accusé en est l'auteur par la fouscription qu'il a faite de ces actes, jointe à celle des témoins qui les atteffent comme y ayant été présens, & à celle de l'officier public qui les a passes, ils font une soi entiere en Justice, sans qu'il foit besoin, pour les y faire valoir, qu'ils foient reconnus par l'accuse, ni vérifiés vis-à-vis de lui : en sorte qu'ils peuvent en cette qualité fuffire pour faire condamner cet accuse à la peine ordinaire du crime. C'est de ceux-ci fans doute qu'a voulu parler la loi romaine par ces mois, apertissimis instrumentis, & d'après cette loi, l'ordonnance de 1670, lorsqu'elle met au nombre des preuves sur lesquelles un procès criminel peut être jugé, encore qu'il n'y auroit point d'information, celle qui refulte des actes authentiques (1). Au lieu que pour les actes de la feconde espece qui contiendroient feulement une convention pour commettre le crime, l'on ne peut dire qu'il en résulte une preuve complete du crime, en ce qu'il resteroit toujours à prouver que ce crime a été effectivement commis ensuite de certe convention, c'est-à-dire, à rapporter la preuve du corps du delir, qui est, comme nous l'avons dit, la premiere & la principale que l'on doit considérer en cette matiere. Néanmoins comme il pourroit se faire BreanoM 5

qu'il n'auroit pas tenu à ceux qui auroient fait cette convention, de l'exécuter, & qu'ils n'en auroient été empêchés que par l'effet de certains obstacles qui seroient survenus; & que d'un autre côté la mauvaise intention qu'ils auroient manifestée par cet acte, formeroit elle-même un crime particulier qui mérite punition; la loi n'a pas voulu qu'ils en fussent quittes pour le simple repentir dans ce dernier cas; mais qu'ils subiffent quelque peine extraordinaire, & même quelquefois la peine capitale, comme nous l'avons vu, en traitant des crimes de leze-majesté, & de l'assassinat (2).

[1] Instrumentum nihil aliud probat quam illud, quod continetur in eo. Bald. in Leg. ad probationem. 21. Cod. de probationib.

[2] Scripturæ quæ diem & annum habuerunt evidenier expressum, atque secundum legis ordinem conscriptum esse noscuntur seu conditoris, vel tesrium fuerint fignis, aut fuscriptionibus roboratæ, omni habeantur stabiles firmitate. Capit. Carol. Magn. 146. Liv. 6.

CHAPITRE II.

De la Preuve Littérale qui se tire des Actes privés.

SOMMAIRES.

1. Qu'entend-on par Actes privés ? Exemples.

2. Distinction entre ceux reconnus par l'Accuse, & ceux qui sont vérifiés avec lui, quant à la preuve.

liers, mais même de celle des personnes publiques, vés? Exemhors les fonctions publiques. On peur mettre de ples. ce nombre les écrits clandestins, connus sous le nom de libelles diffamatoires, les lettres missives, les billets , livres-journaux , testamens olographes , & autres papiers domeftiques. On peut donner pour exemple, ces deux cas particuliers où ces fortes d'actes peuvent servir de preuve en matiere criminelle. L'un est celui d'un testament olographe qui feroit rapporté, dans lequel on trouveroit des altérations ou interlignes qui seroient écrites de la main de l'accufé; l'autre, c'est lorsqu'en fait de meurtre ou d'affaffinat, l'on rapporteroit une lettre écrite par l'accusé qui en contiendroit le projet, & la maniere dont il a été exécuté; ou bien qui contiendroit simplement une menace d'assaffiner, sans désigner la manière

dont il vouloit l'exécuter. Comme dans tous ces

cas, & pluficurs autres qu'il feroit trop long de

rappeller ici , les acres privés peuvent fervir à

convaincre l'accusé d'être l'auteur du crime qu'on

Îni oppose : Voila pourquoi nous avons vu que

y 'On appelle actes privés, non-seulement ceux 1. Qu'en-L qui sont écrits de la main de simples particu-tend on par l'ordonnance prescrivoit les précautions nécessaires qu'elle veut être gardées, tant par les juges que par les huissiers & autres, pour s'assurer des papiers qui peuvent se trouver, soit sur les accuses, soit sur les personnes trouvées mortes; en exigeant qu'ils soient déposés au greffe, après qu'il en a été fait une exacte description & inventaire; & qu'ils soient représentés ensuite aux accusés lors des interrogatoires & confrontations, & même aux témoins qui peuvent en avoir connoissance. C'est aussi par la même raison que cette loi a pourvu au cas particulier où l'accusé refuseroit de reconnoître ces actes privés, en établiffant une procédure particuliere pour la vérification de ces mêmes actes par des experts.

-ivo marantisti menda dilui.

Cependant, comme il y a une différence essentielle entre les effets que peuvent produire les actes privés qui font reconnus par l'accusé, & ceux qui sont simplement vérisiés avec lui, relativement à la preuve; nous croyons devoir en faire ici deux articles particuliers.

S. I. De la Preuve Littérale qui se tire des Actes reconnus par l'Accusé.

SOMMAIRES.

1. Ce qu'il faut pour que cette reconnoissance puisse former une preuve.

2. Cas particulier où elle pourroit suffire pour opérer la conviction.

3. Ne le peut dans tous autres cas, si elle n'est jointe au corps du délit.

1. Ce qu'il y 'Effet de cette reconnoissance est tel qu'il faut pour fait donner à ces actes le même degré de forque certe reconnoif- ce qu'aux actes authentiques; l'ordonnance de sance puisse 1670 les saisant aller de pair dans l'article où elle établit les preuves qui peuvent suppléer à celle former une preuve. par témoins. A la vérité il faut pour cela, suivant la même ordonnance, renouvellée fur ce point par celle de Juillet 1737, que cette reconnoissance de l'accusé ait été faite en justice, fur la représentation qui lui auroit été saite de cet acte, lors d'un interrogatoire ou d'un proces-verbal qui auroit été dresse à cet effet. Au reste, il n'importe, comme nous l'avons vu d'après cette même loi, que l'acte qui contient cette reconnoissance ait été le propre ouvrage de l'accufé, ou celui d'autrui; il suffit qu'il l'ait produit, & qu'il le foutienne véritable, pour qu'il ferve également de preuve contre lui.

rappeller ici s

2. Cas par- Cependant, quoiqu'en général des actes ainsi

reconnus puissent faire foi contre les accusés, il ticulier ou faut convenir que cette foi n'est pas toujours tel-elle pour-lement entière, qu'elle puisse dispenser absolument pour opéde toute autre preuve. Nous ne connoissons qu'un rer la confeul cas où cette preuve pourroit suffire pour viction, faire prononcer la peine ordinaire du crime : ce cas est celui de l'affassinat pour lequel nous avons vu que l'accufé pouvoit être puni, encore que and l'effet ne s'en feroit pas enfuivi ; & que nos loix n'exigeoient pour cela que la simple preuve de la machination. Les auteurs nous en donnent pour exemple le cas où l'on rapporteroit une promesse par écrit que l'accusé auroit saite au meurtrier pour en tuer un autre, & où l'on justifieroit en même-tems par un autre écrit, tel qu'un livre de raison de ce même meurtrier, qu'il auroit effectivement recu de l'accusé une somme égale à celle qui feroit portée par la promesse; & cela dans le tems même qui se trouveroit marqué par cette promesse; & ils prétendent que ces deux actes réunis étant reconnus par l'accusé pourroient former une preuve suffisante pour le convaincre du crime d'assassinat, & lui en faire supporter la peine. perintration . The

loss base on a lini. I I I as deserted dent

Mais il n'en feroit pas de même pour tout autre crime, il faudroit, outre la réunion de ces peut dans actes, qu'il y cût encore preuve de l'exécution tous les aude la promesse faite de la part de l'accusé : l'on elle n'est veut dire que tous ces actes fussent accompagnés jointe au de la preuve du corps du délit ; par la raifon que corps du déla reconnoissance que l'accusé seroit ainsi par écrit, ne pourroit opérer davantage contre lui, que celle qu'il feroit verbalement dans ses réponses, lors des interrogatoires & confrontations. Or nous avons vu que celle-ci ne pourroit former ellemême une preuve suffisante pour asseoir une condamnation contre l'accusé, suivant la maxime, nemo auditur perire volens : ce qu'on peut même dire avec d'autant plus de raison dans le cas qui vient d'être cité, que la reconnoissance portée dans la promesse en question , ne seroit point , comme celle faite lors des interrogatoires, appuyée de la religion du serment.

6. II. De la Preuve Littérale qui se tire des Actes privés qui ont été vérifiés par Experts vis-à-vis de l' Accufé.

SOMMAIRES.

- 1. Mife au nombre des preuves, par nos Ordon-
- 2. Cas particuliers où elle peut avoir lieu.
- 3. Ce qui la distingue des autres preuves littéraless
- 4. L'on ne doit en juger d'après les Loix Romaines. & les anciens Auteurs; & pounquoi. 5. Nouveau

. Nouveau degré de force qu'elle a acquise depuis la nouvelle Ordonnance de 1737; sur quoi fondé.

r. Mise au ETTE preuve, qui a lieu, comme nous l'a-nombre des vons dit, dans le cas où l'accusé resuseroit nombre des preuves par de reconnoître une écriture privée qui lui est renos ordon- présentée, & qu'on prétend servir à conviction eances. contre lui, se trouve autorisée formellement, comme la précédente, tant par l'ordonnance de 1670, que par celle de 1737, qui ont même établi des procédures particulieres à ce fujet, fous le titre de la reconnoissance des écritures & signatures privées en matiere criminelle. C'est aussi par cette raifon, que cette derniere loi exige, comme nous l'avons vu, que dans la permission d'informer qui se donne par le juge en cette matiere, il soit dit qu'il sera informé tant par titres que par témoins, comme aussi par experts, & comparaison

2. Cas par-Cette vérification par experts & comparaifon riculiers où d'écritures peut par conféquent avoir lieu, nonelle peut feulement lorsqu'il s'agit de faire déclarer fausse avoir lieu. une piece que l'accusé soutient véritable, comme en fait de faux principal & de faux incident; mais encore toutes les fois qu'il s'agit de faire déclarer véritable une écriture ou fignature que l'accufé prétend de son côté être fausse, & n'être pas de lui. D'où il fuit qu'elle peut être également employée, lorsqu'il s'agit de vérifier un acte authentique qui est attaqué par la voie de l'inscription de faux , comme pour vérifier l'écriture & fignature privée que l'accufé ne veut pas reconnoître, & dont il prétend qu'on ne peut pas argumenter contre lui.

d'écritures.

III.

Mais ce qui distingue essentiellement cette derla distingue niere espece de preuve, des autres preuves littédes autres rales, c'est qu'au lieu de frapper directement, preuves lit- comme les premieres, sur le fait même du crikérales. me, elle ne porte seulement que sur des conséquences & inductions, qui tendent à le prouver: ce qui l'a fait regarder par certains auteurs, moins comme une preuve littérale, que comme une preuve conjecturale en cette matiere, & telle en un mot que, non-seulement elle ne peut donner lieu à la peine capitale, mais pas même à de fimples peines afflictives.

IV.

Cependant, il faut l'avouer, quelque défaveur 4. L'on ne doit en ju- qu'on se soit efforcé de donner à cette espece de ger d'après preuve, fur le fondement de quelques disposi-les loix Ro-tions des loix romaines, & sur la soi de certains maines & auteurs qui ont écrit avant les ordonnances dont II. Part,

nous venons de parler, nous nous croyons obli- les anciene gés de prémunir ici nos lecteurs contre le danger auteurs. des conséquences qui résulteroient d'un pareil systeme, si l'on vouloit l'ériger en regle générale; en ce que, comme cette vérification ne s'andonne ordinairement que pour de certains crimes occultes de leur nature, & qui ne peuvent le plus fouvent se prouver d'une autre maniere, tels que le faux , la conspiration & l'assassinat , &c. . il en résulteroit nécessairement que, dans les cas où il n'y auroit point de moyen de s'assurer de ces fortes de crimes que par cette preuve, l'on ne pourroit, fans favoriser l'impunité & conséquemment le progrès de ces fortes de crimes, ôter à cette preuve l'influence qu'elle doit naturellement avoir, finon pour opérer, du moins pour compléter la conviction de l'accufé (1).

(1) Litterarum examinatione penitus non repulfa, fed folà non fufficiente, augmento autem reflium confirmanda ... V. Nov. 73. cap. 2.

(1) Ubi falfi examen inciderit, tunc acerrima fiat indago argumentis, testibus, scripturarum collatione, aliisque vettigiis veritatis, Liv. 22. Cod. ad Leg. Cornel. de Falf.

Nous voyons à la vérité, que lors du procès- 5. Nouverbal de conférence fur l'ordonnance de 1670 veau degré (1), l'on agita la question de savoir si cette es- de force pece de preuve pouvoit suffire pour la peine qu'elle a capitale ; & qu'un article particulier qui le por-puis la noutoit ainsi, fût supprimé en conséquence des re-velle orprésentations de M. Puffort. Mais nous voyons donnance aussi en même-tems, que tous les commissaires de 1737; sur s'accorderent sur ce point, que cette preuve pouvoit au moins donner lieu à des condamnations à peine afflictive. Or si l'on ne put alors s'empêcher de lui accorder un pareil effet, à combien plus forte raison ne devroit - on pas le faire aujourd'hui que cette preuve se trouve considérablement perfectionnée par la derniere loi qui a été rendue fur cette matiere, au moyen des précautions particulieres qu'elle a cru devoir ajouter à celles marquées par l'ordonnance à cet égard. Ces nouvelles précautions confiftent, comme nous l'avons vu d'après les dispositions de cette loi, en ce qu'au lieu qu'avant cette loi, les experts avoient la liberté d'emporter chez eux les pieces à vérifier, & de donner leur avis conjointement & par forme de rapport; elle veut qu'ils ne soient plus entendus que par forme de déposition, & féparément, comme les autres témoins; & de plus qu'ils ne puissent déplacer ces pieces qui doivent rester au greffe où ils sont tenus de les examiner : & cela fans parler des facilités particulieres que cette même loi donne d'ailleurs aux accusés pour se désendre, en leur permettant de demander de nouveaux experts, & d'indiquer de nouvelles pieces de comparaifon. En un mot, des

Source : BIU Cujas

qu'une fois cette preuve se trouve accompagnée preuve, de ceux où ils n'en peuvent former de toutes les formalités que cette nouvelles loi y a attachées, & que dans le fond il n'y a ni doute ni diversité dans l'avis des experts, mais que cet avis se trouve au contraire fondé sur des raisons palpables, appuyées par des pieces de comparaison authentiques, ou reconnues par l'accusé, ou bien par un corps d'écriture fait par ce dernier; il faut convenir que de prétendre, comme font certains critiques, qu'une pareille preuve foit incapable par elle-même d'opérer aucune espece de condamnation, & qu'elle doit être reléguée dans la classe des fimples indices, ce seroit vouloir faire regarder toutes les dispositions sages & multipliées de cette derniere loi, (& notamment celle par laquelle elle met la preuve par experts au nombre des preuves juridiques) comme absolument illusoires & sans objet.

[1] V. le procès-verbal de confér. fur l'Ordonnance de 1670.

TITRE VII.

De la PREUVE CONJECTURALE ou par Indices.

SOMMAIRES.

1. Mise au dernier rang des preuves ; & pourquoi. 2. Silence de l'Ordonnance sur le nombre & la qualité de ces indices ; sur quoi fondé.

3. Regles générales à confulter sur cette matiere. 4. Distinction de trois sortes d'indices, d'après les Loix & notre Jurisprudence.

1. Mise au C ETTE preuve que nous avons placée au dernier rang, parce qu'elle n'a été établie qu'à preuves; & défaut des précédentes, ou pour y suppléer lorspourquoi. qu'elles font infuffisantes, se trouve désignée expressement par ces termes qu'on voit à la fin de l'art. 5. du titre 25 de l'ordonnance, & autres présomptions & circonstances du procès.

Mais comme cette loi ne s'explique point, ni de l'ordon- fur le nombre, ni fur la qualité des circonstances nance sur le & présomptions qui doivent servir à sormer cette nombre & preuve, elle a voulu fans doute par-là s'en rapde ces indi- porter à la prudence des juges ; parce qu'en effet, comme ces circonstances peuvent varier à l'infini, quoi fondé. & même se croiser entr'elles de maniere que, tandis que les unes vont à la décharge de l'accusé, les autres tendent au contraire à le convaincre de son crime ; il n'étoit pas possible de donner des regles bien sûres pour pouvoir discerner les cas particuliers où les indices peuvent former une

aucune.

III.

Cependant, comme d'un autre côté il pour- 3. Regles roit arriver, & qu'il n'arrive même que trop générales à fouvent, que les juges se trompent eux-mêmes sur cette dans l'estimation qu'ils font de ces indices ; en matiere. ce qu'il s'en trouve tels parmi eux dont l'humeur naturellement austere & rigide les porte à regarder comme concluans, des indices qui ne paroitroient que très-légers à d'autres dont le caractere feroit plus porté à l'indulgence : voilà pourquoi, en même tems que nos ordonnances ont cru devoir s'en rapporter à leur prudence; elles ont voulu que cette prudence fût dirigée par de certaines regles générales, qui leur font marquées d'ailleurs, tant par les loix civiles & canoniques, que par la jurisprudence des tribunaux.

IV.

Si l'on consulte d'abord la loi romaine, l'on 4. Diffinevoit que dans le nombre des preuves qui peuvent tion de trois opérer la conviction d'un accusé, & lui faire su-sories d'inbir la peine ordinaire de son crime, elle met dices d'ales indices indubitables par ces mots : indiciis ad près ces probationem indubitatis & luce clarioribus (1). tre jurisprus Mais, comme suivant d'autres dispositions du deace. même droit romain (2), ces indices indubitables ne deviennent tels que par le concours & la réunion de plusieurs indices qui doivent être prouvés chacun en particulier par les dépositions uniformes de deux témoins irréprochables, ou par l'aveu de l'accusé, ou bien par des titres authentiques; & que d'un autre côté parmi les indices il y en a de plus concluans les uns que les autres ; de maniere que , tandis que les uns peuvent suffire, étant réunis, pour déterminer la condamnation, d'autres ne le peuvent seulement que pour l'absolution, d'autres que pour la torture, d'autres que pour le plus amplement informé, d'autres enfin que pour le décret. C'est pour tâcher de déterminer les différens degrés de preuve qui en peuvent réfulter pour tous ces différens cas, que nous allons distinguer, d'après notre jurisprudence, & d'après les auteurs les plus accrédités en cette matiere (3), trois fortes d'indices, qui vont faire la matiere d'autant de chapitres particuliers, favoir, 1º. les indices qu'on appelle urgens & néceffaires ; 2º. les indices prochains; 3°. & enfin les indices éloignés (2).

[1] La Loi Sciant cuncti, au Code de probasionibus, ci-devant citée.

[2] Indicia certa quæ jure non respuuntur, non minorem probationis quam instrumenta continent fidem. L. 19. Cod. de probat.

Nota. Les autorités que nous allons employer à ce fujet, font tirées de Jul. Clar., lib. 5. ff. fin. qu. 20 a

Source : BIU Cujas

21, 22 & 23. de Farin. quest. 36, n°. 27 & suiv. de Menoch. de Pressumpt..... & de Arbitr., de Mascard., de Probationib. & de Crusius, de Indiciis, part. 4, mais principalement de la Caroline.

CHAPITRE I.

Des Indices urgens & nécessaires. SOMMAIRES.

1. Pourquoi appellés ainfi.

2. C'est par leur réunion que se forment les indices indubitables, dans les crimes occultes.

3. Exemples d'indices urgens en fait de Meurtre.

4. Exemples d'indices urgens pour le Recélement de groffesse.

5. Exemples d'indices urgens en fait d'Adultere.

6. Exemples d'indices urgens en fait de Vol.

les ainfi.

r. Pour-quoi appel- N les appelle ainfi, parce qu'ils confifent dans des circonflances tellement liées avec le fait du crime, qu'on peut dire qu'elles en font les conféquences nécessaires, & qu'elles ne peuvent être moralement produites par d'autres causes. Ils forment ce qu'on appelle en droit, præsumptio juris & de jure, laquelle n'admet point de preuve contraire.

2. C'est par leur

C'est aussi de leur réunion que se forment principalement ces indices indubitables dont est que fe for parlé dans la loi romaine. Ce n'est pas néanmoins que, pour former ces indices indubitables, il ne indices in- soit quelquesois besoin du concours des indices dubirables prochains, & même des indices éloignés. Nous dans les cri- allons en donner des exemples particuliers, relativement à ceux de ces crimes occultes qui ne peuvent le plus souvent se prouver d'une autre maniere, favoir, le meurtre, le recélement de groffesse, l'adultere, & le vol.

III.

3. Exem-

1°. Exemples d'indices urgens en fait de meurtre. ples d'indi- Nous ne mettons point de ce nombre, comme le ces urgens fait le droit romain (1), le cas particulier où. en fait de un maître se trouvant assassiné dans sa maison, fans qu'on puisse reconnoître l'auteur du meurtre, l'on punissoit de mort tous ses esclaves, sur le sondement de cette présomption légale, ou qu'ils étoient eux-mêmes les meurtriers, ou qu'ils auroient dû empêcher qu'il ne fût affaffiné par d'autres. Le seul esset qu'une pareille présomption pourroit produire dans nos usages, ce feroit de faire mettre à la torture nos esclaves d'Amérique qui se trouveroient dans ce cas; & à l'égard de nos domestiques françois, de leur faire tenir prison, jusqu'à ce qu'on ait découyert le véritable auteur. Nous ne conpoissons

donc proprement d'indices urgens qui, par leur réunion, puissent donner lieu à la peine capitale en cette matiere, que dans ces deux exemples qui nous sont indiqués par les auteurs (2): savoir, 1º. celui où un homme seroit vu, ayant à la main une épée enfanglantée, fortir avec précipitation d'une maison où il n'y auroit qu'une feule porte, & dans laquelle on trouveroit un autre homme qui viendroit d'être tué, & dont la plaie feroit telle qu'elle n'auroit pu être faite qu'avec des armes femblables à celle dont ce particulier auroit été trouvé faisi. Il paroît en effet que toutes ces circonflances réunies ne permettent pas de douter que ce même particulier ne foit le véritable auteur de cet homicide, & par conséquent qu'il ne doive être puni comme tel, parce qu'il se trouveroit une connexité nécessaire entr'elles & le fait du crime. . . . 2°. Un autre exemple que nous en donnent les auteurs, est celui du meurtre commis dans une hôtellerie dont il y auroit les indices fuivans : favoir, fi l'on trouvoit un cadavre enterré dans une cave de cette hôtellerie, & que ce cadavre fût reconnu pour être celui d'un homme qui logeoit fouvent dans dans la même I ôtellerie, & que d'un autre côté. l'hôtelier, après avoir été pris & interrogé, venoit à nier d'avoir jamais connu ni logé chez lui le particulier en question. Il faut convenir que la preuve qui réfulteroit contre lui de la déposition des témoins qui attesferoient toutes ces indices, jointe à celle du corps du délit qui seroit acquise en ce qu'on auroit trouvé, en fouillant dans fa maison, le cadavre dont on vient de parler, feroit sans contredit suffisante pour faire condamner cet hôtelier à la peine ordinaire du meurtre.

(1) V. la Loi 12. Cod. de his quib. ut indign. (2) V. Menoch. de præfumpt., Liv. 1, qu. 8 & qu. 104. Farin. qu. 35. Lorsqu'une personne soupconnée ou accusée d'un affassinat a été vue avec des habits ou armes enfanglantés d'une maniere suspecte, dans le temps où l'assissant a été commis, ou si cette personne a pris, vendu, donné, ou qu'elle ait encore sur elle quelque chose appartenant à celui qui a été assassine; ce fera un ind ce suffisant pour la question , à moins qu'elle ne puisse faire tomber cette sufpicion par des raisons & preuves bien fondées, sur quoi elle doit être entendue avant toute procédure faite, Caroline , art. 33.

IV.

2º. Exemples d'indices urgens en fait de Recelement de groffesse (1). Il y a cela de particulier ples d'indirelativement à la preuve de ce crime, que nous ces urgens avons une loi qui prononce la peine de mort sur pour le redes indices qui , quoique urgens à la vérité , n'ont groffeste. pas néarmoins une liaifon aussi nécessaire avec le fait du crime, que ceux dont nous venons de parler ; c'est l'édit de Henri II du mois de Février 1556 (1), qui veut qu'une femme ou fille qui Ppij

auroit caché fa groffesse & la naissance de son enfant, & qui ne le représenteroit point, ni un certificat de baptême & de sa mort, soit, par la seule réunion de ces circonstances, convaincue d'avoir fait mourir cet enfant, & comme telle punie de mort (2).

(1) V. cet Edit rapporté sous le titre du recelle-

ment de groffesse ou suppression de part.

[2] Lorsque l'on soupçonnera une fille d'avoir accouché en secret d'un enfant & de l'avoir tué, on doit particulierement s'informer si on l'a vue dans une grossesse extraordinaire; de plus, si cette gros-fesse a ensuire diminué, & si là-dessus elle est devenue pâle & foible; lorsque ces circonstances ou autres pareilles se trouveront, & que la personne soit telle qu'on la puisse soupçonner, on doit, pour parvenir à une plus grande connoissance, la faire visiter en particulier par des femmes expérimen-tées : si la suspicion se trouvoit de même par cette vifite, & qu'elle ne voulût point ensuite avouer son crime, on doit la mettre à la question. Carol. art. 35.

g. Exem-

- 3°. Exemples d'indices urgens en fait d'Adultere. ples d'indi- Nous avons dans le droit cannonique (1) une difen fait d'a- position particuliere qui veut que la preuve de ce crime soit censée complete par la réunion des indices fuivans; favoir, lorsqu'un particulier se trouve seul avec la femme d'autrui, couché dans un même lit, ou qu'ils sont trouvés nuds l'un & L'autre & dans des postures lascives.
 - [1] V. le Chap. Litteris. Extr. de prasumpt. rapporté fur le crime d'adultere.

vol.

6. Exem- 40. Exemples d'indices urgens en fait de Vol. ples d'indi- Nous voulons parler furtout de ces vols qui font en fait de de nature à mériter la peine capitale, comme font ceux faits avec effraction ; ceux de vases sacrés ; ceux faits dans les maifons royales. Les indices réputés urgens dans tous ces cas, font ceux-ci: lorsque l'accusé a été vu sortant de nuit des lieux où le vol a été fait, portant la chose qui y a été dérobée, & prenant la fuite, contre le lieu où cette chose a été trouvée. Toutes ces circonstances bien prouvées peuvent suffire pour opérer la conviction de l'accusé. Mais si les témoins, au lieu d'attester qu'ils ont vu l'accusé portant la chose dérobée, déclarent seulement avoir vu l'accusé portant un paquet : comme il pourroit se faire que ce paquet contint autre chose que les effets qu'on prétend avoir été volés, il y auroit seulement lieu d'ordonner la torture, par argument tiré des loix que nous avons cité.

CHAPITRE

Des Indices prochains. SOMMAIRES.

1. Pourquoi appelles ainfi.

2. Ce qui les distingue des indices urgens.

- 3. Indices prochains qui sont communs à toutes sortes de Crimes.
- 4. Indices prochains qui sont particuliers à l'Homicide.
- 5. Indices prochains pour le Crime de Poison.
- 6. Indices prochains pour le Crime d'Incendie.
- 7. Indices prochains pour le crime de fausse-Mon-
- 8. Indices prochains en fait de Vol.
- 9. Observation générale sur la preuve qui résulte de tous ces indices.

Ous appellons ainsi, ceux dont le rapport 1. Pour-n'est point tellement direct, & nécessaire quoi appelavec le fait du crime, qu'il ne puisse avoir d'au-lé ainsi. tre cause, quoiqu'il en soit l'effet le plus ordi-

II.

Ils font ce qu'on appelle en droit prasumptio 2. Ce qui juris qui admet une preuve contraire : à la diffé-les distinrence de la présomption juris & de jure qui n'en gue des inadmet point. Il y a encore cette différence entre dices urles indices de cette espece, & les indices urgens dont nous avons parlé, qu'au lieu que ceux-ci font tirés des circonstances qui accompagnent le fait même du crime, les indices prochains se tirent feulement des circonftances qui ont précédé ou fuivi le crime : c'est pour cela que les auteurs appellent les premiers indicia intrà rem, & les derniers, indicia extrà rem. Aussi avons-nous observé, que leur effet étoit bien différent, quant à la preuve : c'est-à-dire que, tandis que les indices urgens, comme formant une véritable science, peuvent donner lieu à la peine ordinaire du crime, les indices prochains n'étant fondés que sur une simple opinion, peuvent tout au plus former cette preuve considérable, laquelle étant jointe au corps du délit, peut suffire pour faire condamner à la question; ou bien à des peines au-dessous de celle de mort dans le cas où l'accuse n'auroit rien avoué à la question qui auroit été ordonnée avec réserve de preuves, manentibus indiciis. Mais hors ces cas particuliers, l'effet le plus ordinaire de ces fortes d'indices est de donner lieu au plus amplement informé à tems : car pour le plus amplement informé indéfini, il faut que les indices soient urgens. Il y a même des cas où ces indices peuvent feulement donner lieu au décret, tels que font ceux réfultans des procès-verbaux des juges, pour des infultes à eux faites dans leurs fonctions, ou pour des irrévérences commises en leur présence dans leur tribunal, ou bien ceux réfultans des plaintes faites par les maîtres contre leurs domestiques, ou de la clameur publique, ou enfin de la notoriéte en fait de duel. Nous ne finirions point si nous voulions faire ici l'énumération des différentes efpeces d'indices que les auteurs rapportent à cette

classe. Il y en a qu'ils appellent généraux, parce comme si l'accusé avoit été vu dans un lieu écarté. qu'ils peuvent se rencontrer dans toutes sortes de ou pendant la nuit, & dans un tems voisin du crimes; il y en a d'autres aussi qui sont particuliers à de certains crimes, tels que ceux d'homi-cide, de poison, d'incendie, de fausse-monnoie, & de vol. Nous allons donner des exemples particuliers des uns & des autres, d'après ces mêmes

avoir la perminent de l'est

Indices prochains qui sont communs à toutes sortes prochains de crimes. Les Auteurs mettent d'abord de ce nomcommuns à bre tous les indices réfultans des preuves juriditoutes for ques & imparfaires, dont nous avons donné des tes de cri- exemples, favoir, 1º. quant à la preuve testimoniale, dans les dispositions des témoins uniques ou finguliers, ou même des témoins reprochables pour cause de parenté ou de domesticité; 2°. quant à la preuve vocale, dans la confession extrajudiciaire de l'accusé, ou dans celle qu'il auroit saite judiciairement pardevant un juge incompétent, ou dont la procédure auroit été déclarée nulle ; 3°. quant à la preuve littérale, dans des écrits privés qui ne seroient point reconnus par l'accusé, & qui auroient été vérifiés sur sa dénégation par des experts qui seroient d'ailleurs reprochables ; car nous avons yu que la vérification faite par des experts dignes de foi, & qui s'accordent entr'eux, formoit une espece de preuve capable de donner lieu à des peines extraordinaires, ou à la torture. Les auteurs mettent aussi dans le nombre des indices prochains tous ceux qui résultent des circonstances suivantes, comme ayant un rapport direct au fait du crime, favoir ceux tirés.... de la transaction faite à prix d'argent entre l'accusé & son accusateur.... de l'intérêt particulier qu'avoit l'accusé de commettre le crime dont on l'accuse... de l'inimitié capitale qui étoit entre lui & la personne envers qui le crime a été commis... de la fuite de l'accusé, au moment que le crime venoit de se commettre, & avant qu'il y eût aucune poursuite dirigée contre lui ;.... des menaces par lui faites peu de tems avant que le crime ait été commis, furtout lorsque cet accusé est connu d'ailleurs pour être dans l'habitude d'exécuter les menaces qu'il fait ;.... de l'habitude où il est de commettre des crimes du même genre, furtout s'il a déja été repris de justice pour ce sujet ; de sa négligence à empêcher de commettre le crime, lorsqu'il pouvoit le faire, ou bien à en poursuivre la punition, lorsqu'il y étoit obligé par devoir & reconnoissance, comme seroient la veuve, les ensans & les héritiers qui garderoient le filence fur une injure faite au défunt ; ... de la déclaration que feroit un accusé , dans ses interrogatoires, contre ses complices;.... de la déclaration faite à l'article de la mort, par celui envers qui le crime auroit été commis ;... du tems & du lieu favorables pour commettre le crime,

crime ; de la rumeur publique ; du trouble , de la paleur, du tremblement de la voix qu'on auroit remarqué dans l'accusé, au moment qu'il fortoit du lieu où venoit de se commettre le crime ;... des variations & contradictions où il seroit tombé dans ses réponses;.... des marques de repentir qui lui seroient échappées depuis le crime commis, & dont il n'auroit pu rendre une raison probable ; enfin du bris de prison fait par l'accufé. (2).

[1] V. fur tout cela les auteurs qui sont indiqués au commencement de ce titre. A quoi l'on peut joindre ces fages dispositions de l'art. 25 de la Caroline...... Nous parlerons d'abord des particularités qui
forment la suspicion, en marquant en même temps
dans quels cas elles peuvent faire un indice sussifant. On verra ensuite que lorsqu'on ne pourra
point avoir les indices qui sont prescrits pour la
question, & dont il sera fair mention dans plusieurs
articles sulvans. on sera oblicé de recoverir aux cirarticles sulvans, on sera obligé de recourir aux circonstances ci-après marquées, qui fondent la suf-picion, & à d'autres que l'on ne peut pas toutes détailler.... Premierement, Il faut examiner fi la personne soupçonnée est tellement décriée & en si mauvaise réputation, que l'on puisse la croire ca-pable d'avoir commis le crime en question, ou si cette personne a déja commis ci-devant une action pareille, si elle a tenté de la commettre ou si elle en a été réprise. Il faur néanmoins que cette mauvaise réputation ne vienne point de gens qui lui soient ennemis, ou qui foient eux-mêmes en mauvais prédicament, mais de perfonnes impartiales & dignes de foi.... Secondement. Si la personne soupçonnée a été trouvée ou rencontrée dans des lieux suspects au fujet du délit... Troisiemement. Au cas que l'on ait vu l'auteur du crime dans l'action même, ou qu'on l'ait apperçu fur le chemin, foit en y allant, foit en revenant, & qu'on ne l'ait pas diffingué; l'on observera si la personne soupçonnée, a la même figure, habit, armes, cheval ou autre chose, que l'on a remarqué à celui qui a commis l'action...... Quatriemement. Si la personne suspecte demeure ou a commerce avec des gens, qui commettent de pareilles actions Cinquiemement. En examinant le tort fait ou la bleffure, voir fi la personne soupconnée peut avoir été portée à cette action par rancune, inimitié, par des menaces qui ont précédé, ou par l'espérance & attente de quelque interêt....... Sixiemement. Lorsque le blessé ou le plaignant charge & accuse lui-même une telle personne d'avoir commis le délit, foit qu'il en rapporte quelques raisons ou qu'il l'affirme par son serment.... Septiemement. Lorsqu'une personne prend la fuite à l'occasion d'un délit commis. Carol. art. 25.

Indices prochains qui font particuliers à l'Homi- 4. Indices cide. Les auteurs (1) en donnent pour exemple prochains les cas suivans...... 1°. Si l'accusé a été vu qui sont ayant un air pâle & ému, lorsqu'il fortoit de la particuliera maison où s'est trouvée une personne homicidée.... 2º. Si l'on a trouvé sur lui quelques gouttes de fang, ou quelque bleffure, déchirure d'habit, que la personne tuée auroit saite en se défen302

dant 3°. Si l'on avoit trouvé fur lui les effets & hardes de celui qui a été tué, ou s'il les a donnés à vendre.... 4°. Si l'on a entendu crier la personne homicidée, au moment qu'on lui portoit le coup.... 5°. Si, contre sa coutume, l'accufé s'étoit trouvé dans le lieu où l'homicide a été commis, & portant des armes.... 6°. Si cet homicide a été commis dans un lieu écarté, & voisin de la demeure de l'accusé... 7º. Si on l'a vu roder pendant la nuit, ou en embuscade, depuis le soleil conché, près de la maison, ou du lieu où a été commis le crime.... 8°. Si l'arme qu'il portoit se rappotte exactement avec la qualité de la blessure trouvée sur le défunt. ... 90. Enfin si la personne blessée vient à mourir dans les quarante jours, depuis la blessure reçue.

[1] V. les mêmes auteurs ci-devant cités, auxquels l'on peut joindre cette disposition de la Caroline Pour les affaffinats qui arrivent dans les émeures ou batteries publiques, & dont perfonne ne veut être coupable; fi la perfonne foupçonnée s'est trou-vée dans la batterie, qu'on lui ait vu prendre son coûteau, pointer ou tailler sur celui qui a été tué, ou lui porter d'autres coups dangereux, ce sera un indice suffisant du délit commis pour la mettre à la question; cet indice deviendra encore plus fort lorsqu'on aura vu son arme ensanglantée: mais si ces circonstances ou autres semblables ne s'y ren-contrent point, la question n'aura pas lieu contre cette personne, quoiqu'elle se soit trouvée par hafard dans la querelle. Carol. art. 34.

5. Indices Indices prochains pour le crime de Poison. Les pour le cri- auteurs (1) en donnent pour exemple les cirme de poi- constances suivantes ; savoir , si en même - tems que l'on auroit trouvé fur le corps de la perfonne empoisonnée des taches livides, avec des convulsions & autres symptômes, que les médecins auroient jugés par leur rapport être les effets ordinaires du poison; il y avoit preuve d'ailleurs par des témoins que l'accusé auroit été vu achetant du poison & le préparant, sans qu'il puisse indiquer une autre cause pour laquelle il vouloit en faire usage : ou bien si, après avoir nié d'avoir acheté & préparé le poison, il étoit convaincu par les témoins de l'un & l'autre de ces faits. Ces indices peuvent suffire, suivant les auteurs (1), pour donner lieu à la torture, ou au plus amplement informé indéfini.

> [1] V. encore les mêmes auteurs dont le fentiment se trouve confirmé par l'article suivant de la Caro-line.... Si la personne soupçonnée est convaincue d'avoir acheté du poison, ou d'en avoir eu entre ses mains d'une autre maniere, & que cette per-fonne ait eu quelque d'frérend avec celui qui a été empoisonné, ou bien qu'elle ait eu lieu d'attendre de sa mort quelque prosit ou avantage, ou que d'ailleurs elle soit d'une assez mauvaise conduite pour être capable de commettre ce crime, alors il y aura un indice suffisant, à moins que cette per-sonne ne sit voir par des raisons plausibles qu'elle

s'est fervie, ou qu'elle ait voulu se servir dudit poifon pour quelque ufage innocent Il en est de même de celui qui nie en justice d'avoir acheté du poison, & qui est ensuite convaincu de l'avoir acheté, il peut être mis à la question pour sçavoir de lui quel usage il en a fait ou voulu en faire.... Tout magistrat dans chaque lieu doit faire prêter ferment aux apothicaires & autres qui vendent du poison, ou qui en font commerce, de n'en vendre ni délivrer à personne sans l'en avertir, & sans en avoir la permission. Carol. art. 37.

Indices prochains pour le crime d'Incendie. Ces 6. Indices indices font, fuivant la Caroline (1), lorsqu'on prochains trouve chez l'accuse des meches, des torches, des me d'incenfeux d'artifice, & autres instrumens propres à la die, confommation de ce crime, & dont l'accusé ne peut iustifier d'autre destination (1).

(1) C'est un indice suffisant pour la question contre un homme soupçonne ou accusé d'un incendie se-cret, sorsqu'il sera d'ailleurs d'une conduite suspecte, & que l'on pourra découvrir que peu de temps avant l'incendie, il a eu entre fes mains en cachette, & d'une maniere suspecte, des ouvrages de seu d'arti-fice extraordinaires & dangereux, dont on se sere pour les incendies fecrets, à moins qu'il ne fût en érat de prouver par de bonnes raisons, qu'il s'en est servi ou voulu s'en servir à des usages innocens. Carol. art. 41.

VII.

Indices prochains pour le crime de Fausse-Mon- 7. Indices noie. Ces indices font, fuivant les auteurs, lors- prochains qu'on trouve chez l'accuse des instrumens pro- me de fauss pres à cette fabrication , fans qu'il puisse prou- monnoie. ver d'ailleurs qu'il les ait en à d'autre dessein; ou bien lorfqu'on trouve chez lui de la fauffemonnoie, fans qu'il puisse dire précisément d'où elle lui est parvenue.

VIII.

Indices prochains en fait de Vol. Nous trou- 8. Indices vons encore dans la Caroline (1), les exemples prochains suivans, qui font aussi indiqués par les auteurs, en favoir. 10. Lorfqu'on trouve une échelle appartenant à l'accusé, adossée contre le mur de la maison ou a été fait le vol. 2°. Lorsqu'on a trouvé chez lui la chose volée, sans qu'il puisse justifier d'où elle lui provient. 3°. Lorsqu'il a donné retraite au voleur, immédiatement après le vol. 4°. Lorsqu'il a vendu en secret la chose volée ou qu'il l'a mise en gage. 5°. Lorsqu'on lui a vu faire tout-à-coup des dépenses considérables, sans qu'il puisse prouver de quelle maniere il s'est

[1] Celui qui fera trouvé faisi d'une partie des essers qui ont été volés, ou qui les aura vendus, donnés, ou en aura disposé en quelque autre maniere suspecte, & qui ne voudra point déclarer de qui il les a achetés, demeurera charge d'un indice suffisant du vol, en ce qu'il ne fait point voir qu'il a ignoré que ces effets fussent volés, ni qu'il les ais

303

acquis dans la bonne foi. De même des gens qui voyagent à pied, fréquentant d'habitude les cabarets, & y faisant de la dépense, & qui ne pourront pas faire voir que leur fervice, commerce ou revenu qu'ils ont, soient fusfisans pour faire une pareille dépense, de pareils gens sont suspects & capables de plusieurs mauvai-ses actions, & sur tout de vol de grands chemins, comme nous l'avons observé spécialement dans notre ordonnance au fujet de la paix publique de l'Empire, où il est dit, que l'on ne doit point souffrir ces sortes de gens, mais que l'on doit les arrêter, les examiner severement, & les punit avec rigueur.... . Celui-la fera suffisamment suspect du crime sur lequel se trouvera la chose volée, qui l'aura eue, vendue ou donnée, en tout ou en partie, & qui ne voudra pas déclarer celui qui la lui a vendue, parce qu'il ne fait pas voir qu'il a acquis ce bien fans reproche, & dans la bonne foi.... Dans les vols qui ont été faits avec effraction, c'est encore un indice pour la question contre la personne soupçonnée, qui se sera trouvée dans le lieu où le vol a été fait, & avec ces sortes d'outils on instrumens qui ont servi à faire le vol, & que cette personne soit telle qu'on l'en puisse croire capable... Dans un temps où il s'est fait un vol considérable, si celui que l'on en soupçonne paroît riche par la dépense qu'il fait après ce vol, au delà de ce que son bien le peut porter, & qu'il ne puisse pas saire voir par de bonnes raisons, d'où lui est venue cette fortune suspecte, il y aura lieu de procéder contre lui par la quef-tion, fi toutefois il est tel qu'on le puisse croire capable d'avoir fait le vol. Carol. art. 38, 39, 43.

IX.

9. Obfer-Une observation générale à faire sur la Preuve vations gé- des indices prochains ; c'est que , lorsqu'ils viennent à l'appui des indices urgens, dont nous avons parlé plus haut, & qu'ils se trouvent d'ailleurs qui résulte parle plus haut, & qu'ils se trouvent d'ailleurs de tous ces joints au corps de délit, ils peuvent servir à sorindices. mer cette preuve conjecturale juridique, qui peut seule suffire pour faire condamner à la peine ordinaire du crime; & que lorsqu'ils se trouvent feulement joints au corps du délit, sans être accompagnés de quelques indices urgens; & qu'ils font d'ailleurs en certain nombre, ils peuvent former cette preuve considérable que l'ordonnance exige pour donner lieu à la torture ou à quelque peine extraordinaire : qu'enfin, lorsqu'il s'agit de crimes qui ne laissent point, de traces permanentes après eux, ni par conséquent de corps de délit ; ces fortes d'indices prochains , en quelque nombre qu'ils foient, ne peuvent tout au plus donner lieu qu'à un plus amplement informé ; mais le plus ordinairement à un hors - decour, ou à un décret plus ou moins fort suivant leur qualité & leur nombre.

CHAPITRE III.

Des Indices éloignés.

SOMMAIRES.

1. Ce qu'on doit entendre sous ce nom, & ce qui distingue ces indices des précédens,

- 2. Distinction entre ces Indices, par rapport à leurs effets.
- 3. Indices éloignés, qui servent à faire augmenter la peine.
- 4. Indices éloignés, qui servent à faire aggraver le Décret.
- 5. Indices éloignés, qui peuvent servir pour la pleine déchargé de l'Accusé.

I.

Ous appellons indices éloignés, tous ceux qui 1. Ce qu'on n'ont aucun rapport au fait du crime, ni mê-doit entenme aux circonstances dont il est accompagné, mais dre sous ce frappent principalement sur la personne de l'accu- qui distinse, en ce qu'ils portent sur des saits qui tendent gue ces inà le faire réputer capable du crime, qui lui est impu- dices des té. D'où il suit que ces indices peuvent s'appliquer précédens. généralement à toutes fortes de crimes, & que loin de former une science, ni même une opinion, comme les indices urgens & les indices prochains dont nous venons de parler, ils ne peuvent, en quelque nombre qu'ils soient, former jamais qu'un simple doute ou soupçon : ce qui les a fait appeller en droit præsumptiones hominis. On les appelle aussi adminicules dans nos usages, en ce que, quoiqu'incapables de former une preuve par euxmêmes, ils peuvent néanmoins servir à fortisser celles qui réfultent des autres preuves juridiques imparfaites, & même à compléter celle des indices urgens dont nous avons parlé, de maniere à pouvoir déterminer des condamnations à la peine ordinaire du crime, ou tout au moins à former cette preuve considérable qui est requise par nos loix pour donner lieu à la torture, étant jointe au corps de délit.

II.

Au reste, quand nous disons que ces indices 2. Distince éloignés ne peuvent former aucune preuve par tion entre eux-mêmes; nous n'entendons parler que de cette preuve légale, qui est nécessaire pour opérer la condamnation à quelque peine: mais nous ne vou-sets, lons pas dire pour cela qu'ils ne puissent produire aucune sorte d'esset; car il y en a, parmi eux, qui peuvent servir à faire augmenter la peine de l'accusé qui se trouve d'ailleurs convaincu du crime; d'autres, à saire aggraver le décret; d'autres ensin, qui servent de preuve suffissante pour déterminer la pleine décharge dans le cas même où il y auroit d'ailleurs quelque charge légere contre lui.

III.

1°. Indices éloignés, qui servent à faire augmenter la peine. Nous en avons donné plusieurs exeméloignés
ples en traitant de la peine, & notamment dans qui servent
les quatre cas suivans. Le premier, est celui tiré menter la
de la multitude des personnes qui commettent le mépeine,
me genre de crime que celui pour lequel l'accu-

2. Diffince

LES LOIX CRIMINELLES, LIV. II. TIT. VII.

sé est poursuivi. Le second, est celui qui se tire de la multitude des crimes, foit du même genre, foit d'un genre différent, qui se commettent dans le pays où l'accufé a commis le fien. Le troifieme, est celui qui se tire de la qualité de vagabonds, ou de mendians valides. Le quatrieme enfin, est celui qui se tire de l'habitude où l'accusé est de commettre des crimes, pour lesquels il auroit déja été repris de justice : ce qui doit s'entendre des crimes d'un autre genre que celui pour lequel il est pourfuivi; car s'ils font du même genre, il forment alors un indice prochain qui peut servir à compléter fa conviction.

a. Indices éloignes qui fervent à faire ag-

2º. Indices éloignés, qui peuvent servir à faire aggraver le Décret. Ce font, suivant les auteurs (1), tous ceux qui se tirent de la mauvaise répugraver le tation de l'accusé, du changement qu'il auroit fait de son nom , du déguisement de son sexe , de son extreme pauvreté, de ses liaisons avec des personnes de mauvaife vie, de sa naissance dans un lieu

où domine le vice qu'on lui impute. A quoi les auteurs joignent les indices réfultans de la mauvaife physionomie ou d'un vilain nom, & de la fuite depuis l'accusation.

[1] V. fur tout cela les mêmes auteurs que nous avons cité ci-devant.

.V a park publique de

3°. Indices éloignés, capables de déterminer la pleine décharge de l'accusé contre lequel il y auroit éloignés d'ailleurs quelques charges légeres. Il faut d'abord qui peuvent mettre de ce nombre ceux qui se tirent de la servir pour bonne réputation de l'accusé & de la conduite irré-décharge de prochable qu'il auroit tenue jusqu'alors. A plus l'accuse. forte raifon doit-on ranger dans cette classe toutes les circonftances qui font telles, qu'elles pourroient même, dans le cas où il y auroit preuve suffisante pour la condamnation de l'accusé, servir à faire modérer la rigueur de sa peine. Nous en avons donné des exemples en traitant des caufes qui peuvent servir à faire diminuer la peine du crime,

FIN DES LOIX CRIMINELLES.



REFUTATION



RÉFUTATION

DU TRAITÉ DES DÉLITS ET PEINES, &c.

LETTRE A MONSIEUR***.

Le viens de profiter, Monsieur, des loisirs de la campagne pour examiner de plus près une brochure que je n'avois d'avord fait que parcourir, entraîné par ce premier mouvement de curiosité qu'elle avoit excité dans le Public. Je veux parler du nouveau Traité des Délits & Peines. Un ouvrage Italien, traduit en notre langue, après avoir eu jusqu'à trois éditions en moins de six mois, imprimé à Laufanne, sans nom d'Auteur, de Traducteur ni d'Imprimeur, ne s'annonçoit-il pas

en effet de maniere à piquer la curiofité des Lecteurs ?

Mais pouvois-je furtout ne pas céder à la démangeaison de le parcourir , d'après les éloges pompeux que lui donne le Libraire Italien dans fon Avertissement, & le Traducteur dans sa Présace. « La Philosophie » dit le premier , « sublime & bien-» faifante qui regne dans cet Ouvrage; l'amour de l'humanité & les profondes idées » suffisent pour montrer les motifs qui ont animé l'Auteur, & prouvent qu'il a eu » pour objet cette malheureuse partie du genre humain, jusqu'à présent victime » d'opinions trop cruelles, & non pas d'offenser aucun Gouvernement particulier ».... » Il souhaite, (ajoute le Traducteur, en termes encore plus pathétiques) exciter dans » les cœurs ce doux frémissement par lequel les ames sensibles répondent à la voix » du défenseur de l'humanité. Son souhait est accompli ; l'amour de l'humanité & la » sensibilité tendre qui regnent dans tout son Ouvrage, & qui éclatent en traits de » flamme dans une infinité d'endroits, portent l'émotion dans l'ame de ses Lecteurs. » C'est le sentiment qu'il nous a fait éprouver; & nous avons fait tous nos efforts » pour le transmettre à ceux qui liront notre truduction.... Un livre où l'on » plaide si éloquemment la cause de l'humanité, appartient désormais au monde, » & à toutes les Nations ».

Je ne sçais, Monsieur, si vous avez éprouvé en lisant cet Ouvrage, ce vis sentiment dont le Traducteur se fait fort si obligeamment pour tous les hommes. Pour moi, je vous avoue que j'en ai éprouvé un bien dissérent de celui qu'il nous suppose. Je me pique de sensibilité comme un autre; mais sans doute que je n'ai point l'organisation des sibres aussi déliée que celle de nos Criminalistes modernes, car je n'ai point ressenti ce doux frémissement dont ils parlent. Le sentiment dont j'ai été le plus affecté, après avoir lu quelques pages de cet Ouvrage, a été celui de la surprise, pour ne rien dire de plus: je ne m'attendois pas en esset de trouver, sous le nom d'un Traité des Crimes une Apologie de l'humanité, ou plutôt un Plaidoyer en saveur de cette malheureuse portion du genre humain, qui en est le stéau, qui le déshonore, & en est quelquesois même la destructrice.

II. Part. Qq

Mais combien cette surprise n'a-t-elle point augmentée, à mesure que je suis avancé dans la lecture de cet Ouvrage! Lorsque j'ai remarqué (à travers de ces grands mots, de ces expressions emphatiques par lesquelles on cherche à nous éblouir) une soule d'assertions dangereuses, qui m'ont bientôt fait juger que l'incognito que garde l'Auteur est bien moins l'esset de sa modestie que de sa prudence.

Que penser en esset d'un Auteur qui prétend élever son système sur les débris de toutes les Notions qui ont été reçues jusqu'ici? Qui, pour l'accréditer, fait le procès à toutes les Nations policées; qui n'épargne ni les Législateurs, ni les Magistrats, ni les Jurisconsultes; qui ne respecte pas même les maximes facrées du Gouvernement, des Mœurs & de la Religion; qui ose avancer entr'autres.

- - Page 50. » Que les Jurisconsultes sont des Écrivains intéressés, dont les opinions étoient » vénales; qui ont chargé la Jurisprudence de formalités inutiles dont l'exacte ob-» servation feroit asseoir l'impunité de l'Anarchie sur le trône de la justice.

 - Page 11..... » Qu'aucun homme n'a fait le facrifice de fa liberté gratuitement, & dans » la feule vue du bien public : Que chacun de nous voudroit, s'il étoit possible, » que les conventions qui lient les autres ne le liassent point lui-même, & se fait » le centre de toutes les combinaisons de l'univers........
 - Page 10.... » Que c'est dans les sentimens du cœur humain qu'il faut chercher l'origine des » Peines, & le fondement du droit de punir.
 - Page 31. » Que ceux qui connoissent l'histoire de deux ou trois siecles & la nôtre, pour-» ront voir comment, du sein du laxe & de la mollesse, sont nées les plus douces » vertus, l'humanité, la bienfaisance, la tolérance des erreurs humaines.

- Page. 119. » Qu'au lieu de la peine de Mort, il faudroit substituer celle de l'Esclavage » perpétuel, par lequel l'homme deviendroit un animal de service, pour réparer » par les travaux de toute sa vie, le dommage qu'il autoit sait à la société.

DU TRAITÉ DES DELITS ET PEINES, &c. 307	
Page 116 » Que le feul cas où la Mort pourroit être nécessaire, seroit celui où le citoyen, » privé de sa liberté, auroit encore des relations & une puissance qui pourroient	Pogo as
» troubler la tranquillité d'une nation, & que son existence pourroit produire quel-	& fully,
» que révolution dans la forme du Gouvernement	
Page 257 » Que le Crime n'est que la violation du PACTE SOCIAL	
Page 114 » Que la vraie mesure de la gravité du Crime, est le dommage qu'il apporte	
» a la lociete, or que cette gravite ne doit le confiderer ni du cote de l'intention	
» de celui qui commet le Crime, ni du côté de la dignité de la personne offensée, » ni même de la grandeur de l'offense faite à DIEU	
Page 99 » Que l'on ne doit point punir aussi féverement les Crimes commencés, que	No most
» ceux qui font confommés ni les complices, que les auteurs du Crime	was 2
Page 193 » Que les Peines doivent être les mêmes pour les personnes du plus haut rang	
» que pour le dernier des citoyens	
Page 245 » Que les circonstances du lieu & du siecle où l'Auteur écrit, & la matiere	T and the
» qu'il traite, ne lui permettent pas d'examiner la Nature d'une espece de Délit	
» qui a rempli l'Europe de sang	
Page 144. » Qu'on ne doit point punir de Peines corporelles le Fanatisme, mais simple-	Page, 28.
» ment de l'Infamie	Appendix
Page 96 » Qu'à l'égard de certains Crimes qui font occultes de leur nature, tels que	
242 & 243. » l'Adultere, la Pédérastie ou Sodomie, & l'Infanticide; comme leur fréquence » est bien moins la suite de leur impunité, que l'esset des causes dissérentes, le	
» danger de les laisser impunis n'est pas d'une aussi grande importance. Que la dis-	
» ficulté d'en trouver la preuve compense aux yeux de la Loi la probabilité de l'in-	
» nocence. Qu'on ne doit admettre pour ces fortes de Crimes, ni présomption, ni	
» femi-preuves	
Page 244 » Qu'on ne peut appeller précisément juste (ou ce qui est la même chose	
» NÉCESSAIRE) la punition d'un Crime, tant que la Loi n'a pas employé pour	
» le punir, les meilleurs moyens possibles dans les circonstances données, dans	
» lesquelles se trouve une Nation	
Page 236 » Que l'on ne doit décerner aucune Peine pour le Suicide. Que ce n'est pas » un Crime devant les hommes, puisque la Peine, au lieu de tomber sur le Cou-	
» pable, tombe fur fon innocente famille	
Page 201	
Page 215 » Qu'en fait de BANQUEROUTE, la difficulté de démêler le le Banqueroutier est	
» coupable ou non de mauvaife foi, fait croire à l'Auteur qu'il y a peu d'inconvé-	
» niens de laisser sa friponnerie impunie	
· · · · » Que l'importance des inconvéniens politiques de l'impunité d'un Crime est en	
» raison directe des Dommages que le Crime cause à la société, & en raison	
» inverse de la difficulté qu'on éprouve à le constater.	
Page 205 » Que le Vol ne doit jamais être puni de Peines pécuniaires, tant parce que	
» ces fortes des Peines ôteroient souvent du pain à une famille innocente, & contri- » bueroient peut-être à multiplier les Vols, en augmentant le nombre des indi-	
» gens; que parce que ce Crime se commet ordinairement par des hommes pau-	
» vres & malheureux, auxquels le droit de propriété (droit terrible, s'écrie l'Au-	
» tellt, G qui n'est peut-être pas nécessaire) n'a laisse que la simple existence	
Page 252 Du une des fources principales des erreurs & des injustices de notre Jurif-	
» prudence, vient d'un Esprit de Famille, qui nous fait considérer l'état où nous	
» vivons, plutôt comme une espece de famille, que comme une société d'indivi-	
Qqij	

» dus entr'eux. Page 256. » Que la morale domestique inspire la soumission, au lieu que la morale pu-& fuiv. » blique inspire le courage, & sçait quelquesois porter le citoyen à s'immoler à sa » patrie, en le récompensant d'avance par le fanatisme qu'elle lui inspire..... Que » dans la République de famille, les jeunes gens font à la discrétion des Peres ; » au lieu que dans la République d'hommes, les liens qui attachent les enfans » aux Peres, font les fentimens facrés & inviolables de la nature, qui les invi-» tent à s'aider mutuellement dans leurs besoins réciproques, & surtout celui de Page 261. » Qu'une autre fource de nos erreurs vient de l'Esprit du Fisc , qui forme le & fuiv. » but principal, auquel tend toute notre Jurisprudence; tellement que c'est pour » cela qu'on tâche d'obtenir la Confession de l'Accusé par les tourmens, parce que Page 242. » Que l'on doit abolir la Peine de la Confiscation des jugemens; en ce que » par l'usage de cette Peine, la tête du foible est continuellement mise à prix, & Page. 284..... Que de tous les moyens pour prévenir les Crimes, un des plus efficaces fe-& fuiv. » roit celui de perfectionner L'EDUCATION. Qu'un grand Homme qui éclaire l'hu-» manité, dont il est persécuté, a développé les principales maximes d'une Educa-

.... Je m'arrête ici, Monsieur, perfuadé qu'en voilà bien affez, pour vous mettre en état d'apprécier cet Ouvrage, & de sentir tout le danger de ses conséquences, surtout pour ce qui concerne le Gouvernement, les Mœurs & la Religion. Je laisse à ceux qui sont chargés spécialement de cette partie de notre Droit public, le soin d'exercer leur censure, & d'employer toute leur autorité pour en arrêter la contagion. Qu'il me soit seulement permis de proposer ici quelques réstexions fur la Partie qui est le plus de mon ressort, & de chercher à venger notre Jurisprudence des imputations aussi gratuites qu'indécentes que l'Auteur lui a prodiguées dans cet Ouvrage.

Nous avions regardé jusqu'ici la GRECE & L'ITALIE, comme les fources principales, où ont été puisés les premiers Elémens de notre Jurisprudence; & nous nous fommes empresses de rendre aux Législateurs Romains sur ce point, le même hommage que ceux-ci crurent devoir rendre à ceux d'Athenes, lorsqu'ils y envoyerent chercher la Loi des douze Tables. Si nos Souverains ont apporté dans la fuite quelque changement aux dispositions de ces premieres Loix; ce n'est, comme l'on fçait, que parce qu'ils s'y font vus entraînés par la nécessité des circonstances; l'on veut dire, foit par la différence des Peuples qu'ils avoient à gouverner, soit par la distinction qu'il falloit nécessairement mettre entre des Nations à peine forties de la barbarie, & celles qui étoient policées; foit enfin, parce que s'agissant en matiere Criminelle de la vie ou de l'honneur de leurs Sujets, auxquels ils avoient un intérêt particulier; il étoit juste que le droit de donner des Loix en cette matiere, fût réservé plus spécialement à l'autorité de ces mêmes Souverains.

Quoi qu'il en foit, de la nécessité même où l'on a été de changer ces premieres Loix; il en faut conclure, que les dernières n'en font que plus fages & plus falutaires, comme étant le résultat de l'Expérience qui est sans contredit la Regle la plus infaillible que l'on puisse prendre en cette matiere.

Source : BIU Cujas

DU TRAITÉ DES DÉLITS ET PEINES, &c. 309

Aussi voit-on que, toutes les sois que nos Rois ont jugé à propos d'augmenter les Peines qui étoient portées contre de certains Crimes, ils ont toujours eu soin de donner pour motifs de leurs nouvelles Loix la Multiplicité & la fréquence de ces mêmes Crimes, que la Légereté de leurs Peines sembloit avoir favorisé jusqu'alors.

C'est aussi, par le moyen de ces augmentations & de ces modérations successives des Peines, que l'on peut dire, à l'honneur de notre FRANCE, que la Jurisprudence y a été portée à un degré de perfection qui lui fait tenir un rang distingué parmi les Nations policées, tellement que quelques-unes l'ont même prise

pour Modele dans la réformation de leur Code Criminel.

S'il y est resté quelque chose d'irrégulier & d'imparfait, ce n'est pas que nos Législateurs & les Illustres Personnages dont ils se sont servis pour la rédaction de leurs Loix, n'ayent senti ces défauts; mais ils ont été arrêtés sans doute, par l'impossibilité d'y remédier, & de réduire, sous des regles générales & uniformes, une science qui, étant de droit positif, dépend moins du raisonnement,

que de l'expérience & de l'ufage.

C'est cependant, (qui l'auroit cru?) C'est cette même Jurisprudence, fruit des veilles des plus grands Magistrats & des plus célebres Jurisconsultes, qui fait aujourd'hui l'objet de la censure & du mépris de l'Auteur du nouveau Traité des Délits & Peines ; de ce Disciple obscur de la Philosophie : (c'est ainsi qu'il se qualifie lui-même), qui ofe s'ériger en Précepteur du Genre Humain; qui du fond de son Cabinet, entreprend de tracer des Loix à toutes les Nations, & nous faire voir que nous n'avons rien penfé jusqu'ici d'exact ni de solide, sur une matiere qui intéresse le plus essentiellement la Société, sur la punition des Crimes, sur la juste application des Peines; enfin, de ce Prétendu Illuminé, aux yeux duquel les Solons, les Licurgues, les Papiniens, les Cujas, en un mot, les plus sages Philosophes de la Grece, de l'Italie & de la France, ne sont que de purs Sophistes; les siecles d'Auguste & de Louis XIV, que des siecles d'erreurs & de ténebres.... Ecoutons-le parler lui-même dans le Chapitre qui sert d'introduction à son Ouvrage: « Mais tandis que beaucoup de préjugés fe font diffipés, dit-il, à la lumiere » de ce fiecle, nous voyons qu'on ne s'est point occupé de réformer l'irrégularité » des Procédures Criminelles, partie de la Législation aussi importante que négli-» gée dans toute l'Europe. On ne s'est point élevé contre la cruauté des Peines en » usage dans nos Tribunaux. On n'a point opposé la force de la vérité connue, à » l'abus d'un pouvoir mal dirigé, & à ces exemples répétés d'une atrocité froide. » Cependant les gémissemens des foibles facrifiés à l'ignorance cruelle & à l'in-» l'indolence des Puissans; des tourmens barbares, prodigués inutilement pour des » Crimes, ou mal prouvés ou chimériques; l'horreur des Prisons, augmentée par » ce qui fait le supplice le plus grand des misérables, l'incertitude de leur sort, » auroit dû réveiller l'attention des Philosophes, cette espece de Magistrats, dont » l'emploi est de diriger toutes les opinions humaines »..... Tel est le Tableau odieux que cet Auteur ose tracer de notre Jurisprudence actuelle; mais suivons-le dans le détail des prétendues preuves qu'il se propose de nous donner de cette Cruauté des Peines qu'il dit être en usage dans nos Tribunaux, de cette Irrégularité de nos Procédures Criminelles, de cette Ignorance cruelle, de cette Îndolence des Puissans, de ces Erreurs accumulées depuis plusieurs siecles, de ces Tourmens barbares, prodigués inutilement pour des Crimes, mal prouvés ou chimériques, & nous allons voir que toutes ces qualifications sont autant d'injures gra-

Ale coures les Lieir les plus layer ent ont été rindues en como matière.

tuites, bien dignes assurément d'un Auteur qui se fait gloire d'avoir puisé son système dans le sein du Luxe & de la Mollesse, & d'ériger en vertu la Tolérance

des Erreurs humaines.

Vous vous attendiez fans doute, comme moi, Monsieur, fous l'annonce d'un TRAITÉ DES DÉLITS ET PEINES, de trouver une discussion exacte & méthodique des Loix & des Principes, qui font relatifs à cette matiere, des cirations d'Autorités sur les questions qui en peuvent naître, & sur-tout une énumération exacte des différentes especes de Crimes & de leurs Peines, ainsi que des Procédures nécessaires pour parvenir à les constater & à les punir : & cependant, vous verrez avec surprise, que rien de tout cela ne se rencontre dans l'Ouvrage en queftion. L'Auteur, qui n'a pu se dissimuler le reproche que l'on seroit en droit de lui faire sur des omissions aussi essentielles, prétend l'éluder d'avance, en disant Page 7. « Que la multitude & la variété de ces objets, d'après les diverses circonffances » des tems & des lieux, le jetteroient dans un détail immense & ennuyeux ». Mais est-il bien recevable dans une pareille excuse? Quand on le voit annoncer en même-tems, l'examen d'une multitude de Questions qui exigeoient des détails beaucoup plus immenses, & moins analogues à fon fujet, telles que celles-ci.... Quelle est l'origine des Peines & le fondement du droit de punir ?.... Quels sont les moyens particuliers dans une bonne Législation pour saisir le Criminel, & découvrir & constater le Crime ?.... La Question est-elle juste, & conduit-elle au but que se proposent les Loix ?.... Comment établir la proportion que les Peines doivent avoir avec les Crimes? Quelle est la mesure de la grandeur des Délits?..... La Peine de Mort est-elle utile & nécessaire pour la sureté & le bon ordre de la Société?.... Quelle Peine faut-il infliger aux différens Crimes?.... Les mêmes Peines sont-elles également utiles dans tous les tems?.... Quelle influence ont-elles sur les mœurs?.... Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir les Crimes?

Mais ce qui ne vous surprendra pas moins, Monsieur, c'est que l'Auteur ose se flatter d'avoir rensermé dans un petit Volume in-12 de 268 pages en Saint Augustin, l'entier développement de toutes ces Questions, qui ne demanderoit

rien moins que des Volumes in-folio.

Au reste, la légereté avec laquelle il traite tous ces objets, vous fera bientôt juger qu'ils n'ont fait que de lui servir de prétextes pour y glisser se principes particuliers. Nous avons déjà rapporté ceux qu'il ose avancer relativement aux maximes de la Législation; il ne nous reste plus qu'à parcourir ce qu'il dit touchant la la maniere dont on doit procéder à l'instruction & à la punition des Crimes, ou plutôt, de résuter les objections particulieres qu'il nous fait sur l'un & l'autre de ces points.

Mais avant que de nous livrer à ce détail, Qu'il nous foit permis d'écarter d'avance ce reproche général, que l'Auteur fait à notre Jurisprudence, d'être purement offensive, & de présenter l'idée de la force & de la puissance, plutôt que celle de la Justice. Vous allez voir, Monsieur, qu'il ne sut jamais de reproche moins mérité, par la marche aussi fage que méthodique, avec laquelle elle s'exerce dans nos Tribunaux; je puis même ajouter dans les Tribunaux des Nations les plus policées de l'Europe, & singulierement dans ceux de L'ITALIE, du Pays même où cet Ouvrage a pris naissance.

D'abord, quant à la Procédure, en voici les actes principaux, tels qu'ils se trouvent marqués par l'Ordonnance de 1670 qu'on peut regarder comme l'Abrégé

de toutes les Loix les plus fages qui ont été rendues en cette matiere.

DU TRAITÉ DES DÉLITS ET PEINES., &c.

Le premier Acte est celui de la PLAINTE, qui se fait de deux manieres : ou directement par Requête, ou par un Procès-Verbal que le Juge dresse sur la déclaration de la Partie plaignante; ou indirectement par la voie de la DÉNONCIA-TION qui se fait au Ministere Public, lequel poursuit en son nom, & est tenu de nommer le Dénonciateur à l'Accufé renvoyé abfous, pour qu'il puisse poursuivre contre lui ses Dommages & Intérêts, & même le faire condamner à de plus

grandes Peines, si cette dénonciation est jugée calomnieuse.

Comme, pour fonder une accufation, il y a deux choses à établir; en premier 'lieu, que le Crime a été commis (ce qu'on appelle conflater le Corps du Délit) & en second lieu, que l'Accusé en est l'auteur : l'Ordonnance prescrit ensuite la maniere de parvenir à l'une & à l'autre de ces Preuves; savoir, à la premiere, par les Procès-Verbaux des Juges, & par les Rapports des Médecins & Chirurgiens; & à la seconde, par les Informations, qui doivent être composées de témoins dignes de foi, & exempts de tous reproches; quoique l'on puisse aussi y en admettre d'autres en certains cas, fauf aux Juges d'avoir tel égard que de raifon à la folidité & à la nécessité de leurs témoignages.

Indépendamment de la voie des Informations, la preuve du Crime peut encore s'acquérir de trois autres manieres, suivant l'Ordonnance d'après la Loi Romaine (1); sçavoir, par Ecrit, par la Confession de l'Accusé & par des Indices ou Présomptions; ce qui a donné lieu à la division des Preuves en Testimoniale, Lit-

térale, Vocale & Conjecturale.

C'est sur le vu des Charges & Informations que se donne le Décret contre l'Accufé. L'Ordonnance veut que ce Décret foit plus ou moins rigoureux, fuivant la nature du Crime, la qualité des Parties, & celle de la Preuve. Elle veut de plus, qu'on ne puisse décerner le Décret de prise de Corps contre des Personnes domiciliées, que lorsqu'il s'agit de Crimes méritans Peine afflictive ou infamante.

Sur ce Décret, ou l'Accusé comparoît, ou il ne comparoît point; en ce dernier cas, on lui fait son Procès par Contumace, après lui avoir fait donner deux Assignations différentes, l'une à quinzaine & l'autre à huitaine, à fon de trompe.

Lorsqu'il comparoît, on lui fait subir Interrogatoire sur les faits résultans des Charges & Informations. Le Juge ne doit y procéder qu'après avoir fait prêter serment à l'Accufé, afin que le respect dû à la Religion le porte plus volontiers à dire la vérité; mais il doit n'user d'aucune surprise à son égard, & faire attention, que cet Interrogatoire n'est pas seulement fait pour acquérir des preuves contre l'Accusé, mais encore pour servir à sa décharge, par le moyen des faits justificatifs qu'il a droit d'y

poser, aux termes de l'Ordonnance.

C'est sur le vu, tant de cet Interrogatoire, que des Charges & Informations, que le Juge doit, au cas que l'accufation lui paroisse de nature à ne pouvoir donner lieu qu'à de simples condamnations pécuniaires, convertir le Procès Criminel en Procès ordinaire : ce qui s'appelle civiliser le Procès. Si au contraire, il trouve que la matiere demande une plus ample instruction, & soit de nature à pouvoir donner lieu à quelque Peine afflictive ou infamante, il doit ordonner le Réglement à l'extraordinaire, c'està-dire, que les Témoins seront récolés en leurs dépositions, & confrontés à l'Accusé qui peut alors les reprocher, & poser pareillement ses faits justificatifs.

(1) Sciant cuncti accufatores eam fe rem deferre | bus vel indiciis ad probationem indubitatis & luce

in publicam notionem debere, quæ instructa sit | clarioribus, L. fin. Cod, de Testib. apertissimis documentis; vel munita idoneis testi- I

C'est après le Récolement & la Confrontation, que l'instruction est censée entierement faite; & que les Juges doivent s'affembler, pour procéder au Jugement définitif. Cependant, il y a encore un Acte effentiel de Procédure, qui doit se faire en présence de ces Juges, avant qu'ils passent aux opinions: c'est le dernier interrogatoire qu'on fait fubir à l'Accufé, & dans lequel il peut auffi pofer ses faits justificatifs.

Il faut de plus observer, qu'en opinant sur ce Procès, les Juges peuvent rendre trois fortes de Jugemens interlocutoires, qui tendent à acquérir de nouvelles preuves pour ou contre l'Accufé. Le premier est celui par lequel l'Accufé est admis à la preuve de ses Faits justificatifs, qu'il aura posé dans ses Interrogatoires & Confrontations....

Le fecond est le Jugement qui condamne l'Accusé à la Question ou Torture ; mais celui ci ne peut avoir lieu, fuivant l'Ordonnance, que fous plufieurs conditions également effentielles & rigoureuses; savoir: 1°. Que le Crime soit de nature à mériter la Peine de Mort. 2°. Que le Corps du Délit soit constant. 3°. Qu'il y ait une Preuve considérable que l'Accusé en est l'Auteur; en sorte qu'il ne manque plus que sa Confession pour le convaincre entierement de ce Crime. 4°. Que ce Jugement ne puisse être rendu qu'après l'entiere Instruction du Procès, de maniere qu'il ne reste plus d'autre moyen d'acquérir la Preuve contre cet Accusé. 5°. Qu'il ne puisse être rendu par le Juge seul de l'Instruction, mais par le même nombre de Juges qui est prescrit pour les Jugemens définitifs. 6°. Enfin, que s'il est rendu par des premiers Juges, il ne puisse être exécuté qu'après qu'il a été confirmé par les Cours supérieures, encore même que l'Accufé n'en interjetteroit point appel.... Il v a encore un cas où la QUESTION peut être ordonnée, non point par un Jugement interlocutoire; mais par le Jugement définitif même, qui condamne l'Accusé au dernier supplice : c'est celui où le crime est de nature à n'avoir pu être commis par l'Accufé feul, ou qu'il y a preuve par les Charges & Informations, qu'il a eu des Complices. Alors, il est d'usage d'ajouter dans le Jugement que l'Accufé sera mis préalablement à la Question, pour avoir révélation de ses Complices: ce qui a fait appeller cette Question Préalable, pour la distinguer de celle qui s'ordonne avant le Jugement définitif, & qu'on appelle par cette raison, Question Préparatoire.

La troisieme espece de Jugement interlocutoire, qui peut se rendre lors de la visite du procès, est celui du plus amplement informé, qui a lieu toutes les fois qu'il n'y a pas affez de preuves pour condamner, & qu'il n'y en a pas non plus affez pour abfoudré l'Accufé. Nous parlons principalement ici du plus amplement informé à tems, comme de fix mois, ou d'une année, après lequel tems il faut revoir le Procès, pour rendre le Jugement définitif : car pour le plus amplement informé indéfini, qu'on appelle autrement usquequò, on peut dire qu'il participe plutôt du Jugement définitif, que de l'interlocutoire; en ce qu'il ne donne point lieu à la révision du Procès, à

moins qu'il ne furvienne de nouvelles preuves.

Enfin, hors ces cas particuliers, & lorsqu'il n'y a plus de nouvelles preuves à efpérer, les Juges doivent passer au Jugement définitif. L'Ordonnance prescrit plufieurs choses, soit pour la forme, soit pour le fond de ce Jugement. Elle veut d'abord, quant à la forme, qu'ils y procedent incessamment, & par préférence aux affaires civiles. Elle fixe ensuite le nombre des Juges qui doivent y affister, & le nombre des voix qui est nécessaire pour prévaloir en cette matiere : elle veut qu'il ne puisse y avoir de partage, comme en matiere civile; mais que, lorsqu'il y a égalité de voix, l'on s'en tienne à l'avis le plus doux; de maniere que l'avis le plus févere ne puisse l'emporter, que lorsqu'il prévaut d'une voix dans les Procès qui se jugent à la charge de l'Appel, & de deux dans ceux qui se jugent en dernier ressort.

Pour

DU TRAITÉ DES DÉLITS ET PEINES, &c. 313

Pour ce qui concerne le fond de ce Jugement, il doit consister nécessairement,

ou dans l'absolution, ou dans la condamnation de l'Accusé.

r°. Quant à l'absolution, elle peut être prononcée d'une maniere plus ou moins complete, suivant la qualité de la preuve qui est au Procès. Ainsi, lorsqu'il n'y a au Procès aucune preuve contre l'Accusé, alors les Juges doivent sans difficulté prononcer son absolution pure & simple, & condamner ses Accusateurs ou Dénonciateurs à ses dommages & intérêts, & même à de plus grandes peines, si l'accusation ou la dénonciation sont évidemment calomnieuses. Il en doit être de même, dans le cas où les preuves que l'on opposeroit à l'Accusé se trouveroient détruites par celles de ses faits justificatifs, ou même contrebalancées par d'autres preuves, ou circonstances qui militeroient en sa faveur; parce que, dans le doute, la Loi veut que l'on penche toujours en faveur de l'Accusé (1). Mais si les preuves que l'Accusé rapporte pour sa justification n'étoient point asse sour dissiper tous les soupçons qui s'élevent contre lui; alors c'est le cas du hors de Cour, dont l'esser est d'empêcher que l'Accusé ne puisse poursuivre ses dommages & intérêts contre son Accusateur ou Dénonciateur.

2°. Si au contraire, bien loin de pouvoir justifier son innocence, l'Accusé se trouve duement convaincu, par les preuves qui résultent des Charges & Informations: dans ce dernier cas le Juge ne peut se dispenser de prononcer sa condamnation à la peine

que mérite son crime.

Mais quand peut-on dire que l'Accusé est duement convaincu, & qu'il est puni de la peine que mérite son crime? Pour cela, il faut distinguer parmi les dissérens Crimes ceux qui sont occultes de leur nature, & se commettent par trahison, de ceux qui se commettent ouvertement & sans préméditation. A l'égard de ces derniers, comme la preuve en est facile à acquérir, l'on ne peut en ordonner la punition, que lorsque l'Accusé est convaincu de la maniere la plus complete, comme par la déposition conforme de deux Témoins irréprochables qui déclareroient lui avoir vu commettre le Crime.

Mais à l'égard des Crimes de la premiere espece, comme ils se commettent en secret, & avec des précautions qui rendroient le plus fouvent impossible la preuve dont nous venons de parler; la nécessité d'empêcher l'impunité de ces sortes de Crimes, dont l'effet presque toujours inévitable les rend infiniment plus dangereux dans la Société, a obligé de se relâcher de la rigueur de cette preuve, & d'y substituer les trois autres genres de preuves, que nous avons remarqué d'après l'Ordonnance & les Loix, favoir : la Littérale, la Vocale & la Conjecturale. Le degré auquel doivent être portées ces dernieres preuves pour opérer la conviction, se trouve marqué par les Loix, qui ont en même tems déterminé les conditions nécessaires pour les rendre juridiques. Nous croyons seulement devoir observer ici en général, que ces preuves, quoiqu'imparfaites de leur nature, peuvent devenir completes par leur réunion; & c'est de quoi l'Auteur n'a pu s'empêcher de convenir lui-même, lorsqu'il dit (p. 40): » Quant aux preuves imparfaites, il en faut un assez grand nombre pour former une » preuve parfaite, c'est-à-dire, qu'il faut que, quoique chacune n'exclue pas la possi-» bilité de l'innocence, la réunion de toutes contre l'Accusé exclut cette possibilité.... p que d'ailleurs les preuves imparfaires auxquelles l'Accusé ne répond rien de satis-» faisant, quoique son innocence dût lui sournir les moyens d'y répondre, deviennent » parfaites ».

Pour ce qui concerne la maniere de punir le Crime après qu'il est constaté de quel-

⁽¹⁾ Actore non probante reus absolvitur. V. L. 4. Cod. de Edendo. II. Part.

qu'une des manieres que nous venons d'indiquer : il faut aussi distinguer entre les Crimes, ceux dont la peine se trouve déterminée par la Loi, & ceux dont la peine est laissée à l'arbitrage du Juge. Cette distinction est tirée du Droit Romain, où les premiers font appellés Crimes ordinaires, & les derniers Crimes extraordinaires.....

quia extrà ordinem puniuntur.

A l'égard des Crimes de la premiere espece, les Juges ne peuvent prononcer contre l'Accufé qui en est convaincu, d'autres peines que celles qui sont marquées par la Loi, fans même pouvoir en augmenter ni tempérer la rigueur. Il n'y a que le Prince feul (1) qui puisse abolir ou commuer cette peine, foit par de nouvelles Loix duement publiées & vérifiées dans les Cours, foit par des Lettres de grace, qu'il accorde, & qu'il refuse aussi quelquesois, dans certains cas qui ne peuvent s'excuser, tels

que les Crimes de Leze-Majesté & d'Assassinat, &c.

Pour ce qui concerne les Crimes, dont la peine ne se trouve point portée expresfément par la Loi : quoique ce filence femble laisser aux Juges la liberté de déterminer eux-mêmes cette peine ; ils ne doivent pas néanmoins oublier , que le fujet particulier de ce filence ne venant que de ce que l'atrocité ou la légereté de ces Crimes dépend principalement des circonftances qui les accompagnent, & qui peuvent varier à l'infini ; il faut aussi, pour qu'ils se conforment à l'esprit de la Loi sur ce point, qu'ils aient foin, dans l'application de ces Peines, de ne point s'écarter de certaines regles générales qu'elle a établies en cette matiere (2).

Parmi ces regles qui nous font tracées principalement par les Loix Romaines (Loix que l'Auteur peut d'autant moins suspecter, qu'elles forment le droit commun de son pays) nous en remarquons sept principales. La PREMIERE, c'est que la Peine doit être proportionnée à la qualité du Crime (3). Ainsi, comme parmi les Crimes il y en a qui attaquent la personne, d'autres l'honneur, d'autres enfin les biens; les Loix ont aussi distingué à ce sujet trois fortes de Peines, les corporelles ou afflictives, les infa-

mantes, & les pécuniaires (4).

De toutes les Peines corporelles, la plus grande est celle de Mort, qui a lien principalement pour les Crimes qui attaquent directement la vie des hommes, quoiqu'elle puisse être aussi infligée pour d'autres Crimes, lorsqu'ils troublent essentiellement l'ordre public, & qu'il a été reconnu par expérience, qu'il n'y avoit point d'autre moyen d'en empêcher le progrès, ou les récidives, comme, v. g. en fait de Vol & de Faux, &c. Les autres Peines corporelles qu'on appelle aussi AFFLICTIVES, qui font connues parmi nous, sont les Galeres, le Bannissement, le Fouet, la Flétrissure, le Carcan, & l'Amende honorable &c. L'on y comprend aussi la Question , quoique dans le principe nous la considérions moins comme une Peine, que comme un moyen pour parvenir à la Preuve. Les Peines INFAMANTES sont le Blame, l'Amende, lorsqu'elle est prononcée par Arrêt, l'Aumône en matiere civile, la Dégradation de Nobleffe, l'interdit perpétuel d'un Office, &c. Enfin les Peines PÉCUNIAIRES sont la Confifcation , les Intérêts civils , les Dommages & Intérêts , & les Dépens. Une autre REGLE que le Juge doir suivre dans l'application des Peines, c'est qu'il

(3) Poena est commensuranda delicto. L. Sancimus. Cod. de Panis. V. aush L. 13. ff. eod. Tit.

on the Part.

⁽¹⁾ Supplicatur principi, ut ipse declaret voluntatem fuam, & duritiem legis ejus humanitati incongruam emendet. L. 9. Cod. de Leg. & Constat.

⁽²⁾ Facti quæftio est in arbitrio judicis, non etiam juris auctoritas. Lib. ordine 15. ff. ad Municipalem.

⁽⁴⁾ Pœna autem non tantim pecuniaria, verum capitis & existimationis irrogarisolet, L. aliud, ff. 1. ff. de Verbor. fignif.

DU TRAITÉ DES DÉLITS ET PEINES., &c.

n'en peut point prononcer d'autres que celles qui sont établies par la Loi ou par la Ju-

risprudence (1).

Une troisieme REGLE, c'est que dans l'imposition des Peines, le Juge ne doit affecter ni de la rigueur, ni de la clémence, mais employer à propos l'une & l'autre, suivant l'exigence des cas; de maniere qu'il penche plutôt pour la douceur en fait de Délits légers : & qu'à l'égard des Crimes graves, il tâche, en se conformant à la Loi, d'y apporter tous les tempéramens qui peuvent dépendre de lui (2).

Une quarrieme REGLE, c'est que dans les Cas absolument douteux, le Juge doit incliner pour la clémence; par la raison, comme nous l'avons dit, que l'on doit toujours

pencher en faveur de l'innocence de l'Accufé (3).

Une cinquieme REGLE, c'est que le Juge doit augmenter ou diminuer les Peines, suivant les circonftances qui ont accompagné le Crime, c'est-à-dire, suivant le motif ou la cause qui a porté à le commettre, la personne de celui qui l'a commis, ou envers qui il a été commis, le lieu où il est arrivé, le temps ou l'heure, la qualité ou la maniere circonstanciée du Crime, la quantité ou la mesure qui s'y est trouvée, enfin l'événement ou les suites qu'il a eu (4).

Une fixieme REGLE, c'est qu'il y a lieu d'augmenter la rigueur des Peines, lorsque les Crimes fe multiplient, foit dans la même personne par sa mauvaise habitude (5), soit dans plusieurs, par des exemples pernicieux qu'ils donnent (6), soit même dans de certains pays, dont la fituation rend ces Crimes plus dangereux, comme, par exemple, le ravage ou l'incendie des moissons dans des pays de bled, celui des vignes dans le vignoble;

enfin l'altération des métaux dans les lieux où il y a des mines (7).

Enfin une septieme & derniere REGLE, qui embrasse toutes les précédentes, c'est que le Juge doit avoir foin que les Peines qu'il prononce foient telles qu'elles rempliffent en même-tems les trois objets (8) que la Loi s'est proposée en les établissant, savoir: 10, de corriger le Coupable, & d'empêcher qu'il ne retombe dans le même Crime, ou d'autres; 2°. de venger le particulier offensé du préjudice qu'il a soussert du Crime; 3°. & ensin d'affurer l'ordre public, en détournant les autres, par la terreur des châtimens, de commettre de femblables Crimes.

Tel est le précis de notre Jurisprudence criminelle, soit pour la maniere de procéder à l'inftruction des Crimes, foit pour celle de les punir. Jugez d'après cela, Monsieur, si notre Auteur est bien fondé dans le reproche qu'il lui fait » d'être un tissu monstrueux » de cruautés, d'erreurs accumulées, d'irrégularités : d'être purement offensive, & de » préfenter l'idée de la force & de la puissance, plutôt que celle de la justice «. Peut-on au contraire n'y pas reconnoître cette marche toujours égale; cette balance exacte de justice, qui pese tout au poids du Sanchuaire, & qui prête une main secourable à l'inno-

(1) Pæna non irrogatur, nisi quæ quaque lege, vel quo alio jure specialiter huic delicto imposita

est. L. 13. ff. de Verbor. signif.

centis , qu'am innocentem damnari. L. 5. ff. de

(4) Causa, persona, loco, tempore, qualitate & eventu. V. L. aut facta ff. 1. ff. de Pænis.

(5) Crescentibus delictis Poenæ exasperantur. L. 28. ff. 3. ff. de Panis.

(6) Multis personis graffantibus exemplo opus est. L. 16. ff. 10. ibid.

(7) Ut in Africa meffium incenfores, in Mysia vinum... Ubi metalla funt, adulteratores monetæ.

(8) Ad emendationem rei,... ad folatium offenfi.... ut unius Poena, metus possit esse multorum. (3) Satius est impunitum relinqui facinus no- IV. L. 1. cod. ad Leg. Sal. repetund.

Rri

⁽²⁾ Perspiciendum est judicanti ut quid , aut durius, aut remiffius conflituatur, quam caufa deposcit; nec enim aut severitatis, aut clementiæ gloria affectanda est, sed perpenso judicio prout quæque res expostulat statuendum est. Planè in levioribus causis, proniores debent esse judices ad lenitatem, in gravioribus severitatem legum cum aliquo temperamento benignitatis subsequi. L. Perfpiciendum 11. ff. de Penis.

cence opprimée, tandis que de l'autre elle poursuit & frappe de son glaive vengeur le vice confondu.

Mais pour mieux vous faire fentir encore, s'il est possible, toute l'injustice de pareils reproches, fuivons l'Auteur dans le détail des objets particuliers, fur lesquels il a exercé fa critique; & yous allez voir que, foit par affectation ou ignorance, il ne se contente pas de vouloir transformer en de prétendus abus les ufages les plus légitimes, mais qu'il va même jufqu'à nous supposer de prétendus usages que nous n'avons pas.

Je dis d'abord qu'il nous prête des usages que nous n'avons pas, & je veux parler

entr'autres des imputations gratuites qu'il nous fait.

Page 55. » 1°. D'admettre les accufations fecretes.

Page 46. » 2°. De rejetter le témoignage des femmes.

» 3°. De laisser à l'arbitrage du Juge le soin de déterminer les indices nécessaires pour Page 33. » emprisonner un Etranger.

» 4°. De regarder la Prison comme infamante. Page 35.

» 5°. D'autoriser les interrogations suggestives, ou les surprises que peut faire le Juge Page 61.

» à l'Accufé qu'il interroge.

» 6°. Et enfin de ne garder aucune regle pour la preuve & la punition des Crimes Page 50. » atroces, qui font occultes de leur nature, tels que la Pédéraftie, l'Adultere, l'Infan-» ticide, & de nous contenter à cet égard des plus légers indices, suivant cet axiome » des Jurisconsultes, in atrocissimis leviores conjecturæ sufficiunt, & licet Judici jura » transgredi «.

Je ne fais en effet où l'Auteur peut avoir pris tout ce qu'il nous impute sur ces différens points. S'il s'étoit donné la peine de consulter notre Code Criminel, celui même

de toutes les Nations policées, & singulierement de son pays, il auroit vu :

1º. Que ces accusations secretes dont il parle, ont été entierement abolies avec les actions populaires qui leur avoient donné naissance, & qu'elles l'étoient même déja du tems des Empereurs, au rapport de Suétone & de Pline (1); en forte que nous ne connoissons plus, comme nous l'avons dit, d'autres Accusateurs parmi nous, que ceux qui ont quelque intérêt direct ou indirect à la punition du Crime, soit par le devoir de leur Charge, comme le Ministere public, soit par le préjudice réel qu'on en ressent, ou comme particulier, ou comme membre de la Société. C'est principalement sous ce dernier point de vue que nous considérons les Dénonciateurs, quoique ceux-ci puissent avoir d'ailleurs un intérêt direct à la poursuite du Crime, & ne s'abstiennent de paroître ouvertement, que parce qu'ils ne sont point en état d'avancer les frais du Procès. Au furplus, nous ne les distinguons point des autres Accusateurs, c'est-à-dire, qu'ils font comme ceux-ci fujets à être pourfuivis par l'Accufé renvoyé abfous, pour ses dommages & intérêts; non-feulement lorsque leur Dénonciation se trouve calomnieuse, mais même simplement mal fondée, & que pareillement ils peuvent poursuivre leurs dommages & intérêts contre l'Accusé qui vient à succomber.

2º. Il auroit vu aussi que nous admettons le témoignage des Femmes en matiere Criminelle comme en matiere Civile, & que nous avons seulement retenu l'exclusion que le Droit Romain avoit prononcée contr'elles, par rapport aux Testamens (2).

3°. Que rien n'est plus contraire à l'esprit de nos Loix, que la prétendue liberté qu'il

(1) V. Sueton. in Vespas. & Plin. in Paneg. | testimonium dicere condemnatam mulierem, colli-Traj. V. L. 2. Cod. Théod. de Délat. L. 1. 2., gitur etiam mulieris tesmonium in judicio dicendi jus habere. L. 18. ff. de Testib. V. l'article 40 de (2) Ex eo quod prohibet Lex Julia de adulteriis l'Ordonnance des Testamens de 1735.

ff. de Jure fisci.

DU TRAITÉ DES DÉLITS ET PEINES, &c.

suppose dans les Juges de déterminer les indices suffisans pour emprisonner un Citoyen. Nous venons de voir, d'après la disposition de notre Ordonnance sondée sur ces mêmes Loix (1), que non-seulement les Juges sont astreints, pour toutes sortes de Décrets, de considérer la nature du Crime & la qualité de l'Accusé, aussi bien que celle de la Preuve ; mais qu'ils doivent de plus , par rapport au Décret de Prise de corps , ne le décerner contre des personnes domiciliées, que lorsqu'il s'agit de Crimes méritans Peine afflictive ou infamante. En sorte que si les premiers Juges venoient à s'écarter de ces regles, l'Accusé peut faire réformer leurs Décrets par la voie de l'Appel & des Défenses qui lui est ouverte par la même Ordonnance. Si cette Loi ne s'est pas expliquée d'une maniere plus précise, relativement au degré de preuve qui étoit nécessaire dans tous ces cas; elle ne l'a fait sans doute, que pour donner à entendre que ce degré de preuve devoit être différent, suivant les différens Crimes & les différens Accusés, & qu'en général l'on ne devoit point exiger pour le Décret une preuve aussi considérable que pour la Torture, ou pour la condamnation de l'Accufé.

4°. Qu'il s'en faut tellement que nous regardions la Prison comme infamante, que nous l'admettons en Matiere Civile comme en Matiere Criminelle, & que nous ne la regardons pas même comme une Peine, suivant cette maxime générale établie par les Loix Romaines, carcer ad custodiendos, non ad puniendos homines adhiberi solet (2): tellement que ces Loix donnent même une action contre ceux qui oferoient en faire le

reproche (3).

5°. Que le reproche que l'Auteur nous fait d'admettre les interrogations suggestives contre l'Accusé, est d'autant plus gratuit & plus injuste, que nous venons de voir, d'après la disposition de notre Ordonnance, que le Juge doit puiser dans les interrogatoires les faits justificatifs de l'Accusé. D'ailleurs n'est-ce pas nous faire injure, que de nous croire capables d'autoriser dans nos mœurs des surprises que les Loix Ro-

maines ont réprouvé elles-mêmes dans le tems du Paganisme (4) ?

6°. Nous n'avons jamais pense que les indices les plus légers puissent suffire pour la preuve des Crimes les plus atroces qui font occultes de leur nature. Loin de là, nous avons toujours eu pour maxime, que plus un Crime est atroce, moins il doit se présumer; & si nous avons admis la preuve par indices pour ces sortes de Crimes, ce n'est, comme nous l'avons dit, que parce qu'ils se commettent si secretement, & avec tant de précautions, qu'il feroit le plus souvent impossible de trouver des Témoins qui les auroient vu commettre. Au reste, nous avons vu, d'après ces termes de la Loi indiciis ad probationem indubitatis, que cette preuve pouvoit être aussi complete dans son genre que celle par Témoins: ce qui s'entend lorsque ces indices sont tels, qu'on ne peut les regarder que comme une conséquence nécessaire du Crime, qu'ils font en certain nombre, & qu'ils font prouvés chacun en particulier par deux Témoins; mais il faut sur-tout qu'ils soient accompagnés de l'existence du Corps du Délit qu'on sait devoir être la base de toute accusation dans des Crimes qui sont de

Adrianus. ff. de Custod. reor.

⁽¹⁾ Æstimare solet (Judex) utrum in carcere | ratur, si quis erit qui eos arguat. L. 6. Divus recipienda sit persona, an militi tradenda, vel fide jufforibus commitenda pro criminis qualitate, vel propter honorem , aut facultates. Leg. 1. ff. de Custod. reor.

runt, ut etiam de his qui requirendi adnotati funt, non quasi pro damnatis, sed quasi re integra que- reor.

⁽⁴⁾ Si parum prudenter non exquifitis argumentis simpliciter denotare Irenarchem detulisse, sed si quod malignè aut interrogasse, aut non dicta (2) V. L. Aut damnum. ff. solent. ff. de Panis. retulisse prodictam compererit ut vindicet in exem-(3) Sic & D. Pius & alii Principes rescripse- plum, ne quid & aliud posteà tale sacere moliatur. L. 6. Divus Adrianus. ff. de Custod. ut exhib.

nature à laisser des traces après eux. L'Auteur peut d'autant moins nous contester ce principe, qu'il est convenu d'ailleurs, comme nous l'avons observé, « que les Preuves » imparfaites pouvoient formér une Preuve parfaite, lorsqu'elles étoient en certain » nombre, ou avouées tacitement par l'Accuse qui ne répondroit rien de satisfaisant à

» ce fujet. »

7°. Énsin, l'on seroit curieux de savoir où l'Auteur a puisé le prétendu axiôme qu'il nous oppose, relativement aux indices en fait de Crimes atroces; il le cite d'après tous les Jurisconsultes en général; & cependant, bien loin de trouver ce langage unanime qu'il leur faut tenir, l'on ose dire qu'il n'en est pas un seul de tous ceux qui sont les plus connus, même d'Italie, tels que Julius Clarius & Farinacius (1), qui ne foutienne des principes absolument opposés; du moins pour ce qui concerne la condamnation de l'Accusé : car, pour le Décret, nous avons vu que la Loi n'exigeoit point une preuve aussi complette; & c'est vraisemblablement de ce dernier cas qu'auroient voulu parler

les Jurisconsultes, dans le prétendu axiôme qu'on leur attribue.

Au reste, quand nous avons dit que l'Auteur vouloit transformer en abus ce qui n'en étoit pas, nous avons voulu parler de certains points de notre Jurisprudence qu'il combat, tels que ceux-ci : " de rejetter indistinctement le témoignage des Infames, & , de ceux qui sont morts civilement de faire prêter serment aux Accusés, avant leur "Interrogatoire,.... d'employer la voie de la Torture, pour leur faire confesser leurs Cri-, mes, ou révéler leurs Complices; de prononcer la peine de mort, & celle , de la confiscation des biens; de ne point tant considérer dans le Crime le dom-" mage qu'il cause au Public, que l'intention de celui qui le commet, la qualité de la , personne offensée, & l'injure qu'il fait à Dieu; de punir également les crimes com-, mencés, comme ceux qui sont consommés; ... de punir moins séverement les crimes , commis par des personnes d'un rang élevé, que ceux des personnes d'une condition " basse; de ne pas préférer dans le choix des Peines celles qui sont les moins cruelles , & les moins sensibles sur le corps du Criminel ,..... L'Auteur s'éleve contre tous ces usages, par des raisons que nous allons reprendre & résuter en peu de mots.

Il prétend, en premier lieu, que l'on doit admettre le témoignage des Infames & des Condamnés à mort, toutes les fois qu'ils n'ont aucun intérêt de mentir. Mais d'abord, comment peut-on juger que des Témoins de cette espece n'ont aucun intérêt de mentir? Qui ne fait que des hommes capables de commettre des actions mauvaises, & reconnus publiquement pour tels, font consister le plus souvent leur intérêt particulier à nuire aux autres, & à les entraîner avec eux dans le précipice ? D'ailleurs, comment peut-on exiger raifonnablement que la Justice leur rende sa confiance, après qu'ils en ont si indignement abusé par des actions qui l'ont obligé à les rejetter de son sein, & à leur fermer l'entrée à toutes fonctions publiques? Enfin, pourquoi l'Auteur veut-il que nous soyons moins délicats sur ce point, que ne l'étoient les Romains eux-mêmes

de qui nous avons emprunté cet usage (2) ?

2°. L'Auteur se récrie contre l'usage du serment qu'on fait subir aux Accusés, & il le fait avec si peu de réflexion, qu'il ne rapporte pas même la raison la plus spécieuse que l'on pourroit donner à ce fujet, & qui a déterminé certaines Nations, & entr'autres l'Allemagne, à abdiquer cet usage : savoir, qu'il est à présumer que tel qui a été

(1) V. Jules-Clar, qu. 20. vers. fin. & Far. qu. | verò propter notam & infamiam vitæ suæ admittendi non funt ad testimonii fidem. L. 3. J. Lege Julia. ff. de Teflib.

^{86.} prax. crim.

⁽²⁾ Nam quidam propter reverentiam personarum, quidam propter lubricum confilii fui, alii

DU TRAITÉ DES DELITS ET PEINES, &c.

capable de commettre le Crime, est capable de faire un parjure pour le cacher. Les raisons qu'apporte l'Auteur sont d'une part, qu'il est, dit-il, contre la nature que le Coupable s'accuse lui-même; & de l'autre, que l'expérience fait voir que jamais le serment n'a fait dire la vérité à un Coupable. Mais s'il falloit abolir le ferment, parce qu'il est contre la nature que le Coupable s'accuse lui-même, il faudroit, par la même raison, abolir l'Interrogatoire que l'Auteur convient néanmoins être un acte essentiel de la Procédure. A l'égard de l'expérience, il s'en faut bien qu'elle ne soit aussi certaine que l'avance l'Auteur, puisque cet usage n'a pas laissé que de se conserver parmi nous, & presque dans toutes les Nations policées, nonobstant les efforts réitérés qu'on a fait pour l'abolir. Et, comment après tout ne s'y seroit-il pas conservé, puisque les Payens eux-mêmes n'ont pu s'empêcher d'en reconnoître l'utilité, comme il paroît par ce paffage de Cicéron : nullum enim vinculum ad aftringendam fidem jure-jurando Majores archius effe voluerunt, indicant id leges 12 TABUL.

2°. Si l'on en croit l'Auteur (1), il faut aussi abolir l'usage de la Torture, comme étant une voie tout à la fois, cruelle, injuste, inutile & dangereuse. Cruelle, dit-il, en ce qu'elle tend à tourmenter un homme avant qu'il foit convaincu du Crime : injuste, en ce que c'est confondre tous les rapports, que d'exiger qu'un homme soit lui-même son Accusateur : inutile, en ce que, de l'aveu des Jurisconsultes, la Confession faite dans la Torture est nulle, si elle n'est confirmée par serment depuis la cessation du Tourment : enfin dangereuse, parce que l'expérience a fait voir que plusieurs Innocens d'une complexion foible se sont avoués coupables dans ce Tourment : tandis qu'une foule de Scélérats robustes ont au contraire, par ce moyen, échappé à la peine due à leurs crimes. L'Auteur prétend aussi s'appuyer par l'exemple des Romains, qui n'avoient, dit-il, réservé cette espece de tourment que pour leurs esclaves; & par

celui de certaines nations qui en ont banni entierement l'ufage.

On pourroit d'abord écarter d'un feul mot tout ce que dit l'Auteur à ce sujet, en observant qu'il ne fait que répéter ce qui a été dit par plusieurs autres Auteurs qui se sont déchaînés comme lui contre cet usage, sans avoir pu empêcher qu'il ne se soit perpétué jusqu'à nos jours. L'on pourroit même lui opposer le peu de succès de ces premieres tentatives, avec d'autant plus d'avantage, que ces Auteurs ont tous écrit avant l'Ordonnance de 1670, qui, par les précautions rigoureuses qu'elle a établies à cet égard, a remédié à la plupart des inconvéniens qui avoient excité le zele de ces Auteurs. Nous avons remarqué, en traitant de la Procédure, en quoi confistoient ces précautions (2), & nous avons fait voir qu'elles font telles qu'on doit regarder aujourd'hui celui qui est dans le cas d'éprouver ce tourment, comme étant plus qu'à demi convaincu du crime : en forte que le danger de confondre l'innocent avec le coupable n'est point, à beaucoup près, aussi à craindre qu'il l'étoit avant cette Loi. Aussi, l'on croit pouvoir assurer avec consiance que, pour un exemple que l'on pourroit citer depuis un siecle d'un Innocent qui ait cédé à la violence du tourment, l'on seroit en état d'en opposer un million d'autres, qui servent à justifier que, sans le secours de cette voie, la plupart des crimes les plus atroces, tels que l'Affassinat, l'Incendie & le Vol de grand

der entre plusieurs Accusés, soit par rapport au (2) Nota. La précision que nous nous sommes | tems qu'elle doit durer , soit enfin par rapport à tourment. Floor William Harrison and Confe

d. Quedanis rous lo mode l'inche de Quedani

⁽¹⁾ In testimonium accusator non citare debet | port aux dissèrentes manieres de donner la Queseum qui judicio publico reus erit. L. 20. ff. Cod. tion , foit par rapport à l'ordre qu'on doit gar-

proposée ne nous permet pas d'entrer ici dans le l'état actuel où se trouve l'Accusé pendant ce détail de plusieurs autres précautions qui fort marquées par les Auteurs en pareils cas, foit par rap-

chemin, seroient restés impunis, & par cette impunité auroient engendré des inconvéniens beaucoup plus dangereux que ceux de la Torture même, en rendant une infinité de Ciroyens les innocentes victimes des scélérats les plus subtils. Ainsi, par exemple, en fait d'Homicide ou de Vol, posons le cas où l'on ne pourroit trouver le cadavre de la personne tuée, ou l'argent volé, parce qu'ils auroient été cachés dans un certain endroit par le Meurtrier, ou le Voleur, qui ne voudroient pas le déclarer volontairement. Comment la Justice pourroit-elle parvenir à en avoir connoissance, autrement qu'en les forçant de faire cette déclaration par la violence du tourment ? Et si, ensuite de la déclaration qu'ils feroient alors, l'on se transportoit dans l'endroit indiqué, & l'on y trouvoit effectivement le cadavre ou l'argent en question, vainement l'Accusé voudroit-il rétracter ensuite sa confession, sur le prétexte qu'elle n'auroit été que l'effet du tourment ? Il faudroit du moins convenir, dans ce cas particulier, que, pour avoir été forcée, cette confession n'en seroit pas moins véritable, & que la découverte qu'elle produiroit étant absolument nécessaire pour l'entiere conviction du crime, on ne pourroit dire alors que la Torture auroit été inutile, encore moins injuste & cruelle, comme il plaît à l'Auteur de la qualifier.

L'on pourroit encore apporter plufieurs autres exemples où l'expérience a fait voir pareillement l'utilité de la Torture, si cette utilité ne se trouvoit pas d'ailleurs suffisamment justifiée, & par l'avantage particulier qu'y trouve l'Accusé lui-même, en ce qu'on le rend par-là Juge dans sa propre cause, & le maître d'éviter la peine capitale attachée au crime dont il est prévenu; & par l'impossibilité où l'on a été jusqu'ici d'y suppléer par quelqu'autre moyen aussi efficace, & sujet à moins d'inconvéniens; & enfin par l'ancienneté & l'universalité de cet usage qui remonte aux premiers âges du monde, & qui a été adopté, comme l'on fait, par toutes les Nations, & par les Romains eux-mêmes, qui, quoique dans les premiers tems ils ne l'aient employé ordinairement que pour les Esclaves, n'ont pas laissé que de l'étendre dans la suite aux perfonnes libres : tellement qu'ils n'en exceptoient que les personnes illustres, les Magistrats & les Soldats : & encore y affujettissoient-ils ces derniers en fait de crime de Leze-Majesté, comme on le voit sous les titres de Questionibus au Code & au

DIGESTE (1).

Au reste, l'exemple d'une ou deux Nations qu'on prétend s'être écartées en dernier lieu de ce même usage, sont des exceptions qui ne servent qu'à mieux confirmer la regle générale sur ce point. Mais enfin, s'il étoit question de se décider ici par des exemples, en pourroit on citer qui puissent paroître moins suspects & en même tems plus respectables aux yeux de l'Auteur, que ceux que lui fournit son Pays même, & généralement tous les Etats qui dépendent de l'Empire? Il suffira, pour ne laisser aucune ressource à ses objections sur ce point, de lui opposer la disposition des articles 54 & 61 de la fameuse Ordonnance de CHARLES-QUINT, vulgairement appellée LA CA! ROLINE. Le premier porte » qu'il ne suffit pas que le Criminel confesse son Crime dans » la Question, ni ses circonstances; mais qu'il faut encore que le Crime & ses circons-» tances soient vérifiés, & qu'ils se trouvent tels qu'ils les a déclarés, ce qu'on » appelle constater un Corps de Délit, comme, v. g. vérisier si le cadavre est essective-

⁽¹⁾ V. entr'autres la L. Ubi clarissimi, la L. au Digeste, où en même-tems que le Juriscond Milites, & la Loi Decuriones, au Titre du CODE sulte annonce la question ut res fragilis & pericude Quastion. & la Loi Nullus, au Titre ad Leg. losa, il convient qu'il y a des cas où elle peut Jul. MAJEST..... V. aussi la Loi premiere être très-utile, quastioni fidem non semper, nee G. Quastioni, sous le même Titre de Quastionib. tamen numquam habenda Constitutionibus declaratur.

DU TRAITÉ DES DÉLITS ET PEINES, &c.

» ment enterré ou jetté dans un tel lieu que le Criminel a déclaré, si l'arme dont il » s'est servi, ou l'argent qu'il a pris au Mort, a été caché dans un tel lieu. L'art, 61 ajoute » que quand les Indices Criminels ont autorisé la Procédure de la Question, » chacun étant obligé, suivant les Loix, d'éviter non-seulement le Crime, mais même » les apparences du Crime, qui lui donnent un mauvais renom, ou qui forment des » indices contre lui; de forte que celui qui ne fera pas ainfi fur fes gardes, ne pourra

» s'en prendre qu'à lui-même de la sévérité qu'il se sera attirée «. (1)

4º. L'Auteur se récrie encore contre l'usage de la Peine de MORT. Il prétend qu'il faut l'abolir, &'y substituer celle de l'Esclavage perpétuel. Les raisons particulieres sur lesquelles il prétend fonder la nécessité d'abolir la Peine de Mort, sont 1°. » que les » Loix n'étant, dit-il, que la somme des portions de liberté de chaque particulier » les plus petites que chacun ait pu céder, l'on ne doit point présumer que personne » ait voulu donner aux autres hommes le droit de lui ôter la vie : qu'il ne pouvoit » pas même le céder, (ce droit) n'ayant pas celui de se tuer lui-même; que d'ailleurs » cette Peine ne se trouve autorisée par aucun droit, & qu'elle ne pourroit l'être que » dans un seul cas ; savoir , lorsque privé de sa liberté , le Citoven auroit encore des » relations & une puissance qui pourroient troubler la tranquilliré d'une Nation, & » produire une révolution dans la forme du Gouvernement «. 2°. Et quant à l'Esclavage perpétuel que l'Auteur voudroit substituer à cette Peine, il en donne pour raison, » que ce n'est point l'intensité de la Peine qui fait le plus grand esfet sur l'esprit humain, » mais sa durée; que la peine de Mort exerce toute sa force dans un court espace de » tems, & par consequent qu'elle est un frein moins puissant du Crime, que le long » & durable exemple d'un homme privé de sa liberté, & devenu un animal de ser-» vice, pour réparer par les travaux de toute sa vie le dommage qu'il a fait à la So-» ciété «. L'Auteur s'appuie à cet égard de l'exemple des ROMAINS, & de celui de l'IMPÉRATRICE DE RUSSIE; & il répond enfin, à l'objection tirée de l'exemple contraire de tous les siecles & de toutes les Nations, en disant que cet exemple n'a aucune force contre la verité à laquelle on ne peut opposer de prescription.... L'on ne peut d'abord qu'être révolté de la singularité de ce prétendu Contrat social,

sur lequel l'Auteur a bâti son nouveau système; d'un Contrat où l'on suppose que les hommes auroient cédé la moindre portion de liberté qu'ils auroient pu, tandis qu'ils se seroient réservés tacitement le droit de priver les autres, non-seulement de leur liberté, mais même de leur vie, fans craindre d'éprouver le même fort; d'un Contrat Page 11. » où chaque homme, comme l'Auteur le dit ailleurs, se fait le centre de toutes les com-» binaisons de l'Univers, & auroir entendu lier les autres envers lui, sans se lier lui-» même «... Où feroit donc cette égalité, cette réciprocité qui doit faire la base de tous les engagemens? Où seroit cette proportion exacte qui doit se trouver entre le Crime & la Peine ? Si l'on pouvoit priver du plus grand de tous les biens temporels qui est la Vie, fans s'exposer soi-même à souffrir le plus grand de tous les maux, qui est la privation de ce même bien, sans lequel tous les autres deviennent inutiles? Ainsi, ne fût-ce que relativement au Crime de l'homicide, il faudroit du moins convenir qu'il y auroit une injustice souveraine de ne point faire soussirir aux Meurtriers la même Peine qu'ils font souffrir aux autres (2), & par conséquent que le système de l'Auteur se trou-

veroit visiblement en défaut à cet égard.

11. Part.

Source : BIU Cujas

⁽¹⁾ V. La déclaration du Roi du 24 Août 1780, la premiere édition de cet Ouvrage. concernant l'abolition de la question préparatoire. (2) Quicumque sanguinem humanum effuderit. (Nota.) Cette Déclaration n'a paru qu'après ejus quoque sanguis effundetur. Gen. Cap. 9. v. 6.

Mais ce n'est pas seulement contre le Droit naturel & le Droit des Gens que peche le système de l'Auteur, il est encore contraire à toutes sortes de Droits positifs. L'on veut dire au Droit Civil & Canonique, au Droit commun de toutes les Nations, & à l'Expérience de tous les fiecles, qui autorisent en même tems qu'ils justifient la nécessité de l'établissement de la Peine de mort.

1°. L'on dit d'abord que ce système est contraire à la disposition du Droit Canonique (1) qui autorife cette Peine d'après les Livres faints, où le fouverain Législateur en donne le précepte par une Loi positive (2), & surtout dans ce beau passage de S. Paul (3), où en parlant de l'autorité du Prince sur la vie des Malfaiteurs, il dit : non fine causa gladium portat. L'on a lieu de penser que ces citations ne paroîtront point étrangeres à un Auteur Italien.

2°. Il est aussi contraire à la disposition du Droit civil; c'est ce qui paroît d'abord par la Loi des douze Tables (4), & enfuite par une foule de Loix du Digeste & du Code, qui prononcent expressement cette Peine, non-seulement en fait d'Homicide, mais encore pour de certains Crimes qui troublent effentiellementt l'ordre public, comme l'incendie, &c.

3°. Il est de plus contraire au Droit commun de toutes les Nations. En esset, l'on ose défier l'Auteur d'en citer aucune où cette Peine n'ait toujours été en usage. L'exemple unique de l'Impératrice de Russie ne peut être opposé à ce cri général de toutes les Nations, & il peut d'autant moins être tiré à conséquence, qu'il n'est fondé uniquement, comme l'on fait, que sur la situation particuliere d'une Province (la Sibérie,) qui tend à favoriser la singularité de ce plan. D'ailleurs l'Auteur peut d'autant moins se prévaloir de cet exemple, qu'il contrarie ouvertement le principe général dont il convient lui-même; favoir: » Que la Peine pour être juste doit être publique, & qu'elle Page 153 » ne doit point s'exécuter dans un lieu éloigné de celui où a été commis le Crime, de » peur que l'exemple ne soit perdu pour la Nation «.

4°. Enfin ce système est contraire à l'Expérience de tous les siecles, qui nous apprend que de tous les moyens qui ont été employés jusqu'ici pour arrêter le progrès des Crimes, on n'en a point trouvé de plus efficace que celui d'y attacher la Peine du dernier supplice. C'est la raison qu'en rendent tous les Législateurs dans le préambule de leurs Loix : c'est entre autres le motif particulier qui a déterminé l'imposition de cette Peine pour les Crimes de Faux & du Vol, comme on peut le voir par les Or-

donnances de nos Rois.

Mais enfin, ce qui acheve de démontrer toute la nécessité qu'il y a de laisser subsister cette Peine, c'est l'impossibilité même où l'on a été jusqu'ici d'en trouver aucune autre qui foit capable de la remplacer; & cette impossibilité se prouve par l'insuffsance même de celle que l'Auteur propose comme la plus capable d'y suppléer. En esset, il faut convenir que l'Esclavage perpétuel dont il parle est une Peine insuffisante, si elle ne remplit aucune des trois fins pour lesquelles les Peines sont établies; savoir, 1º. de réparer le préjudice fait au particulier par le Crime ; 20. d'assurer l'ordre public en détournant les autres du même Crime par la sévérité de l'exemple; 3°. & enfin, de contenir le Criminel, & l'empêcher de retomber lui-même dans le Crime, & de nuire davanautroir une iniuffice fouveraine tage à la Société.

(2) Si quis per industriam aut insidias occiderit proximum fuum, ab altare meo evelles eum

ut moriatur. Exod. 21. v. 14. amaid ilv notav

(3) Epift. S. Paul. ad Rom. cap. 13. 4. (4) Qui alienas ædes acervumque frumenti juxtà positum dolo malo commissi; vinctus, verberatus, igne necetur, leb nobi odal agantemen (Notes) Conce Doctares in ma pure qu'apre

TIL Pares

& 162.

⁽¹⁾ Qui malos percutit in eo quòd mali funt, I & habet vafa interfectionis ut occidat pessimos, minister est Domini. Can. 29. qu. 5. can. 23. V. auffi can. 27. ibid.

DU TRAITE DES DELITS ET PEINES., &c. 323

Per du Crime, soit suffisamment vengé; puisque si c'est un meurtre, les Héritiers de la Personne tuée ne peuvent trouver de consolation, ni de dédommagement de la perte qu'ils ont faite, que par la destruction même du Meurtrier, ou par le dépouillement de ses biens; & si la personne envers qui le Crime a été commis est encore vivante, l'on ne fait que lui rappeller son malheur par le spectacle de celui qui en a été l'Auteur, &

qui oseroit même encore la braver au milieu de son supplice.

2°. L'on ne peut dire non plus, que l'intérêt public seroit satisfait, puisque l'esclavage n'empêcheroit point que le Criminel ne puisse nuire encore à la Société de plusieurs manieres, soit par le scandale que donneroit sa présence & le souvenir de son Crime; soit par l'habitude de le voir, qui diminueroit insensiblement l'horreur salutaire que doit inspirer le Crime; soit par le danger de sa fréquentation, qui le mettroit à portée de communiquer la contagion, non-seulement à ceux qui seroient associés à sa Peine, mais encore à ceux qui seroient chargés de pourvoir à ses besoins; soit ensin par le grand nombre de ces Criminels, dont l'existence deviendroit une surcharge pour l'Etat, & l'appauvriroit bientôt, tant en Troupes, à cause de la multitude de Personnes qu'il faudroit pour les garder, qu'en argent, à cause des frais immenses qu'entraîneroit leur subsistance.

3°. Enfin, l'on ne peut dire que cette Peine soit capable de contenir suffisamment le Criminel, en ce que, s'il est riche, & d'un rang distingué, il pourroit, non-seulement trouver le secret de tempérer la rigueur de son supplice par les secours qu'il tireroit de sa famille, mais même se soustraire entierement à la Peine par les séditions qu'il pourroit exciter, ou par la corruption de ses Gardes; & que si au contraire, il est de condition vile, & né dans le sein de l'indigence; bien loin que l'Esclavage sût pour lui une Peine rigoureuse, il ne seroit qu'adoucir en quelque sorte son sort, en lui assurant du pain pour le reste de ses jours, & le délivrant par-là d'un souci qui faisoit le principal malheur de sa vie, & qui avoit peut-être été le seul aiguillon qui l'avoit porté au Crime.

Concluons donc de tout cela, que ce n'est point tant la durée de la Peine, comme l'Auteur le prétend, que la durée de l'impression que la rigueur de cette même Peine fait nécessairement sur les esprits, qu'il faut considérer en cette matiere. Ainsi, comme la Peine de Mort est, sans contredit, de toutes les Peines, celle qui est la plus capable de faire impression sur les esprits par son extrême rigueur, & par les torts irréparables qu'elle entraîne; ce n'est donc que par cette sorte de Peine que l'on peut punir les

Crimes les plus atroces & les plus nuifibles à la Société.

L'Auteur voudroit bannir des Jugemens la Peine de la Confiscation. L'on croiroit d'abord que c'est uniquement par haine contre le Fisc, dont il se plaint que l'esprit domine singulierement dans notre Jurisprudence: mais, comme la raison qu'il en
rend est la même que celle sur laquelle il se sonde d'ailleurs, pour prouver qu'on ne
doit point prononcer de Peines pécuniaires en fait de Vol; savoir, que ces sortes de
Condamnations tendent à précipiter des Familles innocentes dans l'indigence & dans
le désespoir; il y a lieu de croire que le principal but de l'Auteur en ceci, est de bannir en général toutes les Peines pécuniaires, & cela dans la vue de favoriser les Familles des Coupables; c'est-à-dire, qu'une Famille qui se servichie du fruit des
rapines d'un Scélérat, & dans le sein de laquelle il auroit puisé lui-même la dépravation de ses mœurs, soit par la négligence qu'on auroit apportée à son éducation, soit
par les mauvais exemples qu'il y auroit reçu, mérite plus de considération & de ménagement aux yeux de l'Auteur, que l'innocent même qui auroit été la victime de son

Ssij

Page one

Crime, ou que la Famille de ce dernier qui en auroit ressenti les suites fâcheuses. Est-ce donc là bien entendre les intérêts de l'humanité, & mériter le glorieux titre que l'Auteur se donne d'en être le Désenseur? Mais non, c'est encore trop faire grace à l'Auteur, que de ne lui supposer ici qu'un simple motif de commisération pour les malheureux. Qui ne voit qu'il en est un autre qui l'assecte encore davantage, par cette exclamation séditieuse qu'il fait en parlant du Droit de Propriété, lorsqu'il dit: Droit terrible, & qui ne seroit peut-être pas nécessaire.

Page 206. 6°. Toujours rempli de l'idée de fon Pacte social, & que le Crime n'est autre chose que la violation de ce même Pacte, l'Auteur prétend que la gravité du Crime & la grandeur de sa Peine, ne doivent se mesurer que sur la grandeur du dommage qu'il cause au Public; & il veut en conséquence, que l'on n'ait égard ni à l'intention de celui qui le commet, ni à la qualité de celui envers qui il est commis, ni même à la grandeur de l'ossense faite à DIEU.

D'abord il ne veut point que l'on considere l'intention, parce que, dit-il, les hom-Page 177, mes ne peuvent la connoître, à moins que Dieu ne la leur révele, & que fouvent avec la meilleure intention l'on peut nuire à la Société; tandis qu'avec la plus mauvaife intention, l'on peut lui rendre des services essentiels : c'est-à-dire, suivant l'Auteur, que l'on ne doit avoir aucun égard aux actes extérieurs qui manifesteroient cette intention, pas même aux Actes les plus prochains du Crime & qui en seroient inséparables : ainsi, par exemple, si un particulier avoit été vu en embuscade, sur un grand chemin, à une heure indue, tirant un coup de fusil dont il auroit tué un homme, qu'il auroit ensuite dépouillé de ses effets, desquels il se trouveroit saiss au moment de sa capture; il faudroit, en partant du systeme de l'Auteur, une révélation pour s'assurer que ce même Particulier est un Assassin & un Voleur. Ce n'est pas tout, si pour juger de la grandeur du Crime & de la punition qu'il mérite, l'on ne devoit point tant considérer l'intention que la grandeur du dommage réel causé à la Société ; il s'ensuivroit encore que, non-seulement l'Insensé & l'Impubere ne devroient pas être moins punis, que tout autre qui auroit causé le dommage en pleine connoissance de cause; mais que celui qui, par un cas fortuit, ou par une simple négligence, auroit mis le feu à sa maison, & par-là occasionné l'Incendie de celles de ses voisins, ou dont le fusil seroit parti par mégarde, & auroit blessé ou tué un homme qui passoit dans la rue, ou enfin qui auroit tué dans la nécessité d'une légitime défense, auroit fait un plus grand Crime, & devroit être puni plus rigoureusement que celui qui, à dessein prémédité (dolo malo) auroit tenté de mettre le feu ou de tuer, & qui en auroit été empêché par quelque obstacle survenu ; par cela seulement que le premier auroit en effet causé plus de dommage que le dernier qui auroit fait néanmoins tout ce qui dépendoit de lui pour en causer de beaucoup plus considérables. Toutes ces conséquences qui se présentent si naturellement à l'esprit suffiroient sans doute pour faire rejetter avec horreur un pareil système, quand il ne feroit pas d'ailleurs réprouvé hautement par les Loix (1), suivant lesquelles on doit si bien considérer L'INTENTION, qu'elles veulent même qu'en fait de Crimes atroces, tel que l'Affassinat, l'on punisse le simple attentat aussi rigoureusement que si le Crime avoit été entierement confommé (2), & qu'au contraire, l'on ne punisse

⁽¹⁾ In maleficiis voluntas spectatur non exitus. V. L. 14. f. ad Leg. Cornel. de Sic. habetur. Voyez Capitulaires de CHARLEMAGNE. (2) Qui hominem voluntariè occidere volue-

DU TRAITÉ DES DÉLITS ET PEINES, &c. 325

point une action, quoique mauvaise de sa nature, si elle n'est point faite à mauvais

dessein (1).

L'Auteur prétend en second lieu, que l'on ne doit pas non plus dans l'imposition de la Peine avoir égard à la qualité de celui envers qui le Crime a été commis ; & il en donne pour raison, que tous les Hommes dépendent également de la Société dont ils Page 179. sont membres : il veut aussi par la même raison que l'on punisse les Personnes du plus haut rang, comme le dernier des Citoyens. L'on sent encore tout le danger & l'absurdité d'un tel principe, qui n'est pas seulement contraire & à la disposition des Loix qui ont toujours distingué la qualité des Personnes dans l'ordre des Peines, & à l'expérience journaliere, qui nous apprend que les Personnes d'une condition relevée ayant plus à cœur l'honneur que la vie même (1), l'imposition d'une simple Peine infamante fait sur eux une plus vive impression que ne feroient des Peines corporelles sur des Personnes de basse condition; mais il est encore contraire au propre systeme de l'Auteur, en ce que l'intérêt public qu'il a si fort en vue, demande qu'on ait des égards particuliers pour des Personnes nobles ou constituées en dignité, dont l'extinction ou la flétrissure ne pourroient manquer de causer du dommage à la Société. Ce n'est pas à la vérité qu'il n'y ait de certains Crimes atroces, dont la noirceur dégrade l'humanité, tels que l'Affassinat; & pour lesquels la Loi veut que les Coupables soient punis sans aucune distinction de qualité : c'est même une maxime particulière de notre Droit François (3). Mais hors ce cas particulier, il faut convenir encore une fois, que rien ne seroit plus absurde, & en même-tems plus dangereux, que de vouloir établir pour regle générale, comme fait l'Auteur, que la qualité des Personnes ne doir point influer sur la grandeur du Crime ni de la Peine; puisque, si cela étoit, les Enfans & les Furieux ne devroient pas être moins punis que toute autre Personne jouissant de la pleine raison; le Médecin, qui empoisonneroit; le Tuteur, qui violeroit sa Pupille; le Geolier, qui abuseroit de sa Prisonniere; le Notaire, qui feroit un Acte faux; l'Orfévre, qui feroit de la Fausse Monnoie, ne seroient pas plus Coupables, & ne devroient pas être punis plus féverement que de simples particuliers qui seroient tombés dans les mêmes Crimes.

Par une suite du même systeme, l'Auteur va encore jusqu'à prétendre qu'on ne doit point considérer la gravité du Crime par rapport à la grandeur de l'offense qu'il fait à Dieu, parce que, dit-il, la grandeur du péché dépend de la malice du cœur, que les hommes ne peuvent connoître, à moins que Dieu ne la leur révele. Pitoyable subtersuge! que nous avons résuté d'avance, & qui se trouve d'ailleurs consondu sans resource par toutes les Loix, tant divines qu'humaines. Par Loix divines, nous voulons parler de celles que le Suprême Législateur a tracées lui-même au Conducteur de son Peuple, & où l'on voit entr'autres qu'il y a des Peines publiques portées contre les Blasphémateurs, les Sacrileges & autres Criminels de Leze-Majesté Divine. Ce sont ces mêmes Loix qui ont servi de sondement à celles que tous les Princes Chrétiens ont rendu en conséquence pour la punition de ces sortes de Crimes (4), parce

(3) V. LOYSEL, Reg. 29. Lib. 6. tit. 2. V. aussi l'art. 194 de l'Ordonnance de Blois.

⁽¹⁾ Divus Adrianus rescripsit eum qui hominem occidit, si non occidendi animo admisit absolvi posse. L. Divus Adr. sf. ad Leg. Cornel. de Sic..... Crimen enim contrahitur, si & voluntas nocendi intercedat. V. L. 1. ibid.

⁽²⁾ Mors eis solatium est, & vita supplicium.

Just. Lips de const. lib. 2. c. 17. V. L. 3. s. Can. 21. qu. 5. caus. 22. V. Cod. de Hæret. & Manich... de Legis Cornelia, & L. penult. st. ad Leg. Cornel, de Sic.

Judæis..... de Paganis & Sacril.

⁽⁴⁾ Res autem humanæ aliter tutæ esse non possumt, nisi qui ad divinam confessionem pertinent, & regia & sacerdotalis dessendet authoritas. Can. 21. qu. 5. caus. 22. V. aussi les tit. du Cod. de Hæret. & Manich.... de Apostatis.... de Judæis..... de Paganis & Sacril.

qu'en effet, ils ont senti que la Religion étant sans contredit une partie essentielle de l'ordre public, toutes les sois que la violation du respect qui lui est dû s'est manifestée par des Actes extérieurs, il falloit nécessairement la punir par des Peines extérieures, qui réparent le scandale que cette violation a causé dans le Public, & empêrent les autres de tomber dans le même cas.

Il réfulte de tout cela, que mal-à-propos le Crime est défini par l'Auteur, la violation du Pacte social; & qu'il n'est autre chose que la violation de la Loi, sans la connoissance de laquelle il n'y auroit, comme dit S. Paul, point de péché (1).

7°. Enfin, l'Auteur ne cesse de se récrier contre la cruauté de nos Peines en général; il prétend que c'est le but principal de notre Jurisprudence; & il entreprend de la combattre, en posant pour maxime certaine » que la Morale politique ne peut propage 10. » curer à la Société quelqu'avantage durable, si elle n'est fondée, dit-il, sur les sens timens inessables du cœur; que ce sont ces mêmes sentimens qu'il faut consulter

» pour y trouver l'origine des Peines, & les véritables fondemens du droit de punir «;

Page 107. & en conféquence, il prétend que » dans l'imposition des Peines, l'on doit toujours

» préférer celles qui font l'impression la plus efficace & la plus durable sur l'esprit des

» Hommes, & en même-tems qui soit la moins cruelle sur le corps du Coupable «.

La fausseté & l'illusion de cette prétendue maxime sont si frappantes, qu'elles se font encore mieux sentir qu'elles ne peuvent s'exprimer. D'abord, comment ne seroiton pas révolté d'entendre dire ici à l'Auteur, que, dans l'imposition des Peines, l'on doit respecter la sensibilité du Coupable pour la douleur, après qu'on l'a vu ailleurs poser cette autre maxime, que chaque Homme se fait le centre de toutes les combinaisons page 11. de l'Univers? Que le plaisir & la douleur sont les principes de toute action dans les la les sont les principes de la Religion, le

Page 169. les Etres sensibles, & que c'est pour cela que, dans l'ordre même de la Religion, le suprême Législateur a placé les Peines & les Récompenses..... En estet, en partant même de l'aveu de l'Auteur, ne pourroit-on pas lui répondre que c'est précisément parce que chaque Homme se rapporte à lui-même ce qu'il voit faire à autrui, & qu'il a de l'horreur naturelle pour la douleur; qu'il étoit nécessaire de présérer, dans le choix des Peines, celle qui est la plus cruelle sur le corps du Coupable, pour que cette Peine puisse faire cette impression durable dont parle l'Auteur; ou plutôt pour qu'elle puisse produire l'esset falutaire que la Loi en attend, c'est-à-dire, d'empêcher le Coupable de commettre d'autres Crimes, & de détourner les autres Hommes de commettre le même Crime pour lequel ils voient qu'il est si rigoureusement puni (2)?

Mais, sans nous arrêter à combattre l'Auteur par ses propres armes, rappellons-le encore une sois aux vrais principes de la matiere, qu'il s'essorce perpétuellement de désigurer. Il faut bien peu connoître le cœur humain, & les dissérens ressorts qui le sont mouvoir, pour oser assurer, comme fait l'Auteur, que c'est dans les sentimens qu'il inspire, qu'on doit chercher la regle de ses Jugemens. C'est juger des Hommes par ce qu'ils doivent être, & non point par ce qu'ils sont. Qui ne sait en esset qu'étant constitués, comme ils sont avec des passions, le plus souvent leur humeur domine sur leurs sentimens? Que ces humeurs sont presqu'aussi variées que les visages? Que, s'il y a des hommes rigides & inslexibles, il y en a aussi de si indulgens & si faciles que, non contens d'adoucir la justice, ils l'accommodent à toutes les soiblesses, & la font

consister, comme dit l'Auteur, dans la tolérance des erreurs humaines.

⁽¹⁾ Peccarum non cognovi nisi per Legem. perimento, aut alii terreantur exemplo, Can. 37. Epist. ad Rom. cap. 5. V. 17.

(2) Ut aut ipse qui punitur, corrigatur ex-

DU TRAITÉ DES DÉLITS ET PEINES, &c.

Qui ne fait d'ailleurs que, depuis leur multiplication, les hommes ayant été obligés de vivre séparément, & tous les climats n'inspirant point les mêmes inclinations, (tellement qu'en changeant de Pays, l'on change souvent de mœurs & d'occupation); dès-lors il n'a plus été possible de réduire ces dissérens Peuples sous des Loix uniformés, encore moins, de laisser aux Personnes même qui avoient été offensées, le soin de venger leur propre injure ; & c'est en consequence qu'il a fallu des Souverains & des

Magistrats, pour mettre cette juste proportion entre la peine & l'offense.

A la vérité, si les hommes s'étoient conservés tels qu'ils sont sortis des mains du Créateur, il suffiroit de les renvoyer à leur propre cœur, ou plutôt à leur propre conscience qui ne varie point dans ses Jugemens, & qui se regle toujours par une Loi fixe & immuable, comme son Auteur; au lieu que les Loix, qui sont l'ouvrage des Hommes, sont sujettes à être révoquées & à éprouver divers changemens dans les différens siecles & dans les différens tems: ainsi, voyons-nous que les Loix qui étoient propres dans les commencemens d'un établissement, ont cessé de l'être dans ses progrès; que celles qui étoient propres à Athenes, ne l'étoient point à Lacédemone; que ni les unes ni les autres n'ont point suffi aux Romains; & que celles même de ce dernier Peuple ne se sont conservées que

dans certaines portions des Pays qui sont sortis de leur domination.

Cela n'empêche pas néanmoins que ces Loix, tout imparfaites qu'elles sont, par l'effet d'un malheur attaché à la condition humaine, n'aient pris pour base l'équité naturelle; tellement que, comme il y a certains Crimes dont l'atrocité ou la légereté dépendent principalement des circonftances qui peuvent varier à l'infini, ces mêmes Loix laissent le plus souvent, comme nous l'avons dit, à la prudence & à la religion des Juges, le soin d'augmenter ou de diminuer les Peines, suivant ces mêmes circonstances. Au reste, nous avons observé en même-tems, qu'en général le penchant des Loix ne va point à punir, & qu'elles ne condamnent jamais qu'à regret : en forte que l'on peut dire que ce n'est ni la Loi ni le Juge, mais le Crime qui livre au supplice; que le Juge, en faifant exécuter la Loi, doit, comme un Pere qui corrige son enfant, le faire fans humeur, ou comme un fage Médecin qui applique le fer & le feu à un membre, pour fauver le reste du corps; que l'indulgence dont il useroit pour lors feroit plus meurtrière & plus dangereuse à la Société que la dureté la plus excessive, en ce que celle-ci ne tomberoit que fur le particulier qui en seroit la victime, au lieu que l'autre réfléchiroit nécessairement contre tout le Public (1). Qu'en un mot, cette indulgence ne doit être employée proprement, suivant l'esprit des Loix, que lorsqu'il n'y a pas de preuve fuffifante pour déterminer l'application de la Peine qu'elles ont attachée au Crime; ou bien lorsqu'il s'agit de certains Crimes qui ne sont point atroces de leur nature, & qui peuvent être excufés par les circonftances, telles que le cas fortuit, l'erreur, ou la nécessité d'une légitime défense.

De tous ces principes, il faut donc conclure, qu'il n'est pas possible de vouloir ériger, comme fait l'Auteur, la Douceur des Peines en maxime générale, ni par conféquent de chercher, comme il le prétend, dans les sentimens ineffables du cœur, la véritable regle qui doit déterminer l'application de ces Peines; que cette regle ne peut se trouver, encore une fois, que dans cette équité naturelle, qui fait à propos rendre

Non est iniquitatis, sed potius humanitatis so-

veritas, fine qua administrari civitas nulla potest. secutor, ut sit hominis liberator. CAN. 17. qu. 5. cauf. 23.

⁽¹⁾ Adhibenda est enim Reipublicæ causa se- cietati devinctus, qui propterea est criminis per-CICER. de Offic. Lib. 2.

REFUTATION DU TRAITE DES DELITS, &c.

les Loix douces & traitables, sans leur rien ôter que leur excessive dureté, & qui, tenant sans cesse un juste milieu entre la rigueur & la clémence, sait toujours mettre

cette exacte proportion entre le Crime & la Peine.

Nous ne croyons pouvoir mieux terminer cette analyse que par ces Réflexions générales, qui font fondées sur des principes inébranlables, justifiés par l'expérience la plus constante, & contre lesquels viendront toujours échouer des systemes enfantés par un esprit de contradiction & de nouveauté.

CHARLEST CONTRACTOR PARTY OF THE PARTY OF TH Con existing entire and and the contract of the contract of the first of the contract of the c

the state of the second of

Je fuis, Monsieur,

As a restriction of the district of the second selement with the second sep-Votre très-humble, &c.

and of a world of the first and offered to the present of the self-offer affect of the self-offered and the self-offered affect of the self-offered affect o Paris. Ce 10 Novembre 1766. MUYART DE VOUGLANS....



to a giver? I state use for , and the court bears and a court property and

and the state of the second state of the sta

MÉMOIRE



MÉMOIRE

SUR LES PEINES INFAMANTES.

Punition des Crimes. L'on ne peut disconvenir que de toutes les Nations policées, il n'en est aucune qui puisse se vanter d'avoir un corps de législation plus complet que le nôtre sur l'un & l'autre de ces points. Mais il faut convenir en même tems, que semblables à des eaux dont la pureté s'altere à mesure qu'elles s'éloignent de seur source, ces mêmes Loix, tout admirables qu'elles soient dans la théorie, n'ont pas laissé que d'éprouver dans leur exécution (quoiqu'à la vérité d'une maniere moins sensible) le sort commun à tous les ouvrages des hommes, par les changemens, ampliations & modifications successives que l'expérience a obligé d'y apporter: l'on veut parler surtout de la Partie qui concerne l'imposition des Peines, qui est sans contredit la plus importante, comme étant le terme où viennent aboutir toutes les Loix de ce genre.

La Peine, pour être juste, doit être proportionnée à la qualité du Crime; c'est là sans contredit la premiere & la principale regle que doivent se proposer les Législateurs & les Magistrats. Mais ce contraste prodigieux que l'on remarque tous les jours entre les Loix & les Jugemens, & le plus souvent entre les Jugemens eux-mêmes, quoique rendus sur des accusations du même genre, ne fait que trop sentir combien il est dissicile de saissir ce véritable point de correspondance qui doit se trouver entre la Peine & le Crime. Cette dissiculté ne vient sans doute que de ce qu'on ne considere point assez la nature de la Peine & de ses conséquences, relativement à la qualité des Accusés & aux motifs particuliers qui les ont sait agir; & surtout

au caractere dominant de la Nation dans laquelle cette Peine doit s'exécuter.

En effet, c'est ici le point capital que se sont proposés les plus sages Législateurs, pour rendre leurs Loix plus esticaces & plus salutaires. De-là aussi, cette dissérence remarquable entre les Loix des Spartes & d'Athenes, & entre les Loix Romaines & les nôtres, quoique nous ayons d'ailleurs retenu plusieurs Usages de cette derniere Nation sur les matieres Civiles, surtout dans les Provinces de ce Royaume que

nous appellons Pays de Droit écrit.

Le caractere dominant de notre Nation est, comme l'on sait, une extrême délicatesse sur le point d'honneur: délicatesse qui a pris vraisemblablement sa source dans cette maxime de notre Droit François, qui ne sousser point d'esclavage dans ce Royaume, & qui veut qu'en naissant sujets du Roi, nous naissions tous libres & citoyens (1). D'où il saut conclure qu'un des principaux objets de notre Législation Criminelle dans ce Royaume, doit tendre à déterminer la maniere dont on doit procéder dans l'impossition de ces sortes de Peines qui emportent l'Infamie ou la Flétrissure des Condamnés.

En effet, quel objet plus important & plus digne tout-à-la-fois de la Justice & de la bonté d'un Souverain, le pere de ses sujets? Que celui de rensermer en de

⁽¹⁾ V. LOYSEL, Instit, Cout, liv, 1, tit, 1. max. 6.

certaines bornes cette liberté dangereuse que se donnent les Juges de prononcer indifféremment ces sortes de Flétrissures, lesquelles ne frappent pas seulement sur la personne des Condamnés, mais encore sur leur innocente famille, en éloignant ou retranchant d'un même coup, & de la société & de leur patrie, une soule de

citoyens qui auroient pu leur rendre des services essentiels.

Les Romains distinguoient, comme l'on sait, deux sortes d'Insamies, l'une de droit, l'autre de fait; ils appelloient ainsi la premiere, parce qu'elle étoit prononcée expressement par la Loi en de certains cas qui sont marqués sous le Titre du Digeste De his qui notantur Insamia: savoir, contre ceux qui faisoient les métiers de Bateleurs & de Comédiens, ou le commerce honteux d'impudicité publique.... qui trompoient leurs associés ou leurs Pupilles... qui violoient des dépôts... ou pilloient des successions, &c.

Quant à l'Infamie de fait, elle avoir lieu singulierement à l'égard de ceux qui avoient reçu quelque censure ou réprimande du Juge ou de leur pere, dans son Testament. Celle-ci n'étant point comme la premiere, prononcée disertement par la Loi, elle ne produisoit d'autre esset que de laisser dans l'esprit des gens de bien une impression désavorable contre ceux qui l'avoient encourue, imminutio existimationis apud probos viros; au lieu que l'Insamie de droit avoit de plus l'esset de rendre incapables d'exercer aucun Office public, & d'être admis en témoi-

gnage, tous ceux qui se trouvoient dans les cas marqués par la Loi.

A NOTRE ÉGARD, nous ne reconnoissons d'Infamie proprement dite, que celle qui réfulte d'une condamnation en Jugement; c'est pour cela que nous la mettons au nombre des Peines, & que nous lui donnons plus ou moins d'étendue dans ses effets, suivant les différentes manieres dont elle est prononcée. Tantôt, elle se prononce expressement comme Peine principale, & alors elle est connue sous le nom de Blame; tantôt elle se prononce implicitement & comme accessoire à une autre Peine principale, foit corporelle, foit afflictive, foit pécuniaire. Au premier cas, elle a le même effet que l'Infamie de droit chez les Romains; c'est-à-dire, qu'elle rend celui contre lequel elle est prononcée, incapable de faire les fonctions de l'Office ou du Bénéfice dont il est revêtu, & de plus, d'être admis en témoignage. Mais au dernier cas elle a des effets différens, fuivant la qualité des Peines principales auxquelles elle est attachée. Si ces Peines sont légeres & ne tendent simplement qu'à la Correction, à une Réparation d'honneur faite à l'Audience, ou à des Réparations civiles, & à des Défenses de récidiver, &c. alors elles n'operent, comme l'Infamie de fait chez les Romains, qu'une simple diminution de l'estime des honnêtes gens, laquelle ne produit aucune incapacité dans la personne des Condamnés.

Mais si au contraire ces Peines sont considérables: il faut encore distinguer où ces Peines vont, jusqu'à la Mort, aux Galeres & au Bannissement perpétuel. Dans tous ces cas, l'Infamie qui en résulte est connue proprement sous le nom DE MORT CIVILE, dont l'esser est beaucoup plus étendu que celui de l'Infamie proprement dite, en ce qu'elle rend le Condamné, non-seulement incapable de faire les sonctions des Offices publics; mais qu'elle le prive même du titre de ces Offices; qu'elle le rend incapable de tous contrats civils, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, d'ester en Jugement, de tester, de succéder; qu'elle donne ouverture aux successions, aux substitutions, ususfruit, douaire, droits séodaux, dissolutions de société; & qu'en un mot, elle emporte la Consiscation de tous les biens de ce même Condamné. Il faut néanmoins remarquer, 1°, quant aux peines

de Mort, que celle de la Décollation ou de la Tête tranchée, ainsi que celles prononcées dans les Tribunaux Militaires, ne produisent aucune note d'Infamie dans nos Usages. 2°. Qu'à l'égard de celles des Galeres & du Bannissement perpétuel, ces Peines emportent toujours l'Infamie, avec cette dissérence seulement, que si elles sont portées par un Jugement de Contumace, le Condamné peut faire cesser cette Infamie, & en même tems la Mort civile, par sa représentation dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution du Jugement de Contumace (1). 3°. Qu'ensin, comme l'Infamie & la Mort civile que produisent ces Peines dont nous venons de parler, est fondée principalement sur ce qu'elles privent pour toujours le Condamné de la liberté naturelle, sans laquelle on ne peut jouir des Droits de Cité; l'on doit aussi comprendre par la même raison, dans le nombre des Peines qui emportent la Mort civile, la Détention perpétuelle dans une Maison de Force, lorsqu'elle est prononcée dans les Tribunaux ordinaires. C'est aussi ce qui résulte de la Déclaration du 4 Mars 1724, qui met cette Peine au rang de celle des Galeres perpétuelles.

Mais il n'en est pas de même à l'égard des autres Peines corporelles, afflictives & pécuniaires qui font usitées parmi nous, telles que le Fouet & la Marque avec un fer chaud, la Langue coupée ou percée, le Poing coupé, le Carcan, le Pilori, les Galeres & le Bannissement à tems, la Détention à tems dans une Maison de Force ou un Hôpital, le plus Amplement informé indéfini, l'Amende honorable, l'Amende simple en matiere Criminelle, lorsqu'elle est prononcée par Arrêt, l'Aumône en matiere Civile, lorsqu'elle est pareillement prononcée par Arrêt: l'on scait que ces dernieres Peines n'emportent point la Mort civile, mais feulement l'Infamie dans nos Usages. Quand nous disons, dans nos Usages, nous voulons parler feulement de la Jurisprudence générale de nos Tribunaux : car, à la réferve de l'Amende dont il est parlé dans l'art. 7 du Tit. 25 de l'Ordonnance de 1670, nous ne voyons nulle part dans cette Ordonnance, ni dans les precédentes, qu'il y foit fait mention des Peines auxquelles ces Loix ont entendu attacher la note d'Infamie. L'on ne voit pas même qu'il y foit parlé des Peines afflictives, autrement que pour marquer les cas où il y a lieu de décréter de Prise de corps, ou de régler le Procès à l'extraordinaire, ou de faire subir le dernier Interrogatoire à l'Accufé, ou enfin d'introduire l'Appel de plein droit dans les Cours (2).

C'est aussi de ce désaut de mention expresse que les Juges se sont sait sans doute un prétexte pour se croire autorisés à prononcer arbitrairement ces Peines afflictives & infamantes, sans faire attention à cette maxime inviolable de Droit, qui veut que ce ne soit point tant la Peine, que la cause pour laquelle elle est insligée qui produise l'Infamie (3), sans distinguer aussi les Crimes commis par imprudence & dans un premier mouvement, de ceux qui l'ont été avec Préméditation, par Dol, Bassèsse ou Trahison, sans distinguer non plus parmi les Accusés, ceux dont le rang ou la naissance doivent leur rendre l'honneur plus recommandable & plus précieux que la vie même, & surtout sans faire cette réslexion essentielle, que la tache que produit l'Infamie est perpétuelle, & qu'elle substité même encore

⁽¹⁾ V. l'ORD. de 1670. tit 17. art. 19.

⁽²⁾ V. l'ORD. de 1670, tit. 10. art. 19. tit. 14. art. ... & tit. 15. 1. & tit. 20. art. 1.

⁽³⁾ Non mulcta sed Poena infamiam irrogat.

après la cessation de la Peine à laquelle elle est attachée, comme il arrive en fait

de Galeres ou de Bannissement à tems.

A la vérité, si les Jugemens qui prononcent ces Peines sont rendus par des premiers Juges, ils peuvent être réformés par les Juges supérieurs; mais dans ce caslà même, combien n'y a-t-il pas de Jugemens qui, quoique rendus en premiere Instance, ne sont point susceptibles de la voie de l'Appel, tels que ceux rendus par les Prévôts des Maréchaux, & par les Commissaires du Conseil; ou bien lorsque les condamnations portées par les Sentences des premiers Juges n'excedent point celles du Bannissement à tems, du Blâme & autres Peines simplement infamantes auxquelles l'Accusé a la liberté d'acquiescer suivant l'Ordonnance! Dans tous ces cas, le premier Jugement étant passé en force de chose jugée, devient un monument perpétuel d'opprobre pour cet Accusé, qui est tenu de s'expatrier pour cacher sa honte & son infamie. Cependant, ne peut-il pas arriver que ce premier Jugement soit rempli de nullités & d'irrégularités que cet Accusé n'a point été en état de relever, & qui ont pu échapper à la connoissance des Juges mêmes qui ont procédé à la visite de son Procès, soit faute d'expérience suffisante en cette matiere, foit pour s'en être rapportés trop légerement au Juge de l'Instruction qui les a choisis ? L'on veut parler singulierement ici des Juges Seigneuriaux.

Si au contraire l'affaire est portée dans les Cours supérieures par la voie de l'Appel ; Que d'inconvéniens dangereux cet Accusé n'a-t-il pas encore à appréhender! comment peut-il être en état de se bien désendre sur cet Appel, n'ayant aucune communication des charges & informations fur lesquelles il a été jugé ? Il a bien pu, à la vérité, en avoir quelque connoissance par les Interrogatoires & les Confrontations; mais le trouble dont il étoit agité pour lors, le défaut d'intelligence ou de mêmoire, affez ordinaire pour la plupart, lui permettront-ils de pouvoir donner sur ce point à son Désenseur tous les éclaircissemens dont il pourroit avoir besoin? Et combien peu s'en trouve-t-il d'ailleurs qui soient en état de se procurer ce Défenseur! On le Juge enfin : & si par l'Arrêt qui intervient, le premier Jugement est confirmé, le voilà dès lors (fi ce Jugement prononce des Peines qui emportent la Mort civile) retranché absolument de la société; le voilà privé de tous ses Offices & Bénéfices; le voilà enfin dépouillé de tous ses biens, par la Con-

fiscation qui en est une suite.

med mens do collected a our Il lui reste, à la vérité, une derniere Ressource contre cet Arrêt; c'est celle du recours au Prince, soit par la voie de la révision ou de la cassation, soit par celle des Lettres de Grace. Mais à combien d'inconvéniens cette ressource n'estelle point encore sujette elle-même! outre la difficulté qu'il y a d'y parvenir par l'incertitude des motifs qui ont déterminé l'Arrêt, à cause de l'usage où sont les Tribunaux Supérieurs de ne point exprimer les chefs particuliers d'accufation qui ont donné lieu à leurs Jugemens, & de se contenter de cette clause générale pour les cas résultans du Procès : Qui ne sçait d'ailleurs que cette ressource devient le plus souvent inutile au Condamné, par la prompte exécution de ces Arrêts, qui doit se faire, aux termes de l'Ordonnance, le jour même de leur prononciation (1). Exécution irréparable surrout, lorsque ces condamnations tendent au dernier Supplice ou à de certaines Peines corporelles qui laissent une impression perpétuelle sur la personne, telle que la Mutilation des membres, le Fouet & la Marque, la Langue coupée ou percée; ou bien lorsque la Peine s'exécute publiquement. &

⁽¹⁾ V. l'Ordonnance de 1670, tit. 25. art. 21.

d'une maniere ignominieuse, comme le Carcan & le Pilori. Que peut faire d'ailleurs ce Condamné qui est dans les sers? Il n'a plus de secours à espérer que du côté de fa famille; & cette famille est-elle toujours elle-même en état de faire les frais & les poursuites nécessaires pour parvenir jusqu'aux pieds du Trône, & y faire entendre sa voix? Enfin, à supposer même qu'elle parvienne à l'obtention des Lettres de Grace, & que le Crime en soit susceptible, Qui ne sçait encore, que ces Lettres n'ont d'autres effets pour l'ordinaire, que d'exempter de la Peine, & qu'elles ne levent point la note d'Infamie, suivant cette maxime vulgaire, Prin-

ceps quos absolvit notat?

Mais ce qu'il y a de plus terrible encore dans les ravages affreux que produit cette Infamie, c'est lorsqu'elle provient de condamnations portées par des Jugemens de Contumace, & sans que l'Accusé ait été entendu. En effet, Qui ne sait que la crainte des horreurs d'une Prison, & de succomber enfin sous le poids du crédit & de l'oppression, peut faire sur l'esprit de cet Accusé, quoiqu'innocent, des impressions assez vives pour l'empêcher de satisfaire au décret réel qui a été lancé contre lui par le Juge seul de l'Instruction ; & sans qu'il en sache la véritable cause, ne lui étant point signissé, & n'y étant point fait mention pour l'ordinaire du titre d'accusation. On instruit en consequence la Contumace; on le fait publier à son de trompe; on le condamne; on fait exécuter son Jugement, soit par Effigie, si la condamnation va au dernier Supplice, soit par un Tableau où se trouve infcrit le Jugement, si la condamnation est aux Galeres ou au Bannissement perpétuel. La frayeur de cet Accusé ne faisant qu'augmenter par la rigueur du Supplice qu'il sait qu'on lui prépare, ne fait que l'affermir de plus en plus dans l'intention où il étoit d'abord de ne point paroître. Que fera-t-il alors? cherchera-t-il un asyle dans l'autorité des Cours supérieures? Mais ce seroit inutilement, puisque l'Ordonnance défend expressément à ces Cours de recevoir aucune Requête de la part des Accusés dont la Contumace a été instruite & jugée, à moins qu'ils ne foient en état (1). mous au nous au les moi

C'est ainss que ce premier Jugement, qui n'est le plus souvent que l'ouvrage de trois Juges, ou plutôt du Juge feul de l'instruction qui choisit deux Gradués à son gré pour l'assister, auroit toute la force d'un Jugement en dernier Ressort. C'est ainsi que le Contumax laisse écouler les cinq années que l'Ordonnance lui accorde, pour empêcher, par sa représentation, que les condamnations prononcées par ce Jugement soient réputées contradictoires, & ne vaillent comme si elles étoient ordonnées par Arrêt (2).

ordonnées par Arrêt (2). I foldings austri

C'est ainsi, en un mot, que la Mort civile (si ces condamnations vont à la Mort ou aux Galeres, ou bien au Bannissement perpétuel) se trouve irrévocablement encourue. Le voilà des-lors absolument retranché de la société, & incapable de tous contrats civils : si c'est un chef de famille, voilà sa semme & ses enfans privés des secours particuliers qu'ils pouvoient attendre de lui; & s'il est fils de famille, ses pere & mere sont pareillement frustrés de toutes les espérances qu'ils avoient fondées sur sa personne. Mais ce qu'il y a de plus fatal encore, c'est que par un effet malheureux du préjugé national, & contre cette maxime du droit naturel qui veut que la Peine du Crime suive son aureur, Pæna solos authores & delin-

⁽²⁾ V. même Ord, tit. 17. art 18.

quentes cernere debet (1), toute la famille de ce Condamné se trouve enveloppée dans sa disgrace, & partage son opprobre; en sorte que s'il a des parens constitués dans des places ou des grades honorables, on les voit dès-lors réduits à la triste nécessité d'y renoncer, pour ne point être exposés à des reproches & à des humiliations continuelles; & par cette retraite forcée, la société se trouve ensin privée d'une infinité de secours essentiels qu'elle auroit pu tirer de leurs services & de leurs talens.

Telles font cependant, les terribles conséquences que l'on voit tous les jours réfulter d'un Décret lancé par un premier Juge, qui le plus fouvent est lui-même, ou incompétent, ou récufable, ou dont le Jugement ne porte que sur des dépofitions de quelques témoins reprochables ou corrompus. Il reste, à la vérité, à ce Condamné par Contumace, deux fortes de ressources contre son Jugement; savoir, celle du recours au Prince & celle de la Prescription. Mais combien peu s'en trouve-t-il qui soient dans le cas de profiter de ces dernieres ressources! 1°. Quant à celle du reçours au Prince, nous venons de voir à combien d'inconvéniens elle étoit sujette; il y a même cela de particulier en fait de Contumace, & qui forme le plus grand obstacle à cette voie, c'est qu'on ne peut être admis à se pourvoir en cassation, ou révision des Jugemens rendus en cette matiere, qu'après s'être mis en état & constitué dans les Prisons. Il y a d'ailleurs cela de remarquable par rapport aux Lettres de Grace en général, que comme elles ne s'obtiennent que sur le vu des charges & informations, & pour des cas qui ne sont point du nombre de ceux que l'Ordonnance a déclarés irrémissibles, il peut arriver très-souvent que l'on en soit frustré uniquement parce que ces charges contre l'Accusé seroient fondées sur des dépositions de témoins reprochables ou subornés, qui auroient aggravé les circonftances du Crime, de maniere à empêcher qu'il ne soit susceptible de Lettres de Grace (2).

2°. A l'égard de la Prescription, outre qu'elle ne peut s'acquérir que par le laps de trente années, à compter du jour de l'exécution du Jugement de Contumace; & par conséquent qu'il doit se trouver peu d'Accusés qui soient dans le cas de pouvoir faire usage d'une pareille exception: l'on sçait d'ailleurs que cette prescription n'a l'esset que d'éteindre la Peine du Crime, & non point de faire cesser la Mort Civile que l'Accusé auroit encourue par le laps des cinq années depuis l'exécution de son Jugement. A la vérité, si le condamné venoit à décéder avant les cinq années sans s'être représenté, il resteroit encore à ses Parens la faculté que leur laisse l'Ordonnance de se faire admettre à purger sa mémoire; mais combien peu en voit-on recourir à cette voie, par l'impuissance où les met le désaut de crédit & de fortune, & surtout la privation des secours & éclaircissemens particuliers qu'il auroient pu tirer

de l'Accufé lui-même pour sa défense.

C'est donc pour remédier & prévenir, autant qu'il est possible, des inconvéniens aussi fâcheux que contraires au bien de la justice, que l'on pense qu'il seroit à propos de fixer par une nouvelle Loi la juste idée que l'on doit se former des Peines infamantes, & en même-tems la maniere dont on doit procéder à l'imposition de ces sortes de Peines.

Pour cela, il paroît qu'il faudroit, ro. déterminer d'une maniere précise quel-

les font les Peines qui doivent être réputées infamantes.

2°. Distinguer parmi ces Peines celles qui doivent emporter la Mort Civile.

3°. Marquer le tems où la Mort Civile doit commencer à produire son effet en mariere de Jugement par Contumace; si c'est dès l'instant même de l'exécution de ce Jugement, ou bien seulement après l'expiration des cinq années depuis cette exécution.

• 4°. Ordonner qu'aucune Peine infamante ne pourra être prononcée que pour des causes qui seroient infamantes par elles-mêmes, comme pour Crimes commis par Dol, Bassesse ou Trahison & contre la Foi publique. Qu'à cet esset tous Juges, même ceux des Cours Supérieures, dans les Procès qu'ils jugeront en premiere instance, seront tenus d'exprimer les causes de la condamnation qui sera par eux prononcée.

5°. Que pareillement tous les Décrets de prise de corps, par quelques Juges qu'ils soient rendus, contiendront la cause pour laquelle ils sont rendus; & cela, tant pour qu'on puisse connoître si cette cause est infamante, que pour s'assurer

de la compétence des Juges qui les auront rendus.

6°. Qu'aucune Peine infamante ne pourra être prononcée pour de simples Délits commis en fait de Police, sinon dans les cas où ces sortes de Peines se trou-

vent portées expressément par les Loix rendues en cette matiere.

7°. Qu'aucune Peine infamante ne pourra être prononcée contre les Ecclésiastiques, les Nobles, les Militaires, & généralement contre tous ceux qui exercent des Offices publics, que dans les cas où il y auroit lieu de prononcer des Peines corporelles & afflictives contre de simples Particuliers.

8°. Qu'il ne pourra être prononcé aucun Décret ni Réglement à l'extraordinaire contre les Personnes des qualités mentionnées ci-dessus, par le Juge seul de l'Instruction; mais qu'il sera tenu d'en référer à la Chambre du Conseil, ou de pren-

dre l'avis de deux Gradués, comme pour les Jugemens définitifs.

9. Qu'aucune Peine infamante ne pourra être prononcée qu'ensuite d'un Décret & du Réglement à l'extraordinaire, à la réserve seulement de celle de la Détention dans une Maison de Force ou Hopital, lorsqu'elle sera prononcée par M. le Lieutenant-Général de Police, ainsi qu'il y est autorisé par la Déclaration du 26 Juillet 1713, & qu'elle ne sera point prononcée à perpétuité.

10°. Que les Amendes & Aumônes qui seront prononcées par Arrêts, n'emporteront note d'infamie que lorsqu'il en sera fait mention expresse dans ces Arrêts.

des Lieux, la Peine du Bannissement à tems, dans les cas où elles jugeroient à propos de fauver l'infamie aux Condamnés.

12°. Que la Peine d'Abstention des Lieux, ainsi que celle de l'Admonition, ne pourront être prononcées en matiere d'Accusation de Crimes qui sont de nature à mériter Peine afflictive ou infamante, qu'ensuite d'une Instruction extraordinaire qui mette l'Accusé en état de reprocher ses Témoins, & de poser ses faits justificatifs.

13°. Qu'il sera laissé à la prudence des mêmes Cours d'admettre les Requêtes des Condamnés par Contumace, encore qu'ils ne seroient point en état. Qu'elles ne pourront même resuser de le faire, à l'égard de ceux de ces Condamnés qui n'auront été décrétés originairement que d'ajournement personnel, & dont le Décret auroit été converti en celui de prise de corps.

14°. Qu'aussitôt après la Confrontation, il sera libre à l'Accusé de demander un Conseil, (de quoi il sera averti à la fin de ladite Confrontation, ainsi que du délai qui

336 MÉMOIRE SUR LES PEINES INFAMANTES.

lui sera accordé à cet esset): auquel Conseil il sera permis de prendre communication au Gresse & Informations, pour qu'il puisse se mettre en état de relever les Moyens de Nullité, d'Incompétence, de Récusation, de Reproches des Témoins & autres Moyens de droit & faits justificatifs qui pourront tendre à la décharge de cet Accusé; & que même, pour faciliter d'autant plus l'exécution du présent article, il y aura près de chaque Parlement ou Tribunal en dernier ressort, un Avocat principalement destiné à la désense des Criminels, & auquel il sera pour cet esset donné communication par le Gressier du Procès Criminel, & en même-tems la liberté de conférer avec l'Accusé.

ou autres Peines corporelles & afflictives qui laissent une impression durable & qui s'exécute publiquement, telles que le Fouet, la Marque, la Langue percée ou coupée, le Carcan & le Pilori, ne pourront être exécutés qu'après un certain délai, qui sera réglé suivant la distance des lieux; de maniere que le condamné ou sa famille puissent avoir le tems nécessaire pour se pourvoir contre ces mêmes Arrêts & Jugemens par les

voies de droit, ou recourir à la clémence du Prince.

16°. Que dans les Accusations de Crime, qui mériteront de leur nature la Peine de Mort, suivant les Loix & les Ordonnances, les Juges, même ceux des Cours supérieures, ne pourront, lorsqu'ils ne trouveront pas la preuve suffisante pour passer à cette condamnation, prononcer des Peines afflictives ou infamantes, mais seulement prononcer par hors de Cour, ou plus amplement informé, suivant l'exigence des cas.

17°. Que la prescription de trente années, en fait de Contumace, aura l'esset, non-feulement d'exempter de la Peine le Condamné dont le Jugement aura été exécuté par Contumace, mais encore de faire cesser la Mort Civile, à compter du jour de l'expiration des trente années; en sorte qu'il n'y aura que les seules Condamnations aux frais &

dépens de Contumace qui pourront subsister.

18°. Enfin, que les Lettres de Grace, même celles de Commutation de Peines, auront l'effet de purger toute note d'infamie, lorsqu'il y en sera fait mention expresse; de maniere que ceux qui les auront obtenues, pourront, non-seulement rentrer dans l'exercice des Offices ou Bénésices dont ils auront été dépouillés, mais encore en acquérir de nouveaux.

the time dangeries to health it to the the mention expense clarification.

The way of the second straight of absence of the second of



ne pourrous morse schiefe de la filite, à l'égnel du délatife sei Cambinade q'il nament des décrétés disposairement qui d'ajoni somant principal, & clans le l'idecrete de corrett de pulle de corre.

TA", Qu'au Rior après la Confrontation, il fere libre la l'Accude de demander un

ETITOM



MA FOI EN JESUS-CHRIST;

Ou Points Fondamentaux de la Religion Chrétienne, discutés suivant les principes de l'Ordre judiciaire.

LETTRE A MADAME DE***.

Ous vous alarmez, MADAME, sur les progrès rapides que pourroit faire cette nouvelle secte, qu'on appelle la Philosophie du tems. Vous ne pouvez sans frémir, ditesvous, entendre les horribles blasphemes que ces Apôtres de l'incrédulité ne cessent de proférer contre notre fainte Religion & son divin Auteur. Cependant j'ai la satisfaction de voir que, malgré ces assauts journaliers qu'on livre à votre piété, elle n'en est pas devenue moins active, & même qu'elle n'a fait que s'élever de plus en plus au-dessits du respect humain qui en est le plus dangereux écueil. Ah! que des mouvemens si peu naturels sont bien capables, Madame, de vous rassurer! Pourriez-vous ne pas les regarder comme l'effet de cette promesse infaillible faite à notre Eglise, & à tous ceux qui lui resteront inviolablement attachés. Toujours attaquée & jamais vaincue! Guerres, persécutions continuelles à essuyer! Voilà quel est & devoit être nécessairement le partage d'une Religion Divine, & par-sà même intolérante, comme la nôtre.

En effet, quand d'une part l'Evangile à la main, je parcours d'un autre côté l'hiftoire de l'Eglife, puis-je douter que ce qui arrive aujourd'hui ne dût nécessairement arriver ? puisque j'y trouve une conformité parfaite avec les événemens qui ont déja réalifé une partie des mêmes prédictions. Eh! comment, après tout, n'aurions-nous pas lieu de nous attendre qu'il en fera de ces nouvelles attaques, comme de celles qui les ont précédées? Nos ennemis actuels feroient-ils donc plus redoutables, que ces premiers Philosophes anti-Chrétiens qu'ils ne font que copier ? Auroient-ils donc plus de science? Se piqueroient-ils d'une plus grande austérité dans leurs mœurs, que les Celse, les Porphyre, les Apollonius de Thiane, & les Julien, ces terribles fléaux de l'Eglise naissante? ou plutôt surpasseroient-ils en lumieres & en éloquence les Origene, les Tertullien, les Jérôme, les Augustin, les Chrysostôme, les Cyrille & les Justin qui ont confondu, qui ont foudroyé ces grands Génies de l'antiquité Païenne: tellement que nous ignorions même jusqu'à leurs noms & leurs ouvrages, s'ils ne nous avoient été trantmis par ces premiers Héros du Christianisme (1).

⁽¹⁾ Nous ne connoissons en esset les Ouvrages | Préparation évangélique. Quant à Julien il ne nous de Celse que par Origene; & ceux de Porphyre, reste de ses Ouvrages contre les Chrétiens, que que par saint Jérôme & par Eusebe, dans sa ce qui nous en est rapporté par saint Gregoire 11. Part.

Mais si notre Religion, dans le tems même où elle ne faisoit que de naître, a su triompher des ennemis aussi puissans, & d'autant plus dangereux, qu'étant plus voifins de son établissement, ils étoient plus à portée d'en découvrir les erreurs & les fuperstitions, s'il y en avoit eu : avec combien plus d'avantages ne devroit-elle pas le faire aujourd'hui, qu'elle a acquis de nouvelles forces, de nouvelles preuves de fa vérité, par l'accomplissement des prédictions qui devoit suivre son établissement! Eh quoi ! devoit-on s'attendre à la voir troubler encore cette divine Religion, après une possession constante & paisible de plus de quinze siecles qui se sont écoulés, depuis les victoires qu'elle a remportées sur ces premiers Sectaires? Falloit-il qu'il fût réfervé à notre fiecle de voir recommencer ces attaques, & reproduire ces mêmes erreurs fous une forme dogmatique, imaginée pour la premiere fois par un obscur Philosophe (1), que nous connoîtrions encore moins que les premiers, si un goût funeste pour la nouveauté, fecondé par les prestiges de l'éloquence de certains efprits superbes & singuliers, n'avoit fait revivre de nos jours son affreux systeme.

Mais, au furplus, qu'y a-t-il donc dans ces nouveaux Philosophes qui puisse. MA-DAME, vous en imposer? Voyez leur Doctrine; voyez leur maniere de disputer; voyez

leurs mœurs, & vous les aurez bientôt appréciés.

Qu'est-ce en esset que leur Doctrine? Sinon un tissu d'absurdités, de contradictions & d'inconféquences; un réchauffé de tout ce qui a été dit & réfuté mille fois; ou plutôr je ne puis mieux vous les dépeindre à cet égard, que d'après les expressions du grand Boffuet (2) qui les a empruntées lui-même de l'Apôtre S. Jude : « Ce font , dit-il , » des nuées sans eau, des Docteurs sans Doctrine, qui blasphement ce qu'ils ignorent,

» & qui fe corrompent dans ce qu'ils favent ».

Faut-il s'étonner, après cela, de leur maniere de procéder dans les disputes, je veux dire de les voir passer rapidement d'une question à une autre, sans vouloir en approfondir aucune; & pour tâcher de s'échapper aux argumens qui les pressent, se retrancher, tantôt dans des dénégations feches des faits les plus constans; tantôt recourir à des citations vagues d'autorités tronquées qu'ils n'ont jamais vu dans leurs fources; mais furtout à de vives forties contre les Ministres de l'Eglise, & ceux qui professent hautement notre Religion, qu'ils ne taxent rien moins que d'esprits foibles & superstitieux; comme si nous pouvions rougir d'une Religion qui a été celle des Paul, des Augustin, des Jérôme, des Bernard, des Thomas d'Aquin, des Bossuet, des Fénelon, des Paschal, & de tant d'autres personnages qui ont toujours passe, sans contredit, pour les plus grands génies de leur fiecle.

Mais si vous joignez à tout cela le tableau de leurs mœurs, ah! c'est ici, Ma-DAME, que nons ne voyons que trop vérifier les paroles du Pfalmiste: L'Impie a dit dans son cœur, il n'y a point de Dieu, & que nous pourrions nous écrier avec deux Philosophes Chrétiens du dernier siecle, que rien n'est plus capable d'inspirer du refpect pour notre Religion, que de voir le caractere de ceux qui la combattent, puisqu'ils ne la combattent en effet que parce qu'ils ne la connoissent pas, & qu'ils ont

intérêt d'empêcher qu'on ne la connoisse ?

de Nazianze & faint Cyrille. Pour Apollonius de | trate nous a laissé de fa vie, d'après le récit que lui en avoit fait un certain Damis, qui avoit été

(1) Spinofa.

Thiane, ce Philosophe Pitagoricien, si fameux par ses prestiges, & que les Auteurs Payens ont le compagnon de ses voyages. ofé comparer à Jesus-Christ, il a disparu comme ceux dont nous venons de parler, fans laifser ni Secte ni Disciples : en sorte que nous semblée du Clerge, en 1682. ne le connoissons que par l'Histoire que Philos. I

⁽²⁾ Dans fon Sermon pour l'ouverture de l'Af-

Or, c'est précisément parce que l'on attaque notre Religion sans la connoître, que nous devons la défendre, parce que nous la connoissons. Quand je dis la défendre, je n'ignore pas qu'il faut avoir une mission particuliere pour cela. Je sais que ce droit est principalement réservé à ceux que l'Eglise a préposés à cet esset. Mais je sais aussi en même tems, qu'en ma qualité de simple Fidelle, je dois, comme dit l'Apôtre des Gentils, rendre raifon de ma Foi, & que, dans une caufe commune, nous devenons tous Soldats (1).

Je laisse donc aux Théologiens le soin de discuter la partie de la Religion qui concerne le dogme : je veux dire, qui tend à prouver l'existence d'un Dieu, la nécessité d'un culte, l'unité de ce culte, la nécessité & la vérité d'une révélation. Je laisse à leurs favantes plumes le foin de démontrer la Divinité de cette même Religion par l'incompréhensibilité de ses Mysteres, par la sublimité & la pureté de sa morale, par son ancienneté qui la fait remonter aux premiers âges du monde, par l'abondance des fecours qu'elle nous ménage dans fes Sacremens, par la magnificence de fes promesses, & enfin par la rigueur & l'éternité des Peines dont elle menace ceux qui ne

la croient pas.

Pour moi, je me borne à ce qui est le plus de mon ressort, à la partie historique de cette même Religion; je veux dire à la discussion particuliere des faits qui servent à en démontrer la vérité. Je me renferme d'autant plus volontiers dans cette maniere de défendre ma Religion par les faits, que ces faits une fois prouvés tranchent absolument toute difficulté en cette matiere ; parce qu'en effet il n'est point, comme l'on sait, de raisonnement qui puisse tenir contre la réalité d'un fait. C'est aussi la défense la plus ordinaire qui a été employée par les Apôtres & par J. C. lui-même, lorsqu'il renvoyoit à fes œuvres ceux qui ne vouloient pas en croire à fa parole. Ne pourrois-je pas d'ailleurs me croire autorifé, en quelque forte, à tenter ce genre de défense, par l'avantage particulier que peut me donner une étude de plus de trente années de cette partie de notre Droit public, qui nous apprend à connoître la valeur & les différens degrés d'une preuve?

Voici donc, MADAME, puisque vous voulez bien me permettre de vous exposer ici les motifs qui me rendent si zélé pour la défense de ma Religion, quel a été le résultat de l'examen approfondi que j'en ai fait, (même d'après les Auteurs Juiss & Païens) dans les intervalles que m'ont laissé les fonctions de mon état. Parmi les faits qui m'ont paru les plus propres à démontrer la vérité de notre Religion, je me suis actaché principalement à ceux qui tendent à prouver la Divinité de son Auteur, ou plutôt à ceux qu'il a indiqués lui-même, comme autant de preuves incontestables de

la divinité de la Religion qu'il enseignoit.

JESUS-CHRIST a dit qu'il étoit le Messie, le Fils de Dieu, & Dieu lui-même. Il l'a dit, & a donné pour preuve de ce qu'il disoit, ces trois choses : l'accomplissement des Prophéties en sa personne, ses Miracles, & la vérité de ses Prédictions.

En effet, 1º. s'il est vrai qu'il a réuni dans sa personne tous les caracteres sous lesquels le Messie a été désigné par les Prophetes : comme il n'a pas été dans son pouvoir de se donner ces différens caracteres, c'est-à-dire, de se choisir des Ancêtres, de se préparer une naissance, & de disposer à propos toutes les circonstances qui devoient l'accompagner; il lui auroit été impossible, par conséquent, s'il n'eût pas été le véritable Messie, d'en imposer sur tous ces points : d'autant plus que les Livres qui

contenoient ces Prophéties, étoient entre les mains de ses ennemis, & antérieurs de plusieurs siecles au tems où il a paru. 2°. Et pareillement, s'il est vrai qu'il a fait des Miracles, comme il ne les a opérés qu'au nom de fon Pere qui, étant le Dieu de vérité, n'a pu se prêter au mensonge & à l'imposture; il faut convenir qu'il étoit effectivement le Fils de Dieu, tel qu'il s'est annoncé en les opérant. 3°. Enfin, s'il y a preuve que les Prédictions qu'il a faites ont été justifiées par l'événement, il s'enfuit nécessairement que, n'y ayant qu'un Dieu qui puisse pénétrer dans l'avenir, & que J. C. ayant défigné l'accomplissement de ces mêmes Prédictions pour preuve de sa Divinité, on ne peut non plus lui contesser cette derniere qualité, que les deux précédentes.

Or tel est, MADAME, l'avantage de la Religion que nous professons, que ces trois différens genres de preuves indiquées par son Auteur lui-même, concourent également

à en démontrer la vérité de la maniere la plus incontestable.

compliffe-Prophéties fonne.

D'abord, quant à l'accomplissement des Prophéties dans la personne de J. C., que J. C. est vous savez, MADAME, que, suivant ces Prophéties, ce Messie si desiré des Nations, MESSIE comme devant être le Médiateur entre Dieu & les hommes, devoit être concu dans par l'ac- le sein d'une Vierge; qu'il devoit naître dans un certain tems, c'est-à-dire, après ment des la révolution des foixante dix femaines marquées par Daniel, & lorsque le Sceptre feroir forti de la Tribu de Juda ; qu'il devoir être de la race de David . & naître à Berhléem, lieu de la naissance de ce Roi; qu'il devoit être puissant en œuvres & en paroles ; ... qu'il devoit servir de modele à tous les Etats , donner des leçons de toutes les vertus, & surtout de l'humilisé, afin d'expier par-là l'orgueil qui avoit fait dégénérer le premier homme de l'état d'innocence où il avoit été créé; qu'il devoit aussi, par conséquent, souffrir toutes les miseres attachées à la condition humaine, la faim, la foif, la pauvreté, & même une mort des plus cruelles & des plus ignominieuses; mais aussi que cette Mort devoit être suivie d'une Résurrection gloriense, laquelle seroit elle-même suivie de plusieurs autres événemens merveilleux, tels que la réprobation des Juifs, l'établissement de sa Religion par toute la terre. & sa perpétuité jusqu'à la confommation des fiecles.

Tous ces caracteres se trouvent annoncés dans une foule de passages qu'il seroit trop long de rapporter ici. L'on peut voir surtout à ce sujet, les Prophéties d'Isaie, de Jérémie, de Zacharie, & de David (1), qui sont tellement précises sur les circonstances qui devoient accompagner la naissance, la vie, la Passion & la mort du Messie, qu'on diroit qu'ils en ont plutôt parlé en Historiens qu'en Prophetes. En sorte qu'on ne peut trop s'étonner de voir que les Juifs, de qui nous tenons ces mêmes Prophéties, fe foient aveuglés jusqu'au point de méconnoître le Messie au milieu des humiliations & des opprobres, & de ne chercher dans lui qu'un Roi de gloire qui devoit les délivrer du joug des Romains, tandis qu'ils avoient fous les yeux une infinité de textes les plus clairs, qui leur marquoient l'état de dénuement & de fouffrance où ce même Messie devoit vivre & mourir ; & entr'autres ceux-ci d'Isaïe & de DAVID, où il est dit, en parlant du Messie, que Dieu l'a chargé lui seul de l'iniquité de tous ; qu'il a été offert , parce que lui-même l'a voulu ; qu'il sera mené à la mort comme une brebis qu'on va égorger; ... qu'il sera mis au nombre des Scélérats; qu'il n'aura point d'autre sépulture que celle des impies, & que toutefois il sera enséveli comme les riches, parce qu'il n'étoit coupable d'aucun péché; qu'enfin son ame ne sera point laissée dans le tombeau, & que sa chair n'éprouvera

⁽¹⁾ Isaïe, c. 1. V. 3. & c. 23. V. 5. & 9. Jérémie 11. V. 18. 21. Zacharie..... Davin.

point la corruption.... Vainement chercheroient-ils à excufer cet aveuglement, fur ce que les différens caracteres que devoit avoir le Messie, ne se trouvent pas tous rasfemblés dans les mêmes Prophéties; comme s'ils pouvoient se dissimuler qu'il étoit dans l'ordre de la Sagesse divine que cela fût ainsi; puisque si chaque Prophete avoit. donné une description exacte & dégagée du Messe, il n'auroit pas été possible de le méconnoître; & par conféquent les Juiss n'auroient pas eux-mêmes commis d'attentat fur sa personne. Il falloit donc nécessairement, pour l'entier accomplissement de ces Prophéties, qu'elles fussent disposées de maniere à cacher le Messie sous un voile au travers duquel il ne fût pas impossible de le reconnoître; mais qui le dérobât au moins à la vue de ceux qui n'y feroient pas une exacte attention. Aussi voit-on, en suivant l'ordre des tems & des Prophetes, que Dieu s'ouvroit peu-à-peu, afin de nourrir l'attente & l'espérance de son Peuple, & qu'il débrouilloit par-là insensiblement le grand Mystere de l'Incarnation qu'il avoit résolu avant tous les siecles.

Cela posé, il ne reste donc plus qu'à justifier l'accomplissement exact de toutes ces Prophéties dans la personne de J. C., en les appliquant successivement à chacune des circonstances particulieres qui ont accompagné sa Naissance, sa Vie & sa Mort, & aux

événemens qui ont suivi cette mort.

D'abord, si je le considere dans sa Naissance, j'y trouve précisément le même tems, le même lieu, & généralement toutes les circonstances qui devoient caractériser celle du Messie, suivant les Prophetes: & je ne veux pour cela d'autre preuve que celle qui nous est administrée par les Juiss eux-mêmes : Je veux parler de cette décision solemnelle que porterent leurs Rabbins consultés par Hérode à l'occasion de l'arrivée des Rois Mages, sous la conduite d'une étoile miraculeuse, à Jerusalem, décision dont le résultat sut, comme l'on sait, que c'étoit précisément dans ce même tems-là que le Messie devoit naître, suivant les Prophéties; que les foixante-dix femaines prédites par Daniel venoient de s'accomplir; que le lieu de sa naissance devoit être à Bethléem, ville de David dans la Tribu de Juda..... Ce fut aussi en conséquence de certe même décision qu'Hérode, troublé par la crainte d'être détrôné, se détermina à cet horrible massacre de tous les enfans au-dessous de l'âge de deux ans ; qui se trouvoient dans la contrée de Beth-* MA- léem. Ce massacre nous est attesté par les Auteurs Payens même *; & nous favons d'ailleurs, d'après l'histoire des Juifs **, que l'on étoit tellement persuadé de la venue du Messie dans ce même tems-là, que jusqu'alors personne n'avoit osé se qualifier de ce nom, & que les courtifans d'Hérode prirent de-là occasion d'amuser son orgueil de l'idée slatteuse qu'il étoit lui-même cet homme extraordinaire qui devoit paroître dans ce tems-là. C'est aussi à ce sujet que M. CRE-VIER, à la fin de son Histoire Romaine, releve si judicieusement ces deux circonstances remarquables qui préparoient alors, dit-il, à ce grand événement, suivant les desseins de Dieu sur la rédemption des hommes. L'une, que la paix venoit d'être rendue par Auguste à tout l'Univers : l'autre, que la Puissance souveraine qui avoit été exercée jusqu'alors par le Sénat Romain, venoit de passer entre les mains d'un seul Maître..... Deux circonstances qui étoient en effet les plus propres à favoriser la connoissance du Messie, en facilitant l'extension de son Eglise par toute la terre. Me seroit-il permis de citer encore, à l'appui de ce Jugement, celui qui en avoit déjà été porté par les deux plus fages Philosophes du Paga-* Socrate nisme *, lesquels, à la vue de la corruption générale qui régnoit de leur tems, ne & Platon. purent s'empêcher de s'écrier : que personne ne pouvoit résormer les hommes & les instruire dans la piété, si la Divinité, prenant pitié d'eux, n'envoyoit quelqu'un pour cela....

* Jos E-

Mais si des circonstances de sa naissance l'on passe à celles de sa Vie, peuton ne pas reconnoître dans J. C. les vrais caracteres du Messie annoncé par les Prophetes? Que voit-on en effet dans sa conduite & dans ses actions, sinon le modele des vertus les plus parfaites, la Justice, la Patience, la Tempérance & la Chasteté? Mais l'on en remarque deux surrout qui le rendent infiniment supérieur aux plus fages Philosophes de l'antiquité; favoir, l'humilité, par laquelle il enfeienoit le mépris des richesses & l'amour des humiliations & des souffrances; & la charité, par laquelle il apprenoit à aimer jusqu'à ses ennemis même. Aussi nous a-t-il donné les plus parfaits exemples de ces deux vertus. Il a vécu dans un état de pauvreté & du dénuement le plus entier. Il s'est montré doux & affable à tout le monde, & particulierement aux Pécheurs. Il étoit compatissant pour les malheureux, & s'attendriffoit fur leur fort jufqu'aux larmes. Il fe faifoit tout à tous. Sa maniere de vivre n'avoit rien à l'extérieur de fingulier. Il alloit aux fêtes & aux repas quand la bienféance l'exigeoit. Il étoit bon ami, bon patriote, bon citoyen, & possédoit dans le degré le plus éminent toutes les vertus sociales. Il recommandoit le respect & l'obésssance envers les Supérieurs & les Princes temporels. Il pavoit exactement le tribut, & vouloit qu'on rendît à César ce qui étoit à César, comme à Dieu ce qui étoit à Dieu. Il vouloit aussi, par la même raison, qu'on écoutât les Ministres qui avoient une mission particuliere pour enseigner, & qu'on les respectat comme étant assis sur la chaire de Moise, malgré les défauts personnels qu'ils pouvoient avoir. Il n'a jamais voulu s'ingérer dans la discussion des affaires temporelles; il vouloit que chacun se renfermât dans les bornes de son état. En un mot, il a mené une vie si parfaite & si irréprochable, qu'il a pu défier ses ennemis de le convaincre d'aucun péché *.

cato ?

Mais que dirons-nons de sa Doctrine? Peut-on ne pas la regarder comme Divobis arguet vine, quand on voit la sagesse admirable de ses réponses, l'énergie de ses Paraboles, la profondeur de sa science dans les écritures, qui étoit telle que les Juiss, dans leur étonnement, se demandoient entr'eux où il avoit pu la puiser, ne l'ayant jamais appris de qui que ce foit. Quelle morale plus sublime en effet, & en même tems plus simple que celle qu'il nous enseigne dans son Evangile, où l'on trouve des leçons merveilleuses de conduite pour tous les états, pour les grands & les petits, pour les jeunes & les vieux, pour les peres & les enfans, pour les maris & les femmes, pour les Vierges, pour les Supérieurs & les Inférieurs, pour les Rois & les Sujets: en un mot, qui contient lui feul plus de maximes à la fois que l'on n'en trouve dans tous les gros Volumes réunis de nos Législateurs tant anciens que modernes? C'est cependant, (qui le croiroit, si nous n'en avions d'ailleurs les preuves les plus certaines), c'est ce même Evangile qui a été l'ouvrage d'un homme âgé de trente ans, (c'est-à-dire, d'un âge où à peine la raison peut se faire entendre au milieu du tumulte des passions) élevé d'ailleurs dans une condition obscure, sans les secours de l'étude & de l'expérience. C'est dans ce petit volume, à peine suffisant pour contenir les simples Statuts d'une Communauté. que l'on trouve le Réglement, le Code général de l'Univers; enfin un chef d'œuvre de fagesse & d'équité, tel qu'il n'y en eut jamais qui puisse lui être com-

365

2º. Preuve Mais ce n'est pas tout : le Messie, suivant les Prophetes, ne devoit pas seuleque J.C. ment donner des leçons & des exemples de vertus; il devoit encore être puif-DE DIEU, fant en paroles & en œuvres; il devoit justifier sa Mission par des miracles. C'est par les mi- aussi par-là principalement que Jesus-Christ offroit de prouver, comme nous l'a-

pacles qu'il vons dit, qu'il étoit le Fils de Dieu: « Si je ne fais pas, disoit-it aux Juifs, les » œuvres de mon pere, ne me croyez point; mais si je les sais, quand vous ne » voudriez pas me croire, croyez à mes œuvres, afin que vous connoissiez, & » que vous croyez que le Pere est en moi, & moi dans le Pere »..... Aussi avec quelle puissance, avec quel ton d'autorité ne l'a-t-on pas vu commander aux vents & à la mer, chasser les Démons après leur avoir imposé silence, ou les avoir forcé de lui rendre hommage comme à leur vainqueur? Quelle forte impression furtout, ne faisoit pas l'onction de sa divine parole sur les esprits & sur les cœurs, jusqu'à se faire suivre dans les Déserts par des milliers de personnes à qui le charme de l'entendre faisoit tout oublier, jusqu'à la faint même? Quelles œuvres merveilleuses cette puissante parole n'a-t-elle pas d'ailleurs opéré? Fut-il jamais quelqu'un qui ait fait de si grands miracles, en si grand nombre, & de tant d'especes différentes ? Il a rendu la vue aux aveugles, l'ouie aux fourds , la parole aux muets. Il a redressé les boiteux, guéri les malades, ressuscité les morts, &c.

Mais s'il ne fut jamais de plus grands miracles & en plus grand nombre que ceux qu'il a faits, surtout pendant les trois dernieres années de sa vie, l'on peur dire en même tems qu'il n'en fur jamais de plus authentiques, ni de plus avérés : indépendamment de la preuve qu'on en trouve dans les propres Livres des Juifs (1), nous avons là-dessus les aveux les plus formels de la part des Payens mêmes. Julien , Celse & Porphyre , les ennemis les plus déclarés du nom Chrétien , n'ont

pu s'empêcher de rendre hommage à la certitude de ces miracles (2).

A la vérité ils ont taché d'en dénaturer la cause, en les attribuant à des opérations magiques. Mais vaine ressource que les Juiss avoient déja imaginée avant eux, & sur laquelle ils surent confondus par cette admirable réponse de J. C. luimême, que ces miracles, qui ne tendoient qu'à détruire l'empire de Satan, ne pouvoient être regardés comme son ouvrage, à moins que de le supposer contraire à lui-même, muloide and mol que care provenier flored le . une commo

pare, en le resinferant lui-même par la propre veru. Nous voiei, Matrante, au 3. Preuve Mais, en donnant ses miracles pour une des preuves de sa mission, J. C. n'a que J. C. pas voulu parler seulement de ceux qu'il opéroit sur les Etrangers, mais encore est Dieu, pas vould parter leutement de ceux qu'il operoit dur les Etrangers, mais encore par la vé- de ceux qu'il devoit opérer sur lui-même; & c'est ici la derniere espece de preude ses ves par laquelle il a voulu établir que, non-seulement il étoit le Messie & le Fils de Dieu, mais encore Dieu lui-même, la vérité de ses prédictions.

Ces prédictions portoient principalement sur ces trois points ; rolle genre de supplice & de mort qu'il devoit endurer ; 2º. la Résurrection qui devoit suivre cette mort; 3º. enfin les effets que devoit produire cette Mort & cette Résurrection, tels que la réprobation des Juifs, la vocation des Gentils, & la perpétuité de son

Eglise jusqu'à la consommation des siecles.

C. ef refluicite , ix Or de toutes ces prédictions l'on fait qu'il n'en est aucune que l'événement n'ait parfaitement justifié jusqu'ici. D'abord, quant au genre de supplices & de mort qu'il devoit endurer, nous voyons en effet qu'il n'y a pas eu jusqu'à la moindre commune avec planeurs autrest Mais it

& les Extrairs des Sepher Toldot Seschu, c'est- in avec Triphon, & de Philipator dans Lucien, à-dire, Livre des générations de Jesus. & celui de Cécilius dans Minutius Felix. V. aussi (2) Voyez Origene contre Celse, liv. 8. Voyez Hiéroclès, & Arnobe.

preate

⁽¹⁾ V. les Textes du Talmud des Midrascim, | aussi Eusebe, Prép. évang. liv. 5. ch. 1. contre du Talmud de Babylone, de celui de Jerusalem; | Julien & Porphyre. V. les Dialogues de saint Jus-

Jacques

gon.

Rouffeau.

circonftance de fa Passion qui ne soit arrivée telle qu'il l'avoit prédite. Je veux parler entr'autres, de la trahifon de Judas, de l'abandon de ses Apôtres & Difciples, du reniement de Saint Pierre, de fa flagellation, mais furtout de fon crucifiement qu'il a annoncé de la maniere la plus précife dans ces deux endroits de fon Evangile, où il dit que, comme Moyse avoit élevé le serpent dans le désert, il falloit de même que le Fils de l'Homme fut élevé *..... & que lorfqu'il seroit

*S. Jean, élevé, Lon reconnostroit alors qui il étoit **.... 100 grantion orbites 104 ob 11 de ch. 3. v. 14.

Au reste, J. C. étant Homme & Dieu tout ensemble, tous ses mysteres devoient 8, v. 21, nécessairement être mêlés de grandeur & d'abaissement. Aussi voit-on qu'au milieu des opprobres & des tourmens inquis qui ont terminé une si belle vie, il a montré une grandeur d'ame à laquelle on ne voit rien de comparable , jusqu'à prier pour ses propres bourreaux. Prodige de fermeté & de patience qui a arraché ce * Jean-bel éloge de la plume d'un des plus fameux Philosophes de nos jours *, lorfqu'après avoir fait le parallele de la mort de Jesus-Christ avec celle de Socrate, il conclut par dire, « que celui-ci est mort en Homme, & que J. C. est » mort en Dieu ». She somme ettel rich wort tol trabane onomit still's i'm was

Je ne parle pas ici des autres prodiges éclatans qui accompagnerent cette mort, notamment de cette fameuse éclipse qui couvrit alors tout l'Univers. Je pourrois ajouter aussi les hommages particuliers que furent forcés de rendre à son innocence, & le Juge même qui l'avoit condamné, par l'infcription qu'il fit mettre fur fa Croix, & les Juifs ses propres accusateurs, par l'impuissance où il les mit * v. Phié de lui reprocher d'autre Crime que de s'être dit le Fils de Dieu *, & de s'être vanté qu'il détruiroit le Temple, & qu'il le rebâtiroit dans trois jours.

JESUS-CHRIST est mort, parce que, comme Homme, il devoit mourir, & qu'en sa qualité de Messie & de Fils de Dieu il devoit se donner en victime d'expiation & de propitiation pour les Hommes auprès de fon pere (1) mais auffi, comme DIEU, il devoit faire voir que cette Mort étoit absolument volontaire de sa part, en se ressuscitant lui-même par sa propre vertu. Nous voici, MADAME, au plus grand des miracles, à celui qu'on peut appeller par excellence le Miracle des Miracles, puisque tous les autres ne se sont opérés qu'en vue & en confirmation de celui-ci, & que c'est en esset celui qui caractérise le plus essentiellement la Divinité de notre Religion. Car enfin, si, comme dit l'Apôtre, J. C. n'est point ressuscité, notre foi est vaine, nous sommes les plus malheureux de tous les hommes, puisqu'elle nous laisse sans espérance, en nous livrant à toutes fortes de maux & de perfécutions; mais si au contraire il est véritablement reffuscité, comme il l'avoit prédit, nous avons dès-lors un titre assuré pour partager sa gloire, en suivant la Religion qu'il nous a tracée.

Oui, J. C. est ressuscité, & il est ressuscité trois jours après sa mort, comme il l'avoit prédit, Resurrexit, sicut dixit. Deux faits importans qu'il ne faut point diviser, parce qu'en effet s'il y avoit preuve seulement qu'il sût ressuscité; comme cette Résurrection auroit pu s'opérer par la vertu d'autrui, l'on n'en pourroit conclure qu'un simple miracle qui lui seroit commun avec plusieurs autres. Mais si en même tems qu'il y a preuve qu'il est ressuscité, il est prouvé aussi qu'il avoit

prédit

⁽¹⁾ V. S. Paul, premiere Epître à Timothée, priquel s'est livré lui-même pour être le prix ch. 2. verset 5. & 60, où il dit " qu'il n'y premiere Lieu " de la redemption de tous, & pour rendre son prique a qu'un Dieu & qu'un Médiateur entre Dieu " témoignage au tems qui avoir été marqué. 2 & les hommes, qui est Jesus-Christ homme,

prédit avant sa mort qu'il ressusciteroit trois jours après : dès-lors on ne peut douter qu'il ne se soit ressuscité par sa propre vertu, & par conséquent qu'il étoit

Dieu, n'y ayant qu'un Dieu qui puisse ainsi se ressuscirer lui-même.

Ces deux faits une fois prouvés, tout est dit dans ma Religion; rien ne doit plus me coûter à la croire. Les mysteres qu'elle me propose n'ont plus rien qui m'arrête, qui me rebute. Dès le moment que je sais que cette Religion est l'ouvrage d'un Dieu qui peut tout, & qui ne sauroit me tromper, je n'hésite plus à l'embrasser, & je m'y livre avec d'autant plus de consiance, que je vois, d'un autre côté, que les systemes qu'on lui oppose, tels que cette prétendue matiere premiere, ce concours fortuit d'atomes, ce monde existant de toute éternité, cette substance universelle des choses, & autres pareilles absurdités imaginées par nos incrédules, sont infiniment plus incroyables que les mysteres qu'elle pro-

pose à ma croyance.

Permettez donc, MADAME, que j'insisse particulierement sur la preuve de ces deux faits, comme les feuls caractéristiques, les seuls véritablement propres à notre Religion, n'y ayant jamais eu en effet aucun Législateur, aucun Prophete, aucun Auteur de fecte à qui l'on puisse en attribuer de pareils. Je veux dire que jamais personne ne s'est avisé de dire avoir vu aucun de ceux-ci ressuscité, & encore moins de lui avoir entendu dire de son vivant qu'il ressusciteroit. C'est aussi, comme vous favez, MADAME, celui de tous les miracles que J. C. paroît s'être spécialement réservé, & dont il a parlé avec le plus de complaisance. Il n'a point fait de difficulté d'avouer, qu'à l'égard des autres miracles, ses Apôtres & ceux qui croiroient en lui en feroient de plus grands qu'il n'en avoit fait lui-même. Mais se voit-il presse par les Juis de justifier sa mission par quelques miracles particuliers *, c'est alors qu'il se croit obligé de leur indiquer le véritable signe qui * S. Matdevoit marquer fa supériorité sur tous les autres, en leur disant : « qu'ils ne de thieu, che » voient attendre de lui d'autre miracle que celui du Prophete Jonas; car de 32, v. 38. » même que Jonas avoit été trois jours & trois nuits dans le ventre d'un grand poisson, » de même le Fils de l'Homme seroit trois jours & trois nuits dans le sein de la terre.... » Détruisez ce Temple, leur dit-il ailleurs *, & je le rebâtirai dans trois jours ». *S. Jean; Ce n'est plus au nom de son Pere qu'il parle ici, comme dans ses autres mira-ch. 2, v. 33. cles, mais c'est en son propre nom, c'est avec ce ton de pouvoir absolu qui ne pouvoit convenir qu'à la Divinité même.

Voilà donc la Résurrection de J. C. annoncée par lui-même de la maniere la plus claire & la plus précise. Je pourrois citer ici plusieurs autres passages de l'E-vangile où elle se trouve également marquée; mais je m'arrête à ceux-ci qui s'adressent singulierement aux Juiss, parce qu'ils ne peuvent en disconvenir, & qu'ils en ont eux-mêmes si bien senti l'application, que ce sur, comme l'on sait, en conséquence de cette prédiction, qu'ils s'empresserent, aussitôt après sa mort, de demander à Pilate la permission de faire garder le sépulcre où l'on venoit de le mettre; & cela « parce que, dirent-ils, cet Imposteur avoit annoncé qu'il ressul-

» citeroit le troisieme jour après sa mort.».

Ce premier fait, qui concerne la prédiction, étant une fois certain d'après l'aveu de nos ennemis mêmes, il ne reste donc plus qu'à prouver l'accomplissement de cette prédiction par la vérité du fait de la Résurrection même.

A l'égard de ce second fait, quoiqu'il ne soit pas avoué aussi formellement par les Juiss que le premier, l'on va voir qu'il n'est pas moins incontestable. C'est aussi , pour ne laisser rien à desirer sur l'exactitude que demande la preuve d'un fait

II. Part. Xx

Source : BIU Cujas

aussi important, que je crois devoir le discuter ici dans toute la rigueur des prin-

cipes de l'ordre judiciaire.

Je commence d'abord par poser ici les circonstances de ce fait qui sont constantes entre les Parties; je veux dire entre les Juis & leurs Gardes d'une part, & les Apôtres & Disciples de J. C. de l'autre, (car le fait dont il s'agit s'étant passé à Jerusalem, ne pouvoit naturellement avoir que ces deux fortes de Témoins). Ces circonstances sont qu'aussitôt après que J. C. sut expiré, son Corps sut détaché de la Croix, & mis dans un fépulcre taillé dans le roc près le Calvaire, où on le voit encore aujourd'hui..... Que les Juifs craignant qu'il ne fût enlevé par ses Disciples, qui pourroient faire croire ensuite qu'il seroit ressuscité comme il l'avoit prédit, prirent le parti de demander à Pilate la permission de faire garder ce fépulcre..... Qu'ensuite de cette permission ils y apposerent des Gardes, après avoir fait sceller la grosse pierre qui fermoit l'entrée de ce sépulcre..... Que cependant le troisseme jour arrivé, deux femmes & deux Apôtres qui s'étoient rendus le grand matin au lieu du fépulcre, rapporterent que la groffe pierre en avoit été ôtée, & qu'y étant entrés, ils n'y avoient trouvé que les linges qui ensevelissoient le Corps, que les Juiss y accoururent aussi de leur côté pour s'éclaircir du fait, & ils n'y trouvent plus le Corps..... Qu'est-il donc devenu? Voici le point essentiel où ils commencent à être divisés avec les Apôtres & les Disciples.

Si l'on en croit aux Apôtres & Disciples, le corps de J. C. ne s'est point trouvé, parce que, disent-ils, il est ressuscité; & ils assurent qu'il est ressuscité, parce qu'ils l'ont vu dès le même jour; qu'ils ont voyagé & conversé avec lui; qu'il a mangé avec eux; qu'il a fait toucher ses plaies à l'un d'eux qui avoit le plus de peine à croire sa Résurrection; qu'il s'est fait voir à eux plusieurs sois, tantôt séparément, tantôt pendant qu'ils étoient assemblés jusqu'au nombre de cinq cent: & cela pendant l'espace de quarante jours, après lesquels ils l'ont ensin vu

monter au Ciel.

Si au contraire l'on s'en rapporte au témoignage des Juifs, J. C. n'est point ressuscité, mais son corps a été enlevé, disent-ils, par ses Disciples, pendant

que les Gardes qu'ils avoient mis au fépulcre étoient endormis.

Il ne reste donc plus qu'à savoir auxquels de ces deux sortes de Témoins s'on doit ajouter le plus de croyance. Pour en juger avec plus de certitude & d'impartialité, voyons d'abord quels sont les vrais principes en matiere de preuve testimoniale.

L'on fait que, pour la validité de cette preuve, il faut qu'elle soit accompagnée de plusieurs conditions essentielles, dont les unes regardent la personne des Témoins, & les autres la nature de leurs dépositions. Ainsi, quant à sa personne, le Témoin doit être exempt de tout reproche, de maniere qu'on ne puisse le soupçonner d'avoir aucun intérêt, aucun motif particulier de déguiser la vérité. A l'égard de sa déposition, il faut qu'elle porte sur des faits positifs, dont le Témoin ait une connoissance directe par ses propres sens, tels que ceux de la vue & de l'ouie, & non point par ceux d'autrui. Il faut de plus, que les faits soient concluans par eux-mêmes, c'est-à-dire, que le Témoin puisse en rendre raison, & qu'il n'y ait ni variation, ni défaut de vraisemblance. Ensia il faut surtout que cette déposition se trouve conforme à celles d'autres Témoins qui soient également irréprochables : en sorte que les dépositions des Témoins uniques ou singuliers ne peuvent sormer aucune preuve juridique en cette matière.

Or, si d'après ces principes qui nous sont communs avec toutes les Nations policées, comme étant fondés sur les regles de l'équité naturelle & de la droite raison, l'on juge des deux sortes de témoignages que nous avons à discuter ici: Qui ne sent d'abord que celui des Juiss ne peut mériter aucun égard, comme étant infecté généralement de tous les vices qui peuvent faire rejetter une preuve en cette matière. En esset, si on le considere du côté des personnes, sut-il jamais de Témoins plus évidemment réprochables, puisqu'ils n'étoient pas seulement les ennemis déclarés, mais encore les propres Accusateurs, ou plutôt les Auteurs même de la mort de J. C. dont ils avoient par conséquent intérêt de combattre la Résurrection. Aussi voit-on que les Disciples ne manquerent pas de leur en faire le reproche, jusqu'à les accuser d'avoir corrompu leurs Gardes par argent, pour les empêcher de dire qu'ils avoient vu J. C. ressissitier: reproche dont les Juiss n'ont pu se disculper, comme l'on sait, qu'en récriminant, c'est-à-dire, en accusant les Disciples à leur tour d'avoir corrompu eux-mêmes ces Gardes, pour qu'ils se prêtent

à l'enlevement dont il s'agit.

Mais si de la qualité de ces Témoins, l'on passe à l'examen de leur témoignage en lui-même, que de vices, ou plutôt en est-il aucun de tous ceux qui peuvent faire rejetter un témoignage qui ne s'y rencontre pas ? D'abord l'on remarque qu'il ne porte que sur un fait négatif; l'on veut dire, sur la dénégation du fait de la Réfurrection même. A la vérité, ils ont prétendu dans la fuite appuyer cette dénégation sur un fait positif; & quel est ce fait ? Le prétendu enlevement du corps de J. C. par ses Disciples. Mais ce fait n'est lui-même qu'une pure allégation de leur part, dont ils ne justifient d'ailleurs par aucune espece de preuves. Comment en effet ont-ils pu favoir que cet enlevement a été fait par ses Disciples. Est-ce d'après leurs propres sens? Est-ce pour l'avoir vu? Non, répondent-ils, mais pour l'avoir oui-dire ainfi aux Soldats qu'ils avoient mis à la garde du fépulcre. Voilà donc d'abord, d'après les principes que nous avons établis, un témoignage qui ne peut mériter aucun égard, comme n'étant fondé que sur un simple oui-dire. Mais ce n'est pas tout; les Soldats de qui les Juiss disent tenir ce fait, comment le savoient-ils eux-mêmes? Etoit-ce pour avoir vu les Disciples au moment qu'ils faifoient cet enlevement ? Encore moins : puisque, d'après l'aveu des Juifs eux-mêmes, ces Soldats se trouvoient pour lors endormis. Mais s'il est vrai que les Soldats n'ont point vu, & n'ont même pu voir cet enlevement, puisqu'ils dormoient: fur quoi donc les Juifs, qui conviennent d'ailleurs ne l'avoir point vu eux-mêmes, peuvent-ils fonder l'affertion qu'ils font, que cet enlevement a été fait par les Disciples, & qu'il a été fait pendant que les Soldats dormoient? Quels sont les Actes? Où font les Procédures qu'ils ont faites pour s'assurer de la réalité de l'un & l'autre de ces faits, qui formoient néanmoins autant de Délits punissables; savoir, de la part des Disciples, en ce qu'ils se seroient par-là rendus coupables d'une infraction de fcellé, & d'un vol de dépôt public; & de la part des Soldats, comme ayant prévariqué dans leurs fonctions pour n'avoir pas veillé exactement à la garde du dépôt qui leur avoit été confié. C'étoit donc le cas où les Juifs, s'ils avoient regardé comme réels, & ce prétendu enlevement fait par les Disciples, & ce prétendu fommeil de leurs Gardes, n'auroient pas manqué de prendre toutes les précautions nécessaires pour en convaincre & punir les Coupables. Ces précautions qu'ils crurent devoir prendre peu de tems après, au fujet de l'évafion * Aces de S. Pierre de sa prison, pour laquelle ils firent faire le procès aux Gardes, & des Apôles condamner à mort *, devenoient même d'autant plus indispensables, dans ce 12, v. 19.

cas particulier, qu'elles étoient une suite naturelle de celles qu'ils avoient prises de mettre des Gardes au sépulcre, & de faire sceller la pierre qui en fermoit l'entrée.

Cependant, nulles poursuites de leur part contre les uns ni contre les autres. Point de procès-verbaux qui constatent, & l'infraction du scellé, & les perquisitions faites pour parvenir à la représentation du cadavre qui formoit ce qu'on appelle le Corps de Délit. Point d'informations ni de confrontations pour en découvrir les Auteurs & les Complices. Point de Jugement qui en ordonne la punition. Les Disciples, comme les Gardes, sont restés des-lors absolument tranquilles dans Jerusalem. Les premiers craignoient même si peu des poursuites à ce sujet, qu'ils furent se présenter d'eux-mêmes aux Juifs, pour leur reprocher la mort de leur Maître. Que font les Juifs en conféquence ? Ils les font emprisonner à la vérité ; mais est-ce pour raison du prétendu enlevement du corps de leur Maître? Point du tout; c'est pour les empêcher de parler de la Résurrection de J. C., & prévenir par-là le soulevement du peuple. C'est ainsi qu'ils s'en expliquent dans le Conseil qu'ils tinrent entr'eux, & lors duquel Gamaliel, l'un de leurs Pharissens, leur sit cette sage représentation : « Que si cette œuvre ve-» noit des hommes, elle se dissiperoit d'elle-même; mais que si elle venoit de Dieu, » l'on ne fauroit la détruire, & il seroit à craindre qu'on ne s'opposât à Dieu même ». D'un autre côté, bien loin de sévir en aucune maniere contre leurs Gardes, on voit ces mêmes Juifs user des plus grands ménagemens envers ceux-ci, & même avec tant d'affectation, que les Disciples ont osé leur reprocher en face de les avoir corrompu par

argent, pour les empêcher de dire ce qu'ils avoient vu.

Mais, sans aller jusques là, qu'avons-nous besoin d'autre preuve de l'impossibilité où font les Juifs de justifier la vérité de leur témoignage, que le défaut même de vraisemblance des deux faits dont ils prétendent l'étayer, je veux dire, & du prétendu enlevement fait par les Disciples, & du prétendu sommeil de leurs Gardes, dans le tems même de cet enlevement? En effet, quant au premier, à qui persuadera-t-on jamais que des hommes, tels que les Disciples, qui du vivant de leur Maître, & surtout dans le tems de fa mort, s'étoient montrés si lâches & si timides, aient pu se porter à courir les risques d'un pareil enlevement; si, comme le supposent les Juiss, ils n'avoient trouvé effectivement qu'un cadavre dans le fépulcre? Qui ne sent au contraire, que bien loin de publier hautement, comme ils ont fait, la Résurrection de J. C., & de s'exposer par-là à toute la fureur des Juifs, la honte & l'indignation de se voir ainsi trompés par un homme de qui ils n'auroient eu dès lors plus rien à espérer ni à craindre, les auroit dû porter naturellement à se joindre eux-mêmes aux Juiss pour crier au mensonge & à l'imposture. Par rapport au prétendu sommeil des Gardes, comment est-il possible d'imaginer que ces Gardes, qui étoient en certain nombre, & qui étoient prévenus par les Juifs eux-mêmes que ce devoit être la troisieme nuit que J. C. avoit dit qu'il ressusciteroit, se sussent trouvés tous endormis? Et en le supposant même ainfi, comment ne se seroient-ils pas réveillés au bruit qu'à dû faire le mouvement de la grosse pierre qui fermoit l'entrée du sépulcre ? Et d'ailleurs : quelle apparence que, si les Difciples les avoient crus endormis, ils fe fussent amusés à détacher les linges du corps, & à les plier, tels qu'on les a trouvés dans le sépulcre?

Îl ne faut donc plus s'étonner après cela des variations perpétuelles où l'on voit tomber les Juifs dans leur témoignage sur ce point, en soutenant successivement, comme ils ont fait; d'abord, que les Disciples avoient corrompu les Gardes par argent; & ensuite, qu'ils avoient profité du sommeil de ces Gardes pour faire l'enlevement; & ensin, que si J. C. étoit réellement ressuscité, ce n'avoit été que par la vertu de la

Négromancie. Cette derniere affertion se trouve consignée dans leur Talmud, rapportée

par Bollandus, d'après les actes de S. Pionius *.

1 *. V. Boll.

Mais c'est trop long-tems s'arrêter à relever des absurdités aussi puériles ; hâtons- Ier. Fevr. nous de passer à l'examen du témoignage des Disciples, comme le seul capable de fixer ici notre attention. En effet, quels caracteres de vérité, de candeur & de bonne foi n'y voit-on pas éclater? Est-il aucune des conditions requises pour la validité d'une preuve en cette matiere, que l'on n'y trouve pas ? D'abord point de reproches à leur opposer. L'on sait que, bien loin d'avoir eu aucun intérêt de déguiser la vérité sur les faits qu'ils attestent, ils avoient au contraire le plus grand intérêt de ne point se tromper, & de ne point tromper les autres sur ces mêmes faits; puisque c'est de cette même vérité que leur fort devoit entierement dépendre. L'on fait d'ailleurs qu'ils n'étoient nullement disposés à croire ces faits, d'après le reproche que J. C. leur en fit luimême depuis sa Résurrection, & avant que de monter au Ciel *.

* V. Saint

D'un autre côté, quoi de plus précis & de plus concluant que leur témoignage? 16, v. 14. Il n'est pas simplement fondé sur des oui-dire, comme celui des Juiss, mais sur ce qu'ils ont vu de leurs propres yeux. Oui, tous les Apôtres, & les Disciples jusqu'au nombre de cinq cent, s'accordent unanimement à dire qu'ils ont vu J. C. ressuscité. La plupart d'entr'eux ajoutent des circonstances particulieres dont ils ont été témoins; savoir, qu'ils ont mangé, voyagé & conversé avec lui à dissérentes reprises, pendant l'espace de quarante jours; après quoi ils l'ont vu monter au Ciel; qu'ils ont vu ses plaies; qu'il les a même fait toucher à l'un d'eux qui s'étoit montré le plus incrédule. Ils ne se contentent pas de publier hautement ces faits ; ils en donnent la preuve par les miracles qu'ils operent au nom de ce même Jesus-Christ qu'ils disent avoir vu ressuscité. Ils ne s'en tiennent point là encore; comme la preuve d'un fait aussi important & aussi extraordinaire demandoit des Témoins d'un ordre supérieur, pour justifier à la face de l'Univers la conviction intime qu'ils avoient de la vérité de cette Résurrection, ces mêmes Disciples offrent, & donnent en effet jusqu'à la derniere goutte de leur sang. Oui, de tous les témoins de la Résurrection de J. C., il n'en est presque pas un seul qui n'ait scellé de son propre sang le témoignage qu'ils en ont rendu. Ah! quels Témoins, MADAME, que ceux qui font ainsi le sacrifice généreux de leur vie, qui se sont martyriser pour la preuve du fait qu'ils attestent ? En fut-il jamais de pareils ? Quelle autre Religion que la nôtre peut nous offrir des exemples d'une constance aussi héroïque, ou plutôt d'une persuasion aussi intime de la vérité qu'ils annoncent ? Quelle différence, en esset, entre les Martyrs de cette qualité, & ceux que nous opposent les autres Religions. Si, parmi ces derniers, il s'est trouvé quelques enthousiastes qui aient souffert jusqu'à la mort même, plutôt que de renoncer à leur Religion: ce ne sont, après tout, que de simples Martyrs d'opinion ; je veux dire, des Martyrs qui, par entêtement pour leur façon de penser, (& il ne faut que connoître les égaremens ordinaires de l'esprit humain pour n'en point être surpris) ont mieux aimé renoncer à leur vie qu'à leur opinion, comme on a vu dans le dernier siecle des Chinois aimer mieux perdre la tête, que de couper leur longue chevelure. Mais il n'en est pas de même des Martyrs de la Religion de J. C. Ce sont des Martyrs de fait; c'est-à-dire, des Martyrs qui ont soussert la mort pour défendre la vérité d'un fait dont ils ont été les Témoins, & dont par consequent ils se tenoient aussi assurés que de leur propre existence.

N'avois-je donc pas bien raison, MADAME, lorsque je vous ai annoncé qu'il n'y eut jamais de fait mieux prouvé que celui de la Résurrection de J. C.? Ne devois-je pas même ajouter qu'il n'en fut jamais d'aussi bien prouvé, puisqu'il n'en est aucun autre qui ait coûté auffi cher à ceux qui ont ofé s'en dire les Témoins? Comment après cela peut-il encore rester quelque ressource à nos ennemis pour combattre la vérité d'une Réfurrection démontrée d'une maniere si victorieuse ?

Aussi rien ne peut mieux vous faire sentir, MADAME, combien la preuve que je viens d'en rapporter est accablante pour eux, que la frivolité même des argumens qu'ils nous opposent. Quels sont en effet ces argumens? Ils se réduisent à prétendre d'une part, que si cette Résurrection avoit été réelle, elle n'auroir pas eu seulement pour Témoins les Apôtres & les Disciples de J. C., mais elle auroit encore été manifestée aux Juifs, & à tous ceux qui habitoient pour lors à Jerusalem : & de l'autre, que les Livres faints qui nous atteftent la vérité du rémoignage des Apôtres sur ce point, sont

eux-mêmes supposés, & ont été fabriqués après coup.

Vous prévenez fans doute, MADAME, ma réponse à ces deux objections, mille fois rebattues. Je pourrois d'abord, quant à la premiere, emprunter ici les paroles de l'Apôtre S. Pierre, à qui les Juiss faisoient la même objection, en leur disant que J. C. ne s'est montré qu'aux Témoins choisis de Dieu, c'est-à-dire, qu'à ceux qui étoient destinés à annoncer la Réfurrection par toute la terre; parce qu'en effet il étoit nécessaire que ceux-ci eussent les preuves les plus assurées de la vérité de cette Résurrection. pour pouvoir la perfuader aux autres, jusqu'à donner leur vie même. Je pourrois ajouter, que les Juiss en particulier étoient d'autant moins fondés à se plaindre d'avoir été privés de la faveur de cette manifestation, qu'ils s'en étoient rendus absolument indignes par leur infidélité & leur ingratitude. Mais fans aller jusques-là, pour écarter d'un feul mot cette objection, il me suffira d'observer qu'elle ne roule que sur un simple argument, que sur une simple raison de convenance, qui ne peut tenir contre la réalité d'un fait une fois prouvé. Ainsi, avant que de la proposer, il faudroit que nos ennement commençassent par détruire les preuves de la vérité du fait de la Résurrection que je leur oppose : or c'est à quoi ils n'ont pu parvenir jusqu'ici, & surement ils ne parviendront jamais.

Quant à la Critique qu'ils ofent faire sur l'authenticité de nos Livres saints, Que de réponfes également décifives n'aurois-je pas à leur oppofer ! Je pourrois d'abord demander à ceux qui prétendent que ces Livres ont été fabriqués après coup, où est la preuve qu'ils nous en rapportent ? ou plutôt ne pourrois-je pas leur dire à mon tour, que ce font eux-mêmes qui ont fabriqué après coup l'objection qu'ils ofent nous faire à cet égard, puisque ni les Juiss ni les Payens ne se sont jamais avisés de la faire à nos premiers Peres dans la Foi, quoiqu'ils fusient sans contredit plus à portée, & qu'ils eussent en même tems le plus grand intérêt de s'assurer de cette prétendue fabriof which agaments also of the reading was

Et comment, en effet, pourroit-on regarder ces Livres comme supposés? Il ne faut que les considérer dans eux-mêmes, pour se convaincre qu'ils n'ont pu l'être. Je ne veux pas seulement parler de cette simplicité de style, de ce ton de naïveté & de franchise qui regne dans le récit que font nos Evangélistes , (& singulierement fur le fait de la Résurrection, jusqu'à ne pas même dissimuler l'ignorance, la groffiereté, les foiblesses & l'incrédulité même des Apôtres sur ce point), mais furtout de cette précision admirable avec laquelle ces Ecrivains facrés nous décrivent les circonstances qui ont accompagné ce grand événement ; jusqu'à nommer les personnes, les tems & les lieux où elles se sont passées : circonstances sur lesquelles

⁽¹⁾ Nota. Un Docteur de Sorbonne vient de | vrage aussi solide que profond, dont je ne puis donner sur l'Authenticité des Livres faints un Ou- trop recommander la lecture.

il eût été d'ailleurs si aisé de les confondre, s'ils avoient voulu en imposer, puisque la plupart s'étoient passées publiquement, & à la face d'une foule de personnes qui vivoient encore dans le tems qu'ils écrivoient. Cependant, quelque variées que fussent ces circonstances, on ne les voit point varier eux-mêmes dans le récit qu'ils nous en font; ou du moins s'il se trouve quelque différence entr'eux sur ce qui concerne la Résurrection, il est certain qu'elle ne porte jamais sur des circonstances essentielles, telles que celles qui regardent le tems, le lieu & la maniere dont cette Réfurrection s'est opérée & devoit s'opérer, suivant les prédictions que Jesus-Christ en avoit faites lui-même; mais tout au plus, sur des circonstances purement accessoires, comme celles qui concernent le nombre des apparitions, le nombre des Anges, celui des Maries, & autres femblables, dont la fausseté ne pourroit porter aucune atteinte à la vérité du fait de la Résurrection en lui-même; & qui au contraire font telles, que quand même les Evangélistes seroient tombés en quelques contradictions sur ce point, (ce qui n'est pas, comme il vient d'être démontré entr'autres dans deux favans Ouvrages Anglois qui ont paru fuccessivement sur cette matiere) (1). Ces contradictions même seroient autant de nouvelles preuves de la vérité de cette même Résurrection, en ce qu'elles écarteroient absolument toute idée de fraude & de collusion entre ces Ecrivains sacrés, dans le récit qu'ils nous en ont fait.

Mais quel nouveau degré de force & d'autorité n'ajoute pas à l'argument tiré de la forme de ces Livres, celui qui résulte de la qualité même de ces Ecrivains sacrés, & de la conduite qu'on leur a vu tenir en conséquence ? Je veux dire, quand on considere d'une part, que les Auteurs de ces Livres se trouvent du nombre des témoins de la Résurrection de Jesus-Christ, & qu'ils ne nous rapportent, à cet égard, que ce qu'ils ont vu par eux-mêmes; & de l'autre, qu'ils ont, comme les autres témoins, scellé de leur propre sang la vérité de ce qu'ils nous ont raconté de ce fait capital; & même qu'ils ont donné des preuves si éclatantes de leur conviction, par les facrisces généreux qu'ils ont faits de leurs biens, de leur liberté & de leur vie, pour la désense de cette même vérité, qu'ils ont entraîné celle d'une infinite de personnes qui se sont satte martyriser à leur exemple, & sur la foi de ces

mêmes Livres qu'ils leur ont transmis.

Ainsi, quand nous n'aurions d'autre preuve, comme nos Novateurs le supposent, de la vérité du témoignage des Apôtres & des Disciples, sur le fait de la Résurrection de Jesus-Christ, que celle que nous sournit l'authenticité des Livres saints, nous pourrions dire avec assurance, que cette preuve seroit seule suffisante pour déterminer absolument notre créance sur ce point. Mais nous n'en sommes pas réduits là; l'objection qu'ils nous sont à cet égard est d'autant plus gratuite de leur part, qu'ils ne peuvent ignorer que nous avons sur ce point une soule d'autres preuves, également incontestables.

Et d'abord, je pourrois leur opposer l'argument victorieux qui résulte de ce que le fait dont il s'agit s'étant passé à Jerusalem, & n'ayant pu conséquemment avoir d'autres témoins que les Apôtres & les Juiss, la fausset démontrée du témoignage de ceux-ci, emporte nécessairement la vérité de celui des premiers, qui leur est diamétralement contraire. Mais ce n'est pas tout, cet argument se trouve d'ailleurs appuyé lui-même de plusieurs faits positifs, dont la certitude est également incon-

⁽¹⁾ Le premier est de M. SHERLOCK, Eveque de Londres, sous le titre des Témoins de la Résurrection de Jesus-Christ, &c. imprime en 1753. Le dernier du Chevalier Gilbert West, sous de la Résurrection de Jesus-Christ, imprime en 1757.

testable. Je veux parler en premier lieu de cette Tradition constante qui s'est perpétuée jusqu'à nous par le moyen des Fidelles, qui n'ont cessé d'habiter & de fréquenter les lieux où s'est opéré ce grand miracle, sur la réalité duquel ils avoient tant d'intérêt de ne point se tromper; Tradition confacrée par les Ouvrages de nos plus anciens Auteurs, où il est fair mention des mêmes circonstances que celles rapportées dans nos Livres faints, fans qu'ils aient, à cet égard, essuyé aucune contradiction de la part des Auteurs Payens. Loin delà, nous voyons que parmi ces derniers, ceux même qui se sont montrés les plus acharnés contre la Religion de Jesus-Christ, n'ont pu s'empêcher de reconnoître la vérité de fa Résurrection, & qu'ils se sont seulement retranchés à soutenir qu'elle ne s'étoit opérée que par la vertu de la Négromancie: ce sont entr'autres les expressions de Julien, de Celse & de * V. S. CY- PORPHYRE *.

RILLE, con. 2º. Je pourrois encore, à l'appui de cette même Tradition, invoquer les propres tre Julien, reconnoissances des Juiss eux-mêmes; je ne veux pas parler seulement de cet aveu V. aussi tacite qui réfulte de l'impossibilité absolue où ils se trouvent de justifier le prétendu ORIGENE enlevement du Corps de Jesus-Christ qu'ils imputent aux Disciples, à cet égard; mais des aveux formels qui leur font échappés, foit dans leurs Talmuds, où ils conviennent, comme nous l'avons dit, de la vérité de la Résurrection, qu'ils attribuent seulement, de même que les Payens, dont nous venons de parler, à la vertu de la Négromancie, foit dans leur propre Histoire : Je veux parler surtout de ce fameux ранГаде de Josephe, où cet Auteur rend le témoignage le plus précis à la vérité de cette Réfurrection, en convenant que Jesus-Christ étoit apparu vif à ses Disciples

* V. Jo. le troisseme jour après sa mort *. Je n'ignore pas la critique qu'on a voulu faire de SEPHE, des ce passage, en ces derniers tems, en supposant qu'il avoit été intercallé après coup. Mais je fais aussi que cette Critique a été résutée de la maniere la plus solide par liv. 18. ch. nos Docteurs, qui ont démontré l'existence de ce passage dans les plus anciennes Editions, qui soient connues, de ce même Historien. Au reste, je me crois d'autant plus difpenfé d'entrer dans aucune discussion à cet égard, que je pourrois convenir de cette supposition, sans que pour cela nos ennemis puissent en tirer aucun avantage contre la vérité de la Résurrection; en ce qu'il seroit toujours vrai de dire que le silence que cet Historien auroit gardé sur un fait aussi important, qui faisoit alors tant de bruit, & qui venoit de se passer tout récemment, dans le tems même qu'il *11 étoit écrivoit *, ne pourroit être regardé que comme une preuve de la conviction né trois ou intime où il étoit de la certitude de ce même fait, qu'il n'eût pas manqué de combattre, pour peu qu'il l'eût regardé comme douteux, par une suite de cette politique servile dont on le voit d'ailleurs user dans toute son Histoire envers les Empereurs Romains.

après la mort de J. C.

> 3º. Mais enfin, une derniere preuve que je vous ai annoncée, MADAME, comme devant mettre le complément à toutes celles que je vous ai rapportées jufqu'ici ; je la puise dans les événemens merveilleux qui ont suivi cette Résurrection, ou plutôt dans l'accomplissement des prédictions faites par Jesus-Christ, sur les événemens qui devoient confirmer la vérité de ce grand miracle : Preuve d'autant plus décifive , en effet, que la réalité notoire de ces événemens sert en même tems à confirmer l'authenticité des Livres faints, où ces événemens se trouvent annoncés long-tems avant qu'ils foient arrivés.

> En effet, tel est notre avantage sur ce point fondamental de notre Religion, que tout ce qui peut concourir à établir la certitude d'un fait, je veux dire les circonstances qui l'ont accompagné, précédé & suivi, se réunissent également pour démontrer

celui

celui de la Résurrection, auquel elles viennent toutes aboutir comme à leur centre. Nous venons de remarquer celles qui ont accompagné ce fait merveilleux, d'après le témoignage qu'en ont rendu les Apôtres & les Disciples, & qu'ils ont scellé de leur propre sang. Nous avons rapporté plus haut celles qui l'ont précédé, en faisant voir l'entier accomplissement des Prophéties dans la personne de Jesus-Christ, comme Messie & Fils de Dieu. Il ne nous reste donc plus, pour porter la démonstration de cette vérité jusqu'au dernier degré d'évidence dont elle puisse être susceptible, qu'à parcourir avec la même rapidité les circonstances particulieres qui ont suivi, & qui, d'après les prédictions de Jesus-Christ, devoient suivre cette même Résurrection, pour prouver qu'il étoit Dieu lui-même.

En effet, les mêmes Livres qui nous annoncent & nous décrivent les circonstances qui devoient précéder & accompagner la Résurrection de Jesus-Christ, nous apprennent aussi celles qui devoient la suivre. Or, parmi ces dernieres, nous en remarquons de deux sortes: les unes, qui se sont passées immédiatement, ou dans des tems voisins de la Résurrection; les autres, qui se sont passées long-tems

après, & qui ne devoient se vérifier que par la succession des tems.

Dans la premiere classe, je crois devoir placer d'abord le Changement subit que cette Résurrection opéra sur les Apôtres & les Disciples, en les transformant tout à coup, de lâches & timides qu'ils étoient pendant la vie de Jesus-Christ, en des hommes intrépides, sermes & inébranlables, jusqu'à braver les tourmens & la mort même, depuis qu'ils l'eurent vu ressuscité; & cela, dans un tems où ils n'auroient plus rien eu à craindre, ni à espérer de sa part, s'ils ne s'étoient pas tenus aussi assurés de cette Résurrection que de leur propre existence. Je crois devoir placer encore dans la même classe la Conversion de plusieurs milliers de Juiss & de Payens *, que des Apôtres des Apôtres de Jerusalem, verset des Apôtres dans le lieu même où venoit de s'opérer la Résurrection, l'on peut regarder par v. 4. conséquent comme autant de témoins particuliers de cette Résurrection, ceux sur lesquels ces Conversions se sont opérées, en ce qu'ils étoient à portée de vérisier par eux-mêmes, ou d'après le rapport des Soldats qui avoient gardé le sépulcre, la plupart des faits qui leur étoient attessés par les Apôtres.

Mais en parlant des Conversions merveilleuses qui s'opérerent dans ces premiers tems, pourrois-je passer ici sous silence celle qui a été la source d'une infinité d'autres? La Conversion de ce grand Apôtre, appellé par excellence l'Apôtre des Gentils, & qui pourroit aussi être appellé l'Apôtre de la Résurrection, par le zele enslammé qu'il a fait paroître pour répandre & publier ce grand miracle; jusques-là même qu'il l'a confirmé, comme les autres Apôtres, par l'essusion de son sang, parce qu'il en avoit eu comme eux, une connoissance personnelle. C'est lui-même qui nous l'apprend dans une de ses Epîtres aux Corinthiens (1), où après leur avoir dit » qu'il leur » avoit donné en dépôt ce qu'il avoit lui-même reçu; savoir, que Jesus-Christ, » étoit ressuscité le troisseme jour, selon les Ecritures; qu'il avoit apparu à Cephas, » puis aux onze Apôtres, ensuite à plus de cinq cent Freres assemblés, dont il y » en avoit encore plusieurs de vivans. Il ajoute ensin, & après tous les autres, il » s'est fait voir à moi, qui ne suis qu'un avorton ». Peut-on ne pas ajouter soi à un témoignage aussi précis, quand on considere d'ailleurs les circonstances merveilleuses

⁽¹⁾ V. premiere Epître 15. verf. 1. 11. V. aussi les Actes des Apôtres, chap. 9 & 22, portée. II. Part.

354

qui ont accompagné cette Conversion, & qui sont telles, qu'on ne peut s'empêcher de la regarder comme l'effet de la conviction la plus intime où il éroit de la vérité de la Résurrection de Jesus-Christ? Car ensin, quel autre motif auroit pu le déterminer? L'on ne peut dire sans doute, qu'i y ait été invité par des vues d'ambition, puisqu'en embrassant la cause de Jesus-Christ, il quittoit tout ce qui pouvoit le flatter du côté des honneurs & des félicirés mondaines, pour se livrer aux humiliations & à l'opprobre. Ce n'étoit point non plus par intéret, puisqu'il se mettoit par-là dans le cas de renoncer à tous les biens de la fortune, pour s'exposer au plus entier dénuement. Encore moins peut-on dire qu'il y a été porté par un mouvement d'affection naturelle pour Jesus-Christ, dont il étoit au contraire l'ennemi déclaré, jusqu'au point de se charger des ordres que les Juiss lui avoient donnés, d'aller le persécuter à Damas dans la personne de ses Disciples. Seroit-ce donc par l'effet d'une foiblesse d'esprit ? Mais il n'y a qu'à voir les Ouvrages qui nous restent de ce grand homme, pour se convaincre de la force & de l'élévation de son génie. Qu'est-ce donc, encore une fois, qui a pu produire dans lui un changement aussi subit & aussi extraordinaire, * V. Actes si ce n'est cette Vertu divine, dont il ressentit, comme il nous le dit lui-même *, des des Apô- effets si merveilleux, qu'ils passent tout entendement & toute expression humaine; si ce n'est ce miracle éclatant qui s'opéra sur lui près de Damas; miracle dont la vérité tres, chap. peut d'autant moins être contestée, qu'indépendamment de la preuve qu'il nous en a donnée lui-même, en scellant de son sang le témoignage qu'il a rendu à cet égard, l'on sait d'ailleurs qu'il s'en est conservé depuis ce tems-là une Tradition des plus constantes dans cette même Ville, où il y a encore actuellement une Porte du nom de ce grand Apôtre. Il ne faut donc pas s'étonner si, comme nous l'avons dit, cette Conversion en a entraîné une infinité d'autres, & si elle a servi de principal motif à * Milord celle qui s'est opérée dans ces derniers tems, sur un fameux Déiste Anglois, * lequel Lictesthor. s'est fait gloire de le publier ainsi, dans un excellent Ouvrage qui a paru depuis peu

> fous fon nom. A l'égard de la seconde classe, qui regarde les événemens qui se sont vérifiés dans la fuite des tems, je la réduis d'abord à ces trois principaux, dont le développement me donnera lieu d'en relever plusieurs autres, qui ont été eux-mêmes une suite de ceux-ci ; favoir , 1°. l'établissement de la Religion de Jesus-Christ dans toute la terre; 20. la réprobation des Juifs; 30. enfin la perpétuité des Vicaires de Jesus-Christ,

dans la personne des Pontises de Rome.

Permettez, MADAME, que j'insiste particulierement sur les événemens de cette derniere espece, parce que nous n'avons pas seulement l'avantage d'en puiser la preuve, comme celles des précédens, dans les Livres faints & dans la Tradition la plus constante, mais nous avons encore celui d'en être les témoins oculaires, par les monumens authentiques qui en subsistent encore parmi nous : monumens tellement liés avec le fait de la Résurrection même, que non-seulement ils se trouvent prédits dans les mêmes passages, mais qu'ils remontent précisément à la même époque que ce fait merveilleux dont ils devoient être les effets, & qu'on ne peut d'ailleurs leur assigner aucune autre cause. C'est ainsi, comme vous le voyez, MADAME, qu'au lieu de présenter, comme font nos Docteurs, ces mêmes évenemens comme autant de preuves de la vérité de notre Religion en général, je les propose ici comme autant de preuves particulieres de la vérité de la Résurrection de Jesus-Christ, dont ils devoient être la suite, ainsi qu'il l'avoit prédit lui-même d'après les Prophetes:

Luc, ca p. » Il falloit, dit-il à ses Apôtres, dans une de ses apparitions depuis sa Résurrection*, 24, v. 44, » il falloit que tout ce qui a été écrit de moi, dans la Loi de Moyfe, dans les » Prophetes & dans les Pseaumes, sût accompli... Il falloit, selon qu'il est écrit, que le » Christ soussir , qu'il ressussir le troisseme jour, qu'on prêchât en son nom la péni-» tence & la rémission des péchés à toutes les Nations, en commençant par Jerusalem».

Je commence donc par l'établissement de la Réligion de J. C., parce que ce fur, en estet, le premier soin dont s'occuperent les Apôtres, après ce changement merveilleux que la Résurrection opéra en eux. Je ne puis d'abord considérer cette grande entre-prise, sans faire ici deux réslexions générales qui m'ont toujours frappé, & qui ne vous auront pas sans doute échappé, MADAME: l'une, qu'avant les Apôtres de Jesus-Christ, personne n'avoit encore osé tenter de renverser l'idolâtrie, quoiqu'il y en eût plusieurs parmi les Philosophes Payens qui la méprisoient ouvertement, tels que Socrate & Platon; l'autre, qu'il n'y a que la Religion sainte que nous professons qui ait la vertu singuliere d'animer ses Sectateurs d'un zele assez ardent pour chercher à la répandre, jusqu'à leur saire parcourir l'Univers, dans la seule vue de la faire embrasser.

Aussi voit-on que c'est la seule, dont son Auteur ait chargé spécialement de ce soin ceux à qui il a consié le dépôt de sa Doctrine. « Allez, dit J. C. à ses Apôtres, lorsqu'il » étoit sur le point de les quitter: Allez par tout le monde & prêchez l'Evangile à » tous les Hommes ». Voilà quelle sur la mission qu'il leur donna. Voici quelles surent les promesses dont il l'accompagna. « Je serai avec vous, leur dit-il, jusqu'à la con- » sommation des siecles.... Au reste, les Hommes vous chargeront d'injures, vous » persécuteront, diront toures sortes de mal de vous, & le tems va venir, que qui- » conque vous fera mourir, croira faire un facrisce à Dieu.... Mais réjonissez-vous, » & saites éclater votre joie, parce qu'une grande récompense vous est réservée dans » le Ciel ». Ensin, quels devoient être les caracteres particuliers, auxquels ils pour-roient reconnoître le fruit de leur mission? Voici ce que leur ajoute à ce sujet leur Divin Maître: « La foi de ceux qui croiront en moi, sera suivie de ces miracles; ils » chasseront les Démons; ils parleront des Langues qui leur étoient inconnues; ils » toucheront les Serpens, & boiront les Poisons sans péril; ils guériront les Ma- » lades, &c. »

Or est-il, en estet, aucune de ces prédictions que l'événement n'ait parsaitement justifié? Que je me plais, MADAME, à me représenter ce moment précieux de ma Religion, où ces Serviteurs sidelles se mettent en devoir d'exécuter ponctuellement les ordres de leur Maître, en se distribuant entre eux toutes les parties de l'Univers, pour y prêcher sa Résurrection dont ils avoient été les Témoins! c'est ici où je ne puis qu'admirer, avec Saint Paul, * ce trait particulier de la Divine Providence, qui a choisitre prece qu'il y a d'Insensé dans le Monde, pour confondre les Sages; ce qui est foible se lon miere aux le Monde, pour confondre ce qu'il y a de fort; ce qu'il y a de méprisable dans le Corinth. Monde, & ce qui n'est rien, pour détruire ce qui est grand; afin que nul homme ne se

glorifie devant Dieu.

Quelle entreprise, en esser, que celle que ces Quvriers Evangéliques osent tenter! Quoi! de pauvres Pêcheurs, des Gens grossiers, ignorans, durs d'esprit, & qualisés tels par celui même qui les charge d'aller prêcher sa Doctrine, entreprendre de potter cette même Doctrine jusqu'aux extrémités de la Terre, & de la faire embrasser par tout l'Univers! Et dans quel tems forment-ils ce projet? Dans le tems le moins propre en apparence pour l'exécuter; dans le siecle le plus poli, & le plus éclairé qui sût jamais; dans le siecle d'Auguste, où fleurissoient les plus grands Génies, les Philosophes les plus célebres qu'ait jamais produit Rome & Athenes; dans un tems surrout, où régnoient deux sortes de Religion, les plus opposées à celle qu'ils vouloient in-

Yyij

troduire ; l'Idolatrie d'une part, d'autant plus difficile à déraciner, qu'elle n'avoit été inventée que pour flatter les sens & les passions; & le Judaisme de l'autre, suivant lequel le Messie attendu devoit être un Roi de gloire, qui délivreroit les Juiss du joug des Romains, & suivant lequel il y avoit aussi des malédictions prononcées contre celui qui seroit suspendu sur le bois. C'est ce tems-là même, que prennent ces Ouvriers Évangéliques, pour supplanter l'une & l'autre de ces Religions, par une nouvelle qui avoit pour Auteur un Homme-Dieu crucifié; qui proposoit à croire des Mysteres incompréhensibles, une Morale des plus séveres; qui n'offroit en un mot à ceux qui vou-

loient l'embrasser, que des croix & des humiliations.

Mais, avant que de pouvoir y parvenir, à combien de croix, à combien d'humiliations ne devoient-ils pas s'attendre eux-mêmes, ces envoyés de Jesus-Christ? Que de calomnies, que de persécutions n'avoient-ils pas à essuyer? J. C. les leur avoit prédites, comme nous venons de le voir, & sa fainte Parole n'a pas manqué de se vérifier. Nous favons, d'après les Annales qui nous ont été conservées de ce tems-là par les soins des Auteurs même Payens, qu'il n'est sorte d'opprobres & de crimes dont on ne les chargeat, pour les rendre odieux aux Empereurs qui gouvernoient alors l'Univers ; qu'on cherchoit à les rendre responsables de tous les malheurs publics ; qu'on les accusoit, tantôt d'être des Athées, parce qu'ils n'admettoient aucun des Dieux qu'on adoroit dans les Temples; tantôt d'être des Perturbateurs du repos public, parce qu'ils tenoient des assemblées secretes. C'est sur ces prétextes qu'on les envoyoit au supplice, qu'on les livroit aux tourmens les plus affreux que la Barbarie ait jamais pu inventer; tourmens qui leur devinrent même si familiers, qu'on n'appella plus dès-lors les Chrétiens, que Gens à Sarment, Gens à Poteau *.

ch. 48.

Et cependant, Qui l'auroit cru? Cette entreprise si hardie, disons mieux, si extravagante aux yeux de l'humanité; ces premiers Héros du Christianisme en sont venus à Apolog. de bout; & même avec un succès si rapide, que l'Empire Romain, qui se croyoit lui seul tout l'Univers, n'étoit déja plus de leur tems, qu'une simple portion de l'Eglise naisfante; & qu'ils ont eu la consolation, avant que de mourir, d'entendre les Payens murmurer de ce que leurs Temples étoient devenus déserts (1). Eh! comment y sontils donc parvenus? Est-ce par la force du raisonnement? Est-ce par l'esset de leur éloquence? Non, sans doute. Nous l'avons dit, les Apôtres ne s'amusoient pas à disputer, à philosopher : ils faisoient consister principalement leur science dans celle des faits dont ils avoient été les Témoins. Et quels étoient ces faits? C'est que ce même J. C. crucifié qu'ils prêchoient, étoit ressuscité; c'est qu'il avoit prédit qu'il ressusciteroit; c'est, en un mot, qu'ils l'avoient vu depuis sa Résurrection. Ils ne se contentoient pas, comme nous l'avons dit, d'affirmer verbalement ces faits; mais ils les confirmoient encore par d'autres faits dont les Payens étoient eux-mêmes les Témoins, & que J. C. leur avoit affigné, comme autant de preuves particulieres de la vérité de leur mission; savoir, d'une part, les Miracles qu'ils ont opéré au nom de ce même Jesus-Christ ressuscité; & de l'autre, le Martyre, qu'ils ont enduré pour la désense de la vérité de cette même Résurrection.

A l'égard des MIRACLES, ils font si constans, & en si grand nombre, qu'on ne croit

sa Lettre à Trajan, où il dit, en parlant de la le Philosophe Triphon.

(1) V. Tacite dans ses Annales XV, n. 444, Religion Chrétienne : ce mal contagieux n'a pas seulement infecté les Villes, il a gagné les Villages & les Campagnes.

C'est aussi le temoignage qu'en rend Pline dans V. aussi le Dialogue de Justin, n. 144. avec

où il convient que a dans le tems qu'il écrivoit, le Christianisme s'étendoit déja par-tout. »

pas qu'il soit possible de les révoquer en doute. Les Payens même n'ont osé les nier; & ils ont feulement cherché à éluder les argumens qu'on vouloit en tirer contre eux, en attribuant ces Miracles, comme ceux de J. C., à des Opérations Magiques *. Mais, * V. Lufans nous arrêter à réfuter des objections aussi pitoyables, qu'avons-nous besoin d'au-de Philipatre preuve, pour confondre nos Incrédules sur ce point, que cet argument sans réplique tris, que leur fait faint Augustin, lorsqu'il dit que, « pour pouvoir contester la vérité de » ces Miracles, il faudroit supposer un plus grand Miracle encore, qui seroit qu'une » Religion, telle que la nôtre, eût pu s'établir fans Miracle ».

Pour ce qui concerne les MARTYRS, l'on ne croit pas non plus, qu'il soit besoin de rappeller ici les preuves incontestables que nous avons de l'accomplissement de cette derniere partie de la prédiction faire par J. C. à ses Apôtres, en leur donnant sa mission. Indépendamment des monumens authentiques, qui nous en restent dans les Actes des Martyrs, recueillis par Saint Pionius, & dans ceux dressés par les Payens même qui sont connus sous les noms d'Actes Proconsulaires & d'Actes Présidiaux * : L'on * v. Les ne voit pas que jamais aucun Auteur se soit avisé d'élever le moindre doute à ce sujet. Actes des Tacite en convient lui-même, & fait le détail des affreux supplices qu'on leur sit souf- Dom Ruifrir sous le regne de Néron, sous le prétexte qu'ils étoient coupables de l'incendie nard. qui venoit d'arriver dans Rome, quoiqu'ils ne fussent pas, ajoute cet Auteur, tant convaincus de ce Crime dont on les accufoit, que de la haine du genre humain.... C'est aussi au sujet de cette ardeur extraordinaire pour le Martyre, que PLINE, dans fa Lettre à TRAJAN, appelle les Chrétiens, Gens d'une opiniatreté invincible.... Que MARC-AURELE, dans ses Réslexions Morales, * les compare à une troupe armée à la viell. légere.... Et qu'enfin Julien dit, en parlant d'eux, qu'ils couroient au Martyre, comme les Abeilles à leurs ruches.... C'est ainsi, qu'à l'exemple des Apôtres & des Disciples, l'on voyoit des milliers de Personnes de tout âge, de tout Sexe & de toute Nation, aller au-devant des supplices. C'est ainsi, que la mort, ce principe fatal de la destruction pour toute Société, n'a fait que multiplier de plus en plus les Disciples de J. C. & servir de semence au Christianisme*, pendant trois siecles de persécutions sous les Empereurs Payens.

Il ne faut pas croire cependant, que ces perfécutions avent été absolument sans au-tianorum. cun relâche. Disons-le à l'honneur de l'humanité; ce ne sut que sous les Empereurs les plus cruels & les plus dépravés dans leurs mœurs, tels que les Néron, les Domitien, les Héliogabale, &c. qu'on a vu couler aussi abondamment le sang de nos premiers Martyrs. Nous voyons au contraire, que ceux de ces Empereurs, qui ont passé pour les plus humains, & les plus fages, comme les Trajan, les Antonin, les Marc-Aurele, les Alexandre Sévere & les Adriens, frappés de l'innocence des mœurs & de la candeur de ces premiers Chrétiens, & surtour de la soumission parfaite qu'ils marquoient aux ordres émanés de leur autorité dans tout ce qui n'intéressoit pas leur Religion, les ont laissé respirer tranquillement pendant presque tout le tems de

leur regne. 1º. A l'égard de TRAJAN, l'on sait que ce qui l'appaisa principalement sur le compte des Chrétiens, fut la lettre de PLINE, dont nous venons de parler, où en rendant compte à cet Empereur de la commission dont il l'avoit chargé, de faire des informations sur la conduite des Chrétiens, il leur rend entr'autres ce témoignage, « qu'ils étoient si souverains , qu'ils cessoient aussitôt leurs assemblées , rapp. par » dès que l'Empereur les défendoit ». Nous avons aussi une Constitution de l'Empe-Eus. Hist. » reur Antonin, adressée aux Etats d'Asie*, pour leur faire suspendre les persécutions Eccl. 1. 45 contre les Chrétiens.

* Sanguis femen Chrif-

te Philippe-Marc-Aurele.

Sanguis .

2º. Quant à MARC-AURELE, l'on sait que ce qui le fit surtout revenir de la prévention qu'il avoit d'abord prise contre eux, fut le Miracle opéré en sa faveur, par les prieres d'une Légion Chrétienne qu'il avoit dans ses Troupes, & qui attirerent les fouica, Dial, dres du Ciel contre ses Ennemis; Miracle qui fit donner à cette Légion le nom de Fulminante, & duquel il refte encore une preuve fublishante dans l'inscription qu'on voit fur la Colonne Antonine à Rome. Suivant cette inscription, ce Miracle est attribué à Ju-* V.Dion. piter le Pluvieux. Suivant Dion Cassius *, à un nommé Armuphy, Grand Magicien, qui étoit pour lors à la suite de Marc-Aurele. Cet Auteur ajoute, que cet Empereur écrivit au Sénat, pour lui faire part de la victoire qu'il venoit de remportet, comme lui ayant été octroyée par la grace & faveur spéciale des Dieux Mais ce qu'il y a de certain, c'est que l'événement en a fait voir la véritable cause, par la cessation absolue des persécutions dans les derniers tems du regne de cet Empereur.

3º. Enfin, pour ce qui concerne les Empereurs Alexandre Severe & Adrien, nous savons, d'après les Anteurs qui ont écrit leurs vies, & notamment LAMPRIDE. que l'un & l'autre de ces Empereurs furent tellement frappés du récit des merveilles qu'ils entendoient dire de J. C., qu'ils voulurent le faire recevoir au nombre des Dieux,

& lui batir des Temples.

Nous voici présentement à cette époque si flatteuse pour la Religion, à cet heureux instant, où après trois siecles de persécution, la paix a été enfin rendue à l'Eglise, par le premier Empereur Chrétien. Peut-on ne pas mettre cet événement au nombre des preuves les plus fortes de la Réfurrection de J. C., si l'on remonte à la véritable cause d'une révolution auffi merveilleuse ? Qui ne sait en esset qu'elle est due principalement à ce prodige éclatant qui fut le présage de la victoire mémorable que le grand CONSTANTIN remporta auffitôt après, sur le Tyran Maxence qui lui disputoit l'Empire du Monde: Je veux dire à l'apparition de cette Croix lumineuse qu'on vit tracée fur le firmament, avec ces mots; tuvaineras en ce signe. La vérité de ce fait extraordinaire qui arriva en plein jour, & à la vue de tout un grand Peuple, nous est atrestée de tant de manieres, qu'il n'est pas possible de le révoquer en doute. Indépendamment des témoignages réunis de tous les Auteurs de ce tems-là, nous en avons encore des monumens subsistans dans les Médailles frappées à cette occasion, & dans l'Arc Triomphal que le Sénat de Rome fit dresser à cet Empereur, en l'honneur de cette victoire, avec cette Inscription qui nous est rapportée par Baronius (1): « Le Sénat » & le Peuple Romain, a dédié cet Arc Triumphal à l'Empereur Céfar Flave-Conf-» tantin-Auguste, le très-grand & pieux, le Libérateur de la Ville, & le Fondateur » de la Ville Romaine, à cause que, par l'inspiration de la Divinité, par la gran-» deur de son courage, & par ses justes armes, il a vengé la République dans un » jour, & qu'il l'a délivrée du Tyran & de fa Faction (2) ». L'on fait d'ailleurs d'après NAZAIRE (3), dans son Panégyrique de cet Empereur, qu'il avoit à peine vingt-cinq mille hommes, contre Maxence qui en avoit plus de cent mille (4). Auffi la conduite qu'on vit tenir à ce Prince depuis ce tems-là ne permet-elle pas de douter de la conviction intime où il étoit, qu'il ne devoit qu'à la protection du Ciel, & furtout au Signe facré de norre Rédemption , une victoire aussi inespérée. Je veux parler , nonseulement de ce sameux Edit qu'il s'empressa de faire publier pour faire cesser l'usage du supplice de la Croix, & de l'attention qu'il eut de la faire respecter, en la portant

⁽¹⁾ V. Baronius, tom. 3. p. 96. (2) V. Eufebe, Vie de Constantin, liv 1. chi 29. 86 30.

⁽³⁾ V. aussi Nazaire, son Panégyriste. (4) Panegyrici veteres, page 126, tom. 3,

lui-même sur son Diademe, mais principalement des marques éclatantes qu'il donna de son zele pour en augmenter le culte, en concourant, comme il fit, à l'exécnion du projet que conçut dès-lors sa Mere Sainte Hélene de se rendre à Jerusalem, pour y faire la découverre de ce Bois précieux sur lequel le Sauveur du monde avoit fini sa vie mortelle ; découverte à laquelle on sait qu'elle parvint par l'effet d'un autre Miracle non moins éclatant que celui dont nous venons de parler, & qui nous est aussi attesté par une foule de monumens qui sublissent encore : je veux parler, surtout des vestiges d'un grand nombre d'Eglises construites sur les saints Lieux, par les soins de cette Sainte Impératrice, en reconnoissance de cette double faveur du Ciel. Or, comme les dépenses énormes qu'a dû coûter la construction des Edifices aussi somptueux & aussi multipliés, n'ont pu être, sans contredit, que l'effet de la puissance & de la libéralité d'un Empereur de l'Univers, tel qu'étoit Constantin; il faut conclure en même tems des vestiges qui nous en restent, la certitude de l'un & l'autre des Miracles dont nous venons de parler. Je ne sais, MADAME, si ce raisonnement sait sur votre esprit la même impression que sur le mien ; mais je ne puis vous dissimuler que j'en suis tellement affecté, que quand j'aurois vu opérer sous mes propres yeux ces deux prodiges, je ne m'en tiendrois pas plus affuré que je le fuis à la vue de ces monumens auxquels ils ont donné lieu. Et pourquoi, après tout, n'en serions-nous pas aussi frappés que l'ont été tant de grands Personnages qui vivoient dans des tems voisins de ces événemens, & qui étoient par consequent plus à portée d'en démêler la véritable cause ? Vous jugez bien, MADAME, que je veux vous parler furtout du grand Saint JERÔME, de cet homme non moins admirable par la sublimité de sa science que par celle de ses vertus; de ce Pere de l'Eglise, qui comproit les Papes parmi ses Disciples, & à qui nous devons cette admirable Traduction de l'Ecriture connue sous le nom de Vulgate. Oui, c'est ce grand homme, que le desir de voir par lui-même tout ce qu'il entendoit raconter des merveilles opérées sur les faints Lieux, & particulierement de celles dont nous venons de parler, enflamma à tel point, qu'on le vit tout-à-coup quitter le féjour de la premiere Ville du Monde, où il jouissoit de la considération la plus distinguée, pour venir fixer sa retraite dans l'Etable de Bethléem, où il n'avoir, au milieu des plus grandes aufférités qu'il n'a cessé d'y pratiquer pendant le reste de ses jours, d'autre consolation que celle que lui inspiroit la vue de la Créche où étoit né son Sauveur, & dans laquelle admirable Traduction dont nous venons de parler. Devrions-nous encore une fois, rougir de notre crédulité sur ce point, quand nous la voyons autorifée par un si grand exemple ?

Mais, en parlant des prodiges éclatans qui ont rendu la paix générale à l'Eglife, je ne dois pas oublier les triomphes particuliers qu'elle a remportés sur ceux qui ont voulu troubler cette paix dès ces premiers tems. Je ne veux pas parler seulement ici de ces Philosophes Anti-Chrétiens, tels que les Celse, les Porphyre, les Julien & autres que j'ai cités en commençant; mais principalement des Ennemis qu'elle a vu s'élever dans son propre sein; je veux dire ces sameux Hérésiarques qui ont osé l'attaquer dans son berceau, tels que les Nessorius, les Eutichès, les Arius, les Manès & autres, qui ont éte soudroyés successivement par les Conciles, & par les Ecrits des

Saints Peres, de maniere qu'il n'en reste plus aucun vestige.

Mais laissons-là, pour un moment, les merveilles qui ont accompagné l'établissement de la Religion de Jesus-Christ chez les Gentils, & jettons un coup d'œil sur cette Nation qui l'a vu naître dans son sein, sur ce Peuple autresois si privilégié, si favorisé du Ciel, & qui a été appellé par cette raison le Peuple de Dieu. Voyons accomplir

sur lui toutes les malédictions que Jesus-Christ avoit annoncées devoir être la suite de sa * V. S. Mort & de sa Résurrection. En effet, l'Evangile nous apprend * que quelques jours 2. v. 33. & avant fa Mort, ce Divin Sauveur jettant les regards fur Jerusalem, s'attendrit jusch. 33. v. qu'aux larmes fur le fort de ce Peuple ingrat, & qu'il lui prédit alors tous les malheurs qu'il alloit s'attirer, en se rendant coupable de sa Mort, & en demandant que fon fang retombât sur lui & toute sa postérité; qu'il lui annonce entr'autres, qu'avant que la génération qui subsissoit alors fût éteinte, sa Ville seroit entierement ruinée, son Temple détruit jusqu'à la derniere pierre; que ce qui échapperoit de ce Peuple à la fureur du Soldat, seroit errant & dispersé dans tout l'Univers, & qu'il resteroit dans cet état jusqu'au moment marqué pour son retour à la connoissance de son Rédempteur.

SEPHE, Hift. des Juifs.

Or est-il rien de tout cela que l'événement n'ait justifié à la lettre ? Nous favons, * V. Jo- d'après leurs propres Historiens *, que la premiere partie de cette prédiction qui concerne la destruction de leur Ville & de leur Temple, s'est exactement accomplie dans le tems marqué ; puisqu'il s'étoit à peine écoulé trente années depuis la mort de Jesus-Christ, lorsque les Romains vinrent mettre le siege, & saccagerent entierement cette misérable Ville, fous les Empereurs VESPASIEN & TITE. Ce qui s'exécuta même, comme l'on fait , d'une maniere si extraordinaire , que le dernier de ces Empereurs qui consomma l'entreprise, ne put s'empêcher de convenir qu'il n'avoit été en tout cela * V. Jo- que l'agent d'une main invisible *. Nous favons également , d'après les Auteurs la Guere même Payens, que la prédiction particuliere qui regardoit leur Temple, & suivant des Juis, laquelle il ne devoit pas y rester pierre sur pierre, s'est encore confirmée depuis ce tems-là d'une maniere éclatante, par l'inutilité des esforts que fit l'Empereur Julien pour le faire reconstruire, ou plutôt par le Miracle authentique qui s'opéra pour lors à la face de toutes les Nations rassemblées, & qui força les Ouvriers employés à cette entreprise d'y renoncer entierement, après avoir fouillé jusqu'aux fondemens, & n'y avoir laissé en effet pierre sur pierre. Je ne vous rappellerai point ici, MADAME, les circonftances merveilleuses qui accompagnerent cet événement. Vous avez vu fans doute la Dissertation excellente que M. WARBURTON vient de nous donner à ce sujet, où toutes ces circonstances se trouvent recueillies avec leurs preuves tirées d'une foule d'Auteurs contemporains, & de l'Historien même de cet Empe-

*. Am- reur *, qui tout Payen qu'il étoit n'a pu s'empêcher de les rapporter d'une maniere MIEN Mar conforme au récit que nous en ont fait d'ailleurs Saint Jean-Chrysostôme, Théodoret,

Ruffin & Sozomene. Quant à l'autre partie de la Prédiction qui concerne la dispersion des Juifs, outre

* V. Le l'aveu formel que ceux-ci n'ont pu s'empêcher de faire dans leur Talmud *, que le Talmud de Babylone. Messie seroit une pierre de scandale pour les deux Maisons d'Israël, & un sujet de ruine * V. Jo- à ceux qui habitent Jerusalem *. Outre les plaintes continuelles qu'ils font encore SEPHE, de aujourd'hui dans leurs prieres, fur les malheurs qu'ils ont éprouvés depuis la mort de des Juifs. J. C. Nous n'avons pas besoin, pour nous convaincre de l'accomplissement de cette Prédiction, de recourir à la foi de l'Histoire, comme pour la précédente; puisque nous en avons la preuve encore subfissante sous nos propres yeux, & que nous avons même fur ce point, comme nous l'avons dit, un avantage particulier que n'avoient pas nos premiers Peres. Quoi de plus étrange, en effet, que la conservation des Gens de cette Nation que nous voyons encore subsister aujourd'hui depuis tant de siecles, fans avoir jamais pu trouver dès-lors aucun Souverain, fous la protection duquel ils aient pu se ranger & se rassembler? ou plutôt, tandis que nous voyons au contraire que tous les Souverains de l'Univers n'ont cessé de s'armer contre eux, & d'employer

leur

leur autorité pour les exterminer, sans en avoir jamais pu venir à bout : tandis que toutes les Nations divisées d'ailleurs sur la Religion, se réunissent dans leur commune haine pour les persécuter, & semblent s'être donné le mot pour extirper le Judassime. Nous ne trouvons plus en effet de traces du Paganisme qui régnoit alors; je veux dire, que les Dieux qu'on s'étoit formés dans ce tems-là, n'ont plus de culte ni d'adorateurs. Cependant la Religion Judasque subsiste encore, après avoir résisté aux malheurs d'une longue captivité, & aux fureurs de la persécution la plus constante.

Mais, parmi les divers signes de la réprobation de ce peuple, j'en trouve deux surtout qui m'ont toujours beaucoup frappé; l'un, c'est la multiplication prodigieuse de ce peuple, qui, dans son origine, n'occupoit qu'une très-petite portion de l'Univers, & dont la plus grande partie des familles a dû s'éteindre par le massacre horrible qui en a été fait en différens tems : multiplication qui est néanmoins devenue telle, qu'il n'est, pour ainsi dire, aucun coin de l'Univers où il ne s'en trouve aujourd'hui : & cela, tandis que je vois d'un autre côté qu'il ne subsiste plus aucune des autres Nations, infiniment plus nombreuses, qui fleurissoient dans ce même tems-là. L'autre, c'est la durée de l'exil de ce peuple depuis plus de dix-sept siecles. Nous voyons en effet, d'après sa propre histoire, que de toutes les captivités qu'il avoit essuyées auparavant en punition de ses Crimes, notamment celle d'Egypte & de Babylone, il n'y en a eu aucune qui ait duré plus de foixante-dix à quatre-vingt ans : & encore faut-il remarquer en même-tems que les Crimes qui y avoient donné lieu étoient des plus graves, puisqu'il ne s'agissoit rien moins que de l'idolatrie; & que d'ailleurs, quelque dures que fussent ces captivités, elles ne l'étoient point tellement, qu'ils fussent privés de la liberté de s'assembler entr'eux, de faire des Sacrifices dans leurs Temples, & même d'être jugés par leurs propres Juges, comme nous en avons un exemple fameux dans l'histoire de Susanne. Cependant, voici plus de dix sept siecles que dure l'exil dont il s'agit, & qu'il s'exerce avec encore plus de rigueur que les précédens, puisqu'on leur a ôté jusqu'à la liberté d'avoir des Sacrificateurs & des Juges. Il faut donc, (c'est ici la conséquence accablante à laquelle ils ne peuvent trouver de réplique), il faut donc qu'ils aient commis un Crime encore plus grand que celui de l'idolâtrie; & ce Crime, quel pourroit-il être? sinon celui du Deicide.

Mais, avant que de finir un article aussi intéressant pour notre Religion, je ne dois pas omettre un trait qui fait infiniment honneur à la Nation Angloise, & qui ne sert qu'à confirmer de plus en plus la vérité de la prédiction dont nous venons de parler. Tout le monde a su la nouvelle tentative que les Juiss ont faite, il y a quelques années, auprès du Ministere Anglois, pour se faire admettre, moyennant des sommes immenses qu'ils offroient, à la participation des droits de Cité. Mais l'on a su aussi en même-tems que cette tentative a totalement échoué, par l'esset du soulevement

général du peuple, contre le Bill qu'ils avoient d'abord surpris à ce sujet.

Nous voici enfin à ce grand événement, par lequel se terminent les prédictions que J. C. a faites à son Eglise, lorsqu'il lui a promis de rester avec elle jusqu'à la conformation des siecles. C'est aussi celui qui met le comble à l'évidence des preuves de sa Résurrection, puisqu'il l'a prédit comme en devant être la suite. Je veux parler de la succession non-interrompue de ses VICAIRES sur la Terre, dans la personne des Souverains Pontifes de Rome, à commencer par le Chef de ses Apôtres.

Permettez, MADAME, que je m'arrête sur cette derniere preuve, avec d'autant plus de complaisance, qu'en même tems que nous avons l'avantage d'en être les témoins oculaires, comme de la précédente, elle sert à assurer le triomphe particulier de l'Eglise

Romaine, à laquelle nous avons le bonheur d'être attachés.

Zz

Que je me plais, en effet, à contempler un monument aussi précieux qui nous reste de l'accomplissement de cette parole divine, par laquelle J. C. a marqué pour Chef de son Eglise l'un des premiers témoins de sa Résurrection, celui de ses Apôtres qui la publia le plus hautement, & avec tant de force & de véhémence, qu'il convertit, * v. Aa. par ses deux premiers Sermons *, jusqu'à huit mille personnes : celui aussi qui s'étoit des Apô- d'ailleurs le plus distingué dans les différentes épreuves où ce divin Maître avoit mis tres, ch. 2. d'ametris le plus diffuigle dans les différentes epreuves ou ce divin ivialtre avoit mis v. 40, & son zele & son attachement pour lui. Je veux parler surtout de ces trois endroits ch. 4, v. 4 remarquables de l'Evangile, où nous voyons que S. Pierre fit éclater éminemment ces trois Vertus fondamentales de notre Religion, qu'on appelle Théologales; favoir, en premier lieu, fa Foi, lorsque J. C. ayant interrogé ses Apôtres sur ce qu'ils penfoient de lui; S. Pierre fut celui qui rendit l'hommage le plus formel à fa Divinité, *S. Matt. en lui disant qu'il le croyoit le Christ, le Fils de Dieu *: hommage qui lui attira chap. 16. ce témoignage si glorieux de la part de son Maître; « qu'il étoit bienheureux , puis-» que ce qu'il disoit lui avoit été révélé, non par la chair & par le sang, mais par » le Pere qui étoit dans le Ciel... & qu'il étoit cette pierre, sur laquelle il bâtiroit » son Eglise, & que les portes de l'enfer ne prévaudroient point contre elle....» 2°. L'Espérance, lorsque J. C. lui ayant demandé s'il vouloit l'abandonner, comme avoient fait ses autres Disciples : à qui irions-nous, Seigneur, lui répond aussitôt * S. Jean, S. Pierre? vous avez les paroles de la vie éternelle..... * 3°. Enfin, la CHARITÉ, chap. 6. lorsque J. C. lui ayant demandé par trois fois différentes, s'il l'aimoit plus que ne faisoient les autres Apôtres; S. Pierre l'en assura autant de sois, & le sit même avec une forte d'imparience sur la troisieme question, parce qu'il la regardoit comme superflue. Mais l'événement fit bientôt voir qu'elle ne l'étoit pas, puisque ce fut à la fuite de cette derniere réponse que le Sauveur du Monde, qui jusqu'alors s'étoit contenté de lui dire, de pattre ses Agneaux, c'est-à-dire, les simples Fidelles, lui assigna. enfin la primauré sur les Pasteurs même, chargés de la conduite des Fidelles, en lui disant de pastre ses Brebis.... L'on remarque aussi que ce sut à cette occasion que J. C. lui prédit le genre de mort qu'il devoit endurer, & qu'il a enduré en effet, pour justifier la vérité de la mission qu'il avoit reçue de ce divin Maître.

On fait, au reste, que ce sut d'après cette Mission particuliere que ce Chef des Apôtres s'étant rendu à Rome pour y planter la Croix, au lieu même où régnoient principalement les idoles, & pour établir son Siége sur le Trône des Césars, il y est essectivement parvenu, & avec tant de succès que, depuis sa mort, la même Religion qu'il y a apportée, s'est soutenue, & s'est perpétuée dans la personne de ses Successeurs.

jusqu'au Pape qui tient actuellement le Saint Siége.

Oui, Rome, malgré les révolutions de toute espece que cette Capitale du Monde a éprouvé du côté de sa Domination temporelle, jusqu'à devenir successivement la proie de toutes les Nations, même barbares; Rome, depuis plus de dix-sept siecles que S. Pierre y a établi son Siége Pontifical, n'a éprouvé aucune espece de changement dans son gouvernement spirituel: & cela (remarquez, MADAME,) tandis que de toutes les Dominations qui fleurissoient dans ce tems-là, il n'en substitte plus aucune; & que même de toutes celles qui substissent aujourd'hui, il n'en est point dont l'ancienneté remonte à beaucoup près aussi loin que celle des Pontises de Rome. Encore une sois, pourrions-nous le croire, si nous ne le voyions de nos propres yeux? Que malgré des siecles de persécutions, pendant lesquels la plupart des Successeurs de S. Pierre ont soussert, jusqu'à la mort même, pour la conservation de ce dépôt sacré qui leur avoit été consié: malgré les Schismes: malgré cette soule de Sectaires qui se sont élevés dans son sein, cette sainte Religion qu'ils nous ont tranmise, n'a

rien perdu jusqu'ici de ses avantages; elle est toujours demeurée intacte, toujours ferme, inaltérable dans sa Doctrine, & telle, en un mot, qu'elle est sortie des mains de son divin Auteur. C'est ainsi que, comme ouvrages des hommes, ces monstres de rebellion en ont éprouvé les viciffiques. C'est ainsi qu'on les a vus successivement se bouleverser les uns sur les autres ; tellement qu'il ne reste plus aucuns vestiges des premieres erreurs qui ont infecté l'Eglise. Il en a été d'elles comme de celles qui les ont suivies, & qui les suivront; elles ont été, & seront consumées par le tems comme de vieux vêtemens *.

veftimentum veterafcene,

Vous voyez donc, MADAME, que j'avois bien raison de vous dire, en commençant, que bien loin d'être effrayé des nouvelles attaques qui sont livrées aujourd'hui à notre Religion, rien ne devroit être fans doute plus capable d'ébranler notre Foi, que de voir arriver les choses autrement qu'elles ne sont à cet égard, puisque nous n'aurions pas l'avantage de voir l'accomplissement des prédictions de son divin Auteur sur les combats continuels qui devoient accompagner & fuivre fon établissement : Avantage précieux, où nous trouvons, par conséquent, autant de motifs particuliers de consolation & de confiance, qui ne nous permettent pas de balancer un instant, non-seulement à la préférer à toutes les autres, cette fainte Religion; mais encore à la regarder comme la feule véritable, la feule effentiellement divine. Eh ! que pourrions-nous craindre en effet? de nous livrer, sans réserve, à une Religion si noble & si ancienne dans son origine, si magnifique dans ses promesses; qui ne laisse rien à espérer, mais au contraire, tout à craindre pour ceux qui ne la croient pas; qui condamne toutes les autres, & qu'aucune autre ne condamne, & ne peut condamner à cause de la fainteté de sa Morale: à une Religion enfin, qui a vaincu tant d'obstacles, qui a subjugué les esprits dans le siecle le plus éclairé; qui a triomphé des Monarques les plus puissans de la Terre, sans armes, & sans secours visibles; qui a triomphé des supplices les plus cruels, & des ennemis les plus dangereux; qui a triomphé du tems même, & sur laquelle, en un mot, nous avons vu, & nous voyons encore tous les jours se vérifier cet oracle de son divin Auteur : « Le Ciel & la Terre passe-» ront, mais ma parole demeurera éternellement » *.

Que j'aurois encore de choses à vous dire, MADAME, sur un si vaste sujet! mais v. 32. il est tems que je finisse cette Lettre, que vous trouverez peut-être déja trop longue, parce que je ne vous y dis rien que vous ne fachiez aussi-bien que moi. Cependant, j'ai lieu de croire que vous m'excuserez d'autant plus volontiers, que je connois tout votre attachement pour une Religion que vous pratiquez si bien, & que vous connoissez aussi, sans doute, le plaisir si naturel que l'on goûte à entendre parler de ce

in property of the transfer of

qu'on aime.

Je suis, avec respect, THE MADAME, THE POSSESS SERVICE AND ASSESSED BY A DECISION OF

Plane, aux les de All an pour exeve,

Co.S. Jahren an Course, Conscioned

Votre, &c.

d Laurisan Parificonan, Wh

LETTRE DE NOTRE SAINT PERE LE PAPE PIE VI,

A l'Auteur de cet Ouvrage.

ILECTE FILL, falutem... Pergratam nobis rem fecit ven. Frater Archiepifc. Seleuciæ, Nofter apud Christianissimum Regem Legatus, qui tuo nomine Nobis deferendum curavit Opusculum illud tuum, quod Motifs de ma Foi en Jesus-Christ, par un Magistrat inscriptum est. Nos quidem tibi plaudimus, & gratulamur de pulcherrimo confilio quod fuscepisti defendendæ Catholicæ Religionis adversus Scriptores nimis multos, quorum ingenia levitatis, impietatis, arrogantiæ plenissima, ad exfolvendas, Divinitatis metu, mentes hominum, his perditiffimis temporibus, conversa sunt. Tu autem perge, ut cœpisti, tibique persuade in hujufmodi religiofis Monumentis confcribendis, cum apud homines rectè sentientes, tum quod unicè fpectandum, apud Authorem nostræ Religionis Deum, magnam effe, & gratiam, & gloriam. Quod Nostrûm est, Apostolica Benedictione te profequimur, quam tibi, dilecte Fili, peramanter impertimur.... Datum Romæ, apud S. Petrum, Idibus Maii M. DCC. LXXVI, Pontificatûs nostri anno II.

Au dos est écrit : Dilecto Filio Muyart de Vouglans, Magni Confilii Confiliario.

Lutetiam Parisiorum.

PHILIPPUS BONAMICIUS, à Latinis Litteris Sanctitatis fue,

OTRE CHER FILS, falut.... Nous avons reçu, avec beaucoup de fatisfaction, un petit Ouvrage, que le vén. Frere Archevêque de Seleucie, notre Nonce auprès du Roi très-chrétien, a pris soin de Nous envoyer de votre part, fous le titre de Motifs de ma Foi en Jesus-Christ, par un Magistrat.... Nous vous applaudissons. & Nous vous félicitons de la très-louable entreprise que vous avez formée de défendre la Religion, contre des Ecrivains, malheureusement trop nombreux, dont les esprits pleins de légereté, d'impiété & d'arrogance, ne s'attachent, dans ces tems pervers, qu'à bannir du cœur des hommes, toute crainte de la Divinité. Continuez, comme vous avez commencé. & foyez bien perfuadé que ces fortes de monumens confacrés à la Religion, en même tems qu'ils vous concilieront l'eftime des hommes bien penfans, vous procureront un avantage, qui est le seul à confidérer, beaucoup de grace & de gloire auprès du divin Auteur de notre Religion. Quant à Nous, Notre cher Fils, Nous vous donnons Notre Bénédiction Apostolique, de tout notre cœur... Donné à Rome, en notre Palais de Saint Pierre, aux Ides de Mai M. DCC. LXXVI, la deuxieme année de notre Pontificat.

Au dos est écrit : A notre cher Fils Muyart de Vouglans , Conseiller au Grand-Conseil.

A Paris.

PHILIPPE BONAMICI, Secrétaire de S. S. Pour les Lettres Latines.



TABLE

DES TITRES, CHAPITRES ET PARAGRAPHES

Contenus dans la seconde Partie de cet Ouvrage.

SECONDE PARTIE.	CHAP. I. Des juges ordinaires en matiere criminelle,
DE L'INSTRUCTION & DE LA PREUVE EN MATIERE CRIMINELLE.	S. I. Des juges seigneuriaux en matiere criminelle, ibid. II. Des prévôts royaux en matiere criminelle, 36
LIVRE PREMIER. De l'Instruction Criminelle en général. TITRE I. Du juge criminel en général;	- III. Des baillifs & fénéchaux en matiere criminelle, 39 - IV. Des Parlemens, & de leur compétence en matiere criminelle, 45 CHAP. II. Des juges extraordinaires en matiere criminelle, 53 §. I. Du Conseil du Roi en matiere crimi-
de sa jurissicion & compétence, CHAP. I. De la compétence des juges en matiere criminelle, & des causes qui servent à l'établir, 11 CHAP. II. Des causes qui sont cesser la compétence en matiere criminelle, ou de la demande en renvoi, de la prévention, récusation, prise à partie, évocation, & réglement de juges, 13 S. I. De la demande en renvoi, ibid. II. De la prévention, 15 III. De la récusation en matiere criminelle, 17 IV. De la prise à partie en matiere crimicelle, 20 V. De l'évocation en matiere criminelle, 22 VI. Des réglemens de juges en matiere criminelle, 26	nelle, 54 II. Du Grand-Conseil en matiere criminelle, 55 III. De la Chambre des Comptes, & de sa compétence en matiere criminelle, 58 IV. De la Cour des Aides, & de sa compétence en matiere criminelle, 60 V. De la Cour des Monnoies, & dé sa compétence en matiere criminelle, 63 VI. Des commissaires du conseil en matiere criminelle, 66 VII. De la chambre des requêtes de l'hôtel, 68 VIII. Des lieutenans-généraux de Police en matiere criminelle, 70 IX. Des juges des eaux & forêts en matiere criminelle, 73 X. Des juges de l'Amirauté en matiere criminelle, 81 XI. Des juges de la Connétablie en matiere criminelle, 82
CITRE II. Division des juges en matiere criminelle, & de l'origine des différentes especes de jurisdictions connues en cette matiere.	XII. De la chambre du Domaine en ma- tiere criminelle, 85 XIII. Des juges de l'hôtel-de-ville & Pré- vôts des Marchands en matiere cri-

366 TABLE DES LOIX	CRIMINELLES, &c.
XIV. Des juges de la CONSERVATION	VII. De l'exoine,
DE LYON en matiere criminelle, 88	VIII. Des sentences de provision, 148
XV. Des juges de la Prévôté de l'Hôtel en matiere criminelle, 89	IX. De l'interrogatoire,
en matiere criminelle, 89 XVI. Des juges de l'Election, du Grenier	X. De la conversion des procès criminels en procès ordinaires, 152
à Sel, & des Traites, 91	
XVII. Des Prévôts généraux, Prévôts	
provinciaux & Gardes des Monnoies,	XII. Du recolement de temoins, 155 XIII. De la confrontation, 156
& de leur compétence en matiere crimi-	XIV. Des conclusions définitives de la
nelle, and also sure 1949	partie publique, 159
TITRE III. De L'ACCUSATEUR en	XV. Des requêtes d'atténuation & des con-
général, 95	clusions civiles, 160
CHAP. I. De la partie publique, 97	XVI. Du dernier interrogatoire, ibid.
S. I. De ceux qui peuvent accuser parmi	XVII. Du jugement qui admet l'accuse à la preuve de ses saits justificatifs, 162
nous, 104	XVIII. Des jugemens de question ou tor-
II. De ceux qui ne peuvent accufer, ibid.	ture, and a way and 164
TITRE IV. De l'Accufé, 107	XIX. Des jugemens définitifs en matiere criminelle, 166
CHAP. I. De ceux qui ne peuvent être ac-	XX. De l'appel en matiere criminelle, 169
cufés, ou des Exceptions en fa- veur de l'accufé, 108	Art. I. De l'appel des jugemens prépa- ratoires, 170
§. I. De l'exception tirée de la Prescription du crime, ibid.	Art. II. De l'appel des jugemens inter- locutoires, 172
II. De l'exception tirée de la maxime non bis in idem,	Art. III. De l'appel des sentences défi-
III. De l'exception tirée de la mort de	nitives en matiere criminelle, 173
l'accufé, 112	CHAP. II. Des actes de l'instruction contre
IV. Des lettres du Prince, ibid.	l'accufé absent, ou contumace,
TITRE V. Des ACTES qui composent	S. I. De l'instruction par contumace propre-
l'instruction criminelle, 123	ment dite, ou de celle qui se fait contre
TITRE VI. Des Actes de l'instruction	Paccufé qui n'a point subi son interro- gatoire, ibid.
criminelle en général, fui-	19 ho Swintinger 47 by my tunner and a second of the
vant l'Ordonnance de 1670,	II. De la contumace des présens, ou de l'instruction contre l'accusé qui ne s'est
The three layers are placed to the ALV 124	absenté que depuis l'interrogatoire, 180
CHAP. I. Des Actes de l'instruction qui se font contre l'accusé présent, tant en premiere Instance, que sur l'Appel dans les Cours, ibid.	CHAP. III. Des actes de l'instruction qui se font contre les accusés qui ne sont point en état de se désendre par eux-mêmes. 182
§. I. De la plainte, accusation, & dénon- ciation, 125	§. I. De l'instruction particuliere contre les
II. Des procès-verbaux des juges, 127	fourds & muets, ibid.
III. Des rapports des médecins & chirur-	II. De l'instruction contre les corps &
giens, 128	communautés,
IV. De l'information, 129	III. De l'instruction particuliere contre le
V. Du monitoire en matiere criminelle, 133	cadavre ou la mémoire du défunt, 185
VI. Du décret, de son exécution, de la police des prisons, & de l'élargissement	IV. De l'instruction particuliere qui se saie pour purger la mémoire d'un défunt,
provisoire. 135	186

TABLE DES LOIX	CRIMINELLES, &c. 367
TITRE VII. De l'inftruction particuliere pour les cas prévôtaux, fuivant la déclaration du 5 Février 1731, ou de la ju- risdiction prévôtale, 187	TITRE IX. De la Jurisdiction Militaire, 230 CHAP. I. Du conseil de guerre qui se tient dans les places ou garnisons, 231 CHAP. II. De la jurisdiction du Conseil de
CHAP. I. De la Jurisdiction prévôtale en géneral, & des Officiers qui la composent, 188 CHAP. II. De la compétence de la Jurisdiction prévidente	CHAP. III. De la jurisdiction de MM. les Ma- réchaux de France, & autres juges du point d'honneur, 243
tion prévôtale, 191 Chap. III. De la forme de procéder à l'instruc- tion & au jugement des cas pré- vôtaux, 196 TITRE VIII. Des actes de l'instruction	CHAP. I. Des juges d'Eglise en matiere cri-
particuliere pour le faux principal, le faux incident, & la reconnoissance des signatures & écritures privées	CHAP. II. Des personnes justiciables des juges d'Eglise, 253 CHAP. III. Des cas particuliers dont les juges d'Eglise peuvent connoître, 256
CHAP. I. Des actes de l'instruction pour le faux principal,	CHAP. IV. De l'instruction qui se fait dans les tribunaux ecclésiastiques, 257 S. I. De l'instruction simple, 258
§. I. De la plainte en faux principal, 203 II. De l'ordonnance du Juge sur la plainte en faux principal, ibid. III. Du procès-verbal de l'état des pieces	CHAP. V. Des jugemens définitifs qui se rendent dans les tribunaux ecclésiaftiques, S. I. De la forme qui doit être gardée dans
arguées de faux, 204 IV. Du procès-verbal de l'état des pieces de comparaison, 205 V. De l'information en matiere de faux	Il. Du fond de ces Jugemens, ou de la qualité des peines que les juges d'églife peuvent prononcer, 264
vII. Du décret en matiere de faux principal, pal, vII. De l'interrogatoire en matiere de faux	CHAP. VI. Des différentes manieres de fe pourvoir contre les jugemens eccléfiaftiques, 268 S. I. De l'appel fimple, ibid.
principal, ibid. VIII. Du réglement à l'extraordinaire en matiere de faux principal, 210 IX. Des jugemens interlocutoires en matiere	LIVRE SECOND.
de faux principal, 212 X. Du jugement définitif en matiere de faux principal, & de son exécution, 214	De la Preuve en matiere crimi- nelle.
CHAP. II. Du faux incident, 216	TITRE I. De la preuve en général, 273
§. I. Des actes qui sont particuliers au faux incident,	TITRE II. De la division de la preuve suivant nos usages, 274
II. Des actes de l'instruction du faux in- cident, qui font communs avec celle du faux principal, 222	TITRE III. De la preuve du corps de délit, 276
III. De l'instruction qui se fait pour la la reconnoissance des écritures & signa- tures privées en matiere criminelle, 216	CHAP. I. Des cas particuliers où la preuve du corps du délit doit avoir lieu, ibid.

368 TABLE DES LOIX	CRIMINELLES, &c.
CHAP. II. De la preuve du corps de délit qui fe tire des procès-verbaux des juges en matiere criminelle, 277	CHAP. I. De la preuve littérale qui se tire des actes authentiques, 294 CHAP. II. De la preuve littérale qui se tire
CHAP. III. De la preuve du corps de délit qui fe tire des rapports des médecins & autres experts, 279	des actes privés en général, 295 §. I. De la preuve littérale qui se tire des actes reconnus par l'accusé, 296
TITRE IV. De la preuve testimoniale en matiere criminelle, 280	II. De la preuve qui se tire des actes prévés qui ont été vérifiés par experts vis-à- vis de l'accusé, qui n'a voulu les re-
CHAP. I. De la preuve testimoniale considérée par rapport à la qualité des témoins, 281	TITRE VII. De la preuve conjecturale ou par indices, 298
CHAP. II. De la preuve testimoniale considérée par rapport à la nature de la dépo- sition des témoins, 285	CHAP. II. Des indices urgens & nécessaires, 299 CHAP. II. Des indices prochains, 300 CHAP. III. Des indices éloignés, 303
TITRE V. De la preuve vocale, ou de celle tirée de la confession de l'accusé, 289	RÉPUTATION du Traité des délits & peines, &c.305 MÉMOIRE sur les peines infamantes. 329
CHAP. I. De la confession judiciaire faite li- brement par l'accusé, 290 CHAP. II. De la confession faite sorcément lors de la torture, 291	MOTIFS DE MA FOI en J. C., ou POINTS FONDAMENTAUX de la Religion Chrésienne, discutés suivant les principes de l'ordre judiciaire, 337
TITRE VI. De la preuve littérale ou instrumentale, 293	Lettre du Pape Pie VI à l'Auteur, 364 Table des matieres, 369

Fin de la Table des Titres & Chapitres contenus dans cette seconde Partie. concernment de l'une des pieces

IL Da Vind de cer Jugment, sei de La

na Usalin al Alfoldon

where the deline of the above

The H. Devig division de la prese

Person III. De la piquite du cargis de

Cast. Die en projecien en la premo

s toggith not maying

CHAP. VI. The alliborences convers de le



TABLE

See L. Her wifer golden mericallers on faire

H. Din star de l'est action du Clar in-

De Pellet den de Lanes e James La respiración flanca de Lanes

Des privers en mantes criminalle, 226

TABLE DES MATIERES.

TARRED DESIME THERE

(Nota. Les chiffres Romains placés à la fin d'un article dénotent le Discours Préliminaire, & ceux placés avant les chiffres Arabes, désignent la I, ou II. Partie.)

A.

A. BANDON au bras féculier, peine canonique; pourquoi a cessé d'être en usage parmi nous? II. 265. V. Dégradation.

Abbé régulier, sa jurisdiction. V. Régulier. Abigeat ou vol de bestiaux, I. 281. V. Vol.

Abolition. (Lettres d') V. Lettres.

Absent. V. Contumax.

Absolution. (Jugement d') V. Jugement. Abstention des lieux, peine infamante de fait seu-

lement, I. 72

Abus. (Appel comme d') V. Jurisdiction eccléfiastique.

'Académies de jeux défendus. V. Jeux.

Accufateur, ce qu'on appelle ainsi en général, II. 95. De la partie publique, 97. De la partie privée, 103. De ceux qui peuvent accuser, 104. De ceux qui ne peuvent accuser par désaut d'intérêt, ibid. De l'incapacité absolue & légale d'accuser, 105. De l'incapacité tirée de la transaction, 106. Du désistement pur & simple, ibid. De la cession des droits, 107

Accufation, En quoi differe de la plainte & de la Dénonciation, II. 126

Accusé. Qu'entend-on sous ce nom en général, II. 107. De ceux qui ne peuvent être accusés, 108. Exception de l'accusé, tirée de la prescription du crime, ibid. De la maxime, Non bis in idem, 110. De la mort de l'accusé, 112. Des lettres du Prince, ibid. Instruction contre l'accusé présent; différens actes qui la composent, 124. Instruction contre l'accusé contumax, 175. Contre l'accusé qui ne peut se désendre que par autrui, 182. V. Etranger. V. Sourd & Muct. V. Communauté. V. Mémoire.

Actes de l'infruction, fuivant l'ordonnance de 1670, & autres loix du royaume. V. Infruction, II. 124

Actes publics & privés; ce qu'on appelle ainfi, I. 222
Action du crime, comment s'eteint, I. 23
Actions qui ne font criminelles qu'en apparence, I. 10.

ce, I. 10.
Actions populaires abrogées, II. 96

Addition d'information. V. Information. Adjournement. V. Ajournement.

Adminicules, II. 203. V. Indices.

II. Part.

Administie. V. Amnistie.

Admonition, peine; cas où elle a lieu, I. 71. Si elle peut être prononcée fans instruction à l'extraordinaire,

Adnotation de biens. V. Annotation.

Adultere, crime, I. 197. Ses différentes especes; ibid. Peine contre la femme adultere, 198. Contre les hommes qui tombent dans ce crime, ibid. Comment se poursuit, 199 & suiv. Juge qui en doit connoître, 201. Comment se prouve. V. 202 & II. p. 300.

Affiches. V. Publication.

Affinité, degrés nécessaires pour donner lieu à l'évocation. V. Evocation. Quid en matière d'incesse. V. Incesse.

Affirmation. V. Rapport. V. Serment.

Age pour pouvoir être accusé, I. 23. Age pour être juge, II. 7 & suiv. Pour être témoin. V. Reproche.

Aider à commettre le crime, (de combien de manieres peut-on)

I. 8

Aides & gabelles. Délits qui se commettent en cette matiere. V. Faussonnage.

cette matiere. V. Fautionnage.

Aides. (Cour des) Sa compétence en matiere criminelle, II. 60
Ajournement personnel. (Décret d') V. Décret.
Alimens des prisonniers, par qui sont dus, II.
144. V. Prison.

Amas d'armes, crime de lese-majesté au second chef, I. 130. Amas de blé. V. Monopole.

Amende honorable in figuris, peine corporelle;
I. 61. Quid lorsque le condamné se met en resus d'y satisfaire,
Amende honorable seche; en quoi elle differe de

la précédente.

I. 61

Amende pécuniaire, I. 75. Ce qu'il faut pour la

rendre infamante, ibid. Ne peut se cumuler avec l'aumône,

Amifauté; (Juges de l') leur compétence, I. 324 Amnistie, ce que c'est, II. 115. V. Lettres d'abolition.

Amour, (Crime commis dans la passion de l')

I. 13

Anatorisina espece d'usture

I. 288

Anatocisine, espece d'usure, I. 28 Année. (Prescription d'une) V. Prescription. Annotation. Saisse & Annotation. V. Saisse.

Antichrese, autre espece d'usure, I. 288
Apostasse, de deux especes, I. 102. Quid de celle
concernant les religieux, ibid.

Aaa

Appariteur, ou autrement huissiers dans les tribunaux eccléfiastiques, 'Appel des Jugemens en général , II. 169. Appel des jugemens préparatoires, 170. Des jugemens interlocutoires, 172. Des jugemens définitifs, 173. Appel à minima, 174. Appel des jugemens eccléfiaftiques. V. Jurifdiction eccléfiaftique. Appel comme d'abus, 270. Appel de déni de renvoi : où se porte , 269. Appel comme de juge incompétent & recusé, n'est suf-

penfif, Appointemens, n'ont lieu en mat. crimin. II. 160 Approbation du crime, après qu'il est commis, si elle rend punissable,

Arbitres, ne peuvent connoître des matieres criminelles, & pourquoi,

Arbres. Vol d'arbres fruitiers. V. Vol.

Archers, leurs fonctions, II. 189 & fuiv. Par qui doivent être jugés. V. Connétablie. Leurs devoirs, lorsqu'ils arrêtent un accusé, 140 &

Archevêques, leur jurisd. & compétence, II. 251 Archidiacres, s'ils peuvent connoître des délits commis par des eccléfiastiques, II. 250

Armes offensives & défensives, ce qu'on appelle ainsi, & qui sont ceux qui ont droit de les porter. V. Port d'armes.

Arrêts du confeil , leur autorité , XXXV. V. Confeil du Roi. Arrêts des cours supérieures, - XXXVj. V. Appel. Arrêts de réglement ; confidération particuliere qu'ils méritent, xxxvij

Arrêts de défenses. V. Défenses.

Artillerie. (Fonte d') Crime de lese-majesté au fecond chef, I. 130

Affassinat, I. 154. En quoi differe du meurtre. ibid. & fuiv. Comment se prouve, 157. N'est plus cas prévôtal, depuis la déclar de 1731,

Assemblée illicite; ce qu'on appelle ainsi, I. 133. Distinction de celles qui sont faites avec port d'armes,

Assessible Assessible des bailliages, leurs fonctions en matiere criminelle, II. 40. affesseur de la maréchaussée, nécessité de son assistance à l'instruction faite par les prévôts des maréchaux,

198 & Juiv. Assignation à quinzaine & à cri public, II. 176. Baillif du palais, sa compétence en matiere cri-Affignation aux temoins pour dépofer dans l'information, & dans le récolement. V. Information. V. Recolement.

Assigné pour être oui (Décret d'). V. Décret. Assoù elle a lieu, ibid. Est ordinairement jointe aux galeres ou bannissement,

Athéifme, crime de lese-majesté divine au premier chef, I. 87. Comment puni, suivant nos loix , ibid. Diverfes qualifications de ce crime, 88. Sa peine, suivant les arrêts, 89. Qui

font ceux que ces peines doivent regarder prin-Attentat à la personne sacrée du Roi, crime de lese-majesté au premier ches. V. Lese-majesté. Crimes où le simple attentat suffit pour rendre punissable,

Atténuation, (Requête d') ce que c'est, II. 160 Attestation de médecins, cas où elle est nécessaire.

V. Exoine. V. Rapport.

Attroupement, (Crime commis par) devient plus punissable. V. Assemblée illicite. V. Contrebande. V. Faux-Saunage.

Aubergiste. V. Hôtelier.

Audience; infulte faite au juge pendant l'audience; fa peine, I. 314. Vol fait pendant l'audience. V. Vol.

Auditoire de la justice, rend le crime plus punif-

Aveu de l'Accufé. V. Confession. Preuve qui en. réfulte. V. Preuve vocale.

Avis unanime des auteurs. Confidération particuliere qu'ils méritent,

Avis ; le plus doux doit être préféré en matiere criminelle, 11. 167 Aumône, peine pécuniaire, I. 76. En quoi differe.

de l'amende, ibidem. A quoi peut être appliquée , ibid. Quand elle est réputée infaman-

Avocat qui fait des plaidoyers & mémoires calomnieux, comment puni, I. 240. S'il pent être témoin. V. Reproche.

Avocats-Généraux, leurs fonctions en matiere criminelle, II. 97 & 172

Avortement volontaire, crime; sa peine, I. 169. Authentique, (Peine de l') différence entre ses effets, fuivant nos ufages & ceux du droit ro-

Ce qu'il faut pour rendre les actes authentiques. V. Actes.

Aydes. V. Aides.

B.

Baguettes, (paffer par les) peine militaire, II. 236 Baillifs & fénéchaux, leur origine, II. 39 & fujv. Leur compétence en matiere criminelle. V. Lieutenans criminels.

minelle,

Bains publics. (Vol dans les) V. Vol : délits. contre la police des bains. V. Police.

Ban, (Infraction de) sa peine, I. 63. Juges qui en doivent connoître, ibid. V. Cas prévôtaux.

Bannissement à tems, bannissement perpétuel, peines afflictives, différence quant à leurs effets, I. 62. Si les femmes peuvent y être condamnées, ibid. Défense à tous bannis en général de se retirer à Paris & à la suite de la cour du Roi, 64. Arrêt de réglement, qui ordonne la

Brûlé vif , peine. V. Feu. lecture aux condamnés des déclarations concernans l'infraction de ban, Banqueroute frauduleuse, crime, I. 295. En quoi Cabaret, fréquentation des cabarets, délit de podistingué de la faillite, 296. Caracteres partilice; fa peine, culiers de ce crime, 298. Complices de ce Cabaretiers, leur peine, lorsqu'ils reçoivent chez crime; leurs peines, 200. Juges qui doivent eux à des heures indues & pendant le fervice 302 & Juiv. connoître de ce crime, divin, 345. V. Hôteliers. Vols commis dans Barreau. (Interrogatoire derriere le) V. Interroles cabarets, V. Vol. gatoire. V. Curateur. Cachots, prisonniers dans les cachots; quand & Bateliers qui passent l'eau pendant la nuit ; leur par qui doivent être visités, II. 141 Cadavre, (Procès fait au) II. 186. Visite du ca-Bâtimens, (Délits de police en fait de) 1. 406 davre. V. Suicide. V. Procès-verbal. V. Rap-Baux des prisons. Qui en doit connoître, II. 145. V. Prifon. Calle, (Peine de la) II, 242. V. Confeil de ma-Bénéfices. (Usurpation de) V. Recélement de corps morts des bénéficiers. V. Simonie. Calomnie, crime, I. 239. Peine des corrupteurs Bénéficiale. (Faux en matiere) V. Faux. des juges, ibid. Peine des juges corrupteurs Bénéficier. (Recélement du corps mort d'un) V. dés témoins, ibid. Peine des avocats & pro-Recélement. cureurs qui calomnient, 240. Quid de l'accusé Bestiaux. (Vol de) V. Abigeat. qui fait des reproches calomnieux, Bestialité, crime contre nature; sa peine, I. 220 Calomnieuse. (Accusation) V. Accusation. Biens. (Confiscation des) V. Confiscation. Saifie Campagnes. (Délits concernans la police des) V. & annotation des biens. V. Saisie, usurpation de biens d'églife; fa peine suivant nos ancien-Canoniques, peines canoniques. V. Peines. V. nes loix I. 107 I. 202 Cenfures. Bigamie, crime; sa peine, Capitaines des chasses ; leur jurisdiction. V. Eaux Billets. Faux billets. V. Faux dans les écrits pri-& forêts. Capitaines des galeres. V. Galeres. vés. Preuve qui réfulte des billets. V. preuve Capitaines de vaisseaux marchands; de quels littérale. délits peuvent connoître, II. 239. V. Conseil Billonnage, ce qu'on appelle ainfi, de marine. Bis in idem, maxime Non bis in idem. Exception Capitulaires de nos Rois; leur autorité, en faveur de l'accufé. V. Accufé. I. 69 Capture ; formalités qui concernent la capture des Blame, peine infamante, II. 197 Blanchiffage. (Vol de linges de) V. Vol. Carcan & Pilori, peines corporelles; cas où elles I. 346 Blanque, jeu défendu, ont lieu, & comment s'exécutent, I. 53 Blaspheme, crime de lese-majesté divine; de com-1.388 Cartes à jouer. (Délits en fait de) bien de manieres se commet, I. 82. Sa peine, Cas fortuit : ce que c'est, I. 27 fuivant les loix canoniques & civiles, 83. Sa peine, suivant nos ordonnances, 84 & 85. Ar-Cas ordinaire, ce que c'est, II. 35 Cas prévôtaux, fuivant l'ordonnance de 1670. rêt célebre du parlement de Paris à ce sujet, H. 191. Cas prévôtaux, fuivant la déclaration 86 & fuiv. du & Février 1731, 192. Cas prévôtaux, Blé. (Amas de) V. Monopole. par la qualité des accusés, ibid. Cas prévôtaux Blesse. V. Procès-verbal. V. Rapport. par la nature du crime , 193. Divers change-Blessure. Endroits du corps qui la rendent plus mens apportés par cette derniere loi à ce su-Bohemiens & Egyptiens, ce qui les distingue des Cas royaux, fuivant l'ordonnance de 1670, IIautres vagabonds, I. 368. V. Vagabonds. Bois. (Délits en fait de) I. 412. V. Police. Cas royaux, fuivant les anciennes ordonnances Boisson. (Délits quant à la) V. Police. Bordels, lieux défendus, I. 194. V. Maquerellage. & réglemens, Certificat des médecins, cas où ils ont lieu. V. Bornes, (changement ou enlevement des) I. 279. Exoine. V. Folie. V. Rapport. V. Vols contre la foi publique. Censures, peines canoniques, de trois sortes, II. Boucle, (mettre à la) peine, II. 242. V. Con-264. Ce qu'elles ont de commun & de difféfeil de marine. Brefs de cour de Rome, peine de ceux qui les rent dans leurs effets, Ceffion de biens, cas où l'on est reçu à la faire, falfifient. V. Faux dans les Ecrits.

11, 181

I. 296. V. Banqueroute.

Ceffion de droits & actions en matiere criminels

Aaai

truit,

Bris de prison, crime, I. 137. Comment s'inf-

372 IABLE DES	MATIERES.
le, permises sous certaines modifications, II.	bourgs des villes ne sont plus réputés grands
107	chemins, II. 193. V. Cas prévôtaux.
Chambre des comptes, sa compétence en matiere	Chevaliers de Malte, s'ils jouissent du privilége
criminelle, II. 58	clerical, II. 254
Chambres affemblées des parlemens ; leur com-	Chevaux, délits de police au sujet des chevaux,
pétence en matiere criminelle, II. 47	I. 409. V. Police.
Grand'Chambre & tournelle assemblées; leur	Chiens, (délits de police au sujet des) I. 409.
competence, II. 48	V. Police.
Grand'Chambre feule; sa compétence, II. 51	Chirurgiens, rapport de chirurgiens. V. Rapport.
Chambre de la tournelle seule ; sa compétence ,	Circonstances du crime, ou causes qui penvent
Chambra das angultas e G. complesses and	fervir à l'aggraver ou à le diminuer. I. 17
Chambre des enquêtes ; fa compétence en ma- tiere criminelle , II. 52	Cité, (perte des droits de) peine suivant le droit
	romain, I. 46
Chambre des vacations; la compètence, ibid. Chambre des requêtes du palais, II. 46	Civilifation, V. Conversion du procès-criminel.
Chambre des requêtes de l'hôtel, II. 68	Claie, (trainé fur la) peine, I. 59
Chambre fouveraine des eaux & forêts ; fa com-	Clefs, fausses clefs. V. Serruriers, II. 254 Clercs, ce qu'on doit entendre sous ce nom, II.
pétence, II. 74	아이들의 마르네이트 아이들은 아들은 아이들이 아니는 아이들의 아이들의 아이들이 아니는
Chambre ardente, ce qu'on appelle ainfi, II. 67	Clergé féculier, supérieur, & insérieur; ce qu'on
V. Commissaires du conseil.	appelle ainsi , II. 253. Clergé régulier , 254
Chambre de justice, sa suppression, I. 143	Clercs du greffe, clercs des conseillers, leurs
Chambre garnie, vols qui s'y font, I. 266	fonctions, II. 131
Chancelier, chef de la justice, II. 54. chef parti-	fonctions, II. 131 Cloitres (délits commis dans les) juges qui en
culier du grand-confeil, 55. Son droit par rap-	doivent connoître, II. 259
port à la confiscation prononcée pour les faux	Coche, (Maîtres de) quand sont responsables des
commis en lettres de chancellerie, I. 227	vols qui s'y font, I. 265 & suiv.
Chancellerie. (Lettres de) V. Lettres de grace.	Cocher, qui ne fait conduire ni retenir ses che-
Faux commis dans les lettres de chancellerie, V. Faux.	vaux, à quoi tenu, I. 16 & 410. V. Faute.
Chantiers, (vol de bois dans les) sa peine. V.	V. Police.
Vol.	Coheritier, qui spolie la succession commune, à
Chapeau de paille, peine en fait de maquerellage.	quoi tenu, I. 253. V. Vol fimple. Colere, (crimes commis dans la) I. 13
V. Maquerellage.	Colporteurs & distributeurs de libelles ou autres
Chapitres, qui jouissent de la jurisdiction quasi-	livres imprimés fans permission; leur peine,
épiscopale, jusqu'où s'étend leur pouvoir, II.	I. 323 & 392. V. Libelles. V. Police.
250	Comédiens , police qu'ils doivent garder , I. 339.
Charges, (prendre droit par les) ce que c'est,	V. Spectacles.
II. 152.	Commander, fi ceux qui commandent le crime
Charger de commettre le crime, ce que c'est, &	font plus punissables que ceux qui l'exécutent,
si ceux qui le sont sont aussi punissables que	I. 6
ceux qui l'exécutent, I. 6	Commerce (vols contre la sureté du) I. 287. V.
Charivari, delit de police; fa peine, I. 342. V.	Banqueroute. V. Monopole. V. Stellionat. V.
Police. Charrue, (vol de) & autres instrumens de la-	Usure.
bourage. V. Vol.	Commis à la recette des deniers royaux, qui pré-
Chartre privée, crime, fa peine, I. 138	Variquent; leur peine, I. 142
Chaffe : (délits en fait de) I. 417. Personnes à qui	Commissaires, cas où le Pape est tenu de les dé- léguer en ce royaume, & de quelle qualité
la chasse est défendue, 419. Tems & lieux pro-	doivent être, II. 251
hibés pour la chasse, 420, 421. Manieres de	Commissaires du conseil, de deux sortes, II. 66
chaffer désendues, 421. Especes de gibier dont	Commissaires des cours supérieures, ibid.
la chasse est défendue, ibid. Quels juges doi-	Commissaires du châtelet, leurs fonctions, II. 42.
vent connoître de ces délits. V. Eaux & Forêts.	Par rapport aux plaintes, 125. Par rapport aux
Châtelains, juges, leur origine, II. 31. V. Pré-	interrogatoires,
vôts.	Commission rogatoire, cas où elles ont lieu, II. 130
Châtelet, prérogatives de cette jurisdiction en ma-	Commun, (délit) ce qu'on appelle ainfi, II. 257
there criminelle, II. 42. Ses ufages particuliers	Communauté d'habitans, (procès fait à une) com-
Chemins (vols de grands) U Vol Rues & faux-	ment s'instruit, II. 184
Chemins. (vols de grands) V. Vol. Rues & faux-	Commutation de peine, (Lettres de) V. Lettres.

Comparaison d'écritures, cas où il y a lieu de l'ordonner. V. Faux principal. V. Faux incident. V. Reconnoissance. V. Preuve littérale.

Compensation d'injures, quand elle a lieu, I. 313 Compétence, causes qui servent à la sormer, II. 11. Lieu du délit, ibid. Nature du crime, 12. Qualité de l'accusé, ibid. Connexité des crimes, 13. Causes qui la sont cesser, ibid. V. Demande en renvoi. V. Prévention. V. Evocation. V. Récusation. V. Prise à partie. V. Réglement de juges.

Complices du crime ; de combien de fortes , ou les différentes manieres de commettre le crime

par autrui, I. 5. V. Crime.

Concierges & geoliers, leurs devoirs particuliers, II. 141. V. Geoliers.

Conclusions civiles, (Requête de) II. 160. V. Requête.

Conclusions de la partie publique, cas où elles doivent être données, II. 101 & 159 Concordat entre le Pape Léon X & Fr. I. XXXIII Concubinage, crime; sa peine, I. 187 Concurrence, en quoi differe de la prévention, II. 15

Concussion, crime, ce que c'est, I. 145. En quoi differe de l'exaction & de la malversation, ibid. De combien de manieres se commet, ibid. Comment puni,

Condamnation de la mémoire. V. Mémoire. Exécution des jugemens de condamnation, comment fe fait, II. 168. V. Jugemens.

Condamnation aux mines, peine chez les Romains.

I. 55
Confesseur qui abuse de sa pénitente; sa peine,

Confession judiciaire de l'accusé, preuve qui en résulte. V. Preuve vocale.

Confession extrajudiciaire, son esset, II. 290
Considence, crime, I. 111. Constitutions remarquables des Papes à ce sujet, 112

Confiscation, peine pécuniaire & infamante, I. 73.
Cas où elle a lieu, ibid. A qui appartient, 74.
Cas où les seigneurs en sont exclus, ibid. Coutumes qui n'admettent point cette peine, 73.
Crimes auxquels cette peine est attachée, 74

Conflit. V. Réglement de juges.
Confrontation des Témoins à l'Accufé, II. 156.
Des Accufés les uns aux autres, ibid. Maniere
dont on doit y procéder, 158

Confrontation en matiere de Faux principal. V. Faux principal.

Confrontation littérale, cas où elle a lieu, II. 177

Conjonétion charnelle. V. Luxure. Connétablie, (Juges de la) leur compétence, II. 83

Confeil, cas où il peut être donné à l'Accusé. V.
Interrogatoire.

II. 151
Conseil du Roi, partagé en différentes classes,

II. 54. Arrêts du Confeil. V. Arrêts. Commiffaires du Confeil. V. Commissaires.

Confeil de guerre, comment doit être composé; II. 231. Quels sont ses Justiciables, ibid. Délits dont il peut connoître, 232. V. Délits militaires. Peines qu'il peut prononcer, 234. Forme de procéder dans ce tribunal, 236

Confeil de Marine, II. 238. Par qui doit être composé, 239. Personnes & Délits dont il peut connoître, 240. V. Délits maritimes. Peines particulieres qu'il peut prononcer, 242. Comment l'on doit procéder en ce tribunal, ibid.

Confeillers au Parlement, leur privilége en matiere Criminelle, II. 47. Age qui leur est nécessaire pour avoir voix déliberative, 7. Droits qu'ils ont de commettre des clercs.

Conseillers des Baillages, leurs fonctions, II. 40 Confeillers des présidiaux,

Confeiller le crime, à quoi oblige,

Conseiller le crime, I. 5
Consentement sait le crime,

Consentement donné au crime depuis qu'il est commis, à quoi oblige,

Confervation de Lyon, (Juges de la) leur compétence en matiere criminelle,

II. 88

Conspiration contre l'Etat, crime de Lese-Majesté au premier ches, I. 123. Ceux qui en ont connoissance tenus de le révêler, à peine de mort,

Construction de Murs & Forteresses, crime de Lese-Majesté au second ches, I. 130 Consuls, (Juges) ne peuvent connoître des matieres criminelles, & pourquoi. II. 11

tieres criminelles, & pourquoi. II. 11

Contrainte par corps; cas où les femmes mariées y
font sujettes, I. 308. V. Stellionat.

Contravention à la loi fait le crime, l. 2 Contravention aux Réglemens de Police. V. Délits de Police.

Contrebande, (Délits en fait de) I. 369. Peine des Contrebandiers en général, ibid. Peine de ceux qui leur donnent retraite, 372. Augmentée en cas d'attroupement avec port d'armes, ibid. Peine des Commis & Employés qui font d'intelligence avec eux, ibid. Peine des Juges qui négligent de les poursuivre, ibid. Des Syndics qui ne font pas sonner le tocsin sur eux, 373. Des gens de guerre qui les savorisent, ibid. Comment se convertit l'amende à leur égard,

Contumace, (inftruction par) II. 175 & fuiv.
Contumace de présence, de combien de fortes,
II. 180. Nouveau Réglement à ce sujet, 181
Conversion de procès criminel en procès ordinaire;
cas où elle a lieu, II. 153

Convices. V. injure verbale.
Corps du délit , maniere dont il fe conflate. V.
Procès-verbal. V. Rapport. Preuve tirée du corps de délit. V. Preuve.

Corps & Communauté, maniere de leur faire le procès. V. Communauté.

Corps d'écriture par l'accufé. V. Faux principal & Faux incident.

Correction excessive, faute punissable. V. Faute. Corruption du Juge, V. Calomnie, & des témoins. V. Subornation.

Coupé, langue coupée. V. Langue. Poing coupé.

V. Poing.

Cours supérieures, leur origine, II. 32. Cours supérieures extraordinaires, 53. Cour des Aydes, V. Aydes. Cour des Monnoies. V. Monnoies.

Coutumes, ce qu'il faut pour les rendre légales dans ce royaume, xxxvij. Coutume, fert à aggraver ou à faire modérer la peine, I. 37 & 40 Coutumier, Droit coutumier, Pays contumier,

ce qu'on appelle ainfi,

Créanciers, font préférés au fisc en fait de Confiscation. V. Confiscation. Quand sont tenus aux alimens des prisonniers. V. Alimens. Leurs devoirs en cas de Faillite & de Banqueroute. V. Faillite. V. Banqueroute.

Cri public à fon de trompe. V. Affignation.

Crime, sa nature, I, 1. & suiv. & sa division, 4. & fuiv. Les disserentes manieres de le commettre par soi-même ou par autrui, 5. De ceux qui le commettre, 6. De ceux qui chargent de le commettre, ibid. De ceux qui le conseillent, 7. De ceux qui aident à le commettre, 8. De ceux qui l'approuvent, après qu'il est commis, 9. Des disserentes causes qui le produisent, 10. Du crime commis par Dol, ibid. Du Crime commis dans un premier mouvement, 12. Du crime commis dans la colere, 13. Du Crime commis dans la passion de l'Amour, ibid. Du crime commis dans l'ivresse, 14. Du crime commis par saute & imprudence, ibid.

Des différentes causes qui peuvent servir à aggraver ou diminuer le crime, I. 17. Des circonstances tirées du motif, 18. De la qualité des Parties, ibid. De la qualité de la chose sur laquelle tombe le crime, 20. Du lieu & du tems, 21. De la quantité, 22. De l'évènement

Des causes qui font cesser le crime, I. 23. Du désaut d'intelligence, 24. Des crimes commis par les ensans, ibid. par les insensés & surieux, 25. par les noctambules ou somnambules, 26. Du crime commis par cas fortuit, 27. par force majeure, 28. par ignorance, 31. par erreur, 32.

Curateur aux fourds & muets. V. Sourds V. Muets. Curateur au cadavre. V. Cadavre. Curateur à la Mémoire du défunt. V. Mémoire. Curateur aux infenses & furieux. V. Infenses. Curateur aux corps & communautés. V. Syndic.

Curés, leurs devoirs quant au Monitoire. V. Mo-

nitoire. Quant aux registres de baptême, madriage & sépulture. V. Registres. V. Faux. Quant à la célébration des mariages, I. 210 & 214. V. Rapt de séduction.

Custode (Fouer sous la). V. Fouet.

D.

Débauche publique. V. Fornication. V. Maquerellage. V. Délits de police en fait de mœurs.

V. Lieutenant-général de police.

Decès de l'accusé, s'il éteint le crime. V. Accusé. Décharge de l'accusé. V. Absolution. V. Jugement. Juge doit entendre les témoins à charge & à décharge. V. Information. Doit être fait lecture des dépositions à décharge lors de la visite du procès.

Déclaration de B. Lance.

Déclarations du Roi, leur forme, xxxv Déclaration que doivent faire les filles enceintes,

I. 160. V. Recélé de groffesse.

Declarations faites par les témoins depuis l'information; à quoi les engagent, II. 159
Déclarations faites par un blessé, à l'article de la mort, II. 301. V. Preuve par indices. De l'accusé contre ses complices, ibid.

Décollation ou tête tranchée, peine, I. 53 Décret, ses dissérentes especes, II. 135. Décret d'assigné pour être oui, 137. Décret d'ajourment personnel, ibid. Décret de prise de corps, ibid. Cas particuliers où ce Décret peut avoir lieu, ibid. Formalités qui doivent accompagner & suivre son exécution, 138. Devoirs particuliers des huissiers à cet égard, 139

Défaut & contumace. (Instruction par) V. Inf-

truction.

Défaut d'intelligence ; cause qui sait cesser le crime, I. 24. V. Insensés.

Défense; (nécessité d'une légitime) ce qu'on doit entendre ainsi, I. 29. Conditions nécessaires à cet esset, ibid.

Défense de l'accusé. V. Exception. V. Fait justi-

ficatif.

Défenses; (Arrêt de) cas où ils peuvent avoir lieu, & ce qu'il faut pour leur validité, II. 171. V. Appel des jugemens préparatoires.

Défunt, procès au cadavre ou à la Mémoire d'un Défunt. V. Mémoire. Procès pour purger fa mémoire. V. ibid. Condamnation de la mémoire du Défunt, Peine, I. 69

Dégradation, ancienne peine canonique, qui n'est plus usitée, & pourquoi, II. 265

Dégradation d'armes & de noblesse; peine infamante, ses effets, I. 69. Si elle peut être prononcée par les juges du point d'honneur, II. 244

Degrés de parenté ou d'affinité; comment doivent fe compter en fait d'inceste. V. Inceste. En fait d'évocation. V. Evocation. En fait de récusation. V. Récusation.

Déguisement de noms, qualités, ou de Sexe. F.

- Faux. Déguisement avec armes. V. Vol. V. Mas-

ques.

Délits Eccléfiast. Quels font-ils? II. 256. Délits communs; ce qu'on appelle ainsi, 257. Délits privilégiés, ibid. V. Jurisd. Ecclésiast.

Délits militaires, II. 232. Délits contre le fervice du Roi & la fureté de l'Etat, ibid. Délits contre la discipline militaire ou la subordination des troupes, 234. Contre la police des troupes, en tems de marche ou garnison. 235. V. Conseil de guerre. V. Jurisd. militaire.

Délits maritimes, II. 240. Contre le fervice du Roi, ibid. Contre la police intérieure du vaiffeau, 241. Contre la police extérieure des vaiffeaux, ibid. V. Confeil de marine. V. Amirauré.

Délits de police. V. Police. Délits en fait de Contrebande. V. Contrebande. V. Faux-Saunage. V. Faux tabac. V. Cartes à jouer.

Délits en fait de police des campagnes. V. Bois. V. Chasse. V. Pêche.

Délits en fait d'imprimerie & de librairie. V. Imprimerie,

Demande en renvoi; par qui, quand, & comment doit être formée, II. 13. Quid, lorfqu'elle est formée par des ecclésiastiques ou par le promoteur, II. 218. & suiv.

Démence. V. Insensé.

Démenti, comment puni, II. 246. V. Jurisdic-

tion de MM. les maréchaux de France.

Démolition des murs & forteresses sans permission, crime de lese Majesté au second chef; sa peine,

1. 130

Deni de justice, cause de prise à partie, H. 20.

V. Prife à partie.

Déni de renvoi, si l'appel en est suspensis, II. 268
 Deniers, levée de deniers sans permission du Roi.
 V. Levée. Vol de deniers royaux & publics.
 V. Péculat. V. Concussion.

Dénonciateur; ce qui le distingue de la partie civile & du plaignant, II. 96. Dénonciation, sa forme.

Denrées, (vols faits fur les denrées). V. Monopole. V. Faux poids & mesures.

Dépens, peine pécuniaire, I. 79. S'ils peuvent être prononcés au profit de la partie publique, ibid. V. Partie publique. V. Promoteur.

Dépositaires publics, comment peuvent être contraints à apporter les pieces ou registres qu'ils ont entre leurs mains en matiere de faux, II.

Déposition, Peine canonique, II. 265. V. Suspense. Déposition de témoins dans l'information; le récolement & la confrontation; comment doivent se faire. V. Information. V. récolement. V. Confrontation. Vices qui peuvent se trouver dans une déposition. V. Reproches.

Déferteurs, leurs fauteurs & subornateurs; de qui font justiciables. V. Cas Prévôtaux.

Défertion, Délit militaire, de deux fortes; leur peine, II. 232. Nouvelle ordonnance militaire faite au fujet de ce crime, 233.

Défignation de personnes dans les monitoires, défendue, II. 133. V. Monitoire. Désignation de personnes inconnues; comment doit être faite dans les dècrets,

Désissement de la plainte, quand doit se faire pour être valable, II. 126. Désissement de l'accusateur; en quoi differe de la transaction sur crime, & son effet, II. 106

Desfein prémédité. V. Dol.

Devins, diseurs de bonne fortune; comment pu-

nis, I. 90. V. Bohémiens.

Devoirs des Juges. V. Juges. Devoirs des greffiers. V. Greffiers. Devoirs des parties publiques. V. Partie publique. Devoirs des parties civiles. V. Parties civiles. Devoirs des témoins. V. Témoins.

Dignité quant fert à aggraver le crime, I. 19. crimes commis contre l'honneur & la dignité du Souverain,

Dimanche, Inobservation des Dimanches & Fêtes.
V. Inobservation.

Dol, (crimes commis par) ou avec dessein prémédité, I. 10. Dissérentes especes de dol, 11. Dol maniseste, dol présumé; ce que l'on doit entendre sous ces noms, ibid.

Domaine du Roi & des feigneurs. Quand tenus des frais du procès criminel. V. Frais.

Domessique, ce que l'on doit entendre sous ce nom; en quoi il disser de celui de serviteur, I. 264. Nécessité de saire mention de l'une & de l'autre de ces qualités dans l'information, II. 130. Vol domessique. V. Vol. Injures commises par des domessiques envers leurs maîtres. V. Injures.

Domicile de l'accusé en fait de fignification du Décret, II. 175. V. Instruction par contumace. Domiciliées, (Personnes) quand peuvent être décretées de prise de corps, II. 138. V. Décret.

Dommages & intérêts, peine pécuniaire, I. 77. Ce qu'elle a de commun & de différent avec la réparation civile, ibid. Cas où cette peine peut avoir lieu, 78

Donataires des confiscations, quand peuvent entrer en possession, II. 175. V. Instruction par Contumace.

Dot, quand est confisquée au profit du mari, I. 198. V. Adultere.

Douleur, crime commis dans la douleur; différence entre nos ufages & ceux du droit romain fur ce point,

I. 13

Droit Romain, fon autorité dans nos Usages, xxx. Droit Canonique, comment considéré parmi nous, xxxi. Droit François, ce qu'on appelle ainsi, Droits par les charges, (ce que c'est que pren-II. 152 dre)

Droit par les interrogatoires, cas où il peut se prendre,

Droit de glaive nécessaire en matiere criminelle, II. 5 & 16. V. Glaive.

Ducs & pairs, leur privilège en matiere crimi-

Duel, crime; fon origine, I. 174. Divers réglemens à ce sujet, 175 & suiv. Moyens de le prévenir, 177. De combien de manieres on peut fe rendre coupable ou complice de ce crime, & quelles sont les peines dans tous ces différens cas, ibid. & fuiv. Juges qui en doivent connoître, 182. Ce que ce crime a de particulier par rapport à l'inftruction, 184 & suiv.

Eaux & Forêts, (Juges des) II. 73. Chambre Souveraine des eaux & forêrs, 74. Table de marbre, ibid. Grand-maître des eaux & forêts, 77. Maitres particuliers, ibid. Juges Gruyers, 78. Juges des capitaineries royales,

Ecartellement, ou peine d'être tiré à quatre chevaux, cas où elle a lieu, & comment s'exécu-

te , I. 50 & Suiv. V. Lese-Majesté.

Ecclésiastiques, ce qu'on entend sous ce nom, II. 254. Leurs priviléges en matiere criminelle, ibid. Sur l'appel, 48. Délits qu'ils peuvent commettre, 256. & comment il doit être procédé contre eux, 258. V. Jurisdiction ecclésiastique. Echalas (vols d') dans les vignes. V. Vols contre la foi publique.

Ecrits publics, écrits privés. V. Actes. V. Faux.

V. Preuve littérale.

Ecritures & Signatures privées. (Reconnoissance des) Comme l'on y procede. V. Reconnoissance. Ecroue, ce que c'est, & forme qu'elle doit avoir,

II. 141 Edits, ce qu'on appelle ainsi, XXXIV Effets trouvés sur les personnes tuées ou blessées, ce qu'il en doit être fait. V. Procès-verbal. Quid des effets trouvés sur les personnes qui sont arrêtées, II. 139. Quand doivent être repréfentés à l'accufé, Effigie, (exécution par) comment se fait, II. 178

Effraction. (volavec) V. Vol. Ce qu'il faut pour le rendre cas prévôtal, suivant la déclaration de 1731, II. 194. Sacrilége avec effraction, ce qu'il faut aussi pour le rendre cas prévôtal, fuivant la même loi,

Eglises. (incendie des) V. Incendie. Usurpation

des églifes. V. Biens.

Eglise Gallicane, ses libertés. V. Libertés.

Elargissement des prisonniers, II. 168. Cas où le Juge d'Eglise ne peut l'ordonner, 263

Election, (Juges de l') leur compétence en matiere criminelle, II. 91. Juges du grenier à sel, 92. Juges des Traites, Emotion populaire, crime; fa peine, I. 134 Empoisonnement, crime, I. 167. Sa peine, ibid.

Réglemens sur les précautions à prendre relativement à la qualité des poisons, & des personnes qui peuvent en vendre ou les employer, 168 & suiv. Comment se prouve ce crime, & quels en font les indices prochains, ibid. &

II. 302 Encise, Crime, ce que c'est, I. 159 Enfans, s'ils peuvent être accusés, I. 24. Peine de ceux qui outragent leurs pere & mere. V.

Enfans exposes. V. Exposition de part. Enfant supprimé. V. Suppression de part.

Enfans, vols d'enfans. V. Plagiat.

Engagistes du Domaine : leur devoir par rapport aux frais des procès criminels. V. Frais.

Enlevement des religieuses, comment puni, I. 116 Ennemi, s'il peut être témoin. V. Reproches. V. Récufation.

Enquêtes (chambre des) V. Chambre.

Enquête, conversion de l'information en enquête. II. 153. Cas où elle a lieu, ibid. Enquête de faits justificatifs; comment l'on doit y procéder, 163. V. Faits justificatifs.

Enrôlement de gens de guerre sans permission; Crime de Lese-Majesté au premier chef, I. 123 Entérinement de Lettres de grace, forme d'y pro-

Entrée, premiere entrée du Roi ou de la Reine dans les villes du royaume, privilége accordé à cet effet, II. 115. Premiere entrée de l'Evêque d'Orléans, son privilége,

Entremetteurs & Proxenetes en fait d'usure, leur peine, I. 291. En fait de banqueroute, 299 Epices, ne peuvent se prendre pour des Sentences de provision, II. 149

Erreur. (Crime commis par), I. 32. Confession faite par erreur, fon effet, H. 201 Esclaves de nos colonies Françoises, délits qu'ils peuvent commettre, I. 389. Délits que les

maîtres peuvent commettre envers eux, 390. Délits commis par les affranchis, ibid. Devoirs des Juges en cette matiere, Ester à droit (lettres pour), cas où elles peu-

II. 117 vent avoir lieu & leur effet, Etangs. (Vol de poissons dans les) V. Vol contre la foi publique.

Etranger accusé qui n'entend point la langue françoife, & comment doit être procédé à fon interrogatoire, II. 152. V. Interprete.

Evasion des accusés prisonniers, procédure qui doit être faite en conféquence, II. 180 Evénement doit être confidéré pour la punition du crime . I. 23

Evêques s

Evêques, leurs droits & leurs devoirs quant à la jurisdiction contentieuse en matiere criminelle, II. 253 & Suiv.

Evocation en matiere criminelle, causes qui y peuvent donner lieu, II. 17. & fuiv. En quoi differe de celle en matiere civile,

Evocation du principal, cas où elle peut avoir II. 172

Exaction, crime, en quoi differe de la concus-I. 145

Exceptions des accusés. V. Accusé. Crimes qui ne peuvent être opposés que par forme d'exception, II. 105

Excès, ou mauvais traitemens, de combien de manieres peuvent se faire, I. 316. V. Injures

Excommunication, Peine canonique, de combien de fortes, II. 264. Cas où elle doit avoir lieu, & comment s'exécute dans nos ufages, ibid. Excuse. V. Exoine.

Exécution des Jugemens. V. Jugement.

Exécutoires de frais & dépens, contre qui doivent I. 46 & 78 être décernés,

Exempts de maréchaussée, leurs sonctions, II. 189. V. Maréchauffée.

Exempts, Chapitres & monasteres exempts, dans quels cas fujets à la jurisdiction des Evêques en matiere criminelle, II. 254

Exhérédation des Peres & Meres, cas où elle peut avoir lieu contre leurs enfans, I. 210 & 213. V. Rapt de féduction.

Exoine, fa forme, II. 147 Experts (Rapport d'), Cas où ils doivent avoir

lieu, II. 278. & fuiv. V. Rapport.

Experts en matiere de faux & de vérification d'écritures, comment il doit être procédé à leur égard. V. Faux. V. Reconnoissance.

Exposition de part ou d'enfans, crime; sa peine,

Extraordinaire, Réglement à l'extraordinaire. V. Réglement. Peine extraordinaire, ce qu'on appelle ainsi, I. 47

F.

Pabrication de la fausse Monnoie. V. Monnoie. Fabrication & fonte d'artillerie, crime de Lese-Majesté au second chef, I. 130 Faillite, ce qu'on appelle proprement ainfi, I. 296.

V. Banqueroute. Fait seul sans convention oblige le criminel, I. 1 Fait. (Infamie de) V. Infamie, voies de fait. V.

Injures réelles.

Faits justificatifs, en quoi consistent, II. 162. V. Exceptions des accusés. D'où ils doivent être tirés, ibid. Tems où l'accusé peut être admis à les prouver, ibid. Jugement qui admet à cette preuve, sa forme & comment doit s'exécuter, 163. Qualités des témoins qui peuvent être II. Part.

ouis dans l'enquête, ibid. Procédure qui doit suivre la confection de cette enquête, Falsification d'écritures. V. Faux. Falsification de

monnoie. V. Monnoie.

Fautes, de combien d'especes, I. 15. Faute par imprudence, ibid. Par négligence, 16. Par impéritie, ibid. Par infirmité ou foiblesse, ibid. Par excès de rigueur, ibid. Par excès de commifération,

Faux, crime, ses différentes especes, I. 220. Faux dans les écrits, 221 & suiv. Dans les actes de notaires, 223. Dans les titres eccléfiaftiques, 226. Dans les lettres de chancellerie, 227. Dans les papiers royaux & publics, 228. En fait d'aides, 229. En fait de contrôle, 230. Faux dans les registres de baptême, mariage & fépultures, 231. Faux dans les actes privés,

Faux par paroles, I. 233. V. Calomnie. V. Parjure. V. Témoignage. V. Subornation de témoins. Faux dans les perfonnes, 240. V. Supposition d'enfans, 241. De mari, 242. De pere & de mere, de tuteur & curateur en fait de mariage, ibid. De faux créanciers, 243. Déguifement de fexe, ibid. De noms, titres & qua-

Faux dans les chofes de commerce, Faux dans les ouvrages d'orfévrerie, ibid. Faux dans les cachets des fermes du Roi, 247. Faux dans les denrées, ibid. Faux poids & mesures,

Faux-faunage, I. 377. Peine des faux-fauniers, ibid. Doit être augmentée en cas d'attroupement avec armes, ibid. Peine des femmes qui font en contrebande, 378. Des enfans, ibid. De ceux qui supposent de faux noms ou domicile, 379. Conversion de la peine en cette matiere, ibid. Peines des complices de faux-faunage, 380. Forme de procéder contre les fauxfauniers.

Faux principal; ce que c'est, II. 201 & suiv. Plainte en faux principal, 203. Ordonnance du juge fur cette plainte, ibid. Procès-verbal de l'état de la piece arguée de faux, 204. Procès-verbal de présentation des pieces de comparaison, 205. Information par experts & par témoins, 207. & fuiv. Décret, 209. Interrogatoire, 210. Réglement à l'extraordinaire, ibid. Jugemens interlocutoires qui se rendent en cette matiere. 212. Nomination de nouveaux experts, ibid. Apport de nouvelles pieces de comparaison, 213. Corps d'écritures par l'accusé, 214. Jugement définitif,

Faux incident, II. 216. Actes qui font particuliers au faux incident, 217. Confignation d'amende, ibid. Acte de mis au greffe de la piece, 220. Acte d'inscription au gresse, ibid. Procèsyerbal de l'état de la piece, ibid. Moyens de

faux, 221. Jugement qui statue sur ces moyens, ibid. Actes du saux incident qui sont communs avec le faux principal, 222. Procès-verbal de présentation des pieces de comparaison, ibid. Information par experts, 223. Information par témoins, ibid. Décret, 224. Interrogatoire, ibid. Réglement à l'extraordinaire, ibid. Jugemens interlocutoires sur la nomination de nouveaux experts, sur l'apport de nouvelles pieces de comparaison & sur le corps d'écriture de l'accusé, ibid. Jugement définitif, 225

Félonie ou injure commise par le Vassal envers fon Seigneur, II. 77

Femmes, si elles peuvent accuser leurs maris, II. 105. Cas où elles peuvent être accusées par ceux-ci, ibid. Si elles peuvent être témoins. V. Témoins. Quid lorsqu'elles volent leurs maris, 254. Quid à l'égard de leurs complices, ibid. Peines auxquelles les semmes ne peuvent être condamnées. V. Roue. V. Galeres. V. Banniffement.

Femmes débauchées. V. Maquerellage. V. Adultere.

Fer chaud, (Peine d'être marqué d'un) I. 58 Fétes. (Inobservation des Dimanches &) V. Inobservation.

Feu, Peine,

Fierte, (privilége de la) ce que c'est, II. 115
Fils de famille, s'ils peuvent accuser. V. Accusateur. S'ils peuvent être poursuivis pour vol sait à leurs pere & mere. V. vol. Cas où les pere & mere font civilement responsables de leurs délits. V. Faute. V. Délits de police.

Filles débauchées. V. Fornication. V. Délits de

Police en fait de mœurs.

Filles mineures qui se marient sans le consentement des pere & mere; Peine qu'elles encourent, I. 210. V. Rapt de séduction. Filles majeures qui se marient sans avoir requis ce confentement, 213. Filles qui recelent leur groffesse. V. Recélé de grossesse.

Financiers qui détournent les deniers. V. Péculat.

Fife. V. Confiscation.

Fifcal, (Procureur) V. Procureur.

Flagrant délit, s'il donne lieu à la capture fans
Décret, II. 138. A l'interrogatoire, hors le
lieu où fe tient la Justice,

150

Fletrissure. V. Fouet.

Fleuve, si la pêche y est permise, 423. V. Pêche. Foi publique, (vols contre la) ce qu'on appelle ainsi, I. 279

Folie. V. Infenses.

Force majeure, (crime commis par) I, 28 Forêts, (Délits concernans les) V. Bois. Juges des eaux & forêts. V. Eaux & forêts.

Fornication, crime de luxure; fa peine, I. 186,

Forts , Forteresses , (conftruction ou demolition

des) crime; fa peine.

Fouet, Peine corporelle; de combien d'especes,
I. 58. Doit être accompagné de la marque & pourquoi, ibid. Fouet sons la custode; cas où il s'ordonne, ibid. S'il emporte insamie, ibid.

Frais des procès criminels, I. 78. Par qui doivent être avancés, 79. Comment penvent y être contraints. V. Exécutoires.

Fratricide, crime; sa peine; I. 164
Fraude, V. Dol, Fraude commise dans les contrats.
V. Stellionat, Fraude dans les denrées. V. Faux.
Frere, s'il peut accuser son frere, II. 105. S'il
peut être témoin contre son frere, 282
Freres de la charité; s'ils doivent jouir du privilége Clérical, II. 254.
Fuguiss hors du Royaume pour cause de Religion; leur Peine, I. 101. V. Hérésie. Esclaves
fugitis, leur peine, 389

prifon.
Furieux. V. Infenfés.

G

Fuite. V. Contumace. V. Evasion. V. Bris de

Gage, Débiteur qui foustrait son gage, espece de Vols simples, I. 255. Créancier qui retient le gage après la dette payée, ou qui vient à le dénier, autre espece de vol simple, 256

Galeres, Peine corporelle, I. 55. Galeres à tems, galeres perpétuelles; ce qui les distingue par rapport à leurs effets, ibid. Personnes qui ne peuvent y être condamnées, 56. Juges qui peuvent prononcer cette peine, 57. Comment s'exécute, ibid.

Garde enfreinte. V. Infraction.

Gardes Françoises, Délits qu'ils commettent étant travestis. V. Vol avec armes & déguisement. Privilège de ce régiment pour la maniere de procéder aux jugemens militaires, II. 236. V. Conseil de guerre.

Gardiens, quels font ceux qui ne penvent l'être en fait de faifie & annotation, II. 176 Garennes. (Vols de lapins dans les) V. Vols con-

tre la foi publique.

Gens de guerre, crimes par eux commis dans leur marche & féjour, II. 235. Juges qui en peuvent connoître, 191. V. Cas prévôtaux.

Gens de robe, injures commises envers ou par des gens de robe; leurs peines, I. 314 & 320. V. Injures.

Gentilshommes, leur privilége en matiere criminelle, en cas d'appel, II. 48. En fait d'entérinement des Lettres de grace par eux obtenues, 118. Relativement à la Jurisdiction des prévôts des Maréchaux.

Geoliers, leurs fonctions & devoirs, II. 141. Quid en cas d'évasion des prifonniers, I. 137. En cas d'exaction par eux commise envers les prifonniers, 141. Ou lorsqu'ils viennent à abuser de leurs prisonnieres, I. 192

Gerbes de blé. (Vol de) V. Vol contre la foi

publique.

Glaive, (Droit de) caractere distinctif de la royauté, xxix. Ceux à qui le Prince juge à propos de le communiquer, II. 11. Juges à qui ce droit ne peut appartenir, ibid. Si les juges d'église en peuvent jonir,

Glaneur, peine de ceux qui glanent avant l'enlevement des grains, I. 280

Graces. (Lettres de) V. Lettres.

Gradués, dans quel nombre doivent être appellés pour les jugemens criminels sujets à l'appel, II. 167. Pour les jugemens en dernier ressort, 198 & 199

Grand'Chambre des parlemens, leur compétence

en matiere criminelle. V. Chambre.

Grand-Chemin, les rues & fauxbourgs des villes ne font plus réputés grands-chemins, comme ils l'étoient avant la déclaration du 5 Février 1731, II. 193

Grand-Conseil, sa compétence en matiere criminelle, II. 55

Grand-Maître des Eaux & Forêts, sa compétence.

V. Eaux & Forêts.

Grand-Prévôt de l'hôtel. V. Prévôt de l'hôtel. Greffiers, leurs devoirs dans l'information, II. 131. Dans l'interrogatoire, 151. En fait d'elargissement des prisonniers,

Greffiers des geoles, leurs devoirs à l'égard des prisonniers, II. 143
Grenier à sel, (Juges du) leur compétence, II.

91. V. Sel.

Groffes des procès criminels, quand doivent être envoyées, II. 14. Cas où il faut la minute, ibid. V. Minute.

Groffesse, recèlement de grossesse. V. Recèlement. Femmes ou filles grosses condamnées à mort ne doivent être exécutées qu'après leurs couches, II. 168

Gruyers, (Juges) leur compétence en matiere criminelle. V. Eaux & forêts.

Guerre. (Conseil de) V. Conseil. Gens de guerre. V. Gens.

Guet-à-pens. V. Meurtre.

Guicheiters, leurs devoirs à l'égard des prisonniers, II. 141.

April and the Harman H. Amil

Habits. (Déguisement d') V. Déguisement. V. Masques.

Haine ou inimitié, moyen de reproche absolu contre un témoin. V. Reproche. Moyen de récusation contre un juge, II. 18. V. Récusation. Moyen de prise à partie, ibid. V. Prise à partie.

Hardes. V. Effets.

Haute, moyenne & basse-justice, droits particu-

liers qui y font attachés , II. 33 & fuiv. Hauts-Justiciers. V. Juges Seigneuriaux. Leurs devoirs par rapport aux frais des procès criminels.

V. Frais. Par rapport aux prisons, Héréfies, Hérétique, ce qu'on doit entendre fous ces noms, II. 92. Espece d'hérésie dont on veut parler principalement ici, comme ayant fait l'objet particulier de nos dermeres loix, 93. Dogmes de l'Eglise qu'on ne peut combattre sans se rendre hérétique, 94. Décret de la faculté de théologie, dont l'exécution a été ordonnée par un édit de François I, en 1543, ibid. Juges qui peuvent connoître de ce crime, 96. Dispositions de la déclaration du 24 Mai 1720, contre ceux qui tiennent des affemblées à ce sujet, 98. Contre les ministres prédicans, ibid. Contre ceux qui leur donnent retraite, ibid. Contre les relaps, ibid. Contre ceux qui excitent à retourner dans l'erreur, 99. Contre les peres, meres, tuteurs & curateurs qui consentent au mariage des enfans mineurs dans les pays étrangers, sans permission du Roi, ibid. Contre les nouveaux convertis qui se marient sans observer les formes, ibid. Contre ceux qui ne font pas baptifer leurs enfans dans les vingt-quatre heures, ibid. Contre les fages-femmes qui n'avertissent pas les curés de la naissance des enfans, 100. Contre les médecins, chirurgiens & apothicaires qui n'avertissent pas les curés pour administrer les facremens, ibid. Contre ceux qui refusent l'entrée aux curés, ibid. Peines insamantes, outre les corporelles & pécuniaires en pareil cas, ibid. Peines particulieres contre les héréfiarques,

Héritiers, sont tenus de poursuivre l'injure faite au défunt, & pourquoi, II. 104. Quand & comment peuvent être poursuivis pour le crime commis par le défunt, I. 257. Quid de ceux qui spolient la succession commune, 254

Hermites, s'ils doivent jouir du privilége clerical,

Homicide, crime, I. 149. Homicide fimple, ses différentes especes, ibid. Homicides licites, ibid. Homicides purement casuels, ibid. Homicides commis par faute & imprudence, ibid. Homicides nécessaires, 151. Homicides volontaires, ibid. Homicides qualisses, 153. V. Meurtre.

Höpital-Général. V. Réclusion. V. Aumône. V.

Hors de cour, en quoi differe du plus amplement informé, I. 71

Hôtel-Dieu, cas où les biens des condamnés peuvent y être appliqués. V. Aumône.

Hôtel-de-Ville, (Juges de l') leur compétence en matière criminelle, II. 86

Hôtellerie. (Vol fait dans une) V. Vol.

Hôteliers, cas où ils font responsables des vols.

1. 265. Quid lorsqu'ils donnent retraite à des

Bbb ij

vagabonds, 309. A des contrebandiers, 345. Lorsqu'ils donnent à boire dans des tems défendus, ibid. V. Cabarets.

Huissers, leur devoir à l'égard de ceux qu'ils arrètent, 139. Quid en cas de rebellion, ibid.

V. Rebellion.

I.

Jeux défendus, quels font-ils? I. 346. Peine de ceux qui tiennent académie de jeux, ibid. de ceux qui jouent des jeux défendus, 350. Des eccléfiastiques, 351. Des gens de guerre, ibid. Des majeurs qui jouent avec des mineurs ou fils de famille, 352. De ceux qui prêtent à des mineurs pour jouer, ibid. De ceux qui jouent sur gages, ibid. Des promesses & obligations saites pour jeux, ibid.

Ignorance. (Crimes commis par) V. Faute. Impéritie. (Crimes commis par) V. Faute. Imprudence. (Crimes commis par) V. Faute.

Imprimerie, délit en fait d'imprimerie & librairie, I. 391. V. Police. Livres imprimés fans permiffion, 392. Sans approbation du cenfeur, 394. Contrefaction des livres imprimés avec privilége, 395. Livres imprimés fans nom d'imprimeur, ou fous un faux nom de libraire ou d'imprimeur, ibid. & 396. Livres imprimés hors du royaume, 396. Livres imprimés ailleurs que dans l'officine ou ouvroir, ibid. Livres imprimés avec rouleaux, ibid. Livres imprimés dans des imprimeries privées, 397. Défaut de fourniture d'exemplaires des livres imprimés avec permiffion, dans le nombre prescrit par les réglemens, ibid. Imprimeurs & libraires non catholiques, ibid. Protes & correcteurs qui prévariquent dans leurs fonctions,

Impuberes, (Crimes commis par des) I. 24. Crimes commis envers des filles impuberes, 218. V. Viol. S'ils peuvent être témoins, II. 283. V.

Témoins.

Incapacité absolue, ou relative d'accuser, II. 104.
Incapacité de posséder des offices. V. Interdiction. Incapacité de posséder des bénésices, 265.
Incapacité d'être témoins, 281

Incendie, crime, I. 171. Des églifes, 173. Des maisons, ibid. Des moissons ou vignobles, ibid. Des bois & forêts, ibid. Délits de police en fait d'incendie des bâtimens, 407 Inceste, crime, & sa peine, I. 203

Inceste, crime, & sa peine, Incident. (Faux) V. Faux.

Incompétence absolue ou relative, leurs effets,

Indices. (Preuve conjecturale ou par) V. Preuve. Indignité des successions, cas où elle s'encourt, I. 124, 158, 208 & 212. V. Crime de lese-Majesté au premier ches. V. Parricide. V. Rapt de séduction.

Infamantes. (Peines) V. Peines.

Infames, quels font ceux réputés infames parmi nous, II. 283 Infamie de droit, infamie de fait; ce qu'on appelle ainfi; leurs effets, I. 67 & 71

Infanticide, ses différentes especes, I. 159. V. Avortement volontaire. V. Suppression de part. V. Exposition de part. V. Recélement de grossesses.

Information en matiere criminelle, II. 129. Par qui doivent être administrés les témoins d'une information, ibid. Devoirs des témoins à cet égard, ibid. Devoir du juge qui y procede, 130. Devoir du greffier qui la rédige, 131. V. Preuve testimoniale. V. Reproches.

Information par experts; comment on doit y pro-

céder, II. 207. V. Faux.

Information par témoins en la même matiere; fes formalités particulieres, 208. V. Faux.

Infraction de fauve-garde & fauf-conduit, crime de lese-Majesté au second chef; sa peine, I. 139 Infraction de ban & de galeres, ibid. Infraction de garde donné par MM. les maréchaux de France.

Inimitié. V. Haine.

Injure en général, I. 310. Injure verbale, 311. Injure verbale qualifiée, 314. Injures commifes par des gens de robe, 315. Injure réelle ou par voie de fait, ibid. Injures fur les perfonnes, 316. Sur l'honneur, ibid. Sur les biens, ibid. Ce qu'il faut confidérer quant à fa peine, 317. Injures commifes par les enfans envers leurs peres & meres, 319. Par les domestiques envers leurs maîtres, 320. Par les vassaux envers leurs feigneurs, ibid. Par gens de robe ou par les plaideurs, ibid. & fuiv. Injures par écrit ou libelles disfamatoires, 321. Comment punies, suivant les loix, 322. Conditions requises pour l'application de la peine en cette matiere, 323 & s.

Inventaire & description des effets de l'accusé, par qui & comment doivent se faire, II. 139,

Inobservation des dimanches & sêtes, I. 327. V. Police. Inobservation de l'abstinence, 330 Inscription de saux, II. 220. V. Faux incident.

Instruction criminelle, son importance & sa division, II. 1. Des personnes qui doivent la composer, 4. V. Juge. V. Accusateur. V. Accusé.

Actes de l'Instruction criminelle qui se fait contre l'accusé présent, suivant l'ordonnance de 1670,

Actes de l'inftruction qui se fait, suivant la même loi, contre l'accusé absent, ou de l'instruction par contumace, II. 175

Actes de l'Instruction qui se fait contre les accufés qui ne peuvent se désendre que par le ministere d'autrui, II. 182. V. Etranger. V. Sourd & muet. V. Corps & communautés. V. Cadayre. V. Mémoire du désunt, 'Actes de l'Instruction particuliere pour les cas prévôtaux, II. 187. V. Jurisdiction prévôtale.

Actes de l'instruction particuliere pour le faux principal, II. 201. V. Faux principal. Pour le faux incident, 217. V. Faux incident. Pour la reconnoissance des écritures & fignatures privées en matiere criminelle, 226. V. Reconnoissance.

Actes de l'Instruction particuliere pour les délits militaires, II. 236 & 241. V. Jurisdiction mi-

litaire. V. Confeil de guerre.

Actes de l'Instruction particuliere qui se sait dans les tribunaux ecclésiastiques, II. 257. V. Jurissidiction ecclésiastique. De l'instruction simple qui se sait par le Juge d'église, 258. De l'instruction conjointe qui se sait par le juge d'église & par le juge-royal, 259 & suiv. Ce qu'on entend par juge-royal & juge d'église en cette matiere, ibid. Lieu où doit se saire cette instruction, ibid. Tems où il doit y être procédé, ibid. Forme d'y procéder, 262

Instrument de labourage. (Vol d') V. Vol contre

la foi publique.

Interdiction perpétuelle d'un office, peine infamante de droit, I. 69. Interdiction à tems, peine infamante de fait, 72. Interdiction d'un officier public; décrets qui la produisent, II. 135 &

Interdit prononcé par le juge d'église, cas où il peut avoir lieu & ses effets, II. 265

Intérêts civils. V. Réparation civile. Intérêt des intérêts. V. Anatocifine.

Interprete, cas où il doit être donné à l'accufé

Interrogatoire, II. 150. Formalités de cet acte qui regardent le juge, ibid. & fuiv. Formalités qui regardent le greffier, 151. Celles qui concernent l'accusé, 152. Les parties publiques & civiles, ibid. Preuve qui en résulte, 290. V. Preuve vocale. V. Contession.

Interrogatoire (dernier) fur le barreau ou fur la fellette, II. 160. V. Appel. V. Curateur.

Interrogatoires particuliers qui se font lors de la torture, II. 165. Preuve qui en résulte, 293. V. Preuve vocale.

Interrogatoires qui se sont dans l'instruction du faux. V. Faux.

Irrégularité, quand s'encourt par les eccléfiastiques & ses essets, II. 265

Irrévérence dans les églifes & cimetieres, I. 326. V. Police. V. Trouble au fervice divin.

Irrévérences commises en présence du juge & dans l'auditoire de la justice, comment se constatent, II. 138. V. Procès-verbal. Comment se punissent, I. 319. V. Injure.

Juges, qualités & capacités nécessaires à un juge en matière criminelle, II. 5 & fuiv. Causes qui servent à établir sa compétence, 11, Causes qui font cesser la compétence du juge, 13. De la demande en renvoi, ibid. De la prévention, 15. De la récusation, 17. De la prise à partie, 18. De l'évocation, 22. Du réglement de juges en matière criminelle, 26

Juges, leur division & l'origine des dissérentes especes de jurisdiction dans ce royaume, II. 29

Juges ordinaires en matiere criminelle, II. 33.
Juges feigneuriaux, leur compétence, ibid. Prévôts-royaux, leur compétence, 36. Baillifs & fénéchaux, leur compétence, 39. Parlemens, leur compétence en matiere criminelle, 45

Juges extraordinaires en matiere criminelle , II. 53. Conseil du Roi , 54. Grand-conseil , 55. Chambre des comptes, 58. Cour des aides, 60. Cour des monnoies, 63. Commissaires du conseil, 66. Chambre des requêtes de l'hôtel, 68. Lieutenans-généraux de police, 70. Juges des eaux & forêts, 73. Chambre fouveraine des eaux & forêts, 74. Table de marbre, ibid. Grands-maîtres des eaux & forêts, 77. Maîtres-Particuliers, ibid. Juges gruyers, 78. Juges des capitaineries royales, 80. Juges de l'amirauté. 81. Juges de la connétablie, 82. Juges de la chambre du domaine, 85. Juges de l'hôtel-deville & prévôt des marchands, 86. Juges de la conservation de Lyon, 88. Juges de la prévôté de l'hôtel, 89. Juges de l'élection, du grenier à fel & traites foraines, 91. Prévôts généraux, provinciaux & gardes des monnoies, 94

Juges-Confuls ne connoissent des matieres criminelles, & pourquoi, I. 304 & II. 35 Juges militaires. V. Jurisdiction militaire.

Juges du point-d'honneur. V. Maréchaux de France. Juges d'églife, leur compétence. V. Jurisdiction eccléssaftique.

Jugement préparatoire, ce qu'on appelle ainsi, II.

Jugement interlocutoire, ce qu'on entend fous ce nom, II. 172

Jugement définitif, pourquoi ainfi appellé, II. 166.
Tems où il doit fe rendre, ibid. Lieu où il doit être rendu, 167. Nombre de Juges dont il doit être composé, ibid. Nombre de voix qui doit y prévaloir, ibid. Forme de fa rédaction, ibid. Exécution des jugemens d'absolution, 168. Exécution des jugemens de condamnation, ibid. Jugement de compétence, comment il doit y être

Jugement de compétence, comment il doit y être procédé, II. 198. Comment s'exécute, 199 Jugement définitif ou prévôtal, ses formalités particulieres, II. 192

Jugement militaire, comment doit se rendre, II. 236, 242. V. Jurisdiction militaire.

Jugement fur le faux principal. V. Faux principal. Sur le faux incident. V. Faux incident.

Jugement en matiere de reconnoissance d'écritures & fignatures privées, V. Reconnoissance. Jugement eccléssastique, forme qui doit y être gardée, II. 263. V. Jurisdiction eccléssastique.

Jugement. V. Blaspheme. V. Parjure.

Ivresse, crime commis dans l'ivresse, s'ils sont toujours punissables, I. 14. Peine de ceux qui s'enivrent & fréquentent les cabarets, 343. V. Police.

Jurisdiction, ce qui sert à la sormer, & droits qui en dépendent, II. 5 & suiv. Origine des dissertentes especes de jurisdictions, 29 & suiv.

Jurisdiction prévôtale; son origine, II. 187. & suiv. Prévôts des maréchaux considérés comme officiers militaires, 189. Comme officiers de justice, 190. Cas particuliers dont ils connoissent, suivant l'ordonnance de 1670, 191. Cas prévôtaux, suivant la déclaration du 5 Février 1731, 192. Changemens remarquables que cette derniere loi a apportés à l'ordonnance, 193. É suiv. Forme de procéder dans cette jurisdiction par rapport à la capture, 196. Par rapport au jugement de compétence, 198. Par rapport à l'instruction qui doit suivre ce jugement, 199. Par rapport au jugement définitif ou prévôtal,

Jurisdiction militaire. V. Conseil de guerre. V. Conseil de marine. V. Maréchaux de France.

Jurisdiction ecclésiastique; son origine, II. 248. Qualité des Juges qui la composent , 250 & suiv. Conditions nécessaires pour l'exercice de cette jurisdiction, 251. Personnes qui en sont justiciables, 253. Cas dont elle peut connoître, 256. Délits eccléfiaffiques. V. Délits communs. V. Délits privilégies. Forme de procéder dans cette jurisdiction , 257. De l'instruction fimple, 258. De l'instruction conjointe, 259. Jugemens eccléfiastiques, leur forme, 267. V. Jugement. Qualité des peines qu'ils peuvent contenir, 264. Peines canoniques; ce qu'on appelle ainsi, ibid. V. Excommunication. V. Interdit. V. Suspense, peines temporelles, que les juges d'Eglise peuvent ou ne peuvent pas prononcer, 266. Manieres de se pourvoir contre ces jugemens, 268. Qu'entend-on par appel fimple en cette matiere, ibid. Appel comme d'abus; fon origine, 269. Cas qui peuvent y donner lieu, 270. Comment peut s'introduire, ibid. Maniere de procéder fur cet appel, ibid. Appel de déni de renvoi; où doit fe porter,

Ivrognerie, en quoi distinguée de l'ivresse, I. 14 Justiciers. (Hauts, moyens & bas) V. Juges seigneuriaux,

Justificatifs. (Faits) V. Fait.

L.

Labourage. (Vol d'instrumens de) V. Vol contre la foi publique.

Laics, en quels cas deviennent justiciables des

Juges d'Eglife, II. 253

Langue coupée ou percée, peine, I. 59. Cas où elle
a lieu, & comment s'exécute, ibid.

Langue françoife; étranger qui ne l'entend point,
comment l'on doit procéder à fon interrogatoire, II. 152. V. Interrogatoire.

Larcin , V. Vol.

Lettres de grace, II. 121. Lettres de rémission; 113. de pardon, 114. d'Abolition, ibid. V. Amnistie. V. Priviléges, lettres de réhabilitation, 116. De commutation de peine, ibid. De rappel de ban ou galeres, 117. Lettres pour ester à droit, ibid. De révision. ibid. Cas non graciables. ibid. Essets que produisent ces lettres. 118. Conditions nécessaires pour parvenir a leur obtention, ibid. Juges auxquels elles doivent être adressées, ibid. Forme de procéder à leur entérinement, 121. Formalités particulières à l'entérinement des lettres de révision,

Lettres Missives, I. 232 & II. 295. V. Faux dans les actes privés. V. Preuve littérale.

Lettres monitoriales. V. Monitoire.

Lettres-Patentes, ce qu'on appelle ainsi, xxxvii Levée de deniers & d'impôts fans permission du Roi. Crime de lese-Majesté au second chef, fapeine, I. 131. Levée de gens de guerre, fans commission du Roi. Cas prévôtal, II. 191 Lese-Majesté (Crimes de lese-Majesté divine) ce qu'on appelle ainsi, I. 81. Crimes de lese-Majesté humaine, ses différentes especes, 118. Crimes de lefe - Majesté humaine au premier chef, ibid. Attentat contre la personne du Roi, 121. Contre la Reine & les Enfans de France, 122. Contre ses principaux ministres, 123. Contre la surere de l'Etat , ibid. Crimes de lese-Majesté au second chef, de combien d'especes,

Libelles diffamatoires, ce qu'on appelle ainsi, I. 321. Peine des ameurs, imprimeurs & distributeurs de ces libelles, suivant les loix & notre jurisprudence, 322 & suiv. V. Injures par écrit. Libertés de l'église gallicane, ce qu'on appelle ain-

Lieu, quand fert à augmenter ou diminuer le crime, I. 20

Lieutenans criminels des bailliages & fénéchauffées, leur compétence, II. 40

Lieutenans criminels des bailliages auxquels il y a un préfidial uni. Cas particuliers dont ils connoiffent, II. 194. V. Cas prévôtaux.

Lientenant criminel du châtelet, ses prérogatives,

Lieutenans criminels de robe-courte, II. 189. V. Jurisdiction prévôtale.

Lieutenant généraux des bailliages, II. 40 Lieutenant général du bailliage du palais, fa comp pétence, II. 42. V. Bailliss. Lieutenans généraux de police, II. 72 Lieutenans particuliers des bailliages, leurs fonctions en matiere criminelle, II. 40. Edit de leur création,

Lieutenans de MM. les Maréchaux de France,

II. 243. V. Maréchaux de France.

Loi, fon origine xxj. Loix, fuivant le droit romain, xxj. Loix, fuivant nos ufages, xxv. Différentes especes de loix qui composent cette Collection,

Luxure, (crimes de) I. 185. Crimes de luxure commis entre personnes libres, 186. V. Fornication. V. Concubinage. V. Maquerellage. V. Stupre. Crimes de luxure commis entre perfonnes non libres , 197. V. Adultere. V. Bigame. V. Incestes. V. Rapt de séduction. V. Viol. Crimes de luxure commis contre nature, 219. V. Sodomie. V. Bestialité.

M.

Magicien, magie, fortilége, crime de lese-Majesté divine au premier chef, I. 90. Ses différentes especes, ibid. Peine ordinaire de ce crime, ibid. Précautions que doivent garder les juges en pareil cas,

Magistrat, injure saite à des magistrats, plus punissable que celles commises contre de simples particuliers, I. 19 & 319

Maires & échevins, V. Hôtel-de-Ville.

Maison, (incendie de) 407. V. Incendie. Vols dans les maifons royales. V. Vol. Maifon de Force. V. Réclusion.

Maîtres, quand sont tenus civilement des délits de leurs domestiques, I. 409, 411. V. Police. Quid en cas d'injures à cux faites par leurs domestiques , 320. V. Injure. Quid de celles commifes par des esclaves de nos colonies, 389. Quid des excès commis par les maîtres envers ceux-ci.

Maîtres à danser & à chanter qui séduisent leurs écolieres; leur peine, I. 192. V. Stupre.

Maîtres des coches & navires, quand font responfables des vols qui s'y commettent. Maîtres particuliers des eaux & forêts. V. Eaux &

d'exoine, II. 147

Maléfice. V. Magie.

Malversations d'officiers, ce qu'on appelle ainsi, I. 145. En quoi differe de la concussion & de l'exaction, ibid. Juges qui en doivent connoître,

II. 44 Mandat en fait de crime, ce qu'on appelle ainsi, I. 6. En quoi distingué de la ratification du crime,

Mandant, quand est tenu du fait du mandataire, I. 6

Mandement, rebellion aux mandemens émanés de des, qui font ceux que l'on appelle ainfi, 254.

Sa Majesté, ou des cours souveraines, I. 135. V. rebellion. Juges qui en doivent connoître, II. 44. V. Cas royaux.

Maquerellage, crime; fa peine, I. 193. Juges qui en doivent connoître, Marchands, (Prévôt des) V. Juges de l'hôtel-

de-Ville.

Marchandises prohibées. V. Contrebande. Faux commis dans les denrées & marchandises , I. 244. V. Faux. Vols de marchandises en cas de naufrage, V. Vol.

Maréchaussée, (prévôts, exempts, brigadiers, & cavaliers de) leurs fonctions. V. Jurifdiction

prévôtale.

Maréchaux de France, leur jurisdiction, II. 243. Autres juges du point d'honneur qui leur font fubordonnés, ibid. Perfonnes & délits particuliers dont ils peuvent connoître, 244. Peines qu'ils peuvent prononcer, ibid. Maniere dont on procede dans cette jurifdiction,

Mari, peut seul accuser du crime d'adultere, I. 201. Quid lorsqu'il commet lui-même ce crime , the piene frame no

S'il peut tuer fa femme qu'il furprend en adultere, I. 151. S'il peut accuser sa semme de vol, 254. Quid à l'égard des complices de ce vol? ibid. Mariage, conditions nécessaires pour sa validité,

I. 214. Peine de ceux qui les enfreignent, ibid. & 213. Quid en fait de mariage contracté dans les pays étrangers,

Marine, (Conseil de) V. Conseil.

Mariniers, ce qu'on doit entendre sous ce nom, II. 239. Délits qu'ils peuvent commettre, 240 & 24I

Marque. V. Fouet. Faux dans les marques & cachets des fermes du Roi. V. Faux.

Mascarades, délit de police; sa peine, I. 341 Masques, personnes masquées allans dans les campagnes, ordonné de courir sus, Matelots. V. Mariniers.

Matrones ou Sages-Femmes. Cas où elles doivent faire leur rapport, I. 219 & II. 168. V. Viol. Médecins, différens cas où leurs rapports sont néceffaires, II. 127, 128 & 279. Quid de ceux qui donnent des remedes dangereux,

Maladie, comment doit être constatée en fait Mémoire, condamnation de la mémoire. Peine, I. 69. Cas où elle peut avoir lieu, ibid. Procès à la mémoire, comment se fait, II. 185. Procès pour purger la mémoire,

Mémoires que les parties civiles & publiques peuvent donner pour les interrogatoires,

Menaces (d'incendie), comment punies, suivant la jurisprudence, I. 174. Menaces doivent être confidérées, lorsqu'elles sont faites par gens qui font dans l'habitude de les exécuter, II. 301

Mendians, délits commis par des mendians, I. 353. Mendians invalides, ibid. Mendians valiPrécautions contre la mendicité. ibid. Peine des mendians valides, II. 304. Juges qui en doivent connoître, I. 360. Maniere de procéder contr'eux,

Mer, délits commis fur mer. V. Amirauté. V.

Conseil de marine,

Mere qui suffoque son enfant qui est couché auprès d'elle. V. Infanticide.

Messagers, comment doit être pourvu à leurs falaires pour l'apport des procédures, Messageries, vols faits dans les messageries. V. Vols.

Meuniers, (Vols faits par des) I. 268 Meurtre de guet à pens, I. 154. En quoi differe de l'affaffinat & des homicides volontaires fimples, 155 & fuiv. Indices urgens en cette ma-II. 289

Militaires. V. Jurisdiction militaire. V. Officiers. V. Soldats.

Mineur, quand peut accufer & être accufé. V. Accufateur. V. Accufé. V. Rapt de féduction. V. Jeux. V. Usure.

Mines; (condamnation aux) peine chez les Ro-

Ministere public. V. Partie publique.

Ministres prédicans, leurs peines, I. 98. V. Hé-

Minutes de procédures, quand doivent être ap-

Monasteres, infraction de leurs clôtures, crime;

fa peine, I. 116. V. Religieuses.

Monitoires, II. 133. Par qui peuvent être demandés, ibid. Devoirs des Juges qui les permettent, ibid. Devoirs des officiaux qui les accordent, 134. des curés & vicaires, auxquels ils font adresses pour être publiés, ibid. Oppofans aux monitoires, 135. De ceux qui viennent à révéibid.

Moisson, incendie des moissons & vignobles. V.

Incendie.

Monnoie, fabrication, altération & exposition de la fausse monnoie, crime de lese-Majesté au fecond chef; fa peine, I. 126. Hôtel des monnoies, vols qui s'y font; leur peine, 274. V. Vol.

Cour des Monnoies, sa compétence en matiere criminelie, II. 63. Prévôts-généraux, Prévôtsprovinciaux & gardes des Monuoies, leur compétence,

Monopole, crime, I. 304. De combien de manieres se peut commettre, ibid. & suiv. Réglemens portés par nos loix à ce sujet, 305 & suiv. Peine de ce crime, fuivant la jurisprudence, 1307

Mouvement, (crime commis dans un premier) moins pnnisfable que celui commis par dol, 1.12

Mort, peine capitale, motifs qui l'ont fait établir, I. 48. De combien d'especes, suivant le droit romain, 50. Peines de mort qui ont cesse d'être

en ufage parmi nous, ibid. Peines qui font actuel lement en usage, ibid. Si la mort de l'accusé éteint son crime, II. 112. Cas où l'on fait le procès à l'accusé après sa mort, ibid. V. Désunt.

Mort civile, de deux sortes, I. 68. Cas où elle a lieu comme Peine, ibid. Quid lorfqu'elle réfulte d'une condamnation par contumace, 69 Ses effets, 68. Différences de nos usages sur ce point d'avec le droit romain,

Motif, quand sert à aggraver ou à diminuer le crime & sa peine,

Moyens de faux ; quand doivent être fournis par le Demandeur, & jugement qui en ordonne l'admission ou le rejet. V. Faux incident.

Moyens & bas-jufficiers ne peuvent connoître des matieres criminelles,

Muets, comment doit se faire leur procès, II. 182. Muet volontaire, ce qu'on appelle ainfi, 183 Murs, construction ou démolition des murs des villes ou fortifications ; crimes de lefe-majesté au second chef, I. 130. Effraction des murs de clôture, comment est réputé cas prévôtal, II.

Mutilation, peine des condamnés aux galeres qui se mutilent leurs membres , I. 57. V. Galeres Peines des mendians, qui mutilent les enfans, afin d'exciter la commisération, 263. V. Pla-

Naufrage, vol en cas de naufrage. V. Vol. Juges qui en doivent connoître, Navires, (Maîtres de) quand font responsables des pertes & des vols qui s'y font. V. Vol.

Nobles, leurs priviléges en Matiere criminelle. V. Gentilshommes. Offenses commises entre des nobles, leurs peines. V. ibid. Peines qui sont particulieres aux nobles. V. Décolation. V. Dégradation de noblesse.

Noctambules, s'ils doivent être punis pour les délits qu'ils commettent,

Noms, changement, supposition de nom, titres & qualités, I. 243. V. Faux.

Non bis in idem, maxime, cas où elle peut avoir lieu, II. 110. Cas où elle doit cesser, 111 Notaires, (Faux commis dans les actes des) I.

223. V. Faux dans les actes publics. Notoriété publique, cas où elle peut tenir lieu de preuve pour le décret,

Nourrices qui couchent avec elles des enfans que l'on trouve étouffes. I. 160. V. Faute.

Nourriture des prisonniers. V. Alimens. V. Pri-

Nullités des procédures criminelles, aux frais de qui doivent être réparées , II. 21. V. Juges. Nullités des informations, récollemens & confrontation; en quoi peuvent consister, 288. V. Preuve testimoniale.

Office

O.

Office public, (Malverfation dans un) V. Malverfation. V. Concuffion. Interdiction d'office, V. Interdiction.

Official. V. Juge d'église. Ses devoirs par rapport

au monitoire. V. Monitoire.

Officiers publics, faux commis par des officiers publics dans leurs fonctions, ou hors de leurs fonctions, I. 222, 223

Officiers militaires, ce qu'on appelle ainfi, II. 230.

Par qui doivent être jugés pour les délits qu'ils commettent dans leurs fonctions, 231. V. Confeil de guerre. V. Juges du point d'honneur.

Officiers de judicature. Leurs priviléges fur l'appel en matiere criminelle, II. 48. Délits qu'ils penvent commettre. V. Concuffion. Cas où ils peuvent être pris à partie ou récufés. V. Prife à partie. V Récufation. Délits qui fe commettent envers eux. V. Injures. V. Irrévérences. V. Rebellion à justice.

Omission, (crimes commis par) ce qu'on appelle ainsi, I. 5. Moins punissables que ceux par action,

Opinion. V. Avis.

Opposans à la publication des monitoires. V. Monitoires.

Oppression par des gens de guerre, Cas prévôtal, II. 101

Or, (Faux commis dans les marques d') I. 244. Transport d'or & argent hors du royaume. V. Transport.

Ordonnance, ce que l'on doit entendre fous ce nom, xxxiij

Ordonnances des Juges en fait d'instruction criminelle. V. Jugement préparatoires.

Oreilles coupées, peine qui n'a plus lieu, I. 53 Orfévrerie (Faux commis en fait d'), I. 244. V. Faux.

Orfévres, (Crimes commis par des) I. 245
Outrages commis envers les prêtres, leurs différentes especes & leur peine, I. 114
Outrages envers des officiers de justice. V. Inju-

res. V. Rebellion.

Ouvriers & artifans qui servent à la fabrication de la fausse monnoie, leur peine, lorsqu'ils prévariquent, I. 127 & 128. V. Monnoie.

Ρ.

Pain des prisonniers, (Application de l'aumône au). V. Aumône.

Pairie, fon Origine, II. 31 Pairs de France, leur privilège en matiere criminelle, II. 48. V. Parlement.

Palais, (Baillif du) fa compétence. V. Baillif.

Paraphe des pieces, cas où il doit avoir lieu. V. Information. V. Interrogatoire. V. Faux. Comment peut être fupplée au défaut de paraphe, II. 210

Pardon, (Lettres de) V. Lettres.

II. Part.

Paréatis, cas où l'on n'est tenu d'en prendre, II. 55 & 260. V. Grand-Confeil. V. Instruction conjointe.

Parens, parenté, degrés nécessaires pour donner lieu à la récusation & à l'évocation en matiere criminelle, II. 282. V. Récusation. V. Evocation. Si les parens peuvent être témoins. V. Reproches.

Parjure, crime; fa peine, I. 233 Parlement, fes prérogatives & fa compétence en matiere criminelle, II. 45. Sa division en differentes chambres, 46. V. Chambres.

Parricide, ce que c'est, I. 157. Ce que ce crime a de particulier quant à la peine, 158

Part, (Suppression de) V. Recélement de groffesse; supposition de part. V. Supposition.

Partie privée: ce que c'est, II. 103. Partie civile, en quoi differe du plaignant & du dénonciateur, ibid. Quand elle peut se désister, ibid. V. Désistement,

Partie publique, ce qu'on entend sous ce nom; II. 97. Sur quoi doivent rouler ses sonctions en matiere criminelle, 100. Crimes qu'elle ne peut poursuivre sans le concours de la partie privée, ibid. Ses devoirs quant à la preuve, 101. Quant aux prisonniers, ibid. Quant aux frais & dépens du procès criminel, ibid. Si l'on peut évoquer de son ches. V. Evocation; cas où elle est sujette à la récusation & à la prise à partie, 102. V. Procureurs-généraux. V. Procureurs du Roi & des Seigneurs.

Passe par les armes, peine militaire, 236
Pâtres, Délits qu'ils commettent dans les bois,
I. 415. V. Bois. Vols des bestiaux dans les pâturages, 281. V. Vol contre la foi publique.

Pavés, (Vol de) fur les grands chemins; fa peine, I. 286. V. Vol contre la foi publique. Pauvre. V. Mendians. Pauvreté, fi c'est un moyen

de reproche, II. 284. V. Reproche.

Pêche, (Délis en fait de) I. 422. Pêche dans la mer, ibid. Pêche dans les rivieres navigables, 423. Personnes à qui la pêche est désendue, ibid. Tems prohibé pour la pêche, ibid. Instrumens de pêche prohibés, 424. Manieres de pêcher désendues, ibid. Especes de poissons dont la pêche est désendue, ibid. Trouble dans l'exercice du droit de pêche. 425

Péculat, Crime de Leze-majesté au second ches;

I. 140. Par qui & comment se commet, 141.

Comment se punit, 142 & suiv.

Peine, en général, sa nécessité, I. 33. Regles générales pour la bien appliquer, 35. Cas où elle doit être augmentée, ibid. Cas où il y a lieu de la modérer, 37. Conditions nécessaires pour la rendre légale, 40. Différentes especes de peines, suivant le droit romain, 45. Peines anciennes, qui ne sont plus usitées parmi nous, ibid. Division des peines, suivant nos usages, 46.

Ccc

386 TABLE DES Peines capitales, 48. Peines corporelles, 53. Peines afflictives, 62. Peines infamantes, 67. Peines infamantes de fait seulement, 71. Peines pécuniaires, 73. Peine du talion. V. Talion. Peines militaires, II. 235 Peines canoniques, II. 235 & Juiv. Pélerinages, (Abus commis dans les) I. 334. V. Police. Pendu sous les aisselles, peine, I. 59. Cas où elle a lieu, & tems qu'elle doit durer, Pere, s'il peut être accufé par fon fils, II. 106. V. Accufé. S'il peut être rémoin contre son fils, 282 Péremption d'instance; si elle a lieu en matiere cri-Perquisition de l'accusé, (Procès-verbal de); quand & comment se fait, II. 175 Pieces arguées de Faux. V. Faux. V. Jugement qui ordonne leur suppression, lacération ou radiation. V. ibid. Pieces de comparaison, de quelle qualité elles doivent être, II. 206 & fuiv. Pieces de conviction, où doivent être remises, II. 127. Quid en matiere de faux ? II. 208, 210 & 211 Pilori. V. Carcan. Pilote, délits qu'ils peuvent commettre dans leurs fonctions, II. 240 & 241. V. Délits maritimes. Plagiat, crime, de plusieurs especes, I. 262. Sa Plaignant, ses devoirs & ce qui le distingue de la partie civile, Plainte, ses formalités, suivant l'ordonnance de II. 125 & Suiv. Plainte en faux principal. V. Faux principal. Plus amplement informé indéfini, peine infamante, I. 70. Plus amplement informé à tems, ibid. Poids, faux poids & mesures, crime; sa peine, I. 248. V. Faux. Poing coupé, peine; cas où elle a lieu, & comment s'exécute, Point d'honneur. V. Juges du point d'honneur. Poifon. (Crime de) V. Empoifonnement. Poissons, dont la pêche est défendue. V. Pêche. Police, (Délits contre la) Délits de police, en fait de religion, I. 325. Afsemblées pour l'exercice d'une religion autre que la catholique, ibid. Irrévérences commifes dans les églifes ou fur les cimetieres, 326. Inobfervation des dimanches & fètes, 327. Inobservation de l'abstinence, 330. Troubles dans l'ordre des processions, 332. Abus dans les confréries & les pélerinages, Délits de police, en fait de mœurs, I. 338. Délits concernant l'éducation de la jeunesse, ibid. Délits concernans les spectacles & les bains publics, 339. Délits concernans les femmes de

manvaise vie, 341. Mascarades & charivaris,

342. Fréquentation des cabarets ; Délits de police, en fait de jeux, I. 346. Especes de jeux, qui sont défendus, ibid. Contre ceux qui tiennent académie de jeux , ibid. Contre les joueurs, 350. Contre les promesses & les obligations faites pour le jeu, Délits de Police, commis par les mendians, vagabonds & gens fans aveu, I. 353 Délits de police, en fait de contrebande, I. 369. en fait de faux-faunage, 377. De faux tabac 382. En fait de cartes à jouer, 388 Délits de police, concernans les esclaves de nos I. 389 Délits de police, en fait d'imprimerie & librairie, I. 391. V. Imprimerie. Délits de police, concernans les vivres & boif-Délits de police, concernans les remedes, I. 401 Delits de police, concernans la fureté des rues, I. 403. Délits de police, concernans la proprete & commodité des rues, Délits de police concernans les campagnes , I. 412. Délits en fait de bois, ibid. V. Bois. Délits en fait de chasse, 417. V. Chasse. Délits en fait de pêche, 422. V. Pêche. Police des prifons, V. Prifon. Poligamie, crime; fa peine, I. 202 Port d'armes sans permission, I. 130 & 403 Ports , (Vol de cordages fur les) V. Vol. Potence, peine capitale, Postes, délits des commis au bureau des postes, comment punis, Pragmatique sanction, ce qu'on appelle ainsi, xxxiij Prescription du crime, II. 108. Prescription d'un an, 109. De cinq ans, ibid. De vingt ans, ibid. De trente ans, Préfidiaux, cas dont ils doivent connoître préférablement aux prévôts des maréchaux, & à leur exclusion, II. 194. Siége présidial, lieu ou les prévôts des maréchaux doivent exercer leurs fonctions , II. 197 & 200 Présomptions, V. Indices. Prêt à usure, V. Usure. Prêtres, (Outrage fait à des) V. Outrage. Prévention, cas où elle a lieu, II. 13. En quoi elle differe de la concurrence & de la dévolution, Prévôt de l'armée, sa compétence, Prévôt des maréchaux de France; ses fonctions en tant qu'officier militaire, II. 84, en tant qu'officier de justice, Prévôt de l'hôtel, fa compétence en matiere criminelle, Prévôts des marchands, leur compétence en matiere criminelle, H. 86. V. Hôtel-de-ville. Prévôt de la marine, ses fonctions, II. 239 Prévôts des monnoies. V. Monnoies.

Prévôts-royaux, leur compétence en matiere criminelle, 36. Ce qu'ils ont de commun avec les juges feigneuriaux, 38. Ce qui les distingue,

Preuve en général; fa nature, II. 273. Division de la preuve en matiere criminelle, suivant nos usages,

Preuves qui ont cessé d'être en usage parmi nous, II. 275. V. Purgation canonique. V. Purgation

vulgaire

Preuve du corps du délit, II. 276. Cas particuliers où elle doit avoir lieu, ibid. Preuve tirée des procès-verbaux des juges, 277. Formalités nécessaires à ce sujet, 278. Preuve tirée des rapports d'experts, 278. Regles générales en fait de rapports, ibid. Cas où ils doivent être employés, ibid. Divers degrés de preuve qui en résultent,

Preuve testimoniale, son importance en matiere criminelle, II. 280. Preuve testimoniale considérée par rapport à la qualité des témoins, 281. V. Reproche. Preuve testimoniale, considérée par rapport à la nature de la déposition

des témoins, 285. V. Reproche.

Preuve vocale, ou celle tirée de la confession de l'accusé, II. 289. De la confession judiciaire faite librement par l'accusé, 290. De celle faite forcément lors de la torture, 291. V. Confession.

Preuve littérale ou instrumentale, II. 293. Preuve tirée des actes publics & authentiques, 294. Preuve tirée des actes privés qui sont reconnus par l'accusé, 296. Preuve tirée des actes privés, qui sont simplement vérifiés vis-à-vis de l'accusé, ibid.

Preuve conjecturale, ou par indices, II. 298. indices urgens & nécessaires; ce qu'on appelle ainsi, 299. Exemples de ces indices en fait de meurtre ou affaffinat, ibid. Exemples en fait de recélement de groffesse, ibid. En fait d'adultere, 300. En fait de vol, ibid. Indices prochains; ce qu'on appelle ainsi, ibid. Exemples de ces indices qui sont communs à toutes sortes de crimes, 301. Indices prochains en fait de fimple homicide, ibid. En fait de poison, 302. En fait d'incendie, ibid. En fait de fausse monnoie, ibid. Indices éloignés; ce qu'on doit entendre fous ce nom, 303. Leur effet pour faire augmenter la peine, ibid. Pour faire aggraver le décret, 304. Pour déterminer la décharge de l'accusé, ibid.

Primats, leur jurisdiction, II. 251
Prife à partie; cas où elle peut avoir lieu, II. 20.
Ses effets,

Prison perpétuelle, peine afflictive, I. 66. Comment s'exécute parmi nous, 67. Quid lorsqu'elle est ordonnée par le juge d'église, II. 267
Prison, par qui doit être gardée, II. 139. Devoirs

des Seigneurs haut-justiciers à cet égard, 140. Devoirs des geoliers & guichetiers, 141. Devoirs des greffiers de la geole, 143. Devoirs des procureurs du Roi, 144. Des parties civiles, ibid. Des créanciers, ibid. Des juges, 145. Bris de prison. V. Bris. Vols commis dans les prisons, V. Vol. Déclaration du Roi du 30 Août 1780, concernant l'établissement de nouvelles prisons, I. 427

Prisonniers, élargissement des prisonniers. V. Elargissement. Par qui doivent être nourris. V.

Aliment.

Privation de bénéfices, si elle peut être prononcée par le juge d'église, II. 256

Privation d'office. V. Interdiction perpétuelle.

Priviléges des accufés en matiere criminelle. Qui font ceux qui en jouissent. V. Ecclésiastiques.

V. Officiers de judicature. V. Secrétaires du Roi.

Privilége Clérical, en quoi consiste, II. 270 & suiv.

Priviléges en fait des lettres de grace, II. 115.

V. Lettres de grace.

Privilégiés, délits. V. Délits.

Procès criminel, fon instruction; aux frais de qui doit être faite. V. Frais. V. Instruction.

Procès-verbaux des juges, leur forme, & les cas où ils doivent avoir lieu, II. 127. Quelle preuve en peut réfulter, 277. V. Corps du délit.

Procès-verbaux des huissiers. V. Huissiers.

Procès-verbal de l'état des pieces arguées de faux,

II. 204. De celui des pieces de comparaison,

205. V. Faux.

Procuration spéciale, sa nécessité en fait de plainte, II. 126. En fait d'Exoine, 147. En fait d'accufation de faux principal, 203

Procureurs généraux, éminence de leurs fonctions, & priviléges qui y font attachés, II. 97. Néceffité de leurs conclusions pour l'obtention des défenses pour l'évocation du principal, & pour les arrêts tant interlocutoires que définitifs qui se rendent en matiere criminelle. V. Désenses. V. Evocation. V. Appel.

Procureurs du Roi, édit de leur établissement.

II. 98. Leurs fonctions en matiere criminelle.

V. Partie publique. S'ils sont sujets à la récu-

fation ou à la prife à partie. V. ibid.

Procureurs fiscaux, ce qu'on appelle ainsi, II. 97. V. Partie publique.

Procureur qui calomnie; fa peine, I. 239 Profanation des choses facrées, I. 103. Profanation des choses faintes, 104. Des choses confacrées à Dieu, 105. Profanation des églises,

Premené par les rues, peine, I. 60. Cas où elle a lieu & comment s'exécute, ibid.

Promesses, en fait de jeu, déclarées nulles, I. 352.

V. Jeux.

Promoteur, ses fonctions, II. 252. V. Jurisdiction ecclésiastique. Assimilé aux procureurs du Roi Cce ij

Source : BIU Cujas

des tributaux laïcs, 97. S'il peut obtenir des dépens en matiere criminelle, 267

Prenonciation du Jugement, quand doit être faite à l'accusé, II. 167, & ce qui doit s'ensuivre, 168

Profliution publique, I. 194. V. Maquerellage.
Provision, (Sentences de provision) cas qui peuvent y donner lieu, II. 149. Cas où elles ne doivent être accordées, ibid. Priviléges qui y sont attachés, ibid.

Proxénetes, Courtiers en fait d'usure, comment punis, I. 291. En fait de banqueroute, 300

Publication de Monitoire. V. Monitoire.

Purgation canonique, ce que c'est, II. 275. Abrogée parmi nous, ibid.

Purgation vulgaire, ce qu'on appelle ainfi, II. 275.

Proferite dans nos ufages, & pourquoi, ibid.

Purger la Contumace, ce que c'est. V. Repréfentation.

Purger la mémoire du Défunt. V. Mémoire.

0.

Qualité des Parties, doit être confidérée dans le Crime, & fa punition, I. 27 & 36. Qualité de la chose sur laquelle est tombé le Crime, fert aussi à en saire augmenter la peine, 20. Qualité des témoins, reproches qui en peuvent résulter. V. Reproches. Changement de noms & qualités. Quand devient punissable, 243. V. Changement.

Quantité de la chose doit être considérée dans le Crime, I. 37. Vol qualisié par la quantité, V.

Vol

Question ou Torture, peine, I. 53. Question préparatoire, Question préalable, ibid. Question avec réserve de preuves, 54. Question ordinaire, Question extraordinaire, 55. Maniere dont elles se donnent à Paris, ibid. Question préparatoire abolie par la Déclaration du Roi du 24 Août 1780, 55. Comment l'on doit procéder au Jugement de Question ou Torture, & à son exécution, II. 165. Quelle espece de preuves il peut résulter des aveux faits lors de la Question, 290. V. Consession. Juge d'Eglise peur-il ordonner la Question, 266

Rappel de ban ou de galeres, (Lettres de) V.

Lettres

Rapport des Médecins, Chirurgiens & autres Experts; cas où ils doivent avoir lieu, II. 127 & 279. Regles générales en cette matiere, ibid.

Preuve qui en peut réfulter, 280

Rapporteur du Procès criminel; droit qu'il a de prendre en communication les procédures & autres pieces dépofées au greffe, & de les retenir pendant un certain tems, II. 131. Rapporteurs ont voix délibérative avant l'âge de 25 ans.

Rapt de violence, I. 205. Ce que nos Loix ont de commun ou de différent fur ce crime, avec les Loix Romaines & Canoniques, 206

Rapt de féduction, I. 208. Ce qui le distingue du Rapt de violence, ibid. Peine contre le séducteur, 209. Contre la personne séduite, 210. Contre les Complices, ibid. Moyens de prévenir ce Crime, 211. Nécessité du consentement des peres, meres & tuteurs pour le mariage des mineurs, 212. Obligation des ensans majeurs de requérir par écrit le consentement des peres & meres, 213. Necessité de la présence du propre Curé des Parties, 214. Du domicile des fils de samille, 215. De la publication des bans, 216. Des Registres en bonne sorme, ibid. Mariage des ensans de samille en pays étrangers,

Ratures & interlignes, nullités qui en réfultent. V.

Information. V. Preuve littérale.

Rebellion à Justice, de combien d'especes, I. 135. Sa peine, suivant les différentes qualités d'Officiers de Justice, ibid. & suiv. Procès-verbaux qui se dressent en pareil cas,

Recélés, faits par la femme ou les héritiers, s'ils peuvent fe poursuivre criminellement, I. 254 Recélement de vol; sa peine, I. 308. Recélement des voleurs, 309. Distinction entre les parens

& les étrangers à cet égard, ibid. & fuiv. Recélement des corps morts des Bénéficiers, crime; fapeine, I. 108. Juges qui en doivent connoître.

Recélement de groffesse, Crime; sa peine, I. 160.
Conditions nécessaires pour l'application de cette
peine, 161

Réception en procès ordinaire. V. Conversion.
Receveur du Domaine, ses devoirs quant aux frais

du Procès Criminel. V. Frais.

Réclusion dans une maison de force, peine afflictive, pourquoi a été introduite, & ses essets, I. 66. Réclusion dans un Monastere; cas où elle a lieu, 198. Il. 267. V. Adultere. V. Peine Canonique.

Récolement de témoins , II. 154. Quid en matiere de Faux ? V. Faux.

Recommandations de Prisonniers, forme nécessaire pour leur validité, II. 143

Réconciliation en fait d'injure, de combien de manieres se fait, I. 313. V. Injure.

Reconnoissance d'écritures & fignatures privées en matière criminelle, comment l'on doit y procéder, II. 226. Comment s'introduit, ibid. Procès-verbal de représentation des Pieces de comparaison, 227. Informations par Experts, 229. Par témoins, ibid. Décret, ibid. Interrogatoire, ibid. Réglement à l'extraordinaire, 230. Jugement interlocutoire, ibid. Jugement définitif, ibid.

Huissiers, II. 138. V. Décret. V. Huissiers.

Recousse des Prisonniers; ce que les Huissiers doivent faire en pareil cas, H. 139. V. Rebellion.

Récrimination, ce que c'est,

Récufation; Causes qui peuvent y donner lieu, II. 17. Caufe fondée fur les Parentés & Alliances, ibid. Cause fondée sur les faits personnels des Juges, ibid. Caufes fondées fur des moyens de fait & de droit,

Registres. Faux commis dans les Registres par les Dépositaires publics , I. 231. V. Faux.

Registres des Paroisses, s'ils peuvent être déplacés en matiere de Faux,

Registres que doivent avoir les Greffiers, II. 132 & 143. Registres que doivent avoir les Geo-

Réglement à l'extraordinaire, cas où il doit avoir lieu, II. 154. Réglement en matiere de Faux, 210. V. Faux.

Régulier, Clergé régulier, ce qu'on appelle ainsi, II. 254. Supérieurs réguliers, leur jurisdiction,

Réhabilitation. (Lettres de) V. Lettres.

Relaps, leur Peine, I. 98 Relegation. V. Exil.

Relevée ; quels procès ne doivent être jugés de relevée .

Religieuses, si elles doivent jouir du Privilège Clérical, II. 254. Enlevement des religieuses,

Religieux, de qui sont justiciables, II. 254. Quid lorsqu'ils resusent de venir en déposition devant les Juges Laïcs?

Religion, (crimes commis contre la) ou crimes de Lese-Majesté divine, I. 81. Des crimes qui attaquent la Religion dans son essence, 82. Dans l'autorité de son Chef, 92. Dans les choses consacrées à Dieu, 105. Dans les perfonnes confacrées à Dieu, 114 & suiv. Loix de la Religion, partie de notre droit public,

Remedes; Délits qui peuvent se commettre à cet égard, I. 401. V. Police.

Remission. (Lettres de) V. Lettres.

Remife de l'injure, de combien de manieres se fait , I. 313. V. Réconciliation. V. Transaction. V. Defistement.

Renommée (mauvaise), Indice éloigné. V. Preuve par Indices.

Rentes constituées, ce qu'il faut pour qu'elles ne foient pas usuraires, I. 288. V. Usure.

Renvoi, (Demande en) Cas où elle peut avoir lieu, II. 13

Renvoi des Eccléfiastiques accusés, Cas qui peuvent ydonner lieu, II. 256. & Juiv. V. Delits Eccléfiastiques. V. Délits communs. V. Délits privilégiés. Déni de renyoi. V. Déni.

Records, leur répétition sur le Procès-verbal des Réparation d'honneur, Peine infamante de fait,

Réparations civiles, Peine pécuniaire, I. 77. En quoi different de l'amende & de l'aumône,

ibid. Leur privilège, ibid.

Réparations d'injures commises entre les officiers. militaires & les gentalshommes; comment doivent se régler, II. 243. Juges qui en doivent connoître, ibid. V. Juges du point d'honneur. Réparation d'injures commifes entre gens de robe & les Plaideurs , I. 320. V. Injure.

Répétition des témoins révélans. V. Monitoire. Représentation de l'accusé contumax, son esset; II. 178 & fuiv.

Repris de justice, ce qu'on appelle ainsi, II. 284. De qui sont justiciables, ibid. S'ils peuvent être témoins,

Reproches de témoins, leur distinction en absolus & en respectifs,

Reproches tirés de la qualité du témoin, par rapport à sa condition ou état actuel, II. 282. Par rapport à son sexe, ibid. Par rapport à son âge, 283. Par rapport à sa prosession, qui l'oblige au fecret, ibid. Par rapport à fon infamie, ibid. Par rapport à sa pauvreté, 284. Par rapport à l'inimitié, ibid. Par rapport à la cupidité, ibid. Par rapport à l'affection préfumee, ibid. Comment doivent être prouves, 285

Reproches tirés de la nature des dépositions des témoins, II. 285. De la déposition fondée sur un simple oui-dire, ibid. Dépositions du témoin unique, 286. Dépositions des témoins singuliers, ibid. Du témoin qui varie & se contredit, 285. Du témoin faussaire, ibid. Dépositions contraires du même témoin, 287. Dépositions du témoin contredit par d'autres, ibid. Dépositions nulles par défaut de forme, ibid. Nullité des dépositions dans l'information, 288. Nullités dans le récolement, ibid. Nullités dans la confrontation, ibid.

Requêtes d'atténuation, ce qu'on appelle ainsi, 11. 160

Requêtes de conclusions civiles , ibid. Chambre des Requêtes de l'Hôtel & du Palais. V. Chambre.

Réfervoirs. (Vol de Poissons dans les) V. Vol contre la foi publique.

Retentum dans les arrêts; cas ou s'emploie cette formule,

Retraite dans les féminaires, peine canonique, II. 204.

Révélations sur le Monitoire. V. Monitoire.

Révision. (Lettres de) V. Lettres.

Rivieres navigables. (Pêche dans les) V. Pêche. Rois de France, excellence de leur fouveraineté,

Roturiers où doivent être adressées les lettres qui

les concernent, II. 118. Ce qui les distingue des Nobles quant à la peine, I. 52 & 58.

Roue, Peine capitale, Rues des Villes ne sont plus réputées grands chemins depuis la déclaration de Février 1731, II, 193. Délits de police quant à la fureté, propreté & commodité des rues , 403. & suiv. V. Police.

Sacrement de confession doit être offert aux condamnés à mort, II. 168. Sacrilége, de combien de fortes, I. 104. Sacriléges qui se commettent sur les choses saintes, ibid. Sur les choses consacrées à Dieu, ibid. Profanation des Eglifes. V. Eglifes. Sacrilège qui fe commet par le Recélement des corps morts des bénéficiers. V. Recélement. Par la violation des fépulcres. V. Sépulcre. Par la Simonie & confidence. V. Simonie. V. Confidence. Sacriléges qui se commettent par des outrages faits aux prêtres, 114. V. Outrages. Par l'enlevement

Sacrilége avec effraction, ce qu'il faut pour le rendre cas prévôtal,

des religieuses. 116. V. Religieuses.

Sage-femme. V. Matrone.

Saifie du temporel, en cas de refus de l'Eccléfiaffique de venir en déposition. II. 130

Saifie & Annotation, procedure qui doit se garder à ce fujet, II. 176. Si les juges d'église peuvent l'ordonner.

Salaire des Témoins doit être taxé par le Juge, II. 129

Sauf-conduit, Sauve-garde. (Infraction de) V.

Scellé (Apposition de) sur les biens d'un Débiteur fugitif, I. 302. V. Banqueroute.

Schisme, Schismatiques, de trois sortes; leur I. 103.

Secrétaires du Roi, leur Privilège sur l'appel en matiere criminelle, II. 48. Non justiciables des prévôts des maréchaux,

Sédition & Emotion populaire, crime de Lese-Majesté au second chef, 1. 134

Séduction , (Rapt de) V. Rapt.

Seigneurs Haut-Justiciers. V. Haut-Justiciers.

Sel, Faux-Sel. V. Faux-Saunage.

Sel, (Juges du Grenier à) leur compétence en matiere criminelle, II. 92 Sellette. (Intérrogatoire sur la) V. Interrogatoire.

Sénéchaux. V. Baillifs.

Sentence de Provision. V. Provision.

Sentence de Conversion du procès criminel en procès ordinaire. V. Conversion.

Sentence définitive. V. Jugement.

Séparation de corps & d'habitation ; fi l'adultere du Mari est un moyen de séparation pour la I. 201 Sépulcre, (Violation de) espece de Sacrilège,

I. 110. De combien de manieres se commer ; ibid. Sa peine, I. 51 Sépulture ; (privation de) crimes qui donnent lieu à cette peine. V. Suicide. V. Héréfie. V. Duel.

Sergent. V. Huissier.

Serment. V. Affirmation. Sa nécessité dans les Informations. II. 129. Dans les Interrogatoires, 151. Dans le récolement, 155. Dans la confrontation, 156. Dans les rapports, 128 Serruriers, qui ont fait de fausses cless pour voler;

leur peine, I. 268. V. Vol.

Service Divin. (Trouble au) V. Trouble.

Serviteur, distinction essentielle de ce mot avec celui de domestique, Sexe, reproche tiré du sexe du témoin, II. 282. V. Reproches.

Signature des sentences & arrêts, par qui doit être faite,

Signatures privées en matiere criminelle, (Reconnoissance des) V. Reconnoissance.

Signification du procès-verbal de perquisition, à l'accusé contumax, comment doit se faire depuis l'ordonnance de 1670, Simonie, Crime, I. 111. Sa peine, fuivant les ca-

nons & les loix du royaume,

Simulation. V. Stellionat.

Sindies de communautés; comment il doit être procédé à leur égard. V. Communauté.

Singuliers, (Témoins) ce qu'on appelle ainsi, II. 286. Cas où ils peuvent faire preuve, 287. V. Preuve testimoniale.

Sodomie, Crime, fa peine, Sœur, commerce d'un frere avec sa sœur, I. 204. V. Inceste.

Soldats, qu'entend-on fous ce nom? II. 231. Crimes commis par les foldats. V. Délits militaires. V. Jurisdiction militaire.

Somnambules. V. Noctambules.

Son de trompe. (Affignation à) V. Affignation. Sorcier , Sortilége. V. Magie.

Sourds, comment doit être procédé contr'eux,

II. 180. V. Instruction.

Spectacles, (trouble & irrévérence commises dans les) I. 339. V. Police. Vol dans les spectacles, 276. V. Vol.

Spoliation d'hoirie faite par la Veuve ou les héritiers; fa peine, I. 254. V. Vol.

Stelionat, de deux fortes, I. 307. Quid des femmes mariées qui tombent dans ce crime ? 308 Stupre, crime de luxure, ce que c'est, I. 190. Sa

peine, suivant notre Jurisprudence, Subornateur de témoins, I. 238. V. Faux. Subor-

nation de déferteurs. V. Défertion.

Substituts de M. le procureur-général, de combien de fortes, II. 98. Edits de leur création, ioid. & 99 & 100. Leurs fonctions, Substituts des procureurs du Roi, Edits de leur

creation,

Suicide, Crime, ses différentes causes, I. 164. Sa poine, 165

Suisses (Troupes) fervans en France, privilèges de leur jurisdiction, II. 236. V. Conseil de Guerre.

Supérieurs Réguliers, leur Jurisdiction, II. 250.

V. Regulier.

Supplice, (dernier) peine capitale. V. Mort. Supposition de personnes, I. 240. Supposition de part, 241. Supposition de mari, 242. De pere, mere & tuteur en fait de mariage, ibid. De créanciers, 243. Supposition de sexe, ibid. De noms, titres & qualités, ibid. V. Déguisement. V. Faux.

Suppression de part, I. 160. Suppression de pieces. Jugement qui l'ordonne; comment s'exécute, II. 215. V. Faux.

Sufpense, Peine canonique, de combien de sortes, II. 265. V. Censure.

T

Tabac, (fraude en fait de) comment se fait,

1. 382. Peine de ceux qui vendent du Tabac
non marqué, 383. De ceux qui contresont la
marque du tabac, ibid. De ceux qui transportent le tabac en fraude, 384. De ceux qui le
vendent sans permission, ibid. De ceux qui le
débitent en Fraude, ibid. De ceux qui le
vendent sur les vaisseaux du Roi, 385. Des préposés qui le vendent eux-mêmes en fraude,
ibid. De ceux qui donnent retraite aux fraudeurs de tabac, ibid. Maniere de procéder contre les fraudeurs,
ibid.

Tableau, (Exécution par) comment se fait, II.

178. V. Contumace.

Table de marbre. V. Eaux & forêts. V. Connétablie. Talion, peine, suivant le droit romain, I. 46. Cas où nous en avons retenu l'usage,

Témoignage; (faux) fa peine, I. 235. V. Faux.

V. Reproche.

Témoin, ce qu'il faut pour qu'il foit digne de foi, II. 281. Caufes qui le rendent reprochable, 282. V. Reproches. V. Faux témoignage; témoin qui varie & qui fe rétracte, témoin par oui-dire, témoin unique, témoins finguliers, témoins contraires entr'eux. Témoins fubornés. V. Reproche. V. Preuve testimoniale. V. Subornation.

Tems, quand fert à augmenter ou diminuer le crime.

Tentative pour commettre le crime; quand devieut punissable, I. 12. V. Attentat. V. Effort.

Testamens (Faux commis dans les) par les notaires ou par les témoins, comment puni, I. 223. Femmes. Cas où elles ne peuvent être témoins. II. 282. V. Reproches.

Tête tranchée. V. Décollation.

Titres Ecclésiastiques, (Faux qui se commettent

dans les) comment punis. V. Faux. Titres authentiques, ce qu'il faut pour les rendre tels. V. Actes.

Tolérantifine, Crime de Lese-Majesté Divine. I. 87

Torture. V. Question.

Tournelle. (Chambre de la) V. Chambre.

Trahifon, (Crime commis par) espece de dol la plus punisfable, I. 18 & 167. V. Dol. V. Empoisonnement.

Traîné sur la claie, peine; cas où elle a lieu, I. 59
Traites Foraines, (Juges des) leur compétence
en matieres criminelles, II. 93
Transaction sur crime, son effet, II. 106
Transfuges, espece de déserteurs, II. 232. V.

Désertion.

Translation des prisonniers, aux frais de qui se fait, II. 15

Translation de Bornes. V. Bornes.

Transport d'especes hors du royaume, crimes de Lese-Majesté au second ches, I. 129. Transport de blé hors du royaume, comment puni, I. 305. V. Monopole.

Transport du juge royal dans l'officialité, quand doit se faire, II. 259. & suiv.

Travestiffement, V. Deguisement.

Tréforiers de France. V. Bureau des finances. Trouble public au fervice divin, cas royal, com-

ment puni, I. 116, 326
Trouble dans l'ordre des processions, I. 332. V.
Procession.

V.

Vacations, (Chambre des) fa compétence en matiere criminelle. V. Chambre.

Vagabonds & gens fans aveu, ce qu'on appelle ainsi, I. 362. Différences sortes de vagabonds, ibid. Comment punis par les réglemens, 363 & suiv. Juges qui en connoissent. V. Cas prévôtaux par la qualité des accusés.

Variation des Témoins dans leur déposition. V. Re-

proches

Vérification d'Ecritures par experts, comment se fait. V. Faux incident. V. Reconnoissance. Degré de prêuve qui en résulte, Il. 296 & suiv. Veuve, qui recele les essets de la communauté, peut-elle être pour suivie criminellement.

peut-elle être poursuivie criminellement, I. 254. Sa peine, ibid.

Viande, par qui & quand doit être vendue aux prifonniers, II. 141. Et à d'autres perfonnes dans les jours d'abstinence. V. Inobservation de l'abstinence. V. Cabaretiers.

Vice-Baillifs, vice-fénéchaux; leur fuppression, II. 189-

Vice-gérens, leurs fonctions, II. 252.

Ville. V. Communauté. V. Hôrel-de-Ville. Vin, (Marchands de) délits qu'ils peuvent commettre, & leur peine, I. 400. V. Police, V.

Ivreffe,

Viol , Crime ; en quoi differe du rapt de violence, I. 217. Viol de filles impuberes; fa peine, 218. Viol de filles nubiles ; fa peine, ibid. Violation de sépulcres, crime, de combien de manieres se commet, I. 110. Sa peine, suivant le droit romain. ibid. Suivant notre Jurispru-

Violence publique, ce qu'on appelle ainfi, I. 132. Ce qu'il faut pour qu'elle forme un cas Prévôtal , II. 194

Visite de cadavre & de personnes blessées. V. Rap-

Visite du procès criminel, tems & lieu auquel il doit y être procédé,

Voies de fait. V. Injures réelles.

Voituriers; (vols commis par des) leur peine. I. 268

Voix, (Nombre de) nécessaire pour prévaloir en matiere criminelle, II. 167

Vol, Crime, sa définition & ses différentes especes, I. 249. Vol simple, ce qu'on appelle ainsi, 251. Vols qualifiés, ce qui les rend tels & de combien de fortes,

Vol avec effraction, I. 259. Ce qu'il faut pour le rendre cas prévôtal, II. 194. Vol avec armes & déguisement, I. 260. Vols par excroquerie,

Vol de chofes facrées, I. 260. De deniers royaux & publics, 262. Vol de personnes libres ou plagiat.

Vol fait par des domestiques, I. 263. Par des gens d'affaire, 264. Par des gens de guerre, ibid. Par des hôteliers, maîtres de coche & de navire, & par des messagers, 265 & suiv. Par des voituriers, 268. Par des meuniers, ibid. Par des ferruriers, ibid.

Vol nocturne, I. 269. Vol en tems de ruine, naufrage & incendie,

Vol fur les grands chemins, I. 271. Vols dans les

églifes, 272. Dans les maifons royales, 273; Dans l'hôtel des monnoies, 274. Dans l'auditoire de la justice, 275. Dans les prisons, 276. Dans les spectacles & bains publics, ibid.

Vol qualifié par la quantité des choses volées, I. 277 Par les récidives,

Vols contre la foi publique : de combien d'especes, I. 279. Vol de bornes & limites, ibid. Vol de gerbes dans les champs, 280. De bestiaux dans les pâturages ou abigeat, 281. De linges dans les blanchissages , 282. De bois dans les chantiers, ibid. D'arbres dans les jardins, ibid. D'échalas dans les vignes, 283. De légumes dans les marais, ibid. De charrues & instrumens de labourage, 284. De volaille dans les basse-cours, ibid. De pigeons dans les colombiers, ibid. De poissons dans les étangs & réservoirs, 285. De lapins dans les garennes, ibid. D'abeilles dans les ruches, ibid. De pavés fur les grands chemins, 286. De cordages fur les ports, Vols contre la sureté du commerce; de combien

de fortes , I. 287. V. Ufure. V. Banqueroute. V. Monopole. V. Stellionat. V. Recélement de vol. Complices de vols ; qui font ceux que l'on appelle ainfi , 256. Et comment punis ,

Usages anciens; quand ont force de loi, Usages du châtelet ; cas particuliers où ils sont confervés par l'ordonnance, II. 125 & 150. V.

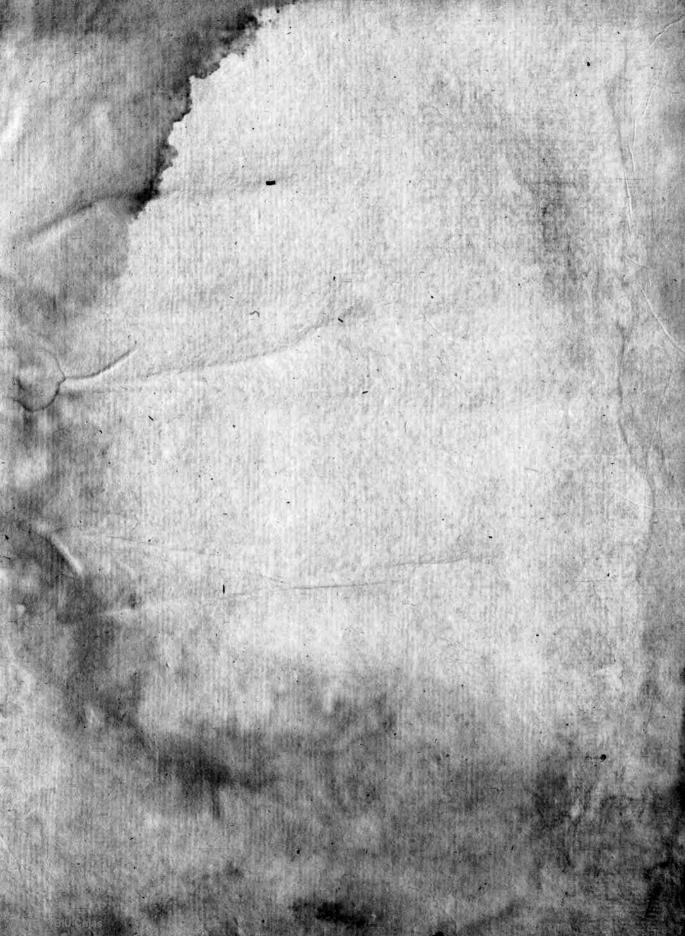
Plainte. V. Interrogatoire.

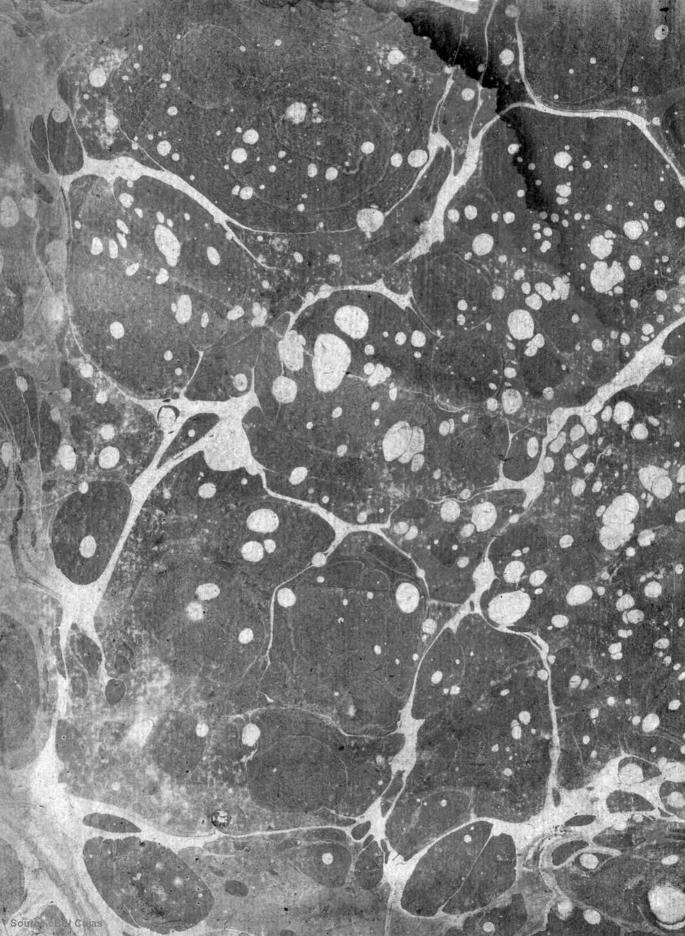
Usure, Crime; de combien d'especes, I. 287. Cas. particuliers où l'usure est licite, 288. Usure déguisée; ce que nos loix appellent ainsi, 291. Peine de ce crime, suivant nos anciennes loix, 292. Peine, suivant la jurisprudence actuelle. 293. Singularités de ce crime quant à la pourfuite & quant à la preuve, 294 6 295

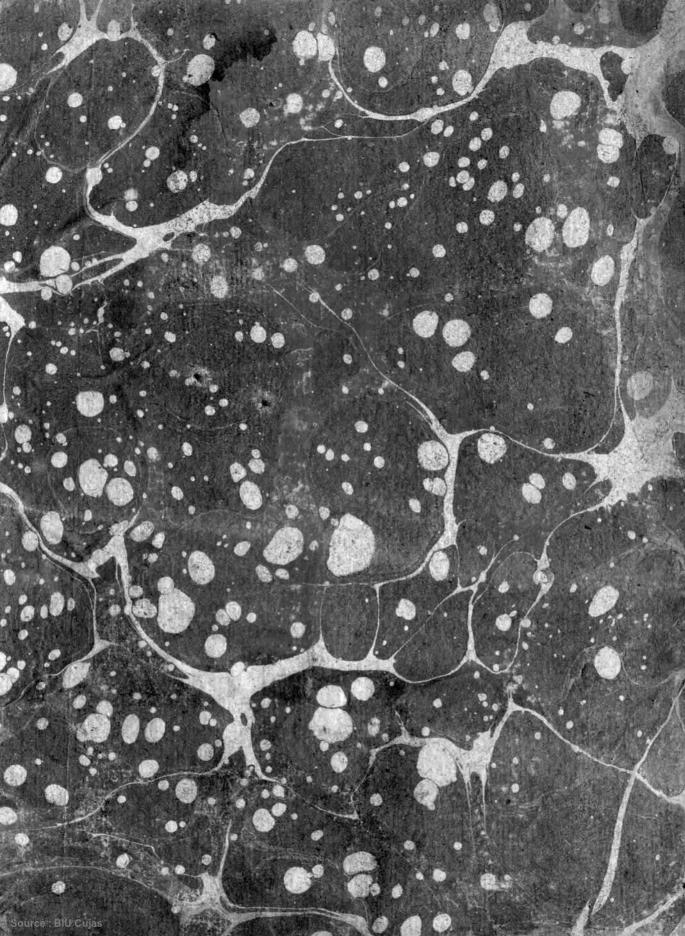
Yvresse, yvrognerie. V. Ivresse. V. Ivrognerie.

FIN de la Table des Matieres.











20.158

LOIX

CRIMI

Transm.

> GRANDE RÉSERVE

